MAISON
DES
RR. PP. OBLATS,
MONTRÉAL.
DON
PÈRES OBLATS
ÉGLISE ST PIERRE
MONTRÉAL

LA PROCÉDURE
CIVILE
DU CHÂTELET DE PARIS,
ET
DE TOUTES LES JURISDICTIONS ORDINAIRES DU ROYAUME.

TOME SECOND.

LA PROCÉDURE CIVILE DU CHÂTELET DE PARIS,

ET

DE TOUTES LES JURISDICTIONS ORDINAIRES DU ROYAUME,

Démontrée par Principes, & mise en action par des Formules.

Par M. PIGEAU, Avocat au Parlement.

TOME SECOND.

DON DE PÈRES OBLATS EGLISE ST. PIERRE MONTRÉAL

PROPRIETE PÈRES OBLATS EGLISE ST. PIERRE MONTRÉAL

A PARIS,

Chez la Veuve DESAINT, Libraire, rue du Foin-Saint-Jacques.

M. DCC. LXXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

Universitas BIBLIOTHECA ttavensis

CSP
KJV
3935.8
.P484
1779
v.2

TABLE
DES TITRES
CONTENUS
DANS LE SECOND VOLUME.

A

ABSENT. (*Envoi en poſſeſſion des biens d'un*) page 2
ABUS, (*Appel comme d'*) 4
AVIS de Parens, 5
AUTORISATION à une femme mariée, 6

B

BÉNÉFICE d'inventaire, 7

C

CARENCE, (*Acte de*) ibid.
CLOTURE d'inventaire, ibid.
COMPLAINTE en matiere profane, 8
COMPLAINTE en matiere bénéficiale, 13
De la priſe de poſſeſſion réelle, 15
De la priſe de poſſeſſion civile, ibid.

COMPTE de communauté & ſucceſſion, (Demande en reddition de) 27

COMPTE de tutele; ibid.

Qui peut demander le compte, & à qui peut-on l'offrir, 28
Comment le compte peut être rendu, 29
Du compte à l'amiable, ibid.
Du compte en Juſtice, ibid.
De l'examen du compte, 48
Forme de procéder dans les Tribunaux autres que le Châtelet, pour la reddition & examen du compte, 49
Obſervations ſur le compte de tutele de quelque maniere qu'on procéde à ſon examen, 50
Du cas où celui à qui le compte eſt dû, eſt abſent, 52
Regles communes à tous les comptes, 53

CONGÉ en fait de location, 54

§. 1. *Du congé donné lorſque l'une des Parties enfreint les obligations du bail,* 55
§. 2. *Du congé, lorſqu'il eſt néceſſaire d'abattre la maiſon, ou d'y faire des ouvrages tels que le locataire ne puiſſe plus y habiter,* 56
§. 3. *Du congé, dans le cas d'un bail réſoluble à certaines époques,* ibid.
§. 4. *Du congé, ſur un bail verbal, lorſqu'il n'y a pas de tems fixe,* 58
§. 5. *Du Congé que donne le propriétaire d'une maiſon pour l'occuper lui-même,* 63
§. 6. *Du Congé donné au locataire ou fermier par le nouvel acquéreur,* 64
Obſervations communes à tous les Congés, 66

D

DÉCLARATION d'hypotheque, (Demande en) 66

DÉGUERPISSEMENT. ibid.

Premier cas. *Du déguerpiſſement que fait le détenteur de l'héritage, ſans être pourſuivi,* 67
Second cas. *Du déguerpiſſement que fait le preneur pourſuivi,* 70
Obſervations communes aux deux cas du déguerpiſſement, 71

DÉLAISSEMENT, 73

DÉLIVRANCE de legs, ibid.

DÉVOLUT, (*Complainte ſur*) ibid.

DON MUTUEL, 75

DOUAIRE, ibid.

E

ÉMANCIPATION, 76

ENVOI en poſſeſſion, ibid.

EXÉCUTEUR teſtamentaire, ibid.

F

FIDÉI-COMMIS, ibid.

G

GAGERIE, (*Saiſie-*) ibid.

GARDE-Bourgeoiſe & Garde-Noble, 79

H

HOTEL du Juge, (*Des actes qui ſe font en l'*) 80

I

INTERDICTION, 80

§. 1. *De l'interdiction forcée*, ibid.
Article I. *De l'interdiction des imbécilles, furieux, &c.* 82
Article II. *De l'interdiction de ceux que leurs passions ont fait sortir des bornes de la raison*, 87
Observations pour les enfans mineurs, sur les motifs d'interdiction ci-dessus, 88
Observations communes à tous les interdits dont on a parlé, 93
§. 2. *De l'interdiction volontaire*, ibid.

INVENTAIRE, 95

L

LÉGITIME, ibid.

LEGS & LÉGATAIRES, ibid.

LETTRES de rescision, ibid.

LICITATION, 98

M

MARIAGE, ibid.

§. 1. *Des formalités à observer pour marier un mineur orphelin*, 98
§. 2. *Des oppositions à la publication des bans de mariage & au mariage, soit des mineurs, soit des majeurs, & de ce qu'il faut faire pour les faire lever*, 100
De l'opposition fondée sur des raisons relatives au lien même du mariage, ibid.
De l'opposition fondée sur des intérêts temporels, 101

MINEURS, 102

§. 1. *Des formalités à remplir lorsqu'il est nécessaire ou avantageux pour les mineurs de vendre leurs immeubles ou les hypothéquer*, 103

Article I. *Des formalités à remplir pour l'aliénation des immeubles des mineurs, lorſqu'ils ont des dettes que leur mobilier ne peut acquitter,* 103
Article II. *Des formalités à obſerver pour l'aliénation des biens des mineurs, lorſque ces biens ſont ſujets à des réparations qu'ils ne ſont pas en état de faire, ou qui ſeront onéreuſes, de maniere qu'il ſeroit plus avantageux de les vendre,* 109
Premier cas. *Lorſque les biens ſont ſujets à des réparations que les mineurs ne ſont pas en état de faire,* ibid.
Second cas. *Lorſque l'immeuble exige des réparations onéreuſes, de maniere qu'il ſeroit plus avantageux pour les mineurs de le vendre,* 110
Article III. *Des formalités à obſerver pour la vente d'un office que les mineurs ne peuvent garder,* ibid.
Article IV. *Des formalités à obſerver pour la vente des biens des mineurs, pour en employer le prix à les établir ou marier,* 111
Article V. *Des formalités à obſerver pour emprunter à l'effet de fournir à une maladie grave & longue, dont le mineur eſt attaqué, & pour laquelle ſon mobilier & ſes revenus ne ſont pas ſuffiſans,* 112
§. 2. *Des formalités à obſerver pour placer les fonds des mineurs,* ibid.

P

PARTAGE, 113
PÉTITOIRE, ibid.
PRÉCIPUT, 114

R

RAPPORT par des héritiers, ibid.
RATIFICATION, (Lettres de) ibid.
Effets des Lettres, 125
De ce qui ſe fait après l'obtention des Lettres, 127
REDHIBITION. Redhibitoire. (Action) 128
REGRÉS (la vente d'Office, 129
RÉINTÉGRANDE, 131

REMBOURSEMENT de rente, 133

Qui peut faire les offres, ibid.
A qui doivent-elles être faites, ibid.
Que doit-on offrir pour ce rembourſement, 135
Où doit-on offrir, ibid.

RÉMÉRÉ, 136

RENONCIATION à Communauté, ibid.

RENONCIATION à Succeſſion, ibid.

RETRAIT cenſuel, 137

RETRAIT conventionnel ou *Réméré*. ibid.

Quand peut-il s'exercer, 137

RETRAIT féodal, 141

Comment doit s'exercer ce retrait, ibid.

RETRAIT lignager, 142

Des biens ſujets au retrait, 143
Des contrats & actes qui donnent ouverture au retrait, 144
Contrats qui ne donnent pas ouverture à retrait, 145
Dans quel tems ce retrait doit être exercé, & de quand ce tems court-il, 146
Qui peut retraire, 148
Qui peut retraire pour les incapables, 149
Quels ſont les parens lignagers qui ne peuvent retraire, 150
Sur qui on peut retraire, ibid.
Comment on doit exercer le retrait, 151
De l'exécution de la ſentence de retrait, 161

RETRAIT de mi-denier.

Dans quel tems ce retrait doit-il être exercé, & de quand ce tems court-il, 166
Qui peut retraire, 167
Sur qui on retrait, ibid.
Comment doit s'exercer ce retrait, ibid.

S

SAISIE censuelle. 169

SAISIE féodale, 170

Effets de la saisie féodale, 173

SCELLÉ, 174

SÉPARATIONS entre époux, ibid.

TITRE PREMIER.

PRINCIPE DES OBLIGATIONS DU MARIAGE, LEUR NATURE ET LEURS DIFFÉRENTES ESPÉCES, 175

Des obligations communes aux deux époux, ibid.
Des obligations particulieres à chacun des époux, ibid.
Des obligations particulieres au mari, ibid.
Obligations particulieres à la femme, 176
Observations sur les obligations particulieres des deux époux, ibid.

TITRE II.

INFRACTIONS AUX OBLIGATIONS DU MARIAGE, ET MOYENS D'Y REMÉDIER, 177

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions commises par le mari, & des moyens d'y remédier, ibid.

SECTION I. *Des infractions aux obligations du mari, relatives aux biens de la femme, du mari & de la Communauté, & des moyens d'y remédier,* 178
§. 1. *Des infractions, lorsqu'il y a communauté, & de la séparation de biens, moyen d'y remédier,* ibid.
Des infractions aux obligations relatives aux biens de la femme, ibid.
Des infractions aux obligations relatives à la communauté, ibid.
Des infractions aux obligations relatives aux biens du mari, 179
Reméde à toutes ces infractions, ibid.
De l'exécution volontaire de la sentence de séparation, 195
De l'exécution forcée, ibid.

Effets de la ſentence de ſéparation, exécutée, 196
§. 2. *Des infractions commiſes par le mari, & relatives aux biens de la femme, lorſqu'il n'y a pas de communauté, & que la femme a laiſſé le régime de ſes biens à ſon mari; & moyen de remédier à ces infractions,* 198
§. 3. *Des infractions relatives aux biens, commiſes par le mari, lorſqu'il n'y a pas de communauté, & que la femme s'eſt réſervé le régime de ſes biens; & moyens d'y remédier,* 200
SECTION II. *Des infractions aux obligations du mari, relatives à la perſonne de la femme, & de la ſéparation de corps, moyen d'y remédier.* Obſervations préliminaires, 201
Des infractions, 204
Des infractions aux obligations communes, ibid.
Manieres d'enfreindre ces obligations, ibid.
Des infractions commiſes par le mari à ſes obligations particulieres, 211
De la ſéparation de corps, reméde à ces infractions, 212
Qui peut demander cette ſéparation, ibid.
Comment demander & pourſuivre la ſéparation, 213
Moyens que peut oppoſer le mari contre la demande en ſéparation, 219

CHAPITRE II.

Des infractions commiſes par la femme aux obligations du mariage, & moyens d'y remédier, 234
SECTION I. *Des infractions relatives aux biens de la femme, du mari & de la communauté, lorſqu'il y en a une, & moyen d'y remédier,* ibid.
SECTION II. *Des infractions aux obligations de la femme, relatives à la perſonne même du mari, & de la ſéparation de corps & réclusion, moyens d'y remédier.* Obſervations préliminaires, 235
Des infractions, 237
Des infractions aux obligations communes, ibid.
Manieres de les enfreindre, ibid.
Des infractions commiſes par la femme à ſes obligations particulieres, 240
Reméde à toutes ces infractions, ibid.

CHAPITRE III.

Du cas où les deux époux ont également enfreint leurs obligations, 245

SOMMATIONS reſpectueuſes, ibid.

SUBROGÉ tuteur, 248

SUBSTITUTION,

SUBSTITUTION, 248

SUCCESSION, ibid.

Des actes & formalités occasionnés par l'ouverture d'une succession, ibid.

TITRE PREMIER.

DES FORMALITÉS QUI ONT POUR OBJET DE CONSERVER ET CONSTATER LES BIENS D'UNE SUCCESSION, 249

CHAPITRE PREMIER.

Du Scellé, ibid.

SECTION I. *Quelles personnes peuvent faire apposer le scellé, & en quelles circonstances*, 250

§. 1. Premiere classe *de ceux qui ont droit de faire apposer le scellé*, ibid.

§. 2. Deuxiéme classe, ibid.

§. 3. Troisiéme classe, 251

§. 4. Quatriéme classe, ibid.

Article I. *De ceux qui tiennent de la loi, leurs droits sur la succession*, ibid.

N°. 1. *De l'héritier légitime*, 252

De l'héritier direct, 253

De l'héritier direct ascendant, ibid.

De l'héritier direct descendant, 254

De l'héritier collatéral, 255

De l'héritier des meubles, ibid.

De l'héritier des immeubles, 256

Observations sur le droit qu'ont toutes les espéces d'héritiers dont on vient de parler, de faire apposer le scellé, 258

N°. 2. *De la douairiere*, ibid.

N°. 3. *Du douairier*, 259

N°. 4. *Du gardien*, ibid.

Article II. *Des personnes choisies par la volonté du défunt pour lui succéder, & du droit qu'elles ont de faire apposer le scellé*, 260

N°. 1. *Du choix qui se fait par actes entre-vifs*, ibid.

De la donation de biens en tout ou partie, pour en jouir après le décès du donateur, ibid.

De la donation universelle, ibid.

De la donation particuliere, 261

De la donation en usufruit, 262

De la substitution, ibid.

De l'institution contractuelle, ibid.

De la donation mutuelle, 262
Du don mutuel, 263
N°. 2. *Du choix qui ſe fait par teſtament & codicile*, ibid.
Des legs univerſels, 264
Des legs particuliers, ibid.
Du cas où il y a ſubſtitution, 265
De l'exécuteur teſtamentaire, 266
Obſervations relatives à toutes les eſpeces de ſucceſſeurs dont on vient de parler, concernant la maniere de ſuppléer à leur impoſſibilité de faire mettre le ſcellé, ibid.
Article III. *Des perſonnes qui ſuccédent au défaut de toutes celles ci-deſſus, & qui ont droit de faire apposer le ſcellé*, 268
§. 5. Cinquiéme claſſe *de ceux qui ont droit de faire apposer le ſcellé*, ibid.
Quand on peut faire apposer le ſcellé, 270
SECTION II. *Par quel Officier le ſcellé doit être apposé*, 271
SECTION III. *Formule d'apposition de ſcellés, ce qui ſe paſſe ordinairement pendant cette opération, & ce qui ſe fait lorſqu'il y a des obſtacles*, 278
1°. *Des obſtacles à l'apposition du ſcellé, fondés ſur ce que le défunt n'avoit aucuns droits dans les objets ſur leſquels on en veut uſer*, 286
2°. *Des obſtacles fondés ſur ce que l'Officier qui ſe préſente pour l'apposition, eſt ſans caractere pour la faire*, ibid.
3°. *Des obſtacles fondés ſur ce qu'il y a déja un ſcellé utilement & valablement requis & apposé, & que la Partie qui requiert le ſecond, eſt ſans droit de faire croiſer*, 287
4°. *Des obſtacles fondés ſur ce qu'il y a inventaire fait, & qu'il n'y a pas lieu à la continuation de communauté*, ibid.
5°. *Des obſtacles fondés ſur un défaut de droit ou d'intérêt dans celui qui veut faire apposer le ſcellé*, ibid.
6°. *Des obſtacles fondés ſur la ceſſation du droit ou d'intérêt dans celui qui veut faire ſceller*, 289
Si on peut faire ceſſer le droit de la premiere claſſe de ceux qui peuvent apposer le ſcellé, ibid.
Si on peut faire ceſſer le droit des perſonnes de la ſeconde claſſe, & comment, ibid.
Si on peut faire ceſſer le droit des perſonnes de la troiſiéme claſſe, & comment, ibid.
Si on peut faire ceſſer le droit des perſonnes de la quatriéme claſſe, & comment, 290
Si on peut faire ceſſer le droit des perſonnes de la cinquiéme claſſe, 293
Regles communes aux cinq claſſes de perſonnes dont on peut faire ceſſer le droit, ibid.
De l'autoriſation pour gérer la ſucceſſion ou la communauté, 294
SECTION IV. *De ce qui ſe fait & peut arriver entre l'apposition & la levée du ſcellé*, 297

§. 1. *De ce qui ſe fait lorſqu'on prétend l'appoſition nulle*, 298
§. 2. *De ceux que l'on doit appeller à la levée du ſcellé & à l'inventaire. Du cas où ils ſont incapables de défendre leurs intérêts, & de ce que l'on doit faire pour y ſuppléer*, 299
Du cas où les mineurs ſont impuberes, & des perſonnes que l'on établit pour ſoutenir leurs droits à la levée du ſcellé & à l'inventaire, 300
1°. *Quelle perſonne a droit de faire nommer un tuteur aux mineurs*, 301
2°. *Comment & devant quel Juge la famille doit être aſſemblée pour nommer*, ibid.
3°. *Quelles perſonnes doivent aſſiſter à l'aſſemblée*, 303
4°. *Qui peut-on nommer tuteur, & qui peut s'exempter de l'être*, 305
5°. *Ce que doit faire celui qui eſt nommé*, 307
6°. *Quel parti doivent prendre ceux de la famille ou des mineurs qui ne veulent pas recevoir celui qui eſt nommé*, ibid.
Du cas où les mineurs ſont en âge de puberté, 308
Du cas où il y a ſubſtitution, & qui doit être établi pour veiller aux biens qui la compoſent, & en défendre les droits lors de la levée du ſcellé & de l'inventaire, 313
§. 3. *De ceux que l'on n'eſt pas obligé d'appeller à la levée du ſcellé, qui ont cependant droit d'y aſſiſter s'ils le demandent, & comment ils doivent le demander*, ibid.

SECTION V. *De la levée du ſcellé*, 315
§. 1. *Quand & par qui la levée du ſcellé peut être requiſe*, ibid.
§. 2. *De ce qu'il faut faire pour parvenir à la levée du ſcellé, & la faire*, 317
Des conditions communes à tous ſucceſſeurs, pour qu'ils puiſſent demander la main-levée du ſcellé ſans inventaire, 318
Des conditions particulieres à chaque ſucceſſeur, pour qu'il puiſſe demander cette main-levée, ibid.
§. 3. *De ce qui ſe fait immédiatement avant de commencer la levée du ſcellé, & comment elle ſe fait*, 321
§. 4. *De ce qui ſe fait & peut arriver pendant la levée du ſcellé*, 325
§. 5. *De la levée du ſcellé par ſuite*, 327

CHAPITRE II.

De l'Inventaire, ibid.

SECTION I. *Ce que c'eſt que l'inventaire; ſon utilité, formalités néceſſaires pour y parvenir; qui doit être appellé à cet acte, & ce que l'on doit faire auparavant lorſqu'il y a un teſtament*, 328

SECTION II. *Par qui ſe fait l'inventaire; à la requête de qui; de ce qui s'obſerve lorſqu'on le fait; ce que l'on y inſere; ce qui ſe pratique en cas de difficultés; à qui on confie les objets inventoriés. Par qui ſe fait l'inventaire*, 331
A la requête de qui ſe fait l'inventaire, 333

De ce qui s'obſerve lors de l'inventaire, & de ce que l'on y inſere, 334
Ce qui ſe pratique en cas de difficultés lors de l'inventaire, 340
A qui on confie les objets inventoriés, 343

SECTION III. *De l'inventaire par ſuite; de la clôture d'inventaire, de la continuation de communauté qui a lieu, faute de remplir cette formalité lorſqu'elle eſt néceſſaire, & des effets de cette continuation. De l'inventaire par ſuite*, 344
De la clôture d'inventaire, & de la continuation de communauté, ibid.

CHAPITRE III.

De l'action en récélé & divertiſſement d'effets de la ſucceſſion ou communauté, 347

TITRE II.

DES FORMALITÉS QUI ONT POUR OBJET DE PROCURER A CEUX QUI ONT DES DROITS DANS OU CONTRE LA COMMUNAUTÉ OU LA SUCCESSION, CE QUI LEUR REVIENT OU EST DU, 351

CHAPITRE PREMIER.

De la Vente, 352

CHAPITRE II.

Des formalités particulieres à chacun de ceux qui ont des droits dans ou contre la ſucceſſion ou communauté, pour leur procurer ce qui leur revient dans la communauté ou la ſucceſſion, ou leur eſt dû par elle, 355

SECTION I. *De la communauté qui exiſtoit entre le défunt & ſon conjoint ſurvivant, & des formalités qu'entraîne ſa diſſolution*, ibid.
Ce que doit faire la femme qui veut renoncer, 358
Ce que doit faire la femme qui veut accepter, 360

SECTION II. *Des formalités concernant ceux qui ont des droits ſur ou dans la ſucceſſion, ou les biens qui en dépendent, & de ce qu'ils doivent faire pour ſe procurer ce qui leur appartient*, 361
§. 1. *Des formalités concernant ceux qui tiennent leur droit, de la loi*, ibid.
Article I. *Des formalités concernant l'héritier légitime*, ibid.
Conſidérations qui doivent déterminer un héritier en ligne directe, 362
De l'héritier en ſucceſſion directe aſcendante, ibid.

De l'acceptation de ſucceſſion, 364
Obligations & formalités à remplir par l'héritier bénéficiaire, après l'obtention des lettres, 367
Conſidérations qui doivent déterminer un héritier en ſucceſſion directe deſcendante, 370
Conſidérations qui doivent déterminer un héritier collatéral, ibid.
Conſidérations qui doivent déterminer l'héritier des meubles & acquêts, 371
Conſidérations qui doivent déterminer l'héritier des propres, 373
Obſervations communes à toutes les eſpeces d'héritiers, 374
Article II. *Des formalités concernant la douairiere, & de ce qu'elle doit faire pour ſe procurer la jouiſſance de ſon douaire*, ibid.
Article III. *Des formalités concernant les enfans douairiers*, 376
Article IV. *Des formalités concernant le gardien*, 377
§. 2. *Des formalités concernant ceux qui ont des droits ſur ou dans la ſucceſſion, & qu'ils tiennent de la volonté du défunt*, 379
Article I. *Des formalités concernant les perſonnes choiſies par acte entre-vifs*, ibid.
N°. 1. *Des formalités concernant le donataire en proprieté*, ibid.
Des formalités concernant le donataire univerſel, ibid.
Des formalités concernant le donataire particulier, 380
Du donataire des meubles, ibid.
Du donataire d'immeubles, 381
N°. 2. *Des formalités concernant le donataire en uſufruit, pour en jouir après le décès du donateur*, ibid.
N°. 3. *Des formalités concernant l'héritier contractuel*, 383
N°. 4. *Des formalités concernant l'époux donataire en propriété ou en uſufruit par contrat de mariage*, 384
Du donataire en propriété, ibid.
De la donation univerſelle réciproque, ibid.
De la donation univerſelle non réciproque, ibid.
De la donation en cas de ſurvie, ibid.
De la donation abſolue & ſans condition de ſurvie, 385
Du donataire en uſufruit, ibid.
De la donation réciproque en uſufruit, ibid.
De la donation non réciproque en uſufruit, 386
N°. 5. *Des formalités concernant l'époux donataire, par don mutuel fait pendant le mariage*, ibid.
Article II. *Des formalités concernant les perſonnes choiſies par acte de derniere volonté*, 390
N°. 1. *Des formalités concernant l'exécuteur teſtamentaire*, 391
N°. 2. *Des formalités concernant les légataires univerſels*, 393
N°. 3. *Des formalités concernant les légataires particuliers*, 398
Obſervations communes aux légataires particuliers & univerſels, 400
Article III. *Des formalités concernant l'héritier légitime ou contractuel, les donataires & légataires particuliers & univerſels, lorſqu'ils ſont grévés de ſubſtitution*, ibid.

Ce que doit faire le grévé après l'envoi en poſſeſſion, 408
Obſervations communes à tous ceux qui ont droit à la communauté ou la ſucceſſion, ibid.
SECTION III. *De ce que doivent faire ceux qui ont droit dans la communauté & la ſucceſſion, pour parvenir aux compte de cette communauté, partage & licitation des biens qui la compoſent, ainſi qu'aux partage & licitation de ceux de la ſucceſſion*, 410
§. 1. *Des compte, partage & licitation des biens de la communauté*, ibid.
Article I. *Obſervations à faire avant la demande à fin de compte, partage & licitation; & modele de cette demande. Obſervations relatives au compte*, ibid.
Obſervations relatives au partage, 412
Du partage à l'amiable, ibid.
Du partage judiciaire, 414
Qui peut demander ce partage, ibid.
Où doit ſe porter la demande à fin de partage, 416
Obſervations relatives à la licitation, ibid.
Article II. *Suite de la demande à fin de compte, partage & licitation de la communauté, relativement aux trois objets qui y ſont compris*, 421
N°. 1. *Des ſuites de cette demande relatives au compte de communauté*, 422
N°. 2. *Des ſuites de la demande, relatives au partage de communauté*, 442
Des effets du partage, 458
Des effets concernans les copartageans, 459
Des effets concernans des tiers, 461
N°. 3. *De la licitation des biens de la communauté*, ibid.
De la licitation du loyer, ibid.
De la licitation du fonds, 468
Effets de la licitation, 474
Des effets de la licitation, lorſque le bien eſt adjugé à un copropriétaire, ibid.
Des effets de la licitation, lorſque le bien eſt adjugé à un étranger, 475
§. 2. *Des compte, partage & licitation des biens de la ſucceſſion*, ibid.
Article I. *Formule de partage de ſucceſſion entre des enfans tous héritiers, parmi leſquels il y en a un qui a droit d'aineſſe, & une veuve ayant part d'enfant*, 476
Article II. *Du partage dans le cas de ſubſtitution, & de l'emploi que doit faire le grévé, du mobilier compris en la ſubſtitution*, 487
Du partage volontaire, ibid.
Du partage judiciaire, 488
Du cas où le grévé eſt ſucceſſeur particulier, ibid.
Emploi que doit faire le grévé, du mobilier compris dans la ſubſtitution, 489
SECTION IV. *Des formalités qui ont pour objet de procurer aux créanciers de la communauté & de la ſucceſſion, ce qui leur eſt dû*, 491

§. 1. *Des formalités concernant les créanciers de la communauté*, 492
Premier cas. *De la créance non fondée sur un titre*, ibid.
Second cas. *De la créance fondée sur un titre privé*, ibid.
Troisiéme cas. *De la créance fondée sur un titre authentique*, ibid.
Ce que peut faire la veuve sur cette demande, lorsqu'elle renonce à la communauté, 493
Ce que peut faire la veuve lorsqu'elle accepte la communauté, 494
Ce qu'elle peut faire dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a pas de titre, ibid.
Ce qu'elle peut faire dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque le titre est privé, ibid.
Ce qu'elle peut faire dans le troisiéme cas, c'est-à-dire, lorsque le titre est authentique, ibid.
Observations communes à tous les cas où la femme commune est condamnée, 495
§. 2. *Des droits & formalités concernant les créanciers de la succession contre les représentans du défunt*, ibid.
Article I. *Des droits & formalités contre l'héritier légitime*, 496
De la reddition de compte de bénéfice d'inventaire, 499
Article II. *Des droits & formalités des créanciers de la succession, contre le donataire universel*, 504
Article III. *Des droits & formalités des créanciers contre l'héritier contractuel*, ibid.
Article IV. *Des droits & formalités des créanciers contre le légataire universel*, 505
Article V. *Des droits & formalités des créanciers contre un donataire particulier*, ibid.
Article VI. *Des droits & formalités des créanciers contre un légataire particulier*, ibid.
Article VII. *Des droits & formalités des créanciers contre tous les successeurs ci-dessus, lorsqu'ils sont usufruitiers ou grévés de substitution*, 506
Article VIII. *Des droits & formalités des créanciers de la succession contre l'époux donataire mutuel par un don mutuel fait pendant le mariage*, ibid.
Des droits & formalités pour les dettes propres, ibid.
Des droits & formalités pour les dettes de communauté, 507
Article IX. *Des droits & formalités des créanciers contre l'exécuteur testamentaire*, 508
Article X. *Des droits & formalités des créanciers contre le curateur à la succession vacante*, 509
Article XI. *Des droits & formalités des créanciers contre le douairier & la douairiere*, 511
Du cas où les dettes sont antérieures au mariage, ibid.
Du cas où les dettes sont postérieures au mariage, 512
Article XII. *Des droits & formalités des créanciers contre le gardien noble ou bourgeois*, ibid.

T

TERRIER. (*Lettres de*) 513

TITRE NOUVEL, (*Demande en paſſation de*) 520

Demande pour le premier cas, 522
Demande pour le ſecond cas, ibid.
Demande pour le troiſiéme cas, ibid.
Demande pour le quatriéme cas, 523

Réglemens & Loix cités dans cet Ouvrage, & qui ont été annoncés pour être mis ici.

Tarif des ſalaires des Procureurs au Châtelet, 525
Réglement ſur les voyages & ſéjours, 535
Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet, 545

Fin de la Table des Titres & Chapitres du ſecond Volume.

LA PROCÉDURE
CIVILE
DU CHÂTELET DE PARIS,
ET
DE TOUTES LES JURISDICTIONS ORDINAIRES DU ROYAUME.

LIVRE TROISIÉME.

PRÉLIMINAIRE.

Nous avons expliqué dans le Livre précédent, les principes généraux de la procédure, c'eſt-à-dire, ceux qui pouvoient s'appliquer à toutes ſortes d'affaires ; mais cette expoſition n'eſt pas ſuffiſante pour faire voir toute l'étendue de l'ordre judiciaire.

Chaque affaire, outre l'application qu'elle reçoit de ces principes généraux dans ſa conduite, a encore ſes regles particulieres, tirées de ſa nature même, & ſans l'uſage deſquelles cette affaire ſeroit imparfaitement dirigée, ou ne pourroit même parvenir à ſa fin.

Ainſi, le retrait lignager par exemple, quoique permis par les loix, étant défavorable, par la gêne qu'il donne au commerce des immeubles, & exigeant à raiſon de ce, de la part de celui qui l'exerce, plus de préciſion

& d'exactitude que les autres actions qui ſont favorables, on a dû, non-ſeulement l'aſſujettir aux regles générales de la procédure, mais lui en donner de particulieres dans ſon exercice, pour le reſſerrer dans les vues de la loi.

Ainſi, les ſéparations, ſoit de biens, ſoit de corps, affectant l'ordre public, par l'eſpece d'atteinte qu'elles portent au contrat & au ſacrement, & pouvant nuire à ceux qui, dans la perſuaſion que la fortune du mari eſt en bon ordre, voudroient faire des affaires avec lui, on a dû ſoumettre ces actions à des regles particulieres, qui conſervaſſent l'intérêt public, & fiſſent connoître la ſituation de la fortune du mari, à ceux qui voudroient traiter avec lui.

Ainſi enfin, les actes & procédures qu'occaſionne une ouverture de ſucceſſion, tant pour en conſerver les biens, conſtater les forces, que pour procurer à chacun des ayant droit, ce qui lui revient, devant être réglés ſur la nature des prétentions de ceux qui exercent des droits ſur ou contre la ſucceſſion, il a fallu, aux regles générales de la procédure, ajouter des regles particulieres que néceſſitoit chacune de ces prétentions.

Ce ſont toutes ces regles particulieres que nous expoſerons dans ce troiſiéme Livre.

Mais, comme preſque toutes les actions exigent chacune des formules & des regles particulieres, plus ou moins étendues ſuivant la nature de chaque affaire, que ces actions ſont en grand nombre, & que ce ſeroit ſortir des bornes d'un Ouvrage élémentaire, que de les expoſer toutes (d'autant plus que ceux qui joindront la connoiſſance des regles établies dans cet Ouvrage, à la pratique de la procédure, pourront y ſuppléer aiſément), nous ne détaillerons ici que les regles particulieres des affaires plus importantes, & dont la connoiſſance eſt la plus néceſſaire.

Nous ne ſuivrons point, dans cette expoſition, l'ordre dans lequel le droit traite des actions, au moyen de ce que, par les raiſons qu'on vient de voir, nous n'expliquerons que les plus importantes d'entr'elles.

Ainſi, ces matieres ne pouvant être expoſées méthodiquement qu'en ſuivant la chaîne du droit, & n'y ayant plus de liaiſon entr'elles, dès que nous ne ſuivons pas cette chaîne, nous les préſenterons dans un ordre alphabétique, comme le plus convenable pour les trouver promptement.

A

ABSENT. (Envoi en poſſeſſion des biens d'un)

Lorſqu'un homme eſt abſent, & qu'on n'a aucunes nouvelles de lui, il n'eſt pour cela préſumé mort; & l'on ne procede pas au partage de ſes biens; mais il eſt préſumé vivre juſqu'à cent ans.

Cependant, comme il ne ſeroit pas naturel de laiſſer ſes biens à l'abandon, juſqu'à l'expiration de ce terme; après un certain tems, qui varie ſuivant les coutumes & les uſages des lieux, les préſomptifs héritiers de l'abſent peuvent demander à être envoyés en poſſeſſion de ſes biens.

A Paris, & en Hainault, ce tems eſt de trois ans : l'article 269 de la coutume d'Anjou, & l'article 287 de celle du Maine, le fixent à ſept ans ; le Parlement de Toulouſe en exige neuf, & celui de Bretagne dix.

La raiſon pour laquelle on a fixé un terme, eſt qu'il ne ſeroit pas naturel que des préſomptifs héritiers avides puſſent profiter d'une abſence momentanée & quelquefois fort courte, pour s'emparer de ſon mobilier & des revenus des biens qu'ils pourroient ne pas être en état de rendre à l'abſent, en cas de retour.

Mais, comme le mobilier & les biens pourroient dépérir, & les revenus ſe perdre faute de payement, juſqu'à l'envoi en poſſeſſion ; ſi l'abſent n'a pas laiſſé ſa procuration à quelqu'un pour cet objet, les préſomptifs héritiers peuvent faire créer quelqu'un d'eux ou un étranger, pour curateur à cette geſtion : ce curateur eſt nommé par le Juge, ſur une requête préſentée par eux ; on y annexe un acte de notoriété, conſtatant que depuis tel tems, l'abſent a diſparu, & n'a point donné de ſes nouvelles. Le Juge nomme le curateur par une ordonnance au bas de la requête qui reſte au Greffier, lequel expédie deſſus une ſentence de curatelle. Ce curateur eſt comme de raiſon, ſoumis à rendre compte à l'abſent, en cas de retour ; ſinon, aux parens, lorſqu'ils ſeront envoyés en poſſeſſion.

Le terme déſigné ci-deſſus étant expiré, ces héritiers peuvent demander l'envoi en poſſeſſion ; ſur quoi, il faut obſerver que ce ſont ceux qui étoient ſes préſomptifs héritiers au moment qu'il a diſparu, & non ceux qui le ſont au tems de l'envoi ; parce que la préſomption de mort de l'abſent qui fait accorder cet envoi, commence dès le moment de ſa diſparution, & non à l'envoi ; & que ſi l'on attend quelque tems pour l'accorder, c'eſt, comme on vient de le dire, pour la ſûreté de l'abſent, dont l'éloignement peut être momentané.

Pour obtenir cet envoi, ces héritiers doivent faire atteſter devant Notaires, par trois témoins connus & domiciliés, qu'il eſt de notoriété que, depuis tel tems, telle perſonne a diſparu, qu'on n'a pas eu depuis de ſes nouvelles, & qu'elle a laiſſé pour préſomptifs héritiers telles perſonnes. On joint cet acte de notoriété à la requête ſuivante :

A M. le Prévôt de Paris, &c.

Supplient humblement, Louis & André Paul, ſeuls enfans du ſieur Jean Paul, bourgeois de Paris, & de défunte Marie Benoît, ſa femme ;

Qu'il vous plaiſe, Monſieur, vu l'acte de notoriété paſſé devant N..... & ſon confrere, Notaires à Paris, le..... conſtatant que ledit ſieur Jean Paul eſt abſent depuis plus de trois ans, & que depuis on n'a eu aucunes nouvelles de lui, envoyer les ſupplians, ſes ſeuls préſomptifs héritiers au moment de ſon abſence, en poſſeſſion de ſes biens, & les autoriſer à procéder entr'eux au partage proviſionnel deſdits biens ; & vous ferez bien ».

Comme le miniſtere public eſt chargé de veiller aux intérêts des abſens, le Juge renvoie la requête devant lui, pour qu'il donne ſes concluſions.

« Soit montré au Procureur du Roi. Fait ce..... ».

Si le miniſtere public n'a aucunes raiſons pour s'oppoſer, il met :

« Je n'empêche les ſupplians être envoyés en poſſeſſion des biens de leur » pere, & autoriſés à procéder au partage d'iceux. Fait ce.... ».

Le Juge à qui la requête eſt remiſe, répond:

« Soit fait ainſi qu'il eſt requis; à l'effet de quoi, ſentence ſoit délivrée. Fait ce . . . . . ».

Sur cette ordonnance que le Greffier garde, il expédie une ſentence d'envoi en poſſeſſion en cette forme:

« A tous, &c. ſalut; ſavoir faiſons que, vu la requête à nous préſentée par Louis & André Paul, bourgeois de Paris, ſeuls enfans de Jean Paul, &c. & de défunte Marie Benoît ſa femme, tendante à ce qu'il nous plût, vu l'acte de notoriété annexé à ladite requête, & paſſé devant N. . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le. . . . . conſtatant que ledit ſieur Jean Paul eſt abſent depuis plus de trois ans, & que depuis on n'a eu aucunes nouvelles de lui, envoyer les ſupplians, ſes ſeuls préſomptifs héritiers au moment de ſon abſence, en poſſeſſion de ſes biens, & les autoriſer à procéder entr'eux au partage proviſionnel deſdits biens; ladite requête ſignée A. . . . . Procureur des ſupplians; notre ordonnance du. . . . . étant au bas de ladite requête portant, ſoit communiqué au Procureur du Roi; concluſions dudit Procureur du Roi étant enſuite de notre ordonnance du. . . . portant, ſoit fait ainſi qu'il eſt requis; nous autoriſons les ſupplians à ſe mettre en poſſeſſion des biens dudit Jean Paul leur pere, abſent, & à procéder entr'eux au partage proviſionnel d'iceux: en témoin », &c.

Lorſque les préſomptifs héritiers ne ſont pas bien ſolvables, ou que le mobilier & les revenus de l'abſent ſont conſidérables, comme les envoyés en poſſeſſion ne ſont que des ſéqueſtres qui doivent reſtituer en cas de retour, le Juge peut les aſſujettir à donner caution, ou à faire emploi du mobilier.

L'envoi en poſſeſſion étant accordé, les envoyés peuvent procéder au partage; mais ils ne ſont que de ſimples adminiſtrateurs; de maniere qu'ils ne peuvent vendre, aliéner, ou hypothéquer les biens de l'abſent, juſqu'à ce qu'il ait atteint les cent ans.

Voyez au ſurplus, ſur cet envoi, les arrêts & les ſources qu'indique Deniſart, au mot *Abſent*.

ABUS. (*Appel comme d'*)

On appelle *abus*, toutes contraventions commiſes par les Juges & ſupérieurs Eccléſiaſtiques, tels que le Pape, les Légats, Primats, Archevêques, Evêques, Officiaux & autres Eccléſiaſtiques, dans l'exercice de leurs fonctions & pouvoirs, les Chapitres d'ordres Religieux, les Synodes & Conciles provinciaux & nationnaux, aux loix, decrets & canons qui limitent leurs autorité & fonctions, & en reglent l'exercice, ainſi que les entrepriſes qu'ils peuvent faire ſur l'autorité ſéculiere: ce qui ſe voit par le mot *Abus*, qui déſigne toute action commiſe contre l'uſage, (*ab uſu.*)

Lorſque la contravention ou entrepriſe eſt commiſe par le Pape, ou ceux qu'il a délégués, on peut appeller au futur Concile; mais comme il peut ſe faire qu'il ne s'en tienne jamais, ou que l'on ſoit long-tems ſans en tenir, que pendant ce tems, il y auroit danger de laiſſer ſubſiſter la contravention ou l'entrepriſe, la Partie léſée ou le Procureur général, lorſ-

que c'eſt le Roi, le Public ou l'Egliſe, interjette d'appel comme d'abus au Parlement du reſſort où l'abus a été commis.

Si cet abus eſt commis par des Juges ſupérieurs Eccléſiaſtiques, ou Religieux, qui ayent eux-mêmes des ſupérieurs, on peut appeller devant ceux-ci; ſauf, s'ils ne répriment pas la contravention, à appeller comme d'abus de leur jugement. Cette voie ſe dénomme *Appel ſimple*. Mais comme ſon uſage eſt long, en ce qu'il faut ſouvent aller devant pluſieurs Tribunaux eccléſiaſtiques, leſquels ſont d'ailleurs quelquefois imbus des mêmes maximes qui ont fait contrevenir le premier, le plus court eſt d'appeller ſur le champ comme d'abus; & c'eſt ce que l'on fait ordinairement.

Cet appel ſe porte aux Parlemens & aux Conſeils Supérieurs, à qui la connoiſſance en a été attribuée privativement aux autres Juges, parce que l'abus affecte violemment l'ordre public, & qu'il eſt à propos de le faire ceſſer promptement. D'ailleurs, ces Tribunaux étant chargés ſpécialement de veiller au maintien de l'autorité du Roi, & des libertés de l'Egliſe Gallicane, doivent faire une étude particuliere de cette matiere.

Le Grand-Conſeil connoît auſſi des appels comme d'abus dans les affaires dont la connoiſſance lui eſt attribuée.

Les appels comme d'abus ſe relevent de deux manieres; la premiere, par un arrêt ſur requête, qui reçoit appellant & permet d'intimer qui bon ſemblera: la ſeconde par des lettres de Chancellerie, après avoir pris une conſultation de deux Avocats. Ces lettres s'expédient en cette forme:

« Louis, &c. au premier Huiſſier, &c. de la partie de..... (*on expoſe le fait, l'abus, & ſuccinctement les moyens qui donnent lieu à l'appel*) ſur quoi, ayant pris l'avis de..... Avocats en notre Cour de Parlement, dont la conſultation eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ils ont eſtimé que l'intimé ſeroit bien fondé à interjetter appel comme d'abus de ladite ſentence; pour ce, eſt-il que nous te mandons, à la requête de l'expoſant, tu aſſignes à certain & compétent jour en notre Cour de Parlement, à Paris, pour procéder ſur l'appel comme d'abus interjetté par l'expoſant, & qu'il interjette par ces préſentes, de ladite ſentence; & en outre, procéder comme de raiſon: & ſera déclaré que M^e..... Procureur en notredite Cour, occupera pour l'expoſant », &c.

En vertu de l'arrêt, ou de ces lettres, on aſſigne la Partie contre qui doit ſe diriger l'appel. Si elle prétend qu'il n'y a point d'abus, elle conclut à ce qu'il ſoit dit qu'il n'y a abus; en conſéquence, que l'acte ou jugement dont il y a appel ſoit exécuté; l'autre Partie conclut au contraire à ce qu'il ſoit dit qu'il y a abus.

Avant de porter l'affaire à l'audience, elle doit être communiquée aux Gens du Roi, parce que l'abus affecte l'ordre public dont ils ſont les défenſeurs.

AVIS de Parens.

Les loix impoſent aux Juges l'obligation de protéger les mineurs, veiller à la conſervation de leurs biens & de ceux qui ſont incapables de ſe conduire, & de leur prêter le ſecours de leur autorité, toutes les fois qu'il leur

eſt utile ou néceſſaire ; mais, comme la famille de ces incapables eſt plus particuliérement inſtruite de la ſituation de leurs affaires, de leurs beſoins, & de ce qu'il convient de faire pour leur intérêt, le Juge ne doit rien faire ſans la conſulter. La délibération qu'elle prend s'appelle *Avis de parens*.

Ainſi, lorſqu'il eſt néceſſaire de donner des tuteurs aux mineurs, entériner leurs lettres d'émancipation, les marier, interdire les prodigues & inſenſés, leur donner des curateurs, aliéner leurs biens, placer leurs deniers, autoriſer leurs tuteurs à renoncer à des ſucceſſions, pourſuivre des actions immobiliaires ou qui entraîneront de longues diſcuſſions ; en un mot, dans tous les cas où il eſt néceſſaire de recourir à l'autorité du Juge, pour qu'il ſupplée à l'incapacité de l'incapable, ce Juge ne doit agir qu'après avoir conſulté la famille.

Si la famille ne ſe rend d'elle-même devant le Juge, ou ne ſe fait pas repréſenter par un fondé de procuration pour donner ſon avis, les incapables eux-mêmes, un de leurs parens ou alliés, & en cas de négligence de tous, le miniſtere public peuvent convoquer l'aſſemblée, pour qu'elle donne ſon avis ſur la circonſtance qui l'exige.

Ceux qui ont des actions à diriger contre les incapables dépourvus de tuteurs & curateurs, ne pouvant le faire qu'il n'y en ait, peuvent auſſi convoquer cette aſſemblée, pour en faire nommer un, à l'effet enſuite de ſe pourvoir contre lui.

A l'égard de la maniere dont l'aſſemblée doit être convoquée, du Juge devant lequel elle doit l'être, quelles perſonnes doivent y aſſiſter, ce qui ſe fait devant le Juge, & ce que fait celui des parens ou l'incapable qui a à ſe plaindre de la ſentence rendue ſur l'avis des parens, tout cela ſera expliqué ci-après, au mot *Succeſſion*, Tit. I, Chap. I, Section IV, §. 2, en parlant de l'élection d'un tuteur à des mineurs.

Voilà ce qu'on peut dire de général pour tous avis de parens ; mais il y a des regles particulieres pour chaque objet d'aſſemblée de famille ; v. g. pour les *élections de tuteur*, *émancipations*, *interdictions*, *mariages de mineurs*, &c. On les expliquera ſous ces mots.

AUTORISATION à une femme mariée.

Nous avons dit, tome 1, page 73, ce qu'une femme mariée devoit faire pour ſe faire autoriſer, au refus ou en l'abſence de ſon mari, à pourſuivre une demande.

La femme a recours à l'autoriſation, dans tous les cas où ſon mari refuſe ou néglige de gouverner les biens & les droits de ſa femme, comme il le doit, ou qu'il eſt abſent, ou eſt incapable de ſe conduire.

Ces cas ſont, 1°. lorſque le mari ne veut, ou ne peut accepter une donation, un legs, une ſucceſſion & un avantage quelconque dévolu à la femme; elle ſe fait autoriſer par Juſtice, à compter, même à faire partage & licitation des biens à elle échus conjointement avec d'autres.

2°. Lorſqu'un legs ou une ſucceſſion échu à la femme, ne lui eſt pas

avantageux, qu'il faut y renoncer, & que le mari ne veut pas le faire, la femme peut s'y faire autoriſer.

3°. Lorſque le mari laiſſe périr les biens de la femme, elle peut ſe faire autoriſer à les louer & affermer ; les faire réparer, emprunter à cet effet, s'il eſt néceſſaire, même hypothéquer ſes immeubles pour cet objet ; les vendre, s'il y a utilité ou néceſſité pour la femme, à la charge de faire remploi du prix, recevoir auſſi les rembourſemens de rentes, également à la charge du remploi.

La femme ſéparée n'a pas beſoin de cette autoriſation pour ce qui concerne la ſimple adminiſtration de ſes revenus ; v. g. lorſqu'il faut pourſuivre les débiteurs, louer & affermer ſes biens & les faire réparer : mais s'il s'agit de les engager par l'acceptation d'une ſucceſſion (où il peut y avoir des créanciers), ou par toute autre voie, ou de les aliéner, elle doit être autoriſée par ſon mari, ſinon, par Juſtice, à la charge du remploi en cas de vente. L'autoriſation générale, même ſpéciale par le contrat de mariage, ne ſuffit pas, comme on l'a établi, tome 1, page 72.

Pour parvenir à l'autoriſation dans tous ces cas, la femme fait conſtater le refus de ſon mari par une ſommation ; & s'il eſt abſent, elle le fait conſtater par un acte de notoriété, enſuite elle préſente requête au Juge qui l'autoriſe. Le mari peut s'oppoſer à l'exécution de la ſentence d'autoriſation, ou en appeller ; tout ce que l'on a dit ſur ces différens points, tome 1, page 74, s'applique ici.

B

BÉNÉFICE d'inventaire.

Comme le bénéfice d'inventaire fait partie des actes & procédures occaſionnés par l'ouverture d'une ſucceſſion, il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Bénéfice d'inventaire*.

C

CARENCE. (Acte de)

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Carence*.

CLOTURE d'Inventaire.

On en parlera au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Clôture d'inventaire*.

COMPLAINTE en matiere profane.

Nous avons dit, tome 1, page 114, que celui qui vouloit reclamer la poſſeſſion ou la propriété d'un bien détenu par un autre, ne devoit pas s'en emparer, ni même troubler le poſſeſſeur, mais qu'il devoit le demander en Juſtice; ſinon, que le poſſeſſeur troublé pouvoit intenter la complainte en la forme expoſée ci-devant, tome 1, page 168, & qu'il devoit avant tout être rétabli dans ſa poſſeſſion. Il eſt à propos de revoir ces deux endroits, pour l'intelligence de cette matiere.

Nous n'avons parlé, à ces endroits, que de la complainte qui s'intente par voie d'exception, contre une demande en déſiſtement de poſſeſſion, accompagnée de trouble fait au poſſeſſeur. Nous parlerons ici de la complainte qui s'intente par voie d'action, lorſque le poſſeſſeur eſt troublé ſans demande dirigée contre lui.

La complainte, dans ces deux cas, eſt fondée ſur les mêmes principes qui ont été expoſés ci-devant, tome 1, page 114, & qui ſont, que tout poſſeſſeur étant préſumé propriétaire juſqu'à la preuve du contraire, on ne doit pas lui enlever ſa poſſeſſion, juſqu'à ce que la Juſtice la lui ait ôtée; que d'ailleurs, on ne doit pas ſe faire juſtice à ſoi-même, mais la reclamer.

Mais, quoique dans ces deux cas la complainte ſoit fondée ſur les mêmes principes, elle ne s'intente pas de la même maniere: celle qui a lieu ſur une demande accompagnée de trouble, ſe forme par des exceptions oppoſées contre cette demande, comme on l'a vu, tome 1, page 168, & celle qui a lieu ſur un trouble fait ſans aucune demande, ſe forme par exploit, en la maniere ci-après.

Lorſque celui qui eſt troublé dans ſa poſſeſſion, n'a point acquis ou preſcrit la propriété du bien, il n'a que la complainte, pour ſe faire rétablir dans ſa poſſeſſion; & elle doit lui être rendue, quand même celui qui l'a troublé, prouveroit être propriétaire, parce que celui ci ne devoit pas ſe faire juſtice à ſoi-même, & que le poſſeſſeur peut refuſer de diſcuter ſa propriété, tant qu'il n'eſt pas rétabli.

Mais, lorſque celui qui eſt troublé, joint à la qualité de poſſeſſeur celle de propriétaire, il a le choix entre deux actions: la premiere, la complainte, comme le poſſeſſeur non propriétaire; & la ſeconde, l'action pétitoire, qui procede de ſa propriété, & par laquelle il demande à y être reſtitué. Il ſera parlé de cette action, au mot *Pétitoire.*

Ces deux actions ne peuvent marcher enſemble; car, par la complainte, le demandeur reclame ſeulement la poſſeſſion de l'héritage en vertu de ſon titre de poſſeſſeur; & par le pétitoire, il en réclame la propriété. Voyez au ſurplus ce que nous avons dit, tome 1, page 169.

Souvent, le propriétaire qui eſt en même-tems poſſeſſeur, a intérêt d'intenter la complainte, plutôt que le pétitoire; parce que la preuve de la poſſeſſion eſt plus facile & plus prompte à établir que celle de la propriété, puiſqu'il ne s'agit que de ſavoir s'il étoit poſſeſſeur au moment du trouble; au lieu que celle de la propriété peut être longue à démontrer, par la diſcuſſion qu'il eſt néceſſaire de faire des titres de propriété. Cependant, ſi, après avoir intenté la complainte, il trouve la propriété plus aiſée à juſtifier,

il

il eſt le maître de ſe déſiſter du droit qu'il a de ſe plaindre du trouble fait en ſa poſſeſſion, & d'abandonner la complainte, pour prendre le pétitoire; mais il ne peut de même, après avoir intenté le pétitoire, former la complainte; parce que, ſe bornant à demander la propriété, il renonce à ſe plaindre du trouble.

Suivant l'article 96 de la coutume, & l'article 1 du titre 18 de l'ordonnance de 1667, celui qui eſt troublé, doit intenter la complainte dans l'année du trouble, après quoi il ne le peut; mais il pourroit toujours réclamer la propriété, ſi elle lui appartenoit.

Le poſſeſſeur ſeul peut intenter la complainte, & non le Fermier, ni tout autre poſſeſſeur à titre précaire: celui-ci a ſeulement le droit, s'il eſt troublé dans la poſſeſſion de l'immeuble, de dénoncer le trouble au poſſeſſeur de qui il le tient, & l'aſſigner pour voir dire qu'il ſera tenu de le faire ceſſer; ſinon, condamné à l'indemniſer du tort qu'il ſouffrira par ce trouble.

Suivant les articles ci-deſſus cités, la complainte ne peut s'intenter que pour immeubles & droits réels, ou univerſalité de meubles; ainſi, un particulier que l'on troubleroit dans la poſſeſſion de tous ſes meubles, pourroit intenter cette action: un Fermier le pourroit pour ceux qui dépendent de l'exploitation de ſa ferme, parce qu'il en eſt poſſeſſeur, à la différence de la ferme, dont il ne jouit que précairement.

Sur ceux qui peuvent intenter cette action, & les biens pour leſquels on le peut, voyez les Commentateurs de l'ordonnance & de la coutume ſur les articles ci-deſſus, & le *Traité de la Poſſeſſion*, par Pothier, n°. 88—100.

Demande.

« L'an 1775, le....&c. à la requête du ſieur Paul, &c. ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur Pierre, &c. pour répondre ſur ce que le défendeur dit qu'étant vrai & légitime poſſeſſeur d'une piece de terre (*a*) ſiſe, &c. depuis plus d'un an (*b*) & jour, néanmoins, ledit ſieur Pierre s'eſt ingéré

(*a*) L'article 3 du titre 9 de l'ordonnance de 1667, dit que « ceux qui feront demande par action de la propriété de quelqu'héritage, rente fonciere, charge réelle ou » hypothéque, ſeront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier exploit, le » bourg, village ou hameau, le terroir ou la contrée où l'héritage eſt ſitué, ſa conſiſtance, ſes.....tenans & aboutiſſans du ſeptentrion, midi, orient & occident, ſa nature au tems de l'exploit, ſi c'eſt terre labourable, prés, bois, vignes ou d'autre qualité, en ſorte que le défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné »: & l'article ſuivant dit que « s'il eſt queſtion d'une terre ou métairie, il ſuffit d'en déſigner le nom & la ſituation; & ſi c'eſt une maiſon, les tenans & aboutiſſans ſeront » déſignés en la même maniere ».

Quoique cet article ne preſcrive ces formalités qu'à ceux qui feront demande de la propriété d'un héritage, il faut auſſi les obſerver dans une demande en complainte, parce que dans ce cas, il eſt également néceſſaire que celui que l'on aſſigne ſache *pour quel héritage il eſt aſſigné.*

(*b*) Il ne faut pas ſe qualifier propriétaire, parce que ce ſeroit diriger en même-tems l'action au pétitoire.

Si celui qui forme la demande n'eſt pas actuellement poſſeſſeur, mais qu'il l'ait été dans l'an & jour avant la demande, il doit l'articuler; autrement, ſa demande paroîtroit ſans objet, & ſeroit par conſéquent rejettée.

de s'en emparer, & en prendre la qualité de poſſeſſeur; en conſéquence, voir dire que le demandeur aura lettres de ce qu'il prend pour trouble dans ſa poſſeſſion, celle priſe par le défendeur, avec la qualité de poſſeſſeur de la piece en queſtion, laquelle il ſera condamné à abandonner au demandeur dans le jour; ſinon, contraint; qu'il ſera fait défenſes audit ſieur Pierre de plus troubler & inquiéter à l'avenir le demandeur dans ladite poſſeſſion; comme auſſi qu'il ſera condamné à payer au demandeur la ſomme de... pour neuf mois de fermages & jouiſſances de ladite piece de terre, ſi mieux il n'aime les payer ſur le pied de l'eſtimation qui ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront, ou qui ſeront pris & nommés d'office; ce qu'il ſera tenu d'opter dans le jour; ſinon, & icelui paſſé, en vertu de la ſentence à intervenir ſur la préſente demande, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, contraint purement & ſimplement au payement de ladite ſomme de.....& en outre, condamné aux dommages-intérêts du demandeur, ſoufferts & à ſouffrir, réſultans de la non-jouiſſance de ladite piece de terre, à donner par état, & aux dépens; & ai ſignifié que M^e...eſt Procureur, & occupera pour le demandeur », &c.

Sur cette demande, l'aſſigné doit fournir des défenſes.

Défenſes.

« Le ſieur Pierre, défendeur à l'exploit du....

Contre le ſieur Paul, demandeur aux fins dudit exploit,

Dit pour défenſes, que c'eſt mal à-propos que le ſieur Paul ſe prétend poſſeſſeur de la piece de terre déſignée en l'exploit ſuſdaté, puiſque le ſieur Pierre la poſſéde depuis nombre d'années, notamment depuis an & jour, & qu'il l'a toujours compriſe dans les baux qu'il a faits au ſieur Louis, ſon Fermier, qui tient de lui différentes pieces de terres, ſiſes au même lieu, ainſi qu'il eſt juſtifié par deux baux, dont ſera avec ces préſentes donné copie; il eſt donc viſible que le ſieur Paul eſt non-recevable.

Pour quoi & dans ces circonſtances, le ſieur Pierre ſoutient que ſans s'arrêter à la demande en complainte de la Partie adverſe, dans laquelle elle ſera déclarée purement & ſimplement non-recevable, ou dont en tout cas, elle doit être déboutée, il doit être maintenu dans la poſſeſſion où il eſt de ladite piece de terre, & conclut à ce qu'il lui ſoit donné lettres de ce qu'il prend ladite demande, pour trouble (*a*) en ſa poſſeſſion; en conſéquence, qu'il ſera fait défenſes audit ſieur Paul de plus, à l'avenir, inquiéter & troubler ledit ſieur Pierre dans ladite poſſeſſion, & que pour

(*a*) Dans ces ſortes d'affaires, les deux Parties ſont ordinairement défendreſſes & demandereſſes reſpectivement, parce que celle qui eſt aſſignée prend l'action intentée contr'elle pour trouble en la poſſeſſion qu'elle a, ou prétend avoir: ainſi, celle qui aſſigne eſt demandereſſe en complainte, & défendreſſe à la demande en complainte formée contr'elle par l'autre; & celle-ci eſt défendreſſe à la demande en complainte formée contr'elle, & demandereſſe en complainte contre celle qui l'a aſſignée.

L'aſſigné n'eſt pas obligé de prendre pour trouble la demande formée contre lui; c'eſt une faculté, & non une obligation.

l'avoir fait, il ſera condamné en 300 liv. d'amende (*a*), avec dépens; y conclut ſous toutes réſerves de droit ».

Le défendeur à la complainte ne peut oppoſer que la raiſon du trouble qu'il a fait à la poſſeſſion du complaignant, eſt fondée ſur ce qu'il eſt propriétaire de la choſe, parce que ce ſeroit cumuler le poſſeſſoire avec le pétitoire, & qu'il ne s'agit point, quant à préſent, de ſavoir à qui appartient la propriété, mais de juger la ſeule queſtion de fait qui donne lieu à la complainte, & que ſuivant l'axiome qui a fait établir cette action, *ſpoliatus, ante omnia, reſtituendus.*

Repliques.

« Le ſieur Paul, demandeur aux fins de l'exploit du.... défendeur aux écritures du....

Contre le ſieur Pierre, défendeur audit exploit, & demandeur aux fins des écritures ſuſdatées,

Dit, y répondant, que s'il eſt vrai que le ſieur Pierre ait fait au ſieur Louis les baux dont il a fait donner copie enſuite des écritures ſuſdatées, & qu'il y ait compris la piece de terre contentieuſe, la conteſtation ne ſe peut décider que ſur une autre preuve, parce que le demandeur a auſſi loué la même piece de terre au ſieur André, & l'a compriſe dans pluſieurs baux qu'il lui a faits, notamment dans un du 22 novembre 1775, dont eſt avec ces préſentes donné copie : ainſi, il réſulte deſdits baux, que les deux Parties ont loué la même piece de terre.

Mais il eſt conſtant qu'elle n'a été cultivée que par un Fermier de l'une des Parties: le ſieur Paul ſoutient que c'eſt le ſien qui l'a miſe en valeur, & il ne croit pas que la Partie adverſe ſoutienne le contraire; autrement, la preuve teſtimoniale établira ſon aſſertion.

Pour quoi, & dans ces circonſtances, le ſieur Paul perſiſte dans les concluſions qu'il a ci-devant priſes, avec dépens; & en cas de difficulté, requiert lettres de ce qu'il articule & met en fait que la piece de terre dont eſt queſtion, a été cultivée par le ſieur André, ſon Fermier, & notamment depuis an & jour; tenu, le ſieur Pierre, de dénier ou avouer ledit fait dans le jour; ſinon, tenu pour confeſſé & avéré; en conſéquence, que ſans s'arrêter ni avoir égard à la demande en complainte de la Partie adverſe, dans laquelle elle ſera déclarée non-recevable, ou dont, en tous cas, elle ſera déboutée, les concluſions priſes par le demandeur en ſon exploit du... lui ſeront adjugées; & en cas de dénégation, qu'il lui ſera permis de prouver ledit fait, tant par écrit, que par témoins, devant le Commiſſaire... ou autre qu'il plaira à la Cour nommer, pour, l'enquête faite & rappor-

(*a*) Suivant l'article 6 du titre 18 de l'ordonnance de 1667, ceux qui ſuccombent aux inſtances de réintégrande & complainte, doivent être condamnés en l'amende ſelon l'exigence des cas : cette diſpoſition eſt conforme à pluſieurs ordonnances antérieures. Leur motif qui y eſt exprimé, conſiſte en ce que pluſieurs, ſans être fondés en la moindre raiſon, intentoient la complainte & troubloient les poſſeſſeurs des héritages. Cette amende n'eſt pas fixée par l'ordonnance; elle eſt, comme on voit par ces mots, *ſuivant l'exigence des cas*, à l'arbitrage des Juges; on ne la prononce jamais au Châtelet.

tée, être ordonné ce qu'il appartiendra; y conclut ſous toutes réſerves de droit ».

Si le défendeur nie les faits, ſoit par écrit, ſoit verbalement, à l'audience, il intervient ſentence, comme on l'a dit ci-devant, tome premier, page 270, qui permet aux Parties de faire preuve reſpective.

On ordonne que cette preuve ſera faite tant par titres que par témoins; par titres, c'eſt-à-dire, par baux à loyer & autres titres qui peuvent prouver la poſſeſſion, & non par titres de propriété; autrement, ce ſeroit cumuler le poſſeſſoire avec le pétitoire.

Enſuite on fait l'enquête en la forme expliquée tome premier, pag. 273 & ſuivantes, & on obſerve pour la ſignification du procès-verbal de preſtation de ſerment des témoins, reproches & ſignification d'enquête, ce qui eſt dit au même endroit. Après cette ſignification, on pourſuit l'audience.

Sentence qui admet la Complainte.

« Nous condamnons la Partie de B....à abandonner, quitter & délaiſſer à celle d'A....la jouiſſance & poſſeſſion de la piece de terre en queſtion, & ce, dans quinzaine de la ſignification (*a*) de notre préſente ſentence; lui faiſons défenſes de plus à l'avenir l'y inquiéter; la condamnons à lui rendre & reſtituer la ſomme de...pour les fermages & jouiſſances de ladite piece de terre, depuis....juſqu'à ce jour, ſi mieux elle n'aime les lui payer ſur le pied de l'eſtimation qui ſera faite par Experts convenus entre les Parties; ce qu'elle ſera tenue d'opter dans trois jours de notre préſente ſentence; ſinon, & ledit tems paſſé, en vertu d'icelle & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre, diſons que ladite Partie de B..... ſera contrainte purement & ſimplement, au payement de ladite ſomme de....tenue ladite Partie de B....en cas d'option de l'eſtimation, de nommer un Expert de ſa part dans le jour; ſinon, diſons qu'elle ſera faite par G.... que nous nommons d'office pour les Parties. Condamnons la Partie de B....en tous les dépens ».

Sentence qui rejette la Complainte.

« Nous déboutons la Partie d'A....de la demande en complainte par elle formée contre celle de B....faiſant droit ſur celle de ladite Partie de B.....lui donnons lettres de ce qu'elle prend ladite demande pour trouble en ſa poſſeſſion; en conſéquence, faiſons défenſes à ladite Partie d'A....de plus à l'avenir l'y inquiéter ni troubler, & la condamnons aux dépens ».

Celui contre qui la complainte eſt prononcée ne peut pourſuivre ſur le pétitoire que le trouble ne ſoit ceſſé; on expliquera ceci plus amplement au mot *Pétitoire*.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur cette matiere, peuvent voir les commentateurs de la coutume ſur le tit. 3, ceux de l'ordon-

(*a*) Suivant l'article 1 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, ceux qui ſont condamnés à déguerpir la poſſeſſion d'un héritage, ſont tenus de le faire quinzaine après la ſignification de l'arrêt ou jugement, faite à perſonne ou domicile, à peine de 200 liv. d'amende.

nance de 1667 ſur le tit. 18, & principalement le *Traité de la Poſſeſſion*, par Pothier.

COMPLAINTE en matiere bénéficiale.

La complainte bénéficiale eſt une action par laquelle le poſſeſſeur d'un bénefice ſe plaint du trouble qui lui eſt fait dans la poſſeſſion de ce bénéfice par un autre Eccléſiaſtique qui en a pris auſſi poſſeſſion, lequel trouble, ce poſſeſſeur demande qu'on faſſe ceſſer.

Cette action differe de la complainte en matiere profane, en pluſieurs choſes.

La premiere, en ce que pour intenter celle-ci, il ſuffit d'etre poſſeſſeur, & de le prouver; il n'eſt pas beſoin d'avoir de titres; on ne peut même s'en aider que ſur le pétitoire; au lieu que dans la complainte bénéficiale, on examine & on juge ſur l'examen des titres & capacités des contendans, ſuivant les articles 2 & 6 du titre 15 de l'ordonnance de 1667 (qui exigent que le demandeur & le défendeur donnent copie de leurs titres & capacités), de maniere que l'on cumule le poſſeſſoire avec le pétitoire, & que lorſque la complainte eſt jugée, il n'y a pas lieu à intenter l'action pétitoire comme en matiere profane.

La raiſon de cette différence eſt que dans cette derniere complainte, le poſſeſſeur eſt préſumé propriétaire juſqu'à la preuve du contraire; au lieu que dans la complainte bénéficiale, le poſſeſſeur n'eſt pas préſumé titulaire du bénéfice, par la ſeule poſſeſſion, il doit juſtifier de ſes titres & capacités; ce qui eſt fondé ſur ce qu'il importe à la religion, que ce qui doit ſervir à la ſubſiſtance de ſes miniſtres, ne ſoit pas poſſédé par des gens ſans titres, à cauſe de la facilité qu'auroient les incapables de s'intrure dans les bénéfices.

Autrefois, on penſoit que le pétitoire appartenoit aux Juges d'Egliſe; mais les ordonnances, & notamment celle de 1667, titre 15, articles 2 & 6, ayant exigé que le demandeur & le défendeur en complainte juſtifiaſſent de leurs titres & capacités; on en a tiré la conſéquence que le Légiſlateur avoit voulu que le Juge ſéculier décidât, non pas ſur la poſſeſſion, mais ſur les titres & capacités, & qu'il ſeroit par conſéquent abuſif qu'après ſon jugement, les Juges d'Egliſe connuſſent de l'affaire, parce que ce ſeroit leur donner le droit de réformer la déciſion du Juge ſéculier: ainſi, on leur a enlevé indirectement par-là, la connoiſſance de ce pétitoire; auſſi, pluſieurs arrêts du Parlement ont-ils jugé que ſi l'on ſe pourvoyoit devant eux, il y avoit abus. Voyez la *Juriſprudence Canonique* de Lacombe, au mot *Complainte*.

La ſeconde choſe en laquelle la complainte bénéficiale differe de la profane, eſt que celle ci doit être intentée dans l'an & jour; au lieu que la premiere peut l'être après, quoique l'ordonnance de 1539 exige ce terme, & que pluſieurs Auteurs, notamment M. Jouſſe, ſur le titre 15 de l'ordonnance de 1667, prétendent le contraire: la raiſon de cette différence eſt que dans la profane, l'intérêt du poſſeſſeur troublé, eſt ſeul affecté. Si donc il paſſe le tems indiqué par la loi, il eſt juſte qu'il n'y ſoit plus reçu,

parce que, par ſon ſilence, il a renoncé à ſe pourvoir; mais comme il eſt de l'intérêt de la religion que ſes Miniſtres pourvus valablement, ne ſoient pas dépoſſédés ni troublés par des gens incapables, qui exercent leur miniſtere, & que la religion eſt eſſentiellement liée avec l'ordre public, il eſt de l'intérêt public que les actions qui tendent à maintenir ceux qui ſont pourvus valablement & écarter les intrus, durent tant que cet intérêt ſubſiſte; & cet intérêt ſubſiſtant, après, comme avant l'année du trouble, on doit également recevoir la complainte.

La complainte bénéficiale ne ſe porte pas devant le Juge d'Egliſe, ſuivant l'article 4 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, quoique les bénéfices ſoient de leur qualité, ſpirituels; parce que le trouble dans une poſſeſſion eſt une affaire purement temporelle, que le maintien de la tranquillité publique eſt du reſſort de la puiſſance ſéculiere, & que pour la rétablir, il faut faire uſage de la force publique, dont l'exercice eſt confié au ſeul Juge ſéculier.

Mais la connoiſſance de cette complainte n'eſt pas dévolue à tous Juges ſéculiers indiſtinctement; elle eſt attribuée par l'article 4, ci-deſſus cité, *aux Juges royaux auxquels la connoiſſance en appartient, privativement aux Juges d'Egliſe & à ceux des Seigneurs, encore que les bénéfices ſoient de la fondation des Seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la préſentation ou la collation :* la raiſon eſt que le Roi eſt ſeul protecteur de l'Egliſe en France, & que, par conſéquent, ſes Tribunaux doivent ſeuls connoître des différends temporels qui peuvent en troubler l'harmonie; d'ailleurs, lorſque les Eccléſiaſtiques ſont obligés de s'adreſſer à la Juſtice temporelle, l'édit de Crémieu leur donne le privilége de plaider devant la Juſtice royale, à cauſe de la dignité du caractere dont ils ſont revêtus.

Au ſurplus, cette connoiſſance n'appartient pas à tous Juges royaux ordinaires, mais aux Baillis & Sénéchaux à l'excluſion des Prévôts, ſuivant l'édit de Crémieu. C'eſt pour cela que l'article 4 ci-deſſus, après l'avoir attribuée aux *Juges royaux*, ajoute, *auxquels la connoiſſance en appartient.* La raiſon de cette préférence, eſt que les Baillis & Sénéchaux ſont ſpécialement chargés par le Roi, d'acquitter à ſa décharge, l'obligation où il eſt de protéger l'Egliſe & maintenir l'harmonie entre ſes miniſtres, & que d'ailleurs, les jugemens de ces Tribunaux étant portés directement par appels aux Parlemens, les différens ſont plutôt terminés & le ſcandale plutôt ceſſé, que ſi la conteſtation s'intentoit devant les Prévôts royaux, dont les appels ſe relevent devant les Baillis & Sénéchaux.

Cette complainte peut s'intenter comme la profane, pour trouble de fait (v. g. lorſqu'on empêche le titulaire par des voies de fait, d'exercer ſes fonctions ou percevoir les fruits); & pour trouble de droit (v. g. lorſqu'un autre prend ſa qualité ou l'empêche, par des actes juridiques, d'exercer ſes fonctions ou percevoir les fruits).

Pour intenter la complainte, il faut que le titulaire ait pris poſſeſſion; autrement, n'étant pas en poſſeſſion, il ne pourroit pas prétendre être troublé dans le bénéfice.

Il y a deux ſortes de priſe de poſſeſſion : la réelle & la civile.

De la priſe de poſſeſſion réelle.

La poſſeſſion réelle ſe prend par un titulaire, lorſqu'il a ſes proviſions en bonne forme & qu'il a obtenu le *viſa* de l'Evêque diocéſain, ou de ſes Vicaires généraux, dans le cas où ce *viſa* eſt néceſſaire.

Si le bénéficier ne peut prendre poſſeſſion lui-même, il doit la faire prendre par un fondé de procuration ſpéciale.

Cette priſe de poſſeſſion ſe conſtate par un Notaire Apoſtolique & deux témoins, en préſence deſquels le pourvu ou ſon fondé de procuration prend poſſeſſion en touchant les principaux meubles & ornemens de l'Egliſe, les vaſes ſacrés, en faiſant tinter une cloche & montant dans la chaire. Si on fait refus d'ouvrir les portes, le Notaire dreſſe procès-verbal du refus, & le pourvu prend poſſeſſion à la porte ou à la vue du clocher.

Si le bénéfice rend le titulaire membre d'une Egliſe Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle, qui ait un Greffier ou Secrétaire, c'eſt cet Officier qui dreſſe le procès-verbal de priſe de poſſeſſion; comme le porte l'article 3 de l'édit de création des Notaires Apoſtoliques; mais s'il le refuſoit, cet article porte que le pourvu pourroit ſe préſenter avec un Notaire Apoſtolique & deux témoins.

De la priſe de poſſeſſion civile.

Lorſque celui qui eſt pourvu d'un bénéfice n'a pas obtenu encore ſes proviſions ni le *viſa*, ni fait tout ce qui eſt néceſſaire pour completter ſon inſtitution, il ne peut ſe mettre en poſſeſſion réelle du bénéfice; parce que les formalités établies pour former cette inſtitution, ayant chacune pour motif de ne pas laiſſer entrer dans la poſſeſſion des bénéfices, des gens incapables, & d'éprouver & examiner la capacité de celui qui eſt pourvu, il ſuit que tant que ces formalités ne ſont pas remplies, il n'eſt pas prouvé que le pourvu ſoit capable d'exercer le bénéfice, & qu'il ne doit pas par conſéquent s'ingérer dans l'exercice des fonctions ſpirituelles, ni dans la jouiſſance du temporel.

Cependant, ſi le pourvu dont l'inſtitution n'eſt pas encore complette, a beſoin de prendre poſſeſſion pour la conſervation de ſon droit, il demande au Juge Royal permiſſion de le faire, & on le lui accorde. Mais comme il n'eſt pas prouvé que le pourvu ſoit capable de poſſéder le bénéfice (puiſque les formalités néceſſaires pour former ſon inſtitution ne ſont pas remplies), cette priſe de poſſeſſion ne lui donne pas le droit de jouir du temporel, ni d'exercer les fonctions ſpirituelles & eccléſiaſtiques, ſuivant l'article 7 de l'édit d'avril 1695. C'eſt pour cela qu'on appelle cet acte *priſe de poſſeſſion civile* ſeulement, parce qu'il ne donne pas la poſſeſſion réelle du bénéfice.

Les principales raiſons qui déterminent à demander cette priſe de poſſeſſion civile, ſont 1°. de faire courir la poſſeſſion triennale, au bout de laquelle on ne peut plus former de demande en complainte contre lui, s'il a un titre au moins coloré, comme on l'expliquera ci après : 2°. lorſqu'on veut former une demande en complainte contre un autre Eccléſiaſtique qui a pris poſſeſſion réelle ou civile du bénéfice; parce que, comme nous

avons dit ci-deſſus, cette demande ne peut ſe former que lorſqu'on a pris poſſeſſion.

Cette priſe de poſſeſſion ſe demande 1°. lorſqu'un Eccléſiaſtique ayant retenu une date en cour de Rome, le Pape refuſe ou differe de lui accorder des proviſions : cet Eccléſiaſtique peut, ſur le certificat de la rétention de date, donné par le Banquier, demander cette priſe de poſſeſſion : 2°. lorſqu'un Eccléſiaſtique ayant obtenu des proviſions en Cour de Rome ou autrement, l'Evêque lui refuſe le *viſa*, il peut après avoir fait conſtater ce refus, & en avoir appellé ſimplement ou comme d'abus, demander la priſe de poſſeſſion civile, en attendant le jugement de cet appel.

La priſe de poſſeſſion ſe demande par la requête ſuivante.

« A M. . . . .

Supplie humblement Paul, Prêtre du diocèſe de. . . . . diſant qu'ayant été pourvu de la Cure de. . . . . par M. . . . . collateur d'icelle, il s'eſt retiré le. . . . . devant M. l'Evêque de. . . . . pour obtenir ſon *viſa*, ce que mondit ſieur Evêque de. . . . . lui a refuſé, comme il eſt conſtaté par le procès-verbal de. . . . . Notaire Apoſtolique à. . . . . aſſiſté de témoins, en date du. . . . . duquel refus, le ſuppliant a interjetté appel ſimple devant. . . . . *ou* comme d'abus au Parlement, le. . . . . par exploit de. . . . . & comme il importe au ſuppliant, pour la conſervation de ſon droit, de prendre poſſeſſion dudit bénéfice, il a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe, vu les proviſions, procès-verbal de refus de *viſa* & acte d'appel ci-deſſus énoncés & datés, & annexés à la préſente requête, permettre au ſuppliant de prendre poſſeſſion civile dudit bénéfice, au lieu d'icelui, *ou*, *s'il ne le peut*, *parce qu'il en eſt éloigné*, *ou autrement*, en *telle* Egliſe *ou* Chapelle ; & vous ferez bien ».

« Vu les actes ci-deſſus énoncés, permis de prendre poſſeſſion dudit bénéfice, au lieu d'icelui, *ou* en *telle* Egliſe *ou* Chapelle. Fait ce. . . . . ».

On prend poſſeſſion en la même forme que dans la priſe de poſſeſſion réelle ; il n'y a de différence que dans les effets, en ce que cette derniere donne l'exercice des fonctions & la jouiſſance du temporel ; au lieu que la priſe de poſſeſſion civile ne les donne pas, comme on l'a obſervé ci-deſſus.

La poſſeſſion réelle ou civile étant priſe, ſi le poſſeſſeur y eſt troublé par un autre Eccléſiaſtique qui prend poſſeſſion poſtérieurement, il peut l'aſſigner en complainte. S'il y a une priſe de poſſeſſion antérieure, le ſecond mis en poſſeſſion ne peut s'en plaindre, puiſqu'elle a été faite dans un tems où il n'étoit pas en poſſeſſion : mais il peut prendre la continuation de cette poſſeſſion pour trouble dans la ſienne.

Nous allons donner une demande en complainte ſur l'eſpece ſuivante.

Louis fonde une Chapelle & retient pour lui & l'ainé de ſes deſcendans la nomination. René, l'ainé des deſcendans de Louis, donne ce droit de collation à André, qui eſt étranger à ſa famille.

Après ſa mort, la Chapelle vient à vaquer ; André y nomme Pierre qui prend poſſeſſion. Remi, autre deſcendant du fondateur, la confere à Jean, ſur le fondement que le droit de collation, ayant été réſervé par le fondateur à la famille, ne peut ſe donner, & lui appartient, par l'abandon qu'en

qu'en a fait René. Jean prend poſſeſſion & forme la complainte contre Pierre, par la demande ſuivante.

Demande en Complainte bénéficiale (a).

« L'an, &c. à la requête de Meſſire Jean (*b*), Prêtre du diocèſe de Paris; Chapelain de la Chapelle de S. Nicolas, fondée en l'Egliſe paroiſſiale de.... diocèſe de Paris, demeurant à Paris, rue.....&c. je, &c. ai donné aſſignation à Meſſire Pierre, Prêtre, pourvu ſans titre légitime, de ladite Chapelle, demeurant à.....(*c*) à comparoir d'hui en huitaine au Parc civil du Châtelet de Paris, pour répondre ſur ce que Meſſire Denis, dernier titulaire & paiſible poſſeſſeur de ladite Chapelle, étant décédé le 13 juin 1776 (*d*), le demandeur auroit été nommé (*e*) à ladite Chapelle le 22 du même mois, par le ſieur Remi, deſcendant du fondateur d'icelle, & en cette qualité collateur, ainſi qu'il eſt porté en l'acte de fondation de ladite Chapelle; ſur laquelle nomination, inſinuée le 23 dudit mois, le demandeur a obtenu le 24 dudit mois proviſions de Monſeigneur l'illuſtriſſime & révérendiſſime Archevêque de Paris, leſdites proviſions inſinuées le.....(*f*), & en conſéquence de tout ce que deſſus, pris poſſeſ-

(*a*) Suivant l'article 1 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, les exploits de demande en complainte bénéficiale doivent être faits, & les aſſignations données dans la forme preſcrite pour les autres affaires civiles.

(*b*) Suivant l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, les mineurs de vingt-cinq ans, pourvus de bénéfices, ſont capables d'agir en Juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du bénéfice. Il faut cependant qu'ils ſoient prêtres. Voyez les *Loix Eccléſiaſtiques* de d'Héricourt, tome 1, pag. 2, chap. 19, n°. 29.

(*c*) L'aſſignation peut être donnée à la perſonne ou au domicile de celui contre qui ſe forme la complainte: s'il eſt en poſſeſſion actuelle du bénéfice, l'article 3 dudit titre 15, permet de l'aſſigner au principal manoir du bénéfice, parce qu'il eſt cenſé y demeurer. Mais ſi celui qui aſſigne eſt lui-même en poſſeſſion, la demande doit être ſignifiée à la perſonne ou au domicile de l'autre, & non au principal manoir, parce que, comme l'obſervoit M. Talon, lors de l'examen de l'ordonnance de 1667, l'aſſignation ne parviendroit pas au défendeur, en ce qu'étant ſignifiée au lieu où demeure le demandeur, celui-ci la garderoit & ne la lui remettroit pas.

(*d*) Le demandeur doit exprimer dans l'exploit le genre de vacance ſur lequel il a été pourvu, ſuivant l'art. 2 dudit. 15 de l'ordonnance de 1667, parce qu'on ne peut voir ſans cela ſi ſes proviſions ſont valablement obtenues, & s'il a droit de demander le bénéfice.

(*e*) Le demandeur doit encore exprimer le titre de ſa poſſeſſion, ſuivant la même loi & par les mêmes raiſons que celles qui ſont en la note ci-deſſus.

(*f*) Lorſque le bénéfice eſt obtenu en Cour de Rome, les ſignatures & expéditions qui en émanent étant données en pays étrangers, & inconnues en France, doivent être vérifiées & certifiées véritables par deux Banquiers-Expéditionnaires en cette Cour, qui ſont des Officiers établis en France par le Roi, pour obtenir à Rome, par le moyen de leurs correſpondans, les graces & actes que l'on y requiert.

L'article 8 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, veut que l'on n'ajoute foi à aucune ſignature & expédition de Cour de Rome, ſi cette formalité n'a pas été remplie. Elle doit ſe faire, comme le preſcrit cet article, ſur l'original même des ſignatures & expéditions; & ſuivant un édit de ſeptembre 1691, elle doit précéder le *viſa* & l'inſinuation des proviſions. Cet édit défend même aux Juges d'avoir aucun égard aux proviſions, ſi elle n'eſt pas remplie.

Aucunes bulles, reſcrits ni proviſions ne peuvent avoir d'exécution en France, qu'ils

ſion, ſuivant l'acte fait par Me . . . . . Notaire au Châtelet de Paris, préſens témoins, lequel a été duement inſinué, regiſtré & contrôlé au Greffe des inſinuations eccleſiaſtiques dudit diocèſe de Paris, au Bureau de Paris, le . . . de ſorte qu'il eſt poſſeſſeur légitime de ladite Chapelle; cependant, il a appris que ledit Me Pierre ſe prétendoit auſſi pourvu d'icelle, en prenoit le titre de Chapelain, qui appartient au demandeur ſeulement, ce qui eſt un trouble en la poſſeſſion de celui-ci; pour quoi, il conclut à ce que les proviſions qui pourroient avoir été obtenues par ledit Me Pierre, ſoient à tel égard que de raiſon déclarées nulles, enſemble ce qui les a ſuivies & précédées, & que le demandeur ſera maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Chapelle, dont il a été bien & canoniquement pourvu; qu'il ſera fait défenſes audit Me Pierre de le troubler en ladite poſſeſſion, en quelque maniere que ce ſoit, qualification de titres ou autrement; qu'il ſera en outre condamné à reſtituer au demandeur les fruits par lui perçus & qu'il percevra de ladite Chapelle, ſavoir, la derniere année en eſpeces, & les autres ſuivant la liquidation qui en ſera faite, eu égard aux quatre ſaiſons & prix communs de chaque année, aux termes de l'ordonnance, ſinon, condamné à payer au demandeur une ſomme de 1200 liv. pour chaque année de jouiſſance & perception des fruits de ladite Chapelle; ce qu'il ſera tenu d'opter dans trois jours de la ſentence à intervenir, ſinon & ledit tems paſſé, déchu de l'option, & contraint purement & ſimplement au payement de ladite ſomme de 1200 livres; tenu, ledit Me Pierre, en cas d'option de reſtitution deſdits fruits, à la premiere ſommation qui lui ſera faite pour parvenir à la liquidation d'iceux, de repréſenter pardevant le Commiſſaire qu'il plaira à la Cour commettre, les comptes, papiers de recette & baux à ferme, donner par déclaration les frais de labours, ſemences & récoltes de ce qu'il aura fait valoir par ſes mains, enſemble de la quantité des fruits qui en ſont provenus, pour, après la déduction faite des frais, être le ſurplus, ſi aucun y a, payé dans un mois pour tout délai: & en cas de conteſtation ſur tout ce que deſſus, que la recréance de ladite Chapelle ſera adjugée au demandeur à ſa caution juratoire: & pour en outre, &c. ai ſignifié que ledit Me A. . . . . occupera pour le demandeur; & ai, audit Me Pierre, audit domicile & parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de l'extrait-baptiſtere, des lettres de tonſure, de celles des quatre mineurs, de ſous-diaconat, diaconat & prêtriſe (*a*) dudit Me Jean, que dudit acte de préſentation, deſdites proviſions, de l'acte de priſe de poſſeſſion ſuſmentionné, & du préſent; le tout ſigné du (*b*) demandeur, & de moi Huiſſier ſouſſigné », &c.

Sur cette demande, le défendeur fournit de défenſes.

Si l'aſſigné poſſede depuis trois ans le bénéfice, il peut oppoſer cette

---

ne ſoient revêtus de lettres-patentes ou d'un arrêt du Parlement dans le reſſort duquel ils doivent être exécutés; précaution établie pour qu'il ne ſe faſſe rien de contraire aux droits du Roi, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane.

(*a* & *b*) L'article 2 du titre 15 de l'ordonnance de 1667 exige que le demandeur donne copie ſignée de lui, de ſes *titres* & *capacités*.

On entend par *capacités*, les qualités qui le rendent capable de poſſéder le bénéfice; ainſi, lorſqu'il eſt néceſſaire d'être Prêtre, il doit en juſtifier. Il doit même juſtifier de

poſſeſſion triennale, & en induire une fin de non-recevoir contre celui qui l'aſſigne en complainte : & ſi cette poſſeſſion eſt prouvée, la complainte eſt rejettée, ſuivant un édit de 1606.

Mais pour que la poſſeſſion triennale puiſſe produire cet effet, trois conditions ſont requiſes.

La premiere, que le poſſeſſeur ait joui pendant trois ans, ſans aucun trouble de la part du demandeur en complainte, pourvu cependant que ce demandeur n'ait pas été empêché de réclamer, par des accidens de force majeure. (Le trouble de la part d'un tiers ne pourroit ſervir au complaignant. Voyez Rebuffe, *de pacifi. poſſ.*)

La deuxiéme, que le poſſeſſeur ne ſe ſoit pas mis en poſſeſſion par violence.

La troiſiéme, que ſon titre ſoit au moins coloré, & puiſſe faire préſumer qu'il a été pourvu valablement.

Il y a des cas où la poſſeſſion triennale ne peut empêcher la complainte; c'eſt 1°. lorſque le pourvu eſt incapable : v. g. s'il eſt laïc, bâtard, promu non valablement aux Ordres ſacrés, irrégulier : 2°. lorſqu'il a acquis le bénéfice par ſimonie, ou qu'il eſt confidentaire : 3°. lorſque ſon titre eſt tellement vicieux, qu'on ne puiſſe préſumer qu'il a été pourvu valablement; v. g. lorſqu'il l'a été par quelqu'un qui n'avoit pas le droit de le faire.

Voyez au ſurplus, ſur la poſſeſſion triennale, Pothier, *Traité de la Poſſeſſion*, n°. 145 — 153, & les auteurs qu'il y indique.

Défenſes.

« Meſſire Pierre, Prêtre, Chapelain de la Chapelle de S. Nicolas, fondée en l'Egliſe paroiſſiale de.....diocèſe de Paris, défendeur à l'exploit d'aſſignation du.....

Contre Me Jean, Prêtre, ſe prétendant pourvu de ladite Chapelle, demandeur aux fins dudit exploit;

Dit pour fin de non-recevoir, & ſubſidiairement pour défenſes contre la demande portée audit exploit, que cette demande ne peut réuſſir, parce qu'il eſt titulaire légitime de ladite Chapelle.

En effet, le ſieur René, deſcendant du ſieur Louis, fondateur, a, par acte paſſé devant N. ...& ſon confrere, Notaires à Paris, le....donné audit ſieur André le droit qu'il avoit en cette qualité, de nommer à ladite Chapelle.

En vertu de cet acte, le ſieur André, au lieu & place du fondateur, a nommé le défendeur à cette Chapelle vacante par le décès du ſieur Denis; l'acte de nomination eſt du.....& a été inſinué le.....

---

la collation des Ordres antérieurs, afin que le défendeur puiſſe examiner s'il a été promu valablement, & ſi les lettres qui l'atteſtent ſont en regle.

Dans tous les cas, il doit rapporter ſon extrait-baptiſtere, pour prouver qu'il étoit du diocèſe de l'Eveque qui l'a ordonné, ou lui a permis de ſe faire ordonner ailleurs; parce que la collation des Ordres appartient à l'Evêque diocéſain.

On entend par *titres* ceux qui donnent le bénéfice; tels ſont ici, l'acte de préſentation, les proviſions, & l'acte de priſe de poſſeſſion.

Sur cette nomination, le défendeur a obtenu des proviſions de ladite Chapelle, de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, le.... ſur leſquelles il a pris poſſeſſion le.....comme il eſt conſtaté par acte de Me..... Notaire au Châtelet de Paris, préſens témoins, en date du.....le tout duement inſinué.

Ainſi, le défendeur eſt dans une poſſeſſion conſtante & bien légitime de ladite Chapelle, & la demande en queſtion doit être rejettée.

A la vérité, l'acte de fondation de cette Chapelle porte que le fondateur ſe réſerve le droit de préſentation pour lui & ſes deſcendans, pour être exercé par l'ainé d'entr'eux; c'eſt ſur ce fondement que le ſieur Remi, l'un des deſcendans du fondateur, a nommé l'adverſaire qui ſe préſente aujourd'hui pour demander cette Chapelle.

Si le ſieur Remi & l'adverſaire veulent tirer de cette clauſe un droit inaliénable, une ſubſtitution perpétuelle en faveur de la famille du fondateur, il eſt facile de leur répondre.

En effet, il ſuffit de lire la clauſe, pour en conclure que l'intention du fondateur n'a pas été telle qu'ils le prétendent.

Que porte cette clauſe? Il y eſt dit que le fondateur, & à ſon défaut l'ainé de ſes deſcendans nommera à ladite Chapelle: le fondateur ſentant que s'il laiſſoit ce droit à tous ſes deſcendans conjointement, ils pourroient ne pas s'accorder ſur le choix, le donne à cet ainé; mais il ne fait autre choſe que de déſigner à qui il appartiendra tant qu'il reſtera dans la famille, & n'interdit pas à ſes deſcendans la faculté de le donner: un exemple journalier confirmera cette aſſertion.

On voit dans une multitude d'actes de pareilles fondations, que les fondateurs avoient réſervé pour eux & leurs deſcendans, le droit de préſenter & nommer aux bénéfices qu'ils fondoient; dans la ſuite, ces deſcendans, en aliénant les terres de leurs auteurs, ont auſſi aliéné & mis hors de leur famille ce droit de préſenter qui en faiſoit partie; & l'on ne s'eſt jamais aviſé de conteſter cette aliénation qui ſe fait encore tous les jours.

Il eſt vrai cependant que ſi l'on eſt convenu qu'un droit de patronage peut ſe vendre avec le fonds auquel il eſt attaché, on eſt auſſi convenu qu'il ne pouvoit l'être quand il ne dépendoit d'aucun fonds, parce qu'il y auroit ſimonie: mais on eſt auſſi convenu que n'y ayant aucune ſimonie dans le cas de la donation, on pouvoit par cette voie tranſmettre le patronage; & en effet, il ſeroit bien ſingulier que ce droit, qui peut bien être donné à un étranger, comme un acceſſoire d'un fonds, ne pût pas être donné ſans un fonds.

Le ſieur René avoit donc la faculté de diſpoſer du droit de préſenter à la Chapelle: en le faiſant en faveur du ſieur André, celui ci ſeul a pu nommer à cette Chapelle; donc le défendeur eſt valablement pourvu; donc, la nomination de Me Jean eſt nulle.

Pour quoi, & dans ces circonſtances, Me Pierre conclut à ce que le demandeur ſoit déclaré purement & ſimplement non-recevable en ſa demande, ou en tout cas débouté d'icelle, & à ce qu'il lui ſoit donné lettres de ce qu'il prend pour trouble en ſa poſſeſſion ladite demande, enſemble l'acte de préſentation à ladite Chapelle, les proviſions obtenues ſur icelui,

par ledit Me Jean, la poſſeſſion priſe par ce dernier & la qualité de titulaire de ladite Chapelle; à l'effet de quoi il ſe conſtitue incidemment demandeur: que leſdits actes ſeront déclarés nuls; en conſéquence, qu'il ſera fait défenſes audit Me Jean de troubler & inquiéter ledit Me Pierre en ladite poſſeſſion & qualité, en quelque maniere que ce ſoit, & que ledit Me Pierre y ſera maintenu & gardé; & en cas de conteſtation, que la recréance de ladite Chapelle lui ſera adjugée à ſa caution juratoire. Et ſera avec ces préſentes donné copie (*a*) tant de l'acte de fondation, donation du droit de préſentation au ſieur André, que des extrait-baptiſtere, lettres de tonſure, des quatre mineurs, des Ordres ſacrés dudit Me Pierre, que de l'acte de préſentation faite de ſa perſonne par le ſieur André, des proviſions par lui obtenues en conſéquence, & de l'acte de priſe de poſſeſſion de ladite Chapelle ».

Répliques.

« Me Jean, demandeur aux fins de l'exploit d'aſſignation, du..... défendeur aux écritures, du.....

Contre Me Pierre, défendeur audit exploit, & demandeur ſuivant leſdites écritures;

Dit pour défenſes contre les moyens & la demande incidente contenus auxdites écritures, que c'eſt en vain que Me Pierre veut établir que la nomination à la Chapelle en queſtion étoit aliénable & non affectée à la famille du fondateur, qu'il y a parité entre le patronage en queſtion & celui qui eſt attaché à un fonds, & que de même qu'on peut donner celui-ci avec le fonds dont il dépend, de même, on peut donner un patronage non dépendant d'un fonds, parce qu'il n'y a, ſuivant l'adverſaire, pas plus de ſimonie dans l'un que dans l'autre cas. Un court examen de la nature du patronage fera évanouir ce ſyſtême.

Il y a deux ſortes de patronages; le réel & le perſonnel.

Le patronage réel, que les Canoniſtes appellent *glebæ adſcriptum*, eſt celui qui a lieu en faveur du propriétaire d'un bien que l'on a démembré pour compoſer la fondation qui a donné l'exiſtence au patronage: il appartient plutôt à la choſe qu'à la perſonne, ou pour mieux dire, il n'appartient à celle-ci qu'à cauſe de l'autre; tel eſt celui dont parle l'adverſaire, qui a lieu en faveur des acquéreurs des terres auxquelles ce droit eſt attaché.

Ce droit paſſe avec la terre à celui qui acquiert celle-ci; parce que, comme dit Dumoulin, *Jus patronatus eſt imago quadam & reliquiæ veteris dominii.* M. d'Agueſſeau, étendant cette penſée dans ſon cinquante-deuxiéme plaidoyer, dit: « comme cet ancien domaine auroit appartenu à l'acquéreur » étranger, il eſt juſte qu'il jouiſſe de l'honneur qui tient lieu du fonds, » qui eſt comme ſubſtitué, ſubrogé à la place du fonds ».

Ce patronage peut donc ſe vendre avec le fonds, même ſe donner; *Quia non ſpecialiter locus ſacer vel religioſus venit, ſed emptioni majoris*

(*a*) L'article 6 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, porte que le défendeur en complainte doit faire donner avec ſes défenſes, copie ſignée de ſon Procureur, de ſes titres & capacités, & exprimer le genre de vacance ſur lequel il a été pourvu.

partis acceſſit, dit la loi 24, *ff. de contrah. empt.* Mais il n'en eſt pas de même du patronage perſonnel, comme on va le démontrer par l'examen de ſa nature.

Le patronage perſonnel que les Canoniſtes appellent *familiare gentilitium*, ne dépend d'aucun fonds; il appartient à celui qui l'établit & à ſes deſcendans, & ceux-ci ne peuvent le vendre, comme en convient l'adverſaire : ils ne peuvent même le donner, par trois raiſons que M. d'Agueſſeau, dans le Plaidoyer déja cité, expoſe ainſi : « La premiere, que le changement des » patrons peut être contraire à l'intérêt de l'Egliſe. La protection de l'un » eſt ſouvent plus utile que celle de l'autre : donc ce changement exige » une connoiſſance de cauſe. La ſeconde, qu'il y a toujours lieu de ſoup- » çonner la ſimonie. On craint des ventes ſimulées ſous le titre ſpécieux » d'un acte de libéralité.

» On peut ajouter une troiſiéme raiſon tirée de la nature du droit de pa- » tronage.

» C'eſt une ſervitude. Il ne faut pas la rendre immortelle. Il y a même » apparence que tel a été le motif de ceux qui ont attaché le droit de » patronage à une ſeule famille. Ils ont voulu que la poſtérité du bienfai- » teur jouît des fruits de la reconnoiſſance de l'Egliſe. L'Egliſe ne ſoufre » point tant que les deſcendans de ſon fondateur exercent le droit qu'ils » ont ſi juſtement acquis. Mais lorſque ce droit paſſe en des mains étran- » geres, alors l'Egliſe commence à s'appercevoir que c'eſt une charge & une » ſervitude. Elle a donc droit de s'y oppoſer, & de ſoutenir que la cauſe » de cette charge ceſſe, lorſque la famille du fondateur ceſſe d'exiſter ».

En vain l'adverſaire dira-t-il qu'il ſeroit bien ſingulier qu'un patronage dépendant d'un fonds, pût être donné avec ce fonds, tandis qu'un patronage non attaché à un fonds ne pourroit être donné, quoiqu'il n'y ait ſuivant lui, pas plus de ſimonie dans ce dernier cas que dans le premier; la réponſe eſt facile.

Dans le cas de la donation d'un fonds, le patronage paſſe au donataire, comme acceſſoire, ainſi que dans une vente, il paſſe avec le fonds, parce que le prix dans ce cas ne tombe jamais que ſur la terre. Il n'y a donc aucune ſimonie.

Au contraire, lorſque le patronage n'eſt attaché à aucun fonds, comme celui en queſtion, il ne peut paſſer comme acceſſoire; c'eſt un droit principal que l'on ne peut vendre ſans ſimonie; il ne peut non plus être donné, parce que le propriétaire qui ne pourroit en tirer de prix, en l'aliénant ſous la forme d'une vente, pourroit le vendre ſous la forme d'une donation : cette crainte de ſimonie a toujours fait rejetter ce moyen d'aliéner ce patronage.

Il réſulte de tous ces principes, qu'en examinant l'intention du fondateur & la nature du patronage en queſtion, il n'a pu ſortir de la famille du fondateur; que par conſéquent le demandeur qui en a été pourvu par le ſieur Remi, deſcendant de ce dernier fondateur, l'a été valablement; & que la donation faite au ſieur André de ce droit, & la nomination faite du défendeur, par lui à la Chapelle, ſont nulles, ainſi que tout ce qui s'eſt enſuivi.

Pour quoi & dans ces circonſtances, le demandeur conclut à ce que ſans s'arreter ni avoir égard aux prétendus moyens de l'adverſaire, ni à la demande incidente contenue en ſes écritures ſuſdatées, dans laquelle il ſera déclaré purement & ſimplement non-recevable, ou dont en tout cas il ſera débouté, les concluſions priſes par le demandeur, par ſon exploit de demande, lui ſeront adjugées avec dépens; y conclut ».

Si quelqu'un intervient dans l'inſtance de complainte, ſoit pour ſoutenir le droit d'un des contendans (comme ici les patrons qui pourroient intervenir pour ſoutenir leurs préſentés), ſoit pour les faire exclure tous deux (comme un troiſiéme pourvu du bénéfice, qui prétendroit qu'ils ne le ſont pas valablement, & que le bénéfice lui appartient), il doit expliquer dans ſa requête ſes moyens d'intervention, & donner copie ſignée de ſon Procureur, tant de la requête que de ſes titres & capacités, au Procureur de chaque Partie, ſuivant l'article 12 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

La cauſe étant inſtruite, on la porte à l'audience; & ſi elle ſe trouve en état d'être jugée définitivement, on prononce en la maniere ci-après; mais comme on décide ſur le mérite des titres, qu'il faut les examiner avant de ſtatuer, qu'il y a quelquefois des queſtions épineuſes & qui ne peuvent ſe décider ſur une plaidoierie, on ordonne aſſez ſouvent un appointement: cette voie d'inſtruction pouvant être longue, on pourvoit à la deſſerte du bénéfice & à la conſervation des fruits, en accordant la poſſeſſion proviſoire à l'une des Parties, ou nommant un ſequeſtre pour le temporel.

Cette poſſeſſion proviſoire s'appelle recréance, de *recredentia*, mot de la baſſe latinité, qui ſignifie *rétabliſſement*, parce que par le jugement qui l'accorde, le Juge *rétablit* par proviſion celui qui a été troublé, dans la poſſeſſion du bénéfice. Elle s'accorde non-ſeulement dans le cas de l'appointement, mais dans tous ceux où les voies d'inſtruction que l'on prend peuvent être longues.

Sentence de recréance.

« Nous, pour être fait droit au principal, avons les Parties appointées en droit à écrire, produire & contredire dans le tems de l'ordonnance, au rapport de M..... Conſeiller en cette Cour; & cependant, par proviſion, avons adjugé à la Partie d'A..... la recréance de la Chapelle en queſtion, fruits & revenus d'icelle, à ſa caution juratoire (*a*), pour être reſtitués en fin de cauſe s'il eſt ainſi ordonné: en conſéquence, lui faiſons main-levée proviſoire des ſaiſies & oppoſitions faites par la Partie de B.... au payement deſdits fruits, ès mains des débiteurs, fermiers & dépoſitaires de ladite Chapelle; & diſons qu'à payer & vuider leurs mains deſdits fruits & revenus en celles de ladite Partie d'A.....feront leſdits débiteurs, fermiers & dépoſitaires deſdits fruits & revenus, contraints par les

(*a*) C'eſt-à-dire que celui à qui on adjuge la recréance doit faire ſerment qu'il rapportera les fruits ou le prix, s'il en eſt ainſi ordonné en fin de cauſe. Cette caution eſt exigée par l'article 9 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

voies par leſquelles ils y ſont obligés, quoi faiſant, déchargés, dépens réſervés (*a*) : ce qui ſera exécuté, nonobſtant (*b*) l'appel & ſans y préjudicier (*c*) ».

Lorſque celui contre qui on accorde la recréance eſt en poſſeſſion réelle du bénéfice, la ſentence lui enjoint de rendre les bâtimens à l'autre, & preſcrit tout ce qui eſt néceſſaire pour mettre celui-ci en poſſeſſion. Mais, on ne lui ordonne pas de rendre les fruits qu'il a perçus, parce que, comme l'obſervoit M. Puſſort, lors de l'examen de l'ordonnance de 1667, le droit eſt incertain, & que cela regarde la définitive. Voyez le Procès-verbal, page 165.

Celui qui a obtenu cette ſentence, va au Greffe préſenter ſa caution juratoire : on en dreſſe acte en cette forme :

« Aujourd'hui eſt comparu au Greffe, Meſſire Jean, Prêtre du diocèſe de Paris, aſſiſté de Me A.....ſon Procureur en cette Cour; lequel, en exécution de la ſentence du.....rendue entre lui & Me Pierre, qui lui a adjugé la recréance d'une Chapelle de S. Nicolas, fondée en la Paroiſſe de.....a fait ſerment & ſoumiſſion de rendre les fruits de ladite Chapelle à qui il ſera ordonné par le jugement définitif ſur la conteſtation d'entre lui & ledit Me Pierre, dont il a requis acte; & a avec ledit Me A....: ſigné ».

Si celui à qui la recréance eſt adjugée, eſt éloigné du Tribunal qui la lui a accordée, il doit faire ce ſerment devant Notaires, & donner par le même acte procuration à un tiers de le réitérer au Greffe de ce Tribunal, à peu près en la même forme que la procuration pour affirmer ſur une ſaiſie-arrêt qui eſt ci-devant, Tome I, page 656.

Celui qui a fait le ſerment, en ſignifie l'acte à l'autre Partie; & ſi celle-ci eſt condamnée à abandonner la poſſeſſion réelle, on pourſuit contr'elle l'exécution de la ſentence.

Lorſque le droit des deux Parties eſt également douteux, on ordonne le ſéqueſtre : mais, comme il y a preſque toujours plus d'apparence d'un côté que de l'autre, on ne prend guère ce parti.

La nomination & l'établiſſement de ce ſéqueſtre ſe faiſoient autrefois en la forme exigée par l'ordonnance de 1667; mais, le Roi ayant par édit de novembre 1691 créé des économes ſéqueſtres en titre d'office, pour avoir l'adminiſtration du temporel des bénéfices royaux vacans, & des autres bénéfices dont les fruits ont été mis en ſéqueſtre par ſentence ou arrêt, on prend l'économe-ſéqueſtre du diocèſe où eſt ſitué le bénéfice.

Lorſque l'on établit le ſéqueſtre, les Juges doivent, ſuivant l'article 8

(*a*) On ne doit pas adjuger de dépens par ces ſortes de ſentences, parce que, comme le remarquoit M. de Lamoignon, lors de l'examen de l'ordonnance de 1667, la choſe eſt réparable en définitif. Voyez le Procès-verbal, pag. 165.

(*b*) Suivant l'article 3 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, ces ſentences ſont exécutoires nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier : la raiſon eſt que la recréance s'adjuge à celui qui a le titre le plus apparent, & que la proviſion eſt due au titre.

(*c*) « Les ſentences de recréance ne ſont valables ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront dénommés dans la » ſentence ». Art. 17 du tit. 15 ci-deſſus.

de

de l'édit d'avril 1695, renvoyer devant l'Evêque diocésain, pour commettre à la desserte du bénéfice, & fixer la rétribution du desservant qui est payé par préférence sur tous les fruits du bénéfice, nonobstant tous empechemens & saisies; parce que sans les fonctions qu'exerce le desservant, les fruits ne seroient pas dus, les biens n'ayant été donnés au bénéfice que sous la condition de l'exercice de ces fonctions.

Suivant le même article, on ne peut commettre un des deux contendans.

L'article suivant porte que « les Juges royaux ne pourront maintenir en » possession d'un bénéfice, ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront » refusé des *VISA* »: parce que le supérieur devant mieux connoître la capacité du sujet, que le Juge séculier, son refus est présumé bien fondé jusqu'à la preuve du contraire: mais, suivant ce même article, les Juges royaux peuvent maintenir en connoissance de cause, après s'être enquis diligemment des causes du refus; à la charge, par le maintenu provisoirement, d'obtenir *visa* de l'ordinaire ou des supérieurs ecclésiastiques, avant de faire aucune fonction spirituelle & ecclésiastique du bénéfice.

Les sentences de séquestre & de recréance doivent être exécutées de la part de celui contre qui elles sont prononcées, avant de procéder sur la pleine maintenue; suivant l'art. 10 du tit. 15 de l'ordonnance de 1667, comme dans la complainte profane, le jugement qui adjuge la possession doit être exécuté par celui qui a troublé ou dépossédé, avant qu'il puisse procéder sur le pétitoire.

La raison de cette disposition est que celui qui ne veut pas remettre le bénéfice à celui qui a la recréance, ou au séquestre, est rébelle aux ordres de la Justice, & qu'elle ne doit point par conséquent l'écouter, qu'il ne se soit soumis. Cette disposition d'ailleurs facilite l'exécution provisoire de ces sentences, ordonnée par la loi.

La recréance ou le séquestre exécuté, on procéde sur le fond, que les Praticiens appellent la *pleine maintenue*, & qui est à l'égard de ces complaintes, ce que le pétitoire est à l'égard de la complainte profane.

« Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle » du bénéfice, décede, l'état & la main-levée des fruits sera donnée à l'autre » Partie sur une simple requête qui sera faite judiciairement à l'audience, » en rapportant l'extrait du registre mortuaire, & les pieces justificatives de » la litispendance, sans autres procédures ». Art. 11 du tit. 15 de l'ordonnance de 1667. M. de Montesquieu met cette loi au rang de celles qui choquent les vues du Législateur. « Ceux qui ont, dit-il, établi chez les » François, que lorsque l'un des prétendans à un bénéfice meurt, le bé» néfice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les » affaires; mais il en résulte un effet tout contraire; on voit les Ecclésiastiques » s'attaquer & se battre comme les dogues Anglois, jusqu'à la mort ». *Esprit des Loix*, liv. 29, ch. 4.

Au surplus, cette recréance au survivant ne s'accorde pas *de plano*, dans les cas suivans:

Le premier, lorsqu'il y a un autre contendant au même bénéfice; comme dans le cas où un troisiéme prétend que les deux autres sont mal pourvus, &

que le bénéfice lui appartient; en cas de décès de l'un de ceux-ci, en poſſeſſion du bénéfice, l'autre ne peut obtenir la main-levée, qu'en le faiſant ordonner avec ce tiers. C'étoit le ſentiment de M. de Lamoignon, lors de l'examen de l'ordonnance de 1667. Voyez le Procès-verbal, page 166.

Le ſecond eſt, lorſque le poſſeſſeur décédé laiſſe un ſucceſſeur par réſignation, ou autrement; comme ce ſucceſſeur repréſente le défunt, l'autre contendant ne peut demander la recréance contre lui, ſi le défunt l'avoit obtenue; parce que celui-ci tranſmet ſon droit à ſon ſucceſſeur, dans l'état où il eſt; mais ſi elle n'étoit pas accordée, il peut la pourſuivre contre le ſucceſſeur, comme il le pouvoit contre le défunt.

« Si, avant le jugement de la complainte, l'une des Parties réſigne ſon » droit purement & ſimplement ou en faveur, la procédure pourra être » continuée contre le réſignant, juſqu'à ce que le réſignataire ait paru en » cauſe ». Article 15. Cela eſt établi pour empêcher que, par une réſignation, l'un des contendans n'élude le jugement de l'affaire en tirant en longueur.

« Pourra le réſignataire ſe faire ſubroger aux droits de ſon réſignant, & » continuer la procédure ſur une requête verbale, faite judiciairement, ſans » appeller Parties ». Article 16. Suivant le Recueil des formules de l'ordonnance, cette ſubrogation doit ſe demander & s'accorder à l'audience, par un jugement qui ſubroge le réſignataire aux droits de ſon réſignant, & ordonne que les procédures ſeront continuées avec lui. Il y a des Praticiens qui ſe bornent à faire reprendre l'inſtance par le réſignataire en la forme ci-devant, Tome I, page 345.

Lorſque le principal eſt inſtruit, on juge, & on accorde la pleine maintenue à l'une des Parties, en cette forme:

« Nous avons maintenu & maintenons la Partie d'A..... en la poſſeſſion & jouiſſance de la Chapelle en queſtion; faiſons défenſe à la Partie de B..... de la troubler en ladite poſſeſſion; la condamnons à reſtituer à la Partie d'A..... les fruits & revenus par elle perçus de ladite Chapelle; ſavoir, la derniere année en eſpeces, & les autres ſuivant la liquidation qui en ſera faite, eu égard aux quatre ſaiſons & prix communs de chaque année, aux termes de l'ordonnance; ſinon, la condamnons à payer au demandeur une ſomme de 2400 liv. pour deux années de perception deſdits fruits; ce qu'elle ſera tenue d'opter dans trois jours de notre préſente ſentence; ſinon, & ledit tems paſſé, en vertu d'icelle, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, diſons qu'elle demeurera déchue de l'option, & ſera contrainte au payement de ladite ſomme de 2400 liv.: tenue la Partie de B.... en cas d'option de reſtitution de fruits, à la premiere ſommation qui lui ſera faite pour parvenir à la liquidation d'iceux, de repréſenter pardevant le Commiſſaire S.... qu'à ce faire commettons, les comptes, papiers de recette & baux à ferme des biens de ladite Chapelle, donner, par déclaration, les frais de labours, ſemences & récoltes de ce qu'elle aura fait valoir par ſes mains, enſemble de la quantité des fruits qui en ſont provenus; pour, après la déduction faite des frais, être le ſurplus, ſi aucun y a, payé dans un mois pour tout délai, à ladite Partie d'A..... Condamnons ladite Partie de B..... aux dépens ».

Les Juges peuvent auſſi, ſuivant les circonſtances, condamner celui qui ſuccombe, aux dommages & intérêts de l'autre, ſuivant l'art. 18.

L'art. 17 veut qu'il y ait cinq Juges au moins, pour rendre cette ſentence, qu'ils y ſoient nommés, & même qu'ils la ſignent ſi elle eſt rendue ſur inſtance.

Cette ſentence peut s'exécuter comme celle de recréance, nonobſtant l'appel, s'il n'y a arrêt de défenſes.

L'art. 18 porte que, « s'il intervient aucune condamnation de reſtitution » de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle ſera exécutée contre le ré» ſignataire, même pour les fruits échus, & les dépens faits avant la réſignation » admiſe ». La raiſon eſt que le réſignataire ſuccédant à la prétention de ſon réſignant, ſuccede auſſi à ſes obligations relatives à cette prétention: cependant, comme ce n'eſt qu'une ſûreté que la loi donne à celui qui réuſſit, & que le réſignant eſt naturellement tenu des fruits qu'il a perçus, & des dépens & dommages qu'il a cauſés, cet article accorde une répétition à ce ſujet au réſignataire contre lui.

La reſtitution & liquidation des fruits ſe pourſuit en la forme ci-devant, Tome I, page 862 & ſuivantes.

Lorſque la pleine maintenue s'accorde à celui qui a toujours été en poſſeſſion du bénéfice, il n'y a pas lieu à tout ce qu'on a mis dans le modele de ſentence ci-deſſus, ſur la reſtitution & la liquidation des fruits, puiſque les ayant perçus, il n'y a pas de reſtitution à ordonner.

On n'a pas parlé ici de la complainte ſur dévolut; il en ſera parlé au mot *Dévolut.*

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur cette matiere, peuvent voir les commentateurs de l'ordonnance ſur le tit. 15; Pothier, *Traité de la Poſſeſſion*, n°. 134 — 169, & les auteurs qu'ils indiquent.

COMPTE de communauté & ſucceſſion. (*Demande en reddition de*)

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué au mot *Compte*, à la Table des Matieres.

COMPTE de tutele.

Lorſque la tutele finit, le tuteur doit un compte de l'adminiſtration des biens du mineur.

La tutele finit de la part du tuteur, 1°. par ſa deſtitution; 2°. par ſa mort naturelle ou civile.

Lorſque c'eſt une veuve qui eſt tutrice, elle ceſſe de l'être en ſe remariant; c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut plus en exercer les fonctions en Juſtice, parce qu'étant entiérement ſous la puiſſance de ſon mari, elle ne peut avoir une autorité ni une geſtion dans l'exercice deſquelles la volonté de ſon époux pourroit la gêner, & qui, d'ailleurs, ſont inconciliables avec la dé-

pendance où elle eſt vis-à vis de lui : néanmoins, elle demeure toujours obligée ſolidairement avec ſon mari, de veiller ſur les mineurs & leurs biens, juſqu'à ce qu'il y ait un nouveau tuteur. C'eſt ordinairement lui qu'on élit, à moins qu'on n'ait des raiſons pour en préférer un autre ; auquel cas, la veuve & ſon ſecond mari, doivent rendre compte.

La tutele finit de la part du mineur, 1°. par ſa majorité ; 2°. ſon émancipation légale ou par lettres ; 3°. ſa mort naturelle ou civile.

De quelque maniere qu'elle finiſſe, les repréſentans du mineur peuvent demander compte au tuteur ; celui-ci, de ſon côté, peut l'offrir ſans attendre qu'on le lui demande.

Qui peut demander le compte, et a qui peut-on l'offrir.

1°. Le nouveau tuteur des mineurs, lorſque celui qui doit le compte eſt deſtitué, ou mort naturellement ou civilement.

Si, avant qu'il ſoit rendu, le pupille devient majeur, il peut le demander.

2°. Le pupille devenu majeur, lorſque la tutele finit par majorité.

Si c'eſt une femme mariée majeure, des biens de laquelle ſon mari ſoit adminiſtrateur, il peut le demander ſeul, lorſqu'il ne peut produire que des objets mobiliers, parce que la coutume lui donne l'exercice des actions mobiliaires de ſa femme; mais lorſqu'il en peut réſulter des droits immobiliers, elle doit le demander auſſi, ſon mari ne pouvant, ſuivant la coutume, intenter ſeul les actions immobiliaires de ſa femme.

3°. Le mineur émancipé, lorſque la tutele finit par émancipation : il faut diſtinguer le cas où l'émancipé l'eſt par le mariage, d'avec celui où il ne l'eſt que par lettres.

S'il l'eſt par lettres, & que le compte ne préſente que des droits mobiliers à diſcuter, l'émancipé, aſſiſté de ſon curateur aux cauſes, peut le demander & l'entendre ; mais, s'il y a des objets immobiliers, il eſt d'uſage, au Châtelet, de lui donner un tuteur *ad hoc* ; cependant, l'aſſiſtance du tuteur aux actions immobiliaires ſuffiroit, parce que ſa nomination lui donne une miſſion générale pour toutes les actions de cette eſpece appartenantes au mineur. Ce tuteur eſt ordinairement le même que le curateur aux cauſes.

S'il l'eſt par mariage, & qu'il n'y ait pas de droits immobiliers à diſcuter, le mineur peut ſeul demander & entendre le compte ; la coutume lui donnant le libre exercice de ſes actions mobiliaires : mais s'il y a des droits immobiliers, on lui crée un tuteur *ad hoc* : lorſque c'eſt une femme à qui le compte eſt dû, c'eſt ſon mari que l'on nomme, à moins qu'il ne ſoit incapable, auquel cas, on en choiſit un autre.

4°. Les repréſentans des mineurs décédés, & par la mort deſquels la tutele eſt finie.

Ces repréſentans eux-mêmes, s'ils ſont majeurs.

Si c'eſt une femme mariée majeure, voyez ci-deſſus, 2°.

Si ce ſont des mineurs, leurs tuteurs ; & s'ils ſont émancipés, voyez ci-deſſus, 3°.

COMMENT LE COMPTE PEUT ÊTRE RENDU.

Le compte de tutele peut être rendu à l'amiable ou en Juſtice.

Du compte à l'amiable.

Ce compte peut être rendu à l'amiable, devant Notaires ou ſous ſeing privé.

De quelque maniere qu'il le ſoit, il doit l'être avec détail. Une décharge générale du compte, ſans détail, ſeroit nulle, quand même elle ſeroit accompagnée d'une reconnoiſſance de reliquat de la part du tuteur; c'eſt le ſentiment unanime des Auteurs & la Juriſprudence, fondé ſur trois raiſons.

La premiere eſt relative au pupille même; comme il peut avoir un preſſant beſoin de ſes fonds & de ſes titres, & qu'un tuteur de mauvaiſe foi pourroit abuſer de cette néceſſité & de la crainte qu'auroit le mineur, d'eſſuyer les lenteurs des voies de Juſtice, pour forcer indirectement celui-ci à ſouffrir des conditions onéreuſes, & lui donner une décharge générale qui couvrît tous les vices de ſon adminiſtration, on a établi que la décharge ne ſuffiroit qu'autant qu'elle ſeroit précédée d'un compte bien détaillé, par recette & dépenſe.

La ſeconde raiſon eſt relative aux créanciers du pupille; celui-ci étant chargé de dettes, pourroit, de concert avec ſon tuteur, lui donner une décharge générale pour fruſtrer ſes créanciers, & recevoir en ſecret le véritable reliquat qui lui ſeroit dû : ceux-ci peuvent donc, nonobſtant cette décharge, demander un compte pour leur débiteur, & ſe faire payer ſur le reliquat.

La troiſiéme raiſon eſt relative aux créanciers du tuteur, lequel, pour leur nuire, pourroit, de connivence avec ſon pupille, ſe contenter d'une décharge générale, ſans reliquat, ou avec un modique reliquat (tandis que ſon pupille lui en devoit un plus conſidérable), ou ſe reconnoître débiteur envers celui-ci, d'une ſomme plus forte que celle qu'il lui doit, afin que le pupille qui a une hypotheque du jour de l'acte de tutele, ſe fît payer avant les créanciers poſtérieurs du tuteur, & reversât enſuite en ſes mains, à leur préjudice, ce qu'il auroit reçu au-delà de ce qui lui étoit dû réellement.

Mais le tuteur ne peut arguer cette décharge, de nullité; parce qu'ayant eu les fonds & les titres du pupille en ſes mains, & n'ayant aucune vexation à craindre de ſa part, ayant au contraire toutes ſortes d'avantages ſur lui, il ne peut prétendre avoir été contraint de recevoir cette décharge, ſans détail préalable.

Du compte en Juſtice.

Le compte ſe rend en Juſtice quand les Parties ne s'accordent pas à le rendre & le recevoir à l'amiable.

L'art. 22 du tit. 29 de l'ordonnance de 1667, porte que « pourront » les Parties, étant majeures, compter pardevant des arbitres ou à l'amiable ». De cette diſpoſition, nombre de Juriſconſultes & de Praticiens ont conclu que, lorſqu'il y avoit une Partie mineure, le compte devoit être rendu en

Juſtice; la loi ne permettant de le faire à l'amiable, que lorſque toutes les Parties étoient majeures.

Deniſart, qui a adopté cette opinion, au mot *Compte*, dit qu'elle eſt celle du Châtelet, & qu'on ne regarde valable dans ce Tribunal un compte rendu à un mineur, qu'autant qu'il eſt rendu en Juſtice.

Les raiſons qu'on donne pour ſoutenir cette opinion, ſont, que le devoir du Juge & de l'Officier qui le repréſente, eſt d'examiner s'il ne ſe paſſe rien, dans cette opération, contre l'intérêt du mineur, & de ne lui laiſſer donner des approbations & des conſentemens, que lorſque ſon intérêt l'exige, ſecours qu'il n'a pas dans un compte amiable, où il eſt abandonné à ſa foibleſſe & à ſon ignorance.

Les Notaires répondent, avec raiſon, que les comptes rendus devant eux, ſe faiſant de concert, étant moins coûteux & plutôt expédiés que ceux qui ſont rendus en Juſtice, ce parti eſt à préférer; qu'à l'égard du ſecours du Juge, il eſt ſuppléé en quelque ſorte, dans le compte à l'amiable, par l'aſſiſtance du Notaire qui doit ſes conſeils au mineur comme au majeur; que d'ailleurs, le mineur qui ſe trouveroit léſé par un compte amiable, pourroit ſe pourvoir contre, de même que contre un compte en Juſtice; qu'enfin, ces comptes amiables étant précédés d'une affirmation, comme ceux rendus en Juſtice, ils méritent la même confiance que ceux-ci.

C'eſt d'après ces raiſons que, par arrêt du 15 mars 1752, rendu ſur l'intervention des Notaires de Paris, & dont la publication a été ordonnée au Châtelet, un compte rendu devant Notaire, à un mineur aſſiſté de ſon tuteur *ad hoc*, a été déclaré valable; & ils ont été *maintenus dans le droit de faire tous comptes, partages & liquidations volontaires, même entre mineurs, conformément aux édits & réglemens.* Il eſt même à propos d'obſerver que les Commiſſaires ayant formé une tierce-oppoſition à cet arrêt, (parce que ces opérations doivent ſe faire devant eux, lorſqu'elles ont lieu en Juſtice) ils en ont été déboutés, contradictoirement avec les Notaires.

Les comptes en Juſtice, ſoit de tutele, ſoit d'une autre adminiſtration, ſe rendent en la forme preſcrite par le titre 29 de l'ordonnance de 1667, & que l'on expoſera ci-après; mais il y a quelques Tribunaux, où, pour épargner les frais, les comptes ſe rendent par bref état, c'eſt-à-dire, par un état ſignifié de Procureur à Procureur; lequel contient la recette, la dépenſe & la repriſe, que l'oyant débat enſuite par des écritures en forme de défenſes, auxquelles le rendant répond. Cette forme eſt aſſez commune au Châtelet. Lorſque les Parties ſont majeures, & conſentent de procéder de cette maniere, elle eſt valable; mais ſi l'oyant eſt mineur, elle eſt nulle, parce que cette reddition n'eſt pas revêtue du ſerment, & que cette condition eſt abſolument néceſſaire pour l'exactitude du compte, & garantir celui qui le rend, de tous retours de la part du mineur.

Lorſque celui à qui le compte eſt dû eſt mineur, & qu'il doit être aſſiſté d'un tuteur pour l'entendre, ſi c'eſt le mineur qui veut pourſuivre le compte, ce tuteur doit être élu avant la demande; mais ſi le compte lui eſt offert, l'uſage du Châtelet eſt de conclure par la demande à fin de compte, que le tuteur du mineur ſoit tenu de ſe faire nommer tuteur *ad hoc*; & ſi le mineur eſt émancipé, qu'il ſoit tenu de s'en faire élire un. Mais il ſeroit

plus régulier que celui qui offre le compte, le fît élire auparavant, parce que, par-là, le tuteur *ad hoc* auroit tout le délai pour y défendre; au lieu qu'en ſuivant l'uſage ordinaire, il n'a que ce qui reſte du délai après l'élection, lequel délai eſt ſouvent fort avancé lorſqu'on le nomme.

L'article 2 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, porte que « le comptable pourra être pourſuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis ». La loi dit *pourra*, ce qui annonce une faculté & non une obligation. Si donc, il demeure dans une autre Juriſdiction, & qu'on l'y aſſigne, il n'a point à ſe plaindre.

Ce même article porte que « lorſque le tuteur comptable n'a pas été commis par autorité de Juſtice, il ſera pourſuivi pardevant le Juge de ſon domicile ». Ainſi, un tuteur naturel doit être pourſuivi de cette maniere.

Au ſurplus, ces deux regles ſont ſujettes à une exception: comme le compte eſt une obligation perſonnelle au comptable, l'action, pour le lui demander, eſt auſſi perſonnelle; ainſi, lorſque celui à qui il eſt dû a ſes cauſes commiſes à un Tribunal, il peut y porter ſa demande, l'ordonnance des *committimus* permettant d'uſer de *committimus* & de garde gardienne pour toutes les actions perſonnelles.

Deniſart, au mot *Compte*, prétend cependant que cette demande ne peut y être portée; il ſe fonde ſur la diſpoſition de l'ordonnance de 1667, & l'art. 1 d'une déclaration de 1721, qui veulent que le comptable ſoit pourſuivi devant le Juge qui l'aura commis; mais l'art. 1 du tit. 4 de l'ordonnance de 1669 ayant établi que le *committimus* auroit lieu pour toutes actions (*a*) perſonnelles, du nombre deſquelles eſt la demande à fin du compte, & cette loi étant poſtérieure à l'ordonnance de 1667, elle doit être regardée comme y ayant dérogé pour ce cas: à l'égard de la déclaration de 1721, elle ne peut être conſidérée comme abrogative de l'ordonnance de 1669; parce qu'en liſant le préambule & le diſpoſitif, on voit que le Légiſlateur n'a pas eu pour objet d'attribuer ces comptes aux Juges ordinaires, excluſivement à ceux de privilége, mais ſeulement de décider que lorſque les mineurs auront des biens ſitués en France, & d'autres dans les Colonies, & qu'il ſera néceſſaire de nommer deux tuteurs, ceux-ci ne ſeront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés, & non devant ceux d'un autre pays. Ainſi, elle regle ſeulement la compétence entre les Juges des différens endroits, leſquels n'avoient point été d'accord juſques-là, ceux du domicile du pere du mineur, prétendant qu'ils devoient ſeuls connoître de la tutele & du compte; mais elle ne regle rien entre les Juges du même pays, & laiſſe par conſéquent les choſes en l'état établi par l'ordonnance de 1669.

Demande à fin de compte de tutele (*b*).

« L'an, &c. à la requête du ſieur Jean, bourgeois de Paris, &c. je, &c. ſouſſigné, ai donné aſſignation au ſieur Louis, &c. à comparoir, &c. pour

(*a*) L'art. 24 excepte bien quelques actions perſonnelles, mais il ne parle point du tout du compte.

(*b*) Si le tuteur doit un compte de communauté (comme lorſque c'eſt un pere ou

ſe voir condamner à rendre compte au demandeur, à l'amiable ſi faire ſe peut, ſinon en Juſtice, devant tel Commiſſaire qu'il plaira à la Cour commettre, des tutele, geſtion & adminiſtration qu'il a eues des perſonne & biens dudit ſieur Jean, depuis le....(jour auquel ledit ſieur Louis a été nommé ſon tuteur, par ſentence de M. le Lieutenant Civil, homologative de l'avis des parens & amis dudit ſieur Jean; laquelle charge, ledit ſieur Louis a acceptée par acte, étant enſuite de ladite ſentence) juſqu'au 1er novembre dernier, jour auquel ladite tutele a ceſſé par la majorité du demandeur; & ce, dans huitaine de la ſignification de la ſentence à intervenir, & par dépouillement de l'inventaire fait après le décès du ſieur Jean, pere du demandeur; lequel inventaire, enſemble les pieces inventoriées & celles juſtificatives (*a*) dudit compte, il ſera tenu de communiquer au Procureur du demandeur, après la préſentation & affirmation dudit compte, pendant le tems preſcrit par l'ordonnance; ſinon, & faute par ledit ſieur Louis de ſatisfaire à tout ce que deſſus, ledit tems paſſé, en vertu de la ſentence à intervenir, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres (*b*), ſur le procès-verbal du Commiſſaire, conſtatant défaut de préſentation & affirmation dudit compte, qu'il ſera contraint à payer au demandeur une ſomme de 20000 liv. pour lui tenir lieu du reliquat dudit compte; le tout, ſans préjudice de la remiſe au demandeur des pieces à lui appartenantes, étant ou devant être entre les mains dudit ſieur Louis, à quoi il pourra être contraint comme deſſus: tenu ledit ſieur Louis, en cas de reddition dudit compte, de ſe trouver aux premiere & autres ſommations qui lui en ſeront faites, chez le Commiſſaire commis à l'audition d'icelui, à l'effet d'être préſent à l'examen & débat d'icelui; ſinon, qu'il y ſera procédé, tant en abſence que préſence; & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur du Roi, pour le défaillant & à ſes frais; & pour en outre », &c.

Sur cette demande, l'aſſigné doit ſe préſenter.

L'art. 3 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, porte que « le défendeur » à la demande en reddition de compte, ſera tenu de comparoir à la pre» miere aſſignation; ſinon, ſera donné défaut contre lui, & pour le profit, » condamné à rendre compte; & s'il compare, & qu'au jour qui lui aura été » ſignifié par un ſimple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur » ne ſe préſente en l'audience pour défendre, ſera condamné ſur le champ » à rendre compte, ſans autre délai ni procédure ». Cependant, s'il étoit

---

une mere, commun en biens avec le prédécédé), on peut le lui demander en même-tems que celui de tutele. Voyez à la Table des Matieres, au mot *Compte de communauté.*

(*a*) Quoique l'article 9 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, exige cette communication, on doit la faire ordonner par la ſentence, parce qu'on ne peut contraindre *de plano* à exécuter la loi; il faut que l'exécution en ſoit preſcrite par le Juge.

(*b*) On demande ordinairement une proviſion au comptable; mais comme on ne la prononce que conditionnellement, pour le cas où il éluderoit la reddition du compte, qu'il pourroit préférer de payer la proviſion, ſoit par mauvaiſe volonté, ſoit parce qu'il ne ſeroit pas en état de payer le reliquat, que le demandeur ſeroit alors obligé de demander une nouvelle proviſion ou une ſomme pour lui tenir lieu du reliquat, il vaut mieux le faire condamner ſur le champ à une ſomme conſidérable pour ce reliquat, afin de le contraindre par-là à rendre ſon compte.

convenable

convenable d'accorder un délai, le Juge le pourroit : tel ſeroit le cas où le tuteur auroit été obligé d'envoyer dans des endroits éloignés pour les affaires des mineurs, des pieces qui lui ſont néceſſaires pour rendre ſon compte. Tel ſeroit encore le cas où il y auroit pluſieurs mineurs compris ſous la même tutele, à qui il ſeroit convenable, pour éviter à frais, de rendre compte par une ſeule opération, & que le tuteur a fait aſſigner à cet effet ; mais il faudroit que la recette & la dépenſe leur fuſſent communes, ou au moins la recette (car, il peut ſe faire, comme il arrive tous les jours, que des enfans ayent les mêmes revenus, mais qu'il n'ait pas été fait les mêmes dépenſes pour tous); autrement, il leur ſeroit dû à chacun un compte particulier, & le délai ſeroit inutile.

Quoique les redditions de compte ſoient des affaires non ſommaires, néanmoins, on ne doit point y défendre par écrit, comme on le fait aſſez ordinairement, parce que l'article ci-deſſus exige ſeulement *un ſimple acte pour venir plaider . . . . . ſans autre procédure.*

Les créanciers du rendant & de l'oyant peuvent intervenir au compte, & demander qu'il ſoit examiné en leur préſence pour empêcher, ſavoir, ceux du rendant, qu'il ne groſſiſſe la recette & diminue la dépenſe, pour compoſer un reliquat plus fort que celui qu'il doit réellement, & leur préjudicier par-là ; & ceux de l'oyant, au contraire, pour qu'il ne laiſſe diminuer la recette & groſſir la dépenſe, pour faire ce reliquat moindre que celui qui lui eſt dû, ou même un reliquat paſſif, & fruſtrer par-là ſes créanciers.

Mais ces créanciers ne peuvent évoquer le compte au Tribunal de privilége où ils ont leurs cauſes commiſes. C'eſt la diſpoſition de l'art. 2 du tit. 29 de l'ordonnance de 1667.

L'article 4 porte : « En cas que la cauſe, étant plaidée, ne ſe puiſſe juger » définitivement en l'audience, les Parties ſeront appointées à mettre, dans » trois jours, ſans autre procédure ». Ainſi, on ne peut ordonner d'appointement en droit ; la queſtion de ſavoir s'il eſt dû un compte ou non, eſt une queſtion trop ſimple pour ordonner ce genre d'inſtruction. Les Juges peuvent auſſi ordonner un délibéré, s'ils l'eſtiment ſuffiſant pour ſe mettre en état de décider.

L'affaire étant en état d'être jugée à l'audience ou ſur appointement, s'il y a lieu à ordonner le compte, « le jugement portant condamnation de » rendre compte, commet celui qui doit recevoir la préſentation & l'affir» mation du compte ; & s'il eſt rendu ſur appointement à mettre, ou ſur un » procès par écrit, le Rapporteur ne peut être commis pour le compte, mais » en doit être commis un autre par celui à qui la diſtribution appartient ». Art. 5. Cela eſt établi, afin qu'un rapporteur qui eſt ordinairement l'ame d'un procès, ne ſoit pas excité par l'expectative du produit de quelques vacations & épices, à opiner contre la Juſtice, pour une reddition de compte. Une autre raiſon encore, eſt qu'y ayant dans ce cas deux Rapporteurs ſucceſſifs, pour la même affaire, elle en eſt mieux éclaircie, & qu'il y a plus de Juges qui en ſoient inſtruits.

Dans les Siéges où le Chef fait l'inſtruction, comme les Bailliages, Sénéchauſſées, &c. c'eſt à lui qu'appartiennent la préſentation & l'affirmation du compte, ſuivant l'article 9 d'un édit de mai 1583, & une déclaration

du 27 décembre 1693, ſi ce n'eſt en deux cas : le premier, lorſque le compte eſt ordonné ſur appointement à ſon rapport, parce que le motif & la diſpoſition de l'article ci-deſſus lui ſont applicables ; le ſecond, lorſqu'il y a dans le Siége des Commiſſaires-Enquéteurs, comme au Châtelet; on doit en nommer un, parce que cette fonction leur eſt attribuée par les édits & ordonnances.

Dans ces Tribunaux, le Juge ou Commiſſaire n'eſt nommé que pour recevoir la préſentation & l'affirmation du compte, & non pour l'entendre; parce que l'ordonnance veut que le compte ſoit examiné & débattu ſur un appointement en la forme ci-après ; mais cette loi ayant, par l'art. 15 du tit. 29, laiſſé ſubſiſter au Châtelet l'ancien uſage d'examiner le compte, la ſentence qui l'ordonne commet le Commiſſaire, tant pour la préſentation & affirmation que pour l'examen & l'audition.

On expoſera d'abord la forme du Châtelet, enſuite celle des autres Tribunaux.

Forme de procéder au Chatelet.

Sentence qui ordonne le compte.

« Nous condamnons la Partie de B... à rendre compte à celle d'A... à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon, en Juſtice, devant le Commiſſaire S... qu'à ce faire commettons, des tutele, geſtion & adminiſtration qu'elle a eues des perſonne & biens de ladite Partie d'A.....depuis le....jour auquel ladite Partie de B....a été nommée tuteur de celle d'A....juſqu'au premier novembre dernier, jour auquel ladite tutele a ceſſé, par la majorité de celle d'A....& ce, dans huitaine du jour de la ſignification de notre préſente ſentence, & par dépouillement de l'inventaire fait après le decès du ſieur Jean, pere de ladite Partie d'A....lequel inventaire, enſemble les pieces inventoriées & celles juſtificatives dudit compte, ladite Partie de B.....ſera tenue de communiquer à A.... Procureur de l'oyant, après la préſentation & affirmation dudit compte, pendant le tems preſcrit par l'ordonnance; ſinon, & faute par ladite Partie de B...de ſatisfaire à tout ce que deſſus, diſons que, ledit tems paſſé, en vertu de notre préſente ſentence & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, ſur le procès-verbal du Commiſſaire commis à l'audition dudit compte, conſtatant défaut de préſentation & affirmation d'icelui, elle ſera contrainte de payer à ladite Partie d'A....une ſomme de 20000 liv. pour lui tenir lieu de reliquat dudit compte; le tout ſans préjudice de la remiſe à ladite Partie d'A...des pieces à elle appartenantes, étant ou devant être entre les mains de ladite Partie de B.....à quoi elle pourra être contrainte, comme deſſus; tenue, ladite Partie de B....en cas de reddition de compte, de ſe trouver aux premiere & autres ſommations qui lui en ſeront faites, chez le Commiſſaire commis, à l'effet d'être préſente à l'examen & débat d'icelui; ſinon, diſons qu'il y ſera procédé, tant en abſence que préſence, &, en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut du Procureur du Roi, aux frais du défaillant. Dépens compenſés entre les Parties, que celle de B....pourra employer en frais de compte ».

Lorſque le rendant a fait une mauvaiſe conteſtation, on le condamne aux dépens qu'elle a occaſionnés.

On ſignifie ce jugement au comptable, qui doit préparer ſon compte pour le préſenter, affirmer & rendre dans le délai indiqué par le jugement.

S'il ſe ſoumet, il prend dans ce délai une ordonnance du Commiſſaire pour aſſigner l'oyant, à l'effet d'aſſiſter à la préſentation & affirmation, quoique l'ordonnance n'exige pas qu'on l'y appelle.

« De l'ordonnance de nous.... Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, à la requête du ſieur Louis, &c. lequel fait élection de domicile en la maiſon de Me B.... ſon Procureur audit Châtelet, &c. mandons au premier Huiſſier du Châtelet, ou autre ſur ce requis, d'aſſigner le ſieur Jean, &c. à comparoir pardevant nous... tel jour.... telle heure.... pour, par ledit ſieur Jean, voir préſenter & affirmer par ledit ſieur Louis, le compte qu'il a dreſſé & eſt prêt de rendre, des tutele, geſtion & adminiſtration qu'il a eues des perſonne & biens dudit ſieur Jean, ledit compte ordonné par ſentence dudit Châtelet, du... rendue entre leſdits ſieurs Louis & Jean, & de ſuite, à l'examen & audition dudit compte; avec déclaration que faute par ledit ſieur Jean d'être préſent à tout ce que deſſus, il y ſera procédé, tant en abſence que préſence, & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur du Roi, aux frais du défaillant; de ce faire, vous donnons pouvoir. Fait en notre hôtel, ce.... ».

On donne enſuite aſſignation à l'oyant, à comparoir au jour indiqué, chez le Commiſſaire, pour voir préſenter & affirmer le compte.

Si le comptable ne ſe met pas en devoir de préſenter ſon compte dans le délai, l'oyant prend une ordonnance du Commiſſaire pour l'aſſigner.

« De l'ordonnance de nous.... Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, à la requête du ſieur Jean, &c. lequel fait élection de domicile en la maiſon de Me A... ſon Procureur au Châtelet de Paris, mandons au premier Huiſſier du Châtelet, ou autre ſur ce requis, d'aſſigner le ſieur Louis à comparoir pardevant nous en notre hôtel, ſis rue... le... de ce mois, trois heures de relevée, pour, par ledit ſieur Louis, préſenter & affirmer véritable, le compte de tutele, geſtion & adminiſtration qu'il a eue des perſonne & biens dudit ſieur Louis, ledit compte ordonné par ſentence du Châtelet, du... rendue entre leſdits ſieur Jean & Louis; avec déclaration que faute par ce dernier de le faire, il ſera contraint au payement de la ſomme de 20000 liv. pour tenir lieu audit ſieur Jean, de reliquat dudit compte, ſans préjudice de la remiſe des pieces; le tout, aux termes de ladite ſentence; de ce faire, vous donnons pouvoir. Fait en notre hôtel, ce.... ».

On fait ſceller cette ordonnance, enſuite on la fait ſignifier à l'oyant, avec aſſignation en conſéquence.

Le jour indiqué par l'ordonnance étant arrivé, ſi le comptable ne préſente & affirme ſon compte, le Commiſſaire donne défaut, & renvoye l'oyant à ſe pourvoir.

Sur ce défaut, que l'on ſignifie au comptable, on peut, en vertu de la ſentence, faire ſaiſir ſes biens pour le faire contraindre à payer la ſomme

à laquelle elle le condamne, pour tenir lieu du reliquat du compte : cette ſomme étant plus forte que celle que l'on peut eſpérer de ce reliquat, il eſt obligé de s'y ſoumettre.

Si l'on veut abſolument avoir un compte, on peut ſuivre la diſpoſition de l'article 8 du titre 29 de l'ordonnance, qui porte que l'on peut le contraindre « par ſaiſie & vente de ſes biens, même par empriſonnement » de ſa perſonne, ſi la matiere y eſt diſpoſée ». Sur ces mots (*ſi la matiere y eſt diſpoſée*), Bornier prétend que la loi ſuppoſe le cas de manifeſte déſobéiſſance. M. Jouſſe prétend, au contraire, qu'elle ſuppoſe le cas où le comptable eſt contraignable par corps; de ſorte que, ſuivant lui, ſi c'eſt une femme, un Eccléſiaſtique, ou un comptable non commis par Juſtice, il n'y a pas lieu à prononcer cette contrainte.

Pour réſoudre cette difficulté, il faut interpréter cette diſpoſition par d'autres diſpoſitions de la même ordonnance, qui lui ſont analogues, & qui nous en feront connoître l'eſprit. Cette loi veut que l'on puniſſe ceux qui empêchent par violence ou voie de fait, l'exécution des jugemens; en ſuppoſant que l'on ne puniſſe pas également un comptable, on doit au moins ſévir contre ſon refus volontaire & injuſte, qui empêche dans ce cas, l'exécution du jugement, comme une voie de fait l'empêche dans les autres cas: il y a plus, dans ceux-ci, on peut faire ceſſer les voies de fait, en y oppoſant la force de la Juſtice, au lieu que dans le cas du refus de rendre compte, ſi un comptable a détourné ſes biens pour les ſouſtraire aux pourſuites de ſes créanciers; qu'il n'y ait plus de priſe que ſur ſa perſonne, & que l'on ſuppoſe que la loi défende d'y toucher, le comptable pourra ſe jouer impunément de la Juſtice.

Il y a donc lieu de croire que la loi qui punit ſévérement ceux qui empêchent l'exécution du jugement, n'a pas entendu épargner le comptable qui ſe joueroit de la Juſtice, & que, comme le dit Bornier, ces mots, *ſi la matiere y eſt diſpoſée*, ſuppoſent le cas de manifeſte déſobéiſſance.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut exercer cette contrainte *de plano*, en vertu de la ſentence qui condamne à rendre compte; l'art. 8 du tit. 29, veut qu'elle ſoit ordonnée: la raiſon eſt que le comptable peut avoir été empêché de ſatisfaire, & qu'on ne doit uſer d'une voie auſſi rigoureuſe, qu'après l'avoir mis à portée de propoſer les motifs de ſon retard.

Si le comptable préſente & affirme ſon compte, il doit le faire *en perſonne ou par procureur fondé de procuration ſpéciale*, ſuivant l'art. 8 dudit tit. 29.

Il ſemble que cette affirmation eſt déplacée; puiſque, nonobſtant le ſerment du comptable, on peut critiquer ſon compte & le faire réduire, s'il y a lieu; elle ſeroit plus convenable après l'appurement, pour avoir, autant qu'il ſeroit poſſible, une certitude ſur les objets ſur leſquels les recherches de l'oyant n'auroient pu rien opérer.

Procès-verbal de préſentation & affirmation de compte.

« L'an, &c. le.... heure de.... pardevant nous.... Conſeiller du Roi, &c. en notre hôtel, &c. eſt comparu le ſieur Louis, bourgeois de Paris, aſſiſté de Me B.... ſon Procureur, lequel nous a dit qu'en vertu

de notre ordonnance, du.....le ſieur Jean l'a fait aſſigner à comparoir pardevant nous, aux jour, lieu & heure que deſſus, pour préſenter & affirmer le compte qu'il a été condamné, par ſentence du...de rendre audit ſieur Jean, des tutele, geſtion & adminiſtration qu'il a eues des perſonne & biens dudit ſieur Jean; l'original duquel exploit d'aſſignation nous ayant été exhibé, & à lui à l'inſtant rendu, il nous a requis acte de ſa comparution & de ſes offres de préſenter ledit compte, l'affirmer véritable, & le rendre pardevant nous, aux termes de ladite ſentence, & a, avec ledit Me B... ſigné....

Eſt auſſi comparu ledit ſieur Jean, aſſiſté de Me A....ſon Procureur, lequel nous a dit qu'il compare pour voir faire ladite affirmation, requérant qu'après icelle, ledit ſieur Louis lui donne en (*a*) communication, l'une des groſſes dudit compte, celle de l'inventaire fait après le décès du ſieur Jean, ſon pere, enſemble les pieces y inventoriées & celles juſtificatives dudit compte, aux offres que fait ledit Me A...de s'en charger, pour les remettre quand il conviendra; & ont ſigné.

Sur quoi, nous, Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparution, dires & requiſitions, & audit ſieur Louis, de la préſentation dudit compte & de l'affirmation par lui préſentement faite, que ledit compte eſt véritable; & à l'inſtant a été donné audit Me A....en communication, l'une des groſſes dudit compte, & celle de l'inventaire fait après le décès du ſieur Jean, pere, enſemble les pieces inventoriées & celles juſtificatives dudit compte; le tout au nombre de.....de nous paraphées par premiere & derniere, dont ledit Me A....s'eſt chargé, & qu'il a promis de repréſenter quand il conviendra; & ont, leſdites Parties & Procureurs, ſigné ».

Lorſqu'il y a un compte de communauté demandé en même-tems que celui de tutele, le premier doit être rendu d'abord, parce que s'il y a un reliquat, il doit être porté en recette dans le compte de tutele; s'il n'y en a pas, & qu'au contraire, il ſoit redu quelque choſe au comptable, il porte ce dû en dépenſe dans le compte de tutele.

Il ne doit pas attendre que l'examen & les débats de ſon compte de communauté ſoient terminés, pour préſenter celui de la tutele, à moins que les oyans n'en conviennent: il peut même y être contraint auſſi-tôt qu'il s'eſt écoulé, depuis la préſentation du compte de la communauté, un tems ſuffiſant pour le faire dreſſer; il ne pourroit prétexter que juſqu'à ce que l'examen & les débats ſoient faits, le reliquat du compte de communauté n'étant pas certain (parce qu'il peut être réduit par l'événement des débats), il ne le peut porter comme tel dans le compte de tutele; car l'oyant pourra toujours, pour accélérer, examiner, débattre ou allouer les autres articles, ſauf à n'arrêter le reliquat, que lorſque celui du compte de communauté étant fixé, il ſera poſſible de regler deſſus l'article du compte de tutele dans lequel on l'a placé.

(*a*) « Après la préſentation & affirmation, ſera baillé copie au Procureur de l'oyant, » & les piéces juſtificatives lui ſeront communiquées. » Art. 9 dudit tit. 29.

Lorſqu'il y a eu continuation de communauté pendant la tutele, & que ceux à qui on rend compte de cette communauté acceptent la continuation, les revenus de tous leurs biens y tombant & étant compris dans la recette, leurs nourriture, entretien & les impoſitions ſur leurs biens devant être ſupportés par cette communauté, le compte de tutele ſeroit ſans objet, puiſqu'il n'y auroit ni recette ni dépenſe à y mettre; il eſt donc inutile d'en faire un dans ce cas.

Les dépenſes extraordinaires qui pourroient avoir été faites pour les mineurs pendant cette continuation, & qui ne devroient point etre ſupportées par la communauté (comme les frais funéraires du prédécédé, les groſſes réparations faites aux maiſons des mineurs, &c. &c.), doivent être portées en dépenſe dans le compte de communauté; mais lorſque ce compte doit être ſuivi d'un partage dans lequel on veut faire entrer le mobilier, comme alors, on ne porte pas dans le compte, les objets pour la part qui concerne les oyans ſeulement, mais en totalité, on ne pourroit mettre ces dépenſes dans le compte; autrement, il ſe trouveroit que le rendant qui n'en doit rien ſupporter, en ſupporteroit la moitié; mais lors du partage, on les place dans la maſſe active des biens de la communauté, puiſque cette communauté en eſt créanciere envers les mineurs; & alors, ſi cette créance échoit aux mineurs, ſe trouvant créanciers & débiteurs en même-tems, ils font confuſion; ſi elle échoit au rendant, ils la lui payent.

Lorſque la continuation de communauté n'a duré qu'une partie de la tutele, & eſt acceptée par les mineurs, le tuteur ne doit de compte de tutele que pour la geſtion qu'il a eue depuis, de leurs biens, parce qu'il doit comprendre dans celui de la communauté, tout ce qu'il a reçu & dépenſé pour les mineurs, au moyen de quoi, le compte de tutele ſe trouveroit inutile pour ce tems.

Si, après l'examen d'un compte de communauté, les mineurs jugent à propos d'y renoncer, ou même ſeulement à la continuation, le tuteur devant leur tenir compte de leurs revenus (& des intérêts de leurs portions dans l'actif mobilier de la communauté, s'ils ne répudient que la continuation), & eux, des dépenſes qu'il a faites à leur ſujet, il eſt néceſſaire qu'il y ait un compte de tutele.

Compte de tutele.

« Compte que rend devant vous M. S....Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, au ſieur Jean, bourgeois de Paris,

Le ſieur Louis, bourgeois de Paris,

Des tutele, geſtion & adminiſtration des perſonne & biens dudit ſieur Jean, depuis le premier octobre 1769 (jour auquel ledit ſieur Louis a été nommé tuteur dudit ſieur Jean, par ſentence rendue en l'hôtel de M. le Lieutenant Civil, homologative de l'avis des parens & amis dudit mineur, laquelle charge il a acceptée par acte étant enſuite de ladite ſentence), juſqu'au premier novembre 1777, jour auquel ladite tutele a ceſſé par la majorité dudit ſieur Jean;

Pour l'intelligence duquel compte (*a*), le rendant obſerve qu'après le décès du ſieur Jean, pere de l'oyant, le rendant fut élu tuteur de l'oyant, par la ſentence ſuſdatée, de laquelle ſentence, la teneur ſuit » :

[On tranſcrit ici la ſentence de tutele.

On expoſe ainſi toutes les circonſtances dont l'explication peut faciliter l'intelligence du compte; par exemple, lorſque le tuteur eſt pere, mere ou ayeul de l'oyant, & avoit accepté la garde, il doit l'obſerver dans la préface de ſon compte, qui ſe rend alors d'une maniere différente.

Dans ce cas, le tuteur n'eſt pas tenu de porter en recette, les fruits & revenus des immeubles appartenans aux mineurs, parce que la coutume déclare que pendant la garde, il fait les fruits; mais il eſt obligé de porter en recette, les ſommes mobiliaires, autres que revenus appartenans aux pupilles; elles ne forment pas des fruits de garde.

Comme le gardien a les revenus des mineurs, il eſt juſte qu'il ait ſoin d'eux; c'eſt pour cela que l'article 267, ci-deſſus cité, lui preſcrit « de payer » & acquitter.... les dettes & arrérages des rentes que doivent leſdits » mineurs, les nourrir, alimenter & entretenir ſelon leur état & qua- » lité, payer & acquitter les charges annuelles que doivent les héritages, » & iceux héritages entretenir de toutes réparations viageres » : ainſi le gardien tuteur ne doit porter dans ſes dépenſes, aucunes de celles ci-deſſus, parce qu'elles ſont à ſa charge (cependant, il doit juſtifier de l'acquittement des dettes dont il étoit chargé).

Mais il peut employer en dépenſes,

1°. Les réparations autres que viageres, des héritages appartenans aux mineurs, puiſque la coutume n'exige que les viageres;

2°. Les ſommes par lui payées pour éteindre les dettes immobiliaires dues par les mineurs; ce que l'on peut conclure de l'obligation où la coutume met le gardien à l'égard des rentes, d'en acquitter les arrérages ſeulement;

3°. Les ſommes par lui employées pour acquérir pour les mineurs;

4°. Les frais funéraires du défunt, leſquels ne doivent pas être ſupportés par le gardien; (voyez deux actes de notoriété, un du 18 ſeptembre 1683, & l'autre du 7 mars 1684, dans le Recueil qu'en a donné Deniſart.)

5°. Les frais de ſcellé, d'inventaire & vente, après le décès du prédécédé, qui ne ſont pas non plus à la charge du gardien; (voyez ſur ce point, l'acte de notoriété du 7 mars 1684.)

Au moyen de ce que le gardien eſt tenu de payer les dettes mobiliaires de ſes mineurs; lorſqu'ils ſont ſes débiteurs, la dette s'éteint dans ſa main par l'acceptation de la garde, parce que, comme chargé d'acquitter les dettes des mineurs, il eſt cenſé s'en payer ſur leurs revenus.

(*a*) C'eſt là ce qu'on appelle la *préface* qui ſert à expliquer au Commiſſaire & aux oyans les circonſtances dont la connoiſſance eſt néceſſaire pour l'intelligence du compte. Elle ne peut excéder ſix rôles, ſuivant l'art. 6 du tit. 29 de l'ordonnance, qui défend auſſi d'y tranſcrire d'autres pieces que la commiſſion du rendant (comme ici la ſentence de tutele) & l'extrait du jugement qui condamne à rendre compte.

« Les comptes ſeront écrits en grand papier à raiſon de vingt-deux lignes par pages, » & quinze ſyllabes par lignes, à peine de radiation dans la taxe, des rôles où il ſe trou- » vera de la contravention ». Art. 17 du tit. 29 de l'ordonnance de 1667.

Mais il ne faut pas regarder comme extinguibles, toutes les créances dûes au gardien par les mineurs; les créances immobiliaires ne le ſont pas; par exemple, ſi les mineurs avoient un héritage chargé d'une rente au profit du gardien, les arrérages ſe confondroient, à la vérité, pendant la garde (puiſqu'il eſt tenu d'acquitter les charges annuelles), mais le principal lui ſeroit toujours dû.

Sur les dettes qui ſe confondent dans la main du gardien, & celles qui ne ſe confondent pas, voyez l'acte de notoriété, ci-deſſus cité, du 7 mars 1684.

Si la garde ceſſe pendant la tutele, ſoit par le convol du gardien à un ſecond mariage, ſoit par l'âge des mineurs, le tuteur ſe charge de la recette & de la dépenſe faites depuis, & les détaille comme ci-après.]

« Ledit ſieur Jean ayant fait aſſigner ledit ſieur Louis aux fins du préſent compte, ſentence eſt intervenue, qui l'a ordonné, de laquelle ſentence, la teneur ſuit.

(*On tranſcrit ici le diſpoſitif de la ſentence qui ordonne le compte*).

Pour ſatisfaire à ladite ſentence, ledit ſieur Louis a fait dreſſer & rendre ledit compte en la maniere ſuivante :

RECETTE.

CHAPITRE PREMIER. A cauſe du montant de l'inventaire fait après le décès du ſieur Jean, pere de l'oyant, & des déclarations actives y portées.

Article premier.

Fait recette, le rendant, de la ſomme de 5000 liv. ſavoir; 4000 liv. à laquelle ſe ſont trouvés monter les meubles, effets, habits, linge & hardes contenus audit inventaire, ſuivant la priſée qui en a été lors faite, & 1000 liv. pour la crue (*a*), faiſant le quart en ſus, ci . . . . . 5000 l.

5000

(*a*) Le tuteur doit rapporter le prix de la vente des meubles échus aux pupilles : s'il ne les a pas fait vendre, il doit repréſenter le prix auquel ils ont été eſtimés par l'inventaire, avec la crue : il ne ſeroit pas reçu à les repréſenter en nature ; l'ordonnance d'Orléans, art. 102, l'oblige à vendre les *meubles périſſables* : il en eſt de même de ceux qui ne le ſont pas, comme diamans, bijoux, &c. parce que ces effets ſont inutiles pour les mineurs, & que l'on peut en placer le prix pour leur produire des intérêts. Cependant, ſi on l'avoit autoriſé à les garder (comme on le fait quelquefois, pour des bijoux précieux, qui peuvent être néceſſaires à l'état des mineurs, lorſqu'on les établira ou mariera), en les repréſentant, il ſeroit déchargé.

La crue eſt une ſomme en ſus du prix de l'eſtimation, pour dédommager ceux à qui appartenoient les meubles, de ce qu'ils auroient pu en tirer par la vente, au-deſſus de cette eſtimation, par la chaleur des encheres : elle varie ſuivant les lieux ; à Paris, & dans pluſieurs coutumes, elle eſt d'un quart ; à Senlis, & dans d'autres endroits, d'un huitiéme. Cette crue n'a pas lieu ſur les marchandiſes & autres objets qui ont une valeur fixe, & ne ſont pas ſuſceptibles de recevoir d'accroiſſement par la fantaiſie & le beſoin des acheteurs.

Article

Ci-contre..... 5000 l.

Article 2.

Fait recette, le rendant, de la ſomme de 6000 liv. due audit défunt ſieur Jean, par le ſieur Barthelemi, pour argent à lui prêté ſans billet; le tout ainſi qu'il eſt porté aux déclarations (*a*) actives faites audit inventaire, ladite ſomme reçue par le rendant, dudit ſieur Barthelemi, le 3 octobre 1769, ci.. 6000

Article 3.

Fait recette, le rendant, de la ſomme de 1200 liv. à laquelle ont été eſtimées à juſte valeur & ſans crue, *tant* de pieces d'argenterie trouvées après le décès dudit ſieur Jean, péſant 24 marcs, ſuivant ledit inventaire, à raiſon de 50 l. le marc (*b*), ci... 1200

Article 4.

Fait recette, le rendant, pour l'ordre du compte ſeulement, & ſauf la repriſe, de la ſomme de 100 liv. due par le ſieur Lerat, ſuivant les déclarations actives portées audit inventaire, ci..... 100

CHAPITRE II. A cauſe des papiers actifs inventoriés.

Article premier.

Sous la cote 1re, s'eſt trouvée inventoriée l'expédition en groſſe du contrat de mariage d'entre ledit défunt ſieur Jean & la demoiſelle Benoît ſa femme, laquelle ne produiſant rien ici, a été tirée pour Mémoire, ci.....*Mémoire*....

Article 2.

Sous la cote 2 & derniere dudit inventaire, ſe ſont trouvées inventoriées quatre pieces, qui ſont expédition du contrat d'acquiſition faite par ledit défunt, le....d'une maiſon ſiſe rue Saint-Martin, & anciens titres de propriété d'icelle, leſquelles pieces ne produiſant ici rien d'actif, ont été tirées pour Mémoire, ci.....*Mémoire*....

12300 l.

(*a*) On met ainſi toutes les déclarations actives faites lors de l'inventaire; quand même leur montant n'auroit pas été payé, ſauf, dans ce cas, à les reprendre par la repriſe.

(*b*) Le tuteur doit rapporter le prix de l'argenterie appartenante aux mineurs, ſans crue, parce qu'elle eſt eſtimée ſuivant ſon poids & ſon titre, à juſte valeur. Une déclaration du 14 décembre 1689, veut même qu'il la porte à la Monnoye du lieu, pour y être payée ſuivant le poids & la priſée faite par un Commis qui doit en délivrer ſon certificat, que le tuteur doit rapporter; mais on ne l'exige pas ordinairement, on ſe contente de la repréſentation du prix.

De l'autre part, ... 12300 l.

CHAPITRE III. A cauſe des intérêts du prix des meubles & argenterie, enſemble du montant des déclarations actives, le tout mentionné au Chapitre premier ci-deſſus, & des revenus de la maiſon déſignée en l'art. 2 du Chap. II ci-deſſus.

Article premier.

Il eſt obſervé que le 2 octobre 1769, l'inventaire après le décès dudit ſieur Jean, a été fini ; que les meubles inventoriés ont été remis ès mains du rendant par la clôture d'icelui ; que ledit rendant n'ayant pas trouvé dans les ſix mois un emploi convenable pour la ſomme de 5000 liv. prix de ces effets & de la crue, il ne les a pas fait vendre, pour quoi il ſe charge ici en recette de l'intérêt (*a*) dudit prix, à commencer du 3 Avril 1770, jour de l'expiration deſdits ſix mois, juſqu'au 3 janvier de la préſente année 1778, jour auquel le préſent compte a été dreſſé, ce qui fait ſept années neuf mois ; partant les intérêts de ladite ſomme de 5000 l. au denier vingt, montent, ſauf la retenue des impoſitions royales, à 1937 liv. 10 ſ. ci. . . . . 1937 10 ſ.

14237 l. 10 ſ.

(*a*) Lorſque les dépenſes néceſſaires pour le mineur étant faites, il reſte de ſes revenus, ou des ſommes mobiliaires quelconques qui lui appartiennent, une ſomme ſuffiſante pour faire un emploi, le tuteur a ſix mois pour le faire : s'il le néglige, il doit ſe charger en recette des intérêts de cette ſomme ; parce que, de l'expiration du tems pour faire cet emploi, il eſt préſumé faire valoir la ſomme à ſon profit, & il eſt juſte que ſa négligence lui ſoit onéreuſe, afin qu'il veille ſoigneuſement aux intérêts de ſon pupille.

Mais il faut que la ſomme puiſſe faire un emploi proportionné à l'entretien, fortune, âge & condition du pupille. Ce que dit Deniſart, dans ſes notes ſur un acte de notoriété du 11 juillet 1698, eſt ce que nous avons de plus certain & de plus poſitif ſur ce point.

« La fixation de la ſomme que le tuteur doit avoir à ſon pupille, pour être tenu d'en » faire l'emploi, eſt aſſez arbitraire, & dépend des circonſtances ; cependant, dans l'uſage, » on n'aſſujettit pas au Châtelet à faire emploi d'une ſomme moindre que 1000 liv. mais » cette ſomme de 1000 liv. eſt ſuffiſante pour ſoumettre le tuteur à l'emploi, quand le » mineur n'a qu'une fortune médiocre, & qu'il eſt de baſſe condition.

» Mille liv. ne ſeroient pas ſuffiſantes pour aſſujettir le tuteur à l'emploi de cette ſomme, » ſi elle appartenoit à un mineur qui eût des biens conſidérables ; mais une ſomme de » 3000 liv. ſuffit pour toutes ſortes de mineurs.

« L'acte de notoriété du 14 juin 1689 . . . . . dit 2, 3 ou 6000 liv. »

Lorſque les intérêts cumulés peuvent former une ſomme ſuffiſante pour faire un emploi, le tuteur doit le faire dans le tems de ſix mois ; ſinon il en eſt chargé, quoique dans la régle générale, les fruits pécuniaires ne peuvent en produire d'autres.

Les intérêts provenans d'intérêts n'en produiſent plus de nouveau ; cela feroit un calcul embarraſſant d'un objet peu important, quelle que ſoit l'étendue des revenus du pupille.

Lorſque les taux poſtérieurs ſont plus forts que celui qui exiſtoit au commencement du cours de ces intérêts, le tuteur doit les payer ſur le pied de ces différens taux, ſans pouvoir prétendre en tenir compte ſur le pied d'un taux inférieur créé depuis ; parce qu'il doit s'imputer de n'avoir pas fait les diligences néceſſaires pour placer les fonds

Ci-contre, ... 14237 l. 10 ſ.

Article 2.

Fait recette, le rendant, de la ſomme de 2325 liv. pour ſept années neuf mois d'intérêts de la ſomme de 6000 liv. reçue du ſieur Barthelemi le 3 octobre 1769, comme il eſt dit en l'article 2 du premier chapitre ci-deſſus, à commencer du 3 avril 1770, jour de l'expiration des ſix mois pour faire emploi, juſqu'audit jour 3 janvier dernier, à raiſon du denier vingt, ſauf la retenue des impoſitions royales, ci... 2325

Article 3.

Fait recette, le rendant, de la ſomme de 465 liv. pour 7 années 9 mois d'intérêts de la ſomme de 1200 liv. prix de l'argenterie mentionnée en l'article 3 du premier chapitre, ci-deſſus, à commencer dudit jour 3 avril 1770, jour de l'expiration des ſix mois pour faire emploi, juſqu'audit jour 3 janvier dernier, au denier vingt, ſauf la retenue des impoſitions royales, ci..... 465

Article 4.

Fait recette, le rendant, de la ſomme de 2550 liv. reçue du ſieur Denis, pour huit années & demie de loyer de la maiſon déſignée ci-deſſus, à commencer du premier juillet 1769, juſqu'au premier janvier 1778, préſente année, à raiſon de 300 liv. par an, ſuivant le bail fait audit ſieur Denis par ledit défunt, le....ſauf la retenue des impoſitions royales, ci..... 2550

Total de la recette..... 19577 l. 10 ſ.

DÉPENSE.

CHAPITRE PREMIER. A cauſe des frais d'inventaire & priſée des meubles & effets après le décès dudit ſieur Jean.

Article unique.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme de 227 liv. 10 ſ. pour vacations employées auxdits inventaire & priſée, par M^e....Notaire au Châtelet, & M^e....Huiſſier-Priſeur, & expédition dudit inventaire; le tout, ſuivant qu'il eſt dé-

---

du mineur, dans un tems avantageux, & qu'il ne doit nullement profiter de ſa négligence dans l'exercice de ſa charge.

Par la même raiſon, ſi les taux poſtérieurs ſont ſur un pied moindre que celui qui exiſtoit au commencement, il ne doit pas moins en tenir compte ſur le pied de ce premier taux.

taillé au mémoire quittancé & repréſenté dudit Me..... Notaire, ci..... 227 l. 10 ſ.

CHAPITRE II. A cauſe des impoſitions royales à déduire ſur les intérêts des ſommes ci-deſſus, & ſur les loyers de la maiſon ci-deſſus deſignée.

Article premier.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme de 213 liv. 2 ſ. 6 d. pour ſept années neuf mois des deux vingtiémes, & 2 ſ. pour livre du ſecond vingtiéme, de la ſomme de 1937 liv. 10 ſ. mentionnée en l'article premier du chapitre 3 de recette ci-deſſus, ci..... 213 2 6

Article 2.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme de 255 liv. 2 ſ. 6 d. pour ſept années neuf mois deſdites impoſitions royales ſur la ſomme de 2325 liv. mentionnée en l'article 2 du troiſiéme chapitre de recette ci-deſſus, ci..... 255 2 6

Article 3.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme de 51 liv. 3 ſ. pour ſept années neuf mois deſdites impoſitions, ſur la ſomme de 465 liv. mentionnée en l'article 3 du troiſiéme chapitre de recette ci-deſſus, ci..... 51 3

Article 4.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme de 275 liv. 1 ſ. 6 d. pour ſept années neuf mois deſdites impoſitions, ſur la ſomme de 2550 liv. de loyers, mentionnée article 4 du troiſiéme chapitre de recette ci-deſſus, ſuivant les quittances du prépoſé à la recette deſdites impoſitions, ci..... 275 1 6

CHAPITRE III. A cauſe des penſions & dépenſes payées pour l'oyant, pour ſon entretien & éducation.

Article premier.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme de 1800 liv. payée au ſieur.... Maître de Penſion, pour quatre années de penſion, entretien & éducation de l'oyant, à commencer du premier octobre 1769, juſqu'au premier octobre 1773, ſuivant les quittances dudit ſieur.... ci..... 1800

Article 2.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme de 1500 liv. payée

2821 l. 19 ſ. 6 d

Ci-contre, ... 2821 l. 19 s. 6 d.

à Me.... Procureur au Châtelet, pour trois années de penſion de l'oyant, à commencer dudit jour, premier octobre 1773, juſqu'au premier octobre 1776, ſuivant les quittances dudit Me.... ci 1500

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme de 1578 l. 6 d. dépenſée pour l'oyant, ſavoir; 584 liv. payées au ſieur.... Tailleur, pour les ouvrages & fournitures mentionnés en ſes mémoires quittancés & repréſentés, ci 584

A la dame.... Lingere, pour ouvrages & fournitures de ſa profeſſion, 100 liv. ſuivant ſes mémoires quittancés & repréſentés, ci 100

Au ſieur..... Cordonnier, pour ouvrages & fournitures de ſa profeſſion, 145 liv. ſuivant ſes mémoires quittancés & repréſentés, ci 145

Au ſieur... Perruquier, pour accommodages, ſuivant ſes mémoires quittancés & repréſentés, 180 l. ci 180

Plus, la ſomme de 569 l. 6 d. tant en argent donné à l'oyant pour ſes menus plaiſirs, que pour menues dépenſes faites pour lui, ſuivant l'état repréſenté, ci... 569 6 d.

Total ..... 1578, ci. 1578 l. 6 d.

REPRISE (*a*).

Article unique.

Fait repriſe, le rendant, de la ſomme de 100 liv. due par le ſieur Lerat, & mentionnée ci-deſſus, article 4 du premier chapitre de recette, de laquelle ſomme le rendant n'a pu ſe faire payer, ainſi qu'il eſt conſtaté par le procès-verbal de carence fait chez ledit ſieur Lerat, par.... Huiſſier.... repréſenté, ci 100

DÉPENSE COMMUNE (*b*).

Article premier.

Fait dépenſe, le rendant, & requiert lui être allouée la

6000 l.

(*a*) Le rendant ſe charge en recette de tout ce qui eſt dû à l'oyant, pour l'ordre du compte, ſauf à le reprendre enſuite, s'il n'a pu s'en faire payer, en juſtifiant de cette impoſſibilité.

(*b*) On appelle cette dépenſe *commune*, non pas qu'elle doive être ſupportée en commun, mais parce qu'elle contient ce qui a été & ſera dépenſé par l'une & l'autre des Parties relativement au compte.

De l'autre part, ... 6000 l.

ſomme à laquelle ſeront taxés les dépens (*a*) faits par ledit ſieur Louis, ſur la demande à fin de compte, & à lui adjugés par la ſentence qui ordonne le préſent compte, ſuivant la déclaration d'iceux, contrôlée par . . . . le . . . . repréſentée avec les pieces juſtificatives, ci . . . . . .

Article 2.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme de 6 liv. pour la (*b*) vacation à M^e^ B . . . . . ſon Procureur, employée à la miſe en ordre du compte & des pieces juſtificatives, ci . . . 6

Article 3.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme à laquelle il plaira à M. le Commiſſaire taxer les deux groſſes (*c*) du préſent compte, contenant chacune quatre cahiers, à raiſon de 5 liv. par cahier, ci . . . . . .

Article 4.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme à laquelle ſera taxée la tierce-copie de M. le Commiſſaire, ci . . . . . .

Article 5.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme à laquelle monteront (*d*) les vacations de M. le Commiſſaire & celles de M^e^ B . . . . Procureur du rendant, tant au procès-verbal de préſentation & d'affirmation dudit compte, qu'à l'audition d'icelui, ci . . . . . .

Article 6.

Fait dépenſe, le rendant, de la ſomme à laquelle ſera fixée l'expédition dudit procès-verbal de préſentation, affirmation & audition, laquelle ſera délivrée (*e*) au rendant pour ſa décharge, ci . . . . . .

Total de la repriſe & de la dépenſe, ſauf à augmenter après la taxe des objets compris dans les articles 1, 3, 4, 5, & 6, ci-deſſus, 6006 liv. ci . . . . . 6006 l.

(*a*, *b*, *c*, *d*, *e*) L'article 18 du titre 29 de l'ordonnance porte que « le rendant ne » pourra employer dans la dépenſe de ſon compte, les frais de la ſentence ou de l'arrêt » par leſquels il eſt condamné de le rendre, ſi ce n'eſt qu'il eût conſenti avant la condamna- » tion : mais pour toutes dépenſes communes, employera ſon voyage, s'il en échet, les » aſſignations pour voir préſenter le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les » pieces du compte par ordre, celle du Commiſſaire pour recevoir la préſentation & » affirmation, & des Procureurs s'ils y ont aſſiſté, enſemble les groſſes & copies du » compte ».

Les trois chapitres de recette montent à 19577 liv. 10 ſ. ci 19577 10

Ceux de dépenſe, repriſe & dépenſe commune, à 6006 liv. ci 6006

Partant, ſauf à augmenter ladite dépenſe, après la taxe des objets ci-deſſus, & diminuer le reliquat, la recette excéde (*a*) la dépenſe, de . . . . . 13571 l. 10 ſ. »

Le compte étant ainſi dreſſé, on en fait deux groſſes; une pour le rendant, & l'autre pour l'oyant; & lorſqu'il eſt préſenté, le Commiſſaire en fait faire une troiſiéme copie, que l'on appelle *tierce-copie*, qui lui reſte & forme la minute du compte : c'eſt ſur cette tierce-copie que s'écrivent les débats, conſentemens, ſoutennemens & calculs que l'on tranſcrit enſuite ſur les deux groſſes.

En préſentant ce compte, on communique les pieces juſtificatives : celles dont il y a minute, avec déplacement, parce que quand elles s'égareroient, on en pourroit avoir expédition; par la raiſon contraire, celles dont il n'y a pas de minute ſe communiquent ſans déplacer à chaque vacation, à fur & à meſure de l'examen des articles à l'appui deſquels elles ſont employées. L'article 9 du titre 29 de l'ordonnance, ne fait cependant pas cette diſtinction; il veut qu'elles ſoient toutes communiquées au Procureur de l'oyant ſur ſon récépiſſé, pour les voir & examiner. L'oyant pourroit l'exiger, parce que, dans le cas où elles s'égareroient, il en ſeroit reſponſable, & tenu de ſouffrir la recette & la dépenſe ſuivant qu'elles ſont annoncées par le compte, devant s'imputer d'avoir égaré les preuves du rendant au ſoutien de ſon compte : celui-ci n'a donc aucun intérêt de refuſer la communication : auſſi ſe fait-elle aſſez ſouvent.

Si le reliquat eſt actif, l'oyant peut en prendre exécutoire ſur le dernier article du compte, ſuivant l'art. 7 du tit. 29; pour y parvenir, on doit prendre du Commiſſaire un extrait de la tierce-copie en cette forme :

« Par le compte rendu pardevant nous . . . . . Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, par le ſieur Louis, au ſieur Jean, des tutele, geſtion & adminiſtration qu'il a eues des perſonne & biens dudit ſieur Jean, ledit compte préſenté & affirmé véritable pardevant nous par ledit ſieur Louis, le . . . . appert, par le dernier article dudit compte, la recette excéder la dépenſe de la ſomme de 13571 liv. 10 ſols, ſuivant le reliquat en fin dudit compte.

Fait & délivré par nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ſuſnommé, le . . . . »

On peut enſuite préſenter requête au Juge, y annexer cet extrait, de-

(*a*) « Le rendant ſera tenu d'inſérer dans le dernier article du compte, la ſomme à » quoi ſe monte la recette, celle de la dépenſe & repriſe, diſtinctement l'une de l'autre », (art. 7 du tit. 29 de l'ordonnance), afin qu'on puiſſe voir le reliquat actif ou paſſif : cet article n'oblige pas à faire la ſouſtraction de la dépenſe ſur la recette, mais on la fait ordinairement.

mander qu'il ſoit délivré exécutoire du reliquat, remettre enſuite ſon ordonnance avec l'extrait à un Greffier, pour qu'il délivre en conſéquence exécutoire ; mais cela ne ſe pratique guère au Châtelet : on donne une requête verbale, par laquelle on conclut « à ce, qu'attendu qu'il réſulte du » compte, que le rendant s'eſt reconnu redevable d'une ſomme de . . . . . » il ſera tenu de la payer avant tout à l'oyant, ſans préjudice des débats du » compte, & ſans aucunement l'approuver ». Si le rendant ne paye, on obtient ſentence, & on le contraint.

De l'examen du compte.

Lorſque la tierce-copie du Commiſſaire eſt faite, les Procureurs ſe tranſportent chez cet Officier : celui de l'oyant met en marge de ceux qu'il approuve, *accordé ;* & ſes débats, en marge de ceux qu'il critique. Le rendant met enſuite ſes ſoutenemens ; le Clerc du Commiſſaire tranſcrit le tout ſur les groſſes de chaque Partie.

Comme ces conſentemens, débats & ſoutenemens ne contiennent pas le jour auquel ils ont été faits, ni le tems qui y a été employé, le Commiſſaire fait enſuite du procès-verbal de préſentation & affirmation, un autre procès-verbal contenant chaque vacation, les dires & requiſitions faits par les Parties pour parvenir à l'examen du compte : au moyen de quoi, on voit le nombre de vacations employées par les Officiers, & ce qui leur eſt dû.

S'il y a quelqu'une des Parties qui ſoit abſente, on appelle, pour elle, un Subſtitut du Procureur du Roi.

On ne donnera pas ici de formule de débats en marge du compte : c'eſt la même que pour le compte de communauté où on a jugé à propos de la placer. Voyez à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Débats*.

Les débats & ſoutenemens étant réglés à l'amiable ou en Juſtice, & le compte appuré, on clot l'examen en la même forme que pour le compte de communauté, & qui y eſt ci-après, au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Compte de Communauté*.

Si les Parties ne s'accordent pas ſur quelques articles, le Commiſſaire, après avoir rédigé les dires de chacune, les renvoie à ſe pourvoir à l'audience où a été rendu le jugement qui a ordonné le compte ; ſi les Juges voient que les difficultés ſont ſuſceptibles d'être jugées à l'audience, ils le font, & renvoyent enſuite devant le Commiſſaire, pour régler & clore le compte ; mais ſi elles exigent une inſtruction par écrit, ils appointent en cette forme :

« Nous appointons les Parties à fournir ; ſavoir, l'oyant, débats contre (*tels*) articles du compte en queſtion, dans huitaine ; & le rendant, les ſoutenemens au contraire, huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine ſuivante ; dépens réſervés ».

On ſignifie cette ſentence : enſuite l'oyant dreſſe ſes débats en cette forme :

« Débats de compte que met & produit pardevant vous M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant Civil, & MM. les Gens tenant le Siége au Châtelet de Paris,

Le

Le ſieur Jean, &c.

Contre le ſieur Louis, &c.

Suivant, & pour ſatisfaire à la ſentence de cette Cour, du . . . . . laquelle, pour être fait droit aux Parties, les a appointées à fournir, &c.

(*On relate ici le diſpoſitif de l'appointement.*)

Sur (*tel*) article du premier chapitre de recette contenant, &c. (*on énonce le contenu en l'article, afin d'expoſer clairement l'objet débattu; mais on ne doit mettre que le néceſſaire & non l'inutile, comme on le fait aſſez ſouvent*, ad majus emolumentum.)

L'article étant énoncé, on détaille les raiſons de débattre, & on ſuit ainſi le compte par articles.

« Si les oyans ne fourniſſent leurs conſentemens ou débats dans la huitaine portée par le réglement, il ſera permis au rendant, après qu'elle » ſera paſſée, de produire au Greffe ſon compte avec les pieces juſtificatives, pour être diſtribué en la maniere accoutumée; & s'il les ont fournis, » ils pourront en même-tems donner leurs productions, ſans que, pour » mettre l'inſtance en état, il ſoit beſoin que d'un ſimple acte de commandement de ſatisfaire au réglement; & en conſéquence paſſer outre au jugement ». Ordonnance de 1667, titre 29, article 16.

Si le rendant veut répondre à ces débats, il le fait par des écritures qu'on appelle *ſoutenemens*, parce qu'elles ſont faites pour *ſoutenir* le compte.

Enſuite, l'oyant peut écrire & produire les pieces au ſoutien des débats qu'il a formés; mais pour abréger, il vaut mieux appliquer les pieces que l'on a fournies contre le compte, par un inventaire de production qui tient lieu de débats, & en tête duquel on détaille ces débats.

Les oyans peuvent contredire cette production dans la huitaine ſuivante, ainſi que le porte l'art. 13 du tit. 29 de l'ordonnance de 1667.

Lorſque l'inſtance eſt en état, on juge le compte comme dans les autres Juriſdictions, en la maniere qu'on va voir, à la fin de la forme de procéder dans ces Tribunaux.

FORME DE PROCÉDER DANS LES TRIBUNAUX AUTRES QUE LE CHATELET, POUR LA REDDITION ET EXAMEN DU COMPTE.

La ſentence qui ordonne le compte, eſt conçue en la même forme que ci-devant; ſi ce n'eſt, qu'au lieu de preſcrire de le rendre devant un Commiſſaire, elle ordonne qu'il ſera ſignifié à l'oyant.

Enſuite, on la ſignifie & on préſente le compte : tout ce que l'on a dit ci-devant, à ce ſujet, s'applique ici, ainſi que ce que l'on a dit touchant le cas où il y a un compte de communauté.

Le compte ſe dreſſe en la même forme que celui ci-devant, à l'exception que l'on ne met pas en tête : *Compte que rend pardevant vous Me . . . . Commiſſaire, &c.* mais ſeulement, *Compte que rend & ſignifie au ſieur . . . . . le ſieur . . . &c.* on ne met pas non plus dans la dépenſe commune, deux groſſes, une tierce-copie, des vacations pour l'examen du compte, & l'expédition du compte; mais ſeulement une groſſe, la copie, les frais de l'inſtance du compte, & ceux de préſentation.

« Après la préſentation & affirmation, ſera baillée copie du compte au » Procureur des oyans; & les pieces juſtificatives de la recette, dépenſe & » repriſe lui ſeront communiquées ſur ſon récépiſſé, pour les voir & exa- » miner pendant quinze jours, après leſquels il ſera tenu de les rendre, à » peine de priſon, de 60 liv. d'amende, & de ſéjour, dépens, dommages » & intérêts des Parties, en ſon nom, ſans qu'aucunes des peines ci-deſſus, » puiſſent être réputées comminatoires, remiſes ou modérées ſous quelque pré- » texte que ce ſoit. Art. 9, tit. 29.

» N'entendons toutefois empêcher que le Juge ne puiſſe, en connoiſſance » de cauſe, & pour conſidérations importantes, proroger le délai d'une autre » quinzaine, pour une fois ſeulement; après lequel tems, le Procureur qui » retiendra les pieces ſera contraint de les rendre, ſous les peines & par » les mêmes voies que deſſus. Art. 10.

» Après le délai de la communication expiré, ſera pris au Greffe l'ap- » pointement de fournir par les oyans leurs conſentemens ou débats dans » huitaine; les ſoutenemens par le rendant huitaine après; écrire & produire » dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine ſuivante ». Art. 13.

Cet appointement, & l'inſtruction qui ſe fait en conſéquence, ſont les mêmes que ci-devant: les Juges peuvent, en matiere légere, & pour épargner les frais, ordonner que les oyans conteſteront le compte, & que le rendant y répondra par de ſimples écritures, comme dans une affaire d'audience; ſauf, lorſque les Parties viendront enſuite à l'audience ſur ces débats, à ordonner un délibéré.

« Le jugement qui interviendra ſur l'inſtance de compte, contiendra le » calcul de la recette & dépenſe, & formera le reliquat précis, s'il y en a » aucun ». Art. 20.

Il eſt d'uſage que ce jugement rappelle tous les articles, en cette forme: « Nous ordonnons que le premier article du premier chapitre de recette, montant à telle ſomme, ſera alloué pour ladite ſomme, ci. . . . . .

Le ſecond article montant à telle ſomme, ſera réduit à celle de. . . . . ci. . . . . »

On reprend ainſi tout les articles; on fait à la fin de la dépenſe & de la recette, un calcul, comme dans le compte; & à la fin, on fixe le reliquat.

Obſervations ſur le compte de tutele de quelque maniere qu'on procéde à ſon examen.

L'art. 19 du tit. 29 de l'ordonnance de 1667 « déclare toutes lettres » qui pourroient être obtenues par ceux qui ſont obligés ou condamnés de » rendre compte, ſubreptices: défend à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y » eſt dérogé par clauſe ſpéciale, & fait mention dans les lettres, de l'inſ- » tance de compte; & ſi la clauſe n'eſt inſérée dans les lettres, l'inſtance du » compte pourra être pourſuivie & jugée ». La raiſon de cette rigueur eſt la nature de l'obligation du comptable, qui abuſe de la confiance que la Juſtice ou le particulier a eue en lui, en lui confiant une adminiſtration, & qui ne doit avoir aucune ſurſéance, à moins que, par des raiſons d'impoſſibilité ou d'état, le Prince n'ait jugé à propos de lui en accorder, parce qu'alors, on ne peut le regarder comme refuſant.

Ceux qui ſont tenus de rendre compte, peuvent réciproquement faire les pourſuites néceſſaires pour y parvenir, & ſe libérer, nonobſtant toutes lettres d'état qui leur auront été ſignifiées, ſuivant l'art. 20 d'une déclaration du 23 décembre 1702; la raiſon eſt qu'il ne peut jamais rien réſulter de gênant de ces pourſuites, pour l'oyant, comme de la pourſuite d'une créance.

Le tuteur ne doit point employer en dépenſe d'entretien annuel, les ſommes mobiliaires qui appartiennent au mineur, à autre titre que de revenus; comme celles qui ſont provenues de la vente des meubles de la ſucceſſion des pere & mere du mineur, & celles qui ſont provenues des créances mobiliaires : il doit les porter en recette, même en payer les intérêts, ſi elles étoient ſuffiſantes pour en produire, comme on a fait dans le compte ci-deſſus.

« On a toujours jugé qu'un tuteur, ſoit un pere, ayeul ou étranger, étoit » obligé de nourrir, loger, entretenir le mineur dont il étoit le tuteur, pour » ſon revenu, ſi petit qu'il ſoit. S'il n'a rien, le tuteur le fera à ſes dépens, » étant une obligation qu'il contracte en faiſant le ſerment de tutele, dont » *il ne peut être diſpenſé; en ſorte que le tuteur ne peut jamais faire dé-* » penſer à ſon pupille plus que le revenu de ſon bien; & que le mineur, » lors de la reddition du compte, a le choix d'abandonner tous ſes reve- » nus à ſon tuteur; au moyen de quoi, il ne s'en chargera plus en recette, » & ne lui fera aucun chapitre de dépenſes; ſinon, par ordre de compte, » où les articles ſeront employés pour mémoire; parce qu'il ſe fait par ce » moyen une compenſation légale des revenus avec la dépenſe : d'où il s'en- » ſuit que toute la dépenſe que le tuteur a fait faire, qui excede le revenu » du mineur, lui tombe en perte, comme étant, ou une dépenſe inutile, ou » une charge de la tutele, ſans néanmoins que la prohibition de faire dépenſer » au mineur plus que ſon revenu, donne un droit au tuteur de dépenſer » tout le revenu, quand il excede la dépenſe légitime.

» Mais, comme il ne ſuffit pas de donner des déciſions qui ne ſoient pas » appuyées de raiſons, nous dirons que l'exemple d'un tuteur qui, ayant » prêté le ſerment de la tutele, ſans faire de réſerve de la garde, perd le » droit de la demander, doit le perſuader, (tant eſt grande la force du ſer- » ment de tutele), que de ce moment, tout ce que le tuteur fait, où le » mineur a part, eſt toujours préſumé fait pour le bien du mineur.

» Toute la novelle 72, a établi cette Juriſprudence : le paragraphe der- » nier exprime parfaitement que le tuteur doit nourrir, loger & entretenir le » mineur pour ſon revenu, tel qu'il eſt, & que c'eſt l'effet du ſerment de » la tutele, en ces termes : *Etiam jusjurandum eum dicere, ſacro-ſancta Dei* » *Evangelica tangentem, quia per omnem pergens viam, utilitatem adoleſcentis* » *aget.* Si le contraire avoit lieu, il s'enſuivroit qu'indirectement le tuteur » pourroit aliéner le fonds du mineur, ſans l'autorité du Préteur, ce qui eſt » expreſſément défendu par les loix ». Acte de notoriété du Châtelet, du 21 mars 1699.

Mais, le tuteur peut valablement employer les ſommes mobiliaires non provenantes des revenus, à payer les dettes des mineurs, les mettre en métier, réparer ou améliorer leurs immeubles, en ſe faiſant autoriſer dans ce dernier cas par le Juge, qui ne le fait qu'après un avis de parens, & avoir

fait conſtater par expert la néceſſité ou l'avantage des réparations & améliorations, ſi elles ſont conſidérables.

Pour que le mineur puiſſe abandonner ſes revenus à ſon tuteur, & ſe libérer par-là de la dépenſe, il faut que toute la dépenſe faite pour ſes entretien & nourriture pendant qu'il eſt en tutele, excede tous les revenus: il ne ſuffit pas de conſidérer ſi la dépenſe d'une année a excédé les revenus de cette année; parce qu'alors, ſi une année ſuivante, le revenu excede la dépenſe, l'excédent du revenu doit être appliqué à l'extinction des dépenſes légitimes des années précédentes.

Lorſque, d'après l'inſpection du compte, le mineur ſe détermine à abandonner ſes revenus pour ſes nourriture & entretien, & que le rendant ne veut pas y conſentir, le mineur donne la requête ſuivante:

« A venir plaider au premier jour, à l'audience du Parc civil du Châtelet de Paris,

Par Me B..... Procureur du ſieur Louis, bourgeois de Paris, ci devant tuteur du ſieur Jean, élu à ladite charge par ſentence rendue le.... en l'hôtel de M. le Lieutenant Civil, homologative de l'avis des parens & amis dudit ſieur Jean;

Sur la requête de Me A..... Procureur dudit ſieur Jean, expoſitive que, par exploit du.... ledit ſieur Jean ayant formé contre ledit Louis une demande en reddition de compte des tutele, geſtion & adminiſtration qu'il a eues de ſes perſonne & biens, ledit ſieur Louis a rendu ſon compte pardevant le Commiſſaire S..... d'après l'examen & le calcul duquel il réſulte que le montant des dépenſes faites pour nourriture & entretien dudit ſieur Jean excede le montant de tous ſes revenus échus pendant la tutele; & comme la Juriſprudence eſt de laiſſer en pareil cas à l'oyant le droit de compenſer la recette avec ladite dépenſe, le demandeur donne la préſente requête, par laquelle il conclut:

A ce qu'il lui ſoit donné lettres de l'abandon qu'il fait audit ſieur Louis, de tous ſes revenus échus pendant ladite tutele, leſquels demeureront compenſés avec les dépenſes faites pour leſdits nourriture & entretien; ce faiſant, qu'il demeurera déchargé vis-à vis de lui, de toutes répétitions d'excédent; qu'il lui ſoit pareillement donné lettres de ce qu'en faiſant ledit abandon, il décharge ledit ſieur Louis du compte ſuſénoncé, à la charge toutefois, par lui, de remettre au demandeur les pieces juſtificatives d'icelui, dans trois jours de la ſentence à intervenir; quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé; ſinon, & à faute de ce faire, il pourra y être contraint par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, ſuivant l'ordonnance; & aller en avant, requérant dépens en cas de conteſtation. Fait au Châtelet de Paris, ce..... »

Sur cette requête, on prend ſentence; & ſi le comptable ne veut remettre les pieces, on l'y fait contraindre.

Du cas où celui à qui le compte eſt dû, eſt abſent.

L'article 23 du titre 29 de l'ordonnance de 1667 porte que, « ſi ceux » à qui le compte doit être rendu ſont abſens, hors le Royaume, d'une » abſence longue & notoire, & qu'à l'aſſignation, il ne ſe préſente aucun

» Procureur, le rendant, après l'affirmation, levera ſon défaut au Greffe » qu'il donnera à juger, & pour le profit, ſeront les articles alloués, s'ils ſont » bien & duement juſtifiés ».

Mais cette forme ne peut ſe pratiquer que dans les Juriſdictions où les comptes ſe ſignifient & ſe débattent ſur un appointement; encore faut-il, dans ces Tribunaux, que le jugement qui alloue le compte ſoit rendu avec le miniſtere public, qui l'examine pour l'abſent, & fait tout ce que celui-ci auroit pû faire, s'il eût été préſent.

Au Châtelet, ſi l'oyant ne compare à l'examen, on prend un Subſtitut du Procureur du Roi, qui examine & débat pour lui.

Dans quelque Juriſdiction que ſoit rendu le compte, « ſi, par le calcul, » le rendant ſe trouve débiteur, il en demeurera dépoſitaire ſans intérêt, en » donnant caution », ſuivant ledit article 23. Il peut ſe décharger de cette ſomme, en en faiſant ordonner le dépôt ou la conſignation, s'il ne veut pas la garder & ſe donner l'embarras de chercher une caution.

Si c'eſt le tuteur, cet article porte qu'il ſera déchargé de donner caution, parce que c'eſt en qualité de tuteur qu'on lui laiſſe le reliquat (en laquelle qualité il ne doit point de caution), & non en conſéquence d'un nouvel engagement.

Lorſqu'il y a envoi en poſſeſſion des biens de l'abſent, c'eſt aux envoyés que ſe rend le compte & ſe remet le reliquat.

Regles communes à tous les comptes.

L'article 1 du titre 29, porte que « les tuteurs..... & autres qui auront » adminiſtré le bien d'autrui..... ſeront toujours réputés comptables, » encore que le compte ſoit clos & arrêté, juſqu'à ce qu'ils ayent payé le » reliquat, s'il en eſt dû, & remis toutes les pieces juſtificatives ».

S'il eſt dû un reliquat au mineur, il a hypotheque ſur les biens du tuteur, du jour de l'acte de tutele; parce que c'eſt cet acte qui forme l'engagement du tuteur: il n'en eſt pas de même de celui-ci; lorſqu'il lui eſt dû un reliquat, il n'a d'hypotheque que du jour de la clôture du compte en Juſtice; s'il eſt rendu devant Notaire, il ne l'a que du jour de l'acte; & s'il l'eſt ſous ſeing-privé, elle n'a lieu que du jour de la reconnoiſſance ou condamnation en Juſtice. Il ſemble cependant que dans tous les cas, elle devroit commencer dès l'acte de tutele, comme pour le mineur, parce que cet acte forme un engagement reſpectif, de la part du tuteur, de bien gérer; & de la part du mineur repréſenté par la Juſtice qui ſtipule pour lui, de rembourſer au tuteur tout ce qu'il aura dépenſé raiſonnablement. Il paroît au ſurplus, qu'en ne donnant cette hypotheque au tuteur qu'à l'époque qu'on vient de voir, & en lui donnant moins de ſûreté qu'au mineur, créancier, la Juriſprudence a voulu l'exciter par ſon propre intérêt à ménager les dépenſes, & à rendre ſon compte au plutôt.

Il y a encore cette différence entre le reliquat dû au mineur & celui qui l'eſt au tuteur, que le premier produit des intérêts de plein droit, dès la clôture du compte, quand même il ſeroit rendu ſous ſeing-privé, & que le ſecond n'en produit que depuis la condamnation en Juſtice, quand même le compte

ſeroit clos en Juſtice, ou devant Notaire. On peut appliquer ici les mêmes raiſons que ci-deſſus.

L'art. 3 du tit. 34 de l'ordonnance, porte que, « pourront..... les » tuteurs & curateurs être contraints par corps après les quatre mois, pour les » ſommes par eux dues à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y aura ſen- » tence, jugement ou arrêt définitif, & que la ſomme ſera liquide & certaine ». Ainſi, les quatre mois ne courront que du jour de la clôture du compte.

On pourſuit & on obtient cette contrainte en la même forme, que pour les dépens, fruits, dommages-intérêts, après les quatre mois. Voyez cette forme ci-devant, Tome I, page 882.

« Ne ſera procédé à la réviſion d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, » omiſſions de recette ou faux emplois, les Parties pourront en former » leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider » leurs prétendus griefs en l'audience ». Article 21 du titre 29. On peut prendre ces voies, quand même le reliquat & les pieces auroient été remis, parce que, *non videntur, qui errant, conſentire.*

Lors donc que le compte a été clos en Juſtice, on a le choix de deux voies; 1°. l'appel de la clôture; & ſi elle eſt faite par un jugement en dernier reſſort, la requête civile; 2°. la demande en réformation de compte, qui eſt la ſeule que l'on puiſſe prendre, quand le compte a été rendu à l'amiable.

CONGÉ en fait de location.

Le congé dont on parle ici, eſt celui par lequel un propriétaire (ou principal locataire) ſignifie à un locataire de ſortir des lieux que celui-ci tient de lui; ou, un locataire ſignifie à ſon propriétaire ou principal locataire, qu'il lui remet les lieux qu'il tient de lui, & ne veut plus y habiter.

Il y a ſix ſortes de congés: le premier, quand une des Parties n'accomplit pas les conventions portées au bail, ou qu'elle enfreint les obligations qui en ſont une ſuite naturelle; l'autre a droit de demander la réſiliation du bail, ce qui eſt une eſpece de congé.

Le ſecond, qui eſt particulier au propriétaire, eſt, lorſqu'il eſt néceſſaire d'abattre la maiſon, ou d'y faire des ouvrages tels, que le locataire ne puiſſe y habiter.

Le locataire peut auſſi donner ce congé, lorſque la maiſon menace ruine, ou néceſſite des réparations qu'il ne peut ſupporter, à moins qu'il ne s'y ſoit engagé par le bail: ce qui ne s'entend que du cas où elles ne le priveront pas totalement de la maiſon.

Le troiſiéme eſt, lorſqu'il y a bail, que les Parties ſe ſont réſervé réciproquement de réſoudre à une certaine époque, en s'avertiſſant; comme dans les baux de trois, ſix ou neuf années. Dans ce cas, le propriétaire ou locataire, qui ne veut plus tenir la convention, le ſignifie à l'autre avant l'expiration des trois ou ſix ans, à une époque que l'on déſignera.

Mais, il n'eſt pas beſoin de congé pour ſortir à l'expiration des neuf ans, parce que la convention portée par le bail, avertit.

Le quatriéme eſt, lorſqu'il y a ſeulement un bail verbal ſans aucun terme

fixe : celui qui ne veut plus tenir la convention le ſignifie à l'autre, à une certaine époque, qui ſera déſignée ci-après.

Le cinquiéme, qui eſt particulier au propriétaire de maiſon, eſt lorſqu'il veut l'occuper par lui-même.

Le ſixiéme & dernier, qui eſt encore particulier au propriétaire, ſoit de maiſon, ſoit d'héritages quelconques, eſt, lorſque ce propriétaire a acquis à titre ſingulier depuis le bail, & ne veut pas entretenir le bail fait par ſon prédéceſſeur.

Ces ſix eſpeces de congés vont être expliquées ſous les ſix paragraphes ſuivans.

§. I.

Du congé donné lorſque l'une des Parties enfreint les obligations du bail.

Pour bien expoſer les cas où ce congé peut être donné, il faut connoître les obligations reſpectives des Parties; elles ſont détaillées dans le contrat de louage de Pothier : les cauſes pour leſquelles la réſolution du bail peut être demandée y ſont expoſées, n°. 318 & ſuivantes : nous ne parlerons ici que du cas où le locataire ne garnit pas les lieux, pour faire l'eſpece d'une procédure en réſiliation de bail.

Demande.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Paul, propriétaire d'une maiſon, ſiſe, &c. donné aſſignation au ſieur Pierre, &c. pour voir dire que, faute par lui d'avoir garni les lieux à lui loués par ledit ſieur Paul, en ladite maiſon, de meubles ſuffiſans & exploitables pour la ſureté du loyer, le bail à lui fait deſdits lieux, ſous ſeing-privé, le.... duement contrôlé..... *ou* devant tel Notaire, ſera & demeurera réſilié ; en conſéquence, que ledit ſieur Pierre ſera condamné de ſortir dans le jour de la ſignification de la ſentence à intervenir, deſdits lieux, faire place nette, rendre les clefs, & leſdits lieux en état de toutes réparations locatives, exhiber ſa derniere quittance de (*a*) capitation ; ſinon, permis au demandeur de l'expulſer, faire mettre ſes meubles & effets ſur le carreau ; & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un Serrurier, en préſence du Juge, ou (*dans les endroits où il y a des Commiſſaires*), du premier Commiſſaire requis, & de deux voiſins, en la maniere accoutumée ; qu'il ſera en outre condamné à payer au demandeur une ſomme de..... pour un terme dudit loyer à échoir au premier avril prochain, avec les intérêts, à compter de l'échéance, comme auſſi en la ſomme de 600 liv. de dommages-intérêts pour les torts ſoufferts

(*a*) Des arrêts du Conſeil des 7 février 1696, 21 juin 1701, 3 juin & 24 décembre 1711 & 13 décembre 1718, obligent les propriétaires & principaux locataires, à payer la capitation pour leurs locataires qui ſont ſortis ſans la payer. Ainſi, ils peuvent exiger la repréſentation de la quittance de capitation, ou que le locataire leur en remette le montant.

Mais les propriétaires & principaux locataires peuvent éviter cette garantie, en avertiſſant les Receveurs de capitation un mois avant la ſortie des locataires ; & ces Receveurs doivent leur donner, de cet avertiſſement, une reconnoiſſance par écrit, ſuivant un autre arrêt du Conſeil du 8 avril 1727.

& à ſouffrir, réſultans de l'inexécution dudit bail, de la part dudit ſieur Pierre, & aux dépens », &c.

Lorſque le bail eſt verbal, on donne un congé pur & ſimple en la forme ci-après, §. 4, mais on ne peut conclure en des dommages-intérêts ; le locataire ne s'étant pas obligé à reſter plus que le terme, on ne peut demander que le loyer de ce terme, & non des dommages & intérêts pour les termes ſuivans.

Cependant, ſi le tems de donner congé & louer les lieux eſt expiré, (on expliquera, §. 4, en quel tems on peut le donner) on peut demander la condamnation du terme ſuivant, par forme de dommages-intérêts, pour le tort qu'on ſouffrira de la non-location.

Si le locataire garnit les lieux, il le ſignifie ; alors, on ne peut le pourſuivre ; mais il doit les frais qu'il a occaſionnés.

S'il ſoutient que les lieux ſont garnis ſuffiſamment, & que le propriétaire prétende le contraire, le Juge nomme un Huiſſier-priſeur dans les lieux où il y en a, ſinon des tapiſſiers, s'il s'agit de meubles meublans, pour viſiter & faire leur rapport : ſi les lieux doivent être garnis de marchandiſes & uſtenſiles de commerce, on nomme des gens de l'art.

Si le locataire convient, ou que les experts rapportent que les effets ne ſont pas ſuffiſans, on prononce la réſiliation ; mais elle n'eſt que commina-toire ; c'eſt-à-dire, que ſi, avant que le propriétaire loue à un autre, ou l'expulſe, il met des objets ſuffiſans, il peut reſter, en payant les frais ; parce que le propriétaire eſt nanti.

§. 2.

Du congé, lorſqu'il eſt néceſſaire d'abattre la maiſon, ou d'y faire des ouvrages tels que le locataire ne puiſſe plus y habiter.

Ce congé ſe donne en la même forme que ci-deſſus, à l'exception que l'on exprime cette cauſe-ci, & que l'on ne conclut pas en des dommages-intérêts, puiſque la cauſe de la réſiliation ne provient du fait d'aucune des Parties.

Si celui à qui ce congé eſt donné, nie la néceſſité de la démolition, ou des réparations, le Juge ordonne la viſite par experts.

§. 3.

Du congé, dans le cas d'un bail réſoluble à certaines époques.

Il eſt aſſez ordinaire de convenir dans les baux de maiſons, à Paris, qu'ils ſeront de tel tems ou tel autre tems ; par exemple, on ſtipule aſſez ſouvent qu'un bail ſera de trois, ſix ou neuf années, à la volonté reſpective de chacune des Parties.

Cette clauſe ſignifie que, ſi, avant l'expiration des trois ou des ſix ans, une des Parties ne veut pas continuer le bail, elle le déclarera à l'autre, & que le bail demeurera réſolu pour l'avenir.

Le

Le congé doit être donné, non-seulement avant l'expiration des trois ou six ans, mais même un certain tems avant cette expiration, pour donner le tems à l'autre, si c'est le propriétaire, de chercher un locataire, & si c'est un locataire, de chercher un logement.

Il n'y a aucune loi qui détermine ce tems, qui est plus ou moins long, suivant l'usage des lieux.

A Paris, ce tems est de six semaines pour les loyers qui n'excedent 400 liv., de trois mois, pour ceux qui excedent 400 liv., & n'excedent pas 1000 liv., & de six mois pour ceux qui passent cette derniere somme.

On donne encore six mois, 1°. pour les maisons entieres, corps de logis entiers, & boutiques sur la rue, même quand le loyer est moindre de 1000 liv. à cause qu'il y a autant de difficulté pour le locataire d'en retrouver un autre, & pour le propriétaire de les relouer, que pour les appartemens de 1000 liv. de loyer; 2°. aux Commissaires, Maitres & Maîtresses d'école, quand ils auroient un loyer moindre de 1000 liv.; parce qu'étant assujettis à demeurer dans un certain quartier, il leur est plus difficile qu'à d'autres de retrouver un logement; mais c'est en leur faveur seulement qu'est établie cette exception; de sorte que s'ils veulent donner congé pour un moindre terme, ils le peuvent; v. g. un Commissaire qui n'a que pour 600 liv. de loyer, peut donner congé trois mois avant le terme où il veut sortir.

Comme il n'est pas d'usage de faire de pareils baux pour les fermes, nous ne parlerons pas ici du tems qu'il faut donner pour ces biens, mais seulement sous le paragraphe suivant.

Le tems que l'on donne pour le congé ne court pas du moment même de la signification, mais du tems auquel le locataire peut chercher un logement, & le propriétaire, un locataire: par conséquent, un congé de trois mois, donné par un locataire, le 15 avril, ne le mettroit pas en droit de sortir le 15 juillet, parce que les appartemens ne se vuident qu'aux quatre termes ordinaires de l'année, pour la facilité des locations, & non dans le courant d'un terme; ainsi, dans cette espece, le congé ne seroit bon que pour le premier octobre, parce que les trois mois devant être pleins, ne courent que du premier juillet.

Le tems du congé doit être entier; en sorte que l'on doit donner congé auparavant qu'il commence; v. g. si c'est un congé de six mois, il ne doit pas être signifié le premier jour des six mois, quoique le locataire ait huit ou quinze jours après l'expiration, pour sortir; il doit l'être avant: tel est l'usage du Châtelet, attesté par un acte de notoriété du 28 mars 1713.

Le congé se donne en cette forme:

« L'an, &c. à la requête du sieur Paul, &c. assignation, &c. pour voir déclarer bon & valable le congé que ledit sieur Paul lui donne par ces présentes, de *tels lieux*, désignés au bail sous seing-privé, *ou* fait devant *tel* Notaire, pour le terme de . . . . . auquel écherront les trois premieres années dudit bail, auquel tems ledit sieur Pierre sera tenu de sortir », &c. (*Le reste comme dans l'exploit ci-dessus, page 55, à l'exception que l'on ne conclut pas aux dommages-intérêts.*)

Lorsque c'est le locataire qui donne congé, la demande est ainsi:

« L'an, &c. à la requête du sieur Pierre, &c. assignation au sieur Paul, &c.

pour voir déclarer bon & valable le congé que ledit ſieur Pierre lui donne par ces préſentes, &c. pour le terme de . . . . . auquel écherront les trois dernieres années dudit bail, & où ledit ſieur Pierre offre de lui remettre leſdits lieux, vuides & en état de toutes réparations locatives avec les clefs, lui exhiber ſa derniere quittance de capitation, & lui payer la ſomme de. . . . pour le terme lors échu », &c.

On ſuit ſur ces demandes, comme ſur celles ci-deſſus.

§. 4.

Du congé, ſur un bail verbal, lorſqu'il n'y a pas de tems fixe.

On peut en faiſant un bail verbal, fixer un terme à ſa durée; mais le plus ſouvent, il n'y en a aucun; il exiſte tant qu'il plaît aux Parties.

Ainſi, quand une des Parties ne veut plus tenir le bail, elle le déclare par un congé qui le révoque pour l'avenir. Ce congé peut ſe donner par le propriétaire ou principal locataire, au locataire; & reſpectivement par celui-ci au propriétaire ou principal locataire.

Il doit être donné pour les maiſons, dans le tems ci-deſſus.

A l'égard des terres, il en eſt autrement; pour faire ſentir cette différence, il eſt néceſſaire d'expliquer ſommairement quel eſt l'ordre de leur culture. Cette explication ſera très-utile aux jeunes gens des villes qui ignorent aſſez ordinairement juſqu'aux premieres notions de l'agriculture.

Dans les environs de Paris, & une grande partie de la France, les terres s'exploitent ainſi : un tiers eſt enſemencé en froment ou en ſeigle; l'autre l'eſt en avoine ou bled de mars, & le troiſiéme tiers ſe repoſe : les deux premiers s'appellent *ſolles*, & le troiſiéme, *ſolle en jachere*.

L'année ſuivante, la ſolle repoſée eſt enſemencée en froment (*a*) ou ſeigle; celle qui l'étoit en froment, l'eſt en avoine (*b*) ou bled de mars; & celle qui l'étoit en avoine ou bled de mars, ſe repoſe; & cet ordre ſe continue ainſi : en ſorte que pendant un bail de neuf années, les terres portent trois fois du froment ou du ſeigle, trois fois de l'avoine ou du bled de mars, & ſe repoſent trois fois.

Ce partage par tiers que le fermier fait de ſes terres n'eſt pas toujours égal en quantité & en valeur; ſouvent même cette égalité eſt impraticable, parce que les pieces de terres ſont rarement toutes de la même qualité; l'une eſt d'un fonds plus ou moins fort que l'autre, ce qui occaſionne néceſſairement une inégalité dans le produit des ſolles; ſouvent auſſi les

---

(*a*) On la met en froment, parce que ce grain tirant, plus que tout autre, la force & le ſuc de la terre, cette ſolle repoſée eſt plus en état de fournir, à cauſe du repos qu'elle a eu.

(*b*) La ſolle qui a été en froment, ſe met enſuite en bled de mars, parce que ce bled ne devant être ſemé qu'au mois de mars, cette ſolle, qui a pu être fatiguée par le froment, ſe repoſe quelques mois.

Il y a des endroits où la deuxiéme année, l'on ſeme de l'avoine plus fréquemment que du bled de mars; parce que celui-ci fatigue beaucoup plus, & que d'ailleurs l'avoine donne une eſpece d'engrais à la terre.

pieces de terres ne peuvent ſe partager ſi juſte, que chaque tiers ſoit égal, à moins que de diviſer les pieces mêmes; ce que le fermier ne peut faire, parce que cela défigureroit les tenans & aboutiſſans, & pourroit engager le propriétaire dans quelque difficulté ou procès.

Ces deux cauſes d'inégalité font que le fermier qui prend à bail, conſidere ſon bail comme compoſé de trois parties qui comportent chacune trois années : « ſi (dit il, en combinant le prix annuel de ſon bail), la ſolle » de la premiere année ne me produit des grains que juſqu'à la valeur de » 1000 livres, la ſolle de la ſeconde me produira 1200 liv. & celle de » la troiſiéme, 1500 livres; ces trois ſommes réunies feront 3700 liv. qui, » partagées par tiers & répandues par égalité ſur les trois années, feront » pour chacune 1233 liv. 6 ſ. 8 den.; ainſi, je propoſerai le prix de mon » bail, comme ſi les terres duſſent me rapporter également chaque année; » & ſuppoſant le produit des terres toujours égal, le prix annuel du bail » le ſera auſſi ».

Ceci bien entendu, on conclura que le propriétaire doit attendre pour donner congé, que le fermier ſoit à la fin de celle des trois parties de ſon bail dans laquelle il ſe trouve, parce qu'il eſt juſte que les dernieres années indemniſent de la premiere.

Ainſi, Pierre a pris une ferme à bail verbal; dans la premiere année de ſon bail, le propriétaire lui ſignifie un congé; ce congé ne peut avoir lieu que pour l'expiration des trois années, parce que c'eſt là que ſe termine l'une des trois parties ſous leſquelles le bail a été & dû être conſidéré : v. g. ſi le congé eſt donné le premier de mai 1776, premiere année du bail, il ne pourra avoir effet qu'après la récolte de 1778, qui eſt la troiſiéme année.

Si le congé eſt donné dans la troiſiéme année, il faut qu'il le ſoit avant que la culture de la ſolle ſuivante ſoit commencée.

Procédure de Congé pour les maisons.

Congé par le propriétaire ou principal locataire, au locataire.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Paul, &c. ſignifié & déclaré au ſieur Pierre, &c. que ledit ſieur Paul lui donne congé par ces préſentes *de tels lieux*, pour le terme de.... auquel ledit ſieur Pierre ſera tenu de vuider leſdits lieux, faire place nette, rendre les clefs & leſdits lieux en état de toutes réparations locatives, exhiber ſa derniere quittance de capitation, & payer la ſomme de..... pour le terme du loyer deſdits lieux, lors échu; & ai, audit ſieur Pierre, parlant comme deſſus, donné copie du préſent ».

Autrefois, cet exploit contenoit auſſi aſſignation pour voir déclarer le congé valable, & ordonner que, faute par le locataire de ſortir, ſes meubles & effets ſeroient mis ſur le carreau. On concluoit encore à la condamnation du loyer échu & à écheoir; mais, comme l'obtention d'une ſentence coûtoit des frais qui égaloient & excédoient quelquefois le loyer, & que les propriétaires & principaux locataires pour les éviter préféroient ſouvent de laiſſer ſortir leurs locataires ſans payer, & leur donnoient même

quelquefois de l'argent pour les y déterminer, on a établi depuis quelques années au Châtelet, qu'un ſimple congé ſuffit. Il ſeroit à deſirer que cet uſage s'étendît par-tout.

Si le locataire trouve que le congé eſt irrégulier ou donné hors le terme, il ne doit pas attendre à le propoſer, que le terme échoie, parce qu'il pourroit plonger dans l'embarras le propriétaire ou principal locataire qui auroit pu louer les lieux à un autre : ſon ſilence pourroit être regardé ou comme une approbation du congé, ou comme un deſſein de nuire.

Lorſqu'il y a des conteſtations entre le propriétaire & le locataire, qui ne ſont pas terminées au terme pour lequel le congé eſt donné, le Juge, en les décidant, déclare le congé donné pour tel terme, bon pour tel autre.

Lorſqu'il s'agit de lieux pour leſquels le congé doit être de ſix mois, on ne peut contraindre le locataire de ſortir avant le 15 du mois qui ſuit le terme : ainſi, lorſque le congé lui eſt donné pour le premier juillet, on ne peut l'expulſer avant le 15; mais s'il s'agit de terme moindre, il n'a que huitaine.

Si le locataire refuſe de ſortir le 8 ou le 15 à midi, & qu'il ne veuille pas ouvrir ſes portes, on l'aſſigne en l'hôtel de M. le Lieutenant Civil, qui ordonne l'expulſion, & permet même, en cas de refus d'ouverture de portes, de les faire ouvrir par un Serrurier, en préſence du premier Commiſſaire requis & de deux voiſins, en la maniere accoutumée.

Lorſque les portes ſont ouvertes, l'Huiſſier fait commandement d'exécuter l'ordonnance, & en cas de refus, il l'exécute, en expulſant, & mettant les meubles ſur le carreau. Si cependant le locataire ne payoit pas, on feroit ſaiſir & ſéqueſtrer ſes meubles. S'il paye & ne fait point faire les réparations locatives, l'Huiſſier dreſſe un état de ces réparations, & le ſomme de les faire faire ſur le champ, ou laiſſer ſomme ſuffiſante à cet effet; & s'il refuſe, on l'aſſigne en référé devant le Juge, qui l'y condamne par proviſion, & ordonne que faute par lui d'obéir, ſes meubles ſeront ſéqueſtrés comme étant le gage de l'exécution du bail. On lui ſignifie l'ordonnance, avec ſommation de l'exécuter; & s'il ne le veut pas, l'Huiſſier ſequeſtre les meubles, après en avoir dreſſé un état.

Sur les réparations locatives, voyez Goupy, *Loix des Bâtimens*, où il entre dans un grand détail ſur cet objet.

Lorſque le dernier jour de la huitaine ou quinzaine eſt un dimanche ou une fête, on peut expulſer le jour précédent, non chommé.

Congé donné au propriétaire ou principal locataire, par le locataire.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Pierre, &c. ſignifié & déclaré au ſieur Paul, &c. que ledit ſieur Pierre lui donne par ces préſentes, congé *de tels lieux*, pour le terme de.... auquel ledit ſieur Pierre offre & ſe ſoumet de lui rendre les clefs deſdits lieux, & leſdits lieux en état de toutes réparations locatives; faire place nette, lui payer le loyer lors échu, & lui exhiber ſa derniere quittance de capitation; & ai », &c.

Le jour arrivé, les réparations faites, on paye le loyer, s'il ne l'a été; on juſtifie de la quittance de capitation; on remet les clefs & les lieux en

état de toutes réparations locatives, & l'on ſort. Si le propriétaire ou principal locataire s'y oppoſe, on le fait conſtater par Huiſſier, & on l'aſſigne en référé, pour voir dire qu'il ſera tenu de laiſſer ſortir ; & qu'en cas de réſiſtance de ſa part, le locataire ſera autoriſé à ſe faire aſſiſter de gens à hautes armes, tant & juſqu'à ce que force demeure à Juſtice.

PROCÉDURE DE CONGÉ POUR LES FERMES.

Du Congé donné par le propriétaire au Fermier.

Ce congé ſe donne, ſoit que le fermier jouiſſe en vertu d'un bail verbal, ſoit qu'il jouiſſe en vertu d'une *tacite reconduction*. On appelle ainſi la continuation d'un bail écrit, qui a lieu, lorſqu'à ſon expiration le propriétaire n'oblige pas le fermier à ſortir. Ce mot vient de *tacita reconductio*, relouage tacite : c'eſt le cas que nous ſuppoſerons ici, comme étant le plus ordinaire, les baux verbaux de fermes étant très-rares.

Demande.

« L'an 1775, le 13 avril, &c. à la requête du ſieur Paul, &c. aſſignation au ſieur Pierre, &c. pour voir déclarer bon & valable le congé que ledit ſieur Paul lui donne par ces préſentes, d'une ferme ſiſe à..... louée audit ſieur Pierre par ledit ſieur Paul, par bail paſſé le..... devant....Notaire, & expiré le 11 novembre 1774, depuis lequel tems, ledit ſieur Pierre jouit de ladite ferme par tacite reconduction ; lequel congé ſera déclaré bon & valable, pour les termes ſuivans : ſavoir, à l'égard du tiers des terres de ladite ferme, qui eſt actuellement enſemencé en avoine, pour la Saint-Martin d'hiver (*a*) prochaine 1775 ; auquel tems ledit tiers doit ſe trouver en jachere ; à l'égard des deux autres tiers, immédiatement après les récoltes qui ſeront faites ſur (*b*) iceux les années ſuivantes ; & à l'égard des bâtimens (*c*) de ladite ferme, pour le terme de Saint-Jean 1777, auxquels tems il ſera tenu de remettre leſdites terres en état convenable d'exploitation, & les bâtimens, vuides & en état de toutes réparations locatives, avec les clefs ; ſinon, permis de l'expulſer ; & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un ſerrurier, en préſence du Juge ou plus ancien Praticien ſur les lieux, & de deux voiſins en la maniere accoutumée ; tenu en outre ledit ſieur Pierre, de fournir, à la Saint-Martin d'hiver prochaine, au fermier auquel le demandeur jugera à propos d'affermer ladite ferme, un

---

(*a*, *b*, *c*) Les terres doivent être abandonnées par le fermier qui ſort, auſſi-tôt qu'elles ſont en jachere, afin que celui qui entre puiſſe les fumer & façonner pendant l'année de repos, pour les enſemencer l'année d'après. C'eſt ce que les Laboureurs appellent *découennage*.

A meſure que le Fermier ſortant laiſſe des terres en jachere (comme il le doit la troiſiéme année), le Fermier entrant s'en empare, pour les façonner & enſemencer l'année ſuivante, au moyen de quoi, à la fin de la ſolle, il ne reſte plus de terres au premier.

Mais il eſt d'uſage dans nombre d'endroits de convenir que le Fermier ſortant occupera toujours les bâtimens juſqu'à la S. Jean qui ſuit ſa derniere récolte, pour y faire battre ſes grains, & conſommer les pailles.

logement ſuffiſant dans icelle (*a*) pour découenner ladite ferme; une partie de hangarts ſuffiſante pour y mettre ſes charrettes & charrues à couvert, & une partie d'écurie pour ſes chevaux; comme auſſi de laiſſer enlever en même tems audit fermier entrant, la quantité de *tant* de charretées de (*b*) fumier pour fumer ladite ſolle en jachere, & pareille quantité à la Saint-Martin d'hiver de l'année prochaine, & laiſſer en outre, en ſortant de ladite ferme, les pailles provenantes (*c*) de ſa récolte en bon fumier, bien (*d*) conſommé, tel qu'il eſt d'uſage, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & pour en outre, &c.

Sur cette demande, on prend ſentence, & on la fait exécuter en la forme établie par cette demande, & aux notes.

Pour les bâtimens, il faut appliquer tout ce qu'on a dit ci-deſſus, pour les maiſons, au congé donné par le propriétaire.

Du Congé donné par le fermier au propriétaire.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Pierre, &c. aſſignation au ſieur Paul, &c. (comme dans l'exploit ci-deſſus juſqu'à ces mots : *& les bâtimens de ladite ferme, pour le terme de Saint-Jean*, incluſivement), auxquels tems, ledit ſieur Pierre offre de lui remettre leſdites terres en état convenable d'exploitation, & les bâtimens, vuides & en état de toutes réparations locatives, avec les clefs; comme auſſi de fournir à la Saint-Martin d'hiver prochaine, audit ſieur Paul ou au fermier auquel ledit ſieur Paul jugera à propos d'affermer leſdites terres, un logement, &c. (le reſte comme dans l'exploit ci-deſſus, juſqu'à ces mots : *à peine de tous dépens, &c.* excluſivement.)

On prend ſentence; le fermier exécute les offres portées par ſon exploit; lorſque le bail eſt fini, il paye, rend les lieux en état, & ſort.

(*a*) Le Fermier ſortant doit donner ce logement, ce qui occaſionne ſouvent des difficultés, ce Fermier regardant ordinairement de mauvais œil celui qui lui ſuccéde.

Le ſurplus des bâtimens reſte au Fermier ſortant, juſqu'au terme qui lui eſt donné pour faire battre ſes grains & conſommer ſes pailles.

(*b*, *c* & *d*) Cette quantité eſt réglée par l'uſage des lieux, qui n'eſt pas par-tout le même; par exemple, dans des cantons de l'Iſle de France, elle eſt fixée au tiers, c'eſt-à-dire, que s'il faut 150 charretées pour fumer la ſolle en jachere, le Fermier ſortant n'eſt obligé d'en laiſſer enlever que 50; c'eſt au Fermier entrant à ſe fournir du ſurplus.

Le Fermier eſt ordinairement obligé, en ſortant, de laiſſer les pailles provenues de ſa derniere récolte, converties en fumier, qui doit être bien conſommé; c'eſt-à-dire, qu'il doit être formé par la fiente des écuries, étables ou bergeries; on ne regarderoit pas comme tel, celui qui le ſeroit par la boue & l'eau, parce qu'il n'eſt pas de qualité propre à engraiſſer la terre.

Il y a deux exceptions à cette regle : la premiere a lieu dans nombre d'endroits aux environs de Paris, où les Fermiers ne ſont pas tenus de laiſſer les pailles, parce que cela fait ſouvent une bonne partie du produit du Fermier, & que s'il en étoit autrement, la paille ſeroit plus chere à Paris.

La ſeconde exception qui a lieu dans beaucoup d'endroits, eſt quand les terres ne ſont pas louées avec des bâtimens; le Laboureur n'eſt pas tenu de laiſſer des fumiers, puiſqu'il ne tient aucune habitation de ſon propriétaire pour les conſommer & les placer.

§. 5.

Du Congé que donne le propriétaire d'une maiſon pour l'occuper lui-même.

Comme le propriétaire d'une maiſon ne la loue que lorſqu'il ne peut l'habiter lui-même, il paroît naturel que lorſqu'il vient à en avoir beſoin, il s'y loge, plutôt que d'aller ailleurs; auſſi une loi Romaine (*a*) lui permet-elle, en ce cas, de le faire, quoiqu'il l'ait louée. Il y a encore une autre raiſon : un propriétaire eſt plus ſûr de la conſervation de ſa maiſon, en l'habitant, qu'en la laiſſant occuper par un autre.

Notre Juriſprudence a adopté cette loi, qu'on ne peut regarder comme injuſte, quoiqu'en s'en ſervant, le propriétaire détruiſe de ſa propre autorité, une convention ſynallagmatique qu'il a ſouſcrite; parce que les locataires ſont avertis de cet inconvénient, par cette Juriſprudence, & qu ils font leurs prix & leurs arrangemens en conſéquence; d'ailleurs, ils peuvent, en louant, exiger que le propriétaire renonce à ce droit, & ne pas louer s'il ne le veut pas.

Cette renonciation peut ſe faire, parce que c'eſt un droit fondé uniquement ſur l'utilité du particulier à la diſpoſition duquel il doit être entiérement.

Ce droit a lieu pour toutes les maiſons, tant de la ville que de la campagne, les mêmes motifs ſubſiſtant à l'égard de toutes.

Mais il n'a pas lieu pour les fermes, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du 8 juin 1762, rapporté dans Deniſart, au mot *Bail.* La loi ci-deſſus n'étend pas ce privilége à ces ſortes de biens, & il ne doit pas l'être, à cauſe de l'inégalité des récoltes, qui fait que le bail des terres eſt une eſpece de contrat aléatoire, par l'événement duquel le laboureur peut perdre ou gagner: il ſeroit injuſte qu'un fermier qui auroit ſouffert pendant quelques années, fût privé de l'eſpérance de regagner dans les années ſuivantes.

Le propriétaire ſeul peut uſer de ce privilége, & non un principal locataire, parce qu'il ne peut s'appliquer les motifs de la loi, qui viennent d'être expoſés.

Le propriétaire, en partie, n'a pas ce droit, ainſi qu'il a été jugé par des arrêts rapportés par Brodeau, ſur la lettre *L*, art. 4, n°. 4, parce qu'il n'eſt pas propriétaire de la totalité, & que ſes co-propriétaires ne lui ayant pas loué leurs portions, il ne peut exiger qu'on les lui abandonne. Il ne pourroit donc demander que la ſienne; mais la délivrance en ſeroit impraticable, au moyen de ce que cette portion eſt indiviſe avec les autres.

C'eſt une queſtion de ſavoir s'il peut exercer ce droit avec le conſentement de ſes co-propriétaires; il y a un arrêt du 17 mai 1629, rapporté au même endroit, qui a jugé pour l'affirmative: il ſemble cependant que cela

---

(*a*) *Æde quam te conductam habere dicis, ſi penſionem domino in ſolidum ſolviſti, invitam te repelli non oportet, niſi propriis uſibus domini eam neceſſariam eſſe probaverit.* L. 3, Cod. de loc. cond.

ne doit pas avoir lieu, parce que la loi accorde ce droit au propriétaire, par des raiſons qui lui ſont perſonnelles ; leſquelles raiſons ne pouvant ſe tranſmettre, le droit n'eſt pas non plus tranſmiſſible.

Le propriétaire peut uſer de ce droit pour lui-même, ſes pere & mere, & ſes enfans, ainſi qu'il a été jugé par arrêts, dans Deniſart, au mot *Congé*.

Sur les autres perſonnes qui peuvent l'exercer, voyez Pothier, *Contrat de Louage*, n°. 331 & ſuivans.

Comme le motif de la loi eſt, qu'il eſt plus naturel que le propriétaire habite dans ſon bien qu'ailleurs, il ne peut donner ce congé que pour habiter par lui-même, ou ſes pere & mere, & ſes enfans.

Il n'eſt pas obligé de ſe charger de la totalité de la maiſon ; il peut n'en prendre qu'une partie, & offrir de laiſſer le reſte au locataire, ſi mieux n'aime celui-ci conſentir la réſolution du bail, ce qu'il peut exiger, ce reſtant pouvant ne pas lui ſuffire : alors, le propriétaire peut louer à d'autres le ſurplus de ce qu'il a demandé pour lui.

Cependant, s'il paroiſſoit de la fraude dans le congé ; par exemple, que le propriétaire ne demandât qu'une médiocre partie pour contraindre le locataire à ſe gêner ou ſouffrir la réſolution du bail, afin qu'il put relouer à d'autres, le congé pourroit être déclaré nul. Cela dépend des circonſtances.

Le propriétaire eſt obligé de donner à ſon locataire le même tems que pour le congé ci-devant, §. 3.

Le congé ſe donne en la même forme que ci-devant, page 57, on y ajoute ſeulement que le propriétaire le donne, « attendu qu'il entend jouir » par lui-même de ladite maiſon ».

Comme un propriétaire pourroit abuſer de ce droit, en demeurant quelque tems dans la maiſon, pour la relouer enſuite, le locataire peut exiger que le propriétaire affirme qu'il n'uſe de ſon droit que pour habiter en perſonne, & que pendant le tems qui reſte à expirer du bail, il ne relouera pas ; & on l'ordonne. Cependant, ſi, par de bonnes raiſons, le propriétaire étoit enſuite obligé de prendre une autre maiſon, ou de reſtreindre la portion qu'il avoit demandée à occuper, on ne pourroit l'attaquer : il n'y auroit que le cas où il ſe trouveroit de la fraude ; ce qui dépend des circonſtances.

On n'accorde pas de dommages-intérêts au locataire, comme on faiſoit autrefois. Au ſurplus, voyez ſur ce point le *Contrat de Louage*, n°. 337.

§. 6.

Du Congé donné au locataire ou fermier par le nouvel acquéreur.

Le fermier ou locataire n'a point un droit réel dans la choſe qui lui eſt louée, mais ſeulement un droit de créance perſonnelle contre le propriétaire, pour obliger celui-ci à l'en faire jouir, ou le dédommager.

De ce principe, il ſuit que, lorſque la propriété paſſe à un autre à titre ſingulier, celui-ci n'étant pas engagé par la convention du précédent propriétaire, qui n'a plus de droit dans la choſe, il peut donner congé au locataire

locataire ou fermier, pour occuper la choſe par lui-même ou la louer à un autre, & en faire tel uſage que bon lui ſemblera. C'eſt ce qu'on exprime par cette maxime de droit; *reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis.*

C'eſt ſur ce motif que la loi 9, *Cod. Loc.* dit, *Emptorem fundi neceſſe non eſt ſtare colono, cui prior dominus locavit, niſi eâ lege emit.*

Il ne reſte au locataire ou fermier, que l'action en dommages-intérêts contre celui qui lui a loué, pour raiſon de l'inexécution du bail, qu'il ſouffre par la faute de celui-ci.

Mais il n'y a que les ſucceſſeurs à titre particulier, qui ayent ce droit; les ſucceſſeurs univerſels ne l'ont pas, parce que repréſentant le propriétaire, ils ſont ſoumis à tous ſes engagemens.

On prétend même que le donataire particulier n'a pas ce droit, parce que ſon exercice occaſionneroit une demande en dommages-intérêts contre ſon bienfaiteur, de la part du locataire ou fermier: mais, comme cette raiſon n'eſt relative qu'au donateur, lui ſeul peut l'oppoſer; de maniere que s'il conſent de payer les dommages-intérêts, ou que même le donataire offre de les payer pour lui, ſans répétition, le locataire ne peut éviter de ſortir.

Sur la queſtion de ſavoir ſi un uſufruitier & un acquéreur à vie peuvent uſer de ce droit, voyez le Contrat de louage de Pothier, n°s. 289 & 290; & Deniſart, au mot *Bail à louer.*

Ce droit a lieu, tant pour les maiſons que pour les terres, parce que le locataire n'a pas plus de droit en la choſe que le fermier, *& vice verſâ*, & que le bail eſt réſolu pour l'un comme pour l'autre.

Il eſt aſſez ordinaire que le vendeur ſtipule que l'acquéreur entretiendra les baux, pour éviter le recours en dommages-intérêts, ſi mieux n'aime l'acquéreur, en expulſant, indemniſer le locataire ou fermier; cette convention n'oblige pas celui-ci de s'adreſſer à l'acquéreur, parce qu'il n'a pas contracté avec lui; il conſerve toujours ſon action contre le vendeur.

Il y a deux cas principaux où l'acquéreur ne peut expulſer; le premier, lorſqu'il a acheté ſous cette condition (*niſi eâ lege emit*, dit la loi); le ſecond eſt, lorſque cet acquéreur a agréé le locataire ou fermier expreſſément ou tacitement, en recevant de lui les loyers, ſans réſerve de ſon droit; mais il peut toujours uſer du privilége de la loi *Æde* (ſi ſon prédéceſſeur n'y avoit pas renoncé); Bourgeon prétend le contraire; mais ſon opinion eſt mal fondée, parce que lorſqu'on vend une choſe, on vend tous les droits qui y ſont attachés. Ainſi, le vendeur qui avoit droit de jouir par lui-même, l'a tranſmis à ſon acquéreur.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur ce privilége du nouvel acquéreur, peuvent voir le Contrat de louage, n°s. 288—307.

Le congé doit être donné en la même forme, & dans les mêmes délais que ci-devant, ſoit pour les terres, ſoit pour les bâtimens; l'acquéreur exprime ſon droit, & donne copie de ſon titre. Tout ce que nous avons dit à ce ſujet s'applique ici.

Pothier, *Contrat de louage*, n°. 298, prétend que, ſi l'acquéreur peut donner congé, le fermier ou locataire le peut auſſi, parce que cet acquéreur ne ſuccédant pas aux obligations réſultantes du bail dont il n'a pas été chargé, il ne doit pas non plus ſuccéder aux droits réſultans de l'obli-

gation contractée par le fermier, ſi ſon auteur ne les lui a pas cédés. Voyez cet endroit.

Obſervations communes à tous les Congés.

Au lieu de donner par exploit les différens congés que l'on vient de voir, les Parties peuvent en convenir entr'elles verbalement ou par écrit; mais le congé verbal eſt ſujet à inconvéniens, en ce que l'une des Parties peut le nier; dans ce cas, elle en ſeroit crue à ſon affirmation. On ne reçoit pas la preuve par témoins, même lorſque le loyer annuel n'excede pas 100 liv., afin d'éviter les procès.

Le congé par écrit eſt donc le plus ſûr, mais il doit être fait double, à peine de nullité, parce que, tendant à diſſoudre le bail, qui eſt une convention ſynallagmatique, il doit l'être auſſi, ſuivant cette maxime: *Que les conventions ne peuvent être détruites que de la maniere qu'elles ont été formées.* Or, un congé non double n'eſt point ſynallagmatique, puiſque celui qui l'a, peut le nier, & par-là, l'anéantir. Ainſi, on ne doit point ſe contenter de le donner par une quitttance de congé, comme on le fait aſſez ordinairement, à moins que les Parties ne ſoient ſures de la probité l'une de l'autre.

On n'a pas beſoin de prendre ſentence ſur ce congé, non plus que dans le cas où il eſt accepté, lorſqu'il eſt donné par exploit; mais ſi, à l'échéance du terme, le locataire refuſe de ſortir, le propriétaire le fait aſſigner ſur le champ en l'Hôtel du Juge, qui ordonne l'exécution proviſoire du congé. Si c'eſt le propriétaire qui s'oppoſe à la ſortie du locataire, le Juge ordonne auſſi cette exécution, & lui permet même de faire aſſiſter, de gens à hautes armes, l'Huiſſier qui exécutera l'ordonnance.

D

DÉCLARATION d'hypothéque. (Demande en)

Voyez ci-devant, Tome I, page 590 & ſuivantes.

DÉGUERPISSEMENT.

Le déguerpiſſement eſt un acte par lequel le détenteur d'un héritage en *déguerpit*, & l'abandonne pour ſe débarraſſer d'une charge fonciere dont eſt grévé cet héritage, & qu'il ſeroit tenu d'acquitter, tant qu'il le poſſéderoit.

L'article 109 de la Coutume de Paris, établit le déguerpiſſement en ces termes: « Si aucun a pris un héritage à cens ou rente, à certain prix pour » chacun an, il y peut renoncer en jugement, Partie préſente ou appellée, » en payant tous les arrérages du paſſé & le terme enſuivant; jaçoit, (en- » core que) que par lettres (par contrat), il eût promis payer ladite rente

» & obligé tous ſes biens ; & s'entend telle promeſſe, tant qu'il eſt pro-» priétaire ».

L'article ſuivant porte : « Celui qui n'eſt preneur, mais eſt acquéreur du » preneur, à la charge de la rente ſeulement..... il peut renoncer ».

La raiſon de la faculté établie par ces deux articles, eſt que celui qui s'oblige à la rente, ne s'y oblige pas perſonnellement, mais à cauſe de l'héritage qu'il a ſuppoſé être en état de lui rapporter de quoi la payer : ſe trouvant fruſtré de ſon eſpérance, il ſeroit injuſte & trop rigoureux qu'il fût continuellement obligé à une rente que le produit de l'héritage ne pourroit acquitter.

Le déguerpiſſement fait donc retourner l'héritage dans la main de celui à qui eſt due la charge fonciere, & qui l'avoit aliéné ſous cette charge. Il peut être fait à l'amiable entre celui-ci & celui qui déguerpit, par un acte paſſé pardevant Notaires, mais qui doit être fait avec minute ; parce que, l'ordonnance de 1535, chap. 19, art. 2, exige que tous traités concernant héritages, rentes ou réalité, ſoient faits ainſi, afin que les propriétés ſoient certaines, & ne puiſſent varier au gré des Parties qui pourroient les changer à chaque inſtant en fraude de leurs créanciers, ſi ces traités n'étoient que ſous ſeing-privé.

Si celui à qui la charge fonciere eſt due ne veut pas recevoir le déguerpiſſement à l'amiable, l'art. 109 ci-deſſus veut qu'il ſoit fait « en jugement, » Partie préſente ou appellée ». Le motif eſt, qu'il y a des cas où l'on ne peut déguerpir, comme on le verra ci-après ; que celui à qui on abandonne l'héritage peut avoir un de ces cas en ſa faveur, & des raiſons pour s'oppoſer au déguerpiſſement, & qu'il n'eſt pas juſte que celui qui doit la charge puiſſe s'en libérer, ſans avoir mis l'autre à portée de propoſer ſes moyens.

Celui qui a l'héritage peut déguerpir de lui-même, ſans attendre qu'on le pourſuive pour la charge fonciere ; il peut auſſi déguerpir, s'il eſt pourſuivi : nous allons détailler ces deux cas.

PREMIER CAS.

Du déguerpiſſement que fait le détenteur de l'héritage, ſans être pourſuivi.

Le déguerpiſſement eſt une aliénation, puiſque celui qui le fait ſe dépouille de ſa propriété ; ceux qui ſont incapables d'aliéner ne peuvent donc déguerpir, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par Juſtice : ce qu'on ne leur accorde que lorſque leur intérêt l'exige. Tout ce que l'on a dit à ce ſujet, au délaiſſement, Tome I, page 594, s'applique ici.

Demande tendante à être libéré d'une charge fonciere, en déguerpiſſant.

L'an, &c. à la requête du ſieur Pierre, &c. ſouſſigné, offert réellement & deniers à découvert au ſieur Paul, &c. la ſomme de 100 liv. en quatre louis d'or, un écu de 3 liv. & monnoie pour appoint ; ſavoir, celle de 50 liv. pour le terme à écheoir au premier avril prochain, de la rente fonciere de 200 liv. réſervée par ledit ſieur Paul, ſur une maiſon ſiſe à..... par lui baillée moyennant ladite rente, audit ſieur Pierre, par contrat paſſé de-

vant..... le..... & celle de 50 liv. pour le terme de ladite rente, à écheoir au premier juillet auſſi prochain (*a*); comme auſſi ai offert de lui rendre *telles pieces*, qui ſont les titres de propriété de ladite maiſon, remis audit ſieur Pierre, par ledit ſieur Paul, lors dudit bail à rente; le tout à la charge par ledit ſieur Paul de recevoir le déguerpiſſement que ledit ſieur Pierre lui fait par ces préſentes, de ladite maiſon, laquelle eſt en auſſi bon état & valeur, qu'au tems (*b*) de ſa priſe, lui donner quittance deſdits arrérages, & le décharger pour l'avenir de ladite rente, pardevant Notaire : lequel ſieur Paul, parlant comme deſſus, a refuſé de recevoir leſdites offres & ledit déguerpiſſement, & décharger ledit ſieur Pierre, pour l'avenir, de ladite rente; pour quoi je lui ai donné aſſignation, &c. pour voir dire que ledit ſieur Pierre aura lettres deſdites offres, leſquelles ſeront déclarées valables; en conſéquence, qu'en payant audit ſieur Paul le terme échu & le terme enſuivant, & lui remettant leſdits titres, réitérant par ledit ſieur Pierre, en jugement, ledit déguerpiſſement, & remettant ladite maiſon en auſſi bon état & valeur qu'au tems de ſa priſe, il ſera déchargé pour l'avenir de ladite rente : & pour en outre », &c.

Le bailleur ne peut empêcher le déguerpiſſement, ſi ce n'eſt en quatre cas.

Le premier eſt, lorſque le preneur a promis d'améliorer l'héritage. L'article 109 ci-deſſus, veut qu'il ne ſoit reçu à déguerpir qu'il n'ait fait cet amendement : la raiſon eſt, que la loi permet au preneur d'abandonner l'héritage, non par un caprice, mais lorſqu'il trouve la charge trop onéreuſe : or, celui qui a promis de mettre amendement, ne peut pas dire qu'elle lui eſt onéreuſe tant qu'il ne l'a pas fait, puiſqu'il n'a pas mis l'héritage en état de lui fournir de quoi payer la rente. Par exemple, Paul donne à Pierre un terrein moyennant 200 liv. de rente, à la charge d'y faire conſtruire une maiſon : ſi Pierre ne ſatisfait pas à cette derniere clauſe, il peut ſe faire que le terrein nud ne lui rapporte pas de quoi payer les 200 liv.; mais s'il l'exécute, il peut arriver que la maiſon lui rapporte, outre l'intérêt des fonds qu'il a employés à la conſtruire, une ſomme ſuffiſante pour payer la rente.

Mais lorſque cet amendement eſt fait, le preneur peut déguerpir.

Le ſecond cas, qui eſt encore établi par cet article 109 eſt, « lorſque le » preneur a promis fournir & faire valoir la rente, & à ce, obligé tous ſes » biens ». La raiſon eſt, qu'en s'engageant à faire valoir la rente, il a pris ſur lui de faire en ſorte que l'héritage fût en état de produire pour la payer, & qu'il s'eſt obligé perſonnellement à acquitter cette rente, ſi l'héritage ne ſuffiſoit pas. C'eſt donc à lui de faire à cet héritage, des améliorations telles que la rente ne lui ſoit pas onéreuſe.

Le troiſiéme, établi encore par l'article 109, eſt, « lorſque le preneur » ne remet pas l'héritage en auſſi bon état & valeur qu'au tems de la priſe »,

---

(*a*) L'article 109 ci-deſſus exige que celui qui déguerpit paye les arrérages du paſſé, & le terme enſuivant, pour dédommager le bailleur du tems qu'il pourra être à louer cet héritage.

(*b*) Le même article veut que l'on laiſſe l'héritage en auſſi bon état & valeur qu'au tems de la priſe; ceci ſera développé ci-après.

comme l'exige cet article; le déguerpiſſement doit être rejetté juſqu'à ce qu'il l'ait remis en état : autrement, ce preneur pourroit dégrader ou laiſſer périr l'héritage faute d'entretien, & après en avoir tiré toute l'utilité & la ſubſtance, l'abandonner lorſqu'il ne pourroit plus rien produire.

Le quatriéme & dernier cas établi par l'art. 110 de la coutume, eſt, » lorſque le détenteur n'eſt preneur, mais eſt acquéreur du preneur..... » & qu'il a promis expreſſément acquitter & garantir ſon vendeur & » bailleur ».

Cet acquéreur ne peut non plus déguerpir, lorſqu'il a promis mettre amendement, ou fournir & faire valoir la rente, comme le porte ce même article.

A l'égard de l'état où il doit laiſſer l'héritage, c'eſt celui dans lequel il l'a pris; ſi cependant il n'avoit eu aucune connoiſſance du bail à rente, il n'eſt tenu de rendre l'héritage que dans l'état où il étoit lors de la demande formée contre lui, parce que, comme l'a remarqué Argou, il n'a rien fait contre la bonne foi, en laiſſant dépérir un bien qu'il croyoit lui appartenir ſans aucune charge.

Si le bailleur conſent le déguerpiſſement, il ſe fait à l'amiable, devant Notaire; ſinon, le preneur le fait au Greffe, en cette forme :

« Aujourd'hui eſt comparu au Greffe, le ſieur Pierre, aſſiſté de Me A...., ſon Procureur, lequel, pour ſe décharger de la rente fonciere de 200 liv. par an, par lui conſtituée ſur une maiſon ſiſe à..... à lui baillée à rente par ſieur Paul, par acte paſſé devant..... le.... & en conſéquence de l'option à lui déférée par la coutume, a déclaré qu'il déguerpit de ladite maiſon & l'abandonne audit ſieur Paul, en l'état & valeur qu'elle étoit au tems de ſa priſe; & requiert qu'en ce faiſant, & payant les arrérages du paſſé & le terme enſuivant, qui écheoira au premier juillet prochain, & remettant les titres de propriété de ladite maiſon, le tout ſuivant ſes offres portées en l'exploit du..... fait par..... leſquelles ſeront déclarées valables, il ſoit déchargé de ladite rente; dont & de tout ce que deſſus, il a requis acte à lui accordé leſdits jour & an; & a ſigné avec ledit Me A..... ».

Enſuite, on ſignifie cet acte au bailleur avec la requête ſuivante, pour faire recevoir le déguerpiſſement.

« A venir plaider, au premier, &c.

Par Me B..... Procureur du ſieur Paul, défendeur à l'exploit d'aſſignation, du.....

Sur la requête de Me A..... Procureur du ſieur Pierre, demandeur aux fins dudit exploit;

Pour voir dire que le déguerpiſſement fait par ledit ſieur Pierre, au Greffe, de la maiſon y déſignée, le ...ſera déclaré bon & valable; ce faiſant, qu'il ſera reçu en jugement; en conſéquence, attendu que ladite maiſon eſt en auſſi bon état & valeur qu'au tems de la priſe, que ledit ſieur Pierre ſera déchargé, pour l'avenir, de la rente fonciere de 200 liv. mentionnée audit acte de déguerpiſſement, en payant par lui, audit ſieur Paul, la ſomme de 100 liv., ſavoir celle de 50 liv. pour le terme de ladite rente à écheoir au premier avril prochain, & celle de 50 liv. pour le terme enſuivant, à écheoir au premier juillet ſuivant; & remettant audit ſieur Paul les titres de propriété de ladite maiſon,

énoncés en l'exploit de demande, du . . . . . le tout ſuivant ſes offres portées audit exploit ; leſquelles ſeront, à cet effet, déclarées bonnes & valables ; tenu ledit ſieur Paul de les recevoir, en donner bonne & valable quittance & décharge ; ſinon, permis au demandeur de les conſigner avec leſdits titres ès mains du Receveur des conſignations de cette Cour, quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé ; & aller avant, requérant dépens. Fait au Châtelet, &c. & ſera avec ces préſentes donné copie dudit acte de déguerpiſſement ».

Sur cette requête, ſi le bailleur n'a aucuns moyens pour empêcher le déguerpiſſement, intervient ſentence conforme aux concluſions.

La rentrée du bailleur dans l'héritage, étant un retour à l'état primitif des choſes, qui anéantit le bail à rente, il n'eſt dû aucuns droits d'aliénation, comme on l'a dit ci-devant, Tome I, page 716.

SECOND CAS.

Du déguerpiſſement que fait le preneur pourſuivi.

Lorſque le preneur ou ſon repréſentant eſt pourſuivi pour la rente (v. g. lorſqu'on l'aſſigne en paſſation de titre nouvel), & qu'il ne veut plus la continuer, il peut s'en débarraſſer, ainſi que de la demande, en déguerpiſſant.

Demande en titre nouvel contre le preneur.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Paul, &c. aſſignation au ſieur Pierre, héritier du ſieur Pierre ſon pere, & en cette qualité, détenteur d'une maiſon ſiſe à . . . . . &c. pour voir dire qu'il ſera tenu, dans le jour de la ſignification de la ſentence à intervenir, de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance devant Notaire, au profit du demandeur, d'une rente fonciere de 300 liv. due au demandeur, & par lui réſervée ſur ladite maiſon, par le bail à rente d'icelle qu'il en a fait audit défunt ſieur Pierre, par contrat paſſé devant . . . . . le . . . . ., lui fournir à ſes frais, dans la huitaine de ladite ſignification, la groſſe en forme exécutoire dudit titre nouvel, ſinon, que ladite ſentence le vaudra ; tenu en outre ledit ſieur Pierre de payer à l'avenir ladite rente aux termes dudit bail à rente ; & pour en outre », &c.

Lorſque celui à qui eſt demandé le titre nouvel, n'eſt pas preneur, ni ſon repréſentant univerſel, mais acquéreur du preneur, & ne s'eſt pas chargé envers celui-ci d'acquitter la rente, il peut l'appeller en garantie. Voyez ce que l'on a dit à ce ſujet, Tome I, page 177 & ſuivantes.

Le preneur qui ne veut pas continuer la rente, déguerpit en la même forme que ci-deſſus ; il leve l'acte & le ſignifie au bailleur, avec offres des arrérages du paſſé & du terme ſuivant en cette forme :

« L'an, &c. à la requête du ſieur Pierre, &c. ſouſſigné, offert réellement au ſieur Paul, &c. la ſomme de 151 liv. 10 ſ. en ſix louis d'or, un écu de ſix liv. & monnoie pour appoint ; ſavoir, 75 liv. pour le terme à écheoir au premier avril prochain, de la rente fonciere de 300 liv. réſervée

par ledit ſieur Paul, ſur une maiſon ſiſe à..... par lui baillée moyennant ladite rente à défunt ſieur Pierre, pere dudit ſieur Pierre, & duquel ce dernier eſt héritier; ledit bail à rente, fait par contrat paſſé devant..... le...; celle de 75 liv. pour le terme de ladite rente, qui commencera audit jour premier avril prochain, & finira au premier juillet ſuivant, & celle de 1 liv. 10 ſols pour le coût de la demande en paſſation de titre nouvel de ladite rente formée par ledit ſieur Paul contre ledit ſieur Pierre, par exploit de..... en date du.... comme auſſi lui ai offert de lui rendre *telles pieces*, qui ſont les titres de propriété de ladite maiſon, remis audit défunt ſieur Pierre par ledit ſieur Paul, lors dudit bail à rente; le tout à la charge par ledit ſieur Paul de recevoir le déguerpiſſement fait au Greffe de cette Cour, le..... par ledit ſieur Pierre, de ladite maiſon, laquelle eſt en auſſi bon état & valeur qu'au tems de ſa priſe, & lui donner bonne & valable quittance & décharge devant Notaire, aux frais dudit ſieur Pierre, tant de ladite ſomme que deſdits titres, & le décharger pour l'avenir de ladite rente, & de la demande en titre nouvel ſuſénoncée; lequel ſieur Paul, parlant comme deſſus, a été de recevoir leſdites offres à la charge comme deſſus, refuſant; pour quoi je lui ai déclaré que ledit ſieur Pierre ſe pourvoira; & lui ai », &c.

Celui qui a déguerpi donne, ſur la demande en titre nouvel, une requête en la même forme que celle ci-deſſus, ſur le premier cas, pour faire recevoir le déguerpiſſement, & déclarer les offres valables. Il faut y ajouter ſeulement, qu'en ſatisfaiſant aux offres, celui qui déguerpit ſera déchargé auſſi de la demande en paſſation de titre nouvel.

Sur cette demande, ſi le bailleur n'a aucuns moyens pour empêcher le déguerpiſſement, intervient ſentence conforme.

Obſervations communes aux deux cas du déguerpiſſement.

Premiere. Le bailleur peut rentrer *de plano*, ſans payer aucuns droits, comme on l'a dit ci-deſſus.

Seconde. Cette rentrée n'éteint pas les droits réels, comme ſervitude, ni les droits d'hypotheque conſtitués ſur l'héritage, quoique le droit ſur l'héritage de celui qui les a établis ſoit réſolu; la raiſon eſt, que la réſolution de ſon droit eſt volontaire de ſa part, & qu'il ne doit pas être en ſon pouvoir de nuire par ſon déguerpiſſement, à ceux à qui il a concédé ces droits. Voyez Pothier, *Bail à rente*, n°. 181 & ſuivans.

De ce principe, il ſuit que, lorſque le bailleur craint d'être inquiété pour ces droits, il ne rentre en poſſeſſion qu'après avoir fait conſtater par experts nommés en Juſtice, que l'héritage ne vaut que la rente qui lui eſt dûe; ſur leur rapport qu'il fait entériner, il ſe fait accorder la rentrée en poſſeſſion: au moyen de quoi, ceux qui auroient un droit réel ou d'hypotheque ſur l'héritage ne peuvent le troubler, parce qu'il doit paſſer avant eux, & que l'héritage ne valant que la rente, la rentrée ne leur fait aucun tort.

Les créanciers hypothécaires de celui qui déguerpit ne perdant pas leurs droits par le déguerpiſſement, ils peuvent les exercer de deux manieres.

La premiere, en s'oppoſant à la rentrée du bailleur, & faiſant créer un

curateur au déguerpiſſement contre lequel ils font déclarer leurs titres exécutoires, & ſur qui ils font ſaiſir réellement.

Ce curateur ſe crée ſur une requête en cette forme :

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Louis, bourgeois de Paris,

Diſant que le ſieur Paul ayant aſſigné le ſieur Pierre, pour ſe voir condamner à lui payer, à l'avenir, une rente fonciere de 300 liv. réſervée par lui ſur une maiſon qu'il avoit vendue au pere de ce dernier, ledit ſieur Pierre a abandonné ladite maiſon audit ſieur Paul ; mais comme elle eſt de valeur plus que ſuffiſante pour payer cette rente, que le ſuppliant, comme créancier dudit ſieur Pierre, d'une ſomme de 1800 liv. par obligation paſſée devant M^e . . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le . . . . . a hypotheque ſur cet immeuble, laquelle il a intérêt de faire valoir, il a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire créer un curateur au déguerpiſſement de ladite maiſon, pour contre lui, exercer ſes droits & actions. Et vous ferez bien ».

Cette requête eſt ainſi répondue :

« Permis de faire créer un curateur au déguerpiſſement. Fait ce . . . . ».

Enſuite on choiſit un curateur : on remet cette requête à un Greffier, qui dreſſe l'acte de curatelle en la maniere ſuivante :

Acte de curatelle au bien déguerpi.

« A tous ceux, &c. l'an, &c. eſt comparu le ſieur Remi, lequel a dit qu'il eſt prêt, & offre d'accepter ſur lui la charge de curateur au déguerpiſſement fait par . . . . . d'une maiſon ſiſe, &c. s'il nous plaiſoit l'agréer & recevoir ; ſur quoi, nous, en conſéquence de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil, étant au bas de la requête à lui préſentée le . . ., du conſentement du Procureur du Roi en cette Cour, avons créé, reçu, agréé, créons, agréons ledit . . . . . pour curateur audit déguerpiſſement ; laquelle charge il a promis de bien & fidélement exercer, & rendre compte d'icelle, quand & à qui il appartiendra, & a conſtitué pour Procureur Me C. . . . . demeurant, &c. auquel lieu il conſent la validité de tous actes & exploits, comme ſi faits étoient, parlant à ſa perſonne & vrai domicile . . . . . dont & de quoi leſdits ſieurs Louis, Remi, & Me C. . . . . ont requis acte, &c. & a ledit Remi, ſigné, &c.

Le créancier fait déclarer ſon titre exécutoire contre le curateur, ſur lequel il ſaiſit réellement en la forme expliquée ci-devant, Tome I, pag. 700 & ſuiv. ; ſur quoi il faut obſerver que le bailleur peut s'y oppoſer, ſi l'héritage ne vaut que la rente, & demander en conſéquence la rentrée en poſſeſſion contre les créanciers du déguerpiſſant, ſi mieux n'aiment ceux-ci ſe charger de faire vendre à tel & ſi haut prix, que la rente continue d'être ſervie. Voyez la procédure qu'on a tracée pour ce cas ci-devant, Tome I, page 713 & ſuiv.

Lorſque le bailleur eſt rentré en poſſeſſion, les créanciers hypothécaires du preneur peuvent l'aſſigner en déclaration d'hypotheque ; ſi, avant de rentrer, il a fait conſtater que l'héritage ne valoit que la rente, il en juſtifie, & demande en conſéquence à être déchargé de la demande en déclaration d'hypotheque ;

d'hypotheque; s'il ne l'a point fait, il peut demander, comme ci deſſus, qu'attendu que cet héritage ne vaut que la rente, il ſera maintenu dans ſa rentrée en poſſeſſion: les Juges ordonnent l'eſtimation, & ſi elle n'excede la rente, ils le maintiennent; ſi elle excede, il peut être contraint de délaiſſer: alors, on vend ſur un curateur au délaiſſement, à la charge de la rente; ſi mieux n'aime ce bailleur délivrer aux créanciers la ſomme que l'héritage vaut au-delà de la rente.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur le déguerpiſſement, peuvent voir Loyſeau, *du Déguerpiſſement*, les Commentateurs de la coutume de Paris, ſur les articles 109 & 110; & Pothier, *Traité du bail à rente*.

DÉLAISSEMENT.

Voyez Tome I, page 591 & ſuivantes.

DÉLIVRANCE de legs.

Il en eſt parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Legs*.

DÉVOLUT. (*Complainte ſur*)

Le dévolut eſt l'impétration qu'un Eccléſiaſtique obtient d'un bénéfice, rempli de fait, mais vacant de droit, parce que celui qui le poſſede eſt ſans titre, ou pourvu irréguliérement, ou incapable, ou indigne de le poſſéder.

Comme il importe à la Religion que les bénéfices ſoient poſſédés par des gens capables, on a établi la voie du dévolut, par laquelle un Eccléſiaſtique capable de poſſéder un bénéfice, l'obtient ſur celui dont la poſſeſſion eſt vicieuſe. On ne pouvoit prendre un meilleur moyen pour conſerver les regles de l'Egliſe, que d'exciter chaque Eccléſiaſtique, par ſon intérêt particulier, de veiller à leur maintien.

Cependant, comme il ne ſeroit pas juſte qu'un Eccléſiaſtique pût être troublé facilement dans la poſſeſſion de ſon bénéfice, & que la cupidité eſt ſouvent le motif du dévolut, on a aſſujetti cette voie à des formes rigoureuſes que le dévolutaire ne peut négliger ſans perdre le fruit de toutes ſes diligences.

Le dévolutaire doit faire inſérer dans ſes proviſions, le nom & la qualité du poſſeſſeur du bénéfice qui fait l'objet du dévolut, depuis quel tems il eſt poſſédé, & articuler, de la maniere la plus préciſe, le genre de vacance ſur lequel il obtient le dévolut, & les cauſes du dévolut.

Suivant l'article 22 de l'édit du contrôle, & l'article 15 d'une déclaration de 1646, le dévolutaire doit prendre poſſeſſion, dans l'année de ſes

proviſions ; & s'il y a oppoſition ou trouble, l'ordonnance de Blois, article 46, veut qu'il aſſigne les oppoſans devant le Juge Royal, dans les trois mois, à peine de déchéance : c'eſt la voie de la complainte qu'il doit prendre.

Du reſte, il faut appliquer ici tout ce que l'on a dit ci-devant, à la complainte bénéficiale, ſur ce que l'on ne peut intenter cette complainte ſur la ſeule poſſeſſion, & qu'il faut avoir un titre; que, lorſque la complainte eſt jugée, il n'y a pas lieu à ſe pourvoir, pour le pétitoire, devant le Juge d'Egliſe ; que cette complainte doit être portée devant les Baillis & Sénéchaux royaux, & qu'elle peut être intentée pour trouble de fait, comme pour trouble de droit.

Demande en complainte ſur dévolut.

« L'an, &c. à la requête de Me Paul, Prêtre du diocèſe de Paris, Curé de la Cure de.... diocèſe de Paris, demeurant à, &c. aſſignation à Me Pierre, Prêtre, ſe prétendant titulaire de ladite Cure, demeurant à, &c. pour répondre ſur ce que Me Remi, dernier titulaire & paiſible poſſeſſeur de ladite Cure, étant décédé le 15 juin 1777, le demandeur auroit obtenu proviſions dudit bénéfice en cour de Rome, après le décès dudit Me Remi, & par dévolut ſur ledit Me Pierre, attendu que (*a*) celui-ci a été promu aux ordres ſacrés par un autre Evêque que celui du diocèſe où il eſt né, ſans lettres dimiſſoires ; leſquelles proviſions ont été accordées *per conceſſum ut petitur in preſentiâ domini noſtri Papæ, à Barrioli ſubdatum Romæ, apud Sanctum Petrum, pridie nonas Auguſti, anno primo*, contrôlées à Paris, le 18 ſeptembre dernier, & inſinuées le 25 du même mois ; ſur leſquelles proviſions, vérifiées & certifiées véritables, par MM.....banquiers-expéditionnaires en Cour de Rome, a été obtenu arrêt d'*exequatur* au Parlement de Paris, le 19 dudit mois de ſeptembre, auſſi inſinué ledit jour 25 ſeptembre, enſuite, *viſa* de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, le 20 du même mois, ſigné..... *Vicarius generalis*, inſinué à Paris, ledit jour 25 ſeptembre; & en conſéquence de tout ce que deſſus, pris poſſeſſion de ladite Cure, par acte fait par M^e..... Notaire au Châtelet de Paris, préſens témoins, lequel a été duement inſinué, regiſtré & contrôlé au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques dudit diocèſe de Paris, au bureau de Paris, le 11 octobre de la même année, de ſorte qu'il eſt titulaire légitime de ladite Cure ; pour quoi il conclut à ce que, les proviſions qui pourroient avoir été obtenues par ledit ſieur Pierre ſoient, à tel égard que de raiſon, déclarées nulles, enſemble ce qui les a ſuivies & précédées, & que le demandeur ſera maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Cure, dont il a été canoniquement pourvu ; qu'il ſera fait défenſes audit ſieur Pierre de le troubler en ladite

(*a*) L'article premier d'une déclaration du 10 mars 1776 porte que, « lorſque les dévolutaires voudront faire uſage des proviſions de dévolut qu'ils auront obtenues, ils ſeront tenus » de déclarer les noms & qualités du bénéfice & du titulaire qu'ils ſe propoſent de dépoſſéder, » ainſi que le genre d'indignité ou incapacité qu'ils entendent lui oppoſer, & ce, dès la » premiere aſſignation qu'ils feront donner audit titulaire, en conſéquence deſdites proviſions ».

poſſeſſion, en quelque maniere que ce ſoit; qu'il ſera en outre condamné à reſtituer au demandeur les fruits par lui perçus de ladite Cure, depuis la priſe de poſſeſſion du demandeur », &c. (*Le ſurplus comme en l'exploit de demande en complainte bénéficiale ci-devant, page* 17.)

Sur cette demande, celui ſur lequel eſt jetté le dévolut, doit fournir de défenſes, donner copie de ſes titres & capacités, & exprimer le genre de vacance ſur lequel il a été pourvu; mais il peut exiger auparavant que le dévolutaire conſigne une ſomme de 1200 liv. que la déclaration du 10 mars 1776 exige, pour aſſurer le payement des dépens à celui qui eſt attaqué, s'il l'eſt injuſtement. Cette loi veut que la conſignation ſoit faite dans les ſix mois, depuis la date des proviſions; ſinon, que le dévolutaire ſoit déclaré non-recevable & déchu de tous droits, ſans être reçu à purger la demeure.

Le titulaire attaqué ayant défendu, le dévolutaire peut répliquer, mais il ne peut varier ſur les cauſes du dévolut, exprimées dans la demande, ni en faire valoir d'autres, ſi ce n'eſt en vertu de nouvelles proviſions qu'il auroit obtenues pendant le cours de l'inſtance, & dont pareillement il ne pourra faire uſage, qu'en exprimant les nouvelles cauſes du dévolut, ſuivant l'article 1 de la déclaration ci-deſſus citée. L'article 2 veut même qu'il conſigne 1200 liv. autant de fois qu'il aura obtenu de nouvelles proviſions.

Lorſque la cauſe eſt inſtruite, on la porte à l'audience. Il faut appliquer ici tout ce que nous avons dit ci-devant, page 23, ſur la recréance, lorſqu'elle n'eſt pas en état d'être jugée définitivement. Si elle l'eſt, il faut appliquer tout ce que l'on a dit, page 26, ſur la pleine maintenue.

Si le dévolutaire obtient le bénéfice, la ſomme de 1200 liv. doit lui être rendue, en juſtifiant du jugement; s'il ſuccombe, l'autre Partie peut exiger deſſus le payement par privilége des dépens & dommages-intérêts auxquels le dévolutaire eſt condamné, & celui-ci ne peut retirer cette ſomme, qu'en juſtifiant de ce payement, ſuivant l'article 2 de la déclaration du 10 mars 1776.

DON MUTUEL.

DOUAIRE.

} Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, aux endroits indiqués à la Table des Matieres, aux mots *Don mutuel* & *Douaire*.

E

ÉMANCIPATION.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Emancipation.*

ENVOI en poſſeſſion.

Voyez *Abſent.*

EXÉCUTEUR teſtamentaire.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Exécuteur teſtamentaire.*

F

FIDÉI-COMMIS.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Fidéi-commis.*

G

GAGERIE. (*Saiſie-*)

La ſaiſie-gagerie eſt une ſaiſie que l'on peut faire en pluſieurs cas, qui ſeront ci-après expliqués, & par laquelle on met les meubles & effets d'une perſonne ſous la main de la Juſtice, ſans cependant l'en dépouiller, comme on fait dans la ſaiſie-exécution, mais en les lui laiſſant en garde, pour les repréſenter & être vendus, ſi elle ne paye la créance pour laquelle cette ſaiſie eſt faite.

Cette ſaiſie paroît d'abord moins ſûre que la ſaiſie-exécution, puiſqu'on laiſſe les effets au débiteur, qui peut les détourner; mais, comme il en eſt dépoſitaire judiciaire, il eſt tenu, par corps, de les repréſenter; ce qui empêche bien ſouvent la ſouſtraction, par la crainte qu'a le débiteur de ſouffrir l'empriſonnement, & rend cette ſaiſie auſſi ſûre que la premiere.

Le propriétaire peut uſer de cette voie contre ſon locataire, pour les loyers qui lui ſont dûs, ſur les effets qui ſont dans ſa maiſon, ſuivant l'article 161 de la coutume.

S'il y a des ſous-locataires, le propriétaire peut auſſi faire ſaiſir-gager leurs

effets; mais en lui payant par eux le loyer de leur logement, ils doivent avoir main-levée, ſuivant l'article 162 de la coutume.

La coutume ne permet pas au principal locataire d'uſer de la ſaiſie-gagerie; mais on la lui accorde ſur requête. Le propriétaire l'ayant mis à ſa place pour le loyer, & ayant ce droit contre lui, il eſt naturel que le principal locataire l'ait contre ſes ſous-locataires.

Le créancier d'une rente fonciere dûe ſur une maiſon ſiſe en la ville ou fauxbourgs de Paris, à qui il eſt dû trois termes de cette rente, & non plus, peut ſaiſir-gager pour ces trois termes, les meubles étant dans cette maiſon, & appartenans au détenteur & propriétaire, ſuivant l'article 163 de la coutume.

Le Seigneur cenſier en la ville & banlieue de Paris, peut, à défaut de payement des droits de cens, ſaiſir-gager les meubles qui ſont dans les maiſons de ſa cenſive, pour trois années de cens & au-deſſous. Art. 86.

Il y a quelques années que cette ſaiſie ſe faiſoit dans tous les cas, en vertu de la coutume, ſans aucune permiſſion du Juge; mais on a depuis conſidéré qu'une Partie ne devoit jamais être Juge de l'application de la loi; qu'elle appartenoit toute entiere au Magiſtrat dans les mains de qui elle étoit dépoſée par l'autorité, pour en aider ceux qui en ont beſoin, & qu'ils devoient par conſéquent recourir à lui pour faire décider s'ils ſont dans le cas de la loi, & en permettre l'exécution, s'il l'eſtime convenable. On ne peut donc plus ſaiſir-gager qu'en vertu d'ordonnance du Juge.

Si le propriétaire, le créancier de la rente fonciere, ou le Seigneur cenſier, avoit un titre exécutoire, ce titre lui permettant de ſaiſir-exécuter, il pourroit à plus forte raiſon ſaiſir-gager ſans autre permiſſion; mais il eſt plus d'uſage de ſaiſir-exécuter dans ce cas, quoiqu'on puiſſe ſaiſir-gager, pour épargner les frais de garde.

Requête à fin de ſaiſie-gagerie.

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Louis, propriétaire d'une maiſon ſiſe, &c.

Qu'il vous plaiſe, pour ſûreté, conſervation, & avoir payement de la ſomme de 100 liv. pour un terme de loyer échu au premier juillet dernier, d'un appartement au ſecond étage de ladite maiſon, loué au ſieur Pierre, lui permettre de faire ſaiſir-gager les meubles & effets qui ſeront trouvés dans ledit appartement. Et vous ferez bien ».

« Permis de ſaiſir-gager. Fait ce. . . . »

La ſaiſie-gagerie doit être précédée d'un commandement; car la permiſſion de ſaiſir-gager n'exempte pas de l'obligation d'avertir le locataire.

« L'an mil ſept cent ſoixante-quinze, le 24 avril, en vertu de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil, du. . . . duement ſignée, & à la requête du ſieur Louis, propriétaire d'une maiſon ſiſe rue. . . . . où il demeure & élit ſon domicile, j'ai, &c. ſouſſigné, fait commandement de par le Roi & Juſtice, au ſieur Pierre, bourgeois de Paris, locataire d'un appartement au ſecond étage de ladite maiſon, en ſon domicile, &c. de préſentement payer audit ſieur Louis, ou à moi, Huiſſier, porteur de ſa quittance, la ſomme de 100 liv. pour un terme de loyer dudit appartement, échu au premier juillet

dernier, ſans préjudice d'autres dûs, droits & actions; lequel ſieur Pierre, parlant comme deſſus, a été de payer ladite ſomme refuſant; pour quoi je lui ai déclaré que ledit ſieur Louis ſe pourvoira contre lui à l'effet de l'y faire contraindre, tant par ſaiſie gagerie de ſes meubles qu'autrement; & lui ai, en ſondit domicile, & parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent ».

Si le locataire ne paye pas, on fait ſaiſir-gager ſes meubles, en la maniere ſuivante :

Procès-verbal de ſaiſie-gagerie.

« L'an mil ſept cent ſoixante-quinze, le 3 mai (*a*), neuf heures du matin (*b*), en vertu de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil (*c*), du . . . . duement ſignée, & à la requête du ſieur Louis, bourgeois de Paris, propriétaire d'une maiſon ſiſe rue, &c. où il demeure & élit (*d*) domicile, &c. j'ai, &c. ſouſſigné, fait itératif (*e*) commandement au ſieur Pierre, locataire d'un appartement au ſecond étage de ladite maiſon, de préſentement payer audit ſieur Louis, ou à moi Huiſſier, pour lui porteur de ſa quittance, la ſomme de 100 liv. pour un terme de loyer dudit appartement, échu au premier juillet dernier, ſans préjudice d'autres dûs, droits & actions : lequel ſieur Pierre, parlant comme deſſus, a été de payer ladite ſomme refuſant; pourquoi je lui ai déclaré que j'allois préſentement procéder à la ſaiſie-gagerie de ſes meubles & effets; à l'effet de quoi, & pour y parvenir, j'ai ſommé & interpellé deux des plus proches (*f*) voiſins dudit ſieur Pierre, d'y venir être préſens; ce qu'ils ont refuſé de faire, même de dire leurs noms, ſigner leur refus, de ce interpellés ſuivant l'ordonnance; nonobſtant quoi, étant rentré dans ladite maiſon, j'ai, en leur abſence & en préſence de mes témoins (*g*) ci-après nommés, ſaiſi & mis ſous la main du Roi & Juſtice les meubles qui enſuivent : premierement, (*il faut faire ici la deſcription* (*h*) *des meubles*) tous leſquels meubles & choſes ci-deſſus ſaiſis, j'ai laiſſés en la garde dudit Pierre (*i*), parlant à ſa perſonne, qui s'en eſt volontairement chargé (*k*) & a promis les repréſenter quand il en ſera requis, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, & perſonne étrange; & lui ai donné aſſignation à comparoir d'hui en trois jours à la Chambre civile du Châtelet de Paris, pour ſe voir condamner à payer au demandeur la ſomme de 200 liv. pour les cauſes ci-deſſus, avec les intérêts de ladite ſomme, ſuivant l'ordonnance, & pour en faciliter le payement, voir déclarer ladite ſaiſie (*l*) bonne & valable,

---

(*a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*) Voyez ci-devant, Tome I, page 621 & ſuiv., aux notes ſous le procès-verbal de ſaiſie-exécution, l'explication de toutes ces formalités.

(*i*) Dans la ſaiſie-gagerie, on ne peut, comme dans la ſaiſie-exécution, déplacer les meubles, ſuivant l'art. 86 de la coutume de Paris, qui porte : *& eſt entendu ſaiſie-gagerie quand il n'y a tranſport de biens.* On les laiſſe donc au ſaiſi, non, parce qu'il en eſt propriétaire, mais à titre de dépoſitaire & gardien de biens de Juſtice, & comme à une perſonne qui n'a aucun intérêt dans la ſaiſie. Il faut obſerver cependant qu'il peut ſe ſervir de ſes meubles, à la différence des autres gardiens, à qui l'ordonnance le défend.

(*k*) Si le ſaiſi ne veut point accepter la garde de ſes meubles, l'Huiſſier l'en charge d'autorité de Juſtice, & proteſte qu'il le rendra reſponſable par corps des événemens qui proviendroient de ſon refus.

(*l*) La ſaiſie-gagerie differe encore de la ſaiſie-exécution, en ce que cette derniere n'a pas beſoin d'être déclarée valable par le Juge, pour que l'on puiſſe vendre les meubles

dire & ordonner ſur icelle ce que de raiſon ; ce faiſant, que leſdits meubles ci-deſſus ſaiſis-gagés ſeront vendus & adjugés au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée, & les deniers en provenans, baillés & délivrés audit ſieur Louis, ſur & tant moins & juſqu'à concurrence de ſon dû, en principal, intérêts, frais & miſes d'exécution, les frais de vente & ceux qui ſeront faits pour y parvenir, prélevés ; & le ſurplus, ſi ſurplus y a, tenu en Juſtice à la conſervation des droits de qui il appartiendra ; qu'à la repréſentation deſdits meubles, ledit ſieur Pierre ſera contraint (*a*) par corps, quoi faiſant, déchargé ; & pour en outre répondre & procéder à fin de dépens ; & lui ai ſignifié que M^e^ . . . . . Procureur, occupera pour le demandeur, & lui ai laiſſé copie, tant de ladite ordonnance, requête ſur laquelle elle a été obtenue, que du préſent. Fait en préſence & aſſiſté de . . . . & de . . . . . demeurant à . . . . . témoins qui ont ſigné le préſent, & la copie laiſſée ».

Sur cette demande, on pourſuit & on prend ſentence conforme aux concluſions.

Lorſqu'elle eſt par défaut, que la huitaine eſt expirée, qu'il n'y a point d'oppoſition, ou que le défendeur en a été débouté, on fait procéder aux récollement, enlevement, tranſport & vente des meubles, & à la diſtribution des deniers en la forme preſcrite ci-devant, Tome I, page 670 & ſuivantes.

GARDE-Bourgeoiſe & GARDE-Noble.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, aux mots *Garde-Bourgeoiſe & Garde-Noble.*

ſaiſis, comme on l'a vu, Tome I, page 630 ; au lieu que l'on ne le peut ſur la ſaiſie-gagerie, qu'elle n'ait été déclarée valable : la raiſon de cette diſtinction eſt que l'objet pour lequel ſe fait la ſaiſie-exécution eſt jugé dû (auſſi cette ſaiſie eſt-elle une véritable contrainte) ; ce qui n'eſt pas dans la ſaiſie-gagerie qui eſt plutôt un acte conſervatoire qu'une contrainte ; & par conſéquent il ne ſeroit pas convenable que l'on pût dépouiller le ſaiſi, par la vente de ſes meubles, avant d'avoir fait juger contre lui, ſi cet objet eſt réellement dû, & ſi la ſaiſie eſt bien fondée. Cependant, ſi cette ſaiſie avoit été faite en vertu d'un titre exécutoire, il ne ſeroit pas beſoin de la faire déclarer valable.

(*a*) Quoique le ſaiſi refuſe la garde des meubles, il eſt néanmoins contraignable par corps pour la repréſentation ; autrement, il lui ſuffiroit de refuſer une garde qui ne le géne en aucune façon, pour ſe ſouſtraire à la contrainte par corps, & rendre ainſi à ſon gré, ſans effet, le droit que donne la loi de faire ſaiſir-gager ; ce qui ſeroit d'autant plus injuſte, qu'au refus du ſaiſi de ſe charger de ſes meubles, on ne peut les mettre en la garde d'un autre, parce que, comme on vient de le dire, en ſaiſie-gagerie, *il n'y a tranſport de biens.*

Le mineur gardien des meubles en ſaiſie-gagerie eſt contraignable par corps à les repréſenter. Deniſart, au mot *Saiſie-gagerie*, rapporte un arrêt du 12 janvier 1762, qui l'a jugé ainſi ; en effet, le logement étant une choſe qui lui eſt néceſſaire comme à un majeur, la dette qu'il engendre eſt auſſi valablement contractée par l'un que par l'autre ; par conſéquent, lorſqu'il ne paye pas ſes loyers, ſes effets peuvent être ſaiſis-gagés, & il peut être valablement établi gardien à cette ſaiſie ; de ſorte que s'il manque à ſon engagement de gardien, il peut être condamné par corps à y ſatisfaire, d'autant plus que le défaut de fidélité à la Juſtice eſt une eſpece de délit.

H

HOTEL du Juge. (Des actes qui ſe ſont en l')

On a dit, Tome I, page 380, que le Juge ne pouvoit ſtatuer qu'à l'audience; mais il y a une exception à cette regle pour certains cas, où il le peut en ſon hôtel.

Les actes qu'il y peut faire, ſe partagent en deux claſſes : la premiere, eſt de ceux que la néceſſité des circonſtances exigent ſur le champ, & pour leſquels on ne peut attendre les jours d'audience. Ce ſont les référés dont on a parlé, Tome I, page 108 & ſuiv., & 628, & dans d'autres endroits du ſecond Livre de cet Ouvrage. Ainſi, on n'en parlera pas davantage ici. La ſeconde claſſe de ces actes, eſt de ceux que l'incommodité des audiences, & le retard qu'ils apporteroient à l'expédition de la plaidoierie, ont fait regarder comme faits plus convenablement chez le Juge : tels ſont les avis de parens, dont il a été parlé au mot *Avis de parens*, & ceux qui ſeront expliqués ſous les mots *Mariages* & *Mineurs*. Telles ſont encore les vérifications d'écritures, les réceptions de cautions & de ſéqueſtres, réceptions de ſermens d'experts, & autres opérations que l'on a vues dans le ſecond Livre de cet Ovrage; enfin, les comptes & partages en Juſtice, & autres actes qui ſe font chez le Juge lorſqu'il n'y a pas de Commiſſaire-Enquêteur dans le Siége.

Au moyen de ce que ces actes ſont détaillés en ces endroits, on n'en parlera pas davantage ici.

I

INTERDICTION.

L'interdiction dont on parle ici, eſt un jugement, par lequel on reſtreint ou ôte à quelqu'un la libre adminiſtration que la nature & les loix lui donnent de ſes biens & de ſa perſonne, parce qu'il eſt incapable de les gouverner.

Il y a deux ſortes d'interdictions; l'interdiction forcée, qui ſe prononce ſans le conſentement de la perſonne contre qui elle l'eſt; & l'interdiction volontaire qui ſe prononce ſur ſa demande. On va les détailler ſous les deux paragraphes ſuivans.

§. I.

De l'Interdiction forcée.

« Rien n'eſt plus précieux à l'homme que la liberté, qui eſt le droit de » diſpoſer de ſa perſonne, de ſes biens & de tout ce qui lui appartient; » c'eſt

» c'eſt une eſpece d'inhumanité, que d'enlever à un citoyen une faculté qui » doit lui être ſi chere.

» Mais il eſt des circonſtances où la loi eſt obligée de prendre des pré- » cautions qui gênent cette liberté naturelle; c'eſt l'intérêt même des ci- » toyens qui lui inſpire les meſures qu'elle paroît prendre contr'eux.

» Ainſi, dans le premier âge de l'homme, la loi l'aſſervit à ſes parens, » tuteurs & curateurs; elle lui interdit toutes diſpoſitions, dans la crainte » que ſa foibleſſe & ſon défaut d'expérience ne le précipitent dans des mal- » heurs dont il ne pourroit jamais ſe relever.

» Dans un âge plus avancé, la loi ne le perd pas de vue; & en même- » tems qu'elle ſemble ne point mettre de bornes à ſa liberté, elle obſerve » cependant l'uſage qu'il en fait faire; & lorſque, par foibleſſe d'eſprit ou » par la violence de ſes paſſions, elle le voit s'écarter des routes que la ſageſſe » la plus commune ſemble tracer à tous les hommes, alors, elle reprend » ſon premier empire, elle le retient par de nouveaux nœuds; & ſi elle ne » le dépouille pas entiérement de ſa liberté, au moins elle empêche qu'il » n'en abuſe juſqu'à un excès qui lui deviendroit funeſte.

» La raiſon eſt, que la loi qui nous défere les biens que nous poſſédons, » qui nous en donne la propriété & qui nous en confie le gouvernement, » ſe réſerve toujours l'empire abſolu qui lui appartient, pour étendre ou » reſſerrer notre pouvoir, ſuivant les vues que ſa ſageſſe lui inſpire, & qui » n'ont jamais pour objet que notre véritable intérêt.

» Delà ſont nées ces différentes précautions, que la loi prend contre des » majeurs, pour empêcher qu'ils ne diſſipent leurs biens, lorſqu'ils paroiſſent » incapables de les conſerver; les uns ſont abſolument interdits de toutes » diſpoſitions: les autres ſont ſous la puiſſance de leurs curateurs, comme » les mineurs ſous celle de leurs tuteurs; ceux-ci ne le ſont que par rap- » port à l'aliénation des fonds; à ceux-là, on donne un ſimple conſeil, ſans » l'avis duquel ils ne peuvent contracter. Il y en a qui ne ſont gênés que » dans un ſeul genre d'actions, par exemple, à qui on défend d'entreprendre » aucun procès ſans l'avis par écrit d'un Avocat, ou autre conſeil qui leur » eſt nommé. Le remede change ſuivant les circonſtances; & c'eſt la nature » de chaque affaire qui regle la maniere dont on doit pourvoir aux beſoins » de ceux à qui ces ſecours ſont néceſſaires ». Cochin, quarante-troiſiéme Plaidoyer, tome 2 de ſes Œuvres. (*a*)

On voit, par l'expoſition de ces principes que l'on peut interdire, non-ſeulement ceux qu'une incapacité naturelle ou ſurvenue empêche de ſe conduire, comme les imbécilles, les furieux, ceux qui ſont en démence, les ſourds & muets de naiſſance, les foibles d'eſprit, &c. mais encore ceux que leurs paſſions ont fait ſortir des bornes de la raiſon commune, comme les prodigues & autres. Nous parlerons de ces deux eſpeces d'interdictions, ſous les deux articles ſuivans.

(*a*) Ces principes ſont dans Deniſart, au mot *Interdiction*: mais on a oublié d'y mettre des guillemets, & d'indiquer la ſource d'où ils ſont tirés; ce qui pourroit faire croire mal-à-propos qu'il s'eſt attribué ce qui ne lui appartient pas.

ARTICLE PREMIER.

De l'interdiction des imbécilles, furieux, &c.

Cette interdiction ſe demande par toute la famille qui ſe préſente devant le Juge, expoſe les faits, & requiert l'interdiction : le Juge en dreſſe procès-verbal, enſuite duquel il ordonne que celui dont on demande l'interdiction ſera entendu, pour juger par ſes diſcours & maintien, s'il doit être interdit.

Lorſque la famille ne veut pas s'unir, ou néglige, un de ſes membres peut demander cette interdiction par une requête préſentée au Juge de l'incapable ; les enfans peuvent le faire à plus forte raiſon.

La femme peut auſſi provoquer l'interdiction de ſon mari ; mais elle doit être autoriſée par Juſtice, ſuivant un arrêt de réglement du 17 avril 1734, rapporté Tome I, page 75.

En cas de négligence, ou défaut de parens ou de la femme de l'incapable, le miniſtere public peut & doit même provoquer l'interdiction, comme étant le protecteur né des incapables.

Un étranger ne peut la demander, mais ſeulement donner avis au miniſtere public de l'état de l'incapable ; ſi cependant il avoit des intérêts à démêler avec celui-ci, comme il ne pourroit procéder avec lui en Juſtice, il pourroit le faire interdire, & par ſuite, lui faire créer un curateur, pour diriger ſes droits contre lui.

Requête à fin d'interdiction.

« A M.

Supplie humblement Louis Paul, bourgeois de Paris ;

Diſant que depuis environ un mois, le ſieur Paul, ſon pere, eſt tombé dans un état de démence, qui le rend abſolument incapable de gouverner ſa perſonne & ſes biens ; & comme il y a lieu de craindre qu'il ne demeure long-tems dans cet état, que le ſuppliant a le plus vif intérêt à ce qu'il y ſoit pourvu, il a recours à votre autorité ».

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que les parens, tant paternels que maternels dudit ſieur Paul, pere, ſeront aſſemblés pardevant vous en votre hôtel, pour donner leur avis ſur l'état dudit ſieur Paul, & être enſuite par le ſuppliant requis, & par vous, Monſieur, ordonné ce qu'il appartiendra. Et vous ferez bien ».

Ordonnance.

« Soient les parens aſſemblés pardevant nous..... tel jour..... telle heure.... Fait ce.... »

On donne aſſignation aux parens pour ſe rendre chez le Juge : le jour arrivé, le Juge les entend ; ils déclarent quelle eſt la ſituation de la perſonne dont on demande l'interdiction : le Juge dreſſe procès-verbal de leurs dire & avis ; enſuite duquel il ordonne qu'il ſe tranſportera en la demeure de la perſonne, pour juger de l'état de ſon eſprit, par ſes diſcours & maintien.

Le Juge ſe tranſporte, interroge la perſonne. Le Greffier en dreſſe procès-verbal, lequel eſt enſuite communiqué à la famille, qui fait ſes obſervations & donne l'avis qu'elle croit le plus convenable au bien de la perſonne.

Si cette perſonne a répondu avec aſſez de bon ſens, de maniere qu'il y ait lieu de préſumer qu'elle a des intervalles lucides, le Juge ordonne un ſecond tranſport, & même pluſieurs, s'il l'eſtime néceſſaire, pour être inſtruit entiérement de l'état de cette perſonne. Chaque procès-verbal eſt communiqué à la famille, comme celui ci-deſſus.

On ne donnera point ici de modele de ces procès-verbaux, parce qu'ils ſont ordinairement contenus dans la ſentence d'interdiction, & qu'on les verra dans le modele de cette ſentence ci-après.

Lorſque le Juge a recueilli, par l'interrogatoire & les autres moyens que lui ſuggerent les circonſtances, toutes les preuves qui lui ſont néceſſaires pour décider, il ordonne, enſuite du procès-verbal qui contient l'avis de la famille, qu'il ſera par lui référé du tout, à la Chambre du Conſeil. Il ne peut juger en ſon hôtel, ſuivant des lettres-patentes du 25 novembre 1769, *regiſtrées en Parlement le 19 janvier 1770*, qui veulent que ces affaires ſoient portées en la Chambre du Conſeil. Ces lettres ne permettent au Chef de la Juriſdiction, de faire ſeul que les avis de parens, interrogatoires & autres procédures de pure inſtruction pour parvenir à l'interdiction : elles veulent auſſi qu'il ne ſoit ſtatué que ſur les concluſions du miniſtere public; parce qu'il eſt le protecteur né des incapables.

Au Châtelet, le rapport de ces affaires eſt toujours fait par M. le Lieutenant Civil.

Sur le rapport, ſi les Juges eſtiment que la perſonne ſoit totalement incapable de ſe conduire, on l'interdit, & on lui donne un curateur.

La femme peut être nommée curatrice de ſon mari interdit pour incapacité naturelle; puiſqu'elle eſt ordinairement la plus intéreſſée à la conſervation de ſa perſonne & de ſes biens. L'enfant peut être auſſi nommé curateur à ſes pere & mere, par les mêmes raiſons.

Sentence d'interdiction d'une perſonne en démence.

« A tous, &c. ſalut, ſavoir faiſons que, l'an..... le..... pardevant nous..... Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, eſt comparu Me A.... Procureur du ſieur Louis Paul, bourgeois de Paris, lequel, audit nom, nous a dit que, depuis environ un mois, le ſieur Paul, pere dudit ſieur Louis Paul, étant tombé dans un état de démence qui le rend abſolument incapable de gouverner ſa perſonne & ſes biens, ledit ſieur Louis Paul a été obligé de nous préſenter ſa requête, à ce qu'il nous plût lui permettre d'aſſigner pardevant nous les parens, tant paternels que maternels dudit ſieur Paul pere, pour, ſur leur avis, être procédé à ſon interdiction & à la nomination d'un curateur à ladite interdiction, qu'en vertu de notre ordonnance étant en ſuite de ladite requête en date du 22 février dernier, portant *ſoient les parens & amis aſſemblés pardevant nous*, il a fait aſſigner, par exploit de..... Huiſſier à verge en cette Cour, du..... contrôlé à Paris, par..... *tels & tels* parens dudit ſieur Paul, à comparoir à ce jour, lieu & heure pardevant nous, pour répondre & procéder ſur & aux fins deſdites requête

& ordonnance ; & attendu que tous leſdits parens étoient préſens, ledit Me A..... audit nom, nous a requis qu'il nous plût recevoir leurs ſermens & avis, & a ſigné en la minute des préſentes. Et à l'inſtant ſont comparus..... (*on déſigne les parens avec leur degré de parenté*) tous, par Me B..... Procureur (*a*) en cette Cour, fondé de leur procuration paſſée en brevet devant G..... & ſon confrere, Notaires à Paris, le..... & demeurée annexée à la minute des préſentes ; lequel, apres ſerment par lui fait au cas requis, nous a dit pour ſeſdits conſtituans, que d'après la communication qu'ils ont priſe de la requête à nous préſentée par ledit ſieur Louis Paul, & la connoiſſance qu'ils ont de l'état dudit ſieur Paul pere, ils ſont d'avis que ledit ſieur Paul pere ſoit interdit de la libre adminiſtration de ſa perſonne, de ſes biens & affaires ; en conſéquence, qu'il ſoit mis en penſion *dans telle maiſon*, moyennant la ſomme de..... de penſion annuelle, & que défenſes lui ſoient faites de contracter, vendre ni hypothéquer ſes biens, meubles & immeubles, & à tous Notaires de recevoir & paſſer pour lui aucuns actes tendans à vendre ou aliéner ſeſdits biens, à peine de nullité ; comme auſſi que ledit ſieur Louis Paul ſoit nommé curateur à ladite interdiction ; & a ſigné en cet endroit de la minute des préſentes : ſur quoi, nous avons aux comparans donné lettres de leurs comparution, ſermens, dires & avis, & ordonné qu'avant faire droit, ledit ſieur Paul pere ſeroit vu & entendu par nous, pour juger, par ſes diſcours & maintien, de la vérité des faits ci-deſſus ; à l'effet de quoi, nous nous tranſporterons le..... en la maiſon où demeure ledit ſieur Paul pere, ſiſe rue..... pour être enſuite le tout communiqué auxdits parens & au Procureur du Roi, & être par nous ordonné ce qu'il appartiendroit. Et, ledit jour..... nous nous ſerions, avec Me..... l'un des Greffiers de la Chambre civile, tranſportés en la demeure ſuſdéſignée dudit ſieur Paul, où étant, avons trouvé ledit ſieur Paul pere, au premier étage de ladite maiſon, couché, *ou* aſſis, *ou* debout ; à lui demandé, &c. (*Le Juge lui fait toutes les queſtions néceſſaires pour découvrir ſon état, & recueille ſes réponſes : il fait même mention des actes de démence qui ſe ſont faits en ſa préſence :*) ſur quoi nous avons ordonné que notre préſent procès-verbal ſeroit communiqué auxdits parens & amis dudit ſieur Paul. Et le.... trois heures de relevée, en notre hôtel, ſont comparus ledit Me A..... Procureur dudit ſieur Louis Paul, &..... (*les parens*)..... par ledit Me B..... fondé de leur procuration ſuſénoncée ; leſquels, après avoir pris communication dudit procès-verbal, ont dit qu'ils perſiſtent dans leur avis ci-deſſus énoncé, & nous ont requis de prononcer l'interdiction dudit ſieur Paul pere, & ont ſigné en la minute des préſentes ; ſur quoi, nous avons auxdits Mes A.....& B..... donné acte de leurs comparutions, dires & requiſitions, & ordonné que le tout ſeroit communiqué au Procureur du Roi, pour enſuite, les pieces remiſes en nos mains, être par nous, du tout fait rapport en la Chambre du Conſeil, & ordonné ce qu'il appartien-

(*a*) Le miniſtere de Procureur n'eſt pas néceſſaire ; les parens peuvent comparoître en perſonne, ſi mieux ils n'aiment fonder un Procureur de leur procuration.

droit. Vu les concluſions dudit Procureur du Roi, & après avoir été par nous fait du tout rapport en la Chambre du Conſeil, nous, par délibération du Conſeil, diſons que ledit ſieur Paul eſt & demeurera interdit de geſtion & adminiſtration de ſes perſonne & biens, & ſera mis en penſion chez . . . . moyennant *tant* de penſion annuelle; & que ledit ſieur Louis Paul lui eſt & demeurera curateur à ladite interdiction; & afin que ces préſentes ſoient notoires, diſons qu'elles ſeront ſignifiées aux Syndics des Notaires, & à qui beſoin ſera. Ce qui ſera exécuté, &c. & comparoîtra pardevant nous ledit ſieur Louis Paul, pour accepter ladite charge, & faire le ſerment accoutumé. En témoin, » &c.

Lorſqu'il eſt beſoin de donner au curateur des autoriſations particulieres pour l'adminiſtration de la perſonne & des biens de l'interdit, comme pour défendre à des demandes en partage & licitation, demander compte, &c. la ſentence les lui confere.

Cette ſentence preſcrit ordinairement l'emploi du mobilier de l'interdit; ſi les parens ont indiqué un emploi, elle aſſujettit le curareur à y placer les deniers; ſinon, elle ordonne que pour y pourvoir, les parens ſeront aſſemblés en l'hôtel du Juge, après la vente de ce mobilier; elle regle auſſi la maiſon où l'interdit ſera mis, la penſion qu'on payera; en un mot, tout ce que les circonſtances actuelles exigent.

Si l'interdit eſt qualifié, on lui donne un curateur honoraire, & un onéraire, comme aux mineurs qualifiés; s'il a des intérêts à déméler avec lui, on nomme un curateur *ad hoc*.

Lorſque la perſonne eſt foible d'eſprit, mais qu'elle ne l'eſt pas aſſez pour qu'on lui enleve entiérement la liberté, on ne lui retranche que celle dont on craint qu'elle n'abuſe: ainſi, on peut, ſuivant les circonſtances, lui laiſſer la perception & la diſpoſition de ſes revenus, ou ſeulement d'une partie, le ſurplus employé, de l'avis de la famille; lui défendre de plaider, tant en demandant que défendant, d'aliéner & hypothéquer ſes biens ſans l'aſſiſtance d'un conſeil; on peut même ordonner qu'elle ſera miſe dans une penſion, ou chez un parent, d'où elle pourra ſortir, ſi on n'a rien à craindre; enfin, on meſure le remede ſur la gravité du mal.

Quel que ſoit le retranchement que la ſentence faſſe à la liberté de la perſonne, elle doit être inſinuée pour le rendre public, afin que cette perſonne ne puiſſe, en faiſant avec d'autres les actes que cette ſentence lui interdit, les induire en erreur.

Lorſque cette ſentence eſt rendue à Paris, elle doit être ſignifiée aux Notaires de cette ville, leſquels doivent, ſuivant deux réglemens des 13 novembre 1621, & 11 février 1633, avoir un tableau ſur lequel ils doivent inſcrire les noms des interdits: leurs diſpoſitions ſont applicables aux autres endroits.

Mais cette inſinuation & cette ſignification, quoiqu'exigées par la ſentence d'interdiction, ne ſont pas abſolument néceſſaires pour opérer la nullité des actes qu'elle défend à l'interdit. Car, comme l'obſerve M. d'Agueſſeau, tom. 3, trente-ſeptiéme Plaidoyer, page 356: « Malgré le ſilence » des Légiſlateurs, il ſera toujours vrai de dire qu'un inſenſé ne pourra jamais » faire une diſpoſition valable . . . . ; ce n'eſt pas l'autorité du Magiſtrat,

» c'eſt celle de la nature qui prononce ſon interdiction : le Juge ne fait » pour ainſi dire que la déclarer, mais elle eſt établie indépendamment de » ſon miniſtere, dès le commencement de la démence ».

Cependant, comme cet interdit peut avoir des intervalles lucides, pendant leſquels il pourroit contracter avec des gens de bonne foi, qui ignoreroient ſon état, le curateur doit, pour obvier à toutes difficultés, faire inſinuer & ſignifier la ſentence ; il le doit à plus forte raiſon, lorſque l'interdit n'eſt que foible d'eſprit, & peut en impoſer par un extérieur raiſonnable.

Lorſqu'après l'interdiction, la perſonne a des intervalles lucides ſuivis de rechutes, on la laiſſe toujours dans les liens, parce qu'il eſt néceſſaire de veiller continuellement ſur elle ; & que ſi on lui rendoit l'uſage de ſa liberté à chaque fois qu'on lui verroit recouvrer celui de ſa raiſon, comme la durée de l'intervalle eſt incertaine, il pourroit arriver que ſa maladie reparût au moment qu'on ne s'y attendroit pas, & qu'elle ſe livrât à quelqu'action honteuſe ou nuiſible à ſa ſanté ; d'ailleurs, des gens de mauvaiſe foi pourroient abuſer de ſon état pour lui faire ſouſcrire des actes préjudiciables, qu'il ſeroit ſouvent difficile de renverſer, par la difficulté de prouver l'époque du commencement de ſon incapacité.

Mais, lorſque le ſujet recouvre entiérement & conſtamment l'uſage de la raiſon, on lui rend celui de ſa liberté ; il dépend cependant du Juge, de ne le faire que par degrés, juſqu'à ce qu'il ſoit bien aſſuré du rétabliſſement du malade.

La main-levée de l'interdiction ſe prononce en Juſtice, de la même maniere que l'interdiction, ſuivant cette maxime de droit : *Quid tam naturale eſt quàm eo genere quidquid diſſolvi quo colligatum eſt !*

La famille doit s'aſſembler devant le Juge, volontairement ou ſur une aſſignation de la part de l'interdit, en vertu d'une permiſſion du Juge. Lorſqu'elle eſt aſſemblée, elle rend compte de la ſituation de l'interdit ; ſi elle ſoutient qu'il eſt encore incapable, il dépend du Juge d'ordonner qu'il ſera interrogé, pour décider de l'état de ſon eſprit.

Le Juge ayant pris l'avis de la famille, & toutes les inſtructions qui lui ſont néceſſaires pour décider, il ordonne que le tout ſera communiqué au miniſtere public, ſuivant les lettres-patentes du 25 ſeptembre 1769.

Le miniſtere public ayant donné ſes concluſions, le Juge ordonne qu'il ſera fait par lui rapport du tout à la Chambre du Conſeil ; ſuivant les mêmes lettres-patentes, qui lui défendent de ſtatuer ſeul ſur les demandes en liberté en ſon hôtel. Au Châtelet, c'eſt encore M. le Lieutenant Civil qui fait ce rapport.

Sur le rapport, ſi les Juges voyent que le rétabliſſement de la raiſon du malade n'eſt que paſſager, & qu'il y a lieu de craindre des rechûtes, ils ordonnent qu'il reſtera encore pendant un certain tems d'épreuve dans les liens de l'interdiction ; & que, ſi la famille s'apperçoit de quelqu'égarement, elle en donnera avis au Juge, qui le conſtatera, afin de proroger, s'il eſt beſoin, ce tems d'épreuve. Si, ce tems expiré, le rétabliſſement s'eſt bien ſoutenu, les Juges peuvent accorder pleine main-levée de l'interdiction.

Lorſque l'on voit que l'interdit a encore l'eſprit un peu foible, il dépend

des Juges de ne lui rendre la liberté que par degrés ; comme de lui laiſſer celle de ſortir, s'il a été renfermé, avec la diſpoſition de tous ou partie de ſes revenus, ſans pouvoir hypothéquer, ni aliéner ſes immeubles, ni même plaider ſans l'aſſiſtance d'un conſeil.

Enfin, ſi l'on voit un rétabliſſement total ſans crainte de rechûte, on lui rend ſa liberté entiere.

La ſentence qui prononce la main-levée, ordonne que le nom de l'interdit ſera rayé du tableau des interdits, à quoi faire ſeront les Notaires contraints ; à l'effet de quoi, ordonner qu'elle leur ſera ſignifiée. On permet auſſi de la faire inſinuer.

Mais, cette ſignification & cette inſinuation ne ſont pas néceſſaires pour la validité des actes qu'il pourra ſouſcrire ; la capacité que lui rend cette main-levée, eſt ſuffiſante. Ce n'eſt que pour lui donner plus de facilité de contracter & de faire des affaires, qu'on lui en permet la publicité ; s'il ne veut pas la donner, il n'eſt pas naturel que ceux qui traitent avec lui en ſouffrent.

ARTICLE II.

De l'interdiction de ceux que leurs paſſions ont fait ſortir des bornes de la raiſon.

La liberté, ſuivant l'idée que s'en forme l'homme éclairé, n'eſt pas le pouvoir de faire inconſidérément tout ce que l'on veut, mais ce que les loix & la raiſon ordonnent & permettent : l'homme peut négliger ſes devoirs, mais cette licence eſt l'écueil & le terme de ſa liberté, loin d'en être le privilége ; elle n'eſt point un avantage, mais une imperfection.

Lors donc qu'un homme regle ſes actions ſur les loix & ſur ce guide fidele qui lui eſt donné pour l'éclairer, perſonne n'a droit de gêner ſa conduite ; & ſi l'on entreprenoit de le faire, cette atteinte portée à ſa liberté ſeroit répréhenſible.

Mais lorſque, s'écartant de la route qui lui eſt tracée, il ne veut plus en ſuivre d'autre que celle que lui préſentent ſes paſſions, alors on ne peut plus dire qu'il ſoit libre, mais on doit le regarder comme eſclave : on ne peut l'abandonner à ſes volontés, ſi on ne veut le livrer à une perte inévitable ; il eſt néceſſaire de lui donner des liens ; & il eſt vrai de dire que, ſi l'on ne le faiſoit pas, il ſeroit eſclave ; & qu'en le faiſant, on lui rend la liberté.

Il ſeroit dangereux néanmoins, d'enlever à un homme, pour toutes ſortes d'écarts indéfiniment, la liberté qu'il tient de la nature : il en eſt qu'on doit pardonner à la fragilité, & dont la correction eſt du reſſort de la religion ; vouloir, de la part du Légiſlateur, les réprimer ſans diſtinction, ſeroit un projet chimérique, & dont l'exécution ſeroit impoſſible, puiſque ce ſeroit exiger la perfection d'un être très-imparfait.

Mais, lorſque ces paſſions ſont portées à un tel point, qu'elles maîtriſent entiérement l'homme, & que ſa raiſon en eſt obſcurcie, comme celui qui eſt privé de ſon uſage, alors, on ne peut plus dire que l'homme eſt en liberté ; il eſt au contraire dans le plus terrible eſclavage ; la faculté d'agir n'eſt

plus chez lui qu'une licence, qu'on ne ſauroit trop ſe hâter, pour ſon propre intérêt, de lui ôter; & ſa famille, & le Juge, ne peuvent la lui laiſſer, qu'en ſe rendant coupable de tout le mal qui en peut réſulter.

Comme la diverſité des actions humaines en rend le détail impoſſible, nous n'expliquerons point ici tous les actes par leſquels un homme annonce qu'il eſt abſolument ſubjugué par ſes paſſions, mais ſeulement les principaux, qui ſont la prodigalité exceſſive, une vie licentieuſe & débordée, des baſſeſſes, une méſalliance honteuſe, & la fureur de plaider.

La prodigalité exceſſive eſt une cauſe d'interdiction : mais, il ne faut pas regarder comme telle, toute dépenſe qu'un homme peut faire de ſa fortune; de ſorte que s'il l'employoit entiérement en choſes utiles & louables, bien loin de le regarder comme un diſſipateur, il faudroit le conſidérer comme un ſage économe, puiſque placer ſon argent de cette maniere, c'eſt le placer au plus haut intérêt.

Lors même que l'homme dépenſe pour ſes plaiſirs & ſes goûts avec prodigalité, on ne peut pas toujours lui enlever ſa liberté; il vaut mieux ſouffrir quelques légers inconvéniens, que de ſouffrir ceux qui réſulteroient d'une inquiſition continuelle de nos actions. Ce n'eſt donc que lorſque la dépenſe eſt portée à un point tel qu'il y ait lieu de craindre que le prodigue ne tombe dans la miſere, ou même dans un état totalement éloigné de ſa premiere fortune, qu'on doit lui donner des liens pour l'empêcher de ſe ruiner entiérement. Ce ſont les circonſtances qui déterminent.

Quoiqu'un émancipé ne puiſſe aliéner, ni hypothéquer ſes immeubles, & n'ait la diſpoſition que de ſes revenus, néanmoins s'il les dirige d'une maniere répréhenſible, il peut être interdit, & même plus facilement qu'un majeur; parce que, dans la jeuneſſe, la diſſipation & les plaiſirs laiſſent dans le cœur des traces plus profondes & plus nuiſibles, que lorſqu'on eſt parvenu à l'âge de maturité.

Une vie licentieuſe & débordée, eſt auſſi un motif d'interdiction; mais il faut conſidérer l'état & la condition de celui qui la mene, ſa fortune, ſa famille, & l'éducation qu'il a reçue : c'eſt d'après toutes ces circonſtances qu'on peut juger s'il doit être interdit.

Les baſſeſſes ſont encore un motif d'interdiction; mais pour les apprécier, il faut conſidérer les mêmes circonſtances que pour le motif ci-deſſus.

Obſervations pour les enfans mineurs, ſur les trois motifs d'interdiction ci-deſſus.

Lorſque des enfans mineurs menent une conduite déréglée, un arrêt du 29 avril 1684, qu'on trouve au tome 4 du *Journal des audiences*, autoriſe le pere à les faire enfermer dans des maiſons de force, de ſa propre autorité; mais il faut qu'il ne ſoit pas remarié en ſecondes noces; dans ce cas, il doit avoir une permiſſion du Juge, qui ne l'accorde qu'après avoir examiné ſi le pere n'agit pas par l'impulſion de la belle-mere. Voyez cet arrêt & un autre de 1696, au tome 5 du même Journal.

Les meres veuves ont toujours beſoin de cette permiſſion, ſuivant cet arrêt, parce que les femmes ſont ſuppoſées plus faciles à ſe laiſſer ſubjuguer par des ſentimens étrangers.

Une

Une méſalliance honteuſe eſt encore un juſte ſujet d'interdiction, lorſqu'il eſt viſible que ce n'eſt point la ſageſſe, ni l'eſtime, qui préſident à l'union que la perſonne veut contracter, mais une paſſion aveugle, qui obſcurcit totalement ſa raiſon.

Cependant, on fait, à cet égard, une grande différence entre les hommes & les femmes. On n'eſt pas ſi difficile à l'égard des premiers, parce que le mari, ni les enfans ne ſuivent pas la condition de la femme, mais au contraire; & que par conſéquent, la famille de l'homme n'eſt pas auſſi intéreſſée à empêcher ces méſalliances; de ſorte qu'il faudroit qu'elles fuſſent abſolument déshonorantes, pour qu'elle pût s'y oppoſer. Tel ſeroit le cas où il épouſeroit une femme publique.

A l'égard des femmes, l'art. 182 de l'ordonnance de Blois, veut que; *les veuves* ayant enfans d'autre mariage, *& qui ſe remarient follement à perſonnes indignes de leur qualité, les aucunes à leurs valets, ſoient interdites.* Cette diſpoſition s'obſerve; il y en a un exemple ſévere dans Deniſart, au mot *Interdiction*, où l'on a interdit une veuve, parce qu'elle vouloit épouſer ſon domeſtique, à qui elle avoit déja fait une donation de 400 liv. de rente viagere: l'arrêt lui a même ôté l'éducation de ſes filles, & ordonné que pour y pourvoir, ainſi qu'à leur demeure, ſubſiſtance, & à celle de la mere, la famille s'aſſembleroit chez M. le Lieutenant Civil.

On a conſidéré, dans ce cas, l'intérêt des enfans autant que celui de la famille; mais ſi la femme n'en avoit aucun, l'interdiction ſeroit plus difficile à obtenir; elle ſeroit cependant plus facile que dans le cas de méſalliance de la part d'un homme, parce que la femme, en ſe mariant, perd ſon état & ſon rang.

Enfin, *la fureur de plaider* eſt un motif d'interdiction; mais il faut qu'elle ſoit bien marquée, & que les conteſtations que ſoutient la perſonne ſoient tellement multipliées, mal fondées & vexatoires, qu'on ne puiſſe l'imputer qu'à l'amour des procès, & à un déréglement d'eſprit, qui pourroient le conduire à ſa ruine.

(Cette interdiction peut ſe prononcer, & ſe prononce quelquefois d'office, en jugeant ces conteſtations, ſans recourir à l'avis de la famille, qui eſt alors inutile, puiſque le Juge a ſous les yeux les preuves qui lui ſont néceſſaires.)

L'interdiction, dans tous ces cas, ſe provoque par toute la famille; & en cas de négligence, par la femme, le mari, un enfant, un parent, ou un allié. Un étranger ne le peut, quand même il auroit des intérêts à démêler avec la perſonne; à la différence de l'interdiction pour démence ou fureur; parce que celui contre qui l'on peut demander l'interdiction dont on parle ici, n'eſt pas incapable de ſe défendre en Juſtice, & que l'on ne pourroit par conſéquent, comme dans le cas de démence, accuſer cet étranger qui l'auroit actionné, de l'avoir fait pour le dépouiller indirectement de ſes biens & de ſes droits.

Mais le miniſtere public peut, à défaut, ou en cas de négligence de la famille, provoquer cette interdiction.

La famille s'étant aſſemblée chez le Juge, d'elle-même, ou ſur provocation, elle expoſe ce qu'elle ſait de la conduite du ſujet, en fournit les preuves

& donne ſon avis. Le Juge ordonne enſuite que le ſujet ſera aſſigné à comparoir en ſon hôtel, pour ſubir interrogatoire & répondre aux faits allégués contre lui.

Deniſart, au mot *Interdiction*, prétend cependant qu'il n'eſt pas néceſſaire d'appeller le prodigue, parce que, ſuivant lui, les preuves de la prodigalité ne doivent point ſe chercher dans la perſonne même, mais dans les aliénations qu'elle a pu faire, & dans les dettes qu'elle a pu contracter: il cite même deux arrêts pour cette opinion; mais dans l'eſpece du premier, le ſujet étoit hors du Royaume; on a penſé que le défaut de pourſuite contre lui étoit ſans conſéquence, puiſque l'aſſignation à ſon dernier domicile, ne l'auroit pas plus mis à portée de répondre, que ſi on ne l'eût pas aſſigné; dans l'eſpece du ſecond, ce n'étoit point l'interdit qui attaquoit l'interdiction; c'étoit un étranger qui avoit favoriſé ſa diſſipation, & qui vouloit ſoutenir un abandon que l'interdit lui avoit fait de ſes immeubles, depuis l'inſinuation de la ſentence d'interdiction. D'ailleurs, la preuve bien conſtante de la prodigalité dans ces deux eſpeces, a déterminé le Parlement à paſſer ſur le défaut de forme.

On doit donc appeller la perſonne, parce qu'elle peut avoir de bonnes raiſons pour aliéner ſon bien & faire des dettes; & que ſi on ne peut dépouiller un homme de la moindre partie de ſa fortune, ſans le mettre à portée de ſe défendre, on ne doit pas, à plus forte raiſon, lui enlever, ſans l'entendre, ſa liberté, qui eſt le plus précieux de tous les biens.

Si le ſujet ne compare, le Juge donne défaut, & ordonne qu'il ſera rapport du tout en la Chambre du Conſeil, ſur les preuves qui lui ſont remiſes.

S'il compare, le Juge l'interroge, lui repréſente les faits qu'on lui impute, avec les pieces qui lui ſont remiſes, & reçoit ſes réponſes; le tout eſt enſuite communiqué à la famille, qui donne ſon avis: après quoi le Juge ordonne qu'il en ſera communiqué au miniſtere public, conformément aux lettres-patentes du 25 ſeptembre 1769.

Lorſque le miniſtere public a donné ſes concluſions, le Juge ordonne qu'il ſera rapport du tout en la Chambre du Conſeil. Au Châtelet, c'eſt encore M. le Lieutenant Civil qui fait ce rapport.

Si les faits ne ſont pas prouvés entiérement, les Juges ordonnent telle voie d'inſtruction qu'ils eſtiment convenable, comme l'enquête, &c. ce qui eſt néceſſaire lorſque les parens ne produiſent aucune preuve, comme lorſque le ſujet mene une vie déréglée, & fréquente des lieux & des perſonnes indignes de ſon état.

Ces voies d'inſtruction doivent ſe faire & ſe diſcuter en la forme qu'on a détaillée ci devant, à l'inſtruction. Lorſqu'elles ſont finies, un acte de notoriété du Châtelet, du 13 mars 1693, porte qu'après en avoir donné communication à celui dont on demande l'interdiction, l'affaire doit être portée à la Chambre du Conſeil. Il ſemble cependant qu'elle devroit l'être à l'audience, parce que la plaidoierie eſt plus propre que la ſimple communication, à donner à l'affaire le degré de clarté & de diſcuſſion qui eſt néceſſaire pour juger, & que, lors de cette communication, il peut échapper à la perſonne, des moyens que ne négligeroit pas un défenſeur. Si on ne peut lui ôter la moindre partie de ſa fortune, ſans qu'il ſoit aſſiſté, dans ſa

défenſe, d'un Avocat & d'un Procureur, pourquoi lui ôter ces ſecours, lorſqu'il s'agit du plus important de tous les biens ?

L'article 2 de l'édit de janvier 1685, donné pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet, autoriſe notre opinion, en ce qu'il veut que les interdictions ſe portent à l'audience du Parc civil.

Si, lors du rapport à la Chambre du Conſeil, les faits ſont trouvés ſuffiſans & prouvés, on l'interdit, ou on lui donne ſeulement un conſeil pour tout ce qu'il fera. Quelquefois, on ne le met ſous l'inſpection de ce conſeil, que pour les engagemens & aliénations, & on lui laiſſe ſes revenus & le ſurplus de l'adminiſtration de ſes biens : dans d'autres cas, on ne lui conſerve qu'une partie de ſes revenus, le ſurplus touché par un prépoſé qui fera emploi, de l'avis de la famille ; en un mot, le remede ſe meſure ſur les circonſtances.

Lorſque l'interdiction eſt fondée ſur la manie de plaider, on ſe contente ordinairement de défendre à l'interdit de plaider ſans l'avis par écrit d'un conſeil. Voyez ce que l'on a dit ſur l'aſſiſtance de ce conſeil, Tome I, page 72.

Quel que ſoit le motif de l'interdiction dont on parle ici, lorſque c'eſt une femme que l'on interdit, on peut bien nommer ſon mari pour conſeil ou curateur ; mais ſi c'eſt le mari qu'on interdit, on ne peut lui nommer ſa femme, comme dans le cas de démence : la raiſon eſt, que ce ſeroit renverſer toutes les idées de la puiſſance maritale, que de donner autorité à la femme ſur ſon mari ; d'ailleurs, celui-ci demeurant avec elle, pourroit en exiger des condeſcendances contraires à ſon devoir de curatrice ou de conſeil, ſon refus pourroit occaſionner des haines & des excès que l'on prévient, en remettant cette autorité entre les mains d'un autre.

Le fils ne peut non plus être nommé curateur ou conſeil de ſon pere à l'interdiction dont on parle ici, comme il le peut dans celle qui ſe prononce pour démence; parce que ce ſeroit également renverſer les idées de la puiſſance paternelle, & de reſpect du fils envers le pere : *Indecorum eſt patrem à filio regi.* (L. his qui. 12 ff. de tut. & cur. dat.) D'ailleurs, ce ſeroit donner lieu à des haines & des conteſtations entr'eux.

Sentence d'interdiction pour prodigalité.

« A tous, &c. ſalut, ſavoir faiſons, que l'an..... le..... pardevant nous..... Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, eſt comparu Me A..... Procureur du ſieur Louis Paul, bourgeois de Paris, lequel audit nom, nous a dit que, depuis plus de ſix mois, le ſieur Jean Paul ſon frere, diſſipant & adminiſtrant ſes biens d'une maniere qui faiſoit craindre qu'il ne fût bientôt réduit à la mendicité, ſi l'on n'y pourvoyoit, il a été obligé de nous préſenter ſa requête, à ce qu'il nous plût lui permettre d'aſſigner pardevant nous ſes parens, tant paternels que maternels, pour, ſur leur avis, être procédé à ſon interdiction & à la nomination d'un curateur *ou* conſeil à ladite interdiction ; qu'en vertu de notre ordonnance, étant enſuite de ladite requête en date du.... portant, *ſoient les parens & amis aſſemblés pardevant nous*, il a fait aſſigner par exploit de..... Huiſſier à verge en cette Cour, du.... contrôlé à Paris, par...., *tels & tels*, parens dudit

ſieur Jean Paul, à comparoir à ce jour, lieu & heure, pardevant nous, pour répondre & procéder ſur & aux fins deſdites requête & ordonnance: & attendu que tous leſdits parens étoient préſens, ledit Me A..... audit nom, nous a requis de recevoir leurs ſermens & avis, & a ſigné en la minute des préſentes; & à l'inſtant ſont comparus..... (*les parens*) tous par Me B..... Procureur (*a*) en cette Cour, fondé de leur procuration paſſée en brevet devant R..... & ſon confrere, Notaires à Paris, le.... & demeurée annexée à la minute des préſentes; lequel, après ſerment par lui fait audit cas requis, nous a dit pour ſeſdits conſtituans, que d'après la communication qu'ils ont priſe de la requête à nous préſentée par ledit ſieur Louis Paul, & de la connoiſſance qu'ils ont de la conduite dudit ſieur Jean Paul, ils ſont d'avis qu'il ſoit interdit de la diſpoſition de ſes immeubles, & ne puiſſe faire aucuns actes ſous ſeing-privé, ou devant Notaires, & eſter en jugement, qu'avec l'aſſiſtance & l'avis dudit ſieur Louis Paul ſon frere, qui lui ſera nommé conſeil à cet effet, & a ſigné en la minute des préſentes: ſur quoi, nous avons aux comparans donné lettres de leurs comparutions, ſermens, dires & avis, & ordonné qu'avant faire droit, ledit ſieur Jean Paul ſeroit vu & entendu par nous, ſur les faits de diſſipation à lui imputés, à l'effet de quoi il ſeroit aſſigné à comparoir pardevant nous, le..... heure..... pour répondre ſur leſdits faits, pour enſuite être le tout communiqué auxdits parens & au Procureur du Roi, & être par nous ordonné ce qu'il appartiendroit; & ledit jour.... eſt comparu pardevant nous, ledit ſieur Jean Paul, lequel nous a dit qu'il compare au deſir de la ſommation à lui faite en vertu de notredite ordonnance, par exploit de..... Huiſſier..... en date du..... copie duquel nous a été repréſentée & à lui à l'inſtant rendue; à lui demandé (*on met ici les demandes qui lui ont été faites, & ſes réponſes*); ſur quoi, nous avons ordonné que notre préſent procès-verbal ſeroit communiqué aux parens & amis dudit ſieur Jean Paul; & le.... trois heures de relevée, ſont comparus ledit Me A..... Procureur dudit ſieur Louis Paul, &..... (*les parens*) par ledit Me B..... fondé de leur procuration ſuſénoncée; leſquels, après avoir pris communication dudit procès-verbal, ont dit qu'ils perſiſtent dans leur avis ci-deſſus énoncé, & ont ſigné en la minute des préſentes; ſur quoi, nous avons, auxdits Mes A....& B.... donné acte de leurs comparutions, dires & requiſitions, & ordonné que le tout ſeroit communiqué au Procureur du Roi, pour enſuite, les pieces remiſes en nos mains, être par nous du tout fait rapport en la Chambre du Conſeil, & ordonné ce qu'il appartiendroit: vu les concluſions du Procureur du Roi, & après avoir été par nous fait, du tout, rapport en la Chambre du Conſeil, nous, par délibération du Conſeil, diſons que ledit ſieur Jean Paul eſt & demeurera interdit de la diſpoſition de ſes immeubles; lui défendons de faire, paſſer & ſigner aucuns actes ſous ſeing-privé, devant Notaires & autres Officiers, & eſter en jugement, que de l'avis dudit ſieur Louis Paul ſon frere, à peine de nullité. Et afin que ces préſentes ſoient notoires, diſons qu'elles ſeront ſignifiées aux Syndics des Notaires, & à qui beſoin ſera, &c. ce qui ſera exécuté», &c.

(*a*) Voyez la note *a*, page 84.

Nous ne donnons pas de modele ſur les autres cauſes d'interdiction, parce que la ſentence ſe rédige ſuivant les circonſtances, qui varient à l'infini.

Sur quelque motif que ſoit rendue cette ſentence, elle doit être inſinuée & ſignifiée aux Notaires, comme on l'a dit pour le cas de démence; avec cette diſtinction cependant, que ces formalités, qui ne ſont pas abſolument néceſſaires lorſque l'interdiction eſt prononcée pour démence, fureur, &c. comme on l'a dit, page 85, le ſont abſolument dans l'interdiction dont on parle ici, parce que l'interdit qui a un extérieur raiſonnable, & ne porte pas ſur lui la preuve du retranchement qu'a ſouffert ſa liberté, pourroit contracter avec des gens de bonne foi, aliéner ſes biens, & rendre par-là illuſoire l'interdiction prononcée contre lui.

Lorſque l'interdit devient plus raiſonnable, & qu'il y a lieu de préſumer qu'il ſe comportera mieux à l'avenir, il peut demander & le Juge peut lui accorder la main-levée de l'interdiction, après avoir pris l'avis de la famille, comme pour le cas de démence. Tout ce que l'on y a dit à ce ſujet, s'applique ici.

Il dépend de la prudence des Magiſtrats de ne lui rendre la liberté que par degré, & l'aſſujettir à un certain tems d'épreuve, afin de juger par l'uſage qu'il fera de la portion de liberté qu'on lui rendra, de ſa maniere de ſe conduire, ſi on la lui rendoit toute entiere. Ce que l'on a dit ſur l'inſinuation & la ſignification de cette main-levée aux Notaires, dans le cas de démence, s'applique ici.

Obſervations communes à tous les interdits dont on a parlé.

Lorſqu'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer les biens d'un interdit, entreprendre ou ſoutenir un procès conſidérable pour lui, & placer ſes deniers, on ſuit les mêmes formes que pour les mineurs. Elles ſeront expoſées au mot *Mineurs*.

§. 2.

De l'Interdiction volontaire.

L'interdiction volontaire eſt celle qui s'obtient par une perſonne âgée ou accablée d'infirmités, lorſqu'elle craint que l'on abuſe de ſon âge ou de ſa foibleſſe, pour ſurprendre ou extorquer d'elle des actes contre ſon gré & à ſon préjudice; elle préſente à cet effet au Juge une requête en cette forme:

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Louis Paul, bourgeois de Paris;

Diſant qu'étant âgé de 71 ans & quelques mois, étant extrêmement infirme & ne pouvant plus lire, la néceſſité où il eſt de ſigner des actes & des quittances pour l'adminiſtration de ſon bien, & le beſoin qu'il a des perſonnes qui l'environnent, l'expoſent à des ſurpriſes de gens de mauvaiſe foi qui pourroient abuſer de ſon état pour lui faire ſigner des contrats, quittances & obligations dont il n'auroit pas reçu le montant, comme il l'a déja éprouvé de la part du nommé Pierre, ci-devant ſon domeſtique, qui lui a fait ſigner par ſurpriſe à ſon profit, un billet de la ſomme de 1200 liv. contre lequel il ſe réſerve de ſe pourvoir.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant de ſa déclaration, qu'il ne veut paſſer aucuns contrats, quittances, obligations, ou autres actes généralement quelconques, qu'en préſence du ſieur Jean-Paul, ſon neveu, lequel ſera à cet effet nommé ſon conſeil; en conſéquence, ordonner que tous les actes qui pourroient être à l'avenir paſſés par le ſuppliant hors la préſence dudit conſeil, ſeront nuls; à l'effet de quoi, la ſentence à intervenir ſur la préſente requête, ſera ſignifiée à tous les Notaires de cette ville, & par eux inſcrite dans le tableau des interdits; & vous ferez bien».

Sur cette requête, le Juge ordonne que le ſuppliant comparoîtra en perſonne en ſon hôtel, à jour & heure qu'il indique, s'il eſt en état de ſe tranſporter, ſinon le Juge ordonne qu'il ſe tranſportera chez lui; le tout afin d'examiner ſi celui qui demande à être interdit, eſt réellement dans un état qui l'exige.

Enſuite de ce procès-verbal & par un même acte, le Juge prononce l'interdiction. La ſentence eſt en cette forme:

«A tous, &c. ſalut; ſavoir faiſons, que l'an 1775, le ſamedi 26e jour d'octobre, de relevée, en exécution de notre ordonnance du jour d'hier, étant au bas de la requête à nous préſentée par Louis Paul, bourgeois de Paris, ladite requête ſignée du ſuppliant & d'A.....Procureur, nous.... Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, nous ſommes avec M^{e}.....l'un des Greffiers de la Chambre civile, tranſportés en la maiſon occupée par ledit ſieur Paul, ſiſe.....& étant monté dans un appartement au premier étage de ladite maiſon, l'avons trouvé couché ſur un lit dans une ſeconde piece; à lui demandé ſi c'eſt lui qui nous a fait préſenter une requête, afin que nous lui nommions un conſeil?

A dit qu'oui.

A lui demandé de qui il fait choix pour ſon conſeil?

A dit, mon neveu, Jean Paul.

A lui demandé s'il deſire qu'il ſoit nommé aux conditions portées en ſadite requête, dont nous lui avons fait faire lecture?

A dit que c'eſt lui qui a ſigné ladite requête, qu'elle contient ſes intentions, & perſiſte dans les concluſions d'icelle.

Lecture à lui faite du préſent procès-verbal, a perſiſté & a ſigné en la minute des préſentes, dont & de quoi nous avons audit ſieur Paul donné lettres; & en conſéquence, diſons que ledit ſieur Jean Paul eſt & demeurera conſeil dudit ſieur Paul, ſon oncle, ſans l'avis par écrit duquel ledit ſieur Paul ne pourra s'obliger, contracter, paſſer ou ſigner aucuns actes, ſoit pardevant Notaires, ſoit ſous ſeing-privé, ni autrement s'engager, à peine de nullité de tous actes qu'on pourroit lui faire ſouſcrire ſans la préſence ou avis par écrit dudit conſeil; à l'effet de quoi, ordonnons que notre préſente ſentence ſera notifiée aux Notaires du Châtelet & à qui il appartiendra, & exécutée nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier; en témoin», &c.

Cette ſentence ne ſe rend pas, comme on voit, en la Chambre du Conſeil, ni ſur les concluſions du miniſtere public; les lettres-patentes du 25 novembre 1769, dont on a déja parlé, ne l'exigent que *ſur les demandes en interdiction pour démence, fureur ou prodigalité.* La raiſon eſt que dans

l'interdiction dont on parle ici, l'interdit eſt ſeul intéreſſé, & que dès qu'il la demande & qu'il prouve en avoir beſoin, il n'eſt pas néceſſaire de faire un examen ſi réfléchi que dans les autres.

L'interdit fait inſinuer & ſignifier cette ſentence. Tout ce que l'on a dit pour les interdits forcés, dans l'article 2 du paragraphe précédent, s'applique ici.

Cette interdiction étant purement volontaire, & n'intéreſſant que l'interdit, il en obtient main-levée ſur une ſimple requête, par une ſentence que le Juge rend auſſi en ſon hôtel, ſans avis de parens & ſans interrogatoire : il la fait inſinuer & ſignifier.

INVENTAIRE.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Inventaire*.

L

LÉGITIME. } Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, aux endroits indiqués à la Table des Matieres, aux mots *Légitime*, *Legs* & *Légataires*.

LEGS & LÉGATAIRES. }

LETTRES de reſciſion.

On appelle *reſciſion*, une voie par laquelle celui qui a été léſé par un acte ou conſentement, le fait caſſer (*reſcindere*), & ſe fait rétablir dans l'état où il étoit auparavant.

Il y a des actes que les loix déclarent nuls, d'autres qui le ſont au fond, mais que les loix ne déclarent pas tels, ſoit par une imperfection de la légiſlation, ſoit parce qu'elle n'a pu prévoir tous les actes qui ſeroient faits.

A l'égard des premiers, les Tribunaux peuvent les annuller d'eux-mêmes, ſur la demande qui leur en eſt faite ; la loi qui prononce la nullité, eſt pour eux une miſſion ſuffiſante. Ainſi ils peuvent déclarer nuls les actes faits par une femme mariée, non autoriſée ni ſéparée, les aliénations d'immeubles faites par un mineur, & tous autres actes prohibés par les loix.

Mais lorſque les actes par leſquels une Partie eſt léſée, ne ſont pas déclarés nuls par les loix, les Juges ne peuvent les annuller de leur propre mouvement : comme les actes ſont la baſe des poſſeſſions & des propriétés, il faut l'intervention de la puiſſance ſouveraine pour les anéantir. Sur l'expoſé qui lui eſt donné, elle fait une eſpece de loi particuliere pour l'affaire, en permettant d'attaquer ces actes & de les caſſer, ſi la Partie y eſt léſée.

Cet uſage eſt une imitation des reſcrits des Empereurs Romains, par leſquels ces Princes, conſultés ſur des cas particuliers non décidés par les loix décidoient ſur ces cas par une loi ſpéciale.

Cette permiſſion de ſe pourvoir contre les actes & les caſſer, ſe donne par des lettres qui s'expédient en petite Chancellerie, & qu'on appelle *lettres de reſciſion.*

Au Châtelet de Paris & dans pluſieurs Tribunaux, les Praticiens font uſage de ces lettres, non-ſeulement contre les actes de la ſeconde claſſe ci-deſſus, mais même contre quelques-uns de ceux que les loix déclarent nuls; tels ſont les aliénations faites par les mineurs : ils diſtinguent néanmoins celles qui le ſont par les mineurs en tutele d'avec celles que font les mineurs émancipés. A l'égard des premieres, ils n'ont pas recours aux lettres, mais ſeulement pour les ſecondes; cependant les loix prononcent ſans diſtinguer la nullité de toutes ces aliénations; mais on ſe laiſſe entraîner par l'uſage ſans examiner les principes.

La néceſſité de prendre des lettres eſt ſans inconvénient, comme on l'a fait voir ci-devant, Tome I, pag. 103.

La demande en reſciſion doit être formée dans les dix ans de la majorité, lorſque c'eſt un mineur qui a été léſé, ſuivant l'article 134 de l'ordonnance de 1539.

A l'égard des majeurs, ils ont auſſi dix ans, qui courent du moment de la paſſation de l'acte.

L'ordonnance de 1510 porte que les dix ans ne courent qu'en ſuppoſant que « la cauſe de crainte, violence, ou autre cauſe légitime empêchant de » droit ou de fait la pourſuite de reſciſion, ſoit ceſſée ».

Il y a deux ſortes de demandes en reſciſion; la premiere, incidente à une autre demande pendante en Juſtice; on en a parlé ci-devant, Tome I, pag. 337; la ſeconde, qui eſt principale, parce qu'elle n'eſt précédée d'aucune autre: c'eſt celle que l'on va expoſer ici.

Lettres de reſciſion ſur une eſpece.

« Louis, par la Grace de Dieu, &c. à notre Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil; ſalut : de la part de notre amé Pierre, nous a été expoſé qu'étant pourſuivi rigoureuſement par ſes créanciers au mois de juin 1776, & ſe trouvant même obligé de s'abſenter, pour ſe ſouſtraire à la contrainte par corps, il a été forcé, pour ſe libérer envers eux, de vendre précipitamment au ſieur Paul, une maiſon à lui appartenante, rue . . . . . pour les payer; que cette vente a été faite à vil prix, ladite maiſon étant en bon état, & rapportant plus de 1200 liv. toutes charges & réparations déduites, & n'ayant été vendue que la ſomme de 10000 liv. tandis qu'elle valoit au moins 24000 liv.; & d'autant qu'il y a eu léſion d'outre moitié dans ladite vente, il a recours à nous pour lui être ſur ce pourvu. A ces cauſes, voulant favorablement traiter l'expoſant, nous vous mandons que les Parties intéreſſées étant aſſignées pardevant vous, s'il vous appert de ce que deſſus, & notamment qu'il y ait eu dans ladite vente léſion d'outre moitié, & autres choſes tant que ſuffire doivent, en ce cas vous remettiez les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ladite vente; ce faiſant,

ſant, vous condamniez ledit ſieur Paul ou ſes repréſentans, à rendre & reſtituer ladite maiſon à l'expoſant, en lui reſtituant par celui-ci le prix principal de ladite vente, & les loyaux-coûts. De ce faire vous donnons pouvoir : car tel eſt notre plaiſir. Donné en notre Chancellerie du Palais à Paris, le . . . . . » &c.

Enſuite on préſente au Juge à qui les lettres ſont adreſſées, la requête ſuivante :

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Pierre, bourgeois de Paris,

Qu'il vous plaiſe lui permettre de faire aſſigner pardevant vous au Parc civil, dans les délais de l'ordonnance, le ſieur Paul, auſſi bourgeois de Paris, pour voir dire que les lettres de reſciſion obtenues par le ſuppliant en la Chancellerie du Palais à Paris, le . . . . . duement ſignées & ſcellées, ſeront entérinées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les Parties ſeront remiſes au même état qu'elles étoient avant le contrat de vente fait par le ſuppliant audit ſieur Paul, d'une maiſon ſiſe . . . . . devant . . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le . . . . .; ce faiſant, que ledit ſieur Paul ſera condamné à rendre & reſtituer au ſuppliant, dans quinzaine de la ſignification de la ſentence à intervenir, ladite maiſon en l'état détaillé audit contrat de vente, en lui reſtituant par le ſuppliant le prix principal de ladite vente, & les loyaux-coûts dans ledit tems; & faute par ledit ſieur Paul de ſortir de ladite maiſon dans ledit tems, faire place nette, rendre les clefs & les lieux dans ledit état, permis au ſuppliant de le faire expulſer de ladite maiſon, mettre ſes meubles & effets ſur le carreau; & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un Serrurier, en préſence du premier Commiſſaire requis, & de deux voiſins, en la maniere accoutumée, ſous la réſerve du ſuppliant de tous ſes autres dûs, droits & actions; & vous ferez bien ».

« Permis d'aſſigner dans les délais de l'ordonnance. Fait ce . . . . . »

On donne enſuite aſſignation pour procéder aux fins de la requête.

S'il y a lieu à reſciſion, la ſentence adjuge les concluſions de la requête.

Quoique les lettres portent mandement aux Juges de caſſer l'acte, ſi les preuves du dol, de la léſion, de l'erreur ou de la violence, ſont rapportées, néanmoins ils n'y ſont aſtreints qu'autant que ces motifs de reſciſion ſont par eux-mêmes ſuffiſans pour faire caſſer l'acte. Si donc en cas de vente par un majeur, la léſion n'eſt pas d'outre moitié, il n'y a pas lieu à reſciſion, quand même les lettres la prononceroient, parce que ces lettres ne ſe prennent que pour la forme, ſans aucun examen, & à l'inſu de la Partie contre qui elles ſont obtenues, qu'on pourroit dépouiller de ſes droits en y faiſant inſérer ce qu'on voudroit.

S'il n'y a pas lieu à reſciſion, la ſentence déboute purement & ſimplement de la demande en entérinement, & condamne celui qui les a obtenues, aux dépens.

Au Châtelet, ces ſortes d'affaires ſe communiquent toujours au miniſtere public. Voyez ce qu'on en a dit ci-devant, Tome I, pag. 214.

LICITATION.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Licitation.*

M

MARIAGE.

Nous parlerons ici, 1°. des formalités à obſerver pour marier un mineur orphelin: 2°. des oppoſitions à la publication des bans de mariage, & au mariage, ſoit des mineurs, ſoit des majeurs, & de ce qu'il faut faire pour les faire lever.

§. I.

Des formalités à obſerver pour marier un mineur orphelin.

Lorſqu'un mineur a pere & mere, ſon pere peut le marier ſans aucune autoriſation du Juge ni de la famille; il doit être plus inſtruit que perſonne de ce qui convient à ſon enfant.

Si la mere eſt morte, la même raiſon ſubſiſtant, le pere peut encore marier ſans conſentement de la famille, pourvu qu'il ne ſoit pas interdit.

Cependant ſi la famille a de bonnes raiſons, elle peut s'y oppoſer; & ſi le Juge les trouve ſuffiſantes, il fait défenſes de paſſer outre; mais il faut qu'elles ſoient de la derniere force & de la derniere évidence, & que le pere paroiſſe avoir totalement mépriſé l'intérêt de ſon enfant; autrement la tendreſſe paternelle & la connoiſſance qu'il doit avoir de ce qui eſt avantageux à ſon enfant, font préſumer en faveur de ſon choix, & le Juge le confirme.

Non ſeulement la famille peut s'oppoſer en certains cas au choix du pere; mais elle peut même marier ſon enfant malgré lui, lorſque ſon choix eſt avantageux au mineur, & que le pere trahit viſiblement l'intérêt de celui-ci, en refuſant d'y coopérer. Il y a un arrêt du 21 mars 1712, rapporté au ſixiéme volume du Journal des audiences, qui l'a ainſi jugé. Il étoit démontré dans cette eſpece, que le refus du pere n'avoit d'autre fondement que ſa mauvaiſe humeur, & que l'intérêt de ſa fille ne le touchoit en aucune maniere.

Si le pere eſt mort, la mere non interdite peut auſſi marier ſes enfans ſans conſentement de la famille; cependant ſi celle-ci s'y oppoſe, elle doit être écoutée; & ſi les raiſons ſont valables, le Juge défend de paſſer outre. On n'exige pas que les motifs ſoient auſſi forts que lorſqu'il s'agit d'un mariage projetté par le pere, parce que les femmes ayant moins d'expérience du monde & des affaires que les hommes, ſont plus faciles à ſe laiſſer éblouir par des apparences.

La famille peut auſſi marier le mineur malgré la mere; ce que l'on a dit du pere, s'applique ici: on obſervera même que le refus de la mere eſt en-

core moins favorable que celui du pere, & que tel mariage propoſé pour un mineur, qui ſeroit rejetté ſur l'oppoſition du pere, ne le ſeroit pas ſur celle de la mere, qui a ordinairement moins d'expérience & un jugement moins sûr.

Si le pere eſt abſent, & qu'on ignore le lieu de ſa retraite, la mere peut marier ſes enfans de l'avis des parens, confirmé par le Juge. Il faut faire auparavant conſtater cette abſence par un acte de notoriété. La mere eſt nommée tutrice à l'effet du mariage; & la ſentence doit indiquer la perſonne à qui l'enfant ſera marié; ſans donner un pouvoir général à la mere, parce que ce ne ſeroit plus alors un conſentement réfléchi & combiné ſur les intérêts du mineur, qui ne peut ſe donner que d'après une connoiſſance de la qualité & de la fortune de la perſonne qu'il doit épouſer. Cette ſentence peut même regler les conventions matrimoniales; mais on laiſſe aſſez ordinairement à la mere le ſoin de le faire; on préſume que ſa tendreſſe pour ſon enfant ne lui laiſſera rien négliger de tout ce qui concerne ſon intérêt. Cela eſt d'ailleurs ſans inconvéniens, au moyen de ce qu'ordinairement la famille ſigne le contrat de mariage.

Lorſque l'enfant n'a pere ni mere, ou qu'ils ſont abſens, de maniere qu'on ignore le lieu de leur retraite, ou qu'ils ſont interdits, le tuteur ne peut le marier qu'*avec l'avis & conſentement des plus proches parens du mineur, ſur peine de punition exemplaire*, ſuivant l'article 43 de l'ordonnance de Blois. Cette loi n'exige pas que cet avis ſoit autoriſé par le Juge; mais on le fait ordinairement: la ſentence nomme le tuteur, tuteur à l'effet du mariage. Tout ce que l'on vient de dire pour la mere tutrice, s'applique ici.

Le mineur orphelin émancipé ne peut ſe marier ſans le conſentement de ſa famille, parce qu'il n'a pas la diſpoſition de ſa perſonne, ni le diſcernement requis pour faire un contrat de cette importance; il ne le pourroit, quand même il ſeroit émancipé par un mariage ſubſéquent, parce qu'on peut avoir eu de bonnes raiſons pour conſentir au premier mariage, & qu'on peut en avoir auſſi pour s'oppoſer au ſecond.

Le conſentement de l'aïeul ou l'aïeule ne ſuffit pas (ſi ce n'eſt dans les pays de Droit écrit, lorſque l'ayeul conſerve ſur eux la puiſſance paternelle), parce que, quel que ſoit leur attachement pour leurs petits-enfans, on les préſume moins inſtruits de ce qui leur convient, que le pere ou la mere même, ſous les yeux de qui ils ſont continuellement; il faut donc l'avis de la famille.

Dans tous les cas où il faut recourir à cet avis, ſi la famille ne s'aſſemble pas volontairement devant le Juge, elle peut être convoquée ſur une permiſſion, par la mere du mineur, lorſque les parens s'oppoſent à ſes vues, par le tuteur, lorſqu'il y en a un, & par le mineur même.

S'il y a diverſité d'avis, le Juge choiſit celui qui eſt le plus avantageux. Voyez l'ordonnance de 1539, & l'édit de 1697.

S'il permet le mariage, il déſigne la perſonne avec qui il ſera fait, nomme un tuteur *ad hoc*, & regle les conventions, ou laiſſe au tuteur à les regler, comme on l'a dit ci-deſſus.

Lorſque l'on ſe propoſe d'établir une communauté entre les futurs époux,

& que le mineur n'a pas de mobilier, ou qu'il ne ſuffit pas pour completter la miſe que l'on veut faire, de ſa part, dans la communauté, la ſentence autoriſe le tuteur à ameublir des immeubles du mineur, juſqu'à concurrence de ce qu'il faudra.

Comme cet ameubliſſement eſt une aliénation, en ce qu'après le mariage, le mari peut aliéner les immeubles ameublis, pour en mettre le prix dans le coffre de la communauté, & le faire valoir au profit de cette communauté; l'opinion générale, fondée ſur pluſieurs arrêts, eſt qu'on ne peut ameublir que juſqu'à concurrence du tiers, parce qu'il ſe peut faire que cette communauté ne profite pas, & perde même ce qui y a été mis, & que le mineur ſouffriroit par là un préjudice conſidérable.

Voyez au ſurplus ſur le mariage des mineurs, le *Contrat de mariage* par Pothier, n°. 321 & ſuivans.

§. 2.

Des oppoſitions à la publication des bans de mariage & au mariage, ſoit des mineurs, ſoit des majeurs, & de ce qu'il faut faire pour les faire lever.

Il y a deux ſortes d'oppoſitions au mariage, celles qui ſont fondées ſur des raiſons relatives au lien même du mariage, & celles qui le ſont ſur des intérêts purement temporels.

Elles ſe forment toutes les deux de la même maniere, par exploit entre les mains du Curé, à la publication des bans; s'ils ſont publiés, on s'oppoſe à la célébration du mariage & à la délivrance des bans, afin que le Curé ne puiſſe les remettre aux futurs, pour aller ſe marier ailleurs.

De l'oppoſition fondée ſur des raiſons relatives au lien même du mariage.

Cette oppoſition peut ſe former, 1°. par celui à qui la perſonne qui veut ſe marier a été fiancée; 2°. par celui qui ſe prétend déja marié avec cette perſonne.

Pluſieurs Juriſconſultes penſent même qu'un fiancé ne peut s'oppoſer au mariage de ſon fiancé, parce que les Officiaux ne peuvent plus aujourd'hui condamner à accomplir la promeſſe, ni même uſer de peines canoniques graves, mais ſeulement condamner en une aumône, pour l'infraction de la promeſſe. Voyez ſur ce point la *Juriſprudence canonique* de la Combe, au mot *Promeſſe*, n°. 8.

Quoi qu'il en ſoit, lorſqu'il y a eu promeſſe de mariage ſans fiançailles, on ne peut former oppoſition au mariage de celui qui ſe dédit; l'autre n'a qu'une action civile pour le dédommager des dépenſes qu'il auroit pu faire; mais il ne peut empêcher le mariage, comme il eſt établi dans une requête de M. le Procureur général, ſur laquelle eſt intervenu un arrêt, le 10 du mois d'avril 1777, qui n'a à la vérité défendu l'oppoſition pour raiſon de promeſſes, que lorſqu'elles ſeroient verbales: mais par un autre arrêt du 28 avril 1778, il eſt défendu aux étrangers, même aux parens au-deſſous des oncles & tantes, de former oppoſition, ſous quelque prétexte que ce

puiſſe être, à moins que ce ne ſoit pour empêchement dirimant. Ainſi, la promeſſe même écrite ne formant pas un empêchement dirimant en faveur de celui au profit de qui elle eſt ſouſcrite, il ne peut former d'oppoſition.

Suivant cet arrêt, lorſque l'oppoſition eſt formée pour empêchement dirimant, les cauſes en doivent être déduites dans l'exploit d'oppoſition, ſous peine de 300 livres d'amende, même d'être pourſuivi extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas : il prononce les mêmes peines & l'interdiction contre les Huiſſiers qui auroient omis de déduire ces cauſes.

Une fille ne peut former oppoſition au mariage d'un homme, ſur le ſeul fondement qu'elle en a eu un enfant : c'eſt ce qui a été jugé par ſentence de l'Officialité de Paris, rapportée dans Deniſart, au mot *Mariage*. La fille ayant appellé de cette ſentence, un arrêt du Parlement, du 5 ſeptembre 1767, jugea qu'il n'y avoit abus. Elle peut ſeulement demander les frais de géſine, & que le pere ſoit tenu de nourrir & élever l'enfant; on lui accorde auſſi des dommages-intérêts, ſuivant les circonſtances.

L'inſtance ſur cette oppoſition doit être portée à l'Officialité, ſoit que ce ſoit l'oppoſant qui pourſuive, ſoit que l'autre en demande main-levée; parce qu'il s'agit du lien du mariage, & par conſéquent de matieres purement ſpirituelles.

Si c'eſt l'oppoſant qui pourſuive, & qu'il ſe prétende marié avec celui au mariage duquel il s'oppoſe, il doit demander que ſon oppoſition ſoit déclarée valable; ce faiſant, qu'il ſoit fait défenſes de paſſer au mariage projetté, & que l'autre ſoit tenu d'habiter avec lui. Si le mariage exiſte, la ſentence le prononce, à moins que le mariage ne ſoit attaqué, ſoit devant l'Official, ſoit par appel comme d'abus; auquel cas, le jugement qui prononce ſur la validité du mariage, fait ces défenſes, s'il déclare le mariage valable; ſinon il fait main-levée de l'oppoſition.

Lorſque l'oppoſition eſt fondée ſur un empêchement dirimant; v. g. un précédent mariage valablement contracté, & dont les deux Parties ſubſiſtent, l'Official fait défenſes de paſſer outre; ſi l'empêchement n'eſt pas dirimant, il fait main-levée de l'oppoſition : cependant ſi elle étoit fondée ſur des fiançailles, il condamneroit en une aumône applicable à une œuvre pie. Voyez la *Juriſprudence canonique* de la Combe, au mot *Promeſſe*, n°s. 8 & 10.

Dans tous les cas où l'on ſe pourvoit devant l'Official ſur cette oppoſition, ſoit qu'il la rejette, ſoit qu'il l'admette, ſi l'une des Parties prétend qu'il a jugé contre les regles, elle peut en appeller ſimplement devant l'Official ſupérieur, ou comme d'abus au Parlement.

De l'oppoſition fondée ſur des intérêts temporels.

Ces oppoſitions ſe forment par un pere, une mere, un tuteur, curateur, frere, ſœur, oncle & tante de celui qui veut ſe marier, ſur le fondement qu'il eſt mineur, interdit, & n'eſt pas autoriſé ſuffiſamment à contracter mariage, comme lorſque le mineur ne ſe marie qu'avec le conſentement de ſa mere ou de ſon tuteur, & qu'un parent a des raiſons à propoſer pour empêcher cette union.

L'oppoſition peut encore être fondée ſur l'indignité de la perſonne que le futur veut épouſer, & ſur la grande diſproportion de naiſſance.

Il n'y a que les perſonnes que l'on vient de déſigner qui puiſſent s'oppoſer au mariage; les autres parens ni les étrangers ne le peuvent que pour empêchement dirimant, comme on vient de le dire, page 100.

L'inſtance ſur cette oppoſition ne ſe porte pas devant l'Official, mais bien devant le Juge ſéculier, parce qu'elle eſt fondée ſur des raiſons purement temporelles, comme le mépris que celui qui veut ſe marier a fait de l'autorité paternelle, en ne requérant pas le conſentement de ſes pere & mere, ſon incapacité civile, le défaut de convenances ou de pouvoir ſuffiſant dans celui qui veut marier l'incapable, &c.

Celui au mariage de qui eſt formée l'oppoſition, peut en demander main-levée; le miniſtere public le peut même, lorſqu'il s'agit d'un ouvrier & habitant des villes & de la campagne qui n'eſt pas en état de ſe pourvoir en Juſtice pour avoir cette main-levée, ſuivant l'arrêt de réglement, du 28 avril 1778, ci-deſſus cité, qui ordonne que les pourſuites néceſſaires ſeront faites à la requête du Procureur du Roi dans les Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges royaux, autres que les Prévôtés & Châtellenies. Le motif eſt que très-ſouvent les habitans de la campagne n'étoient pas en état d'avancer ces frais; ce qui faiſoit retarder, & ſouvent empêchoit les mariages de convenance, & cauſoit par conſéquent un préjudice conſidérable à la ſociété.

L'inſtance ſur cette oppoſition ne peut ſe porter devant le Juge ſeigneurial, ſuivant un arrêt de réglement, du 9 avril 1731, parce que, comme l'obſervoit M. l'Avocat général Gilbert de Voiſins, portant lors la parole, dans ces matieres, il s'agit de l'adminiſtration d'un ſacrement & d'une eſpece de correction ſur les Miniſtres eccléſiaſtiques.

Si c'eſt l'oppoſant qui pourſuive ſur ſon oppoſition, il demande qu'elle ſoit déclarée valable; ce faiſant, qu'il ſoit fait défenſes de paſſer outre à la célébration: & on le prononce ſi l'oppoſition eſt bien fondée.

Lorſque l'oppoſition eſt formée au mariage d'une fille que ſa mere veuve veut marier malgré la famille, & qu'on ne veut pas abſolument rejetter le choix de la mere, on ordonne que la fille ſera miſe dans un couvent convenu entre la mere & la famille, pour y demeurer pendant un certain tems, afin que ſi la fille ne ſe laiſſe conduire que par l'impulſion de ſa mere, elle ait le tems de réfléchir ſur les raiſons reſpectives, & de ſe déterminer après ce délai.

Si celui au mariage de qui on s'oppoſe pourſuit ſur cette oppoſition, il demande qu'il en ſoit fait main-levée; en conſéquence, qu'il ſoit enjoint au Curé de paſſer outre à la célébration du mariage.

MINEURS.

Nous parlerons ici de l'autoriſation conférée au tuteur pour différens actes relatifs à l'adminiſtration des biens des mineurs & interdits.

Quoique la ſentence de tutele d'un mineur, ou de curatelle d'un interdit, autoriſe le tuteur ou curateur à gérer les biens de ſes pupilles, cela ne s'en-

tend que de ce qui concerne l'adminiſtration ordinaire, & non de ces actes importans pour leſquels il faut une détermination expreſſe de la famille, & une autoriſation ſpéciale, ſi elle ne lui a pas été donnée par la ſentence de tutele ou curatele.

Il y a deux cas principaux où il faut recourir à cette autoriſation ſpéciale.

Le premier, lorſqu'il eſt néceſſaire ou avantageux pour les mineurs de vendre leurs immeubles, ou d'emprunter pour eux & hypothéquer leurs biens.

Le ſecond, lorſqu'il y a des fonds à placer pour eux.

Il y a encore un troiſiéme cas, qui eſt lorſqu'il faut défendre ou entamer une affaire importante pour les mineurs; mais on en a parlé, Tome I, page 70.

On va les expliquer ſous les deux paragraphes ſuivans.

§. I.

Des formalités à remplir lorſqu'il eſt néceſſaire ou avantageux pour les mineurs de vendre leurs immeubles ou les hypothéquer.

Pour bien expoſer ces formalités, il faut dire quels ſont les différens cas où il eſt néceſſaire ou avantageux de faire cette vente, parce que ces formalités ne ſont pas entiérement les mêmes dans tous les cas.

Ces cas ſont au nombre de cinq.

Le premier, lorſque les mineurs ont des dettes que leur mobilier ne peut acquitter.

Le ſecond, lorſque leurs immeubles ſont ſujets à des réparations que les mineurs ne ſont pas en état de faire, ou qui ſont onéreuſes, de maniere qu'il leur eſt plus avantageux de vendre.

Le troiſiéme, lorſqu'ils ont un office qu'ils ne peuvent garder.

Le quatriéme, lorſqu'il s'agit d'établir ou marier des mineurs.

Le cinquiéme & dernier, lorſque le mineur eſt attaqué d'une maladie grave & longue, que ſon mobilier ne ſuffit pas pour le faire traiter, & qu'il eſt néceſſaire d'emprunter à cet effet, & d'hypothéquer ſes biens.

Ces cinq cas vont être détaillés ſous les cinq articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Des formalités à remplir pour l'aliénation des immeubles des mineurs, lorſqu'ils ont des dettes que leur mobilier ne peut acquitter.

Le Parlement a établi par quatre réglemens, le premier, de l'année 1573, le ſecond, de l'année 1606, le troiſiéme, du 9 avril 1630, & le quatriéme, de 1722, que les immeubles des mineurs ne ſeroient vendus dans le cas de néceſſité, qu'après avis de parens, affiches indicatives de la vente, & publications à l'audience de la Juriſdiction où ſont ſitués les biens.

Si la famille ne veut pas s'aſſembler volontairement pour donner ſon avis, le tuteur demande l'aſſemblée par la requête ſuivante.

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement.....René, Marchand à Paris, tuteur des enfans mineurs de défunt ſieur Denis & Marie Paul, ſa femme, élu à ladite charge par votre ſentence du.....homologative de l'avis des parens & amis deſdits mineurs:

Diſant qu'il ſe trouve, en ſadite qualité de tuteur, dans la néceſſité de faire vendre quelques-uns des immeubles des ſucceſſions deſdits défunts ſieur & dame Denis, pour éviter les pourſuites & contraintes du ſieur Louis, créancier deſdites ſucceſſions, de la ſomme de 15000 liv. ſuivant l'obligation faite à ſon profit par leſdits défunts, devant M^e.....& ſon confrere, Notaires à Paris, le.....en vertu de laquelle il a déja fait ſaiſir-arrêter pluſieurs créances actives deſdits mineurs, leſquelles n'étant pas ſuffiſantes pour acquitter ladite obligation, le ſuppliant lui a propoſé de la convertir, en ſadite qualité de tuteur, en un contrat de conſtitution; ſe réſervant enſuite le ſuppliant, lorſqu'il auroit tiré des créances actives des mineurs & de leurs revenus, une ſomme ſuffiſante, d'en libérer les mineurs par rembourſement de ladite rente; ce que ledit ſieur Louis a refuſé, menaçant même de faire ſaiſir inceſſamment les immeubles deſdits mineurs; & attendu que ces contraintes pourroient engendrer & occaſionner des frais conſidérables qui feroient vendre leſdits immeubles au-deſſous de leur valeur, il a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant d'aſſigner en votre hôtel, à jour & heure qu'il vous plaira indiquer, les parens & amis deſdits mineurs, à l'effet de donner leur avis ſur ladite néceſſité, indiquer & employer les moyens néceſſaires pour faire libérer leſdits mineurs, ſans qu'il ſoit beſoin de vendre quelqu'un de leurs immeubles; ſinon tenus d'indiquer parmi leſdits immeubles, celui qu'ils croiront plus convenable de vendre pour l'avantage & libération deſdits mineurs; à l'effet de quoi, ledit immeuble ſera vu, viſité, priſé & eſtimé par experts convenus en l'aſſemblée deſdits parens, ou nommés d'office par vous, Monſieur, leſquels experts rapporteront l'état, valeur & conſiſtance dudit immeuble indiqué, pour, après ladite eſtimation, être par le ſuppliant requis, & par vous, Monſieur, ordonné ce qu'il appartiendra; & vous ferez bien ».

Cette requête eſt ainſi répondue:

« Permis d'aſſigner au premier jour en notre hôtel, trois heures de relevée. Fait ce.....»

L'aſſemblée fait ſes obſervations ſur le ſujet de ſa convocation. Si l'un des parens a des fonds ſuffiſans pour acquitter la créance, ou connoît quelqu'un qui en ait, il l'indique; & après que les parens s'en ſont rendus certains, ils donnent leur avis, tendant à ce que le tuteur ſoit autoriſé à emprunter à conſtitution une ſomme pour payer le créancier, aux hypotheques & priviléges duquel il pourra ſubroger le prêteur, ſi celui-ci le requiert. Le Juge homologue cet avis; on l'exécute, & cela épargne la vente des immeubles.

Si les parens ne peuvent indiquer des moyens de libération, ils le déclarent, & donnent leur avis, par lequel ils acquieſcent à la demande du tuteur, ſur la déclaration qu'il fait, qu'il n'a pas deniers ſuffiſans pour acquitter la dette. Il faut obſerver cependant qu'à la rigueur, cette déclaration ne ſuffit pas,

pas, & que le tuteur doit juſtifier qu'elle eſt vraie, en repréſentant le mobilier qu'il a appartenant aux mineurs, & rendant compte de ſon adminiſtration, pour voir s'il n'a pas un reliquat ſuffiſant pour éteindre la créance; la raiſon eſt que la diſcuſſion de ce mobilier étant exigée de la part du créancier, avant qu'il puiſſe faire vendre les immeubles des mineurs, (comme on l'a établi ci-devant, Tome I, page 698) pour empêcher de vendre des biens ſi précieux, lorſqu'il eſt poſſible de prendre un parti moins nuiſible pour les mineurs, on doit auſſi faire cette diſcuſſion dans le cas dont on parle ici, puiſqu'il y a même raiſon : néanmoins il n'eſt guère d'uſage d'aſtreindre le tuteur à rendre compte : on ne ſuppoſe pas qu'un homme ſolvable, tel qu'eſt ordinairement le tuteur, fera une fauſſe déclaration, qui l'expoſeroit à des ſuites très-onéreuſes; les parens même ne doivent pas exiger de diſcuſſion, lorſqu'ils ſavent que le tuteur n'a pas de quoi payer la créance, parce que quoiqu'ils ne le faſſent pas conſtater par un compte, les mineurs ne pourront venir demander la nullité de la vente, dès qu'on leur prouvera par le compte qu'on leur rendra après la tutele, qu'au moment de cette vente, le tuteur ne pouvoit l'empêcher, & que c'eſt pour les épargner qu'il a évité les frais d'un compte.

Mais ſi les parens vouloient une diſcuſſion exacte, & demandoient un compte à cet effet, le Juge devroit l'ordonner en cette forme :

« Nous donnons acte au ſieur René, tuteur, de la déclaration par lui faite, qu'il n'a entre les mains mobilier ſuffiſant pour acquitter la créance dûe au ſieur Louis; & cependant, après que les autres parens des mineurs ont requis qu'il fût tenu, pour juſtifier de la vérité de ſa déclaration, de rendre compte des tutele, geſtion & adminiſtration des perſonnes & biens deſdits mineurs, donnons lettres aux Parties de leurs dires & requiſitions, & ordonnons que ledit ſieur René rendra ledit compte dans huitaine devant le Commiſſaire.....qu'à ce faire commettons, par dépouillement des inventaires faits après le décès des pere & mere deſdits mineurs, leſquels inventaires, enſemble les pieces inventoriées & celles juſtificatives dudit compte, il ſera tenu de communiquer au ſubrogé tuteur des mineurs ci-après nommé; le tout pour, après ledit compte rendu, apuré & clos, être par leſdits parens pris tel parti qu'ils aviſeront, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & après que leſdits parens nous ont dit qu'ils ſont d'avis que le ſieur A... couſin-germain des mineurs, leur ſoit nommé ſubrogé tuteur, à l'effet par lui d'entendre ledit compte, diſons que ledit ſieur A.....eſt & demeurera ſubrogé tuteur deſdits mineurs, à l'effet par lui d'entendre ledit compte, le débattre & allouer comme il ſera convenable, lequel ſieur.....comparoîtra pardevant nous, pour faire le ſerment audit cas requis. En témoin », &c.

Le ſubrogé tuteur ayant accepté la charge, le tuteur rend ſon compte en la forme indiquée au mot *Compte de tutele*. Si le reliquat prouve qu'il n'y a pas deniers ſuffiſans, les parens ſont aſſemblés de nouveau; & ſur leur avis, le Juge prononce ainſi :

« Nous, attendu que du compte rendu devant le Commiſſaire L..... par le ſieur René, des tutele, geſtion & adminiſtration qu'il a eues des perſonnes & biens des mineurs Denis, il réſulte que leur mobilier n'eſt pas ſuffiſant pour acquitter la ſomme de 15000 liv. par eux due au ſieur Louis, comme héri-

tiers de leurs pere & mere; & après que leſdits parens nous ont dit qu'ils ſont d'avis que pour acquitter ladite dette, il ſoit procédé à la vente, ſuivant les réglemens, d'une maiſon appartenante auxdits mineurs, ſiſe rue.... comme étant celle dont la valeur eſt plus convenable, diſons que ladite maiſon ſera préalablement vue, viſitée, priſée & eſtimée par.....expert que nous nommons d'office à cet effet, pour, ſon rapport fait, être par les parens pris tel parti, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra ».

L'expert eſtime; enſuite le tuteur aſſemble les parens, & s'ils trouvent le rapport irrépréhenſible, ils donnent leur avis pour l'entérinement. Le Juge prononce ainſi:

« Nous, après que leſdits parens nous ont dit qu'ils ſont d'avis de l'entérinement du procès-verbal d'eſtimation fait par.....expert, avons entériné ledit rapport, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, diſons qu'à la requête, pourſuite & diligence dudit ſieur René, il ſera procédé à la vente d'une maiſon, ſiſe rue.....appartenante auxdits mineurs, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en ſorte néanmoins qu'elle ne ſoit pas adjugée au-deſſous de la ſomme de 17000 liv. à laquelle elle a été eſtimée par ledit rapport, & ce, ſur trois publications de l'enchere qui ſera à cette fin miſe au Greffe, lue & publiée en jugement, l'audience des criées tenant, iſſue de celle du Parc civil du Châtelet de Paris, affiches préalablement miſes ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés. En témoin », &c.

Si l'on n'exige pas de compte du tuteur, & que l'on ſe contente de ſa déclaration, le Juge prononce ainſi:

« Nous, après que ledit ſieur René, tuteur, a déclaré n'avoir entre les mains deniers ſuffiſans appartenans aux mineurs pour acquitter ladite ſomme de 15000 liv. & que les parens nous ont dit », &c. (Le reſte comme dans la ſentence ci-deſſus, qui ordonne l'eſtimation; on fait l'eſtimation, & le rapport eſt entériné en la même forme que ci-deſſus.)

Après l'entérinement, on fait faire l'affiche indicative de la vente, en cette forme:

« De par le Roi, M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

On fait ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'une ſentence du... de M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, homologative de l'avis des parens & amis des enfans mineurs de défunts ſieur Denis & Marie Paul, ſa femme, duement ſignée & ſcellée, & à la requête du ſieur René, bourgeois de Paris, y demeurant rue.....,au nom & comme tuteur deſdits enfans mineurs, élu à ladite charge par ſentence de M. le Lieutenant Civil, du.... homologative de l'avis des parens & amis deſdits mineurs, laquelle il a acceptée par acte étant enſuite, il ſera, mercredi.....de ce mois, à l'audience des criées tenant, iſſue de celle du Parc civil dudit Châtelet, procédé à la premiere publication de l'enchere qui ſera ledit jour miſe au Greffe, d'une maiſon ſiſe rue.....dont la déſignation eſt ci-après, & appartenante auxdits mineurs, comme héritiers de leurs pere & mere, aux clauſes & conditions portées par ladite enchere, à ce que nuls n'en ignorent, & aient à y enchérir ſi bon leur ſemble.

Enſuit la déclaration de ladite maiſon.

Une maiſon, &c.

Mis & appoſé copie de la préſente affiche », &c.

C'eſt une queſtion de ſavoir ſi le tuteur, ſe diſpoſant à faire vendre en la forme ici indiquée, peut arrêter les pourſuites d'un créancier qui fait ſaiſir réellement.

Il faut diſtinguer: ſi la procédure d'une ſaiſie-réelle eſt tellement avancée, que ce ſeroit faire plus de tort que de bien aux mineurs d'y ſubſtituer la vente ſur trois publications, qui ſeroit plus coûteuſe que ce qui reſteroit à faire de la procédure de ſaiſie-réelle, & reculeroit beaucoup plus le paiement du prix de l'adjudication (à cauſe du tems qui ſeroit néceſſaire pour faire purger les hypotheques, après la vente ſur trois publications); il y a lieu de décider qu'on ne pourroit arrêter les pourſuites du créancier: *ſecùs*, ſi la voie de la vente ſur trois publications étoit avantageuſe; ce ſeroit même une plus grande aſſurance pour le créancier d'être payé de ſon dû, en ce que moins il y aura de frais & de longueurs, plus le prix de la choſe ſera conſidérable, & moins les créances ſeront augmentées par le cours des intérêts.

Le jour indiqué par les affiches étant arrivé, on met au Greffe l'enchere, qui doit être ainſi conçue:

« Me E.....Procureur du ſieur René, Marchand à Paris, y demeurant, rue.....au nom & comme tuteur des enfans mineurs de défunts ſieur Denis & demoiſelle Paul, ſa femme, élu à ladite charge par ſentence de M. le Lieutenant Civil, homologative de l'avis des parens & amis deſdits mineurs, du.....laquelle charge il a acceptée par acte étant enſuite de ladite ſentence, pourſuivant la vente ſur trois publications, d'une maiſon appartenante auxdits mineurs Denis, ſiſe rue.....ci-après déſignée, en vertu d'une ſentence de M. le Lieutenant Civil, du.....homologative de l'avis des parens & amis deſdits mineurs, pour, les deniers à en provenir, être employés à acquitter la ſomme de 15000 liv. dûe au ſieur Louis par leſdits mineurs, comme héritiers de leurs pere & mere;

Enchérit & met à prix le fonds, très-fonds, propriété & ſuperficie de ladite maiſon, ſans en rien excepter, retenir ni réſerver, aux charges, clauſes & conditions ci-après, qui ſeront gardées par l'adjudicataire, & qui ſont,

1°. De payer par l'adjudicataire les droits ſeigneuriaux & arrérages de rentes qui peuvent être dûs aux Seigneurs; à cet effet, eſt obſervé que ladite maiſon eſt en la cenſive de.....& chargée de 4 deniers pariſis de cens;

2°. De payer les droits de lods & vente, centiéme denier, droit de conſignation, & tous autres généralement quelconques qui pourroient être dûs pour raiſon de l'adjudication; le tout ſans diminution de ſon prix principal;

3°. De payer ſans diminution du prix, les ſommes impoſées pour les boues & lanternes, tant pour le paſſé que pour l'avenir, & pour le rembourſement du capital de ladite impoſition, ſoit que leſdites ſommes ſoient dûes ou qu'elles ſoient payées au Roi en tout ou en partie lors de l'adjudication;

4°. De payer au Procureur pourſuivant ladite vente, tous les frais faits pour y parvenir, ſur un ſimple mémoire, dans huitaine de l'adjudication;

ſinon, la taxe deſdits frais ſera pourſuivie, & l'exécutoire décerné contre lui, pour y être contraint, ſans que cela puiſſe néanmoins empêcher la vente à la folle-enchere, s'il ne ſatisfait à la préſente clauſe;

5°. Si l'adjudicataire ne veut pas faire purger les hypotheques dont il craindroit que ladite maiſon ne fût grevée, il ſera tenu de payer ſon prix dans huitaine de ſon adjudication, ès mains du ſieur René, tuteur deſdits mineurs Denis, franc de tout droit de conſignation, ſi aucuns ſont dûs; ſinon, après une ſimple ſommation de le faire, pourra être levé par ledit ſieur René, aux frais dudit adjudicataire, une groſſe en forme exécutoire de la ſentence d'adjudication, quand même elle auroit été levée par l'adjudicataire; le tout ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ordonner, & que cela puiſſe empêcher la vente à la folle-enchere; & dans le cas où ledit adjudicataire déclareroit, lors de ſon enchere, qu'il eſt dans l'intention de faire purger les hypotheques, il ſera tenu de le faire dans les trois mois de l'adjudication; & s'il ſurvient quelque oppoſition aux lettres de ratification, ſur la ſimple dénonciation qui en ſera faite audit ſieur René, il en rapportera main-levée dans la quinzaine ſuivante, ſinon ſeront les lettres ſcellées à la charge des oppoſitions; & l'adjudicataire pourra en toutes ſortes de cas déduire ſur le prix les frais qui lui auront été occaſionnés par leſdites oppoſitions, lequel prix il ſera tenu de payer audit ſieur René, franc, comme deſſus, à l'expiration deſdits trois mois, dans le cas où il n'y auroit aucune oppoſition; autrement, tenu de dépoſer ès mains de M^e . . . . Notaire en cette Cour, après la quinzaine de la dénonciation d'icelles, leſdits trois mois expirés, ſoit que ledit ſieur René ait apporté main-levée deſdites oppoſitions ou non (attendu qu'à faute de ce, ledit adjudicataire pourra faire ſceller les lettres de ratification à la charge d'icelles); ſinon & faute par lui de payer ledit prix dans ledit tems, après une ſimple ſommation de le faire, ſoit que leſdites lettres ſoient ſcellées ou non, pourra être levé par le ſieur René, aux frais dudit adjudicataire, une groſſe en forme exécutoire de ladite ſentence d'adjudication, quand même elle auroit été levée par l'adjudicataire, qui ſera contraint par corps au paiement dudit prix, le tout ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ordonner, & ſans que cela puiſſe empêcher la vente à la folle-enchere ».

Telles ſont les clauſes que l'on met ordinairement dans cette enchere; on en ajoute quelquefois d'autres qui ſont compoſées d'après les circonſtances.

Si le bien à vendre eſt chargé d'une rente viagere, voyez ce qu'on a dit ci-devant, Tome I, page 775.

Après trois publications de cette enchere, le bien peut être adjugé, mais non auparavant, ſuivant les réglemens.

Au Châtelet, lorſque le tuteur trouve un acquéreur & veut éviter les frais d'une ſentence d'adjudication, il eſt aſſez d'uſage qu'il vende à l'amiable devant Notaire; pour cet effet, auſſi-tôt que le tems ſuffiſant pour faire les trois publications de l'enchere eſt expiré, le Greffier délivre une expédition de cette enchere; enſuite de quoi il atteſte que les trois publications ont été faites, & qu'il ne s'eſt préſenté aucun enchériſſeur.

Sur ce certificat, le tuteur vend le bien devant Notaires, à qui bon lui ſemble, au prix porté par l'eſtimation des experts (& non au-deſſous), & aux charges & conditions portées par l'enchere.

Cet uſage atteſté par un acte de notoriété de cette Juriſdiction, du premier mars 1757, y ſemble approuvé.

Cependant Deniſart, au mot *Mineurs*, blâme beaucoup, & avec raiſon, cette précipitation; il obſerve qu'il ſeroit à propos que cette vente ne pût ſe faire que judiciairement, parce que le tuteur ne pourroit pas frauder le mineur, & que la chaleur des encheres reçues publiquement, pourroit faire augmenter le prix; au lieu que la vente chez un Notaire, ſur le certificat d'un Greffier, eſt ſujette à mille fraudes: celle qui eſt la plus commune de la part du tuteur, eſt de ſe faire payer un pot-de-vin dont il profite, & non le mineur.

ARTICLE II.

Des formalités à obſerver pour l'aliénation des biens des mineurs, lorſque ces biens ſont ſujets à des réparations qu'ils ne ſont pas en état de faire, ou qui ſeront onéreuſes, de maniere qu'il ſeroit plus avantageux de les vendre.

Ces formalités ne ſont pas abſolument les mêmes dans les deux cas, comme on va voir.

PREMIER CAS.

Lorſque les biens ſont ſujets à des réparations que les mineurs ne ſont pas en état de faire.

L'aſſemblée ſe provoque comme on a vu ci-deſſus; le tuteur expoſe la néceſſité des réparations, & l'impoſſibilité où ſont les mineurs de les payer. Le Juge ordonne qu'avant faire droit, l'immeuble en queſtion ſera viſité par un expert qu'il nomme d'office, lequel en rapportera l'état, conſtatera les réparations à y faire, & les eſtimera par le menu & en détail, ainſi que l'immeuble, pour être enſuite par les parens donné tel avis, & par le Juge ordonné ce qu'il appartiendra.

L'expert remplit ſa miſſion. On leve le procès-verbal, & les parens ſe raſſemblent chez le Juge: ſi le rapport eſt irrépréhenſible, le Juge l'entérine.

La néceſſité des réparations étant conſtatée par-là, il s'agit d'y pourvoir: ſi les parens exigent que le tuteur rende compte pour juſtifier de l'impoſſibilité qu'il allégue de payer ces réparations, le Juge l'ordonne par la même ſentence qui entérine le rapport: tout ce que l'on a dit à ce ſujet en l'article ci-deſſus, s'applique ici.

Si le compte ne préſente pas un reliquat ſuffiſant, ou que les parens ne l'exigent pas, & ſe contentent de la déclaration du tuteur, le Juge ordonne qu'attendu que les mineurs n'ont pas deniers ſuffiſans pour faire les réparations, les immeubles ſeront vendus: c'eſt la même formule que ci-devant, page 105.

Cette vente ſe pourſuit en la même forme que dans l'article ci-deſſus; tout ce que l'on y a dit à ce ſujet s'applique ici. La vente faite, le tuteur fait emploi des deniers en la forme expoſée ci-après, §. 2.

Lorſque le tuteur ou un des parens indique un emprunt pour fournir à ces réparations, le Juge autoriſe à le faire, s'il eſt avantageux pour les mineurs de conſerver l'immeuble; autrement, il ordonne la vente.

Second Cas.

Lorſque l'immeuble exige des réparations onéreuſes, de maniere qu'il ſeroit plus avantageux pour les mineurs de le vendre.

Sur l'expoſé, le Juge ordonne qu'avant faire droit, l'immeuble ſera viſité par un expert qu'il nomme, lequel conſtatera les réparations, les eſtimera par le menu & en détail, & dira ſi, ces réparations faites, les mineurs peuvent en tirer revenu ſuffiſant, ou s'il leur ſera plus avantageux de le vendre, & dans ce dernier cas, l'eſtimera.

Le rapport fait, s'il conſtate que les réparations ne ſont point onéreuſes, & que les mineurs n'ont aucun intérêt à la vente, le Juge ordonne la confection de ces réparations, à moins que les mineurs n'aient pas deniers ſuffiſans, auquel cas, il ordonne la vente, ſi quelqu'un ne préſente un emprunt.

Si le rapport conſtate que les mineurs ont intérêt à la vente, le Juge l'ordonne. Elle ſe pourſuit comme ci-deſſus. Lorſque le prix eſt délivré, le tuteur en fait l'emploi, en la forme expoſée ci-après, §. 2.

Article III.

Des formalités à obſerver pour la vente d'un office que les mineurs ne peuvent garder.

Il y a des offices que les mineurs peuvent conſerver; tels ſont les offices domaniaux, comme les Greffes & les Tabellionages qui peuvent appartenir à toutes ſortes de perſonnes, même à des femmes, pourvu que le propriétaire qui ne peut les exercer, prépoſe quelqu'un à cet effet.

A l'égard des autres offices, lorſqu'on veut les conſerver pour les mineurs, au tems où ils pourront en être revêtus, on les vend ſous la condition qu'à cette époque, l'acquéreur les remettra, en lui rendant le prix.

Mais lorſqu'on ne veut nullement les conſerver, ſoit parce que l'on prévoit que les mineurs n'en auront pas beſoin, ſoit parce qu'il y a une pratique attachée (comme les offices de Notaires & de Procureurs), qui pourroit dépérir, on les vend.

La maniere de faire ordonner cette vente differe ſuivant les cas.

Lorſque les mineurs n'ont pas encore pris qualité dans la ſucceſſion de celui du chef duquel vient l'office, on diſtingue ſi cet office peut dépérir juſqu'à ce qu'ils aient pris qualité, ou s'il ne le peut.

Au premier cas, par exemple, lorſqu'il s'agit d'un office de Notaire ou de Procureur, auquel il y a une pratique attachée qui pourroit diminuer, ſi l'on attendoit (parce que les Parties porteroient leurs affaires ailleurs), il eſt d'uſage au Châtelet d'autoriſer le tuteur ſur un avis de parens, à vendre cet office avec la pratique, non pas en la forme ci-deſſus, mais à l'amiable;

parce que, pendant le tems qu'on rempliroit les formalités de la vente, la pratique dépériroit. La ſentence porte que cette vente n'attribuera aux vendeurs autre qualité que celle qu'ils voudront prendre par la ſuite.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire lorſqu'il s'agit d'un office qui ne peut dépérir, on attend que les mineurs aient pris qualité.

Quand les mineurs ont pris qualité, on diſtingue encore ſi l'office peut dépérir ou non. Au premier cas, le tuteur peut vendre ſur un avis de parens, comme ci-deſſus; au ſecond, il eſt obligé de faire ordonner & de pourſuivre la vente, comme pour les autres immeubles, en la forme établie en l'article 1er ci-deſſus, avec cette différence néanmoins, que l'on n'exige pas la diſcuſſion du mobilier des mineurs; parce que l'on ne vend pas pour dettes, mais ſeulement ſur le motif démontré au Juge, que l'intérêt des mineurs eſt de vendre l'office.

Cependant ſi la vente étoit faite pour dettes, ſans autre cauſe de néceſſité, on pourroit exiger la diſcuſſion.

Si le tuteur trouve un acquéreur qui offre le prix de l'évaluation, il peut le lui vendre ſans autres formalités que l'autoriſation du Juge; parce que les offices ne pouvant être vendus au-delà de l'évaluation, ſuivant l'édit de juin 1771, comme il a été dit, Tome I, pag. 800, ces mineurs retirent par la vente amiable, non-ſeulement tout ce qu'ils pouvoient eſpérer, mais encore un avantage conſidérable dans l'épargne des frais de vente.

ARTICLE IV.

Des formalités à obſerver pour la vente des biens des mineurs, pour en employer le prix à les établir ou marier.

Lorſque les mineurs n'ont que des immeubles, avec leſquels on ne peut ordinairement les établir avantageuſement, il eſt aſſez d'uſage au Châtelet d'autoriſer le tuteur à en aliéner une partie; mais on ne doit pas le permettre pour la totalité, à moins que les biens ne ſoient ſi peu conſidérables, & l'établiſſement ſi avantageux, que ce ſeroit viſiblement travailler contre les intérêts du mineur, que de s'y refuſer : ce ſeroit alors aller contre l'eſprit de la loi qui n'a défendu les aliénations que pour le bien des mineurs.

Hors ce cas, comme la Juriſprudence ne permet au mineur, qui ſe marie, d'ameublir ſes immeubles, que juſqu'à concurrence du tiers, on ne doit lui permettre l'aliénation que du tiers.

Sur l'expoſé, le Juge ordonne l'eſtimation de tous les immeubles par un expert qui rapportera quel eſt celui qu'il ſera plus commode & plus avantageux de vendre.

Le rapport fait, on l'entérine, & le Juge ordonne la vente de l'immeuble indiqué.

S'il n'y a pas d'immeuble qui puiſſe former le tiers, le Juge ordonne la vente d'une partie ou de la totalité des immeubles, à la charge par l'acquéreur de remettre un tiers ſeulement aux mineurs, & de garder le ſurplus, en en payant l'intérêt juſqu'à la majorité. Le Juge peut encore en ordonner l'emploi.

On peut auſſi, pour éviter la vente qui coûteroit, & qui pourra ſe faire ſans frais à la majorité, autoriſer le tuteur & le mineur à emprunter juſqu'à concurrence du tiers des immeubles, ſauf à rembourſer cet emprunt après la majorité.

ARTICLE V.

Des formalités à obſerver pour emprunter à l'effet de fournir à une maladie grave & longue, dont le mineur eſt attaqué, & pour laquelle ſon mobilier & ſes revenus ne ſont pas ſuffiſans.

La ſanté étant auſſi néceſſaire & auſſi précieuſe pour le mineur que pour le majeur, ceux qui contribuent à la lui rendre ou conſerver, ont ſur ſes biens les mêmes droits qu'ils auroient, s'il étoit majeur; ils ont par conſéquent un privilége ſur ſes immeubles; & lorſqu'ils ont une ſentence ou une reconnoiſſance devant Notaires, ces immeubles ſont hypothéqués, comme s'ils appartenoient à un majeur.

Il n'eſt donc pas beſoin de formalités particulieres, pour engager ces immeubles dans ce cas; ils le ſont de droit.

Mais comme il eſt néceſſaire, dans les maladies longues & graves, d'uſer de médicamens, alimens & autres ſecours journaliers, à la dépenſe deſquels le mobilier & les revenus des mineurs ne peuvent quelquefois fournir, le tuteur ou le mineur qui n'a point deniers ſuffiſans, & qui trouve à emprunter, ſe fait autoriſer à le faire pour fournir à la maladie. Cela ſe pratique encore pour payer le Médecin ou le Chirurgien, lorſque celui-ci offre de ſe charger du malade, pour le ſoigner.

Les formalités pour autoriſer cet emprunt ſont fort ſimples: le Juge, ſur l'expoſé qui lui eſt fait de la néceſſité, ordonne avant faire droit, qu'elle ſera conſtatée par un Médecin ou Chirurgien qu'il nomme, lequel rapportera combien il eſtime que la maladie peut coûter. Le rapport fait, la famille eſt entendue de nouveau, le Juge l'entérine & autoriſe le tuteur à faire l'emprunt & hypothéquer les biens du mineur.

§. 2.

Des formalités à obſerver pour placer les fonds des mineurs.

Lorſque le tuteur a des deniers oiſifs appartenans aux mineurs, il peut les employer ſans autoriſation; mais ſi l'emploi devient mauvais, il en eſt garant envers les mineurs.

Pour éviter cette garantie, le tuteur n'emploie ordinairement que de l'avis des parens homologué par le Juge.

Les parens étant aſſemblés, le tuteur & les parens indiquent un emploi, s'ils en connoiſſent un; s'ils n'en connoiſſent pas, le Juge ordonne que les deniers ſeront employés en rentes ſur le Roi, ou dans un autre emprunt public, ou autoriſe le tuteur à garder les deniers ſans intérêt, juſqu'à ce qu'il en trouve un autoriſé par le Juge. Mais on ne doit prendre ce dernier parti que lorſqu'on eſt aſſuré de la bonne foi du tuteur, & qu'il fera ce qui

qui ſera en lui, pour l'intérêt des mineurs; autrement, il ſeroit facile à un tuteur de mauvaiſe foi, de rendre ſtériles les fonds des mineurs.

P

PARTAGE.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, aux endroits indiqués à la Table des Matieres, aux mots *Partage de Communauté* & *Partage de Succeſſion.*

PÉTITOIRE.

C'eſt l'action par laquelle on réclame un bien dont on ſe prétend propriétaire, & qui eſt poſſédé par un autre.

Cette action peut s'intenter après une demande en complainte ſur laquelle on a échoué, ſoit qu'on l'ait formée, ſoit qu'elle ait été formée par l'autre, parce que par le jugement qui l'a terminé, on a ſeulement déclaré celui-ci poſſeſſeur, mais non propriétaire, & que celui qui ſe prétendoit propriétaire, devoit ſeulement réclamer la propriété, ſans troubler le poſſeſſeur.

Mais, il faut que le jugement de complainte ſoit exécuté & que le poſſeſſeur ſoit rétabli dans ſa tranquille poſſeſſion, comme on l'a expliqué Tome I, pag. 169.

On peut intenter cette action ſans complainte préalable, comme on l'a dit au mot *Complainte*, pag. 8.

Celui qui intente l'action pétitoire ne doit point troubler la poſſeſſion de celui qu'il aſſigne. Voyez ce que l'on a dit à ce ſujet, Tome I, pag. 114.

Demande.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Louis, &c. j'ai, &c. ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur Jean, &c. à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Parc civil du Châtelet de Paris, pour voir dire qu'il ſera tenu d'abandonner & délaiſſer au demandeur la poſſeſſion d'une piece de terre ſiſe à.... appartenante au demandeur, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite, du ſieur Pierre, par contrat paſſé le 2 juin 1756, de laquelle piece ledit ſieur Jean s'eſt emparé; qu'il ſera en outre condamné à payer au demandeur la ſomme de.... pour....années de fermages & jouiſſances d'icelle, ſi mieux il n'aime reſtituer les fruits de ladite piece de terre, par lui perçus & à percevoir en la maniere ci-après; ce qu'il ſera tenu d'opter dans trois jours de la ſentence à intervenir, ſinon, déchu de l'option, & ladite ſentence exécutée purement & ſimplement pour ladite ſomme de....; & en cas d'option de reſtitution de fruits, qu'elle ſera faite, ſavoir, la derniere année en eſpeces, & les autres, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chaque année, aux termes de l'ordonnance; à l'effet de quoi, & pour y parvenir, tenu le défendeur, à la premiere ſommation qui lui en ſera faite, de repréſenter pardevant le

Commiſſaire.....ou autre qu'il plaira à la Cour commettre, les comptes, papiers de recette & baux à ferme, comme auſſi tenu de donner par déclaration les frais de labours, ſemences & récoltes de ce qu'il aura fait valoir par ſes mains, & de la quantité des fruits qui en ſont provenus, pour, après la déduction faite des frais, être le ſurplus (ſi aucun y a) payé dans un mois pour tout délai; qu'il ſera en outre condamné aux dommages & intérêts du demandeur, réſultans de la non-jouiſſance de ladite piece de terre, à donner par état, & aux dépens; & ſignifié que Me A.....Procureur, occupera », &c.

Sur cette demande, ſi l'aſſigné a acquis la preſcription, il en juſtifie & ſoutient que le demandeur doit être déclaré non-recevable. On le prononce ainſi, lorſque la preſcription eſt valablement acquiſe.

S'il a des moyens au fond, pour prouver que le demandeur n'eſt pas propriétaire, il en juſtifie également; & s'ils ſont valables, on déboute celui-ci.

L'aſſigné n'eſt pas obligé de prouver qu'il eſt propriétaire; il lui ſuffit de démontrer que le demandeur ne l'eſt pas; *Actore non probante, reus abſolvitur.*

Si la demande eſt admiſe, on adjuge les concluſions ci-deſſus.

Les liquidation & reſtitution des fruits ſe pourſuivent en la forme ci-devant, Tome I, pag. 862.

PRÊCIPUT.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Préciput.*

R

RAPPORT par des héritiers.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Rapport par des héritiers.*

RATIFICATION. (Lettres de)

Les lettres de ratification ſont des lettres par leſquelles le Roi *ratifie* l'aliénation d'une rente dûe par l'Etat, ou ſur des fonds publics, & d'un immeuble ordinaire, comme rente conſtituée, rente fonciere, droit réel quelconque, maiſons, terres, prés & bois. J'ai parlé, Tome I, pag. 784, des lettres de ratification ſur les aliénations de rentes dûes par l'Etat ou les fonds publics; je ne parlerai donc ici que de celles qui s'obtiennent ſur les aliénations des autres immeubles.

On a vu ci-devant, Tome I, pag. 591, quelle étoit l'hypotheque, l'impreſſion qu'elle faiſoit ſur le bien qui en étoit affecté, & ſa durée, nonobſtant l'aliénation de l'héritage, à une autre perſonne que celle qui l'a conſtituée. On a dit auſſi que cette durée de l'hypotheque étoit juſte, quoique le nouveau propriétaire n'eût contribué en rien à la conſtituer; qu'il n'avoit pas à ſe plaindre de cet aſſujettiſſement, parce qu'il pouvoit ne ſe défaire du prix de ſon acquiſition, qu'après avoir obſervé les formalités néceſſaires pour ſe mettre à l'abri de toutes actions de la part de ceux qui pouvoient avoir quelque droit d'hypotheque ſur l'immeuble.

Ces formalités n'ont pas toujours été les mêmes; avant l'édit des criées de 1551, on penſoit aſſez communément qu'un adjudicataire par decret devoit être à l'abri de toute éviction de la part des créanciers hypothécaires. L'édit de 1551 fortifia cette Juriſprudence, & l'érigea en loi, en aſſurant à tout adjudicataire par cette voie l'incommutabilité de ſa propriété.

Depuis, on a conſidéré que les acquiſitions, faites autrement que par decret, devoient avoir auſſi leur ſûreté; mais comme elles n'étoient pas précédées, ainſi que le decret, de formalités publiques & propres à avertir ceux qui avoient des hypotheques ſur les immeubles, de faire connoître leurs droits, les acquéreurs prirent inſenſiblement le parti, après avoir acquis, de faire ſaiſir réellement ſur eux, par une perſonne agiſſant en vertu d'une créance ſimulée, & obſerver les mêmes formalités que dans un decret forcé; après quoi, ſur les publications de l'enchere comme dans un decret véritable, ces acquéreurs ſe rendoient adjudicataires de l'immeuble ſaiſi ſur eux, dont ils devenoient par-là propriétaires aſſurés, en ce que cette adjudication étant par decret, purgeoit les hypotheques conſtituées par les précédens propriétaires.

Il paroît que cette invention ne tarda pas à ſuivre l'édit de 1551, ſi elle n'exiſtoit pas même dès ce tems-là, car il en étoit parlé dans les articles 58, 59, 60 & 61 de la premiere rédaction de la coutume; & l'art. 84 de la deuxiéme, de 1580, a une diſpoſition qui eſt relative à ces ſortes de decrets.

Comme ces decrets ſe faiſoient de la volonté de celui ſur qui on les pourſuivoit, on les appella *volontaires;* delà, la diſtinction que nous voyons dans nombre de loix & d'auteurs, des decrets, en *decrets forcés* & *decrets volontaires;* diſtinction abolie par l'édit de juin 1771, qui a ſupprimé ces derniers, & y a ſubſtitué une autre forme pour purger les hypotheques; cet édit s'obſerve, au moyen de l'article 26 de l'édit de novembre 1774, regiſtré au Parlement le 12 des mêmes mois & an, & qui ordonne l'exécution de toutes les loix, données depuis 1771.

Avant de parler de cette forme, il eſt à propos d'expliquer celle des decrets volontaires, pour faciliter aux commençans l'intelligence de ce qu'on voit à cet égard dans les livres, & des procédures de decrets volontaires qui pourroient être attaquées & qu'ils auroient ſous les yeux.

L'acquéreur faiſoit au profit d'un Procureur ou d'une perſonne quelconque, une obligation dont le prétendu créancier donnoit ſur le champ une contre-lettre ou quittance pour la ſûreté de l'acquéreur : on mettoit cette obligation en forme exécutoire.

On faiſoit enſuite contre l'acquéreur les mêmes pourſuites que dans un decret forcé; ainſi, on faiſoit les deux commandemens; on dénonçoit la ſaiſie-réelle; on annonçoit les criées par un procès-verbal d'affiches; on faiſoit les quatre criées qui étoient enſuite certifiées; on aſſignoit en interpoſition de decret, & on obtenoit la ſentence de congé d'adjuger, &c.

Il y avoit néanmoins quelques différences entre la procédure de decret forcé, & celle de decret volontaire.

1°. Après avoir mis dans le procès-verbal de ſaiſie-réelle, ſur qui l'immeuble étoit ſaiſi, on y ajoutoit: « comme l'ayant acquis de.... par.... ». (*On énonçoit la nature du titre d'acquiſition.*) Cette mention du nom du vendeur étoit néceſſaire pour faire connoître à ſes créanciers hypothécaires qu'ils devoient veiller à la conſervation de leurs créances, pour s'en faire payer ſur le prix de la vente; il étoit à propos de l'exiger; parce que ſouvent les créanciers ignorent quels immeubles leur débiteur poſſede.

2°. On a dit, Tome I, pag. 704, que lorſque le Commiſſaire aux ſaiſies-réelles refuſoit d'enregiſtrer la ſaiſie-réelle (en decret forcé, ſur le fondement d'une précédente ſaiſie), il falloit, ſi la premiere ſe trouvoit faite ſur un autre que celui ſur qui étoit faite la ſeconde, demander la radiation de cette premiere, & faire ordonner l'enregiſtrement de la ſeconde: on a dit auſſi que lorſque les deux ſaiſies ſe trouvent faites ſur le même, on ordonne ſeulement que le premier ſera tenu de pourſuivre la ſienne, ſinon, que le ſecond ſera ſubrogé à cette pourſuite.

En decret volontaire, comme il arrivoit toujours que les deux ſaiſies étoient faites ſur deux perſonnes différentes, on n'ordonnoit jamais la ſubrogation, qui n'eût produit aucun effet, puiſque ſi on l'eût accordée, il auroit fallu pourſuivre le decret contre un homme qui n'étoit plus propriétaire. On ordonnoit toujours la radiation de la premiere ſaiſie, & l'enregiſtrement de la ſeconde, ſur laquelle on pourſuivoit le decret volontaire.

3°. Dans le decret forcé pourſuivi dans la coutume de Paris, l'aſſignation en interpoſition de decret doit être donnée à la perſonne du ſaiſi, ſinon, on doit y ſuppléer en la forme expoſée ci-devant, Tome I, pag. 769: dans les decrets volontaires, cela n'étoit pas néceſſaire; parce que la coutume ne l'avoit exigé que pour que le ſaiſi ne pût ignorer les pourſuites faites contre lui, & qu'un acquéreur, qui faiſoit decreter ſur lui, ne pouvoit ignorer ces pourſuites, puiſque c'étoit lui qui les faiſoit faire.

4°. On mettoit dans l'enchere les mêmes clauſes que dans celle en decret forcé. Avant d'en dire la raiſon, il eſt néceſſaire de faire quelques obſervations.

Les créanciers du vendeur, qui avoient acquis une hypotheque ſur l'immeuble que l'on decretoit volontairement, & avoient des titres exécutoires, pouvoient, ſur cette enchere, ſe préſenter pour enchérir, en offrant de ſe ſoumettre aux clauſes de l'enchere, & en outre de payer un prix plus conſidérable que celui pour lequel l'acquéreur l'avoit acheté; cela s'appelloit *forcer le decret;* le decret volontaire devenoit en effet *forcé*, de maniere que l'on y recevoit les encheres & qu'il étoit adjugé, non pas à l'acquéreur, comme dans les decrets qui ſe conſervoient volontaires juſqu'à la fin, mais au plus offrant & dernier enchériſſeur, comme dans les decrets forcés.

La raiſon de l'introduction de cet uſage étoit que ces créanciers ayant acquis ſur cet immeuble une hypotheque avant la vente faite à l'acquéreur, cet immeuble paſſoit avec cette charge à celui-ci, lequel, s'il n'eut pas fait faire de decret volontaire, auroit pu être aſſigné en déclaration d'hypotheque, ſur laquelle demande il eût été contraint, ou de payer les créanciers, ou de délaiſſer l'immeuble, comme on l'a déja dit; & alors, les créanciers le faiſant ſaiſir ſur un curateur au délaiſſement, l'auroient fait vendre au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour ſe procurer leur payement; l'acquéreur prenant le parti de faire decreter ſur lui, il n'étoit pas juſte que le droit des créanciers ſouffrit des atteintes, ſi l'immeuble ne lui avoit pas été vendu ſa véritable valeur; il étoit au contraire équitable de leur accorder le droit d'obliger l'acquéreur à le payer ſon véritable prix, ou à ſouffrir que l'immeuble fut vendu; pour en retirer par eux le même prix qu'ils euſſent pu en retirer, s'il eut été vendu après une ſaiſie-réelle faite ſur un délaiſſement.

Cette poſſibilité donc de dépouiller l'acquéreur ſur ſon enchere en decret volontaire, faiſoit qu'il y mettoit toutes les clauſes néceſſaires pour que, dans le cas où le decret deviendroit forcé, l'adjudication faite à un autre, fût auſſi onéreuſe que ſon acquiſition, de maniere qu'il fût déchargé entiérement des ſuites de cette acquiſition.

5°. Le decret volontaire purgeoit comme le forcé, les hypotheques, droits réels non ſeigneuriaux, comme ſervitudes contractuelles, &c. &c.

Il ne purgeoit, non plus que le forcé, le douaire ni la ſubſtitution non-ouverts.

On penſoit aſſez communément que lorſqu'il y avoit dans la ſaiſie-réelle en decret volontaire quelqu'immeuble ou portion d'immeuble qui y étoit compris, il étoit néceſſaire de former une oppoſition à fin de diſtraire, ſinon que la propriété en étoit purgée par l'adjudication, de même que dans les decrets forcés, avec cette diſtinction cependant, que lorſque le propriétaire de cet immeuble ou portion d'immeuble n'en avoit pas été dépoſſédé, & que l'acquéreur n'en avoit pas été mis en poſſeſſion réelle & de fait, ce propriétaire ayant pu ignorer les pourſuites du decret volontaire, & n'en ayant pas été averti par une dépoſſeſſion, le decret ne pouvoit pas purger, comme on l'a dit au ſujet du decret forcé, Tome I, page 779, où l'on cite un arrêt de rapporté par Bardet, qui a jugé pour l'affirmative de cette opinion.

6°. On penſoit encore que le decret volontaire purgeoit les ſervitudes contractuelles, de même que le decret forcé, à moins que celui qui avoit la ſervitude n'en uſât pendant la pourſuite du decret volontaire, parce qu'alors l'acquéreur ne pouvoit ignorer ſon exiſtence, & que l'effet de purger n'avoit été établi que pour le cas où les propriétaires de ſervitudes ne feroient pas connoître leurs droits.

7°. Le decret volontaire purgeoit la propriété, lorſque l'acquéreur étoit en poſſeſſion des objets appartenans à d'autres qui ne les réclamoient pas; mais s'il n'étoit pas en poſſeſſion, il ne purgeoit pas, parce que le propriétaire n'ayant pas été averti d'une maniere ſenſible, comme il l'auroit été par une dépoſſeſſion, n'étoit pas obligé de s'oppoſer au decret. Ce que l'on a dit, Tome I, pag. 779, pour les decrets forcés, s'appliquoit aux volontaires.

8°. Suivant l'article 84 de la coutume de Paris, l'acquéreur qui ſe rendoit adjudicataire ſur le decret pourſuivi ſur lui, ne devoit pour ſon acquiſition & l'adjudication, qu'un ſeul droit de vente, quoiqu'il y eût deux titres, parce qu'ils n'en faiſoient, à proprement parler, qu'un, le ſecond étant pris pour aſſurer l'exécution du premier; mais le Seigneur pouvoit prendre le droit ſur celui de ces deux titres où le prix étoit le plus haut.

Quelqu'utile & avantageuſe que fût la pratique des decrets volontaires, elle étoit ſujette à pluſieurs inconvéniens.

Le premier eſt, que les formalités de ces decrets étant longues & embarraſſantes, il pouvoit échapper aux Praticiens, des omiſſions qui opéroient la nullité du decret, & expoſoient l'acquéreur, qui avoit payé ſon prix & ſe croyoit paiſible propriétaire, à être inquiété & évincé.

Le ſecond, qui étoit plus conſidérable, eſt que ces decrets coûtoient: le moindre revenoit à 250 liv. ce qui empêchoit de vendre les biens de peu de valeur, les acquéreurs ne voulant pas faire ces frais pour des objets de peu de conſéquence, & n'offrant à raiſon de ce, qu'un prix modique; de ſorte que la plupart des héritages de médiocre valeur, appartenans ſouvent à des gens pauvres, & qui avoient par conſéquent le plus de beſoin de facilités, ne pouvoient être vendus, & reſtoient ſans culture.

Le troiſiéme eſt, la longueur de ces decrets, qui ne pouvoient être finis en moins de ſix mois, ce qui faiſoit que les vendeurs attendoient après le prix dont ils avoient beſoin, tandis qu'il reſtoit oiſif entre les mains de l'acquéreur, qui en payoit les intérêts, & eut ſouvent mieux aimé pouvoir s'en débarraſſer promptement.

Ces inconvéniens expoſés dans l'édit du mois de juin 1771, déterminerent à abolir cette forme, & en établir une qui produiſît les mêmes avantages, mais qui fût moins longue, moins embarraſſante, dont le coût fût proportionné au prix de l'acquiſition, & qui facilitât à l'acquéreur le moyen de payer promptement, & au vendeur, d'employer le prix à ſes affaires.

L'article 6 de cet édit porte que, « tous propriétaires d'immeubles réels » ou fictifs, par acquiſition, échange, licitation ou autres titres tranſlatifs » de propriété, qui voudront purger les hypotheques, dont leſdits immeu» bles ſeront grévés, ſeront tenus de prendre à chaque mutation des lettres » de ratification ».

On va expoſer la maniere d'obtenir ces lettres, ce que doivent faire les créanciers hypothécaires, pour conſerver leurs droits, & ce qu'ils doivent faire après l'obtention, pour ſe procurer leur payement ſur le prix.

L'article 8 de cet édit porte: « ſera tenu l'acquéreur, avant le ſceau deſ» dites lettres de ratification, de dépoſer au Greffe du Bailliage ou Séné» chauſſée (*royal*), dans le reſſort duquel ſeront ſitués les héritages vendus, » le contrat de vente d'iceux; comme auſſi le Greffier dudit Bailliage & » Sénéchauſſée ſera tenu, dans les trois jours dudit dépôt, d'inſérer dans » un tableau qui ſera à cet effet placé dans l'auditoire, un extrait dudit contrat, » quant à la tranſlation de propriété ſeulement, & conditions d'icelle; lequel » reſtera expoſé pendant deux mois, & avant l'expiration duquel ne pour» ront être obtenues ſur ledit contrat, aucunes lettres de ratification ».

Comme les rentes conſtituées n'ont d'autre aſſiette que le domicile de celui

à qui elles ſont dues, c'eſt au Greffe du Bailliage ou de la Sénéchauſſée où il demeure, que doivent être dépoſés les contrats d'aliénation de ces rentes, & que les créanciers de ceux à qui elles appartiennent doivent former oppoſition : ces oppoſitions durent trois ans, comme pour tous les autres immeubles, ainſi que nous l'expliquerons ci-après.

Mais comme, pendant ces trois ans, le propriétaire pourroit aller demeurer dans un autre Bailliage ou Sénéchauſſée, qui deviendroit, par-là, le lieu de l'aſſiette de ſes rentes; que celui qui pourroit les acquérir, ignorant que celui qui aliéne, a demeuré dans un Bailliage ou Sénéchauſſée où il y a des oppoſitions, ne prendroit des lettres de ratification qu'au Bailliage ou Sénéchauſſée où ſon vendeur demeure actuellement (ce qui ne purgeroit pas les hypotheques pour raiſon deſquelles il y a oppoſition à la Juriſdiction du précédent domicile), l'article 11 de cet édit veut que, « pour mettre les acquéreurs en état de connoître s'il y a des oppoſitions . . . . . » les vendeurs ſoient tenus de juſtifier de leur domicile, pendant les trois » dernieres années qui auront précédé la vente, & de faire certifier ce do» micile, ſoit par le contrat de vente, ſoit par un acte ſéparé, paſſé devant » Notaire, & ſigné de deux témoins connus & domiciliés ».

L'article ſuivant porte : « Lorſque les contrats d'acquiſition, les échanges » & autres actes tranſlatifs de propriété contiendront des immeubles, ou des » rentes foncieres, ſituées dans l'étendue (*a*) de pluſieurs Bailliages & Sé» néchauſſées, les lettres de ratification ſeront ſcellées dans les Chancelleries » établies par notre préſent édit, dans leſdits Bailliages & Sénéchauſſées, » faute de quoi, les acquéreurs ſeront ſujets aux hypotheques des créanciers » des vendeurs, pour raiſon des immeubles réels qui ſe trouveront ſitués » dans l'étendue des Bailliages & Sénéchauſſées où les lettres de ratification » n'auront pas été ſcellées; & néanmoins, dans le cas de vente & autres » actes tranſlatifs de propriété de fief & ſeigneurie, qui s'étendroit dans plu» ſieurs Bailliages & Sénéchauſſées, les oppoſitions faites entre les mains du » conſervateur des hypotheques du Bailliage ou Sénéchauſſée où ſera ſitué le » chef-lieu deſdites terres & ſeigneuries, vaudront comme ſi elles étoient » faites dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées (*b*) où reſſortiront les dé» pendances deſdites terres, & les lettres de ratification obtenues en icelui » ſeulement, purgeront les hypotheques des créanciers du vendeur ».

Lors donc qu'on doit obtenir des lettres de ratification dans pluſieurs Juriſdictions, il faut dépoſer le contrat au Greffe de chacune.

L'extrait du contrat, dans tous les cas, doit être fait en cette forme : « Par contrat paſſé pardevant N. . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le . . . . . appert le ſieur . . . . . demeurant à . . . . . avoir vendu au ſieur . . . . . demeurant à . . . . . une maiſon ſiſe . . . . . (*on détaille la*

(*a*) Lorſque les decrets volontaires ſubſiſtoient, on ne faiſoit pas ſceller le decret dans chaque Bailliage où étoient ſitués les biens; mais ſeulement à la Juriſdiction où ils étoient adjugés, & où il falloit par conſéquent former oppoſition, comme on étoit averti de le faire par les criées qui ſe faiſoient dans les lieux mêmes de la ſituation des biens.

(*b*) La raiſon eſt que le chef-lieu repréſente, comme en ſaiſie-réelle, la totalité du fief.

ſituation, *la continence*, *les tenans & aboutiſſans*) moyennant le prix & ſomme de..... à la charge de, » &c.....

On ne met du contrat, que ce qui eſt relatif à la tranſlation de propriété ; par exemple, ſi l'aliénation eſt faite par contrat de mariage en avancement d'hoirie, on ne met pas les clauſes du mariage, mais ſeulement celles qui concernent l'aliénation, comme étant les ſeules qui intéreſſent les créanciers de celui qui a aliéné.

Au Châtelet, cet extrait n'a aucune forme juridique ; le Greffier le fait ſur papier non marqué; il date au haut le jour de ſa collocation au tableau qui eſt expoſé dans une des Chambres de ce Tribunal.

Suivant l'article 15 de l'édit de juin 1771, « les créanciers, & tous ceux » qui prétendront droit de privilége & hypotheque, à quelque titre que ce » ſoit, ſur les immeubles, tant réels que fictifs, de leurs débiteurs, de quelque nature que ſoient les immeubles, & en quelque lieu & coutume qu'ils » ſoient ſitués, ſeront tenus..... de former leur oppoſition entre les » mains des conſervateurs créés par l'art. 2, à l'effet par les créanciers de » conſerver leurs hypotheques & priviléges lors des mutations de propriété » des immeubles & des lettres de ratification qui ſeront priſes ſur leſdites mutations, par les nouveaux propriétaires ».

L'article 17 porte que, « toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles » ſoient, même les mineurs (*a*), les abſens, les interdits, les gens de main-» morte, les femmes en puiſſance de mari, ſeront tenues de former oppoſition » dans la forme ci-deſſus, ſous peine de déchéance de leurs hypotheques, » ſauf le recours, ainſi que de droit, contre les tuteurs & adminiſtrateurs (*b*) » qui auront négligé de former oppoſition.

» Les Syndics & Directeurs des créanciers unis pourront s'oppoſer » audit nom ; & par cette oppoſition, ils conſerveront les droits de » tous les créanciers ». Article 18. Cela ſe pratiquoit à l'égard des decrets volontaires.

Ces oppoſitions peuvent ſe faire avant l'aliénation, pour empêcher toutes ſurpriſes, comme elles peuvent l'être après, pendant les deux mois de l'expoſition de l'extrait du contrat au tableau. Elles ſe forment au Châtelet, par le miniſtere des Huiſſiers-Audienciers, qui ont obtenu le pouvoir excluſif de les faire, par des lettres-patentes du premier ſeptembre 1771. Voici la forme :

Oppoſition au ſceau des Lettres de ratification.

« Cejourd'hui..... avant *ou* après midi, à la requête de (*c*)..... demeurant à..... qui a élu (*d*) domicile en cette ville, en la maiſon

---

(*a*) C'eſt la même raiſon qu'en decret forcé. Voyez, Tome I, page 779.

(*b*) Sous ce mot d'*adminiſtrateurs*, eſt compris le mari qui en ſe mariant a contracté envers ſa femme l'obligation de veiller à la conſervation de ſes droits, lorſqu'elle lui en a laiſſé l'adminiſtration.

(*c*) L'article 22 de l'édit de juin 1771, veut que l'oppoſition contienne les noms de baptême, famille, qualité & demeure de l'oppoſant, à peine de nullité

(*d*) L'article 22 de l'édit de juin 1771, exige que l'oppoſition contienne élection de domicile dans le lieu où ſe fera l'enregiſtrement, ſans que ledit domicile puiſſe ceſſer par de

de.....ſiſe à..... je, &c. ſouſſigné, ai ſignifié & déclaré à MM. les Officiers (*a*) du Châtelet de Paris, Garde des Sceaux de la Chancellerie, établie près ledit Siége, en (*b*) la perſonne de M^e..... conſervateur des hypotheques ſur immeubles réels & fictifs, dans l'étendue dudit Châtelet, en ſon Bureau, ſis à Paris, rue.....Paroiſſe de....en parlant à..... que ledit ſuſnommé eſt oppoſant & s'oppoſe à ce qu'aucunes lettres de ratification ne ſoient expédiées ni ſcellées au profit de qui que ce ſoit, ſur contrats de vente ou autres actes tranſlatifs de propriété qui peuvent avoir été faits, ou qui pourront l'être par (*c*)....., demeurant à..... d'immeubles réels & fictifs, ſitués dans le reſſort du Châtelet de Paris; ſinon, à la charge que, ſur le prix dedits immeubles, ledit oppoſant ſoit payé des (*d*) ſommes principales, arrérages, intérêts, frais & miſes d'exécution, dépens & loyaux-coûts à lui dûs, & pour être conſervé en tous droits, noms, raiſons, actions, priviléges & hypotheques, pour cauſes & moyens à déduire: & ai, audit ſuſnommé, parlant comme deſſus, laiſſé copie des préſentes, en lui payant 3 liv. pour ſon droit d'enregiſtrement. Signé....»

L'article 21 de l'édit de juin 1771 porte que, « les Conſervateurs des » hypotheques tiendront un regiſtre en papier timbré, dont les feuillets » ſeront cotés ſans frais, par premier & dernier, & paraphés à chaque page » par le Lieutenant général du Siége, ou autre Officier, ſuivant l'ordre » du tableau, dans lequel ils inſéreront de ſuite & ſans aucuns blancs ni in- » terlignes, toutes les oppoſitions qui ſeront formées entre leurs mains, à » peine de faux, de 1500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & » intérêts des Parties ».

« L'oppoſition ſera datée & viſée par le Conſervateur, & il ſera exprimé, » ſi c'eſt avant ou après midi. »

Ce *viſa* eſt en cette forme: « Vu & enregiſtré au bureau des hypo- » theques, au vol..... fol..... n°..... ledit..... 1776, avant » *ou* après midi. Reçu 3 liv. Signé.....».

Ce *viſa* ſe met au bas de l'original de l'oppoſition, dont la copie reſte au Conſervateur. Si l'oppoſant perd cet original, il peut prendre un extrait du regiſtre, ſuivant l'article 24 de l'édit, qui enjoint aux Conſervateurs de le délivrer, « quand ils en ſeront requis, & d'y coter le jour & la date des

---

le décès du Procureur où il aura été élu. Cet article ajoute que le domicile ne pourra être changé, ſi ce n'eſt par une nouvelle élection, laquelle ſera enregiſtrée à la marge de l'oppoſition, & viſée par le Conſervateur, de la même maniere que l'oppoſition; le tout à peine de nullité.

(*a*) Les offices de Gardes des Sceaux ſont unis & appartiennent aux corps des Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, ſuivant les articles 3 & 4 de l'édit ci-deſſus cité.

(*b*) L'oppoſition doit être ſignifiée au Conſervateur, ſuivant l'art. 20 de l'édit de juin 1771, puiſque c'eſt lui qui doit l'enregiſtrer, & certifier, lors de l'obtention des lettres, s'il y a des oppoſitions ou non.

(*c*) L'article 23 de l'édit veut que le créancier déclare par ſon oppoſition, le nom de famille, les titres, qualités & demeure de ſon débiteur, à peine d'être déchu du recours prononcé contre le Conſervateur; on l'expliquera après les lettres de ratification.

(*d*) L'édit n'exige pas que l'oppoſant détaille ſes créances: en effet, cela eſt inutile pour l'acquéreur, à qui il ſuffit de faire connoître que l'on a hypothéque ſur l'immeuble, pour qu'il ne paye pas ſon prix.

» oppoſitions, le regiſtre, ainſi que le feuillet où elles auront été enre-» giſtrées ».

L'article 16 porte que « les oppoſitions dureront trois ans, pendant lequel » tems ſeulement leur effet ſubſiſtera; pourront les créanciers les renouveller, » même avant l'expiration dudit délai, pour la conſervation de leurs privi-» léges & hypotheques ». Elles ont en cela un avantage ſur celles au ſceau des proviſions d'un office, & des lettres de ratification obtenues par un acquéreur de rentes ſur le Roi, leſquelles ne durent qu'un an, comme on a vu, Tome I, page 784.

Il y a trois cas où il n'eſt pas néceſſaire de former ces oppoſitions: le premier eſt, lorſqu'il s'agit de l'hypotheque des femmes & des enfans, ſur les biens du mari, pour raiſon du douaire non ouvert; il n'eſt pas beſoin de s'oppoſer, pendant la vie de celui-ci, ſuivant l'art. 32 de l'édit: c'eſt la même raiſon qu'en decret forcé. Voyez Tome I, page 720.

Le ſecond cas, établi par l'art. 33, eſt, lorſque le bien aliéné eſt grévé d'une ſubſtitution inſinuée & publiée; c'eſt auſſi la même raiſon qu'en decret forcé. Voyez Tome I, page 720.

Le troiſiéme, établi par l'art. 34, en faveur des Seigneurs féodaux ou cenſiers, tant laïcs qu'eccléſiaſtiques, leſquels ne ſont pas tenus de s'oppoſer pour raiſon des fonds de cens, rentes foncieres, & autres droits ſeigneuriaux & féodaux, ſur les héritages, fiefs & droits étant dans leurs cenſive & mouvance. On obſervera au ſurplus, que tous ces droits étant des droits réels, cet article eſt ſuperflu, au moyen de ce que l'article 7 du même édit porte, que les lettres de ratification ne purgeront pas les droits réels.

A l'égard des arrérages de ces droits, cet article 34 déclare qu'ils ſe purgent par les lettres, & qu'il faut former oppoſition pour les conſerver.

Les lettres de ratification ne purgeant pas les droits de propriété, ni les droits réels, lorſque l'immeuble a été vendu par un autre que le propriétaire, celui-ci n'a pas beſoin de former oppoſition à fin d'annuller, ni à fin de diſtraire, lorſqu'il n'eſt propriétaire que d'une partie: celui qui a un droit de ſervitude ou autre droit réel ſur l'héritage, n'a pas beſoin non plus de s'oppoſer à fin de charge.

En cela, l'édit de 1771 eſt imparfait, & inférieur à la pratique des decrets volontaires: car, quand l'acquéreur étoit en poſſeſſion du bien appartenant à un autre que ſon vendeur, ſi ce tiers le laiſſoit jouir ſans oppoſition à fin d'annuller, lorſqu'il étoit propriétaire du tout, ou à fin de diſtraire, lorſqu'il ne l'étoit que d'une partie, on penſoit aſſez communément que le decret volontaire purgeoit, comme dans le decret forcé, ainſi qu'il a été dit, Tome I, page 728; ce tiers devant s'imputer de n'avoir pas averti l'acquéreur, & de lui avoir laiſſé payer ſon prix.

Le decret volontaire purgeoit encore les ſervitudes contractuelles occultes, comme en decret forcé, par les raiſons qu'on voit, Tome I, page 731; de maniere que celui à qui elles étoient dues, devoit former oppoſition à fin de charge.

Un acquéreur qui obtient des lettres de ratification, n'a donc pas les mêmes ſûretés que celui qui faiſoit decréter volontairement, & l'intérêt public ſol-

licite la juſtice du Légiſlateur d'ajouter à cette nouvelle forme, les mêmes effets.

Nous avons dit, page 116, qu'en decret volontaire, les créanciers du vendeur qui avoient hypotheque au moment de la vente, pouvoient ſurenchérir, lors de la publication de l'enchere de ce decret. L'art. 9 de l'édit de juin 1771, leur donne la même faculté en ces termes : « Pourront, pendant leſdits » deux mois, tous créanciers légitimes du vendeur, ſe préſenter au Greffe, » pour y faire recevoir une ſoumiſſion d'augmenter le prix de ladite vente, » au moins d'un dixiéme (*a*) du prix principal; & dans le cas de ſuren- » chere, par autres créanciers (*b*) du vendeur, d'un vingtiéme en ſus dudit » principal, par chaque ſurenchériſſeur, enſemble de reſtituer à l'acquéreur » les frais & loyaux-coûts, & du tout, donner bonne & ſuffiſante caution, » qui ſera reçue (*c*) pardevant le Lieutenant général ou autre Officier du Siége, » ſuivant l'ordre du tableau, en la maniere accoutumée; & ſera loiſible à l'ac- » quéreur de conſerver l'objet vendu, en parfourniſſant (*d*) le plus haut prix » auquel il aura été porté ».

En decret volontaire, lorſqu'il y avoit enchere de la part d'un créancier, le decret devenoit forcé, ainſi qu'on l'a déja dit; & l'on publioit cette enchere comme dans un decret forcé; mais il n'en eſt pas de même dans la nouvelle forme; celui qui veut ſurenchérir, doit faire ſa ſoumiſſion au Greffe, de même que le premier enchériſſeur, & ainſi de ſuite, juſqu'au dernier enchériſſeur, ſuivant l'article ci-deſſus.

Cette ſoumiſſion ſe fait avec l'aſſiſtance d'un Procureur. Le créancier repréſente l'original de ſon oppoſition; & après avoir pris une communication du contrat, il déclare, qu'en ſus du prix & des charges y portées, il ſurenchérit le prix, de la ſomme de..... faiſant le dixiéme dudit prix, & qu'il s'oppoſe à la remiſe du contrat, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur ſa ſurenchere.

Cet article ne dit pas que l'acquéreur qui ſe chargera de l'acquiſition, pour le plus haut prix, donnera caution; mais il y a lieu de le croire : parce que la premiere enchere le dépouille en quelque ſorte; & qu'en offrant le plus haut prix, il eſt enchériſſeur.

(*a*) Ceci n'avoit pas lieu lors des decrets volontaires; il ſuffiſoit de couvrir la premiere enchere d'une ſomme quelconque, *putà*, de 100 liv.; ce qui étoit plus avantageux pour les créanciers.

(*b*) De cette diſpoſition, on doit inférer que des étrangers ne ſeroient pas reçus à enchérir. Cela eſt juſte s'ils ſe préſentent d'eux-mêmes, parce que le droit de ſurenchérir n'a été établi qu'en faveur des créanciers; mais ſi ceux-ci ne ſont pas en état de le faire, il paroîtroit convenable qu'on leur permît de préſenter un étranger : autrement, un débiteur de mauvaiſe foi, ſachant que ſes créanciers ne ſont pas en état d'enchérir, pourroit mettre dans le contrat, un prix moindre que le véritable, & recevoir l'excédent à leur préjudice, de concert avec l'acquéreur.

(*c*) On doit aſſigner pour diſcuter cette caution, tous ceux qui ont intérêt d'examiner ſa ſolvabilité : l'acquéreur, parce qu'il lui importe d'empêcher toute connivence entre le vendeur & ſes créanciers pour le dépouiller de ſon acquiſition; le vendeur & ſes créanciers, parce qu'il leur importe qu'on ne leur donne pas un acquéreur moins ſolvable, & que l'on ne recule pas ſans ſujet le payement du prix.

(*d*) Comme cela ſe pratique à l'égard des rentes dues par le Roi. Voyez Tome I, page 786.

Le délai expiré, le dernier enchériſſeur forme une demande contre le vendeur & l'acquéreur, « pour voir dire qu'il lui ſera donné lettres de ſa ſurenchere, laquelle ſera déclarée valable ; en conſéquence, attendu qu'il eſt créancier hypothécaire ſur l'immeuble vendu, & dernier enchériſſeur, que l'immeuble lui ſera adjugé pour le prix de ſa ſurenchere, ſi mieux n'aime l'acquéreur déclarer qu'il ſe charge de l'immeuble pour ledit prix, ce qu'il ſera tenu de faire dans le jour ; ſinon, déchu ; le Greffier tenu de remettre le contrat d'acquiſition au dernier enchériſſeur, quoi faiſant, déchargé : ſur lequel contrat, enſemble la ſentence à intervenir, ledit enchériſſeur ſera autoriſé à ſe faire délivrer des lettres de ratification ». On obtient enſuite ſentence conforme.

Les deux mois expirés, ſoit qu'il y ait oppoſition ou non, l'acquéreur ou l'enchériſſeur léve le contrat au Greffe ; le Greffier certifie qu'il a été expoſé au tableau pendant le tems requis. On le remet enſuite au Conſervateur des hypotheques, pour l'expédition des lettres de ratification ; on paye auparavant, aux fermiers un droit de deux deniers pour livre, & 3 ſols par 100 liv. du prix principal ; ainſi, une acquiſition de 3000 liv. doit 29 liv. 10 ſols.

Ces lettres ſe prennent dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée où il y a des biens vendus, comme on l'a dit plus haut. Elles s'expédient en cette forme :

Lettres de ratification.

« Louis, &c. à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut : Louis Paul, bourgeois de Paris, y demeurant, rue..... nous a fait expoſer que, par contrat paſſé devant N..... & ſon confrere, Notaires à Paris, le..... duement inſinué, il a acquis de Jean Pierre, auſſi bourgeois de Paris, y demeurant, rue..... une maiſon ſiſe à..... dont les tenans ſont déſignés audit contrat, aux charges accoutumées, & moyennant la ſomme de 3000 liv. pour en jouir en toute propriété, à compter de la Saint-Jean, lors prochaine, laquelle maiſon appartenoit audit vendeur, comme l'ayant acquiſe de....., par contrat paſſé devant..... le..... le tout ainſi qu'il eſt plus au long énoncé audit contrat, dont l'extrait, en exécution de notre édit du mois de juin 1771, a été expoſé pendant deux mois, en l'auditoire du Châtelet de Paris, ſuivant le certificat de..... Greffier de..... demeuré annexé à la minute des préſentes ; & pour, par l'expoſant, jouir de ladite maiſon, s'en mettre en poſſeſſion, & en purger les priviléges & hypotheques, ſuivant & conformément à notredit édit, il nous a très-humblement fait ſupplier de vouloir bien lui accorder nos lettres ſur ce néceſſaires : à ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit contrat & autres pieces ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons ratifié ledit contrat : voulons qu'il ſoit exécuté ſelon ſa teneur ; ce faiſant, que ledit expoſant, ſes hoirs & ayans-cauſes ſoient & demeurent propriétaires incommutables de ladite maiſon, circonſtances & dépendances, en jouiſſent & diſpoſent comme de choſe à lui appartenante, purgée de tous priviléges & hypotheques, ſuivant & conformément à notredit édit de juin 1771 : mandons à nos Conſeillers en notre Châtelet de Paris, qu'ils ayent à faire jouir l'expoſant de l'effet des préſentes : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites

préſentes. Donné à Paris, le..... l'an de grace 17.... & de notre regne, le...»

Sur le repli des lettres, le Conſervateur doit faire mention des oppoſitions ſubſiſtantes, « auquel cas, (dit l'article 26 de l'édit de 1771,) elles » ne ſeront ſcellées qu'à la charge des oppoſitions, leſquelles ſubſiſteront ſans » être renouvellées ». Au Châtelet, cette mention ne ſe fait pas; on met ſeulement « ſcellé à la charge de l'oppoſition *ou* des oppoſitions, le...»

Les droits de 2 deniers pour liv. & 3 ſols par 100 liv. dont on a parlé plus haut, doivent être payés, comme on l'a dit, avant l'obtention des lettres. Au Châtelet, le Conſervateur en fait mention ſur le repli des lettres, en ces termes: « les droits de 2 den. pour liv. & de 3 ſ. par 100 liv. du prix de la vente, dûs en exécution de l'édit de juin 1771, par l'acquéreur, à cauſe des biens déſignés en ces préſentes, montant à..... ont été payés comptans par ledit acquéreur, le.....& portés en recette au Journal, vol..... n°..... Fait à Paris, le..... Signé.....».

« S'il n'y a aucune oppoſition ſubſiſtante, les lettres de ratification ſeront » ſcellées purement & ſimplement; & dans le cas où, avant le ſceau d'icelles, » il auroit été fait quelques oppoſitions dont les Conſervateurs n'euſſent pas » fait mention, leſdits Conſervateurs demeureront reſponſables en leur propre » & privé nom, des ſommes auxquelles pourront monter les créances deſ- » dits oppoſans qui viendront en ordre utile; & ce, juſqu'à concurrence de » la valeur de l'immeuble mentionné auxdites lettres; à l'effet de quoi, la » finance de chacun deſdits offices..... demeurera affectée par préférence, » comme fait de charge». Art. 27.

Le coût des lettres de ratification, & les droits différens que leur obtention occaſionne, ſont fixés par un tarif qui eſt annexé à un arrêt du Conſeil, du 7 juillet 1771, donné pour la régie des droits d'hypotheque, & que l'on verra à la page ſuivante.

Effets des Lettres.

Elles purgent les priviléges & hypotheques, & les arrérages de droits ſeigneuriaux, de rentes foncieres & de droits réels; mais non la propriété ni le fonds de ces droits; elles ne purgent non plus le douaire ni la ſubſtitution non ouverts, le tout comme il a été dit ci-deſſus.

S'il y a eu enchere de la part des créanciers hypothécaires du vendeur, & que le bien ſoit reſté à l'acquéreur pour le plus haut prix, le Seigneur peut prendre les droits ſur ce dernier prix, en imputant ceux qu'il a reçus lors de l'acquiſition, comme on le pratiquoit en decret volontaire, ainſi qu'il a été dit, page 118.

Si le bien eſt reſté à un créancier comme plus offrant, Dumoulin & Brodeau, ſur l'article 184 de la coutume, prétendent qu'il eſt dû double droit, parce qu'il y auroit double mutation. Livoniere, *Traité des Fiefs*, liv. 3, ch. 4, ſect. premiere, eſt d'avis contraire. Voyez ces auteurs.

TARIF DES DROITS à payer pour les Lettres de ratification qui s'obtiennent sur les Contrats de vente d'immeubles réels ou fictifs, en exécution de l'édit de juin 1771.

Indication du prix des Ventes.	DROIT de deux deniers pour livre.	DROIT de six sols par 100 livres.	DROIT au Greffier pour l'extrait du Contrat.	*DROITS pour l'expédition des Lettres de ratification*				TOTAL DES DROITS à payer par les Acquéreurs.
				AU GARDE des Sceaux.	Au Greffier pour signer les Lettres.	Au Conservateur des Hypothéques.	Au Scelleur & chauffe-cire.	
	l. f. d.	l. f. d.	l.	f.	f.	l. f.	f.	l. f. d.
50	8 4	3	1	10	10	1 10	6	4 7 4
100	16 8	6	1	10	10	1 10	6	4 18 8
150	1 5	9	1	10	10	1 10	6	5 10
200	1 13 4	12	1	10	10	1 10	6	6 1 4
250	2 1 8	15	1	10	10	1 10	6	6 12 8
300	2 10	18	1	10	10	1 10	6	7 4
350	2 18 4	1 1	1	10	10	1 10	6	7 15 4
400	3 6 8	1 4	1	10	10	1 10	6	8 6 8
450	3 15	1 7	1	10	10	1 10	6	8 18
500	4 3 4	1 10	1	10	10	1 10	6	9 9 4
550	4 11 8	1 13	1	10	10	1 10	6	10 8
600	5	1 16	1	10	10	1 10	6	10 12
650	5 8 4	1 19	1	10	10	1 10	6	11 3 4
700	5 16 8	2 2	1	10	10	1 10	6	11 14 8
750	6 5	2 5	1	10	10	1 10	6	12 6
800	6 13 4	2 8	1	10	10	1 10	6	12 17 4
850	7 1 8	2 11	1	10	10	1 10	6	13 8 8
900	7 10	2 14	1	10	10	1 10	6	14
950	7 18 4	2 17	1	10	10	1 10	6	14 11 4
1000	8 6 8	3	1	10	10	1 10	6	15 2 8
1500	12 10	4 10	1	10	10	1 10	6	20 16
2000	16 13 4	6	1	10	10	1 10	6	26 9 4
2500	20 16 8	7 10	1	10	10	1 10	6	32 2 8
3000	25	9	1	10	10	1 10	6	37 16
3500	29 3 4	10 10	1	10	10	1 10	6	43 9 4
4000	33 6 8	12	1	10	10	1 10	6	49 2 8
4500	37 10	13 10	1	10	10	1 10	6	54 16
5000	41 13 4	15	1	10	10	1 10	6	60 9 4
6000	50 8	18	1	10	10	1 10	6	71 16
7000	58 6	22	1	10	10	1 10	6	83 2 8
8000	66 13 4	24	1	10	10	1 10	6	94 9 4
9000	75	27	1	10	10	1 10	6	105 16
10000	83 6 8	30	1	10	10	1 10	6	117 9 8
15000	125	45	1	10	10	1 10	6	173 16
20000	166 13 4	60	1	10	10	1 10	6	230 9 4
25000	208 6 8	75	1	10	10	1 10	6	287 2 8
30000	250	90	1	10	10	1 10	6	343 16
35000	291 13 4	105	1	10	10	1 10	6	400 9 4
40000	333 6 8	120	1	10	10	1 10	6	457 2 8
45000	375	135	1	10	10	1 10	6	513 16
50000	416 13 4	150	1	10	10	1 10	6	570 9 4

Nota. Suivant le Tarif annexé à l'édit du mois de juin 1771, il doit être perçu *six sols* pour les fractions au-dessus de cinquante livres, & *trois sols* pour celles au-dessous.

EXEMPLES.

Pour une vente de 49 liv..... 3 sols.
Idem..... de 51 6
Idem..... de 101 9
Idem..... de 151 12

Ainsi des autres cents.

De ce qui ſe fait apres l'obtention des Lettres.

S'il n'y a aucune oppoſition & que le prix ſoit ſtipulé payable auſſi-tôt après l'obtention des lettres, l'acquéreur le paye; & ſi le vendeur refuſe, il fait des offres en la forme ci-devant, ¶ Tome I, page 430.

S'il y a des oppoſitions & que le vendeur ne rapporte pas main-levée, l'acquéreur, pour faire ceſſer les intérêts & prévenir les pourſuites de la part des oppoſans, lui fait des offres à la charge de rapporter main-levée; ſi le vendeur n'en rapporte pas, l'acquéreur préſente requête pour avoir permiſſion de l'aſſigner au premier jour, pour voir faire la réaliſation & ordonner le dépôt des offres, & au principal, dans les délais de l'ordonnance, pour les voir déclarer valables, le tout en la forme expliquée Tome I, page 435.

Lorſque l'acquéreur tarde à offrir & dépoſer ſon prix, le plus diligent des oppoſans peut demander permiſſion de l'aſſigner au premier jour, pour le faire condamner à ce dépôt.

Après le dépôt ou la conſignation des offres, & même auparavant, ſi les Parties peuvent alors s'accorder, les oppoſans & le vendeur doivent pour leur intérêt faire une diſtribution amiable des deniers, devant Notaire; le vendeur leur délégue ſur le prix ce qui leur eſt dû; moyennant quoi ils conſentent qu'en les payant par l'acquéreur, le vendeur ait main-levée des oppoſitions, & que l'acquéreur ſoit déchargé envers eux. Voyez ce que l'on a dit ſur cette diſtribution amiable après decret forcé, Tome I, page 803.

Si les Parties ne s'accordent pas ſur la diſtribution amiable, le plus diligent des oppoſans peut former la demande à fin d'ordre du prix; il le peut même auſſi-tôt que les lettres ſont ſcellées, pour avoir la pourſuite : il doit prendre à cet effet du Conſervateur des hypotheques, un extrait des oppoſans.

Lorſque les decrets volontaires ſubſiſtoient, il n'étoit pas beſoin de faire cette demande; le Commiſſaire étoit nommé ſur le regiſtre, comme en decret forcé, ainſi qu'on l'a dit Tome I, page 805. Il ſeroit à deſirer que cette forme s'étendît aux ordres qui ſe font ſur des lettres de ratification, parce qu'elle eſt infiniment moins longue & ne coûte rien, tandis que l'autre occaſionne des frais ſans utilité, & diminue par-là le prix qui eſt le gage commun des créanciers, indépendamment de la réduction qu'il ſouffre encore par les intérêts que ces longueurs font augmenter.

Quoi qu'il en ſoit, puiſqu'il eſt d'uſage de faire une demande à fin d'ordre, en voici le modele.

Demande à fin d'ordre.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Louis, &c. oppoſant au ſceau des lettres de ratification obtenues par le ſieur Paul, ſur l'acquiſition par lui faite, du ſieur Pierre, d'une maiſon ſiſe.....&c. je, &c. ſouſſigné, donné aſſignation à, &c. tous oppoſans au ſceau deſdites lettres de ratification, ſuivant l'extrait deſdites oppoſitions, délivré par.....Greffier-Conſervateur des hypotheques, &c. & au ſieur Pierre, &c. vendeur de ladite maiſon, &c. pour voir dire qu'à la requête, pourſuite & diligence du demandeur, il ſera procédé à l'amiable, ſi faire ſe peut, devant Notaires, ſinon en Juſtice, devant le Commiſſaire S.....à l'ordre & diſtribution du prix de ladite maiſon;

& pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, à fin de dépens, deſquels en tout événement le demandeur ſera rembourſé par privilege & préférence à tous créanciers, comme frais d'ordre », &c.

Si l'acquéreur n'a pas dépoſé ſon prix, on peut l'aſſigner en même tems pour l'y faire condamner.

Les créanciers ne doivent pas ſur la demande à fin d'ordre, ſe communiquer leurs titres & les débattre, comme le font quelques Praticiens; cet examen eſt inutile, puiſque c'eſt au Commiſſaire à le faire lors de l'ordre : ainſi, cette procédure eſt une iniquité qui tend à conſommer en frais le prix de l'acquiſition, & ruiner un débiteur malheureux.

Sur cette demande, intervient ſentence conforme : on la leve; après qu'elle eſt ſignifiée, on la remet au Commiſſaire qui délivre ſon ordonnance, & on pourſuit l'ordre en la forme expliquée Tome I, page 806 & ſuivantes.

REDHIBITION. Redhibitoire. (Action)

Ce mot vient du latin *redhibere*, rendre l'argent d'une choſe qu'on a vendue, & la reprendre, pour n'en avoir pas fait connoître les défauts en la vendant.

Ainſi, l'action redhibitoire eſt celle que l'acheteur a pour obliger le vendeur à reprendre la choſe dans ce cas, & lui en rendre le prix.

Cette action a lieu lorſqu'il ſe trouve dans la choſe un défaut caché lors de la vente, qui ne peut s'appercevoir qu'après un certain tems & par l'uſage, comme lorſque c'eſt un cheval qui a la pouſſe, la morve ou une courbature, qui ne ſe découvre qu'après la vente. (Si le défaut étoit apparent lors de cette vente, il n'y auroit pas lieu à l'action, parce que le prix auroit été réglé en conſéquence du riſque que couroit l'acheteur, & que c'eſt une eſpece de contrat aléatoire.)

Il n'eſt pas beſoin de ſtipuler de garantie pour avoir cette action, parce qu'elle eſt une ſuite de la nature du contrat de vente qui eſt commutatif, & où par conſéquent l'acheteur a eu intention que la choſe formât l'équivalent du prix : mais elle n'eſt point de l'eſſence du contrat; ainſi, les Parties peuvent convenir qu'elle n'aura pas lieu; l'acquéreur fait ſon prix moindre, à cauſe du danger qu'il court, & la vente devient par-là une eſpece de contrat aléatoire.

Comme les maladies cachées que peuvent avoir les animaux lors de la vente, doivent ſe manifeſter dans un certain tems connu, l'acquéreur doit intenter ſon action pendant ce tems, ou au moins faire conſtater l'état de l'animal; s'il ne le faiſoit qu'après, le vendeur pourroit ſoutenir que la maladie eſt ſurvenue depuis la vente.

Ce tems n'eſt pas égal par-tout; à Paris & dans nombre d'endroits il eſt de neuf jours, dans d'autres, il eſt de huitaine; à Cambrai & Péronne, il dure ſix ſemaines, & en Normandie, un mois pour les chevaux.

On peut convenir que ce tems ſera plus long; le prix eſt alors plus conſidérable, à cauſe du riſque que court le vendeur, & qui rend auſſi ce contrat, aléatoire.

Avant

Avant de former la demande, on fait conſtater l'état de l'animal. Voyez ce que l'on a dit ci-devant, Tome I, page 58.

Quoique cette action opere la reſciſion de la vente, il n'eſt pas d'uſage de prendre des lettres de reſciſion pour l'intenter; elle ſe forme par exploit, de cette maniere:

« L'an, &c. à la requête du ſieur Paul, &c. ſommé le ſieur Pierre, &c. de reprendre ſur le champ un cheval à lui repréſenté à l'inſtant par moi Huiſſier ſouſſigné, & par lui vendu audit ſieur Paul, le.....ayant poil, &c. (*on déſigne l'animal*) attendu que ledit cheval eſt pouſſif, & avoit le germe de la pouſſe lors de ladite vente, ſuivant qu'il eſt conſtaté par le rapport de.... Maître Maréchal, fait le.....en conſéquence de l'ordonnance du.... & dépoſé au Greffe de.....le.....duquel rapport je lui ai avec ces préſentes donné copie; comme auſſi, en reprenant ledit cheval, de rendre & reſtituer audit ſieur Paul ſur le champ, ou à moi Huiſſier ſouſſigné, la ſomme de 314 liv. 2 ſ. ſavoir, 300 liv. pour le prix de ladite vente, 1 liv. 2 ſ. pour la requête tendante à faire nommer un expert pour conſtater l'état dudit cheval, 6 liv. 10 ſ. pour le coût dudit rapport & expédition, ſuivant le reçu du Greffier étant au bas, 4 liv. 10 ſ. pour trois jours de nourriture dudit cheval, à compter du.....jour auquel ledit ſieur Paul s'eſt apperçu de la maladie & l'a fait conſtater, juſqu'à ce jour, & 2 liv. tant pour la préſente ſommation que pour le coût de la copie dudit rapport en quatre rôles; lequel ſieur Pierre, parlant comme deſſus, a (*S'il paye la ſomme & reprenne le cheval, on le conſtate & on lui donne décharge.*) refuſé de recevoir ledit cheval & rendre ladite ſomme; (*S'il explique les raiſons, l'Huiſſier les tranſcrit & proteſte contre, pour ſa Partie.*) pour quoi je lui ai donné aſſignation, &c. pour voir dire qu'attendu ce que deſſus, il ſera tenu de reprendre ledit cheval dans le jour de la ſentence à intervenir, ſinon que ledit ſieur Paul ſera autoriſé à le mettre ès mains d'un loueur de chevaux, quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé, & que ledit ſieur Pierre ſera condamné à reſtituer au demandeur ladite ſomme de 314 liv. 2 ſ. pour les cauſes ci-deſſus, à payer la nourriture dudit cheval juſqu'à la repriſe d'icelui, à raiſon de 30 ſols par jour, & aux dépens », &c.

Sur cette demande, ſi le vendeur n'a aucuns moyens, on prend ſentence conforme, on lui offre de nouveau le cheval, avec ſommation de payer les nourritures; s'il ne le veut pas, on le remet à un loueur de chevaux qui s'en charge, & on contraint enſuite le vendeur, par ſaiſie, à la reſtitution du prix & au paiement des autres condamnations.

REGRÈS ſur vente d'Office.

Ce mot vient de *regredi*, *regreſſum*, revenir ſur ſes pas, parce qu'il exprime l'exercice de la faculté qu'a le vendeur d'un office royal, d'y rentrer nonobſtant la vente, & révoquer la procuration *ad reſignandum* qu'il en a paſſée en faveur de l'acquéreur, quand même celui-ci auroit obtenu ſes proviſions, pourvu qu'il ne fût pas encore reçu, à la charge par le vendeur de rendre le prix, s'il lui a été payé, conſentir que le traité ſoit réſolu,

& rembourſer à l'acquéreur les frais du contrat & les dépenſes qu'il a faites relativement à ſon acquiſition & pour ſe faire recevoir ; mais il ne doit pas de dommages intérêts, parce que cette faculté eſt ſous-entendue dans toutes les ventes d'offices. Ainſi jugé par arrêt du 22 janvier 1659, qu'on voit au ſecond volume du Journal des Audiences.

Le motif de cette faculté, qui n'a pas lieu dans les autres contrats de vente, eſt que les anciens Officiers étant ordinairement plus inſtruits des devoirs de leur état, & plus capables de les remplir que les nouveaux, le public a intérêt de les conſerver & de leur faciliter le retour à leurs fonctions. C'eſt pour cela qu'on décide que le vendeur n'y peut renoncer directement ni indirectement.

Comme cette raiſon ne peut s'appliquer aux repréſentans de l'Officier, ils ne peuvent exercer le regrès ; lui-même ne le pourroit pas pour vendre à un autre : il eſt alors indifférent au public que ce ſoit tel ou tel autre qui lui ſuccede, & la convention doit s'exécuter, l'intérêt public n'y ayant plus aucune part ; je penſe même qu'on pourroit l'obliger à affirmer qu'il reprend ſon office pour lui, & qu'il eſt dans l'intention actuelle de le garder.

Demande en regrès.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Paul, Huiſſier à cheval au Châtelet de Paris, &c. ſignifié & déclaré au ſieur Pierre, &c. acquéreur de l'office d'Huiſſier à cheval dont ledit ſieur Paul eſt revêtu, ſuivant le contrat paſſé devant N... & ſon confrere, Notaires à Paris, le..... que ledit ſieur Paul entend garder ledit office à titre de regrès ; ce faiſant, qu'il décharge ledit ſieur Pierre des obligations portées par ledit traité, révoque la procuration *ad reſignandum* par lui paſſée au profit dudit ſieur Pierre ledit jour & devant leſdits Notaires, & proteſte de nullité de tout ce qui pourroit être fait par la ſuite par ledit ſieur Pierre en conſéquence de ladite procuration, ſoit pour ſe faire pourvoir, ſoit pour ſe faire recevoir audit office ; en conſéquence, je Huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, ai offert réellement & deniers à découvert audit ſieur Pierre, parlant comme deſſus, la ſomme de 1200 liv. en 50 louis d'or de 24 liv. chacun, payée audit ſieur Paul lors dudit traité par ledit ſieur Pierre, à compte ſur le prix dudit office, & deniers ſuffiſans pour le payer & rembourſer, tant des frais deſdits traité & procuration, que des dépenſes par lui faites pour ſe faire pourvoir dudit office & s'y faire recevoir, le ſommant à cet effet de m'en fournir un état ; le tout à la charge, par ledit ſieur Pierre, de me donner deſdites offres quittance & décharge, & me remettre leſdits traité, procuration, & tous actes & pieces par lui faits & obtenus pour parvenir à ſe faire recevoir audit office, aux offres que je lui ai faites de lui donner du tout bonne & valable décharge ; lequel ſieur Pierre, parlant comme deſſus, a été de recevoir leſdites offres, à la charge que deſſus, refuſant ; pour quoi je lui ai donné aſſignation, &c. pour voir déclarer ledit regrès, révocation de procuration & offres, bons & valables ; en conſéquence, que ledit traité ſera & demeurera réſolu ; tenu ledit ſieur Pierre de recevoir leſdites offres, à la charge par lui d'en donner quittance & décharge, & remettre audit ſieur Paul leſdits traité, procuration, & tous actes & pieces par lui faits & obtenus pour parvenir à ſe faire recevoir audit office, ſinon permis audit

ſieur Paul de conſigner ladite ſomme de 1200 liv. enſemble le montant des dépenſes faites par ledit ſieur Pierre, après la liquidation d'icelles, ès mains du Receveur des Conſignations de cette Cour, d'où leſdites ſommes ne pourront être tirées qu'en lui remettant par ledit ſieur Pierre leſdites pieces; quoi faiſant, ledit ſieur Paul demeurera quitte & déchargé deſdites ſommes; & pour en outre répondre à fin de dépens, le montant de l'exécutoire deſquels, le demandeur pourra retenir ſur la ſomme offerte; à l'effet de quoi, tenu le Receveur des Conſignations de prendre ledit exécutoire pour argent comptant; & ai », &c.

On peut former enſuite une oppoſition au titre, ſi l'acquéreur n'eſt pas pourvu, ſuivant l'art. 2 d'une déclaration du 29 avril 1738, publiée au ſceau, qui exige que l'on joigne copie de cette demande à l'acte d'oppoſition.

Si l'acquéreur eſt pourvu, mais non reçu, on ſignifie cette demande au Tribunal où il doit l'être, en la perſonne du Greffier, avec oppoſition à ſa réception.

Sur cette demande, intervient ſentence conforme.

Deniſart, au mot *Regrès*, prétend que ſi celui qui l'exerce meurt entre la demande & le jugement, l'action en regrès ne ſeroit pas tranſmiſe à ſes ſucceſſeurs, parce que cette faculté n'eſt accordée que dans la vue de perpétuer l'office dans la même perſonne. Il eſt bien vrai que lorſque la faculté n'eſt pas exercée, ſi le titulaire meurt, il ne la tranſmet pas à ſes ſucceſſeurs, par les raiſons qu'on a vues ci-deſſus; mais une fois exercée, l'office lui rentre en vertu même de l'action : ce n'eſt pas le jugement qui le lui rend, il ne fait que déclarer que ſon droit a été acquis par la demande; autrement, un acquéreur de mauvaiſe foi, pourroit, en éludant le jugement par des chicanes, parvenir à reſter dans l'office : *omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, ſemel incluſæ judicio, ſalvæ permanent*, dit la loi 139, ff. *de regul. jur.* Quand la loi accorde une choſe, il ſeroit abſurde que le refus injuſte de celui qui la doit, pût lui profiter.

Voyez ſur le regrès, Loiſeau, *des Offices.*

RÉINTÉGRANDE.

C'eſt la complainte qu'intente le poſſeſſeur qui eſt dépouillé par voie de fait, de la poſſeſſion d'un immeuble ou d'une univerſalité de meubles. Elle differe de la complainte pure & ſimple, en ce que celle-ci s'intente pour ſimple trouble, & que la réintégrande a lieu quand il y a ſpoliation par voie de fait.

Du reſte, la réintégrande eſt fondée ſur les mêmes principes que la complainte; c'eſt-à-dire, la préſomption qu'a le poſſeſſeur en ſa faveur, & l'obligation où eſt celui qui ſe prétend propriétaire d'un bien, de le réclamer en Juſtice, ſans s'en emparer.

Il faut appliquer ici ce que l'on a dit à la complainte, ſur ce que le poſſeſſeur n'a que cette voie pour rentrer dans le bien, lorſqu'il n'eſt pas propriétaire; & qu'il a auſſi celle du pétitoire, lorſqu'il eſt propriétaire.

On ne peut cumuler la réintégrande avec le pétitoire. On n'a qu'un an

pour intenter cette action ; & il n'y a que le poſſeſſeur qui le puiſſe, & non celui qui jouit ſur un titre précaire ; elle ne peut s'exercer que pour immeubles, droits réels, & univerſalité de meubles. Tout ce que l'on a dit ſur ces différens points, à la complainte, s'applique ici.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur cette matiere, peuvent voir les commentateurs de l'ordonnance, ſur le titre 18 ; ceux de la coutume, ſur l'art. 96, & Pothier, *Traité de la Poſſeſſion*, n°. 106—133.

La complainte ne peut être intentée que par la voie civile, parce que, dans le trouble qui y donne lieu, il n'y a point de violence. La réintégrande au contraire, poſant ſur un fait commis avec violence, & une eſpece de délit, peut être pourſuivie par la voie criminelle ou civile, au choix de celui qui a cette action ; mais, s'il prend la voie civile, il ne peut plus prendre l'extraordinaire, ſuivant l'article 2 du titre 18 de l'ordonnance de 1667. Voyez ci-devant, Tome I, page 37.

Nous ne parlerons pas ici de la voie criminelle, nous étant bornés à la procédure civile ; il faut voir ſur ce point, ceux qui ont traité de la Procédure criminelle.

Demande à fin de réintégrande.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Louis, &c. ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur Jean, &c. pour voir dire qu'il ſera donné lettres audit Louis, de ce qu'il prend pour trouble en ſa poſſeſſion, les voies de fait commiſes par ledit ſieur Jean, pour l'expulſer d'une maiſon ſiſe à..... ce faiſant, qu'il ſera réintégré en la poſſeſſion de ladite maiſon, & fait défenſes audit ſieur Jean, de troubler ledit ſieur Louis dans ladite poſſeſſion, tenu ledit ſieur Jean, dans quinzaine de la ſignification de la ſentence à intervenir, de faire place nette & rendre les clefs, à peine de 200 liv. d'amende applicable, moitié au Roi, moitié au demandeur, aux termes de l'ordonnance ; qu'il ſera en outre condamné à lui reſtituer la ſomme de..... pour (*a*)..... de loyers de ladite maiſon ; ſi mieux il n'aime les payer ſur le pied de l'eſtimation qui ſera faite par experts, dont les Parties conviendront, ou qui ſeront pris & nommés d'office ; & en outre, qu'il ſera condamné aux dommages-intérêts du demandeur, ſoufferts & à ſouffrir de la non-jouiſſance de ladite maiſon, & aux dépens ; & ſignifié que Me A..... eſt Procureur, & occupera », &c.

Si le défendeur nie avoir ſpolié le demandeur, le Juge ordonne la preuve comme dans la complainte ; tout ce que l'on a dit ſur ce point, s'applique ici.

(*a*) S'il s'agit d'une demande en réintégrande dans la poſſeſſion d'un bien produiſant des fruits, il faut en demander la reſtitution ; en conſéquence, que la Partie adverſe ſera tenue, à la premiere ſommation qui lui en ſera faite, de repréſenter pardevant le Commiſſaire qu'il plaira au Juge nommer, les comptes, papiers de recette & baux à ferme d'héritages : de donner par déclaration les frais de labours, ſemences & récoltes de ce qu'elle aura fait valoir par ſes mains ; enſemble la quantité des fruits qui en ſont provenus ; pour, après la déduction faite des frais, être le ſurplus, ſi aucun y a, payé dans un mois pour tout délai. Ces concluſions ſont conformes à l'article 2 du titre 30 de l'ordonnance de 1667.

On ne peut, non plus que dans la complainte, cumuler le pétitoire avec la réintégrande.

Celui contre qui la réintégrande eſt prononcée, ne peut pourſuivre ſur le pétitoire, que la réintégrande ne ſoit exécutée. Voyez ce que l'on a dit à ce ſujet, au mot *Pétitoire*.

REMBOURSEMENT de rente.

Les rentes conſtituées ſont rachetables à la volonté du débiteur, quand il ne veut plus les continuer. Il en eſt de même des rentes foncieres, quand elles ſont ſtipulées rachetables, ou qu'elles ſont dûes ſur des maiſons de villes; les ordonnances & la coutume de Paris, art. 121, permettent, dans ce dernier cas, de les rembourſer, à moins qu'elles ne ſoient les premieres après le cens & fonds de terre. Le motif eſt, afin que les propriétaires de ces maiſons pouvant les libérer, ne les laiſſent pas tomber en ruine, au préjudice de la décoration des villes, comme ils pourroient le faire, ſi, les maiſons etant ſurchargées, ils n'en retiroient pas un bénéfice : ces rentes, d'ailleurs, étant non rachetables, ſeroient une gêne pour le commerce de ces ſortes de biens, & un obſtacle pour le propriétaire, d'y faire les changemens qu'il jugeroit convenables; parce que le tenancier d'un bien chargé d'une rente, ne peut changer la forme de l'héritage, ſans le conſentement du créancier de la rente, à cauſe de la facilité qu'il auroit de détruire la ſureté de celui-ci.

Il eſt aſſez ordinaire de ſtipuler, dans les contrats de conſtitution, que le débiteur ſera tenu d'avertir du rembourſement un certain tems d'avance, pour donner au créancier la facilité de chercher un autre emploi.

Si le créancier de la rente ne veut pas recevoir le rembourſement à l'amiable, le débiteur peut le lui offrir, comme on va l'expliquer.

Qui peut faire les offres.

Voyez ci-devant, Tome I, page 430.

A qui doivent-elles être faites.

Les offres doivent être faites au créancier même, pourvu qu'il ſoit capable d'aliéner; parce que le rembourſement eſt pour lui une eſpece d'aliénation.

Ainſi, le mineur, même émancipé, la femme mariée, même ſéparée, & l'interdit, ne peuvent le recevoir.

Les annotateurs de Dupleſſis, & pluſieurs Auteurs, penſent qu'un tuteur peut, ſans autoriſation de Juſtice, recevoir le rembourſement, & que le débiteur de la rente en eſt déchargé, quand même le tuteur deviendroit inſolvable. Cependant, le pouvoir conféré aux tuteurs pour les biens de leurs pupilles, ne concerne que l'adminiſtration ordinaire, comme baux, perception de fruits & entretiens des biens, & non ce qui peut en entraîner l'aliénation & la diſſipation : c'eſt pour cela que, lorſque les mi-

neurs demandent un compte, & défendent à une demande en partage & licitation, ou toute autre demande tendante à aliénation, on exige que le tuteur ſe faſſe conférer un pouvoir ſpécial pour les repréſenter, & qu'il ſoit créé à cet effet tuteur *ad hoc*, ou qu'il en ſoit nommé un autre; parce que tel eſt capable & ſolvable pour gérer une adminiſtration ordinaire, qui ne l'eſt pas pour un acte d'adminiſtration tendant à aliénation.

Le créancier qui veut faire ce rembourſement, doit donc faire aſſembler la famille du mineur devant le Juge, pour faire nommer ce tuteur : en ſuppoſant que ce ſoit une inutilité, comme le penſent les Auteurs ci-deſſus, ce n'eſt pas un vice; & cette précaution ôtant toute difficulté, le met en ſûreté.

La ſentence qui nomme ce tuteur, peut régler en même-tems l'emploi qu'il fera du rembourſement.

Si le mineur eſt émancipé, il faut auſſi lui nommer un tuteur *ad hoc*; l'aſſiſtance de ſon curateur, lorſqu'il en a un, ne ſuffit pas, parce qu'il n'eſt établi que pour l'aſſiſter en jugement, & non pour adminiſtrer : celle de ſon tuteur à ſes actions immobiliaires ne ſuffit pas non plus, parce qu'il n'eſt établi que pour ce qui concerne les actions immobiliaires, qui ne produiſent pas aliénation; ce qui eſt ſi vrai, qu'au Châtelet, il ne peut procéder avec le mineur, ſur une demande en partage & licitation; il faut un tuteur *ad hoc*.

La femme mariée, même ſéparée, ne peut ſeule recevoir le rembourſement d'une rente qui lui eſt propre, parce qu'il opere deux aliénations qu'elle ne peut faire ſeule, ſuivant l'art. 223 de la coutume de Paris. Elle doit donc être aſſiſtée de ſon mari, ou autoriſée, par Juſtice, à ſon refus. Cela a lieu quand même elle ſeroit autoriſée généralement par ſon contrat de mariage, à aliéner ſes immeubles, cette clauſe étant nulle, comme on l'a démontré, Tome I, page 72.

C'eſt une queſtion, de ſavoir ſi le mari peut ſeul recevoir ce rembourſement. Deniſart, au mot *Rembourſement*, rapporte quatre arrêts récens pour l'affirmative, quoique dans les eſpeces des deux premiers, les femmes fuſſent mineures. Une ſentence du Châtelet, rapportée enſuite, l'a jugé ainſi, même contre l'oppoſition de la femme, qui demandoit qu'il fût fait remploi du capital. Le mari, qui ne le vouloit pas, diſoit que la femme avoit ſeulement le droit de reprendre ce capital ſur les biens de la communauté, lors de ſa diſſolution, mais qu'elle ne pouvoit exiger ce remploi, que dans le cas où il ſeroit diſſipateur, & où elle demanderoit ſa ſéparation de biens.

Quelque reſpectables que ſoient ces autorités, j'avoue que je ne puis ſouſcrire à cette opinion : l'art. 226 de la coutume, défend au mari l'aliénation des propres de ſa femme, ſans ſon conſentement. Le rembourſement étant une aliénation, elle a le droit de demander que le capital ſoit rétabli en autres immeubles. En vain dira-t-on que ſi le mari eſt un diſſipateur, elle a le droit de demander ſa ſéparation; il peut faire de mauvaiſes affaires, ſans qu'elle le ſache; elle peut ne s'en appercevoir que lorſqu'il ne ſera plus tems. Ce raiſonnement, d'ailleurs, ne prouveroit rien, parce qu'il prouveroit trop; car il en faudroit conclure que le mari pourroit aliéner les

immeubles de ſa femme, & en toucher le prix, tant qu'elle n'auroit pas de diſſipation actuelle à lui reprocher. Enfin, ce n'eſt pas faire tort au mari, que de lui refuſer le maniement de deniers, ſur leſquels il n'a pas dû compter en ſe mariant, puiſqu'il pouvoit arriver que le créancier ne rembourſât pas pendant le mariage. L'ancienne Juriſprudence qui exigeoit le concours de la femme, paroît donc préférable. Ainſi, lorſque la femme eſt mineure, le mari doit ſe faire créer tuteur *ad hoc*.

Si le créancier eſt interdit, le curateur ne peut recevoir le rembourſement: il faut un curateur *ad hoc*; tout ce que l'on a dit pour le mineur lui eſt applicable.

Le rembourſement d'une rente grévée de ſubſtitution, paroîtroit ne devoir être fait au grevé qu'en préſence des appellés, & s'il n'y en a pas, du tuteur à la ſubſtitution: cependant l'art. 15 du tit. 2 de l'ordonnance des ſubſtitutions porte, que ce rembourſement ſera valable, & libérera le débiteur (ſauf aux appellés leur recours ſur les biens propres du grevé), à moins qu'ils n'y euſſent formé oppoſition: ainſi, ils doivent le faire, lorſqu'ils craignent de la diſſipation ou une inſolvabilité de la part du grevé.

S'il y a un uſufruitier de la rente, le rembourſement ne doit être fait au propriétaire, qu'avec le conſentement de cet uſufruitier; & s'il ne le donne pas, le débiteur doit l'offrir au propriétaire, & appeller cet uſufruitier: c'eſt l'avis de Pothier, *Contrat de Conſtitution*, n°. 186; & il doit demander, que faute par eux de s'accorder pour recevoir ce rembourſement, il ſera autoriſé à conſigner.

Si la rente appartient à pluſieurs perſonnes, v. g. pluſieurs héritiers, on peut en rembourſer un ſans les autres; le rembourſé, ni ſes copropriétaires, ne peuvent le refuſer, puiſqu'ils n'y ont aucun intérêt. Il importe même à ceux-ci que le débiteur en rembourſe un, parce qu'en ſe libérant, il aſſure davantage ſa ſolvabilité.

Que doit-on offrir pour ce rembourſement.

Voyez ci-devant, Tome I, page 431, ce que l'on y a dit s'applique ici.

Où doit-on offrir.

On doit offrir au domicile du créancier, ou au domicile élu par le contrat.

PROCÉDURE.

Exploit d'offres.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Louis, &c. offert réellement, & deniers à découvert, au ſieur Jean, &c. la ſomme de 6066 liv. 15 ſols en 252 louis d'or de 24 liv. piece, trois écus de 6 liv. piece, une piece de 12 ſ. & deux pieces de 6 liards chaque; ſavoir, celle de 6000 liv. pour le fort principal d'une rente conſtituée au profit dudit ſieur Jean, par ledit ſieur Louis, par contrat paſſé devant..... & ſon confrere, Notaires à Paris, le..... & celle de 66 liv. 15 ſ., faiſant, avec celle de 8 liv. 5 ſ.

déduite pour les impoſitions royales ſur ladite rente, celle de 75 liv. due pour trois mois d'arrérages de ladite rente échéant cejourd'hui, à la charge par ledit ſieur Jean, d'en donner bonne & valable quittance & décharge devant Notaires, aux frais dudit ſieur Louis (*a*), de remettre la groſſe dudit contrat, conſentir que mention ſoit faite dudit rembourſement, tant ſur la minute que ſur ladite groſſe (*b*) : lequel ſieur Jean a refuſé de recevoir leſdites offres, à la charge que deſſus eſt dit; pour quoi, je lui ai déclaré que ledit ſieur Louis ſe pourvoira pour faire réaliſer leſdites offres, les faire déclarer bonnes & valables, en faire ordonner la conſignation, & ſe procurer ſa décharge : & proteſte de rendre garant ledit ſieur Jean, de toutes les diminutions & pertes qui pourroient ſurvenir dans la valeur des eſpeces offertes, à compter de ce jour; & lui ai, parlant comme deſſus », &c.

Si le créancier conſent enſuite de recevoir les offres, il fait une ſommation au débiteur de ſe rendre, tel jour & telle heure, chez un Notaire, pour les y réaliſer, avec déclaration qu'il les y recevra, en donnera quittance, remettra la groſſe, & conſentira que l'on faſſe mention du rembourſement ſur la minute & la groſſe.

Au jour indiqué, le débiteur ſe préſente & réaliſe; le créancier reçoit les offres, donne quittance, remet la groſſe, conſent la mention, & le Notaire dreſſe du tout un procès-verbal.

Si le créancier perſiſte à ne pas recevoir les offres, le débiteur en pourſuit la réaliſation en la forme expoſée ci-devant, Tome I, page 435. Tout ce que l'on y a dit, s'applique ici.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur cette matiere, peuvent voir le *Traité du Contrat de Conſtitution*, par Pothier.

RÉMÉRÉ.

Voyez *Retrait conventionnel.*

RENONCIATION à Communauté.

RENONCIATION à Succeſſion.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, aux endroits indiqués à la Table des Matieres, aux mots *Renonciation à Communauté*, & *Renonciation à Succeſſion.*

(*a*) Le débiteur de la rente peut ſe contenter d'une quittance ſur l'exploit d'offres, ou ſous ſeing-privé; mais comme elle pourroit s'égarer, il demande ordinairement qu'elle ſoit faite devant Notaires.

(*b*) Si le débiteur a des oppoſitions en ſes mains, ſur le créancier de la rente, il ne doit offrir le rembourſement qu'à la charge de rapporter main-levée de l'oppoſition, dont il lui donne copie; & faute par lui de le faire, on pourſuit la validité & la conſignation des offres, comme ci-deſſus.

RETRAIT cenſuel.

C'eſt une action par laquelle le Seigneur *cenſier* d'un héritage le retire des mains du nouvel acquéreur, en lui rembourſant ce qu'il lui a coûté, & le déchargeant de toutes les ſuites & obligations de la vente.

Son établiſſement eſt fondé ſur deux motifs : le premier eſt que, dans l'origine, toutes les terres appartenoient aux Seigneurs, qui les ont aliénées moyennant un cens, & à la charge qu'on ne pourroit les vendre que de leur conſentement; la néceſſité de ce conſentement étant une géne à la liberté du commerce des immeubles, elle s'eſt abolie; mais comme on auroit pû donner aux Seigneurs des cenſitaires qui ne leur auroient pas plû, on leur a conſervé, dans quelques endroits, la faculté de reprendre les héritages, ſous les conditions ci-deſſus, ſoit pour les garder, ſoit pour les vendre à d'autres qui leur convinſſent mieux. Le ſecond motif eſt d'obvier, par cette faculté, à la fraude que pourroient commettre le vendeur & l'acheteur, en mettant dans le contrat un prix moindre que le véritable, pour que les droits ſeigneuriaux fuſſent moins forts : fraude qui, au moyen de ce retrait, ne peut guère ſe pratiquer, le Seigneur pouvant la déconcerter, en reprenant l'héritage pour le prix du contrat.

Comme ce retrait n'a pas lieu dans la coutume de Paris, & nombre d'autres, qu'il n'eſt admis que dans quelques Parlemens, comme Toulouſe & Bordeaux, & quelques coutumes, comme Anjou, le Maine, Senlis, Vermandois, Péronne, Amiens, &c; que dans chaque, il eſt aſſujetti à des regles particulieres, & que notre objet eſt d'expoſer les procédures généralement reçues; nous n'en parlerons pas davantage.

RETRAIT conventionnel, ou *Réméré.*

Pothier, à la fin de ſon *Traité du Retrait*, parle d'un retrait conventionnel; mais ce n'eſt pas celui dont on parle ici, lequel eſt une action qu'intente un vendeur pour rentrer dans le bien vendu, ſuivant la faculté qu'il s'en eſt réſervée par la vente.

Ce dernier retrait s'appelle auſſi *réméré*, du latin, *remeo*, revenir; parce que, par ſon exercice, le vendeur *revient* dans ſon bien.

Quand peut-il s'exercer.

Il eſt aſſez ordinaire de regler, par le contrat de vente, le tems dans lequel le vendeur pourra rentrer; ſi on ne l'a pas fait, cette faculté ſe preſcrit, comme toute action réelle, par trente ans; parce que le vendeur peut l'exercer à chaque inſtant, à la diſtérence de ces actions qui ne peuvent l'être que dans un certain cas, & contre leſquelles la preſcription ne court que du moment de l'événement de ce cas; telle eſt la garantie qui, ne pouvant s'exercer contre le garant que lorſqu'il ne fait pas ce dont il eſt tenu, ne commence à preſcrire que du jour que celui ci a été en retard; parce que, dès-lors, celui qui avoit l'action, pouvoit pourſuivre le garant.

Cette preſcription a lieu, quand même il ſeroit convenu que le ven-

deur auroit à perpétuité la faculté de retraire; c'eſt le ſentiment de Pothier, *Traité du Contrat de vente*, n°. 392. La raiſon eſt que l'aſſujettiſſement perpétuel de l'héritage à cette action, en géneroit l'exploitation & le commerce; l'acquéreur ne pouvant y faire les changemens & améliorations qu'il voudroit, dans la crainte du retrait, lors duquel le vendeur ne ſeroit tenu de rembourſer que le prix de la vente, & les impenſes néceſſaires & utiles: *Juri publico, pactis privatorum, derogari non poteſt.* L. 38, ff. de Pact.

Lorſque la vente porte un terme, ce terme eſt de trente ans ou moindre.

Au premier cas, les trente ans expirés, il n'y a plus lieu au retrait, puiſque quand même les Parties n'auroient pas réglé ce tems, la preſcription ſeroit acquiſe.

Au ſecond cas, les Auteurs penſent, & la Juriſprudence a décidé que, quoique le terme fut expiré, le vendeur pouvoit retraire pendant les trente ans de la vente, à moins que l'acquéreur n'eût obtenu un jugement prononçant la déchéance du retrait, faute de l'avoir exercé dans le tems.

Cette Juriſprudence paroit d'abord contraire aux regles, qui veulent que les conventions s'exécutent, & que les propriétés ſoient ſtables. Denifart, ſéduit par des motifs louables, dit, au mot *Faculté de rachat*, que cette prorogation n'eſt propre qu'à faire des cauſes, & orner les Tribunaux. Mais en en examinant les raiſons, on verra que cette Juriſprudence eſt très bien fondée.

Le premier de ces motifs eſt que, ſouvent ces ventes à réméré ſe font à vil prix, par beſoin d'argent; qu'il eſt par conſéquent de l'humanité, de ſubvenir au vendeur, en lui accordant un plus long tems que celui auquel la néceſſité l'a fait ſouſcrire.

Le ſecond eſt, que ces ventes ſont preſque toujours des prêts à intérêts & des antichrèſes déguiſés, de la part des acquéreurs: comme ils ne peuvent placer leur argent pour un tems, par un contrat de conſtitution, ni par une ſimple obligation, ils profitent de l'état étroit où eſt celui qui veut emprunter, pour lui faire faire une vente à tems de ſes biens, dont ils perçoivent les revenus, qui excedent ſouvent l'intérêt du prix; ce qui eſt une double uſure, à laquelle ſe joindroit encore pour le vendeur, la perte de ſon héritage (s'il ne le retiroit dans le tems, comme il eſt ſouvent dans l'impoſſibilité de le faire), ſi la Juſtice ne venoit à ſon ſecours, pour l'arracher des mains de l'avidité.

L'acquéreur n'eſt donc propriétaire incommutable que lorſqu'après l'échéance du terme, il a obtenu un jugement qui déclare le vendeur déchu du retrait, faute de l'avoir exercé dans le tems. Mais, avant de prononcer cette déchéance, il eſt d'uſage que les juges accordent à ce dernier un délai plus ou moins long, ſuivant la modicité du prix de la vente, & le tort qu'il pourroit ſouffrir de la déchéance. Il eſt quelquefois de ſix mois, un an, & même plus, ſuivant les circonſtances.

Comme, à l'expiration de ce délai, le vendeur pourroit appeller de la ſentence, & que les Juges ſupérieurs accordent encore ſouvent ſur cet appel, un nouveau délai, l'acquéreur qui a acheté le bien ſa véritable valeur, eu égard à la commutabilité de ſa propriété, peut appeller lui-même de cette

ſentence, auſſi-tôt qu'elle eſt rendue, en ce qu'elle accorde un délai : ſur cet appel, il intervient arrêt qui en prononce un définitif, & ordonne que, faute par le vendeur de retraire pendant ce tems, il en ſera déchu, en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre.

PROCÉDURE DE RÉMÉRÉ.

Le réméré n'eſt point une grace, comme le retrait lignager; c'eſt un droit; auſſi ſon exercice n'eſt-il point, comme ce retrait, aſſujetti à des formalités rigoureuſes; le vendeur n'encourt pas non plus la déchéance pour toujours, faute de les avoir remplies; il peut recommencer ſa demande, en payant les frais de la premiere, ſur laquelle il a ſuccombé.

Demande en retrait conventionnel.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Louis, &c. je, &c. ſouſſigné, ai offert réellement & deniers à découvert, au ſieur Jean, &c. la ſomme de 12000 liv. en 500 louis d'or de 24 liv. chacun, pour le prix principal de l'acquiſition faite par ledit ſieur Jean, dudit ſieur Louis, d'une maiſon ſiſe . . . . par contrat paſſé devant M^e . . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le . . . . . & lui ai offert pareillement de lui rembourſer les loyaux-coûts de ladite acquiſition, dont il me ſeroit juſtifié, à la charge par lui de me donner du tout bonne & valable quittance, & abandonner audit ſieur Louis, par retrait conventionnel, la maiſon ſuſdéſignée, avec les titres de propriété d'icelle, ce que ledit ſieur Jean a refuſé de faire; pour quoi je lui ai donné aſſignation, &c. pour voir dire qu'il ſera donné lettres audit ſieur Louis de la déclaration qu'il fait de ce qu'il entend retirer ladite maiſon par retrait conventionnel, & de ſes offres ſuſmentionnées, leſquelles ſeront déclarées valables; tenu ledit ſieur Jean de les recevoir, à la charge que deſſus, d'abandonner ladite maiſon en l'état convenable, remettre les titres de propriété d'icelle, donner deſdites offres bonne & valable quittance & décharge devant Notaires, & conſentir que mention en ſoit faite en marge du contrat d'acquiſition ſuſénoncé; ſinon, permis au demandeur de conſigner leſdites offres ès mains du Receveur des conſignations de cette Cour; des mains duquel leſdites offres ne pourront être retirées qu'en juſtifiant par ledit ſieur Jean, de la pleine & entiere exécution de ſa part, de la ſentence à intervenir; le tout, ſans préjudice de la remiſe de ladite maiſon; à l'effet de quoi, tenu ledit ſieur Jean, dans quinzaine du jour de la ſentence à intervenir, d'abandonner & délaiſſer audit ſieur Louis ladite maiſon, faire place nette, rendre les clefs & ladite maiſon en l'état convenable; à quoi faire, il pourra être contraint par corps, ſuivant l'ordonnance : tenu en outre de remettre audit ſieur Louis les loyers à écheoir de ladite maiſon, de ce jour, juſqu'à la derniere recette qu'il en pourra faire, & de juſtifier du prix du bail par exhibition d'icelui, ſi aucun il y a; ſinon, & dans le cas où il n'y en auroit aucun, ſuivant l'eſtimation qui ſera faite du loyer par experts convenus ou nommés d'office; le montant deſquels loyers demeurera compenſé juſqu'à due concurrence, ſur les loyaux-coûts ſuſmentionnés, après la liquidation qui en ſera faite en la maniere accoutumée; & pour en outre répondre, à fin de dépens, le montant de

l'exécutoire desquels le demandeur pourra retenir sur lesdites offres ; à l'effet de quoi, tenu ledit Receveur des consignations de cette Cour, de prendre ledit exécutoire pour argent comptant ».

Sur cette demande, si l'acquéreur n'a aucuns moyens pour empêcher le retrait, intervient sentence qui adjuge les conclusions. On la signifie à l'acquéreur, avec offres du prix & sommation d'abandonner les lieux & payer les loyers, du jour de la demande ; à l'effet de quoi, tenu de justifier du prix du bail : s'il n'y en a pas, que l'acquéreur occupe par lui-même, la sentence ordonne l'estimation de ce loyer par experts.

On lui fait aussi sommation de fournir une déclaration des loyaux-coûts: il la signifie.

Les loyaux-coûts comprennent tout ce que l'acquéreur a payé relativement à son acquisition, comme les droits seigneuriaux, qui se payent lorsque le terme du réméré excede neuf ans (ainsi que plusieurs coutumes l'exigent), le centiéme denier, le contrat d'acquisition, les frais faits pour faire purger, &c.

Les impenses entrent aussi dans ces loyaux-coûts, mais les Auteurs distinguent entre celles qui étoient nécessaires ou utiles, & les voluptuaires.

Lorsque le terme du réméré n'est que d'un an, ces Auteurs pensent que l'acquéreur ne peut répéter que les impenses nécessaires, parce qu'il ne souffre aucun préjudice d'être empêché d'améliorer l'héritage pendant un si court espace ; mais si le terme excede, on doit aussi lui tenir compte des impenses utiles, sur le pied de la valeur de l'augmentation qu'elles ont donnée à l'héritage ; autrement, l'exploitation en seroit gênée pendant longtems ; ce qui seroit contraire au bien public qui a intérêt à la libre exploitation des biens, empêcheroit même d'acquérir à réméré, & nuiroit à ceux qui sont dans le besoin, qui ne pourroient user de cette voie pour s'en procurer des secours dans leurs nécessités.

A l'égard des impenses voluptuaires, comme l'acquéreur pouvoit se dispenser de les faire, on ne doit lui en tenir aucun compte ; autrement, il pourroit les faire pour augmenter le prix du retrait, & empêcher indirectement l'exercice de cette action : mais il doit avoir la liberté de les enlever, pourvu que cela ne change rien à l'état de l'héritage, tel qu'il étoit au moment de la vente.

Il n'est dû aucuns droits de mutation par le vendeur qui rentre dans son bien, dans le terme prescrit par le contrat de vente ; si ce n'est le centiéme denier, lorsque ce terme a excédé neuf ans, & que le retrait a été exercé après les neuf ans, suivant l'art. 7 d'une déclaration du 20 mars 1708 ; mais comme cette loi est fondée sur des besoins d'état, elle ne s'étend pas aux droits seigneuriaux, suivant la maxime, *Quod constitutum est contrà rationem juris, non est producendum ad consequentias.*

RETRAIT féodal.

C'eſt la rétention que fait un Seigneur de fief, d'un fief mouvant du ſien, lorſqu'il eſt vendu; en rembourſant à l'acquéreur ce qu'il a coûté.

Les motifs de l'inſtitution de ce retrait ſont les mêmes que ceux du retrait cenſuel. Voyez ci-devant, page 137.

Le retrait féodal eſt beaucoup plus en uſage que le cenſuel; les coutumes & les pays de droit-écrit l'ont admis. L'art. 20 de la coutume de Paris l'établit.

Suivant cet article, ce retrait doit être exercé dans les quarante jours, à compter de celui où l'acquéreur a notifié l'acquiſition au Seigneur, juſtifié du contrat & donné copie: il eſt donc de l'intérêt de l'acquéreur de remplir au plutôt ces formalités, pour que le Seigneur qui peut avoir connoiſſance de la vente auparavant, ait moins de tems pour recueillir les fonds néceſſaires pour retraire.

Mais pour que le Seigneur puiſſe exercer ce retrait, il faut, ſuivant l'article 21 de la coutume, qu'il n'ait point reçu les droits de mutation, *chevi ou baillé ſouffrance*, parce qu'en le faiſant, il agrée la vente & le nouveau vaſſal.

Comment doit s'exercer ce retrait.

Dupleſſis & pluſieurs autres Commentateurs penſent que ce retrait n'eſt pas ſujet à l'action, c'eſt-à-dire qu'il n'eſt pas beſoin de le demander en Juſtice, mais que *le Seigneur peut*, comme le dit l'article 20 ci-deſſus, *prendre, retenir & avoir par puiſſance de fief*, & que le Seigneur n'eſt obligé d'intenter l'action que quand l'acquéreur ne veut pas remettre le fief retenu.

Suivant ce même article, le Seigneur doit, en retenant le fief, offrir à l'acquéreur le prix principal & les loyaux-coûts. Cette rétention & ces offres ſe font en cette forme:

« L'an, &c. à la requête du ſieur Louis, Seigneur du fief de.....demeurant en ſon château, &c. je, &c. ſouſſigné, ai ſignifié & déclaré audit ſieur Remi, acquéreur du fief de.....par contrat paſſé devant N.... & ſon confrere, Notaires à Paris, le.....exhibé audit ſieur Louis, & dont lui a été laiſſé copie le.....par exploit dudit jour, fait par..... Huiſſier.....demeurant ledit ſieur Remi, &c. que ledit ſieur Louis entend prendre, retenir & avoir par puiſſance de fief ledit fief de.....acquis par ledit ſieur Remi, comme tenu & mouvant de lui immédiatement, à cauſe de ſondit fief de. ...à l'effet de quoi j'ai offert réellement & deniers à découvert audit ſieur Remi, parlant comme deſſus, la ſomme de 12000 l. prix principal de ladite acquiſition, en 500 louis d'or de 24 liv. chacun; le ſommant de me déclarer & juſtifier quels ſont les loyaux-coûts de ladite acquiſition, & m'en fournir un état, aux offres que j'ai pareillement faites de les lui payer ſur le champ; le tout à la charge par ledit ſieur Remi de me donner du tout bonne & valable quittance & décharge devant Notaire, acquieſcer par le même acte à ladite rétention de fief, & remettre ledit fief ès mains dudit ſieur Louis, avec les titres de propriété d'icelui, aux offres que lui a faites ledit ſieur Louis de lui en donner décharge; lequel ſieur Remi,

parlant comme deſſus, a refuſé de recevoir leſdites offres, juſtifier deſdits loyaux-coûts, en donner décharge, & remettre ledit fief & leſdits titres; pour quoi je, Huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, lui ai donné aſſignation, &c. pour voir dire qu'il ſera donné lettres audit ſieur Louis de la déclaration par lui ci-deſſus faite, qu'il entend retenir ledit fief de.....par puiſſance de fief; en conſéquence, que ledit ſieur Remi ſera condamné à l'abandonner audit ſieur Louis dans quinzaine de la ſentence à intervenir, dans l'état déſigné audit contrat, avec les titres de propriété & autres énoncés, ſinon contraint par corps, & en outre à remettre & payer audit ſieur Louis les loyers, fermages & fruits dudit fief à écheoir de ce jour juſqu'à la derniere perception qu'il en pourra faire; à l'effet de quoi, tenu de juſtifier du prix des baux par exhibition d'iceux, ſi aucuns y a, ſinon, & dans le cas où il n'y en auroit aucuns, condamné à payer leſdits loyers & fermages, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts convenus ou nommés d'office; le tout aux offres ci-deſſus, leſquelles ſeront déclarées bonnes & valables; tenu ledit ſieur Remi de les recevoir, en donner quittance & décharge, ſinon permis au demandeur de les conſigner ès mains du Receveur des conſignations de cette Cour, quoi faiſant, déchargé; & pour en outre répondre à fin de dépens, le montant de l'exécutoire deſquels ledit demandeur pourra retenir ſur leſdites offres, à l'effet de quoi ledit Receveur des conſignations ſera tenu de prendre ledit exécutoire pour argent comptant », &c.

Sur cette demande, s'il n'y a aucuns moyens pour empêcher le retrait, intervient ſentence conforme.

Dupleſſis prétend qu'un défaut de formalité dans la pourſuite de ce retrait, n'en entraîne pas la déchéance comme dans le lignager. En effet, la loi ne l'a pas prononcé comme pour cette derniere eſpece de retrait; & c'eſt une maxime que les nullités ne ſe ſuppléent jamais: d'ailleurs, en conſidérant les motifs de l'établiſſement du retrait féodal, que l'on a expoſés ci-deſſus, on voit que ce retrait eſt plus favorable en quelque ſorte que le lignager, puiſque celui-ci n'eſt qu'une grace de la loi, établie en faveur de la famille du vendeur, & qui gêne le commerce des immeubles, au lieu que l'autre eſt l'exécution d'une condition appoſée par les Seigneurs lorſqu'ils ont originairement aliéné portion de leurs fiefs, pour qu'on ne pût pas leur donner des vaſſaux déſagréables, & un frein pour qu'on ne pût pas les frauder des droits de mutation.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur cette matiere, peuvent voir les Commentateurs de la coutume ſur les articles 20, 21 & 22, & Guyot, *Traité des Fiefs*.

RETRAIT lignager.

C'eſt une action que la loi accorde aux parens de celui qui a vendu un propre de famille à un étranger, pour le retirer des mains de celui-ci, en ſe rendant acquéreurs à ſa place, le rembourſant du prix & l'indemniſant de tout ce que lui a coûté l'acquiſition.

Le retrait lignager avoit lieu chez les Juifs, comme on le voit dans le

Lévitique : *Si attenuatus frater tuus vendiderit poſſeſſiunculam ſuam, & voluerit propinquus ejus, poteſt redimere quod illi vendiderat.* Cap. 25, v. 25.

Nos peres extrêmement attachés aux biens qui leur étoient venus de leurs ancêtres, ont établi ce retrait par les coutumes, pour les conſerver dans leurs familles; mais comme cet attachement n'étoit pas le même dans tous les cantons, que dans pluſieurs il y étoit plus fort que dans d'autres, les coutumes ne ſont pas uniformes ſur cette matiere, c'eſt-à-dire ſur les biens ſujets au retrait, les aliénations qui donnent ouverture à cette action, le tems où elle commence & celui de ſa durée, par qui & ſur qui le retrait peut être exercé, la forme dans laquelle il doit l'être, & ſes effets.

M. de Monteſquieu, après avoir établi que dans l'ariſtocratie les richeſſes exorbitantes des nobles ſont pernicieuſes, veut que pour les modérer on y rejette le retrait lignager, comme étant un moyen de perpétuer les grandeurs & les richeſſes dans les familles nobles, & leur faire perdre cette ſimplicité qui fait la force véritable de ce gouvernement, parce que quand les nobles n'affectent aucune diſtinction, quand ils ſe confondent avec le peuple, quand ils ſont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaiſirs, il oublie ſa foibleſſe (*a*).

Dans les monarchies au contraire, cet illuſtre Politique veut que les nobles aient cette faculté, parce que leur rendant les terres que la prodigalité d'un parent a aliénées, elle ſoutient la nobleſſe, qui eſt néceſſaire dans la conſtitution de ce gouvernement (*b*).

Il n'en eſt pas de même du peuple, auquel il penſe que ce privilége ne peut être communiqué, ſi l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, & diminuer la force de la nobleſſe & celle du peuple (*c*).

Comme les coutumes, en parlant du retrait, ont pour objet la diſpoſition même des héritages qui ſont dans leurs détroits, ce ſont des *ſtatuts réels*; ainſi, c'eſt la coutume du lieu où eſt ſitué l'héritage aliéné qui détermine s'il eſt ſujet à retrait, ſi l'aliénation y donne ouverture, le tems, la durée de cette action, par qui & ſur qui elle peut être intentée, & comment elle doit l'être : on ne conſidere en aucune maniere les coutumes où demeurent le vendeur, l'acquéreur & le retrayant.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des diſpoſitions de chaque coutume ſur cette matiere; ce ſeroit nous écarter de notre but, qui eſt de donner des notions élémentaires de chaque action. On peut voir ſur ce détail les coutumes, leurs commentateurs, les auteurs qui ont traité cette matiere *ex profeſſo*, tels que Grimaudet, Tiraqueau, & ſur-tout Pothier, qui les a infiniment ſurpaſſés, comme il a fait dans toutes les matieres qu'il a traitées.

Nous nous bornerons donc à la coutume de Paris, les autres coutumes lui reſſemblant à bien des égards ſur ce point.

Des biens ſujets au retrait.

Le retrait n'a pas lieu pour des choſes mobiliaires, ſuivant l'article 144 de la coutume; ainſi, on ne peut l'exercer pour des diamans, bijoux &

(*a*) Eſprit des Loix, liv. 5, chap. 8.
(*b* & *c*) Liv. 5, chap. 9.

autres meubles précieux, quoiqu'ils ſoient de plus grand prix que beaucoup d'héritages pour leſquels il a lieu ; la raiſon eſt que les choſes mobiliaires ſont plus ſpécialement dans le commerce que les autres biens ; que ſi cette action avoit lieu, le commerce ſeroit gêné, pour ne pas dire abſolument interrompu, & que d'ailleurs ces effets n'étant pas permanens ni propres à procurer la ſubſiſtance & les commodités de la vie comme les héritages, ne ſont pas comme ceux-ci ſuſceptibles de cet attachement qui a fait établir le retrait.

Les héritages & rentes foncieres propres ſont ſujets à retrait, ſuivant l'art. 129 de la coutume.

Quand quelqu'un a échangé ſon héritage propre contre un héritage, celui-ci lui eſt ſubrogé & devient propre, de ſorte que s'il le vend, il eſt ſujet à retrait. Art. 143.

Les biens achetés du Roi, quoique rachetables à perpétuité par le Domaine, deviennent propres par ſucceſſion ; & lorſqu'ils le ſont devenus, ſi on les vend, ils ſont ſujets à retrait. Art. 148.

Les baux emphytéotiques, quoiqu'ils ne ſoient qu'une aliénation à tems, & qu'ils ne faſſent pas des biens auſſi permanens que ceux dont on a la propriété, deviennent néanmoins propres dans la ſucceſſion du preneur ; de ſorte que ſi ſes ſucceſſeurs les alienent, leurs parens lignagers peuvent les retraire. Art. 140.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur cette matiere, peuvent voir le *Traité des Retraits* de Pothier, n°. 27 — 72.

Des contrats & actes qui donnent ouverture au retrait.

Le premier, la vente des biens ci-deſſus. Art. 129.

Le ſecond, le bail à rente rachetable. Art. 137.

Le troiſiéme, l'échange d'un propre contre un autre bien, lorſqu'il y a ſoulte excédant moitié, auquel cas le retrait a lieu pour portion de la ſoulte. Art. 145. Par exemple, Louis échange ſon héritage propre valant 15000 liv. contre un autre valant 10000 liv. avec lequel on lui donne 5000 liv. pour faire l'égalité, il n'y a pas lieu au retrait de ce propre ; mais ſi l'héritage reçu en échange ne vaut que 6000 l. & qu'on lui ait donné 9000 liv. en retour, cette ſomme faiſant plus que la moitié de 15000 liv. on pourra retraire partie de l'héritage propre, juſqu'à concurrence de la valeur de 9000 liv. ſeulement, mais non la totalité, parce que l'héritage de 6000 liv. prend même nature que le propre, & le ſubſtitue juſqu'à concurrence de ſa valeur.

Sur la queſtion de ſavoir ſi le retrait doit avoir lieu lorſque l'échange eſt fait d'un héritage propre contre une rente conſtituée, voyez le *Traité des Retraits* ci-deſſus cité, n°. 90.

Le quatriéme eſt la vente par decret. Art. 150. Il y a des coutumes où cela n'a pas lieu, & elles ſont plus juſtes que celle de Paris, parce que ceux qui ſe préſentent pour enchérir n'ayant point de retrait à craindre, offrent un prix meilleur qui libere davantage le débiteur, dont l'intérêt eſt préférable à celui de ſes lignagers, qui ont d'ailleurs la reſſource d'enchérir eux-

mêmes

mêmes & de préparer les fonds néceſſaires, cette vente étant précédée de pourſuites longues & publiques.

Le cinquiéme, la vente par decret d'un héritage propre, ſur un curateur aux biens vacans, lorſque le bien étoit propre au défunt, parce que ce curateur le repréſente. Art. 151.

Le ſixiéme, la vente par decret ſur un héritier bénéficiaire, quand même l'héritage auroit été acquêt dans la perſonne du défunt, parce que l'héritier bénéficiaire étant un ſucceſſeur, cet héritage lui eſt devenu propre. Art. 151.

Il faut faire ſur ces deux dernieres aliénations la même réflexion que ſur la quatriéme ci-deſſus.

Contrats qui ne donnent pas ouverture à retrait.

Le premier, la donation. La coutume ne parle que des ventes.

Lorſque la donation eſt faite du prix, & non de l'héritage; v. g. lorſque l'on vend ſon héritage propre, & qu'on fait remiſe du prix à l'acquéreur, Pothier, Traité ci-deſſus cité, n°. 108, prétend qu'il faut diſtinguer ſi la remiſe a été faite de la plus grande partie du prix, ou ſi elle a été faite de la totalité : au premier cas, il penſe que quoique la nature de la donation paroiſſe prédominer dans ce contrat, on s'en tient au nom qu'on a donné à l'acte, & qu'il y a lieu au retrait, parce qu'on préſume que celui qui aliene a voulu diſpoſer de cette maniere à deſſein de conſerver le retrait lignager à ſa famille.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque la remiſe a été faite de la totalité du prix, il décide, n°. 109, qu'il n'y auroit pas lieu au retrait, parce qu'il ſeroit évident que le contrat ſeroit une véritable donation, & non un contrat de vente.

Je penſe au contraire que le retrait doit avoir lieu. Si celui qui aliene vouloit faire une donation de l'héritage, il étoit inutile qu'il commençât par le vendre, & fît enſuite ſur le champ une donation du prix; il étoit plus ſimple de faire une donation de l'héritage même : en faiſant d'abord une vente, il paroît avoir voulu conſerver le retrait à ſa famille, comme dans le cas précédent, & avoir eu intention de donner, non pas préciſément l'héritage, mais ſa valeur.

Le ſecond contrat qui ne donne pas ouverture au retrait, eſt la vente en uſufruit. L'article 147 de la coutume porte, que ſi quelqu'un vend l'uſufruit de ſon propre héritage à un étranger, il n'y a pas lieu au retrait; la raiſon eſt qu'il ne ſort pas de la famille : mais ſi après la vente de l'uſufruit, la propriété eſt vendue, Pothier, *Traité des Retraits*, n°. 33, prétend qu'il y a lieu au retrait des deux ventes; la raiſon eſt, dit-il, qu'on préſume en ce cas que l'intention des Parties a été de ne faire qu'une ſeule vente du tout, & que c'eſt en fraude des lignagers qu'on a fait paroître deux ventes : l'établiſſement de cette préſomption eſt néceſſaire, parce que ſans cela il y auroit une voie ouverte de frauder les lignagers.

La vente faite pour un tems, du droit de tirer d'une carriere ou d'une mine, n'eſt point ſujette à retrait, quoique cette vente ſoit plus qu'un uſufruit (puiſque ſon effet eſt d'altérer & diminuer la ſubſtance de la choſe, à laquelle l'uſufruitier ne doit point toucher); la raiſon eſt que, ſoit que

la carriere ou mine ſoit exploitée par le propriétaire, ſoit qu'elle le ſoit par un étranger, à qui le propriétaire en cede l'exploitation, la ſubſtance n'en ſera pas moins diminuée; que dans l'un & dans l'autre cas, la ſubſtance détachée de la carriere ou de la mine, eſt également perdue pour la famille, & n'eſt pas ſuſceptible de cet attachement & de cette conſervation qui a fait établir le retrait, puiſqu'elle devient fongible: d'ailleurs, la vente du droit d'exploiter pendant un tems, n'empêche pas que le propriétaire ne conſerve toujours la propriété du fonds & les droits qui en réſultent.

Le troiſiéme contrat qui ne donne pas ouverture au retrait, eſt la vente par decret d'un acquêt d'un défunt, ſur le curateur à ſa ſucceſſion vacante. Art. 152. La raiſon eſt que ce curateur n'étant point un héritier en faveur de qui ſeul la loi fait les héritages propres, cet acquêt conſerve dans la main de ce curateur la même qualité que dans celle du défunt.

Le quatriéme eſt la vente ſur un curateur à la choſe abandonnée par un délaiſſement ou déguerpiſſement. Art. 153. La raiſon eſt que cette choſe n'ayant plus de maître, par l'abandon qui en eſt fait, ne peut avoir aucune de ces qualités que les loix ont établies relativement aux propriétaires & à leurs familles.

Le cinquiéme eſt la vente par licitation d'une portion qui eſt propre & ne peut ſe poſſéder par divis: v. g. Pierre & Paul acquierent enſemble une maiſon par moitié; Pierre meurt & laiſſe ſa moitié à ſon fils; cette moitié eſt propre à celui-ci, tandis que celle de Paul lui demeure acquêt. Que l'on demande la licitation de cette maiſon, & que la maiſon ſoit adjugée à un étranger, on ne peut retraire la portion du fils de Pierre, quoiqu'elle lui fût propre.

L'art. 154 de la coutume a cependant une diſpoſition qui le permet; mais elle n'eſt pas ſuivie, parce que comme le retrait dans ce cas ne pourroit être que de la portion du fils de Pierre, & non de celle de Paul qui étoit acquêt, il s'enſuivroit que le retrayant & l'adjudicataire par licitation ſeroient copropriétaires par indivis, qu'il faudroit demander une nouvelle licitation, ſur laquelle on pourroit encore retraire la portion du fils de Pierre, ſi la maiſon étoit adjugée à un étranger, de maniere qu'on liciteroit & retrayeroit à l'infini: auſſi un arrêt du 3 mars 1650, a-t-il prononcé directement contre cet article, qui eſt depuis tombé en déſuétude.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail, verront le *Traité des Retraits* de Pothier, n°. 73—120.

Dans quel tems le retrait doit-il être exercé, & de quand ce tems court-il.

Le tems du retrait eſt d'un an & jour, ſuivant les articles 129, 135, 137 & 159 de la coutume.

Pour que ce tems courre, trois conditions ſont néceſſaires; la premiere, non-ſeulement que le bien ſujet à retrait ſoit vendu, mais encore qu'il ſoit *tranſporté*. L'art. 129 de la coutume dit: *Quand aucun a vendu & tranſporté*. En effet, tant qu'il n'y a pas de tradition, quelque publique que ſoit la vente, il peut ſe faire que les lignagers l'ignorent, voyant toujours l'héritage entre les mains du vendeur. On peut tirer argument de l'art. 115 de la coutume qui ſtatue ſur une autre matiere à la vérité, mais qui eſt analogue

à cette queſtion : cet article porte que la preſcription de l'hypotheque de la part d'un tiers-acquéreur ne court pas, lorſque le débiteur, vendeur d'un héritage, en eſt reſté en poſſeſſion, parce que le créancier hypothécaire *a eu juſte ſujet d'ignorer l'aliénation.* Ce motif eſt applicable au cas du retrait.

La ſeconde condition eſt que ſi le bien aliéné eſt roturier, le contrat ſoit enſaiſiné, parce que cet enſaiſinement donne encore une publicité & complette la miſe en poſſeſſion de l'acquéreur. Art. 129 & 137.

Si c'eſt un fief, il faut, ſuivant le même article, que l'acquéreur ſoit reçu en foi & hommage, par les mêmes raiſons.

Lorſqu'un Seigneur acquiert l'héritage tenu de lui en fief ou cenſive, comme il ne ſe fait pas inféoder ni enſaiſiner, puiſqu'il releve de ſoi-même, l'article 135 de la coutume veut qu'il ſupplée à la publicité que donneroit l'inféodation ou l'enſaiſinement, en faiſant publier ſon acquiſition en jugement au plus prochain Siege royal.

Si le Seigneur eſt devenu propriétaire par retrait féodal, l'acte par lequel on lui a abandonné le fief, ou la ſentence qui lui a adjugé le retrait, doit être auſſi publié en jugement au plus prochain Siege royal. Art. 159.

L'héritage tenu en franc-aleu n'étant pas ſujet à inféodation ni enſaiſinement, on ſupplée à la publicité que donneroient ces formalités, en faiſant publier le contrat en jugement au plus prochain Siege royal. Art. 132.

La troiſiéme condition eſt de faire inſinuer le contrat, afin qu'il ſoit public, l'édit des inſinuations de 1704 l'exigeant pour faire courir le tems du retrait.

Ces trois conditions ſont indiviſibles, c'eſt-à-dire, qu'elles doivent être toutes remplies, pour que l'an & jour du retrait commence, & que l'exécution de deux ne ſuffiroit pas, parce qu'elles ſont toutes établies pour donner à l'aliénation cette publicité qui eſt néceſſaire aux lignagers, pour les avertir de préparer les fonds qu'il faut pour retraire.

Ces conditions remplies, l'an du retrait court contre toutes ſortes de perſonnes, même contre les mineurs, ſans eſpérance de reſtitution, ſuivant l'article 131, parce que c'eſt à la famille en général que le retrait eſt accordé, & non à aucun membre en particulier; d'ailleurs, cette interruption ſeroit très-gênante pour le commerce des immeubles, & par conſéquent préjudiciable à l'intérêt public.

Mais les mineurs qui prouveroient que leur tuteur avoit des fonds pour retraire, & devoit le faire pour leur avantage, auroient un recours en indemnité contre lui.

L'article 130 de la coutume veut non-ſeulement que le retrait ſoit exercé dans l'an & jour, mais même que l'aſſignation échoye dans ce tems, de ſorte que l'année n'eſt pas complette. Au ſurplus, l'échéance ne s'entend que du délai de l'aſſignation, & non de celui donné à l'aſſigné pour fournir de défenſes, ni de celui qu'il faut pour prendre défaut & le faire juger. Ainſi, quoique ſur une aſſignation à huitaine il faille vingt-ſept jours francs pour obtenir défaut aux ordonnances, il ſuffit au retrayant que le délai de huitaine échoye dans l'année, parce que c'eſt ce délai que l'ordonnance appelle proprement le délai de l'aſſignation.

Voyez pour le détail le *Traité des Retraits* de Pothier, n°. 121—126, & le n°. 215—258.

Qui peut retraire.

L'art. 129 de la coutume donne le droit de retraire « au parent lignager du » vendeur du côté & ligne dont eſt venu & échu l'héritage » ; par conſéquent ſi cet héritage eſt propre paternel, les ſeuls parens paternels peuvent retraire.

Il n'eſt pas néceſſaire que celui qui veut retraire ſoit deſcendant de celui qui a le premier mis l'héritage dans la famille ; il ſuffit de lui avoir été parent, ou de deſcendre de quelqu'un qui lui étoit parent. Ainſi, Paul a un frere & un fils; il acquiert un bien qu'il laiſſe à ſon fils; celui-ci le vend; ſon oncle paternel & ſes deſcendans, quoique non-deſcendans de Paul, pourront retraire. Il y a des coutumes qui exigent que l'on deſcende de l'acquéreur, d'autres qui prennent une extrémité contraire, en recevant au retrait toutes ſortes de parens du vendeur.

Si le vendeur meurt dans l'an du retrait, ſes héritiers peuvent l'exercer, ſuivant l'article 142 ; la raiſon eſt que, quoiqu'ils ſoient obligés, comme repréſentant le vendeur, de garantir l'acquéreur de toutes évictions, cela ne s'entend que de celles dont le vendeur eſt tenu de droit, c'eſt-à dire, celles qui pourroient être cauſées par un défaut de droit dans le vendeur, ou par quelque choſe de ſon fait, mais non de celle du retrait, dont l'acquéreur eſt averti par la loi.

C'eſt une queſtion de ſavoir ſi lorſque le vendeur a garanti du retrait, ſes héritiers peuvent l'exercer : le Maitre, ſur la coutume de Paris, prétend l'affirmative, & qu'ils ſont ſeulement tenus des dommages-intérêts de l'acquéreur. Pothier, n°. 156, ſoutient la négative.

Pour décider cette queſtion, il faut diſtinguer ſi le retrait a été intenté avant le décès du vendeur qui a garanti, ou s'il ne l'a été qu'après.

Au premier cas, le retrayant qui a été ſaiſi de l'héritage par ſa demande, avant d'être héritier, le conſerve lorſqu'il devient héritier, quoique le retrait ne ſoit pas fini ; c'eſt une maxime de droit, que *toutes les actions qui périſſent par le tems, ſe conſervent dès qu'elles* (*a*) *ſont intentées*, parce que le retard injuſte de celui qui eſt obligé à cette action ne peut lui profiter : mais comme l'action en dommages-intérêts a été ouverte contre le vendeur dès l'inſtant que la demande en retrait a été formée, s'il décede, elle paſſe contre ſon héritier, qui pourra prendre l'héritage comme lignager, & payera les dommages-intérêts, comme repréſentant le vendeur.

Au ſecond cas, c'eſt à-dire, lorſque le retrait a été exercé depuis la mort du vendeur, le lignager étant à cette époque revêtu de la qualité d'héritier, le retrait ne peut avoir lieu, ſuivant cette maxime, que *celui qui eſt tenu de garantir d'une éviction, eſt repouſſé par cette garantie même, lorſqu'il veut pourſuivre cette* (*b*) *éviction*. En effet, la garantie oblige le garant à faire tout ce qui eſt en lui pour empêcher ce qu'il eſt tenu d'empêcher ; la loi ne lui donne pas l'alternative de garantir ou de payer des dommages intérêts ; ſi elle l'aſtreint à ces dommages-intérêts, c'eſt à titre d'équivalent & de ſupplément

---

(*a*) *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, ſemel incluſæ in judicio, ſalvæ permanent.* L. 139, ff. de reg. jur.

(*b*) *Quem de evictione, tenet actio, eum agentem repellit exceptio.*

à la garantie, lorſqu'il ne peut la procurer comme il l'avoit promis.

Le vendeur ne peut pas retraire, puiſque cette action eſt établie pour favoriſer l'attachement des parens aux biens de leur famille, & que celui qui a aliéné s'étant dépouillé, ne peut alléguer cet attachement; cependant s'il avoit vendu à un de ſes parens lignagers, & que celui-ci vendît à un autre, le premier vendeur pourroit retraire, *comme ne l'ayant au précédent mis hors la ligne.* Art. 133.

Qui peut retraire pour les incapables.

La femme mariée & dont les biens ſont ſous l'adminiſtration de ſon mari, ne peut retraire ſeule, puiſqu'il lui faudroit payer le prix, & qu'elle n'a rien à ſa diſpoſition; elle ne le peut donc qu'avec l'aſſiſtance ou l'autoriſation de ſon mari, & elle ne pourroit à ſon refus ſe faire autoriſer par Juſtice, parce que la loi donne au mari une libre adminiſtration des biens de ſa femme, & que l'on ne peut la lui ôter, & le forcer à en rendre compte que lorſque ſon pouvoir eſt diſſous ou qu'il en abuſe, auquel dernier cas elle n'a que la voie de la ſéparation.

Si la femme s'eſt réſervé l'adminiſtration de ſes biens, & a des fonds, elle peut, en vertu de l'autoriſation que lui donne cette réſerve, employer les deniers qu'elle a, ſans le concours de ſon mari; & peut par conſéquent, ſans lui, exercer le retrait. Néanmoins, s'il étoit néceſſaire qu'elle s'engageât à la place de l'acquéreur, pour le rendre entiérement indemne, il lui faudroit l'autoriſation de ſon mari, & à ſon refus, ou défaut, celle de la Juſtice.

A l'égard des mineurs, il faut diſtinguer entre ceux qui ne ſont que conçus, & ceux qui ſont nés.

Pour conſtater l'exiſtence des premiers, la mere doit faire une déclaration juridique de ſa groſſeſſe, ſi elle ne l'a faite précédemment : on fait enſuite nommer un curateur au ventre, (s'il n'y en a pas déja un, comme lorſque le pere eſt décédé, & qu'on en a fait créer un pour l'inventaire; auquel cas, c'eſt à celui-ci à intenter l'action.)

Mais, comme cette nomination ne peut ſe faire ſans en faire connoître le motif aux parens, qui pourroient prévenir & fruſtrer l'enfant, le pere, ou la mere, ſi le pere eſt mort, peut, pour leur dérober la connoiſſance de ſon deſſein, demander la curatelle par une ſimple requête au Juge, ſauf, après l'action intentée, à faire nommer, ſur l'avis de la famille, un curateur, pour en continuer l'exercice. On a même confirmé des retraits intentés par pere & mere, comme tuteurs naturels de leurs enfans, ſans qu'ils euſſent été nommés.

Ceux qui naiſſent morts étant regardés comme n'ayant jamais eu vie (*a*), parce qu'on ne peut pas les appeller *enfans*, le retrait exercé en leur nom, tombe.

Lorſque le retrait doit s'exercer pour un mineur en tutele, c'eſt au tuteur à le faire; quand il eſt émancipé, il s'intente en ſon nom & en celui de ſon tuteur à ſes actions immobiliaires.

(*a*) *Qui mortui naſcuntur, neque nati, neque procreati videntur, quia nunquam liberi appellari potuerunt.* L. 129, ff. de verb. ſignif.

S'il n'a point de tuteur, & qu'il ait pere ou mere, voyez ce que l'on vient de dire pour les enfans conçus.

S'il n'a point pere ou mere, ou tuteur, on en fait créer un ſur requête, comme le curateur pour l'enfant non conçu; ſauf, après la demande, à en faire nommer un ſur l'avis de la famille : il y a même des arrêts rapportés par Deniſart, au mot *Retrait lignager*, qui ont jugé que, dans ce cas, le retrait pouvoit être intenté par les mineurs ſeuls; mais, comme il y a d'autres arrêts qui ont décidé le contraire, le plus ſûr eſt de faire nommer un tuteur ſur requête.

Quels ſont les parens lignagers qui ne peuvent retraire.

1°. Les aubains non naturaliſés, parce que le retrait eſt une invention du droit civil, & que ce droit étant une convention faite entre les membres d'une contrée, eux ſeuls doivent en profiter; une convention ne devant profiter qu'à ceux qui l'ont faite.

2°. Ceux qui ſont inhabiles à ſuccéder (art. 158 de la coutume), comme les bâtards, leurs enfans, à l'égard de la famille de leurs pere & mere, ceux qui ſont nés d'un mariage clandeſtin, ou tenu ſecret, ou fait *in extremis*.

Les exhérédés, & ceux qui ont renoncé d'avance à la ſucceſſion d'une perſonne, peuvent retraire; car, par ces termes, *qui n'eſt habile à ſuccéder, &c.* la coutume n'a entendu parler que de l'inaptitude qui vient de la loi.

3°. Ceux qui ont perdu l'état civil, volontairement, comme les Religieux, ou par condamnation, comme les condamnés aux galeres ou banniſſement perpétuels; parce qu'ils ſont retranchés de la ſociété civile, & que le retrait étant une inſtitution purement civile, n'eſt établi qu'en faveur des membres de cette ſociété.

Voyez, pour le détail, le *Traité des Retraits*, ci-deſſus cité, n°. 127—188.

Sur qui on peut retraire.

Comme le retrait eſt établi pour conſerver les biens dans les familles, il n'a lieu contre l'acquéreur, que lorſqu'il n'eſt point parent lignager du vendeur, ainſi qu'on le voit par les articles 129 & 133 de la coutume.

Il y a même deux cas où un acquéreur étranger eſt à l'abri de cette action; le premier eſt, lorſque l'héritage eſt acquis par deux époux communs en biens, dont l'un eſt parent lignager du vendeur; il n'y a pas lieu au retrait, tant que la communauté dure; mais après la mort d'un des époux, ſi l'héritage ſe partage, les lignagers du vendeur peuvent retraire ſur l'époux non lignager, ou ſes ſucceſſeurs, s'ils ne ſont lignagers, la portion qui leur eſt échue; le tout ſuivant l'article 155 de la coutume : c'eſt le retrait de mi-denier, dont on parlera après celui-ci.

Le ſecond cas où l'étranger eſt exempt du retrait eſt, lorſqu'il a des enfans qui ſont parens lignagers du vendeur; parce que ces biens devant leur écheoir un jour, il eſt vrai de dire qu'ils ne ſont pas ſortis de la famille. Article 158 de la coutume. Si donc un homme veuf, ayant enfans, achete d'un

de leurs parens lignagers un héritage, on ne pourra retraire ſur lui.

L'acquéreur, ſujet au retrait, ne doit pas, pendant que dure cette action, empirer l'héritage, n'en étant pas propriétaire incommutable; il ne peut même faire aucuns bâtimens ni réparations, s'ils ne ſont néceſſaires, ſuivant l'art. 146 de la coutume, & il doit faire conſtater cette néceſſité auparavant; il préſente à cet effet une requête au Juge des lieux, & demande qu'elle ſoit conſtatée par experts; le Juge en nomme un, qui conſtate & eſtime les réparations: on préſente enſuite ce rapport au Juge, avec une requête, pour en demander l'entérinement, qu'il accorde s'il le trouve régulier; les réparations finies, on fait nommer l'expert pour les vérifier; au moyen de toutes ces précautions, l'acquéreur peut exiger du retrayant le montant des réparations.

Voyez, pour le détail, le *Traité des Retraits* ci-deſſus cité, n°. 189 — 200.

La loi qui établit & regle le retrait étant un ſtatut réel, c'eſt la coutume du lieu où eſt ſitué l'héritage, que l'on doit conſulter pour la forme de l'exercice de cette action.

Comment on doit exercer le retrait.

La même diverſité que l'on voit dans les coutumes, ſur ce qui tient au fonds du retrait (les biens qui y ſont ſujets, le tems de ſa durée, &c.), ſe remarque dans la forme qu'elles ont établie pour ſon exercice.

Cet exercice eſt plus ou moins compliqué, plus ou moins hériſſé de formalités, ſuivant l'idée qu'ont eue du retrait, les Rédacteurs de ces coutumes: quoique tous l'ayent regardé comme contraire au droit commun & à la liberté du commerce, on remarque que l'eſpece de haine qu'ils avoient pour cette action, n'étoit pas au même degré chez tous; que quelques-uns l'ont traité très-défavorablement, au point que cet exercice eſt très-difficultueux, dans les coutumes qu'ils ont rédigées, tandis que dans quelques-unes il l'eſt moins, & que dans quelques autres, il eſt aſſez facile. La coutume de Paris tient le milieu, comme on peut le voir par la comparaiſon des formalités qu'on va détailler, à celles qu'exigent les autres coutumes.

Il réſulte de cette diverſité, que le retrait reſſemble aſſez, à cet égard, aux ſaiſies-réelles; que tel retrait, qui eſt exercé valablement dans une coutume, ſeroit nul dans une voiſine, *& vice verſâ*, & qu'il ſeroit bien à deſirer que l'on réglât le fond & la procédure de cette action d'une maniere uniforme, & qui fût plus digne de la Juſtice.

Demande en retrait lignager.

L'an, &c. le (*a*).....heure de (*b*).....à la requête du ſieur Louis,

---

(*a*) Lorſque le dernier jour du retrait eſt un dimanche ou une fête, on peut, avec la permiſſion du Juge, l'intenter ce jour-là, *cùm res tempore peritura eſt, aut actionis dies exiturus eſt.* L. 1, §. 2, & la loi 3, ff. de fer. On voit dans Deniſart, au mot *Retrait*, des arrêts qui ont décidé que le Juge pouvoit donner cette permiſſion.

On penſe encore que l'exploit en retrait ſeroit nul s'il étoit donné la nuit; il y a arrêts pour & contre cette opinion. Ainſi, le plus ſûr eſt de le donner de jour.

(*b*) On n'eſt pas obligé de dater l'heure, ſi ce n'eſt en deux cas. Le premier, lorſqu'on

bourgeois de Paris, couſin-germain paternel du ſieur Remi, vendeur de la maiſon ci-après déſignée, demeurant ledit ſieur Louis, à Paris, rue (*a*) . . . . &c., je, &c. Huiſlier, &c. ſouſſigné, en préſence (*b*) & aſſiſté de mes témoins ci-après nommés & ſouſlignés, ſignifié & déclaré au ſieur René, bourgeois de Paris, y demeurant, rue . . . . . en ſon domicile, parlant à . . . . . que ledit ſieur Louis entend avoir, par retrait lignager, une maiſon ſiſe à . . . . . acquiſe par ledit ſieur René, dudit ſieur Remi, par contrat (*c*) paſſé devant . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le . . . . . auquel ſieur Remi, ladite maiſon étoit propre paternel, comme lui étant échue de la ſucceſſion du ſieur Remi ſon pere, qui l'avoit acquiſe du ſieur Jean, par contrat paſſé le . . . . . devant . . . . . en conſéquence, ai offert audit ſieur René, bourſe (*d*), deniers, loyaux-coûts, & à parfaire, ſuivant la coutume, à la charge par lui, de délaiſſer ladite maiſon audit ſieur Louis, comme parent (*e*) dudit ſieur Remi, du côté & ligne du ſieur Remi ſon pere, qui, le premier, a mis ladite maiſon dans la famille; & lui ai en outre donné aſſignation à

---

craint qu'un autre lignager n'intente le retrait le même jour; l'énonciation de l'heure fait voir quel eſt le premier, & qui doit avoir la préférence. Le ſecond eſt, lorſque le tems du retrait expire le jour même de l'aſſignation, v. g. à midi, la date fait voir ſi elle a été donnée à tems.

(*a*) Le retrayant doit déſigner ſon domicile, comme l'exige l'ordonnance de 1667, ſans ſe contenter d'en élire un chez un Procureur ou ailleurs; il y a cependant un arrêt du premier février 1716, rapporté au Journal des Audiences, tome 6, qui a jugé cette élection ſuffiſante. Mais il ne peut avoir été rendu que dans des circonſtances particulieres, autrement, il tendroit à diſpenſer le retrait (qui eſt une action défavorable) d'une formalité exigée dans les actions les plus favorables.

(*b*) Il n'eſt pas certain que l'Huiſſier puiſſe aſſigner en retrait, ſans être aſſiſté de records. La coutume ne l'exige pas; l'ordonnance de 1667 ayant établi cette aſſiſtance pour toute ſorte d'exploits, l'édit du contrôle, donné en 1669, & la déclaration donnée en interprétation en 1671, après avoir aboli cette aſſiſtance, la réſerverent pour quelques exploits du nombre deſquels ils n'ont point mis les aſſignations en retrait lignager. Ainſi, à partir de ces loix, elle n'eſt pas néceſſaire; c'eſt le ſentiment d'Auzannet.

Mais comme elle eſt d'uſage très-ancien à Paris, ainſi qu'on le voit par un acte de notoriété du 25 mars 1687 qui l'atteſte, & qu'elle ſe pratique journellement, il faut l'obſerver pour éviter toutes difficultés. Cependant, ſon omiſſion n'opéreroit pas de nullité, la loi ſeule pouvant la prononcer.

(*c*) Lorſque ce ſont des héritages en cenſive que l'on retire, il faut les déſigner par tenans & aboutiſſans: ſi c'eſt une terre ou une métairie, on déſigne le nom & la ſituation; mais il n'eſt pas beſoin de cette déſignation, lorſque le retrayant énonce le contrat de l'acquéreur, parce que cela ſuffit pour faire connoître à celui-ci les héritages qu'on lui demande. Voyez ci-devant, Tome I, page 137, note *d*.

(*d*) L'article 140 de la coutume veut que le retrayant offre *bourſe*, *deniers*, *loyaux-coûts*, & *à parfaire*; la loi n'exige pas qu'il offre le prix principal, parce qu'il peut l'ignorer, & que c'eſt pour le lui faire connoître qu'elle preſcrit à l'acquéreur de dépoſer ſon contrat après l'adjudication du retrait. D'ailleurs, elle ſoumet celui-ci à affirmer la vérité de ce contrat avant de recevoir le prix: ainſi on ne peut pas le lui offrir avant cette affirmation, puiſque juſques-là le prix n'eſt pas certain.

(*e*) La parenté étant le moyen ſur lequel eſt fondée la demande en retrait, le retrayant doit l'articuler; l'article premier du titre 2 de l'ordonnance exigeant que l'aſſignation contienne ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité. On penſe qu'il n'eſt pas beſoin de coter le degré de parenté, parce que le retrait eſt accordé à la parenté en général & non au degré. Cependant le plus ſûr eſt de le faire.

comparoir

comparoir (*a*). . . . . &c. pour voir dire qu'il ſera donné lettres au demandeur deſdites déclaration & offres, leſquelles ſeront déclarées bonnes & valables; en conſéquence, que ladite maiſon ſera adjugée audit ſieur Louis, par droit de retrait lignager; tenu ledit ſieur René, dans les vingt-quatre heures de la ſentence à intervenir, de dépoſer au Greffe ſon contrat d'acquiſition, & affirmer la ſincérité du prix & des clauſes y contenues, ſuivant la coutume (*b*); ſinon, & ledit tems paſſé, faute par ledit ſieur René de faire leſdits dépôt & affirmation, permis au demandeur de paſſer outre à l'exécution dudit retrait, ſans conſignation, de même & ainſi que s'ils étoient faits: tenu en outre ledit ſieur René, après leſdits dépôt & affirmation, de recevoir les offres réelles qui lui ſeront faites du prix principal de ſon acquiſition, aux termes de la coutume, dans les 24 heures, en donner bonne & valable quittance & décharge devant Notaires, & remettre audit ſieur Louis ſon contrat d'acquiſition, avec les titres de propriété de ladite maiſon, & tous titres & papiers concernant icelle, qu'il peut avoir en ſes mains, aux offres que fait ledit ſieur Louis de lui en donner décharge; ſinon, permis au demandeur de conſigner ledit prix dans ledit tems, ès mains du Receveur des conſignations de cette Cour, ledit René duement appellé, quoi faiſant, ledit ſieur Louis en demeurera bien & valablement déchargé, ſauf enſuite le payement des loyaux-coûts, incontinent (*c*) après la liquidation d'iceux; tenu pareillement ledit ſieur René, dans (*d*) quinzaine de la ſignification de la ſentence à intervenir, d'abandonner & délaiſſer ladite maiſon audit ſieur Louis, faire place (*e*) nette, rendre les clefs & ladite maiſon en l'état où elle étoit au jour de l'acquiſition, ſuivant (*f*) la coutume; ſinon, permis de l'expulſer par Huiſſier,

---

(*a*) Pluſieurs arrêts rapportés par la Combe, ont jugé qu'il falloit exprimer le délai de l'aſſignation, & non pas mettre : *à comparoir dans les délais de l'ordonnance.* Un arrêt de réglement du 28 juillet 1727, l'exige. Le motif eſt que les articles 1, 2 & 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1667, donnent l'alternative de deux délais : par exemple, le premier donne trois jours ou huitaine au plus, & ainſi des autres : le demandeur ne déclarant pas lequel de ces deux délais il choiſit, met l'aſſigné dans une incertitude ſur le tems où il pourra conſtituer Procureur; & c'eſt cette incertitude que le réglement a voulu ôter, en exigeant que l'on fixât le délai.

La Combe rapporte cependant un arrêt du 26 juillet 1745, qui a jugé valable une demande en retrait, où l'on avoit mis ſeulement *à comparoir dans les délais de l'ordonnance*; mais le parti le plus sûr eſt de déſigner l'étendue du délai.

Lorſque l'aſſignation eſt donnée au Parc civil du Châtelet, le défaut de cette déſignation n'eſt pas une nullité, attendu que l'on ne peut appliquer à ce Tribunal le motif de l'arrêt de réglement de 1727, parce que cette Chambre eſt ſiége des conſervations des priviléges de l'Univerſité, & que l'art. 4 du tit. 3 de l'ordonnance de 1667 ne donne qu'un délai pour ces tribunaux, ſans alternative, comme pour les autres, & que par conſéquent celui qui eſt aſſigné *à comparoir dans les délais de l'ordonnance*, ne peut être incertain ſur le délai dans lequel il doit coter Procureur, la loi l'avertiſſant de l'étendue de ce délai.

(*b*) Il ſera parlé de ce dépôt, de cette affirmation & de leurs motifs, ſous la ſentence de retrait.

(*c*) On verra ce que c'eſt que ces loyaux-coûts, à l'exécution de la ſentence de retrait.

(*d*) « Ceux qui auront été condamnés par. . . . . jugement. . . . . à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, ſeront tenus de le faire quinzaine après la ſignification du jugement faite à perſonne ou domicile, à peine de 200 liv. d'amende ». Article premier du titre 27 de l'ordonnance de 1667.

(*e* & *f*) Lorſque ce ſont des terres, on demande que l'acquéreur ſoit tenu de les rendre dans l'état d'exploitation où il a dû les mettre.

& mettre ſes meubles & effets ſur le carreau ; & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un ſerrurier, en préſence du premier Commiſſaire requis & de deux voiſins, en la maniere accoutumée; que ledit ſieur René ſera condamné à reſtituer audit ſieur Louis les loyers (*a*) de ladite maiſon, à écheoir de ce jour, juſqu'à la derniere perception qu'il en pourra faire, ſur le pied du bail, ſi aucun y a; & dans le cas où il n'y en auroit aucun, ſuivant l'eſtimation qui ſera faite des loyers, par experts convenus ou nommés d'office; le montant deſquels loyers demeurera compenſé juſqu'à due concurrence ſur les loyaux-coûts ſuſmentionnés ; & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, à fin de dépens en cas de conteſtation, ai ſignifié que M^e . . . . . (*b*) Procureur, occupera pour le demandeur ; & ai audit ſieur René, en ſondit domicile & parlant comme deſſus,

---

(*a*) L'art. 134 de la coutume accorde les fruits au retrayant, du jour de l'ajournement & des offres.

Il faut diſtinguer entre les fruits civils & ceux qui ſont naturels ou induſtriaux.

A l'égard des premiers, on diſtingue ſi ce ſont des fermages ou des loyers.

Si ce ſont des fermages, il faut ſuivre l'opinion de Pothier, *Traité des Retraits*, n°. 411, qui penſe que « les fermes des biens de campagne étant dues par les fermiers, » pour les fruits qu'ils recueillent, ces fermes ſont dûes & acquiſes lorſque les fruits » ont été recueillis par le fermier, quoique le terme qui lui eſt accordé pour le payement » de la ferme, ne ſoit pas échu: c'eſt pourquoi, dit-il, ſi la demande en retrait pour une » métairie de Beauce, eſt donnée à la fin d'août, après la récolte finie, les fermes appar- » tiendront en entier à l'acquéreur, quoique par la loi du bail, elles ne dûſſent être payées » qu'à la Touſſaint, à Noël & à Pâques ».

Si ce ſont des loyers, comme ils échoient jour par jour (parce que le locataire retire chaque jour une portion de l'utilité de ſon logement), le retrayant peut les demander, du jour des offres. On examine le bail après la ſentence de retrait, & on fixe en conſéquence ce qui revient au retrayant dans ces fruits, & à l'acquéreur.

Lorſque ce ſont des fruits naturels ou induſtriaux, il faut diſtinguer ſi la demande en retrait a été donnée avant que ces fruits fuſſent hors de danger & à l'approche de leur maturité, ou ſi elle a été donnée depuis.

Au premier cas, v. g. s'il s'agit de terres emblavées, & qui ne ſoient pas à l'abri de la nielle, le retrayant peut demander que les fruits lui ſoient adjugés pour le montant des labours, engrais & ſemences, & les intérêts de ces dépenſes, du jour qu'elles ont été faites ; il ne ſeroit pas juſte qu'on l'obligeât à autre choſe, les grains pouvant par la ſuite être niellés ou grêlés, de maniere qu'il ne retire pas même les dépenſes qu'il auroit payées.

Mais lorſque les fruits ſont hors de danger & près d'être cueillis (ce qui n'eſt guère que huit jours avant la récolte); comme il ne ſeroit pas naturel que l'acquéreur qui a couru le riſque, ne retirât que ſes dépenſes, & qu'un retrayant pourroit ne retraire que lorſqu'il verroit la récolte aſſurée, celui-ci ne peut demander les fruits que pour le tems qui reſte à expirer juſqu'à cette récolte ; ſi donc la demande eſt formée huit jours auparavant, il ne peut exiger qu'une portion égale à celle que ces huit jours occupent dans le tems qui s'eſt écoulé depuis les ſemailles juſqu'à la moiſſon, à la charge de ſupporter pareille portion dans les dépenſes.

(*b*) Le défaut de conſtitution de Procureur n'eſt pas une nullité, lorſque l'aſſignation eſt donnée devant un Juge de Seigneur où le miniſtere de ces Officiers n'eſt pas requis: la Combe rapporte cependant un arrêt du 22 ſeptembre 1735, qu'il nous dit l'avoir exigé ; mais il y a sûrement une erreur, parce que l'art. 16 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 n'y oblige que dans les Siéges où ce miniſtere eſt néceſſaire; & que les articles 14 & 15 portent qu'il ne l'eſt pas dans les Juſtices ſeigneuriales : ainſi, quand cet arrêt exiſteroit, il faudroit n'y avoir aucun égard, puiſqu'il ſeroit rendu contre la diſpoſition de la loi.

laiſſé copie, tant du préſent que de *tels actes* (*a*), deſquels il réſulte que la demoiſelle Remi, femme du ſieur Louis, pere du demandeur, étoit ſœur légitime du ſieur Remi, qui, le premier a mis ladite maiſon dans la famille, que le demandeur eſt fils légitime de ladite demoiſelle Remi, femme Louis, & en cette qualité, parent lignager dudit ſieur Remi, vendeur; le tout fait en préſence & aſſiſté de..... demeurant rue..... & de..... témoins qui ont avec moi ſigné, tant la copie laiſſée que le préſent ».

Lorſque la vente eſt faite ſous condition d'une rente rachetable envers le vendeur, ou un étranger, ou ſous une autre condition non remplie par l'acquéreur, le retrayant doit convenir avec celui à qui cette rente ou charge quelconque eſt due, que celui-ci décharge l'acquéreur, & prend le retrayant pour débiteur en ſa place, s'il met le retrait à fin. Le retrayant doit juſtifier de l'acte à l'acquéreur, & offrir de lui en remettre l'expédition; en un mot, il doit le rendre entiérement indemne.

Si le créancier ne veut pas prendre le retrayant pour débiteur, celui-ci doit offrir de lui rembourſer la rente ou autre charge quelconque, ſi elle eſt rachetable.

Beaucoup de Praticiens font ces offres avant le retrait, & en juſtifient par la demande, pour prouver à l'acquéreur, que l'on veut le rendre indemne; mais cela n'eſt pas néceſſaire; l'art. 137 de la coutume n'exige ces offres & le rembourſement qu'après l'adjudication & le dépôt du contrat au Greffe, parce que, juſques-là, le retrayant eſt cenſé ignorer le prix & les clauſes du contrat, & que c'eſt pour cela que la loi en exige le dépôt: ainſi, nous ne parlerons de ces offres qu'après la ſentence de retrait.

Sur l'aſſignation, le Procureur du retrayant doit ſe préſenter au Greffe des préſentations. Cette formalité, regardée comme inutile au Châtelet, dans les autres affaires, y eſt abſolument exigée en retrait; mais ſon défaut n'opéreroit qu'une condamnation d'amende, & non la nullité, comme on l'a établi, Tome I, pages 143 & 144.

L'art. 140 de la coutume, exige que le retrayant réitére ſes offres à chaque journée de cauſe; mais il ne dit pas ce qu'on doit regarder comme journée de cauſe: les commentateurs la définiſſent « la partie de la procédure » en laquelle le Juge interpoſe ſon office, ou le Greffier ſon miniſtere, en » préſence des Parties ou de leurs Procureurs ».

Comme la préſentation ſe reçoit par un Greffier, c'eſt une journée de cauſe, lors de laquelle le retrayant doit faire des offres, dont le Greffier fait mention ſur l'exploit, en ces termes: *Préſenté & contrôlé le..... & lettres à Me..... Procureur du ſieur..... de ſes offres de bourſe, deniers, loyaux-coûts & à parfaire, ſuivant la coutume.*

La préſentation faite, ſi l'aſſigné ne conſtitue pas Procureur, & que le retrayant ſoit obligé de prendre défaut, il doit faire des offres; l'obtention du défaut étant une journée de cauſe, puiſque le Greffier interpoſe ſon mi-

(*a*) On juſtifie de la parenté & du lignage par des copies des actes de célébration de mariage & de baptême: cette juſtification n'eſt pas exigée à peine de nullité; l'article 6 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, preſcrivant ſeulement au demandeur qui a omis de donner copie de ſes titres, de le faire à ſes frais dans le cours de l'inſtance.

niſtere. Ce défaut ſe met ainſi : « Défaut à Me. . . . . Procureur du ſieur. . . . contre le ſieur. . . . . & lettres de ſes offres de bourſe, deniers », &c. Au Châtelet, on délivre ce défaut ſur parchemin, quoiqu'on ne le délivre jamais dans les autres affaires.

Si, après le défaut, l'aſſigné ne conſtitue Procureur, on le leve, on le fait ſignifier, & on pourſuit l'exécution du retrait en la forme qu'on verra après la ſentence d'adjudication du retrait.

Lorſque l'aſſigné conſent le retrait (ce que les Praticiens appellent *tendre le giron*), il ſe préſente à l'audience, dépoſe ſon contrat & l'affirme véritable ; la ſentence lui en donne lettres, & adjuge l'héritage au retrayant, qui doit exécuter le retrait, comme on verra ci-après.

La Juriſprudence a admis que, lorſque l'acquéreur a acquis par le même contrat, des héritages propres au vendeur, & d'autres qui ne le ſont pas, il peut obliger le retrayant à prendre le tout ; parce qu'ayant eu intention d'acheter la totalité, il ſouffriroit un préjudice & ne ſeroit pas rendu indemne, ſi on pouvoit diviſer l'emploi de ſes fonds, en diviſant ſon acquiſition.

Quoique le retrayant ſoit obligé de rendre l'acquéreur indemne, néanmoins, il n'eſt pas tenu d'offrir de ſe charger de ces héritages, tant que l'acquéreur ne le demande pas ; parce qu'il ignore le contenu au contrat (puiſque c'eſt pour cela que la coutume exige le dépôt de ce contrat par l'acquéreur), & n'eſt point par conſéquent obligé de ſavoir ſi l'héritage propre a été acquis avec d'autres, qui ne l'étoient pas.

Mais il eſt aſſez rare que l'acquéreur ſe ſoumette ainſi, & même qu'il défende à la demande en retrait ; comme la moindre nullité de la part du retrayant, entraîne la déchéance de ſon action, l'acquéreur tire ſouvent en longueur, dans l'eſpérance que le retrayant commettra quelque nullité, ce qui eſt une eſpece de mauvaiſe foi ; mais ce qui eſt regardé comme chicane & vexation dans les autres affaires, eſt toléré dans celle-ci, & s'appelle même, par les Praticiens, *bonus dolus*, à cauſe de la défaveur du retrait.

Si le retrayant eſt obligé de communiquer ſes pieces & titres par la voie du Greffe, il doit demander, & le Greffier doit mettre dans l'acte de mis au Greffe : « Lettres à Me. . . . . Procureur du ſieur. . . . . de ſes offres de bourſe, &c. & de ce qu'il a mis au Greffe *telles pieces* ».

S'il commet quelque nullité, l'acquéreur peut l'articuler, & demander la déchéance du retrait ; ſur quoi, il faut obſerver que l'on penſe généralement que les nullités, qui ſe couvrent dans les autres affaires par la défenſe au fond, ne ſe couvrent pas de même en retrait ; la raiſon que l'on en donne eſt que, dans cette matiere, ces nullités touchent au fond, à la différence des autres actions.

Quelque répandue que ſoit cette opinion, j'avouerai que je ne puis y ſouſcrire ; parce que l'art. 5 du tit. 5 de l'ordonnance de 1667, dit indéfiniment que, *dans les défenſes, ſeront employées les nullités des exploits, ſi aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.* Or, cette diſpoſition eſt applicable au retrait, parce que, dans cette matiere, comme dans toute autre, il y a le fond & la forme ; que les moyens qui peuvent s'oppoſer au retrayant ſe tirent néceſſairement de l'un ou de l'autre ; & que ſi c'eſt une nullité de forme, l'acquéreur qui au lieu de l'oppoſer, défend au fond,

renonce à ſe ſervir de cette nullité ; v. g. on a omis dans la demande en retrait d'indiquer la demeure du retrayant, l'acquéreur, au lieu de propoſer cette nullité, défend au fond, prétendant, ou que le bien n'eſt pas ſujet à retrait, ou que le demandeur n'eſt pas lignager, &c. il ne peut plus enſuite revenir ſur ſes pas pour propoſer la nullité, parce qu'en défendant au fond, il y a renoncé. Voyez, Tome I, page 159, ce que l'on a dit ſur l'effet de la défenſe au fond.

Au ſurplus, pour que l'on puiſſe oppoſer une nullité avec ſuccès, il faut qu'elle ſe trouve dans un acte faiſant partie eſſentielle de la procédure, comme la demande, la préſentation, les répliques du demandeur, &c. Car ſi elle ſe trouvoit dans un de ces actes, que les Praticiens ont inventés pour multiplier les êtres, mais qui ne ſont pas exigés par la loi, il n'y auroit pas lieu à demander la déchéance du retrait; parce que, quand le retrayant n'auroit pas fait ces actes, ſa procédure n'en ſeroit pas moins valable, & qu'il faut par conſéquent regarder ces actes, comme s'ils n'exiſtoient pas. Ainſi, les nullités qu'il auroit commiſes dans une ſommation ou un avenir faute de défendre, dans des dupliques ou tripliques, ne pourroient être oppoſées, parce que l'art. 3 du tit. 5, & l'article 3 du tit. 14 de l'ordonnance de 1667, défendent ces ſortes d'actes, comme inutiles.

Quelquefois, il y a deux retrayans; l'acquéreur doit leur dénoncer reſpectivement la demande l'un de l'autre; & celui qui a intenté le premier doit être préféré à tous autres, encore qu'ils fuſſent plus proches parens du vendeur, qu'ils deſcendiſſent de celui qui, le premier, a mis l'héritage dans la famille, & que le premier retrayant n'en deſcendît pas. Art. 141.

Cependant, comme il arrive quelquefois que le premier retrayant forme ſa demande de concert avec l'acquéreur, pour exclure tous autres, & la laiſſer tomber après l'an du retrait, afin de maintenir, par cette fraude, l'acquéreur dans ſon héritage, le Juge ne doit pas rejetter la demande du ſecond retrayant; mais le ſort de cette demande dépend de celui de la premiere; de maniere que ſi, ſur celle-ci, le retrait eſt mis à fin, le ſecond eſt exclus; & au contraire, ſi le premier eſt déchu ou renonce, le ſecond, qui n'a plus d'obſtacles, pourſuit ſur la ſienne.

Si le premier retrayant, de concert avec l'acquéreur, traîne la pourſuite du retrait en longueur, pour dégoûter le ſecond, celui-ci, qui a intérêt que ſes fonds ne ſoient pas ſtériles, & que l'on ne le prive pas de ſon droit, peut faire ordonner que le premier retrayant ſera tenu de mettre ſa demande à fin dans tel tems : ce tems expiré, ſi elle ne l'eſt pas, que le premier retrayant n'ait éprouvé aucun obſtacle, & qu'il ſoit viſible que c'eſt pour écarter le ſecond qu'il ne pourſuit pas, celui-ci peut faire déclarer colluſoire la demande du premier, & pourſuivre ſur la ſienne.

Le ſecond retrayant ne peut oppoſer les nullités commiſes par le premier envers l'acquéreur, en faveur de qui ſeul elles ſont établies; il peut ſeulement oppoſer les moyens qui lui ſont relatifs, comme lorſque le premier retrayant n'eſt pas lignager, & n'a pas droit de l'exclure.

Sur tout cela, voyez le *Traité des Retraits* de Pothier, n°. 176—178.

La péremption en retrait eſt annale, comme on l'a dit ci-devant, Tome I, page 354.

Deniſart, au mot *Retrait*, n°. 233, rapporte une ſentence du Châtelet; par laquelle il dit avoir été jugé qu'un ſecond retrayant pouvoit oppoſer au premier la péremption : mais cette déciſion eſt contre les principes. La péremption eſt établie en faveur de l'aſſigné, & non d'un tiers. Il eſt vrai que l'on pourroit objecter que le premier retrayant pourroit, de concert avec l'acquéreur, faire durer la pourſuite long-tems, pour détourner le ſecond, mais la réponſe eſt facile; celui-ci peut prendre le parti indiqué ci-deſſus, de faire fixer un délai au premier pour terminer le retrait; s'il ne le fait pas, il conſent à attendre le jugement entre le premier retrayant & l'acquéreur, & ne peut par conſéquent oppoſer la péremption, puiſque l'inſtance n'eſt pas dirigée contre lui.

Si le retrayant meurt avant l'adjudication du retrait, l'action appartient à l'héritier de la ligne, à la charge par lui de payer le prix, & ſatisfaire, comme auroit fait le retrayant.

S'il n'y a pas d'héritier de la ligne, dans la coutume de Paris & toutes celles qui ont diſpoſition ſemblable, l'action eſt dévolue à l'héritier de l'autre ligne, quoiqu'il ne ſoit pas lignager, & qu'alors l'héritage ne ſorte pas moins de la famille, que s'il reſtoit entre les mains de l'acquéreur : la raiſon eſt que le retrayant ayant été ſaiſi de l'héritage par ſa demande, ſuivant la maxime *is qui actionem habet ad rem recuperandam, ipſam rem habere videtur* (L. 15, v. 5, de verb. ſignif. l. 143), il tranſmet l'eſpérance de l'avoir, à ſon héritier de l'autre ligne, comme s'il l'avoit eu réellement en ſes mains, au jour de ſon décès.

Lorſque l'acquéreur meurt avant la demande en retrait, il laiſſe l'héritage à ſon héritier des acquêts, & c'eſt par conſéquent contre celui-ci que doit s'exercer le retrait. S'il meurt depuis la demande, & avant la reconnoiſſance ou adjudication du retrait, Pothier, *Traité des Retraits*, n°. 423, prétend qu'il appartient encore à l'héritier des acquêts, & que c'eſt lui qu'on doit aſſigner en repriſe. (Voyez cet endroit, où il rapporte les raiſons pour & contre, & où il établit, qu'après la reconnoiſſance & l'adjudication, l'acquéreur étant dépouillé de l'héritage, & devenu créancier du prix qui eſt mobilier, ce prix appartient à ſon héritier mobilier, qui doit être aſſigné en repriſe.)

Lorſque la cauſe eſt portée à l'audience, le retrayant doit demander, & le Juge lui donner *Lettres de ſes offres, &c.* ſoit qu'il prononce définitivement, ſoit qu'il prononce un interlocutoire, ſoit même qu'il continue la cauſe à un autre jour.

L'article 140 de la coutume n'exige les offres que juſqu'à la conteſtation en cauſe incluſivement. Cette conteſtation ſe forme par le premier réglement, appointement ou jugement qui intervient après les défenſes fournies, ſuivant l'art. 13 du tit. 14 de l'ordonnance de 1667 : ſi donc il y avoit avant la déciſion, un interlocutoire quelconque, comme un appointement à faire preuve, un délibéré, un appointement, &c. dès ce jugement, il ne ſeroit plus beſoin d'offres.

Si, la cauſe étant portée à l'audience, il y a lieu à adjuger le retrait, on prononce ainſi :

Sentence d'adjudication du retrait.

Nous donnons lettres à la Partie d'A..... de la déclaration par elle faite, qu'elle entend retirer, par droit de retrait lignager, la maiſon dont eſt queſtion, & de ſes offres (*a*) de bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire ſuivant la coutume; en conſéquence avons adjugé ladite maiſon à ladite partie d'A..... par droit de retrait lignager (*b*); tenue la Partie de B..... dans les vingt quatre heures de notre préſente ſentence, de dépoſer (*c*) au Greffe ſon contrat d'acquiſition, & affirmer (*d*) la ſincérité du prix & des clauſes y contenues, la Partie d'A..... préſente ou duement appellée; ſinon, & ledit tems paſſé, faute par ladite Partie de B..... de faire leſdits dépôt & affirmation, permis à ladite Partie d'A..... de paſſer outre à l'exécution du retrait ſans conſignation préalable dudit prix, de meme & ainſi que s'ils étoient faits; tenue en outre ladite Partie de B..... après leſdits dépôt & affirmation, de recevoir les offres réelles qui lui ſeront faites du prix principal de ſon acquiſition, aux termes de la coutume, dans les vingt-quatre heures, en donner bonne & valable quittance & décharge devant Notaire, & remettre à ladite Partie d'A..... ſon contrat

---

(*a*) Ceci ne ſe met que lorſque la conteſtation en cauſe n'eſt pas formée avant l'adjudication du retrait; ſi elle l'eſt, les offres ſont inutiles.

(*b*) Un arrêt de réglement du Parlement de Normandie, du 8 août 1735, veut que l'on puiſſe obliger le retrayant de *jurer & affirmer avant la clameur* (le retrait) *jugée, qu'il l'exerce pour lui, qu'il ne prête ſon nom à perſonne, directement ni indirectement, & qu'il eſt dans la volonté actuelle de garder l'héritage.*

A Paris, cette affirmation n'eſt point exigée par la coutume, ni par aucun arrêt de réglement; mais comme la loi n'établit le retrait que pour conſerver les biens dans les familles, l'acquéreur peut demander que le retrayant affirme qu'il ne prête ſon nom à perſonne, & qu'il eſt dans la volonté actuelle de conſerver l'objet retiré. S'il eſt préſent au jugement, il fait ce ſerment ſur le champ, & la ſentence lui en donne lettres.

S'il n'eſt pas préſent, on diſtingue s'il demeure dans le lieu même où ſe juge le retrait, ou s'il en eſt éloigné: au premier cas, on lui accorde un court délai, v. g. de vingt-quatre heures; & s'il eſt détenu par ordre du Roi ou de Juſtice, on commet le Greffier de l'audience, pour aller recevoir ſon affirmation; au ſecond cas, on lui accorde un délai proportionné. S'il ne peut venir, ſoit parce qu'il eſt malade ou infirme, ou à cauſe d'une fonction publique qu'il exerce, le Juge qui accorde le retrait, décerne commiſſion rogatoire au Juge des lieux pour recevoir ſon ſerment.

Dans ces deux cas, le délai de vingt-quatre heures preſcrit par la coutume pour l'exécution du retrait, ne court que du moment de l'affirmation faite dans le tems fixé par la ſentence.

(*c* & *d*) L'art. 136 veut que l'acquéreur dépoſe ſon contrat *au Greffe, partie preſente ou appellée*, afin que le retrayant puiſſe en connoître le prix & les clauſes, & faire ſes offres enſuite, pour rendre l'acquéreur entiérement indemne.

Cet article exige auſſi que l'acquéreur *affirme le prix, s'il en eſt requis*, pour obvier à la fraude qui pourroit ſe commettre entre un vendeur & un acquéreur, en mettant dans le contrat un prix plus fort que le véritable, afin d'écarter les lignagers.

Il eſt de l'intérêt de l'acquéreur de faire ce dépôt & cette affirmation au plutôt, parce que l'art. 136 ne fait courir le délai de vingt-quatre heures contre l'acquéreur, que du moment que ces deux formalités ſont remplies en ſa préſence, ou lui duement appellé; il eſt d'uſage de les faire lors de la ſentence d'adjudication du retrait, & elle en donne lettres.

Si l'acquéreur n'eſt pas préſent, lors de cette ſentence, on lui donne un délai; tout ce que l'on a dit plus haut pour le retrayant, s'applique ici.

d'acquiſition avec les titres de propriété de ladite maiſon, & tous titres & papiers concernant icelle, qu'elle peut avoir en ſes mains, à la charge par ladite Partie d'A..... de lui en donner décharge; ſinon, permis à ladite Partie d'A..... de dépoſer ledit prix, ès mains du Receveur des conſignations de cette Cour, la Partie de B..... préſente ou duement appellée, quoi faiſant, ladite Partie d'A..... en demeurera bien & valablement quitte & déchargée, ſauf enſuite le payement des loyaux coûts, incontinent après la liquidation d'iceux; tenue pareillement ladite Partie de B.... dans quinzaine (*a*) de la ſignification de notre préſente ſentence, d'abandonner & délaiſſer ladite maiſon à ladite Partie d'A....., faire place nette, rendre les clefs & ladite maiſon en l'état où elle étoit au jour de l'acquiſition (*b*), ſuivant la coutume; ſinon, permis de l'expulſer, mettre ſes meubles & effets ſur le carreau; & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un ſerrurier, en préſence du premier Commiſſaire requis, & de deux voiſins en la maniere accoutumée; condamnons ladite Partie de B..... à reſtituer à celle d'A..... les loyers (*c*) de ladite maiſon, à écheoir du jour de la demande juſqu'à la derniere perception qu'elle en pourra faire, ſur le pied du bail, ſi aucun y a; & dans le cas où il n'y en auroit aucun, ſuivant l'eſtimation qui ſera faite des loyers, par experts convenus ou nommés d'office, le montant deſquels loyers demeurera compenſé ſur les loyaux-coûts, juſqu'à due concurrence. Condamnons la Partie de (*d*)..... aux dépens ».

Si le retrayant laiſſe prendre défaut contre lui, il peut former oppoſition au jugement: on en doutoit il y a quelques années, ſur le fondement que l'obtention de ce défaut étant une journée de cauſe, le retrayant qui n'y avoit pas fait d'offres, étoit déchu du retrait; mais, lors d'un arrêt du 13 mai 1760, rapporté dans Deniſart, M. le Préſident de relevée, avertit le barreau « de ne plus propoſer pour moyen de nullité, le défaut d'offres dans » un arrêt par défaut, obtenu contre le retrayant, & que l'intention de la » Cour étoit de recevoir toutes les oppoſitions aux arrêts par défaut pris » en matiere de retrait, lorſque les oppoſitions ſeroient formées dans les » délais de l'ordonnance ». En effet, l'ordonnance de 1667, tit. 35, art. 3, ayant permis cette oppoſition contre tous arrêts par défaut, ſans diſtinction de matieres, & ayant dérogé à toutes coutumes contraires, ſa diſpoſition doit l'emporter ſur celle des coutumes, puiſqu'elle leur eſt poſtérieure.

Les Auteurs ſont partagés ſur la queſtion de ſavoir ſi, lorſque le retrait eſt adjugé, le retrayant peut s'en déſiſter & laiſſer l'héritage à l'acquéreur malgré lui: les uns admettent la négative, ſur le fondement que cette adjudication

---

(*a*) Voyez la note *d*, page 153, ſous l'exploit de demande en retrait.

(*b*) Lorſque ce ſont des terres, la ſentence de retrait condamne l'acquéreur à les rendre dans l'état d'exploitation où il a dû les mettre.

(*c*) Voyez ci-devant, page 154, la note *a*.

(*d*) Lorſque l'acquéreur a conteſté mal-à-propos le retrait, on le condamne aux dépens de la conteſtation.

S'il n'a point conteſté, les frais ſont à la charge du retrayant, & on autoriſe l'acquéreur à les employer en loyaux-coûts.

forme un contrat ſynallagmatique judiciaire entre l'acquéreur & le retrayant : les autres décident pour la négative : tels ſont Tiraqueau & Grimauder.

La ſolution de cette queſtion dépend de celle de ſavoir ſi cette adjudication forme un contrat ſynallagmatique ; & c'eſt ce que l'on va examiner.

Avant l'adjudication, l'acquéreur étoit obligé de remettre l'héritage au retrayant qui le demandoit ; mais celui-ci n'étoit pas obligé de le prendre, puiſque le retrait eſt pour lui une faculté & non une obligation.

Il faut donc voir ſi, par cette adjudication, il s'eſt formé, de la part du retrayant, une obligation qui, jointe à celle de l'acquéreur, ait formé un contrat ſynallagmatique.

Pour former un contrat de cette eſpece, il faut le conſentement libre, non pas d'une Partie, mais de toutes, au moment du contrat, un conſentement pur, ſans mélange de contrainte, ni d'obligation antérieure ; les contrats, dit-on en droit, ſont *initio voluntatis*.

Or, ſi, après l'adjudication du retrait, l'acquéreur eſt obligé de remettre l'héritage, ce n'eſt point par le conſentement qu'il a donné lors de cette adjudication, ni par la ſentence rendue ſur ſon conſentement ; c'eſt par la loi, qui a produit ſon effet antérieurement à cette ſentence, & dont cette ſentence n'eſt que déclarative : il eſt donc vrai de dire que dans cette ſentence, il n'y a pas de contrat de la part de l'acquéreur.

Ceci poſé, il ſuit qu'il n'y a pas non plus de contrat de la part du retrayant ; car l'acquéreur ne s'engageant point par cette ſentence, puiſque ſon obligation eſt antérieure, il ſeroit abſurde de dire que le retrayant s'y fût engagé, étant impoſſible de concevoir un contrat ſynallagmatique où une ſeule Partie s'engage.

Il faut donc dire que la ſentence ne change rien à la ſituation des Parties ; que par conſéquent l'acquéreur, qui étoit obligé auparavant, continue de l'être, & que le retrayant, qui ne l'étoit pas, n'eſt pas lié par cette ſentence, mais ſeulement lorſqu'il reçoit l'héritage, parce qu'il devient alors propriétaire, & prend la choſe à ſes riſques.

De l'exécution de la ſentence de retrait.

Il n'eſt pas beſoin de lever la ſentence & la faire ſignifier pour l'exécuter ; il ſeroit même impoſſible de le faire, & d'exécuter le retrait dans les vingt-quatre heures, attendu le tems qu'il faut pour expédier & ſceller cette ſentence, qui ne peut l'être encore, que lorſque la feuille d'audience eſt arrêtée.

(Cependant, ſi la ſentence eſt rendue par défaut, comme il faut qu'elle ſoit connue de la Partie défaillante, pour l'exécuter, il faut la lever & la faire ſignifier.)

Si l'acquéreur n'a point dépoſé ſon contrat & affirmé lors de la ſentence, il doit le faire dans le délai qui lui eſt fixé ; ſinon, le retrayant pourroit, ſans offrir ni conſigner le prix (qu'il eſt cenſé ignorer, tant qu'il n'a pas vu le contrat), contraindre cet acquéreur à remettre l'héritage, ſauf à lui payer ce prix après le dépôt & l'affirmation.

Le dépôt doit être fait en préſence du retrayant, ou lui appellé, ſuivant l'article 136 de la coutume ; le motif eſt que ſans cela, le retrayant ne

pourroit prendre lecture du contrat, & faire ſes offres en conſéquence, & que par conſéquent ce délai de vingt-quatre heures pour les faire ne peut courir contre lui. Cependant ſi le dépôt étoit fait ſans l'appeller, il faudroit le lui ſignifier, & les vingt-quatre heures courroient de ce moment.

Le contrat étant affirmé & dépoſé, le retrayant en prend lecture & ſe met ſur le champ en état de rendre l'acquéreur indemne en lui offrant le prix.

Si l'acquéreur eſt tenu d'une rente ou autre charge rachetable, le retrayant conſent de s'en charger envers celui à qui elle eſt dûe; & ſi celui-ci refuſe de prendre le retrayant pour débiteur, ce dernier lui fait des offres dans les vingt-quatre heures, comme il a été dit, page 155.

Lorſque celui à qui la rente eſt dûe eſt tellement éloigné du retrayant, que celui-ci ne puiſſe lui faire des offres, ni rapporter la quittance à l'acquéreur dans les vingt-quatre heures, le retrayant doit dans ce délai demander qu'il lui ſoit donné un tems proportionné ſur l'éloignement; & on le lui accorde.

Exploit d'offres au créancier d'une rente rachetable.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Louis, &c. je, &c. en préſence & aſſiſté de mes témoins ci-après nommés, ai offert réellement & deniers à découvert au ſieur Remi, &c. la ſomme de 3066 liv. 15 ſ. en 250 louis d'or de 24 liv. chacun, trois écus de 6 liv. piece, une piece de 12 ſ. & deux pieces de 18 deniers chacune; ſavoir, celle de 3000 liv. pour le fort principal d'une rente fonciere de 150 liv. ſtipulée rachetable, & réſervée par ledit ſieur Remi ſur une maiſon ſiſe rue.....par lui vendue au ſieur René, par contrat paſſé devant.....& ſon confrere, Notaires à Paris, le..... laquelle a été adjugée par droit de retrait lignager audit ſieur Louis, par ſentence contradictoirement rendue cejourd'hui entre les ſieurs René & Louis, & celle de 66 liv. 15 ſ., faiſant, avec celle de 8 liv. 5 ſ., déduite pour vingtiémes & impoſitions royales ſur ladite rente, la ſomme de 75 liv. dûe audit ſieur Remi, pour ſix mois d'arrérages de ladite rente, à commencer dudit.... jour de la demande en retrait, juſqu'à ce jour; le tout à la charge par ledit ſieur Remi de donner bonne & valable quittance & décharge de ladite ſomme devant Notaire, & remettre la groſſe du contrat de vente, portant réſerve de ladite rente, conſentir que ſur icelle & la minute, mention ſoit faite dudit rembourſement; lequel ſieur Remi, parlant comme deſſus.....(*S'il accepte, on va chez un Notaire, où il reçoit le rembourſement, donne quittance & remet la groſſe, ſur laquelle on en fait mention, après l'avoir fait ſur la minute; s'il refuſe, on met*) a refuſé de recevoir leſdites offres, en donner bonne & valable quittance & décharge devant Notaire, remettre ladite groſſe, & conſentir ſur icelle & la minute ladite mention, même de dire la cauſe de ſon refus; pour quoi je, Huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, aſſiſté comme deſſus, lui ai donné aſſignation à comparoir cejourd'hui, quatre heures de relevée, au bureau du Receveur des conſignations des Cours & Juriſdictions de Paris, ſis rue.....pour y recevoir leſdites offres, à la charge que deſſus, lui déclarant que faute par lui de les recevoir, le montant deſdites offres, compoſé des eſpeces ci-deſſus déſignées, ſera conſigné, tant en ab-

ſence que préſence; le tout fait en préſence & aſſiſté de.....témoins qui ont avec moi ſigné, tant la copie laiſſée que le préſent ».

Ces offres étant faites, ſi le créancier les a refuſées, on les porte aux conſignations, on en retire quittance, on ſignifie le tout à l'acquéreur pour lui juſtifier qu'on le rend indemne, & on lui fait des offres du prix en cette forme :

Offres à l'acquéreur.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Louis, &c. je, &c. en préſence & aſſiſté de mes témoins ci-après nommés, ai dénoncé, & avec ces préſentes donné copie au ſieur René, &c. 1°. de l'exploit d'offres par moi faites cejourd'hui au ſieur Remi, &c. de la ſomme de 3066 liv. 15 ſ. tant pour principal que pour arrérages de la rente fonciere réſervée par ledit ſieur Remi ſur la maiſon par lui vendue audit ſieur René, & adjugée cejourd'hui audit ſieur Louis par droit de retrait lignager, par ſentence rendue au Parc civil du Châtelet; 2°. de la quittance de conſignation de ladite ſomme, délivrée par M^e.... Receveur deſdites conſignations, à ce que ledit ſieur René n'en ignore; laquelle quittance j'ai offert de lui remettre, pour lui juſtifier que ledit ſieur Louis l'a entiérement rendu indemne de ladite acquiſition, à la charge par ledit ſieur René de m'en donner bonne & valable quittance & décharge; & en outre, je, Huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, aſſiſté comme deſſus, ai offert réellement & deniers à découvert audit ſieur René, la ſomme de 6000 liv. en 250 (*a*) louis d'or de 24 liv. chacun, pour le prix principal de l'acquiſition de ladite maiſon, ſuivant le contrat d'icelle, dépoſé au Greffe cejourd'hui par ledit ſieur René, à la charge par ledit ſieur René d'en donner bonne & valable quittance & décharge devant Notaires, lequel ſieur René, parlant comme deſſus, a refuſé de recevoir ladite quittance & leſdites offres à la charge que deſſus, même de dire les cauſes de ſon refus; pour quoi je lui ai donné aſſignation à comparoir cejourd'hui... ſix heures de relevée, au bureau du Receveur des conſignations de cette ville, ſis rue.... pour être préſent (*b*), ſi bon lui ſemble, à la conſignation tant de ladite quittance que de ladite ſomme, lui déclarant qu'elle ſera faite tant en abſence que préſence; le tout fait », &c.

A l'heure indiquée, ſi l'acquéreur ne compare, ou ſi ayant comparu, il ne veut pas recevoir les offres, l'Huiſſier conſigne les mêmes eſpeces que celles qu'il a offertes, autrement, la conſignation ſeroit nulle, l'acquéreur pouvant dire que dans celles qui lui ont été préſentées, il y en avoit de ſuſpectes ou de mauvais aloi, que ſi on les eut conſignées, il eut pu prouver le vice des offres, & que d'ailleurs celles qui ont été conſignées ne lui ayant pas été préſentées, n'ont pu être conſignées, la coutume exigeant les offres avant la conſignation.

La conſignation faite, il faut en ſignifier la quittance dans les vingt-quatre heures de l'adjudication du retrait, pour éviter toutes difficultés. Cependant,

---

(*a*) Il faut déſigner les eſpéces offertes, afin qu'en cas de refus, le retrayant puiſſe prouver que ſes offres étoient intégrales.

(*b*) L'acquéreur doit être appellé à la conſignation, ſuivant l'art. 136 de la coutume. Le motif eſt afin que s'il juge à propos recevoir les offres, il puiſſe en empêcher la conſignation.

ſi elle ne l'étoit pas, il n'y auroit pas de nullité, la coutume n'exigeant pas qu'elle le ſoit dans ce tems, ni même qu'elle ſoit faite.

Lorſque l'acquéreur a reçu les offres, ou qu'à ſon refus elles ont été conſignées, le retrayant peut le contraindre à lui remettre l'héritage.

L'article premier du titre 27 de l'ordonnance, porte que ceux qui ſeront condamnés à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, ſeront tenus de le faire dans quinzaine de la ſignification du jugement à perſonne ou domicile; & l'art. 3 porte que ſi quinzaine après la premiere ſommation, les Parties n'obéiſſent pas au jugement, elles pourront être condamnées par corps à délaiſſer cette poſſeſſion, & en tous les dommages & intérêts de la Partie. Cependant le Juge peut, ſuivant les circonſtances, accorder un plus long terme à l'acquéreur; tel eſt le cas où il habiteroit lui même la maiſon; il ſeroit convenable de lui donner le même tems que dans les congés: la raiſon eſt que s'il ne l'eut point occupée, il auroit fallu la louer, le retrayant eut été obligé d'entretenir les baux faits de bonne foi par l'acquéreur; autrement, celui-ci ne pourroit louer, perſonne ne voulant entrer dans une maiſon au péril d'être obligé d'en ſortir d'un jour à l'autre; le retrayant lui-même en ſouffriroit, puiſque la maiſon ſeroit pendant quelque tems ſans lui rien produire.

La reſtitution des fruits au retrayant, à compter du jour de ſa demande, doit être faite en la forme expliquée ci-devant, page 154, note *a*.

Lorſque le bien étoit vendu ſous la condition d'une rente fonciere, l'acquéreur peut abandonner tous les fruits échus depuis l'acquiſition, au retrayant, à la charge par celui-ci de payer les arrérages de la rente depuis l'acquiſition, ſuivant l'art. 138 de la coutume.

Après le retrait adjugé, l'acquéreur doit ſignifier au retrayant une déclaration des loyaux-couts, c'eſt-à dire, de ce que lui a coûté l'héritage, outre le prix principal de l'acquiſition.

Ces loyaux-coûts ſont,

1°. Les frais du contrat, lorſque l'acquiſition a été faite ſur une vente volontaire, & ceux de la ſentence ou arrêt d'adjudication, ſi la vente a été forcée, ainſi que les frais de cette vente, lorſque l'adjudicataire en étoit chargé, comme ceux de licitation, de decret, &c.

2°. Le pot-de-vin ou les épingles conſtatés par le contrat;

3°. Les droits d'inſinuation & centiéme denier, & celui de contrôle, lorſque le contrat a été paſſé dans un lieu où ces droits ſont dus;

4°. Les droits ſeigneuriaux en entier, quand même il auroit été fait une remiſe à l'acquéreur, comme cela ſe pratique ordinairement, parce que cette remiſe eſt regardée comme perſonnelle à l'acquéreur, de maniere qu'elle doit profiter à lui ſeul, & que vis-à vis du retrayant, il eſt conſidéré comme ayant payé la totalité;

5°. Les frais de ſaiſine, inféodation, aveu, dénombrement, foi & hommage, & généralement tous ceux qu'occaſionnent la vaſſalité & la cenſive;

6°. Les droits de franc-fiefs payés par l'acquéreur roturier, quand même le retrayant, comme noble, en ſeroit exempt, ſauf ſon recours contre ceux qui ont perçu ces droits, qui doivent les reſtituer, parce que l'acquiſition eſt totalement anéantie pour l'acquéreur, & que le retrayant eſt conſidéré comme s'il avoit acquis directement du vendeur;

7°. Les frais de lettres de ratification, ceux faits pour y parvenir, & tous ceux que leur obtention a occaſionnés à l'acquéreur; ſur quoi il faut obſerver deux choſes; la premiere, que l'acquéreur peut les exiger, quand même il ne ſe ſeroit pas réſervé la faculté de faire purger, parce que ces lettres aſſurant la propriété de l'héritage, profitent au retrayant; la ſeconde, que ſi les lettres ne ſont pas encore obtenues, le retrayant doit payer les frais faits pour y parvenir, ſauf à lui à achever les formalités & à obtenir les lettres: dans ce cas, il doit faire ordonner par la ſentence de retrait, que les deux mois expirés, le Greffier lui remettra le contrat dépoſé au Greffe, & qu'il ſera autoriſé à ſe faire délivrer & ſceller les lettres de ratification en ſon nom, en y faiſant toutefois mention de l'acquéreur & de la ſentence de retrait qui l'a dépouillé.

Au Châtelet de Paris, on ne prend pas ce parti, qui eſt le plus ſimple & le plus expéditif; le retrayant dépoſe de nouveau le contrat avec ſa ſentence d'adjudication, & les deux mois ne courent que de ce dépôt, ce qui proroge le tems de faire purger, & tient le vendeur & ſes créanciers en ſuſpens.

8°. Les frais de réparations néceſſaires & conſtatées faites à l'héritage, comme on a dit ci-devant, page 151;

9°. Les frais de l'inſtance de retrait, lorſque l'acquéreur n'a pas conteſté mal-à-propos. Voyez page 160, note *d*.

10°. Les arrérages de la rente fonciere dont eſt chargé l'héritage, lorſque l'acquéreur en abandonne les fruits au retrayant, comme on a dit page 164.

Lorſque le retrayant a pris lecture de la déclaration des loyaux-coûts, & communication des pieces juſtificatives, s'il n'a point à débattre, il fait des offres du montant de cette déclaration, & des frais qu'elle a occaſionnés à l'acquéreur.

S'il trouve les articles trop haut, il offre la ſomme à laquelle il eſtime qu'ils doivent être réduits, & ſi l'acquéreur la refuſe, le retrayant conteſte la déclaration, prouve par-là que ſes offres ſont valables, & en demande la validité. La cauſe portée à l'audience, ſi elle n'eſt pas en état d'y être jugée, les Juges peuvent appointer à mettre, comme quand il s'agit d'une liquidation de fruits. Tout ce qu'on a dit à ce ſujet Tome I, pag. 862, s'applique ici. Lorſque les loyaux-coûts ſont liquidés par un jugement, il doit les offrir.

Le défaut de paiement de ces loyaux-coûts n'entraîne pas la déchéance du retrait; du moins eſt-ce l'opinion de pluſieurs Auteurs, fondée ſur ce que la coutume ne prononce pas cette peine; c'eſt l'avis de Pothier, qui ajoute que ſi dans le délai fixé par le jugement, le retrayant ne les paye pas, l'acquéreur peut faire ordonner que faute par lui de les acquitter dans un autre délai, il demeurera déchu du retrait.

Lorſque le contrat contient des héritages de diverſes lignes, & que l'acquéreur a obligé le retrayant de ſe charger de la totalité, comme on l'a dit page 156, les parens de la ligne étrangere au retrayant, peuvent retraire ſur lui les héritages de leur ligne, le retrait ne faiſant que le mettre en la place de l'acquéreur, des mains duquel ils pouvoient retirer.

Mais ce premier retrayant peut-il obliger ceux de l'autre ligne à ſe charger

de tout le marché, comme l'acquéreur a fait à ſon égard ? Il faut diſtinguer entre les héritages de la ligne de ce premier retrayant, & ceux qui n'en ſont pas.

A l'égard des premiers, il ne peut contraindre ceux de l'autre ligne à les prendre ; la raiſon eſt que lorſqu'il a intenté ſon action, il ne pouvoit eſpérer que l'héritage de ſa ligne ; s'il a eu les autres, c'eſt par la volonté de l'acquéreur, qui l'a forcé de s'en charger : ainſi, en lui laiſſant l'héritage de ſa ligne, on ne lui fait aucun tort, puiſqu'on le met dans la ſituation où il eut été ſi l'acquéreur n'eut voulu lui abandonner que celui-là.

Quant aux héritages qui n'étoient pas de la ligne de ce premier retrayant, il peut obliger ceux de l'autre ligne d'en prendre à proportion de la place que le prix de l'héritage de leur ligne occupe dans le prix total du marché ; la raiſon eſt que s'ils euſſent retiré tous en même tems, l'acquéreur auroit pu les contraindre à cette contribution ; par conſéquent s'il n'y a eu d'abord qu'un retrayant, comme il eſt ſubrogé à l'acquéreur qui avoit ce droit, il l'a contre le ſecond retrayant.

Sur les effets du retrait, voyez Pothier, n°. 422 & ſuivans.

RETRAIT de mi-denier.

Nous avons dit, page 150, que lorſqu'un héritage propre au vendeur eſt acquis par deux époux communs en biens, dont l'un eſt parent lignager du vendeur, il n'y a pas lieu au retrait tant que la communauté dure, mais qu'après ſa diſſolution, ſi l'héritage ſe partage, les lignagers du vendeur peuvent retraire ſur l'époux non lignager ou ſes ſucceſſeurs non lignagers, la portion qui leur eſt échue : c'eſt ce qu'on appelle *retrait de mi-denier*.

La coutume, en ne permettant le retrait que de moitié de l'héritage, ſuppoſe qu'il ſe diviſe par moitié entre les deux conjoints ou leurs repréſentans ; mais ſi, lors du partage de la communauté, il n'en échéoit au conjoint étranger qu'une portion moindre, on ne peut retraire que cette portion ; de même que ſi la totalité lui échet, on peut retraire la totalité : c'eſt ce qui eſt établi d'après Dumoulin, dans un acte de notoriété du Châtelet, du 27 janvier 1682.

Si la femme lignagere ou ſes repréſentans renoncent à la communauté, l'héritage tombant tout entier au mari étranger, on peut retraire ſur lui.

Sur les biens ſujets à ce retrait, les contrats qui y donnent ouverture, & ceux qui n'y donnent pas ouverture, voyez pag. 143 & 144 ; ce que l'on y a dit pour le retrait lignager, s'applique ici.

Dans quel tems ce retrait doit être exercé, & de quand ce tems court-il.

L'article 155 dit que ce retrait eſt ouvert après le *trépas* d'un des conjoints, & doit être exercé dans l'an & jour du trépas. Ce mot *trépas* ſemble annoncer que le cas de mort eſt le ſeul qui donne ouverture ; mais le Maitre & Brodeau ſur Paris, & Pothier, *Traité des Retraits*, n°. 496, prétendent que la ſéparation de biens y donne auſſi ouverture.

Dans ce dernier cas, l'an du retrait doit courir, à l'égard du conjoint ligna-

ger, du jour de la ſentence de ſéparation, lorſqu'elle eſt contradictoire, & du jour de la ſignification qui lui en eſt faite, ſi elle eſt par défaut.

A l'égard des autres lignagers, le délai ne doit commencer que du jour de l'inſinuation de la ſentence & de ſon inſcription dans le tableau (voyez ces formalités ci-après, au mot *Séparation*, §. 1.), parce que ce n'eſt que de ce moment qu'ils ſont avertis de la diſſolution, par la publicité de la ſéparation.

Du reſte, il faut appliquer ici tout ce que l'on a dit page 147, ſur la néceſſité de l'inſinuation, l'enſaiſinement, l'inféodation ou la publication au Siege royal, du contrat d'acquiſition, pour faire courir le tems du retrait.

Qui peut retraire.

Il faut appliquer ici ce que l'on a dit pag. 148, ſur les perſonnes qui peuvent retraire & celles qui ne le peuvent pas. Nous ajouterons cependant que tous les Auteurs penſent que dans ce retrait, le conjoint lignager, ou ſes héritiers, ſont préférés, quoique la coutume ne l'établiſſe pas; la raiſon eſt que, comme l'héritage eſt un conquêt, & qu'ils en ont la moitié, il eſt naturel qu'ils puiſſent par le retrait y réunir l'autre moitié; elle évite d'ailleurs l'inconvénient de l'indivis. Au ſurplus, cette préférence n'empêche pas les autres lignagers d'exercer leur action pour la conduire à fin, dans le cas où le conjoint lignager ou ſes héritiers ne l'exerceroient pas.

Sur qui on retrait.

Voyez ce que l'on a dit page 150, ſur les perſonnes ſujettes au retrait; tout ce que l'on y a dit s'applique ici.

Comment doit s'exercer le retrait.

Comme il peut ſe faire que par le partage de la communauté, l'héritage reſte tout entier dans la main du conjoint lignager ou de ſes héritiers, il paroît qu'il ſeroit inutile d'intenter le retrait avant ce partage, d'autant plus que l'on ne peut retraire ce qui n'eſt pas ſorti; il ſemble donc que l'on devroit, non pas retraire, mais proteſter à l'étranger qu'on le retirera, ſi par le partage, l'héritage ſort de la ligne, ſauf, ſi le cas arrive, à exercer le retrait; mais la coutume ayant exigé qu'on l'intentât dans l'année de la diſſolution de la communauté, il faut s'y conformer.

La coutume veut ſeulement que l'on intente l'action; elle ne demande pas que l'on faſſe des offres, & il paroîtroit ridicule d'en faire, puiſque l'héritage n'étant pas ſorti de la ligne, le conjoint étranger ou ſes repréſentans ne peuvent l'abandonner, ni recevoir par conſéquent les offres, & que c'eſt leur offrir ce qu'ils ne peuvent accepter : cependant, pour éviter toutes difficultés, il faut former la demande & faire des offres en la maniere ſuivante.

Demande en retrait de mi-denier.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Paul, bourgeois de Paris, &c. couſin-germain paternel du ſieur Pierre, vendeur de la maiſon ci-après déſignée, &c. je, &c. Huiſſier, &c. ſouſſigné, en préſence & aſſiſté de mes témoins ci-après nommés & ſouſſignés, ai ſignifié & déclaré au ſieur Louis, &c. que ledit ſieur Paul, comme parent lignager paternel dudit ſieur Pierre, entend avoir

par retrait lignager une maiſon ſiſe à . . . . . acquiſe dudit ſieur Pierre par ledit ſieur Louis, & la demoiſelle Louiſe Pierre, décédée ſon épouſe, couſine germaine paternelle dudit ſieur Pierre, par contrat, &c. & ce, dans le cas où, par le partage à faire entre ledit ſieur Louis & les héritiers de ſadite femme, des biens de la communauté qui a exiſté entr'eux, ladite maiſon ſortiroit en tout ou partie de ſa ligne; attendu que ladite maiſon étoit propre paternel audit défunt ſieur Pierre, comme lui étant échue de la ſucceſſion du ſieur Pierre, ſon pere, qui l'avoit acquiſe du ſieur Jean, par contrat, &c. en conſéquence, ai, pour ledit cas, fait d'avance audit ſieur Louis, offres de de bourſe, deniers, loyaux-coûts & à parfaire, ſuivant la coutume, à la charge par lui de délaiſſer audit cas ladite maiſon audit ſieur Paul, comme parent lignager dudit ſieur Pierre, du côté & ligne du ſieur Pierre, ſon pere, qui le premier a mis ladite maiſon dans la famille; & ai en outre donné aſſignation, &c. pour voir dire qu'il ſera donné lettres au demandeur de ladite déclaration & deſdites offres, leſquelles ſeront audit cas déclarées bonnes & valables; en conſéquence, &c. (le reſte comme dans l'exploit en retrait ci-devant, page 152, juſqu'à ces mots, *ai ſignifié que M^e . . . . . occupera pour le demandeur*, incluſivement) & ai déclaré en outre audit ſieur Louis, qu'attendu qu'il n'a été fait encore aucun partage de ladite communauté, & que ladite maiſon n'eſt point par conſéquent encore ſortie de la ligne, ledit ſieur Paul ne pourſuivra point juſqu'audit partage ſur ladite demande, qu'il forme ſeulement pour la conſervation de ſon droit, mais proteſte de pourſuivre ſur icelle incontinent après ledit partage, ſuivant l'article 157 de la coutume; & ai audit ſieur Louis, en ſondit domicile & parlant comme deſſus », &c. (*On laiſſe copie des actes qui juſtifient de la parenté, comme dans l'exploit ci-devant, page 155, note* a.)

Les héritiers du conjoint lignager peuvent auſſi former cette demande, pour le cas où l'héritage échéroit par le ſort à l'étranger lors du partage; ils doivent encore lors de cet acte, proteſter avant de tirer les lots, que ſi l'héritage ſort de la ligne, ils le retireront.

Le partage fait, ſi l'héritage eſt ſorti de la ligne, le retrayant doit proteſter par exploit à l'aſſigné en retrait, qu'il pourſuivra ſur ſa demande & obtiendra défaut, ſi l'aſſigné ne conſtitue Procureur & fournit de défenſes. Il eſt à propos de ne faire courir le délai de la demande en retrait que du jour de cette proteſtation, parce qu'avant le partage, l'héritage n'étant pas hors la ligne, l'étranger a été dans l'impoſſibilité de ſe défendre, & de profiter par conſéquent de ce délai.

Le délai expiré, ſi l'aſſigné ne conſtitue Procureur, on produit ſur la demande, un extrait du partage que l'on ſe fait délivrer par compulſoire, & l'acte de proteſtation, & l'on obtient défaut.

On n'en dira pas davantage ſur ce retrait; la maniere de le pourſuivre & mettre à fin étant la même qu'en retrait lignager. On obſervera cependant que dans ce dernier retrait, l'acquéreur ne peut exiger que le rembourſement des impenſes néceſſaires, & non des impenſes utiles, comme on a dit, page 165; mais que dans le retrait de mi-denier on doit lui faire raiſon de ces dernieres, parce que ce retrait n'étant ouvert que lors de la diſſolution du mariage, qui peut quelquefois durer long-tems, il ſeroit injuſte que l'acquéreur

quéreur pendant tout ce tems, fût empêché d'améliorer son bien; au lieu que dans le retrait ordinaire, il ne souffre pas de préjudice d'attendre l'année, parce qu'il peut la faire courir aussi-tôt qu'il a acquis, en remplissant les formalités de l'insinuation, ensaisinement, &c.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail sur ce retrait, peuvent voir le Traité de Pothier, chap. 13.

S

SAISIE censuelle.

Cette saisie est une saisie-brandon que fait le Seigneur censier sur les fruits pendans en l'héritage de sa censive, pour les arrérages de cens ou fonds de terre qui lui sont dus. Art. 74 de la coutume.

Il y a des Auteurs qui prétendent que pour faire cette saisie, il est besoin de la permission du Juge, comme en saisie-gagerie; & tel est l'usage du Châtelet: mais il y a grande différence; la saisie-gagerie ne se faisant pas en vertu d'un bail ni d'aucun titre exécutoire, doit être précédée d'une permission du Juge, afin qu'il décide si c'est le cas de saisir, & que la Partie ne puisse en quelque sorte se faire justice soi-même, comme on l'a dit page 77; mais le cens étant dû en vertu d'un bail à cens, qui est exécutoire, & qui est représenté ou suppléé par des reconnoissances au terrier, dont l'exécution est ordonnée par une sentence de clôture, comme on verra au mot *Terrier*, il n'est pas besoin d'autre permission que celle qui résulte de ce bail ou de cette sentence, n'étant pas d'usage de prendre permission du Juge pour faire exécuter un acte exécutoire. Cependant on peut, pour éviter toutes difficultés, prendre cette permission.

Quelques Auteurs, comme Carondas & autres, disent qu'il n'est pas nécessaire de faire précéder cette saisie d'un commandement: tel est encore l'usage du Châtelet, où l'on regarde l'ordonnance du Juge comme y suppléant; mais c'est une erreur, parce que cette ordonnance n'avertissant pas le débiteur de prévenir la saisie en payant, elle ne remplit pas le but du commandement, & ne peut par conséquent suppléer à cet acte.

La saisie censuelle se fait en la même forme que la saisie-brandon, ci-devant, Tome I, page 665. On peut y annoncer comme dans celle-ci, quand & comment les fruits seront vendus, sans prendre de sentence qui permette la vente, puisque, comme on l'a déja dit, cette saisie se fait en vertu d'un titre exécutoire, sur lequel il n'est pas besoin de permission; cependant l'usage du Châtelet est de ne passer à cette vente qu'après avoir fait condamner le censitaire à payer, & pour faciliter le paiement, déclarer la saisie brandon valable, en conséquence, permis de faire vendre. On peut encore suivre cet usage, quoique contraire aux principes, pour éviter toutes difficultés.

« Si le propriétaire saisi s'oppose à la saisie, il doit avoir main-levée par provision, en consignant trois années du cens ». Art. 75 de la coutume.

Le délai désigné par le procès-verbal de saisie étant expiré, on procede

à la vente. Si on a donné assignation, on prend sentence, on la signifie; le délai arrivé, on poursuit la vente, qui dans tous les cas se fait en la forme indiquée ci-devant, Tome I, page 669.

Pour le détail, voyez les commentateurs de la coutume sur les art. 74 & 75, & notamment Duplessis, *Traité des Censives*, liv. premier, chap. 2.

SAISIE féodale.

C'est celle qu'un Seigneur fait faire d'un fief relevant de lui, lorsque le vassal refuse de lui porter foi & hommage, lui payer les droits & lui fournir aveu & dénombrement, quand toutes ces choses ou quelqu'une d'elles sont dûes.

Les articles 3, 4, 5, 6, 26, 32, 35, 36, 39, 40, 41 & 42 de la coutume, spécifient les cas où ces devoirs sont dus, & où par conséquent le Seigneur peut saisir, faute par le vassal de les remplir. Voyez ces articles dans les commentaires.

« L'usufruitier d'un fief peut à sa requête, périls & fortune, saisir les » fiefs & arriere-fiefs ouverts, mouvans & dépendans du fief dont il jouit par » usufruit, à faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, pourvu » qu'en l'exploit qui sera fait, le nom du propriétaire soit mis & apposé, » sommation toutefois préalablement faite audit propriétaire, à sa personne » ou au lieu du fief dominant, de faire saisir; & ne peut le propriétaire bailler » main-levée, sinon en payant les droits audit usufruitier ». Art. 2 de la coutume.

« Le Seigneur féodal, après le trépas de son vassal, ne peut saisir le fief » mouvant de lui, ni exploiter en pure perte, jusqu'à quarante jours après » ledit trépas ». Art. 7.

Le nouveau Seigneur peut exiger foi & hommage seulement de ses vassaux, & s'ils ne le font, il peut saisir après les avoir fait avertir par des proclamations, qu'ils aient à venir faire la foi & hommage dans quarante jours. Ces proclamations doivent être faites; savoir, pour les fiefs qui sont dans les Duchés, Comtés, Baronnies & Châtellenies dont ils sont mouvans, à son de trompe & cri public, par trois jours de dimanche ou de marché; & quant aux fiefs qui sont hors ces Duchés, Comtés, Baronnies & Châtellenies, les vassaux doivent être avertis par une signification faite au vassal, à sa personne, ou à son fief, ou à son Procureur, s'il en a; sinon à l'issue de la Messe paroissiale, un jour de dimanche ou autre jour solemnel. Art. 65 de la coutume.

Daus tous les cas spécifiés dans les articles 3, 4, 5, 6, 26, 32, 35, 36, 39, 40, 41, 42 & 65 de la coutume, la saisie emporte perte de fruits pour le vassal.

Les articles 8 & 9 obligent le vassal de donner dans les quarante jours après la foi & hommage, un aveu & dénombrement; sinon, permettent au Seigneur de saisir féodalement; mais cette saisie n'emporte pas perte de fruits.

La coutume ne dit pas si cette saisie doit être précédée d'un commandement; Me de Varicourt, sur Denisart, au mot *Saisie féodale*, prétend qu'il

n'en faut pas, attendu qu'il n'y a pas d'homme au fief à qui il puisse être fait : mais quoique le vassal ne soit pas reçu en foi & hommage, il n'est pas moins propriétaire; ainsi, le plus sûr est de faire cet acte.

La coutume n'exige pas non plus que l'on obtienne du Juge une permission pour faire cette saisie ; Dumoulin dit qu'elle n'est pas nécessaire. En effet, y ayant un acte d'inféodation ou des reconnoissances précédentes qui y suppléent, & dont l'exécution est ordonnée par la sentence de clôture du terrier, cet acte ou les reconnoissances & la sentence suffisent pour autoriser; cependant on pense aujourd'hui que cette permission est nécessaire : un arrêt de réglement, du 13 mai 1530, autorise cette opinion, en ordonnant aux Juges de désigner dans les commissions qu'ils donneront pour saisir, les fiefs qui sont ouverts, & sur lesquels on peut user de cette voie.

Requête à fin de saisie féodale.

« A M.

Supplie humblement Louis, Seigneur suzerain du fief d'A.....

Qu'il vous plaise, attendu que le sieur Jean, héritier du sieur Jean, son pere, & en cette qualité propriétaire du fief de B....relevant du suppliant à cause de sondit fief d'A....ne lui a pas (*a*) prêté foi & hommage, fourni aveu ni dénombrement pour raison dudit fief, dans les quarante jours (*b*) qui ont suivi l'acceptation que ledit sieur Jean a faite de la succession dudit défunt sieur Jean, son pere, permettre au suppliant de mettre (*c*) en sa main ledit fief (*d*) de B..... faute d'homme, droits & devoirs non faits ; & vous ferez bien ».

« Permis de saisir féodalement ledit fief de B.....Fait ce.....»

Saisie féodale.

« L'an, &c. en vertu de l'ordonnance de.....étant au bas de la requête ci-dessus, & pour les causes énoncées en ladite requête, & à la requête du sieur Louis, &c. je, &c. assisté de mes témoins ci-après (*e*) nommés, me

(*a*) On doit exprimer la cause ; la Justice n'admet pas de demande sans motif.

(*b*) Quoique la coutume permette la saisie quarante jours après le trépas, néanmoins ce délai ne court que du jour de l'expiration des délais pour délibérer (à moins que l'héritier n'ait accepté auparavant, auquel cas le délai court du jour de l'acceptation); parce qu'auparavant, le vassal ne pouvant prendre qualité, ne peut faire la foi & hommage.

(*c*) On ne doit pas demander permission de mettre sous la main de Justice ; les fruits devant appartenir au Seigneur, sans restitution, il doit être mis en possession du fief jusqu'à ce qu'on satisfasse.

Si la saisie est faite faute d'aveu & dénombrement, on ne peut pas demander permission de mettre en sa main, mais sous celle de la Justice, attendu qu'il faut établir Commissaire jusqu'à ce que le Vassal satisfasse, suivant l'art. 9 de la coutume, qui veut que ce Commissaire rende compte des fruits, après le dénombrement.

(*d*) C'est le fief qu'on doit demander permission de mettre en sa main, & non les fruits ; parce que c'est le fief qui est réuni momentanément au fief dominant, & que les fruits n'appartiennent au propriétaire de celui-ci qu'à cause de cette réunion momentanée. Voyez au Journal des Audiences un arrêt du 14 février 1661, lor duquel M. l'Avocat général Talon établit ce principe.

(*e*) La formalité des records n'est pas nécessaire ; parce que la déclaration de 1671

ſuis tranſporté à....(*a*), où étant, j'ai, ledit fief & dépendances ci deſſus déſignées, ſaiſi féodalement ſur le ſieur Jean, propriétaire dudit fief, & mis ſous la main (*b*) dudit ſieur Louis, faute d'homme, droits & devoirs non faits dans le tems requis par la coutume, pour, ledit fief (*c*), demeurer en la main dudit ſieur Louis, tant & ſi long tems que leſdits droits & devoirs ne ſeront faits, & faire les fruits à ſon profit; à laquelle ſaiſie j'ai établi pour (*d*) Commiſſaire la perſonne du ſieur René, demeurant à.....pour régir ledit fief & en percevoir les fruits, juſqu'à ce que ladite ſaiſie ſoit déclarée valable, auquel ſieur René ladite ſaiſie ſera notifiée; le tout fait en préſence & aſſiſté de.....témoins, qui ont avec moi ſigné le préſent ».

L'art. 30 de la coutume porte que « le Seigneur féodal eſt tenu faire » notifier la main miſe à ſon vaſſal, au principal manoir de ſon fief, du » moins à celui qui tient le fief ou la cour d'icelui, ou par publication générale » au prône de l'Egliſe paroiſſiale du fief ſaiſi, & faire enregiſtrer au Greffe » de la Juſtice du lieu ». Cette publication ne doit plus ſe faire au prône, depuis l'édit de 1693, qui a aboli ces ſortes de publications, & ordonné qu'elles ſeroient faites à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, à la porte de l'Egliſe. Cette forme eſt préférable à la ſimple notification au vaſſal, parce qu'elle rend la ſaiſie publique, & lie par conſéquent les mains à ceux qui doivent des cens ou autres redevances au fief ſaiſi.

Si la ſaiſie eſt faite à la requête d'un uſufruitier, il doit auſſi notifier la ſommation de ſaiſir faite au propriétaire, pour juſtifier qu'il a ſatisfait à ce que la coutume exige, & que la ſaiſie eſt réguliere.

Lorſque la ſaiſie eſt notifiée, ſi le vaſſal l'enfreint, il eſt tenu rendre les fruits. Art. 29 de la coutume.

La coutume ne dit pas qu'il ſoit néceſſaire de faire déclarer la ſaiſie valable pour que le Seigneur puiſſe gagner les fruits, dans le cas où elle les

---

donnée en interprétation de l'édit du contrôle, n'y aſſujettit les ſaiſies féodales que lorſque la coutume du lieu ou les anciennes ordonnances l'exigent : or, la coutume de Paris ni les anciennes ordonnances n'établiſſent cette formalité. On la pratique cependant pour éviter toutes difficultés.

(*a*) On ſe tranſporte aux principaux manoirs, qu'on déſigne par tenans & aboutiſſans; on en décrit auſſi l'état bien exactement, afin que le Vaſſal ne puiſſe les redemander meilleurs qu'ils n'étoient.

A l'égard des terres & autres biens dépendans du fief, il n'eſt pas beſoin de les déſigner : on met ſeulement après les principaux manoirs, qu'on ſaiſit auſſi les dépendances du fief, comme en ſaiſie-réelle. Voyez ci-devant, Tome I, page 701, notes *c* & *d*.

(*b*) Lorſque la ſaiſie ſe fait faute d'aveu & dénombrement, comme elle n'emporte pas perte de fruits, on ne met pas le fief ſous la main du Seigneur, mais ſous celle de la Juſtice.

(*c*) Ceci ne ſe met pas, ſi la ſaiſie ſe fait faute d'aveu & dénombrement. Voyez la note ci-deſſus.

(*d*) Si la ſaiſie ſe fait faute d'aveu & dénombrement, on doit établir Commiſſaire, parce que le Seigneur ne fait pas les fruits qui doivent être rendus au Vaſſal, lorſqu'il aura fourni l'aveu.

Dans les cas où la ſaiſie emporte perte de fruits, il faut auſſi établir Commiſſaire pour recevoir ces fruits & gérer le fief, juſqu'à ce que la ſaiſie ſoit déclarée valable; parce que juſques-là, le Seigneur ne peut ſe mettre en poſſeſſion, comme on le dira ci-après.

lui donne; mais cela est nécessaire, parce que cette saisie tend à une rentrée en possession, momentanée, & qu'un bailleur de fonds ne peut rentrer *de plano* dans l'héritage qu'il a aliéné: quand le preneur manque aux conditions de l'aliénation, il doit faire décider que le défaut d'exécution de ses obligations est suffisant pour opérer cette rentrée, & la faire ordonner; autrement ce seroit se faire justice à soi-même.

Cette demande peut se donner en même tems que la notification de la saisie; le Seigneur demande que pour les causes énoncées en la saisie, elle soit déclarée valable; en conséquence, qu'il soit autorisé à exploiter le fief & en percevoir les fruits; à l'effet de quoi, tenus les Commissaires de le lui remettre avec ses appartenances & dépendances, à quoi faire ils seront contraints par corps, quoi faisant, déchargés.

Si le saisi soutient que le saisissant n'est pas Seigneur dominant, il doit avoir main-levée par provision, & jouir du fief pendant le procès. Art. 45 de la coutume.

Lorsque plusieurs Seigneurs se disputent la suzeraineté du fief, comme tous les fiefs relevent du Roi médiatement ou immédiatement, le vassal qui ne veut pas entrer dans la contestation avec eux, fait hommage au Roi en la personne de ses Baillis & Sénéchaux: c'est ce qu'on appelle *réception par main souveraine.* Il doit aussi consigner les droits en Justice; le tout suivant l'article 60 de la coutume.

Si sur la demande en validité de saisie féodale, le vassal ne remplit pas les devoirs, intervient sentence qui adjuge les conclusions ci-dessus; on la signifie au vassal, ensuite aux Commissaires, avec commandement à ceux-ci de remettre le fief & les fruits perçus, au Seigneur, aux offres qu'il fait de les décharger du tout. Les Commissaires remettent ces fruits & le fief dont il est dressé un état par le procès-verbal, s'il est survenu dans les bâtimens ou les terres quelque changement depuis la saisie; s'il n'y a pas de changement, la mise en possession se fait par récolement sur le procès-verbal de saisie.

Lorsque la saisie emporte perte de fruits, les frais sont à la charge du Seigneur, si avant que le vassal satisfasse, le Seigneur reçoit assez de revenus pour les acquitter; sinon, le vassal les doit.

Si la saisie n'emporte pas perte de fruits, les frais sont toujours à la charge du vassal.

Quand le vassal dénie son Seigneur, & qu'il est prouvé en être le vassal, le fief est confisqué au profit du Seigneur. Art. 43 de la coutume.

Effets de la saisie féodale.

Comme la saisie n'emporte perte que des fruits, & non du fief, qui doit être rendu au vassal lorsqu'il se soumet, le Seigneur doit en user en bon pere de famille, suivant l'article premier de la coutume.

Il n'est point tenu de payer & acquitter les rentes, charges ou hypotheques non inféodées constituées par son vassal, suivant l'article 28 de la coutume, parce que celui-ci pourroit rendre par-là la saisie illusoire, & se soustraire indirectement à l'acquittement de ses devoirs.

La ſaiſie féodale ne dure que trois ans, au bout duquel tems elle doit être renouvellée. Art. 31. Il faut obſerver les mêmes formalités que pour la premiere.

Le Seigneur féodal ne peut preſcrire contre ſon vaſſal le fief ſur lui ſaiſi ou mis en ſa main, par faute d'homme, droits & devoirs non faits, & dénombrement non baillé. Art. 12.

Il peut ſaiſir tous les arriere-fiefs ouverts dépendans du fief ſaiſi, pour en jouir comme un bon pere de famille. Art. 54.

En ce cas, les propriétaires ou Seigneurs des arriere-fiefs, & chacun d'eux, peuvent faire la foi & hommage au Seigneur dont ils relevent en arriere-fief, lequel eſt tenu de les recevoir & leur donner main-levée, en lui payant les droits & devoirs, ſi aucuns en ſont dus, à cauſe de l'arriere-fief qui leur appartient. Art. 55.

Pour le détail, voyez les commentateurs de la coutume ſur le titre premier, les *Traités des Fiefs* de Guyot & Pothier, & autres Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere.

SCELLÉ.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Scellé*.

SÉPARATIONS entre époux (a).

Les ſéparations ſont des moyens établis pour remédier aux infractions commiſes par un des époux aux obligations du mariage, & en garantir à l'avenir celui qui en a été la victime.

Pour bien expoſer cette matiere, il convient de dire, 1°. quels ſont le principe de ces obligations, leur nature & leurs différentes eſpeces; 2°. comment on peut enfreindre ces obligations, & quels ſont les remedes que la Juſtice apporte à ces infractions. C'eſt ce que l'on va détailler ſous les deux titres ſuivans.

(*a*) On a traité cette matiere avec plus d'étendue que les autres, parce qu'elle n'eſt approfondie nulle part. On ne ſe flatte pas cependant de l'avoir épuiſée; pour le faire, il faudroit entrer dans un détail que ne comportent pas les bornes de cet Ouvrage. Il ſeroit à deſirer qu'on traitât cette matiere *ex profeſſo*. On verra, par la foible eſquiſſe que je vais en donner, qu'elle préſente à celui qui auroit des talens, un champ vaſte, & où il pourroit acquérir une réputation.

TITRE PREMIER.

PRINCIPE DES OBLIGATIONS DU MARIAGE, LEUR NATURE ET LEURS DIFFÉRENTES ESPECES.

Le principe de ces obligations eſt le mariage que l'on définit un contrat par lequel un homme & une femme s'engagent à demeurer toute leur vie enſemble comme époux, dans une union telle qu'ils ne ſoient plus en quelque ſorte qu'une ſeule & même perſonne.

Pour que les deux époux vivent dans cette union qui eſt l'objet du mariage, la providence a mis dans chacun d'eux des diſpoſitions & des facultés qui leur ſont communes, & d'autres qu'elle a partagées entr'eux ſuivant que ſa ſageſſe le lui a fait trouver convenable.

Elle leur a donné en commun le ſentiment & la connoiſſance : ainſi, ils doivent s'aimer, ſe ſupporter reſpectivement, avoir l'un pour l'autre une complaiſance raiſonnable, & tous les égards qu'inſpire la dignité de cette union. Ces obligations leur ſont communes.

Mais elle a partagé entr'eux le diſcernement & la force d'une maniere différente : elle a attribué à cet égard, à l'homme, une ſupériorité ſur la femme à qui elle a donné en retour la douceur & d'autres vertus, qui ſont l'ornement de ſon ſexe & le bonheur du nôtre, mais qui ne ſont pas ſi propres au gouvernement de la ſociété conjugale.

Ainſi, comme les deux époux forment une ſociété, & qu'il peut arriver qu'ils ne s'accordent pas ſur la maniere de la gouverner, il a fallu donner pour ce cas, à l'un d'eux, le droit de prépondérance, & par conſéquent au mari, comme plus capable ; les infirmités & la foibleſſe de la femme la rendant moins propre à cette adminiſtration.

Dans ce cas, le mari a des obligations comme chef ; la femme, comme ſoumiſe à l'autorité du chef.

On voit, par-là, que les époux ont deux ſortes d'obligations : la premiere, de celles qui leur ſont communes : la ſeconde, de celles qui leur ſont particulieres.

DES OBLIGATIONS COMMUNES AUX DEUX ÉPOUX.

Ces obligations ſe réduiſent à ce ſeul point ; les époux doivent s'aimer. Tout ce que nous avons dit ci-deſſus, qu'ils doivent ſe ſupporter reſpectivement, avoir l'un pour l'autre une complaiſance raiſonnable, & tous les égards qu'inſpire la dignité de cette union, tout cela n'eſt qu'un développement de l'obligation où ils ſont de s'aimer.

DES OBLIGATIONS PARTICULIERES A CHACUN DES ÉPOUX.

Des obligations particulieres au mari.

Ces obligations ſont de deux ſortes.

Les premieres ſont relatives à la perſonne même de la femme : elles ſont

au nombre de deux : la premiere, prohibitive, en ce qu'elle défend au mari d'abuſer du droit de puiſſance que la nature & la loi lui ont donné ſur ſa femme : la ſeconde, impérative, en ce qu'elle lui ordonne de protéger & défendre ſa femme autant qu'il eſt en lui, contre les inſultes & les injuſtices qu'on lui fait & les perſécutions qu'on lui ſuſcite.

Les ſecondes obligations particulieres au mari, ſont relatives aux biens; elles ſont de trois ſortes : les premieres regardent les biens de la femme : les ſecondes, les biens du mari : les troiſiémes, ceux de la communauté; lorſqu'il y en a une ſubſiſtante entr'eux.

Les obligations relatives aux biens de la femme preſcrivent au mari de faire tout ce qui eſt en lui, non-ſeulement pour la conſervation des biens & droits de ſa femme, mais même pour leur augmentation.

Celles qui ſont relatives aux biens du mari, lui preſcrivent également de faire tout ce qui eſt en lui pour conſerver & augmenter ſes biens, afin d'aſſurer la ſubſiſtance qu'il doit à ſa femme, & la répétition des repriſes de celle-ci, ſi elle en a à exercer, en cas de diſſolution de mariage ou de communauté.

Celles qui ſont relatives aux biens de la communauté, lui preſcrivent de même de faire tout ce qui eſt en lui pour conſerver & augmenter les biens de cette communauté, & lui défendent de chercher à fruſtrer ſa femme de la part qui lui revient dans ces biens.

Obligations particulieres à la femme.

Ces obligations ſont de deux ſortes.

Les premieres, relatives à la perſonne du mari, conſiſtent dans l'obéiſſance & la ſoumiſſion que la femme lui doit, dans tout ce qu'il demande, & qui n'eſt pas contraire au devoir de la femme.

Les ſecondes, relatives aux biens, conſiſtent à ne pas troubler l'adminiſtration que la loi a confiée au mari, en détournant des effets ou autrement, & à concourir au contraire autant qu'il eſt en elle, au bien de cette adminiſtration.

Obſervations ſur les obligations particulieres des deux époux.

De tout ce que l'on vient de dire, touchant l'autorité du mari ſur ſa femme, & la ſoumiſſion que doit celle-ci, il ſuit que la puiſſance maritale eſt établie, non pas en faveur du mari ſeulement, mais en faveur de la ſociété conjugale, & par conſéquent des deux époux.

Ceux qui ont dit que cette puiſſance étoit inſtituée en faveur du mari (& ils ſont en grand nombre), ſont donc tombés dans une grande erreur; car, comment concevoir une adminiſtration qui tourne toute à l'avantage de l'adminiſtrateur?

Ce qui a peut-être donné lieu à cette mépriſe, eſt l'incapacité où eſt la femme, de faire aucun acte ſans l'autoriſation de ſon mari; mais, qui ne voit que ce pouvoir n'eſt donné au mari que parce qu'il lui eſt abſolument néceſſaire pour exercer la protection que l'on exige de lui envers ſa femme,

&

& gérer l'adminiſtration de la ſociété conjugale ; que c'eut été une abſurdité de lui impoſer une obligation, ſans lui fournir les moyens néceſſaires pour la remplir; en un mot, de le charger de conſerver le bien de ſa femme & de la communauté, & laiſſer à celle-ci la faculté de le diſſiper à ſon gré ; ainſi, la gêne où eſt la femme, & l'autorité confiée au mari, doivent être conſidérées comme établies en faveur de la femme & de la ſociété conjugale, de même que les impôts & l'obéiſſance envers la puiſſance politique ſont établis pour la mettre en état de remplir le but de ſon inſtitution, & ſont par conſéquent en faveur des peuples, & non en faveur de celui qui les gouverne.

Voilà en général quelles ſont les obligations des époux. Nous allons voir ſous le titre ſuivant, comment elles peuvent être enfreintes, & à quels moyens celui des époux qui a à ſe plaindre de l'infraction, doit recourir pour y remédier.

TITRE II.

INFRACTIONS AUX OBLIGATIONS DU MARIAGE, ET MOYENS D'Y REMÉDIER.

Il ne ſuffiſoit pas au bon ordre & à l'harmonie de la ſociété conjugale, d'établir ces obligations, il falloit accorder à chacun des époux, le droit de réclamer en Juſtice contre celui qui les violeroit, lorſque les infractions ſeroient nuiſibles aux biens & aux intérêts de l'autre, ou lui rendroient la ſociété de celui-ci inſupportable.

Ce titre eſt diviſé en trois chapitres : dans le premier, nous expoſerons les infractions commiſes par le mari, aux obligations du mariage, & les moyens d'y remédier ; dans le ſecond, celles qui ſont commiſes par la femme, & les moyens d'y remédier auſſi ; dans le troiſiéme, nous parlerons du cas où les deux époux ont également enfreint leurs obligations, & ſe plaignent reſpectivement.

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions commiſes par le mari, & des moyens d'y remédier.

On a vu, par l'expoſition des obligations du mari, tant celles qui lui ſont communes avec la femme, que celles qui lui ſont particulieres, que ces obligations avoient pour objets la perſonne de la femme, ou ſes biens, ceux du mari & de la communauté, lorſqu'il y en a d'établie.

Comme les infractions relatives à l'un & l'autre de ces deux objets, ne ſont pas les mêmes, non plus que les moyens d'y remédier, ce chapitre ſera diviſé en deux ſections ; dans la premiere, nous parlerons des infractions commiſes par le mari, relatives aux biens, & des moyens d'y remédier ; dans la ſeconde, des infractions relatives à la perſonne de la femme, & de la ſéparation de corps par laquelle on y remédie.

SECTION PREMIERE.

Des infractions aux obligations du mari, relatives aux biens de la femme, du mari & de la Communauté, & des moyens d'y remédier.

Pour expoſer cette matiere, il convient de diſtinguer trois cas où les époux peuvent ſe trouver, relativement aux biens.

Le premier eſt, lorſqu'ils ſont en communauté.

Le ſecond eſt, lorſque n'y étant pas, la femme cependant ne s'eſt pas réſervé le régime de ſes biens, & l'a laiſſé à ſon mari, avec les revenus, pour contribuer, de ſa part, aux charges du ménage.

Le troiſiéme eſt, lorſqu'il n'y a point de communauté, & que la femme s'eſt réſervé ce régime.

Les obligations du mari, dans ces trois cas, & la maniere de les enfreindre & d'y remédier, n'étant pas les mêmes, elles vont être développées ſous les trois paragraphes ſuivans.

§. 1.

Des infractions, lorſqu'il y a communauté, & de la ſéparation de biens, moyen d'y remédier.

Nous avons vu que les obligations du mari, relatives aux biens, embraſſoient, non-ſeulement les biens perſonnels de la femme, mais ceux de la communauté & du mari. On va expoſer les infractions concernant chacun de ces objets.

Des infractions aux obligations relatives aux biens de la femme.

Le mari peut enfreindre ces obligations, par action ou par omiſſion.

Par action, lorſqu'il dégrade ou fait dégrader les biens de la femme, quand ce ſont des immeubles.

Par omiſſion, 1°. lorſqu'il laiſſe périr les biens & droits de ſa femme.

2°. Lorſqu'il laiſſe devenir inſolvables les débiteurs de celle-ci.

Des infractions aux obligations relatives à la communauté.

L'adminiſtration que la loi confie au mari, du régime de la communauté eſt bien plus abſolue & plus étendue que pour les biens de la femme : à l'égard de ceux-ci, il n'a qu'un régime de conſervation ; il peut les augmenter, les améliorer, mais jamais les aliéner ni en diſpoſer, ſans le concours de ſa femme.

Il n'en eſt pas de même des biens de la communauté ; le mari peut les aliéner, & en diſpoſer comme bon lui ſemble, ſans ſa femme. La loi lui donne en quelque ſorte une procuration générale & abſolue ; tout ce qu'il fait eſt préſumé fait pour l'avantage de la communauté.

Cependant, ſi un mari, après s'être bien comporté pendant un tems, devient enſuite négligent ou diſſipateur, & faſſe craindre la ruine totale de la communauté, la femme peut la prévenir, en demandant la ſéparation, & par ſuite, ſa portion dans ce qui reſte du bénéfice de cette communauté.

Le mari peut donner lieu à cette crainte : 1°. en dégradant ou faiſant dégrader les biens de la communauté : 2°. en en laiſſant périr les droits & créances ; 3°. en contractant mal-à-propos des dettes ; 4°. en faiſant de fortes entrepriſes, haſardeuſes & dépourvues de motifs raiſonnables, dont le défaut de ſuccès puiſſe le ruiner, ou ſeulement l'obérer conſidérablement.

Des infractions aux obligations relatives aux biens du mari.

Le mari peut diſpoſer de ſes biens comme bon lui ſemble, pourvu cependant qu'il ne le faſſe pas de maniere à faire perdre les ſûretés qu'a la femme ſur ces biens, pour ſon douaire & ſes repriſes ; ſûretés qu'il eſt obligé de lui conſerver.

Il viole cette obligation, lorſqu'il aliéne, dégrade, fait ou laiſſe aliéner ſes biens & ſes droits, de maniere que la ſûreté de la femme ſe perde ou diminue.

Reméde à toutes ces infractions.

Le remede à toutes ces infractions eſt la ſéparation de biens, laquelle eſt un jugement qui diſſout la communauté, & remet entre les mains de la femme, les biens qu'elle a apportés lors du mariage, ou qui lui ſont échus depuis, & même ſa portion dans le profit de la communauté, lorſqu'il y en a, & que la femme juge à propos de l'accepter.

Cette ſéparation a deux objets ; le premier, d'empêcher que le mari ne diſſipe le mobilier qu'il a, & ne mette la femme hors d'état de retirer ſes repriſes lors de la diſſolution du mariage ; le ſecond, de conſerver les immeubles de la femme, qu'un mari ruiné & mauvais économe, pourroit laiſſer périr faute d'entretien.

La Juſtice n'accorde pas cette ſéparation pour une ſimple faute d'adminiſtration ; elle n'exige pas que tous les actes de cette geſtion ſoient compaſſés ſur les regles de la plus ſtricte ſageſſe ; elle ſait que les hommes ſont imparfaits & ſujets à des foibleſſes & à l'erreur, & ne permet point à la femme de critiquer cette adminiſtration ſans des raiſons très-puiſſantes.

Mais, lorſqu'un mari s'écarte totalement de la route commune, lorſque, par une ſuite d'actions, il eſt prouvé qu'il n'écoute que ſes penchans déréglés, lorſque, par ſon inconduite, ſes dépenſes folles ou inconſidérées, ſes entrepriſes haſardeuſes & dépourvues de ſens, il court à la perte de ſa fortune ; alors, la loi que le mari mépriſe, en violant la parole qu'il lui a donnée, lorſqu'elle lui a confié le régime de la communauté, la loi diſſout cette communauté, & remet entre les mains de la femme ſes biens & ſa part dans cette communauté.

On voit, par-là, que la ſéparation ne peut avoir lieu que lorſque le déſaſtre de la communauté arrive par une infraction du mari aux obligations

du mariage ; s'il eſt cauſé par l'acquittement de ces obligations, la femme qui les partage avec ſon mari, ne peut demander ſa ſéparation. Elle ne le peut donc, lorſqu'il eſt occaſionné par les frais de maladie des époux & de leurs enfans, & par tous les accidens qu'ils doivent ſupporter en commun, & auxquels la femme eſt obligée de participer, quand même elle ſeroit ſéparée.

Il y a plus ; quand la femme obtiendroit cette ſéparation par une colluſion entre ſon mari & elle, elle ne pourroit l'oppoſer au créancier de pareilles dettes, qui pourroit toujours l'actionner, comme le créancier de loyers & d'alimens peut obliger une femme ſéparée de payer moitié du logement & des nourritures qu'elle a partagés avec ſon mari.

Comme c'eſt la femme qui eſt ſeule léſée par les infractions du mari, elle ſeule peut demander la ſéparation. Cependant, ſi elle eſt mineure & ne la demande pas, ſa famille peut lui faire créer un tuteur pour le faire en ſa place ; parce qu'elle ne peut conſentir par ſon ſilence, à l'aliénation & la perte de ſes repriſes.

Cette voie eſt en elle-même très-favorable, puiſqu'elle tend à empêcher que le mari n'entraîne ſa femme & ſes enfans dans la miſere dans laquelle il veut ſe précipiter, & qu'en conſervant une ſubſiſtance à la femme, elle aſſure celle du mari, que la femme eſt obligée de nourrir lorſqu'il eſt dans l'indigence ; de même que le mari eſt tenu de nourrir ſa femme lorſqu'elle eſt dans le même cas.

Mais cette voie eſt auſſi bien ſuſpecte, par l'abus qu'on en fait ſouvent, pour fruſtrer des créanciers du mari, en ſe faiſant adjuger par la femme, le mobilier du mari, comme on verra lorſqu'on parlera de l'exécution de la ſentence de ſéparation : on y parlera auſſi d'autres abus, qui ſe commettent pour ſouſtraire ce mobilier aux pourſuites des créanciers.

Les ſéparations ſe font preſque toujours de concert, en obſervant cependant la forme judiciaire. La femme intente ſa demande en ſéparation ; le mari la laiſſe prononcer ſans ſe défendre, ou en ſe défendant foiblement. La ſentence prononcée, la femme ſe fait adjuger le mobilier de ſon mari : tout cela ſe fait ſouvent avec tant de ſecret, que les créanciers du mari n'en ſont point avertis, & ſont fruſtrés de leurs dûs lorſqu'ils veulent ſe faire payer, parce que, ſouvent, le mari n'a que le mobilier, qui eſt adjugé à la femme.

Si les créanciers du mari ont connoiſſance de la demande en ſéparation, ils ne peuvent empêcher à la vérité qu'on ne l'accorde, ſi elle eſt bien fondée ; mais ils peuvent intervenir dans l'inſtance, pour veiller à ce que l'on n'accorde à la femme que ce qui lui revient, & empêcher qu'elle ne ſe faſſe adjuger le mobilier de ſon mari à leur excluſion.

Si la ſéparation eſt prononcée à leur préjudice, ils peuvent former une tierce-oppoſition au jugement.

Lorſqu'ils ignorent ſi les deux époux ſont en inſtance de ſéparation, & le craignent, ils peuvent leur ſignifier qu'ils ſont oppoſans à toutes ſentences de ſéparations qui pourroient être rendues entr'eux & à leur préjudice. Un arrêt du 12 décembre 1763, rapporté dans Deniſart, au mot *Séparation*, a jugé qu'une ſéparation prononcée au préjudice de cette oppoſition, ne pouvoit nuire au créancier qui l'avoit formée.

En Normandie, il n'eſt guère poſſible de frauder les créanciers. Un arrêt de réglement du Parlement de Rouen, du 30 août 1555, exige que la femme, pour demander ſa ſéparation, obtienne des lettres en Chancellerie; qu'elles ſoient publiées les aſſiſes tenantes; & dans les carrefours & lieux publics ordinaires, & que l'on donne au Procureur du Roi un état des noms, ſurnoms & demeures des créanciers du mari, leſquels doivent être appellés à l'entérinement des lettres.

Mais, quoique les ſéparations ſe faſſent ſouvent de concert, au Châtelet & dans nombre de Tribunaux, il faut toujours prendre la forme judiciaire. On ne peut les faire volontairement. La Juriſprudence réprouve cette convention par deux raiſons: parce qu'elle tend à renverſer la ſtipulation de communauté, portée au contrat de mariage; & que s'il étoit permis aux époux de la faire, le mari pourroit, par force ou par adreſſe, engager ſa femme à la diſſolution de la communauté, pour ſe faire faire, par-là un avantage indirect: la femme qui contribueroit le plus au bénéfice de la communauté, ſoit par ſes revenus plus conſidérables que ceux de ſon mari, ſoit par ſon état, pourroit également employer l'artifice pour ſe procurer un avantage. D'ailleurs, ce ſont ſouvent les ſtipulations qui ont formé l'union, & qui ont dirigé, dans les familles, des arrangemens qui ſeroient facilement anéantis, ſi la loi, prévoyant l'inconſtance des hommes, n'avoit donné au contrat une barriere inſurmontable, qui le mît à l'abri de toute atteinte.

Une autre raiſon qui fait que l'on ne peut ſe ſéparer volontairement, eſt le tort qui en pourroit réſulter contre les créanciers du mari: comme la femme eſt ordinairement mieux inſtruite de l'état des affaires de ſon mari, que ne le ſont des étrangers, au premier péril, les époux conviendroient d'une ſéparation qui mettroit dans la main de la femme tous les biens du mari, pour ſes repriſes; & les créanciers ſe trouveroient par-là fruſtrés de leurs dûs.

La ſéparation doit être pourſuivie devant le Juge du mari: cependant, ſi le contrat de mariage eſt paſſé ſous un ſcel attributif de Juriſdiction, la demande doit être portée à cette Juriſdiction. Tel eſt l'uſage du Châtelet, où l'on voit ſouvent des demandes de cette eſpece, formées par des femmes demeurantes en province. Cette attribution leur eſt ſouvent avantageuſe, en ce qu'elle leur évite l'éclat d'une ſéparation dans le lieu de leur demeure, & que d'ailleurs, il eſt des cas où la Juriſprudence du Châtelet leur eſt plus favorable que celle de leurs Juges, comme on l'a obſervé, Tome I, page 155.

Si la femme a droit de *committimus*, elle peut s'en ſervir pour la ſéparation, puiſque c'eſt une action perſonnelle, & que le *committimus* a lieu pour toutes actions de cette eſpece. Il a même été jugé, par arrêt du 7 ſeptembre 1707, rapporté dans Ferriere, au mot *Committimus*, que ſi la femme n'avoit pas ce privilége, mais que ſon mari l'eût, elle pouvoit s'en ſervir contre lui.

La femme ne peut demander ſa ſéparation, qu'après s'être fait autoriſer par Juſtice; la coutume défendant à la femme non ſéparée, de procéder ſans l'autoriſation de ſon mari ou celle de la Juſtice.

Requête en ſéparation de bieus.

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblemennt Marie Benoît, femme du ſieur Louis Paul, marchand Mercier à Paris ;

Diſant qu'il y a trois ans & demi, elle a contracté mariage avec ledit ſieur Paul, & a apporté en dot la ſomme de 10000 liv., dont 3000 liv. ont été miſes en communauté; depuis ledit mariage, ledit ſieur Paul a eu ſi peu de ſoin de ſon commerce, & ſe trouve tellement chargé de dettes, que la ſuppliante eſt en péril de perdre ſes repriſes & conventions matrimoniales.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre à la ſuppliante de faire aſſigner par-devant vous, ledit ſieur ſon mari, pour voir dire qu'elle ſera & demeurera ſéparée quant aux biens d'avec lui, pour, par elle, en jouir à part & divis, enſemble de ceux qui lui ſont échus pendant ſon mariage, & qui pourront lui écheoir par la ſuite; en conſéquence, qu'attendu (*a*) la renonciation qu'elle entend faire à la communauté de biens d'entr'eux, il ſera condamné à lui rendre & reſtituer la ſomme de 10000 liv. montant de ſa dot, avec l'intérêt, à compter du jour (*b*) de la demande, juſqu'au payement (*c*) ; comme auſſi à l'acquitter, garantir & indemniſer de toutes les ſommes (*d*) pour leſquelles il l'a fait obliger avec lui; & à l'effet de tout ce que deſſus, autoriſer la ſuppliante à la pourſuite de ſes droits & actions; & vous ferez bien.

La ſuppliante autoriſée à la pourſuite de ſes droits & actions, & permis d'aſſigner. Fait ce . . . . . ».

La femme n'eſt pas obligée de déclarer qu'elle renoncera, ni de renon-

---

(*a*) Cette déclaration n'eſt pas néceſſaire; la femme pouvant accepter la communauté, quoiqu'elle demande ſa ſéparation, & en demande le partage, comme on l'expliquera après cette requête.

(*b*) La femme ne prenant plus part au bénéfice de la communauté, du moment de ſa demande, il eſt juſte de lui donner l'intérêt de ſes deniers que le mari fait valoir juſqu'à la reſtitution. Tel eſt l'uſage du Châtelet. Il y a cependant un arrêt du 8 avril 1672, au troiſieme volume du Journal des Audiences, qui n'a accordé les intérêts que du jour de la ſéparation, ſur le fondement que juſques-là, le mari nourrit la femme, & qu'il doit avoir la jouiſſance de ſes biens, pour l'en dédommager: on peut concilier cet arrêt avec la Juriſprudence du Châtelet, en ordonnant que ſur les intérêts dûs par le mari, du jour de la demande, il déduira la penſion de ſa femme, que l'on fixe ſur l'état & la fortune des Parties.

(*c*) Toutes les ſommes & choſes mobiliaires échues du chef d'un des époux, par ſucceſſion ou autrement, pendant la communauté, tombent dans cette communauté, ſuivant l'art. 220 de la coutume, qui y met tous *les biens meubles.....faits durant & conſtant le mariage*, à moins que les époux ne ſe les ſoient réſervés propres par le contrat de mariage, ou que celui qui a donné ou légué à l'un d'eux, n'ait appoſé à la libéralité, la condition qu'elle ſera propre à celui à qui il l'a faite. Alors, la femme qui demande ſa ſéparation, doit ſpécifier les ſommes & choſes mobiliaires échues de ſon chef, & qui lui ſont réſervées propres, & demander que ſon mari ſoit condamné à les lui reſtituer.

(*d*) Lorſque la femme renonce, tous les biens de la communauté appartiennent au mari; ainſi, les ſommes pour leſquelles elle s'eſt obligée avec lui, reſtant & profitant à la communauté, ou pour mieux dire au mari, il doit la garantir de toutes les pourſuites qu'on pourroit faire contr'elle pour la contraindre à les payer.

cer, pour obtenir sa séparation; elle peut même se réserver à opter entre la renonciation & l'acceptation, jusqu'après l'inventaire qui sera fait des biens de la commmunauté, ensuite de cette séparation. Un acte de notoriété du Châtelet, du 26 juillet 1707, développe les raisons de cette décision en ces termes:

« Le premier principe, qui peut servir de fondement à la décision, & » persuader de la validité de ce qui se pratique, se trouve dans l'art. 228, » qui décide qu'un mari, qui est le maître de la communauté, ne peut en » contractant des dettes, obliger sa femme au-delà de ce qui est entré en » communauté; & le 237e, décide qu'après la dissolution de la communauté, » il est loisible à une femme d'y renoncer.

» Ces deux articles marquent bien que la femme a la faculté en tout tems » de renoncer : mais elle n'y est pas nécessitée, puisque, par la même dis- » position, elle peut l'accepter & la partager..... Cela s'observe lors- » qu'une femme demande sa séparation; elle a la faculté de renoncer à la » communauté ou de l'accepter.

» Mais, si elle ne renonce pas, alors il faut faire le partage de la com- » munauté..... & ce n'est pas chose inusitée au Châtelet, quoique » rare, d'ordonner le partage de la communauté en ordonnant la sépara- » tion.

» Il est vrai que ceux qui n'ont pas fait réflexion sur cet usage, sont » d'abord prévenus d'un sentiment contraire, ne pouvant pas comprendre » qu'une femme qui demande la séparation causée toujours sur la ruine & » la dissipation de son mari, puisse demander le partage d'une communauté » qu'elle trouve bonne, puisqu'elle la veut partager.

» Mais, en réfléchissant, l'on trouvera que ce qui s'est observé, est fondé » en raison.

» L'on a trouvé qu'il n'étoit pas nécessaire qu'un homme fût ruiné, pour » obtenir par la femme une séparation : mais lorsque l'on connoissoit un » déréglement, une débauche publique, un attachement au jeu, & autres » commerces indignes, l'on a cru qu'il n'étoit pas juste d'attendre que le » bien qui avoit été acquis *ex mutuâ collaboratione* fût dissipé; & qu'en » justifiant que son mari, par ses déréglemens, *vergit ad inopiam*, elle » pouvoit demander le partage de la communauté ».

Si la femme se réserve à opter après l'inventaire, elle doit conclure en cette forme :

« Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, &c. pour voir dire que la sup- pliante sera & demeurera séparée quant aux biens, d'avec ledit sieur son mari, du jour de sa demande; en conséquence, qu'il sera procédé à sa requête, à l'inventaire des biens de ladite communauté, pour ensuite être par elle pris tel parti qu'elle avisera; & en cas d'acceptation de ladite communauté, qu'il sera procédé au partage & liquidation d'icelle, à sa requête, à l'amiable entre les Parties, sinon, devant le Commissaire L..... ou autre qu'il plaira à la Cour commettre; à l'effet de quoi, les immeubles de ladite com- munauté seront vus, visités & estimés par experts convenus ou nommés d'office, lesquels rapporteront l'état, valeur & consistance d'iceux, & s'ils peuvent commodément se partager en deux portions, sinon, avec soultes;

lors duquel rapport, les Parties assistées de leurs Procureurs, pourront faire tels dires, requisitions & protestations que bon leur semblera : & dans le cas où lesdits experts estimeroient que les immeubles, ou quelqu'un d'eux ne peuvent commodément se partager, & où les Parties ne conviendroient pas de soultes, qu'il sera procédé à la requête de la suppliante, à la vente d'iceux par licitation, au plus offrant & dernier enchérisseur, à l'audience des créanciers, tenante issue du Parc civil, en la maniere accoutumée, sur l'enchere qui sera à cette fin mise au Greffe, lue & publiée en jugement, ladite audience tenante, affiches à la quinzaine, avec panonceaux royaux, préalablement mises & apposées ès lieux & endroits nécessaires & accoutumés, pour, après ladite adjudication, être le prix d'icelle partagé également entre les Parties.

Comme aussi que, dans le cas où la suppliante jugeroit à propos de renoncer à ladite communauté après ledit inventaire, que ledit sieur Paul sera condamné à lui rendre & restituer la somme de 10000 liv., montant de sa dot, » &c. (*le reste comme dans la requête ci-dessus.*)

Si la femme est mineure, elle doit demander qu'attendu sa minorité; il lui soit permis de procéder sous l'autorité & avec l'assistance de son Procureur; la raison est que, la séparation peut engendrer une discussion de droits immobiliers, qu'un mineur n'est pas en état de faire seul.

Autrefois, il étoit d'usage que la femme demandât, par cette requête, permission de saisir-gager les effets du mari; le Juge le permettoit; on faisoit la saisie-gagerie à laquelle on établissoit le mari gardien : la sentence qui accordoit la séparation & condamnoit le mari au payement des reprises de la femme, portoit que pour en faciliter le payement, la saisie-gagerie étoit déclarée valable, & la femme autorisée à faire vendre les effets saisis. Mais, plusieurs maris ayant formé opposition aux ordonnances qui avoient permis de saisir-gager, & demandé main-levée de ces saisies, on la leur a accordée, sur le fondement, que la femme n'ayant qu'une action qui peut être mal fondée, il n'est pas juste que, sur sa simple allégation que le mari est un mauvais administrateur, on lui permette d'enlever à celui-ci la faculté de disposer de ses effets. On a considéré, d'ailleurs, que le mari étant établi gardien dans ces sortes de saisies, il restoit en possession des effets, & pouvoit de fait, en disposer; que la femme ne pouvant alors le faire contraindre par corps à la représentation (l'exercice d'une pareille voie étant inconciliable avec ce qu'elle doit à son mari), cette saisie lui devenoit assez inutile.

Au surplus, comme cette voie n'a été introduite que pour empêcher, de la part du mari, un divertissement d'effets, que ce divertissement n'est point à craindre, puisque la plupart de ces séparations se font de concert, il doit être indifférent à la femme d'avoir le droit d'en user.

Mais lorsqu'elle se poursuit contre le gré du mari, on requiert assez souvent permission de saisir-gager; & si le mari en demande main-levée, on considere les circonstances : si elles font présumer que la demande en séparation est hasardée, ou qu'en la supposant bien fondée, la fortune du mari soit suffisante pour répondre des reprises de la femme, on accorde cette main-levée : *secùs*, dans le cas contraire.

Lorsqu'on obtient permission de saisir-gager, on ne fait pas faire de commandement

mandement au mari avant la ſaiſie; parce que les repriſes de la femme n'étant exigibles que lorſque la condamnation en eſt prononcée, & les époux ne pouvant ſe ſéparer volontairement, le mari ne peut juſques-là, rendre valablement à ſa femme ſes repriſes, & que celle-ci ne peut par conſéquent les exiger.

Procès-verbal de ſaiſie-gagerie avec aſſignation.

« L'an, &c. le..... en vertu de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil étant au bas de la requête à lui préſentée le..... duement ſignée, & à la requête de Marie Benoît, femme du ſieur Paul, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, par l'ordonnance ſuſénoncée, demeurant rue..... qui a élu ſon domicile en la maiſon de M^e^..... Procureur au Châtelet, ſiſe rue..... pour ſûreté & conſervation de la ſomme de..... de principal, & pour les cauſes mentionnées en ladite requête, ſans préjudice des autres dûs, droits & actions; je, &c. me ſuis tranſporté avec mes témoins ci-après nommés, en la maiſon dudit ſieur Paul, ſiſe rue..... où étant, parlant à ſa perſonne, à ce qu'il m'a dit être, je lui ai déclaré que, pour les cauſes ci-deſſus mentionnées, j'allois ſaiſir-gager tous les meubles, marchandiſes & autres effets à lui appartenans; & étant ſorti de ladite maiſon, j'ai ſommé deux de ſes voiſins de venir avec moi pour être préſens à ladite ſaiſie, ce qu'ils ont refuſé de faire, même de dire les cauſes de leur refus; nonobſtant quoi, j'ai ſaiſi-gagé & mis ſous la main du Roi & Juſtice, ſur ledit ſieur Paul, les meubles & effets ci-après déclarés, ſavoir.....&c. qui ſont tous les meubles, marchandiſes & effets qui ſe ſont trouvés en évidence en ladite maiſon, à la garde deſquels j'ai établi ledit ſieur Paul, lequel, parlant comme deſſus, s'en eſt chargé comme perſonne étrange, a promis le tout repréſenter quand il en ſera requis. Et à pareille requête que deſſus, je lui ai donné aſſignation à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Parc civil du Châtelet de Paris, pour répondre & procéder ſur & aux fins de ladite requête, voir adjuger à ladite demandereſſe les concluſions par elle priſes; & pour faciliter le payement des condamnations qui ſeront prononcées à ſon profit contre ledit ſieur ſon mari, voir dire que la ſaiſie ci-deſſus ſera déclarée bonne & valable, en conſéquence, que leſdits meubles ci-deſſus ſaiſis ſeront vendus en la maniere accoutumée, pour, les deniers en provenans, être donnés & délivrés à la demandereſſe, ſur & tant moins, juſqu'à concurrence de ſon dû, tant en principal, intérêts que frais & dépens, à la repréſentation deſquels meubles & effets ſera ledit ſieur gardien contraint, quoi faiſant, déchargé; & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens, ai ſignifié que ledit M^e^..... eſt Procureur, & occupera pour la demandereſſe; & ai, audit ſieur Paul, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant deſdites requête & ordonnance, que du contrat de mariage ſuſmentionné, & du préſent; le tout fait en préſence & aſſiſté de..... demeurans à..... &c. leſquels ont avec moi ſigné la copie laiſſée, & le préſent ».

Lorſqu'on ne fait pas la ſaiſie-gagerie, on donne ſimplement aſſignation pour répondre aux fins de la requête.

Cette demande formée, ſi la femme eſt aſſurée que la fortune de ſon

mari eſt telle qu'elle ne puiſſe accepter, elle n'attend pas que la ſéparation ſoit prononcée pour renoncer; elle le fait ſur le champ.

On penſe, au Châtelet, que cette renonciation doit être faite au Greffe, & qu'elle ne peut l'être devant Notaire, comme celle qui ſe fait après la diſſolution de la communauté, par la mort d'un des époux : Deniſart, dans ſes Notes ſur un acte de notoriété du 22 mai 1700, dit que c'eſt un reſte de l'uſage qui avoit lieu autrefois dans ce Tribunal, de faire toutes les renonciations à communauté au Greffe, à l'excluſion des Notaires; & que ſi elle étoit faite devant ces Officiers, en ſéparation, on n'y auroit point d'égard: il n'en donne pas la raiſon, & il ſeroit difficile d'en donner une bonne; cet uſage eſt, comme tant d'autres, regardé comme ſacré par ceux que la routine & l'habitude dirigent, & qui ne conſiderent pas que l'intention de la femme étant autant manifeſtée par une renonciation devant Notaire, que par une faite au Greffe, & les deux formes également bonnes, on peut choiſir celle qu'on veut.

Renonciation à la communauté.

« Du.....

Aujourd'hui eſt comparue au Greffe, demoiſelle Marie Benoît, femme du ſieur Louis Paul, marchand Mercier à Paris, autoriſée à la pourſuite de ſes droits & actions, aſſiſtée de Me A..... ſon Procureur; laquelle, attendu la demande en ſéparation de biens, formée à ſa requête contre ledit ſieur ſon mari, par exploit de..... Huiſſier..... en date du..... duement contrôlé, a renoncé à la communauté de biens d'entr'elle & ſondit mari, pour lui être ladite communauté plus onéreuſe que profitable, pour s'en tenir à ſes repriſes & conventions matrimoniales, indemnités, créances & actions contre ledit ſieur ſon mari, jurant & affirmant en ſon ame & conſcience n'avoir pris, appréhendé, directement ni indirectement, aucuns biens & effets de ladite communauté; & pour faire inſinuer ces préſentes, ladite dame Paul conſtitue pour ſon Procureur le porteur des préſentes, dont elle a requis acte à elle octroyé, & a ſigné ».

Cette renonciation doit être inſinuée ſuivant l'art. 13 du tarif des droits d'inſinuation, attaché ſous le contre-ſcel d'une déclaration du 29 ſeptembre 1722, regiſtrée en Parlement le 8 octobre ſuivant, & dont le motif eſt de rendre cette renonciation publique, afin que ceux qui ont des droits à exercer contre la communauté, ſachent ſi la femme y a intérêt, & s'ils peuvent ſe pourvoir contr'elle.

La préſentation du demandeur, regardée comme non néceſſaire au Châtelet, dans les affaires ordinaires, y eſt regardée comme eſſentielle en matiere de ſéparation. Voyez ce que l'on a dit ci-devant, Tome I, page 144, où l'on a prouvé que le défaut de préſentation n'opéreroit pas la nullité de la procédure, mais ſeulement une condamnation d'amende.

Si le mari compare ſur la demande, avoue les faits de diſſipation, ou ne les dénie pas, on en ordonne toujours la preuve, ſi la femme ne l'adminiſtre pas; il en eſt de même lorſque le mari ne compare pas. Dans les autres affaires, le ſilence de l'aſſigné eſt regardé comme un aveu; mais il ne ſuffit pas, dans celles qui intéreſſent l'ordre public; voyez ci-devant, Tome I, page 226.

Lorſque la femme a des preuves écrites du dérangement, comme ſaiſies & ventes de meubles & immeubles, attermoyemens, abandon, actes ruineux, faits par le mari, & qui prouvent une mauvaiſe adminiſtration, elle les repréſente; & s'ils font preuve ſuffiſante, on accorde la ſéparation, ſans recourir à d'autres preuves: les annotateurs de Dupleſſis penſent même que la faillite du mari opere de droit la ſéparation; mais il faut un jugement, parce que le mari peut avoir des raiſons à oppoſer pour l'empêcher, comme lorſque la femme a cauſé elle-même cette faillite, ſoit par des dérangemens, ſoit par un commerce qu'elle a tenu, du conſentement de ſon mari, & dans lequel elle n'a pas réuſſi, &c.

Au Châtelet de Paris, quelles que ſoient les preuves écrites de la diſſipation, on ordonne toujours la preuve teſtimoniale: ce qui eſt un abus; parce que ſi les preuves écrites ſuffiſent, on ne doit pas plonger les Parties mal-à-propos dans les longueurs & les frais d'une enquête, puiſqu'on peut décider ſur le champ: mais l'uſage l'emporte encore, en ce cas, ſur les regles.

Si la femme n'a aucunes preuves entre les mains, mais ſeulement des témoins, elle articule les faits de diſſipation, s'ils ne l'ont pas été par la requête en ſéparation, & demande permiſſion d'en faire preuve par témoins: elle ne demande pas que ſon mari ſoit tenu de les avouer ou dénier dans un tems; ſinon, qu'ils ſeront tenus pour reconnus, comme on le fait dans les affaires qui n'intéreſſent pas l'ordre public; parce que, comme on l'a dit ci-deſſus, le ſilence du mari ne ſuffit pas pour avérer ces faits.

Le mari doit répondre à la demande, ſoit en prouvant que la femme a cauſé elle-même le déſordre de la communauté, & eſt non-recevable à demander la ſéparation, ſoit en prouvant qu'il eſt arrivé par des accidens que la femme eſt tenue de ſupporter avec ſon mari (comme les frais de maladie, &c.) & qu'elle eût été obligée de partager avec lui, quand ils n'auroient pas été en communauté, ſoit enfin, en ſe juſtifiant du reproche de diſſipation & démontrant que la communauté n'eſt point obérée.

La renonciation faite par la femme majeure, à demander ſa ſéparation, eſt quelquefois une fin de non-recevoir contre cette demande. Par exemple, ſi elle l'a faite pour empêcher la ruine totale de ſon mari, pour lui donner facilité de continuer ſes affaires, & les rétablir, elle ne peut demander cette ſéparation; à moins qu'elle ne prouve, ou offre de prouver que le mari, en continuant de faire de mauvaiſes affaires, trompe l'eſpérance qu'il lui a donnée; parce que la condition ſous laquelle elle a renoncé à ſe faire ſéparer manquant, elle rentre dans tous ſes droits: le mari lui-même ſeroit déraiſonnable de l'empêcher; puiſque, ſi ſa femme ne ſe fait pas ſéparer, il en conſumera inutilement les repriſes, & ſe privera avec elle d'une ſubſiſtance qu'il eſt aſſuré de trouver ſur les biens de ſa femme.

La cauſe étant diſcutée entre les Parties, on la porte à l'audience. Des lettres-patentes du 16 juin 1661, concernant les fonctions du Procureur du Roi au Châtelet, veulent qu'il ne ſoit prononcé aucune ſéparation de corps ou de biens ſans ſes concluſions; mais cela ne s'obſerve pas au Châtelet.

Si les faits ſont ſuffiſans & prouvés, on prononce la ſéparation en la forme qu'on verra ci-après, dans ce paragraphe; mais, comme le plus ordi-

nairement, ils ne ſont pas démontrés, & que la femme en offre ſeulement la preuve, on ordonne cette preuve, en cette forme :

« Nous, après que la Partie d'A..... a mis en fait que la Partie de B..... diſſipe ſes biens, ſoutenu au contraire par ladite Partie de B..... permettons aux Parties de faire preuve reſpective de leurs faits, ſavoir, la Partie d'A..... devant le Commiſſaire S..... & la Partie de B..... devant le Commiſſaire T..... qu'à ce faire commettons, pour, les enquêtes faites & rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réſervés ».

Lorſque la ſéparation ſe fait de concert, on ordonne que les deux enquêtes ſeront faites devant le même Commiſſaire.

Au Châtelet, on appointe en même-tems; après ces mots : « les enquêtes faites & rapportées », on ajoute ceux-ci ; « & pour être fait droit aux Parties, les avons appointées à écrire, produire & contredire, s'il y échet, pardevant nous, dans le tems de l'ordonnance; auquel appointement les enquêtes demeureront jointes, comme nous les y joignons par ces préſentes, dépens réſervés ». Cette maniere de procéder eſt vicieuſe ; on ne doit ordonner l'appointement que lorſque l'affaire eſt trop difficile pour être examinée à l'audience : or, tant que l'enquête n'eſt pas faite, on ne peut pas ſavoir ſi elle ſera ſuſceptible d'être jugée de cette maniere, comme cela peut arriver ; & alors, l'appointement ayant été inutile, aura occaſionné des frais mal-à-propos.

La raiſon qui a fait adopter cette maniere de procéder au Châtelet eſt pour éviter aux époux une diſcuſſion publique de faits, qui pourroit les mortifier; mais on auroit pu prendre la voie du délibéré, qui rempliroit le même but, & ſeroit moins coûteuſe.

On ſignifie cette ſentence au Procureur du mari; enſuite celui de la femme requiert du Commiſſaire une ordonnance pour aſſigner les témoins; le Commiſſaire dreſſe procès-verbal en cette forme :

Procès-verbal de réquiſitoire & délivrance d'ordonnance pour aſſigner les témoins & le mari.

« L'an, &c. en notre hôtel, & pardevant nous..... Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris;

Eſt comparu Me A..... Procureur au Châtelet de Paris, & de demoiſelle Marie Benoît, épouſe de Louis Paul, bourgeois de Paris;

Lequel, audit nom, nous a dit que ladite dame Paul a préſenté, le..... requête à M. le Lieutenant Civil, dont elle a obtenu l'ordonnance qui, pour les cauſes portées en ladite requête, autoriſe ladite dame Paul à la pourſuite de ſes droits & actions, & lui permet de faire aſſigner ſon mari à la huitaine; qu'en exécution de cette ordonnance, ladite dame Paul a formé ſa demande en ſéparation de biens d'avec ſon mari, par exploit de..... Huiſſier, du..... que ſur cette demande, il eſt intervenu au Parc civil du Châtelet de Paris, le..... ſentence contradictoire entre les Parties qui les appointe à écrire, & permet à ladite dame Paul de faire preuve par enquête pardevant nous, des faits énoncés en ſa requête ſuſdatée, ſauf audit ſieur Paul la preuve contraire auſſi pardevant nous; laquelle ſentence a été ſignifiée le....; & comme ladite dame Paul deſire faire procéder de ſa part, dans

les délais de l'ordonnance, à l'enquête ordonnée par ladite ſentence, le comparant audit nom requiert que nous lui délivrions notre ordonnance, à l'effet de faire aſſigner les témoins que ladite dame Paul veut faire entendre, & ledit ſieur ſon mari, au domicile de ſon Procureur, tous à comparoître pardevant nous, en notre hôtel, aux jour & heure que nous indiquerons; ſavoir, leſdits témoins pour prêter ſerment, dire & dépoſer vérité en ladite enquête, & ledit ſieur Paul, pour leur voir prêter le ſerment en pareil cas requis, avec déclaration auxdits témoins qu'ils ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables; & que faute de comparoître, ils ſeront gagés en l'amende ſuivant l'ordonnance; & audit ſieur Paul, que faute par lui de comparoître, il ſera donné défaut; & pour le profit, procédé & paſſé outre, tant en abſence que préſence, à la réception de ſerment deſdits témoins, & enſuite à leur audition en ladite enquête, en la maniere accoutumée : éliſant domicile pour ladite dame Paul en la demeure de lui comparant, ſiſe rue . . . . . & a ſigné.

Deſquels comparution, dire & requiſition, nous, Commiſſaire ſuſdit, avons, audit M^e A . . . . . audit nom, donné acte, en conſéquence, après qu'il nous eſt apparu de ladite ſentence duement ſignée, ſcellée & ſignifiée, nous lui avons délivré, ainſi qu'il le reconnoît, notre ordonnance, à l'effet de faire aſſigner par ladite dame Paul leſdits témoins & ſon mari, tous à comparoître pardevant nous, en notre hôtel, *tel jour*, *telle heure*, aux fins ci-deſſus, & a ſigné ».

Ordonnance pour aſſigner les témoins & le mari.

« De l'ordonnance de nous . . . . . Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris,

Vous, le premier Huiſſier dudit Châtelet, ou autre ſur ce requis,

A la requête de demoiſelle Marie Benoît, épouſe du ſieur Louis Paul, bourgeois de Paris, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, & pourſuivant ſa ſéparation de biens d'avec ledit ſieur ſon mari, pour laquelle ferez élection de domicile en la maiſon de M^e A . . . . . ſon Procureur au Châtelet, ſiſe rue . . . . .

Faites commandement, & donnez aſſignation aux témoins dont les noms, qualités & demeures vous ſeront indiqués, & encore audit ſieur Paul, au domicile de M^e B . . . . . ſon Procureur,

Tous à comparoir pardevant nous, en notre hôtel, ſis à Paris, rue . . . . ; *tel jour*, *telle heure*; leſdits témoins, pour prêter ſerment, dire & dépoſer vérité en l'enquête qu'entend faire faire pardevant nous ladite dame Paul, des faits énoncés en ſa requête par elle préſentée à M. le Lieutenant Civil, le . . . . . & ledit ſieur Paul, pour voir prêter auxdits témoins le ſerment en pareil cas requis; le tout en exécution de la ſentence contradictoirement rendue entre les Parties, au Châtelet de Paris, le . . . . . & déclarerez auxdits témoins qu'ils ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables, & que, faute de comparoître, ils ſeront gagés en l'amende, ſuivant l'ordonnance; & audit ſieur Paul, que faute par lui de comparoître, il ſera donné défaut, & pour le profit, procédé & paſſé outre, tant en abſence que préſence, à la réception du ſerment deſdits témoins, & enſuite à leur audition

en ladite enquête, en la maniere accoutumée : de ce faire vous donnons pouvoir.

Fait & délivré en notre hôtel, à Paris, le.....»

On fait ſceller cette ordonnance, & on donne aſſignation aux témoins & au mari, en la même forme que ci-devant, Tome I, page 273; tout ce que l'on y a dit s'applique ici.

Aux jour & heure indiqués, les témoins ſe préſentent, le Commiſſaire en dreſſe procès-verbal en cette forme, à la ſuite de celui qui conſtate le requiſitoire & la délivrance de l'ordonnance.

Procès-verbal d'enquête.

«Et ledit jour.....*telle heure*.....audit an, en notre hôtel, & pardevant nous, Commiſſaire ſuſdit, eſt comparu ledit Me A..... audit nom;

Lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance, du..... duement ſcellée, ladite dame Paul a fait aſſigner le..... par exploit de..... Huiſſier, les témoins qu'elle deſire faire entendre, & ledit ſieur ſon mari, au domicile de ſon Procureur, tous à comparoir pardevant nous ce jour-d'hui, lieu & heure préſens; ſavoir, leſdits témoins pour prêter ſerment, dire & dépoſer vérité en ladite enquête, & ledit ſieur Paul pour voir prêter ledit ſerment; l'original duquel exploit il nous repréſente, requérant défaut contre ledit ſieur Paul en cas qu'il ne compare pas, & que, pour le profit, nous procédions & paſſions outre, tant en abſence que préſence, à la réception du ſerment des témoins aſſignés & préſens, & enſuite à leur audition en ladite enquête, en la maniere accoutumée, & a ſigné.

Deſquels comparution, dire & requiſition nous Commiſſaire ſuſdit, avons, audit Me A.... audit nom, donné acte; en conſéquence, vu notre ordonnance duement ſcellée, & l'original de ſommation ci-deſſus énoncé, après avoir attendu juſqu'à *telle heure*, ſans que ledit ſieur Paul ſoit comparu, ni perſonne pour lui, nous avons contre lui donné défaut, & pour le profit, ledit Me A..... s'étant retiré, nous avons, en ſon abſence, procédé à la réception de ſerment, & enſuite à l'audition en la maniere accoutumée, ſuivant qu'il ſe verra par l'enquête ſéparée du préſent procès-verbal, des témoins aſſignés & ci-préſens, dont les noms, ſurnoms, qualités & demeures ſuivent».

On met enſuite les noms, qualités, &c. des témoins, en la forme du procès-verbal d'enquête, qui eſt à la page 275 du Tome I.

L'enquête ſe rédige en la même forme que ci-devant, Tome I, page 279; les témoins dépoſent que le mari eſt diſſipateur, adminiſtre mal ſes biens, ne veille pas à ſon commerce, fait des entrepriſes ruineuſes ou haſardées.

Enſuite, on ſignifie le procès-verbal d'enquête au Procureur du mari, en la forme ci-devant, Tome I, pag. 280; tout ce que l'on y a dit, ſur les reproches des témoins, & la ſignification de l'enquête, s'applique ici: on ajoutera ſeulement que, comme les ſéparations ſe font ordinairement de concert, le mari ne fait pas faire d'enquête, mais déclare que, comme il reconnoît les témoins pour gens de probité, & eſt perſuadé qu'ils ont rendu hommage à la vérité, il n'a aucuns

reproches à propoſer contr'eux, & requiert qu'on lui donne copie de l'enquête.

L'enquête étant ſignifiée, le Procureur de la femme dreſſe un inventaire de production, en cette forme:

« Inventaire de production, ſervant d'avertiſſement, que met & donne pardevant vous M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant Civil & MM. tenant la Chambre du Conſeil au Châtelet de Paris,

Marie Benoît, femme de Louis Paul, bourgeois de Paris, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, & demandereſſe en ſéparation de biens;

Contre ledit ſieur Louis Paul, défendeur;

Suivant, & pour ſatisfaire à la ſentence de la Cour rendue contradictoirement entre les Parties, le..... qui, pour être fait droit aux Parties ſur leurs demandes & conteſtations, les a appointées en droit à écrire au rapport de M. le Lieutenant Civil.

Concluſions.

A ce qu'il plaiſe à la Cour, par ſa ſentence définitive; (*on reprend ici les concluſions portées en la requête en ſéparation.*)

Faits.

Le..... la demandereſſe a épouſé ledit ſieur Paul, après contrat de mariage paſſé devant N.....& ſon confrere, Notaires à Paris, le.....

Pendant les premieres années, ledit ſieur Paul s'eſt appliqué à ſes affaires avec toute l'exactitude poſſible; mais depuis quelque tems, il a fait des fournitures à nombre de perſonnes inſolvables, malgré la connoiſſance qu'il avoit de l'impuiſſance où elles étoient de le payer, ce qui l'a mis à ſon tour dans l'impoſſibilité de faire face à ſes engagemens; de ſorte que la dot & les repriſes de la demandereſſe ſe trouvant en péril, elle s'eſt déterminée à demander ſa ſéparation de biens.

Moyens.

La preuve de la mauvaiſe adminiſtration du ſieur Paul, & du dérangement de ſes affaires, eſt établie de la maniere la plus lumineuſe, par une enquête faite à la requête de la demandereſſe, devant M^e.....Commiſſaire, le..... Le ſieur Paul a déclaré n'avoir aucuns reproches à propoſer contre les témoins qui y ont dépoſé; ainſi, la demande en ſéparation ne peut ſouffrir aucune difficulté.

Productions.

Pour juſtifier à la Cour, de tout ce que deſſus, produit ladite dame Paul quinze pieces.

La premiere eſt l'expédition en groſſe dudit contrat de mariage, du.....

La ſeconde, extrait de l'acte de célébration de mariage, du....

La troiſiéme, la requête en ſéparation de biens, au bas de laquelle eſt l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil, & l'exploit de demande, du.....

La quatriéme, copie des écritures ſignifiées, le.... en défenſes contre ladite demande, de la part dudit ſieur Paul.

La cinquiéme eſt la groſſe de la ſentence de cette Cour, du.... qui a permis la preuve & ordonné l'appointement.

La ſixiéme eſt l'ordonnance du Commiſſaire, à l'effet d'aſſigner les témoins pour l'enquête.

La ſeptiéme eſt l'aſſignation aux témoins.

La huitiéme, le procès-verbal d'enquête.

La neuviéme, l'acte de baillé copie dudit procès-verbal.

La dixiéme eſt la copie d'un acte ſignifié de la part dudit ſieur Paul, par lequel il déclare n'avoir aucuns reproches à fournir contre les témoins.

La onziéme eſt l'enquête.

La douziéme eſt l'acte de renonciation faite à la communauté par ladite dame Paul.

La treiziéme, l'acte de ſignification de ladite renonciation.

La quatorziéme eſt le préſent inventaire de production, avec lequel a été donné copie de l'enquête.

La quinziéme & derniere eſt l'acte de produit dudit inventaire.

Leſquelles piéces ſeront ici cotées A.

Pour quoi ladite dame Paul perſévere dans ſes concluſions avec dépens ».

Au Châtelet, on ſignifie cet inventaire avec l'enquête, & on produit le tout au Greffe des dépôts : on le déclare enſuite au mari, par l'acte ſuivant.

« A la requête de la demoiſelle Benoît, femme du ſieur Paul, bourgeois de Paris, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits,

Soit ſignifié & déclaré à Me B..... Procureur dudit ſieur Paul,

Qu'elle a cejourd'hui remis ſes piéces & doſſiers, avec inventaire de production, au Greffe des dépôts du Châtelet de Paris, pour être remis à M. le Lieutenant Civil, en exécution de la ſentence contradictoire, du..... ſommant ledit Me B..... de faire le ſemblable de ſa part, dans le tems de l'ordonnance ; ſinon, & icelui paſſé, proteſte qu'il en ſera forclos, & qu'il ſera jugé par forcluſion ſur ce qui ſe trouvera produit ».

Si la ſéparation ſe fait du conſentement tacite du mari, il ne produit pas; au moyen de quoi la femme n'a ni contredits ni ſalvations à fournir, l'inſtruction eſt bientôt faite, & n'eſt guère plus coûteuſe que dans une affaire d'audience, & eſt auſſi promptement jugée.

Sur le rapport qui eſt fait du tout en la Chambre du Conſeil, il intervient ſentence par forcluſion, qui prononce la ſéparation en cette forme:

Sentence de ſéparation.

« A tous ceux, &c. vu l'inſtance intentée devant nous, entre Marie Benoît, femme du ſieur Louis Paul, marchand Mercier à Paris, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, &c. demandereſſe aux fins des requête & exploit, &c. & ledit Louis Paul, défendeur, d'autre part; vu la requête préſentée, &c. *On viſe toutes les piéces de l'inſtance, & l'on continue ainſi:* Enſemble ce qui a été mis & produit par ladite femme Paul, tout conſidéré, &c. *on met enſuite le prononcé, qui differe ſuivant les cas; ſi la femme*

a renoncé à la communauté, il eſt en cette forme : Nous (*a*) diſons que ladite femme Paul ſera & demeurera ſéparée quant aux biens, d'avec ſon mari, pour par elle en jouir à part & divis, enſemble de ceux qui lui ſont (*b*) échus pendant ſon mariage, & qui pourront lui écheoir par la ſuite ; en conſéquence, attendu la renonciation par elle faite à la communauté de biens d'entr'elle & ſon mari, par acte fait au Greffe, le.... condamnons ledit ſieur Paul à rendre & reſtituer à ladite Marie Benoît ſa femme, la ſomme de 10000 liv. montant (*c*) de ſa dot, avec l'intérêt, à compter (*d*) du jour de la demande juſqu'au payement (*e*); comme auſſi à l'acquitter, garantir (*f*) & indemniſer de toutes les ſommes pour leſquelles il l'a fait obliger avec lui : le tout après que ledit ſieur Paul n'a rien produit de ſa part, dont nous l'avons débouté & déclaré forclos : le condamnons en outre à tous (*g*) les dépens ».

Si la femme ne renonce pas à la communauté, mais ſe réſerve de prendre parti après l'inventaire, le prononcé eſt ainſi :

« Nous diſons que ladite femme Paul ſera & demeurera ſéparée quant aux biens, d'avec ledit ſieur Paul ſon mari, du jour de ſa demande : en conſéquence, qu'il ſera procédé à ſa requête, à l'inventaire des biens de la communauté, pour enſuite être par elle pris tel parti qu'elle aviſera ; & en cas d'acceptation de ladite communauté, diſons qu'il ſera procédé aux liquidation & partage d'icelle, à ſa requête, à l'amiable, ſi faire ſe peut entre les Parties, ſinon, devant le Commiſſaire L..... qu'à ce faire commettons ; à l'effet de quoi, les immeubles de ladite communauté ſeront vus, viſités & eſtimés par experts convenus ou nommés d'office, leſquels rapporteront l'état, valeur

---

(*a*) Une ſéparation de biens ne peut être jugée en dernier reſſort par un Préſidial, quand même les repriſes de la femme n'excéderoient 2000 liv.; parce que la diſſolution de la communauté, qu'elle prononce, eſt une choſe inappréciable.

(*b*) Ceci ne s'entend que des biens échus du chef de la femme, & qui ne tombent pas dans la communauté; tels ſont, 1°. les immeubles provenans de ſucceſſions : 2°. ceux qui ont été donnés en ligne directe : 3°. ceux qui ont été donnés ou légués par des parens ou étrangers, à la charge qu'ils ſeroient propres à celui des époux auquel ils ſont donnés.

Il eſt aſſez ordinaire de convenir par le contrat de mariage, que tous les biens qui échéront aux époux, leur ſeront propres; dans ce cas, la femme retire tous ceux qui lui ſont échus.

(*c*) Lorſque la femme a mis une ſomme dans la communauté, & qu'elle renonce, elle perd cette miſe, & ne peut reprendre de ſa dot, que ce qu'elle s'eſt réſervé propre; à moins qu'elle n'ait ſtipulé la repriſe de cette miſe en cas de renonciation, comme cela ſe fait toujours.

(*d*) Voyez la note *b* ſous la requête en ſéparation, page 182.

(*e*) Sur la reſtitution des ſommes mobiliaires échues à la femme pendant la communauté, voyez la note *c*, page 182, ſous la requête en ſéparation.

(*f*) Voyez la note *d*, page 182, ſous la requête en ſéparation.

(*g*) Quoique les époux ſoient encore plus proches que les parens entre qui l'on prononce ordinairement la compenſation des dépens, on condamne le mari aux dépens, par la ſentence de ſéparation de biens; parce qu'il n'y a point à craindre qu'elle occaſionne des haines, au moyen de ce que cette ſéparation ſe fait preſque toujours de concert : ſi le mari y avoit réſiſté, il faudroit prononcer la compenſation, puiſqu'il eſt plus important de maintenir la paix entre deux époux, qu'entre des parens.

& conſiſtance d'iceux, & s'ils peuvent commodément ſe partager en deux portions égales, ſinon avec ſoultes ; lors duquel rapport, les Parties aſſiſtées de leurs Procureurs, pourront faire tels dire, requiſition & proteſtation que bon leur ſemblera ; pour, ledit rapport fait & rapporté, être, par les Parties, requis, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra, dépens à cet égard réſervés : & en cas de renonciation par ladite femme Paul à ladite communauté, diſons, &c. (*on met le même prononcé que ci-deſſus, pour le cas où la femme a renoncé avant la ſentence*) le tout après que ledit ſieur Paul n'a rien produit », &c. *comme ci-deſſus.*

La ſentence de ſéparation doit être inſinuée, ſuivant les articles 4 & 12 de l'édit de décembre 1703, & l'art. 1 d'une déclaration du 19 juillet 1704 : le motif eſt de la rendre publique, & faire connoître la ſituation de la fortune du mari, à ceux qui voudroient faire des affaires avec lui : faute de remplir cette formalité, la femme ne pourroit oppoſer la ſéparation aux créanciers, parce que ſi elle l'eût rendu publique, ils auroient pu ne pas contracter avec le mari, & qu'elle les a par conſéquent induits en erreur : ainſi, ils pourroient agir comme ſi la communauté ſubſiſtoit.

Après cette inſinuation, on ſignifie la ſentence au mari.

L'art. 2 du tit. 8 de l'ordonnance de 1673, pour rendre la ſéparation publique par les mêmes motifs que ci-deſſus, veut que « la ſentence rendue » contre un marchand, négociant, tant en gros qu'en détail, & banquier, ſoit » publiée à l'audience de la Juriſdiction conſulaire, s'il y en a, ſinon dans » l'aſſemblée de l'hôtel commun des villes, & inſérée dans un tableau ex» poſé en lieu public, à peine de nullité, & que la ſéparation n'aura lieu » que du jour qu'elle aura été publiée & enregiſtrée ». Quoique la loi ne l'exige que vis-à-vis des maris, marchands, négocians & banquiers, on l'exécute auſſi à l'égard de ceux qui ne le ſont pas.

Le même article, après avoir établi cette formalité, dit qu'elle aura lieu, « outre les autres formalités en tel cas requiſes ». Ainſi, il faut obſerver, à cet égard, celles qui ſont preſcrites par l'uſage des lieux & les coutumes, pour donner encore plus de publicité. Par exemple, à Orléans, il faut faire publier la ſentence à l'iſſue de la meſſe de Paroiſſe de la demeure des époux ſéparés, dans les carrefours & places publiques de la ville, à ſon de trompe ou de tambour & cri public ; elle doit auſſi être ſignifiée aux Notaires qui doivent inſcrire ſur un tableau expoſé dans leur étude, les noms & demeures des époux ; ils doivent être auſſi inſcrits ſur un tableau que l'on met en l'auditoire du Châtelet, avec la date de la ſentence, & la dénomination du Tribunal où elle a été obtenue ; le tout, ſuivant un réglement du Châtelet d'Orléans, du 5 février 1624, rapporté par M. Jouſſe, dans ſon Commentaire ſur l'ordonnance de 1673, ſur l'art. ci-deſſus.

Un arrêt de réglement du Parlement, du 13 juillet 1699, porte « que les » ſéparations de biens d'entre les marchands Bouchers & leurs femmes, ne » pourront préjudicier aux marchands forains, ſi elles ne ſont publiques avant » la vente, & pour cet effet, qu'elles ſeront inſcrites en un tableau attaché à » un poteau, qui ſera dreſſé dans le marché de Sceaux ». La même choſe a lieu pour le marché de Poiſſy.

Lorſque la femme a donné à la ſentence toute la publicité exigée par les

loix, réglemens, coutumes & uſages des lieux, elle doit en pourſuivre l'exécution au plutôt : cette exécution eſt exigée par la Juriſprudence & les Auteurs qui s'accordent à dire que, ſi la femme néglige de le faire, elle ne peut oppoſer ſa ſéparation aux créanciers de ſon mari : il y a deux motifs : le premier eſt que la femme, en ne faiſant pas faire cette exécution, & laiſſant ſes biens entre les mains de ſon mari, donne lieu de croire à ceux qui veulent faire des affaires avec lui, qu'il eſt plus riche qu'il ne l'eſt, & les induit par conſéquent en erreur : le ſecond eſt que, ſi la femme pouvoit attendre, elle épieroit le moment où un créancier de ſon mari le pourſuivroit, pour traverſer ſes pourſuites par l'exécution de la ſentence de ſéparation, & l'obliger, par cette vexation & la crainte d'un procès, à abandonner ſa créance, ou en remettre une partie.

Cette exécution ſe fait volontairement ou forcément.

De l'exécution volontaire de la ſentence de ſéparation.

La maniere d'exécuter cette ſentence differe ſuivant le parti que prend la femme.

Si elle a renoncé à la communauté, ſon mari lui paye ſa dot & ſes repriſes : s'il lui abandonne en payement des biens qui ont été acquis pendant la communauté, elle ne doit aucuns droits de mutation, parce qu'elle a été propriétaire, que la faculté de renoncer que la loi lui accorde eſt une faveur, & que c'eſt un principe en droit que ce qui eſt établi en faveur d'une perſonne, ne peut jamais tourner à ſon préjudice. Il en eſt autrement, lorſque le mari lui abandonne de ſes propres, parce qu'elle n'y a jamais eu part.

Au ſurplus, quels que ſoient les biens que le mari abandonne à la femme, elle doit faire purger les hypotheques en la forme établie au mot *Ratification* ; ſinon, elle pourroit être pourſuivie en action hypothécaire par les créanciers hypothécaires du mari : ſi ceux-ci trouvent que les immeubles valent moins que la ſomme pour laquelle ils ont été abandonnés, ils peuvent ſurenchérir, en la forme expliquée au mot *Ratification*.

Lorſque la femme n'a pas renoncé à la communauté, & ſe réſerve à opter, elle doit faire faire inventaire & délibérer enſuite. Si elle renonce, il faut appliquer tout ce que l'on vient de dire.

Si elle accepte, on procede volontairement au partage de la communauté; s'il y a des immeubles, les Parties les évaluent entr'elles : voyez pour la forme & les effets de ce partage, l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Partage*, *PARTAGE de communauté*.

De l'exécution forcée.

La maniere de conduire cette exécution, differe encore ſuivant les cas.

Lorſque la femme a renoncé avant la ſentence de ſéparation, elle pourſuit le payement de ſa dot & de ſes repriſes par les ſaiſies & contraintes détaillées ci-devant, Tome I, à l'*exécution du Jugement*. Si le mari n'a pas de biens, on le fait conſtater par un procès-verbal de carence, qui donne à la femme le même droit vis-à-vis des créanciers de ſon mari, que

ſi la ſentence étoit exécutée ; parce qu'ayant fait tout ce qui étoit en elle, pour conduire à fin l'exécution de cette ſentence, on ne peut lui reprocher de colluſion.

Si la femme ſe fait adjuger en payement de ſes repriſes, des biens acquis pendant la communauté, elle ne doit aucuns droits ; *ſecùs*, ſi ce ſont des propres du mari : ce que l'on vient de dire à l'exécution volontaire, s'applique ici.

La regle que nous avons poſée, Tome I, page 431, qu'un débiteur ne peut forcer ſon créancier de recevoir des immeubles en payement, ſouffre une exception à l'égard de la femme ſéparée, que ſon mari peut obliger de recevoir les immeubles qu'il lui offre pour ſes repriſes, pourvu qu'ils ſoient bons, & ne rendent pas ſa condition déſavantageuſe. La raiſon de cette différence entre un créancier ordinaire & la femme ſéparée, eſt que le premier ne prête ſon argent que ſous la condition qu'on lui en rendra la valeur en pareilles eſpeces, au lieu que la femme n'a remis ſa dot à ſon mari, que pour qu'il l'employât utilement, & que celui-ci, en acquérant des immeubles & les lui remettant, remplit la condition tacite à lui impoſée par le contrat de mariage. Voyez, ſur cela, Deniſart, au mot *Payement*, n°. 7—12.

Si la femme n'a pas renoncé, mais s'eſt réſervé à opter, elle doit faire faire inventaire, enſuite délibérer.

Si elle renonce, elle pourſuit ſon payement comme ci-deſſus.

Si elle accepte, elle nomme un expert pour faire l'eſtimation des immeubles de la communauté ; le mari en nomme un de ſon côté ; ſinon, le Juge ; ces experts, après avoir prêté ſerment lorſqu'ils ne ſont pas en titre d'office, font leur opération : ſi leur rappport conſtate poſſibilité de partager, on ordonne & on fait le partage, en la forme expliquée au mot *Succeſſion*, (Voyez à la Table des Matieres, *PARTAGE*, *Partage de Communauté*). S'il conſtate impoſſibilité, on ordonne la licitation, qui ſe pourſuit en la forme indiquée au même mot, (Voyez la Table des Matieres, au mot *Licitation*). Si elle ſe rend adjudicataire, elle ne doit aucuns droits, parce qu'elle a été propriétaire.

Effets de la ſentence de ſéparation, exécutée.

Premier. Elle diſſout la communauté, de maniere que les engagemens que contractent par la ſuite les deux époux, ſont pour le compte de celui qui les a faits, & les biens appartiennent à celui qui les a acquis.

Second. Si la femme accepte la communauté, elle eſt tenue de moitié des dettes faites juſqu'à la diſſolution ; mais ſi elle renonce, elle n'eſt tenue d'aucunes, ſi ce n'eſt de celles qui ont leur principe dans les obligations du mariage, & non dans la communauté contractée par les deux conjoints ; v. g. les frais de maladie, alimens, loyers, éducation des enfans, &c. (Voyez ci-devant, page 179, dernier alinea.) C'eſt pour cela qu'on décide que ſi le mari eſt dans l'indigence, & n'a pas de moyen de ſe ſubſtanter, elle doit le nourrir ; mais elle peut exiger qu'il prenne ſes alimens en nature chez elle.

Les femmes de Marchands de vin & vignerons qui ſont ſéparées de biens, ne peuvent pas réclamer les meubles qui leur appartiennent, & qui ſe trou-

vent dans les lieux occupés par leurs maris, au préjudice des droits d'Aides qui peuvent être dûs au Roi par leurs maris, ſuivant l'art. 17 du tit. 8 de l'ordonnance des Aides de Paris; le motif eſt afin d'empêcher que ces gens ne fruſtrent les droits, & que le mari ne faſſe paſſer ſes meubles ſous le nom de ſa femme, pour les ſouſtraire aux pourſuites.

Troiſiéme. La femme recouvre le régime de ſes biens, c'eſt-à-dire, la geſtion & adminiſtration, mais non la diſpoſition; ainſi, elle peut louer, affermer, recevoir ſes revenus, &c. mais elle ne peut aliéner.

Quatriéme. Elle peut eſter ſeule en Juſtice, pour tout ce qui concerne cette adminiſtration. Voyez Tome I, page 67.

Lorſque la femme demeure avec ſon mari, & acquiert des meubles, elle doit prendre quittance du prix, de ceux qui les lui vendent, pour prouver ſa propriété aux créanciers de ſon mari, qui prétendroient que ces meubles appartiennent à celui-ci: & il faut que ces quittances ſoient devant Notaires, ou ſi elles ſont ſous ſeing-privé, qu'elles ſoient contrôlées, pour qu'elles ayent une date certaine, & que les créanciers ne puiſſent pas dire qu'on les a fabriquées lorſqu'ils ont pourſuivi le mari, pour faire paſſer les effets de celui-ci ſous le nom de ſa femme, & les ſouſtraire aux contraintes.

Cette néceſſité, à laquelle eſt aſſujettie la femme, de prouver l'origine de l'acquiſition de ſes biens, a lieu à l'égard de tout ce qu'elle peut acquérir, tant pour empêcher les avantages indirects qu'un mari pourroit faire à ſa femme, que pour prévenir le ſoupçon d'un gain honteux. Il y a une exception pour le cas où elle fait un commerce diſtinct & ſéparé de celui de ſon mari; toutes les acquiſitions qu'elle fait, & dont elle ne prouve pas l'origine, ſont cenſées faites du produit de ce commerce.

On penſe au Châtelet, qu'une ſentence de ſéparation de biens, & la procédure faite pour y parvenir, ne peuvent être attaquées après dix ans, même par un créancier tiers-oppoſant. Cette opinion, que Deniſart blâme au mot *Séparation*, ſur le fondement que dans les autres affaires, on a trente ans pour former la tierce-oppoſition; cette opinion, dis-je, eſt bien fondée. Dans les autres affaires, rien n'avertiſſant ſouvent les tiers du jugement qui leur préjudicie, il eſt juſte de leur accorder un long délai, pour qu'ils puiſſent en être inſtruits & ſe pourvoir contre. Au contraire, les ſentences de ſéparation étant rendues publiques par l'inſinuation & l'inſcription dans le tableau, celui à qui elle préjudicie a pu l'attaquer, & il n'eſt pas naturel qu'une femme ſoit expoſée pendant trente ans à rapporter ce qu'elle a reçu.

Au moyen de ce que la procédure de ſéparation peut être attaquée pendant dix ans, on décide au Châtelet, que le Procureur qui l'a faite en eſt garant pendant tout ce tems. Deniſart blâme encore cet uſage, parce que cette garantie n'a pas lieu dans les autres affaires: mais nous avons prouvé, Tome I, page 160, d'après l'ordonnance de 1667, qu'elle devroit y avoir lieu; ainſi, elle doit être admiſe en ſéparation.

Sur la queſtion de ſavoir ſi les époux peuvent convenir d'un rétabliſſement de communauté, voyez Pothier, *Traité de la Communauté*, n°. 523 & ſuivans; le Brun, pareil *Traité*, & les Commentateurs de la coutume, ſur le titre 10.

§. 2.

Des infractions commiſes par le mari, & relatives aux biens de la femme, lorſqu'il n'y a pas de communauté, & que la femme a laiſſé le régime de ſes biens à ſon mari; & moyen de remédier à ces infractions.

Il eſt aſſez d'uſage, en excluant la communauté par un contrat de mariage, de ſtipuler que la femme régira ſon bien & en jouira. Mais ſans cette clauſe, il reſte ſous le régime du mari, qui en perçoit les fruits pour ſoutenir les charges du ménage. Tel eſt le vœu de l'art. 233 de la coutume qui donne au mari la qualité de *ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires de la femme*; nombre d'autres coutumes ont ſemblables diſpoſitions.

Mais, ſi le mari abuſe du régime que lui confient les loix, ſoit en mettant la dot & les repriſes de la femme en péril par de mauvaiſes affaires ou inconduite, ſoit en négligeant d'entretenir les immeubles de la femme, & les dégradant, ſoit en laiſſant périr ſes droits, elle peut demander que la Juſtice lui ôte ce régime pour le lui rendre; les cauſes de ſéparation de biens s'appliquent ici.

Cette reſtitution ne peut ſe faire de concert; il faut qu'elle ſoit ordonnée en Juſtice. Tout ce que l'on a dit à la ſéparation de biens, s'applique ici.

Requête.

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement, Sophie le Roi, femme de Jean Remi, bourgeois de Paris,

Diſant qu'il y a deux ans & demi, elle a contracté mariage avec ledit Remi. Par leur contrat de mariage paſſé devant..... & ſon confrere, Notaires à Paris, le..... il a été convenu qu'il n'y auroit pas de communauté; mais que la ſomme de 12000 liv. apportée par la ſuppliante reſteroit entre les mains de ſon mari, qui d'ailleurs percevroit les revenus d'une maiſon à elle appartenante, rue..... le tout pour contribuer, de la part de la ſuppliante, aux charges du ménage. Depuis, ledit ſieur Remi s'eſt intéreſſé dans différentes affaires, par leſquelles il s'eſt trouvé tellement obéré, que ſes biens tant meubles qu'immeubles ſont ſaiſis, de maniere que la dot de la ſuppliante eſt en péril, & qu'elle a à craindre que la ſituation de la fortune de ſon mari ne le mette hors d'état de veiller à l'entretien de la maiſon qui appartient à la ſuppliante.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre à la ſuppliante de faire aſſigner pardevant vous ledit ſieur ſon mari, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer ladite ſomme de 12000 liv. montant de ſa dot (*a*), avec les

(*a*) La femme doit conclure auſſi à la condamnation de toutes les ſommes mobiliaires à elle échues pendant ſon mariage, parce que n'y ayant pas de communauté, elles ne peuvent y tomber, & lui demeurent propres.

intérêts, à compter du jour (*a*) de ſa demande; comme auſſi voir dire qu'elle jouira à part & divis, tant de ladite maiſon que des biens qui pourront lui écheoir par la ſuite, & que ledit ſieur Remi ſera tenu de l'acquitter, garantir (*b*) & indemniſer de toutes les ſommes pour leſquelles il l'a fait obliger avec lui; & à l'effet de tout-ce que deſſus, autoriſer la ſuppliante à la pourſuite de ſes droits & actions : & vous ferez bien.

La ſuppliante autoriſée à la pourſuite de ſes droits & actions, & permis d'aſſigner. Fait ce....»

Si la femme eſt mineure, elle doit demander à procéder ſous l'aſſiſtance de ſon Procureur. Ce que l'on a dit à cet égard, pour la ſéparation de biens, s'applique ici.

Il faut encore appliquer ici, ſur la ſaiſie-gagerie & la préſentation, ce que l'on a dit, pages 185 & 186.

Soit que le mari compare ou ne compare pas, ſoit qu'il avoue ou dénie les faits, on ordonne toujours la preuve. Si la femme a en ſes mains des preuves, elle les expoſe; ſi elle n'en a pas, elle articule ſes faits, & demande à les prouver par témoins. Tout ce que l'on a dit, page 187, s'applique ici.

Le mari doit répondre à la demande; il peut oppoſer les mêmes moyens qu'en ſéparation. Voyez page 187.

La cauſe étant portée à l'audience, on doit communiquer au miniſtere public, comme en ſéparation. Voyez page 187.

Si les faits ſont prouvés, on prononce la reſtitution en la forme qu'on verra ci-après; ſinon, on ordonne la preuve en la même forme que ci-devant, page 188. Tout ce que l'on y a dit ſur cette preuve & ſur l'enquête, s'applique ici.

L'enquête étant ſignifiée, on fait un inventaire de production, & l'on produit comme en ſéparation; le tout eſt rapporté à la Chambre du Conſeil, où l'on prononce ainſi :

Sentence qui ordonne la reſtitution de la dot, & du régime des biens de la femme.

« A tous, &c. vu, &c. (*comme dans la ſentence de ſéparation, page* 192) nous condamnons la Partie de B.... à rendre & reſtituer à celle d'A..... la ſomme de 12000 liv., montant de ſa dot, avec les intérêts, à compter du jour de ſa demande. Comme auſſi diſons que ladite Partie d'A..... jouira à part & divis, tant de la maiſon à elle appartenante, que des biens qui pourront lui écheoir par la ſuite. Condamnons ladite Partie de B..... à acquitter, garantir & indemniſer ladite Partie d'A..... de toutes les ſommes pour leſquelles elle l'a fait obliger avec elle, & aux dépens».

Il faut faire inſinuer, ſignifier & publier la ſentence comme en ſéparation, & par les mêmes raiſons. Tout ce que l'on a dit, page 194, s'applique ici.

Lorſque les formalités ſont remplies, la femme doit faire exécuter au plutôt la ſentence comme en ſéparation. Ce que l'on a dit pag. 194, s'applique encore ici.

(*a*) Voyez la note *b*, page 182.

(*b*) La femme ne retirant aucun avantage des engagemens qu'elle a contractés avec ſon mari, pour le profit de celui-ci, il doit l'en garantir.

Cette exécution ſe fait volontairement, ou par contrainte.

Volontairement, en payant la femme, ou lui abandonnant des biens du mari, pour lequel abandon elle doit les droits de mutation (à la différence du cas où il y a eu communauté, & où on lui abandonne des biens qui en proviennent); parce qu'elle n'a jamais eu part dans les biens de ſon mari; elle doit auſſi faire purger. Voyez, au ſurplus, ce que l'on a dit, page 195, ſur l'exécution volontaire de la ſentence de ſéparation.

L'exécution forcée ſe fait par les contraintes expoſées, Tome I, Liv. II, Partie IV.

Si le mari n'a pas de biens, on le fait conſtater par un procès-verbal de carence. Ce que l'on a dit, page 195, s'applique ici.

Effets de cette Sentence.

Premier. Elle donne à la femme l'adminiſtration de ſes biens, comme une ſentence de ſéparation.

Second. La femme peut eſter en jugement ſeule, pour ce qui concerne cette adminiſtration. Voyez page 197.

Troiſiéme. Elle eſt tenue des mêmes dettes & obligations qu'une femme ſéparée, & cette ſentence n'a aucun effet pour les droits d'Aides. Voyez page 196.

La femme doit prouver l'origine de ce qu'elle acquiert; ſa ſentence; & la procédure qui l'a précédée, peuvent être attaquées pendant dix ans, & le Procureur en eſt garant pendant ce tems.

§. 3.

Des infractions relatives aux biens, commiſes par le mari, lorſqu'il n'y a pas de communauté, & que la femme s'eſt réſervé le régime de ſes biens; & moyens d'y remédier.

Ces infractions ſont de deux ſortes.

La premiere, lorſque le mari prend & détourne des effets appartenans à ſa femme; elle peut l'actionner civilement ſeulement; les loix Romaines qui défendent la voie extraordinaire pour pareille cauſe, ſont ſuivies parmi nous. Elles appellent cette voie, *actio rerum amotarum.* Comme on aura occaſion de l'expoſer, en traitant des infractions de la femme, on n'en parlera pas davantage ici.

La ſeconde eſt lorſque les biens du mari étant chargés envers la femme, d'un douaire coutumier ou préfix, il adminiſtre ces biens, de maniere à faire craindre que ce douaire n'ait pas d'effet; comme lorſqu'il les laiſſe dépérir ou les dégrade; elle peut le faire condamner à les réparer, ou demander à être autoriſée à le faire, aux frais de ſon mari.

SECTION II.

Des infractions aux obligations du mari, relatives à la perſonne de la femme, & de la ſéparation de corps, moyen d'y remédier.

Obſervations préliminaires.

Premiere. Les infractions ſeules peuvent autoriſer la femme à ſe plaindre de ſon mari, & demander d'en être ſéparée; mais les maladies, même contagieuſes, la fureur ni l'imbécillité ne peuvent donner lieu à une pareille demande; parce qu'une des fins du mariage eſt de s'aider reſpectivement à ſupporter les miſeres & les malheurs de la condition humaine; la ſociété conjugale n'eſt pas ſeulement une ſociété de biens, mais une ſociété de maux que les époux doivent partager.

Cependant, ſi la cohabitation avec l'époux malade devenoit dangereuſe à l'autre, celui-ci pourroit ſe faire autoriſer à mettre le malade en lieu convenable à ſa ſituation, ſoit pour le faire traiter, ſoit pour l'y garder; ce ne ſeroit pas contrevenir à ſes obligations, puiſqu'il fourniroit à ſon conjoint les ſecours néceſſaires : mais cette eſpece de ſéparation ceſſeroit avec le mal ou le danger, & n'apporteroit d'ailleurs aucun changement à la ſociété conjugale; ſi donc il y avoit communauté, elle ſubſiſteroit toujours, avec cette obſervation que ſi c'étoit le mari qui fût malade, on autoriſeroit la femme à la gérer, ſi elle en étoit capable.

Seconde. Pour qu'un fait puiſſe être la matiere d'une infraction, il faut qu'il ſoit commis avec l'intention, au moins indirecte, de contrevenir aux obligations du mariage : ainſi, un coup, même violent, donné par mégarde ou mépriſe, ne ſeroit pas un moyen de ſéparation.

Troiſiéme. De même que le fait ſans l'intention n'eſt point une infraction, de même l'intention ſans le fait n'en eſt point une; ou du moins l'intention ne bleſſant perſonne ni la ſociété, mais Dieu ſeul ſcrutateur des cœurs, la vengeance en appartient à lui ſeul.

Cependant ſi la femme prouvoit qu'il y avoit un deſſein formé, de la part de ſon mari, d'effectuer contr'elle une intention criminelle, & que l'exécution n'a été empêchée que par la découverte qu'elle a faite de ce deſſein (par exemple, ſi elle prouvoit que ſon mari avoit projetté de la faire renfermer injuſtement), l'intention pourroit être traduite & diſcutée en Juſtice, à l'effet, par la femme qui auroit manqué d'en être la victime, d'obtenir de la Juſtice d'être garantie à l'avenir des mauvais effets de cette intention.

Quatriéme. On ſe marie pour ſupporter en commun les maux & les chagrins de la vie, & nous ſupporter plus aiſément nous-mêmes, en trouvant dans la ſociété de la perſonne avec qui l'on eſt uni, des conſolations qui allégent le fardeau de nos peines.

Tel eſt le but du mariage : ſa fin eſt de nous rendre meilleurs; & comment y parviendroit-on, ſi les époux, fermant les yeux ſur leurs propres imperfections, ne ſupportoient pas avec patience & douceur, celles de la perſonne à laquelle ils ſont liés ?

C'eſt donc un des principaux devoirs des époux, & celui même dont

l'exécution eſt la plus importante pour le maintien de leur union, que de ſe paſſer réciproquement leurs défauts, autant qu'il le leur eſt poſſible.

Ainſi, quoique le mari doive aimer ſa femme, & avoir pour elle tous les égards que dicte la dignité du mariage, la loi eſt bien éloignée de prononcer la ſéparation pour tous les cas où il enfreint ſes obligations; elle ſait que l'homme le plus ſage & le mieux réglé ſort ſouvent des bornes de la ſageſſe, qu'il eſt des écarts involontaires qui proviennent du dégoût, de la ſatiété, des chagrins de la vie, des travaux domeſtiques, & de la bizarrerie du cœur humain, auxquels la réflexion n'a aucune part, & qu'il faut pardonner à notre foibleſſe.

Outre ces raiſons communes aux deux époux, il y en a une qui eſt particuliere à la femme : la nature forme l'homme grave & auſtere; le fardeau des affaires domeſtiques vient encore renforcer ce caractere primitif : la femme au contraire reçoit de la nature une douceur & un enjouement très-propres à tempérer cette eſpece d'auſtérité qui nous eſt particuliere; livrée d'ailleurs à des occupations paiſibles, tout contribue à lui donner un caractere & une humeur plus doux & plus faciles, qui doivent la diſpoſer à ſupporter avec patience les défauts de ſon mari, & ſur-tout cette rudeſſe qu'elle trouve aſſez ordinairement dans ſes manieres.

La femme ne doit donc pas penſer que quelques emportemens, quelques défauts ſoient des raiſons pour opérer une ſéparation. Si de pareils moyens étoient admis indiſtinctement, la ſociété conjugale, créée pour être indiſſoluble, ne le ſeroit pas, puiſque le moindre écart ſuffiroit pour en opérer la diſſolution : c'eſt le cas de dire à la femme, que ſi ſon mari a des défauts, elle en a auſſi qu'il eſt obligé de ſupporter, & qu'elle ne doit pas croire qu'il prendra ſur lui toutes les charges, tandis qu'elle en retirera tous les avantages.

Mais lorſque le mari a franchi la ligne que la loi met entre ces écarts & ceux qui annoncent une infraction totale de ces obligations, lorſque par des haines, des calomnies, des perſécutions, des voies de fait violentes, il tombe dans un mépris abſolu de ſes devoirs, qui rend ſa ſociété inſupportable à ſa femme, alors, la loi indignée de l'abus que le mari fait de la puiſſance qu'elle lui a confiée, lui retire cette puiſſance; & ſi elle ne briſe pas les liens du mariage, parce que la Religion les déclare indiſſolubles, elle les relâche du moins, & poſe entre l'homme & la femme une barriere qui mette celle-ci à l'abri des effets de la haine du mari.

Pour diſcerner les infractions excuſables d'avec celles qui peuvent autoriſer un recours à la Juſtice, on ſe regle ſur l'état & la condition des époux, leur âge & leur éducation, & toutes les circonſtances qui peuvent aggraver ou alléger le fardeau, à celui qui ſouffre.

On fait donc à cet égard une grande diſtinction entre les perſonnes du commun & celles d'un rang élevé, ou qui ont reçu une éducation qui a dû empêcher le mari de commettre les excès auxquels il s'eſt livré.

La raiſon eſt que ſi les défauts & les vices ſe font ſentir dans toutes les claſſes, le genre d'éducation qu'on a reçue, l'état & le rang qu'on tient dans la ſociété, le genre de perſonnes que l'on fréquente, en modifie la manifeſtation & en change le caractere : la haine qui éclate chez un homme du

commun par des voies de fait graves, n'eſt ſouvent pas plus à craindre pour la femme, que celle qui, chez un homme plus élevé, ſe développe par des injures, des voies de fait légeres & des mortifications, qu'une éducation ſoignée & l'uſage du monde rendent auſſi ſenſibles à celui qui les reçoit, que le ſont les injures graves, pour une perſonne du commun dont la ſenſibilité eſt plus difficilement émue.

D'ailleurs, chez les gens du commun, les expreſſions groſſieres, certaines voies de fait même, doivent être conſidérées plutôt comme l'effet de l'habitude & du défaut d'éducation, que comme le mouvement d'un cœur dur & corrompu; chez les perſonnes bien nées au contraire, elles doivent être regardées comme indiquant une férocité de caractere, dont les ſuites pourroient être funeſtes à la femme, ſi l'on n'y obvioit, en ordonnant la ſéparation.

Cinquiéme. Souvent des infractions priſes ſéparément ne ſont pas ſuffiſantes pour opérer la ſéparation, tandis que réunies elles peuvent la déterminer; il faut cependant que les faits ne ſoient pas ceux qu'on pardonne à la foibleſſe, mais tiennent le milieu entre ceux-là & ceux qui ſuffiſent ſeuls pour faire prononcer cette ſéparation.

La raiſon de cette diſtinction, entre les faits réunis & les faits diviſés, eſt qu'un acte paſſager n'annonçant pas une corruption de cœur de la part du mari, ni un oubli médité de ſes devoirs, la femme peut aiſément le ſupporter; mais il n'en eſt pas de même des infractions multipliées; une expérience journaliere nous apprend que de même que les coups les plus foibles peuvent par leur réitération diminuer un mouvement & une force ſupérieurs, de même notre ſenſibilité eſt émue d'une maniere plus durable & plus profonde, par une impreſſion légere, mais réitérée, que par un choc violent, mais paſſager.

Ainſi, un homme qui ſeroit convaincu d'avoir cherché à rendre la vie inſupportable à ſa femme, par des fureurs méthodiques, des perſécutions médiocres à la vérité, mais étudiées & conſtantes, un tel homme ne pourroit être à l'abri d'une demande en Juſtice.

Il faut cependant bien prendre garde de donner dans une autre extrémité: il eſt ſouvent arrivé que des femmes qui n'avoient point des faits graves à préſenter à la Juſtice, en ont articulé une multitude, très-foibles en eux-mêmes, mais auxquels leur imagination & l'amour de l'indépendance ont donné une ſorte de conſiſtance, pour en induire une perſécution & une haine ſuivies qui puſſent autoriſer leur demande. Mais la Juſtice qui ne ſe paye pas de chimeres, a toujours réduit ces faits à leur juſte valeur, & obligé ces femmes de vivre dans les engagemens de leur état.

Sixiéme. Une circonſtance néceſſaire pour qu'un fait puiſſe être regardé comme une infraction aux obligations du mariage, eſt que la femme qui s'en plaint ne ſe le ſoit point attiré: ainſi, une femme qui par ſon inconduite, ſes emportemens, un oubli & un mépris quelconque de ſes devoirs, auroit excité ou provoqué ſon mari, ne pourroit ſe plaindre de ce que celui-ci auroit fait dans le reſſentiment de l'outrage, pourvu toutefois que l'effet de ce reſſentiment fût excuſable; car ſi la Religion défend la vengeance, la Juſtice, qui conſidere que la nature nous en a donné le pen-

chant, l'excuſe en ce cas, lorſqu'elle n'excede pas l'effet que la cauſe a dû produire.

Si cependant il y avoit à craindre de réunir les époux ſur le champ, les Juges, en rejettant la demande de la femme, mettroient un intervalle entre leur déciſion & la réunion, pour faciliter l'extinction de la haine & le retour des ſentimens qui doivent animer les époux.

Lorſque l'on voit qu'il y a torts reſpectifs, & ſi violens que l'on ne puiſſe rien eſpérer de ce tempérament, on ordonne la ſéparation abſolue; mais on compenſe les dépens; la ſéparation ayant été également occaſionnée par les deux époux. On aura occaſion de parler de la ſéparation en ce cas, au Chapitre III ci-après.

Des infractions.

Nous avons dit plus haut que les obligations du mari relatives à la perſonne de la femme ſont de deux ſortes, communes & particulieres; ainſi, nous parlerons 1°. des infractions aux obligations communes, 2°. des infractions aux obligations particulieres.

Des infractions aux obligations communes.

Obligations communes. S'aimer, ſupporter reſpectivement leurs défauts; avoir l'un pour l'autre une complaiſance raiſonnable, & tous les égards qu'inſpire la dignité de cette union.

Manieres d'enfreindre ces obligations.

Premiere maniere. La jalouſie non motivée, accompagnée de recherches & de diſcours qui annoncent que le mari eſt livré aux ſoupçons les plus outrageans pour la femme, & dégénérant en une diffamation & une perſécution, capables de rendre inſupportable à celle-ci la ſociété de ſon époux.

Seconde maniere. L'indifférence étant un ſentiment contraire à celui que les époux doivent avoir l'un pour l'autre, il eſt une eſpece d'infraction à l'obligation de s'aimer; cependant comme le ſentiment ne peut ſe commander, l'indifférence ne peut opérer un recours à la Juſtice, que lorſqu'elle a pour principe un oubli total des devoirs du mariage.

Ainſi, l'indifférence qui provient de la ſatiété, des peines de la vie & de l'inconſtance du cœur humain, cette indifférence ne peut jamais être la baſe d'une demande en ſéparation, parce qu'elle eſt une ſuite aſſez naturelle & ordinaire de notre imperfection & de notre inſtabilité, & que ſi elle étoit admiſe pour cauſe de divorce, l'union conjugale ſeroit en danger d'être diſſoute à chaque inſtant, & les époux, leurs enfans & la ſociété expoſés aux ſuites fâcheuſes de cette diſſolution.

Le caractere de l'indifférence eſt l'inaction; cette inaction ſe réfere à la vie, la ſanté ou l'honneur de la femme.

Elle ſe réfere à la vie & à la ſanté;

1°. Lorſque la femme ne pouvant ſe procurer le néceſſaire, le mari ne le lui fournit pas : ce néceſſaire ſe regle ſur l'état & la fortune des époux.

Le mari doit fournir ce néceſſaire, quand même la femme ne pourroit,

par maladie, infirmité ou incapacité, coopérer aux ſoins du ménage; cette ſituation mettant la femme dans l'impoſſibilité de ſe ſubſtanter elle-méme, le mari ſeroit obligé d'y ſubvenir, quand même la femme n'auroit aucuns biens, & il ne pourroit obliger les parens de celle-ci d'y contribuer. Sauvageau, *Recueil des Réglemens de Bretagne*, chap. 142, cite un arrêt qu'il date du mois de mai 1666, qui l'a jugé ainſi. Dans cette eſpece, la femme étoit tombée en démence, le mari vouloit obliger ſes parens de contribuer avec lui à l'entretien; mais on décida que le mariage impoſant aux époux l'obligation de s'alimenter reſpectivement, il ne pouvoit forcer perſonne à partager avec lui une dette que la loi le chargeoit ſeul d'acquitter.

2°. S'il ne ſecourt pas ſa femme, lorſqu'elle eſt en péril, & la laiſſe battre & outrager, pouvant la garantir.

3°. S'il la laiſſe en priſon pour dettes, pouvant l'en retirer, ſoit à cauſe de la modicité de la ſomme, ſoit parce que ſa fortune le met en état de lui rendre la liberté : tel eſt le cas où elle ſeroit empriſonnée pour dettes d'un commerce qu'elle feroit, diſtinct & ſéparé de celui de ſon mari : cela auroit lieu, quand même la femme pourroit ſortir de priſon, par la ceſſion, parce que cette voie eſt une tache ſur l'honneur de l'empriſonnée & ſur celui de l'autre.

4°. S'il la laiſſe en eſclavage, étant en état de la retirer; l'ordonnance de la Marine, titre *des Aſſurances*, article 12, a implicitement érigé cette obligation en loi, en décidant que « celui qui, au refus de la femme & par » autorité de Juſtice, aura prêté ſes deniers, pour le rachat de l'eſclave, » ſera préféré à la femme ſur les biens du mari ». Si cet article n'impoſe cette obligation qu'à la femme, c'eſt que ne voyageant pas ordinairement, elle eſt moins dans le cas de tomber en eſclavage que le mari; mais il n'en faut pas moins conclure que ſi elle y tombe, ſon mari eſt obligé de la retirer, s'il le peut, pourvu cependant qu'elle ne ſe ſoit pas miſe dans ce cas, en l'abandonnant.

5°. Si l'homme abandonne ſa femme ſans ſujet raiſonnable; v. g. s'il ſe retire du royaume; la femme qui eſt obligée envers ſa patrie avant de l'être envers ſon mari, n'eſt pas tenue de le ſuivre, & ne le doit même pas; parce que le mariage ne peut porter aucune atteinte à ce qu'elle doit à la ſociété qui l'a nourrie & élevée.

La femme eſt encore abandonnée, lorſque le mari change de demeure & en prend une autre éloignée, ſans la lui faire connoître.

Le mari qui abandonne ſa femme, enfreint non-ſeulement l'obligation commune aux deux époux de s'aimer & de vivre en bonne union, mais l'obligation qui lui eſt particuliere, de gouverner la ſociété conjugale, & d'apporter au bien & à l'avantage de cette ſociété le ſecours des diſpoſitions & des facultés qui lui ſont propres.

L'indifférence ſe réfere à l'honneur de la femme;

Si le mari laiſſe ſa femme ſous le poids du ſoupçon, pouvant l'en débarraſſer, comme lorſqu'il la laiſſe ſous une lettre de cachet, ſans faire aucune démarche pour la laver du ſoupçon que fait naître contr'elle l'exercice de cette voie.

Il faut néanmoins avant tout faire une diſtinction importante.

Ou la lettre de cachet paroît avoir été donnée à la ſollicitation de quelque perſonne qui a trompé la religion du Miniſtre, ou il ne paroît aucun inſtigateur.

Au premier cas, s'il a été poſſible au mari de découvrir l'auteur de la détention de ſa femme, de l'actionner & le convaincre de ſurpriſe faite au Miniſtre, il eſt coupable d'une indifférence criminelle, s'il n'a pas fait les diligences néceſſaires pour y (*a*) parvenir.

On ne peut rien reprocher au mari, quand dans ſes recherches il n'a vu aucunes traces qui puſſent le conduire juſqu'à l'inſtigateur, ou que celles qu'il a apperçues n'étoient pas aſſez bien marquées pour qu'on pût les ſuivre & les regarder comme certaines.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire lorſque l'ordre eſt émané du propre mouvement du Prince, le mari n'ayant d'autres voies pour obtenir la liberté de ſa femme que celle de la ſupplication auprès du Trône, on ne peut pas lui reprocher de n'avoir pas employé d'autres voies.

Troiſiéme maniere d'enfreindre l'amour conjugal. La haine.

Tant que la haine du mari contre ſa femme ne ſe manifeſte pas d'une maniere violente, elle doit s'efforcer par ſa conduite de le ramener aux ſentimens qui lui ſont dûs; mais ſi cette haine eſt telle que ſes effets lui rendent la cohabitation inſupportable, elle peut réclamer en Juſtice.

Pour établir les cas où cette haine devient un ſujet de réclamation, il faut expliquer comment elle peut attaquer la femme, 1°. dans ſa vie, 2°. ſa ſanté, 3°. ſa tranquillité, 4°. enfin, ſon honneur.

La haine attaque la vie de la femme, lorſque le mari a employé ou fait employer quelques moyens pour la faire périr.

Lorſqu'elle attaque la ſanté, on diſtingue entre les gens du commun, & ceux qui ont reçu une éducation plus ſoignée; à l'égard des premiers, il faut que les effets de la haine attaquent gravement la ſanté, ou ſoient ſouvent réitérés pour autoriſer une demande en ſéparation; à l'égard des ſeconds, on eſt moins ſévere; parce que l'éducation rend les mauvais traitemens plus ſenſibles que dans les claſſes inférieures.

La haine attaque la tranquillité de la femme, lorſque par des perſécutions, des injures, des procès mal-fondés intentés par le mari à ſa femme, il trouble ſa tranquillité.

Enfin, elle attaque l'honneur de la femme, de trois manieres.

La premiere, par des paroles injurieuſes & diffamantes, d'autant plus ſenſibles pour la femme, que la réputation des perſonnes de ſon ſexe eſt bien plus fragile que celle de l'homme.

Lorſque la femme adminiſtre la preuve d'une pareille diffamation, elle obtient facilement ſa ſéparation; nous en avons un exemple dans Deniſart, au mot *Séparation*, & qui eſt détaillé dans les plaidoyers de Mannory, tome 5. Dans cette eſpece, une femme ayant prouvé que ſon mari avoit publié que l'enfant, dont elle étoit enceinte, n'étoit pas de lui, qu'elle étoit

(*a*) Voyez Tome I, page 318, où l'on a démontré que l'on pouvoit traduire en Juſtice le provocateur d'une lettre de cachet.

une débauchée, on lui accorda la séparation par arrêt du 24 mai 1735.

La seconde maniere dont un mari peut diffamer sa femme, est de l'accuser non juridiquement, auprès du Ministere, & d'obtenir une lettre de cachet contr'elle pour la faire renfermer.

Mais pour que la femme puisse faire regarder l'obtention d'une lettre de cachet contr'elle comme une diffamation, il faut que sa conduite soit à l'abri de tous soupçons & de tous reproches; car si elle ne l'est pas, quoique cette voie soit illégale, & souvent demandée par l'injustice, néanmoins on excuse le mari, qui, ne voulant pas laisser vivre sa femme dans le désordre & l'indépendance, ou mener une conduite suspecte, ni révéler son déshonneur, a eu recours à cette voie secrette, pour en empêcher les suites.

Telles étoient en partie les circonstances où se trouvoit le Comte de M...; sa femme s'étoit plu à recevoir chez elle & entretenir des liaisons avec un particulier, malgré les défenses de son mari; & celui-ci s'étoit vu obligé de les faire séparer par un coup d'autorité qui avoit privé la femme de sa liberté: elle venoit ensuite demander sa séparation, qu'elle fondoit entr'autres moyens sur ce fait; mais comme elle avoit été abandonnée par sa famille, lors de la sollicitation de la lettre de cachet, que bien des circonstances annonçoit qu'elle s'étoit attiré cet abandon & ce coup d'autorité, sa demande fut rejettée.

Ainsi, la provocation d'une lettre de cachet, de la part d'un époux, n'est qu'une présomption contre lui, de violation des obligations du mariage, & non pas une preuve; dès que le Prince croit devoir l'accorder, les Magistrats ne peuvent, sans lui manquer de respect, condamner un mari, sur cette seule raison qu'il a eu recours à l'autorité: ils doivent avant tout examiner si les circonstances ne le rendent pas excusable d'avoir employé cette voie, ou ne font pas au moins présumer en sa faveur.

Si d'après cet examen, il est prouvé que le mari a surpris l'autorité, on ne peut refuser la séparation à la femme; car il ne peut avoir obtenu cette lettre de cachet qu'en l'accusant de désordres graves, & on ne pourroit sans inhumanité forcer une épouse innocente à vivre avec un mari qui auroit employé contr'elle une diffamation aussi cruelle.

Aussi, a-t-on toujours prononcé la séparation en pareil cas; entr'autres exemples, nous avons ceux de la dame Fournier & de la dame Regnault, rapportés Tome I, pag. 319, où nous avons prouvé que la sollicitation d'une lettre de cachet pouvoit être recherchée dans les Tribunaux, & qu'ils pouvoient obliger celui qui avoit surpris l'autorité, de réparer le tort que sa diffamation avoit causé.

Enfin, la troisiéme maniere dont un mari peut diffamer sa femme, est de l'accuser juridiquement de crimes quelconques non prouvés. Cette accusation rejettée autorise la femme à demander sa séparation.

C'est ce qu'établit ce Magistrat qu'on cite toujours avec la même confiance que la loi, parce que son opinion fondée sur des principes sûrs, porte avec elle cette conviction & cette persuasion que produit toujours la raison. Un mari accusoit sa femme de suppositon de part; la femme en se justifiant de ce crime, demandoit qu'on la séparât du mari cruel qui le lui imputoit. « Si l'appellante, dit M. d'Agueſſeau, est convaincue d'un

» crime auſſi puniſſable que celui de la ſuppoſition d'un enfant, ſon mari » voudroit-il s'oppoſer à la ſéparation ? ſeroit-il aſſez aveugle pour vouloir » conſerver dans ſa maiſon une femme capable d'un tel excès ? & ne pour- » roit-on pas lui faire en ce cas ce reproche de la Sageſſe : *Qui tenet* » *uxorem adulteram, ſtultus & impius eſt ?* puiſque, ſuivant la penſée d'un » ancien auteur, la ſuppoſition d'un enfant eſt une eſpece d'adultere civil » auſſi pernicieuſe dans ſes effets, auſſi contraire à l'intérêt des familles, » au repos des citoyens & à l'utilité de la république, que l'adultere natu- » rel. Si au contraire l'appellante eſt juſtifiée par votre jugement, ſi ſon » fils eſt redevable de la vie à un commerce ſuivi d'un mariage légitime, & » non pas à l'impoſture de ſa mere, pourra-t-on refuſer à une femme accuſée » fauſſement d'un crime capital, la juſte ſatisfaction de ſe ſéparer pour tou- » jours d'un mari qui a voulu la déshonorer par une calomnie atroce ? » l'obligera-t-on à ſoutenir pendant toute ſa vie la vue & la préſence de » ſon accuſateur ? & les expoſera-t-on l'un & l'autre à toutes les ſuites » funeſtes d'une ſociété malheureuſe qui feroit le ſupplice de l'innocent, » encore plus que du coupable » ?

Une femme accuſée d'adultere, ou d'un autre crime par ſon mari, pourroit donc en repouſſant cette accuſation, ou après le jugement qui l'auroit rejettée, demander la ſéparation, que le Juge pourroit prononcer en décidant ſur cette accuſation, ſans qu'il fût néceſſaire de renvoyer à ſe pourvoir par une inſtance ſéparée ; l'arrêt rendu ſur l'eſpece qu'on vient de citer, & dans laquelle M. d'Agueſſeau portoit la parole, en eſt une preuve ; l'accuſation du mari ayant été jugée calomnieuſe, le Parlement prononça ſur le champ la ſéparation ; (mais comme on accorde celle de biens, par ſuite de celle de corps, ſi les Juges ne ſe trouvent pas en état de régler en même tems les repriſes de la femme, ils la renvoyent à ſe pourvoir : c'eſt ce qui fut obſervé par cet arrêt qui renvoya la femme pour cet objet devant le Prévôt Royal d'Amiens.)

Il y auroit encore lieu à accorder la ſéparation, quand même la femme ne ſe ſeroit débarraſſée de l'accuſation que par une fin de non-recevoir : v. g. ſi, étant accuſée d'adultere, elle oppoſe à ſon mari une réconciliation poſtérieure au crime. Ou elle eſt coupable, ou elle eſt innocente ; ſi elle eſt coupable, comment le mari pourroit-il s'oppoſer à la ſéparation, lui qui a voulu l'obtenir par une condamnation flétriſſante contre ſa femme ? ſi elle eſt innocente, comment la forcer à demeurer avec un mari qui a mépriſé ſes devoirs d'une maniere auſſi indigne ?

Quatriéme maniere d'enfreindre l'amour conjugal. Le mépris.

Lorſque le mépris s'introduit parmi les époux, il ne peut manquer de produire bien des maux ; puiſque l'amour & l'eſtime qui ſont les ſeuls reſſorts de la ſociété conjugale, en ſont exclus.

Le mépris injuſte peut ſe ſupporter juſqu'à un certain point déterminé par l'étendue de notre ſenſibilité.

Pour fixer cette étendue, on conſidere ſi ce mépris inſulte à l'eſprit ou au cœur de ſa femme : s'il inſulte au cœur, il eſt beaucoup plus grave, parce qu'il annonce que le mari regarde le cœur de ſa femme comme vicieux ; au lieu que quand il n'inſulte qu'à l'eſprit, il n'impute que des imperfections.

perfections. Les défauts de l'eſprit ſont des imperfections; mais les défauts du cœur ſont des vices.

Le mépris ſe manifeſte de mille manieres; par des injures, des inſultes, des diſtinctions injurieuſes que le mari fait entre ſa femme & lui, ſoit en ne communiquant point avec elle, ſoit en la nourriſſant, la logeant & lui fourniſſant ſon entretien d'une maniere différente de lui, & qui annonce un mépris.

Une femme que ſon mari laiſſeroit ou feroit inſulter, pourroit auſſi ſe plaindre de mépris & demander la ſéparation : Pothier, *Traité du Contrat de mariage*, n°. 510, nous en donne un exemple. « L'eſpece, dit-il, ſe » préſenta il y a environ une vingtaine d'années, dans une cauſe ſur une » demande en ſéparation d'habitation, que la femme d'un Tréſorier de France » avoit donnée contre ſon mari. Le mari n'avoit jamais frappé ſa femme » ni tenté de la frapper; mais dès la premiere année de leur mariage, & » pendant toutes celles qui avoient ſuivi, il n'avoit ceſſé de lui témoigner « le plus grand mépris, dans toutes les occaſions, devant les perſonnes qui » fréquentoient la maiſon, devant les domeſtiques, & même devant leurs » enfans communs que le pere excitoit à ſe moquer de leur mere. La » preuve de ces faits ayant été faite par l'enquête de la femme, intervint » ſentence du Bailliage d'Orléans qui la ſépara d'habitation; & cette ſen- » tence a été depuis confirmée par arrêt contradictoire. Un tel mépris inſ- » piré aux enfans communs, eſt infiniment plus ſenſible à une femme d'une » condition honnête, que ne ſeroient des coups que ſon mari lui auroit por- » tés dans quelqu'emportement ».

Cinquiéme maniere d'enfreindre. Le commerce avec une autre femme.

Une conſtitution de Théodoſe & les loix de Juſtinien décident que l'adultere du mari met la femme en droit de demander la ſéparation; mais quoique celui de la femme ſoit puni ſévérement, celui du mari ne l'eſt pas de même; nos Tribunaux mettent une grande diſtance entre ces deux crimes; ils ſe fondent ſur trois raiſons.

La premiere, c'eſt que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme, au lieu que ceux de la femme ſont au mari : « Je puis faire des » Princes ſans vous, diſoit une Princeſſe à ſon époux, & vous n'en pou- » vez pas faire ſans moi ».

La ſeconde, c'eſt que « pluſieurs ſiecles voyent à peine une accuſation » d'adultere intentée par un mari; la crainte de l'éclat arrête : il ſait qu'il » ne peut publier le crime de ſa femme ſans ſe couvrir de honte. Le pré- » jugé ſeul étoufferoit ſes plaintes, ſi le déshonneur réel qui en eſt la ſuite » ne ſuffiſoit pas pour le déterminer à dévorer en ſecret ſes malheurs.

» Toutes ces raiſons ceſſent du côté de la femme; elle ne jouit qu'avec » plus de gloire de ſa propre vertu, lorſque ſon mari ſe déshonore lui-même » par une infidélité.

» Enhardie par cela même à pourſuivre un mari coupable, rien ne pour- » roit donc mettre un frein à ſa vengeance : parce qu'elle ne riſqueroit » rien, elle oſeroit tout; le plus léger ſoupçon deviendroit le prétexte d'une » accuſation, & la foi ſolemnelle du lien conjugal ſeroit compromiſe à » chaque inſtant ». M. Gerbier, Mémoire pour le Comte de Montboiſſier.

Enfin, la troiſiéme raiſon qui a engagé à faire une grande différence entre l'adultere du mari & celui de la femme, & à exiger d'elle un degré de retenue & de continence que l'on n'a pas exigé de l'homme, c'eſt « que » la violation de la pudeur ſuppoſe dans les femmes un renoncement à » toutes les vertus; & que la femme, en violant les loix du mariage, ſort » de l'état de dépendance naturelle ». *Eſprit des Loix*, livre 26, chapitre 8.

L'expérience de tous les ſiecles nous apprend en effet que chez les hommes le déſordre ſe borne aſſez ſouvent au phyſique, tandis que chez les femmes il corrompt preſque toujours l'eſprit & le cœur : auſſi l'un des plus grands hiſtoriens de l'ancienne Rome nous dit-il que la femme qui a abandonné la pudeur (*a*), ſe livre bientôt à d'autres crimes; & M. d'Agueſſeau développant cette vérité, obſerve que « l'adultere eſt ſouvent le premier pas » qui conduit à l'aſſaſſinat, qu'il ſemble que cette conjecture ſoit devenue » une préſomption de droit, & qu'elle ait paſſé en maxime ordinaire dans » les Tribunaux : *Adultera, ergò venefica* ». Cinquante-uniéme Plaidoyer.

Ces différences entre les ſuites de ces deux crimes font que l'on les conſidere dans les Tribunaux d'une maniere bien différente.

Il n'en faut pas conclure cependant que l'adultere du mari ne ſoit jamais réprimé, ni dire avec Pothier, « qu'il n'appartient pas à la femme qui eſt » une inférieure, d'avoir inſpection ſur la conduite de ſon mari, qui eſt » ſon ſupérieur; qu'elle doit préſumer qu'il lui eſt fidele, & que la jalouſie » ne doit pas la porter à faire des recherches de ſa conduite » (*Contrat de mariage*, n°. 516) : tant que cet adultere n'eſt qu'une ſimple foibleſſe, une ſuite de la ſatiété & de l'inconſtance du cœur humain, qu'il n'eſt accompagné d'aucune circonſtance éclatante ni outrageante pour la femme, & que ſon mari, ſe reprochant ce déſordre, obſerve d'ailleurs tous les égards qu'il doit à ſa femme, & cherche à la dédommager en quelque ſorte par-là de ſon infidélité, elle ne trouve aucun accès dans les Tribunaux; mais, ſi, au chagrin de cette infidélité, il ſe joint quelques circonſtances mortifiantes, qui annoncent de la part du mari un oubli abſolu de ſes devoirs & de toute retenue, on a jugé que la femme ne pouvoit plus être forcée à continuer de vivre dans une ſociété auſſi terrible.

Cette Juriſprudence eſt établie par les loix Romaines; la loi 8, au cod. *de Repudiis*, veut que ſi le mari introduit au mépris de ſon épouſe, des femmes impudiques dans ſa maiſon, elle puiſſe demander le divorce : *Si qua..... maritum ſuum..... ad contemptum ſuî, domusve ſuæ, ipſâ inſpiciente, cum impudicis mulieribus (quod maximè etiam caſtas exaſperat) cœtum ineuntem..... probaverit; tunc repudii auxilio uti neceſſario ei permittimus libertatem, & cauſas diſſidii legibus comprobare.*

Entr'autres exemples de l'adoption de cette loi, nous citerons celui que rapporte Papon dans ſes Arrêts, liv. 22, tit. 9, art. 3. « La femme, dit-il » dans ſon vieux langage, ſe plaignoit que ſon mari entretenoit une paillarde » en leur maiſon depuis cinq ou ſix ans, au conſpect, préſence & dédain de

(*a*) *Neque fœmina, amiſſâ pudicitiâ, alia (flagitia) abnuerit.* Tacit. Annal. lib. IV, n°. 4.

» la dame ſa femme, & que pour lui complaire, il avoit ſouvent battu » & maltraité ſa femme. La ſéparation fut prononcée ».

Un autre cas où l'adultere du mari eſt un motif ſuffiſant de ſéparation, eſt lorſque le mari entretenant un mauvais commerce, avant ſon mariage, le continue après; comme ce cas nous ſervira d'eſpece d'une demande en ſéparation de corps de la part de la femme, nous le diſcuterons dans les modeles de défenſes & répliques que nous préſenterons ſur cette demande, page 223 & ſuivantes.

Enfin, un troiſiéme cas où l'adultere autoriſe la femme à demander la ſéparation, eſt lorſqu'il en eſt réſulté pour le mari des ſuites fâcheuſes qui ſe ſont étendues à ſa femme; Pothier, *Traité du Contrat de mariage*, n°. 514, prétend cependant qu'elles ne peuvent ſervir de fondement à une pareille demande, preſque tous les gens de l'art étant en état de les faire diſparoître. C'eſt porter bien loin les bornes de la puiſſance maritale, que de décider qu'une femme ne pourra ſe plaindre en pareil cas, où ſa ſanté eſt ſouvent altérée par une cauſe que tous ceux qui la connoiſſent regardent comme très-dangereuſe dans ſes effets, & quelquefois même mortelle.

Des infractions commiſes par le mari à ſes obligations particulieres.

Ces obligations ſont au nombre de deux.

Premiere obligation particuliere. Ne pas abuſer du droit de puiſſance que les loix lui donnent ſur ſa femme, en la tyranniſant par des paroles & des actions mortifiantes, & ſe faiſant un plaiſir de la contrarier & de lui rendre inſupportable le joug de la puiſſance maritale.

Seconde obligation. Protéger & défendre ſa femme autant qu'il eſt en lui, contre les inſultes, perſécutions & injuſtices qu'on lui fait.

La loi ayant donné au mari le gouvernement de la ſociété conjugale, à cauſe de la ſupériorité de ſes lumieres & de ſon courage, il doit protéger ſa femme contre les inſultes & perſécutions qui lui ſont faites. Si elle eſt inſultée, injuriée gravement, il doit en pourſuivre la réparation en Juſtice. Si elle eſt accuſée injuſtement, il doit la défendre; & dans tous ces cas, ſi elle n'a pas les moyens de pourſuivre la réparation ou la juſtification qui lui eſt dûe, il doit le faire à ſes frais.

Mais le mari n'eſt pas obligé de faire cette pourſuite, 1°. lorſque les injures & inſultes étoient de nature à être plutôt mépriſées que vengées; 2°. lorſqu'il n'en a pas le moyen; 3°. lorſque celui qui a commis l'inſulte eſt ſi puiſſant, qu'il eſt en quelque ſorte plus ſage de reſter dans l'inaction & de ſe borner à ſe garantir pour l'avenir; 4°. lorſque la femme s'étant attiré les inſultes & accuſations qui lui ont été faites, le mari ſeroit mis hors de cour, s'il la défendoit; 5°. lorſqu'il n'y a aucune preuve de ces inſultes. En un mot, on ne peut lui faire un reproche de ſon inaction, toutes les fois que l'on ne peut l'imputer à une indifférence criminelle, mais à la prudence.

Hors ces cas, le mari doit défendre ſa femme contre toutes les accuſations intentées contr'elle, & pourſuivre ceux qui l'ont inſultée d'une ma-

niere grave : la ſupériorité de ſes lumieres, de ſon courage & de ſon expérience, qui lui a fait déférer le titre de chef de la ſociété conjugale, lui fait de cette protection un devoir très-exprès, & qu'il ne peut violer ſans donner droit à ſa femme, de demander, non-ſeulement qu'il lui fourniſſe les ſecours néceſſaires pour ſubvenir à ſon inaction criminelle, mais même que la Juſtice révoque l'autorité que la nature & les loix lui ont confiée, puiſqu'il dédaigne de l'exercer.

En vain, le mari diroit-il, pour ſe défendre du ſoin de cette pourſuite, que ſa femme eſt par elle-même en état de pourſuivre, en ſe faiſant autoriſer par Juſtice; cette inaction annonceroit de ſa part une indifférence très-blâmable, puiſque, pouvant ſecourir ſa femme de ſon expérience & de ſes démarches, il l'abandonneroit à ſa capacité qui eſt bien inférieure, & la mettroit par-là & par le refus de ſecours pécuniaires, dans le péril de n'obtenir aucune juſtice, & d'être encore expoſée à des outrages.

De la séparation de corps, remède a toutes ces infractions.

L'effet de toutes ces infractions étant de rendre inſupportable à la femme la cohabitation avec ſon mari, il n'y a pas d'autres moyens d'y remédier, que de les ſéparer de corps & d'habitation.

Si, après la ſéparation de corps, la femme renonce à la communauté, ou que l'ayant acceptée, il en ſoit fait partage, cette communauté eſt diſſoute pour l'avenir; parce que la femme retirant ce qui lui appartient, elle peut le faire valoir à ſon profit, & n'a aucune part à la fructification de cette communauté. Mais tant qu'elle ne prend pas parti, la communauté continue ſi bon ſemble à la femme, qui peut alors y renoncer après le décès de ſon mari, ſi elle la trouve déſavantageuſe, ou l'accepter, & partager dans le bénéfice fait juſqu'au décès du mari.

Qui peut demander cette ſéparation.

Nous avons déja dit que, lorſqu'une femme eſt mineure, & ne vouloit pas demander ſa ſéparation de biens, quand ſon intérêt l'exigeoit, ſa famille pouvoit lui faire créer un tuteur *ad hoc*, pour pourſuivre cette action; il n'en eſt pas de même de la ſéparation de corps; elle eſt, à cet égard, maitreſſe abſolue.

La raiſon de cette différence eſt que, dans le premier cas, le refus de la femme de ſe plaindre de la diſſipation de ſon mari, & du riſque que courent ſes deniers dotaux, ce refus procede de ſon inexpérience en affaires, & de ſa foibleſſe; au contraire, ſon ſilence ſur les mauvais procédés de ſon mari, eſt regardé comme l'effet d'une ſage modération; & bien loin de l'imputer à la foibleſſe, on doit le conſidérer comme l'effet de la patience, & par conſéquent d'une force d'eſprit & d'un courage dont il faut bien ſe garder d'empecher les effets.

Cette action eſt donc abſolument perſonnelle; de ſorte que, ſi la femme

meurt ſans l'avoir exercée, l'action meurt avec elle, & ne paſſe point par conſéquent à ſes ſucceſſeurs. A l'égard du cas où elle meurt entre ſon exercice & le jugement, nous parlerons de ce qui en réſulte ci-après.

Comment demander & pourſuivre la ſéparation.

Lorſque les époux ne s'accordent pas, & conviennent de ſe ſéparer, la Juſtice ne les en empêche pas; elle ne peut déſapprouver qu'ils obvient par-là aux chagrins qu'ils pourroient ſe cauſer reſpectivement, & aux effets qui pourroient réſulter de leur méſintelligence: on ne peut même que les louer, de ce que, par leur ſéparation, ils cherchent à amortir le feu de la diſcorde; mais cette ſéparation n'a aucun effet civil: elle ne change rien à la communauté, ni au régime des biens de la femme, ſur leſquels le mari conſerve toujours ſon autorité, à la différence de la ſéparation ordonnée en Juſtice, où l'on diſſout cette communauté, & remet ce régime entre les mains de la femme, comme nous le verrons ci-après. Il y a plus, cette ſéparation volontaire ne ſubſiſte qu'autant que les deux époux le veulent bien: ſi un ſeul réclame contre, & redemande la cohabitation, la Juſtice l'ordonne malgré l'autre. Il importe à l'ordre public, à cauſe des enfans nés ou qui peuvent naître du mariage, & de la dignité du lien qui unit les époux, qu'il ne puiſſe être diſſous à la volonté des Parties, & que la Juſtice ſeule puiſſe en ſuſpendre les effets, parce qu'alors, elle ne le fait que dans les cas de néceſſité.

Cependant, ſi, par la convention, les époux n'ont fait que ce que la Juſtice auroit ordonné, on la confirme; il n'eſt point défendu aux Parties de ſe juger elles-mêmes, pour éviter l'éclat fâcheux que produit ordinairement une inſtance de ſéparation: nous en avons un exemple, rapporté au ſixiéme volume du Journal des audiences, liv. 1, chap. 45. Dans cette eſpece, une femme ayant été accuſée par ſon mari, de différens crimes, entr'autres de celui d'adultere, tranſigea enſuite avec ſon mari, avec lequel elle convint d'une ſéparation; quelques années après, elle demanda la nullité de cette tranſaction; mais elle en fut déboutée par arrêt du 2 octobre 1711, qui en ordonna l'exécution, & lui fit défenſe de plus, à l'avenir, revenir en la maiſon de ſon mari, & l'y troubler.

C'eſt une queſtion de ſavoir ſi une femme peut pourſuivre ſa ſéparation par la voie criminelle: Deniſart, au mot *Séparation*, prétend la négative, qu'il appuye d'un arrêt rapporté par Bardet; mais on n'en peut rien conclure: cet arrêt a ſeulement déclaré nul un decret d'ajournement perſonnel lancé par un Juge, contre le mari, ſur la plainte de la femme; parce que les faits ſur leſquels ſe lance un pareil decret, n'intéreſſant pas eſſentiellement l'ordre public, la femme doit prendre la voie civile; l'honneur & la dignité du mariage lui preſcrivant de ſe borner de veiller à ſa ſûreté, en pourſuivant ſa ſéparation, ſans chercher à attirer la foudre vengereſſe ſur la tête de ſon mari.

Mais, lorſque les faits dont ſe plaint la femme, ſont des crimes graves, qui ne peuvent être prouvés par la voie civile, tels que ceux d'empoiſonnemens, aſſaſſinats, pédéraſtie, &c. il eſt néceſſaire de permettre à la femme l'exercice de la voie criminelle, parce que l'inſtruction civile eſt trop ſimple, & n'eſt point aſſujettie à un aſſez grand nombre d'épreuves, pour qu'elle

puiſſe faire la baſe d'une condamnation qui déshonoreroit un citoyen, en le préſentant à la ſociété comme un empoiſonneur ou un aſſaſſin.

En vain objecteroit-on que l'honneur & la dignité du mariage ſemblent interdire à la femme une voie dont l'exercice peut conduire ſon mari à une mort infame; il réſulteroit d'un pareil raiſonnement, que l'atrocité du fait ſeroit une raiſon pour en aſſurer l'impunité; que la femme qui ne pourroit obtenir ſa ſéparation, ſeroit obligée de reſter avec ſon mari, au péril de ſa vie, & que la Juſtice placée entre une épouſe innocente & malheureuſe, & un mari coupable, faciliteroit la mort de l'une, & le crime de l'autre.

Ce qui ſe paſſe dans la pratique, vient à l'appui de ces raiſons. On a jugé que le mari pouvoit uſer de cette voie contre ſa femme pour pareils crimes: on juge encore tous les jours qu'il le peut pour celui d'adultere, qui ne trouble pas ſa ſûreté, comme les crimes dont on vient de parler troubleroient celle de la femme; quelle ſeroit la raiſon de cette diſtinction en faveur de l'homme? & pourquoi le mariage, qui eſt un contrat commutatif, & également reſpectable pour les deux époux, n'aura-t-il pas de force lorſqu'il s'agira de l'intérêt de la femme, & aura-t-il toute ſon exécution, lorſqu'il s'agira de celui du mari?

Cependant, comme une pareille pourſuite dirigée par la femme, ſeroit ſcandaleuſe, le Juge peut, ſur la requête par laquelle elle articule ces crimes, ordonner qu'elle ſera faite à la requête du miniſtere public.

Lorſque la ſéparation de corps ſe pourſuit par la voie civile, comme il arrive aſſez ſouvent, parce qu'il eſt rare qu'elle ſoit demandée pour des faits graves, on ſe pourvoit devant le Juge du mari, attendu que c'eſt une action perſonnelle. Cette raiſon fait qu'elle peut être portée à un Tribunal de privilége, lorſque la femme a droit de *committimus*.

Si le contrat de mariage eſt paſſé ſous un ſcel attributif de Juriſdiction, la demande doit être portée à ce Tribunal. J'ai vu ſoutenir qu'en pareil cas, elle devoit être formée devant le Juge du mari, qui pouvoit prononcer ſur la ſéparation de corps, & renvoyer au Tribunal du ſcel, pour ce qui concerne les biens; parce que, diſoit-on, la ſéparation de corps n'étoit pas formée en conſéquence du contrat de mariage; qu'étant l'objet principal, elle ne devoit pas être attirée devant le Tribunal du ſcel, par les biens qui formoient un objet acceſſoire; étant contre les regles que l'objet principal fût entraîné par l'objet acceſſoire; mais une pareille diviſion ne paroît pas devoir être admiſe: elle occaſionneroit deux procès pour un, & des longueurs, au moyen de ce que le ſecond ne pourroit être jugé qu'après le premier, dont il ſeroit la conſéquence.

La femme peut ſe plaindre des faits ſur leſquels elle veut demander ſa ſéparation, par une plainte rendue chez le Juge ou chez un Commiſſaire, lorſqu'il y en a dans l'endroit: c'eſt même la voie que l'on prend aſſez ordinairement: ſi la femme a des bleſſures & des contuſions, elle les fait remarquer au Juge ou Commiſſaire, qui en fait mention dans la plainte; ſi elle a emporté des effets & de l'argent pour ſubſiſter pendant l'inſtance de ſéparation, elle le déclare auſſi, pour éviter le ſoupçon de ſpoliation.

Ces faits peuvent encore s'articuler par une requête préſentée au Juge, en cette forme:

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Louiſe René, femme du ſieur Paul, bourgeois de Paris;

Diſant que, ſur l'atteſtation qu'on lui avoit donnée & à ſes pere & mere, que le ſieur Paul étoit d'une bonne conduite, elle a contracté mariage avec lui, le 15 novembre dernier, & lui a apporté en dot une ſomme de 15000 liv.

Il importoit au ſieur Paul de faire un mariage avantageux, parce que ſa fortune étoit très-médiocre, puiſqu'il n'a apporté qu'une ſomme de 3000 liv. & qu'il n'a aucune eſpérance, tandis que la ſuppliante a l'expectative des ſucceſſions de ſes pere & mere, dont elle eſt fille unique; auſſi, s'eſt-il préſenté chez les ſieur & dame René, avec les dehors les plus ſéduiſans: ſa conduite extérieure juſqu'au moment du mariage, a été telle que la ſuppliante pouvoit le deſirer; mais à peine le mariage a-t-il été célébré, que les parens de la ſuppliante ont appris que ledit ſieur Paul avoit vécu, avant ſon mariage, & continuoit de vivre avec la nommée le Roi, ouvriere, demeurant rue.....; qu'il en avoit eu deux enfans baptiſés ſous ſon nom, à Saint Euſtache, en 1775 & 1776; qu'avant ce mariage, ledit ſieur Paul & ladite le Roi avoient dit que s'il épouſoit la ſuppliante, c'étoit à cauſe de ſa fortune, mais qu'ils ſe propoſoient de vivre toujours enſemble: qu'en effet, ils avoient effectué ce projet, puiſque, le 19 novembre dernier, c'eſt-à-dire, quatre jours après ce mariage, ledit ſieur Paul avoit été dîner chez elle, & l'avoit menée enſuite à un bal, où ils étoient reſtés une grande partie de la nuit.

Sur la connoiſſance de ces déſordres, la ſuppliante & ſes parens entreprirent de faire audit ſieur Paul les repréſentations convenables; mais, loin d'y avoir égard, il leur répondit qu'il n'étoit comptable de ſa conduite à perſonne; qu'il défendoit à ſa femme de voir dorénavant ſes pere & mere; & que ſi elle s'aviſoit d'enfreindre ſes volontés & d'épier ſes démarches, il la mettroit hors d'état de le faire à l'avenir.

La ſuppliante voyant qu'elle avoit été trompée indignement par ſon mari, que l'atrocité de ſes ſentimens & de ſa conduite ne lui permettoit pas d'eſpérer de le ramener à ſes devoirs, prit, dès le jour même, le parti de ſe retirer chez ſes parens avec ſes hardes & effets, pour avoir la liberté de pourſuivre ſa ſéparation.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre à la ſuppliante d'aſſigner pardevant vous ledit ſieur Paul, pour voir dire qu'attendu ce que deſſus, elle ſera & demeurera ſéparée d'avec lui de corps & d'habitation; qu'il lui ſera fait défenſes d'habiter avec elle, la hanter ni fréquenter, ſous telles peines qu'il appartiendra: qu'elle ſera & demeurera pareillement ſéparée, quant aux biens, &c. (*On prend, relativement à cette ſéparation de biens, les mêmes concluſions que ci-devant, page* 182, *ſi la femme veut renoncer à la communauté; ſi elle ſe réſerve d'opter après l'inventaire, elle prend celles qui ſont, page* 183) que dès-à-préſent, la ſuppliante ſera autoriſée à demeurer chez ſes pere & mere, & que ledit ſieur Paul ſera condamné à lui payer une proviſion de 600 liv. pour fournir, tant à ſes nourriture & entretien, qu'aux frais de la pourſuite ſur la préſente demande; & à l'effet de tout ce que

deſſus, autoriſer la ſuppliante à la pourſuite de ſes droits & actions ; & vous ferez bien ».

Si la femme a emporté des hardes & des effets pour ſon uſage, elle doit les déclarer & les déſigner, & ſe ſoumettre à les rapporter, s'il l'eſt ordonné ; lorſqu'elle n'en a pas, elle demande permiſſion par la même requête, d'aſſigner ſon mari en l'hôtel du Juge, au premier jour, pour voir dire que, par proviſion, il ſera tenu de lui remettre les effets qu'elle déſigne.

Si elle a reçu des bleſſures ou des contuſions, elle demande permiſſion de ſe faire viſiter par un Chirurgien, qui les conſtatera.

Lorſqu'elle a fait des avantages à ſon mari, ſoit par ſon contrat de mariage, ſoit depuis, dans les coutumes qui permettent d'en faire pendant le mariage, elle demande qu'attendu ſon ingratitude, ils ſoient révoqués & annullés.

Si ſes biens ne ſuffiſent pas pour ſon entretien & ſa ſubſiſtance, elle demande que ſon mari ſoit condamné à lui faire une penſion proportionnée à ſon état & à ſa fortune ; parce que le mari, qui auroit été obligé de nourrir ſa femme, & de l'entretenir ſi elle eût reſté avec lui, ne peut ſe décharger de cet engagement en la forçant à ſe ſéparer.

La femme demande ordinairement qu'il lui ſoit permis de reſter chez ſes pere & mere ; mais lorſqu'elle n'en a pas, ou qu'elle ne veut pas s'y retirer par des motifs raiſonnables, elle indique un parent, & le plus ſouvent un couvent, à moins qu'elle ne ſoit enceinte ; auquel cas, elle demande à ſe retirer chez une perſonne qu'elle indique, ou une Sage-femme.

Lorſque la femme eſt mineure, elle doit demander à procéder ſous l'aſſiſtance de ſon Procureur, comme en ſéparation de biens.

Sur la requête, le Juge rend cette ordonnance :

« La ſuppliante autoriſée à la pourſuite de ſes droits ; permis d'aſſigner au principal, dans les délais de l'ordonnance, & au premier jour, trois heures de relevée, en notre hôtel, pour être les Parties entendues en préſence l'une de l'autre. Fait ce . . . . . »

Aucune loi ne preſcrit au Juge d'entendre les Parties : mais on le pratique au Châtelet, de tems immémorial, comme il eſt atteſté par un acte de notoriété de ce Tribunal, du 24 mai 1715 ; le motif qui y eſt inſéré, eſt afin de reconnoître ſi l'action de la femme n'eſt point fondée ſur quelque légéreté ou caprice, ſi elle n'eſt point excitée ou fomentée par quelques conſeils, & ſi, par les remontrances du Magiſtrat, on pourroit porter les Parties à la réunion.

Puiſque c'eſt ce motif qui fait ordonner cette comparution au Châtelet, ne on devroit pas permettre tout de ſuite à la femme d'aſſigner au principal ; mais réſerver de le faire lorſqu'on aura entendu les époux, & vu que la demande de la femme pourra être préſentée en Juſtice.

En vertu de cette ordonnance, on donne au mari l'aſſignation ſuivante.

« L'an, &c. en vertu de l'ordonnance ci-deſſus, &c. & à la requête de demoiſelle Louiſe René, femme du ſieur Paul ci après nommé, autoriſée par ladite ordonnance, à la pourſuite de ſes droits & actions, demeurant ladite dame

dame Paul, &c. je, &c. donné assignation audit sieur Paul, &c. à comparoir cejourd'hui, trois heures de relevée, en l'hôtel de M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, sis rue..... pour être les Parties entendues en présence l'une de l'autre; déclarant que ladite dame Paul y comparoîtra, de sa part; & au principal, dans les délais de l'ordonnance, pour répondre sur & aux fins desdites requête, circonstances & dépendances, & voir adjuger les conclusions portées par icelle, & pour en outre », &c.

Aux jour & heure indiqués, la femme se rend chez le Juge, qui dresse de sa comparution & de ses requisitoires, le procès-verbal suivant.

« L'an, &c. trois heures de relevée, en notre hôtel & pardevant nous.... Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, est comparue demoiselle Louise René, femme du sieur Paul, bourgeois de Paris, autorisée à la poursuite de ses droits & actions, & assistée de Me A..... son Procureur; laquelle nous a dit qu'elle a eu l'honneur de nous présenter requête le jour d'hier, par laquelle elle a articulé que ledit sieur Paul avoit vécu avant son mariage, & continuoit de vivre en mauvais commerce avec la nommée le Roi, ouvriere; que, sur les représentations qu'elle lui avoit faites à ce sujet, ainsi que ses parens, il lui avoit défendu de les voir, & lui avoit fait différentes menaces; sur laquelle requête, nous lui avons accordé notre ordonnance, portant: la suppliante autorisée à la poursuite de ses droits, & permis d'assigner ledit sieur Paul au premier jour, trois heures de relevée, pardevant nous, en notre hôtel, & au principal, dans les délais de l'ordonnance: en exécution de laquelle ordonnance elle a, par exploit de..... Huissier..... du jour d'hier, contrôlé le..... fait assigner ledit sieur Paul à comparoir cejourd'hui, lieu & heure que dessus, pour être entendu avec elle en présence l'un de l'autre; & attendu qu'il est six heures sonnées, que ledit sieur Paul n'est comparu, ni Procureur pour lui, nous a requis défaut; & pour le profit, ordonner qu'elle demeurera autorisée à la poursuite de ses droits, qu'au principal, les Parties seront renvoyées dans les délais de l'ordonnance; & cependant, que par provision, ladite dame Paul sera autorisée à demeurer chez ses pere & mere pendant la poursuite du procès, condamner ledit sieur Paul à lui payer une somme de 600 liv. par forme de provision; & a signé ».

Si la femme a demandé autre chose par provision, par sa requête, elle y conclut; comme lorsqu'elle a demandé des hardes & effets, & à demeurer chez un parent ou une autre personne, ou dans un couvent.

Si le mari ne compare, le Juge interroge la femme & lui adjuge ses conclusions, s'il l'estime convenable. S'il compare, on le constate en cette forme:

« Et à l'instant est comparu ledit sieur Paul, bourgeois de Paris, assisté de Me B.... son Procureur, lequel nous a dit qu'il compare sur l'assignation qui lui a été donnée à la requête de ladite dame Paul, pour satisfaire à notre ordonnance seulement, & sans aucune approbation de la requête sur laquelle elle a été obtenue, ni des faits y contenus; que ces faits sont des calomnies inventées pour se soustraire, de la part de ladite dame Paul, à la puissance de son mari, qui n'a pas voulu condescendre à ce qu'elle s'habillât, prît un état au-dessus de sa fortune, & vît des gens qui ne sont

propres qu'à lui ſuggérer les plus mauvais conſeils ; pour quoi il requiert que ladite dame Paul ſoit déboutée de ſa demande, & condamnée à rentrer, dans le jour, avec lui, & y rapporter les effets & hardes qu'elle a emportés furtivement, aux offres qu'il fait de la traiter maritalement ; ſinon, & ledit tems paſſé, qu'il lui ſera permis de faire retirer ladite dame Paul de tous endroits où elle pourroit être, & la faire ramener dans la maiſon maritale, par l'Huiſſier porteur de notre ordonnance à intervenir, comme auſſi qu'il lui ſera permis de faire ſaiſir-revendiquer leſdits effets, par-tout où ils ſe trouveront, & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un ſerrurier, en préſence du premier Commiſſaire requis, & de deux voiſins, en la maniere accoutumée ; & a ſigné ».

Si le mari a des fins de non-recevoir, il doit les propoſer, comme lorſque la femme a donné lieu, par ſa mauvaiſe conduite & ſes excès, aux faits dont elle ſe plaint, lorſqu'elle les a pardonnés expreſſément, ou tacitement, en continuant de vivre avec ſon mari.

Quoique l'ordonnance porte, que les Parties ſeront entendues en préſence l'une de l'autre, il dépend de la prudence du Juge de les entendre ſéparément, s'il l'eſtime néceſſaire, pour que les Parties ne s'enveniment pas par des reproches ; il tâche d'approfondir les cauſes du divorce, & d'engager les époux à la réunion. S'il n'y peut parvenir, il ſtatue en cette forme :

« Sur quoi, nous avons donné acte aux Parties de leurs comparution, dire, requiſition & dénégation ; au principal, avons les Parties renvoyées à l'audience, & cependant, par proviſion, autoriſons ladite dame Paul à demeurer chez ſes pere & mere pendant la pourſuite de ſa demande, & condamnons ledit ſieur Paul à lui payer & avancer une proviſion de 300 liv. Ce qui ſera exécuté », &c.

Si la femme a demandé des hardes & effets, & à demeurer chez un parent ou autre perſonne, ou dans un couvent, le Juge le lui accorde, s'il l'eſtime convenable.

On étoit autrefois dans l'uſage, au Châtelet, de permettre aux époux, par cette ordonnance, de faire preuve reſpective de leurs faits, ſi M. le Lieutenant Civil les jugeoit admiſſibles ; comme il eſt atteſté par un acte de notoriété, du 24 mars 1715, qui donne pour motifs, « qu'il eſt plus con» venable que ces faits ſoient entendus en particulier, que diſcutés dans une » audience publique ». Mais comme l'art. 1 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667 exige que, dans toutes matieres, les faits ſoient articulés, pour y répondre ; que, le mari aſſigné n'ayant pas le tems néceſſaire pour diſcuter les faits en l'hôtel du Juge, il pourroit laiſſer échapper des moyens qui en feroient refuſer la preuve, un arrêt du 26 avril 1746, a déclaré nulle une ordonnance du Lieutenant Civil, qui avoit permis la preuve de cette maniere. La raiſon eſt, que ces faits étant diſcutés à l'audience, par un défenſeur qui aura eu le tems de les examiner, ils le ſeront mieux que par le mari, lui-même, qui ignore l'art de ſe défendre, & qui pourroit, d'ailleurs, ſe livrer à des reproches & des injures qui rendroient la réconciliation moins praticable.

Les Parties étant renvoyées à l'audience, ſi la femme a en main des preuves écrites des faits qu'elle a articulés, elle donne une requête par laquelle elle

les emploie, & demande en conſéquence, que les concluſions portées en ſa requête introductive de l'inſtance, lui ſoient adjugées.

Lorſqu'elle n'a pas ces preuves, mais peut les adminiſtrer par des témoins, elle donne une requête verbale en cette forme:

« A venir plaider au premier jour, à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris,

Par Me B..... Procureur du ſieur Paul, bourgeois de Paris,

Sur la requête de Me A..... Procureur de la demoiſelle René, femme dudit ſieur Paul, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits;

Pour voir dire, qu'en procédant & allant en avant ſur le renvoi à l'audience, prononcé entre les Parties par ordonnance de M. le Lieutenant Civil, du ..... dont ſera avec ces préſentes donné copie, il ſera donné lettres à la dame Paul de ce que, pour moyens de ſéparation, elle employe les faits portés par ſa requête introductive de l'inſtance, du ..... dont a été donné copie; en conſéquence, qu'il lui ſera permis de faire preuve par témoins deſdits faits, pardevant le Commiſſaire A..... ou autre qu'il plaira à la Cour commettre, pour, l'enquête faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra, & aller en avant, requérant dépens ».

S'il eſt ſurvenu de nouveaux faits depuis la demande en ſéparation, comme lorſque le mari a outragé ſa femme, l'a calomniée ou menacée, ou que la femme a découvert depuis cette demande des faits antérieurs, elle doit les articuler par cette requête, & demander également permiſſion d'en faire preuve.

MOYENS QUE PEUT OPPOSER LE MARI CONTRE LA DEMANDE EN SÉPARATION.

Ces moyens ſont de deux ſortes: les fins de non-recevoir, & les moyens au fond.

Fins de non-recevoir.

La réconciliation eſt une fin de non-recevoir contre cette demande; elle éteint les faits dont ſe plaint la femme, qui ne pourroit venir enſuite les préſenter à la Juſtice, ſans faire préſumer la fauſſeté de ces mêmes faits.

Cependant, comme la femme qui a ſujet de ſe plaindre de ſon mari, ne remet les faits que ſous la condition qu'il les effacera par une meilleure conduite, s'il manque à cette condition tacite, en retombant dans les excès qu'on lui a pardonnés, la femme rentre dans tous ſes droits, & peut par conſéquent, en articulant ces nouveaux excès, rappeller & faire revivre les anciens, ſi elle le juge néceſſaire pour corroborer les nouveaux, & en induire une continuité de mauvais procédés, ſuffiſans pour lui rendre inſupportable la néceſſité de vivre avec ſon mari.

La défenſe aſſez ordinaire du mari dans ces ſortes de cas, eſt de diviſer les faits nouveaux d'avec les anciens, de combattre ceux-ci par la réconciliation, afin que les nouveaux reſtant ſeuls, ſoient moins puiſſans, & que la preuve en ſoit plus difficilement admiſe; mais la Juſtice accueille toujours

favorablement une femme qui, loin d'éclater au premier outrage, a dévoré en ſecret ſes malheurs, & ne s'eſt pourvue que lorſque ſon mari a prouvé que la patience, loin d'être le remede à ſes fureurs, en étoit au contraire l'aliment.

Comme les fins de non-recevoir, qui s'oppoſent à une demande en ſéparation de corps, tendent à maintenir l'union conjugale, dont la conſervation importe au bon ordre & à l'intérêt public, le mari ne peut pas renoncer à ces fins de non-recevoir; & s'il a omis de les propoſer, il peut revenir ſur ſes pas; la femme ne peut pas alors lui objecter ſon omiſſion; parce que, ſi la réconciliation eſt vraie, elle a lieu de préſumer que ſon mari ſe comportera mieux, & n'a plus par conſéquent d'intérêt à demander la ſéparation.

Moyens au fond.

Ces moyens ſont en grand nombre; on va rapporter les principaux.

Premier. Lorſque la demande en ſéparation porte ſur une maladie du mari, & non ſur une infraction des obligations du mariage. Voyez ci-devant, page 201.

Second. Lorſque le fait dont la femme ſe plaint n'a pas été commis par le mari, dans l'intention d'enfreindre ces obligations. Voyez page 201.

Troiſiéme. Lorſqu'il n'y a eu qu'une intention d'enfreindre, mais qui n'a pas été réaliſée. Voyez cependant page 201.

Quatriéme. Lorſque l'infraction n'eſt pas ſuffiſante pour opérer la ſéparation. Voyez page 201.

Dans ces trois derniers cas, il n'eſt pas beſoin que le mari avoue les faits; il peut dire qu'en les ſuppoſant vrais, ils doivent toujours être rejettés comme inſuffiſans.

Cinquiéme. Lorſque la femme s'eſt attiré ce dont elle ſe plaint.

Sixiéme. Lorſque les faits ſont faux; ce que l'on prouve d'une maniere particuliere, en démontrant que le fait en lui-même eſt faux; d'une maniere générale, en prouvant que les époux ayant toujours vécu en bonne union, il eſt invraiſemblable que le mari ſe ſoit livré aux excès qu'on lui reproche.

La naiſſance des enfans dans le tems où la femme place les faits anciens qu'elle impute à ſon mari pour corroborer les nouveaux, a ſouvent été articulée par des maris, comme une preuve de leur bonne intelligence avec leurs femmes, & de la fauſſeté des faits qu'elles alléguoient; mais cette préſomption n'eſt pas toujours déciſive; elle eſt plus ou moins forte, ſuivant les circonſtances. Entre les gens du commun, par exemple, qui ſont obligés, par état, de vivre continuellement enſemble, la naiſſance des enfans n'eſt pas une préſomption bien puiſſante.

Mais lorſque ce moyen eſt employé entre perſonnes de diſtinction, il a beaucoup plus de poids, parce que les époux n'étant pas forcés dans ce cas, par leur état, de vivre enſemble, étant diſſipés par la ſociété, le mari trouvant d'ailleurs dans l'oiſiveté d'une vie commode & tranquille, & dans ſa fortune, une occaſion & une facilité de ſe livrer au déſordre, la naiſſance des enfans ne peut être que l'effet d'une tendreſſe reſpective, d'autant plus

que les gens riches & distingués ne cherchent pas ordinairement à multiplier le nombre de leurs descendans.

Septiéme. Lorsque les faits sont invraisemblables : sur quoi, il faut observer qu'il y a deux sortes d'invraisemblances ; la premiere qui résulte d'une impossibilité physique ou morale ; elle ne peut jamais nous tromper, parce qu'elle est toujours l'image parfaite de la vérité. C'est cette invraisemblance que M. Cochin fit remarquer sur la demande en séparation d'une dame Rappally ; cette femme, entr'autres excès qu'elle reprochoit à son mari, disoit qu'il avoit marché avec fureur, des deux pieds, sur sa poitrine, & qu'à la suite de ces mauvais traitemens, elle avoit vomi beaucoup de sang; mais l'illustre orateur eut bientôt prouvé l'absurdité d'une pareille imputation.

« Le sieur Rappally, dit-il, avoit marché avec fureur, des deux pieds, sur » la poitrine de la dame Rappally, & cela, au mois d'août, dans le tems » qu'elle n'avoit qu'une simple robe de taffetats ; cependant la poitrine n'est » pas altérée ; on n'y apperçoit pas même la moindre tache ; l'impression vio- » lente d'un corps pesant, qui auroit dû naturellement l'écraser, n'en a pas » même terni l'éclat : l'imposture, après cela, n'est-elle pas confondue ?

» Vingt témoins, continua-t-il, qui déposeroient avoir vu le sieur Rap- » pally marcher avec fureur sur la poitrine de la dame Rappally, & la renver- » ser par terre d'un coup furieux donné dans l'estomac, seroient vingt témoins » convaincus d'imposture, par une preuve juridique de la santé parfaite de » ces mêmes parties, dans des momens qui ont suivi de si près les préten- » dues fureurs du mari : comment pourroit-on en admettre la preuve » ?

La seconde espece d'invraisemblance se dit d'un fait possible, mais qui, soit parce qu'il arrive rarement, soit par mille circonstances, est plus ou moins croyable, suivant la nature, le nombre & la force de ces circonstances : telle est celle que le mari tire de ce que sa femme, après avoir articulé des faits graves qu'elle a pardonnés, veut les faire revivre à l'aide de faits nouveaux moins répréhensibles : comment lui diroit-on, avez-vous gardé le silence sur des faits atroces, tandis que vous le rompez sur d'autres bien moins révoltans ?

Mais cette invraisemblance n'est pas toujours victorieuse ; parce que le vrai quelquefois n'est pas vraisemblable : on remarque en effet, que nous ne nous comportons pas toujours à la suite d'une action, comme il sembloit que nous dussions le faire ; s'il falloit présumer que, parce qu'on a fait cette action, on a nécessairement commis celles qui en sont la suite, il s'ensuivroit que nous n'aurions plus de liberté que dans les principales, puisqu'une fois accomplies, nous serions entraînés malgré nous à celles qui en seroient la conséquence.

D'un autre côté, ce qui paroît invraisemblable au premier coup d'œil, ne l'est plus souvent, dès qu'on en approfondit les causes & toutes les circonstances; par exemple, dans l'espece que nous venons de poser, le pardon d'anciens faits graves n'est pas une preuve de fausseté ni d'invraisemblance des faits postérieurs, moins considérables. La femme a pu souffrir les premiers, parce qu'elle avoit l'espérance, en les pardonnant, de ramener son mari, & de se procurer par sa patience un avenir plus heureux ; nous n'avons d'ailleurs

qu'une ſomme de forces; en ſorte qu'il eſt vrai de dire que celui qui a ſouffert d'abord l'accès des maux les plus violens, fatigué par l'impreſſion qu'il en a reçue, peut être hors d'état de ſupporter les plus légers.

Cette invraiſemblance n'exclut donc pas la vérité ; elle ne fait rejetter l'offre de la preuve teſtimoniale, que lorſque les circonſtances ſont préſumer fortement les faits faux ou dictés par un deſir, de la part de la femme, de ſecouer le joug de la puiſſance maritale, & de vivre dans l'indépendance.

Huitiéme. Lorſque les faits ſont impoſſibles à prouver : cette circonſtance ſe rencontroit dans la demande de la dame Rappally ; cette femme avoit articulé les faits les plus graves, mais elle diſoit qu'ils s'étoient paſſés dans le cabinet de ſon mari, étant ſeule avec lui, & avouoit par-là qu'il n'y avoit pas de témoins : « N'eſt-ce pas, diſoit M. Cochin, n'eſt-ce pas une illuſion, » après cela, de déclamer avec force contre l'auteur de ces violences, de » les articuler & demander permiſſion d'en faire preuve ».

A l'appui de ce raiſonnement, cet illuſtre Orateur cita ce qui avoit été jugé ſur la demande en ſéparation d'une dame de Marchainville : cette femme s'étoit plainte de faits très-graves de la part de ſon mari; elle prouvoit qu'au ſortir de ſon appartement, où il l'avoit ſuivie, elle s'étoit trouvée couverte de plaies & de contuſions, que toute ſa famille, qui étoit alors dans le château, étoit accourue au bruit qu'elle avoit fait ; cependant ſa demande fut rejettée, parce qu'elle imputoit à ſon mari des cruautés qui n'avoient eu aucuns ſpectateurs.

Il ne ſuffit donc pas que la femme prouve des faits graves; il faut qu'elle juſtifie ou offre de juſtifier que ſon mari en eſt l'auteur : « autrement, diſoit » encore M. Cochin, il ne tiendroit qu'à une femme artificieuſe de préparer » une ſcene tragique, & de la préſenter avec beaucoup d'appareil, pour flétrir » ſon mari, & pour le dépouiller de tous les droits qui lui appartiennent ». En vain la femme diroit-elle qu'elle ſe charge de faire la preuve ; & que ſi elle ne peut y parvenir, elle ſuccombera, mais qu'il faut toujours commencer par l'admettre. « Les promeſſes, dit encore M. Cochin, ne coûtent rien » quand on veut faire admettre une preuve, prolonger un divorce qui plaît, » fatiguer un mari, & profiter de tous les accidens qui peuvent ſurvenir dans » le cours d'une procédure embarraſſée, pour jouir d'une liberté agréable ; » mais la Juſtice, qui ne ſe paye pas de chimeres & d'illuſions, ſe prêtera- » t-elle à des vues ſi indignes de ſa ſageſſe ? Vous vous plaignez, dit-il à la » dame Rappally, que votre mari vous a battue dans un tems, dans un lieu » où vous étiez ſeule avec lui ; ſi cela eſt, vous êtes à plaindre, mais c'eſt » tout ce que nous pouvons faire pour vous. Quels ſecours demandez-vous » à des Magiſtrats que vous ne pouvez pas convaincre ? cette réponſe peut- » elle être éludée par des promeſſes que l'expoſé même du fait rend phyſi- » quement impoſſibles à juſtifier ».

Défenſes du mari.

Le ſieur Paul, bourgeois de Paris, défendeur aux requête, exploit & requête verbale de....

Contre la demoiſelle René, dame Paul, ſa femme, demandereſſe aux fins deſdites requêtes & exploit;

Dit, pour fins de non-recevoir contre leſdites requêtes, & ſubſidiairement pour défenſes contre les concluſions y portées, que les faits articulés par ladite dame Paul, ſont inadmiſſibles, parce qu'ils ſont calomnieux & invraiſemblables, & que quand même ils ſeroient prouvés, elle n'en pourroit tirer aucun avantage, parce qu'ils ſeroient inſuffiſans pour opérer la ſéparation qu'elle demande : c'eſt ce qu'il va prouver.

Ces faits ſont calomnieux; jamais le ſieur Paul n'a connu la nommée le Roi, que par différens ouvrages de ſa profeſſion de lingere, qu'il l'a chargée de faire, ou qu'il lui a procurés pour pluſieurs perſonnes de ſa connoiſſance: il n'a jamais eu avec elle les relations que ſa femme lui attribue.

Ce que la dame Paul dit dans ſa requête introductive, qu'elle n'a eu connoiſſance de ces relations qu'après ſon mariage, forme contr'elle une preuve de la fauſſeté de ces imputations : il eſt invraiſemblable qu'un pere & une mere donnent ainſi leur fille à un homme ſans s'informer de ſa conduite; les ſieur & dame René ont pris les informations les plus exactes & les plus ſcrupuleuſes; elles ont toutes été à l'avantage du ſieur Paul; & s'il eut été coupable de la vie déréglée dont l'accuſe ſa femme, il eût été impoſſible que, parmi les différentes perſonnes chez qui l'on a pris des inſtructions à ſon ſujet, il n'y en eût pas eu quelques-unes qui l'euſſent fait connoître : des faits auſſi publics ne pouvant être totalement ignorés de ceux qui fréquentent celui qui les a commis.

Toutes ces imputations de la dame Paul prennent donc leur ſource dans le deſir de ſe ſouſtraire à la puiſſance maritale & à l'obligation de remplir ſes devoirs; deſir que lui a fait naître la ſage réſiſtance du ſieur Paul, à ce qu'elle prît un état, & fît une dépenſe excédant ſa fortune.

Mais quand ces faits ſeroient vrais, ils ſeroient toujours inadmiſſibles, parce qu'ils ſeroient inſuffiſans pour opérer la ſéparation, & qu'il ſeroit inutile & même vexatoire de permettre cette preuve, puiſque la dame Paul n'en pourroit jamais tirer avantage.

En effet, on n'a jamais prétendu qu'un mauvais commerce entretenu par un homme, avant ſon mariage, fût pour ſa femme une cauſe de ſéparation. On ſe marie pour avoir un état, pour mener une vie plus reglée; & ſi l'on admettoit cette cauſe, un homme qui auroit eu le malheur de vivre dans le déſordre, ne pourroit en quelque ſorte ſe marier, puiſque ſa femme pourroit ſe ſéparer le lendemain d'avec lui, qu'il ſeroit par-là expoſé à l'occaſion de ſe livrer encore à la débauche, & que le mariage deviendroit inutile.

A l'égard du fait imputé au ſieur Paul, d'avoir mené la nommée le Roi au bal, & d'avoir paſſé la nuit avec elle, quand il ſeroit vrai, ce qui n'eſt pas, il n'en pourroit rien réſulter : ce fait ne prouve pas un commerce criminel avec elle; il y a plus, quand il le prouveroit, ce ne ſeroit pas une cauſe de ſéparation; la Juriſprudence ayant conſtamment décidé que l'adultere du mari n'en eſt point une.

Pour quoi, dans ces circonſtances, le ſieur Paul conclut à ce que, ſans s'arrêter, ni avoir égard aux faits articulés par ladite dame Paul, leſquels ſeront déclarés impertinens & inadmiſſibles, ladite dame Paul ſoit déclarée non-recevable en ſa demande, ou en tous cas, qu'elle en ſoit déboutée; tenue ladite dame Paul, dans le jour de la ſentence à intervenir, de rentrer avec lui, & y rapporter les effets & hardes qu'elle a emportés furtivement, aux offres que fait ledit ſieur Paul de la traiter maritalement; ſinon, & ledit tems paſſé, qu'il lui ſera permis de faire retirer ladite dame Paul de tous endroits où elle pourroit être, & la faire ramener dans la maiſon maritale, par l'Huiſſier porteur de ladite ſentence; comme auſſi qu'il lui ſera permis de faire ſaiſir-revendiquer leſdits effets par-tout où ils ſe trouveront; & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un ſerrurier, en préſence du premier Commiſſaire requis & de deux voiſins, en la maniere accoutumée; y conclut avec dépens, ſous toutes réſerves de droit.

Répliques de la femme.

La demoiſelle René, femme du ſieur Paul, autoriſée, &c.

Contre le ſieur Paul, bourgeois de Paris, &c.

Dit, pour répliques aux écritures dudit ſieur Paul, & moyens contre ſes concluſions, que les faits qu'elle a allégués ſont prouvés en grande partie; que la preuve teſtimoniale du ſurplus ne doit ſouffrir aucune difficulté, parce que ces faits ſont très-vraiſemblables & ſuffiſans pour opérer la ſéparation.

D'abord, le commerce criminel entretenu par le ſieur Paul avec la nommée le Roi, avant le mariage, eſt démontré juſqu'à la derniere évidence, par les extraits-baptiſtaires des deux enfans qu'il a eus d'elle, dans leſquels il eſt nommé comme pere, & dont il ſera avec ces préſentes donné copie. Cette preuve fait tomber, ſans réplique, l'invraiſemblance du fait, que ledit ſieur Paul tire des informations qu'on a priſes à ſon ſujet avant le mariage, & par leſquelles, ſelon lui, on auroit appris infailliblement la mauvaiſe conduite dont on l'accuſe, s'il en eut été coupable.

La liaiſon du ſieur Paul avec la le Roi, avant le mariage, étant démontrée, il n'eſt plus invraiſemblable qu'elle & lui ayent dit avant ce mariage, qu'il n'épouſoit la demoiſelle René, qu'à cauſe de ſa fortune, qu'ils ſe propoſoient de vivre toujours enſemble, qu'il ait été dîner chez elle, & enſuite au bal avec elle, quatre jours après le mariage; que, ſur les repréſentations qui lui ont été faites à ce ſujet par les ſieur & dame René, il ait répondu qu'il n'étoit comptable de ſa conduite à perſonne, qu'il défendoit à ſa femme de voir dorénavant ſes pere & mere; & que ſi elle s'aviſoit d'enfreindre ſes volontés & d'épier ſes démarches, il la mettroit hors d'état de le faire à l'avenir. Tous ces faits ſont très-vraiſemblables, dès que le principal, c'eſt-à-dire, le commerce criminel avec la le Roi, eſt démontré, & la preuve en doit être permiſe.

Auſſi le ſieur Paul, qui l'a ſenti, s'eſt-il retranché à dire que, quand ces faits ſeroient vraiſemblables, on ne devroit pas en recevoir la preuve, parce qu'ils ſeroient inſuffiſans pour opérer la ſéparation, & que par conſéquent

la

la preuve ſeroit inutile & vexatoire : mais la dame Paul va prouver le contraire.

On convient avec le ſieur Paul, qu'un mauvais commerce antérieur au mariage, n'eſt pas lui ſeul un motif de ſéparation ; on convient encore avec lui que l'on a jugé pluſieurs fois que ce commerce entretenu après le mariage n'étoit pas non plus un motif ſuffiſant ; mais pourvu qu'il fût une ſimple foibleſſe, un fait qui prît ſa ſource dans les paſſions, qu'il ne fût accompagné d'aucune circonſtance outrageante envers la femme, que le mari lui-même le tînt ſecret, ſe reprochant en quelque ſorte, par-là, de l'avoir commis ; en un mot, qu'il obſervât vis-à-vis de ſa femme tous les égards qu'il lui doit, & cherchât à la dédommager en quelque ſorte de ſon infidélité.

Telles ſont les circonſtances dans leſquelles on a jugé que l'adultere du mari n'étoit pas une cauſe de ſéparation ; mais on a décidé auſſi que lorſqu'il n'étoit pas accompagné de ces circonſtances, lorſque ſon principe étoit, de la part du mari, un mépris total de ſes devoirs & de ſa femme, celle-ci ne pouvoit être forcée de demeurer dans une ſociété auſſi inſupportable ; qu'elle étoit en droit de demander ſa ſéparation ; & telles ſont les circonſtances dans leſquelles la dame Paul ſe trouve.

En effet, il y a une grande différence entre un commerce entretenu après le mariage, & un commerce entretenu auparavant, & continué depuis ; dans celui-ci, il y a une perfidie qui mérite punition ; on en a un exemple dans le dix neuviéme plaidoyer de Gautier, qui le rapporte ainſi :

« Le mariage n'avoit duré qu'un mois ; le mari & la femme n'avoient » habité enſemble que cinq jours ; la femme n'étoit point jeune ; c'étoit une » veuve déja avancée en âge qui conçut quelques penſées contre ſon mari, que » ſon cœur brûloit d'une flamme impudique, & étoit engagé dans le péché » d'une premiere habitude, dont les liens ne ſe pouvoient rompre : elle ſur- » prend des lettres qui découvrent le deſſein formé de la faire ſervir de voile » à la licence & au déſordre de ſes premieres affections ; elle ſe retire, fait in- » former ; elle craint le péril dont le violent tranſport d'un amour étranger » la menace ; & ſur ces appréhenſions, la ſéparation . . . . . fut jugée par » l'arrêt ».

L'illuſtre Cochin, dans ſon quatre-vingt-onziéme plaidoyer, développe parfaitement les motifs de cette déciſion : « Qu'un homme, dit-il, qui s'eſt » marié avec des intentions pures, porte dans la ſuite ſon affection à un autre » objet, & qu'il s'oublie juſqu'à violer la foi conjugale, c'eſt une infidélité » qu'on peut regarder comme une foibleſſe, & une preuve de l'inconſtance » du cœur humain : mais qu'un homme dont le cœur eſt tout occupé d'une » paſſion, & qui ſe plaît dans le lien illégitime qui le tient enchaîné, bien » loin de former la réſolution de le rompre, ne ſe faſſe aucun ſcrupule de » tromper celle à qui il feint de ſe donner tout entier, & à laquelle il s'at- » tache par un lien indiſſoluble, qu'il entre dans le mariage dans le deſſein » de profaner la dignité & la ſainteté de cet état, & de le faire ſervir comme » d'un voile au libertinage, c'eſt une perfidie qui mérite une punition bien » plus ſévere, & il ne faut pas être ſurpris ſi elle a toujours été regardée comme » une cauſe de divorce ».

Ainſi, en deux mots, les faits préſentés par la dame Paul, étant vraiſemblables & ſuffiſans pour opérer la ſéparation, elle doit être admiſe à la preuve teſtimoniale qu'elle offre d'en faire.

Pour quoi, & dans ces circonſtances, ladite dame Paul perſévere dans les concluſions portées par ſes requête & exploit, des.....& ſa requête verbale, du.....; y conclut ſous toutes réſerves de droit ».

L'aveu ou le ſilence du mari ſur les faits de la femme, ne ſuffit pas; autrement, les époux pourroient prendre ce détour pour faire une ſéparation volontaire ſous les formes judiciaires.

Si le procès traîne en longueur, & que la proviſion accordée à la femme ſoit épuiſée, elle peut en demander une nouvelle, que les Juges réglent ſur la fortune, l'état des Parties, & ſur le degré de l'inſtruction de l'affaire.

Si la femme prévoit que la communauté ne ſera pas avantageuſe, elle peut y renoncer, en la forme indiquée ci-devant, page 186.

Il eſt aſſez d'uſage que les Parties donnent des mémoires dans ces ſortes d'affaires malheureuſement déja trop célebres : la publicité que les époux donnent par-là aux faits qu'ils s'imputent, les reproches amers qu'ils ſe font, les aigriſſent encore davantage & rendent ſouvent la réunion impraticable, ou au moins très-dangereuſe.

Un Avocat ne doit donc donner cet éclat à la défenſe qui lui eſt confiée, que lorſqu'il eſt néceſſaire ou utile de le faire pour repouſſer les calomnies de l'autre Partie, répandues par un mémoire, ou des diſcours tenus avec un éclat qui ne permette pas de garder le ſilence. On peut encore donner cette publicité à l'affaire, lorſque l'on craint l'effet du crédit de l'adverſaire auprès des Juges; en leur aſſociant le Public au jugement, & fixant ſes regards ſur eux, on les contient dans les bornes de leurs devoirs, & on les empêche de décider contre leur conſcience, s'ils étoient aſſez malheureux pour donner au crédit ce qu'ils doivent à la juſtice.

L'affaire étant en état d'être portée à l'audience, doit être auparavant communiquée au Miniſtere public : on obſervera cependant qu'au Châtelet, cela ne ſe pratique pas, quoique les lettres patentes du 16 juin 1661, citées page 187, l'exigent, & que l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, porte que cette communication aura lieu dans les affaires qui concernent le Public, du nombre deſquelles ſont les inſtances de ſéparation. Deniſart, au mot *Gens du Roi*, rapporte un arrêt du 9 février 1729, qui a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à cette communication. Dans cette eſpece, les Gens du Roi au Châtelet l'avoient requis ſur une inſtance de ſéparation portée en ce Tribunal, & elle leur avoit été refuſée: ſur l'appel de la ſentence qui permettoit à la femme de faire preuve, ils intervinrent; mais l'arrêt les mit hors de Cour.

C'eſt principalement dans les cauſes de ſéparation que les défenſeurs doivent faire uſage de cette précaution oratoire, par laquelle on prévient le Juge en ſa faveur, & l'on jette tout l'odieux de la conteſtation ſur ſon adverſaire.

La conduite que tint M. Cochin contre la dame Rapally, eſt un modele de la maniere d'employer cette précaution. Il avoit à prouver que

la demande en ſéparation étoit le fruit de la haine de la femme contre ſon mari, & de ſon amour pour l'indépendance, & que pour ſatisfaire ces deux ſentimens, elle étoit accoutumée à inventer des fables & prétexter des violences : « autrefois, dit-il, la dame Rapally accuſoit ſon beau-pere » de l'avoir traînée malgré elle aux pieds des autels, & ſur ce faux pré- » texte, elle réclamoit contre le plus ſacré de tous les (*a*) engagemens ; » aujourd'hui, elle introduit ſur la ſcene un autre perſécuteur; elle impute » à ſon mari des traits de fureur & de barbarie, & ne pouvant plus rom- » pre les nœuds qui les uniſſent, elle veut au moins les rendre impuiſſans; » c'eſt toujours le même eſprit qui l'anime, comme ce ſont toujours les mêmes » couleurs qu'elle emprunte ».

Pour le prouver, l'illuſtre orateur entra dans le détail de la conduite de la dame Rapally. Voici quelles en étoient les principales circonſtances.

La dame Rapally, après avoir paſſé les dix-ſept premiers jours de ſon mariage ſans contrainte avec ſon mari, l'avoit quitté & obligé de racheter la réunion par un préſent qui ne produiſit pas ſon effet, puiſqu'après bien des maneges, & plus de ſix mois après le mariage, il fut aſſigné à la requête de ſa femme, pour voir déclarer leur mariage nul, comme contracté par crainte de la part de la dame Rapally.

Cette demande rejettée à l'Officialité de Paris, adoptée ſur l'appel, à la Primatie de Lyon, avoit été proſcrite par arrêt ſur un appel comme d'abus de la ſentence de cette Primatie ; & cette proſcription, bien loin de ramener la dame Rapally à ſes devoirs, l'avoit au contraire déterminée à ſortir du Royaume, ſe retirer à Chambery, & rendre par-là le ſcandale encore plus éclatant.

Après avoir expoſé ces faits, M. Cochin paſſa aux différens procès mal fondés que le ſieur Rapally avoit eſſuyés de la part de ſon épouſe & de ſa famille, pour raiſon de ſa dot : il n'oublia pas ſur-tout une vexation indigne & bien capable de donner elle ſeule une idée du caractere de cette femme & de ceux qui l'environnoient. Le ſieur Rapally ayant fait un voyage en Italie, on l'avoit fait paſſer pour mort, & pour accréditer ce bruit, on avoit inſéré cette nouvelle dans les papiers publics : ſur cette eſpece de preuve, les agens de la dame Rapally la qualifiant de veuve, étoient parvenus à faire mettre le ſcellé dans la demeure de ſon mari, & auroient été plus avant, ſi celui-ci, par ſon retour, n'avoit confondu l'impoſture & déconcerté tous ces projets.

La dame Rapally n'en avoit pas été plus ſoumiſe à ſes devoirs : revenue à Paris, bien loin de ſe contenter de vivre ſéparée de ſon mari, elle avoit voulu cacher tous les liens qui l'uniſſoient à lui, & porté la révolte contre l'autorité de l'Egliſe & l'arrêt du Parlement (qui avoient confirmé ſon mariage), juſqu'à dédaigner le nom de ſon mari, en prenant ſimplement ſon nom de fille.

Laſſée enfin de cette vie errante & vagabonde, cette femme avoit voulu

---

(*a*) Elle avoit attaqué ſon mariage de nullité, ſous prétexte qu'elle avoit été forcée par ſon beau-pere, de le contracter ; mais elle avoit échoué.

rentrer avec ſon mari; elle avoit en conſéquence ſaiſi le moment où il étoit hors du Royaume, & s'étoit préſentée chez lui accompagnée d'un Commiſſaire & d'Archers : l'époux revenu de ſes voyages, bien loin de la refuſer, s'étoit contenté de demander d'elle une retraite de quelques mois dans un Couvent, pour que des entrevues diſpoſaſſent les eſprits à une parfaite reconciliation; mais cette femme, qui avoit auparavant témoigné tant d'éloignement pour ſon mari, n'avoit pas voulu attendre ce terme, s'étoit préparée à l'actionner ſur le champ pour qu'il fut tenu de la reprendre, & l'auroit fait, ſi des amis communs ne fuſſent venus à bout de lui faire adopter le ſage expédient propoſé par ſon mari.

Paſſant aux faits qui avoient ſuivi ce retour auſſi ſcandaleux que l'éloignement, M. Cochin fit voir que ſi cette époque avoit été un tems de calme, comme il l'avoit annoncé, c'étoit aux attentions & aux complaiſances multipliées de l'époux qu'il falloit en attribuer la cauſe.

A la ſuite de tous ces faits, venoient ceux même de la cauſe, & ſur leſquels elle fondoit ſa ſéparation; mais avant de les diſcuter en eux-mêmes, l'orateur voulut tirer des précédens tout ce qui pouvoit jetter de la défaveur ſur la dame Rapally, & établir la fauſſeté des imputations horribles qu'elle faiſoit à ſon mari.

« Si l'on voyoit, dit-il, paroître une femme fidelle à ſes engagemens, » attentive à ſes devoirs, qui eût cherché à ſe ménager l'eſtime, la con» ſidération, la tendreſſe de ſon mari, on pourroit être tenté de former » des vœux pour elle, on pourroit préſumer qu'elle ne ſe ſeroit pas por» tée légérement à une action que rien n'annonçoit dans la conduite qu'elle » avoit tenue auparavant.

» Mais ici, celle qui ſe préſente eſt une femme qui, après avoir con» tracté le plus ſacré & le plus ſolemnel de tous les engagemens, a oſé » reclamer contre ſon propre état & entrepris de ſe dégrader à la face de » tout l'univers; c'eſt une femme que l'autorité des jugemens les plus reſ» pectables n'a pu faire rentrer dans ſon devoir, errante, fugitive hors » du royaume & perſiſtant avec opiniâtreté dans un divorce ſcandaleux; » c'eſt une femme qui s'eſt jouée impunément des titres les plus auguſtes : » après avoir vécu comme femme avec le ſieur Rapally, elle a plaidé » comme fille pendant deux ans; depuis, elle a fait appoſer le ſcellé comme » veuve; elle s'eſt donnée pour fille enſuite dans des actes publics; enfin, » il ſemble qu'elle n'ait repris la qualité de femme en dernier lieu, que » pour rentrer chez ſon mari à main armée & à titre de conquêtes.

» Voilà cependant cette femme infortunée qui vient ſe plaindre des pro» cédés de ſon mari, & qui l'accuſe de n'avoir pas répondu aux empreſ» ſemens qu'elle a témoignés : n'y a-t-il pas dans cette action une indignité » qui révolte ?

» Mais quelque choſe de plus intéreſſant encore pour la cauſe, ne doit » pas échapper. La dame Rapally, trop facile à ſuivre de mauvais conſeils, » eſt malheureuſement dans l'habitude de faire retentir les Tribunaux de » fables & d'impoſtures. Que ne diſoit-elle pas autrefois contre le ſieur » Dupin ſon beau-pere ? c'étoit un homme cruel, féroce, qui s'étoit porté » contr'elle aux derniers excès, pour l'obliger de profaner un ſacrement;

» il l'avoit menacée, battue, outragée; il lui avoit donné un ſoufflet, un coup » de pied. Elle articuloit ces faits avec la même confiance qu'elle affecte » de faire paroître aujourd'hui; mais la Juſtice a démêlé ſans peine l'artifice, » & a confondu la calomnie.

» Aujourd'hui elle hazarde les mêmes faits & les mêmes plaintes contre » ſon mari, elle le peint des mêmes traits; pourroit-elle donc mériter plus » de confiance? & l'impoſture dont elle ſuit toujours l'impreſſion, acquerra- » t-elle plus d'autorité parce qu'elle a changé d'objet? non, ſans doute; ſes » accuſations décriées ne permettent plus que l'on s'y arrête; & par le ca- » ractere ſeul de leur auteur, elles ne peuvent plus faire d'impreſſion ».

Tous ces faits expoſés, l'auditeur étoit amené naturellement à regarder la dame Rapally comme une femme ſubjuguée par la haine & l'eſprit d'indépendance, employant, pour parvenir à ſes fins, les armes du menſonge; en ſorte que ſans examiner les faits qu'elle imputoit à ſon mari, l'auditeur étoit diſpoſé à les regarder comme faux & imaginés pour ſecouer le joug ſalutaire du mariage.

Pour faire uſage de cette précaution, il eſt néceſſaire que l'orateur peigne le caractere, l'humeur & les mœurs des Parties; mais il doit, autant qu'il peut, rejetter ſur des conſeils ſecrets, la démarche haſardée de la femme: cette intervention d'un tiers peut produire un excellent effet, en ce qu'elle permet de reprocher à la femme tout ce qu'elle a fait pour troubler la tranquillité de l'union.

C'eſt principalement dans ces cauſes que l'orateur doit faire uſage de ménagemens & d'adreſſe; il doit faire attention que la ſéparation pouvant n'être pas accueillie, il faut autant que l'on peut, ne laiſſer aux Parties aucuns ſujets de perpétuer leur méſintelligence, & qu'en ſuppoſant qu'elle ſoit ordonnée, on ne doit jamais perdre de vue leur réunion, qu'une défenſe ſatirique & amere pourroit rendre impraticable.

La cauſe étant diſcutée, ſi les faits ſont ſuffiſans & prouvés, on ordonne la ſéparation ſans recourir à la preuve teſtimoniale. Il y en a un exemple rapporté dans Deniſart au mot *Séparation*. Dans cette eſpece, les excès du mari étoient prouvés par le procès-verbal d'un Commiſſaire qui avoit ramené la femme chez ſon mari, & en préſence de qui celui-ci l'avoit qualifiée d'épithetes infames, & avoit voulu la maltraiter: il lui avoit d'ailleurs refuſé l'entrée de ſa maiſon.

Lorſqu'il y a des fins de non-recevoir ſuffiſantes oppoſées par le mari, on déclare la femme, quant à préſent, non-recevable.

Si les faits ſont inſuffiſans, que la femme ſe les ſoit attirés, qu'ils ſoient faux, invraiſemblables & impoſſibles à prouver, on la déboute quant à préſent.

Dans ces trois cas (c'eſt-à-dire, lorſqu'il y a des fins de non-recevoir, que les faits ſont inſuffiſans ou invraiſemblables), on ordonne à la femme de retourner dans un tems avec ſon mari, ſinon, permis à celui-ci de la faire retirer & ramener par un Huiſſier, & en cas de refus d'ouverture de portes, de les faire ouvrir par un Serrurier en préſence du premier Commiſſaire requis: on lui ordonne auſſi de rapporter les effets, ſi elle en a emportés, & on autoriſe le mari à les revendiquer.

Si l'éclat a été tel qu'il y auroit à craindre de réunir les époux ſur le

champ, on ordonne à la femme de reſter pendant un tems dans un Couvent qu'on lui indique, pour faciliter la réunion : on permet à ſon mari de l'y aller voir; & ſi l'on craint que quelques perſonnes n'aient fomenté la diviſion & ne l'entretiennent, on déſigne celles qu'elle pourra recevoir; ce qui forme une excluſion pour toutes les autres.

Lorſque la femme n'a pas en ſa poſſeſſion les preuves des faits qu'elle articule, s'ils ſont admiſſibles, on permet de les prouver par témoins.

Sentence qui ordonne la preuve.

« Nous, après que la Partie d'A.... a mis & articulé en fait; 1°. que la Partie de B....a vécu en mauvais commerce avec la nommée Leroy, ouvriere, demeurant....avant ſon mariage avec ladite Partie d'A.... 2°. qu'avant ledit mariage, ladite Leroy & ladite Partie de B....ont dit que ladite Partie de B....n'épouſoit ladite Partie d'A....qu'à cauſe de ſa fortune, & qu'ils ſe propoſoient de vivre toujours enſemble; 3°. que ladite Partie de B....a été le....dîner avec ladite Leroy, l'a menée enſuite à un bal, & y a reſté avec elle pendant toute la nuit; 4°. enfin, que ſur les repréſentations faites à ce ſujet audit ſieur Paul, Partie de B... par les pere & mere de ladite Partie d'A....il a répondu qu'il n'étoit comptable de ſa conduite à perſonne; qu'il défendoit à ſa femme de voir dorénavant ſes pere & mere; & que ſi elle s'aviſoit d'enfreindre ſes volontés, & d'épier ſes démarches, il la mettroit hors d'état de le faire à l'avenir; ſoutenu au contraire (*a*) par ladite Partie de B....permettons aux Parties de faire preuve reſpective de leurs faits; ſavoir, ladite Partie d'A...; devant le Commiſſaire L....& ladite Partie de B....devant le Commiſſaire S....qu'à ce faire commettons; pour, les enquêtes faites & rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra; dépens réſervés ».

Au Châtelet, on appointe en même-tems comme dans les ſéparations de biens : en conſéquence, après ces mots, « les enquêtes faites & rapportées », on ajoute ceux-ci : « & pour être fait droit aux Parties, les avons » appointées à écrire, produire & contredire, s'il y échet, pardevant nous, » dans le tems de l'ordonnance, auquel appointement, les enquêtes demeu» reront jointes, comme nous les y joignons par ces préſentes; dépens ré» ſervés ». On peut faire ſur cet appointement & ſon motif, les obſervations qui ont été faites ſur l'appointement en ſéparation de biens. V. page 188.

Quoiqu'on ordonne cet appointement pour éviter une publicité de faits qu'il importe aux époux de tenir ſecrets, comme on peut ſouvent diſcuter ſecrettement, ſans faire eſſuyer aux Parties les longueurs & les frais d'un appointement, en prenant la voie du délibéré, on a pluſieurs fois infirmé cet appointement au Parlement, & évoqué le principal pour y faire droit, entr'autres, par arrêt rendu au commencement de ſeptembre 1775, entre le Marquis de Ch....& ſa femme, plaidans Mrs Target & Martineau.

(*a*) Si le mari ſoutient que les faits ſont faux, il peut ſe borner à le prouver; il peut auſſi articuler des faits contraires, & demander à les prouver. Il peut encore, s'il reconnoît les faits vrais, mais prétend que la femme l'a provoqué, articuler les faits par leſquels elle a occaſionné ceux dont elle ſe plaint.

Lorſque le Parlement, en évoquant le principal, ne ſe trouve pas en état de liquider les repriſes de la femme, il renvoye devant le Juge des Parties ou autre, ſuivant qu'il l'eſtime convenable. Voyez l'arrêt du 16 juillet 1695, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, & qui eſt au troiſiéme volume de ſes Œuvres, qui a ordonné le renvoi dans cette eſpece.

La preuve teſtimoniale étant ordonnée, les Parties font faire les enquêtes dans leſquelles on peut, contre la regle générale, faire entendre les domeſtiques, parce que les faits ſe paſſent ſouvent en leur préſence, ſans qu'il y ait d'autres perſonnes, & que ſi l'on ne prenoit leur témoignage, la femme opprimée ſeroit preſque toujours dans l'impoſſibilité de prouver les mauvais traitemens.

A l'égard des enfans, quoique ſouvent témoins néceſſaires des faits, la queſtion de ſavoir ſi on peut les entendre ſouffre grande difficulté; cependant, ſi d'un côté, on peut dire qu'en les mettant dans la néceſſité de dépoſer contre un de leurs parens, on riſqueroit d'animer celui-ci contr'eux, & de porter le trouble dans une famille, qu'il ſeroit d'ailleurs révoltant de contraindre un enfant de dépoſer contre ſon pere ou ſa mere, & révéler des faits ſouvent déshonorans; d'un autre côté, on pourroit répondre, qu'il ſeroit bien plus révoltant que des enfans qui peuvent, par leur témoignage, dégager leur mere des liens malheureux dans leſquels elle gémit, la tînſſent par leur ſilence, dans une ſituation auſſi terrible, & que pour épargner un pere coupable, ils laiſſaſſent leur mere innocente, mener une vie malheureuſe que les chagrins ne peuvent manquer de bientôt terminer.

Mais, en ſuppoſant que l'on puiſſe faire entendre les enfans, on ne peut faire uſage des lettres qu'ils ont écrites, parce qu'elles ſont ſouvent envoyées pour conſoler & appaiſer celui des époux à qui elles ſont adreſſées, & qu'il eſt naturel de croire que l'enfant, loin d'imputer des torts à celui à qui il écrit, cherchera au contraire à le ramener par des aveux qui lui ſoient favorables.

Les enquêtes faites, les Parties ſe ſignifient reſpectivement les procès-verbaux, pour fournir de reproches; enſuite, on ſignifie les enquêtes, que l'on diſcute à l'audience ou que l'on produit ſur l'appointement, ſi l'affaire a été appointée.

Si l'un des époux meurt pendant l'inſtance, voyez Tome I, page 342, ſur la repriſe d'inſtance, pour les objets acceſſoires.

L'affaire étant diſcutée devant les Juges, s'ils ne la trouvent pas entiérement éclaircie, ils peuvent ordonner la comparution des Parties en perſonnes.

S'ils trouvent l'affaire en état, ils peuvent décider; mais comme cette déciſion ne peut manquer de faire naître la haine dans le cœur de l'un des époux, dans celui de la femme, ſi elle ſuccombe, & dans celui du mari, ſi elle réuſſit, il eſt à propos qu'avant de prononcer, les Juges prennent toutes les voies imaginables pour engager les Parties à ſe rapprocher, ou leur faciliter le tems & les moyens d'y parvenir; comme en les renvoyant devant des arbitres, parens ou autres, pour les concilier, ou en ordonnant qu'il ſera ſurſis à faire droit pendant un tems, afin de voir ſi, par la ceſ-

ſation des procédures & l'éloignement l'un de l'autre, les deux époux ne pourroient pas oublier leur méſintelligence. Les Juges peuvent encore, en faiſant comparoître les Parties, leur faire les interpellations néceſſaires pour voir s'il n'y auroit pas moyen de les réunir. Un arrêt du premier février 1716, rapporté au ſixiéme volume du Journal des audiences, nous offre un exemple de l'uſage de cette voie. Dans cette eſpece, la femme demandoit ſa ſéparation ſur le fondement de la fauſſeté de pluſieurs accuſations capitales intentées contr'elle par ſon mari; avant de prononcer, le Préſident demanda à la femme, ſi elle vouloit retourner avec ſon mari; mais ſur le refus de la femme, qui déclara qu'elle aimeroit mieux mourir que d'habiter avec un homme qui l'avoit accuſée de poiſon & d'aſſaſſinat, la ſéparation fut prononcée.

Lorſque les Juges n'eſtiment pas à propos de faire uſage de ces moyens, ils prononcent ſur la demande.

Si l'enquête du mari ou de la femme prouve des fins de non-recevoir (comme une reconciliation, ou que la femme a donné lieu aux faits dont elle ſe plaint), ou ſi les faits & les preuves ne ſont pas ſuffiſans, on prononce comme on a dit ci-deſſus, page 229, & on ordonne le retour de la femme avec ſon mari.

Lorſque les faits ſont inſuffiſans, mais prouvent que le mari s'eſt mal comporté, on peut lui défendre d'uſer de pareilles voies à l'avenir, à peine de ſéparation : pour éviter l'effet que pourroit produire la publicité de cette prononciation, les Juges peuvent la faire par un *retentum* au bas du jugement.

S'il y a lieu à ſéparation, la ſentence prononce ainſi :

Sentence de ſéparation.

« Nous diſons que la Partie d'A....ſera & demeurera ſéparée d'avec ladite Partie de B....de corps & d'habitation, à la charge, par ladite Partie d'A....de ſe retirer (*a*) chez ſes pere & mere, *ou* en *tel* Couvent; faiſons défenſes à ladite Partie de B.....de hanter ni fréquenter ladite Partie d'A....ſous telles peines qu'il appartiendra; diſons pareillement que ladite Partie d'A....ſera & demeurera ſéparée de biens d'avec ladite Partie de B.... (*on ordonne relativement à cette ſéparation de biens, la même choſe que ci-devant, page* 193, *ſi la femme a renoncé à la communauté; ſi elle ſe réſerve d'opter après l'inventaire, on juge comme ci-devant, même page*). Condamnons ladite Partie de B.....(*b*) aux dépens ».

(*a*) Lorſque la femme eſt avancée en âge, on ne l'aſtreint pas au couvent. Il en eſt de même, ſi ſon mari & elle n'ont pas une fortune ſuffiſante pour lui payer penſion, & qu'elle ſoit obligée de travailler.

(*b*) Lorſque les torts ſont reſpectifs, on prononce la compenſation; on l'ordonne encore lorſque les frais ſont peu conſidérables, & qu'il y a lieu de craindre que la pourſuite du payement de ces frais, n'envenime le cœur du mari, & ne rende la réconciliation impraticable; mais s'ils ſont de conſéquence, comme la compenſation feroit un grand préjudice à la femme, qui ne doit pas ſouffrir des torts de ſon mari, on condamne celui-ci aux dépens.

Lorſqu'il

Lorſqu'il y a des enfans, on confie ordinairement l'éducation des filles à la mere, & celle des garçons au mari; on preſcrit alors aux époux de s'envoyer reſpectivement leurs enfans lorſque l'un d'eux les demandera.

Si l'on craint que l'un des époux n'inſpire aux enfans qui lui ſeront confiés, des ſentimens contraires à ce que ceux-ci doivent à leurs parens, on ordonne que ces enfans ſeront mis dans un couvent ou une penſion convenus ou indiqués, où leurs parens pourront les voir : on leur permet auſſi quelquefois de les faire venir chez eux, pendant tant de tems, ou à la charge de les renvoyer coucher au couvent ou à la penſion.

Quelquefois on ordonne qu'auparavant les familles des deux époux ſeront conſultées ſur la maniere de pourvoir au logement & à l'éducation des enfans.

Si celui des époux qui a les enfans refuſe de les remettre au lieu indiqué par le jugement, on permet de les faire retirer de ſes mains par un Huiſſier nommé, lequel les y conduira, & en dreſſera procès-verbal.

A l'égard de la maniere dont les parens pourvoiront à la nourriture & l'éducation, on les y fait contribuer ſuivant leurs facultés, de maniere que ſi l'un d'eux n'étoit pas en état, l'autre ſeroit tenu d'y fournir ſeul; la nature leur faiſant de ce devoir une obligation ſolidaire.

Si l'on ne peut reprocher de diſſipation au mari, on l'autoriſe à garder une portion que l'on fixe, des repriſes de la femme, dont il ne payera pas l'intérêt; à la charge que la jouiſſance de cette ſomme lui tiendra lieu de toute contribution de la part de la mere.

Lorſqu'il s'agit de marier un des enfans, le conſentement du pere ſuffit; il n'eſt pas beſoin de celui de la mere, ni de lui faire des ſommations reſpectueuſes pour y ſuppléer; parce que la ſéparation ne privant pas le mari de la ſupériorité de lumieres qui lui a fait confier le régime de la ſociété conjugale, & l'autorité ſur les enfans, cette autorité doit toujours être la même, puiſque le principe n'en eſt point altéré. Cependant il eſt à propos, pour éviter toutes difficultés, de requérir le conſentement de la mere.

Si la femme a fait des avantages à ſon mari, & qu'elle en ait demandé la révocation, on la prononce.

Lorſque les avantages ſont mutuels, il y a plus de difficulté; il y en a qui penſent qu'il ne peut y avoir lieu à révocation, d'autres qui décident qu'elle doit être accordée.

Les premiers ſe fondent ſur ce que l'avantage mutuel n'eſt pas à proprement parler un bienfait, mais un contrat intéreſſé; *do ut des :* que la femme n'ayant donné à ſon mari, que pour que celui-ci de ſon côté lui donnât, on ne peut le ranger dans la claſſe des contrats de bienfaiſance; la bienfaiſance n'en ayant pas été le mobile, mais bien l'intérêt propre de chaque contractant.

Les autres ſe fondent ſur ce qu'on doit préſumer aux époux un motif plus noble, l'affection; & je ſerois de cet avis. Les époux ſont préſumés s'unir & s'uniſſent effectivement, plutôt parce qu'ils eſperent trouver leur félicité dans la ſociété l'un de l'autre, & par affection, que par intérêt; d'où il faut conclure que c'eſt l'eſtime & l'affection réciproque qui ont donné l'être au contrat, & que ſi l'avantage eſt reſpectif, c'eſt que ces ſentimens

s'étant trouvés au même degré dans les deux époux, ils ont produit le même effet. Ainſi, l'avantage eſt une véritable donation, ſujet par conſéquent à la révocation, lorſqu'il y a ingratitude de la part du mari.

La ſentence de ſéparation doit être inſinuée; tout ce que l'on a dit, page 194 & ſuivantes, à ce ſujet, ainſi que pour l'exécution & les effets de la ſentence de ſéparation de biens, s'applique ici.

La femme ſéparée de corps doit des alimens à ſon mari, s'il n'eſt pas en état de ſe ſubſtanter & qu'elle le puiſſe. Deniſart penſe cependant qu'il ne les obtiendroit pas facilement, parce que cette eſpece de ſéparation donne lieu à la révocation des bienfaits : mais il y a une grande différence : les bienfaits n'étoient pas une dette de la femme envers ſon mari, ils étoient gratuits : ainſi, l'ingratitude en opére la révocation : mais les alimens ſont une dette engendrée par le mariage qui fait aux deux époux un devoir de ſe nourrir reſpectivement en cas de beſoin, & dont la ſéparation, quelle qu'elle ſoit, ne peut jamais les délier; autrement, la Juſtice autoriſeroit la femme à manquer à ſes obligations. D'ailleurs, quels que ſoient les torts du mari, ils ne ſont jamais ſi grands que ceux d'une femme condamnée pour adultere, à laquelle cependant la Juſtice oblige le mari de fournir des alimens.

Lorſque les époux ſe réconcilient, la ſéparation de corps eſt anéantie, ainſi que la ſéparation de biens & tout ce qui eſt prononcé par ſuite de cette ſéparation de corps; cependant, ſi la ſéparation de biens a été prononcée en même-tems pour raiſon d'inconduite & péril où étoit la dot, on peut convenir que nonobſtant la réconciliation, elle ſubſiſtera.

CHAPITRE II.

Des infractions commiſes par la femme aux obligations du mariage, & moyens d'y remédier.

On a vu, par l'expoſition des obligations de la femme, tant communes que particulieres, que ces obligations avoient pour objet la perſonne du mari ou ſes biens, ceux de la femme & de la communauté, s'il y en a une.

Les infractions à ces ſortes d'obligations, & les moyens d'y remédier n'étant pas les mêmes, ils vont être expoſés ſéparément ſous les deux ſections ſuivantes.

SECTION PREMIERE.

Des infractions relatives aux biens de la femme, du mari & de la communauté, lorſqu'il y en a une, & moyen d'y remédier.

Pour expoſer cette matiere, il convient de diſtinguer trois cas.

Le premier, lorſqu'il y a communauté;

Le ſecond, lorſqu'il n'y en a pas, & que la femme a laiſſé le régime de ſes biens à ſon mari;

Le troiſiéme, lorſque la femme s'eſt réſervé ce régime.

La femme peut enfreindre ſes obligations, dans le premier cas, en détournant des effets de la communauté; dans le ſecond, en détournant ſes propres effets qui ſont entre les mains & ſous le régime de ſon mari; dans le troiſiéme, en détournant ceux de ſon mari.

Le remede à prendre dans ces trois cas eſt le même; il conſiſte à pourſuivre la femme, pour la faire condamner à rapporter les effets qu'elle a détournés.

Cette pourſuite ne peut jamais ſe faire par le mari que par la voie civile, ſuivant les loix 1, 2 & 3, cod. *de actione rerum amotarum.* La raiſon qu'elles en rendent, eſt que la femme ayant part dans les effets, on ne peut pas dire que le divertiſſement ſoit un vol. Une raiſon meilleure eſt que puiſque le mari peut parvenir par la voie civile à recouvrer ces objets, l'honneur & la dignité du mariage lui interdiſent d'uſer de voies rigoureuſes envers ſa femme.

A l'égard des tiers qui ont aidé & favoriſé la femme, ou qui ont recélé, ils peuvent être pourſuivis criminellement; parce que la raiſon de ménagement envers la femme lui étant perſonnelle, ne s'étend pas à d'autres : *Si quis uxori res mariti ſubtrahenti opem, conciliumve accommodaverit, furti tenebitur; ſed etſi furtum cum eâ fecit, tenebitur furti, cum ipſa non teneatur.* L. *ſi quis*, §. 2, ff. *de furtis.*

Comme cette infraction eſt ſouvent mêlée d'autres relatives à la perſonne du mari, & qui autoriſent celui-ci à demander la réclusion ou ſéparation de corps, nous n'en parlerons pas ici, mais ſeulement en traitant des infractions relatives à la perſonne du mari, ſous la ſection ſuivante.

SECTION II.

Des infractions des obligations de la femme, relatives à la perſonne même du mari, & de la ſéparation de corps & réclusion, moyens d'y remedier.

Obſervations préliminaires.

Si la femme peut demander la ſéparation lorſque ſon mari enfreint les obligations du mariage, celui-ci peut auſſi la demander contr'elle lorſqu'elle enfreint ces mêmes obligations, ou refuſe de les remplir de maniere à rendre ſa ſociété inſupportable à ſon époux.

Quelques auteurs qui ont parlé de la ſéparation ſuppoſent cependant que la femme ſoit la ſeule qui puiſſe la demander. Deniſart, au mot *Séparation*, va plus loin; il le poſe comme conſtant, parce que, dit-il, le mari étant le chef de la ſociété conjugale, il doit uſer de ſon autorité pour réprimer les écarts de ſa femme; & Pothier parlant dans ſon *Traité du Contrat de mariage*, n°. 525 & ſuivans, *de la ſéparation d'habitation qui intervient ſur la demande du mari*, regarde l'adultere de la femme comme le ſeul cas où il puiſſe la demander.

Mais c'eſt une erreur : le mari peut demander cette ſéparation, toutes les fois que la femme refuſe de remplir ſes obligations ou les viole, de maniere à rendre ſa ſociété inutile ou inſupportable à ſon époux.

En effet, il ſeroit bien ſingulier que l'homme, inſtitué maître de la ſociété conjugale par les loix divines & humaines, fût puni lorſqu'il contreviendroit à ces obligations, & que la femme, que les loix & la ſimple raiſon ont miſe ſous la dépendance du mari, ne le fût pas auſſi, lorſqu'elle les enfreindroit. La Juſtice, ſemblable à ces peres prévenus d'une aveugle prédilection pour quelques-uns de leurs enfans, & pleins d'une indifference cruelle pour les autres, la Juſtice auroit toute ſa force lorſqu'il s'agiroit de fautes de la part du mari, & n'en auroit plus lorſqu'il s'agiroit d'excès de la femme.

Il faut donc décider que le mariage étant un contrat d'égal à égal, & engendrant des obligations réciproques, le mari envers qui elles ſont enfreintes peut demander que la Juſtice vienne à ſon ſecours pour y remédier : il y a même pour lui une raiſon plus forte que pour la femme; celle-ci eſt plus coupable & plus à craindre lorſqu'elle viole ſes devoirs, parce que la pudeur & la retenue étant naturelles & plus puiſſantes chez elle que dans l'homme, elle ne peut en franchir les bornes ſans faire de plus grands efforts, & annoncer par-là une corruption totale que l'expérience nous prouve être ſi dangereuſe dans ſon ſexe, & preſque impoſſible à guérir.

Auſſi, les arrêts (que nous citerons pour ceux que le raiſonnement ne convainc pas, lorſqu'il n'eſt pas ſoutenu d'exemples), ont-ils décidé dans d'autres cas que l'adultere, que lorſque la femme avoit totalement enfreint ſes devoirs, le mari pouvoit demander d'en être ſéparé, & même qu'elle fût renfermée, privée de la communauté & des avantages que lui avoit faits ſon mari; nous les citerons en parlant de chaque eſpece d'infractions.

Mais pour que le mari puiſſe uſer de cette voie, il faut faire les mêmes obſervations que pour la femme qui veut demander la ſéparation. On va les rappeller.

Il n'y a que les infractions qui autoriſent à y recourir, & non les maladies. Voyez page 201.

Le fait ſans l'intention ne ſuffit pas. Voyez page 201.

L'intention ſans le fait ne ſuffit pas non plus. Voyez cependant page 201.

Il faut que l'infraction ſoit de nature à exiger un recours en Juſtice. Ce que l'on a dit pages 201 & 202, à l'égard du mari, s'applique ici. Il faut même que la femme ait conſidérablement violé ſes obligations, pour qu'on ſéviſſe contr'elle; un mari, comme maître de la ſociété conjugale, a mille moyens pour tenir ſa femme dans la dépendance & la ſoumiſſion à ſes devoirs; ſuppoſé qu'il ne puiſſe y parvenir, il a mille reſſources contre les effets & les chagrins de cette déſobéiſſance, & des troubles domeſtiques; il en trouve dans la diſſipation des affaires, dans la liberté qu'il a de ſe comporter comme bon lui ſemble, dans ſon eſprit que la nature lui a formé plus propre à ſupporter les maux, qu'à la femme : en un mot, il a tant d'avantages ſur elle, qu'en vérité, c'eſt preſqu'une tyrannie, que de lui accorder encore celui de la faire punir, ſi elle ne remplit pas ſes obligations.

Cette reſſource qu'a le mari contre les chagrins domeſtiques, fait que ce que nous avons dit de la femme, page 203, au ſujet des faits pris ſé-

parément, ne peut guère lui être applicable; cependant, il peut ſe faire que la femme tombe dans des infractions qui, conſidérées chacune en particulier, ne ſeroient pas ſuffiſantes pour opérer la ſéparation, mais qui le ſeroient, en les conſidérant réunies; tel ſeroit le cas, où la femme ſortiroit ſouvent de la maiſon maritale, au mépris de ſes devoirs & des défenſes de ſon mari, & meneroit une vie, ſinon convaincue de libertinage, du moins très ſuſpecte.

Pour que le mari puiſſe ſe plaindre des infractions de la femme, il faut qu'il n'y ait pas donné lieu; quand la loi, d'accord avec la nature, lui confere un droit de puiſſance ſur ſa femme, c'eſt pour le bonheur & l'avantage de celle-ci, & non pour la tyranniſer; ſi donc il abuſe de ce droit, quoique la loi ne permette pas à la femme de s'en venger elle-même, néanmoins, ſi, dans le reſſentiment des outrages qu'elle a reçus, elle les a repouſſés, la loi l'excuſe, & n'indique au mari d'autres moyens d'empêcher ce reſſentiment, que de ſe comporter à l'avenir envers ſa femme comme il le doit.

DES INFRACTIONS.

Les obligations de la femme relatives à la perſonne de ſon mari, ſont, comme on l'a déja dit, de deux ſortes; communes & particulieres.

Ainſi, nous parlerons d'abord des infractions aux obligations communes, enſuite, des infractions aux obligations particulieres.

Des infractions aux obligations communes.

Obligations communes. Les époux doivent s'aimer, ſupporter reſpectivement leurs défauts, avoir l'un pour l'autre une complaiſance raiſonnable, & tous les égards qu'inſpire la dignité de cette union.

Manieres de les enfreindre.

Premiere maniere. La jalouſie: ce ſentiment bas & vil qui peut être un motif de ſéparation pour la femme, ne peut guère l'être pour le mari qui peut le ſouffrir bien plus volontiers que la femme, à qui ſa dépendance en rend les effets odieux & inſupportables: d'ailleurs, la différence qu'il y a entre la réputation des hommes, & celle des femmes, beaucoup plus fragile & qui exige par conſéquent beaucoup plus de ménagement, eſt une raiſon pour faire une grande diſtinction en faveur du ſexe.

Seconde maniere. L'indifférence, c'eſt-à-dire celle qui a pour principe un oubli total des devoirs du mariage.

Cette indifférence ſe réfere à la vie ou l'honneur du mari.

A la vie, 1°. ſi la femme laiſſe manquer ſon mari du néceſſaire, lorſqu'il ne peut ſe le procurer, & qu'elle eſt en état de le lui donner.

2°. Si elle le laiſſe en priſon pour dettes, quoiqu'elle ſoit en poſſibilité de le retirer.

3°. Si elle le laiſſe en eſclavage.

A l'honneur, ſi elle laiſſe ſon mari ſous le poids du ſoupçon ou d'une accuſation dont il lui eſt impoſſible de ſe défendre; v. g. s'il eſt détenu

en vertu d'un ordre ſouverain, & qu'elle ne faſſe aucunes démarches pour le délivrer ; s'il eſt accuſé injuſtement & n'a pas les facilités néceſſaires pour pourſuivre ſa juſtification ; mais s'il a ces facultés, c'eſt à lui à ſe défendre.

Voyez au ſurplus, ſur ce moyen de ſéparation, ce que l'on a dit page 205, au ſujet de la femme.

Troiſiéme maniere. La haine, c'eſt-à-dire celle qui eſt telle qu'elle rende inſupportable au mari la néceſſité d'habiter avec ſa femme.

Pour établir les cas où cette haine de la femme devient pour le mari un ſujet de réclamation, il faut expliquer comment elle peut attaquer le mari 1°. dans ſa vie, 2°. ſa ſanté, 3°. ſa tranquillité, 4°. enfin, ſon honneur.

La haine attaque la vie du mari, lorſque la femme a employé ou fait employer quelques moyens pour le faire périr.

Lorſqu'elle attaque la ſanté, on diſtingue, comme nous l'avons dit pour la femme, page 202, entre les gens du commun & ceux qui ont reçu une éducation plus ſoignée ; la femme qui ſe livre à des excès contre ſon mari, doit être réprimée, parce qu'en ſecouant le joug de la puiſſance maritale, & abdiquant ce caractere de douceur qui eſt propre à ſon ſexe, elle donne tout lieu de craindre qu'elle ne ſe porte à des extrêmités qu'une Juſtice prévoyante & ſage doit prévenir.

La haine de la femme attaque la tranquillité du mari, par des perſécutions, des procès mal fondés, & des injures.

Enfin, elle attaque l'honneur du mari, de trois manieres.

La premiere, par des paroles injurieuſes & diffamantes : on eſt cependant plus difficile que lorſqu'il s'agit de diffamation de la part du mari envers ſa femme ; parce que la réputation du ſexe étant beaucoup plus fragile, demande des précautions plus ſcrupuleuſes.

La ſeconde maniere, par l'obtention d'une lettre de cachet contre ſon mari ; ce que l'on a dit page 207, pour la femme, s'applique ici, avec cette obſervation cependant qu'une femme qui uſe d'une pareille voie injuſtement, eſt plus coupable qu'un homme, parce qu'elle ne le fait ordinairement que pour vivre dans l'indépendance & un déſordre plus répréhenſible chez elle que chez l'homme, comme nous l'avons déja démontré.

La troiſiéme maniere, en accuſant ſon mari en Juſtice, d'un crime quelconque : entr'autres exemples de l'application de ce principe, nous citerons deux arrêts.

Le premier, du 12 mars 1672, rapporté au troiſiéme volume du Journal des Audiences, eſt dans l'eſpece d'une femme qui avoit accuſé ſon mari & un enfant de celui-ci d'un premier lit, d'avoir voulu l'empoiſonner. L'arrêt l'a condamnée ſeulement en 6000 liv. de réparation civile, ſans autre peine.

Il y a lieu de croire que ſi cette femme n'a pas été condamnée à la récluſion, c'eſt que ſon mari n'y avoit pas conclu ; puiſque, dans l'eſpece du ſecond arrêt, il s'agiſſoit d'accuſation bien moins grave, & que la femme fut condamnée à cette récluſion. Ce dernier arrêt rendu contre la Comteſſe de Conigham, eſt rapporté dans Deniſart, au mot *Suppoſition de nom.* Cette dame ayant accuſé fauſſement ſon mari de l'avoir trompée lors de

ſon mariage, & d'avoir ſuppoſé une origine, un nom & un état qui ne lui appartenoient pas; ſur les preuves de l'indignité de cette accuſation, elle fut déclarée déchue des dons & avantages à elle faits par ſon mari, comme douaire, préciput, droit d'habitation, &c. Il lui fut enjoint de ſe retirer dans un couvent qui lui ſeroit indiqué par ſon mari; & elle fut condamnée en outre en 1000 liv. de dommages & intérêts. Cet arrêt eſt imprimé.

Quatriéme maniere d'enfreindre l'amour conjugal. Le mépris.

Il faut appliquer ici tout ce que l'on a dit pour la femme, page 208, avec cette obſervation cependant que le mari n'étant pas dans la dépendance de ſa femme, il peut ſupporter bien plus volontiers ſes mépris. D'ailleurs, ils ne peuvent influer ſur la réputation du mari, comme ceux du mari peuvent influer ſur la réputation de la femme, à laquelle la moindre atteinte fait des bleſſures preſque toujours incurables.

Mais, quoique l'on faſſe une différence, la femme n'eſt pas exempte de punition, lorſque par ſes mépris elle a rendu ſa ſociété inſupportable à ſon époux. Il y a un arrêt du 8 octobre 1712, lequel a condamné une femme qui avoit injurié & frappé ſon mari, à comparoir en la maiſon de celui-ci, & lui demander pardon de ſes excès, en préſence de quatre perſonnes; lui a enjoint de porter honneur & reſpect à ſon mari, & défendu de récidiver : mais il n'a pas prononcé de ſéparation.

Cinquiéme maniere. L'adultere.

On a expliqué page 209, la différence qu'il y a entre l'adultere du mari & celui de la femme, qui eſt beaucoup plus repréhenſible.

Cette différence entre les deux crimes, fait qu'il y en a une auſſi dans la punition. La peine contre la femme eſt la réclusion dans un couvent indiqué par le mari, pour y demeurer pendant deux ans, en habit ſéculier, pendant lequel, ſon mari pourra la voir & la reprendre, ſinon, & ce tems paſſé, raſée, voilée & vêtue comme les Religieuſes de la communauté, pour y reſter ſa vie durant, & y vivre conformément aux regles de cette communauté. Elle eſt en même tems déclarée déchue de tous ſes droits de communauté, douaire, préciput & autres avantages à elle faits par ſon contrat de mariage, & ſa dot dévolue à ſon mari. Lorſqu'il y a des enfans, le mari n'a que l'uſufruit des biens de la femme.

Comme cette infraction ſe pourſuit par la voie criminelle, nous n'en parlerons pas ici; ceux qui voudront voir cette matiere, peuvent conſulter le *Traité de l'Adultere*, par M. Fournel.

Des indécences, quoique donnant lieu au ſoupçon d'adultere, ne ſeroient pas ſuffiſantes pour opérer la peine de l'authentique; mais, ſi elles étoient aſſez conſidérables & en aſſez grand nombre, pour donner lieu de croire que la femme ſe fait un jeu de ſes devoirs, mépriſe toutes bienſéances, & qu'il lui importe peu de donner lieu au ſoupçon d'inconduite, le mari pourroit obtenir la réclusion par la voie civile. Les novelles 17 & 22 lui accordoient le divorce, lorſqu'à ſon inſu ou contre ſon gré, la femme ſe répandoit en parties de plaiſir, avec des hommes dont la ſociété ne lui étoit pas convenable, & lorſqu'elle paſſoit les nuits dehors ſans cauſe raiſonnable, & malgré ſon mari. Ces loix ordonnent même que la dot appartiendra au mari.

Des infractions commiſes par la femme à ſes obligations particulieres.

Obligation particuliere. Le mari étant le chef de la ſociété conjugale, la femme doit lui déférer dans tout ce qu'il demande, & qui n'eſt pas contraire à la religion, la raiſon & aux loix. Si, par une continuité de refus & de révoltes contre l'autorité du mari, elle devient inutile ou inſupportable à ſon époux, dès qu'elle ne remplit pas l'engagement qu'elle a contracté, il a droit de demander d'en être ſéparé, & même qu'elle ſoit renfermée.

Par une ſuite de cette obligation, elle doit ſuivre ſon mari par-tout (excepté hors le royaume, comme on l'a déja dit), & ne peut le quitter ſans ſon conſentement, ou une autoriſation que la Juſtice n'accorde que lorſqu'il lui eſt néceſſaire. Si elle contrevenoit à cette obligation, ne participant plus en rien au bien de la ſociété conjugale, elle pourroit être renfermée & déclarée déchue de toutes les conventions matrimoniales, puiſque ces conventions ſont le prix de cette participation.

La Juriſprudence eſt conforme à ces principes; nous ne citerons que deux arrêts pour le prouver.

Le premier, rapporté dans le quatorziéme volume des Cauſes célebres de Gayot de Pitaval, a été rendu au profit du Comte de Clermont, contre la Comteſſe ſa femme qui s'abſentoit de chez lui depuis quelque tems, ſur le prétexte d'une demande en ſéparation de biens qu'elle avoit formée contre ſon mari & qu'elle tiroit en longueur; le mari ayant demandé qu'elle fût tenue de rentrer chez lui, ſinon, déchue de ſes conventions matrimoniales, cela fut ainſi ordonné.

Le ſecond exemple eſt rapporté dans Deniſart, au mot *Séparation*. Dans cette eſpece, un premier arrêt avoit ordonné à une femme qui s'abſentoit de la maiſon maritale, de ſe retirer dans un couvent qui ſeroit indiqué par M. l'Archevêque de Paris; mais cette femme n'ayant pas voulu ſe rendre au couvent que le Prélat avoit choiſi, il intervint un ſecond arrêt, qui ordonna qu'elle ſeroit tenue de s'y rendre dans huitaine, ſinon, permis au mari de la faire arrêter par-tout où elle ſe trouveroit, & de la faire conduire à ce couvent.

Reméde à toutes ces infractions.

Le remede à toutes ces infractions eſt la ſéparation de corps, & la réclusion de la femme dans un couvent, ſi toutefois le mari juge à propos de la demander; car il peut ſe borner à la ſéparation.

Les époux peuvent, dans ce cas, ſe ſéparer volontairement, pour prévenir l'effet de la diſcorde. Ce que l'on a dit, page 213, s'applique ici.

Il faut encore appliquer ici ce que l'on a dit même page, ſur la queſtion de ſavoir ſi la ſéparation de corps peut ſe pourſuivre par la voie criminelle, & devant quel Juge elle doit être demandée, lorſqu'on la pourſuit par la voie civile, que nous expoſerons ſeule ici, attendu que l'autre eſt du reſſort de la pratique criminelle.

Le mari peut rendre plainte devant un Juge ou Commiſſaire, ou par une requête au Juge.

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Louis René, bourgeois de Paris,

Disant que depuis trois ans, ou environ, qu'il a épousé Marie Benoît, il n'y a sortes de chagrins qu'elle ne lui ait causés.

La fortune du suppliant ne lui ayant pas permis de fournir à la dépense & à l'entretien de sa femme, comme elle le vouloit, il se vit obligé de lui refuser différentes fois ce qu'elle lui demandoit; ce qui la détermina à emprunter de plusieurs personnes de leur connoissance commune, de l'argent, & lever à crédit, chez des marchands, des étoffes & autres objets de luxe, pour son habillement.

Le suppliant pouvoit, à la rigueur, refuser à ces personnes leur payement; mais comme elles étoient toutes de bonne foi, qu'elles ignoroient sa mésintelligence avec son épouse, il se crut obligé, en honneur, de les satisfaire, & il le fit, après les avoir avertis de ne plus rien fournir davantage à sa femme.

Tous ces faits se passerent au mois de juin 1776, c'est-à-dire, deux ans après leur mariage.

Comme le suppliant avoit espéré qu'en usant de complaisance envers sa femme, il pourroit la ramener, il lui laissa les effets qu'elle avoit achetés; de sorte que trouvant par-là ses desirs remplis, elle fut pendant quelque tems sans rien demander.

Mais à peine l'année s'étoit-elle écoulée, que de nouveaux caprices de la dame René, survenus avec de nouvelles modes, occasionnerent encore des troubles; elle demanda impérieusement à son mari qu'il satisfît ses goûts: la médiocrité de sa fortune & la décence l'obligerent encore à refuser; elle se contenta de murmurer & de faire quelques menaces, auxquelles le suppliant ne répondit pas.

Des affaires ayant obligé le suppliant de s'absenter, il fut très étonné, à son retour, de ne plus trouver sa femme, & de voir sa maison dépouillée en partie; il fit sur le champ sa déclaration chez le Commissaire L..... & le requit de se transporter chez lui pour constater le délit.

Dans les perquisitions que fit le suppliant, il trouva que la serrure d'un tiroir de bureau, où il mettoit son argent, avoit été forcée: le Commissaire le constata; il constata aussi que l'armoire & le buffet étoient ouverts; le suppliant rendit plainte sur le champ de l'enlevement de nombre d'effets, linge, hardes, tant à l'usage commun qu'à celui de sa femme; se réservant de prendre contre celle-ci le parti que bon lui sembleroit, lorsqu'il auroit découvert sa retraite, sû le motif de sa sortie, & les circonstances qui l'avoient accompagnée.

Le Commissaire retiré, le suppliant fit faire les perquisitions convenables pour s'assurer du lieu de la retraite de sa femme: pendant ce tems, il apprit de différentes personnes, que sa femme avoit, depuis long tems, tenu les propos les plus indécens & les plus outrageans contre lui: qu'elle l'avoit accusé d'être un joueur & un débauché; d'avoir amené plusieurs fois des femmes de débauche, & de l'avoir contrainte de s'attabler avec elles; de les avoir fait coucher avec lui pendant qu'il l'avoit obligée de passer la nuit sans aucun lit. Il apprit en même-tems qu'elle avoit fait concevoir les

ſoupçons les plus violens ſur ſa probité, en diſant qu'il n'avoit pas de fortune, qu'il ne faiſoit rien pour ſubſiſter, & qu'il ne le pouvoit faire & fournir à ſes débauches qu'à l'aide de moyens honteux.

Le ſuppliant accablé de ces triſtes découvertes, s'appliqua de plus en plus à ſavoir le lieu de la retraite de ſa femme, pour l'obliger à ſe rétracter : enfin, elle lui fut indiquée ce matin : on lui apprit qu'elle s'étoit retirée dans la rue . . . . . chez une fruitiere, dans deux petites chambres au quatriéme étage ; que les effets de l'enlevement deſquels il avoit rendu plainte étoient tous chez elle : & comme le ſuppliant a intérêt de les retirer, d'empêcher ſa femme de vivre dans l'indépendance, & de ſe livrer dorénavant aux excès auxquels elle s'eſt portée, il a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire ſaiſir-revendiquer les effets enlevés par ſa femme, & qui ſont 1°. une montre d'or guillochée ; 2°. ſix robes, tant de taffetas que d'indienne & ſatin, & pluſieurs déshabillés ; 3°. quatre douzaines de chemiſes de femme ; 4°. du linge de table ; 5°. ſix couverts d'argent, une écuelle avec ſon couvercle, & une grande cuillier à ſoupe, le tout marqué au nom du ſuppliant ; 6°. 200 louis d'or, enlevés par ladite femme René, ainſi que le ſuppliant en a rendu plainte, ſur le procès-verbal dudit Commiſſaire : & enfin tous les effets, meubles, hardes, argenterie & deniers qui pourront ſe trouver dans les deux chambres occupées par la femme René, attendu qu'ils ont été divertis de la maiſon du ſuppliant, ou ont été acquis des deniers à lui enlevés : & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un ſerrurier, en préſence du premier Commiſſaire requis & de deux voiſins, en la maniere accoutumée ; comme auſſi lui permettre de faire aſſigner ladite dame René à comparoir cejourd'hui, trois heures de relevée, en votre hôtel, pour être les Parties entendues en préſence l'une de l'autre, & voir dire que, par proviſion, elle ſera tenue de ſe retirer dans le jour de votre ordonnance à intervenir, dans le couvent de . . . . . ou tel autre qui ſera par vous, Monſieur, indiqué, aux offres que fait le ſuppliant d'y payer ſa penſion & fournir à ſon entretien ; ſinon, & faute par ladite femme René de ce faire dans ledit tems, permis au ſuppliant de la faire retirer de tous endroits où elle pourroit être, par l'Huiſſier porteur de votre ordonnance, & de la faire conduire & renfermer audit couvent ; & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un ſerrurier, en préſence du premier Commiſſaire requis, & de deux voiſins, en la maniere accoutumée ; & au principal, à l'audience du Parc civil, dans les délais de l'ordonnance, pour voir dire que ladite ſaiſie-revendication ſera déclarée bonne & valable, en conſéquence que les effets & argent qui auront été revendiqués ſeront remis au ſuppliant, à ce faire ſera le gardien établi à ladite ſaiſie, contraint même par corps, quoi faiſant, déchargé ; comme auſſi que pour avoir, par ladite femme René, accuſé & calomnié ſon mari, l'avoir outragé violemment dans ſon honneur & ſa réputation, avoir abandonné la maiſon maritale ſans cauſe légitime, & détourné leſdits effets, ladite récluſion proviſoire demeurera définitive : que ladite femme René ſera & demeurera déchue de la communauté, des douaire, préciput & autres avantages & conventions matrimoniales portés par leur contrat de mariage paſſé

devant . . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le . . . . . ; que néanmoins la jouiſſance de ſa dot & des biens à elle appartenans, enſemble de ceux à lui écheoir, continuera toujours d'appartenir au ſuppliant, tant pour ſubvenir aux charges du ménage que pour fournir à la penſion & à l'entretien de ſa femme, ainſi qu'ils ſeront arbitrés par la ſentence à intervenir : & que ladite femme René ſera condamnée aux dépens que le ſuppliant pourra retenir ſur le fonds de ladite dot & deſdits biens. Et vous ferez bien ».

« Permis de ſaiſir-revendiquer ; & en cas de refus d'ouverture de portes, de les faire ouvrir par un ſerrurier, en préſence du Commiſſaire L . . . . . & de deux voiſins, en la maniere accoutumée : ſur le proviſoire, permis d'aſſigner en notre hôtel cejourd'hui, trois heures de relevée, & ſur le principal, dans les délais de l'ordonnance. Fait ce . . . ».

Le mari peut ſe borner à demander la ſéparation, ſans demander la recluſion. Il peut même demander ſeulement que ſa femme ſoit tenue de rentrer avec lui ; ſauf, ſi elle ne le veut, ou ſi, après l'avoir fait, elle ſe ſouſtrait encore à ſes devoirs, à demander cette ſéparation & la recluſion.

On fait la ſaiſie-revendication : on établit gardien, & on aſſigne la femme pour répondre aux fins de la requête.

Lorſque quelqu'un a favoriſé le vol ou le recel des effets, & l'évaſion ou la retraite de la femme, on peut l'aſſigner pour lui voir défendre de le faire une autre fois, & ſe voir condamner ſolidairement à la reſtitution des effets, aux dépens, dommages & intérêts.

Si la femme compare, le Juge entend les Parties, cherche les raiſons du divorce, & tâche de les réconcilier : ſi la femme offre de rentrer & remettre les effets, il dépend de la prudence du Juge de lui en donner acte, & ordonner la rentrée. Cependant, ſi le mari réſiſte & ſoutient qu'on ne peut, ſans injuſtice, l'expoſer à ſouffrir la cohabitation, le Juge ordonne par proviſion que la femme ſe retirera dans un couvent qu'il indique, où le mari lui payera une penſion qu'il fixe ; & pour le principal, renvoie les Parties à l'audience : on dreſſe du tout procès-verbal en la même forme que ci-deſſus, page 217.

Si la femme ne compare, le Juge accorde la récluſion proviſoire.

Les Parties étant renvoyées à l'audience, le mari donne une requête pour voir dire qu'en allant & procédant en avant ſur ce renvoi, les concluſions qu'il a priſes par ſa requête introductive lui ſeront adjugées. S'il craint que les faits qu'il prouve ne ſoient pas ſuffiſans, il conclut à ce que, dans le cas où, ce qu'il n'eſtime pas, la Cour trouveroit ces faits inſuffiſans, il lui ſera donné lettres de ce qu'il articule & met en fait *telle choſe* ; il articule les faits non prouvés, & demande qu'il lui ſoit permis d'en faire preuve devant un Commiſſaire.

La femme peut répondre, ſoit par des fins de non-recevoir, ſoit au fond.

Les fins de non-recevoir ſe tirent d'une réconciliation. Voyez page 219.

Les moyens au fond ſont :

1°. Qu'il n'y a pas d'infraction.

2°. Qu'il n'y a pas eu intention d'enfreindre.

3°. Que l'intention n'a pas été réaliſée.

4°. Que l'infraction eſt inſuffiſante.

Voyez ſur ces quatre moyens, page 201.

5°. Que le mari a occaſionné les faits dont il ſe plaint, par ſes excès envers ſa femme; v. g. qu'elle s'eſt retirée de la maiſon maritale, contrainte par les violences de ſon mari; auquel cas, elle peut demander incidemment ſa ſéparation, quoiqu'elle ne l'ait pas fait auſſi-tôt ſa ſortie; parce qu'on ne peut que la louer d'avoir tâché, par ſon ſilence, de couvrir les torts de ſon époux, & lui donner le tems & le moyen de les réparer.

6°. Que les faits ſont faux: Voyez, page 220.

7°. Qu'ils ſont invraiſemblables: Voyez, page 221.

8°. Qu'ils ſont impoſſibles à prouver: Voyez, page 222.

La cauſe étant inſtruite, doit être communiquée au miniſtere public, comme dans la ſéparation demandée par la femme & par les mêmes raiſons; enſuite on la porte à l'audience.

S'il y a des fins de non-recevoir, on déclare le mari, quant à préſent, non-recevable en ſa demande.

Si les faits ſont faux, inſuffiſans ou invraiſemblables, on le déboute quant à préſent.

Dans ces deux cas, on ordonne à la femme de retourner avec ſon mari, & à celui-ci de la reprendre & la traiter maritalement. On peut encore ordonner à la femme de reſter pendant un tems dans un couvent, pour faciliter la réunion, comme on l'a dit, page 229, pour la ſéparation demandée par la femme.

Si l'on permet la preuve teſtimoniale, on le fait en la même forme que ci-devant, page 230. Tout ce que l'on y a dit ſur l'inſuffiſance de l'aveu ou du ſilence du mari, ſur l'appointement, la ſignification des enquêtes, & le cas où l'un des époux meurt pendant l'inſtance, s'applique ici.

Lorſque l'affaire eſt diſcutée, on juge: s'il y a des fins de non-recevoir prouvées par les enquêtes, ou que les faits ou les preuves ſoient inſuffiſans, on décide comme ci-deſſus. Cependant, ſi la femme s'eſt mal comportée, on peut lui enjoindre, par un *retentum*, de ſe comporter mieux à l'avenir, à peine de réclusion & de déchéance des conventions matrimoniales.

S'il y a lieu à accorder la ſéparation ou la réclusion, on adjuge les concluſions de la requête ci-deſſus. Ce que l'on a dit page 233, ſur la révocation des avantages mutuels, s'applique ici.

Lorſque la femme eſt déclarée déchue de la communauté, cela s'entend, non-ſeulement pour l'avenir, mais même pour le paſſé, dont elle ne peut rien prétendre juſqu'au moment où elle a violé ſes devoirs & donné lieu à demander cette déchéance, quoique, juſqu'à ce moment, elle ait collaboré: la raiſon eſt que, par ſon abandon, elle peut faire du tort à la communauté, & que d'ailleurs elle ſeroit maitreſſe en quelque ſorte de la diſſoudre à ſon gré, ſi l'on admettoit en elle le droit de partager juſqu'à ce tems.

Cette ſentence prononçant déchéance de communauté, doit être inſinuée, ſuivant l'article 7 du Tarif des droits d'inſinuation attaché ſous le contre-ſcel d'une déclaration du 29 ſeptembre 1722, regiſtrée le 8 octobre ſuivant; lequel, après avoir aſſujetti à ce droit les ſéparations, y aſſujettit auſſi « les

» exclusions de communauté entre mari & femme..... ordonnées en » Justice ». La séparation s'entendant, dans l'usage, de la dissolution de communauté, prononcée en faveur de la femme, il y a lieu de croire, qu'en employant ensuite cette autre expression, *Exclusion de communauté*, la loi a entendu désigner la dissolution prononcée en faveur du mari.

Le mari doit des alimens à sa femme dont il s'est fait séparer, comme la femme en doit à son mari, en pareil cas.

CHAPITRE III.

Du cas où les deux époux ont également enfreint leurs obligations.

Quoique la séparation ne soit établie qu'en faveur de l'époux envers qui l'autre a enfreint ses devoirs, néanmoins on la prononce aussi, lorsque les deux époux prouvent par leurs torts respectifs, qu'il y a un danger évident à les laisser ensemble; elle s'accorde sur la demande du premier qui se plaint; mais comme il n'est pas plus favorable que l'autre, & qu'ils ont également donné lieu à ce remede, on prononce la compensation des dépens.

SOMMATIONS respectueuses.

On appelle ainsi les actes par lesquels une personne qui veut se marier requiert le consentement de ses pere & mere, lorsqu'ils ne veulent pas le lui donner.

Nos loix n'exigent pas expressément qu'un enfant majeur ait ce consentement pour se marier, puisqu'elles ne prononcent pas la nullité du mariage, faute par lui de l'avoir; mais comme les parens ont intérêt d'avoir connoissance des alliances que contractent leurs enfans, soit pour empêcher qu'il n'entre dans leur famille une personne notée, qui la déshonoreroit; que leur expérience d'ailleurs les met à portée de savoir souvent mieux que leurs enfans ce qui convient à ceux-ci; plusieurs loix, telles qu'un édit de février 1556, une déclaration de 1639, & un autre édit de 1697, exigent que ces enfans ayent le consentement de leurs parens; & que si ceux-ci le refusent, ils fassent constater qu'ils l'ont requis & se sont mis en devoir de l'obtenir, sinon qu'ils puissent être exhérédés.

Cela a lieu quelqu'âge qu'ait l'enfant majeur; parce que ses parens sont toujours censés avoir plus d'expérience que lui: d'ailleurs, plus l'on avance en âge, mieux l'on doit connoître & observer ses devoirs.

Les veufs & les veuves, quoique mariés en premieres nôces avec ce consentement, doivent en avoir un spécial pour un second mariage; l'art. 2 de la déclaration ci-dessus citée de 1639, l'exige expressément pour les veuves, pour lever l'équivoque, que le mot *Filles*, employé dans cette loi & des précédentes, auroit pu faire naître, & que l'on ne s'imaginât pas qu'il ne comprenoit que les femmes qui n'avoient pas encore été mariées. Si l'on n'y a pas mis les hommes veufs, c'est que le mot *Fils*, s'applique aux garçons comme aux hommes mariés.

La raiſon de la néceſſité de ce conſentement pour les veufs, eſt que les parens ont pu avoir de bonnes raiſons pour adhérer à un premier mariage, & en avoir de valables pour ſe refuſer à un ſecond : d'ailleurs, un premier mariage ne libere pas l'enfant du reſpect envers ſes pere & mere, auxquels il manqueroit eſſentiellement, s'il contractoit un engagement auſſi important, & qui les intéreſſe, ſans leur en faire part.

Les filles majeures de vingt-cinq ans faiſant faire ces ſommations, ne peuvent être exhérédées pour raiſon du mariage qu'elles contractent; mais les garçons doivent être majeurs de trente ans; ceux qui ne le ſeroient que de ving-cinq pourroient être exhérédés. Cette diſtinction, établie par l'édit ci-deſſus cité de 1556, eſt fondée de la part des filles, ſur ce que la retenue & la modeſtie qui leur ſont naturelles, & la dépendance où elles ſont vis-à-vis de leurs parens, ne leur permettent pas de contrevenir aux volontés de ceux-ci, ſans qu'elles ayent un grand avantage & de fortes raiſons pour le faire; d'ailleurs, plus une femme avance en âge, plus elle perd de ces agrémens qui déterminent ſouvent à la rechercher, & elle eſt moins long-tems en état de donner des ſujets à la ſociété. Ces raiſons n'ayant pas lieu pour les garçons qui ſont d'ailleurs ordinairement plus diſſipés, & chez qui la raiſon mûrit plus tard, la loi a prorogé le tems de leur dépendance.

Un arrêt de réglement rendu le 27 août 1692, ordonne que « les fils » & filles, même les veuves, qui voudront faire ſommer leurs pere & » mere, aux termes de l'ordonnance, de conſentir à leur mariage, ſeront » tenus à l'avenir d'en demander permiſſion aux Juges (Royaux) des lieux » du domicile des pere & mere, qui ſeront tenus de la leur accorder ſur » requête ».

Cette permiſſion ne peut être accordée par les Juges de Seigneurs; ainſi qu'il a été décidé par arrêt du 12 décembre 1736, qu'on voit dans Deniſart au mot *Sommations reſpectueuſes*, qui a défendu à un Juge ſeigneurial de connoître de pareilles matieres, ſauf aux Parties à ſe pourvoir devant le Juge Royal.

Requête.

« A M. le Prévôt de Paris ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Louis Remi, bourgeois de Paris,

Diſant qu'étant majeur, ſuivant qu'il eſt prouvé par ſon extrait baptiſtaire joint à la préſente requête, délivré par..... Vicaire de la paroiſſe de.... il déſireroit contracter mariage avec la demoiſelle.... & comme ledit ſieur Remi ſon pere, ne veut pas conſentir à ce mariage, & ne donne aucune raiſon de ſon refus; que le ſuppliant, de ſon côté, eſt convaincu que cette alliance eſt la plus convenable qu'il puiſſe ſe propoſer, tant à cauſe de la proportion des fortunes, qui eſt aſſez égale, que par le rapport des caracteres; il a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire faire audit ſieur Remi ſon pere, par tels Notaires qu'il vous plaira nommer, trois ſommations reſpectueuſes d'accorder ſon conſentement au ſuppliant pour parvenir audit mariage; & vous ferez bien.

Permis de faire faire les trois ſommations reſpectueuſes par...&.... Notaires au Châtelet, qu'à ce faire commettons. Fait ce....».

Ces ſommations peuvent auſſi être faites par Huiſſiers, d'où Deniſart, au mot *Notaires*, a conclu, pour rapprocher les Notaires des Huiſſiers & les confondre en quelque ſorte, que les Notaires avoient des fonctions pareilles aux Huiſſiers; mais il ſe trompe : les loix permettent d'employer les Notaires, parce qu'étant au-deſſus des Huiſſiers, étant conciliateurs par état, & miniſtres de paix, l'uſage de leur miniſtere eſt plus décent & plus propre à rapprocher les Parties que celui des Huiſſiers (*a*).

Sommation.

« L'an, &c. heure de.....en conſéquence de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, du....étant au bas de la requête à lui préſentée ledit jour, & annexée à la minute des préſentes; en la préſence & aſſiſté des Notaires ſouſſignés, commis par ladite ordonnance, le ſieur Louis Remi, bourgeois de Paris, y demeurant, rue....s'eſt tranſporté en la demeure du ſieur Remi ſon pere, ſiſe....où étant & parlant à ſa perſonne, ledit ſieur Louis Remi, en lui continuant les prieres par lui ci-devant faites de conſentir à ſon mariage avec la demoiſelle D....a requis ledit ſieur ſon pere, de lui donner ſon conſentement; lequel ſieur Remi a répondu, qu'il a pluſieurs fois repréſenté audit ſieur ſon fils, les raiſons qui le portent à refuſer ſon conſentement au mariage projetté; qu'elles conſiſtent principalement, &c. & a ſigné».

(Si le pere ou la mere refuſe de s'expliquer & de ſigner, on le conſtate après les avoir interpellés de le faire.)

« En conſéquence de laquelle réponſe, ledit ſieur Remi fils a déclaré que conſidérant plutôt dans ce mariage, les bonnes qualités de la demoiſelle D.....& le rapport des caracteres, que l'avantage de la fortune, il ne peut que remercier le ſieur ſon pere des témoignages qu'il lui donne de ſon affection; mais qu'un intérêt plus précieux que celui de la fortune l'empêchant d'entrer dans les vues dudit ſieur ſon pere, il proteſte que ſans avoir deſſein de manquer au profond reſpect & à la reconnoiſſance qu'il

---

(*a*) Il y a encore au même mot, une autre erreur engendrée comme celle-ci, par le deſir de diminuer la conſidération juſtement due aux Notaires; c'eſt que la loi accorde moins de confiance à ces Officiers qu'aux Huiſſiers, en ce que ceux-ci peuvent faire ſeuls les actes de leur miniſtere, ſans la préſence de leurs Parties; au lieu que les Notaires ne le peuvent. Mais Deniſart auroit dû obſerver que cette différence vient de la nature des deux miniſteres. Il y auroit danger d'exiger la préſence des Parties aux actes des Huiſſiers, parce que ces actes ſe faiſant contre le gré de ceux à qui ils ſe ſignifient, & reſpirant ſouvent la haine, la cupidité & l'acharnement, la préſence de celui qui pourſuit pourroit exciter l'autre, & le porter à des extrêmités fâcheuſes. Au contraire, l'exercice du miniſtere du Notaire ſe faiſant de gré à gré, pour recevoir les conventions, il eſt naturel que les Parties ſoient préſentes, étant impoſſible de concevoir une convention faite entre des Parties, ſans qu'elles ſe communiquent. D'ailleurs, ſi l'acte de l'Huiſſier eſt cru, c'eſt dans la ſuppoſition qu'il a un pouvoir de ſa Partie, qu'il eſt obligé de repréſenter ſi on le déſavoue, ſinon ſon acte tombe; au lieu que le Notaire n'a rien à repréſenter que ſon acte pour juſtifier de la convention; & que ſi les Parties le prétendent faux, elles doivent l'attaquer; mais juſqu'à ce qu'il ſoit déclaré faux, il ſubſiſte.

lui doit, il ſe pourvoira par les voies de droit pour parvenir audit mariage; deſquelles ſommations, réponſes, déclarations & proteſtations, il nous a requis acte, à lui octroyé leſdits jour & an; & a été laiſſé audit ſieur Remi pere, copie collationnée de la requête & ordonnance ſus-énoncées & expédition des préſentes, faites & paſſées en la maiſon dudit ſieur Remi pere, ſignées dudit ſieur Remi fils, & demeurées en la poſſeſſion de M^e. . . . l'un des Notaires ſouſſignés ».

On doit faire contrôler cet acte comme un acte d'Huiſſier; & dans les Provinces où ceux des Notaires ſont aſſujettis au contrôle, il eſt ſujet au double contrôle, c'eſt-à-dire, à celui des actes d'Huiſſiers, & à celui des actes de Notaires.

L'Arrêt de réglement du 27 août 1692, exige pluſieurs ſommations; puiſqu'il porte: *les ſommations ſeront faites, &c.* mais il n'eſt pas dit en quel nombre; il eſt d'uſage d'en faire trois, à pluſieurs jours de diſtance l'une de l'autre.

SUBROGÉ tuteur.

Il en ſera parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Subrogé Tuteur*.

SUBSTITUTION.

Il en ſera auſſi parlé au mot *Succeſſion*, à l'endroit indiqué à la Table des Matieres, au mot *Subſtitution*.

SUCCESSION.

Des actes & formalités occaſionnés par l'ouverture d'une ſucceſſion.

L'ouverture d'une ſucceſſion donne lieu à différentes formalités dont l'utilité eſt, 1°. d'en conſerver les biens à ceux qui y prétendent droit; 2°. d'en conſtater les forces; 3°. enfin, de leur procurer ce qui leur revient, ſuivant le droit qu'ils ont dans ou contre la ſucceſſion.

Ces formalités ne ſont pas toujours obſervées dans toute leur étendue, comme on va les détailler; elles le ſont plus ou moins, ſuivant les circonſtances, que l'on expliquera chacune à ſa place.

Cette matiere eſt diviſée en deux Titres.

Le premier traite des formalités qui ont pour objet de conſerver & conſtater les biens d'une ſucceſſion.

Le ſecond, de celles qui ont pour objet de procurer à ceux qui ont des droits ſur ou contre la ſucceſſion, ce qui leur revient ou eſt dû.

TITRE

TITRE PREMIER.

DES FORMALITÉS QUI ONT POUR OBJET DE CONSERVER ET CONSTATER LES BIENS D'UNE SUCCESSION.

Ces formalités ſont au nombre de deux, le ſcellé & l'inventaire. Nous parlerons enſuite du cas où il y a des effets, de l'argent ou des papiers détournés, & de la procédure qui ſe pratique pour les recouvrer.

Ainſi, ce Titre ſera diviſé en trois Chapitres: dans le premier, on traitera du ſcellé; dans le deuxiéme, de l'inventaire; dans le troiſiéme, de l'action en recélé.

CHAPITRE PREMIER.

Du Scellé.

Pour expliquer ce que c'eſt que le ſcellé, il faut auparavant dire ce qu'eſt l'inventaire.

L'inventaire eſt un état qui contient le détail des effets, marchandiſes, deniers comptans, billets & papiers appartenans à une ſucceſſion; en un mot, c'eſt le miroir d'une ſucceſſion.

Suivant un arrêt de réglement rendu ſur les concluſions du miniſtere public le 18 juillet 1733, cet état ne peut être fait que trois jours francs après l'enterrement (par les raiſons qu'on expliquera par la ſuite en parlant de l'inventaire); ſouvent même il n'eſt pas poſſible de le faire auſſitôt le délai expiré, parce que l'on n'a pas une connoiſſance ſuffiſante des affaires de la ſucceſſion; & comme il y a à craindre que pendant ce tems, des gens de mauvaiſe foi ne détournent des objets de la ſucceſſion, on y obvie par le ſcellé, qui eſt une ſaiſie faite au nom de la Juſtice, par un Officier, en appliquant par lui un ſceau ou cachet ſur les portes, coffres & ſerrures d'une perſonne décédée, à l'effet d'empêcher qu'on ne puiſſe les ouvrir pour ôter ce qu'elles renferment. Quelquefois, on l'applique ſur des meubles pour en empêcher la ſouſtraction, lorſqu'ils ne ſont pas dans quelqu'endroit ou meuble fermé par un ſcellé.

Ce Chapitre ſera diviſé en cinq Sections; dans la premiere, nous dirons quelles perſonnes peuvent faire appoſer le ſcellé, en quels cas & en quels tems; dans la deuxiéme, par quel Officier il doit être appoſé; dans la troiſiéme, nous donnerons la formule d'appoſition, & nous dirons ce qui ſe paſſe ordinairement dans cette opération, & ce qui ſe fait lorſqu'il y a des obſtacles; dans la quatriéme, ce qui ſe fait & peut arriver entre cette appoſition & la levée du ſcellé; dans la cinquiéme & derniere, nous parlerons de la levée du ſcellé, par qui elle peut être requiſe, comment elle doit ſe faire, ce qui ſe fait & peut arriver ordinairement pendant cette opération, & comment elle ſe termine.

SECTION PREMIERE.

Quelles perſonnes peuvent faire appoſer le ſcellé, & en quelles circonſtances.

Tous ceux qui ont intérêt à la conſervation des biens de la ſucceſſion, peuvent faire appoſer le ſcellé. Ils ſe diviſent en cinq claſſes, leſquelles, outre le motif général, qui eſt de conſerver les biens de la ſucceſſion, ont chacune leur motif particulier, comme on va voir ſous les cinq paragraphes ſuivans.

§. 1.

PREMIERE CLASSE de ceux qui ont droit de faire appoſer le ſcellé.

L'époux commun en biens ſurvivant, & les repréſentans du défunt (qui ſeront déſignés dans les claſſes ſuivantes); pour conſerver les biens juſqu'à l'inventaire qui en ſera fait; à quoi ils ont intérêt, pour voir ce qu'ils retireront de la communauté.

L'époux ſurvivant a encore une autre raiſon, qui ſera expliquée dans la troiſiéme claſſe.

§. 2.

DEUXIÉME CLASSE.

Cette claſſe eſt compoſée des créanciers d'un héritier & autre ſucceſſeur univerſel du défunt, qui ont intérêt qu'il ne s'empare pas *de plano* des biens de la ſucceſſion, par l'une ou l'autre des raiſons ſuivantes, & quelquefois par toutes les deux.

La premiere, parce que ces créanciers, ayant droit d'être payés ſur les biens perſonnels de ce ſucceſſeur avant les créanciers de la ſucceſſion, ils ont intérêt d'empêcher la confuſion de ces biens avec ceux de cette ſucceſſion; & ils le font, en faiſant mettre ceux-ci ſous ſcellé juſqu'à l'inventaire. (Voyez Domat, Tome 1, page 216 & ſuivantes, où il traite de la ſéparation des biens du défunt & de ceux de ſon ſucceſſeur entre leurs créanciers.)

La deuxiéme raiſon eſt que ſi le créancier a contre le ſucceſſeur une créance exigible portée en titre exécutoire, comme il peut faire ſaiſir ſes biens, il a le droit, pour parvenir à ſe faire payer de ſon dû, de faire mettre le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion échue à ſon débiteur, pour les faire vendre après un inventaire, & ſe faire payer ſur le prix revenant à ſon débiteur, lorſque celui-ci, ou ſes créanciers pour lui, auront pris un parti dans la ſucceſſion.

Quoiqu'un abſent des biens duquel il y a envoi en poſſeſſion, ſoit réputé mort relativement aux ſucceſſions ouvertes depuis ſon abſence, ce n'eſt qu'à l'égard de ceux qui ſont envoyés en poſſeſſion de ſes biens, leſquels ne peuvent le repréſenter pour recueillir ces ſucceſſions, qui appartiennent au contraire à ceux qui viennent après l'abſent, ſa mort ſup-

poſée; ſuivant qu'il a été jugé par un arrêt du 2 janvier 1634, rapporté au Journal des audiences: mais à l'égard de ſes créanciers, il eſt cenſé vivant juſqu'à ce qu'il ait cent ans, comme on l'a jugé par arrêt du 7 juillet 1629, rapporté au même Journal: ainſi, on les admet, comme exerçant les droits de leur débiteur, à recueillir ces ſucceſſions juſqu'à concurrence de leur dû, en donnant caution de reſtituer, au cas que dans la ſuite il ſoit prouvé que l'abſent étoit mort au tems où ils ont exercé ſes droits comme vivant; ils peuvent donc, juſques-là, faire appoſer le ſcellé ſur les ſucceſſions qu'auroit recueillies leur débiteur, s'il eut été préſent, pour ſe faire payer de leurs dûs ſur les biens qui en proviendront.

§. 3.

TROISIÉME CLASSE.

Ceux qui compoſent cette claſſe ſont ceux qui ont ſous leurs mains, en leur gouvernement & poſſeſſion, les effets de la ſucceſſion, & veulent ſe garantir du ſoupçon de ſpoliation : tels ſont;

1°. L'époux ſurvivant, commun ou non en biens avec le défunt.

(Cependant, lorſqu'il y avoit ſéparation de corps, le ſurvivant n'habitant pas avec le défunt, ne peut être ſoupçonné de ſpoliation; ainſi, il ne peut faire appoſer le ſcellé, ſi ce n'eſt pour quelqu'autre raiſon, comme lorſque c'eſt une femme qui a des droits à exercer contre la ſucceſſion de ſon mari, pour ſes repriſes, &c.)

2°. Tous ceux qui demeuroient avec le défunt au jour de ſon décès, & qui reſtent après dans le même logement, comme parens, amis, &c. les domeſtiques du défunt & qui reſtent auſſi dans le logement juſqu'à ce que les affaires ſoient terminées.

§. 4.

QUATRIÉME CLASSE.

Ceux qui compoſent cette claſſe ſont ceux qui ont des droits dans la ſucceſſion, leſquels ont intérêt de faire appoſer le ſcellé pour conſerver le mobilier & les papiers de la ſucceſſion, à l'effet d'exercer leurs droits.

Ceux qui ont des droits dans la ſucceſſion ſe diviſent en trois claſſes principales; la premiere eſt de ceux qui tiennent leur droit de la loi; la deuxiéme eſt de ceux qui le tiennent de la volonté du défunt; la troiſiéme eſt de ceux qui ſuccedent au défaut de ces deux premieres claſſes. Cette diviſion partagera ce paragraphe en trois articles.

ARTICLE PREMIER.

De ceux qui tiennent de la loi, leurs droits ſur la ſucceſſion.

Les perſonnes auxquelles la coutume de Paris donne droit ſur les biens d'un défunt, ſont au nombre de quatre; ſavoir, l'héritier légitime, la douai-

riere, l'enfant douairier & le gardien. Il eſt de ces quatre perſonnes, comme de celles qui compoſent les claſſes ci-devant détaillées; c'eſt-à-dire, qu'outre le motif général qu'elles ont pour faire appoſer le ſcellé (qui eſt de conſerver les biens de la ſucceſſion), elles ont encore chacune leur motif particulier, comme on va le faire voir ſous les quatre numéros ſuivans.

N°. 1. *De l'héritier légitime.*

L'héritier légitime eſt une perſonne appellée par la loi pour recueillir l'univerſalité des biens d'un défunt, ou au moins d'une certaine eſpece; v. g. des propres, du mobilier & des acquêts.

Comme les coutumes ſont diſcordantes ſur la maniere de diſpoſer des biens, c'eſt celle du lieu où ils ſont ſitués qui regle comment on y ſuccede; ce qui eſt très-important pour les héritiers, en ce que ſouvent tel qui hérite parce que les biens ſont ſous l'empire d'une coutume, n'hériteroit pas s'ils étoient ſous une autre; v. g. dans la coutume de Paris & nombre d'autres, les neveux héritent avec leurs oncles; dans celle de Senlis & autres, ils ſont exclus.

Le mobilier, (c'eſt-à-dire, les meubles, effets, créances mobiliaires, &c.) ſuit la perſonne du défunt, en quelque lieu que ſoit ce mobilier, au moment du décès : ainſi, la maniere d'y ſuccéder eſt réglée par la coutume du domicile du défunt.

Il en eſt de même des rentes conſtituées; comme elles n'ont pas d'aſſiette réelle, on leur a aſſigné pour ſituation le lieu où demeure celui qui en eſt propriétaire.

Nous ne nous attacherons, ſur tout cela, qu'à ce qui eſt établi par la coutume de Paris; parce qu'il y en a beaucoup qui lui reſſemblent, à bien des égards; & que le détail des diſpoſitions des autres coutumes ſeroit trop étendu, pour les bornes de cet ouvrage.

Nous allons donc rappeller les regles établies par la coutume, pour déterminer les différentes manieres de ſuccéder à une perſonne, afin de faire connoître les différens intérêts que peuvent avoir les héritiers à faire appoſer le ſcellé : car, comme on va le voir, ces héritiers n'ont pas tous les mêmes raiſons, ni les mêmes intérêts pour le faire.

La coutume de Paris conſidere, pour diſtribuer une ſucceſſion, deux choſes; 1°. la nature & la qualité des biens qui la compoſent; 2°. l'eſpece de lien qui uniſſoit le défunt aux parens qu'il laiſſe. On va les expliquer.

Les biens conſidérés du côté de leur nature, ſont de deux ſortes, meubles ou immeubles.

Les immeubles conſidérés du côté de leur qualité, ſont partagés en pluſieurs claſſes.

On les conſidere en eux-mêmes, ou relativement au défunt qui en étoit propriétaire.

Conſidérés en eux-mêmes, ils ſont nobles ou roturiers.

Conſidérés relativement au défunt, ils ſont acquêts ou propres.

En expliquant les différens liens qui uniſſoient les repréſentans au défunt;

nous expliquerons auxquels de ces repréſentans appartiennent les biens.

Le lien qui uniſſoit le défunt à ſes héritiers, eſt de deux ſortes; direct & collatéral. On va en expliquer les effets.

DE L'HÉRITIER DIRECT.

Le lien direct eſt celui qui lie reſpectivement les enfans avec le pere, la mere & les ayeux; on l'appelle *direct*, parce que les pere, mere & enfans ſont tous dans une même ligne, qui les lie ſucceſſivement de l'un à l'autre. Ce lien fait appeller la ſucceſſion du pere, &c. en faveur de ſes enfans, & celle des enfans en faveur des peres, &c. *Succeſſion directe.*

Il y a deux ſortes de ſucceſſions directes, l'aſcendante & la deſcendante.

L'aſcendante eſt celle qui a lieu des biens des enfans en faveur du pere, &c.

La deſcendante eſt celle qui a lieu au contraire des biens d'un pere, &c. en faveur des enfans.

La ſucceſſion directe eſt donc aſcendante ou deſcendante.

De l'héritier direct aſcendant.

Les aſcendans n'héritent pas toujours de tous les biens de leurs enfans; voici les diſpoſitions de la coutume, qui reglent l'étendue de leur droit.

« Pere & mere ſuccedent à leurs enfans nés en loyal mariage, s'ils vont » de vie à trépas, ſans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquêts & con- » quêts-immeubles; & en défaut d'eux, l'ayeul ou ayeule, & autres aſcen- » dans. Art. 311.

» En ſucceſſion en ligne directe, propre héritage ne remonte, & n'y » ſuccedent les pere, mere, ayeul ou ayeule (art. 312); toutefois ſuccédent » ès choſes par eux données à leurs enfans deſcendans ſans enfans & deſ- » cendans d'eux. Art. 313.

» Les pere & mere jouiſſent par uſufruit des biens délaiſſés par leurs en- » fans, qui ont été acquis par leſdits pere & mere, & par le décès de l'un » d'eux advenu, à l'un de leurſdits enfans, encore qu'ils ſoient & ayent été » faits propres auxdits enfans, au cas toutefois que leſdits enfans décédent » ſans enfans & deſcendans d'eux; &, après le décès deſdits pere & mere, » qui ont joui des biens par uſufruit, leſdits biens retournent aux plus » proches parens deſdits enfans, deſquels procedent les biens. Art. 314.

» Si le fils fait acquiſition d'héritages ou autres biens immeubles, & il » décede délaiſſant à ſon enfant leſdits héritages, & ledit enfant décede » après, ſans enfans & deſcendans de lui, & ſans frere & ſœur, l'ayeul ou » l'ayeule ſuccedent auxdits héritages en pleine propriété, & excluent tous » autres collatéraux. » Art. 315.

Cette ſucceſſion, comme on voit, n'eſt pas univerſelle, puiſqu'elle ne comprend que certains héritages: auſſi concourt-elle ſouvent avec la ſuc- ceſſion collatérale, comme on l'expliquera ci-après.

Voyez pour le détail, les Commentateurs, ſur les articles ci-deſſus.

De l'héritier direct deſcendant.

La ſucceſſion directe deſcendante, eſt celle qui a lieu des biens des pere, mere & ayeux, en faveur des enfans.

Elle eſt univerſelle, & par conſéquent, ne peut jamais concourir avec la ſucceſſion directe aſcendante, ni avec la collatérale.

Pour déterminer la part qu'a un héritier direct deſcendant dans cette ſucceſſion, il faut conſidérer ſi les biens ſont nobles ou roturiers.

S'ils ſont roturiers, tous les héritiers y ſuccédent également, & aucun ne peut être avantagé comme héritier plus que l'autre, ſuivant les art. 302 & 303 de la coutume.

S'ils ſont nobles, voici comme la coutume en diſpoſe.

« Au fils ainé appartient par préciput le château ou manoir principal ; » & baſſe-cour attenante & contigue audit manoir deſtinée à icelui ; encore » que le foſſé du château ou quelque chemin fût entre deux ; & outre, » lui appartient un arpent de terre de l'enclos ou jardin joignant ledit ma- » noir, ſi tant y en a ; & ſi ledit enclos contient davantage, l'ainé peut » retenir le tout, en baillant récompenſe aux puînés, de ce qui eſt outre » ledit arpent, en terre de même fief, ſi tant y en a ; ſinon, en autres terres » ou héritages de ladite ſucceſſion, à la commodité des puînés, le plus que » faire ſe pourra, au dire de prud'hommes ; & s'entend l'enclos, ce qui » eſt fermé de murs, foſſés ou haies vives. Art. 13.

» Si, dans l'enclos du préciput de l'ainé, y a moulin, four ou preſſoir, » le corps dudit moulin, four ou preſſoir, appartient à l'ainé : mais le profit » du moulin, s'il eſt bannal ou non bannal, & du four & preſſoir, s'ils ſont » bannaux, ſe partage comme le reſte du fief ; & ſont tenus les puînés, » de contribuer aux frais des moulans, tournans & travaillans dudit moulin, » corps du four, preſſoir & uſtenſiles d'iceux, pour portion du profit qu'ils » y prennent : peut toutefois l'ainé avoir ledit droit de profit & bannalité, » en récompenſant leſdits puînés, comme deſſus. Art. 14.

» Quand pere & mere ayant fiefs & héritages tenus noblement, vont de » vie à trépas, délaiſſés ſeulement deux enfans venans à leur ſucceſſion, au » fils ainé, pour ſon droit d'aineſſe, appartient, par préciput en chacune » deſdites ſucceſſions, tant de pere que de mere, un hôtel tenu en fief, tel » qu'il veut choiſir pour manoir principal, avec l'enclos & baſſe-cour, » comme deſſus eſt dit, & les deux tiers des ſuſdits fiefs & héritages tenus » noblement ; & à l'autre deſdits enfans, compete & appartient l'autre tiers » & réſidu deſdits fiefs & héritages noblement tenus, étant deſdites ſucceſ- » ſions. Art. 15.

» S'il y a pluſieurs enfans excédant le nombre de deux venans à leur ſuc- » ceſſion, au fils ainé par préciput, pour ſon droit d'aineſſe, appartient en » chacune deſdites ſucceſſions, tant de pere que de mere, un hôtel tenu » en fief, tel qu'il veut choiſir pour principal manoir, avec l'enclos & la » baſſe-cour, ainſi que dit eſt, & la moitié de tous les autres héritages tenus » en fief ; & à tous les autres enfans enſemble, l'autre moitié & réſidu deſ- » dits fiefs & héritages tenus noblement. Art. 16.

» Si, eſdites ſucceſſions de pere & de mere, ayeul & ayeule, y a un » ſeul fief conſiſtant ſeulement en un manoir, baſſe-cour & enclos d'un » arpent, ſans autres appartenances ni autres biens, audit fils ainé ſeul appar- » tient ledit manoir, baſſe-cour & enclos comme deſſus; ſauf toutefois aux » autres enfans leur droit de légitime, ou droit de douaire coutumier ou » préfix, à prendre ſur ledit fief; &, où il y auroit autres biens qui ne » fuſſent ſuffiſans pour fournir leſdits droits aux enfans, le ſupplément de » ladite légitime ou dudit douaire, ſe prendra ſur ledit fief; & toutefois » audit cas, le fils ainé peut bailler récompenſe aux puînés en argent, au » dire de prud'hommes, de la portion qu'ils pourroient prétendre ſur ledit » fief. Art. 17.

» S'il n'y a manoir principal en un fief appartenant à deux ou pluſieurs » enfans, par la ſucceſſion de leur pere ou mere, ains ſeulement terres la- » bourables, le fils ainé peut avoir un arpent de terre, en tel lieu qu'il » voudra élire, par préciput, pour & au lieu dudit manoir. Art. 18.

» Quand il n'y a que filles venantes à ſucceſſion directe ou collatérale, » le droit d'aineſſe n'a lieu, & partiſſent également. Art. 19.

» Si une donation de fief eſt faite à l'ainé en avancement d'hoirie, & que » par le moyen d'icelle, il renonce à la ſucceſſion de pere ou mere, entre les » puînés, n'y a droit d'aineſſe. Art. 27.

» Franc-aleu auquel il y a Juſtice, cenſive ou fief mouvant de lui, ſe partit » comme fief noble. Art. 68.

» Les enfans du fils ainé, ſoit mâles ou femelles, ſurvivant leur pere, » venans à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, repréſentent leurdit pere » audit droit d'aineſſe; & s'il n'y a que filles, elles repréſentent leur pere » toutes enſemble pour une tête, audit droit d'aineſſe, & ſans droit d'aineſſe » entr'elles ». Art. 324.

De l'héritier collatéral.

Le lien collatéral eſt celui qui lie des perſonnes qui ſont à côté l'une de l'autre, chacune dans ſa ligne, ſous des aſcendans communs; v. g. deux freres, leſquels forment chacun une ligne, ſous leurs pere & mere.

Pour connoître parfaitement comment la loi diſtribue les biens aux collatéraux, il faut conſidérer la nature & les qualités des biens.

Si on conſidere la nature, ces biens ſont meubles ou immeubles.

De l'héritier des meubles.

La ſucceſſion aux meubles appartient au plus proche parent collatéral, quel qu'il ſoit, s'il n'y a aſcendans ni deſcendans directs du défunt: c'eſt le vœu de l'art. 325 de la coutume, qui porte qu'en ligne collatérale, les plus proches parens d'un défunt décédé ſans hoirs lui ſuccedent quant aux meubles, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a pas de repréſentation, ſi ce n'eſt en faveur des neveux qui ſuccedent avec leurs oncles, par repréſentation de leurs pere & mere, ſuivant l'art. 320 de la coutume; mais au-delà, il n'y a point de repréſentation: ainſi, des petits-neveux n'héritent point avec les neveux; & ſi les héritiers ſont tous neveux, « ils ſuccédent par têtes & non par ſouches,

» tellement que l'un ne prend non plus que l'autre », ſuivant l'art. 321 de la coutume.

C'eſt par une ſuite de cette diſpoſition, que l'article 338 veut que l'oncle ſuccéde au neveu avant le couſin-germain ; c'eſt-à-dire, qu'il exclud totalement celui-ci.

Il faut obſerver que celui qui n'eſt parent que d'un côté, n'en recueille pas moins la ſucceſſion, s'il ſe trouve le plus proche ; ou partie, s'il ſe trouve le plus proche, concurremment avec d'autres; c'eſt ce que décide l'article 340 de la coutume, en ces termes : « Freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils » ne ſoient que de pere ou de mere, ſuccédent également avec les autres » freres & ſœurs de pere & de mere, à leur frere ou ſœur, aux meubles », &c. L'article 341 ajoute, « ce que deſſus a lieu aux oncles & autres parens collatéraux qui ne ſont joints que d'un côté ». Il y a des coutumes où il faut double lien. Voyez Deniſart, *Double lien*, & principalement les ſources qu'il indique.

De l'héritier des immeubles.

Pour bien décider qui doit ſuccéder aux immeubles, il faut examiner, 1°. s'ils ſont propres ou acquêts, 2°. s'ils ſont nobles ou roturiers.

Lorſqu'ils ſont acquêts, ils ſuivent préciſément les mêmes regles que les meubles, ſuivant l'article 325, qui attribue ces acquêts aux plus proches parens du défunt. Cependant, lorſque ces biens ſont nobles, il y a quelques différences qu'on expliquera bientôt; mais, à ces différences près, ce ſont les mêmes regles que pour les meubles. Ainſi :

1°. Le plus proche ſuccede.

2°. La repréſentation a lieu en faveur des neveux ſeulement.

3°. Il ſuffit d'être parent d'un ſeul côté.

Lorſque les immeubles ſont propres, ce ne ſont pas toujours les plus proches parens du défunt qui y ſuccedent, mais ceux « qui ſont les plus » proches du côté & ligne dont ſont avenus & échus au défunt leſdits héritages, encore qu'ils ne ſoient plus proches parens du défunt », ſuivant l'article 326; « & ſont réputés parens du côté & ligne, ſuppoſé qu'ils ne ſoient » deſcendus de celui qui a acquis l'héritage ». Article 329. Ainſi, un couſin-germain paternel de Pierre, héritera de lui, des biens qu'il a reçus de ſon pere, préférablement à ſon frere utérin. Mais, « s'il n'y a aucun hé» ritier du côté & ligne dont ſont venus leſdits héritages, ils appartiennent au » plus prochain, habile à ſuccéder, de l'autre côté & ligne, en quelque degré » que ce ſoit », ſuivant l'article 330. Ainſi, dans l'eſpece précédente, s'il n'y a aucun parent paternel, le frere utérin de Pierre héritera des propres paternels.

Au ſurplus, les ſucceſſions des propres ſuivent les mêmes regles que celles qui ſont générales pour les autres biens : ainſi, 1°. il y a repréſentation en faveur des neveux, ſous les modifications toutefois que la coutume y apporte pour les biens nobles, & que nous allons voir.

2°. Le plus proche parent, non pas du défunt, mais de la ligne, ſuccéde.

3°. Il ſuffit d'être parent d'un ſeul côté de la ligne, pour ſuccéder.

Lorſqu'on

Lorſqu'on a conſidéré les immeubles comme acquêts ou propres, on eſt bien en état de dire qui a droit d'y ſuccéder, en n'enviſageant que ces qualités; mais pour être parfaitement en état de juger ſi tel parent du défunt a droit de les recueillir, il faut encore voir s'ils ſont nobles ou roturiers; car, tel parent a droit de ſuccéder à un acquêt ou propre, lorſque ce bien eſt roturier, qui n'y a pas droit, s'il eſt noble.

« En fiefs, le mâle exclut les femelles en pareil degré », art. 326 de la coutume. Ainſi, la ſœur n'hérite pas avec ſon frere : à plus forte raiſon, les enfans de cette ſœur ne le peuvent, « non plus que leur mere eût fait », ſuivant l'article 329.

Du reſte, la repréſentation a lieu en faveur des neveux (fils de frere); leſquels ſuccedent à leur oncle, concurremment avec leur oncle, ainſi qu'il réſulte de l'article 322, qui n'exclut la repréſentation des neveux, en ſucceſſion de fiefs, que lorſqu'ils ſont enfans de ſœur, (*qui dicit de uno, negat de altero.*)

S'il n'y a point de frere du défunt, mais ſeulement des neveux, fils de freres & de ſœurs du défunt, les neveux n'excluent pas les ſœurs. Article 323.

Au ſurplus, les regles que l'on a établies pour la ſucceſſion aux meubles, ont ici leur application, en tant qu'elles ne ſont pas contraires à celles-ci.

Ainſi, 1°. la repréſentation a lieu de même, ſous la modification que l'on vient de voir.

2°. Le plus proche ſuccede.

3°. Il ſuffit d'être parent d'un ſeul côté.

Si les immeubles ſont roturiers, la ſucceſſion eſt réglée par l'art. 327 de la coutume, qui porte que « les héritiers d'un défunt en ligne collatérale, les partiſſent & diviſent également entr'eux par têtes & non par » ſouches ».

On voit, par la différence qu'il y a entre la ſucceſſion aux biens nobles & celle aux biens roturiers, la confirmation de ce que j'ai avancé, que tel parent qui a droit de ſuccéder à un acquêt ou propre roturier, n'y a pas droit, s'il eſt noble : v. g. Pierre laiſſe pour héritier Paul ſon frere, & Marie ſa ſœur; il y a un acquêt ou propre, noble, & un qui eſt roturier, le frere & la ſœur ſuccéderont enſemble à l'immeuble roturier; mais l'immeuble noble appartiendra au frere ſeul, ſuivant l'art. 326 ci-devant cité.

Quelquefois une perſonne, en laiſſant ſubſiſter l'ordre de lui ſuccéder, établi par la loi, fait un teſtament par lequel elle partage entre ſes héritiers, ce qui leur revient, pour éviter les difficultés; cela ne change rien à la diſpoſition de la loi, ni par conſéquent au droit qu'a chacun des héritiers, de faire appoſer le ſcellé; parce que ce que le teſtateur a fait, bien loin de détruire la loi, en aſſure l'exécution, & n'empêche pas par conſéquent que l'héritier des meubles & acquêts ne ſoit toujours tel.

Il arrive encore que le teſtateur, en laiſſant agir la loi, c'eſt-à-dire, en laiſſant à ſon héritier ce que la loi lui aſſigne dans ſa ſucceſſion, le prive du droit d'en diſpoſer en tout ou en partie, & nomme une perſonne pour le recueillir après lui. Cette diſpoſition s'appelle *Subſtitution.* Nous en parlerons ci-après, en traitant des perſonnes choiſies par la diſpoſition de

l'homme ; il ſuffira de dire quant à préſent, que quelle qu'elle ſoit, elle ne prive aucunement l'héritier grévé de ſubſtitution, du droit de faire ſceller: au contraire, l'ordonnance des ſubſtitutions lui en fait implicitement un devoir, en ce qu'elle l'oblige de faire faire inventaire pour la conſervation des biens de la ſubſtitution : or, comme avant de faire cet inventaire, il s'écoule un délai, pendant lequel les effets pourroient être détournés, il peut & il doit même, s'il craint la ſpoliation, faire appoſer le ſcellé.

Obſervations ſur le droit qu'ont toutes les eſpéces d'héritiers dont on vient de parler, de faire appoſer le ſcellé.

Tous ceux qui recueillent des biens du défunt à quelqu'un des titres qu'on vient de voir, ont droit de faire appoſer le ſcellé ſur les meubles, effets & papiers; principalement ceux qui ſuccedent au mobilier.

Ceux qui ne ſuccedent qu'aux immeubles, comme les héritiers des propres, ont auſſi ce droit, 1°. pour la conſervation des titres & papiers relatifs à ces propres; 2°. parce que chaque ſucceſſeur devant contribuer au payement des dettes de la ſucceſſion, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent, (ſuivant l'article 334 de la coutume), ceux qui héritent des immeubles ont intérêt, qu'en attendant l'inventaire des meubles (qui conſtatera combien les héritiers mobiliers amenderont de la ſucceſſion,) ils ſoient mis ſous ſcellé, afin que ceux qui doivent les recueillir n'en détournent pas, pour en faire paroître moins, & contribuer d'autant moins aux dettes.

Les héritiers des meubles, par les mêmes raiſons, ont droit de faire mettre le ſcellé ſur les endroits qui renferment les papiers, même ceux qui ſont relatifs aux immeubles auxquels ils ne ſuccédent pas; car, ſi l'on ne peut ſouſtraire les immeubles, on peut quelquefois ſouſtraire la preuve qu'ils appartiennent à la ſucceſſion, ou du moins un droit qui en dépend, comme lorſqu'il y a des titres & papiers ſous ſeing-privé, des contrats de conſtitution, &c.

N°. 2. *De la douairiere.*

La douairiere eſt la femme du défunt, qui a, ſur certains biens de ſon mari, un droit que l'on appelle *Douaire*, que la loi lui donne, lorſqu'il n'y a pas eu de contrat de mariage, ou lorſque, dans le cas où il y en a un, il ne contient pas de fixation de douaire.

Le *douaire*, tel qu'il eſt réglé par la coutume de Paris, art. 248, « eſt » la moitié des héritages que le mari tient & poſſede au jour des épouſailles » & bénédiction nuptiale, & la moitié des héritages qui, depuis la conſom- » mation dudit mariage, & pendant icelui, échéent & adviennent en ligne » directe audit mari ».

Mais elle n'a cette moitié que lorſqu'elle eſt la premiere femme du mari. Quand il a été marié pluſieurs fois, « le douaire coutumier de la premiere » femme eſt la moitié des immeubles qu'il avoit du premier mariage, & qui » lui ſont avenus pendant icelui mariage, en ligne directe; & le douaire » coutumier de la ſeconde femme eſt le quart deſdits immeubles; enſemble » moitié, tant de la portion de conquêts appartenans au mari, faits pendant

» ledit premier mariage, que des acquêts par lui faits depuis la diſſolution » dudit premier mariage, juſqu'au jour de la conſommation du ſecond, » & la moitié des immeubles qui lui échéent en ligne directe pendant leſdits » deux mariages, & ainſi conſéquemment des autres mariages », ſuivant l'article 253 de la coutume.

On peut, au lieu du douaire coutumier, en fixer un à la femme d'une ſomme ou d'un héritage quelconque, ou d'une rente ſur la ſucceſſion : on l'appelle, à cauſe de ce, *Douaire préfix.*

La douairiere n'eſt, dans la coutume de Paris & nombre d'autres, qu'uſufruitiere du douaire coutumier ou préfix : on verra, ſous le n°. ſuivant, à qui en appartient la propriété.

Quoi qu'il en ſoit, uſufruitiere ou propriétaire, la femme a toujours le droit, pour conſerver les biens ſur leſquels elle a un douaire à exercer, de faire mettre le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion.

N°. 3. *Du douairier.*

La coutume de Paris & nombre d'autres, prévoyant le cas où un homme laiſſeroit une ſucceſſion obérée, ont établi que les biens dont la douairiere a l'uſufruit, appartiendroient en propriété à leurs enfans, en renonçant par eux à la ſucceſſion de leur pere. C'eſt une ſubſiſtance que la loi leur aſſure, contre les diſſipations & les revers qui pourroient faire évanouir la fortune de leur pere.

La coutume de Paris s'exprime ainſi, art. 249 : « le douaire coutumier » de la femme eſt le propre héritage des enfans venans dudit mariage ; en » telle maniere que les pere & mere deſdits enfans, dès l'inſtant de leur » mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hypothéquer, au préjudice » de leurs enfans ».

Les enfans ne renoncent ordinairement à la ſucceſſion de leur pere, pour prendre ce douaire, que lorſqu'ils ont examiné les forces de cette ſucceſſion, pour voir lequel, du douaire ou de la ſucceſſion, il leur eſt plus avantageux de préférer ; ainſi, ils ne font preſque jamais appoſer le ſcellé, comme douairiers, quoiqu'ils le puiſſent en cette qualité, puiſque c'eſt le moyen de conſerver les biens ſur leſquels ils ont à exercer leur douaire.

N°. 4. *Du gardien.*

La garde eſt un droit que la coutume de Paris & d'autres accordent aux veufs aſcendans directs des mineurs, de jouir de leurs biens pendant un tems ; à la charge de les élever, nourrir & entretenir, ſuivant leur condition & leur fortune : celui qui a ce droit s'appelle *gardien.*

Il y a deux ſortes de gardes dans cette coutume : la noble & la bourgeoiſe.

La noble eſt établie par l'article 265, en ces termes : « Il eſt loiſible aux » pere, mere, ayeul, ou ayeule noble, demeurans dedans la ville de Paris, » ou dehors, d'accepter la garde noble de leurs enfans mineurs, après le » trépas de l'un d'eux ».

Quelle que ſoit cette garde, noble ou bourgeoiſe, celui qui a droit de la demander, ayant intérêt de conſerver les biens d'une ſucceſſion qui écheoit à ceux qui ſont en ſa garde (parce que plus il y en aura, plus la garde lui profitera), il a la faculté de faire mettre le ſcellé ſur les biens de cette ſucceſſion.

ARTICLE II.

Des perſonnes choiſies par la volonté du défunt pour lui ſuccéder, & du droit qu'elles ont de faire appoſer le ſcellé.

Bien ſouvent une perſonne établit quelqu'un pour recueillir ſes biens en tout ou en partie, après ſon décès.

Ce choix ſe fait ou par des actes entre-vifs, ou par des actes à cauſe de mort, comme nous allons l'expliquer ſous les deux numéros ſuivans.

N°. 1. *Du choix qui ſe fait par actes entre-vifs.*

Une perſonne peut donner à une autre la totalité ou partie de ſes biens, pour en jouir après ſon décès; & cela ſe fait, ou par une ſimple donation paſſée devant Notaires, ou par contrat de mariage.

Elle peut, ſi elle veut, n'en donner que l'uſufruit, pour en jouir par celui qu'elle choiſit, pendant ſa vie ou autre tems limité.

Elle peut établir une ſubſtitution, faire une inſtitution contractuelle, une donation mutuelle, ou un don mutuel.

Nous allons parler ſommairement de toutes ces eſpeces de diſpoſitions de biens.

DE LA DONATION DE BIENS EN TOUT OU PARTIE, POUR EN JOUIR APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR.

Il faut diſtinguer ſi la donation eſt univerſelle ou particuliere.

De la donation univerſelle.

La donation eſt univerſelle, lorſqu'elle comprend *l'univerſalité* des biens du donateur, ou une portion qui ne peut ſe déterminer, qu'en conſidérant *l'univerſalité*, comme un tiers, un quart, la moitié, &c.

Lorſqu'elle comprend *l'univerſalité*, le donataire peut s'emparer *de plano*, des biens de la ſucceſſion; ainſi, il n'a pas beſoin de faire appoſer le ſcellé. Mais il ſeroit tenu des dettes du défunt indéfiniment; au lieu que s'il y avoit un inventaire, il ne le ſeroit que juſqu'à concurrence de ce qu'il retireroit de la ſucceſſion; ſi donc il craint qu'il n'y ait beaucoup de dettes, il doit, pour ſon intérêt, faire faire inventaire; & comme, pendant le délai de trois jours qu'il doit y avoir entre l'enterrement du donateur & cet acte, on peut détourner les effets, ou le ſoupçonner de les avoir détournés, il peut faire appoſer le ſcellé; mais c'eſt une faculté, & non une obligation.

Il le doit encore, lorſque le donateur laiſſe des enfans qui ont droit de

demander leur légitime; comme on ne peut régler cette légitime qu'en conſtatant par un inventaire le montant de la ſucceſſion, il ne peut s'en emparer *de plano*, parce que les enfans pourroient lui imputer d'en avoir ſouſtrait des effets, pour diminuer la ſucceſſion, & par ſuite leur légitime: ainſi, lorſqu'il craint une ſpoliation juſqu'à l'inventaire, ou qu'on ne lui reproche d'avoir ſpolié, il doit faire appoſer le ſcellé; & s'il ne le fait, les enfans le peuvent.

Si le donataire univerſel ne l'eſt que d'une portion, il ne peut s'emparer *de plano*, puiſque d'autres que lui, ſoit héritiers, ſoit légataires, ſoit donataires, doivent prendre le ſurplus de la ſucceſſion; il peut faire appoſer le ſcellé, pour conſerver les effets juſqu'à l'inventaire.

De la donation particuliere.

Lorſque la donation eſt particuliere de biens ou de meubles, dont le donateur s'eſt réſervé la jouiſſance ou l'uſage, il faut diſtinguer ſi la donation eſt d'immeubles ou de meubles.

Si la donation eſt d'immeubles, & que le donateur ait conſervé les titres de propriété, le donataire peut, après ſon décès, faire mettre le ſcellé ſur les meubles qui renferment ces titres, ſeulement. *Secùs*, ſi le donateur ne les a pas gardés (à moins toutefois que le donataire n'ait une action contre la ſucceſſion pour raiſon de dettes du défunt qu'il a été obligé ou qu'on veut l'obliger de payer, comme détenteur de l'immeuble hypothéqué au payement de ces dettes; alors, comme il a un recours en indemnité contre toute la ſucceſſion, il a le droit de faire mettre le ſcellé ſur le mobilier & les papiers, fût-ce même des titres des propres du défunt, parce que cette indemnité, étant une dette perſonnelle du défunt, ſe diviſe contre toutes les eſpeces de ſucceſſeurs qu'il peut laiſſer, de maniere, que les héritiers ou autres ſucceſſeurs des meubles & acquêts, & ceux des propres ſont, comme on l'a déja dit, « tenus entr'eux de contribuer au payement de cette dette, » chacun pour telle part & portion qu'ils amendent de la ſucceſſion », ſuivant l'article 334 de la coutume).

Si la donation eſt de meubles, & que le donateur en ait conſervé l'uſage, ne les donnant que pour que le donataire en jouît après ſon décès, il faut qu'il y ait un état de ces meubles annexé à la donation, à peine de nullité, ſuivant l'article 15 de l'ordonnance de 1731. Ce qui a été établi afin d'aſſurer, autant que faire ſe peut, quels ſont les effets donnés, & empêcher les conteſtations qui pourroient s'élever ſur la queſtion de ſavoir ſi les meubles trouvés dans la ſucceſſion, ſont ceux qui ont été donnés.

Le donataire de meubles ne peut pas s'en emparer *de plano*, parce qu'il ne le pourroit qu'en s'introduiſant dans la demeure du défunt pour les faire enlever; & comme il courroit riſque de ſe faire ſoupçonner d'en avoir pris plus qu'il ne lui en appartenoit; ſi la ſucceſſion n'eſt pas acceptée ſur le champ, que les repréſentans ne conſentent pas qu'il enleve ces effets, & qu'il ait à craindre quelque divertiſſement, il peut les faire mettre ſous ſcellé, ou en faire faire une légere deſcription, telle que celle que font les Commiſſaires, des objets ſur leſquels ils n'appoſent pas de ſcellé.

De la donation en usufruit.

Qui peut le plus, peut le moins : ainſi, celui qui a pu donner la propriété de ſes biens, pour en jouir après ſon décès, a pu en donner l'uſufruit. Le donataire doit faire faire inventaire pour conſtater le montant des biens dont il jouira, pour être reſtitué à la fin de ſon uſufruit, à ceux à qui en appartient la propriété : il peut, pour conſerver les biens juſqu'à cet acte, les faire mettre ſous ſcellé.

De la substitution.

La ſubſtitution entre-vifs eſt une diſpoſition par laquelle quelqu'un donne ſon bien à une perſonne, en en nommant une autre, pour recueillir ce bien, ſi le premier dònataire ne le peut, ou vient à mourir. Et comme le ſecond eſt *ſubſtitué* au premier, cette diſpoſition s'appelle *ſubſtitution.* Exemple : Pierre donne ſa maiſon à Paul par acte entre-vifs, & nomme Jean pour recueillir cette diſpoſition dans le cas où Paul ne pourroit plus en jouir; voilà une *ſubſtitution.*

Cet exemple n'eſt que pour les ſubſtitutions admiſes parmi nous : il ne donneroit qu'une idée bien imparfaite de toutes celles établies par le droit Romain, dont on ne parlera pas ici.

Cette ſubſtitution entre vifs peut ſe faire par un ſimple acte entre-vifs; mais le plus ſouvent, elle ſe fait par contrat de mariage. Elle peut s'apposer à une diſpoſition quelconque, univerſelle ou particuliere. Quelle qu'elle ſoit, le donataire grevé de ſubſtitution a comme le donataire non grevé, & par les mêmes raiſons, le droit de faire mettre le ſcellé. Il a en outre le même motif que l'héritier grevé de ſubſtitution. Voyez ci-devant, page 257.

De l'institution contractuelle.

L'inſtitution contractuelle eſt une diſpoſition contenue dans un *contrat* de mariage, par laquelle une perſonne *inſtitue* pour héritiers de tous ou partie de ſes biens, l'un ou l'autre des conjoints, & même les deux, s'il le veut.

Dans la plupart des coutumes, il n'y a que cette maniere d'inſtituer un héritier : tous les autres héritiers ne tiennent jamais leur droit de la volonté du défunt, mais de celle de la loi.

L'héritier contractuel a le droit de faire mettre le ſcellé ſur la ſucceſſion de celui dont il hérite, par les mêmes raiſons que l'héritier légitime.

De la donation mutuelle.

Il arrive quelquefois que des gens qui ſe marient, ſe font reſpectivement une donation de tous ou ſeulement d'une partie de leurs biens, par contrat de mariage, pour en jouir par le ſurvivant en toute propriété. Cette donation ne peut ſe faire dans la coutume de Paris & nombre d'autres, que

par contrat de mariage; car, après le mariage, les époux ne peuvent s'avantager que par le don mutuel dont on parlera ci-après.

Cette diſpoſition peut être faite de la propriété, ou ſeulement de l'uſufruit des biens. Quelle qu'elle ſoit, le donataire a le droit de faire mettre le ſcellé, par les raiſons qu'on a données ci-deſſus, pour le donataire en propriété & le donataire en uſufruit.

Du don mutuel.

Le don mutuel eſt un acte entre-vifs, par lequel deux époux communs en biens ſe donnent reſpectivement l'uſufruit de leur portion dans les conquêts de leur communauté, pour en jouir par le ſurvivant ſa vie durant.

Cet avantage que ſe font les époux après le mariage, s'appelle *don mutuel*, à la différence de celui qui ſe fait avant le mariage, qui s'appelle *donation mutuelle*. Quoique *don* & *donation* expriment le même acte de la volonté de l'homme, néanmoins les Juriſconſultes & les Praticiens ont fait cette diſtinction, afin qu'à la ſimple dénomination, on reconnût poſitivement de laquelle de ces deux diſpoſitions on entendroit parler.

Le donataire mutuel a droit de faire mettre le ſcellé, 1°. pour la conſervation des objets de la donation, en attendant qu'il puiſſe les faire inventorier, pour en obtenir la délivrance; 2°. pour parvenir à faire conſtater le montant de ſa donation, à l'effet de n'être tenu des dettes que juſqu'à concurrence.

N°. 2. *Du choix qui ſe fait par teſtament & codicile.*

La loi regle, comme je l'ai déja dit, à qui appartiennent les biens d'une perſonne après ſa mort : mais elle lui laiſſe à bien des égards, le droit de changer ſa diſpoſition, en lui permettant de diſpoſer de tous ou de quelques-uns de ſes biens comme bon lui ſemble.

Elle permet aux pere & mere de diſpoſer de tous leurs biens, même en faveur d'étrangers, en laiſſant toutefois la légitime à leurs enfans : « cette » légitime eſt la moitié de telle part ou portion que chacun enfant eût eue » en la ſucceſſion deſdits pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, ſi leſdits pere & mere ou autres aſcendans n'euſſent diſpoſé par » donation entre-vifs ou de derniere volonté. Sur le tout, déduit les dettes & » frais funéraux », ſuivant l'article 298 de la coutume de Paris, ſuivie dans pluſieurs autres coutumes.

Elle défend de priver ſes héritiers des propres, plus que de la cinquiéme partie, ſuivant l'article 295; en ſorte que tout ce que le défunt a légué au-delà des quatre quints des propres, eſt valablement donné.

Il y a deux manieres de donner ſon bien en mourant; par teſtament, & par codicile.

Un teſtament eſt un acte qui eſt témoin de la derniere *intention* d'une perſonne, pour la diſpoſition de ſes biens (*teſtis mentis*).

Un codicile eſt, en pays de droit-écrit, un acte par lequel une perſonne, laiſſant ſa ſucceſſion à celle que la loi lui choiſit, diſpoſe néanmoins en fa-

veur d'autres, de quelques-uns de ſes biens. En pays coutumier, c'eſt un acte fait depuis un teſtament, pour y changer quelque choſe, ſoit pour ajouter ou retrancher aux diſpoſitions qu'il contient, ſoit pour y donner des modifications quelconques.

Dans la coutume de Paris & nombre d'autres, celui qui diſpoſe de ſon bien par teſtament ou codicile, le fait par des diſpoſitions univerſelles ou par des diſpoſitions particulieres. Les premieres s'appellent *legs univerſels*, & les ſecondes, *legs particuliers*.

Des legs universels.

Les legs univerſels ſont ceux qui contiennent la totalité des biens dont le teſtateur pouvoit diſpoſer, ou ſeulement une eſpece; car, chaque eſpece de biens eſt conſidérée comme faiſant une ſucceſſion particuliere; ainſi, la diſpoſition par laquelle il donne la totalité de ſon mobilier, eſt conſidérée comme diſpoſition univerſelle, parce que le mobilier fait à lui ſeul un corps de ſucceſſion, puiſque, comme on l'a vu, la coutume le régit par des loix particulieres : il en eſt de même, de la diſpoſition par laquelle il donne ſes acquêts ſeuls, ou la cinquiéme partie de ſes propres, ſeule.

Il n'eſt pas néceſſaire, pour que la diſpoſition ſoit univerſelle, que la totalité des biens, ni chaque eſpece de ſucceſſion ſoit léguée à une même perſonne; il ſuffit pour cela, que l'on lui donne une portion qui ne ſe puiſſe déterminer qu'après avoir conſidéré l'*univerſalité*; ainſi, la diſpoſition par laquelle un teſtateur légue la *moitié*, un *tiers*, un *quart*, &c. de la totalité de ſon diſponible, eſt univerſelle; parce que le montant de cette diſpoſition, c'eſt-à-dire cette moitié, ce quart, ce tiers, ne peut être déterminé, qu'après avoir fait le calcul de l'*univerſalité* du diſponible.

Le légataire univerſel a droit de faire mettre le ſcellé comme l'héritier, & par les mêmes raiſons, c'eſt-à-dire, pour conſerver ce qu'il doit recueillir, & pour parvenir à le faire conſtater, afin de déterminer la part pour laquelle il ſera tenu des dettes de la ſucceſſion.

Des legs particuliers.

Le legs particulier eſt une diſpoſition par laquelle un teſtateur donne une choſe particuliere de ſa ſucceſſion à quelqu'un; de laquelle choſe le teſtament indique le montant, & qui peut lui être délivrée ſans qu'il ſoit beſoin, pour le connoître, de faire le calcul de *l'univerſalité* de la ſucceſſion. Ainſi, je légue à Pierre une montre; cette ſimple déſignation indique ſuffiſamment ce que ma diſpoſition lui donne; & il n'eſt pas beſoin, pour le connoître, de conſidérer la totalité de ma ſucceſſion, & d'en faire la diviſion. Au contraire, ſi je lui légue un tiers de mon mobilier, la ſimple déſignation portée au teſtament ne ſuffit pas pour lui faire la délivrance effective de tout ce qui lui revient; il faut faire le calcul de *l'univerſalité* du mobilier, & prendre dans ce mobilier la portion que je lui ai aſſignée; dans ce dernier cas, le legs eſt *univerſel*.

C'eſt en conſidérant cela, que l'on pourra diſtinguer ſi le legs d'une portion de ſucceſſion eſt *univerſel* ou *particulier*.

Le

Le légataire particulier a droit de faire mettre le ſcellé, tant pour la conſervation de ſon legs, que pour conſtater ce qui reviendra à chaque ſucceſſeur, & ce dont chacun ſera tenu des dettes, dans le cas où lui légataire particulier ſeroit obligé d'y contribuer, comme cela arrive, lorſqu'il n'y a pas de légataire univerſel, ou que le légataire univerſel renonce, & qu'il y a un héritier des propres ou légitimaire, lequel peut forcer le légataire particulier à contribuer aux dettes *pro modo emolumenti.*

Du cas ou il y a substitution.

Lorſque le légataire univerſel ou particulier, ou l'héritier, eſt grevé de ſubſtitution, cela ne change rien au droit qu'il a de faire mettre le ſcellé.

Nous avons dit ci-devant, page 257, que quelquefois une perſonne, en laiſſant ſubſiſter l'ordre de lui ſuccéder, établi par la loi, fait un teſtament par lequel elle ſubſtitue à ſon héritier une autre perſonne pour recueillir après lui les biens de l'hérédité.

Dans tous ces cas, c'eſt-à-dire, ſoit que l'appellé ſoit ſubſtitué à un légataire, ſoit qu'il le ſoit à un héritier, il a le droit de faire appoſer le ſcellé pour la conſervation des objets de la ſubſtitution. Cependant l'ordonnance des ſubſtitutions n'établit pas cette faculté; mais comme elle impoſe au grevé & au ſubſtitué, par les articles 1 & 2 du titre ſecond, l'obligation de faire faire inventaire, & qu'il eſt important de veiller à la conſervation des objets juſqu'à cet acte, on conclut avec raiſon qu'ils ſont en droit de faire appoſer le ſcellé.

Lorſqu'il y a pluſieurs ſubſtitués, c'eſt principalement au premier, s'il exiſte, qu'appartient le droit de faire ſceller; puiſque c'eſt lui, en préſence de qui l'ordonnance des ſubſtitutions veut qu'il ſoit fait inventaire. S'il eſt pupille, mineur ou interdit, ſon tuteur ou curateur peut faire faire cette appoſition, cette loi voulant qu'il ſoit appellé à l'inventaire pour l'intérêt de celui qui eſt ſous ſon adminiſtration.

Quoique cette loi n'appelle à l'inventaire que le premier ſubſtitué (parce qu'elle le ſuppoſe le plus affectionné à la conſervation des biens de la ſubſtitution, comme ayant plus d'eſpérance que les autres de la recueillir), je penſe que les ſeconds ſubſtitués pourroient requérir le ſcellé, en cas de négligence de ſa part. Cependant, l'ordonnance des ſubſtitutions n'en parle pas, & comme elle n'oblige que le premier ſubſtitué à veiller à tout ce qui regarde la ſubſtitution, que faute par lui de le faire, elle en charge le miniſtere public, ſans jamais recourir aux ſeconds ſubſtitués, on en peut conclure que dans ce dernier cas c'eſt au miniſtere public à requérir le ſcellé, & non aux ſeconds ſubſtitués. Il ſemble néanmoins qu'ils le peuvent, parce qu'ils font le bien de la ſubſtitution, en conſervant ce qui doit la compoſer, & qu'ils ont eſpérance de la recueillir. Ils peuvent au moins donner avis de cette négligence du premier ſubſtitué, au miniſtere public, & faute par celui-ci d'y remédier, en requérant l'appoſition, ils doivent avoir le droit de la demander.

Lorſque le premier ſubſtitué *eſt ſous la puiſſance paternelle dans les pays où elle a lieu, & que le pere eſt chargé de ſubſtitution envers lui,*

l'ordonnance des ſubſtitutions, titre 2, veut qu'il ſoit *nommé un tuteur ou curateur, à l'effet* de veiller pour lui à la conſervation de la ſubſtitution : ce tuteur ou curateur a donc le droit de faire appoſer le ſcellé.

Si *le premier ſubſtitué n'eſt pas encore né*, cette loi veut qu'il ſoit *nommé un curateur à la ſubſtitution* pour en ſoutenir les droits. Ce curateur, appellé à Paris *tuteur à ſubſtitution*, a auſſi le droit de faire appoſer le ſcellé.

Quand *la ſubſtitution eſt faite au profit de l'Egliſe, ou d'un Hôpital, Corps ou Communauté eccléſiaſtique ou laïque*, c'eſt au *Syndic ou autre Adminiſtrateur*, à faire appoſer le ſcellé, puiſque cette loi le charge d'en défendre les intérêts.

De l'exécuteur testamentaire.

Pour s'aſſurer davantage de l'exécution de ſes volontés & la faciliter, le teſtateur nomme ordinairement une perſonne qu'il prie de faire exécuter ou de veiller à ce que l'on exécute ſon teſtament. Cette perſonne ſe qualifie *exécuteur teſtamentaire.*

La coutume de Paris, art. 297, accorde à cet exécuteur teſtamentaire la *ſaiſine*, c'eſt-à-dire, la poſſeſſion « durant l'an & jour du trépas du dé» funt, des biens meubles demeurés de ſon décès, pour l'accompliſſement » de ſon teſtament, ſi le teſtateur n'avoit ordonné que cet exécuteur fut » ſaiſi de ſommes certaines ſeulement ». Nombre de coutumes ont ſemblables diſpoſitions.

Obſervations relatives à toutes les eſpeces de ſucceſſeurs dont on vient de parler, concernant la maniere de ſuppléer à leur impoſſibilité de faire mettre le ſcellé.

Toutes les eſpeces de ſucceſſeurs que l'on vient de voir, ont droit de faire mettre le ſcellé ; s'ils n'en uſent pas lorſqu'ils ſavent que la ſucceſſion eſt ouverte, & qu'ils ſoient capables d'exercer leurs droits, ou ſous la direction d'une perſonne capable, on doit ſuppoſer que cette voie eſt inutile ; on ne peut donc alors en uſer malgré eux, (à moins que quelqu'une des autres perſonnes qui ont droit de la requérir ne le faſſe.)

Mais lorſque quelqu'un des ſucceſſeurs eſt abſent du lieu où l'appoſition eſt néceſſaire, & paroît ignorer l'ouverture de la ſucceſſion, le miniſtere public peut faire appoſer le ſcellé à ſa requête, pour la conſervation des droits de l'abſent ; cela eſt ordonné par l'article 164 de l'ordonnance de Blois, & l'art. 18 d'un arrêt de réglement du 10 juillet 1665, qui eſt au tome 2 du Journal des audiences : il y a pluſieurs arrêts qui ont jugé en conformité.

Quoiqu'un abſent dont on n'a point de nouvelles ſoit réputé mort relativement aux ſucceſſions échues depuis ſon abſence, comme on l'a établi ci-devant, page 3 ; néanmoins, comme d'un côté cette préſomption n'a lieu que pour empêcher ceux qui ſont envoyés en poſſeſſion de ſes biens, de les recueillir pour lui, & pour les faire paſſer au contraire à ceux qui ſont héritiers, la mort de l'abſent ſuppoſée ; & que de l'autre, l'abſent, s'il revient, peut demander la ſucceſſion, il s'enſuit que le miniſtere pu-

blic peut requérir le ſcellé & l'inventaire pour faire conſtater ce que cet abſent aura droit de demander en cas de retour.

Lorſque les héritiers ſont mineurs non émancipés, & dépourvus de tuteurs, le miniſtere public peut auſſi, ſuivant les mêmes réglemens, requérir cette appoſition; de même s'ils ſont en démence ou interdiction ſans curateur.

Mais ces mêmes réglemens le défendent, 1°. quand il y a un tuteur, parce que, ſi celui-ci ne le fait pas appoſer, comme il en a le droit, il y a ſuppoſition qu'il le croit inutile pour l'intérêt des mineurs; 2°. quand le mineur eſt émancipé, parce qu'il eſt en état de juger s'il eſt de ſon intérêt d'y avoir recours, & qu'il peut le requérir; 3°. quand le mineur a pere ou mere ſurvivant, quand même ce dernier ne ſeroit pas tuteur, parce que l'on préſume de ſa tendreſſe qu'il ne s'enrichira pas au préjudice de ſes enfans, & qu'il veillera à leurs droits (cependant, l'expérience journaliere nous démontre que nombre de parens ne ſe font pas ſcrupule de détourner les effets, ſous ce ſpécieux prétexte, qu'en diminuant la fortune de leurs enfans & augmentant la leur, ils les tiendront plus aiſément dans la dépendance & le devoir, par le beſoin que ceux-ci auront d'eux.)

Il y a encore un autre motif dans le cas où la ſucceſſion ouverte eſt celle d'un des deux époux; comme alors, il y a continuation de communauté entre le ſurvivant & les enfans mineurs, dans la coutume de Paris & autres ſemblables, on a penſé que cette raiſon étoit ſuffiſante pour déterminer le ſurvivant à faire faire inventaire; que s'il ne le faiſoit pas, il conſentoit, au moins tacitement, à partager ſon bénéfice futur avec ſes enfans, & qu'il ne falloit pas le contraindre par une appoſition de ſcellé & un inventaire (qu'il ne manqueroit pas de faire clorre), de priver ſes enfans de ce bénéfice.

L'ordonnance des ſubſtitutions, article 3 du titre 2, veut qu'en cas de négligence du grevé de ſubſtitution & du ſubſtitué, à faire faire inventaire des objets de la ſubſtitution, il y ſoit procédé à la requête du Procureur du Roi du Siége royal reſſortiſſant immédiatement au Parlement ou Conſeil ſupérieur, dans l'étendue duquel Siége étoit le lieu du domicile de l'auteur de la ſubſtitution au jour de ſon décès, ou qui aura connoiſſance des cas royaux dans ce lieu. De la précaution priſe par cette loi, de charger le miniſtere public de veiller à la confection de l'inventaire des objets ſubſtitués, on a inféré que comme, juſqu'à cet inventaire, il étoit à propos de veiller à ce qu'on ne pût détourner les objets de la ſubſtitution, le miniſtere public pouvoit les faire mettre ſous ſcellé.

Cette ordonnance, en lui impoſant l'obligation de veiller à la conſervation de ces objets, en cas de négligence du grevé & du ſubſtitué, ne diſtingue pas le cas où celui-ci eſt en état d'y veiller par lui-même, d'avec le cas où il ne l'eſt pas: il ſemble cependant que le miniſtere public ne peut faire mettre le ſcellé, en cas d'inaction, que lorſque l'appellé n'eſt pas en état de connoître ſon droit & y veiller, ou qu'il eſt abſent.

Lorſque les appellés ſont mineurs, mais ayant pere, mere ou tuteur, le miniſtere public ne peut faire appoſer le ſcellé, puiſqu'il ne le pourroit dans le cas où il s'agiroit d'une ſucceſſion échue directement à ces mineurs,

& qu'il n'y a pas plus de raiſon pour lui donner ce droit dans le cas où la ſucceſſion leur eſt ſubſtituée. (Il faut cependant excepter le cas où le pere, la mere ou le tuteur eſt grevé de ſubſtitution au profit de ces mineurs; le conflit d'intérêts doit faire craindre que les droits de ceux-ci ne ſoient négligés, & le miniſtere public peut faire appoſer le ſcellé.)

ARTICLE III.

Des perſonnes qui ſuccédent au défaut de toutes celles ci-deſſus, & qui ont droit de faire appoſer le ſcellé.

Outre les ſucceſſeurs que nous venons de déſigner dans les deux articles précédens, il y en a d'autres dans le cas où il n'y en a aucun de ceux de l'eſpece ci-deſſus : tels ſont;

1°. Le Roi, dans les cas d'aubaine, deshérence & bâtardiſe; auxquels cas le miniſtere public peut faire appoſer le ſcellé;

2°. Les Seigneurs, quand ils ſuccédent par droit de deshérence & bâtardiſe; auxquels cas ils peuvent, ou leurs Procureurs fiſcaux, faire appoſer le ſcellé;

3°. L'époux ſurvivant, lorſque le prédécédé n'a laiſſé aucuns ſucceſſeurs, lequel hérite de tous les biens de celui-ci dans pluſieurs coutumes, ſuivant une Juriſprudence qui s'eſt introduite d'après une loi Romaine qui l'avoit établie. Mais il faut pour cela que le défunt ne laiſſe aucuns ſucceſſeurs, pas même de ſucceſſeurs volontaires; car cette ſucceſſion eſt fondée, ſur ce que l'on préſume que le prédécédé a mieux aimé que ſon conjoint recueillît ſes biens que le fiſc; mais cette préſomption n'a plus lieu lorſqu'il lui a préféré des perſonnes qu'il a nommées pour lui ſuccéder.

Les Procureurs du Roi, dans les cas de ſucceſſions échues au Roi, & les Procureurs fiſcaux dans les cas de ſucceſſions échues aux Seigneurs, peuvent faire appoſer le ſcellé.

Ils le peuvent auſſi pour l'abſence ou autre impoſſibilité du conjoint qui a droit de recueillir.

§. 5.

CINQUIÉME CLASSE de ceux qui ont droit de faire appoſer le ſcellé.

Ceux qui compoſent cette claſſe, ſont ceux qui ont des droits & des créances à exercer contre la ſucceſſion.

Le créancier d'une ſucceſſion a le droit de faire mettre le ſcellé ſur les biens qui la compoſent, même lorſque la dette n'eſt pas encore échue ou n'eſt que conditionnelle; comme auſſi dans le cas où il n'eſt dû aucuns arrérages ni intérêts de la rente ou ſomme due, parce qu'il lui importe d'aſſurer la conſervation des objets ſur leſquels il aura à ſe faire payer : d'ailleurs, s'il y a différentes ſortes de ſucceſſeurs à titre univerſel, il a intérêt de veiller à la conſervation du mobilier & des papiers de la ſucceſſion, pour en faire faire l'inventaire, conſtater enſuite ce qui reviendra à chaque ſucceſſeur, & par conſéquent, pour quelle part il ſera tenu des dettes.

Il a encore intérêt de faire mettre le ſcellé, lorſqu'il a à craindre la confuſion du mobilier de la ſucceſſion, avec celui qui eſt perſonnel au ſucceſſeur; le ſcellé fait, qu'on les diſtingue, & que les créanciers peuvent ſe faire payer ſur ce mobilier, avant les créanciers qui ſont perſonnels au ſucceſſeur, avec leſquels ils ſeroient payés par concurrence, s'il n'étoit pas poſſible de reconnoître ce qui provient de la ſucceſſion.

Dans quelques Provinces, tout créancier indiſtinctement a droit de faire mettre le ſcellé. A Paris, on exige qu'il ait un titre exécutoire, par deux raiſons; la premiere, parce que le ſcellé étant une ſaiſie, on penſe que, comme les autres, elle ne peut être faite qu'en vertu d'un acte exécutoire; la ſeconde, parce que ſa créance n'étant pas authentiquement prouvée, le Juge a juſte ſujet de la méconnoître, & de ne pas ſouffrir une appoſition & toutes ſes ſuites, à cauſe du tort qu'elles peuvent faire ſouffrir ſi le titre ſous ſeing-privé eſt faux.

Il ſemble cependant que le ſcellé étant conſervatoire, le Juge pourroit, par une ordonnance ſur requête, permettre l'appoſition, & ſuppléer par-là au défaut d'exécution parée, ſur-tout ſi le créancier eſt bien connu & domicilié, parce qu'il n'eſt guère à préſumer qu'il produiſe un titre faux, & s'expoſe par-là à la peine de mort, ou au moins à celle des galeres.

On peut tirer argument en faveur de cette opinion, de ce que l'art. 145 de l'ordonnance d'Orléans permet « à tous créanciers de procéder par » voie d'arrêt ſur les meubles & hardes de leurs débiteurs, obligés par cé» dule, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, juſqu'à ce qu'ils ayent reconnu » leur ſignature, à la charge des dépens, dommages & intérêts contre les » téméraires arrêtans ». Cette loi permettant, en cas de cédule non reconnue, la ſaiſie-arrêt qui eſt un acte conſervatoire, il ſemble que l'on peut auſſi uſer du ſcellé, puiſqu'il n'eſt non plus qu'un acte conſervatoire. Cependant, on le répete, cette faculté n'eſt point accordée à Paris, même lorſqu'il s'agit d'effets de commerce; mais comme on pourroit ſpolier la ſucceſſion au préjudice du créancier, l'uſage de la Juriſdiction Conſulaire de Paris eſt d'aſſigner la veuve & les repréſentans en condamnation auſſitôt après le décès; s'ils oppoſent qu'ils ſont dans le délai de faire inventaire & délibérer, on renvoye à ſtatuer après ce délai, & cependant par proviſion & aux riſques, périls & fortune du porteur de l'effet, on lui permet d'aſſurer la conſervation des biens de la ſucceſſion, par une ſaiſie-exécution, qui produit à cet égard le même effet que le ſcellé.

Le propriétaire & le principal locataire peuvent, pour la conſervation des loyers qui ſont dûs, & ceux qui reſtent à écheoir, faire appoſer le ſcellé ſur les effets de leur locataire décédé, quand ils n'auroient point de bail exécutoire, ſentence, ni même un titre ſous ſeing-privé. L'uſage ſur ce point eſt un argument tiré de l'article 161 de la coutume de Paris, qui permet la ſaiſie-gagerie pour loyers dûs.

Mais comme l'uſage veut que pour ſaiſir-gager, on obtienne une permiſſion du juge, le ſcellé étant en ce cas une eſpece de ſaiſir-gager, doit être précédé d'une pareille permiſſion.

Le miniſtere public ne peut faire appoſer le ſcellé pour l'abſence des créanciers, comme il le peut pour celle des ſucceſſeurs; la raiſon de cette dif-

férence eſt que preſque tous les hommes laiſſent des ſucceſſeurs légitimes ou inſtitués par eux, & que ces ſucceſſeurs ont dans la diſpoſition de la loi ou celle du défunt, un titre évident qui aſſure de l'exiſtence de leur intérêt. Au contraire, il y a beaucoup de gens qui meurent ſans créanciers; & en ſuppoſant qu'ils en aient d'inconteſtables, les titres qui prouvent leurs droits étant concentrés en leurs mains & connus d'eux ſeuls, en un mot, n'étant pas évidens comme ceux qui fondent le droit des ſucceſſeurs, il faut décider que le miniſtere public ne peut faire appoſer le ſcellé pour la conſervation de leurs dûs. Ainſi jugé par arrêt du 30 juillet 1750, rapporté dans Deniſart au mot *Scellé*, n°. 81.

Cette déciſion n'a lieu cependant que pour les créances contractées par un homme privé, parce que c'eſt à chaque créancier à veiller à ſes ſûretés; mais à l'égard de celles qui ſont contractées par un homme public en ſa qualité, comme elles ne l'ont été que ſous la foi publique, le Procureur du Roi ou fiſcal, chargé de veiller à tout ce qui pourroit y porter atteinte, doit faire appoſer le ſcellé; ainſi, il peut le faire après le décès d'un Receveur des conſignations, d'un Notaire, Greffier, Syndic & Marguillier de paroiſſe & autres dépoſitaires de deniers publics.

Il peut encore au même titre, requérir le ſcellé ſur les minutes & papiers dépendans de l'état d'un homme public, comme Juge, Procureur, Greffier, Notaire, &c. &c. pour la conſervation de ces papiers : cela ne s'obſerve pas exactement à Paris pour les papiers de l'étude d'un Procureur, lorſqu'il y a une veuve, des enfans majeurs ou autres héritiers demeurans à Paris & connus, afin de ne pas nuire à l'examen de la pratique, dont la vente pourroit être retardée & ſouffrir de cette appoſition.

Observation commune aux cinq paragraphes ci-deſſus.

Quand on peut faire appoſer le ſcellé.

Il n'eſt pas permis de faire appoſer le ſcellé ſur les effets d'un homme vivant, même en laiſſant libre tout ce qui eſt à ſon uſage; un arrêt du 7 octobre 1659, a ordonné que « ſans avoir égard au ſcellé appoſé par » un Commiſſaire » du Châtelet auparavant le décès du défunt, « le ſcellé » appoſé par le Baillif de S. Marcel, vaudroit & ſeroit exécuté, &.... » fait défenſes.... auxdits Commiſſaires, de faire aucuns ſcellés dans les » maiſons des perſonnes mourantes, avant qu'elles ſoient décédées ».

Deniſart, au mot *Scellé*, n°. 17, rapporte un arrêt du 2 ſeptembre 1761, rendu à l'occaſion d'un ſcellé appoſé par un Commiſſaire du Châtelet chez le Curé de Montmartre quelques momens avant ſa mort, pour prévenir les Officiers de la Juſtice du lieu; « cet arrêt lui a enjoint de ne ſe » préſenter dans les maiſons pour y appoſer les ſcellés, qu'il ne fût certifié par des perſonnes dignes de foi, que les malades ſont décédés... » & lui a fait défenſe d'appoſer des ſcellés avant les décès ».

Quoique cette précaution du ſcellé pût cependant en pareil cas être ſouvent très-utile, en ce qu'il arrive fréquemment que des parens & des

gens qui vivent avec le défunt, ſaiſiſſent le moment des approches de la mort pour ſpolier; néanmoins, comme ce mal eſt préférable à celui qui réſulteroit d'un ſcellé appoſé ſous les yeux d'un malade, que cette appoſition pourroit priver de toute eſpérance, & même de la vie, il vaut mieux courir le riſque de cette ſpoliation; mais, lorſqu'un malade qui la craint, s'arme d'aſſez de courage pour ſe ſurvivre à lui-même, & demande le ſcellé, il n'y a aucune raiſon de le lui refuſer: on en confieroit alors la garde à une perſonne qu'il choiſiroit & qui l'accepteroit.

On ne doit uſer du ſcellé que lorſque l'inventaire n'eſt pas fait; car cet acte étant un état détaillé du mobilier & des papiers de la ſucceſſion, à la ſuite duquel quelqu'un en eſt chargé, le ſcellé devient par-là inutile, puiſque l'on ne peut plus rien ſouſtraire.

Mais ſi l'inventaire n'eſt que commencé, on peut faire mettre le ſcellé. Deniſart, au mot *Scellé*, n°s. 74 & 75, prétend la négative, & atteſte que l'uſage y eſt conforme; mais il rapporte un arrêt du mois de mars 1762, qui a jugé pour l'affirmative; & cela eſt raiſonnable, puiſque l'inventaire commencé ne garantit du divertiſſement & de la ſpoliation, que les objets inventoriés, & non ceux qui ne le ſont pas, ſur leſquels ſeuls on peut faire mettre le ſcellé: cette déciſion ne peut ſouffrir aucune difficulté, ſur-tout dans ces ſucceſſions conſidérables où il y a pluſieurs maiſons meublées diſtantes l'une de l'autre; on auroit tout le tems de ſpolier ce qui eſt dans celle où l'inventaire n'eſt pas fait, tandis qu'on s'occuperoit de cet acte dans les autres.

Mais je le répete, l'inventaire fait, il n'eſt pas permis de faire ſceller. Telle eſt la regle générale ſujette à une exception dans le cas de continuation de communauté. On l'expliquera par la ſuite, après avoir parlé des formalités néceſſaires pour donner en certain cas la perfection à l'inventaire.

SECTION II.

Par quel Officier le ſcellé doit être appoſé.

L'appoſition du ſcellé, quoique faite ordinairement par un Juge ou un Commiſſaire qui le repréſente, n'eſt cependant pas une fonction eſſentiellement dépendante du miniſtere du Juge, puiſque nous voyons les Huiſſiers du Parlement en uſer, lorſque dans le cours de l'exécution d'un arrêt, il ſe trouve quelques circonſtances qui exigent cette précaution.

L'appoſition du ſcellé après décès, ſe fait toujours à Paris par un Commiſſaire; & dans nombre d'endroits, c'eſt le Juge du lieu, lorſqu'il n'y a pas de Commiſſaires qui ayent cette fonction.

La regle générale dans cette matiere, eſt que c'eſt le Juge ou un Commiſſaire de la Juriſdiction dans l'étendue de laquelle ſont ſitués les effets, qui appoſe le ſcellé.

Les Juges de privilége, c'eſt à-dire, ceux devant qui le défunt ou ceux qui veulent uſer du ſcellé, avoient leurs cauſes commiſes, n'ont pas le droit de l'appoſer, parce qu'ils n'ont pas de territoire, & que leurs fonctions ſe bornent à connoître des cauſes qui leur ſont attribuées. C'eſt pour cela que le Prévôt de l'Hôtel ne peut l'appoſer hors des endroits où s'étend ſa Juriſ-

diction, parce qu'il n'eſt plus conſidéré alors que comme un Juge de privilége (nous en parlerons plus amplement ci-après); & Deniſart, au mot *Scellé*, n°. 8, rapporte un arrêt du 7 décembre 1682, qui a ordonné la levée d'un ſcellé qu'avoient appoſé les Officiers de la Connétablie, après le décès d'une perſonne qui avoit ſes cauſes commiſes devant eux.

Cette régle générale, que ce ſoit le Juge ordinaire ou un Officier qui le repréſente, qui appoſe le ſcellé, eſt ſujette à ſept exceptions principales.

La *premiere* a lieu pour les ſucceſſions des Princes du ſang, après le décès deſquels le ſcellé eſt appoſé par deux Conſeillers du Parlement, en quelque lieu que ce ſoit. « Il ſeroit en effet difficile (dit le Compilateur des » réglemens ſur les ſcellés) de concevoir que ce qui regarde ceux d'une » famille qui a l'honneur de comprendre le Roi, ne fût pas traité au Parle» ment; le Roi, par les liens du ſang, pouvant y avoir intérêt, & étant » des premieres regles de l'état, que ce qui concerne l'intérêt perſonnel du » Roi, ſoit traité en la Cour la plus relevée qu'il ait en ſon Royaume ». L'appoſition ſe fait en vertu d'arrêt qui commet deux Conſeillers à cet effet.

Outre ceux que l'on a détaillés dans la Section précédente, leſquels peuvent requérir cette appoſition ſur les effets des ſucceſſions des Princes du ſang, M. le Procureur général a auſſi le droit, lorſque cette appoſition eſt néceſſaire pour l'intérêt du Roi, comme lorſqu'il y a des papiers qui appartiennent à la Couronne; v. g. ſi le Prince étoit apanagiſte, & que par ſon décès l'apanage revint à la Couronne.

Le Compilateur des réglemens ſur les ſcellés, obſerve que l'on a tenté d'étendre ce privilége à d'autres que les Princes du ſang, mais que ces entrepriſes ont échoué; il remarque cependant qu'en 1672, lors du décès de Jean Caſimir, Roi de Pologne, mort abbé de Saint Germain-des-Prés, ce fut le Parlement qui appoſa le ſcellé.

La *deuxiéme* exception a lieu, lorſque le défunt étoit chargé de papiers intéreſſans immédiatement la Couronne. Gaſton, Duc d'Orléans, étant mort en 1660 & ſans enfans mâles, les apanages revenoient de droit au Domaine; c'eſt pourquoi le Parlement, ſur la requête du Procureur général, fit appoſer le ſcellé chez le Chancelier de ce Prince, décédé depuis lui, ſur le fondement qu'il pouvoit être chargé des titres de l'apanage; *à la conſervation deſquels* (porte la requête) *il étoit important de veiller pour l'intérêt du Roi.*

Il en eſt de même toutes les fois qu'une perſonne conſtituée en dignité ou autre, eſt décédée chargée de titres qui concernent la Couronne.

La *troiſiéme* exception eſt en faveur des Officiers Suiſſes, après le décès deſquels le ſcellé eſt appoſé par des Juges de leur nation, membres des Tribunaux qu'ils ont ici pour décider leurs différends.

La *quatriéme* exception a lieu pour les ſucceſſions des comptables comptans directement aux Chambres des Comptes, morts en demeure de rendre leurs comptes, & ſur les effets deſquels ces Cours ont été maintenues par une déclaration du 7 janvier 1727, dans le droit de faire mettre le ſcellé; & s'il y a un ſcellé déja appoſé par la Juriſdiction ordinaire, ces Cours peuvent le croiſer, c'eſt-à dire, faire appoſer un autre ſcellé, & faire croiſer les bandes de papier ſur celles du ſcellé déja appoſé.

La

La *cinquiéme* exception a lieu en faveur du Prévôt de la Prévôté de l'Hôtel, lequel a droit d'appoſer le ſcellé après le décès des perſonnes attachées à la ſuite du Roi, ou à celle de la Reine & de la Famille Royale, & décédées pendant le tems de leur ſervice; mais cette exception n'a lieu que pour les effets trouvés *dans les logemens occupés* par ces perſonnes, *pour le tems de leur ſervice ſeulement;* parce que ces logemens étant pris pour le ſervice, ſont cenſés de la Juriſdiction du Prévôt de l'Hôtel; mais lorſque ces perſonnes décedent, *même pendant le tems de leur ſervice, dans des maiſons à elles appartenantes, ou qu'elles auroient louées pour un tems plus long que celui dudit ſervice, leſdites appoſitions & levées de ſcellés appartiendront aux Juges ordinaires*, parce qu'alors ces maiſons ne ſont pas compriſes dans ſa Juriſdiction; le tout ſuivant l'art. 20 d'un arrêt du Conſeil du premier avril 1762, qui a été rendu pour faire ceſſer les conflits qui s'élevoient continuellement entre le Châtelet & la Prévôté de l'Hôtel.

(On ſent que ceci eſt une exception, parce que le Prévôt de l'Hôtel exerce dans ce cas ſa Juriſdiction hors les maiſons, châteaux & palais du Roi, dans leſquels ſeuls il eſt Juge ordinaire; mais lorſqu'il appoſe le ſcellé dans ces endroits, ce n'eſt pas par une exception à la regle générale; c'eſt au contraire, l'exécution de la regle générale, puiſqu'il eſt Juge de ces endroits.)

L'exception dont on vient de parler ne s'étend pas au-delà des maiſons occupées pour le ſervice ſeulement; en ſorte qu'il ne peut, comme les Commiſſaires, appoſer le ſcellé ailleurs par droit de ſuite; il ne le peut pas, même lorſque la demeure principale du défunt étoit dans un des endroits ſoumis à ſa Juriſdiction: l'article 24 de l'arrêt du Conſeil ci-deſſus cité, décide formellement, que *dans tous les cas où il ſera compétent pour leſdits ſcellés, il ne pourra prétendre aucun droit de ſuite.*

La *ſixiéme* exception eſt en faveur des Commiſſaires au Châtelet de Paris, leſquels peuvent, après avoir appoſé le ſcellé dans le principal domicile du défunt à Paris, ſe tranſporter pour faire la méme opération dans tous les autres endroits où il y a des effets de la ſucceſſion, en quelque lieu du Royaume que ſoient ſitués ces endroits. Ce droit *s'appelle droit de ſuite.* Nous en parlerons plus amplement après avoir parlé de l'appoſition du ſcellé principal, à la fin de la Section ſuivante.

La *ſeptiéme & derniere* exception a lieu en faveur du Bailli du Palais à Paris, lequel peut, lorſque le domicile du défunt étoit dans ſa Juriſdiction, aller appoſer le ſcellé dans les autres endroits dépendans de ſa Juriſdiction & ſitués dans l'étendue du Châtelet: les Commiſſaires ont auſſi le droit d'aller par ſuite dans ſa Juriſdiction; le tout ainſi qu'il a été réglé par un édit du mois d'octobre 1712, que l'on voit rapporté en entier dans le Recueil des réglemens ſur les ſcellés.

Il peut y avoir encore d'autres exceptions pour quelques Juriſdictions locales; au moyen de quoi nous n'entrerons pas dans ce détail, qui ne pourroit intéreſſer qu'un petit nombre de Praticiens.

La regle générale, avons-nous dit, eſt que le Juge du lieu appoſe le ſcellé; & nous entendons par-là le Juge même ſeigneurial (ſi la Juriſdic-

tion du lieu eſt ſeigneuriale), lequel a droit d'appoſer le ſcellé ſur les ſucceſſions des nobles & des eccléſiaſtiques.

Rien ne répugne à ce qu'il ait ce droit, quoiqu'on l'ait conteſté pluſieurs fois mal-à-propos : « car, dit très-bien le Compilateur des réglemens ſur les ſcellés, la plus grande ſource de la nobleſſe étant la poſſeſſion des fiefs, & la Cour du Seigneur ſupérieur étant le Tribunal où ſes vaſſaux agitoient leurs conteſtations, les affaires de l'homme noble & la conſervation de ſes biens après ſon décès, appartiennent à cette même (*a*) Cour ». D'ailleurs, c'eſt de conceſſions du Roi, tacites ou expreſſes, que les Seigneurs tiennent le droit de Juſtice ſur leurs vaſſaux quels qu'ils ſoient; & rien n'ayant dérogé à ce droit depuis ces conceſſions, il faut dire qu'ils doivent y être maintenus.

Ce qui avoit donné lieu de croire que les nobles étoient juſticiables des Juges royaux ſeulement, c'eſt qu'un édit de Crémieu de 1536, avoit établi qu'ils le ſeroient des Baillifs & Sénéchaux royaux, & non des Prévôts royaux : mais les premiers ayant voulu en tirer une conſéquence contre les Juges ſeigneuriaux, il fut donné une déclaration le 24 janvier 1537, par laquelle il fut dit que le Roi n'avoit entendu regler que ſes Juges (c'eſt-à-dire, que lorſque les conteſtations des nobles parviendroient à ſes Tribunaux, elles appartiendroient, non aux Prévôts, mais aux Baillifs), mais non exclure ceux des Seigneurs, de la connoiſſance des cauſes des nobles; qu'à cet égard on ſuivroit ce qui avoit été pratiqué avant l'édit de Crémieu : par conſéquent, ſi, dans un Bailliage royal, les Juges ſeigneuriaux ſont dans la poſſeſſion d'appoſer le ſcellé ſur les ſucceſſions des nobles, ils doivent y être maintenus, *& contrà vice verſâ*. Il ne s'agit point là de choſes qui intéreſſent l'ordre public des Juriſdictions, mais ſeulement de l'intérêt & des émolumens des Officiers; on doit donc les laiſſer ſous la loi qu'ils ſe ſont impoſée eux-mêmes en ſuivant un uſage quelconque.

Il faut donc tenir pour certain que la poſſeſſion & la coutume reglent tout dans ce cas; ainſi ſe concilient une infinité d'arrêts dont les uns ont accordé ce droit aux Juges ſeigneuriaux, & d'autres le leur ont refuſé. Voyez Deniſart au mot *Haute-Juſtice*, n°s. 9, 10 & ſuivans, où il en rapporte pluſieurs.

Lorſque l'uſage ou la coutume permet à un Juge ſeigneurial de mettre le ſcellé après le décès d'un noble, il ne le peut après le décès du Seigneur qui étoit propriétaire de la ſeigneurie : « Il paroîtroit dur (dit le Compilateur des réglemens ſur les ſcellés) à toutes perſonnes intéreſſées à titre de créance en cette ſucceſſion, d'avoir pour Juge celui qui ſeroit l'homme de leurs débiteurs, qui ſont les héritiers ou autres ſucceſſeurs ». L'article 11 du

(*a*) On trouve des preuves de cet uſage dans Beaumanoir, qui nous dit qu'un vaſſal qui vouloit ſe plaindre de ſon Seigneur, l'appelloit devant le Suzerain, pour qu'il lui rendît raiſon; de même le Seigneur offenſé appelloit ſon vaſſal devant le Comte, qui étoit Juge & Seigneur ſupérieur. Cet Auteur, Desfontaine, autre Praticien contemporain, & les loix faites par ce Prince, pour l'adminiſtration de la Juſtice, qui ſont connues ſous le nom d'*Etabliſſemens*, nous fourniſſent nombre de témoignages que les Gentilshommes ſimples & fieffés étoient juſticiables, ſavoir, les premiers, des Seigneurs dans le domaine de qui ils demeuroient, & les ſeconds, des Seigneurs de qui leurs fiefs relevoient.

titre 24 de l'ordonnance de 1667, ne donne aux Juges des Seigneurs, la connoiſſance que *de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou caſuels, tant en fiefs que rotures, même des baux, ſous-baux & jouiſſances, circonſtances & dépendances.* Les droits qui ſont l'objet d'une appoſition de ſcellé, ne ſont nullement compris ſous ces termes. Le ſcellé doit donc être appoſé alors, par le Juge de la Juſtice ſeigneuriale ſupérieure, s'il y en a une, ſinon par le Juge royal.

Lorſque le Seigneur n'étoit qu'uſufruitier, & que le propriétaire eſt intéreſſé dans ſa ſucceſſion, le Juge de la ſeigneurie ne peut mettre le ſcellé par les mêmes raiſons; *contrà vice verſâ.*

Les Juges royaux ſont dans la poſſeſſion d'appoſer le ſcellé ſur les ſucceſſions des bénéficiers nommés par le Roi, attendu que les effets qui les compoſent, ſont le gage de l'action que l'on a contre les repréſentans du défunt, pour faire faire à leurs dépens, les réparations néceſſaires aux bâtimens du bénéfice dont leur auteur étoit tenu, & qu'il a négligé de faire. Les économes ſequeſtres des biens de ces bénéfices pendant la vacance, peuvent requérir l'appoſition du ſcellé du Juge royal des lieux, ſuivant un arrêt du Conſeil du 9 octobre 1731.

On a prétendu pluſieurs fois que dans les endroits où les Juges royaux avoient le droit de mettre le ſcellé ſur les ſucceſſions des nobles, il en devoit être de même à l'égard de celles des eccléſiaſtiques. Voici ce que dit le Compilateur déja cité.

« Si l'on a ôté des Juſtices eccléſiaſtiques l'exercice qu'elles étoient ha-
» bituées de faire de leurs puiſſances, ſur les biens des Clercs, ce ſont les
» Officiers royaux qui ont fait rentrer cela ſous la puiſſance royale, le Sou-
» verain étant protecteur des miniſtres de la religion dans ſes états; & les
» Seigneurs peuvent tout au plus avoir une Juriſdiction ſur les fiefs, ou autres
» mouvances non amorties ou non poſſédées à titre de franche-aumône que
» tiennent d'eux les eccléſiaſtiques. D'un autre côté, on voit que les ec-
» cléſiaſtiques ſe ſont ſi peu tenus eux-mêmes pour réſervés aux Baillis
» royaux, que dans les lieux où ils ont Juriſdiction temporelle, qui n'eſt
» que ſeigneuriale, ils ont fait effort pour faire juger contre les Siéges royaux,
» que leurs Juges pouvoient appoſer les ſcellés après leurs décès; & c'eſt
» ainſi que les Chanoines de Paris, ſe regardant comme exempts de la Ju-
» riſdiction royale, l'ont fait juger par arrêt du 9 juillet 1661, cité dans le
» *Traité de la Police*, liv. 1, tit. 9. Il étoit ſi peu d'uſage que les eccléſiaſtiques prétendiſſent être exempts de la Juſtice des Seigneurs, qu'on a
» vu le Bailli de la Juſtice de S. Marcel de Paris, l'emporter contre le Châ-
» telet, par arrêt du 7 octobre 1659, pour le ſcellé des effets d'un Prêtre
» Chapelain de l'Egliſe collégiale de S. Marcel. Pour donc ſe former une
» idée au milieu de tant de contrariétés, il paroît que les eccléſiaſtiques ont
» prétendu d'abord, à titre de Juſtice ſpirituelle, attirer à leurs Juges la
» connoiſſance de leurs biens; qu'enſuite ils ont commué leur Juſtice ſpi-
» rituelle en Juſtice temporelle, en établiſſant pour eux des Juges ſécu-
» liers; qu'après cela, ils ont fait connoître de leurs biens par leurs Juges
» établis au temporel, prétendant être exempts de toute Juriſdiction tem-
» porelle, même royale, autre que de la leur, lorſqu'ils en ont; & que quand

» même ils n'en ont point, ils veulent être exempts de la Juſtice des Sei-
» gneurs, & avoir les priviléges des nobles, pour ne reconnoître que les
» Baillis royaux comme exerçant la protection que le Roi doit aux miniſtres
» de la religion dans le royaume ».

Sur la queſtion de ſavoir ſi les Juges royaux ont le même privilége ſur ceux qui meurent revêtus d'offices qui donnent les priviléges de la nobleſſe, mais non la nobleſſe, voyez le même Compilateur, pages 210 & 211.

Il y a des cas où les Majors de places ont le droit d'appoſer le ſcellé après le décès des militaires; ces cas n'étant pas exactement ſpécifiés, il ſurvenoit ſouvent des difficultés entre les Majors & les Juges des lieux. Elles furent décidées par une déclaration du 3 février 1731, enregiſtrée le même mois, dont voici les diſpoſitions.

Art. I. « Lors du décès des Gouverneurs, de nos Lieutenans-généraux,
» ou Commandans pour nous dans nos provinces, Gouverneurs ou Com-
» mandans particuliers de nos villes & places, nos Lieutenans en icelles,
» Majors, Aides-Majors, Capitaines des portes, & tous autres Officiers de
» l'état-major de noſdites provinces & places, comme auſſi des Directeurs
» généraux de nos fortifications dans noſdites provinces, nos Ingénieurs
» ayant des départemens fixes dans nos places, des Lieutenans généraux,
» Commiſſaires & Gardes d'artillerie demeurans dans les provinces & places
» de leurs réſidences, il ſera procédé aux appoſition & levée des ſcellés &
» à la confection de l'inventaire des effets de leurs ſucceſſions, par les Juges
» ordinaires du lieu de leur réſidence, à l'excluſion des Majors ou Aides-
» Majors deſdites places, & de tous autres Officiers militaires, auxquels
» nous défendons très-expreſſément de troubler leſdits Juges dans la con-
» noiſſance deſdites ſucceſſions, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II. » Voulons cependant que leſdits Juges ſoient tenus d'appeller le Ma-
» jor ou Aide-Major de la place de la réſidence de l'Officier décédé, pour
» être préſent à la levée du ſcellé; & que les chiffres, papiers, lettres &
» mémoires concernans notre ſervice & les fonctions de la charge du dé-
» funt qui pourront ſe trouver ſous leſdits ſcellés, ſoient remis, ſans être
» inventoriés, au Major ou Aide-Major, pour être par lui envoyés au
» Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

V. » . . . . . Ordonnons que ſi les Officiers dénommés en l'article 1er,
» décèdent dans un lieu où il y ait pluſieurs Juriſdictions royales établies,
» le droit d'appoſer le ſcellé & la connoiſſance des conteſtations concer-
» nant le paiement des dettes mobiliaires contractées au lieu de leur réſi-
» dence, ſur les effets mobiliers par eux délaiſſés audit lieu, appartiennent aux
» Juges dudit lieu qui ont la connoiſſance des cauſes des nobles; le tout ſans
» tirer à conſéquence pour le partage & la diſcuſſion des biens deſdits Offi-
» ciers, ou pour autres cas ou autres perſonnes, & ſans déroger aux droits
» & Juriſdictions des Seigneurs hauts-Juſticiers.

VI. » Quant aux ſucceſſions des Officiers de nos troupes d'infanterie,
» cavalerie & dragons qui viendront à décéder dans les places où ils tien-
» dront garniſon, ou par leſquels ils paſſeront avec la troupe à laquelle ils
» ſeront attachés; des Ingénieurs qui ſe trouveront employés dans les
» places par extraordinaire, & ſans y avoir un département fixe; & des

» Officiers d'artillerie qui n'y ſeront envoyés que par ſemeſtre, voulons que » le ſcellé ſoit appoſé ſur leurs effets par les Majors ou Aides-Majors deſdites » places ».

A Paris, dans les cas non compris aux exceptions que l'on vient de détailler, c'eſt-à-dire dans la regle générale, ce ſont les Commiſſaires qui appoſent le ſcellé après le décès; cependant, dans les lieux où il y a Juſtice particuliere, tels que le Temple, le Bailliage de Sainte-Geneviéve, &c. les Juges peuvent le faire; mais il a été décidé par nombre d'arrêts (dont pluſieurs ſont rapportés dans Deniſart, au mot *Prévention*), que les Commiſſaires avoient prévention ſur eux, c'eſt-à-dire que ſi les Commiſſaires ſe préſentoient auparavant, leur appoſition prévaudroit.

Le Bailliage du Chapitre de Notre-Dame, prétend n'être point aſſujetti à cette prévention, parce qu'il en a été exempté par les lettres qui l'ont diſtrait de la réunion faite au Châtelet en 1676, de toutes les Juſtices ſeigneuriales ſituées dans Paris. Nombre de Juges royaux ont également droit de prévention ſur les Juſtices de leur reſſort.

L'article 4 du titre 2 de l'ordonnance des ſubſtitutions porte que lorſqu'il s'agira de faire l'inventaire après le décès de l'auteur d'une ſubſtitution, il ſera fait par un Notaire royal. L'article 6 porte que « lorſqu'il y aura lieu » de faire l'inventaire en Juſtice ſuivant les regles obſervées en cette ma» tiere, il ne pourra y être procédé que de l'autorité du Siége royal, reſ» ſortiſſant nuement au Parlement ou Conſeil ſupérieur dans le reſſort duquel » étoit le lieu du domicile de l'auteur de la ſubſtitution, au jour de ſon décès ».

Ces articles ne parlant que des Officiers royaux pour l'inventaire, avoient donné lieu à des difficultés: pluſieurs penſerent qu'ils attribuoient aux Officiers royaux ſeulement le droit de faire tous les actes conſervatoires, en cas de ſubſtitution, comme appoſition de ſcellé, inventaire, &c. d'autres penſerent que cette attribution ne préjudicioit en rien au droit des Officiers ſeigneuriaux, & n'avoit été établie que pour le cas où il y auroit conteſtation entre les Parties, ou négligence de la part de ceux qui étoient intéreſſés dans la ſubſtitution, à faire appoſer le ſcellé. Il y avoit eu pluſieurs arrêts pour l'une & l'autre de ces opinions.

Afin de faire ceſſer cette variété de Juriſprudence, le Roi donna une déclaration le 1er mai 1776, qui fut enregiſtrée au Parlement le 5 juillet ſuivant, & dont voici les diſpoſitions.

Art. Ier. « Lorſqu'après le décès de celui qui aura fait une ſubſtitution, » l'appoſition des ſcellés ſur les effets, l'inventaire ou autres actes conſer» vatoires ſeront requis par l'héritier inſtitué, le légataire univerſel ou l'ap» pellé à la ſubſtitution, conformément aux articles 1 & 2 du titre 2 de » l'ordonnance de 1747; & qu'à l'occaſion deſdites réquiſitions, il ne s'éle» vera aucune conteſtation, leſdites appoſitions de ſcellés, inventaire & » autres actes ſeront faits dans les formes ordinaires & par les Officiers qui y » auroient procédé s'il n'y avoit pas eu de ſubſtitution, & ce, encore que » la ſubſtitution fût connue avant qu'il ſoit commencé de procéder auxdits » actes.

II. » L'article 3 du titre 2 de l'ordonnance des ſubſtitutions, ſera exé» cuté; & conformément à icelui, en cas de négligence de ceux dé-

» nommés ci-deſſus, il ſera procédé, à la requête de notre Procureur au » Siége royal déterminé par ladite ordonnance de 1747, aux appoſitions » de ſcellés, inventaires & autres actes néceſſaires, leſquels audit cas ne » pourront être faits que par les Officiers royaux qui ſont en droit & poſ- » ſeſſion de les faire.

III. » L'article 6 du titre 2 de l'ordonnance de 1747 ſera pareillement » exécuté; & en conſéquence, lorſqu'à l'occaſion des conteſtations élevées » entre les Parties intéreſſées, il y aura lieu de faire l'inventaire en Juſtice, » il ne pourra y être procédé que de l'autorité du Siége royal, conformé- » ment audit article 6; & ce, encore que le ſcellé ait été appoſé par un » autre Juge, lequel ſera tenu audit cas de renvoyer les Parties audit Siége » royal, & l'inventaire ſera fait en préſence de notre Procureur audit » Siége, & des autres perſonnes qui doivent y être appellées.

IV. » Tout ce qui eſt preſcrit par les articles 2 & 3 ci-deſſus, ſera éga- » lement obſervé à l'égard des appoſitions de ſcellés, inventaires & autres » actes conſervatoires occaſionnés par le décès de chacune des perſonnes » ſucceſſivement grevées, juſqu'à l'expiration des degrés auxquels s'étendra » la ſubſtitution.

V. » N'entendons comprendre ſous la déſignation d'actes conſervatoires, » les enregiſtremens & publications, ni la nomination des tuteurs ou curateurs » aux ſubſtitutions, leſquels actes ne pourront être faits que dans les Siéges » royaux déterminés par les articles 19, 20 & 21 du titre 2 de ladite ordon- » nance de 1747 ».

SECTION III.

Formule d'appoſition de ſcellés, ce qui ſe paſſe ordinairement pendant cette opération, & ce qui ſe fait lorſqu'il y a des obſtacles.

Lorſque le corps du défunt n'eſt pas encore enterré, l'uſage à Paris eſt que le Commiſſaire appoſe le ſcellé ſur la ſimple réquiſition d'une Partie ayant droit de le faire mettre : mais s'il l'appoſe après l'enterrement, il faut une ordonnance du Juge. Tel eſt l'uſage du Châtelet. Un arrêt du Parlement, rendu en vacations le 7 octobre 1659, fait défenſes d'appoſer aucuns ſcellés ſans permiſſion du Prévôt de Paris ou du Lieutenant Civil; mais cet arrêt ne s'exécute que pour les ſcellés après l'enterrement.

Il paroît que la raiſon de cette diſtinction eſt que lorſque le corps du défunt eſt préſent, il y a à préſumer que la ſucceſſion n'eſt pas encore acceptée, & que les effets étant ſans maître, on ne court aucun riſque de mettre le ſcellé; mais comme il peut ſe faire qu'après les funérailles, les affaires ne tardent pas à être terminées, il y auroit danger de laiſſer à la volonté du premier requérant le pouvoir de faire appoſer le ſcellé, parce qu'il peut ſe faire que les effets de la ſucceſſion ſoient partagés; c'eſt pourquoi on a penſé que dans le doute, on ne devoit pas pénétrer inconſidérément dans l'intérieur des maiſons, le ſecret & les affaires des familles; & l'on a établi qu'après l'enterrement, celui qui voudroit faire ſceller ſeroit obligé de le demander au Juge, afin que celui-ci ordonnât ce qu'il eſtimeroit convenable, pour empêcher qu'un moyen inſtitué pour la conſervation

des biens des familles, n'en devînt un pour les troubler dans leur repos.

Deniſart, au mot *Scellé*, n°. 19, remarque cependant qu'il n'y a aucun réglement qui preſcrive la néceſſité de l'ordonnance du Juge. « Il eſt ſou-» vent arrivé, dit-il, que les Commiſſaires ſe ſont écartés de l'uſage, & » qu'ils ont appoſé des ſcellés après l'inhumation, ſur la ſimple réquiſition » de la Partie intéreſſée. Comme, en appoſant des ſcellés, ils font fonction » de Juges, le titre de leur charge eſt pour eux une commiſſion générale » & ſuffiſante; il arrive d'ailleurs ſouvent que l'intérêt de la ſucceſſion ne » permet pas de perdre le tems qu'il faudroit employer pour obtenir une » ordonnance du Magiſtrat ». Cela peut être admis lorſqu'il y a peu de tems que le décès eſt arrivé (parce qu'il eſt à préſumer que les effets ſont ſans maître), ou lorſqu'il y a péril en la demeure; mais hors ces deux cas, une Partie ne doit faire appoſer le ſcellé, & un Commiſſaire ne doit ſe prêter à ſa demande, que lorſqu'il y a ordonnance du Magiſtrat; ſuppoſé qu'elle ne ſoit pas néceſſaire, ſon obtention obvie du moins à des difficultés qu'il eſt toujours prudent de prévenir.

Requête à fin d'appoſition de ſcellé après l'enterrement.

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Marie Benoît, veuve de ſieur Pierre, bourgeois de Paris;

Qu'il vous plaiſe, vû le décès & l'inhumation dudit Pierre, lui permettre de faire appoſer le ſcellé ſur les effets & papiers dépendans de ſa ſucceſſion & de la communauté qu'il y a eue entre lui & la ſuppliante, & ce par le Commiſſaire L..... ou tel autre qu'il vous plaira commettre; & vous ferez bien ».

« Permis de faire appoſer le ſcellé par le Commiſſaire L..... Fait ce..... ».

Procès-verbal d'appoſition de ſcellé.

« L'an (*a*), &c. nous..... Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, étant requis, nous ſommes

---

(*a*) Quoique le ſcellé ſoit une ſaiſie, on n'eſt point tenu, comme dans les autres, d'énoncer ſi elle eſt faite avant ou après midi; car la diſpoſition de l'art. 15 du tit. 19 de l'ordonnance de 1667 n'a exigé cette énonciation dans les ſaiſies-exécutions, que pour prévenir les concurrences qui pourroient ſe trouver entre deux perſonnes qui auroient fait ſaiſir le même jour; elle y étoit néceſſaire, parce que ne reſtant ſur les meubles aucune marque qui pût indiquer au ſecond ſaiſiſſant, qu'il y avoit une contrainte déja exercée, il falloit une formalité pour en aſſurer la priorité, afin de décider enſuite quel ſeroit celui des deux qui pourroit pourſuivre la vente.

Mais à l'égard de la ſaiſie qui ſe fait par le ſcellé, il en eſt autrement; l'énonciation de l'heure, quoiqu'obſervée aſſez ordinairement, n'y eſt pas exigée; car le ſcellé une fois appoſé, un autre Officier qui ſe préſenteroit pour en faire autant, étant requis par une autre Partie, ne le pourroit, parce que les ſcellés premiers appoſés, & qui ſont en évidence, lui indiqueroient que ſon miniſtere n'eſt plus néceſſaire.

Lorſqu'on a ſaiſi exécuté dans un lieu où le ſaiſiſſant ne demeure pas, l'art. premier du tit. 33 de l'ordonnance de 1667, exige qu'il éliſe domicile dans l'endroit où la ſaiſie eſt faite, & que ſi elle l'eſt dans une maiſon iſolée, le domicile ſoit élu dans le village ou la ville plus proche: cette formalité doit être pratiquée lors du ſcellé, parce qu'elle y eſt

transportés rue..... paroisse.....en la maison occupée par le sieur Pierre, &c. où étant, est comparue demoiselle Marie Benoît, laquelle nous a dit que ledit sieur Pierre son époux vient de décéder, qu'ayant été commune en biens (*a*) avec lui, elle a intérêt de conserver les effets & papiers délaissés par son décès, tant pour la guider dans le parti qu'elle se réserve de prendre, touchant ladite communauté, dans les délais de l'ordonnance, que pour conserver les objets sur lesquels elle pourra se pourvoir pour la répétition de ses dot, douaire, reprises & autres conventions matrimoniales, & en outre pour éviter tous reproches de spoliation de ladite succession; qu'en conséquence, elle nous requiert d'apposer nos scellés sur les effets & papiers desdites succession & communauté, & étant en ladite maison, & ensuite dans tous les lieux où il conviendra, & a signé. *Signé*.....

Sur quoi, nous Commissaire susdit & soussigné, avons donné acte dudit réquisitoire; & étant entré dans une petite salle par bas (*b*), avons trouvé le corps (*c*) dudit défunt sieur Pierre, gissant sur un lit; & ladite dame veuve Pierre nous a remis deux clefs (*d*) qu'elle nous a dit & que nous

---

aussi importante que dans la saisie-exécution, puisqu'elle est établie à l'égard de celle-ci afin que l'on puisse promptement assigner le saisissant pour empêcher l'effet de la saisie, ou lui faire signifier tout autre acte nécessaire; cas qui peut se rencontrer dans le scellé.

(*a*) Ceux qui requierent l'apposition du scellé, doivent expliquer l'intérêt qu'ils ont à le faire; il y en a même qui sont obligés de le prouver.

Ceux qui ne sont obligés qu'à la simple énonciation de leurs droits, sont, le conjoint survivant, les parens qui se qualifient habiles à hériter du défunt; parce que, comme dit Dumoulin, *sufficit possessio, vel quasi possessio parentelæ:* & en effet, il seroit souvent dangereux de les obliger à fournir les preuves de leurs qualités, parce que, comme on n'a pas communément entre les mains les preuves de sa généalogie, la succession pourroit être spoliée pendant le tems qui seroit nécessaire pour rassembler ces preuves.

Lorsque le ministere public requiert l'apposition, il lui suffit d'énoncer la raison qui l'y détermine, sans la prouver, parce qu'on présume, à cause du désintéressement & de la pureté d'intention qui doivent régner dans l'exercice de ses fonctions, & du danger qu'il court d'être réprimé, s'il abuse de son pouvoir, qu'il n'agit point sans cause. D'ailleurs, pendant le tems qu'il employeroit à rassembler & démontrer ces preuves, les effets pourroient être détournés.

Mais à l'égard des autres personnes qui requierent l'apposition du scellé, telles que l'exécuteur testamentaire, le légataire & le créancier du défunt, &c. ils doivent prouver leur droit, parce qu'ils n'ont pas, comme les parens, une possession qui le démontre, ni de la part de la Justice, cette confiance qu'elle a dans le ministere public.

(*b*) L'Officier doit circonstancier son procès-verbal, c'est-à-dire, désigner chaque endroit séparé de la maison où il appose le scellé, afin que l'on ne puisse rien changer à la position des effets.

(*c*) Comme, suivant l'usage, le scellé après décès, ne peut être apposé par un Commissaire sans ordonnance du Juge, que lorsque l'apposition est faite avant l'inhumation, cet Officier doit constater l'inspection du cadavre, pour prouver d'autant qu'il n'étoit pas encore inhumé.

(*d*) On remet à l'Officier qui appose le scellé, les clefs de coffres, commodes, armoires, bureaux & tiroirs fermans à clef, pour obvier à ce que l'on ne puisse fouiller dans ces meubles. L'Officier doit ne faire aucune description de ce qui s'y trouve; le scellé apposé sur les ouvertures, suffit pour la conservation de ce qui y est; & comme les effets qui ne sont point renfermés sous scellé, doivent être décrits par lui, ceux qui requiérent son transport doivent en faire mettre dans ces meubles le plus qu'ils peuvent, pour éviter à frais; lorsqu'il y a quelque partie du logement qui ferme à clef, & dont on n'aura pas

avons

avons vérifiées être, ſavoir l'une de l'armoire, & l'autre de la commode ci-après déſignées, & avons procédé à l'appoſition de nos ſcellés ainſi qu'il ſuit :

Premiérement, avons appoſé nos ſcellés (*a*) & cachets de nos armes, ſur les extrémités de deux bandes de papier, portant ſur l'ouverture de chacune des deux portes d'une armoire en bois de ſapin, peinte en bleu, moulure dorée, de la hauteur de huit pieds, largeur de quatre.

Plus, dans le cabinet dudit ſieur Pierre (*b*), &c.

Et étant montés dans une chambre au ſecond étage de ladite maiſon, ſuivant l'indication à nous faite par ladite dame veuve Pierre, & nous préparant à appoſer nos ſcellés ſur une armoire & autres meubles, ladite dame veuve Pierre nous a déclaré que pour l'uſage (*c*) de ladite maiſon, juſqu'à la levée de noſdits ſcellés & ſuites, elle ſe chargeroit de la quantité de douze ſerviettes de toile blanche, de la grandeur d'une aune, marquées en bleu des lettres *C* & *P*, initiales des noms du défunt; plus, de deux paires de draps marquées de même, de la grandeur de. . . . . &c. ce que ladite dame veuve Pierre ayant tiré de ladite armoire, elle s'en eſt chargée & a promis le tout repréſenter quand il appartiendra, & a ſigné.

Suit l'évidence.

Dans ladite chambre s'eſt trouvé en évidence un lit compoſé de, &c.

(Les effets que l'on ne peut mettre dans d'autres qui ſont ſcellés, doivent

---

beſoin, on doit en faire ſceller ſeulement les iſſues, pour épargner les frais de deſcription.

(*a*) Le ſceau que l'on employe pour les ſcellés doit être public, & on regarde comme tel le ſceau royal ou celui de la Juſtice ſeigneuriale du lieu; un ſceau gravé d'un chiffre ou d'un écuſſon privé, ne pourroit ſervir à cet uſage, car, pouvant ſe perdre, il ne ſeroit plus poſſible de vérifier lors de la levée du ſcellé, ſi les empreintes qui ſont ſur la cire, ſont les mêmes que celles qui ont été faites par l'Officier.

A Paris, les Commiſſaires appoſent le ſcellé avec des cachets gravés à leurs armes; ils ont été maintenus dans cet uſage par une déclaration du 2 mai 1713, ſur quoi le Compilateur des réglemens ſur les ſcellés, obſerve très-judicieuſement qu'il faudroit que ces cachets fuſſent authentiques, & que l'empreinte en fût dépoſée au Greffe, lors de la réception des Commiſſaires, mais on ne le pratique pas. Dans les autres Juriſdictions, on doit obſerver l'édit de novembre 1696, qui ordonne que les Juges ſe ſerviront du ſceau aux armes du Roi gardé par les Gardes-ſcel.

(*b*) Lorſque l'on appoſe le ſcellé dans un cabinet où il y a des papiers, on doit, autant qu'il ſe peut, ne pas faire de deſcription, parce que cela ſeroit trop long & extrêmement diſpendieux; mais les placer dans quelques meubles fermans à clef, s'il y en a, ſinon, on doit les mettre en liaſſe, les envelopper, & ſceller les ouvertures de l'enveloppe; & s'il eſt ordonné que les papiers ſeront décrits, ou que les Parties y conſentent, cette deſcription doit être faite par deux Notaires, ſuivant un arrêt de réglement du 7 ſeptembre 1607.

(*c*) L'art. 9 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667 qui défend aux gardiens de ſe ſervir des choſes ſaiſies, pour leur uſage particulier, ne s'applique pas ici; lorſque le ſcellé eſt mis en la garde d'une perſonne demeurant dans le logement (ſur-tout lorſque c'eſt un conjoint ou un habile à ſuccéder), on lui laiſſe du linge, des meubles & autres choſes néceſſaires, pour ſervir juſqu'à la levée; il garde même aſſez ordinairement, ſur les deniers que l'on trouve, une ſomme à peu près ſuffiſante, pour fournir à la dépenſe journaliere de la maiſon; ſans cette précaution, une perſonne ſe trouveroit tout-à-coup dénuée de tout, & obligée de recourir à des ſecours étrangers.

être décrits d'une maniere ſommaire; cependant, comme il y a lieu de craindre que l'on ne les enleve pour y en ſubſtituer d'autres de pareilles nature & eſpece, mais de moindre valeur, le Commiſſaire les ſcelle auſſi quelquefois; mais ceci ne ſe fait guère qu'à l'égard d'un meuble de prix & qui n'eſt pas d'un uſage journalier; au ſurplus, l'Officier qui appoſe le ſcellé, ne peut faire *des meubles en évidence, qu'une deſcription ſommaire, ... ſans priſée ni eſtimation d'iceux*, ſuivant un arrêt rendu en forme de réglement, entre les Juges de Montierender, Sommevoir, & les Notaires royaux au Bailliage de Chaumont, le 21 avril 1751.)

Dans les tiroirs d'un bureau, &c. étant en ladite chambre, s'eſt trouvée la ſomme de 325 liv. en treize louis d'or, de vingt-quatre livres chacun, deux écus de 6 liv., une piéce de 12 ſols, une de 6 ſols & une de 2 ſols, laquelle ſomme avons laiſſée à ladite dame veuve Pierre, qui s'en eſt chargée, tant pour fournir à la dépenſe des frais funéraires & de maladie, que pour frayer à la dépenſe de ladite maiſon; le tout ſans que cela puiſſe lui attribuer d'autre qualité que celle qu'elle jugera à propos de prendre par la ſuite, & a ſigné.

Leſquels lieux & effets ci-deſſus déſignés, ſont tous les lieux & effets à nous indiqués par ladite dame veuve Pierre, laquelle après ſerment par elle fait (*a*) devant nous, qu'elle n'en a point caché ni détourné, vu cacher ni détourner, directement ni indirectement, s'eſt, deſdits ſcellés & de tout ce que deſſus, volontairement (*b*) chargée, & a promis le tout repréſenter quand il appartiendra, & a ſigné ».

Lorſque l'Officier qui appoſe le ſcellé trouve un teſtament pendant ſon opération, comme cela arrive quelquefois, on diſtingue s'il eſt ouvert ou ſous cachet.

Lorſqu'il eſt ouvert, l'Officier en fait la deſcription ſur ſon procès-verbal; & après l'avoir paraphé, il le remet à l'inſtant entre les mains du Notaire nommé par ceux qui ont le droit de choiſir les Notaires, pour l'inventaire. (On verra ci-après, en parlant de l'inventaire, quels ſont ceux qui ont ce droit.) Ce Notaire eſt tenu *de s'en charger ſur ledit procès-verbal, pour le mettre au rang de ſes minutes, & en délivrer des expéditions aux Parties intéreſſées :* ainſi ordonné par une ſentence du Châtelet, du 25

(*a*) Avant d'appoſer le ſcellé, le Commiſſaire fait prêter ce ſerment aux perſonnes qui demeurent dans le logement du défunt; il ſemble qu'il devroit plutôt être fait après; en ſuivant l'uſage, il peut arriver enſuite que ceux qui ont juré, détournent quelques effets en ſe retirant ou paſſant dans quelque partie du logement, ſans être à portée d'être vus; & ce, d'autant plus volontiers qu'ils ſe croiroient moins coupables, n'étant plus obligés d'affirmer; au lieu qu'en ne faiſant faire ce ſerment qu'après, pluſieurs ſeroient empêchés de détourner les effets.

(*b*) Celui qui eſt établi à la garde des effets ſcellés, eſt un gardien judiciaire; par conſéquent on doit ne pas prépoſer les femmes, parce qu'aucune loi ne les aſſujettit à la contrainte par corps pour dépôt judiciaire, ainſi qu'on l'a déja obſervé; néanmoins il eſt aſſez d'uſage d'y commettre la femme ſurvivante, lorſque l'on n'a aucune raiſon de ſe défier d'elle, parce qu'elle eſt *in rem ſuam*; mais on ne doit pas avoir la même confiance en une domeſtique, comme cela arrive fréquemment.

Les regles qui ont lieu pour l'établiſſement des gardiens, s'appliquent ici; ainſi, voyez ce que l'on a dit, Tome I, page 624 & ſuivantes.

avril 1716, rendue entre les Commiſſaires & les Notaires de Paris, & rapportée par Deniſart, dans ſes notes ſur un acte de notoriété de ce Tribunal, du 20 mars 1708.

« Mais lorſque le teſtament eſt cacheté & clos..... le miniſtere du » Juge eſt néceſſaire, ſuivant le ſentiment d'Ulpien, dans la loi 4 du tit. 3 » du digeſte, 29e liv. *Cum ab initio aperiendæ ſunt tabulæ, Prætoris id » officium eſt.*

» L'office du Juge eſt de faire la deſcription du teſtament cacheté, de » ce qui eſt ſur l'enveloppe & des cachets, s'ils ſe trouvent entiers; & c'eſt » ce que le Préteur devoit faire, afin que les témoins qui avoient cacheté » le paquet reconnuſſent leurs cachets; & ſi ces témoins étoient abſens, la » prudence du Juge y ſuppléoit, en donnant du tems pour les faire appel- » ler, ou en faiſant l'ouverture, ſuivant qu'il le jugeoit à propos & né- » ceſſaire. *Si forte omnibus abſentibus, aliqua cauſa urgeat, aperire tabu- » las debet Proconſul aut curare ut aperiantur.*

» C'eſt ce qui eſt établi par l'édit du Préteur, & le fondement de ce qui » ſe pratique dans la Juriſdiction du Châtelet; lorſqu'il ſe trouve un teſta- » ment ouvert, le miniſtere du Juge n'eſt pas néceſſaire; il ſuffit de le » dépoſer chez un Notaire, qui eſt l'Officier public qui le fait voir & en » délivre des expéditions.

» S'il eſt clos & cacheté, *Cùm aperiendæ ſunt tabulæ, Prætoris id » officium eſt*, le Juge en doit faire la deſcription avec celui qui en eſt » chargé & les perſonnes qui ſe préſentent; & après avoir obſervé toutes » les formalités, il ordonne qu'il ſera dépoſé entre les mains d'un Notaire » qui s'en charge, pour le garder & en délivrer des expéditions.

» Si l'on préſente au Juge un teſtament, lorſqu'il y a occaſion de dou- » ter ſi celui de qui on apporte le teſtament eſt vivant, il eſt du devoir » du Juge d'entrer en connoiſſance de cauſe du fait; & juſqu'à ce qu'il ſoit » certain, il ne doit point faire voir ni les cachets, ni le paquet cacheté, » ni la date, ni l'écriture: *Namque etiam inſpectio materiam falſo fabricando » inſtruere poteſt, & indicat tabularum lectionem*, dit le Préteur ».

» Si, ſous un ſcellé, l'on trouve un teſtament cacheté qui avoit été dépoſé » chez le défunt, c'eſt au Juge à prendre connoiſſance de cauſe, ſans faire » voir ni les cachets, ni l'écriture, ni les dates, & ordonner ce qui ſera de » Juſtice, en cas que celui qui a fait le teſtament ſoit mort; & s'il eſt vivant, » le lui remettre cacheté du cachet du Juge qui l'aura ouvert, ſans en faire » lecture. Cette pratique a pour fondement l'édit du Préteur ».

M. le Lieutenant Civil ne fait aucun procès-verbal de cette ouverture; elle eſt détaillée ſur celui du Commiſſaire : tel eſt l'uſage du Châtelet : lorſqu'un Commiſſaire ordonne un référé, tout ce qui ſe fait & ordonne par M. le Lieutenant Civil eſt conſtaté par le procès-verbal même du Commiſſaire, & il n'eſt en conſéquence dû aucune vacation à ce Magiſtrat, ſuivant l'article 9 de l'édit de janvier 1685, donné pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet. Cet article porte même qu'il ne lui ſera rien dû dans le cas où il ſe tranſporteroit dans les lieux où les ſcellés ſont appoſés; & pour obvier à ce que les Officiers ne conſtituaſſent en frais par des référés inutiles, cet article veut « qu'ils ne puiſſent rien prétendre pour

» eux, lorſque ledit Lieutenant Civil n'eſtimera pas néceſſaire de rendre » d'ordonnance ſur les rapports qui lui auront été faits ».

Le teſtament eſt paraphé par M. le Lieutenant Civil; après l'ouverture, le Commiſſaire s'en charge pour le dépoſer entre les mains du Notaire qui en eſt nommé dépoſitaire : lorſque celui-ci le reçoit, il s'en charge à ſon tour ſur le procès-verbal du Commiſſaire.

Tout cela n'a lieu que lorſque c'eſt l'original même du teſtament que l'on a trouvé, & lorſqu'il eſt olographe ou fait devant un homme public, mais ſans minute; car ſi c'étoit une expédition que le défunt eût ainſi miſe ſous enveloppe, le Juge ordonneroit ſeulement qu'elle ſeroit remiſe ſous le ſcellé, en attendant l'inventaire, ou entre les mains d'une perſonne de la ſucceſſion, ou d'un Notaire, à l'effet de la communiquer aux Parties intéreſſées.

Dès l'inſtant que le teſtament eſt connu des héritiers ou autres ſucceſſeurs, s'il bleſſe leur droit & qu'ils veuillent ſe pourvoir contre, ils ne doivent rien laiſſer faire, ni rien faire en conſéquence de cet acte, que ſous la réſerve de ſe pourvoir contre : ainſi le préſomptif héritier inſtitué exécuteur teſtamentaire, ne doit agir en cette derniere qualité que ſous la réſerve qu'elle ne lui nuira point, relativement aux diſpoſitions dont il veut ſe plaindre : & s'il ſe plaint de la totalité, il doit ne pas agir comme exécuteur teſtamentaire.

Lorſque l'Officier ſe préſente pour appoſer le ſcellé, s'il trouve les portes de la maiſon fermées, qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou que ceux qui y ſont ne le veulent pas, il doit, s'il n'a pas caractere pour en ordonner l'ouverture, obſerver ce qui eſt établi pour les ſaiſies-exécutions, par l'article 5 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, & par conſéquent ſe retirer avec la perſonne qui requiert l'appoſition, pardevant le Juge du lieu, lequel ordonnera l'ouverture des portes par un ſerrurier, en préſence du Commiſſaire.

Mais ſi, l'Officier étant entré, il ſe préſente quelqu'un qui s'oppoſe à l'appoſition, ſoit de fait, ſoit par une ſimple déclaration motivée ou non, il doit en faire mention : ſi celui qui a requis ſon tranſport perſiſte, il faut diſtinguer : lorſque l'Officier a caractere pour décider ſur l'oppoſition, il doit, après avoir entendu les Parties, décider proviſoirement ce qu'il eſtime convenable; c'eſt-à-dire, faire ou refuſer l'appoſition des ſcellés, ou la reſtreindre à certains meubles ou effets, ſelon le cas. Lorſqu'il n'a point de caractere pour décider, v. g. lorſque c'eſt un Commiſſaire, il doit en référer au Juge du territoire, pour faire ordonner ce qu'il appartiendra. Mais, dit Deniſart, comme dans l'intervalle du référé il pourroit arriver des divertiſſemens des effets du défunt, l'Officier doit laiſſer garniſon dans la maiſon, pour veiller à ce qu'il ne ſoit rien détourné juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur l'obſtacle qui s'eſt rencontré à l'appoſition.

Cette garniſon doit être établie de maniere que l'on ne puiſſe emporter aucuns effets : ainſi, lorſque la maiſon a pluſieurs corps de logis, on doit mettre un gardien dans chacun; ſi elle a pluſieurs ſorties, on doit les faire garder toutes, tant pour empêcher l'évaſion par les portes, que pour retenir ce que l'on pourroit jetter par les fenêtres & autres iſſues.

La garniſon doit encore être établie, pour empêcher que ceux qui ſont dans tous les lieux où l'on doit ſceller ne ſortent, parce qu'ils pourroient emporter quelques papiers ou effets même précieux ; & ſi ceux qui s'y trouvent au moment de cet établiſſement, veulent en ſortir, ils doivent juſtifier qu'ils n'ont ſur eux aucune choſe appartenante à la ſucceſſion.

Les diſpoſitions des articles 5, 13 & 14 du titre 23 de l'ordonnance de 1667, doivent être exécutées relativement à cette garniſon : ainſi, ſuivant l'art. 5, le Commiſſaire ne peut nommer pour gardien, aucun de ſes parens ou alliés, juſqu'au degré de couſins-germains, incluſivement ; & ſuivant les articles 13 & 14, il ne peut prendre aucune des Parties intéreſſées, leurs enfans & petits-enfans, freres, oncles & neveux. Cependant, ſi l'une des Parties conſentoit que l'autre fût établie gardienne, ou quelqu'un de ſes parens, le Juge pourroit l'admettre ; la prohibition n'étant faite qu'en faveur de cette Partie : dans tous les cas, on doit être bien aſſuré de la fidélité de celui qu'on commet, parce qu'il n'eſt dreſſé aucun état des objets qui lui ſont confiés.

Le Commiſſaire ayant ſtatué ſur l'oppoſition, qu'il en ſera référé à M. le Lieutenant Civil, il ſe tranſporte chez ce Magiſtrat, qui, après avoir entendu ſon rapport & les Parties, ſtatue ce qu'il juge convenable : ſon ordonnance doit être rédigée ſur le procès-verbal même du Commiſſaire, comme on l'a déja dit.

La déciſion du Juge, dans ce cas comme dans tous les référés, doit être ſommaire & *de plano* : l'ordonnance de 1667, tit. 17, art. 4, met au rang des matieres ſommaires, les appoſitions & levées des ſcellés ; & c'eſt en conformité de cette loi, que l'art. 9 de l'édit de 1685 (pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet), veut que, « lorſque dans les appoſitions de ſcellés . . . . . les Parties formeront des conteſtations, les Commiſſaires » puiſſent, ſi les Parties le requierent, ſe tranſporter en la maiſon du Lieu» tenant Civil, pour y être pourvu ainſi qu'il aviſera bon être ». Le Juge ne peut ſtatuer que proviſoirement ; mais ſur le fond, il doit renvoyer les Parties à l'audience, ſuivant un arrêt de réglement du premier février 1694.

Les raiſons qu'on peut avoir de s'oppoſer à l'appoſition du ſcellé, ſont au nombre de ſix principales.

La premiere eſt, lorſque le défunt n'a eu aucun droit dans les effets & objets ſur leſquels on veut faire mettre le ſcellé ; alors, ceux qui ont droit de le faire appoſer, ne peuvent l'étendre ſur ces objets.

La ſeconde eſt, lorſque l'Officier qui ſe préſente pour faire cette opération, eſt ſans caractere pour la faire.

La troiſiéme eſt, lorſqu'il y a déja un ſcellé utilement & valablement requis & appoſé, & que la Partie qui requiert le ſecond eſt ſans droit de faire croiſer, comme cela eſt quelquefois.

La quatriéme eſt, lorſqu'il y a un inventaire fait, & qu'il n'y a pas de continuation de communauté.

La cinquiéme eſt, lorſque celui qui veut faire appoſer eſt ſans droit & intérêt pour le faire.

La ſixiéme & derniere enfin, eſt lorſque l'on fait ceſſer le droit de la perſonne qui veut faire appoſer.

Nous allons expliquer ceci en détail.

1°. *Des obſtacles à l'appoſition du ſcellé, fondés ſur ce que le défunt n'avoit aucuns droits dans les objets ſur leſquels on en veut uſer.*

On ne voit guère requérir le ſcellé ſur des effets viſiblement appartenans à d'autres que le défunt, parce que ce ſeroit une vexation criante; mais il eſt des cas où l'on ignore le défaut de propriété dans ſa perſonne, v. g. lorſqu'il habitoit le lieu où ſont ces effets, leſquels appartenoient néanmoins à d'autres qui les avoient loués ou prêtés, ou avec qui le défunt demeuroit.

Un autre exemple eſt, lorſqu'une femme n'étant pas en communauté avec ſon mari, ſoit par convention matrimoniale, ſoit par ſéparation judiciaire, vivoit cependant avec lui dans un logement loué & meublé par elle, elle a le droit d'empêcher le ſcellé ſur ſes effets. Mais comme il eſt fréquemment arrivé que des maris, pour fruſtrer leurs créanciers, ont fait paſſer le bail au nom de leurs femmes, la Juriſprudence a établi que, lorſque ces créanciers feroient ſaiſir ou voudroient faire ſaiſir ces meubles, la femme ne pourroit l'empêcher qu'en prouvant ſa propriété, ſoit par la repréſentation du procès-verbal de vente qui les lui a adjugés après ſa ſéparation prononcée, ſoit par des reconnoiſſances devant Notaires, de la part de ceux qui les lui ont vendus, ſoit enfin par un autre acte quelconque. Cette Juriſprudence a été étendue au cas du ſcellé, non-ſeulement à l'égard des créanciers, mais à l'égard de tout autre qui peut avoir des droits ſur ou contre la ſucceſſion, comme héritiers, &c. pour éviter le tort que pourroient leur faire les époux, s'il ſuffiſoit de paſſer un bail ſous le nom de la femme, & de déclarer, lors de l'appoſition, que les effets appartiennent à celle-ci.

Ces précautions cependant ne s'exigent que lorſque les deux époux vivoient enſemble; car s'ils étoient ſéparés de corps, n'y ayant plus lieu à la préſomption de fraude, tout ce qui meuble le logement de la femme ne peut être reclamé par ceux qui ont des droits ſur ou contre la ſucceſſion du mari.

Tout reclamant doit prouver ſa propriété; ſinon, on appoſe le ſcellé par proviſion, ſauf à lui à la prouver enſuite d'une maniere plus complette: s'il ne lui appartient qu'une partie, le ſcellé eſt mis ſur le ſurplus.

2°. *Des obſtacles fondés ſur ce que l'Officier qui ſe préſente pour l'appoſition, eſt ſans caractere pour la faire.*

Nous avons dit, page 271, quel Officier pouvoit appoſer le ſcellé; lorſque c'en eſt un ſans caractere pour le faire, les Parties ont droit de s'y oppoſer; & s'il veut paſſer outre, de requérir un référé devant le Juge du lieu. Un exemple de ce cas eſt, lorſqu'un Commiſſaire du Châtelet qui (comme on l'expliquera plus au long ci-après) ne peut appoſer le ſcellé hors la Juriſdiction du Châtelet, que lorſque le défunt avoit ſon principal domicile à Paris, va néanmoins l'appoſer hors cette Juriſdiction, quoique le défunt n'eût pas ſon domicile dans cette ville.

Si l'Officier ne veut pas avoir égard à l'oppoſition & en référer au Juge

du lieu, ſoit parce qu'il le prétend incompétent pour décider le différend, ſoit pour autre cauſe, & qu'il appoſe le ſcellé, on ne peut l'empêcher par réſiſtance ou autre voie de fait, encore moins briſer le ſcellé, parce qu'il n'eſt pas permis de ſe faire juſtice à ſoi-même, & qu'on doit toujours reſpecter ſon ouvrage à cauſe du caractere public dont il eſt revêtu. Ainſi, on ne peut faire briſer ſes ſcellés qu'après l'avoir fait ordonner en la forme que nous expoſerons, §. 1 de la Section ſuivante, où l'on traite de ce qui ſe fait & peut arriver entre l'appoſition & la levée du ſcellé.

3°. *Des obſtacles fondés ſur ce qu'il y a déja un ſcellé utilement & valablement requis & appoſé, & que la Partie qui requiert le ſecond, eſt ſans droit de faire croiſer.*

Lorſqu'il y a un ſcellé appoſé, l'intérêt de ceux à qui importe la conſervation des biens étant à couvert, ils ne peuvent plus en uſer (ſi ce n'eſt dans des cas où ils peuvent faire croiſer; nous en parlerons ci-après, Section 4, laquelle traite de ce qui peut ſe faire & arriver entre l'appoſition & la levée du ſcellé); s'ils ont intérêt d'être appellés à cette levée, ils doivent y former oppoſition (comme nous l'expliquerons au même endroit).

4°. *Des obſtacles fondés ſur ce qu'il y a inventaire fait, & qu'il n'y a pas lieu à la continuation de communauté.*

On ne peut appoſer le ſcellé quand l'inventaire eſt fait, parce que cet acte aſſurant la conſervation des effets, le ſcellé devient inutile.

Cependant, s'il y avoit communauté entre l'époux décédé & le ſurvivant, & qu'il y eût des enfans mineurs d'eux, ſi l'inventaire n'étoit pas clos, dans le délai, on pourroit demander le ſcellé: ceci ſera expliqué ci-après, Chapitre II, Section III, où il ſera parlé des effets de la continuation de communauté.

5°. *Des obſtacles fondés ſur un défaut de droit ou d'intérêt dans celui qui veut faire appoſer le ſcellé.*

Toute perſonne qui veut faire appoſer le ſcellé, eſt obligée de juſtifier du droit qu'elle en a; ſinon, il ſuffit de lui oppoſer ſon défaut de droit, pour l'empêcher. Tout demandeur doit prouver ſa prétention. Par exemple, ſi un créancier veut faire appoſer un ſcellé, il eſt obligé, comme nous l'avons déja dit, de juſtifier de ſa créance, par l'exhibition de ſon titre; juſques-là, une perſonne qui a intérêt dans la ſucceſſion, peut s'oppoſer à ſon entrepriſe: mais s'il rapporte ſon titre; comme il a, juſqu'à la preuve du contraire, une apparence de droit & d'intérêt à faire mettre le ſcellé, c'eſt à la perſonne qui s'y oppoſe, prétendant qu'il n'a pas d'intérêt ou de droit, à le prouver. Ainſi, dans cette eſpece, il faudroit démontrer ſur le champ que la créance eſt éteinte, par payement ou autrement: il en eſt de même à l'égard de tous ceux qui prétendent avoir droit ou intérêt de faire mettre le ſcellé.

Nous avons dit ci-devant, que ceux qui ſuccédoient au défunt à titre

univerſel, avoient le droit de faire mettre le ſcellé, quand même ils ne ſuccéderoient pas au mobilier que le ſcellé a pour principal objet de conſerver: ainſi, un héritier, un légataire univerſel ou donataire univerſel du mobilier, ne pourroit empêcher le ſcellé ſur le mobilier, de la part d'un autre ſucceſſeur, ſous prétexte de défaut d'intérêt; parce que, comme nous l'avons obſervé, le ſucceſſeur au mobilier étant tenu de contribuer au payement des dettes de la ſucceſſion, *pro modo emolumenti*, les autres ſucceſſeurs qui doivent y contribuer, ont auſſi intérêt juſqu'à ce qu'on conſtate le mobilier par un inventaire, de le mettre à couvert de ſpoliation par le ſcellé.

Deniſart, au mot *Scellé*, n°. 25, rapporte cependant un arrêt du 20 mars 1758, par lequel il dit avoir été jugé qu'un héritier ne pouvoit pas faire appoſer un ſcellé après le décès d'un des époux, lorſque le ſurvivant s'y oppoſoit à cauſe d'une donation du mobilier; mais cet arrêt ne peut être d'aucun poids; parce que s'il n'eſt pas rendu dans des circonſtances particulieres, il eſt totalement contraire aux regles. Le donataire du mobilier étant tenu des dettes *pro modo*, les ſucceſſeurs aux autres biens ont le droit, en attendant qu'on en conſtate le montant par un inventaire, de le conſerver par le ſcellé.

Mais, lorſque le donataire l'eſt de tous les biens du défunt, & que ſa donation eſt inſinuée, il peut empêcher le ſcellé de la part des héritiers & autres ſucceſſeurs, parce que ſa donation abſorbant tous les biens, leur ôte tout intérêt; tel eſt l'uſage du Châtelet, atteſté par Deniſart, au mot *Scellé*, n°. 24. Cependant, ſi ces ſucceſſeurs propoſent devant le Juge des raiſons au moins apparentes, ſoit pour combattre la donation, ſoit pour la faire reſtreindre, il devroit ordonner le ſcellé par proviſion.

Les ſucceſſeurs ont encore le droit de faire appoſer le ſcellé, lorſqu'ils ſont enfans du défunt & ont droit de demander une légitime, ou de faire réduire l'époux donataire à une part d'enfant.

Toutes les fois que les raiſons de s'oppoſer à l'appoſition ne ſont pas de la derniere évidence, le Juge à qui l'on en réfere, renvoie au principal les Parties à l'audience, & cependant ordonne que, par proviſion & ſans préjudicier aux droits des Parties au principal, le ſcellé ſera appoſé à la conſervation des droits de qui il appartiendra, & ſauf à dire en définitif aux frais de qui.

Un exemple du cas où il y a lieu de douter, eſt lorſqu'une fille qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere en conſidération d'une dot, annonce néanmoins qu'elle veut revenir contre, & faire appoſer le ſcellé en qualité d'habile à ſuccéder. Le Juge ne pourroit par proviſion l'en empêcher, parce qu'il y a des cas où une pareille renonciation eſt nulle & ſans effet, & qu'elle peut ſe trouver dans un de ces cas.

Un autre exemple eſt, l'orſqu'un enfant déshérité prend cependant la qualité d'habile à ſuccéder, & déclare vouloir ſe pourvoir contre l'exhérédation, ou au moins en examiner préalablement les cauſes pour ſe pourvoir. Comme il peut faire annuller & reſtreindre l'exhérédation par la ſuite, le Juge doit lui accorder, par proviſion, le droit de faire ſceller.

6°.

6°. *Des obſtacles fondés ſur la ceſſation du droit ou d'intérêt dans celui qui veut faire ſceller.*

Toutes les fois que l'on peut faire ceſſer le droit d'une perſonne qui veut faire appoſer le ſcellé, on empêche l'appoſition, pour éviter les frais, épargner la ſucceſſion, & ſur-tout accélérer les affaires.

Nous allons reprendre chaque perſonne qui a droit de faire appoſer le ſcellé, pour dire ſi on peut faire ceſſer ſon droit, & comment.

Il faut ſe rappeller que les perſonnes qui ont ce droit ſe partagent en cinq claſſes principales.

Si on peut faire ceſſer le droit de la premiere claſſe de ceux qui peuvent appoſer le ſcellé.

L'époux ſurvivant, commun en biens, & les repréſentans du prédécédé ne peuvent être empêchés de faire appoſer le ſcellé; parce que ne pouvant être obligés de partager les biens communs qu'après un inventaire, ils ont droit juſqu'à cet acte, d'aſſurer la conſervation des effets par un ſcellé.

Si on peut faire ceſſer le droit des perſonnes de la ſeconde claſſe, & comment.

Ces perſonnes ſont, comme on l'a dit, les créanciers du ſucceſſeur qu'il peut écarter en les payant. Il ſemble que les autres Parties intéreſſées dans la ſucceſſion le peuvent auſſi, & ſe faire ſubroger au créancier, pour éviter les frais & les longueurs qu'entraîneroit cette appoſition; ils ont intérêt à ce payement, & les loix Romaines accordent la ſubrogation, en pluſieurs cas, quand celui qui a fait le payement avoit cet intérêt: telle eſt la loi 4 au Cod. *de his qui in prior.* qui accorde la ſubrogation au créancier hypothécaire qui, pour fortifier ſon droit d'hypothéque, a payé un autre créancier ayant hypothéque ſur le même immeuble.

Nous avons dit, page 268, qu'un créancier conditionnel, celui d'une rente ou ſomme dont il n'eſt dû aucuns arrérages ni intérêts, ne peuvent néanmoins être empêchés de faire appoſer le ſcellé; 1°. parce qu'il leur importe de s'oppoſer à la confuſion du mobilier de la ſucceſſion, avec celui du ſucceſſeur; 2°. parce que, s'il y a pluſieurs eſpeces de ſucceſſeurs, qui ſoient tenus des dettes, ils ont intérêt de mettre, par le ſcellé, le mobilier & les papiers de la ſucceſſion à couvert de ſpoliation, pour en faire faire enſuite inventaire, & conſtater, par-là, ce qui reviendra à chaque ſucceſſeur, & par conſéquent pour quelle part il ſera tenu des dettes; ainſi, on ne peut faire ceſſer leur droit qu'en les rembourſant.

Si on peut faire ceſſer le droit des perſonnes de la troiſiéme claſſe, & comment.

Cette claſſe eſt compoſée de ceux qui ont intérêt de ſe garantir du ſoupçon de ſpoliation; les repréſentans du défunt peuvent les empêcher de faire appoſer le ſcellé, en déclarant qu'ils ſe chargent de tous les événemens: ainſi, un époux ſurvivant non commun en biens, qui voudroit faire appoſer

le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion de ſon conjoint décédé, ſans autre intérêt que de ſe garantir du ſoupçon de ſpoliation, pourroit en être empêché par les héritiers & légataires univerſels de celui-ci, s'ils ſe réuniſſoient pour ſe charger des événemens; *à fortiori*, pourroit-on empêcher un domeſtique & une perſonne quelconque, ayant le même intérêt.

Si on peut faire ceſſer le droit des perſonnes de la quatriéme claſſe, & comment.

Ceux qui compoſent cette claſſe ſont, comme nous l'avons dit, ceux qui ont droit dans la ſucceſſion ou les biens qui en dépendent; ils ſont appellés par la loi ou la volonté de l'homme.

Tous ceux qui ſuccedent à titre univerſel, comme l'héritier légitime, l'héritier contractuel, le donataire univerſel, en uſufruit ou propriété, & le légataire univerſel, ne peuvent être empêchés de faire appoſer le ſcellé, parce qu'on ne peut faire ceſſer leur intérêt, puiſqu'on ne peut leur délivrer réellement ce qui leur revient, que par un partage; & que juſques-là, ils ont intérêt de faire les actes néceſſaires pour conſerver les biens de la ſucceſſion.

Celui qui ſuccede à une certaine eſpece de biens ne pourroit empêcher le ſcellé de la part du ſucceſſeur à une autre eſpece, en conſentant que celui-ci prît ce qui lui revient: v. g. l'héritier des propres, qui, en acceptant la ſucceſſion, conſentiroit que l'héritier du mobilier prît tout le mobilier, & lui en feroit la délivrance pour épargner les frais de ſcellé (qui ſe prennent ſur toute la ſucceſſion), ne pourroit empêcher par-là cet héritier du mobilier, de faire mettre le ſcellé: la raiſon eſt que ce dernier a intérêt, pour la contribution aux dettes, de faire conſtater par un inventaire, ce qui lui revient, afin de n'être tenu des dettes que *pro modo emolumenti*. Or, il lui importe que, juſqu'à cet acte, les effets ſoient en ſûreté: d'un autre côté, en s'emparant du mobilier *de plano* & ſans inventaire, il ſeroit tenu indéfiniment des dettes vis-à-vis des créanciers, parce que lorſqu'il y a pluſieurs eſpeces de ſucceſſeurs, aucun d'eux ne peut obliger les créanciers de la ſucceſſion à diviſer leurs titres, qu'en leur prouvant juridiquement combien il a retiré de la ſucceſſion; & c'eſt ce qu'il ne pourroit pas faire, s'il n'y avoit pas eu d'inventaire.

Le gardien, ſoit noble, ſoit bourgeois, ne peut non plus jamais être empêché de faire appoſer le ſcellé; parce que, devant jouir pendant un certain tems des biens de la ſucceſſion échue aux mineurs, il a intérêt de les conſerver: d'ailleurs, l'art. 269 de la coutume lui preſcrivant de faire faire inventaire, il lui importe d'aſſurer les effets par le ſcellé, juſqu'à cet acte.

A l'égard de la douairiere & du douairier, nous diſtinguerons le cas où le douaire eſt coutumier, d'avec celui où il eſt préfix.

Au premier cas, le douaire étant compoſé d'immeubles, & le douairier & la douairiere étant tenus de contribuer au payement des dettes immobiliaires du défunt, conſtituées avant le mariage, pour moitié, ſi le douaire eſt de moitié, & moins, s'il eſt moindre (comme on le prouvera ci-après,

Titre II, Chap. II, Section IV, §. II, Art. II,) ils ont intérêt de faire mettre le ſcellé, pour voir s'il n'y aura pas, dans les papiers, quelqu'un qui prouve l'extinction ou la réduction de ces dettes, parce qu'alors ils ſeront moins tenus. D'ailleurs, comme il peut y avoir des dettes mobiliaires hypothécaires conſtituées avant le mariage, dont les douairiers ſeroient tenus, non pas à la vérité directement (ainſi qu'on le prouvera à l'endroit ci deſſus cité), mais par l'action hypothécaire; que les créanciers de ces dettes pourroient, par cette action, les obliger à payer ou délaiſſer, ſauf leur recours contre la ſucceſſion, ces douairiers ont intérêt de faire appoſer le ſcellé pour conſerver le mobilier & les papiers, juſqu'à l'inventaire, conſtater ce que chaque ſucceſſeur univerſel amendera de la ſucceſſion, & par ſuite ce dont il ſera tenu envers eux en cas de recours. (Au ſurplus, il ne peut guère y avoir lieu à agiter cette queſtion, ſoit parce qu'on ne voit plus guère de douaire coutumier, ſoit parce que les enfans qui ont droit de le demander étant en même tems habiles à ſuccéder, n'optent pas le douaire auſſi-tôt le décès; mais lorſqu'ils ont pris connoiſſance des forces de la ſucceſſion, ce qui ne peut ſe faire qu'après le ſcellé lorſqu'il y en a un.)

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque le douaire eſt préfix, il faut diſtinguer ſi c'eſt d'une ſomme ou d'un immeuble. Si c'eſt d'une ſomme, que les repréſentans du défunt acceptent la ſucceſſion & ayent qualité ſuffiſante pour diſpoſer de ce qui la compoſe, ils peuvent, en payant la ſomme, empêcher la douairiere de faire ſceller. Si c'eſt d'un immeuble, il faut appliquer ce que l'on vient de dire pour le douaire coutumier, au ſujet des dettes mobiliaires hypothécaires, antérieures au mariage.

Le donataire particulier d'une ſomme ou de meubles, peut être empêché de faire mettre le ſcellé, en le déſintéreſſant par la délivrance valable qu'on offre de lui faire de l'objet de ſa donation.

Le donataire particulier d'un immeuble peut l'être par la délivrance des titres & papiers relatifs à ſa propriété. Cependant, s'il avoit un recours à exercer contre la ſucceſſion, pour dettes hypothécaires qu'il auroit été contraint de payer, comme détenteur, il pourroit faire appoſer le ſcellé, à moins qu'on ne le déſintéreſsât.

Le légataire particulier du mobilier peut auſſi, par la délivrance de ſon legs, être empêché de faire appoſer le ſcellé.

Mais, lorſque le legs eſt compoſé d'un immeuble, & qu'il y a dans la ſucceſſion, différentes eſpeces de ſucceſſeurs à titre univerſel, tels que des héritiers des propres, & des héritiers des acquêts, &c. comme il peut ſe faire que cet immeuble ſoit hypothéqué à des dettes du défunt, qu'alors les créanciers pourroient, par voie d'action hypothécaire, lui faire payer la totalité des dettes, ou l'obliger à délaiſſer, ſauf ſon recours contre les repréſentans à titre univerſel, il a intérêt de faire appoſer le ſcellé pour conſerver les biens juſqu'à l'inventaire, & faire faire enſuite cet acte, afin de conſtater ce que chacun des repréſentans retirera de la ſucceſſion, & par ſuite, ce dont ils ſeront tenus envers lui légataire, en cas de recours. Mais, ſi les ſucceſſeurs à titre univerſel du défunt ſont de même eſpece, qu'ils acceptent leurs qualités, & faſſent délivrance de l'immeuble au légataire particulier, celui-ci n'a plus d'intérêt; parce qu'en cas de recours contre la ſucceſſion,

il l'exercera en plein contre ces ſucceſſeurs, ſans conſidérer ce que ceux-ci auront amendé de la ſucceſſion.

A l'égard de l'exécuteur teſtamentaire, lorſqu'il n'eſt chargé que d'acquitter les legs particuliers mobiliers, en les lui délivrant ou aux légataires, ſa fonction n'ayant plus d'objet, il ne peut plus faire ſceller : en vain reclameroit-il ce droit en vertu de la ſaiſine que la coutume lui donne pendant an & jour, du mobilier de la ſucceſſion, cette ſaiſine ne lui eſt donnée que pour *l'accompliſſement* du teſtament, comme le porte l'art. 297 : ainſi, dès que, par la délivrance des legs, le teſtament eſt *accompli*, ſa ſaiſine ceſſe, même avant l'an & jour ; tel eſt l'uſage conforme à l'eſprit de la coutume.

L'exécuteur teſtamentaire peut faire appoſer le ſcellé, lorſque les legs particuliers ſont compoſés d'immeubles, par les raiſons qu'on a données ci-deſſus pour le légataire particulier.

Lorſqu'il y a des légataires univerſels, il ne ſuffiroit pas, pour empêcher l'exécuteur teſtamentaire de faire ſceller, que les héritiers & autres ſucceſſeurs conſentiſſent les délivrances à ces légataires ; comme ces délivrances ne peuvent ſe faire réellement qu'après un inventaire, que d'ailleurs ces légataires ſont tenus de contribuer aux dettes, l'exécuteur teſtamentaire peut faire appoſer le ſcellé pour la conſervation des effets juſqu'à cet acte.

Dans tous les cas ci-deſſus, ſi les légataires, ſoit particuliers, ſoit univerſels, s'accordent avec les héritiers à s'oppoſer à l'appoſition du ſcellé, même lorſqu'il n'y a pas de délivrance, l'exécuteur teſtamentaire ne peut en uſer malgré eux, parce que ſa fonction n'a été établie que pour l'intérêt des légataires : ainſi, en lui délivrant ſon diamant, s'il lui en a été légué un, on peut l'exclure totalement des affaires de la ſucceſſion, & le priver par-là de la ſaiſine.

Le Compilateur des réglemens ſur les ſcellés, prétend qu'il ne ſuffit pas de déſintéreſſer les légataires pour empêcher l'appoſition de la part de l'exécuteur teſtamentaire ; qu'il faudroit encore lui remettre deniers ſuffiſans pour payer les dettes du défunt ; mais cela n'a lieu que dans les coutumes où cet exécuteur eſt chargé de ce payement, ou dans les cas où le teſtateur lui a donné cette commiſſion ; autrement, ſa fonction ſe bornant à l'exécution du teſtament, toutes les fois qu'on lui remet ce qui eſt néceſſaire pour l'accomplir, ou que les légataires le déchargent de ſa fonction vis-à-vis d'eux, il en eſt totalement déſintéreſſé & exclus.

Lorſqu'il eſt chargé du payement des dettes, il faut diſtinguer ſi elles ſont détaillées ou non ; au premier cas, en déſintéreſſant les créanciers, ou remettant à l'exécuteur teſtamentaire de quoi les payer, il ne peut plus faire ſceller ; au ſecond cas, on ne peut l'en empêcher, quand même on lui préſenteroit tous les créanciers connus, conſentant qu'il n'y ait pas de ſcellé, parce que pendant l'année de la ſaiſine, il en peut ſurvenir d'autres qui ſoient ignorés.

Si on peut faire ceſſer le droit des perſonnes de la cinquième claſſe.

Ceux qui compoſent cette claſſe ſont les créanciers de la ſucceſſion : on ne peut les déſintéreſſer qu'en les payant. Tout ce qu'on a dit concernant le moyen d'empêcher l'appoſition de la part du créancier d'un ſucceſſeur, s'applique ici.

Regles communes aux cinq claſſes de perſonnes dont on peut faire ceſſer le droit.

Toutes les fois qu'il paroît douteux ſi l'on fait ceſſer entiérement le droit de ces perſonnes, le Juge doit ordonner le ſcellé par proviſion, comme nous l'avons dit ci-devant, page 288.

Tout ce que nous venons de dire du ſcellé peut s'appliquer, à peu de choſe près, à toutes les Juriſdictions; mais il y a quelque choſe de plus à dire, lorſqu'il a été appoſé à Paris.

Dans ce cas, s'il y a des effets hors de la Juriſdiction du Châtelet, il faut diſtinguer :

Lorſque le défunt n'y avoit pas ſon principal domicile, la regle générale eſt que les Commiſſaires ne peuvent pas appoſer le ſcellé hors cette Juriſdiction : cependant, quelques arrêts cités par Deniſart au mot *Suite* (*droit de*), n°. 17, ont décidé que pour les ſucceſſions des Evêques demeurans à Paris, les Commiſſaires pourroient ſe tranſporter par-tout où il y auroit des effets en dépendans, quoique le principal domicile de l'Evêque ſoit préſumé être dans le lieu de ſon Evêché. Il cite auſſi quelques arrêts qui l'ont refuſé; il faut donc s'en tenir à la regle générale, c'eſt-à-dire, décider que dans le droit, les Commiſſaires ne peuvent dans ce cas ſceller ailleurs que dans la Juriſdiction du Châtelet.

Lorſque le défunt avoit ſon principal domicile à Paris, la regle générale eſt que les Commiſſaires peuvent ſe tranſporter hors la Juriſdiction du Châtelet, dans quelque lieu du Royaume que ce ſoit, & y appoſer leurs ſcellés ſur les effets de la ſucceſſion. On appelle ce privilége, *Droit de ſuite*, dans lequel ils ont été maintenus par nombre d'arrêts du Parlement & du Conſeil.

Sans examiner la cauſe ni l'origine de ce privilége, il eſt certain qu'on ne peut le conſidérer comme avantageux, que pour les Officiers du Châtelet, & non pour les Parties, à qui il eſt onéreux, en ce qu'il oblige à ſouffrir les frais de leur tranſport, tandis qu'il en coûteroit bien moins, en faiſant appoſer le ſcellé par le Juge du lieu où ſont ſitués les effets, lequel pourroit d'ailleurs le faire plus promptement qu'un Commiſſaire; ce qui obvieroit à des divertiſſemens d'effets. Pluſieurs Parlemens, peut-être déterminés par ces raiſons, ſe ſont élevés contre ce privilége, mais le Conſeil y a toujours maintenu le Châtelet.

On penſe que le requiſitoire fait au Commiſſaire, d'appoſer le ſcellé à Paris, ſuffit pour l'autoriſer à ſe tranſporter pour l'appoſer par ſuite, parce que le ſcellé étant jugé néceſſaire par la Partie requérante pour les objets qui ſont à Paris, doit l'être *à fortiori* pour ceux qui n'y ſont pas, puiſqu'ils

ſont plus expoſés à être divertis. Cependant, un Officier déſintéreſſé ne ſe tranſporte ordinairement que lorſqu'il y a requiſitoire exprès.

Lorſque l'endroit eſt éloigné de Paris, & qu'on veut épargner les frais d'un double voyage, on ne va ordinairement appoſer le ſcellé par ſuite, que lorſque celui de Paris eſt levé, afin de lever ce ſcellé par ſuite dans le même voyage. Dans ce cas, ſi l'on craint qu'il n'y ait quelques difficultés lors de cette appoſition ou levée par ſuite, qui exigent interpoſition du miniſtere du Juge, pour éviter d'avoir recours aux Juges des lieux (qui ordinairement regardent le droit de ſuite d'un œil très-défavorable, parce qu'il contient une ſorte d'entrepriſe ſur leur Juriſdiction), auſſitôt que le ſcellé eſt levé à Paris, le Commiſſaire ſe tranſporte avec les Parties & leurs Procureurs, chez M. le Lieutenant Civil, qui, après les avoir entendus, autoriſe le Commiſſaire à aller ſceller par ſuite & ſtatuer ſur les difficultés qui pourroient ſurvenir, lui confere à cet effet tous ſes pouvoirs, & ordonne que tout ce qui ſera décidé par le Commiſſaire, ſera exécuté par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations & ſans y préjudicier. Sur cette ordonnance, on prend du Parlement, un arrêt ſur requête, qui en ordonne l'exécution, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations. Si l'on ne ſort pas du reſſort, cet arrêt vaut *pareatis;* mais ſi on ſort, il faut prendre un *pareatis* du grand ſceau, pour éviter la néceſſité de demander une permiſſion aux Juges des lieux, qui pourroient la refuſer, ou un *pareatis* à la Chancellerie du Parlement dans le reſſort duquel on va inſtrumenter, laquelle pourroit auſſi le refuſer, le droit de ſuite étant regardé par eux très-défavorablement.

De l'autoriſation pour gérer la ſucceſſion ou la communauté.

L'article 317 de la coutume porte que ſi « aucun prend.... les biens » d'un défunt ou partie d'iceux, quelle qu'elle ſoit, ſans avoir autre qua» lité ou droit de prendre leſdits biens ou partie, il fait acte d'héritier, » & s'oblige, en ce faiſant, à payer les dettes du défunt ». La raiſon de cette diſpoſition eſt qu'en s'immiſçant dans les biens d'une ſucceſſion, on peut y prendre ce que l'on veut, & qu'il ſeroit injuſte qu'après l'avoir ſpoliée, on ne fût pas tenu d'en acquitter les dettes.

La femme qui a été en communauté, & qui, après la mort de ſon mari, s'immiſce ſans faire faire d'inventaire, dans les biens & affaires de cette communauté, eſt tenue des dettes indéfiniment, parce qu'elle eſt préſumée s'être emparée de ce qu'elle a trouvé de meilleur, & qu'il ſeroit injuſte qu'en déclarant par elle n'avoir rien pris, ou rapportant quelque choſe pour la forme, elle pût ſe libérer des dettes.

Il y a donc danger pour la femme qui ne veut pas encore accepter la communauté, & pour un ſucceſſeur qui ne veut pas non plus accepter la ſucceſſion, de s'immiſcer dans les biens & affaires du défunt; néanmoins, comme il eſt ſouvent important de ne pas abandonner la ſucceſſion & la communauté à elles-mêmes, le Juge, ſur le référé qui lui eſt fait des différentes circonſtances, peut nommer un adminiſtrateur dont il regle les fonctions. Ordinairement, on ne le fait que dans le cours de l'inventaire, parce qu'alors toutes les Parties intéreſſées dans la ſucceſſion étant préſentes ou

réputées telles, elles peuvent faire toutes les obſervations néceſſaires pour regler cette adminiſtration; ſi cependant il eſt beſoin d'en établir une auparavant, le Juge le fait attendu la néceſſité des circonſtances.

Les raiſons les plus ordinaires d'établir cette adminiſtration, ſont, 1°. lorſqu'il y a un commerce que l'on ne peut laiſſer languir ſans en occaſionner le dépériſſement; 2°. lorſqu'il eſt très-inſtant de faire des recouvremens de la ſucceſſion; 3°. lorſqu'il faut faire promptement des réparations aux bâtimens; 4°. lorſqu'il y a des actes conſervatoires à faire pour le bien de la ſucceſſion, comme oppoſition à ſcellé, vente, decret, partage, &c. 5°. lorſqu'il y a des chevaux ou autres animaux qui conſomment, & qu'il n'y a pas dans la ſucceſſion de quoi les ſubſtanter. Dans tous ces cas & autres où il eſt preſſant de nommer un adminiſtrateur à la communauté & ſucceſſion, le Juge, ſur les remontrances & obſervations qui lui ſont faites par les Parties, nomme cet adminiſtrateur & regle ſes fonctions.

On confie ordinairement cette adminiſtration de la communauté à la femme ſurvivante, même mineure, à moins qu'il n'y ait de fortes raiſons pour la donner à d'autres, comme lorſqu'elle eſt abſolument trop jeune pour la remplir.

La faculté de renoncer à la communauté n'eſt qu'en faveur de la femme; le mari ſurvivant ni ſes repréſentans ne peuvent en uſer, parce qu'en ayant été l'adminiſtrateur, il doit s'imputer le mauvais ordre des affaires; c'eſt pourquoi, lorſque c'eſt le mari qui ſurvit, cette adminiſtration lui reſte; il n'eſt pas beſoin que le Juge prépoſe quelqu'un pour la gouverner.

L'adminiſtration de la ſucceſſion ſe confie ordinairement à un habile à ſuccéder au défunt, celui qu'il eſt le plus convenable de nommer; ainſi, on préfere à tout autre celui qui demeuroit avec le défunt, ou tenoit commerce ou ſociété avec lui, parce qu'il a une plus grande connoiſſance des affaires de la ſucceſſion; s'il n'y en avoit aucun, on nomme celui qui eſt le plus à portée de gérer l'adminiſtration, comme étant, ou du même état, ou dans le même lieu; & dans le cas de concurrence de capacité, on préfere le fils au gendre, & l'ainé au cadet.

Quelquefois cette adminiſtration ſe donne à l'homme d'affaires du défunt; tout cela eſt à l'arbitrage du Juge, qui doit conſulter les circonſtances.

Lorſque c'eſt un Juge qui a appoſé le ſcellé, il peut auſſi-tôt l'appoſition & ſans déplacer, ordonner & regler cette adminiſtration.

Lorſque c'eſt un Commiſſaire ou autre Officier ſans caractere pour décider, il en réfere au Juge, ou ſur le champ, ou à jour & heure qu'il indique aux Parties par ſon procès-verbal. Nous allons donner des modeles de ces différens référés & des requiſitoires pour y parvenir.

Réquiſitoire ſur le procès-verbal de ſcellé tendant à être autoriſé à la geſtion de la communauté.

Après la mention de la garde des ſcellés à la veuve, on met:

« Ce fait, ladite dame veuve Paul a déclaré qu'attendu qu'elle ne vouloit nullement s'immiſcer dans les affaires de la communauté qui a été entre

elle & ledit défunt ſon mari, & du commerce qu'il a tenu, & qu'il étoit cependant inſtant, pour l'avantage de ladite communauté & dudit commerce, de pourvoir à leur adminiſtration, & de la lui accorder pour la gérer & adminiſtrer; comme auſſi l'autoriſer à ſe charger de la ſomme de....; trouvée dans les tiroirs du ſecrétaire dudit défunt, pour frayer aux dépenſes de la maiſon, elle requéroit que ſur le tout il en fût référé à M. le Lieutenant Civil; & a ſigné.

Deſquels dire & requiſitoire avons, à ladite dame veuve Paul, donné acte; en conſéquence, avons ordonné qu'il en ſera par nous référé à mondit ſieur le Lieutenant Civil, en ſon hôtel, ſis rue.... *tel jour, à telle heure*, ſommant ladite dame veuve Paul de s'y trouver », &c.

Ordonnance portant autoriſation.

« Et leſdits jour & heure que deſſus, nous, Commiſſaire ſuſdit & ſouſſigné, nous ſommes tranſporté en l'hôtel de mondit ſieur le Lieutenant Civil, auquel avons fait notre rapport en préſence de ladite dame veuve Paul; ſur quoi M. le Lieutenant Civil, après nous avoir entendu & ladite dame veuve Paul, a ordonné que ſans attribuer à cette derniere d'autre qualité que celle qu'elle jugera à propos de prendre après l'inventaire & les délais pour délibérer expirés, elle eſt & demeurera autoriſée à gérer le commerce d'épicerie que faiſoit le défunt; en conſéquence, vendre & débiter les marchandiſes décrites & déclarées en notre procès-verbal, en recevoir le prix, fournir ſur icelui & la ſomme de... trouvée après le décès dudit ſieur Pierre, que mondit ſieur le Lieutenant Civil l'a autoriſée à garder, aux dépenſes journalieres de ladite maiſon & dudit commerce, payer les loyers de ladite maiſon, recevoir ce qui peut être dû à ladite communauté pour raiſon dudit commerce, en compte courant ou billets, faire, pour raiſon de ce, tous actes conſervatoires & pourſuites judiciaires; le tout pour en rendre compte quand & à qui il appartiendra, & a, M. le Lieutenant Civil, ordonné que ſon ordonnance ſeroit exécutée nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques; & a ſigné »

Requiſitoire pour être autoriſé à la geſtion d'une ſucceſſion.

« Après l'appoſition de noſdits ſcellés, ledit ſieur Jean Paul a dit qu'attendu qu'il ne veut nullement s'immiſcer dans les affaires de ladite ſucceſſion, qu'il eſt cependant inſtant pour l'avantage des affaires d'icelle, de pourvoir à ſon adminiſtration & de la lui accorder, ſoit pour recevoir le payement de trois billets échus; le premier, de la ſomme de 300 liv. due par le ſieur Louis..., &c. en date du... &c. & autres dettes échues appartenantes à ladite ſucceſſion, ſoit pour recevoir les loyers d'une maiſon ſiſe rue.... appartenante auſſi à ladite ſucceſſion, louer les lieux & appartemens qui ſe trouvent à louer en icelle, & fournir ſur le tout aux dépenſes journalieres de la maiſon du défunt, il requiert qu'il en ſoit par nous référé, &c.

Deſquels dires », &c.

Ordonnance

Ordonnance portant autoriſation.

« Et leſdits jour, &c. M. le Lieutenant Civil, &c. a ordonné que ſans attribuer audit ſieur Jean Paul autre qualité dans ladite ſucceſſion, que celle qu'il voudra prendre après l'inventaire & les délais pour délibérer expirés, il ſera & demeurera autoriſé à recevoir le payement des billets ci-deſſus déſignés, & autres dettes échues dues à ladite ſucceſſion; comme auſſi les loyers de ladite maiſon; faire, pour raiſon de ce, tous actes conſervatoires & pourſuites, même louer les lieux qui ſe trouveront à louer en icelle, aux meilleurs prix & conditions que faire ſe pourra, & frayer, ſur les deniers qu'il recevra, aux dépenſes journalieres de la maiſon du défunt; le tout pour en rendre compte », &c.

On ne donne que ces deux modeles, parce que les circonſtances qui exigent autoriſation, varient à l'infini.

Le Juge ne doit accorder cette autoriſation que ſur les objets inſtans; il doit laiſſer le ſurplus à régler lors de l'inventaire, comme on l'a dit ci-deſſus.

Celui qui eſt chargé de la garde des ſcellés, doit bien veiller à ce qu'on ne les altere pas; car il en ſeroit reſponſable, à moins qu'il ne prouvât qu'il n'y a pas eu de ſa faute.

L'Officier qui a mis le ſcellé doit éviter d'aller dans la maiſon où il l'a appoſé, juſqu'à ce qu'il s'agiſſe de le lever; il pourroit être ſoupçonné d'avoir levé le ſcellé furtivement, de concert avec le gardien & quelque Partie intéreſſée dans la ſucceſſion, pour ſouſtraire des papiers ou autres choſes; la prudence & ſon propre intérêt exigent de lui cette circonſpection. Cependant, ſi quelques circonſtances preſſantes exigeoient qu'on levât promptement tous ou quelqu'un des ſcellés, il devroit le faire au plutôt; tel ſeroit le cas où la maiſon menaceroit d'une prompte ruine par le feu ou autrement, & où il ſeroit néceſſaire de tranſporter les meubles ailleurs; tel ſeroit celui où quelque animal ſeroit enfermé par mégarde ſous un ſcellé. Dans tous ces cas, l'Officier doit ſe diriger d'après la nature des circonſtances : ſi donc elles ſont telles qu'il puiſſe attendre la préſence des Parties intéreſſées, ou du miniſtere public pour elles, il ne doit lever le ſcellé qu'en leur préſence, & s'il n'a pas caractere pour décider, il ne doit le faire qu'en vertu d'ordonnance du Juge. Si les circonſtances ſont ſi preſſantes qu'on ne puiſſe attendre, comme dans le cas d'incendie, il peut le lever en l'abſence même du miniſtere public, ſi on n'a pas pu le prévenir; & tout ce qu'il fait & ordonne eſt valable, toutes les fois qu'il n'a fait que ſuivre l'ordre que lui traçoit la néceſſité.

SECTION IV.

De ce qui ſe fait & peut arriver entre l'appoſition & la levée du ſcellé.

Cette Section eſt diviſée en trois paragraphes; dans le premier, on traitera de ce qui ſe fait lorſqu'on prétend l'appoſition nulle, faute de droit dans celui qui l'a requiſe ou de caractere dans l'Officier qui l'a faite; dans le ſe-

cond, de ceux qui ont droit d'aſſiſter à la levée du ſcellé & à l'inventaire, & de ce qu'il faut faire quand ils ſont incapables de ſoutenir eux-mêmes leurs droits; dans le troiſiéme, de ceux que l'on n'eſt pas obligé d'appeller à cette levée, qui ont cependant droit d'y aſſiſter s'ils le demandent, & comment ils doivent le demander.

§. 1.

De ce qui ſe fait lorſqu'on prétend l'appoſition nulle.

L'appoſition eſt nulle lorſqu'elle a été faite malgré les obſtacles qui ont été expoſés ci-devant, page 286 & ſuivantes.

Ceux qui prétendent cette nullité peuvent requérir une autre appoſition; & quoiqu'ils jugent par-là le ſcellé utile, puiſqu'ils y ont recours, ils peuvent toujours demander la nullité de celui qui a été appoſé ſans droit, parce qu'ils ont intérêt de ne pas s'en ſervir, 1°. en ce que ce ſeroit reconnoître un droit dans celui qui l'a requis, & s'engager en conſéquence dans un procès; 2°. parce qu'on peut avoir des raiſons pour ne pas employer les mêmes Officiers que lui. Dans tous ces cas, le ſecond ſcellé croiſe le premier, c'eſt-à-dire, que les bandes de papier croiſent celles de ce premier, de maniere qu'on ne peut ouvrir les meubles que les deux ſcellés ne ſoient levés.

Si la Chambre des Comptes a valablement appoſé le ſcellé, il ſe leve, l'inventaire & la vente ſe font par les Officiers de cette Chambre, ſans participation de ceux de la Juriſdiction ordinaire : mais ſi les ſucceſſeurs du comptable font ſoumiſſion au Greffe de la Chambre de ſatisfaire le Roi pour le compte, on leur accorde main-levée du ſcellé, & tout rentre ſous la main de la Juriſdiction ordinaire.

Lorſqu'il y a un ſecond ſcellé appoſé ſur le fondement de la nullité du premier, il y en a néceſſairement un qui eſt nul, & il faut le faire juger tel pour parvenir à lever l'autre. Celui qui prétend la nullité aſſigne l'autre, pour voir dire que « l'appoſition de ſcellé faite à la requête de ce » dernier ſur les effets délaiſſés après le décès de..... par procès-verbal » de..... en date du..... ſera déclarée nulle, attendu que (*il énonce ſon moyen de nullité, comme ſi celui qui l'a fait appoſer étoit ſans droit ou intérêt, ou l'Officier ſans caractere*), &c. en conſéquence, que main- » levée pure & ſimple ſera faite dudit ſcellé; tenu le Commiſſaire.... (*ou* » *autre Officier qui a fait l'appoſition*), à la premiere ſommation qui lui en » ſera faite, de le reconnoître & lever; ſinon, permis au Commiſſaire... » (*qui a fait l'appoſition que l'on prétend valable*) de le briſer, en pro- » cédant à la reconnoiſſance & levée de celui qui a été par lui appoſé; » pour être enſuite procédé à l'inventaire, ſi beſoin eſt, en la maniere or- » dinaire ».

Lorſqu'il n'y a pas eu d'autre ſcellé que celui dont on pourſuit la nullité, on demande que « faute par l'Officier qui l'a appoſé de le reconnoître & » lever, il ſera permis à l'Huiſſier porteur du jugement à intervenir, de le » briſer ».

Si les Juges devant qui la demande en nullité eſt formée ſont en état de la décider, ils le font à l'audience dès l'inſtant qu'elle y eſt portée; mais comme la conteſtation eſt ſouvent difficile à juger ſur le champ, & que pendant le tems néceſſaire pour ſtatuer définitivement, les affaires de la ſucceſſion péricliteroient ſi on ne levoit le ſcellé, les Juges renvoyent ſur le fond à un autre jour, ou appointent, ou ſtatuent ce qu'ils eſtiment convenable pour parvenir à la connoiſſance parfaite du point de la conteſtation; « & » cependant, ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonnent » que par proviſion, l'un des ſcellés ſera levé par l'Officier qui l'a appoſé; » tenu, l'autre Officier, à la premiere ſommation qui lui en ſera faite, de » reconnoître & lever le ſien; ſinon, permis au premier de le lever & » ôter, pour être enſuite procédé à l'inventaire ». S'il n'y a qu'un ſcellé, on ordonne toujours par proviſion, qu'à la premiere ſommation qui en ſera faite à l'Officier qui l'a appoſé, il ſera tenu de le reconnoître & lever; ſinon, permis à l'Huiſſier porteur du jugement, de le briſer. Cette marche eſt conforme à l'article 4 du titre 17 de l'ordonnance de 1667, qui « répute pour matiere ſommaire, les appoſitions & levées de ſcellés..... » en ce qui concerne la procédure ſeulement ». Lorſqu'on juge le fond enſuite, ſi on déclare l'appoſition nulle, on condamne celui qui l'a fait faire, aux dépens & aux frais qu'elle a occaſionnés, *& contrà vice verſâ.*

§. 2.

De ceux que l'on doit appeller à la levée du ſcellé & à l'inventaire. Du cas où ils ſont incapables de défendre leurs intérêts, & de ce que l'on doit faire pour y ſuppléer.

Lors de la levée du ſcellé, on procéde à l'inventaire qui eſt, comme on l'a déja dit, un état, non-ſeulement des meubles, mais encore des déclarations actives & paſſives, & des papiers & titres utiles, trouvés dans la ſucceſſion. Ainſi, lorſqu'on leve le ſcellé, il ſe fait deux opérations; celle par laquelle on ôte le ſcellé, & celle par laquelle on inventorie les meubles & objets qui ſe trouvent deſſous.

Tous ceux qui peuvent avoir intérêt à ce que l'inventaire ſoit fait exactement, peuvent aſſiſter à cette levée, pour veiller & empêcher les infidélités. Cependant, ils n'ont pas tous le droit d'examiner les effets & les papiers, ni de voir l'inventaire qui s'en fait: il n'y a que le conjoint ſurvivant commun en biens, ou ſes repréſentans, & les héritiers & autres ſucceſſeurs univerſels du défunt qui l'ayent, comme ayant droit dans la choſe; (encore faut-il que ceux-ci ſoient ſaiſis de leurs droits; nous expliquerons tout cela plus amplement ci-après, Chap. II, *de l'Inventaire.*) Ces deux opérations ne ſeroient pas valablement faites ſans eux; & s'ils ne ſont pas en état d'y défendre leurs droits, on doit leur faire créer des perſonnes qui le faſſent pour eux. Un arrêt de réglement, du 23 juillet 1676, rendu pour pluſieurs Juſtices ſeigneuriales, mais dont la diſpoſition peut être étendue à toutes les autres, porte même que ceux qui provoqueront un inventaire, « ſeront tenus d'accorder un délai compétent pour élire un tuteur au

» mineur...., pour, ledit tuteur..... ſe trouver à la confection de » l'inventaire ». Ce réglement eſt applicable à ceux qui veulent provoquer la levée du ſcellé, puiſque l'inventaire ſe fait en même-tems que cette opération.

Ce que preſcrit ce réglement, l'avoit été implicitement auparavant par un arrêt rendu aux Grands Jours de Clermont, le 11 janvier 1666 (en interprétation de l'art. 18 d'une déclaration de 1665), en ce que cet arrêt, après avoir » ordonné l'appoſition de ſcellé à la diligence des Subſtituts du Procureur géné- » ral, & des Procureurs fiſcaux..... ſur les biens des mineurs qui n'auroient » point de tuteur, décide qu'ils ne pourront aſſiſter à la levée deſdits ſcellés, » après qu'ils auront été reconnus, ni aux inventaires, ſous prétexte de mino- » rité ». Ce qui juge qu'il faut donner aux mineurs des perſonnes pour ſoutenir leur intérêt, puiſqu'on interdit de le faire au miniſtere public, & qu'ils ſont incapables de ſoutenir eux-mêmes leurs droits. La raiſon de cette prohibition faite au miniſtere public eſt, que ſa comparution eſt coûteuſe aux mineurs, & qu'il eſt poſſible de faire défendre leurs intérêts ſans frais, en leur donnant un tuteur ou curateur ſuivant le cas.

Ce réglement ayant ſouffert quelques atteintes dans pluſieurs endroits, un arrêt rendu en forme de réglement, le 21 avril 1751, (entre les Juges ſeigneuriaux de Montierender, Sommevoir, &c. & les Notaires royaux au Bailliage de Chaumont, réſidens à Montierender) a ordonné que quand il s'agira d'inventaire des biens des ſucceſſions dévolues à des mineurs ou à des abſens, les Notaires ne pourront y procéder juſqu'à ce que, relativement aux mineurs, il leur ait été créé des tuteurs. Si le tuteur créé ne ſe préſente pas à la levée du ſcellé & l'inventaire, alors, on peut y appeller le miniſtere public pour lui : tel eſt l'uſage du Châtelet.

Si la famille négligeoit de faire créer un tuteur, & qu'il y eût danger d'attendre; cet arrêt veut qu'il ſoit procédé à l'inventaire, en préſence du miniſtere public.

Pour donner aux mineurs des perſonnes qui les défendent, il faut conſidérer s'ils ſont puberes ou impuberes.

Du cas où les mineurs ſont impuberes, & des perſonnes que l'on établit pour ſoutenir leurs droits à la levée du ſcellé & à l'inventaire.

S'ils ne ſont pas en âge de puberté, on leur donne un tuteur.

Nous allons expliquer tout ce qui eſt relatif à cette nomination; & pour cela, nous dirons, 1°. quelle perſonne a droit de faire nommer un tuteur à ces mineurs; 2°. comment & devant quel Juge la famille doit être aſſemblée pour le nommer; 3°. quelles perſonnes doivent aſſiſter à cette aſſemblée; 4°. qui on peut nommer pour tuteur, comment le nomme-t-on, de quelle maniere accepte-t-il la nomination, qui peut s'exempter de l'être, & ce qu'il doit faire, ſi on l'a nommé malgré ſon exemption; 5°. que doit faire celui qui eſt nommé; 6°. enfin, quel parti doivent prendre ceux de la famille ou des mineurs qui ne veulent pas le recevoir.

1°. *Quelle perſonne a droit de faire nommer un tuteur aux mineurs.*

Toute perſonne de la famille peut pourſuivre cette nomination; elle le doit même pour empêcher le dépériſſement du bien & des droits du mineur, qui lui eſt attaché par les liens du ſang. Les alliés de la famille ont également ce droit. Les mineurs l'ont à plus forte raiſon : la foibleſſe de leur âge peut leur faire ſentir le beſoin qu'ils ont d'être ſous la conduite d'une perſonne.

Un étranger n'a pas droit de provoquer; mais rien n'empêche qu'il ne donne avis au Juge ou au miniſtere public, de l'état où ſont les mineurs, afin qu'on les pourvoye de défenſeur.

Le miniſtere public peut provoquer cette nomination; tuteur-né des intérêts du foible, il ſeroit repréhenſible, s'il ne ſubvenoit pas à la négligence, l'éloignement ou au défaut des familles.

2°. *Comment & devant quel Juge la famille doit être aſſemblée pour nommer.*

Ceux qui doivent aſſiſter à la nomination, peuvent ſe préſenter, ou faire préſenter un fondé de leur procuration chez le Juge; il n'eſt pas néceſſaire de les y appeller juridiquement; car les formes ne ſont établies que pour ceux qui ne veulent pas uſer des voies amiables.

La procuration qui ſe donne par les parens, qui ne peuvent ou ne veulent aller chez le Juge, eſt en cette forme :

« Pardevant les Notaires, &c. furent préſens ſieur Pierre Thomas, marchand, demeurant à..... couſin germain paternel des enfans mineurs de défunt ſieur Paul, bourgeois de Paris, & Marie Benoît ſa femme, actuellement ſa veuve (*énoncer ainſi le degré de parenté ou d'alliance de ceux qui donnent la procuration; & ſi c'eſt par alliance, on met :* ledit ſieur..... couſin deſdits mineurs, à cauſe *d'une telle* ſa femme), leſquels ont fait & conſtitué pour leur Procureur général & ſpécial la perſonne de..... auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, comparoître en l'hôtel & pardevant M. le Lieutenant Civil au Châtelet, & là, dire, déclarer & affirmer pour leſdits conſtituans, ainſi qu'ils l'ont préſentement fait ès mains des Notaires ſouſſignés, qu'ils ſont d'avis que ladite dame veuve Paul (*a*) ſoit élue & nommée tutrice auxdits mineurs ſes enfans, à l'effet de gérer leurs perſonnes & biens, & que le ſieur Jean Paul (*b*), oncle paternel deſdits mineurs, ſoit élu leur ſubrogé tuteur, à l'effet de défendre leſdits mineurs toutes les fois qu'ils ſe trouveront avoir des intérêts contraires à ceux de ladite dame leur mere », &c. (Lorſque l'on veut faire autoriſer le tuteur à quelque choſe d'extraordinaire, comme entreprendre un procès, faire des emprunts, des réparations, faire rendre un compte de communauté ou ſucceſſion, procéder à un partage ou une licitation, on met, dans la procuration, que l'on eſt d'avis que le tuteur y ſoit autoriſé. Nous ne donnerons

(*a & b*) Lorſque celui que les parens choiſiſſent eſt un de ceux qui donnent la procuration, on met après ces mots : « ladite dame veuve Paul » ceux-ci : « qui de ſa part accepte ladite nomination *ou* s'en rapporte à Juſtice ».

pas ici la formule d'autoriſation, parce qu'elle ſe trouve ci-après dans l'avis des parens pour l'entérinement des lettres d'émancipation.)

Chaque parent peut donner ainſi ſa procuration; ils peuvent même ſe réunir tous, & la donner par un ſeul & méme acte.

Si cet acte eſt paſſé devant un Notaire non ſoumis à la Juriſdiction où l'on doit nommer le tuteur, il faut le faire légaliſer.

En conſéquence de cette procuration, le fondé ſe préſente en l'hôtel du Juge, qui, après avoir reçu ſon affirmation, rend ſa ſentence, par laquelle il nomme celui que la famille a choiſi, s'il n'a de bonnes raiſons pour s'en diſpenſer, & en nommer un autre.

Il n'eſt pas néceſſaire, à Paris, ni ailleurs, que ce fondé de procuration ſoit un Procureur en titre d'office; parce qu'il ne s'agit point là de conteſtations portées en Juſtice, & qu'il ne faut par conſéquent pas de Procureur *ad lites*.

La procuration s'annexe à la ſentence d'avis de parens, pour prouver la qualité du mandataire.

Si les parens ne veulent ou négligent de ſe rendre chez le Juge pour donner leurs avis, on les y oblige en la forme ſuivante.

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Marie Benoît, veuve de défunt Paul, bourgeois de Paris;

Qu'il vous plaiſe, vu la minorité des enfans mineurs d'elle & dudit défunt ſon mari, ordonner que les parens paternels & maternels ſeront aſſemblés pardevant vous, à jour & heure qu'il vous plaira indiquer, pour donner leur avis ſur la nomination d'un tuteur auxdits mineurs, & être enſuite, par vous, Monſieur, ordonné ce qu'il appartiendra; & vous ferez bien. Signé.....»

Sur cette requête, le Juge ordonne:

« Permis d'aſſigner en notre hôtel, ce..... heures de relevée. Fait ce..... Signé.....»

Enſuite on donne aux parens l'aſſignation ſuivante:

« L'an, &c. en vertu de l'ordonnance ci-deſſus, & à la requête de Marie Benoît, veuve de, &c.; je, &c. ai donné aſſignation à, &c. à comparoir ce-jourd'hui, telle heure de relevée, en l'hôtel & pardevant M. le Lieutenant Civil, ſis rue..... pour répondre ſur ladite requête, circonſtances & dépendances; leur déclarant que, faute par eux de s'y trouver, il ſera procédé à ladite nomination de tuteur, tant en abſence que préſence; & leur ai, parlant comme deſſus», &c.

La nomination doit être provoquée devant le Juge du domicile de droit des mineurs, c'eſt-à-dire, devant le Juge du lieu où le pere a ſon domicile; & s'il eſt mort, au lieu où il l'avoit au jour de ſon décès: lorſque la mere vit, c'eſt devant le Juge de ſon domicile, que ſe provoque cette nomination.

Les Juges de privilége de ceux qui pourſuivent, provoquent la nomination, & de ceux qui ſont appellés, ne peuvent jamais en connoître, parce que les Juges ordinaires ſont ſeuls gardiens de l'ordre public dont le bon ordre dans les familles fait partie; au lieu que les Juges de privilége ne ſont éta-

blis que pour la commodité des particuliers qui ont leurs cauſes commiſes pardevant eux; l'uſage eſt conforme à ces principes.

Les tuteles des Princes du ſang ſe déférent, non pas par M. le Lieutenant Civil, quoique leur domicile de droit ſoit à Paris, mais par le Parlement aſſemblé : la raiſon eſt celle qu'on a donnée pour l'appoſition du ſcellé par le Parlement, après leur décès; c'eſt-à-dire, qu'il ſeroit difficile de penſer..... que ce qui regarde ceux d'une famille qui a l'honneur de comprendre le Roi, ne fût pas traité au Parlement, le Roi, par les liens du ſang pouvant y avoir intérêt, & étant des premieres regles de l'état que ce qui regarde l'intérêt perſonnel du Roi, ſoit traité au premier Tribunal de ſon Royaume.

Les tuteles des Gentilshommes peuvent être déférées par un Juge de Seigneur, lorſque, comme on a dit ci-deſſus, page 274, il eſt dans le droit & la poſſeſſion de connoître des cauſes des nobles. M. Talon, Avocat général, portant la parole dans une cauſe où il s'agiſſoit de ſavoir ſi un Juge de Seigneur pouvoit donner un tuteur à un noble, fit cette diſtinction; & quoiqu'il y eût des circonſtances qui puſſent faire prononcer dans l'eſpece que le Juge ſeigneurial avoit pu déférer la tutele, néanmoins, la raiſon de la poſſeſſion fut la principale qui détermina ce Magiſtrat à conclure pour la poſſeſſion; l'arrêt jugea conformément à ſes concluſions; il eſt au recueil des réglemens ſur les ſcellés & inventaires, page 345 : voyez au ſurplus le même recueil, page 705 & ſuivantes.

3°. *Quelles perſonnes doivent aſſiſter à l'aſſemblée.*

Les loix ayant confié au Juge le ſoin de protéger les mineurs, & de veiller à la conſervation de leurs biens, elles leur ont confié une autorité proportionnée ſur cette obligation. Mais comme une famille a le droit de veiller ſur ſes membres, elle a le droit de donner ſon avis ſur les événemens qui les intéreſſent; c'eſt ce qui fait appeller cette délibération, *Avis de parens*.

Il eſt d'uſage, à Paris, d'appeller à cette nomination ſept parens au moins, ou douze au plus; mais cet uſage n'exclut pas ceux qu'on n'a pas appellés, de ſe préſenter, & de donner leur avis au Juge, qui s'en ſert comme bon lui ſemble.

Comme celui qui donne lieu à la provocation de l'aſſemblée appartient à deux familles, la paternelle & la maternelle, il eſt juſte qu'elles partagent également le droit d'opiner ſur la circonſtance qui fait l'objet de la convocation. On appelle donc de ces deux familles des parens en nombre égal; ſi l'une d'elles ne peut le fournir, il eſt ſuppléé par les parens de l'autre, & à leur défaut, par des voiſins ou amis de celui qui donne lieu à l'aſſemblée.

Il eſt encore d'uſage, à Paris, de ne pas appeller les femmes aux avis de parens, ſi ce n'eſt cependant les meres & autres aſcendantes en ligne directe de ceux pour qui l'aſſemblée eſt provoquée : l'étroite union de celles-ci avec leurs deſcendans fait croire qu'elles ſeront plus attentives ſur leurs intérêts. L'excluſion des autres parentes ne paroît pas trop bien fondée, ſur-

tout quand elles ſont majeures & libres; elle ſemble annoncer qu'on les regarde comme incapables de donner un avis utile bien motivé, & de participer, comme les hommes, à la geſtion des membres de la famille; il paroît juſte de les appeller, au moins pour ſuppléer à défaut des parens mâles & majeurs; elles s'attacheront encore plus qu'un étranger, à indiquer, par leurs avis, ce qui ſera utile au mineur.

Quoique les parentes collatérales ne ſoient pas appellées, ſi elles ſont mariées, on appelle leurs époux.

Pour aſſiſter à un avis de parens, il faut abſolument être majeur; parce que c'eſt un acte d'adminiſtration de perſonnes, ou au moins de fortune, auquel un mineur ne pourroit participer, puiſqu'il n'a pas la diſpoſition de la ſienne.

Un allié dont la femme eſt mineure, peut aſſiſter à un avis de parens, s'il eſt majeur; parce que ce n'eſt pas de ſa femme qu'il tire ſon droit, mais de ſon mariage qui lui fait, de cette aſſiſtance, un droit perſonnel & même une obligation.

Pluſieurs arrêts de réglemens, rapportés dans le recueil des réglemens ſur les ſcellés, & rendus le premier, le 18 juillet 1648, pour le Bailli du Palais; le ſecond, le 7 ſeptembre 1660, pour le Bailliage de Dreux, & le troiſiéme, le 21 avril 1679, exigent que le miniſtere public aſſiſte aux avis de parens; mais cela ne ſe pratique pas au Châtelet: des lettres-patentes du 16 juin 1661, enregiſtrées le premier août de la même année, portent que le Procureur du Roi ſera appellé aux avis de parens des perſonnes en démence, & aux entérinemens de lettres d'émancipation: elles ne lui donnent pas le droit d'aſſiſter aux autres aſſemblées de famille.

Quelquefois on fait élire deux tuteurs aux mineurs, cela arrive en trois cas.

Le premier, lorſque les biens des mineurs ſont ſi éloignés les uns des autres, qu'un ſeul tuteur ne peut veiller à tous exactement; comme s'il y a des biens ſitués en France, & d'autres dans les Colonies, même dans des provinces différentes & éloignées l'une de l'autre. Les Romains l'avoient ainſi établi; & c'eſt en conformité de leurs loix, qu'une déclaration du 15 décembre 1721 a ſtatué qu'il ſera donné deux tuteurs aux mineurs, qui ont des biens ſitués en France & dans les Colonies: chaque tuteur a l'adminiſtration des biens ſitués dans le pays pour lequel il eſt nommé, même des obligations, contrats de rente & autres droits & actions à exercer ſur des *perſonnes domiciliées dans le pays & ſur les biens qui y ſont ſitués*. Ces tuteurs ſont indépendans l'un de l'autre, ſuivant l'art. 1 de cette déclaration, & le premier article d'une autre déclaration du premier février 1743. Le tuteur élu dans le pays où le pere avoit ſon domicile au tems de ſon décès, eſt tuteur des perſonnes des mineurs, ſuivant l'art. 2 de cette derniere déclaration, au lieu que l'autre ne l'eſt que des biens.

Lorſque les mineurs ont encore leurs pere & mere vivans, ou l'un d'eux; le Juge peut leur donner la tutele indéfiniment des biens ſitués dans les deux pays, ſuivant les articles 2 & 3 de la déclaration du premier février 1743. Mais comme il eſt quelquefois néceſſaire d'attendre, avant que le tuteur indéfini puiſſe exercer ſon adminiſtration ſur les biens ſitués ailleurs que dans le

le pays où il eſt (v. g. lorſque les mineurs ayant perdu leur mere, qui avoit des biens en France, ont leur pere dans les Colonies, & qu'il eſt cependant néceſſaire de veiller à la conſervation de ces biens). Le Juge du lieu où ſont ſitués ces biens, peut, de l'avis des parens des mineurs qui ſont dans le pays, nommer un tuteur pour les adminiſtrer, juſqu'au jour que le tuteur indéfini lui notifiera ſa qualité, ſuivant l'art. 4 de la déclaration du premier février 1743.

Le ſecond cas où le mineur a deux tuteurs, eſt lorſqu'il eſt qualifié; on lui donne un tuteur honoraire, dont les fonctions s'étendent à tout ce qui eſt relatif à la perſonne même du mineur, comme l'éducation; toutes les actions que le mineur a relativement à ſa perſonne, doivent être intentées par ce tuteur ſeul, v. g. les queſtions d'état. (Voyez Tome I, page 69). L'autre tuteur qu'on donne au mineur, s'appelle tuteur *onéraire*, parce qu'il eſt chargé de toutes les affaires qu'a le mineur, relativement à ſes biens ſeulement. Ce tuteur n'eſt, à proprement parler, qu'un homme d'affaires, nommé par la Juſtice : on prend ordinairement pour cette fonction, un Notaire, un Procureur, un Greffier ou un Agent d'affaires. Le tuteur honoraire doit veiller ſur lui; il a des appointemens comme un homme d'affaires, & ils ſont réglés par la ſentence qui le nomme. Lorſque le mineur a quelqu'action à intenter à cauſe de ſes biens, c'eſt au nom de ce tuteur ſeul qu'elle s'exerce.

Le troiſiéme cas où les mineurs ont deux tuteurs, eſt celui où ces mineurs ont des intérêts contraires à ceux du tuteur qu'on leur a élu. On leur donne, pour ſoutenir ces intérêts, un défenſeur que l'on appelle *ſubrogé tuteur*, parce qu'il eſt ſubrogé à la place du tuteur ordinaire. Dans des Provinces, on appelle ce tuteur ſubrogé, ſimplement *curateur* : quelque dénomination que l'on donne à ce prépoſé, ſes fonctions ſe bornent à la diſcuſſion des intérêts que les mineurs ont à démêler avec leur tuteur.

Comme il n'y a guère que le cas où le pere ou la mere eſt tuteur des mineurs, que ces mineurs ont des intérêts à démêler avec leur tuteur, il n'y a guère non plus que ce cas où on leur donne un ſubrogé tuteur; mais lorſqu'un autre parent qui a des intérêts contraires aux leurs, eſt nommé leur tuteur, on nomme auſſi un ſubrogé tuteur.

Lorſqu'une tutele eſt difficile à gérer, ou qu'elle préſente des objets au-deſſus de l'intelligence que peut avoir le tuteur dans les affaires, on lui donne un conſeil, ſans l'avis duquel il ne peut agir : quelquefois, on ne l'aſtreint à prendre l'avis de ce conſeil, que pour certaines affaires; tout cela dépend de l'avis de la famille & des circonſtances qui doivent diriger le Juge. On nomme pour conſeil un parent de ces mineurs, s'il y en a qui ſoit en état, ſinon un Juriſconſulte, un Procureur, un Notaire, &c.

4°. *Qui peut-on nommer tuteur, & qui peut s'exempter de l'être.*

On nomme ordinairement le pere des mineurs, lorſqu'il eſt vivant; & s'il eſt décédé, on nomme la mere, & à défaut, l'aſcendant direct plus proche, en préférant toujours le côté paternel.

Il faut des raiſons graves pour confier à d'autres le ſoin de veiller aux mineurs; & comme ce ſeroit faire un affront au pere ou autre aſcendant vivant, il ſeroit en droit de s'en plaindre & demander la tutele, s'il étoit

en état de la gérer & hors de ſoupçon, d'autant plus que l'affection qu'il a pour ſes enfans lui fera remplir cette geſtion avec plus d'exactitude que ne le feroit un collatéral, & que la connoiſſance qu'il a de leur humeur, de leur caractere & de leur capacité, le met à portée de ſaiſir avec plus de préciſion la maniere dont on doit les gouverner.

Mais les collatéraux plus proches ne pourroient ſe plaindre de même que la commiſſion fût déférée à un plus éloigné qui ſeroit en état de la remplir, parce que rien n'oblige à les préférer comme les aſcendans, & que l'on ne doit abſolument conſidérer que le bien des mineurs.

Il n'y a, parmi les parentes, que les aſcendantes directes qui puiſſent être chargées de la tutele. On penſe que la tendreſſe qu'elles ont pour leurs enfans, leur fera faire des efforts qu'on les préſume apparemment incapables de faire, lorſqu'elles n'ont pas des motifs auſſi puiſſans. Il ſeroit cependant mieux de préférer les collatérales proches, comme des tantes, des ſœurs, aux collatéraux bien éloignés & aux étrangers.

Il y a des perſonnes qui ſont exemptes de tutele. Deniſart en donne le détail au mot *Tutele*. Comme ces exemptions ne ſont établies que pour l'utilité des particuliers à qui elles ſont accordées, ils peuvent y renoncer, en acceptant la commiſſion qui leur eſt déférée, & alors ils ne peuvent s'en démettre pour raiſon de ces exemptions.

Mais ſi la perſonne qui avoit des raiſons pour s'exempter de la commiſſion, en a été revêtue malgré elle, & veut s'en faire décharger, elle doit appeller de la ſentence de nomination; en attendant, elle eſt obligée de gérer la tutele, en proteſtant toutefois que cela ne nuira pas à ſon appel, & que ce n'eſt que pour obéir à l'arrêt de réglement du 29 janvier 1658, qui veut que les nominations s'exécutent proviſoirement, attendu qu'il y auroit danger de laiſſer les mineurs ſans tuteur, & que dans le doute ſi la commiſſion eſt bien ou mal déférée, leur intérêt doit toujours l'emporter ſur celui de la perſonne qui eſt revêtue de cette commiſſion.

Sentence de tutele.

« A tous ceux, &c. ſalut, &c. que l'an 1777, le 21 novembre, en l'hôtel & pardevant nous, &c. Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, ſont comparus les parens & amis de..... enfans mineurs de défunt ſieur Louis Paul, & Marie Benoît ſa veuve, ſavoir, Jean Paul, oncle paternel deſdits mineurs, &c. comparans par Me A..... Procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à la minute des préſentes, lequel, après ſerment par lui fait audit cas requis, nous a dit que ſes conſtituans ſont d'avis que ladite dame veuve Paul, qui de ſa part s'en rapporte à Juſtice, ſoit nommée pour tutrice auxdits mineurs, à l'effet de gérer leurs perſonnes & biens, & que ledit ſieur Jean Paul, oncle paternel deſdits mineurs, lequel, de ſa part s'en rapporte auſſi à Juſtice, ſoit élu leur ſubrogé tuteur, à l'effet de défendre leſdits mineurs, toutes les fois qu'ils ſe trouveront avoir des intérêts contraires à ceux de ladite dame leur mere (*lorſqu'il y a d'autres objets dans la procuration, on les énonce*); ſur quoi, nous diſons que ladite dame veuve Paul eſt & demeurera tutrice deſdits mineurs, à l'effet de gérer leurs perſonnes & biens, & que ledit ſieur Jean Paul eſt & demeurera ſubrogé tuteur

auxdits mineurs, à l'effet de les défendre toutes les fois qu'ils ſe trouveront avoir des intérêts contraires à ceux de ladite dame leur mere (*s'il y a d'autres objets dans la procuration, on les énonce ici*), & ce, de l'avis des parens deſdits mineurs que nous avons homologué. Et comparoîtront ladite dame veuve Paul & ledit ſieur Jean Paul pardevant nous, à l'effet d'accepter ladite charge & faire le ſerment audit cas requis. En témoin », &c.

5°. *Ce que doit faire celui qui eſt nommé.*

Celui qui eſt nommé doit accepter la commiſſion & prêter ſerment de bien la remplir; à moins qu'il n'appelle de la ſentence: auquel cas, il eſt ſeulement tenu de gérer proviſoirement.

Lorſque celui que l'on élit tuteur a droit de demander la garde-noble ou bourgeoiſe de ſes enfans, il doit ſe réſerver de le faire, en acceptant la tutele; autrement, il ne pourroit plus y prétendre, « tant eſt grande la force » du ſerment de tutele, que de ce moment, tout ce que le tuteur fait où » le mineur a part, eſt toujours préſumé fait pour le bien du mineur ». Acte de notoriété du Châtelet, du 21 mars 1699.

Le ſubrogé tuteur doit auſſi faire le ſerment, à peine de nullité de l'inventaire: ainſi jugé par arrêt du 10 juin 1698, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, depuis Chancelier. Dans cette eſpece, un pere, pour diſſoudre la communauté qu'il y avoit entre lui & ſes enfans, comme héritiers de leur mere, avoit fait faire inventaire en préſence d'un ſubrogé tuteur non ſermenté; les enfans venoient enſuite, ſur le fondement de ce défaut de ſerment, demander la nullité de l'inventaire, & par ſuite la continuation de communauté; le pere répondoit que le ſerment ſe réduiſoit à une cérémonie inutile, que par conſéquent ſon inobſervation ne devoit avoir aucun effet. « Mais peut-on prendre d'autres précautions (s'écrie » M. d'Agueſſeau)? ſi la malice des tuteurs l'emporte ſur la prévoyance » de la loi, faut-il pour cela que la loi abandonne toutes ſortes de moyens » de faire faire le bien, parce que ſouvent les hommes les corrompent? » Ce raiſonnement prouveroit trop; ſi on l'adoptoit, il n'y auroit plus de » ſerment pour les experts, pour les témoins, pour ceux que le Juge commet » à la fonction de Greffier, pour tous ceux qui ſont reçus dans des offices ».

Il eſt d'uſage au Châtelet que les fonctions de tuteur & ſubrogé tuteur s'acceptent, & que le ſerment ſe faſſe en perſonne, devant le Juge, & non par fondé de procuration; néanmoins, ſi on nommoit une perſonne non demeurante à Paris, elle pourroit donner procuration à cet effet, pourvu toutefois qu'elle acceptât la tutele par le même acte, & fît le ſerment; parce que le ſerment eſt une obligation perſonnelle dont on ne peut s'acquitter par le miniſtere d'un tiers, ſi ce n'eſt pour le réitérer.

6°. *Quel parti doivent prendre ceux de la famille ou des mineurs qui ne veulent pas recevoir celui qui eſt nommé.*

Les parens ou les mineurs qui ont des raiſons pour faire rejetter la nomination faite par le Juge, doivent en appeller; ils n'ont pas d'autre parti à prendre. Le miniſtere public le peut auſſi; mais comme il ne peut pas

toujours pénétrer les raiſons du choix, il ne doit ſe pourvoir que lorſqu'il eſt viſible que les intérêts des mineurs ont été mépriſés.

Du cas où les mineurs ſont en âge de puberté.

Lorſque les mineurs ſont en âge de puberté, il faut examiner s'ils ſont émancipés ou non.

S'ils le ſont, il faut diſtinguer ſi c'eſt par mariage ou par lettres. S'ils le ſont par mariage, cette émancipation ne leur donnant que la jouiſſance & l'adminiſtration de leurs biens, elle n'eſt pas ſuffiſante pour qu'ils puiſſent aſſiſter ſeuls à un inventaire, & il faut qu'ils ſoient accompagnés d'un tuteur *ad hoc*, parce que lors de cet inventaire, il s'agit de diſcuter des titres & papiers ſouvent relatifs à la propriété des immeubles, & qu'un acte de cette importance étant la baſe des opérations de la ſucceſſion (comme partage, &c.), ils ne doivent pas moins être aſſiſtés d'un tuteur *ad hoc* lors de ſa confection, que lors des opérations ſubſéquentes, où cette aſſiſtance leur eſt néceſſaire. S'ils ſont émancipés par lettres, à Paris, on ſe contente de la préſence de leur curateur aux cauſes; mais les raiſons que je viens d'alléguer, me font regarder cet uſage comme vicieux, à moins que ce curateur ne ſoit auſſi tuteur aux actions immobiliaires (auquel cas il peut aſſiſter à l'inventaire), ſinon il faut leur donner un tuteur *ad hoc*.

Si les mineurs ne ſont pas émancipés, mais en âge de puberté, il eſt aſſez d'uſage de les faire émanciper, même lorſqu'il y a pere ou mere ſurvivant, non pas pour éviter, quant à préſent, à frais, puiſque ceux d'émancipation excedent ceux de l'élection de tuteur, mais parce qu'on leur donne par-là la jouiſſance de leurs biens, & que l'on évite les embarras d'une tutele qu'il faudroit établir pour gérer leurs perſonnes & leurs biens.

Pour obtenir l'émancipation, il faut être en puberté; la puberté commence chez les filles à douze ans, & chez les garçons à quatorze.

Comme il n'y a pas de loi qui émancipe les mineurs à cet âge, ils reſtent tous dans les liens de la minorité, juſqu'à l'âge de majorité, fixé par la loi. Le Roi peut ſeul, comme Légiſlateur, les dégager de quelques-uns de leurs liens; & c'eſt ce qu'il fait par les lettres d'émancipation qui accordent à ces mineurs la jouiſſance de leurs biens.

De ce principe, que la minorité étant établie par la loi, le Roi peut ſeul en relâcher les liens, il ſuit que l'uſage d'émanciper ſans lettres, qui ſe pratique dans quelques provinces, eſt contraire aux regles; mais comme il eſt approuvé par le ſilence du Souverain, on peut le ſuivre.

Hors ces provinces, l'émancipation dont nous parlons ici, s'accorde par le Roi, par des lettres qui s'expédient en la Chancellerie établie près le Parlement ou Conſeil ſupérieur dans l'étendue duquel demeurent les mineurs qui les obtiennent; elles ne ſe délivrent jamais dans les Chancelleries préſidiales, qui ne peuvent expédier que les lettres de Juſtice, comme commiſſions, compulſoires, &c. & non des lettres de grace, au nombre deſquelles ſont celles d'émancipation.

Pour obtenir ces lettres, il faut juſtifier de ſon âge & remettre à cet effet à un Secrétaire du Roi ſon extrait-baptiſtaire légaliſé par le Juge royal de la Juriſdiction où eſt ſituée la paroiſſe en laquelle le mineur a été

baptiſé; mais il n'eſt pas beſoin de cette légaliſation, lorſque le Curé ou Greffier qui délivre cet extrait exerce ſes fonctions dans la ville où eſt établie la Chancellerie, parce que l'on peut, ſans la légaliſation, ſavoir ſi c'eſt ſa ſignature qui eſt au bas.

Lettres d'émancipation.

« Louis, &c. à notre Prévôt de Paris, ou (*a*) ſon Lieutenant Civil; ſalut : de la partie de notre amé Jean Paul, fils de défunt Louis Paul & Marie Benoît ſa femme, nous a été expoſé qu'ayant préſentement atteint l'âge de 18 ans, ou environ, & s'étant toujours bien comporté depuis le décès de ſon pere, il eſt capable de pouvoir jouir des biens qu'il lui a laiſſés, s'il nous plaiſoit lui accorder nos lettres ſur ce néceſſaires; à ces cauſes, voulant favorablement traiter l'expoſant, nous vous mandons que ſes parens (*b*) tant paternels que maternels, étant aſſemblés & appellés pardevant vous, s'il vous appert que ledit expoſant ait atteint l'âge de 18 ans, ou environ, & qu'il ſoit capable de gouverner ſes biens & revenus, en ce cas, du conſentement deſdits parens, permettiez à l'expoſant, comme par ces préſentes nous lui permettons, de jouir de ſes biens-meubles, & du revenu de ſes immeubles, de même que s'il étoit en âge de majorité, l'ayant, quant à ce, jugé habile & diſpenſé; à la charge néanmoins, qu'il ne pourra vendre (*c*), aliéner ni hypothéquer ſes immeubles, qu'il n'ait atteint l'âge de 25 ans. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le . . . l'an de grace », &c.

Ces lettres doivent être inſinuées, pour rendre publique la capacité de l'impétrant; les droits ſont fixés proportionnellement à ſa qualité, par le tarif attaché ſous le contre-ſcel d'une déclaration du mois de ſeptembre 1722, enregiſtrée le 8 octobre ſuivant, & autres réglemens ſurvenus depuis.

Ces lettres ſe délivrent à la Chancellerie, ſans autre preuve que celle de l'âge; on n'examine point ſi celui qui les obtient eſt capable d'uſer avec ſageſſe de la faculté qui lui eſt donnée de jouir de ſes revenus; c'eſt le Juge à qui elles ſont adreſſées, qui eſt chargé de le faire, comme on le voit par le ſtyle de ces lettres; il remplit ſa commiſſion de la maniere qu'elles l'établiſſent, en conſultant la famille aſſemblée devant lui, ſur ce qu'elle penſe de la conduite & capacité du mineur; & ſi l'avis de cette

---

(*a*) Le Roi n'adreſſe jamais les lettres d'émancipation qu'aux Juges royaux; mais lorſque les impétrans ſont demeurans dans l'étendue d'une Juſtice ſeigneuriale, ordinairement l'adreſſe eſt faite au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, avec mandement de les ſignifier au Juge ſeigneurial, pour, par celui-ci, entériner ces lettres, s'il lui paroit que l'impétrant ſoit capable de gouverner ſes biens, & adminiſtrer convenablement ſes revenus.

Il eſt d'uſage d'adreſſer ces lettres au Juge du lieu où la ſucceſſion du pere ou de la mere de l'impétrant eſt ouverte. Mais s'il s'agit d'émanciper un mineur en puiſſance de pere ou mere, l'adreſſe ſe fait au Juge du domicile de ce pere ou cette mere ſurvivant. Elle n'eſt jamais faite au Juge de privilége, quoique ce ſoit une affaire perſonnelle.

Les lettres d'émancipation pour les Princes du ſang, ſont adreſſées & entérinées au Parlement.

(*b*) Comme les membres d'une famille appartiennent au corps entier, il faut qu'elle ſoit aſſemblée devant le Juge, pour pouvoir donner ſon avis ſur l'entérinement des lettres.

(*c*) Quand le Roi ne feroit point cette réſerve, le mineur n'en ſeroit pas moins incapable, juſqu'à ſa majorité, d'aliéner, hypothéquer & engager de ſon chef ſes immeubles.

famille eſt pour l'exécution des lettres, le Juge les entérine, c'eſt-à-dire, qu'il leur donne un *entier* effet; mais, juſqu'à ce qu'il ait ordonné cette exécution, ces lettres ſont ſans effet; ainſi, l'impétrant ne peut juſques-là jouir de ſes revenus.

La maniere de pourſuivre cet entérinement eſt la même que celle de pourſuivre une nomination de tuteur: il eſt à obſerver cependant que c'eſt toujours le mineur qui le demande; & ſi des parens ne veulent ſe rendre volontairement chez le Juge, ou faire préſenter un fondé de procuration pour donner leurs avis, le mineur adreſſe requête au Juge pour avoir permiſſion de les aſſigner à jour & heure qui ſeront par lui indiqués; il demande par la même requête à procéder ſous l'aſſiſtance de ſon Procureur, dans la pourſuite de l'entérinement.

Lorſque la puberté ne fait que commencer, quoique l'impétrant ſoit fort jeune, néanmoins on ne fait aucune difficulté d'entériner les lettres, s'il a pere ou mere ſurvivant & conſentant, parce que l'on préſume que celui-ci aura l'œil ſur lui, & ſuppléera à ſon défaut de connoiſſance & de capacité: ſi le mineur n'a pas cet appui, on ne lui accorde ordinairement l'entérinement qu'à la pleine puberté, c'eſt-à-dire, à dix-huit ans pour les garçons, & quinze ans pour les filles.

En prononçant cet entérinement, il eſt d'uſage de donner au mineur un curateur aux cauſes; quoique les lettres ne donnent pas ce pouvoir au Juge, il peut en uſer, parce qu'étant le maître, s'il a de bonnes raiſons, de refuſer la liberté donnée par ces lettres, il peut auſſi, pour de bonnes raiſons, la modifier & ne l'accorder que ſous la condition que le mineur ne pourra faire de conteſtations ni plaider ſans être aſſiſté d'une perſonne en état de le ſecourir de ſes lumieres; & c'eſt ce qu'il fait en lui donnant un curateur, appellé à cauſe de ce, *curateur aux cauſes*. Ce curateur eſt en même-tems nommé tuteur aux actions immobiliaires; parce que le mineur ne pouvant intenter de pareilles actions, ni y défendre, étant à cet égard dans une entiere minorité juſqu'à ving-cinq ans, il lui faut un tuteur.

Dans l'uſage, on ne conſidere ce tuteur que comme ayant pouvoir d'intenter & défendre aux actions immobiliaires de moyenne claſſe. Mais à l'égard des actions en partage, licitation, compte de ſucceſſion & tutele, s'il y en a, on penſe qu'il faut au mineur un tuteur *ad hoc*, à cauſe de leur importance; la qualité de tuteur aux actions immobiliaires n'eſt pas regardée comme ſuffiſante, peut-être parce que l'on penſe que celui qui eſt en état de défendre des intérêts de médiocre valeur, n'eſt pas toujours capable d'en ſoutenir de conſidérables. C'eſt pourquoi, lorſqu'on croit que la ſucceſſion produira des actions importantes, on fait nommer par la ſentence d'entérinement, un tuteur auquel cette ſentence confere toutes les autoriſations néceſſaires ſur le champ, pour éviter l'embarras de recourir au Juge à chaque fois qu'on aura beſoin de ces autoriſations, & épargner par-là les frais d'une multitude d'avis de parens.

La défenſe d'aliéner faite aux mineurs par les lettres, n'eſt relative qu'aux immeubles; mais à l'égard de ſon mobilier & de ſes revenus, il peut en diſpoſer comme bon lui ſemble; néanmoins, lorſque l'on croit qu'il reviendra aux mineurs un mobilier aſſez conſidérable, pour que la diſſipation

qu'il en ſeroit influât ſur ſa fortune, le Juge, en vertu du pouvoir qu'il a de modifier ſuivant les circonſtances, la liberté donnée par les lettres, peut les entériner, ſous la condition que le mineur ne pourra aliéner ſon mobilier, & qu'il reſtera entre les mains du pere ou de la mere ſurvivant, ou autre Partie intéreſſée dans la ſucceſſion, à la charge de l'intérêt juſqu'à la majorité ou établiſſement avoué par la famille. Cet intérêt peut avoir lieu ſans que la ſomme ſoit aliénée, parce que les deniers de ſucceſſion, tant qu'ils forment la part d'un héritier, ſont ſuſceptibles de la ſtipulation d'intérêts, attendu que ces intérêts ſont compenſatoires & non uſuraires.

Le Juge peut encore ordonner l'emploi du mobilier, & ſi les parens indiquent des biens ou des emprunts dans leſquels il peut ſe faire valablement, le Juge l'ordonne.

Nous allons ſuppoſer ce cas & la néceſſité des autoriſations dont on vient de parler, dans l'avis de parens ſuivant.

Procuration d'avis de parens, tendant à entérinement de lettres d'émancipation, & nomination de tuteur au mineur, avec autoriſation pour aſſiſter le mineur dans les opérations de la ſucceſſion.

« Pardevant, &c. furent préſens, &c. (*on met les noms des parens*), &c. leſquels ont conſtitué pour leur Procureur général & ſpécial, la perſonne de.... auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, ſe tranſporter en l'hôtel de M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, & là, dire, déclarer & affirmer, comme les conſtituans l'ont préſentement fait ès mains des Notaires ſouſſignés, qu'ils ſont d'avis de l'entérinement des lettres d'émancipation obtenues par le ſieur Nicolas Paul, en la Chancellerie du Palais à Paris, le.... duement ſignées, ſcellées & inſinuées, pour jouir par ledit ſieur Nicolas Paul, de l'effet d'icelles, ſous la condition toutefois qu'attendu que le mobilier forme une partie conſidérable de la ſucceſſion de défunt ſieur Paul ſon pere, il ne pourra engager ni aliéner ſa portion dans ledit mobilier, juſqu'à ſa majorité, ou qu'il en ait été autrement ordonné ſur l'avis de la famille, mais qu'au contraire, il reſtera entre les mains de ladite dame veuve Paul ſa mere, juſqu'audit tems, à la charge par elle d'en payer l'intérêt (*ou bien*, qu'il ſera employé, ainſi qu'il ſera ordonné par la ſuite, après le partage ci-après mentionné, de l'avis de la famille; *ou bien encore*, qu'il ſera employé par le curateur, ci-après nommé, *en tels & tels biens*); comme auſſi qu'ils ſont d'avis que ladite dame veuve Paul, qui de ſa part accepte ladite nomination, *ou* s'en rapporte à Juſtice, ſoit elue & nommée curatrice aux cauſes dudit ſieur ſon fils, à l'effet de l'aſſiſter dans toutes conteſtations & demandes, à l'exception de celles ci-après, & qu'attendu que ladite dame veuve Paul & ledit ſieur ſon fils ſeront oppoſés en intérêts lors des inventaire, compte, partage & licitation qui ſeront faits & rendus des biens de la communauté qui a exiſté entr'elle & ledit défunt ſon mari, & des biens de la ſucceſſion de ce dernier, le ſieur Remi ſuſnommé, qui de ſa part s'en rapporte auſſi à Juſtice, lui ſoit nommé tuteur *ad hoc*, à l'effet, 1°. de l'aſſiſter lors dudit inventaire, faire en cette qualité, tous dires & requiſitions, requérir référés pardevant tous Juges, plaider & conteſter; 2°. de demander compte

de ladite communauté à ladite veuve Paul, ou l'entendre, s'il eſt par elle offert, accorder, débattre & conteſter ledit compte, à la charge que la portion dudit ſieur Nicolas Paul dans le reliquat, reſtera, comme dit eſt, ès mains de ladite dame veuve Paul, donner tels conſentemens qu'il ſera néceſſaire, recevoir tous titres & pieces, ou en conſentir la remiſe ès mains d'autres perſonnes, en donner toutes quittances & décharges valables; 3°. défendre ledit ſieur Nicolas Paul ſur la demande en partage & licitation qui pourroit être formée des biens deſdites communauté & ſucceſſion, s'en rapporter à Juſtice, nommer expert de ſa part pour aſſiſter aux viſite, priſée & eſtimation qui ſeront faites deſdits biens, aſſiſter auxdites viſite, priſée & eſtimation, faire tous dires, obſervations, proteſtations & requiſitions qu'il ſera avantageux de faire lors d'icelles, en conteſter le rapport s'il y a lieu, ſinon, s'en rapporter à Juſtice; en cas de partage, comparoître devant le Commiſſaire qui ſera commis pour icelui, requérir toutes repréſentations de pieces & rapport de droit pour la confection d'icelui, aſſiſter à la compoſition de ladite maſſe, l'accorder ou conteſter; accorder & conteſter pareillement tous prélevemens & indemnités, requérir ceux que la ſucceſſion dudit défunt ſieur Paul a droit de demander, aſſiſter à la diviſion de ladite maſſe en autant de parts & portions qu'il y aura de copartageans, conteſter ou accorder les lots, les tirer au ſort, recevoir pour ledit ſieur Nicolas Paul, conjointement avec ſes cohéritiers, celui qui leur échoira dans ladite communauté, conſentir qu'il reſte entre les mains de ladite dame veuve Paul, les pieces & autres choſes qu'il ſera avantageux d'y laiſſer, recevoir les autres, en donner toutes quittances & décharges, conſentir qu'elles ſoient confiées à quelqu'un de ſes cohéritiers s'il eſt néceſſaire, conférer à ladite dame veuve Paul, toutes autoriſations néceſſaires pour le recouvrement des effets & créances de ladite communauté & ſucceſſion qui reſteront en commun, ſans cependant qu'elle ſoit garante de l'inſolvabilité des débiteurs d'icelles; & en cas de licitation, examiner l'enchere d'icelle, l'accorder ou conteſter, faire à ce ſujet tous requiſitoires néceſſaires, recevoir la portion qui reviendra audit mineur, dans celle qui reviendra à la ſucceſſion dans le prix de ladite licitation, pour être enſuite employée, de l'avis de la famille, s'il n'eſt ſtipulé par l'enchere & l'adjudication, qu'elle reſtera ès mains de l'adjudicataire juſqu'à la majorité dudit mineur; 4°. enfin, faire pour le partage & licitation de ladite ſucceſſion, tout ce que ledit ſieur Remi vient d'être autoriſé à faire pour les partage & licitation de la communauté, & généralement faire, dire & requérir lors deſdits inventaire, compte, partage & licitation, tout ce qu'il ſera avantageux & néceſſaire pour ledit mineur, promettant », &c.

On remet cette procuration à un Greffier, qui expédie une ſentence conforme, en la maniere de celle ci-devant, page 306.

Le curateur & le tuteur *ad hoc*, lorſqu'il y en a un, vont enſuite accepter leurs charges & faire le ſerment.

Il faut appliquer ici, tout ce que nous avons dit pour l'élection du tuteur, touchant le Juge devant qui l'aſſemblée peut être convoquée, les perſonnes qui doivent y aſſiſter, celui que l'on peut nommer, ſa nomination, ſon acceptation, ſon exemption, ce qu'il doit faire lorſqu'il eſt nommé, &c.

Du

Du cas où il y a ſubſtitution, & qui doit être établi pour veiller aux biens qui la compoſent, & en défendre les droits lors de la levée du ſcellé & de l'inventaire.

Nous avons fait voir, page 265, d'après l'ordonnance des ſubſtitutions, que lorſqu'il y avoit une ſubſtitution au profit de quelqu'un, il falloit diſtinguer le cas où le premier ſubſtitué étoit né, d'avec celui où il ne l'eſt pas.

Lorſqu'il eſt né, cette ordonnance le charge ſeul de défendre les intérêts de la ſubſtitution, en aſſiſtant par lui à l'inventaire.

S'il eſt *ſous la puiſſance paternelle, dans les pays où elle a lieu, & que le pere ſoit chargé de ſubſtitution envers lui*, cette loi veut qu'il lui ſoit *nommé un tuteur ou curateur à l'effet de l'inventaire;* il doit donc l'être avant la levée du ſcellé.

Si ce premier ſubſtitué eſt *pupille, mineur ou interdit*, cette ordonnance exige que l'inventaire ſoit fait *en préſence de ſon tuteur ou curateur*, qui doit auſſi être créé avant cette levée.

Mais lorſque *le premier ſubſtitué n'eſt pas encore né*, cette loi ne donnant pas aux autres qui le ſont, la commiſſion de défendre les intérêts de la ſubſtitution, & exigeant qu'il ſoit *nommé un curateur à la ſubſtitution, qui aſſiſtera audit inventaire*, on doit le faire nommer avant la levée, afin que lors de l'inventaire, il puiſſe défendre les intérêts de la ſubſtitution. Cependant, ſi cette ſubſtitution n'étoit pas connue, ſoit parce qu'elle auroit été faite par un acte entre-vifs non inſinué ni publié, ſoit parce qu'elle le ſeroit par un teſtament non encore connu, tout ce qui ſeroit fait juſqu'à la découverte de cet acte ou teſtament, ſeroit valable quant à la forme, relativement à la ſubſtitution, & ce ne ſeroit que du moment de cette découverte, qu'on ſeroit tenu d'établir quelqu'un à la défenſe des intérêts de cette ſubſtitution.

On appelle pour nommer ce tuteur à la ſubſtitution, les plus proches de la famille ou branche où doit naître le premier ſubſtitué; ils donnent leur avis devant le Juge ou par une procuration, comme celle ci-devant, page 301, & l'on dreſſe la ſentence en la même forme que celle ci-devant, page 306.

§. 3.

De ceux que l'on n'eſt pas obligé d'appeller à la levée du ſcellé, qui ont cependant droit d'y aſſiſter s'ils le demandent, & comment ils doivent le demander.

Il y a des perſonnes ſans la préſence deſquelles on ne peut faire lever les ſcellés ni faire l'inventaire; tels ſont les préſomptifs héritiers, le conjoint ſurvivant commun en biens, les légataires univerſels & l'exécuteur teſtamentaire lorſqu'il y a un teſtament connu, &c. la poſſeſſion publique où elles ſont de leur qualité, les indique aſſez pour qu'on ne faſſe pas cet inventaire ſans les y appeller, ou au moins le miniſtere public pour elles, en cas d'abſence.

Mais les autres perſonnes qui peuvent avoir des réclamations à faire ou des droits à exercer contre la ſucceſſion, n'ayant pas une qualité ni une poſſeſſion publiques qui les indiquent, on n'eſt pas obligé de les appeller à la levée du ſcellé, à moins qu'elles ne ſe faſſent connoître & demandent à y aſſiſter : c'eſt ce qu'elles font par une oppoſition à cette levée, lequel acte néceſſite de les y appeller, à l'effet par elles d'aſſiſter à cette opération, ſoit pour reclamer les objets qu'elles prétendent leur appartenir, ſoit pour faire comprendre dans l'inventaire, tout ce qu'il leur eſt intéreſſant d'y faire mettre. Cette oppoſition peut même ſe faire lorſque la levée du ſcellé eſt commencée, comme nous le verrons ci-après. Dans toutes ſortes de cas, c'eſt une déclaration faite à l'Officier qui leve ou doit lever le ſcellé, par la Partie même ou un Huiſſier, par laquelle déclaration elle s'oppoſe à ce qu'il ſoit procédé à la levée du ſcellé. A Paris, lorſqu'on ignore quel eſt le Commiſſaire qui l'a appoſé, on s'en informe à la Chambre des Commiſſaires, où il y a un regiſtre des ſcellés qui en inſtruit ſur le champ.

Lorſque cette oppoſition ſe forme pour une créance qui ne produit pas intérêts, on peut en requérir en la formant, & ils courent de ce moment. Ainſi jugé par deux arrêts rapportés par Deniſart au mot *Intérêts*, n°s. 64 & 65. La Juriſprudence étoit autrefois contraire, comme on le voit par un acte de notoriété du Châtelet, dans lequel il eſt dit qu'il ne peut être demandé des intérêts par cet acte, « parce que les intérêts ſont dûs *ex morâ*, » & qu'une oppoſition à un ſcellé n'eſt qu'une ſimple procédure qui ne met » point en demeure les héritiers du défunt »; le motif de la Juriſprudence actuelle eſt qu'il eſt impoſſible de conſtituer en demeure les repréſentans d'un défunt pendant l'appoſition du ſcellé, parce qu'ils n'ont pas encore pris de qualité dans la ſucceſſion; que d'ailleurs, il arrive fort ſouvent qu'ils ne ſont pas connus des créanciers, & qu'il ne ſeroit pas juſte que ceux-ci, qui ſouffrent du retard du payement de leurs dûs, ne reçuſſent pas quelque dédommagement.

Oppoſition au ſcellé par la Partie elle-même.

Cette oppoſition ſe reçoit & ſe tranſcrit par le Commiſſaire, à la ſuite du procès-verbal d'appoſition de ſcellé, en cette forme :

« Et le. . . . . eſt comparu en notre hôtel & pardevant nous, le ſieur Louis Antoine, bourgeois de Paris, y demeurant, rue. . . où il a élu domicile (*a*), lequel nous a déclaré qu'il eſt oppoſant & s'oppoſe à la reconnoiſſance de noſdits ſcellés, pour les cauſes & raiſons qu'il expliquera en tems & lieu, *ou bien*, pour être payé de la ſomme de 300 liv. à lui due par ledit défunt ſieur Paul, enſemble, des intérêts d'icelle qu'il requiert par ces préſentes; & a ſigné. Signé ».

Oppoſition par le miniſtere d'Huiſſier.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Louis Robert, bourgeois de Paris, y demeurant, rue. . . . où il a élu ſon domicile (*b*), je, &c. . . . . ſouſſigné,

(*a* & *b*) Tout oppoſant à levée de ſcellé qui ne demeure pas à Paris, doit y élire do-

ai ſignifié & déclaré à Me Remi, Commiſſaire au Châtelet de Paris, y demeurant, rue...en parlant à...que ledit ſieur Robert eſt oppoſant & s'oppoſe par ces préſentes, à la reconnoiſſance & levée des ſcellés appoſés par ledit ſieur Commiſſaire ſur les effets délaiſſés après le décès du ſieur Paul, pour les cauſes & raiſons qu'il expliquera en tems & lieu, *ou bien*, pour être payé de la ſomme de 600 liv. à lui due par ledit défunt ſieur Paul, enſemble, des intérêts d'icelle qu'il requiert par ces préſentes, proteſtant de nullité de tout ce qui ſeroit fait au préjudice des préſentes, ſinon, en préſence dudit ſieur Robert, ou lui duement appellé; & ai, audit Me Remi, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent ».

Le Commiſſaire fait mention de cette oppoſition, à la ſuite de ſon procès-verbal de ſcellé.

SECTION V.

De la levée du ſcellé.

Cette Section ſera diviſée en cinq paragraphes; dans le premier, nous dirons quand & par qui la levée du ſcellé peut être requiſe; dans le ſecond, ce qu'il faut faire pour y parvenir & la faire; dans le troiſiéme, ce qui ſe fait immédiatement avant de la commencer, & comment elle ſe fait; dans le quatriéme, nous expliquerons ce qui ſe fait & peut arriver pendant cette opération; dans le cinquiéme & dernier, nous parlerons de la levée de ſcellé par ſuite.

§. 1.

Quand & par qui la levée du ſcellé peut être requiſe.

Le ſcellé étant établi pour conſerver les effets de la ſucceſſion juſqu'à l'inventaire, on ne doit pas le lever que l'on ne ſoit en état de procéder à cet acte.

Un arrêt de réglement du 18 juillet 1733, porte qu'à l'avenir il ne pourra être procédé à un inventaire que trois jours francs après les enterremens

---

micile, parce que cela eſt ordonné à l'égard des oppoſans aux ſaiſies, par l'article 7 de l'édit de 1685 (donné pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet, & qui eſt à la fin de cet Ouvrage), pour mettre le pourſuivant en état de les aſſigner promptement à ce domicile, à l'effet de connoître les cauſes de leur oppoſition, ou être préſens à ce qui ſuivra cette ſaiſie, & que cette raiſon peut s'appliquer aux oppoſans à ſcellé. On a même étendu à cette élection de domicile, la diſpoſition de l'article 360 de la coutume concernant les oppoſans à decret; c'eſt-à-dire que l'oppoſant eſt tenu de déclarer *la rue & marque publique & certaine* de la maiſon qu'il choiſit pour domicile, *lequel domicile n'eſt fini par la mort du Procureur ou autre, en la maiſon duquel auroit été ledit domicile élu, & valent tous exploits de ſignifications & autres faits audit domicile*, pour raiſon de ces oppoſitions.

L'art. 7 de l'édit de 1685 ne déclare pas l'exploit nul faute d'élection de domicile; il établit ſeulement une peine de 50 liv. d'amende contre l'Huiſſier qui aura fait l'oppoſition.

Cette élection de domicile eſt inutile lorſque l'oppoſant demeure à Paris, il ſuffit d'indiquer ſa demeure.

faits publiquement, à peine de nullité. Ce qui a été établi afin de donner à ceux qui ont des droits sur ou contre la succession, le tems d'être instruits du décès, & de se mettre en état, par les élection de tuteur, émancipation & autres moyens, de se présenter à l'inventaire pour y soutenir leurs droits.

Ainsi, on ne peut lever le scellé que trois jours francs après l'enterrement; c'est à ceux qui ont des droits sur la succession, de se mettre en état pendant ce tems, s'ils n'y sont: ce délai expiré, si quelqu'un d'eux n'y est pas, par absence, minorité sans tuteur, ou autre cause, on y appelle pour lui le ministere public, comme on le verra dans l'instant. Néanmoins, comme cette assistance est coûteuse, que d'ailleurs le ministere public n'étant pas instruit aussi bien que la Partie absente ou incapable, des affaires de la succession, ne peut défendre les droits de cette Partie comme elle le feroit elle même; si celle-ci demandoit un court délai pour se mettre en état, on ne pourroit le refuser.

Quand nous disons qu'il doit y avoir au moins trois jours francs entre l'enterrement & la levée du scellé, cela ne s'entend que des cas où rien ne presse; mais s'il étoit instant de le lever plutôt, comme dans le cas d'incendie & autres où il y auroit danger d'attendre pour les marchandises & effets sous scellé, le Juge, sur la requête qui lui seroit présentée à cette fin par une Partie, pourroit ordonner la levée; suivant l'arrêt de réglement ci-dessus cité, du 18 juillet 1733, qui le permet *pour causes urgentes & nécessaires justifiées au Juge, & dont il sera fait mention dans son ordonnance.* On peut même procéder à cette levée sans appeller les Parties, si l'on n'a pas un tems suffisant; mais il faut y suppléer par l'assistance du ministere public, à moins que l'on ne puisse attendre sa présence.

Lorsqu'il s'agit de marchandises qui ne peuvent souffrir de retard dans le débit, on en fait faire promptement l'inventaire, & l'on charge quelqu'un de ce débit pour le compte de la succession. Cet inventaire se fait en la forme de celui dont on parlera ci-après, en présence des Parties intéressées, ou du ministere public pour elles.

La levée du scellé ne peut être demandée par tous ceux qui ont eu droit de le faire apposer; l'apposition n'est que pour la conservation des effets; ainsi, tous ceux qui y ont intérêt peuvent la requérir; mais la levée a pour objet de parvenir à connoître par un inventaire fait ensuite, les forces de la succession; les successeurs, leurs créanciers, ceux de la succession, ayant intérêt pour exercer leurs droits, d'approfondir ces forces, peuvent faire lever le scellé, pour y parvenir par un inventaire; mais ceux qui n'ont droit de faire apposer le scellé que pour se garantir du soupçon de spoliation (tels que les domestiques & autres personnes demeurans avec le défunt) étant désintéressés par cette apposition, ils n'ont plus rien à requérir.

Quoique ce soit assez ordinairement celui qui a requis l'apposition qui demande la levée, néanmoins on n'est pas obligé de l'attendre, tous les intéressés dans la succession peuvent la demander; & la poursuite de cette levée appartient au premier qui a pris l'ordonnance du Commissaire, dont il sera parlé dans le paragraphe suivant, pour assigner les apposans & autres intéressés.

§. 2.

De ce qu'il faut faire pour parvenir à la levée du ſcellé, & la faire.

Pour faire lever le ſcellé, il faut une permiſſion du Juge, lorſque l'Officier qui doit le lever n'a pas caractere pour décider, comme un Commiſſaire. Tel eſt l'uſage à Paris; uſage qui ſemble ſuperflu, parce que les Parties intéreſſées & les oppoſans étant appellés à la levée, il eſt inutile de recourir à l'autorité du Juge.

La levée du ſcellé ſe fait de cette maniere : après qu'on a ôté le ſcellé de deſſus un meuble ſur lequel il étoit, le Notaire dreſſe l'inventaire de tout ce qui y étoit renfermé; & le Commiſſaire ne leve un autre ſcellé qu'après que tout ce qui étoit ſous le précédent a été inventorié. Si on levoit ſur le champ tous les ſcellés, celui en la garde de qui on remettroit les effets qui ſe ſeroient trouvés deſſous, pourroit ne pas les repréſenter en entier, & il ſeroit ſouvent difficile de le convaincre d'infidélité, un procès-verbal de levée de ſcellé, ne conſtatant pas l'eſpece, qualité, ni quotité des effets qui ſont dans les meubles ſcellés.

Mais cette précaution, quelque bonne qu'elle ſoit, eſt coûteuſe à la ſucceſſion, en ce que la levée de ſcellé dure autant que l'inventaire; c'eſt pourquoi, comme elle n'eſt établie, ainſi que toutes les autres formalités, qu'en faveur des Parties intéreſſées dans la ſucceſſion, elles ſont libres d'empêcher qu'on en uſe, en demandant la main-levée du ſcellé ſans deſcription; ſauf à elles à faire faire enſuite un inventaire ſi elles veulent, pour ſe donner à elles-mêmes un tableau de la ſucceſſion. Elles peuvent encore ſe paſſer de cet inventaire dans bien des cas, ſi elles le jugent à propos.

Les perſonnes intéreſſées dans la ſucceſſion, ne peuvent pas demander & obtenir toutes indiſtinctement la levée du ſcellé, ſans deſcription; il n'y a que les ſucceſſeurs univerſels du défunt, comme les héritiers, donataires & légataires univerſels; parce que ſuccédant à l'univerſalité des biens & des charges, on ne riſque rien de lever les ſcellés ſans inventaire, & leur laiſſer prendre les effets, puiſque leur titre les leur donne. Mais les autres, comme les légataires & donataires particuliers, n'ayant pas la propriété de la totalité, on ne doit pas leur accorder la levée de cette maniere, parce qu'ils pourroient s'emparer des objets qui ne leur appartiennent pas.

Cette main-levée ſans deſcription ſe demande pour éviter les frais; mais comme ſon effet eſt de mettre les ſucceſſeurs univerſels en poſſeſſion des effets de la ſucceſſion ſans en faire d'état, les ſucceſſeurs, en s'en emparant, ſe chargent de toutes les dettes; de maniere que quand ils feroient faire un inventaire après coup, & offriroient d'en remettre le montant aux créanciers, ils ne ſeroient pas libérés; parce qu'ayant eu les effets en leur libre diſpoſition, ils ont été les maîtres de mettre de côté ceux qu'ils ont voulu, & de ne faire inſérer dans l'inventaire que ce qu'il leur a plu. C'eſt pourquoi ils doivent, pour leur propre intérêt, être bien inſtruits des affaires du défunt, & aſſurés qu'ils ne s'expoſent pas à payer plus de dettes qu'ils ne trouveront de biens.

Pour que les ſucceſſeurs univerſels puiſſent demander & obtenir la levée du ſcellé ſans deſcription, il faut le concours de pluſieurs conditions : il y en a qui ſont communes à tous les ſucceſſeurs & ayans droits ; d'autres qui ſont particulieres à chacun d'eux.

Des conditions communes à tous ſucceſſeurs, pour qu'ils puiſſent demander la main-levée du ſcellé ſans inventaire.

La premiere eſt, qu'il faut que tous les ſucceſſeurs univerſels & ceux qui ont des droits ſur ou contre la ſucceſſion, y adhérent : un ſeul y réſiſtant, il faut opérer en la maniere ordinaire. La levée du ſcellé & l'inventaire étant des précautions établies pour leur ſûreté & en leur faveur, on ne peut les omettre que de leur conſentement.

La ſeconde condition eſt, que ceux qui demandent cette main-levée ſoient majeurs ; parce qu'en ſe chargeant ſans état préalable, des effets du défunt, ils font acte d'héritier, & s'obligent par-là, indéfiniment à ſes dettes : un mineur même émancipé, ne pourroit donc obtenir cette main-levée, parce qu'il ſe joue de ſes qualités ; & que ſi on lui confioit les effets ſans inventaire, il pourroit, étant pourſuivi par les créanciers, renoncer à la ſucceſſion après s'être appliqué tout ce qu'il y auroit recueilli de meilleur, & déclarant n'y avoir trouvé que peu de choſe.

La troiſiéme condition eſt, que ceux qui conſentent ſoient auſſi majeurs, parce qu'ils font le ſacrifice d'une ſûreté qu'ils auroient dans la levée du ſcellé & l'inventaire, ſi on les faiſoit en la forme ordinaire.

Des conditions particulieres à chaque ſucceſſeur, pour qu'il puiſſe demander cette main-levée.

Lorſque c'eſt un préſomptif héritier, il doit accepter la ſucceſſion purement & ſimplement. « Si les héritiers (dit très-bien Deniſart, au mot *Scellé*, » n°. 27,) ne vouloient pas prendre cette qualité d'héritiers purs & ſimples, » & qu'ils priſſent ſeulement celle d'habiles à ſe dire & porter héritiers, ou » d'héritiers bénéficiaires, la main-levée du ſcellé ne pourroit leur être accordée, quand même ils auroient le conſentement des oppoſans, parce qu'il » pourroit y avoir d'autres créanciers non-oppoſans, dont les intérêts pourroient ſouffrir d'une levée de ſcellé ſans deſcription & ſans inventaire, » dans lequel l'héritier, maître d'abdiquer ſa qualité, auroit été maître de » faire inſérer & omettre ce que bon lui auroit ſemblé ».

Lorſque c'eſt un donataire ou légataire univerſel, il faut qu'il ait obtenu la délivrance de ſon don (lorſqu'il y eſt ſujet comme un don mutuel) ou legs, ce qu'il ne peut faire que du conſentement des héritiers ; parce que s'il vouloit l'obtenir en Juſtice, il ſeroit obligé d'attendre que ces héritiers puſſent défendre à ſa demande ; & comme ils ſont dans l'impoſſibilité de le faire tant qu'ils n'ont pas vu l'inventaire, qui les inſtruit des forces & de l'état de la ſucceſſion, il ne pourroit jamais parvenir à cette délivrance en Juſtice, avant la levée du ſcellé.

La raiſon pour laquelle il faut que le donataire ou légataire univerſel ait obtenu cette délivrance, eſt que juſques-là, il n'a pas un droit certain

dans la ſucceſſion, & que l'on ne doit pas par conſéquent lui accorder l'appréhenſion des effets.

Le légataire & le donataire univerſels, qui ne prennent les biens d'une ſucceſſion qu'après un inventaire, ne ſont tenus des dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'ils ont retiré; il n'eſt pas juſte qu'ils payent plus que ce qu'ils ont reçu : mais celui qui obtient la levée du ſcellé ſans deſcription, eſt tenu des dettes indéfiniment, quand même il feroit faire un inventaire après coup; parce qu'il peut n'y avoir fait inſérer qu'une partie des effets. Ainſi, il doit bien faire attention à la conſéquence d'une demande en main-levée de ſcellé ſans deſcription.

Requête à fin de levée de ſcellé ſans deſcription.

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Jean Paul, fils majeur, & ſeul héritier de défunt ſieur Louis Paul;

Qu'il vous plaiſe accorder au ſuppliant main-levée du ſcellé appoſé après le décès dudit ſieur Louis Paul ſon pere, par le Commiſſaire S.....; ce faiſant, ordonner que ledit ſcellé ſera levé ſans deſcription par ledit Commiſſaire, après reconnoiſſance d'icelui, en préſence & du conſentement des Parties intéreſſées appellées à cet effet; & vous ferez bien.

Permis de faire lever le ſcellé ſans deſcription par le Commiſſaire qui l'a appoſé, après reconnoiſſance d'icelui, en préſence & du conſentement des Parties intéreſſées, appellées à cet effet. Fait ce....»

En vertu de cette ordonnance, on appelle toutes les Parties intéreſſées, comme les oppoſans, l'époux ſurvivant commun en biens, les ſucceſſeurs univerſels & particuliers, & l'exécuteur teſtamentaire : s'ils comparent & conſentent la levée ſans deſcription, on la fait; s'ils ne la conſentent pas, ou s'ils font défaut, on ne peut lever ſans inventaire. On peut, pour éviter les frais de comparution, leur faire donner un conſentement devant Notaire, à ce qu'il ſoit procédé à cette levée ſans leur préſence.

Tout ce que nous venons de dire ſur la levée du ſcellé ſans deſcription, n'arrive pas le plus communément; parce qu'il y a peu de ſucceſſeurs univerſels qui veulent prendre qualité & s'emparer *de plano* de la ſucceſſion, ne connoiſſant pas à fond les affaires du défunt, craignant de s'expoſer à payer plus de dettes qu'ils n'auront trouvé de biens : on remet ordinairement à prendre parti après la confection de l'inventaire, qui inſtruira de l'état de la ſucceſſion : alors, la levée du ſcellé ſe demande en cette forme :

Requête à fin de levée de ſcellé avec deſcription.

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Marie Benoît, veuve du ſieur Paul, bourgeois de Paris, avec lequel elle étoit commune en biens;

Qu'il vous plaiſe lui permettre de faire procéder à la reconnoiſſance & levée des ſcellés appoſés par le Commiſſaire..... le..... ſur les effets délaiſſés après le décès dudit ſieur Paul, pour être enſuite procédé à

l'inventaire & deſcription de ce qui ſe trouvera ſous iceux en évidence, les intéreſſés préſens ou duement appellés; & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur du Roi; & vous ferez bien ».

Ordonnance.

« Permis de faire lever leſdits ſcellés par le Commiſſaire..... qui les a appoſés, les intéreſſés préſens ou duement appellés; & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut du Procureur du Roi. Fait ce....».

Il eſt d'uſage de commettre pour la levée des ſcellés, le Commiſſaire qui les a appoſés, à moins qu'il n'y ait un obſtacle, comme maladie, abſence, &c. Cet uſage eſt fondé ſur ce que, s'il avoit eu quelque dérangement, comme dans la poſition des bandes de papier ſur leſquelles ſont mis les ſcellés, &c. ce Commiſſaire pourroit le remarquer mieux qu'un autre, ayant déja vu les lieux. C'eſt par ces raiſons que la Cour des Aides (ſur l'appel qu'un Elu, commis pour appoſer des ſcellés, avoit interjetté d'une ordonnance qui en commettoit un autre pour les lever) a ordonné par arrêt du 19 mars 1698, qu'à l'avenir, les ſcellés qui auroient été mis par un Officier ſujet à l'autorité de cette Cour, ne pourroient être reconnus que par lui, ſi ce n'eſt en cas d'abſence, maladie, récuſation, &c. Il y a, à l'égard des Commiſſaires au Châtelet, une raiſon de plus pour ne pas confier (autant que faire ſe peut) la levée d'un ſcellé à un autre que celui qui l'a appoſé; comme chacun d'eux ſe ſert d'un ſceau gravé à ſes armes, & que lui ſeul l'a en ſa poſſeſſion, il n'y en a pas qui ſoit plus en état que lui de reconnoître à la levée du ſcellé, ſi l'empreinte qu'il voit eſt celle de ſon ſceau, & ſi elle n'eſt point altérée.

Nous avons dit, page 313, que l'on ne pouvoit faire procéder à la levée du ſcellé qu'en préſence des préſomptifs héritiers du conjoint ſurvivant, s'il y en a un qui ait quelqu'intérêt, des légataires & de l'exécuteur teſtamentaire, s'ils ſont connus; ſi donc on craint qu'ils ne s'y rendent pas d'eux-mêmes, il faut leur faire ſommation d'y comparoître, comme nous le dirons bientôt plus amplement: la poſſeſſion indique les héritiers & le conjoint ſurvivant, & le teſtament indique les légataires & l'exécuteur teſtamentaire.

Mais, à l'égard des autres Parties intéreſſées, (comme les créanciers, &c.) on n'appelle que celles qui ont formé oppoſition; & pour les connoître, on leve chez le Commiſſaire un extrait de ces oppoſitions, en lui remettant l'ordonnance qui permet de lever le ſcellé: & il en délivre une pour indiquer le jour & l'heure où il fera cette opération.

Ordonnance du Commiſſaire pour faire aſſigner les oppoſans aux ſcellés & autres Parties intéreſſées.

« De l'ordonnance de nous..... Commiſſaire au Châtelet, vous, le premier Huiſſier ſur ce requis, à la requête de..... pour qui domicile eſt élu en la maiſon de M^e..... Procureur au Châtelet, ſiſe rue..... Paroiſſe..... ſommez & donnez aſſignation à tous les particuliers qui vous ſeront indiqués, oppoſans à la levée & reconnoiſſance des ſcellés par nous appoſés ſur les effets délaiſſés après le décès de..... à comparoir le..... heure de..... en la maiſon où eſt décédé ledit.....

ſiſe

ſiſe rue..... paroiſſe..... pour, en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil au bas de la requête, du..... être préſent ſi bon lui ſemble, auxdites reconnoiſſance & levée des ſcellés & à l'inventaire, priſée & deſcription de ce qui ſe trouvera ſous iceux en évidence, leur déclarant que faute d'y comparoir, il y ſera procédé, tant en abſence que préſence; de ce faire, vous donnons pouvoir. Fait & délivré en notre hôtel, ce..... ſcellé le.....».

En vertu de cette ordonnance, on donne l'aſſignation ſuivante à tous ceux qui ont droit d'aſſiſter à la levée du ſcellé.

« L'an, &c. en vertu de l'ordonnance de Me L..... Commiſſaire au Châtelet de Paris, &c. donné aſſignation à *tels* & *tels*, &c. à comparoir & ſe trouver *tel jour*, *telle heure*, en la maiſon où eſt décédé ledit ſieur Paul, ſiſe rue.... pour être préſens ſi bon leur ſemble, à la reconnoiſſance & levée des ſcellés mentionnés en ladite ordonnance, & de ſuite à l'inventaire de ce qui ſe trouvera ſous iceux en évidence, leur déclarant que, faute d'y comparoir, il y ſera procédé, tant en abſence que préſence; & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur du Roi; & leur ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie à chacun ſéparément, tant de ladite ordonnance que du préſent ».

Cette aſſignation ſe donne aux oppoſans, à leur véritable domicile, lorſqu'ils ſont à Paris; ſinon, aux domiciles qu'ils y ont élus.

Si celui qui a fait appoſer le ſcellé n'a pas d'intérêt à la levée, (comme les domeſtiques & autres qui y ont eu recours, pour ſe mettre à l'abri du ſoupçon de ſpoliation,) de même qu'il ne peut la demander, il ne peut y être préſent: ainſi, il eſt inutile de l'appeller; ou ſi on le fait, avant de lever le ſcellé, on lui fait conſentir de ſe retirer; & s'il le refuſe, on en réfere au Juge, qui l'ordonne.

§. 3.

De ce qui ſe fait immédiatement avant de commencer la levée du ſcellé, & comment elle ſe fait.

Le jour & l'heure indiqués par l'ordonnance de l'Officier qui doit lever le ſcellé, étant arrivés, il ſe rend, ainſi que les Parties intéreſſées, au lieu où ſont les ſcellés, pour procéder à la levée.

Le procès-verbal conſtate d'abord la comparution des Parties, ſi elles ſe préſentent: ſi quelqu'une d'elles ne compare pas en perſonne ou par le miniſtere d'un fondé de procuration, on donne défaut contr'elle; ſi elle eſt du nombre de ceux que l'on doit appeller ſans qu'ils le demandent, (comme l'époux ſurvivant, les ſucceſſeurs univerſels du défunt, &c.) on requiert le miniſtere public de la repréſenter. A Paris, on appelle un Subſtitut du Procureur du Roi: mais ſi le défaillant eſt un créancier de la ſucceſſion, ou d'un ſucceſſeur, on n'appelle pas le miniſtere public pour lui: la raiſon de cette différence eſt, que le droit des premiers eſt évident, puiſqu'on le trouve dans la loi ou la diſpoſition de l'homme faite en leur faveur; mais celui du créancier ne l'eſt pas, puiſqu'il eſt concentré dans ſes mains, & qu'il n'en juſtifie pas.

Au Châtelet, on regarde comme abſolument néceſſaire que celui qui provoque la levée ſoit aſſiſté d'un Procureur. Feu M.r d'Argouges a conſacré cet uſage par pluſieurs ordonnances ſur référé, dans l'une deſquelles, en date du 26 février 1714, il a donné pour motif de ſa déciſion, que cet acte étoit judiciaire : depuis, on n'en a plus fait de doute au Châtelet. Cela avoit ſouffert auparavant quelques difficultés ; & avant 1712, on faiſoit aſſez fréquemment ces opérations, ſans que le provoquant fût aſſiſté de Procureur.

Cette aſſiſtance n'eſt néceſſaire que pour celui qui provoque la levée ; à l'égard des autres Parties, comme les héritiers, légataires, créanciers & autres, elles peuvent comparoir ſeules, ſans Procureur, ainſi qu'il eſt atteſté par un acte de notoriété du premier février 1754. Mais, dans l'uſage, elles ſont aſſiſtées d'un de ces Officiers.

Comme une multiplicité de Procureurs à cette levée entraîneroit dans des frais conſidérables de vacations, & rendroit l'opération plus longue par la rédaction des comparutions, & par conſéquent plus coûteuſe, on a beaucoup reſtreint dans l'uſage le nombre de ceux qui peuvent ſe faire aſſiſter ainſi, & on les a obligés de ſe réunir pour un ſeul Procureur, lorſqu'il y avoit identité d'intérêts. Par exemple, les héritiers en ligne directe pouvant avoir des intérêts différens, peuvent avoir chacun un Procureur ; mais lorſqu'ils viennent par repréſentation, ils ne peuvent en avoir qu'un, comme auroit pu faire celui qu'ils repréſentent. De même les héritiers collatéraux d'une même eſpece, v. g. ceux des propres paternels, ayant tous les mêmes intérêts, & n'étant pas dans le cas d'être diviſés comme des héritiers en ligne directe, (attendu qu'ils ne ſont pas ſujets à rapport, &c.) ils ne doivent avoir qu'un Procureur pour chaque ligne. Tout ceci s'applique aux exécuteurs teſtamentaires, lorſqu'il y en a deux ou pluſieurs ayant même pouvoir, aux légataires univerſels d'une même eſpece de biens, & aux légataires particuliers d'une même choſe ; en un mot, à tous ceux qui ont parité d'intérêts, & qui peuvent aſſiſter à la levée du ſcellé.

Telle eſt la regle générale ; mais ſi, dans un cas particulier, un héritier ou légataire avoit des intérêts contraires aux autres, il pourroit avoir un Procureur pour lui ſeul.

Dans les cas où pluſieurs Parties ne doivent avoir qu'un Procureur, elles peuvent, après en avoir pris chacune un, choiſir celui qu'il leur plaît, ſans qu'elles ſoient obligées de s'arrêter au plus ancien : mais ſi elles ne s'accordent pas, le Commiſſaire reçoit leurs dires & proteſtations ; & en réfere à M. le Lieutenant Civil, qui ordonne que le plus ancien reſtera pour tous, aux frais de la ſucceſſion ; (à moins qu'il n'y en ait un qui ait des intérêts contraires ; auquel cas il conſerve ſon Procureur, comme on vient de le dire ;) tel eſt l'uſage du Châtelet, atteſté par l'acte de notoriété, du premier février 1754, ci-deſſus cité.

A l'égard des créanciers, comme ils ont auſſi tous le même intérêt, qui eſt de pourvoir à ce que l'inventaire ſoit fait le plus exactement qu'il ſoit poſſible, pour aſſurer d'autant leur payement, il ne doit reſter qu'un ſeul Procureur de tous ceux qu'ils préſentent : à la premiere vacation, on examine quel eſt le plus ancien d'eux en réception ; & c'eſt lui qui doit aſſiſter pour tous

juſqu'à la fin : il faut pour cela que le créancier repréſenté par ce Procureur, ait un titre authentique ; autrement, cet Officier peut être exclus par le plus ancien après lui, & dont la Partie a un titre en forme : la raiſon de cette Juriſprudence eſt, que l'on eſt en quelque ſorte aſſuré que celui qui a un titre de cette eſpece, veillera aux intérêts de tous, mieux que celui qui n'en a pas ; parce que l'exiſtence de ſa créance eſt plus certaine, étant reconnue en Juſtice ou pardevant Notaire, au lieu que celle de l'autre ne l'eſt pas tant, à beaucoup près, puiſque ſon titre eſt plus ſuſceptible qu'un acte authentique d'être dénié ou attaqué par une inſcription de faux. D'ailleurs, on penſe à Paris, relativement à l'uſage où l'on y eſt, de n'accorder aux créanciers la permiſſion de faire ſceller après décès, que lorſqu'ils ont un titre de cette nature, on y penſe, dis-je, qu'il eſt plus juſte d'accorder la préférence au Procureur de celui qui avoit ce droit, qu'à un autre qui ne l'avoit pas.

Cette préférence en faveur du Procureur plus ancien, dont la Partie a un titre authentique, a lieu, quand même un autre créancier qui feroit préſenter un Procureur, auroit un titre authentique plus ancien, ou contenant des créances plus conſidérables, ou même privilégiées, tandis que celles du premier ne le ſeroient pas : la raiſon eſt que moins celui-ci eſt ancien & privilégié, moins il a l'aſſurance d'être payé, & plus par conſéquent il redouble de ſoins dans la défenſe des intérêts de la maſſe des créanciers ; ſachant qu'il ne peut procurer ſon payement, qu'en procurant celui des autres.

On regle cette ancienneté ſans retour à la premiere vacation ; de maniere que ſi, à la ſeconde, un créancier non préſent à la premiere, faiſoit trouver un Procureur pour lui, il ne pourroit aſſiſter aux vacations ſubſéquentes, ni jamais l'emporter ſur celui qui a été nommé comme plus ancien à la premiere, quand même il auroit un titre authentique, & que l'autre n'en auroit pas. Celui-ci ayant acquis des lumieres ſur les affaires de la ſucceſſion, ſtipulera mieux l'intérêt des créanciers, que celui qui ſurvient après coup.

Les oppoſans en ſous-ordre, c'eſt-à-dire, ceux qui ont formé oppoſition aux ſcellés ſur leur débiteur, créancier de la ſucceſſion, n'ont pas droit d'aſſiſter à la levée du ſcellé ; & s'ils y font préſenter leurs Procureurs, ceux-ci ne peuvent jamais concourir pour l'ancienneté, quand même il n'y auroit aucun Procureur pour leur débiteur ; c'eſt toujours le plus ancien Procureur des créanciers directs qui l'emporte. La raiſon eſt, que plus l'intérêt deſcend, plus il ſemble diminuer de certitude ; il peut ſe faire que les créances des oppoſans en ſous-ordre ſoient de nature à être conteſtées ; d'ailleurs, ces oppoſans ont leurs ſûretés ſur la perſonne & les biens de leur débiteur ; les biens de la ſucceſſion ne ſont pour eux qu'un objet acceſſoire ; au lieu que les créanciers directs n'ayant leurs ſûretés que ſur la ſucceſſion, il leur importe davantage de veiller à leurs droits, qui ſont ceux de tous ; & il eſt par conſéquent de l'intérêt de tous qu'ils ſoient préférés.

Tous ceux dont le droit d'aſſiſter à la levée de ſcellé eſt fondé ſur une qualité accordée par la loi, comme les héritiers, doivent aſſiſter, quoiqu'ils ayent un Procureur, ou fondé quelqu'un de procuration pour les repréſenter : cette procuration ſe donne aſſez ordinairement au Procureur même, qui

repréſente ſa Partie, comme Procureur *ad negotia*, & Procureur *ad lites*.

Il n'en eſt pas de même du créancier; la remiſe qu'il fait de ſon titre à ſon Procureur, eſt un pouvoir ſuffiſant pour celui-ci de le repréſenter; il n'a beſoin que d'en juſtifier.

Il ſemble que la même choſe devroit avoir lieu à l'égard de toutes les Parties, dont l'intérêt dans la ſucceſſion eſt fondé ſur un titre, comme l'époux commun en biens, lorſqu'il y a contrat de mariage, l'héritier contractuel, les donataires, légataires & exécuteurs teſtamentaires. Il ſeroit naturel que leurs Procureurs puſſent les repréſenter ſans procuration, en juſtifiant du titre; mais l'uſage du Châtelet eſt qu'il faut une procuration.

Lorſque le choix & la nomination des Procureurs des Parties ſont réglés, elles peuvent faire, par le miniſtere de ces Officiers, les requiſitions, obſervations & proteſtations qu'elles croyent néceſſaires.

Comme la levée a pour objet de parvenir à connoître quels ſont les meubles & effets qui ſont ſous ſcellés, pour en faire la priſée & l'inventaire, il faut, avant de procéder à cette levée, qu'il y ait un Huiſſier-Priſeur & un Notaire nommés pour procéder à ces deux opérations.

Lorſque les Parties s'accordent ſur ce point, les Officiers nommés reſtent; ſinon, le Commiſſaire ſurſeoit & en réfere à M. le Lieutenant Civil, qui, après l'avoir entendu & les Procureurs des Parties, regle ce qu'il juge à propos, ſuivant les circonſtances.

L'uſage, ſur ce point, eſt conforme à un arrêt de réglement du 7 juillet 1761, dont voici les termes: « La Cour a ordonné que le ſurvivant » des deux conjoints & l'exécuteur teſtamentaire, pourront chacun à leur égard » nommer un Notaire; auquel cas, le Notaire, ou les Notaires nommés par » les héritiers, ſeront tenus de ſe retirer. Mais, dans le cas où le ſurvivant ou » l'exécuteur teſtamentaire s'accorderoient à nommer le même Notaire, ou » qu'un ſeul d'eux en nommeroit, les héritiers pourront en nommer un qui » procédera à l'inventaire avec celui nommé par le ſurvivant, ou par l'exé- » cuteur teſtamentaire, ou par l'un d'eux.

» Dans le cas où il y a des héritiers de différente eſpece, qui voudroient » avoir chacun leur Notaire, il n'en peut aſſiſter que deux à l'inventaire: » ſavoir, les deux plus anciens des Notaires choiſis par les héritiers ».

La raiſon qui fait que le conjoint ſurvivant & l'exécuteur teſtamentaire ont la préférence ſur les héritiers, eſt à l'égard du premier, qu'il eſt des plus intéreſſés dans la choſe ſur laquelle il s'agit d'inſtrumenter, & à l'égard de l'exécuteur teſtamentaire, qu'ayant la ſaiſine de la portion du défunt pendant l'an & jour, & la coutume l'obligeant pour raiſon de ce, de faire faire inventaire, il doit avoir droit de participer au choix des Officiers néceſſaires.

Dans le cas où il n'y auroit qu'une des Parties ci-deſſus qui auroit nommé un Notaire, & qu'il ne s'en préſenteroit pas d'autres pour en nommer, les créanciers de la ſucceſſion ne pourroient en choiſir un pour eux, puiſqu'ils n'ont pas le droit de parler ſur l'inventaire; tel eſt l'uſage au Châtelet; & je l'ai même vu refuſer à des créanciers, quoiqu'ils le fuſſent auſſi du conjoint ſurvivant, dont le Notaire reſta ſeul, en conſéquence d'une ordonnance ſur référé.

A l'égard du choix de l'Huiſſier-Priſeur, quoique dans l'uſage il n'y en

ait qu'un, il peut en être nommé deux : on ſuit à cet égard les regles que nous avons poſées pour les Notaires. La même choſe s'obſerve pour la nomination des experts, lorſqu'il y a dans la ſucceſſion des marchandiſes & autres choſes qui excedent la connoiſſance de l'Huiſſier-Priſeur.

Le choix des Officiers étant ainſi réglé, & tout étant prêt pour faire la priſée & l'inventaire, le Commiſſaire examine les ſcellés, s'ils n'ont pas été altérés, briſés ou falſifiés; en ce cas, comme il y a un délit, il doit, ſuivant l'article 1 du titre 4 de l'ordonnance de 1670, en faire mention ſur ſon procès-verbal, ſur le champ & ſans déplacer, conſtater le corps du délit le plus exactement poſſible, en décrivant l'état dans lequel les ſcellés ſe ſont trouvés, les interpellations qu'il a faites à celui qui les a eus en garde, & ceux qui ont demeuré dans le logement pendant qu'ils ont été apposés, les perquiſitions dans le lieu, de tout ce qui peut ſervir à la preuve du délit, à la découverte des coupables & des circonſtances de leur crime.

Lorſqu'il y a lieu de préſumer que le bris des ſcellés ou des bandes a été commis par inadvertance, les Parties ſe contentent de faire des réſerves & proteſtations générales, & le Commiſſaire, qui ne peut procéder à la levée au moyen de ce que les Parties n'y conſentent pas expreſſément, en réfere au Juge qui, après l'avoir entendu & les Parties, ordonne que ſans préjudicier aux droits des Parties au principal, il ſera par proviſion paſſé outre à la levée des ſcellés, en l'état où ils ſont. Cette ordonnance met les Officiers à l'abri de tous les reproches de négligence qu'ils pourroient eſſuyer, s'ils prenoient ſur leur compte de laiſſer procéder à la levée purement & ſimplement.

Si le Commiſſaire trouve ſes ſcellés ſains & entiers, il l'atteſte, & les leve ſucceſſivement, comme on a déja dit; c'eſt-à-dire qu'on leve d'abord ceux qui ſont ſur un meuble ou une porte, & l'on en demeure là juſqu'à ce que tout ce qui s'eſt trouvé dans ce meuble, ou le logement fermé par cette porte, ait été inventorié en la forme ci-après expoſée, Chapitre II; de maniere que les autres ſcellés reſtent comme ils ſont. Il y a plus; ſi, lorſque la vacation finit, tout ce qui s'eſt trouvé dans ce meuble ou logement n'eſt pas inventorié, on y laiſſe le tout, on remet le ſcellé; & ce n'eſt que quand tout ce qui y eſt compris eſt inventorié, qu'on le remet à celui qui doit être chargé de tous les effets détaillés dans l'inventaire.

§. 4.

De ce qui ſe fait & peut arriver pendant la levée du ſcellé.

Quelquefois, une perſonne chargée d'un teſtament vient le repréſenter avant la levée, ou bien il ſe trouve dans le cours de cette opération; s'il eſt ouvert, on obſerve ce qui a été dit ci-devant, page 282; & s'il eſt cacheté, l'ouverture ſe fait en la forme indiquée page 283.

Si ce teſtament intéreſſe d'autres Parties que celles qui ont été juſques-là préſentes aux opérations, il faut les appeller, à l'effet de défendre leurs intérêts à l'inventaire qu'il faut à cet effet ſuſpendre, ainſi que la levée du

ſcellé. Si cependant ces Parties étoient éloignées, on appelleroit le miniſtere public pour elles.

Lorſque le teſtament porte une ſubſtitution, il faut appeller ceux qu'on a indiqués ci-devant, page 265; & ſi le premier ſubſtitué n'eſt pas encore né, on doit faire créer un tuteur à la ſubſtitution, comme on l'a dit à cet endroit.

Quoique l'inventaire contienne un état des meubles, effets, argent, argenterie, papiers, &c. on n'y inſere pas les dires, réquiſitions & interpellations faites par les Parties relativement à ces objets, non plus que les recherches faites pour les découvrir lorſqu'on les prétend cachés ou adhirés; toutes ces circonſtances ſont conſtatées par le procès-verbal de levée de ſcellé, parce qu'elles indiquent un défaut de concert entre les Parties, qu'elles ne peuvent par conſéquent être du reſſort de la Juriſdiction volontaire dont les Notaires ſont les miniſtres, mais du reſſort de la Juriſdiction contentieuſe dont le Juge ou Commiſſaire qui leve les ſcellés eſt le repréſentant : & ſi les difficultés ſont telles que l'on ne puiſſe paſſer outre, le Juge qui leve les ſcellés ſtatue proviſoirement; lorſque c'eſt un Commiſſaire ou autre Officier ſans caractere pour décider, il en réfere au Juge dont l'ordonnance eſt conſtatée par le procès-verbal même du Commiſſaire, comme on l'a déja dit.

Si quelqu'une des Parties prétend qu'il y a des effets détournés ou adhirés, qu'elle indique l'endroit, & que les autres Parties ne s'oppoſent pas aux recherches, l'Officier ſe tranſporte pour recevoir les déclarations de ceux qui ſont déſignés comme ayant ces effets, & s'ils les remettent, on les réunit à la maſſe, pour être mis ſous ſcellé, juſqu'à ce qu'il en ſoit fait inventaire.

Mais lorſque ceux qui en ſont annoncés dépoſitaires nient le dépôt ou nantiſſement, on ne peut faire des perquiſitions chez eux contre leur gré; cependant, s'il y a des preuves, ou de violentes préſomptions dont il y ait commencement de preuve par écrit, le Juge qui leve le ſcellé peut ordonner qu'il ſera fait perquiſition : ſi c'eſt un Commiſſaire, il doit mettre des gardiens aux portes & en référer au Juge.

Quand il n'y a aucun commencement de preuve, le Juge ne peut ordonner cette perquiſition; on ne doit pas ſur une ſimple allégation pénétrer dans le ſecret des maiſons, & faire un ſcandale aux particuliers; l'arrêt 86, rapporté dans les *Loix de la France*, par Corbin, & au Recueil des réglemens ſur les ſcellés, page 108, « fait défenſes d'entrer dans les maiſons » des ſujets du Roi, pour y faire viſitations, ſinon, en deux cas; l'un qu'il y » eût information précédente, l'autre que ce fût à la ſuite d'un flagrant délit ». Cet arrêt eſt du 23 février 1613. Voyez Tome I, page 117.

Il faut donc, dans le cas où il n'y a aucun commencement de preuve, rendre plainte en recélé & divertiſſement, faire informer; & ſi l'information établit une preuve ou au moins de fortes préſomptions, le Juge peut permettre la perquiſition.

On peut encore demander permiſſion de ſaiſir-revendiquer; ſi le dépoſitaire refuſe, on met gardien aux portes, & on l'aſſigne en référé; le Juge l'interroge alors ſur le dépôt; mais s'il nie, & qu'il n'y ait aucun commen-

cement de preuve, on ne peut ordonner la perquiſition; & comme il pourroit, étant averti par cette pourſuite, détourner les effets, il vaut mieux prendre ſur le champ le parti de faire informer, & obtenir permiſſion de faire perquiſition, qui s'obtient & s'exécute alors avant qu'il ſoit inſtruit des diligences qu'on fait contre lui.

C'eſt encore ſur le procès-verbal de ſcellé & non ſur l'inventaire que ſe décrivent les papiers reclamés, non appartenans à la ſucceſſion, ſi on en requiert la deſcription : ainſi jugé par arrêt du Parlement rendu le 30 ſeptembre 1755, ſur l'intervention des Commiſſaires & des Notaires : ces derniers prétendoient que quoique les papiers fuſſent étrangers à la ſucceſſion, ils ne faiſoient pas moins partie de l'inventaire qui devoit contenir un détail de l'actif, des décharges & des renſeignemens. Mais on jugea autrement. Cet arrêt eſt dans Deniſart, au mot *Scellé*.

§. 5.

De la levée du ſcellé par ſuite.

Lorſque le ſcellé a été appoſé par ſuite hors de Paris, le ſcellé étant levé & l'inventaire fait à Paris, on ſe tranſporte où il a été mis par ſuite pour faire les mêmes opérations.

Aſſez ſouvent même, le ſcellé ne s'appoſe par ſuite que lorſqu'il eſt levé & l'inventaire fait à Paris; alors l'appoſition & la levée par ſuite ſe font dans le même voyage, ainſi que l'inventaire, comme on a dit page 294.

Tout ce que l'on vient de dire pour la levée à Paris, s'applique à celle qui ſe fait par ſuite, à l'exception cependant que le Commiſſaire eſt autoriſé à ſtatuer ſur les difficultés. Voyez tout ce que nous avons dit à ce ſujet, page 294.

CHAPITRE II.

De l'Inventaire.

Ce Chapitre eſt diviſé en trois Sections : dans la premiere, on dira ce que c'eſt que l'inventaire; ſon utilité; les formalités néceſſaires pour y parvenir; qui doit être appellé à cet acte; & ce que l'on doit faire auparavant, lorſqu'il y a un teſtament.

Dans la ſeconde, par qui ſe fait l'inventaire; à la requête de qui; de combien de parties principales il eſt compoſé; de ce qui s'obſerve lorſqu'on le fait; ce que l'on y inſere; ce qui ſe pratique en cas de difficultés; de l'autoriſation donnée à l'une des Parties pour gérer la ſucceſſion ou la communauté; à qui on confie les objets inventoriés.

Dans la troiſiéme, de ce qui ſe fait après l'inventaire; de l'inventaire par ſuite; de la clôture d'inventaire; de la continuation de communauté qui a lieu faute de remplir cette formalité, lorſqu'elle eſt néceſſaire; & des effets de cette continuation.

SECTION PREMIERE.

Ce que c'eſt que l'inventaire ; ſon utilité, formalités néceſſaires pour y parvenir ; qui doit être appellé à cet acte, & ce que l'on doit faire auparavant lorſqu'il y a un teſtament.

L'inventaire, avons-nous déja dit, eſt un état qui contient le détail des meubles, effets, marchandiſes, deniers comptans, billets, titres & papiers quelconques délaiſſés par le décès d'une perſonne. En un mot, c'eſt le tableau de ſa ſucceſſion.

L'utilité de cet acte eſt générale en un point pour tous ceux qui ont quelqu'intérêt dans ou contre la ſucceſſion : il leur en conſerve le mobilier & les papiers, en ce qu'il en contient un état, & qu'il conſtate entre les mains de qui ils ont été dépoſés ; hors ce point, ſon utilité eſt différente pour chaque Partie, ſuivant la nature de ſon intérêt. Par exemple, il ſert à la veuve commune ou ſes repréſentans, à leur faire connoître les forces d'une communauté, & les mettre à portée de ſe décider ſur l'acceptation ou renonciation. Il ſert au préſomptif héritier légitime ou contractuel à lui expoſer l'état de la ſucceſſion, pour qu'il ſe détermine enſuite à la prendre ou répudier. Les légataires & donataires y voient s'il leur eſt avantageux de pourſuivre leurs legs & don, ou s'il vaut mieux le laiſſer ; le créancier de la ſucceſſion peut y découvrir la même choſe relativement à ſon dû ; & celui du ſucceſſeur, en faiſant conſtater ce que celui-ci retire de la ſucceſſion, empêche par-là la confuſion de ſes biens, avec ce qui vient de l'hérédité, & ſe conſerve le droit d'être payé ſur les biens de ſon débiteur, avant les créanciers de la ſucceſſion.

Les formalités à obſerver pour parvenir à l'inventaire ſont détaillées page 299 & ſuivantes, où nous avons traité des formalités à remplir, pour mettre ceux qui ſont en droit d'aſſiſter à cet acte, en état de s'y préſenter, ou y être repréſentés, s'ils ne ſont pas capables de ſoutenir leurs droits.

On doit appeller à cet inventaire tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter ; tel eſt le conjoint ſurvivant qui a été commun en biens : lorſqu'il n'y avoit pas de communauté, & qu'il demeuroit avec le prédécédé, il a également ce droit, pour le mettre à portée de réclamer parmi les effets & papiers ceux qui lui appartiennent, afin qu'ils ne ſoient pas compris dans l'inventaire.

L'exécuteur teſtamentaire a le droit d'être préſent à cet acte : la confiance que le teſtateur a annoncé avoir en lui ſeroit inconciliable avec le ſecret qu'on voudroit lui faire des biens & papiers de la ſucceſſion.

Pour qu'un ſucceſſeur univerſel, comme donataire univerſel ou légataire univerſel, puiſſe être appellé à l'inventaire, il faut qu'il ſoit ſaiſi de ſon droit ; ainſi, le donataire univerſel l'étant par l'acceptation, il peut être préſent à cet acte. Mais le légataire univerſel n'étant ſaiſi que par la délivrance de ſon legs, qui ne ſe fait jamais avant l'inventaire, (parce que juſques-là, les héritiers n'acceptent pas la ſucceſſion), il ne peut prétendre y aſſiſter, à moins qu'il ne ſoit héritier préſomptif du défunt : tel eſt l'uſage au Châtelet. Avant

cette

cette délivrance, il n'a pas de droit certain; elle pourra lui être refuſée : il ne doit donc pas avoir la communication des papiers & des affaires de la ſucceſſion : d'ailleurs, il peut s'y trouver des papiers ſecrets, que l'honneur du défunt exige qu'on enſeveliſſe dans l'oubli; & il ſeroit ſouvent dangereux qu'un étranger, qui peut être par la ſuite exclus des biens de la ſucceſſion, en eût connoiſſance.

Un arrêt rapporté par Deniſart, au mot *Inventaire*, n°. 74, a cependant jugé contre cette opinion. Il dit au n°. 75, qu'on penſe au Palais, que le légataire univerſel ayant le droit de provoquer l'inventaire, ſa préſence en ce cas eſt une conſéquence néceſſaire de l'action en provocation : il atteſte enſuite l'uſage du Châtelet, qui eſt contraire.

Lorſque l'inventaire eſt précédé d'un ſcellé, il eſt indifférent à ce ſucceſſeur d'y être Partie ou non : cet acte étant fait en même-tems que la levée à laquelle il aſſiſte, quoiqu'il ne ſoit pas dit préſent à l'inventaire, il l'eſt réellement, & peut par conſéquent veiller à ce que l'on y comprenne tous les effets & papiers; & en cas de refus, requérir qu'il en ſoit référé au Juge, pour décider ſur les raiſons qui engagent les Parties qui font faire l'inventaire, à en exclure ces objets.

Mais ſi cet acte n'eſt pas précédé d'un ſcellé, il n'eſt point indifférent à ce légataire de n'être point nommé dans l'inventaire : néanmoins, il n'eſt point d'uſage de l'y admettre : ainſi, c'eſt à lui à s'imputer de n'avoir pas fait appoſer le ſcellé, qui l'eût mis dans le droit, ſinon de prendre lecture des papiers, du moins d'obliger à les inventorier, ou d'expoſer les raiſons qui engageoient à les rejetter.

Un arrêt de réglement, du 3 février 1691, veut que lorſque les Hôpitaux de Paris, le grand Bureau des pauvres ou les priſonniers ſont légataires univerſels, ils ſoient appellés & aſſiſtent à l'inventaire par l'un des directeurs ou par Procureur, aux frais de la ſucceſſion. Ce réglement n'exige pas qu'ils ayent obtenu délivrance; & il y a lieu de croire qu'il ne l'a pas entendu, puiſqu'elle ne peut s'obtenir avant l'inventaire, que volontairement, & qu'elle ne s'obtient preſque jamais. C'eſt donc une dérogation fondée ſur la faveur que doit accorder la Juſtice à des legs de cette eſpece.

Le légataire particulier ne peut jamais aſſiſter à l'inventaire, même lorſqu'il a obtenu la délivrance, à moins qu'il ne fût préſomptif héritier du défunt : alors, cette qualité répondant, autant qu'il eſt poſſible, de ſa diſcrétion ſur ce qui peut en exiger, il ne doit y avoir aucun ſecret pour lui. L'uſage eſt conforme à cette opinion : s'il n'a pas cette qualité, ſon droit ſe bornant à quelque bien de la ſucceſſion, on penſe qu'il ne peut entrer dans le ſecret des forces & des papiers qui y ſont. Tout cela s'applique au donataire particulier.

Les créanciers n'ont pas non plus le droit d'être préſens, ni de parler ſur l'inventaire, mais ſeulement ſur le procès-verbal de levée des ſcellés. On ne veut pas qu'ils puiſſent connoître tous les papiers indiſtinctement du défunt, à cauſe des ſecrets perſonnels & de famille, qu'ils peuvent contenir, & qui peuvent être ſans objet pour ces créanciers; le Procureur plus ancien des oppoſans eſt cependant obligé de veiller pour tous à ce qu'on inventorie exactement.

Cet uſage, d'exclure de l'inventaire le légataire univerſel non héritier, qui n'a pas obtenu délivrance, le légataire particulier non héritier, ſoit qu'il l'ait obtenue ou non, & les créanciers, n'a pas lieu en pays de droit-écrit: ceux qui ont intérêt à l'exactitude de cet acte ont droit d'y aſſiſter, & de voir tout.

Ces deux uſages ſont extrêmes: on pourroit prendre un milieu. Il n'eſt pas juſte que ces perſonnes puiſſent pénétrer dans les ſecrets que contiennent les papiers; mais il ne faut pas non plus les priver de la faculté de veiller à l'exactitude de l'inventaire, puiſqu'ils y ont intérêt: on pourroit donc leur permettre d'y aſſiſter, mais ſans pouvoir prendre lecture des papiers, afin qu'ils y faſſent comprendre tous ceux que l'on trouve; ſauf, dans le cas où les autres Parties voudroient ne pas y en faire comprendre quelques-uns, à demander qu'on leur juſtifie qu'ils ſont inutiles; ou s'ils ſont ſecrets, qu'ils ſoient préſentés au Juge, pour décider ſi l'on peut les exclure de l'inventaire.

Au ſurplus, quoiqu'à la rigueur, les Parties qui ont droit d'aſſiſter à l'inventaire puiſſent empêcher un légataire & créancier de prendre lecture des papiers, & que par l'inventaire elle paroiſſe n'avoir été faite que par ces Parties, elle l'eſt preſque toujours de concert avec les Procureurs de ces légataires & le Procureur plus ancien des créanciers oppoſans, parce qu'il peut ſe trouver parmi ces papiers quelques-uns qu'il ſoit inutile d'inventorier, & que l'on ne pourroit les exclure que du conſentement de ces Officiers, qui ne le donneroient qu'après s'être convaincus par eux-mêmes, de cette inutilité, à moins qu'on ne voulût en référer au Juge, dans le cas où ces Parties jugeroient devoir tenir ces papiers ſecrets.

Lorſqu'il y a ſubſtitution, l'inventaire doit être fait en préſence de ceux qui ont droit d'aſſiſter à la levée du ſcellé, pour cette ſubſtitution. Voyez ci-devant page 313, quels ils ſont.

Lorſqu'il y a un teſtament, & qu'il eſt néceſſaire d'en faire mention dans l'intitulé de l'inventaire, comme lorſqu'il ſe fait à la requête ou en préſence d'un exécuteur teſtamentaire, d'un légataire univerſel, d'un grévé de ſubſtitution, d'un ſubſtitué ou d'un tuteur à ſubſtitution, ce teſtament doit être inſinué avant l'inventaire, ou au moins préſenté au Greffe des inſinuations.

Mais comme cette inſinuation n'eſt établie que pour ceux que le teſtament favoriſe, à l'effet de rendre publics les avantages qui leur ſont faits, on décide qu'ils ne ſont obligés de remplir cette formalité que lorſqu'ils veulent exercer les droits que le teſtament leur donne; & comme ils ſe réſervent aſſez ordinairement de le faire après l'inventaire, lorſque cet acte les aura inſtruits de l'état de la ſucceſſion, & s'ils doivent accepter ces avantages, il eſt rare qu'on faſſe les frais de cette inſinuation auparavant. On oblige les Parties à faire préſenter ce teſtament au commis des inſinuations, qui en tire une copie, ſi bon lui ſemble, & met ſon *vu*, *gratis*; cela eſt établi afin qu'elles ne puiſſent pas frauder la Ferme des droits d'inſinuation, comme elles le pourroient, ſi elle n'avoit aucune connoiſſance du teſtament.

SECTION II.

Par qui ſe fait l'inventaire ; à la requête de qui ; de ce qui s'obſerve lorſqu'on le fait ; ce que l'on y inſere ; ce qui ſe pratique en cas de difficultés ; à qui on confie les objets inventoriés.

Par qui ſe fait l'inventaire.

L'inventaire ſe fait par un Officier, qui atteſte que tels objets & papiers ſe ſont trouvés dans la ſucceſſion du défunt.

Il ne peut être valablement fait ſous ſeing-privé. Ferriere, dans ſon Livre intitulé, *la Science parfaite des Notaires*, inſinue cependant qu'il le peut, pourvu que les Parties reconnoiſſent devant Notaires leurs ſignatures; mais un tel acte ne pourroit ſervir qu'aux Parties mêmes, pour ſe régler entr'elles; & elles ne pourroient l'oppoſer à des tiers; parce que, pour le faire, elles ont dû s'immiſcer dans les biens & affaires de la ſucceſſion, & qu'elles ont pu par conſéquent n'inſérer dans cet acte, que ce qu'elles ont jugé convenable pour leur intérêt : d'ailleurs, il ne mérite pas la foi qui eſt due à un inventaire fait par un homme public, puiſqu'il n'eſt pas précédé, comme celui ci, d'un ſerment de la part de ceux qui ont reſté dans la maiſon du défunt, depuis le décès; ſerment qui peut ſouvent retenir des gens diſpoſés à recéler ou divertir des effets.

Ainſi, un préſomptif héritier qui auroit fait faire cet inventaire, ne pourroit l'oppoſer aux créanciers & autres non Parties à cet acte, qui voudroient en faire faire un en la forme ordinaire. La veuve qui a été en communauté, & qui ne peut y renoncer & ſe libérer des dettes vis-à vis des créanciers, qu'en leur repréſentant un inventaire, n'y parviendroit pas par un tel acte : l'article 237 de la coutume exigeant qu'à cet effet elle faſſe faire *bon & loyal inventaire.*

Cependant, dans une eſpece particuliere rapportée dans Deniſart, au mot *Inventaire*, n°. 5, on a jugé valable un inventaire fait ſous ſeing-privé entre un pere & le ſubrogé tuteur de ſes enfans mineurs; mais on n'en peut rien induire dans la regle générale, même pour le cas où il y a un des conjoints ſurvivant, & où cet inventaire ſeroit fait en préſence d'un ſubrogé tuteur pour les mineurs; puiſqu'un arrêt de réglement du 4 mars 1727, ordonne que le ſurvivant *ſera tenu de faire bon & loyal inventaire ;* & qu'un autre, du 14 mars 1731, qui l'a expliqué, veut que cet inventaire *ne ſoit réputé valable, s'il n'eſt fait . . . . . en la maniere accoutumée, pardevant Notaire, dont il y aura minute.*

Un autre arrêt rapporté dans Deniſart, au mot *Inventaire*, n°. 63, a déclaré nul un inventaire fait ſous ſeing-privé après le décès d'un pere, entre ſes enfans majeurs & le tuteur de ſes enfans mineurs, quoiqu'il eût preſcrit par ſon teſtament, de le faire en cette forme.

L'inventaire doit donc être fait par un homme public. A Paris, & dans nombre d'endroits, il ſe fait par les Notaires; mais il y en a d'autres, principalement des Juſtices ſeigneuriales, où il l'eſt par le Juge, aſſiſté du Greffier, & quelques-unes, par le Greffier ſeul.

Après le décès des Princes du ſang & de tous ceux après le décès deſquels le ſcellé s'appoſe de l'autorité du Parlement, pour la conſervation des papiers de la Couronne, l'inventaire ſe fait par *l'un des quatre Notaires & Secrétaires de la Cour, ſans que autres s'en puiſſent entremettre, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts*, ſuivant un arrêt rendu ſur les requêtes reſpectives des Notaires de la Cour & ceux du Châtelet, du 20 août 1614, qui eſt au Recueil des réglemens ſur les ſcellés.

Lorſqu'on emploie le miniſtere des Notaires, il doit y en avoir deux, ou au moins un accompagné de deux témoins, dont un ſache ſigner, ſuivant l'art. 166 de l'ordonnance de Blois : mais cela ne ſe pratique pas dans l'uſage : & quoiqu'il paroiſſe fait par deux Notaires qui le ſignent, il n'y en a qu'un qui le faſſe, à moins que l'on n'ait mis deux Notaires, comme on l'a dit, page 324.

Lorſqu'on ne trouve rien dans la ſucceſſion, ſoit meubles, &c. ſoit papiers, il n'eſt pas poſſible de faire d'inventaire (*invenire* trouver); on fait faire un procès-verbal qui conſtate que cette ſucceſſion *manque* d'objets, ou que ce qu'il y a ne vaut pas le coût d'un inventaire. Cet acte s'appelle *acte de carence* (*carere*, manquer.)

Ordinairement, il n'y a que ceux qui ne pouvoient point ſe diſpenſer de faire faire inventaire, qui font faire cet acte de carence. Tels ſont 1°. le mari, à l'égard d'une ſucceſſion ouverte au profit de ſa femme, pour ſe garantir, ainſi que la communauté, de toutes inquiétudes, pour prétendues répétitions, à cauſe de cette ſucceſſion; 2°. la veuve commune, qui ne peut renoncer à la communauté & ſe débarraſſer par-là des créanciers de ſon mari & de la communauté, qu'en faiſant conſtater ce qui s'eſt trouvé dans la ſucceſſion de ſon mari; 3°. le tuteur qui veut ſe précautionner contre les reproches de ſpoliation qu'il auroit à craindre de ſon pupille, pour raiſon d'une ſucceſſion échue à ce dernier.

Le procès-verbal de carence après décès, peut ſe faire par les Notaires ou un Greffier du Châtelet; ils ont, ſur cela, la concurrence; les Notaires prétendent même avoir le droit excluſif de faire ces ſortes d'actes, parce qu'ils tiennent lieu de l'inventaire qu'eux ſeuls ont droit de faire, & que les Greffiers ne ſont établis que pour rédiger les actes & jugemens faits & rendus par les Juges.

Lorſqu'on requiert un Notaire de faire cet acte, il y peut procéder ſans permiſſion du Juge : il n'en eſt pas de même des Greffiers, qui ont beſoin de cette permiſſion : Deniſart, dans ſes Notes ſur un acte de notoriété du 23 février 1708, obſerve (& on le penſe ainſi) que cette permiſſion leur donne caractere pour faire perquiſition de ce qu'on voudroit recéler, ce que ne peut faire le Notaire qui doit ſimplement rédiger ce que les Parties lui déclarent, au moyen de ce qu'il n'a aucune fonction contentieuſe.

Lors donc qu'on veut faire faire le procès-verbal de carence par un Greffier à peau, on préſente à M. le Lieutenant Civil la requête ſuivante :

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Marie Benoît, veuve de Louis Paul, bourgeois de Paris;

Qu'il vous plaiſe, attendu que ledit Paul n'a laiſſé aucuns effets, papiers,

titres ni argent, *ou* que les effets que ledit Paul a laiſſés ſont de ſi peu de valeur, qu'ils ne méritent pas les frais d'une deſcription, lui permettre de le faire conſtater par procès-verbal de carence, par M^e^ . . . . . Greffier à peau au Châtelet, ou tel autre Greffier qu'il vous plaira commettre, les intéreſſés préſens ou duement appellés; & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur du Roi; & vous ferez bien.

» Permis de faire procéder audit procès-verbal de carence, par . . . . . Greffier à peau, les intéreſſés préſens ou duement appellés; & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut du Procureur du Roi. Fait ce . . . . . ».

Tout ce que l'on a dit ſur le délai de trois jours, qu'il doit y avoir entre l'enterrement & l'inventaire, & les perſonnes qui peuvent aſſiſter à cet acte, s'applique au procès-verbal de carence, ainſi que ce que nous allons dire touchant ceux qui peuvent requérir l'inventaire.

A la requête de qui ſe fait l'inventaire.

Tous ceux qui ont intérêt de conſerver les biens d'une ſucceſſion, & d'en connoître les forces, ont droit de provoquer l'inventaire; tels ſont la veuve commune ou ſes repréſentans, l'époux ſurvivant, les héritiers, donataires, légataires, exécuteurs teſtamentaires & créanciers du défunt, quoique quelques-uns d'eux n'aient pas le droit de parler ſur cet acte, ainſi que nous l'avons déja dit.

Lorſque quelqu'une des Parties prétend avoir des motifs d'excluſion contre une autre, parce que celle-ci n'a pas de droit, ou que ce droit eſt nul ou caduc, on en référe au Juge, qui ne prononce l'excluſion proviſoirement que lorſqu'il eſt évident que celui qu'on veut exclure n'a pas le moindre droit.

Hors ce cas, les Parties conſentent, ou le Juge ordonne par proviſion, que l'inventaire ſoit fait à la requête de toutes les Parties, dans les qualités qu'elles prennent, ſous leurs proteſtations reſpectives, que cela ne pourra préjudicier à leurs droits; & ſauf à ſe faire régler ſur ces qualités après l'inventaire, par le Juge de la ſucceſſion. On prend ce parti pour empêcher que les affaires & les effets de la ſucceſſion ne périclitent faute d'inventaire.

Lorſque le ſurvivant n'étoit pas commun en biens avec le défunt, l'inventaire ne ſe fait pas à ſa requête, puiſqu'il n'a pas d'intérêt à faire conſtater les forces de la ſucceſſion, mais ſeulement en ſa préſence, afin que, comme on l'a dit, il empêche d'y comprendre ce qui lui appartient. S'il avoit quelque répétition ou droit à exercer dans ou contre la ſucceſſion, cet acte pourroit ſe faire à ſa requête, puiſqu'il y auroit intérêt.

Les Parties qui ont droit d'être préſentes à l'inventaire, & qui ne veulent pas ſe rendre volontairement au lieu où il doit ſe faire, ſont ſommées de s'y préſenter, par exploit, ſi elles demeurent dans le lieu; ſinon, ſans leur faire de ſommation, on appelle pour elles le miniſtere public, qui doit auſſi être appellé, lorſqu'une des Parties ſommées n'a pas comparu.

Lorſqu'il y a un ſcellé, il ſuffit de ſommer les Parties qui ont droit d'aſſiſter à l'inventaire, d'être préſentes à cette levée; parce que ces actes ſe font en même-tems.

Ceux qui ont droit d'aſſiſter à l'inventaire, peuvent donner procuration

pour les repréſenter ; mais un tuteur ou curateur n'en doit pas donner, il doit faire ſa fonction lui-même ; en la faiſant remplir par un tiers qui a pu ſe laiſſer corrompre, & ne pas faire comprendre exactement dans l'inventaire tout ce qui devroit y être mis, il viole la promeſſe qu'il a faite ſous ſerment, de ſtipuler fidélement les intérêts des mineurs.

De ce qui s'obſerve lors de l'inventaire, & de ce que l'on y inſere.

L'inventaire eſt compoſé de deux parties qui ſont comme deux actes ſéparés ; 1°. l'intitulé, lequel contient les noms des Parties qui ſe préſentent pour aſſiſter à l'inventaire, leur comparution & tout ce qui ſe fait avant d'en venir à cet acte ; 2°. l'inventaire même qui comprend l'état des meubles, effets & marchandiſes, leur priſée, l'état des billets, papiers & titres quelconques, & des déclarations actives & paſſives faites par les Parties.

Cet intitulé eſt fait, ainſi que l'on va voir, comme s'il ne tenoit pas à l'inventaire ; en ſorte qu'il renferme ſeul les formalités générales pour tous les actes des Notaires : la raiſon de cet uſage eſt que dans le cas où une des Parties eſt obligée de juſtifier du nombre des héritiers ou de ſon droit dans la ſucceſſion, il lui ſuffit de produire expédition de cet intitulé ; ce qui obvie à ce que l'on ſoit obligé de communiquer l'inventaire en entier à des perſonnes qui n'ont d'autre intérêt que de connoître le nombre & les noms des héritiers & ayans droit à la ſucceſſion, & que l'on ne voudroit pas laiſſer pénétrer dans le ſecret des forces de la ſucceſſion.

Intitulé d'inventaire.

« L'an 1774, le 11 Avril, trois heures (*a*) de relevée, à la requête (*b*) de dame Marie Benoît, veuve du ſieur Pierre, vivant, bourgeois de Paris, demeurant (*c*) . . . . . &c. à cauſe de la communauté de biens qui a été entr'elle & ledit défunt, laquelle elle ſe réſerve d'accepter ou répudier quand il appartiendra ; & en préſence du ſieur Louis Pierre, bourgeois de Paris, fils majeur dudit défunt & de ladite dame ſa veuve, ſeul & unique habile (*d*) à ſe dire & porter héritier dudit ſieur ſon pere, demeurant ledit ſieur Louis Pierre, &c.

Pour la conſervation des droits des Parties & de qui il appartiendra, il va être, par les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, en la demeure ſuſdéſignée de ladite dame veuve Pierre (*e*), fait inventaire & deſcription de tous les meubles meublans, uſtenſiles de mé-

---

(*a*) L'ordonnance de Blois, art. 167, exige que les Notaires expriment dans leurs actes, s'ils ont été paſſés avant ou après midi ; ils obſervent cette formalité fort exactement dans les inventaires.

(*b* & *c*) L'art. 167 de l'ordonnance de Blois veut que les Notaires déſignent les qualités, demeures & paroiſſes des Parties, afin d'aſſurer d'autant plus la vérité des actes.

(*d*) Lorſque le préſomptif héritier provoque ou eſt préſent à un inventaire, il doit ſe garder de prendre la qualité d'héritier, à moins qu'il ne veuille accepter la ſucceſſion ſur le champ.

(*e*) L'art. 167 de l'ordonnance de Blois exige que les Notaires mettent dans leurs actes, le lieu ou la maiſon où l'on inſtrumente, afin d'en aſſurer la foi.

nage, deniers comptans, titres, papiers, renſeignemens & autres effets de la communauté & de la ſucceſſion dudit ſieur Pierre, étant dans l'appartement & dépendances qu'il occupoit au jour de ſon décès, en une maiſon ſiſe.... où il eſt décédé, le tout ſuivant la repréſentation qui en ſera faite par ladite dame veuve Pierre, gardienne deſdits effets, laquelle a affirmé (*a*) ès mains des Notaires ſouſſignés, qu'elle n'a détourné, vu ni fait détourner, directement ni indirectement, aucuns biens & effets quelconques deſdites ſucceſſion & communauté, & fait ſerment de tout repréſenter & enſeigner, ſans en rien cacher ni détourner, ſous les peines de droit qui lui ont été déclarées & données à entendre; & encore ſuivant la priſée & eſtimation qui ſeront faites des effets appréciables (*b*), par M^e..... Huiſſier-Commiſſaire-Priſeur au Châtelet de Paris, y demeurant, rue..... à ce préſent, choiſi à cet effet par les Parties, après que M^e.... Commiſſaire audit Châtelet, a procédé à la levée & reconnoiſſance des ſcellés par lui appoſés ſur leſdits effets & papiers, après le décès dudit ſieur Pierre; & ont ſigné (*c*) ».

(*a*) Il s'eſt élevé une conteſtation entre les Commiſſaires & les Notaires, ſur la queſtion de ſavoir ſi ceux-ci pouvoient recevoir le ſerment des Parties lors de l'inventaire, lorſqu'il y avoit eu appoſition de ſcellé; les Commiſſaires prétendoient que c'étoit de leur office, mais par arrêt du 14 mai 1610, il fut jugé que cela dépendoit de celui du Notaire; la raiſon eſt que l'inventaire eſt un acte de juriſdiction volontaire, & que les Commiſſaires n'ayant que la juriſdiction contentieuſe, ils n'y peuvent participer par la réception du ſerment.

Cet arrêt, rapporté au Recueil des réglemens ſur les ſcellés, pag. 603, ordonne « que » les ſermens concernant les ſcellés ſeront reçus par les Commiſſaires » : un autre du 12 décembre ſuivant, rapporté au même Recueil, page 443, porte « que ſi, lorſque les Com» miſſaires leveront le ſcellé appoſé, les Parties prétendent effraction d'icelui avoir été faite, » pourront prendre les ſermens des domeſtiques, s'ils ſavent d'où elle procede ». La raiſon de cette diſtinction entre le ſerment pour l'inventaire & celui qui ſe fait pour cette effraction, a été parfaitement établie par le célèbre Servin, Avocat général, ſur des difficultés élevées au ſujet de l'exécution de ce dernier arrêt. « Il faut diſtinguer, diſoit ce Magiſ» trat, entre les actes de la juriſdiction contentieuſe, & ceux de la volontaire: quant à » la premiere, il appartient au Commiſſaire de prendre le ſerment des domeſtiques des » maiſons, où les Parties prétendroient l'effraction du ſcellé...., pour tirer la preuve du » crime d'hérédité expilé, de faire tous actes préparatifs & juſtificatifs des charges, &c. » au regard des actes de juriſdiction volontaire, entre leſquels eſt l'inventaire des biens, » la Cour a.....jugé qu'il ſeroit fait par les Notaires, & ſeroit par eux pris ſerment, tant » des domeſtiques que de tous autres chargés de la repréſentation des meubles & titres, » enſemble des Priſeurs ordonnés pour l'eſtimation » : l'arrêt intervenu ſur cette plaidoierie, rapporté par Cothereau, page 5, a conſacré ces principes, en ordonnant que « l'arrêt du » 12 décembre (ci-deſſus cité) 1610, ſeroit exécuté; ce faiſant, que leſdits Commiſſaires » prendront le ſerment en cas de fraction du ſcellé, & qu'ils en ſoient requis par les Parties ».

(*b*) La priſée des effets doit être faite par l'inventaire même, pour éviter les frais d'un procès-verbal d'eſtimation ſéparé, qui ſeroit coûteux & inutile; nous n'avons aucune loi ni réglement qui l'établiſſe; mais il ſemble qu'on peut en induire la néceſſité, de l'art. 288 de la coutume de Paris, lequel, permettant à l'héritier de demander contre le donataire mutuel une nouvelle priſée des meubles, dit: « pour être leſdits meubles priſés à la juſte » eſtimation, *autre* que *celle faite par l'inventaire* ».

(*c*) L'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, exige que les Notaires faſſent ſigner leurs actes aux Parties, & aux témoins inſtrumentaires s'il y en a; le tout, s'ils ſavent ſigner; & en cas qu'ils ne le ſuſſent, ils doivent en faire mention.

Inventaire.

Dans une ſalle par bas ſervant de cuiſine, &c.

« Premiérement, (on met enſemble pluſieurs choſes de même eſpece, lorſque chacune fait un prix modique.)

Le tout priſé & eſtimé enſemble la ſomme de. . . . ci

(On décrit tous les meubles, en indiquant, comme on voit ici en tête, l'endroit de la maiſon où ils ont été trouvés.)

Enſuivent les habits.

Item, un habit, &c.

Enſuit le linge.

Item, douze chemiſes », &c.

Il y a des coutumes qui veulent qu'il ſoit laiſſé à la veuve, outre ſon deuil, des habits dont elles reglent la quantité & la qualité; les unes lui en laiſſent la totalité, les autres ne lui en donnent qu'une partie; encore ſont-elles partagées; car il y en a qui accordent les meilleurs, & d'autres qui ne laiſſent que les médiocres.

La coutume de Paris & nombre d'autres ſont muettes ſur cet article; mais on y a ſuppléé dans l'uſage, du moins à Paris : on accorde à la veuve des habits dont la qualité & la quantité ſont ordinairement réglées ſur le rang qu'occupoit le défunt & qu'il laiſſe à ſa veuve, & ſur l'état de ſa ſucceſſion; de ſorte qu'elle eſt plus favorablement traitée vis-à-vis des héritiers & des légataires, que vis-à-vis des créanciers : ces habits lui ſont donnés, ſoit qu'elle répudie ou accepte la communauté.

On conſidere encore dans ce cas, ſi la veuve a un préciput; s'il eſt conſidérable, on pourroit ne lui laiſſer que le néceſſaire, parce qu'elle trouvera le ſuffiſant dans cet avantage.

Au ſurplus, la loi n'ayant rien ſtatué à cet égard, on ſe regle ſur ce que dictent les procédés & la bienſéance; & en cas de difficultés, le Juge ne peut accorder à la veuve que ce qui lui eſt eſtimé néceſſaire d'après les conſidérations qui viennent d'être expoſées.

Dans quelques Provinces, il eſt d'uſage de laiſſer au ſurvivant, mari ou femme, ſes habits, ou au moins ſon meilleur, & dans quelques-unes, ſon cheval harnaché, ſi les époux en avoient pluſieurs par état, comme les laboureurs, &c. Cet uſage cependant ne peut avoir lieu que vis-à-vis des héritiers, donataires & légataires, mais jamais vis-à-vis des créanciers.

Les habits & autres choſes qui s'accordent au ſurvivant par la coutume ou par l'uſage, doivent toujours être inventoriés par mémoire, & on doit lui faire reconnoître qu'ils lui ont été laiſſés pour ſervir de décharge, ſurtout lorſque la coutume les lui donne. A Paris, cela n'eſt point d'uſage, parce que le ſurvivant n'ayant pas droit d'exiger ces objets, on n'a pas beſoin de décharge.

La coutume de Paris, article 238, porte que « quand l'un des deux » conjoints nobles; ſoumis à cette coutume, demeurant tant en la ville de » Paris que dehors, & vivant noblement, va de vie à trépas, il eſt en la » faculté

» faculté du ſurvivant de prendre & accepter les meubles étant hors la » ville & fauxbourgs de Paris, ſans fraude.....pourvu qu'il n'y ait « enfans ».

Ce préciput comprend auſſi l'argenterie qui eſt hors de Paris, pourvu qu'elle n'ait pas été tranſportée, ainſi que les autres meubles, avant la mort, à deſſein de les faire comprendre dans le préciput, ou pour un uſage momentané; il faut qu'ils ſoient à l'uſage du lieu où ils ſont.

Lorſqu'il eſt queſtion de priſer des pierreries, librairies & choſes précieuſes qui excedent la connoiſſance de l'Huiſſier-Priſeur, on admet par permiſſion du Juge en connoiſſance de cauſe, ou du conſentement des Parties, des Libraires, Jouailliers, Tapiſſiers, mais qui ſont toujours aſſiſtés de l'Huiſſier-Priſeur, qui ſigne conjointement avec eux la minute de l'inventaire. Tel eſt l'uſage du Châtelet, atteſté par un acte de notoriété de cette Juriſdiction, du 25 mai 1713. Si ce ſont des marchandiſes ou ouvrages, on prend des gens de l'état.

Il ne peut y avoir que deux experts pour chaque eſpece particuliere d'effets, marchandiſes & ouvrages. On ſuit, relativement à la nomination, les mêmes regles que celles qu'on a données ci-devant au ſujet de celle des Notaires & Huiſſiers-Priſeurs. Ces experts prêtent ſerment avant l'inventaire, entre les mains du Notaire, qui le conſtate dans ſon intitulé, ſi l'on procéde ſur le champ à l'inventaire des choſes à eſtimer par ces experts; ſinon, on ne reçoit leur ſerment que lorſqu'on en vient à ces objets; & c'eſt la vacation dans laquelle ils ſont compris, qui en conſtate la preſtation.

Lorſqu'il y a des livres dans la ſucceſſion, il faut diſtinguer : s'ils compoſent un fonds de librairie, la priſée & le catalogue doivent être faits par des Imprimeurs ou Libraires ſeuls, ſans l'aſſiſtance de l'Huiſſier-Priſeur, & ce catalogue eſt annexé à l'inventaire, ſuivant l'article 6 de l'édit d'août 1686.

Lorſqu'ils compoſent une bibliothéque particuliere, il faut encore diſtinguer entre les livres prohibés & ceux qui ſont permis.

S'il y a des livres prohibés, voici ce que dit l'article 7 d'une déclaration du 5 ſeptembre 1711 : « Lors de la levée des ſcellés, les livres dé» fendus ou imprimés ſans permiſſion, ſeront mis à part, pour en être fait » par le Commiſſaire qui aura appoſé leſdits ſcellés, un catalogue ſéparé » des autres livres, lequel catalogue ſera remis au ſieur Lieutenant général » de Police, & par lui, à M. le Chancelier, pour en être par lui diſpoſé » ainſi qu'il jugera à propos; cependant ſeront leſdits livres, portés en la » Chambre de la Communauté des Libraires, & les Syndic & Adjoints s'en » chargeront au bas du même catalogue, dont la minute demeurera jointe » au procès-verbal du Commiſſaire ».

A l'égard des livres permis, un arrêt du Conſeil du 28 février 1723, « défend aux Huiſſiers-Priſeurs de s'immiſcer à faire aucune priſée ni deſ» cription de livres; ordonne qu'elles ſeront faites par deux Libraires, » lorſqu'ils en ſeront requis par les héritiers, légataires ou autres Parties » intéreſſées; & ſera, l'inventaire ainſi fait par leſdits Libraires, uni & an» nexé par les Notaires, à l'inventaire des autres meubles, dont il ſera fait

» mention par un ſeul article dans la minute & dans la groſſe de l'inven-
» taire général des autres effets, qui ſera fait par leſdits Notaires; défend
» à tous Libraires de s'ingérer de faire leſdites deſcriptions & priſées, au-
» trement que dans la forme preſcrite ci-deſſus, à peine de 300 liv. d'a-
» mende & d'interdiction pendant ſix mois; enjoint aux Syndic & Adjoints
» d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms:
» leur ordonne en outre d'envoyer chaque année aux Syndics des Notaires
» & des Huiſſiers-Priſeurs, la liſte de ceux qui compoſent leur Commu-
» nauté, qui pourront ſeuls être appellés auxdites deſcriptions & priſées;
» & ſera payé à chacun deſdits Libraires qui ſeront appellés, 6 liv. par
» chacune vacation ». Art. 113.

L'article 114 « défend à toutes perſonnes autres que les Libraires, de
» s'immiſcer à faire aucune deſcription ou priſée de bibliotheques & cabi-
» nets de livres, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de nul-
» lité deſdites deſcriptions & priſées, & de 500 liv. d'amende; & aux Huiſ-
» ſiers-Priſeurs de procéder à la vente des livres des perſonnes décédées,
» avant que la priſée en ait été faite par les Libraires; à peine de nullité,
» d'interdiction & de pareille amende; comme auſſi aux Notaires de rece-
» voir aucune priſée faite par les Huiſſiers ou autres perſonnes que les Li-
» braires dénommés dans ledit tableau, à peine de ſemblable amende ».

Après le linge, on met l'argenterie & les deniers comptans.

Enſuit l'argenterie.

Item, huit cuilleres, &c. peſant *tant* de marcs, priſées à la ſomme de 50 liv. 13 ſ. 6 den. le marc, revenant ladite quantité à la ſomme de....

Enſuivent les deniers comptans.

Item, douze louis, &c.

Enſuivent les papiers.

Lorſque tous les meubles, effets, marchandiſes & argent ſont inventoriés, on inventorie les papiers, que les Procureurs rangent en ordre auparavant: on met enſemble tous ceux qui produiſent un actif à la ſucceſſion, & parmi eux, on diſtingue ce qui eſt particulier à chaque objet, & on en fait autant de cotes; par exemple, les papiers qui concernent la propriété & la location d'une maiſon, ſont mis ſous une ſeule; les billets de même; & ainſi du reſte.

Tous les papiers qui ſervent de décharge pour la ſucceſſion, comme les quittances, &c. forment une autre claſſe, & on obſerve également de diſtinguer chaque objet par cotes.

On compoſe une troiſiéme claſſe de papiers, qui peuvent ſervir de renſeignemens ſur l'actif & les décharges, & la diſtinction par cotes ſe pratique toujours: s'il y a des regiſtres, on les inventorie auſſi, & on paraphe à chaque endroit où l'écriture finit, pour qu'on ne puiſſe rien ajouter ni retrancher au préjudice de la ſucceſſion.

Lorſque l'on trouve des papiers concernant une ſucceſſion, ou legs échu à la communauté ou l'un des conjoints, on cherche l'inventaire fait après le décès de celui dont provenoit la ſucceſſion ou le legs, à l'effet de ſe regler deſſus pour l'ordre de l'inventaire des papiers concernant cette ſucceſſion ou ce legs; ce qui peut épargner des recherches, du travail, & par conſéquent, des vacations à la ſucceſſion actuelle.

Si l'on ne trouve pas des pieces qui ſemblent devoir exiſter parmi les papiers, & que quelqu'une des Parties juge à propos de faire faire des recherches dans les lieux mêmes, elles ne le peuvent être que par le Commiſſaire, parce que les Parties n'étant pas d'accord dans ce moment, ces recherches ne peuvent être de la fonction des Notaires qui exercent une Juriſdiction purement volontaire, mais du reſſort de la Juriſdiction contentieuſe repréſentée par le Commiſſaire; & c'eſt par cette raiſon qu'elles doivent être, ainſi que les réquiſitoires, interpellations, obſervations & proteſtations faites à ce ſujet, conſtatées par le procès-verbal de levée de ſcellé.

Si parmi les papiers on trouve un teſtament, il faut faire les mêmes obſervations & remplir les mêmes formalités que celles que nous avons expoſées ci-devant, page 325, pour le cas où une perſonne vient en préſenter un lorſqu'on va commencer l'inventaire.

On met auſſi dans l'inventaire, les papiers appartenans à la ſucceſſion, & qui ont été confiés à des perſonnes par le défunt, pour ſûretés de leurs créances, ou par une ſuite d'une convention faite avec elles : tel eſt le cas où le défunt, ayant abandonné ſes biens à ſes créanciers pour être vendus en direction, leur a remis ſes titres de propriété; les directeurs les repréſentent à l'inventaire pour être cotés & paraphés; mais ils les retirent ſur le champ, comme tous ceux à qui des pieces ont été confiées pour ſûreté de conventions faites avec eux.

L'inventorié des papiers ſe rédige ainſi :

« Premiérement, l'expédition du contrat de mariage d'entre leſdits ſieur & dame Paul, paſſé devant M^e.....& ſon confrere, Notaires à Paris, le....par lequel il a été ſtipulé » : (*il eſt d'uſage de relater les conventions qui y ſont portées & l'apport des époux, pour qu'on trouve dans l'inventaire même toutes les inſtructions néceſſaires pour faire une liquidation, ſi l'on en fait une*), ladite expédition cotée, paraphée & inventoriée *une*....

Item, ſix pieces; la premiere, &c. (*on déſigne chaque piece que l'on cote & paraphe ainſi : Premiere inventoriée, deux*), &c.

Un arrêt de réglement du 6 avril 1632, exige que les pieces ſoient cotées de la main d'un des Notaires; mais ſa diſpoſition n'eſt pas ſuivie exactement, on regarde comme ſuffiſant que l'un d'eux paraphe.

S'il y a un grand nombre de pieces dont la deſcription ſeroit inutile & longue, pour éviter à frais, on met ſommairement quel eſt leur objet; v. g. ſi ce ſont des papiers, relatifs à une créance, on met : « *Item*, tant de pieces; la premiere, un billet du ſieur....de la ſomme de....par lui ſouſcrit au profit du défunt; & les autres ſont pieces, titres & renſeignemens relatifs à ladite créance, deſquelles il n'a été fait plus ample deſcrip-

tion à la requiſition des Parties, mais ont été ſeulement cotées & paraphées par premiere & derniere, & inventoriées, *un* », &c.

Déclarations actives.

Lorſqu'il y a un conjoint ſurvivant, il eſt d'uſage qu'il faſſe à la fin de l'inventaire, une déclaration des créances de la communauté ou ſucceſſion, lorſqu'il n'y a pas de titres; car s'il y en a, l'inventorié qui en eſt fait, ſuffit.

S'il eſt dû à la ſucceſſion ou communauté, & que le ſurvivant ne le ſache pas au juſte, parce qu'il y a un compte à faire, on en fait mention.

Les déclarations actives ſe rédigent ainſi :

« Plus, déclare ladite dame veuve Paul, qu'il eſt dû auxdites ſucceſſion & communauté, les ſommes qui ſuivent ;

1°. Par le ſieur. . . . *telle* ſomme, pour *telle choſe* », &c.

Déclarations paſſives.

Il eſt d'uſage de mettre après les dettes actives, les dettes paſſives que l'on connoît, même celles dont il y a titre que l'on énonce, ſur-tout ſi c'eſt le mari qui ſurvit, & qu'il n'y ait pas de titres de ces dettes, ou qu'ils n'ayent pas de date certaine par le contrôle, &c. cela eſt néceſſaire pour empêcher qu'on ne le ſoupçonne d'avoir voulu tromper les repréſentans de ſa femme, en leur annonçant moins de dettes qu'il n'y en a, ou d'avoir fait les billets depuis l'inventaire, & de les avoir datés d'un tems antérieur à cet acte.

S'il ne ſait pas au juſte ce qu'il doit, parce qu'il y a un compte à faire avec le créancier, il le déclare & l'on en fait mention.

Voici le modele d'une déclaration.

« Plus, déclare ladite dame veuve Paul, qu'il eſt dû par leſdites ſucceſſion & communauté ;

1°. Au ſieur. . . . *telle* ſomme pour *telle choſe* », &c.

Les Parties intéreſſées ſe réſervent d'examiner la vérité de ces déclarations lorſqu'elles ne ſont pas étayées de preuves, & font des proteſtations que l'on rédige ainſi :

« Contre leſquelles déclarations ledit ſieur Paul, ſubrogé tuteur, fait toutes réſerves & proteſtations néceſſaires; & a ſigné. . . . ».

Nous avons dit, page 327, en parlant de ce que doit contenir le procès-verbal de levée de ſcellé, que l'on devoit y décrire les meubles, effets & papiers réclamés non appartenans à la ſucceſſion, même lorſque les Parties intéreſſées dans la ſucceſſion conſentent la remiſe, quoiqu'il n'y ait point alors de contentieux ; ainſi l'inventaire ne contient rien à cet égard.

Ce qui ſe pratique en cas de difficultés lors de l'inventaire.

Lorſqu'il s'éleve des difficultés lors de l'inventaire, & relativement à cet acte, s'il y a eu un ſcellé, les dires des Parties ſe tranſcrivent ſur le procès-verbal du Commiſſaire, qui en réfere au Juge, dont l'ordonnance eſt rédigée par le Commiſſaire même ſur ſon procès-verbal que le Juge ſigne.

S'il n'y a pas eu de ſcellé, les Notaires qui ont encore moins de caractere pour décider, que les Commiſſaires, puiſqu'ils ne ſont point miniſtres de la juriſdiction contentieuſe, doivent « délaiſſer les Parties à ſe pourvoir » en Juſtice, pour être ſtatué ſur leurs conteſtations, pour, après leſdites » conteſtations reglées, revenir pardevant Notaires pour la continuation de » l'inventaire » : c'eſt ce que porte un arrêt du 7 juillet 1761, rendu en faveur des Notaires d'Orléans, contre les Officiers du Siége. Un autre arrêt du 21 avril 1751, rendu entre les Juges de Montierender, Sommevoir, &c. & les Notaires royaux de Chaumont, dont on a déja parlé, avoit ordonné la même choſe.

Nonobſtant cet arrêt, à Paris, les Notaires réferent au Juge lorſqu'il n'y a pas de ſcellé, & tranſcrivent ſon ordonnance ſur l'inventaire; mais il faut que le réquiſitoire ſoit fait pendant l'inventaire, parce qu'étant alors un obſtacle, l'Officier qui l'éprouve peut en référer au Juge pour le faire lever, afin qu'il puiſſe continuer l'opération; & c'eſt pour cela qu'on laiſſe toujours de quoi faire au moins une vacation; mais ſi le réquiſitoire étoit fait à la fin, le Notaire ayant rempli ſon miniſtere, ne pourroit référer; ce ſeroit aux Parties à aller chez le Juge, ſur une ſommation faite par une d'elles aux autres.

L'objet le plus commun de ce réquiſitoire eſt de faire autoriſer une des Parties à la geſtion de la ſucceſſion ou communauté: ſur cette autoriſation, il eſt à propos de revoir tout ce qui a été dit page 294 & ſuivantes: nous n'avons parlé que de celle qui s'accorde pour les cas les plus preſſans, lors de l'appoſition du ſcellé, & pour leſquels on ne peut attendre juſqu'à l'inventaire: pour les autres cas, il faut attendre que cet acte ſoit fait, parce que les affaires de la ſucceſſion & de la communauté étant connues, & les Parties intéreſſées étant toutes préſentes ou repréſentées, & pouvant faire leurs obſervations, on eſt plus en état de regler cette adminiſtration.

Les objets ordinaires de cette régie ſont, 1°. de conduire & diriger le commerce, en employant & vendant les marchandiſes & ouvrages à crédit ou au comptant, ſuivant qu'on le juge à propos; il eſt rare cependant de permettre de vendre à crédit, ſi ce n'eſt lorſque les Parties veulent abſolument conſerver le fonds du commerce, qui périroit autrement, & dont la ruine ſeroit très-préjudiciable; en ce cas, la perſonne autoriſée doit faire inſérer dans l'ordonnance qu'elle ne ſera reſponſable de la ſolvabilité d'aucuns acheteurs, ſi ce n'eſt en cas de fraude ou négligence manifeſte de ſa part: 2°. de payer les dettes privilégiées, comme frais de maladie, enterrement, deuil, ceux de Juſtice, gages & ſalaires d'ouvriers & domeſtiques, même d'autres qu'on détermine ſuivant les circonſtances: 3°. de payer les dettes du commerce, en recevoir les acquits & quittances: 4°. recevoir ce qui peut être dû à quelque titre que ce ſoit, pour les ſucceſſion & communauté, en pourſuivre le payement, faire pour raiſon de ce, & toutes autres dettes, tous actes conſervatoires: 5°. recevoir les rentes, loyers & fermages ſi aucuns ſont dûs, en donner quittances, faire faire aux bâtimens les réparations néceſſaires, payer les ouvriers, en un mot, faire tout ce qu'un bon pere de famille feroit pour le bien des ſucceſſion & communauté. Sur quoi il faut obſerver que s'il y a eu déja une adminiſtration établie lors de l'appoſition du ſcellé, le Juge peut la changer ſui-

vant les vûes que les circonſtances & la connoiſſance acquiſe depuis des affaires de la ſucceſſion peuvent lui inſpirer.

Quelquefois on n'autoriſe qu'à payer les dettes les plus privilégiées; & ſi l'on craint que la ſucceſſion ne ſoit mauvaiſe, les créanciers peuvent s'oppoſer à ce que l'on paye les frais funéraires en totalité, s'ils ont excédé les proportions que la fortune & la condition du défunt indiquoient: dans ce cas, le Juge fixe, par proviſion, une ſomme, eu égard à ces circonſtances, laquelle eſt payée par privilége; & le ſurplus n'eſt point acquitté que la vente ne ſoit faite, & qu'il ne s'agiſſe de faire une diſtribution: alors, s'il demeure conſtant que la ſucceſſion eſt obérée, ceux à qui ſont dûs ces frais funéraires, viennent par contribution.

Parmi les dettes qu'on autoriſe à payer, on diſtingue ſpécialement les loyers, comme étant la dette la plus privilégiée ſur les meubles du logement.

Voici un modele de réquiſitoire tendant à cette geſtion, & de l'ordonnance rendue ſur le référé fait au Juge.

« En procédant, ladite dame veuve Paul a repréſenté qu'il étoit intéreſſant pour le bien commun, de pourſuivre le recouvrement des créances actives deſdites ſucceſſion & communauté, percevoir les loyers, arrérages & autres revenus d'icelle, acquitter des deniers qui en proviendront les dettes paſſives deſdites ſucceſſion & communauté, & les arrérages de rentes dûes par icelles, ce qu'elle ne pouvoit faire ſans faire acte de commune; compromettre ſes intérêts, même ceux deſdites ſucceſſion & communauté, juſqu'à ce qu'elle ait pu prendre le parti d'accepter ladite communauté ou y renoncer; à quoi il étoit à propos de faire pourvoir en Juſtice; & a ſigné.

Et de la part dudit ſieur Paul, il a été dit qu'il adhéroit à la repréſentation de ladite dame veuve Paul, & requéroit que ſur icelle, il en fût référé par les Notaires ſouſſignés, à M. le Lieutenant Civil, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra; & a ſigné.

Deſquels dire & réquiſition les Notaires ſouſſignés ont donné acte auxdites Parties; & en conſéquence du réquiſitoire ci-deſſus, ont indiqué ledit référé pardevant M. le Lieutenant Civil, en ſon hôtel, ſis rue . . . . . *à tel jour, telle heure.*

Et ledit jour, *telle heure*, leſdits Notaires ſouſſignés ſe ſont tranſportés en l'hôtel de M. le Lieutenant Civil, avec ladite dame veuve Paul & ledit ſieur Paul, où étant, il a été rendu compte par leſdits Notaires à mondit ſieur le Lieutenant Civil, des dire & requiſition ci-deſſus, ſur quoi, M. le Lieutenant Civil, après avoir entendu les Parties, a ordonné que ladite dame veuve Paul étoit & demeureroit autoriſée à l'effet de faire les recouvremens de toutes les créances actives dépendantes deſdites ſucceſſion & communauté, tant en principaux qu'intérêts, frais & dépens, recevoir pareillement tous loyers de maiſons, arrérages & autres revenus deſdites ſucceſſion & communauté, échus & à écheoir, de tous reçus donner quittances & décharges valables, compter avec tous débiteurs & créanciers deſdites ſucceſſion & communauté, débattre, clore & arrêter leſdits comptes, en fixer les reliquats, ſoit activement, ſoit paſſivement, acquitter toutes les dettes & charges deſdites ſucceſſion & communauté; & à l'effet de ce que deſſus, former contre qui il appartiendra toutes demandes & faire toutes pourſuites,

plaider, oppoſer, appeller, élire domicile, conſtituer Procureurs, les révoquer, en conſtituer d'autres, obtenir tous jugemens, ſentences & arrêts définitifs, les faire mettre à exécution, faire faire toutes ſaiſies & oppoſitions, donner toutes main-levées & conſentemens, aſſiſter à toutes aſſemblées de créanciers, acquieſcer à tous abandons, ordres & contributions volontaires ou judiciaires, & affirmer devant tous Juges qu'il appartiendra la ſincérité des créances deſdites ſucceſſion & communauté, le tout ſans que cela puiſſe attribuer à ladite dame Paul autre qualité eſdites ſucceſſion & communauté, que celles qu'elle jugera à propos de prendre par la ſuite; & pour continuer l'inventaire, M. le Lieutenant Civil a indiqué *tel jour*, *telle heure*; & ordonné que ſa préſente ordonnance ſeroit exécutée nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, & a ſigné. »

A qui on confie les objets inventoriés.

Lorſque l'inventaire eſt fini, on doit remettre tout ce qu'il comprend entre les mains d'une perſonne convenue entre les Parties, pour les garder juſqu'à la vente ou partage, & autres opérations à faire enſuite. On en fait mention en cette forme:

« Ce fait, ne s'étant plus rien trouvé à comprendre, dire & déclarer au préſent inventaire, tous les meubles meublans, effets mobiliers, argenterie, bijoux, deniers comptans, outils, marchandiſes, titres, papiers, regiſtres, & autres renſeignemens, ont été, du conſentement dudit ſieur Paul, laiſſés en la garde & poſſeſſion de ladite dame veuve Paul, qui s'en eſt volontairement chargée, pour en faire la repréſentation, ou en compter quand & à qui il appartiendra, & ont ſigné. »

Lorſqu'il y a un conjoint ſurvivant, c'eſt à lui que ſe confient ces objets, à moins qu'il ne fût pas commun en biens avec l'autre; auquel cas, étant abſolument étranger aux affaires, on peut choiſir une autre perſonne. Cependant, ſi c'étoit une veuve qui eût des répétitions à exercer contre la ſucceſſion de ſon mari, on pourroit lui confier cette garde.

Si le conjoint ſurvivant avoit donné lieu de ſe défier de lui, par des divertiſſemens & déguiſemens, on pourroit, ſuivant les circonſtances, le priver de toute ou partie de cette garde: v. g. les Parties pourroient requérir, & le Juge devroit ordonner que l'argenterie, les bijoux & effets précieux fuſſent remis à l'Huiſſier-Priſeur; l'argent & les papiers au Notaire: ainſi ordonné ſur référé, par M. le Lieutenant Civil, le 29 décembre 1775. La gravité des circonſtances pourroit même faire ordonner que les autres effets ſeroient remis à un ou pluſieurs gardiens, juſqu'à la vente.

Lorſqu'il y a un exécuteur teſtamentaire, s'il n'eſt pas déſintéreſſé pour l'exécution du teſtament, de la maniere que nous l'avons expoſée ci-devant, page 292, comme il a la ſaiſine du mobilier, on ne peut lui en refuſer la garde, à moins qu'il ne fût mineur, mort civilement, ou que ce ne fût une femme mariée, que ſon mari refuſât d'autoriſer à remplir la fonction d'exécutrice teſtamentaire. A l'égard des papiers, on ne doit lui laiſſer que ceux qui ſont compris dans la ſaiſine, comme billets, &c.

mais la remiſe des titres des immeubles non légués, peut lui être conteſtée, ſa ſaiſine ne s'étendant pas ſur cette portion des biens du défunt; cependant, comme par un uſage très-abuſif, on comprend dans cette ſaiſine les revenus des immeubles pendant l'année qu'elle dure, on remet à l'exécuteur teſtamentaire les titres & papiers relatifs à ces biens, pour le mettre en état de toucher ces revenus. Au ſurplus, tout cela n'a lieu que lorſque le défunt n'a pas laiſſé un conjoint avec lequel il étoit commun en biens; autrement, c'eſt celui-ci qui eſt le gardien, au moins quant à ce qui dépend de la communauté: les titres des autres biens du défunt peuvent être remis à l'exécuteur teſtamentaire.

Les créanciers ont auſſi le droit d'empêcher la remiſe des effets & papiers à l'exécuteur-teſtamentaire; parce que devant paſſer avant l'exécution du teſtament, cet acte & tous les droits qu'il peut attribuer, leur ſont étrangers, & ne peuvent avoir d'effet à leur égard; cependant, il arrive aſſez ſouvent que les créanciers voyant la ſucceſſion ſolvable, conſentent la remiſe à cet exécuteur; & quelques Praticiens ignorans, qui, ne pouvant s'élever juſqu'aux principes, prennent l'uſage pour guide, ont prétendu que cet exécuteur devoit avoir cette garde & ſa ſaiſine, même malgré les créanciers, comme ſi le défunt, qui ne pouvoit nuire aux droits de ſes créanciers, avoit pu lui tranſmettre un droit qu'il n'avoit pas.

Si ces Parties ne s'accordent pas ſur la perſonne qui reſtera gardienne des effets, elles font leurs dires ſur le procès-verbal du Commiſſaire, s'il y a eu un ſcellé, ſinon ſur l'inventaire, & on en réfere à M. le Lieutenant Civil, qui ſtatue ce qu'il eſtime convenable.

SECTION III.

De l'inventaire par ſuite; de la clôture d'inventaire, de la continuation de communauté qui a lieu, faute de remplir cette formalité lorſqu'elle eſt néceſſaire, & des effets de cette continuation.

De l'inventaire par ſuite.

Lorſque l'inventaire eſt parfait, le Commiſſaire & les autres Officiers qui ont aſſiſté à la levée de ſcellés & à l'inventaire, peuvent ſe tranſporter pour faire la même opération, dans tous les autres endroits, dans Paris ou dehors, où il y a des meubles & effets dépendans de la ſucceſſion & communauté, & ſur leſquels le ſcellé a été mis. S'il s'éleve des difficultés lors de cet inventaire, le Commiſſaire les décide. Tout ce que l'on a dit page 327, en parlant du ſcellé par ſuite, s'applique ici.

De la clôture d'inventaire, & de la continuation de communauté.

L'article 241 de la coutume de Paris exige, *pour la diſſolution de la communauté*, que le ſurvivant faſſe *clore l'inventaire.... trois mois après qu'il aura été fait; autrement, & à faute de ce faire par le ſurvivant, eſt la communauté continuée, ſi bon ſemble aux enfans;* mais cette loi ne dit pas comment doit ſe clore cet acte. L'uſage eſt que le ſurvivant aille devant

vant le Juge, & là, après avoir repréſenté l'inventaire, il affirme en préſence du ſubrogé tuteur, que l'inventaire eſt fidele & exact, & qu'il y a fait comprendre tous les effets de la communauté & de la ſucceſſion du prédécédé. Un arrêt de réglement de 1655, rapporté par Jouy, exige la préſence & la ſignature du ſubrogé tuteur.

Un autre arrêt de réglement du 6 avril 1632, fait défenſe au Clerc du Greffe du Châtelet, commis à la clôture des inventaires, d'en recevoir les actes, ni de faire mention de la clôture ſur les minutes, ſi elles ne ſont ſignées des Parties & des Notaires, & lui enjoint de faire mention en ſubſtance de la clôture, tant en haut de la premiere page des inventaires qu'à la fin, au-deſſous du ſeing des Notaires, & d'en charger le regiſtre de l'audience, à peine de nullité & des dommages & intérêts des Parties.

Cette mention de clôture ſur l'inventaire eſt ainſi conçue : « *Tenu pour* » *clos, ce* . . . . ». On ne délivre pas l'acte de clôture tel qu'il eſt rédigé dans le regiſtre de l'audience; dans quelques endroits on le fait.

Pour faire cette clôture, l'inventaire doit être contrôlé, dans les endroits où il eſt ſujet à cette formalité; l'édit du mois de mars 1693, portant établiſſement des actes des Notaires, & la déclaration du 19 mars 1696, défendent aux Juges de faire cette clôture, qu'il ne leur ait été juſtifié de ce contrôle. Il faut encore que l'inventaire ſoit exact & accompagné de toutes les formalités ci-devant détaillées; l'arrêt de réglement du 6 avril 1632 l'exige, à peine de nullité de la clôture.

Le ſerment qui ſe fait lors de cette clôture eſt utile, non pas pour les fraudes que peut avoir fait le ſurvivant avant l'inventaire, parce qu'ayant affirmé avant cet acte n'avoir rien détourné, il n'y a guère lieu de croire, s'il s'eſt parjuré, qu'il refuſe de le faire une ſeconde fois : mais ce ſecond ſerment peut être un frein pour des gens à reſtriction, qui croiroient faire un moindre mal en détournant après le premier ſerment, pendant l'inventaire, s'ils n'étoient plus obligés d'affirmer.

Cette clôture doit être faite dans les trois mois de l'inventaire, pour opérer la diſſolution de la communauté, comme le preſcrit l'article 241, ci-deſſus; & alors cette diſſolution a lieu du jour de l'inventaire, ſuivant qu'il réſulte de cet article & du précédent, & qu'il a été jugé par un arrêt de 1689, rapporté par le Maître.

Mais ſi la clôture n'eſt faite qu'après les trois mois, la diſſolution n'a lieu que du jour de cette clôture; & comme la communauté peut avoir bénéficié depuis l'inventaire, il faut en faire faire un ſecond contenant récolement du premier, & ce dont la communauté eſt augmentée depuis; autrement, il n'y auroit pas d'état exact : un arrêt du 12 mai 1749, rapporté par l'Auteur du Traité du contrat de mariage, a jugé que le défaut de ſecond inventaire empêchoit la diſſolution dans ce cas.

Cette clôture eſt néceſſaire même lorſque c'eſt la mere qui ſurvit & qu'elle renonce à la communauté : cette renonciation peut bien la garantir contre les créanciers de ſon mari, ſi elle a fait faire inventaire, quand il n'y auroit pas de clôture, parce que cette formalité n'eſt établie qu'en faveur des enfans mineurs; mais vis-à-vis de ceux-ci, il faut que l'inventaire ſoit clos : un arrêt de réglement rendu ſur les concluſions de M. le Pro-

cureur général le 4 mars 1727, y assujettit la femme, *même au cas où* elle, *survivante*, *auroit renoncé à la communauté; autrement & à faute de ce faire par le survivant, sera la communauté continuée, si bon semble aux enfans.* La coutume n'est pas aussi rigoureuse; elle n'assujettit la femme à cet inventaire par l'article 237, que vis-à-vis des créanciers lorsqu'elle veut renoncer, encore n'exige-t-elle pas la clôture; mais on a cru devoir la soumettre à cette formalité, même dans le cas de renonciation, parce que le serment qu'elle fait alors, est une sûreté autant bonne qu'on peut l'avoir, qu'elle fait faire un inventaire exact, & que pendant sa confection, elle n'a rien détourné ni omis de déclarer (comme il arrive assez souvent), pour renoncer ensuite à la communauté & frustrer ses enfans: il est des femmes sans principes, qui ne sont retenues que par le serment, & qui, si elles n'étoient obligées d'en faire que lorsqu'elles accepteroient, pourroient spolier la communauté pour y renoncer ensuite, & s'exempter par-là d'affirmer.

Les formalités nécessaires pour opérer la validité de la clôture sont de rigueur, parce qu'elles tendent toutes à assurer la fidélité & l'exactitude de l'inventaire en faveur des mineurs, & qu'elles sont les seules ressources que l'on ait pour suppléer à l'examen qu'ils auroient fait de leurs droits, s'ils eussent eu l'âge suffisant pour discerner & défendre leurs intérêts.

On se porte d'autant plus à accueillir les nullités proposées contre cet acte, qu'il s'en faut de beaucoup que la continuation de communauté soit une loi pénale, comme plusieurs Jurisconsultes l'ont pensé, & comme plusieurs le croyent encore. On ne peut mieux combattre cette erreur, qu'en rapportant les propres termes d'un Magistrat, dont l'opinion peut être mise à côté de la loi même; parce que, comme elle, elle est toujours fondée sur la raison & dépouillée de toute vue particuliere. « On a voulu (dit M. d'Agueſſeau dans son cinquantiéme plaidoyer) » faire passer la loi qui » établit la continuation de communauté, pour une loi pénale; mais ce » principe ne peut être admis.

» Pour en connoître le peu de fondement, cherchons les motifs de la » continuation de communauté.

» *Premier motif.* Obliger les peres à faire inventaire pour prévenir les » actions de recélés, les preuves par témoins, les procès infinis que l'on » seroit forcé d'essuyer sans cela, pour faire voir la quantité & la qualité » des biens, pour épargner même aux peres l'ancien serment *in litem*, que » l'on déféroit aux enfans, par lequel ils étoient maîtres de la fortune de » leurs peres; serment injurieux, infamant. Voilà le premier motif favora- » ble & aux enfans & aux peres; aux enfans, parce qu'il conserve leurs » biens; aux peres, parce qu'il leur épargne les procès ou les suites fâcheuses » des procès, auxquels le défaut d'inventaire donne lieu.

» *Second motif.* La confusion & le mélange de biens qui fait présumer » que ce que le pere a acquis depuis la mort de la mere, ou *vice versâ*, » est acquis *ex re communi.* Or, quoiqu'en général ce qui est acquis ne » suive pas toujours la nature du prix par lequel on l'achete, cependant, » il a été établi en faveur des pupilles, que *res ex pecuniâ pupillari empta*, » *pupillaris diceretur* ».

Ce Magiſtrat prouve enſuite que la continuation a été regardée comme favorable par la Juriſprudence, puiſqu'on l'a étendue à des coutumes qui n'en parloient pas, & il conclut en diſant que « l'idée à laquelle on doit ſe fixer, » eſt qu'il s'agit ici d'une loi non pénale, mais ſujette à certaines formalités » rigoureuſes, d'une loi dont la diſpoſition ne doit pas être reſtreinte, mais » eſt plutôt favorable, puiſqu'on a toujours cherché les moyens de la ren- » dre plus commune.

» Ajoutons que cette loi rend les ſeconds mariages plus difficiles; nouvelle » raiſon de faveur ».

L'arrêt qui intervint ſur cette plaidoierie, conſacra ces principes, en ordonnant une continuation de communauté, à cauſe d'un défaut de formalité pour l'inventaire: c'eſt celui dont il a déja été parlé page 307, qui a décidé que le ſubrogé tuteur devoit prêter ſerment de bien exercer ſa charge, pour aſſiſter valablement à l'inventaire.

La clôture eſt néceſſaire dans les coutumes qui n'en parlent pas : il y a un arrêt rendu en forme de réglement, le 5 mars 1722, qui l'a décidé pour la coutume de Senlis. Voyez le plaidoyer ci-deſſus cité de M. d'Agueſſeau, où cet illuſtre Magiſtrat démontre l'affirmative de cette propoſition par la Juriſprudence des arrêts, & ce qui eſt bien plus, par des raiſonnemens invincibles.

Le défaut de clôture opere continuation de communauté; de ſorte que ſi un des enfans eſt émancipé ou devient majeur, il peut exiger un nouvel inventaire de l'état actuel de la communauté, pour voir ce qui lui revient dans le bénéfice de la continuation ; il peut même faire appoſer le ſcellé pour la conſervation des effets juſqu'à cet inventaire.

Un des principaux effets de cette continuation, eſt que « ſi aucuns des » enfans qui ont continué la communauté meurent, ou tous, excepté un, les » ſurvivans ou ſurvivant d'iceux enfans continuent ladite communauté, & » prennent autant que ſi tous leſdits enfans étoient vivans ». Art. 243 de la coutume. Cet accroiſſement n'eſt pas fondé ſur les principes du droit d'accroiſſement, comme l'ont prétendu pluſieurs Commentateurs de la coutume, réfutés par Pothier, *Traité de la Communauté*, n°. 865, où il démontre qne c'eſt une nouvelle peine contre le ſurvivant, qui ne fait pas diſſoudre la communauté.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur cette continuation, peuvent voir ce *Traité de la Communauté*, ſixiéme partie.

CHAPITRE III.

De l'action en récélé & divertiſſement d'effets de la ſucceſſion ou communauté.

Le divertiſſement eſt l'action de détourner une choſe qui appartient à un autre, & le récélé eſt la garde de cette choſe par un tiers.

Ainſi, le divertiſſement en fait de ſucceſſion & communauté, eſt l'action que commet une des Parties intéreſſées dans cette ſucceſſion ou com-

munauté, en détournant des effets qui leur appartiennent, & le récélé, la garde de ces effets par un tiers.

On voit par-là que le récélé & le divertiſſement ſont des crimes; cependant, on peut les pourſuivre par la voie civile; il y a même des cas où l'on ne peut prendre que cette voie : tel eſt celui où les héritiers, légataires & autres repréſentans du défunt, les imputent au ſurvivant. La dignité de l'union qui exiſtoit entre ce dernier & le défunt, dont ces repréſentans tirent leur droit, eſt un obſtacle à cette pourſuite. Tel eſt encore celui où un héritier ou légataire ſe plaint de ces crimes contre un autre qui eſt ſon parent très-proche, & contre lequel la voix de la nature lui interdit des pourſuites auſſi rigoureuſes.

Cependant, ſi on prend la voie criminelle, on ne la déclare pas toujours nulle au Palais; mais on renvoie ſouvent à fins civiles, à l'effet de quoi, on convertit les informations en enquêtes; il y en a deux exemples rapportés par Deniſart, au mot *Récélé*, n°s. 26 & 27; dans le premier, l'accuſé & l'accuſateur étoient freres : on ne déclara pas la procédure nulle, on la civiliſa.

Il eſt donc plus convenable de prendre la voie criminelle d'abord, ſauf à ſouffrir la civiliſation enſuite; parce qu'on a les preuves plus promptement que par la voie civile, & que cette célérité obvie à leur dépériſſement & à la ſubornation des témoins : on la prend très-ſouvent au Châtelet.

Lorſque celui qui ſe plaint n'eſt nullement lié avec le défunt ni avec celui qu'il veut pourſuivre, il peut prendre la voie criminelle : tel eſt le cas où un créancier du défunt ou de la communauté ſe plaint que la femme, ou des héritiers, légataires & autres repréſentans du défunt, en ont détourné des effets. Dans ce cas, on ne civiliſe pas. Il peut encore prendre la voie civile, lorſqu'il eſt aſſuré de ſes témoins, & veut éviter les frais & les embarras d'une pourſuite criminelle, plus hâtive dans ſon commencement qu'une pourſuite civile, & ſouvent plus lente, lorſque l'inſtruction préliminaire eſt faite, parce qu'on y apporte beaucoup de précautions qui compliquent ſouvent les preuves du fait.

Nous ne parlerons ici que de la pourſuite civile, attendu que la procédure criminelle n'eſt pas du reſſort de cet Ouvrage; cependant, nous obſerverons ſur ce point, qu'au Châtelet la plainte ſe porte indifféremment devant M. le Lieutenant Civil ou M. le Lieutenant Criminel : des arrêts rapportés par Deniſart, au mot *Récélé*, n°s. 23 & 24, autoriſent cette concurrence.

PROCÉDURE CIVILE.

On peut revendiquer en la forme expoſée ci-devant, Tome I, pag. 116. On préſente requête en cette forme :

Requête à fin de revendication.

« A M. &c.

Supplie humblement Louis Paul, bourgeois de Paris, héritier du ſieur Jean Paul, ſon oncle;

Qu'il vous plaiſe lui permettre de faire ſaiſir-revendiquer par-tout où

il appartiendra, une montre d'or guillochée, ſur le cadran de laquelle eſt au haut, *à Paris*, & au bas, *Leroy*, valant 200 liv. ou environ, une paire de boucles d'oreilles d'argent à brillans, valant 600 liv. ou environ, leſquels effets dépendent de la communauté qui a exiſté entre ledit Jean Paul & la demoiſelle Marie Benoît, actuellement ſa veuve, & ont été détournés par celle-ci après le décès de ſon mari; pour être enſuite par le ſuppliant, pris telles concluſions qu'il aviſera; & vous ferez bien.

Permis de ſaiſir-revendiquer leſdits effets, & en cas de refus d'ouverture de portes ou d'oppoſition à perquiſition, il nous en ſera référé. Fait ce..... ».

Procès-verbal de ſaiſie-revendication.

« L'an, &c. en vertu de l'ordonnance ci-deſſus, &c. & à la requête, &c. je, &c. aſſiſté de mes témoins, ci-après nommés, ai fait ſommation au ſieur Remi, bourgeois de Paris, y demeurant, rue....parlant à ſa perſonne, à ce qu'il m'a dit être, de me repréſenter à l'inſtant une montre d'or, &c. & une paire de boucles d'oreilles, &c. dépendans de la communauté qui a exiſté entre défunt ſieur Jean Paul & la demoiſelle Benoît, actuellement ſa veuve, qui lui a remis leſdits effets; lequel ſieur Remi, parlant comme deſſus, a répondu qu'à la vérité il eſt dépoſitaire deſdits effets, qu'il m'a repréſentés; mais qu'ils lui ont été remis le 15 de ce mois par ladite dame veuve Paul, en nantiſſement, d'une ſomme de 400 liv. qu'il a prêtée à cette derniere, laquelle lui en a fait une reconnoiſſance ledit jour, contenant mention dudit nantiſſement; de laquelle il m'a juſtifié en préſence de meſdits témoins par la repréſentation d'icelle; proteſtant ledit ſieur Remi, contre la préſente revendication, en tant qu'elle pourroit lui nuire, de répéter ſon payement de ladite ſomme de 400 liv. par privilége ſur leſdits effets, ſur leſquels il ſe réſerve tous ſes droits & actions; & a ſigné.

Contre leſquelles réponſes & proteſtations, je, Huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, aſſiſté de meſdits témoins, ai pour ledit ſieur Louis Paul, fait toutes réſerves & proteſtations; & en vertu de l'ordonnance ci-deſſus, ai ſaiſi & revendiqué ès mains dudit ſieur Remi, leſdites montre & boucles d'oreilles, & l'ai chargé & rendu gardien d'icelles, pour les repréſenter, quand & à qui il appartiendra; lui faiſant défenſes de s'en deſſaiſir, à peine de répéter contre lui toutes pertes, dépens, dommages & intérêts; lequel ſieur Remi, parlant comme deſſus, s'eſt, deſdits effets, rendu gardien, ſous la proteſtation par lui réitérée, que ladite ſaiſie & ladite garde ne pourront nuire à ſes droits ci-deſſus énoncés; & a ſigné.

Le tout fait en préſence & aſſiſté de....leſquels ont avec moi ſigné, tant le préſent que copie d'icelui, enſemble de l'ordonnance & requête ci-deſſus, laiſſées audit ſieur Remi, parlant comme deſſus ».

On dénonce enſuite cette ſaiſie à la veuve, & on forme contr'elle & le dépoſitaire la demande ſuivante.

L'an, &c. à la requête, &c. dénoncé & donné copie à dame Marie Benoît, veuve du ſieur Jean Paul, &c. & au ſieur Remi, &c. de la ſaiſie-revendication ci-deſſus, à ce qu'elle n'en ignore; & à pareille requête, &c. aſſignation à ladite dame veuve Paul, parlant comme deſſus, & au ſieur

Remi, &c. pour voir dire, à l'égard de ladite dame veuve Paul, que ladite ſaiſie ſera déclarée valable; en conſéquence & attendu que ladite dame veuve Paul n'a point fait comprendre les objets y déſignés dans l'inventaire fait après le décès dudit ſieur ſon mari, le.. & les a détournés, elle ſera privée de ſa portion dans leſdits objets, leſquels appartiendront tout entiers audit ſieur Louis Paul, comme ſeul & unique héritier dudit défunt; & dans le cas où, ce que le demandeur n'eſtime pas, on jugeroit valable le nantiſſement deſdits effets à l'égard dudit ſieur Remi, que ladite dame veuve Paul ſera tenue de les retirer de ſes mains, & les remettre au demandeur dans huitaine de la ſentence à intervenir, ſinon, condamnée à payer la ſomme de 1200 liv. au demandeur, pour tenir lieu deſdits effets; & à l'égard dudit ſieur Remi, pour voir dire que nonobſtant le nantiſſement par lui allégué, lequel ſera déclaré nul à l'égard du demandeur, il ſera condamné, & par corps, comme dépoſitaire judiciaire, à remettre leſdits effets au demandeur; quoi faiſant, déchargé; ſinon, à payer la ſomme de 1200 liv. pour la valeur d'iceux, ſauf ſes droits & actions contre ladite dame veuve Paul; & pour, en outre », &c.

La peine qu'on inflige au conjoint qui a détourné, eſt de le priver de ſa portion dans la choſe divertie; s'il y a une donation mutuelle ou un don mutuel, ces avantages n'ont pas lieu ſur les objets recélés, qui ſont remis ſur le champ au repréſentant du défunt.

S'il y avoit des enfans mineurs, qu'il y eût eu inventaire clos, ils pourroient, nonobſtant cette clôture, demander la continuation. M. le Camus, dans un acte de notoriété du Châtelet du 18 janvier 1701, prétend cependant que les mineurs n'ont que le droit de réclamer les objets divertis, & de demander que le ſurvivant ſoit privé de la portion qu'il y a; mais cette opinion eſt diamétralement oppoſée à l'article 240 de la coutume, qui veut qu'il ſoit fait inventaire *des biens qui étoient communs durant ledit mariage & au tems du trépas, ſoit meubles ou conquêts immeubles*, & que faute de ce, il y ait continuation de communauté. On voit que la loi veut que cet acte comprenne *tous les biens communs*, & que cē n'eſt qu'alors qu'elle prononce la diſſolution, s'il y a clôture: l'inventaire ne les comprenant pas entiérement, la condition exigée par la coutume pour cette diſſolution, n'eſt pas remplie, & la communauté continue: c'eſt auſſi l'avis de Dupleſſis & la Juriſprudence.

Pluſieurs Auteurs prétendent que quand une veuve non commune détourne des effets de la ſucceſſion de ſon mari, elle doit être privée de ſes repriſes & conventions matrimoniales. Voyez une diſſertation au Journal du Palais, où l'on a cité un arrêt du Parlement de Rouen, du 22 février 1636. Voyez auſſi Domat, ſeconde partie, page 212, édition de 1767.

Lorſque c'eſt un héritier, un légataire ou un donataire qui a détourné, il eſt privé de ce qu'il eût pu prétendre dans les objets divertis.

Dans tous ces cas, lorſqu'il y a des receleurs, on peut les aſſigner pour ſe voir condamner ſolidairement & par corps, à rendre les objets, parce que le récélé eſt un délit, & qu'en matiere de délit, la condamnation par corps & ſolidaire a lieu, comme on a dit ci-devant, Tome I, page 422.

Si l'aſſigné nie le divertiſſement, qu'il ne ſoit pas prouvé, ſoit par le

procès-verbal de ſaiſie-revendication, ſoit d'une autre maniere, le demandeur articule ſes faits; l'aſſigné les combat, & s'il y a lieu à la preuve teſtimoniale, on la permet.

On peut faire entendre les domeſtiques ſur ces faits de recélé, parce que ſe paſſant ordinairement ſous leurs yeux, & dans l'intérieur, ils ſont ſouvent les ſeuls qui en ayent connoiſſance: c'eſt à cauſe de cette *néceſſité* de recourir à leur témoignage pour être inſtruit de la vérité, qu'on les appelle dans ce cas, *témoins néceſſaires*.

La preuve faite, ſi elle démontre le recélé, on prononce comme on l'a dit ci-deſſus.

Quoique le conjoint, l'héritier, le donataire ou légataire ſoit privé de ſa portion dans les choſes détournées, il ne peut, par ſa renonciation, ou ſon acceptation bénéficiaire, lorſque c'eſt un héritier, ſe libérer des dettes de la communauté ou ſucceſſion envers les créanciers. L'art. 237 de la coutume ne libere la femme de ſes dettes qu'autant qu'elle renonce, « la choſe » étant entiere », & « en faiſant faire bon & loyal inventaire ». L'art. 317 porte que « ſi aucun prend & appréhende les biens d'un défunt, ou partie » d'iceux, quelle qu'elle ſoit. . . . . il fait acte d'héritier, & s'oblige, en ce faiſant, à payer les dettes du défunt.

TITRE II.

DES FORMALITÉS QUI ONT POUR OBJET DE PROCURER A CEUX QUI ONT DES DROITS DANS OU CONTRE LA COMMUNAUTÉ OU LA SUCCESSION, CE QUI LEUR REVIENT OU EST DU.

Ces formalités ſont fort étendues: il y en a de particulieres & de générales.

Les générales ſont celles qui regardent la vente du mobilier de la communauté & de la ſucceſſion, laquelle intéreſſe également tous ceux qui ont des droits dans ou contre la ſucceſſion, comme les héritiers, la veuve commune ou ſes repréſentans, les donataires & légataires, l'exécuteur teſtamentaire, le curateur à la ſucceſſion vacante, le douairier, la douairiere, le gardien & les créanciers de la communauté & de la ſucceſſion.

Les particulieres ſont celles qui ſont relatives à chacune de ces perſonnes en particulier.

Cette diſtinction diviſera ce Titre en deux Chapitres: dans le premier, on parlera de la vente; dans le ſecond, de ces formalités particulieres.

CHAPITRE PREMIER.

De la Vente.

Après le décès d'une perſonne, ſon conjoint ſurvivant commun en biens; les créanciers & repréſentans peuvent demander la vente de ſes effets mobiliers.

Lorſque toutes les Parties ſont d'accord de les partager entr'elles, ou de les laiſſer à l'une d'elles, il n'eſt pas beſoin de faire vendre; mais il faut qu'il n'y ait aucune réſiſtance de la part de quelqu'une de ces Parties ayant intérêt de faire vendre, ou des créanciers de la communauté ou ſucceſſion : autrement, la Partie réſiſtant peut forcer à la vente, à moins qu'on ne la déſintéreſſe; comme le créancier, que l'on paye, le légataire particulier à qui on délivre ſon legs, & l'exécuteur teſtamentaire à qui on donne de quoi exécuter le teſtament.

Le tuteur n'eſt pas obligé de faire vendre les effets des ſucceſſions & legs échus à ſes pupilles; mais il eſt chargé du montant de la priſée de ces effets envers eux, ainſi que de la crue, dans les endroits & pour les objets ſur leſquels elle a lieu; il eſt même tenu des intérêts de ce montant, s'il eſt ſuffiſant pour faire un capital. Voyez ce que l'on a dit à ce ſujet au *compte de tutele*, page 40, note *a*.

Requête à fin de vente.

« A M. . . . .

Supplie humblement Louis Paul, bourgeois de Paris, préſomptif héritier de défunt ſieur Jean Paul ſon pere;

Qu'il vous plaiſe lui permettre de faire procéder à la vente des meubles, marchandiſes & autres effets mobiliers contenus en l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul ſon pere, les intéreſſés préſens ou duement appellés, & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur du Roi; & vous ferez bien ».

« Permis de faire procéder à ladite vente, les intéreſſés préſens ou duement appellés, & en cas d'abſence, en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur du Roi. Fait ce . . . . . ».

S'il y a des livres à vendre, on obſerve ce qui a été dit ci-devant, page 337.

« L'héritier par bénéfice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un » défunt, ne peut vendre les biens meubles de la ſucceſſion ou curatelle, » ſinon, en faiſant publier la vente devant la principale porte de l'Egliſe » de la paroiſſe où le défunt demeuroit, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, » & délaiſſant une affiche contre la porte de la maiſon du défunt » Art. 344 de la coutume.

« Le grevé de ſubſtitution ſera tenu de faire procéder à la vente par » affiches & encheres de tous les meubles & effets compris dans la ſubſti- » tution, à l'exception néanmoins de ceux qu'il pourroit être chargé de

» conſerver

» conſerver en nature, ſuivant la diſpoſition des art. 6 & 7 (*a*) du titre 1 » de la préſente ordonnance ». *Ordonnance des Subſtitutions*, titre 2, article 8.

L'article ſuivant porte : « laiſſons à la prudence des Juges d'ordonner, » s'il y échet, que le grevé de ſubſtitution pourra retenir leſdits meubles » & effets mobiliers ou partie d'iceux, s'il demande à les imputer ſuivant » ladite priſée (en y ajoutant la crue, ſi ladite priſée a été faite avec une » crue), ſur ce qui lui eſt dû pour ſes détractions ou autres droits, ſans » qu'audit cas il ſoit tenu de les faire vendre ni d'en faire emploi ».

On doit appeller à cette vente tous ceux qui y ont intérêt, par une ſommation qui leur indique le jour, le lieu & l'heure où elle ſe fera.

Le jour arrivé, l'Huiſſier-Priſeur ſe rend à l'endroit où doit ſe faire la vente, & commence ſon procès-verbal, dans lequel il relate la comparution du provoquant & des Parties intéreſſées qui ſe préſentent. S'il y en a quelqu'une d'abſente, le miniſtere public la repréſente.

Les Procureurs ne peuvent repréſenter leurs Parties, parce qu'il ne s'agit point là d'un acte judiciaire ; il leur faut une procuration ſpéciale, & alors, ils font fonction de Procureur *ad negotia*, & non de Procureur *ad lites*.

Le Procureur plus ancien des créanciers ne peut aſſiſter ; tel eſt du moins l'uſage du Châtelet, fondé ſur ce que ſa préſence y eſt inutile ; puiſque chaque créancier étant averti de la vente par une ſignification, peut s'y trouver pour y enchérir, ou y faire trouver des enchériſſeurs.

La comparution ou l'abſence des Parties étant conſtatée, on paſſe à la vente s'il n'y a perſonne qui s'y oppoſe formellement ; auquel cas on doit ſurſeoir, juſqu'à ce qu'il en ait été décidé par le Juge ; mais ſi l'oppoſition eſt pure & ſimple de la part d'un créancier, pour être payé ſur les deniers de la vente, on paſſe outre, l'oppoſition n'ayant pour objet que d'arrêter, non la vente, mais le prix qui en proviendra.

Ceux qui peuvent s'oppoſer formellement, ſont :

1°. Le conjoint ſurvivant, pour avoir ſon préciput ſtipulé en nature ; à moins qu'il n'y ait des créanciers qui demandent la vente ; alors on l'ordonne, parce que le ſurvivant n'a pas de privilége ſur ces meubles, ſauf, ſi c'eſt la femme qui demande le préciput, à entrer en contribution ſur le mobilier pour le montant de ce préciput, pour lequel elle eſt regardée comme créanciere, lorſqu'elle renonce à la communauté, & qu'il lui eſt accordé dans ce cas, par ſon contrat de mariage.

Les enfans d'un premier lit du prédécédé peuvent encore demander cette vente, parce qu'ils ont droit de faire réduire ce préciput à la part de l'enfant moins prenant, & qu'il peut ſe faire que la vente faſſe monter les effets plus haut qu'ils n'ont été priſés.

(*a*) Ces meubles ſont, 1°. ſuivant l'article 6, « les beſtiaux & uſtenſiles ſervant à » faire valoir les terres ». Cet article veut ſeulement qu'il les faſſe « priſer & eſtimer.... » pour en rendre d'une égale valeur lors de la reſtitution du fidéi-commis ». 2°. Suivant l'article 7, « les meubles meublans, & autres choſes mobiliaires qui ſervent à l'uſage ou » ornement des châteaux ou maiſons grévés de ſubſtitutions, leſquels le grévé ſera tenu » de rendre en nature, tels qu'ils ſeront lors de l'ouverture du fidéi-commis ».

2°. Le conjoint noble ſurvivant, dans la coutume de Paris, pour avoir le préciput dont il a été parlé ci devant, page 336, à moins qu'il n'y ait des créanciers, leſquels peuvent contraindre à la vente, s'il ne les paye pas, comme la coutume l'y oblige.

3°. Le légataire particulier de mobilier, le légataire univerſel & le donataire univerſel des meubles, à moins qu'il n'y ait des créanciers, parce que le teſtament ou la donation n'opere aucun droit contre ceux-ci.

Si ces legs ou donations portent atteinte aux légitimes des enfans, ceux-ci peuvent auſſi demander la vente.

4°. Un héritier, légataire univerſel ou donataire univerſel, peut demander contre ſon coſucceſſeur le partage des meubles & s'oppoſer à la vente, ſi elle n'eſt pas néceſſaire pour acquitter les dettes : puiſqu'il peut demander le partage des immeubles, & en empêcher la vente, lorſqu'ils ſont partageables, il en doit être de même des meubles. C'eſt l'avis de Pothier, *Traité de la Communauté*, n°. 700.

5°. Le conjoint ſurvivant qui eſt à l'étroit & n'auroit pas le moyen de racheter des meubles, pourroit demander qu'on lui laiſſât le néceſſaire ; je l'ai vu ordonner pluſieurs fois au Châtelet ; entr'autres, par ordonnance ſur référé de M. le Lieutenant Civil, du 29 décembre 1775 : il y avoit cependant dans cette eſpece des créanciers du ſurvivant qui s'y oppoſoient ; mais la ſituation étroite du débiteur, ſes infirmités & ſon grand âge déterminerent à faire fléchir la rigueur de la loi.

6°. Le donataire mutuel peut empêcher la vente contre l'héritier & les autres repréſentans du défunt : ce droit réſulte clairement de l'article 288 de la coutume qui porte que « l'héritier peut demander à l'encontre dudit » donataire, que nouvelle priſée ſoit faite des meubles par gens dont ils » conviendront, pour être, leſdits meubles, priſés à la juſte eſtimation, » autre que celle faite par l'inventaire ; & en ce faiſant, ledit donataire aura » la jouiſſance deſdits meubles, ſans qu'il ſoit tenu de les faire vendre ». Nous parlerons plus amplement de cette eſtimation dans le Chapitre ſuivant, Section II, §. 2, art. 1, n°. 5.

Les créanciers de la communauté peuvent forcer le donataire à la vente, ſi leurs créances ſont exigibles, puiſque l'article 288 l'oblige à leur avancer leur payement.

A l'égard des créanciers perſonnels au prédécédé, ſi le ſurvivant a obtenu la délivrance de ſon don avant qu'ils ſe pourvoient contre la ſucceſſion de leur débiteur, ils ne peuvent l'obliger à la vente, parce que cette délivrance l'a ſaiſi de la propriété du mobilier compris au don mutuel (ſauf aux repréſentans du prédécédé à en prendre la valeur ſur la ſucceſſion du donataire après ſon décès), & que meubles n'ont point de ſuite par hypotheque. (Voyez le Chapitre ſuivant, Section IV, §. 2, art. 8.) Mais s'il n'y a pas eu de délivrance, ils ont droit ſur ce mobilier, & peuvent le faire vendre, comme on l'établira en cet endroit.

S'il n'y a pas d'oppoſans à la vente, ou que les oppoſitions ſoient levées, on vend.

La vente faite, l'Huiſſier-Priſeur préleve deſſus les frais de vente & expédition de ſon procès-verbal, leſquels ſont réglés par le Juge, en cas

de difficulté, au bas de ce procès-verbal; enſuite, cet Officier paye ſur le reſtant les dettes qu'il a été autoriſé à payer par les Parties ou le Juge, à la fin de l'inventaire; & s'il reſte quelque choſe, il le remet à celui qui a été auſſi autoriſé à toucher, après un compte qu'il rend ſommairement à la fin de ſon procès-verbal; mais ſi perſonne ne l'a été, qu'il y ait plus de deux oppoſans, & que le prix de la vente excede 100 livres, le Receveur des conſignations peut obliger l'Huiſſier à conſigner, & percevoir pour ſon droit 3 deniers pour livre du montant de la vente, ſuivant un arrêt de réglement du 16 juin 1760, dans lequel ſont rapportées pluſieurs loix antérieures & ſemblables.

Après la vente, les créanciers qui n'ont point formé d'oppoſition, peuvent le faire juſqu'à la délivrance des deniers, entre les mains de l'Huiſſier-Priſeur, ou du Receveur des conſignations, ſi les deniers y ont été portés.

CHAPITRE II.

Des formalités particulieres à chacun de ceux qui ont des droits dans ou contre la ſucceſſion ou communauté, pour leur procurer ce qui leur revient dans la communauté ou la ſucceſſion, ou leur eſt dû par elle.

Ce Chapitre ſera diviſé en quatre Sections: dans la premiere, on parlera de la communauté qui exiſtoit entre le défunt & ſon conjoint ſurvivant, & des formalités qu'entraîne ſa diſſolution; dans la ſeconde, des formalités concernant ceux qui ont des droits ſur ou dans la ſucceſſion; dans la troiſiéme, de ce que doivent faire ceux qui ont droit dans la communauté ou la ſucceſſion, pour parvenir aux compte, partage & licitation des biens qui les compoſent; dans la quatriéme, des formalités à obſerver par les créanciers de ces communauté & ſucceſſion, pour ſe procurer leurs dûs.

SECTION PREMIERE.

De la communauté qui exiſtoit entre le défunt & ſon conjoint ſurvivant, & des formalités qu'entraîne ſa diſſolution.

Suivant l'article 5 du titre 7 de l'ordonnance de 1667, la veuve commune a trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer ſi elle acceptera la communauté. Ce tems expiré, on peut la forcer à prendre parti, & les créanciers de la communauté peuvent la pourſuivre comme commune.

L'article 4 porte que « ſi elle juſtifie néanmoins que l'inventaire n'a pu » être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoiſſance du décès du dé- » funt, ou à cauſe des oppoſitions & conteſtations ſurvenues, ou autrement, » il lui ſera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante » jours pour délibérer; lequel délai ſera réglé en l'audience, ſans que la » cauſe puiſſe être appointée ».

Après ce délai, la veuve (ou ſes repréſentans) doit accepter ou répudier la communauté. Nous allons donner des notions générales ſur ce que doit conſidérer une femme pour prendre parti.

Elle doit conſidérer trois choſes; 1°. quels ſont les biens qui entrent en communauté; 2°. les dettes de cette communauté; 3°. ſi elle a ſtipulé la repriſe de ſa miſe, & de ce qui viendroit de ſon chef, en mobilier.

Premiere choſe à conſidérer. Quels ſont les biens qui entrent en communauté.

Ce ſont 1°. tous les biens, tant meubles qu'immeubles, acquis pendant la communauté, pourvu qu'ils ne le ſoient pas en vertu d'un titre antérieur au mariage. Ainſi, un bien vendu par le mari avant le mariage, avec faculté de réméré, & dans lequel il eſt rentré pendant la communauté en vertu de cette faculté, n'eſt point un bien de la communauté; il en eſt de même d'un bien acquis par retrait lignager; parce que le titre en vertu duquel le conjoint qui l'a retiré en eſt devenu propriétaire, eſt la parenté avec le vendeur, qui ſubſiſtoit avant le mariage.

2°. Tous les biens mobiliers échus aux époux, par ſucceſſion, à moins qu'il n'y ait réſerve de propre par le contrat de mariage, comme il ſe pratique preſque toujours.

A l'égard des immeubles, ils ſont propres à celui des époux du chef duquel la ſucceſſion a été recueillie.

3°. Tous les biens meubles & immeubles donnés ou légués à l'un des époux pendant le mariage, ſuivant l'article 246 de la coutume; à moins qu'il n'y ait réſerve de propre par le contrat de mariage, le teſtament ou la donation, ou que ce ne ſoient des immeubles donnés en ligne directe, auxquels cas, celui des époux à qui les biens ont été donnés peut les reprendre.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur ce point, peuvent voir le *Traité de la Communauté*, par Pothier, Partie Ire, Chapitre II.

Seconde choſe à conſidérer. Quels ſont les dettes de la communauté.

Ce ſont 1°. celles contractées pendant la communauté; il faut qu'elles le ſoient pour la communauté, & non pour le profit d'un des conjoints ſeul; ainſi, l'emprunt qui auroit été fait pour exercer un retrait lignager du chef d'un mari, ſeroit une dette du mari & non de la communauté.

2°. Les prélévemens, indemnités & remplois dûs par la communauté à chacun des conjoints, pour ce qu'ils ont apporté de mobilier, au-delà de leur miſe, le prix des propres aliénés & les capitaux de rentes propres, rembourſés pendant la communauté.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail, peuvent voir le Traité ci deſſus, Partie Ire, Chapitre II, Section II.

Troiſiéme choſe à conſidérer. Si la femme a ſtipulé pour elle & ſes héritiers la repriſe de la miſe en communauté, & ce qui lui eſt échu pendant cette communauté, qu'elle a ſtipulé propre pour le cas de renonciation.

La femme doit ſe déterminer d'après ces trois conſidérations. Nous allons développer ce que nous venons de dire, par deux exemples; un, où la femme a intérêt d'accepter; l'autre, où elle doit renoncer.

EXEMPLE POUR L'ACCEPTATION.

Biens de la communauté.

1°. Les biens qui entrent dans la communauté, d'après les regles expoſées ci-deſſus, montent à 36000 liv. ci.....	36000 liv.
2°. Le mari doit à la communauté une indemnité de 4000 l. pour pareille ſomme qui en a été tirée pour le rembourſement d'une rente qu'il devoit de ſon chef, ci.....	4000
Total des biens.....	40000

Dettes & prélévemens.

1°. La communauté doit à différens particuliers 2000 liv. ci.....	2000
2°. A la femme, le remploi d'une ſomme de 2000 liv. pour le rembourſement qu'a reçu la communauté d'une rente de 100 liv. au principal de 2000 liv. appartenante à la femme de ſon chef, ci.....	2000
3°. La femme a droit de prélever 3000 liv. attendu qu'elle a apporté 4000 liv., qu'elle a mis 1000 liv. en communauté, & s'eſt réſervé ces 3000 liv. propres, ci.....	3000
4°. Le mari a droit de prélever auſſi 3000 liv. attendu qu'il a apporté 4000 livres, qu'il a mis auſſi 1000 liv. en communauté, & s'eſt réſervé ces 3000 liv. propres, ci....	3000
Total des dettes & prélévemens,.....	10000
Biens de la communauté,.....	40000
Charges à déduire,.....	10000
Reſte de produit net,.....	30000

Donc la femme a intérêt à accepter.

EXEMPLE POUR RENONCER.

Biens de la communauté.

Les biens qui reſtent dans la communauté montent à 6000 liv. ci.....	6000
Total,.....	6000

Dettes & prélévemens.

1°. La communauté doit à des particuliers 2000 liv. ci	2000 liv.
2°. 4000 liv. à la femme qui les a apportées, a mis 1000 l. en communauté, mais s'en eſt réſervé la repriſe en cas de renonciation, ci	4000
3°. 3000 liv. au mari qui a apporté 4000 livres, a mis ſeulement 1000 liv. en communauté, ſe réſervant le ſurplus propre, ci	3000
Total des dettes & prélévemens,	9000

Si la femme acceptoit, il faudroit prélever ſur la communauté qui eſt de 6000 livres, la ſomme de 5000 liv.; ſavoir, 1°. 2000 liv. dûes à des particuliers; 2°. 3000 liv. réſervées propres par la femme qui ne retireroit pas ſa miſe en communauté; le reſtant formant 1000 liv. n'étant pas ſuffiſant pour remplir le mari (parce que les époux doivent reprendre ce qui leur eſt propre avant de partager le bénéfice), il ne reſteroit aucun bénéfice; ainſi, la femme perdroit; au lieu qu'en renonçant, ayant ſtipulé la repriſe de ſa miſe, elle retire ſes 4000 livres, leſquelles formant, avec les 2000 liv. dûes à des particuliers, le montant de la communauté, il ne reſte rien au mari.

Ce que doit faire la femme qui veut renoncer.

La femme qui veut renoncer doit ne pas faire acte de commune, c'eſt-à-dire, ne pas s'immiſcer dans les biens & l'adminiſtration des biens de la communauté, ſoit en s'en emparant, ſoit en recevant ce qui eſt dû à cette communauté, payant ce qu'elle doit, & en gérant les biens, à moins qu'elle n'y ſoit autoriſée.

C'eſt ce qu'établit l'article 237 de la coutume qui ne lui permet de renoncer que lorſque la choſe eſt entiere: s'il en étoit autrement, une femme pourroit en s'immiſçant, dépouiller la communauté, & renoncer enſuite pour ne pas payer les dettes; au moyen de quoi, elle auroit le profit ſans les charges.

La femme ne s'immiſce pas en continuant de demeurer dans la maiſon maritale, après le décès de ſon époux; ainſi qu'il eſt atteſté par un acte de notoriété du Châtelet, du 21 juillet 1688. Il ſeroit bien dur d'exiger qu'elle en ſortît & fut dénuée par-là pour un tems de tout ce qui lui ſeroit néceſſaire. Il eſt d'ailleurs naturel qu'étant obligée de faire faire inventaire pour renoncer, comme on va l'établir, elle veille juſques-là à la conſervation des effets. Cependant, il eſt plus prudent, pour écarter tous ſoupçons & toutes difficultés, que la femme faſſe appoſer le ſcellé auſſi-tôt après le décès; mais elle n'y eſt pas obligée, la coutume n'exigeant d'elle qu'un inventaire.

Non-ſeulement, elle doit ne pas s'immiſcer dans les biens, mais elle

doit encore repréſenter un état de ces biens & du paſſif de la communauté, par un inventaire *bon & loyal;* ce ſont les termes de l'art. 237 qui l'exige, afin qu'elle juſtifie, autant qu'il eſt poſſible, aux créanciers & aux repréſentans du défunt, qu'elle n'a point abuſé de la poſſeſſion qu'elle a eue des effets, pour ſpolier la communauté.

S'il n'y a rien, elle doit faire faire un procès-verbal de carence.

Lorſque c'eſt la femme qui prédécéde, ſes repréſentans ne ſont pas obligés à cette formalité, pour renoncer à la communauté, parce que les effets reſtans en la poſſeſſion du mari, la raiſon qui a fait obliger la femme à faire inventaire ne peut leur être appliquée.

Des Commentateurs penſent même que la femme n'en eſt pas tenue, lorſqu'elle ne s'eſt trouvée en poſſeſſion d'aucuns objets au décès du mari, & que les repréſentans de celui-ci ſe ſont emparés de tout; & un arrêt du 7 février 1707, rapporté par Augeard, tome 2, chap. 9, l'a ainſi jugé. Dans cette eſpece, il s'agiſſoit d'une femme enfermée pour démence, dans un couvent, avant la mort de ſon mari; le curateur nommé à ſon interdiction, renonça pour elle à la communauté, ſans inventaire: un créancier ayant conteſté cette renonciation, à cauſe du défaut d'inventaire, l'arrêt la déclara valable, ſur le fondement que la femme n'ayant pas pu ſpolier la communauté, elle n'étoit pas obligée de juſtifier des biens qui la compoſoient.

S'il y a un inventaire valable fait à la requête d'autre que la femme, elle n'eſt pas obligée d'en faire, pourvu qu'elle ait affirmé lors de cet acte, qu'elle n'a rien détourné; autrement, elle ne ſeroit pas entiérement juſtifiée, & pourroit être inquiétée.

L'inventaire doit être fait en la même forme que ci-devant, & non ſous ſeing-privé, par les raiſons qu'on a données ci-devant, page 331.

Il n'eſt pas néceſſaire de faire clore; la coutume n'exige cette formalité que pour empêcher la continuation de la communauté, & non pour décharger la femme, des dettes vis à-vis des créanciers.

Après cet inventaire, la femme doit renoncer devant Notaire ou au Greffe du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte.

Renonciation à communauté.

« Du.....

Aujourd'hui eſt comparue au Greffe, demoiſelle Marie Benoît, veuve du ſieur Louis Paul, bourgeois de Paris, aſſiſtée de Me A.... ſon Procureur, laquelle a dit qu'elle a renoncé, comme par ces préſentes elle renonce à la communauté de biens qui a exiſté entr'elle & ledit défunt ſon mari, pour lui être ladite communauté plus onéreuſe que profitable; après ſerment (*a*) par elle fait qu'elle n'a rien détourné, fait ni vu (*b*) détourner directe-

(*a*) Le ſerment n'eſt point exigé par les loix; il ne met point la femme à l'abri des recherches des repréſentans & créanciers du défunt, ſi elle s'eſt immiſcée dans la communauté, ou en a détourné quelque choſe. Il ne ſert que pour les circonſtances dont ils ne peuvent avoir connoiſſance.

(*b*) La femme n'en ſeroit pas moins recevable à renoncer, quand elle auroit vu détourner des effets, pourvu qu'elle n'y eût pas contribué, & qu'elle en fit ſa déclaration.

ment ni indirectement aucuns des effets & papiers de la succession, qu'elle ne s'y est immiscée en façon quelconque; déclarant qu'elle s'en tient à ses douaire, reprises & autres conventions matrimoniales; dont elle a requis acte, à lui octroyé lesdits jour & an; & a signé ».

Un arrêt de réglement du 14 février 1701, ordonne « aux Greffiers & » Notaires qui recevront à l'avenir des actes.....de renonciation.....» d'en garder les minutes, sans les laisser aux Parties ». Le motif est qu'autrement, il seroit facile à celui qui renonceroit à une communauté ou succession, de supprimer sa renonciation, rentrer dans les biens auxquels il auroit renoncé, faire tomber par-là tous les actes & arrrangemens faits en conséquence de sa renonciation, & causer un préjudice considérable.

Cette renonciation doit encore être insinuée, afin de la rendre publique, & que ceux qui ont des droits dans ou contre la communauté puissent savoir par les registres des insinuations, si la femme a renoncé, & si on peut se pourvoir contr'elle.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail sur l'acceptation de la communauté & la renonciation, peuvent voir Pothier, *Traité de la Communauté*, n°. 530—580.

Au moyen de cette renonciation, il n'y a plus de communauté : tous les biens qui la composoient appartiennent au mari, contre qui la femme peut poursuivre le payement de ses reprises, comme on l'expliquera, en parlant des droits des créanciers contre la succession & chacun de ceux qui y ont droit ou en recueillent les biens.

A l'égard de ce que peuvent faire les créanciers de la communauté contre la femme, avant ou après sa renonciation, on l'expliquera ci-après, Section IV, §. 1, où l'on traitera des formalités concernant les créanciers de cette communauté.

Ce que doit faire la femme qui veut accepter.

La femme qui veut accepter doit auparavant faire faire inventaire, afin de constater le montant de la communauté; si elle acceptoit auparavant, elle seroit tenue indéfiniment de la moitié des dettes de cette communauté, quand même elles excéderoient ce qu'elle en retire, au lieu, qu'en faisant faire inventaire, elle n'est tenue que jusqu'à concurrence, suivant l'art. 228 de la coutume.

L'opinion générale est que la femme ne peut accepter la communauté par bénéfice d'inventaire, comme l'héritier le peut pour la succession; & cela est décidé par un arrêt de réglement du 8 mars 1605, rapporté par Louet, lettre C, chap. 53. La raison qu'on en donne est que la femme n'étant pas tenue des dettes au-delà de ce qu'elle retire, ce bénéfice lui est inutile. Cependant il lui seroit très-utile, pour reprendre sa mise (lorsqu'elle en a stipulé la reprise), dans le cas où il se présenteroit après l'inventaire plus de créanciers qu'elle ne croyoit, & où elle trouveroit plus avantageux de renoncer; mais on ne lui accorde pas cette faculté. Son acceptation est ineffaçable; de sorte qu'elle ne peut revenir contre, pour renoncer, à moins qu'elle ne fût mineure, ou n'eût accepté par le dol des

représentans

repréſentans de ſon mari, comme lorſqu'ils lui ont montré de fauſſes lettres qui annoncent qu'un débiteur de la communauté qui étoit inſolvable, eſt devenu très-ſolvable, quoique cela ne ſoit pas vrai, & que la femme ſur ce fondement ait accepté.

L'acceptation ſe fait en s'immiſçant dans les biens ou leur adminiſtration, ou en prenant la qualité de commune, dans un acte, exploit ou procédure.

Après l'acceptation, ſi la femme a été chargée (avant ou depuis ſon acceptation) de la geſtion des biens de la communauté, elle doit un compte de cette adminiſtration, & doit l'offrir aux repréſentans du défunt, ſinon, ils peuvent le lui demander.

Elle peut auſſi demander ce compte, s'il y a une autre Partie chargée de cette adminiſtration, & pourſuivre le partage & la licitation des biens de la communauté: on ne détaillera pas ici ces opérations, mais ſeulement après qu'on aura expliqué ce que peuvent faire tous ceux qui ont droit à la ſucceſſion, attendu qu'il faut bien connoître leurs droits & ce qu'ils peuvent faire, pour comprendre ces opérations.

SECTION II.

Des formalités concernant ceux qui ont des droits ſur ou dans la ſucceſſion, ou les biens qui en dépendent, & de ce qu'ils doivent faire pour ſe procurer ce qui leur appartient.

Ceux qui ont droit ſur ou dans la ſucceſſion ſe diviſent, comme on a déja dit, en deux claſſes: la premiere, de ceux qui tiennent leur droit de la loi; la ſeconde, de ceux qui le tiennent de la volonté du défunt: ce qui diviſera cette Section en deux paragraphes.

§. I.

Des formalités concernant ceux qui tiennent leur droit, de la loi.

Ceux qui tiennent leur droit de la loi, ſont, comme on l'a dit page 251, au nombre de quatre; 1°. l'héritier légitime; 2°. la douairiere; 3°. le douairier; 4°. enfin, le gardien: ce qui diviſera ce paragraphe en quatre articles.

ARTICLE PREMIER.

Des formalités concernant l'héritier légitime.

L'héritier légitime peut s'immiſcer dans les biens qui lui ſont dévolus, mais en le faiſant, il accepte la ſucceſſion & eſt tenu des dettes indéfiniment.

Lors donc qu'il ne veut pas prendre de parti, tout de ſuite, avant de connoître les forces, il doit faire faire inventaire dans les trois mois du décès, & délibérer dans les quarante jours ſuivans: tout ce que l'on a dit touchant la veuve, s'applique ici.

Si pendant ce tems il étoit néceſſaire d'intenter quelqu'action pour la ſucceſſion, ou défendre à une action dirigée contr'elle, celui qui eſt prépoſé à la geſtion doit le faire; & s'il n'y en a pas, il en faut faire créer un. C'eſt ce qui étoit établi chez les Romains, par la loi 3, au dig. *de curat. ſucc. Dum deliberant hæredes adire, bonis à Prætore curator datur.*

L'inventaire étant fait, & le délai pour délibérer expiré, l'héritier doit prendre parti. Nous allons donner des notions générales ſur ce qu'il doit conſidérer pour ſe déterminer.

Pour bien expoſer les conſidérations qui doivent déterminer un héritier, il faut prendre chaque eſpece d'héritiers en particulier, parce que chacune a ſes raiſons particulieres.

Nous nous réglerons ſur ce point comme ſur tous les autres objets du mot *Succeſſion*, ſur la coutume de Paris; ſes diſpoſitions étant ſuivies en grande partie dans bien des coutumes.

Nous avons déja dit que les ſucceſſions étoient de deux ſortes, directes & collatérales.

Conſidérations qui doivent déterminer un héritier en ligne directe.

Les ſucceſſions directes ſont de deux ſortes : la directe aſcendante, & la directe deſcendante.

De l'héritier en ſucceſſion directe aſcendante.

Premiere choſe à conſidérer. Il doit examiner s'il y a des biens dans la ſucceſſion; s'il n'y en a pas, il doit renoncer, à moins que le défunt n'ait donné entre-vifs; auquel cas l'enfant peut accepter, pour prendre ſa légitime ſur les biens ou les deniers donnés par le défunt par actes entre-vifs. Tel eſt le cas où le défunt ne laiſſe rien, & a donné entre-vifs à une ou pluſieurs perſonnes 6000 liv. : s'il laiſſe deux enfans, ils peuvent demander leur légitime à ces donataires. (Cette légitime eſt de la moitié de ce que les enfans auroient eu, ſi le pere n'eut rien donné; ainſi, comme ils auroient eu 3000 liv., leur légitime ſera de 1500 liv. ſuivant l'art. 298 de la coutume.)

S'il y a pluſieurs donataires, la légitime ſe demande au dernier, en remontant juſqu'au premier, juſqu'à ce que la légitime ſoit fournie; parce que c'eſt la derniere donation qui a enlevé la légitime des enfans; voyez au ſurplus les articles 34, 35, 36 & 37 de l'ordonnance des donations.

L'enfant peut encore renoncer dans ce cas, pour demander le douaire, s'il eſt plus avantageux que la légitime. (On a vu ci-devant, page 259, ce qui compoſe ce douaire.)

Si donc la légitime n'eſt que de 1500 liv., & que la portion dans le douaire coutumier ou préfix ſoit de 2000 liv., l'enfant a intérêt de préférer le douaire.

Soit qu'il opte la légitime, ſoit qu'il opte le douaire, il doit rapporter ce qu'il a reçu de ſon pere, & l'imputer ſur cette légitime ou ce douaire, ſuivant les articles 253 & 304 de la coutume.

Seconde choſe à conſidérer. Si le défunt a laiſſé des biens, l'héritier doit voir ſi les dettes excédent; en ce cas, c'eſt comme ſi le défunt n'avoit rien laiſſé, il doit renoncer purement & ſimplement, ou pour prendre le douaire: cependant, ſi le défunt avoit donné entre-vifs, l'héritier pourroit accepter, & demander ſa légitime ſur les biens donnés, comme on vient de le dire pour le cas où il n'y a pas de biens dans la ſucceſſion.

Troiſiéme choſe à conſidérer. Si les dettes n'excedent pas les biens, & même ſoient moindres, ce n'eſt pas toujours une raiſon pour accepter. Il y a trois cas principaux où l'héritier a intérêt de renoncer.

Le premier, quand il a reçu en avancement d'hoirie; comme il ſeroit obligé de rapporter s'il acceptoit, ſuivant l'article 303 de la coutume, il doit voir s'il ne retirera pas plus en gardant ſon don; alors il doit renoncer pour s'en tenir à ce don; tel eſt le cas où il y a deux enfans: Pierre a reçu en avancement d'hoirie 6000 liv.; il ne reſte dans la ſucceſſion que 2000 liv. toutes dettes déduites. Si Pierre acceptoit, il ſeroit obligé de rapporter ces 6000 liv. pour être jointes aux 2000 liv.; le total de la ſucceſſion n'étant que de 8000 liv., il n'en retireroit que 4000 liv., & perdroit par conſéquent 2000 liv. à accepter.

Le ſecond, quand le douaire vaut mieux que la ſucceſſion: alors, il doit renoncer pour le prendre. Tel eſt le cas où ſa portion dans la ſucceſſion, n'eſt que de 1000 liv., & que celle du douaire eſt de 2000 liv.

Le troiſiéme cas eſt, quand le défunt lui a fait un legs, particulier ou univerſel, qui excede ce qu'il pourroit retirer de ſa ſucceſſion: alors, il doit renoncer pour prendre le legs; parce que, ſuivant l'art. 300 de la coutume: *Aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt, enſemble.*

Mais comme cette incompatibilité n'eſt établie que pour maintenir l'égalité entre les enfans, en empêchant qu'un d'eux, après avoir pris un legs qui lui ſeroit fait, ne vînt encore partager comme héritier, dans le ſurplus des biens, elle n'a lieu qu'en faveur des autres enfans héritiers; de ſorte que s'il n'y en a pas, ou que ceux qui le ſont conſentent de ne pas oppoſer cette incompatibilité, l'enfant légataire peut garder ſon legs & venir à la ſucceſſion; un parent plus éloigné, ni un légataire quelconque, ne peut s'y oppoſer, parce que la loi n'a pas été faite en leur faveur. Telle eſt la doctrine généralement reçue; elle a lieu auſſi pour les enfans donataires, dans le premier cas ci-deſſus.

L'héritier ayant conſidéré toutes ces choſes, doit accepter ou renoncer.

S'il renonce, il doit le faire au Greffe ou devant Notaire: il doit y avoir minute; ce que l'on a dit ſur la renonciation à communauté s'applique ici.

Renonciation à ſucceſſion.

« Du.....

Aujourd'hui eſt comparu au Greffe le ſieur Jean Paul, &c. lequel a dit & déclaré qu'il renonce à la ſucceſſion du ſieur Louis Paul ſon pere, pour lui être ladite ſucceſſion plus onéreuſe que profitable, *ou* pour prendre le douaire (coutumier *ou* préfix), *ou* pour s'en tenir à ce qui lui a été donné en avancement d'hoirie par ledit ſieur ſon pere, *ou enfin*, pour prendre le legs qui lui a été fait par ledit ſieur ſon pere; après ſerment par lui fait,

qu'il n'a détourné, vu, ni fait détourner, directement, ni indirectement, aucuns effets de ladite ſucceſſion, & qu'il ne s'eſt nullement immiſcé dans les biens & affaires d'icelle, dont il requiert acte, à lui octroyé leſdits jour & an; & a ſigné».

Cette renonciation doit être inſinuée comme celle à communauté, par les mêmes raiſons.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur l'acceptation de la ſucceſſion ou la renonciation, peuvent voir le *Traité des Succeſſions*, par le Brun.

La renonciation libere de toutes les dettes de la ſucceſſion, à l'exception de celles dont l'enfant eſt tenu comme enfant & non comme héritier: telles ſont celles qui ſont cauſées pour alimens, vêtemens, frais de maladie, frais funéraires & le dernier quartier du loyer, & toutes choſes néceſſaires à la vie du défunt: parce que l'enfant étoit tenu de les fournir à ſes parens, & que ceux-ci ont tacitement tranſmis leur droit contre lui à ceux qui leur ont fourni ces objets. Cela ne s'entend au ſurplus que du cas où le défunt ne laiſſe pas de quoi les ſatisfaire, & où le débiteur n'avoit aucuns revenus pour les payer; car s'il en avoit, ce ſeroit à eux à s'imputer d'avoir laiſſé accumuler; il n'y auroit que ceux à qui on ne pourroit reprocher de négligence, qui pourroient s'adreſſer à l'enfant.

Un créancier du pere ou de la mere, pour alimens ou éducation fournis à l'enfant lorſqu'il étoit chez eux, pourroit encore le pourſuivre nonobſtant ſa renonciation. Il y a, dans Deniſart, au mot *Renonciation à ſucceſſion échue*, n°. 21, un arrêt qui l'a ainſi jugé.

Si l'héritier juge à propos d'accepter, il le peut de deux manieres, purement & ſimplement, ou bénéficiairement.

De l'acceptation de ſucceſſion.

L'acceptation pure & ſimple, eſt celle qui ſe fait en prenant purement & ſimplement la qualité d'héritier, ou s'immiſçant dans les biens de la ſucceſſion.

Un des effets de cette acceptation eſt d'obliger l'héritier à payer toutes les dettes du défunt, quand les biens ſeroient moindres, ou même qu'il n'y en auroit aucuns; & il ne pourroit être reſtitué contre, ſous prétexte de léſion, à moins qu'il n'ait été engagé à accepter, par le dol des créanciers ou de ſes cohéritiers; il eſt cependant quelquefois arrivé qu'on a reſtitué des héritiers, qui avoient pris ſeulement la qualité, ſans s'immiſcer dans les biens.

Mais lorſqu'il s'eſt immiſcé, il n'eſt pas naturel de le reſtituer; parce qu'après avoir pris dans une ſucceſſion ce qu'il auroit voulu, il pourroit ſe libérer des dettes en gardant les biens.

Payer les dettes du défunt, eſt faire acte d'héritier, lorſqu'on le fait en cette qualité: *cùm debitum paternum te exſolviſſe alleges, pro portione hæreditariâ, agnoviſſe te hæreditatem defuncti non ambigitur.* (L. 2, cod. *de jur. del.*) Mais ſi le payement eſt fait pour faire honneur à ſa mémoire, ou par piété, il n'engage pas. *Si quid pietatis cauſâ fecit, ... apparet non videri pro hærede geſſiſſe.* (L. 20, ff. *de acq. hæred.*)

L'héritier mineur ne court aucun riſque de faire acte d'héritier, parce que s'il trouve enſuite la ſucceſſion onéreuſe, il peut ſe faire reſtituer & renoncer : la raiſon eſt que cette acceptation forme en l'héritier une obligation de payer les dettes, & que le mineur eſt incapable de s'engager ; c'étoit aux créanciers de la ſucceſſion que la loi avertit de cette incapacité dans le mineur, à l'empêcher par le ſcellé & autres actes conſervatoires, de s'emparer des biens ; de-là, cette façon de parler uſitée au barreau, que *le mineur ſe joue de ſes qualités.*

La ſeconde eſpece d'acceptation de ſucceſſion, eſt la bénéficiaire.

Lorſqu'il eſt douteux ſi la ſucceſſion ſera onéreuſe ou profitable, que l'héritier a ſujet de craindre, en y renonçant, de perdre quelqu'avantage que cette ſucceſſion lui eût procuré; & en l'acceptant, d'être obligé de payer des dettes & charges de la ſucceſſion, plus qu'il n'en retireroit, il prend cette ſucceſſion par bénéfice d'inventaire.

L'effet de cette eſpece d'acceptation, pour ce qui regarde l'héritier, eſt qu'il ne peut être tenu d'acquitter des dettes & charges de la ſucceſſion, au-delà de ce qu'il en retire.

C'eſt à l'empereur Juſtinien à qui on doit cet établiſſement, qui s'eſt introduit parmi nous.

Mais, pour jouir de ce bénéfice, qui n'eſt accordé que par les loix Romaines, & non par les nôtres, il faut, en pays coutumier, une permiſſion du Prince, qu'il accorde par des lettres que l'on prend en Chancellerie, & qu'on appelle *Lettres de bénéfice d'inventaire*, dont on va voir le modele.

Un autre effet de cette acceptation, eſt que l'héritier qui a des droits à exercer contre une ſucceſſion, conſerve toujours, en l'acceptant ainſi, le droit de ſe pourvoir contre cette même ſucceſſion ; il n'y a point de confuſion : ce qui n'eſt pas lorſqu'il accepte purement & ſimplement; car, il confond ſes droits avec ceux de la ſucceſſion, pour la portion dont il hérite.

Lettres de bénéfice d'inventaire.

« Louis, &c. ; à notre Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil : ſalut. Notre amé Louis Paul nous a fait remontrer qu'il eſt habile à ſe dire & porter héritier de défunt Jean Paul ſon pere ; mais dans la crainte que la ſucceſſion lui ſoit plus onéreuſe que profitable, il n'oſe ſe dire héritier pur & ſimple dudit défunt ; & deſirant l'accepter ſous bénéfice d'inventaire, il nous a très-humblement ſupplié de lui accorder nos lettres ſur ce néceſſaires. A ces cauſes, voulant favorablement traiter l'expoſant, nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces préſentes, de ſe dire héritier par bénéfice d'inventaire dudit défunt Jean Paul ſon pere; & en cette qualité (*a*), prendre

(*a*) Cette faculté ne donne point le droit à l'héritier bénéficiaire de s'emparer *de plano* des biens de la ſucceſſion; autrement, l'acceptation bénéficiaire pourroit être très-onéreuſe aux créanciers ; puiſque l'héritier, après s'être emparé des biens de leur débiteur, pourroit ſe libérer de ſes dettes, en déclarant ſimplement qu'elles excédent l'émolument : il ne doit donc ſe mettre en poſſeſſion de la ſucceſſion, qu'après en avoir fait conſtater les forces par un inventaire, ainſi qu'il eſt d'uſage de l'y obliger par ces lettres.

tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles ; & ce, ſans qu'il ſoit tenu de payer aucunes dettes de la ſucceſſion ; ſinon, juſqu'à concurrence de l'inventaire qui en ſera fait, ſi fait n'a été ; de la valeur duquel il donnera caution qui ſera reçue pardevant vous ; le tout, pourvu qu'il n'ait fait aucun acte d'héritier pur (*a*) & ſimple ; & ſi quelques-uns ſe veulent (*b*) porter héritiers purs & ſimples dudit défunt, ils y ſeront reçus. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le..... & de notre regne, le.....».

Il faut faire inſinuer ces lettres. L'art. 16 de l'édit de ſeptembre 1703, & l'art. 7 de la déclaration du 19 juillet 1704, exigent que cette inſinuation ſoit faite au Greffe du domicile des impétrans, avant qu'on puiſſe demander l'entérinement des lettres ; enſuite de cette inſinuation, on les remet à un Greffier, qui fait expédier une ſentence d'entérinement en cette forme :

Sentence d'entérinement de lettres de bénéfice d'inventaire.

« A tous ceux, &c., ſalut : ſavoir faiſons que, l'an, &c. vu par nous (*noms & qualités de M. le Lieutenant Civil*) les lettres du Roi en forme de bénéfice d'inventaire, données à Paris, le.... ſignées par le Conſeil..... & ſcellées, inſinuées au Greffe des inſinuations, le..... par.....obtenues & impétrées par Louis Paul, par leſquelles lettres & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté auroit permis à l'impétrant de ſe dire héritier ſous bénéfice d'inventaire de défunt Jean Paul ſon pere, & en cette qualité, nous auroit requis l'entérinement d'icelles ; ſur quoi & après qu'A..... demeurant rue..... Paroiſſe de..... s'eſt volontairement rendu caution dudit Louis Paul, avons entériné leſdites lettres, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & jouir, par l'impétrant, de l'effet & du contenu en icelles. En témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes, données au Châtelet par nous Juge ſuſdit, leſdits jour & an. Signé & ſcellé ».

L'uſage de prendre des lettres pour être reçu au bénéfice d'inventaire, n'eſt pas général dans toute la France ; dans la plupart des provinces régies par le droit-écrit, on ne fait qu'une ſimple déclaration : on y regarde, & avec raiſon, la formalité de l'obtention des lettres comme inutile ; elle n'eſt à la vérité que burſale.

(*a*) Comme en s'emparant de la ſucceſſion ; parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'il pût ſe libérer des dettes, après s'être emparé des biens.

(*b*) Cette clauſe ne devroit être miſe que dans les lettres de bénéfice d'inventaire obtenues par un héritier collatéral ; parce qu'en ligne collatérale, le majeur qui ſe porte héritier pur & ſimple, exclud celui qui ſe porte héritier par bénéfice d'inventaire, quand même celui-ci ſeroit plus proche parent du défunt.

Il en eſt autrement en ligne directe : celui qui ſe porte héritier par bénéfice d'inventaire, ne peut jamais être exclus par l'héritier pur & ſimple, ſuivant l'art. 342 de notre coutume : ainſi cette clauſe : « & ſi quelques-uns ſe veulent porter héritiers purs & ſimples du dé» funt, ils y ſeront reçus », eſt inutile.

Obligations & formalités à remplir par l'héritier bénéficiaire, après l'obtention des lettres.

Quoique le bénéfice d'inventaire ait lieu dans toute la France, on n'y obſerve pas à cet égard les mêmes formalités.

L'article 128 de l'ordonnance de 1629, porte que celui qui voudra ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire, fera appoſer le ſcellé ſur les biens de la ſucceſſion; ce qui a été ſagement établi, pour ôter tous moyens à l'héritier de ſpolier la ſucceſſion, pour ſe porter enſuite héritier bénéficiaire: cependant, cette formalité a eu le ſort de la plupart de celles qui ſont établies par cette ordonnance, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt tombée en déſuétude: on la pratique en quelques provinces, comme en Bretagne; mais c'eſt parce que le ſtatut municipal l'exige.

A Paris, on ne regarde comme formalité néceſſaire pour la conſervation des effets de la ſucceſſion, que l'inventaire de ces mêmes effets; c'eſt pour cela qu'elle eſt impoſée à l'héritier bénéficiaire par les lettres.

A l'égard des formalités qui précédent, accompagnent ou ſuivent l'inventaire, pluſieurs coutumes ont ſur cela des diſpoſitions particulieres qu'il faut obſerver.

Voici celles qui ſont en uſage au Châtelet, comme l'atteſte un acte de notoriété, du 26 août 1702, dont voici les termes:

« La premiere, de faire faire bon & fidele inventaire, ſuivant les formes » preſcrites par la coutume, en cas qu'il n'ait pas été fait avant l'obtention » des lettres.

» La ſeconde, de donner caution (*a*).

» La premiere eſt réguliérement obſervée; de maniere que ſi un inven- » taire n'étoit pas fidele, que l'impétrant eût recélé ou diverti quelques effets » qui n'euſſent pas été inventoriés, & s'il avoit omis quelques formalités » eſſentielles qui donnaſſent lieu à déclarer l'inventaire nul, les lettres devien- » droient inutiles à celui qui les auroit obtenues.

» A l'égard de l'obligation de donner caution, il faut convenir que l'uſage eſt » de recevoir une caution telle qu'on la préſente; parce qu'il n'y a perſonne » qui puiſſe la diſcuter ou conteſter; & le Juge, (dont la fonction ne lui » permet pas de le faire) la reçoit; en conſéquence, l'impétrant peut, ſans » crainte, ſe mettre en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion ».

L'uſage eſt donc de donner une caution; mais cette caution, telle qu'on la préſente ordinairement, n'eſt que banale; c'eſt un homme à qui on donne quelque peu d'argent pour prêter ſon nom.

Cet uſage n'empêche pas que les créanciers de la ſucceſſion ne puiſſent obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution ſolvable, lorſqu'ils le veulent; voici ce que dit à ce ſujet l'acte de notoriété qu'on vient de citer.

« Comme il ne ſeroit pas juſte qu'un héritier par bénéfice d'inventaire, » diſſipateur, diſpoſât des biens ſous prétexte d'une caution. . ., il eſt ſouvent

(*a*) Le droit Romain ne parle nullement de cette caution; quelques coutumes l'exigent; celle de Paris n'en parle pas; néanmoins on y oblige à la donner.

» arrivé que, lorſque les créanciers ont ſaiſi les biens & demandé que l'héri-
» tier donnât une caution ſolvable, les Juges l'ont ordonné : quoique l'uſage ſoit
» de recevoir une caution banale, cela n'exclud pas les créanciers d'en de-
» mander une autre ; & le Juge l'ordonne en connoiſſance de cauſe.

» Si (dit un acte de notoriété, du 6 avril 1753) il s'éleve quelque con-
» teſtation ſur la ſolvabilité de la caution, cette conteſtation, qui ne peut
» être formée que de la part d'un créancier, eſt ordinairement agitée avant
» le payement des dettes de la ſucceſſion ».

On ne peut exiger cette caution que pour le mobilier, & non pour les immeubles.

Voici ce que dit à ce ſujet l'acte de notoriété du 6 avril 1753.

« Par le droit Romain, l'héritier bénéficiaire n'étoit point obligé à donner
» caution ; mais on a ſenti le danger & l'inconvénient qu'il y avoit pour les
» créanciers, de laiſſer à la diſcrétion d'un héritier bénéficiaire, quelquefois
» inſolvable ou diſſipateur, la diſpoſition de tout le mobilier d'une ſucceſ-
» ſion, qu'il regardoit lui-même comme peut-être inſuffiſante pour le paye-
» ment des charges d'icelle ; & comme, dans le pays coutumier, on ne ſe
» porte héritier bénéficiaire qu'en vertu de lettres du Prince, on a impoſé
» par ces lettres, à l'héritier bénéficiaire, la néceſſité de donner caution ; &
» comme il ne peut s'y ſouſtraire, il eſt de principe qu'une caution doit être
» ſuffiſante & ſolvable pour l'objet pour lequel elle eſt préſentée.

» Dans les arrêtés projettés par M. de Lamoignon, il eſt dit que la cau-
» tion de l'héritier bénéficiaire ſera ſuffiſante & ſolvable, & bailiera décla-
» ration de ſes biens ; mais il n'eſt rien dit de l'objet de cette ſolvabilité.

« Le Brun, le ſeul dans les derniers Auteurs qui ait parlé de cette caution, eſt
» d'avis que l'héritier ne doit donner caution que pour les meubles & les fruits
» exiſtans lors du décès, & non pour les immeubles que les créanciers peuvent
» faire ſaiſir, ſi bon leur ſemble, & il appuie ſon avis d'un arrêt du 27 juillet 1726.

» On peut objecter que l'héritier bénéficiaire eſt obligé de rapporter aux
» créanciers tous les fruits par lui perçus, & que la caution doit répondre
» de la reſtitution, mais on peut répondre que les créanciers ne pourront
» être que de deux ſortes.

» 1°. De ſommes exigibles.

» 2°. De rentes conſtituées.

» Les uns & les autres ont le droit, faute de payement, de ſe pourvoir
» par ſaiſie-arrêt, même par ſaiſie-réelle, & d'empêcher la jouiſſance de l'hé-
» ritier bénéficiaire, qui ne peut, ſans leur conſentement, déranger, ni anéan-
» tir leurs hypotheques ſur les immeubles.

» D'un autre côté . . . . . la reſtitution des fruits perçus devient une
» dette perſonnelle de cet héritier, pour laquelle on peut ſe pourvoir ſur
» ſes biens. A cet égard, il eſt regardé & pourſuivi comme un héritier
» pur & ſimple, qui ne ſeroit pas obligé de donner caution : cette reſtitu-
» tion de fruits n'eſt donc pas l'objet du cautionnement.

» En étendant la ſolvabilité de la caution à la valeur des immeubles
» on mettroit l'héritier bénéficiaire dans l'impoſſibilité de trouver une cau-
» tion ſolvable, & l'on anéantiroit le bénéfice d'inventaire. Il eſt donc vrai
» de dire que l'héritier bénéficiaire n'ayant la diſpoſition que du mobilier,

» &

» & ne pouvant détruire ni déranger l'hypotheque des créanciers ſur les im-
» meubles, l'intérêt des créanciers eſt à couvert, & ils n'ont aucune perte à
» craindre, quand ils ont une caution ſuffiſante & ſolvable pour la reſtitution
» de tout le mobilier ». Cette caution ſe préſente, ſe diſcute, ſe reçoit, & fait ſa ſoumiſſion en la forme établie ci-devant, Tome I, page 523.

Après ces deux formalités (l'inventaire & la caution) obſervées, l'héritier bénéficiaire doit gérer les biens de la ſucceſſion en bon pere de famille, recevoir les revenus, ſi les créanciers ne s'y oppoſent pas par ſaiſie-arrêt.

Lorſque l'héritier direct deſcendant a accepté purement & ſimplement, ou bénéficiairement, il doit voir quel parti il prendra. Nous allons expoſer les conſidérations d'après leſquelles il doit ſe déterminer.

Premiere choſe à conſidérer. Si le défunt n'a point donné de ſon bien par acte entre-vifs ou par teſtament, tous les héritiers partagent également, ſauf le droit d'aineſſe dans les biens nobles, tel qu'on l'a expliqué page 254.

Seconde choſe à conſidérer. Si le défunt a donné de ſon bien, par acte entrevifs ou de derniere volonté, le parti que doit prendre l'héritier differe ſuivant les cas, qui ſont au nombre de trois principaux.

Le premier eſt, lorſque le défunt a donné de maniere que l'héritier trouve ſa légitime ou plus, dans ce qui reſte ; alors, il doit demander ſa portion dans ce reſtant, en rapportant ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, s'il a des cohéritiers ; car s'il n'en a pas, il n'y eſt pas obligé, le rapport n'ayant été établi, comme on l'a déja dit, qu'en faveur des autres enfans, pour empêcher l'inégalité entr'eux. Ainſi, des légataires ne peuvent l'exiger.

Le ſecond cas eſt, lorſque le défunt a donné de maniere que l'héritier ne trouve pas ſa légitime dans les biens de la ſucceſſion : alors, il peut contraindre les légataires, s'il y en a, à contribuer de leurs legs à la légitime ; & s'il n'y en a pas, ou que leurs legs ne ſoient pas ſuffiſans pour le remplir, il peut ſe pourvoir en ſupplément contre le dernier donataire, & remonter juſqu'au premier, comme on l'a dit page 362.

Le troiſiéme cas eſt, lorſque le défunt ayant donné ou légué de ſes biens, a laiſſé des propres ; comme ſuivant l'art. 295 de la coutume, il ne peut diſpoſer que du quint, & doit laiſſer le reſte à ſon héritier, ſi celui-ci voit que les quatre quints valent mieux que la légitime, il doit les préférer. Tel eſt le cas où la ſucceſſion, & ce que le défunt a donné entre-vifs, compoſent une ſomme de 60000 liv. ; ſuppoſé qu'il y ait deux enfans, chacun devant avoir dans ſa ſucceſſion 30000 liv., ſi le défunt n'eut rien donné, ſa légitime ſeroit de 15000 liv. ; ſi donc les quatre quints des propres qui ſont dans la ſucceſſion valent 40000 liv., ces deux héritiers ont intérêt d'abandonner leur légitime pour les prendre, puiſqu'ils en retireront chacun 20000 liv.

Comme l'héritier ne peut choiſir entre ces différens partis, que lorſque les biens ſont eſtimés, (parce que, juſques-là, il ne peut voir s'il lui eſt plus avantageux de prendre l'un ou l'autre,) & que cette eſtimation ſe fait pour le partage, on ne peut le contraindre à opter que lors de cette opération, après que la maſſe eſt compoſée, parce que ce n'eſt qu'alors qu'il peut voir le parti que ſes intérêts lui dictent de prendre.

Conſidérations qui doivent déterminer un héritier en ſucceſſion directe deſcendante.

Premiere. L'aſcendant doit conſidérer s'il y a dans la ſucceſſion des biens dont il puiſſe hériter. (On les a détaillés ci-devant, page 253.) S'il n'y en a pas, il n'y a pas lieu à prendre la qualité d'héritier.

Seconde. S'il y a de ces biens, & que les dettes excedent, il doit renoncer; s'il eſt incertain, il peut accepter bénéficiairement.

Troiſiéme. Il ſembleroit que l'aſcendant qui a donné des biens à ſon enfant, dût les reprendre après ſa mort, s'ils ſe trouvent dans ſa ſucceſſion, même en renonçant à cette ſucceſſion; mais cela n'a pas lieu dans la coutume de Paris; il faut qu'il accepte & paye les dettes à raiſon de la valeur de ces biens dans la ſucceſſion totale.

Quatriéme. La coutume de Paris, & une multitude d'autres, n'accordent point de légitime aux aſcendans dans les ſucceſſions de leurs enfans, & n'obligent pas ceux-ci de laiſſer à leurs aſcendans ce qu'elles leur déferent; ainſi, leurs diſpoſitions n'ont effet qu'autant que le deſcendant n'a point diſpoſé de ſon bien par teſtament.

Si donc il en a diſpoſé, & qu'il ne reſte rien, ou que ce qui reſte ne vaille pas ce dont l'héritier ſeroit tenu des dettes, il doit renoncer ou prendre bénéficiairement.

Cependant, s'il y a dans la ſucceſſion un bien donné par l'aſcendant, & qui lui fût propre au moment de la donation, il ſuccede aux quatre quints, comme un deſcendant ou un collatéral ſuccede aux quatre quints des propres; en ſorte que ſi le défunt en a diſpoſé par teſtament, l'héritier peut, nonobſtant ce, demander que les quatre quints ſoient diſtraits de la diſpoſition, & lui ſoient remis.

Cinquiéme. Lorſque l'héritier eſt légataire de plus de biens que la loi ne lui donne, il doit renoncer à la ſucceſſion pour prendre le legs, parce qu'on ne peut être héritier & légataire en même-tems: cependant, s'il n'y a pas d'autre héritier, mais ſeulement des légataires, ils ne peuvent oppoſer cette incompatibilité, comme on l'a dit de l'héritier deſcendant, & par les mêmes raiſons.

Si l'héritier renonce, ou accepte purement & ſimplement, ou bénéficiairement, il doit le faire en la même forme que le deſcendant. Tout ce que l'on a dit à ce ſujet, pour celui-ci, s'applique ici.

Conſidérations qui doivent déterminer un héritier collatéral.

Pour expoſer ces conſidérations, il faut rappeller la diſtinction que l'on a faite page 255, entre les meubles & les acquêts, & les propres.

Le parent plus proche du défunt eſt héritier des meubles & acquêts, ſuivant l'art. 325 de la coutume.

Le plus proche de la ligne d'où viennent les propres en eſt héritier: voyez page 256, où cela eſt expliqué.

Conſidérations qui doivent déterminer l'héritier des meubles & acquêts.

Premiere. S'il n'y a pas de biens, il doit renoncer.

Seconde. S'il y en a, & que ce dont il ſera tenu des dettes excede, il doit auſſi renoncer, ou prendre bénéficiairement.

Troiſiéme. S'il y a des immeubles, & que l'héritier n'y ſuccede pas (comme les femmes qui, en pareil degré, n'héritent pas des fiefs en ſucceſſion collatérale), & que les autres biens ne valent pas ce dont il ſera tenu des dettes, il doit également renoncer ou prendre bénéficiairement.

Quatriéme. Lorſque le défunt a légué à un autre à titre particulier, tous ou partie des meubles & acquêts, de maniere que ce qui reſte, ne vaut pas ce dont l'héritier ſera tenu des dettes, il doit auſſi renoncer ou accepter bénéficiairement.

S'il a légué à titre univerſel, les légataires devant contribuer aux dettes, l'héritier peut accepter, lorſque tout n'eſt pas légué; comme, lorſque le legs univerſel n'eſt que de moitié; mais s'il eſt du tout, il doit renoncer, n'ayant rien à eſpérer.

Cinquiéme. Lorſque le défunt a légué à l'héritier plus de biens qu'il n'en pouvoit eſpérer comme héritier, il doit renoncer pour s'en tenir à ſon legs; parce qu'on ne peut être héritier & légataire en même-tems; ſi ce n'eſt, comme on l'a déja obſervé, lorſqu'il n'y a que des légataires, leſquels ne peuvent oppoſer cette incompatibilité, qui n'eſt établie qu'en faveur des héritiers.

Ricard prétend auſſi qu'une perſonne habile à ſuccéder dans une coutume, & exclue de la ſucceſſion dans une autre, peut être héritiere dans la premiere, & légataire dans la ſeconde : ainſi, ſuivant lui, un neveu pourroit ſe porter héritier des biens ſitués dans la coutume de Paris, où les neveux héritent avec les oncles, & accepter le legs qui lui ſeroit fait des biens ſitués dans celle de Senlis, où ils n'héritent pas. Cette opinion eſt aſſez généralement adoptée.

L'acte par lequel l'héritier collatéral déclare répudier la ſucceſſion, s'appelle *Abſtention;* à la différence de celui qui ſe fait en ſucceſſion directe, qui s'appelle *Renonciation.* Cette diſtinction eſt parfaitement établie dans un acte de notoriété du Châtelet, du 24 juillet 1706, dont voici les termes :

« A l'égard des héritiers en ligne collatérale, qui ne ſont pas héritiers » néceſſaires, ils peuvent ſe diſpenſer de faire un acte authentique de renon- » ciation. Il leur ſuffit de s'abſtenir; &, tant que l'on ne prouvera pas qu'ils » ſe ſoient immiſcés, ou ayent fait acte d'héritiers, l'on ne pourra rien leur » demander en la qualité d'héritiers, en déclarant qu'ils s'abſtiennent, & qu'ils » ne ſe ſont pas immiſcés; & ce, lorſque l'on intentera contr'eux une action » en qualité d'héritiers.

» Et, quoiqu'il ne paroiſſe pas de différence entre la renonciation expreſſe » & l'abſtention, les perſonnes qui en regarderont les conſéquences, la trou- » veront : car, ſi en ligne directe aſcendante, les pere, mere, ayeul ou ayeule, » & en la deſcendante, les enfans majeurs décédent ſans avoir fait de re- » nonciation, ils ſeront réputés héritiers, & leurs biens obligés aux dettes,

» à l'exception de ceux qui décédent en minorité, où l'on regarde *quid utilius ;* » parce qu'ils n'ont jamais été en état d'accepter ou répudier la ſucceſſion: » au contraire, les héritiers en collatérale qui décéderont majeurs, & qui » ne ſe ſeront pas immiſcés dans les biens du défunt, ni fait aucun acte » d'héritiers, par la ſeule abſtention, eux & leurs ſucceſſeurs ne ſeront point » ſujets aux dettes de la perſonne dont ils étoient héritiers de droit en ligne » collatérale ».

Cet acte d'abſtention peut être fait devant Notaire, ou au Greffe, comme la renonciation.

« Du . . . . . .

Aujourd'hui eſt comparu au Greffe le ſieur Jean Paul, bourgeois de Paris, &c. lequel a déclaré qu'il s'abſtient de la ſucceſſion du ſieur Louis Paul, ſon oncle paternel, pour lui être ladite ſucceſſion plus onéreuſe que profitable, *ou* pour s'en tenir au legs . . . . (particulier *ou* univerſel) à lui fait par ledit défunt, après ſerment par lui fait », &c. (*comme dans l'acte de renonciation, page 363.*)

Cette abſtention doit être faite avec minute, & inſinuée comme la renonciation, & par les mêmes raiſons.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur l'acceptation & la renonciation, peuvent voir le *Traité des Succeſſions*, par le Brun.

Si l'héritier accepte, il le peut faire purement & ſimplement, ou bénéficiairement. Tout ce que l'on a dit à ce ſujet pour l'héritier direct, s'applique ici, à l'exception néanmoins, qu'en collatéral, l'héritier pur & ſimple exclud le bénéficiaire, au lieu qu'il ne l'exclud pas en directe, ſuivant l'article 342 de la coutume. Nombre de coutumes ont mêmes diſpoſitions.

Suivant l'opinion de pluſieurs Auteurs (MM. Faber, le Camus, &c.) cette diſtinction n'eſt fondée que ſur une erreur d'anciens Praticiens : il paroît en effet, que ſi cette excluſion pouvoit avoir lieu, ce ſeroit plutôt dans le cas de la ſucceſſion directe, que dans celui de la collatérale; car l'héritier direct étant plus obligé, par les loix de l'honneur & de la Religion, que le collatéral, de ſatisfaire aux dettes du défunt, à cauſe de la plus grande proximité, devroit être regardé moins favorablement que le collatéral.

Au ſurplus, cette diſtinction ne ſe trouve point dans le droit Romain, ainſi qu'on le voit au Code *De jur. deliber.* : auſſi, ne la fait-on pas dans les Provinces régies par ce droit ; elle n'eſt pas non plus admiſe en Bretagne ; & les Auteurs que l'on vient de citer penſent qu'elle ne peut y avoir lieu.

Il y a deux cas où l'héritier pur & ſimple collatéral ne peut exclure le bénéficiaire.

Le premier eſt, lorſque l'héritier pur & ſimple eſt mineur : l'art. 343 de la coutume de Paris, veut qu'il ne puiſſe exclure l'héritier bénéficiaire plus proche que lui : le motif eſt que l'adition de l'hérédité, de la part d'un mineur, étant incertaine, en ce qu'il peut ſe faire reſtituer contre, elle n'eſt, à proprement parler, pas plus avantageuſe aux créanciers que la bénéficiaire : on pourroit même dire que celle-ci peut l'être plus; car, ſuivant

l'opinion générale, l'héritier bénéficiaire majeur ne peut jamais renoncer & eſt par conſéquent obligé de fournir ſes peines & ſes démarches gratuitement pour le bien de la ſucceſſion juſqu'à ce que les affaires ſoient terminées; au lieu que le mineur qui a accepté purement & ſimplement, peut renoncer & abandonner par-là la ſucceſſion à des ſoins étrangers, que l'on ne peut guère avoir gratuitement. D'ailleurs, le curateur que l'on créeroit alors, n'auroit jamais le même ſoin que l'héritier bénéficiaire, de liquider & acquitter les dettes de la ſucceſſion; parce que celui-ci y a plus d'intérêt, en ce que, moins il laiſſera cumuler les créances, plus il aura de bénéfice à eſpérer; ces raiſons ont fait étendre la diſpoſition de l'article 343, au cas où l'héritier bénéficiaire eſt en degré égal au mineur héritier pur & ſimple.

Mais, comme c'eſt le peu de ſûreté qui réſulte de l'acceptation d'un mineur qui fait rejetter l'excluſion, ſi le mineur donne bonne caution de ne point varier, il exclud le bénéficiaire: c'eſt l'opinion généralement reçue.

Le ſecond cas eſt, lorſque l'héritier pur & ſimple l'eſt d'une eſpece particuliere de biens (v. g. de meubles & acquêts), il ne peut jamais exclure un autre héritier d'une autre eſpece (v. g. des propres), quand même il ſeroit en degré plus proche que lui, comme dans le cas où ce ſeroit un frere utérin, qui hériteroit des meubles & acquêts de ſon frere, & un couſin-germain qui ſeroit héritier des propres: la raiſon eſt qu'on regarde, dans ce cas, chaque eſpece de biens comme formant une ſucceſſion particuliere; & en effet, à quoi ſerviroit à l'héritier des meubles & acquêts, de faire exclure l'héritier des propres, lorſqu'il ne pourroit eſpérer de profiter de cette partie des biens de la ſucceſſion.

Conſidérations qui doivent déterminer l'héritier des propres.

Premiere. S'il n'y a pas de propres dans la ſucceſſion, il n'y a pas lieu à ſe porter héritier.

Seconde. S'il y en a, & que ce dont il ſera tenu des dettes excede ce qu'il retirera, il doit s'abſtenir; s'il eſt incertain, il peut accepter bénéficiairement.

Troiſiéme. S'il y en a, & qu'il n'y ſuccede pas, comme les femmes qui en pareil degré n'héritent pas en fiefs, & que les autres propres, s'il y en a, ne vaillent pas ce dont il ſera tenu des dettes, il doit auſſi s'abſtenir ou accepter bénéficiairement.

Quatriéme. Lorſque le défunt a légué plus que le quint de ſes propres, l'héritier peut, nonobſtant ce legs, accepter la ſucceſſion & demander les quatre quints, comme on l'a dit ci-devant de l'héritier direct.

Cinquiéme. Lorſque le défunt a légué à ſon héritier des propres, plus de biens qu'il n'en pouvoit eſpérer comme héritier, il eſt de l'intérêt de celui-ci de renoncer pour prendre le legs; à moins qu'il ne puiſſe être héritier & légataire, comme on l'a dit page 371, pour l'héritier des meubles & acquêts.

Tout ce que l'on a dit pour ce dernier héritier, touchant l'abſtention & l'acceptation pure & ſimple ou bénéficiaire, s'applique ici.

Obſervations communes à toutes les eſpeces d'héritiers.

L'héritier mineur ne peut renoncer qu'en conſéquence d'une autoriſation du Juge, donnée ſur l'avis de la famille; la raiſon eſt que, quoiqu'il pût revenir par la ſuite contre cette renonciation, néanmoins elle pourroit lui porter préjudice par la diminution que les biens de cette ſucceſſion pourroient ſouffrir d'une geſtion tenue par des mains étrangeres.

La renonciation ne peut ſe faire qu'après l'inventaire, puiſqu'il faut connoître l'état de la ſucceſſion, pour prendre un parti.

L'héritier quelconque, direct ou collatéral, pur & ſimple ou bénéficiaire peut demander compte, partage & licitation des biens de la communauté & de la ſucceſſion, en la forme ci-après, Section III.

L'héritier des propres peut auſſi demander compte & partage des biens de la communauté, (quoiqu'il n'y ait aucune part) pour faire régler le montant de la ſucceſſion mobiliaire & des acquêts, & ce dont chaque héritier de cette eſpece de biens ſera tenu de contribuer avec lui aux dettes de toute la ſucceſſion.

ARTICLE II.

Des formalités concernant la douairiere, & de ce qu'elle doit faire pour ſe procurer la jouiſſance de ſon douaire.

On a vu, page 258, ce que c'eſt que le douaire, ſa diviſion en préfix & coutumier; ce qu'ils ſont l'un & l'autre, à qui appartient l'uſufruit du douaire, & qui a droit à la propriété.

« Le douaire, ſoit coutumier ou préfix, ſaiſit, ſans qu'il ſoit beſoin de » le demander en jugement, & courent les fruits & arrérages du jour du » décès du mari »; article 256 de la coutume: c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas beſoin que la femme en demande la délivrance pour en avoir les fruits: ſi donc ce douaire eſt de quelqu'héritage ou portion d'héritage, qui ſe trouve dans la ſucceſſion, elle a droit de s'en mettre en poſſeſſion, s'il n'eſt pas occupé; & s'il l'eſt, elle peut exiger qu'on lui en paye les loyers ou fermages, en faiſant connoître ſon droit, de même que l'héritier à l'égard des héritages de la ſucceſſion: mais dans tous les cas, elle doit auparavant préſenter la caution juratoire en la forme ſuivante.

« Du . . . . .

Aujourd'hui eſt comparue au Greffe demoiſelle Marie Benoît, veuve du ſieur Paul, &c. aſſiſtée de M^e A . . . . . ſon Procureur; laquelle, après déclaration par elle faite qu'elle entend jouir du douaire préfix à elle conſtitué par le contrat de mariage d'entr'elle & ledit défunt, paſſé devant M^e N . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le . . . . . ledit douaire compoſé, ſuivant ledit contrat, de la jouiſſance viagere d'une maiſon ſiſe à Paris, rue . . . . . où pend pour enſeigne . . . . . &c. a promis avec ſerment, d'entretenir ladite maiſon de réparations viageres ſuivant la coutume; de maniere que la ſucceſſion dudit ſieur Paul puiſſe la retrouver après ſon décès, dans l'état

convenable ; à laquelle obligation elle a ſoumis ſes biens préſens & à venir ; & a ſigné ».

La douairiere fait ſignifier cet acte aux repréſentans du défunt, & ſe met en poſſeſſion des héritages, s'ils ſont dans la ſucceſſion : s'il y a des locataires, ou fermiers, elle doit auſſi le leur ſignifier avec ſommation de lui payer les loyers & fermages.

A l'égard des héritages qui ne ſe trouvent pas dans la ſucceſſion parce qu'ils ont été aliénés pendant le mariage, il faut agir par demande contre les détenteurs, pour les obliger à abandonner à la femme l'uſufruit de la portion qu'elle y prétend. Voyez ſur ce point Pothier, *Traité du Douaire*, n°. 163.

Si le douaire eſt de portion d'héritages étant dans la ſucceſſion, la douairiere ne peut s'en emparer tant que l'indivis dure ; elle peut ſeulement exiger ſa portion dans les revenus, & demander la licitation du loyer contre les repréſentans du défunt qui ont l'autre portion, en la forme qui ſera expoſée Section III.

Pour faire ceſſer cet indivis, elle peut demander le partage ou la licitation du fonds en la forme expoſée dans la même Section. S'il y a lieu au partage, on lui donne la part qui lui revient pour ſon douaire, & elle en jouit pendant ſa vie. S'il y a lieu à la licitation, on fait emploi de la ſomme qui revient pour la portion dont elle devroit jouir, & elle en reçoit les revenus.

Quand le douaire eſt préfix d'une ſomme, la douairiere ne peut s'en emparer *de plano ;* car elle ne le pourroit faire ſans s'immiſcer dans les biens de la ſucceſſion : elle doit donc en demander la délivrance aux repréſentans du défunt ; mais cette néceſſité n'empêche pas qu'elle ne ſoit ſaiſie fictivement de cette jouiſſance ; & c'eſt pour cela que, lorſque le douaire eſt purement d'une ſomme, il produit des intérêts du jour du décès du mari, ſuivant l'art. 256 de la coutume.

Avant de demander le douaire, la femme doit préſenter la caution juratoire ; on en dreſſe acte en cette forme :

« Du . . . . . .

Aujourd'hui eſt comparue au Greffe demoiſelle Benoît, veuve du ſieur Paul, &c. aſſiſtée de Me A. . . . ſon Procureur ; laquelle, après déclaration par elle faite, qu'elle entend jouir de . . . ., douaire préfix à elle conſtitué par le contrat de mariage d'entr'elle & ledit défunt, paſſé, &c. a fait ſerment de bien & fidélement uſer & jouir de ladite ſomme, de maniere qu'après ſon décès, ſa ſucceſſion ſoit en état de la rendre à qui il appartiendra ; à laquelle obligation elle a ſoumis ſes biens préſens & à venir ; & a ſigné ».

Demande en délivrance de douaire d'une ſomme.

« L'an, &c. à la requête de demoiſelle Benoît, veuve du ſieur Paul, &c. aſſignation au ſieur Paul, héritier dudit ſieur Paul ſon pere, &c. pour voir déclarer exécutoire ſur lui en ladite qualité, le contrat de mariage d'entre la demandereſſe & ledit défunt ſon mari, paſſé, &c. ; en conſéquence, attendu la caution juratoire préſentée par la demandereſſe au Greffe de cette Cour,

le..... ſuivant l'acte délivré par M^e..... Greffier en icelle, que délivrance lui ſera faite de la ſomme de 3000 liv. pour ſon douaire préfix, ſtipulé par ledit contrat de mariage; ce faiſant, que ledit ſieur Paul fils ſera condamné au payement de ladite ſomme, enſemble des intérêts, à compter du décès dudit ſieur Paul, pere; & pour en outre », &c.

On donne avec cette demande, copie de l'acte de préſentation de caution : ſi les repréſentans du défunt ne payent la ſomme, on obtient ſentence, & on les contraint.

« La femme douée de douaire préfix d'une ſomme de deniers, pour une » fois payer, ou d'une rente, ſi, durant le mariage, eſt fait don mutuel, » jouit après le trépas de ſon mari, par uſufruit, de la part des meubles » & conquêts de ſondit mari; & ſur le ſurplus des biens dudit mari, prend » ſon douaire ſans aucune diminution ni confuſion. Article 257 de la coutume.

» Douaire préfix, ſoit en rente ou deniers, ſe prend ſur la part du » mari, ſans aucune confuſion de la communauté, & hors part ». Article 260.

Il faut obſerver que « ſi la veuve convole en autre mariage, elle ſera » tenue bailler bonne & ſuffiſante caution », ſuivant l'article 264 de la coutume.

» Le douaire, ſoit en eſpece, rentes ou deniers promis à une femme, n'eſt » qu'à la vie de la femme tant ſeulement, s'il n'y a enfans nais & pro- » créés du mariage; & doit tel douaire, après le trépas de la femme, » revenir aux héritiers du mari, s'il n'y a contrat au contraire ». Article 263 de la coutume.

Ceux qui voudront s'étendre davantage ſur le douaire, ſa nature, ſon exercice, ce qui doit l'accompagner, & les obligations de la veuve après l'avoir accepté, verront les *Traités du Douaire*, de Renuſſon & Pothier, & le *Traité du Droit d'habitation*, de ce dernier.

ARTICLE III.

Des formalités concernant les enfans douairiers.

Ce que les enfans doivent faire pour parvenir à ſe mettre en poſſeſſion du douaire, differe, ſuivant la nature des biens qui le compoſent.

S'il eſt compoſé d'immeubles, ſoit qu'il ſoit préfix, ſoit qu'il ſoit coutumier, il faut, comme pour la femme, diſtinguer s'ils ſont dans la ſucceſſion, ou s'ils ont été aliénés.

Au premier cas, les douairiers peuvent, comme la femme, s'en emparer *de plano*, ſans demander de délivrance, ni même donner caution, comme la femme; parce qu'ils ſont propriétaires, & que la femme n'eſt aſtreinte à cette caution que pour répondre du bon uſage qu'elle doit faire de ſon uſufruit.

Si le douaire n'eſt que de portion d'héritages, ils ne peuvent, non plus que la femme, s'en emparer, mais ſeulement toucher comme elle les revenus, & demander le partage ou la licitation des biens indivis.

Au

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque les immeubles ne ſont pas dans la ſucceſſion, ils ne peuvent non plus que la femme s'en emparer, mais doivent aſſigner les détenteurs en déſiſtement de poſſeſſion, en la forme établie ci-devant, au mot *Pétitoire.*

Si le douaire eſt compoſé d'une ſomme, ils peuvent, comme la femme, aſſigner les repréſentans univerſels du défunt; & s'il n'y en a pas, le curateur à la ſucceſſion vacante, pour faire déclarer exécutoire le contrat de mariage de leurs pere & mere; en conſéquence, condamnés à leur payer la ſomme.

Dans tous les cas, ils doivent rapporter ce qu'ils ont reçu en avancement d'hoirie, ſuivant l'article 252 de la coutume. Voyez au ſurplus les Commentateurs de la coutume, ſur cet article, & les *Traités du douaire*, de Renuſſon & Pothier.

ARTICLE IV.

Des formalités concernant le gardien.

On a vu, page 259, ce que c'eſt que la garde noble & bourgeoiſe.

La garde ne ſaiſit pas; on l'infere ainſi, de l'article 265, qui porte: *Il eſt loiſible . . . . . accepter la garde . . . . .*; de l'article ſuivant, où il eſt dit; *Eſt permis . . . . . prendre & accepter la garde.* Ces expreſſions font décider qu'elle eſt une pure faculté, qu'il eſt néceſſaire de demander pour en jouir.

Celui qui veut la demander doit, ſi on le nomme auparavant tuteur, faire des réſerves avant l'acceptation de la tutele, comme il a été dit page 307.

« La garde noble ou bourgeoiſe ſe doit accepter en jugement », art. 269 de la coutume.

Il eſt d'uſage de la demander & accepter en perſonne; on penſe qu'elle ne peut l'être par procureur.

On penſe auſſi qu'elle doit être demandée au Tribunal du territoire, & non à un Tribunal de privilége, comme les Requêtes. Deniſart, au mot *Garde*, n°. 17, rapporte l'exemple de Gaſton, frere de Louis XIII, qui fut obligé de demander au Châtelet & en perſonne, la garde-noble de mademoiſelle de Montpenſier, ſa fille.

Celui qui a droit de prendre la garde, va à l'audience, & ſon Procureur demande acte au Juge de ce que ſa Partie préſente en perſonne, requiert & accepte la garde de ſes enfans; le Juge l'accorde ainſi qu'il ſuit:

Lettres de garde.

« A tous, &c. ſalut; ſavoir faiſons que cejourd'hui eſt comparu pardevant nous, en perſonne, à l'audience du Parc civil, le ſieur . . . . . aſſiſté de M^e A . . . . . ſon Procureur; lequel nous a requis de lui accorder la garde-noble *ou* bourgeoiſe de . . . . . ſes enfans, & de défunte . . . . . ſa femme, aux offres d'en jouir & uſer ſuivant la coutume; ſur quoi nous avons donné audit . . . . . acte de ladite demande; en conſéquence,

diſons qu'il jouira de ladite garde . . . . . pendant le tems & aux charges & conditions preſcrites par la coutume (*a*). En témoin », &c.

« Les charges & conditions de la garde ſont de payer & acquitter par ledit » gardien les dettes & arrérages que doivent leſdits mineurs, les nourrir, » alimenter & entretenir ſelon leurs état & qualités ; payer & acquitter les » charges annuelles que doivent leſdits héritages, & iceux héritages entre- » tenir de toutes réparations viageres, & en fin deſdites gardes, rendre leſ- » dits héritages en bon état ». Article 267 de la coutume.

Il y en a une autre qui eſt particuliere au gardien bourgeois, qui eſt de donner caution; condition établie par l'article 269 de la coutume, parce qu'aſſez communément, la fortune d'un gardien bourgeois, & des mineurs, conſiſte plus en mobilier qui peut diſparoître, qu'en immeubles, comme les fortunes des nobles.

Cette caution doit être préſentée au tuteur des mineurs ; & ſi c'eſt le gardien qui a cette charge, elle doit l'être au ſubrogé tuteur : ſoit que ce ſoit l'un ou l'autre, il a droit de la diſcuter ou conteſter, & d'empêcher la jouiſſance du gardien, s'il n'en fournit pas, ou ſi celle qu'il fournit eſt jugée inſuffiſante.

Quand la caution préſentée ſeroit ſolvable, le tuteur ou ſubrogé tuteur ne devroit pas la recevoir à l'amiable, mais en Juſtice, parce qu'il n'y a que la ſoumiſſion en Juſtice, qui puiſſe ſoumettre cette caution par corps ; il ne devroit pas non plus recevoir pour caution, une perſonne que les mineurs ſeroient non-recevables à faire contraindre par corps, comme une femme, un eccléſiaſtique, leur ayeul, parce que cet abandon de la contrainte par corps pourroit leur être très-préjudiciable.

Suivant l'article 267 de la coutume, « le gardien noble demeurant hors » de la ville de Paris, ou dedans la ville & fauxbourgs d'icelle, & pareil- » lement le gardien bourgeois, a l'adminiſtration des meubles, & fait les » fruits ſiens durant ladite garde, de tous les immeubles, tant héritages que » rentes appartenans aux mineurs, aſſis en la ville ou dehors ».

Le gardien peut donc faire tous les actes néceſſaires pour ces adminiſtration & jouiſſance en ſon nom, comme pourſuivre les fermiers, locataires, &c. mais s'il eſt néceſſaire « d'intenter, défendre & déduire les ac- » tions réelles & perſonnelles aux mineurs, autres que pour les fruits & re- » venus échus pendant ladite garde », il faut qu'elles le ſoient par un tuteur; « & leſdits gardiens n'étant tuteurs, ne les peuvent intenter & dé- » duire », ſuivant l'article 270 de la coutume.

« La garde noble dure aux enfans mâles juſqu'à vingt ans, & aux fe- » melles, juſqu'à quinze ans accomplis; & la garde bourgeoiſe dure aux » enfans mâles juſqu'à quatorze ans, & aux femelles, juſqu'à douze ans » finis & accomplis; le tout pourvu que leſdits pere & mere, ayeul ou » ayeule ne ſe remarient, auxquels cas la garde eſt finie ». Art. 268 de la coutume. La noble eſt plus longue, parce que l'éducation des nobles exige ordinairement plus d'étendue & de dépenſes que la bourgeoiſe.

(*a*) Ces charges ſont celles que l'on verra ci-après.

A l'égard de la diſtinction que l'on fait pour la durée entre les filles & les garçons, elle eſt fondée ſur ce que l'éducation de ceux-ci eſt ordinairement plus longue.

§. 2.

Des formalités concernant ceux qui ont des droits ſur ou dans la ſucceſſion, & qu'ils tiennent de la volonté du défunt.

Ces perſonnes ſont, comme on l'a déja dit, choiſies par acte entre-vifs ou par acte de derniere volonté.

Ce paragraphe ſera diviſé en trois articles; dans le premier, on expoſera les formalités concernant les perſonnes choiſies par acte entre-vifs; dans le ſecond, celles qui concernent les perſonnes choiſies par acte de derniere volonté; dans le troiſiéme, celles qui concernent toutes ces perſonnes, lorſqu'elles ſont grevées de ſubſtitution.

ARTICLE PREMIER.

Des formalités concernant les perſonnes choiſies par acte entre-vifs.

Ces perſonnes ſont au nombre de cinq; 1°. le donataire en propriété, univerſel ou particulier, des biens du défunt, pour en jouir après le décès du donateur; 2°. le donataire en uſufruit, univerſel ou particulier, pour en jouir auſſi après le décès; 3°. l'héritier contractuel; 4°. l'époux donataire mutuel par contrat de mariage; 5°. enfin, le donataire mutuel, par don fait pendant le mariage.

On détaillera les formalités qui concernent chacune d'elles ſous les cinq numéros ſuivans.

N°. 1.

Des formalités concernant le donataire en propriété.

Pour expliquer ces formalités, il faut diſtinguer ſi le donataire eſt univerſel ou particulier.

Des formalités concernant le donataire univerſel.

Quelquefois une perſonne donne à une autre l'univerſalité ou une portion dans l'univerſalité de ſes biens, préſens & à venir, pour en jouir après ſon décès. Cette donation ne peut ſe faire que par contrat de mariage, ſuivant les art. 15 & 17 de l'ordonnance des donations.

Les époux peuvent ſe faire cette donation reſpectivement pour les biens à venir; nous n'en parlerons point ici, mais ſous le n°. 4, ci-après, & nous ne parlerons actuellement que de celle faite à une perſonne quelconque, par ſon contrat de mariage.

Le donataire univerſel de la totalité des biens, pour en jouir après le décès du donateur, peut s'emparer de ces biens *de plano*, auſſi-tôt ce dé-

cès, ſans en demander délivrance, à moins que ſa donation ne ſoit devenue caduque; alors, il ne peut rien prétendre : tel eſt le cas où il eſt ſurvenu un enfant légitime au donateur depuis la donation; l'art. 39 de l'ordonnance de 1731, veut qu'elle ſoit révoquée, & l'art. 43 veut, pour que la donation ait lieu, qu'il y ait une nouvelle diſpoſition.

Il ne peut encore s'emparer *de plano*, dans les cas exprimés page 260.

S'il a été aliéné quelques-uns des immeubles qui exiſtoient dans la main du donateur lors de la donation, le donateur ne peut s'en emparer *de plano*; mais il doit les reclamer en intentant contre le détenteur, l'action pétitoire développée au mot *Pétitoire*.

Le donataire univerſel de partie des biens, v. g. de moitié, ne peut s'emparer *de plano* du mobilier, à cauſe des autres ſucceſſeurs qui doivent prendre le ſurplus; il doit faire faire inventaire, enſuite demander le partage ou la vente des meubles.

A l'égard des immeubles, il ne peut non plus s'en emparer puiſqu'il y a d'autres propriétaires, mais il peut toucher ſa part des fruits, ſans être obligé de demander délivrance; & il a le droit de provoquer la licitation du loyer, le partage & la licitation du fonds, en la forme obſervée ci-après, Section III.

S'il y a des immeubles compris dans la donation, & qui ayent été aliénés depuis, il ne peut jouir des fruits, mais il doit les reclamer, comme on vient de le dire du donataire de la totalité.

Le donataire de biens préſens & à venir, eſt tenu des dettes exiſtantes lors de la donation & lors du décès, & des légitimes des enfans, juſqu'à concurrence de ce que produit la donation; cependant en s'en tenant aux biens exiſtans lors de la donation, il n'eſt tenu des dettes, que de celles dues alors. Le tout ſuivant l'art. 17 de l'ordonnance des donations.

A l'égard des légitimes, ſuivant l'article 37, le donataire univerſel qui s'en tient aux biens exiſtans lors de la donation, n'eſt point tenu de les fournir; elles ſe prennent ſur les biens qui exiſtent dans la ſucceſſion, & s'ils ne ſuffiſent, le donataire eſt tenu d'y ſuppléer, ſi la donation comprend tous les biens qui appartenoient au donateur lorſqu'elle a été faite; & en cas que la donation ne ſoit que d'une partie des biens, & qu'il y ait pluſieurs donataires, les enfans ſe pourvoiront contre les donataires, en remontant du dernier au premier, juſqu'à ce que la légitime ſoit fournie, comme on l'a dit page 362.

Des formalités concernant le donataire particulier.

Une perſonne peut donner quelques-uns de ſes biens par acte entre-vifs, & s'en réſerver l'uſage ou la jouiſſance pendant ſa vie.

Pour expliquer ce que doit faire le donataire après le décès du donateur, il faut diſtinguer entre la donation de meubles & la donation d'immeubles.

Du donataire des meubles.

Pour que cette donation ſoit valable, il doit être fait un état des meu-

bles; & après le décès du donateur, le donataire ne peut s'emparer de ces meubles *de plano*, comme on l'a remarqué page 261.

Mais après l'inventaire, il peut aſſigner les repréſentans univerſels du défunt, pour ſe voir condamner à lui remettre ces meubles ou la valeur; & ſi celui qui a été chargé des effets à la fin de l'inventaire n'en eſt point déchargé, il le fait aſſigner auſſi pour voir déclarer la ſentence commune avec lui; en conſéquence, tenu de remettre ces meubles, ſinon, contraint.

Les créanciers de la ſucceſſion ne peuvent s'oppoſer à la remiſe de ces effets ſi la donation eſt valable & inſinuée, parce qu'ils n'appartiennent pas à la ſucceſſion, mais au donataire qui en a été ſaiſi dès la donation : ceux qui ſont antérieurs à cet acte ne le peuvent non plus, à moins qu'il ne paroiſſe fait en fraude de leurs droits (comme ſi elle avoit été faite dans un tems de faillite), parce que *meubles n'ont point de ſuite par hypothéque.*

Il n'en eſt pas de même des héritiers légitimaires; comme ces meubles doivent ſuppléer à la légitime, ſi elle ne ſe trouve pas dans la ſucceſſion & qu'il n'y ait pas d'autre donation faite depuis celle des meubles, qui puiſſe la fournir, ces héritiers peuvent demander que les meubles reſtent dans la ſucceſſion juſqu'à ce que leurs légitimes ſoient liquidées & complettées.

Du donataire d'immeubles.

Ce donataire peut, après le décès, s'emparer *de plano* des immeubles donnés s'ils ſont dans la ſucceſſion, & que ſa donation ne ſoit pas caduque.

S'il y en a d'aliénés, il peut ſeulement les reclamer, comme on l'a dit du donataire univerſel.

Le donataire particulier eſt un ſingulier ſucceſſeur; ainſi, il n'eſt point tenu des dettes perſonnellement, mais ſeulement hypothécairement pour celles qui ſont antérieures à la donation; auquel cas, il a un recours contre la ſucceſſion, qui en eſt tenue, pour ſe faire reſtituer ce qu'il a payé pour elle.

Mais il eſt tenu des légitimes, comme les autres donataires.

N°. 2.

Des formalités concernant le donataire en uſufruit, pour en jouir après le décès du donateur.

Pour expliquer ces formalités, il faut diſtinguer ſi l'uſufruit eſt de l'univerſalité ou de quelques-uns des biens.

Au premier cas, le donataire en uſufruit ne peut, comme celui de la propriété, s'emparer *de plano* des biens de la ſucceſſion; il doit faire faire inventaire pour conſtater le montant de ſon uſufruit, & par ſuite, ce dont ſa ſucceſſion ſera tenue après l'extinction de ſon uſufruit, envers la ſucceſſion du donateur.

Il ne doit pas non plus s'emparer des immeubles *de plano ;* comme on pourroit les demander à ſa ſucceſſion dans un état meilleur qu'il ne les a pris, il doit en dreſſer un état double, conjointement avec ceux qui ont la nue propriété ; & s'ils s'y refuſent il doit donner contr'eux la demande ſuivante.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Remi, donataire univerſel en uſufruit du ſieur Remi, ſon oncle paternel, ſuivant la donation à lui faite par ſon contrat de mariage, du . . . . inſinué à . . . . le . . . . &c. ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur René, &c. & au ſieur Jean, &c. tous deux légataires univerſels de la nue propriété deſdits biens, &c. pour voir dire que dans huitaine de la ſentence à intervenir, il ſera fait entre les Parties, à l'amiable ſi faire ſe peut, un état triple des réparations étant à la charge des nus propriétaires, & à faire aux maiſons & immeubles dépendans dudit uſufruit, pour, après leſdites réparations faites & reçues, être dreſſé un nouvel état deſdits immeubles, au bas duquel le demandeur s'en chargera, pour être rendus à la fin de ſon uſufruit, en état de toutes réparations uſufruitieres ; ſinon & faute par les défendeurs de faire ledit état avec ledit demandeur, dans ledit délai de huitaine, icelui paſſé, en vertu de la ſentence à intervenir, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, il ſera, à la requête & diligence du demandeur, & aux frais deſdits défendeurs, procédé à la viſite deſdits immeubles, par experts convenus ou nommés d'office, leſquels conſtateront les réparations à faire & les eſtimeront, pour, ledit rapport fait & rapporté, être procédé à l'entérinement d'icelui, s'il y a lieu ; en conſéquence, le demandeur autoriſé à faire mettre ouvriers ſuffiſans pour faire faire leſdites réparations, leſquelles en fin d'icelles ſeront viſitées & reçues, s'il y a lieu, par les mêmes experts, en préſence des défendeurs, ou eux duement appellés ; tenus, les défendeurs de payer le montant deſdites réparations, aux ouvriers employés, dans huitaine de leur réception, ſinon, ſur une ſimple ſommation pour les conſtituer en demeure, le demandeur autoriſé à les payer ; quoi faiſant, ſubrogé aux droits & priviléges deſdits ouvriers ; ſauf à lui à faire contraindre les défendeurs au payement des avances qu'il aura faites pour raiſon de ce, en vertu de la ſentence à intervenir, & dudit procès-verbal de réception ; & à l'effet de tout ce que deſſus, donner lettres au demandeur, de ce qu'il nomme pour expert de ſa part, le ſieur A . . . . tenus, les défendeurs de faire le ſemblable de leur part, dans la huitaine de ladite ſentence, ſinon, ledit tems paſſé, en vertu d'icelle & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, que leſdites viſites ſeront faites par ledit ſieur A . . . . qui ſera nommé d'office pour toutes les Parties ; & pour, en outre », &c.

Quoique le donataire ne ſe mette pas en poſſeſſion avant la confection & la réception de ces réparations, il jouit toujours des fruits, ſa donation n'étant pas ſujette à délivrance.

Sur cette demande, on fait l'état à l'amiable, ſinon, on fait adjuger les concluſions, & on pourſuit en conſéquence.

Lorſque l'uſufruitier ne l'eſt que de certains immeubles de la ſucceſſion, il doit auſſi faire conſtater l'état de ces immeubles en la même forme ; ce qui n'empêche pas qu'il n'ait, comme le donataire univerſel, la jouiſſance du jour du décès du donateur.

N°. 3.

Des formalités concernant l'héritier contractuel.

Il y a deux ſortes d'inſtitutions contractuelles.

La premiere, où l'on change le droit ordinaire des ſucceſſions légitimes, ſoit en inſtituant un étranger, ſoit en inſtituant un héritier préſomptif, pour une portion plus forte que celle fixée par la loi.

La ſeconde, où l'on inſtitue un préſomptif héritier, pour ſa portion héréditaire, en ſuivant & confirmant en lui le droit que la loi lui donne.

Quel que ſoit l'héritier contractuel, il eſt, comme l'héritier légitime, ſucceſſeur univerſel & tenu indéfiniment des dettes; il peut renoncer & accepter bénéficiairement. Ainſi, pour prendre parti, il a, comme l'héritier légitime, trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer; enſuite il doit ſe déterminer ſur les conſidérations ſuivantes.

Premiere choſe à conſidérer. S'il n'y a pas de biens, ſon intérêt eſt de renoncer.

Seconde. Lorſqu'il craint qu'il n'y ait plus de dettes que de biens, il doit auſſi renoncer; cependant, il peut accepter bénéficiairement.

Troiſiéme. Lorſque le défunt lui a fait un legs qui vaut mieux que ce qu'il retirera comme héritier; il doit renoncer pour prendre le legs, parce qu'il y a incompatibilité comme pour l'héritier légitime. Ce que l'on a dit ſur les cas où l'on ne peut oppoſer cette incompatibilité à celui-ci, s'applique à l'héritier contractuel.

Quatriéme. En ſucceſſion légitime, lorſque le défunt a légué ſes biens diſponibles, l'héritier direct deſcendant eſt obligé de ſe contenter de ſa légitime, ou prendre les réſerves coutumieres: il n'en eſt pas de même de l'héritier contractuel; la portion qui lui a été attribuée dans la ſucceſſion par l'inſtitution, ne peut être reſtreinte par des donations & legs poſtérieurs; autrement, il dépendroit de l'inſtituant de révoquer indirectement ſa diſpoſition.

De ce dernier principe ſe tirent deux conſéquences:

La premiere eſt que ſi en ſucceſſion légitime collatérale, le défunt a légué tout ſon diſponible, l'héritier eſt obligé pour ſon intérêt de renoncer, lorſqu'il n'y a pas de propres; mais il n'en eſt pas de même de l'héritier contractuel, parce que les legs & donations poſtérieurs à l'inſtitution, n'ont aucun effet à ſon égard, par la même raiſon que ci-deſſus.

La ſeconde eſt qu'en ſucceſſion légitime collatérale, l'héritier doit ſe contenter des quatre quints des propres, ſi le diſponible eſt donné ou légué; mais l'héritier contractuel peut demander non-ſeulement les propres en entier, mais même tout ce qui lui étoit aſſuré par l'inſtitution, & dont le défunt n'a pu diſpoſer au préjudice de cette inſtitution.

Soit que l'héritier contractuel renonce, ſoit qu'il accepte, tout ce que l'on a dit ci devant à ce ſujet pour l'héritier légitime, s'applique ici.

L'héritier contractuel pur & ſimple eſt tenu des légitimes des enfans, comme les donataires univerſels. Voyez ci-devant, page 380.

N°. 4.

Des formalités concernant l'époux donataire en propriété ou en uſufruit par contrat de mariage.

Pour expliquer ces formalités, il faut diſtinguer entre le donataire en propriété & le donataire en uſufruit.

Du donataire en propriété.

Les futurs époux peuvent ſe faire par le contrat de mariage, une donation en toute propriété de leurs biens à venir, réciproque ou non réciproque.

De la donation univerſelle réciproque.

Autrefois, il falloit que cette donation fût inſinuée dans les quatre mois de ſa date, à peine de nullité; mais on a conſidéré que n'y ayant par cette donation, ni tradition, ni tranſmiſſion de propriété, le donateur n'étant dépouillé d'aucuns des biens qu'il donne, le donataire ne devenoit réellement propriétaire qu'au moment du décès du donateur; que ce n'étoit par conſéquent que de ce moment que le donataire devoit faire inſinuer, pour faire connoître ſa donation aux héritiers & créanciers du donateur, & à ceux qui prétendoient quelque droit ſur les biens, & non auparavant, puiſque n'étant pas propriétaire, la donation ne pouvoit nuire à ces héritiers & créanciers; en conſéquence, par des lettres-patentes du 3 juillet 1769, enregiſtrées au Parlement le 11, il a été dit que tous les dons en cas de ſurvie faits par contrat de mariage, ne ſeroient aſſujettis à l'inſinuation qu'après le décès du donateur; auquel tems, le donataire ſeroit tenu de faire inſinuer dans les quatre mois.

Cette inſinuation faite, ſi la donation n'eſt pas devenue caduque, le donataire peut, ſans demander délivrance, s'emparer du mobilier *de plano*, ſi ce n'eſt dans les cas exprimés page 260, où il doit faire faire inventaire.

A l'égard des immeubles, ſoit qu'il ſoit donataire de l'univerſalité, ſoit qu'il ne le ſoit que d'une portion dans l'univerſalité, il faut lui appliquer tout ce que l'on a dit ci-deſſus, page 379, pour l'étranger donataire univerſel.

De la donation univerſelle non réciproque.

La donation non réciproque peut être de deux ſortes; 1°. celle en cas de ſurvie, 2°. celle qui eſt abſolue.

De la donation en cas de ſurvie.

Cette donation n'eſt que conditionnelle; elle ne peut avoir d'effet qu'autant que le donataire ſurvive le donateur: ce n'eſt que du jour du décès de celui-ci qu'il

qu'il eſt propriétaire ; auparavant il n'a qu'une eſpérance qui s'évanouit, s'il ne prédécéde le donateur.

La donation ne doit donc être inſinuée qu'autant qu'il ſurvit, & dans les quatre mois du décès du donateur. La diſpoſition & le motif des lettres-patentes du 3 juillet 1769, s'appliquent ici.

Il faut encore y appliquer tout ce que l'on a dit ci-deſſus, pour le donataire réciproque.

De la donation abſolue & ſans condition de ſurvie.

Cette donation qui eſt rare entre époux, differe de celle ci-deſſus, en ce que le donataire eſt propriétaire dès l'inſtant de la donation; d'où il ſuit 1°. que quand même il mourroit avant le donateur, il tranſmettroit l'effet de cette donation à ſes ſucceſſeurs, qui pourroient s'emparer des biens du donateur après ſon décès; 2°. qu'elle doit être inſinuée dans les quatre mois de ſa date, pour avertir les créanciers du donateur, de ſa propriété, afin qu'ils puiſſent ſe pourvoir contre lui, s'il y a lieu.

Du reſte, tout ce que l'on a dit pour la donation univerſelle réciproque, s'applique ici pour l'inventaire & la priſe de poſſeſſion des biens.

Du donataire en usufruit.

Qui peut le plus, peut le moins; ainſi, les futurs époux qui peuvent ſe faire une donation de tous leurs biens, en propriété, peuvent en faire une en uſufruit.

Cette donation peut être auſſi réciproque ou non réciproque.

De la donation réciproque en uſufruit.

Cette donation ſe fait pour avoir lieu au profit du ſurvivant, s'il n'y a enfans.

Elle doit être inſinuée dans les quatre mois du décès, quoiqu'elle ne tranſmette pas la propriété, afin que l'héritier ou ſucceſſeur quelconque en ait connoiſſance & puiſſe s'arranger en conſéquence.

Le donataire doit faire faire inventaire & faire conſtater l'état des immeubles, comme on l'a dit ci-deſſus, n°. 2, pour l'étranger donataire en uſufruit. Il doit en outre préſenter caution à ceux qui ont la nue propriété des biens, ſi elle eſt exigée par le contrat de mariage.

Si le donataire en a été déchargé expreſſément, il n'en eſt pas tenu.

Il en ſeroit de même, s'il n'en avoit été fait aucune mention : car il y a une grande différence entre la donation en uſufruit, faite par contrat de mariage, dont il s'agit ici, & le don mutuel, fait pendant le mariage, dont on parlera ſous le n°. ſuivant. Si, dans cette derniere donation, le donataire eſt obligé de donner caution, ce n'eſt pas qu'elle ſoit de l'eſſence ni de la nature de l'acte, c'eſt parce que la loi l'exige, & ne permet aux époux de la faire entr'eux, que ſous cette condition; ainſi, ils doivent s'y conformer : mais n'étant pas plus de l'eſſence ni de la nature d'une donation en uſufruit par contrat de mariage, que le donataire ſoit tenu de donner cau-

tion (puiſque cet acte peut ſubſiſter ſans cette clauſe), & la loi qui leur permet de ſe faire cet avantage, n'exigeant pas une caution, le donataire n'en eſt pas tenu.

De la donation non réciproque en uſufruit.

Cette donation étant en uſufruit, n'eſt que conditionnelle; ainſi, elle n'a lieu qu'autant que le donataire ſurvit au donateur.

Tout ce que l'on a dit ci-deſſus, pour l'inventaire, l'état des immeubles & la caution, s'applique ici.

N°. 5.

Des formalités concernant l'époux donataire, par don mutuel fait pendant le mariage.

« Homme & femme conjoints par mariage, conſtant icelui, ne peuvent » avantager l'un l'autre, par donation faite entre-vifs, par teſtament ou » ordonnance de derniere volonté, ne autrement, directement ne indirec- » tement, en quelque maniere que ce ſoit, ſinon, par don mutuel ». Art. 282 de la coutume.

« Homme & femme conjoints par mariage, étant en (*a*) ſanté, peuvent » & leur loiſt faire donation mutuelle l'un à l'autre, également, de tous » leurs biens (*b*) meubles & conquêts (*c*) immeubles faits durant & » conſtant leur mariage, & qui ſont trouvés à eux appartenir & être com- » muns (*d*) entr'eux à l'heure du trépas du premier mourant deſdits con- » joints, pour en jouir par le ſurvivant d'iceux conjoints, ſa vie durant » ſeulement, en baillant par lui caution ſuffiſante de reſtituer leſdits biens » après ſon trépas : pourvu qu'il n'y ait enfans, ſoit des deux conjoints, ou » de l'un d'eux lors du (*e*) décès du premier mourant ».

Sur la nature du contrat qui ſe fait par le don mutuel, & ſes caracteres, V. Pothier, *Traité des Donations entre mari & femme*, part. 2, ch. 1, art. 1.

Sur le don mutuel en général, & l'interprétation plus étendue de l'article 280 de la coutume que l'on vient de rapporter, voyez ce même Traité, & Ricard, *du Don mutuel*. On va parler ſeulement de ce que doit faire le donataire mutuel.

(*a*) Sur ces mots, voyez Pothier, *Traité des Donations entre mari & femme*, n°. 151, & les Auteurs qu'il cite.

(*b* & *c*) Le mot *meubles* eſt, comme ceux-ci, *conquêts-immeubles*, lié à ceux qui ſuivent, *faits durant & conſtant le mariage*. Ainſi, il ne faut pas s'imaginer que les époux puiſſent ſe donner en uſufruit le mobilier acquis avant le mariage; il faut, comme les immeubles, qu'il ſoit acquis pendant ce tems.

(*d*) Car, s'ils étoient aliénés au moment du décès du prédécédé, n'étant plus de la communauté, ils ne ſeroient pas du don mutuel.

Sur ces mots, *être communs entr'eux à l'heure du trépas du premier mourant*, il faut faire attention que les biens qui ont été mis dans la communauté par les époux en ſe mariant, entrent dans le don mutuel (quoique l'on ne puiſſe dire qu'ils ont été faits durant & conſtant le mariage), parce qu'ils ſont communs entr'eux à l'heure du trépas.

(*e*) S'il y avoit eu des enfans lors ou après le don mutuel, & qu'ils n'exiſtaſſent plus au moment de ſon ouverture, il auroit ſon effet.

L'article 284 de la coutume porte que le don mutuel, pour être valable, doit être inſinué dans les quatre mois du jour du contrat.

Pothier, *Traité des Donations entre mari & femme*, n°. 171, en donne la raiſon en ces termes : « Il eſt vrai que les tiers-acquéreurs qui ont acquis » du donateur, & les créanciers avec qui il a contracté depuis le don mu» tuel, n'ont aucun intérêt d'avoir connoiſſance de la donation, par l'inſi» nuation; mais il n'en eſt pas de même des héritiers du donateur; ils pour» roient quelquefois être induits en erreur, faute d'avoir eu, par l'inſinuation, » connoiſſance de la donation; comme lorſque la ſucceſſion eſt embarraſſée » de beaucoup de dettes propres qui ne ſont point à la charge du don mu» tuel; un héritier appellé à la ſucceſſion, faute d'avoir connoiſſance de » la donation, ſe portera plus facilement à l'accepter, croyant d'abord en» trer en jouiſſance, qu'il ne s'y porteroit, s'il ſavoit ne devoir entrer en » jouiſſance qu'après la mort du donataire ».

Au ſurplus, ce délai de quatre mois n'eſt fatal que pour le mari; c'eſt-à-dire, que ſi la femme meurt pendant les quatre mois de la date du don mutuel, & qu'à l'expiration ce don ne ſoit pas inſinué, il n'a pas d'effet; ſi au contraire, il l'eſt dans ce tems, même depuis le décès de la femme, avant les quatre mois, il eſt valable.

Si le mari ne fait pas inſinuer dans les quatre mois, il le peut toujours après, pourvu que la femme vive.

A l'égard de la femme, on a donné une extenſion à l'art. 284 de la coutume; & ces quatre mois ne courent contr'elle que du jour du décès de ſon mari. La raiſon de cette différence eſt que le mari eſt dans la poſſibilité d'obſerver la condition qui lui eſt impoſée par la coutume : il n'en eſt pas de même de la femme; comme elle eſt commune en biens avec ſon mari, elle n'a rien dont elle puiſſe diſpoſer librement pour payer les droits d'inſinuation; d'ailleurs, en ſuppoſant qu'elle eût cette faculté, il ſeroit toujours ridicule que dans le cas de prédécès de la part du mari, & où la femme ſe préſenteroit pour recevoir le don mutuel, les repréſentans du mari puſſent lui oppoſer ce défaut d'inſinuation : car le mari « étant en ſa qualité d'admi» niſtrateur des droits & des biens de ſa femme, obligé envers elle de faire » tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation de ſes droits, ni lui ni » ſes héritiers qui ſuccédent à ſes obligations ne peuvent être recevables » à oppoſer à la femme le défaut de l'inſinuation de la donation qu'il lui » a faite, puiſque c'étoit lui-même qui, en ſa ſuſdite qualité, en étoit chargé; » c'eſt la diſpoſition de l'article 30 de l'ordonnance de 1731 »; Pothier, *des Donations entre mari & femme*, n°. 172.

« Un don mutuel de ſoi ne ſaiſit, ains eſt ſujet à délivrance . . . . . », Art. 284 de la coutume.

« Le donataire mutuel ne gagne les fruits que du jour qu'il a préſenté » caution ſuffiſante; & demeurent les fruits à l'héritier, juſqu'à ladite cau» tion préſentée, laquelle caution il peut préſenter en jugement dès la pre» miere aſſignation ». Art. 285.

Il n'eſt pas néceſſaire pour avoir ces fruits, que cette caution ſe ſoumette, il ſuffit qu'elle ſoit préſentée.

Il faut, avant de demander la délivrance, que le donataire paye le droit

de demi-centiéme denier, auquel le don mutuel eſt aſſujetti par arrêt du Conſeil, du 22 mars 1729.

Demande en délivrance de don mutuel.

« L'an, &c. à la requête de la demoiſelle Benoît, veuve du ſieur Paul, &c. ſouſſigné, ai donné aſſignation au ſieur André, héritier (*a*) dudit défunt ſieur Paul, &c. à comparoir, &c. pour voir dire qu'elle aura lettres de ce qu'elle préſente pour ſa caution, à l'effet de jouir du don mutuel fait entre elle & défunt ſon mari, par acte paſſé devant N..... & ſon confrere, Notaires à Paris, le.....duement inſinué à Paris, le..... par..... la perſonne du ſieur Remi, notoirement ſolvable étant propriétaire de deux maiſons (*b*), ſiſes à Paris, rue.....ſuivant l'adjudication à lui faite par decret forcé au Châtelet de Paris, le..... dont j'ai juſtifié audit ſieur Paul par extrait de la ſentence d'adjudication; en conſéquence, qu'en faiſant, par ledit ſieur Remi, ſa ſoumiſſion au Greffe, dans le jour de la ſentence à intervenir, ledit acte de don mutuel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & délivrance ſera faite dudit don, à compter de ce jour, à la demanderesſe, pour en jouir ſuivant la coutume ». (Enſuite on conclud à ce qu'il ſoit fait un état des immeubles & des réparations, à l'amiable, ou par experts. Voyez ci-devant, page 382, l'exploit d'aſſignation donné par un donataire d'uſufruit.)

Cette demande formée, ſi les repréſentans du défunt n'ont aucuns moyens pour empêcher le don mutuel, intervient ſentence qui adjuge les concluſions.

Les moyens pour empêcher ce don mutuel, ſeroient,

1°. D'avoir été fait, les deux conjoints, ou l'un d'eux n'étant pas en ſanté; comme ſi l'un d'eux étoit déclaré pulmonique au moment de la paſſation.

2°. Lorſqu'il n'y a pas eu d'égalité dans ce don; comme s'il étoit convenu qu'en cas de ſurvie de la part du mari, il jouiroit de toute la part de ſa femme dans la communauté, & qu'en cas de ſurvie du côté de la femme, il fut ſtipulé qu'elle n'auroit l'uſufruit que de la moitié de la part de ſon mari.

3°. S'il n'y avoit pas de communauté ſubſiſtante au tems du décès du prédécédé; comme s'il n'y en avoit jamais eu, ou qu'ayant été diſſoute par une ſentence de ſéparation, elle n'eût pas été rétablie depuis.

4°. S'il y avoit un enfant de l'un ou des deux conjoints, non mort civilement au tems du trépas du prédécédé.

5°. Si l'inſinuation n'avoit pas été faite dans le délai déja indiqué.

Au ſurplus, pour les autres cas où un don mutuel eſt nul, voyez les Auteurs

---

(*a*) La demande en délivrance ne ſe forme que contre les héritiers des biens de la communauté, qui ſont compris dans le don mutuel, & non contre ceux des propres qui n'y ont aucun intérêt.

S'il y a un légataire univerſel du diſponible, c'eſt contre lui que ſe dirige la demande; puiſque la nue propriété des biens dont l'uſufruit compoſe le don mutuel, entre dans ſon legs.

(*b*) Pour éviter toutes difficultés, on doit donner connoiſſance des preuves de la ſolvabilité, parce que le demandeur doit toujours juſtifier que ſes offres ſont valables & bien fondées, ſuivant la maxime *Actore non probante, reus abſolvitur.* Autrement, le défendeur pourroit conteſter les fruits juſqu'au jour de cette juſtification.

qui ont traité cette matiere, notamment les Commentateurs de la coutume, ſur le titre 13; Ricard, *du Don mutuel*, & Pothier, Traité déja cité, *des Donations entre mari & femme.*

Si l'aſſigné ne compare, intervient ſentence par défaut; on la ſignifie; la huitaine expirée, le donataire mutuel fait faire la ſoumiſſion de la caution au Greffe, en ſignifie l'acte à l'autre Partie, fait faire l'état des immeubles en la forme indiquée par l'exploit ci-devant, page 382, & ſe met en poſſeſſion des effets & biens compris au don mutuel, s'il n'y a point d'oppoſition à la ſentence.

Si le repréſentant du défunt forme oppoſition à la ſentence de délivrance par défaut, ou s'il ſe préſente ſur la demande, avant le jugement, qu'il conſente la délivrance & ne conteſte que la caution, intervient ſentence en ces termes :

« Nous donnons lettres à la Partie de B.....de ce qu'elle conſent que délivrance ſoit faite à celle d'A.....du don mutuel fait entr'elle & feu ſon mari, en donnant par elle caution ſuffiſante; & ſur le refus fait par la Partie de B.....du ſieur Remi, préſenté pour caution par celle d'A..... diſons que les Parties ſe pourvoiront pardevant nous en notre hôtel, pour être procédé à la diſcuſſion de la ſolvabilité de ladite caution; pour, enſuite, être ordonné ce qu'il appartiendra; dépens réſervés ».

La Partie la plus diligente leve cette ſentence, la ſignifie avec ſommation de ſe trouver tel jour & à telle heure chez le Juge, qui, après avoir entendu les Parties, ordonne ce qu'il eſtime convenable.

Si la caution eſt reçue, elle fait ſa ſoumiſſion; & ſi le repréſentant du défunt n'appelle pas de l'ordonnance du Juge, le donataire mutuel donne une requête verbale par laquelle il demande qu'attendu la réception de la caution, délivrance ſoit faite du don mutuel, avec les fruits du jour de la demande; le Juge les lui accorde, ſi la caution reçue eſt la même que celle qu'il a préſentée lors de la demande; ſinon, il ne les adjuge que du jour de la préſentation de l'autre caution qui a été reçue.

Si la caution eſt rejettée, & que le donataire n'en préſente pas d'autre, le repréſentant du défunt donne requête verbale pour le faire déclarer, quant à préſent, non-recevable en ſa demande en délivrance; le Juge le prononce ainſi.

« L'héritier peut demander à l'encontre dudit donataire, que nouvelle » priſée ſoit faite des meubles par gens dont ils conviendront; pour être » leſdits meubles priſés à la juſte eſtimation, autre que celle faite par l'in- » ventaire; & en ce faiſant, ledit donataire aura la jouiſſance deſdits meu- » bles, ſans qu'il ſoit tenu les faire vendre ». Art. 288 de la coutume.

Si donc l'héritier conſent la délivrance, accepte la caution, ou qu'étant reçue par le Juge, il n'appelle pas de ſon ordonnance, & demande une nouvelle eſtimation des meubles, la ſentence prononce ainſi :

« Nous donnons lettres à la Partie de B.....de ce qu'elle conſent la délivrance dudit don mutuel, & accepte pour caution d'icelui, le ſieur Remi; en conſéquence, avons fait ladite délivrance à la Partie d'A.... enſemble des fruits du jour de la demande; faiſant droit ſur la demande de la Partie de B..... à fin de nouvelle priſée & eſtimation des effets

compris en l'inventaire fait après le décès dudit défunt, diſons qu'elle ſera faite par. . . . Huiſſier-Priſeur, nommé par ladite Partie de B. . . . & . . . . Huiſſier-Priſeur nommé par celle d'A. . . . . pour, après leſdites priſée & eſtimation, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra », &c.

Après cette ſentence, on fait l'eſtimation; ſi les Parties n'ont rien à oppoſer contre, le donataire mutuel obtient ſentence qui entérine le procès-verbal, & lui fait délivrance des effets, pour en jouir en nature, à la charge de reſtitution en argent, après ſon décès, de la portion du prédécédé, aux repréſentans de celui-ci, ſuivant le prix porté en la nouvelle eſtimation.

« Le donataire mutuel eſt tenu avancer & payer les obſéques & funé-» railles du premier décédé, enſemble la part & moitié des dettes com-» munes dûes par ledit premier décédé : leſquelles obſéques & funérailles, » & moitié des dettes, lui doivent être déduites ſur la part & portion dudit » premier décédé, toutefois n'eſt tenu de payer les legs & autres diſpo-» ſitions teſtamentaires ». Art. 286 de la coutume.

« Auſſi eſt tenu celui qui veut jouir du don mutuel, faire faire les ré-» parations viageres étant à faire ſur les héritages ſujets audit don mutuel, » & payer les cens & charges annuelles, les arrérages, tant des rentes fon-» cieres, que des autres rentes conſtituées pendant la communauté, échus » pendant la jouiſſance dudit don mutuel, ſans eſpérance de les recouvrer ». Art. 287.

Voyez les Commentaires de la coutume ſur ces deux articles.

« Pere & mere, mariant leurs enfans, peuvent convenir que leurſdits » enfans laiſſeront jouir le ſurvivant de leurs ſuſdits pere & mere, des meubles » & conquêts du prédécédé, la vie durant du ſurvivant, pourvu qu'il ne ſe » remarie, & n'eſt réputé tel accord, avantage entre leſdits conjoints ». Art. 281.

Voyez ſur cette convention; ſa reſſemblance avec le don mutuel; par quel acte elle peut ſe faire, &c. Pothier, *Traité des Donations entre mari & femme*, troiſiéme partie, & les Commentateurs de la coutume ſur cet article.

Article II.

Des formalités concernant les perſonnes choiſies par acte de derniere volonté.

Ces perſonnes ſont, comme on a dit page 264, au nombre de deux: les légataires univerſels & les légataires particuliers.

Si le défunt a nommé un exécuteur teſtamentaire, ſa fonction néceſſite auſſi des formalités, ſoit de ſa part, pour exécuter le teſtament, ſoit contre lui, pour raiſon de cette exécution.

Ainſi, cet article ſera diviſé en trois numéros : ſous le premier, on parlera des formalités concernant l'exécuteur teſtamentaire; ſous le ſecond, de celles qui concernent les légataires univerſels; ſous le troiſiéme, de celles qui regardent les légataires particuliers.

N°. 1.

Des formalités concernant l'exécuteur teſtamentaire.

L'exécuteur teſtamentaire doit faire viſer le teſtament au Bureau d'inſinuations dans l'arrondiſſement duquel étoit la réſidence du défunt, où il a été trouvé.

Avant de l'exécuter, il doit faire inſinuer ce teſtament.

Pour ſe mettre en état de faire cette exécution, il doit ſe mettre en poſſeſſion du mobilier du défunt, comme lui permet l'article 297 de la coutume; il a en conſéquence le droit de pourſuivre le recouvrement des dettes actives de la ſucceſſion.

Dupleſſis & Deniſart penſent que l'on ne doit pas payer les revenus des immeubles de la ſucceſſion entre les mains de l'exécuteur teſtamentaire; il eſt vrai que l'article 297 ne le ſaiſit que *des biens-meubles demeurés du décès du teſtateur.* Il ſemble donc qu'il faudroit diſtinguer entre les revenus échus lors du décès, qui doivent lui être payés, & ceux qui ſont échus depuis, leſquels ne ſont pas *demeurés de ſon décès*, puiſqu'à ce moment ils n'exiſtoient pas encore.

Il ne doit délivrer les legs que du conſentement des repréſentans, ou après qu'il l'a été ordonné avec eux par jugement, contre lequel il n'y a pas de réclamation de leur part. Lorqu'il y a des légataires univerſels & particuliers, ſi les légataires univerſels ont obtenu la délivrance de leurs legs, l'exécuteur teſtamentaire n'a beſoin que de leur conſentement, pour délivrer à l'amiable les legs particuliers qui doivent être acquittés ſur les leurs: les héritiers n'y ont aucun intérêt, puiſqu'en ſuppoſant que ces legs ſoient nuls ou caducs, leur objet accroît au legs univerſel.

L'exécuteur teſtamentaire n'a pas pouvoir de payer les dettes de la ſucceſſion (excepté les frais funéraires, ceux de maladies, &c.), à moins que le teſtateur ne l'en ait chargé; mais les créanciers peuvent le contraindre à les payer, en le faiſant ainſi ordonner avec les repréſentans du défunt.

Deniſart penſe que quoique l'exécuteur teſtamentaire n'ait pas le droit de payer les dettes, il peut les critiquer, afin d'empêcher que l'héritier, en ſouffrant des condamnations colluſoires, ne mette la ſucceſſion hors d'état d'exécuter le teſtament. Il faut diſtinguer: lorſque l'exécution n'a trait qu'à l'avantage de quelques particuliers majeurs légataires, l'exécuteur teſtamentaire ne peut critiquer les dettes; il doit ſeulement, lorſqu'il voit de la colluſion, dénoncer les jugemens (qui le condamnent à vuider ſes mains), aux légataires, avec déclaration qu'il ne voit aucune preuve de la vérité de la conſtitution de la dette par le défunt; que par l'exécution de ces jugemens colluſoires, la ſucceſſion va être miſe hors d'état de payer les legs; & ſommation à ces légataires, de déclarer s'ils entendent ſe pourvoir contre ces jugemens par tierces-oppoſitions, pour les faire déclarer colluſoires; déclarant que faute par eux de le faire, il vuidera ſes mains; & qu'il ne lui ſera fait aucun reproche de connivence ni de négligence.

Mais lorſque l'exécution teſtamentaire annonce une confiance relative au

défunt; comme de faire des fondations, des aumônes, un emploi d'argent pour quelques-uns de ſes enfans qui ſont mineurs, &c. &c. alors cet exécuteur teſtamentaire a un droit inconteſtable de critiquer les ſentences colluſoires, auxquelles il doit former des tierces-oppoſitions; il y eſt même obligé; & s'il ne le faiſoit, il ſeroit reſponſable de ſa négligence.

Lorſqu'on a formé contre l'exécuteur teſtamentaire une demande en délivrance de legs, & qu'elle n'a pas été dirigée en même tems contre les repréſentans du défunt, il doit ſoutenir le légataire non-recevable, juſqu'à ce qu'il ait appellé les héritiers & autres qui ont intérêt de combattre le legs, pour, par eux, propoſer contre, les moyens que bon leur ſemblera, ou acquieſcer à cette délivrance; car, quoique ſon devoir ſoit d'exécuter les volontés du teſtateur, néanmoins, comme ces volontés peuvent bleſſer les droits des héritiers, en entamant les légitimes ou les réſerves, ou être par elles-mêmes mal motivées (comme lorſque c'eſt un legs conſidérable à une concubine, &c.), il ne doit pas le faire que ces héritiers n'aient été mis à portée de les critiquer; & s'il le faiſoit, il ſeroit accuſé de colluſion; la délivrance qu'il feroit des legs ne les rendroit pas plus valides; en ſorte que s'ils étoient déclarés nuls ou réduits, il ſeroit obligé de tenir compte de leur montant aux héritiers qui pourroient auſſi actionner les légataires pour les rendre.

L'exécuteur teſtamentaire de la femme a droit de demander compte de la communauté au mari ſurvivant, & demander qu'on lui remette la part de la femme dans le mobilier.

Après l'année révolue, ou même auparavant, ſi le teſtament eſt entiérement exécuté, les Parties intéreſſées peuvent demander à l'exécuteur teſtamentaire un compte de l'exécution de ſa commiſſion.

S'il a été traverſé dans ſa ſaiſine, l'année ne court que du jour qu'elle eſt devenue paiſible; autrement, on rendroit cette ſaiſine illuſoire par des oppoſitions.

Il doit employer dans la recette tout ce qu'il a reçu & dû recevoir, même ce qu'il n'a pu recevoir, ſauf à le porter en repriſe.

Dans la dépenſe, il doit porter tous les frais & dépenſes qu'il a été obligé d'acquitter & faire, & ce qu'il a été obligé de payer aux créanciers & légataires: mais il ne doit pas mettre les frais des mauvaiſes conteſtations auxquelles il a ſuccombé; v. g. ſi, ayant des deniers ſuffiſans pour payer des dettes ou des legs reconnus par les repréſentans du défunt, il a différé de payer, & s'eſt laiſſé pourſuivre. Il faut même obſerver que ſi les jugemens intervenus ſur ces conteſtations, lui avoient mal-à-propos accordé le rembourſement de ſes frais, comme d'exécution teſtamentaire, ces repréſentans pourroient y former des tierces-oppoſitions; à moins qu'ils n'y euſſent été Parties; auquel cas, ils n'auroient d'autre voie que l'appel, ſi le jugement étoit contradictoire: ils pourroient indifféremment prendre cette voie, ou former oppoſition, s'il étoit par défaut.

Au ſurplus, le compte d'exécution teſtamentaire ſe rend en la même forme que le compte de communauté ci-après; & toutes les regles que l'on y annonce comme générales pour tous les comptes, s'appliquent à celui-ci.

N°.

N°. 2.

Des formalités concernant les légataires univerſels.

Avant de former une demande en délivrance de legs, il faut que le teſtament ſoit inſinué, & les droits payés pour le legs dont on veut demander la délivrance.

Les legs ne ſaiſiſſent pas, comme on l'a déja dit, à la différence de la ſucceſſion : la raiſon de cette diſtinction eſt qu'il n'eſt pas beſoin de notre volonté pour être héritier : la loi opere toute ſeule, indépendamment du deſſein du défunt & de ſon parent plus proche; & ſi celui-ci renonce, ce n'eſt que par une faculté particuliere qui n'empêche pas que la ſucceſſion ne lui ait été déférée auſſi-tôt le décès : au contraire, il eſt abſolument beſoin de notre volonté, pour que le legs ſaiſiſſe; car, étant une libéralité, & toute libéralité ne pouvant avoir lieu, ni profiter à celui à qui elle eſt faite, qu'autant qu'il l'accepte, il eſt néceſſaire qu'il en faſſe ſa déclaration; & ce n'eſt qu'à cette époque que la libéralité & l'acceptation s'incorporant l'une dans l'autre, forment un titre de propriété au légataire.

Au moyen de ce que les legs ne ſaiſiſſent pas, les fruits appartiennent à l'héritier juſqu'à la demande en délivrance : par une exception à cette regle, pluſieurs penſent que lorſque le légataire univerſel eſt héritier en ligne directe, il a les fruits du jour du décès : cependant, lorſqu'il y a un autre héritier, cela ne devroit pas être, parce que celui qui renonce à la qualité d'héritier, pour prendre le legs univerſel, ne devient propriétaire des biens qui le compoſent, que par la déclaration de ſa volonté, ſuivie d'une délivrance; il ne doit donc pas avoir les fruits échus auparavant, puiſqu'il n'y avoit droit que par ſa qualité d'héritier; lequel droit a été entiérement effacé par ſa renonciation & n'a pu ſe reproduire par l'acceptation du legs.

Quand il y a un héritier des réſerves, il a le droit de percevoir les revenus du quint des propres, compris dans le legs univerſel, juſqu'à la délivrance de ce legs.

Lorſqu'il n'y a aucun héritier, perſonne n'a droit d'oppoſer la non-délivrance au légataire univerſel, pour la perception des fruits, ſi ce n'eſt les autres légataires de même eſpece qui l'ont obtenue; mais non les légataires particuliers, puiſque leurs droits ne s'étendent pas au-delà de leurs legs.

Deniſart prétend qu'un legs viager, ou un uſufruit, court du moment du décès : il cite à ce ſujet un arrêt au mot *Legs*, n°. 18; cela paroît d'abord contraire aux principes ſur la ſaiſine du legs : mais en diſtinguant entre les legs ordinaires & les legs d'alimens, comme ſont les viagers, on trouvera cette déciſion juſte; en effet, l'intention du teſtateur, en léguant ces alimens, eſt de donner une ſubſiſtance au légataire, à compter du jour de ſon décès : or, ſi l'on n'accordoit pas les intérêts ou arrérages de ce jour-là, il s'enſuivroit que cette intention ne ſeroit pas parfaitement exécutée.

La demande en délivrance d'un legs univerſel doit être formée contre l'héritier du défunt; & s'il y a pluſieurs eſpeces d'héritiers, elle doit l'être

contre celui des meubles & acquêts : ſi le legs comprend le quint des propres, elle doit l'être auſſi contre l'héritier de ces propres.

S'il n'y a pas d'héritier, parce que le défunt n'avoit point de parens, la demande en délivrance ſe forme contre le Roi, en la perſonne de ſon Procureur, ſi c'eſt le Roi qui ſuccede, & contre le Seigneur, ſi c'eſt le Seigneur à qui les biens ſont dévolus par déshérence.

Lorſqu'il n'y a pas d'héritier, parce que ceux du défunt ont renoncé, on fait créer un curateur à la ſucceſſion vacante en la forme qui ſera établie ci-après, Section IV, §. 2, Art. 10, & on forme la demande contre lui.

Il ſuffit pour faire créer ce curateur que le premier degré ſoit vacant. Le légataire ni tous ceux qui ont des demandes à former contre la ſucceſſion, ne ſont pas obligés d'aller chercher les parens du ſecond degré; par exemple, ſi tous les héritiers qui ont renoncé étoient neveux du défunt, on n'eſt pas tenu de ſe pourvoir contre les petits neveux, s'ils ne ſe ſont pas préſentés; quoiqu'ils aient droit de prendre la ſucceſſion à défaut des neveux, c'eſt à eux à faire connoître leurs droits, & s'ils ne le font pas, ceux qui ont des demandes à former ne ſont pas obligés de les aller chercher & leur demander s'ils veulent être héritiers. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 26 avril 1763, rapporté par Deniſart, au mot *Héritiers*, n°. 13.

Lorſqu'un légataire univerſel a obtenu la délivrance, & qu'il y en a d'autres, il y a des cas où ils doivent demander la délivrance à celui qui a obtenu la ſienne; d'autres, où ils doivent la demander à l'héritier.

Quand les légataires ſont inſtitués, avec détermination de la part qu'ils auront, comme quand un teſtateur dit : *je légue mes biens à Pierre & à Paul pour être diviſés entr'eux par moitié ;* ou bien : *je légue la moitié de mes biens à Pierre, & l'autre moitié à Paul*, l'intention de ce teſtateur étant de ne donner à chaque légataire préciſément que la moitié de ſes biens, dès qu'un d'eux a reçu ſa moitié, il n'a plus rien à prétendre; & ſi l'autre légataire ne peut ou ne veut pas accepter ſa moitié, elle appartient aux héritiers du teſtateur, puiſqu'il ſe trouve, par l'événement, que ſa libéralité n'a aucun effet.

Dans ce cas, chaque légataire doit demander la délivrance de ſon legs à l'héritier, puiſque ce ſeroit celui-ci qui profiteroit de ce legs, s'il n'avoit pas lieu, & que les autres légataires n'ont aucun intérêt à le faire rejetter.

Au contraire, lorſqu'une choſe eſt léguée à pluſieurs, ſans diviſion, ſoit par une même diſpoſition (comme quand le teſtateur dit : *je légue mes biens à Pierre & à Paul*), ſoit par des diſpoſitions ſéparées (comme quand je dis au commencement de mon teſtament : *je légue mes biens à Pierre*, & à la fin, *je légue mes biens à Paul*), le teſtateur n'ayant pas diviſé ſa libéralité, il paroît que ſon intention a été que, ſi l'un des deux venoit à renoncer au legs, ou être incapable de le recueillir, il appartînt en totalité à l'autre; par conſéquent, les héritiers n'y peuvent rien eſpérer.

Ceci poſé, dès qu'un légataire univerſel a obtenu la délivrance de ſon legs, il eſt aſſuré que ſi les autres légataires univerſels de la même eſpece, v. g. des acquêts, renoncent ou ſont incapables de recueillir la diſpoſition faite en leur faveur, il aura la totalité des acquêts.

Delà il faut conclure que dès qu'un légataire a obtenu ſa délivrance contre l'héritier, cet héritier n'ayant plus aucun intérêt à faire rejetter les legs des autres, ce n'eſt pas contre lui qu'ils doivent ſe pourvoir, mais contre le légataire qui le premier a obtenu cette délivrance.

Soit que la délivrance ſe demande à l'héritier, ſoit qu'elle ſe demande à un légataire ou un curateur, on doit auſſi aſſigner l'exécuteur teſtamentaire, non pas qu'il ſoit en droit de critiquer les legs (car il n'a aucun intérêt, & s'il le faiſoit, cela ſeroit contradictoire avec l'acceptation de ſa charge), mais afin qu'en le condamnant tout de ſuite à faire délivrance du legs auſſi tôt qu'elle eſt prononcée avec le repréſentant du défunt, il puiſſe être contraint *de plano* après ce jugement; ce que l'on ne pourroit faire ſi l'on obtenoit ce jugement contre les repréſentans ſeulement, & que cet exécuteur vint à faire enſuite quelques difficultés, ſur le fondement, ou qu'il n'a pas accepté ſa commiſſion, ou qu'il n'a pas de fonds pour acquitter les legs, ou qu'il y a des oppoſitions en ſes mains.

Demande en délivrance.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Pierre, légataire univerſel de défunt ſieur Paul, ſuivant ſon teſtament reçu par Me N.....& ſon confrere, Notaires à Paris, le.... duement inſinué à Paris par....j'ai, &c. donné aſſignation au ſieur Jean Paul, &c. ſeul & unique héritier dudit défunt ſieur Paul ſon oncle, &c. & au ſieur Barthelemi, &c. nommé exécuteur dudit teſtament, &c. pour, à l'égard dudit ſieur Paul, voir dire que ledit teſtament ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, qu'il ſera fait délivrance au demandeur du legs univerſel y porté en ſa faveur, enſemble des fruits des immeubles, & des intérêts du mobilier, à compter de ce jour; qu'à payer & vuider leurs mains dans les ſiennes, deſdits fruits & intérêts, ſeront tenus les fermiers & locataires deſdits immeubles, les débiteurs des rentes & ſommes mobiliaires, contraints, quoi faiſant, déchargés; & à l'égard dudit ſieur Barthelemi, voir dire qu'il ſera tenu de rendre compte de ſon exécution teſtamentaire au demandeur, à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon en Juſtice devant le Commiſſaire L.....ou tel autre qu'il plaira à la Cour commettre, & ce, dans huitaine de la ſentence à intervenir; à l'effet de l'examen duquel compte, ledit ſieur Barthelemi ſera tenu de communiquer au demandeur l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul, enſemble les piéces inventoriées & celles juſtificatives dudit compte, & ce, dans le même délai; ſinon, icelui paſſé, ſur le procès-verbal de défaut dudit Commiſſaire, conſtatant défaut de préſentation & affirmation de compte, qu'il pourra être contraint purement & ſimplement en vertu de ladite ſentence, à payer audit demandeur une ſomme de 30000 liv. pour tenir lieu à ce dernier du reliquat dudit compte; tenu ledit ſieur Barthelemi, en cas de reddition de compte devant un Commiſſaire, de comparoir à chaque ſommation qui lui en ſera faite, à l'examen d'icelui, ſinon qu'il y ſera procédé tant en abſence que préſence, & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur du Roi; le reliquat duquel compte, le ſieur Barthelemi ſera contraint à payer au demandeur, dans huitaine de la clôture dudit

compte, &c. & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, à fin de dépens, en cas de conteſtation », &c.

Cette demande formée, les héritiers y oppoſent ce qu'ils trouvent convenable. Les moyens pour faire tomber le legs, ſont 1°. l'incapacité du teſtateur, comme s'il étoit interdit ou mineur de vingt ans.

(« Pour teſter des meubles, acquêts & conquêts immeubles, faut avoir » accompli l'âge de vingt ans; & pour teſter du quint des propres, faut avoir » accompli l'âge de vingt-cinq ans ». Art. 293 de la coutume.

« Toutefois, ſi le teſtateur n'a meubles, acquêts, ni conquêts immeubles, » peut, audit cas, teſter du quint de ſes propres, après vingt ans accomplis ». Art. 294.)

2°. L'incapacité du légataire : il y en a pluſieurs qui ſont ainſi prononcées par l'art. 276 de la coutume : « les mineurs & autres perſonnes étant en » puiſſance d'autrui, ne peuvent donner ou teſter directement, ou indirec- » tement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres admi- » niſtrateurs, pendant le tems de leur adminiſtration, & juſqu'à ce qu'ils » aient rendu compte; peuvent toutefois diſpoſer au profit de leur pere, » mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, encore qu'ils ſoient de la » qualité ſuſdite; pourvu que lors du teſtament & décès du teſtateur, leſdits » pere, mere, ou autres aſcendans ne ſoient remariés ».

Voyez au ſurplus ſur l'énumération des perſonnes incapables de recevoir des legs, les n°s. 14 & 15 du mot *Incapacité*, dans Deniſart; les Commentateurs de la coutume ſur cet article 276, & les Auteurs qui ont traité cette matiere.

Si l'exécuteur teſtamentaire n'a aucune raiſon pour combattre le legs, il déclare qu'il s'en rapporte à Juſtice, & offre de le délivrer, en le faiſant ainſi dire & ordonner avec la Partie intéreſſée, ſi on ne l'a fait, ou ſi on ne l'a pas appellée.

Si le legs eſt admis, la ſentence prononce ainſi :

Sentence de délivrance de legs.

« Nous, du conſentement (*a*) de la Partie de B..... (*l'héritier ou autre repréſentant*), ordonnons que le teſtament en queſtion ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : en conſéquence, avons fait délivrance à la Partie d'A..... du legs univerſel à elle fait par icelui, enſemble des fruits & intérêts, à compter du jour de la demande; qu'à payer & vuider leurs mains en les ſiennes, deſdits fruits & intérêts, ſeront contraints les locataires & fermiers des immeubles, les débiteurs des rentes & ſommes mobiliaires produiſant intérêts, & compoſant ledit legs, enſemble l'exécuteur teſtamentaire, ſuivant ſes offres, pour ce qu'il a entre les mains, dépendant dudit legs, quoi faiſant, déchargés. Condamnons la Partie de C.... (*l'exécuteur teſtamentaire*) à rendre compte de ſon exécution teſtamentaire à la Partie d'A..... à l'amiable ſi faire ſe peut, ſinon, en Juſtice devant le Com-

(*a*) Ceci ne ſe met que lorſque l'héritier ou autre repréſentant du défunt, conſent la délivrance, pour éviter d'être condamné aux dépens d'une mauvaiſe conteſtation.

miſſaire L.... qu'à ce faire commettons, & ce, dans huitaine de notre préſente ſentence : à l'effet de l'examen duquel compte ladite Partie de C..... ſera tenue dans le même délai de communiquer à celle d'A..... l'inventaire fait après le décès du ſieur Paul, enſemble les pieces inventoriées, & celles juſtificatives dudit compte, ſinon, & ledit délai paſſé, ſur le procès-verbal de défaut dudit Commiſſaire, conſtatant défaut de préſentation & affirmation de compte, diſons que la Partie de C..... pourra être contrainte en vertu de notre préſente ſentence à payer à la Partie d'A..... une ſomme de 30000 liv. pour tenir lieu à cette derniere du reliquat dudit compte; tenue la Partie de C..... en cas de reddition de compte devant un Commiſſaire, de comparoir à chaque ſommation qui lui en ſera faite, à l'examen qui ſera fait d'icelui, ſinon, diſons qu'il y ſera procédé tant en abſence que préſence, & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut du Procureur du Roi. Condamnons la Partie d'A..... aux dépens envers les Parties, comme frais de délivrance étant à ſa charge » (*a*).

Lorſque le teſtament eſt olographe, & que la délivrance ſe demande à l'héritier, ſi celui-ci déclare qu'il ne reconnoît pas l'écriture ni la ſignature pour être celles du défunt, c'eſt au légataire à le prouver : *Actore non probante, reus abſolvitur.* Il n'eſt pas beſoin que l'héritier dénie cette écriture; il lui ſuffit de dire qu'il ne la reconnoît pas; alors, intervient ſentence en ces termes :

« Nous, après que la Partie de B..... a déclaré ne reconnoître l'écriture ni la ſignature de l'écrit en queſtion pour être celles du défunt : diſons que vérification en ſera faite ſur piéces de comparaiſon, convenues entre les Parties, ou par nous indiquées, par..... Expert-Ecrivain, nommé par la Partie d'A..... &..... Expert-Ecrivain, nommé par celle de B..... pour, leur rapport fait & à nous rapporté, être par les Parties requis, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra; dépens réſervés ».

Après cette ſentence, on pourſuit la vérification en la forme détaillée ci-devant, Tome I, page 219.

Si par le rapport il eſt prouvé que le teſtament eſt écrit en entier & ſigné par le défunt, le légataire demande l'entérinement de ce rapport, en conſéquence, que le teſtament ſoit reconnu pour être écrit & ſigné de la main du défunt, & l'exécution d'icelui ordonnée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que délivrance lui ſera faite du legs y porté en ſa faveur, avec les fruits du jour de ſa demande, & que l'exécuteur teſtamentaire ſera tenu de lui rendre compte : ſur cette demande, on prononce ainſi :

« Nous entérinons le rapport de vérification dont eſt queſtion; en conſéquence, avons tenu l'écrit dont il s'agit, pour être de la main du défunt, & ordonné qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, avons fait délivrance », &c. (*comme dans la ſentence ci-deſſus.*)

Le légataire doit ſupporter les frais de cette vérification, parce qu'ils ſont partie de ceux de la délivrance qui, comme on l'a déja dit, ſont à ſa charge,

---

(*a*) Les frais de la délivrance qui n'a pas été conteſtée, doivent être à la charge du légataire, puiſqu'il en retire ſeul toute l'utilité.

comme frais d'acquiſition. Si cependant il paroiſſoit de la mauvaiſe foi dans la déclaration faite par l'héritier, qu'il ne connoiſſoit pas l'écriture pour être celle du défunt, comme s'il avoit été à portée de la connoître, qu'il l'eut connue, & que celle du teſtament fut ſemblable à l'écriture ordinaire du défunt, il ſeroit juſte alors de lui faire ſupporter les frais de la vérification, & ceux qu'elle auroit occaſionnés; parce qu'il devoit diſpenſer le légataire de les faire.

Le légataire univerſel peut demander compte, partage & licitation des biens de la communauté & de la ſucceſſion, comme l'héritier, en la forme qui ſera expoſée, Section III.

N°. 3.

Des formalités concernant les légataires particuliers.

Tout ce que l'on a dit ci-deſſus, pour le légataire univerſel, touchant l'inſinuation du teſtament & le payement des droits, avant de demander la délivrance, s'applique ici.

Il faut auſſi appliquer ce que l'on a dit concernant la ſaiſine du legs. Mais il y a cette différence entre le legs univerſel & le particulier, que les fruits du premier appartiennent à l'héritier juſqu'à la demande en délivrance (à moins qu'il n'y ait deux ou pluſieurs légataires entre leſquels il y ait lieu au droit d'accroiſſement; auquel cas, le premier légataire qui obtient la délivrance, a tous les fruits juſqu'à ce que les autres la demandent); au lieu que les fruits du legs particulier n'appartiennent à l'héritier, lorſqu'il y a un légataire univerſel, que juſqu'à ce que celui-ci obtienne la délivrance; mais lorſqu'il l'a obtenue, il a les fruits juſqu'à la demande du légataire particulier, parce qu'il eſt ſaiſi de tout le diſponible, dans lequel eſt compris le legs particulier, & que ſi le legs devient caduc ou eſt abandonné par le légataire, il accroîtra au legs univerſel.

De-là, il ſuit que le legs particulier doit ſe demander au légataire univerſel, puiſqu'il n'eſt pris que ſur le diſponible.

Si, cependant, le légataire univerſel tardoit à demander la délivrance de ſon legs, comme ſon droit juſque-là, ne ſeroit pas encore certain, puiſqu'il pourroit en être déclaré déchu, le légataire particulier, qui ne doit pas ſouffrir de ce retard, pourroit, nonobſtant ce, obtenir ſon legs, en en demandant la délivrance contre l'héritier (s'il y en a un) & le légataire univerſel. Il ne ſuffiroit pas de la demander au légataire univerſel; car, s'il venoit à abandonner ſon legs ſans l'avoir accepté, ou en être déchu, étant regardé comme n'ayant jamais eu le diſponible de la ſucceſſion, le legs particulier, qui eſt compoſé d'une partie de ce diſponible, ne ſe trouveroit pas valablement obtenu contre lui. (Mais s'il venoit à obtenir la délivrance, celle que le légataire particulier auroit obtenue contre lui auparavant, vaudroit, ſans que ce légataire univerſel pût lui objecter que lui, légataire univerſel, n'avoit pas encore, lors de cette délivrance, une qualité certaine; on lui répondroit que n'ayant rien eu à craindre en la prenant, il ne devoit pas tarder à le faire, puiſque dans le cas où il l'auroit trouvé ſtérile, il n'eût pas été tenu des dettes au-delà, & qu'il eût pu même y renoncer, pour s'épargner des peines & des ſoins infructueux.)

Il y a un autre cas où le légataire particulier doit demander délivrance à l'héritier, & ou même celui-ci a les fruits du legs, juſqu'à la délivrance; c'eſt lorſque le teſtateur a ordonné qu'en cas de caducité ou abandon du legs particulier, il accroîtroit à l'héritier; ce qu'il peut ordonner expreſſément, ou tacitement, v. g. lorſqu'après avoir fait différens legs particuliers, il termine ſon teſtament en ces termes : *Et quant au ſurplus de mes biens je les legue à Pierre.* Il eſt évident alors, que le défunt n'a entendu donner que ce ſurplus, & que par conſéquent les legs particuliers, caducs ou abandonnés, n'appartiennent pas au légataire univerſel, mais à l'héritier contre qui la demande en délivrance du legs particulier doit être formée.

Lorſqu'il y a deux ou pluſieurs légataires particuliers d'une même choſe (v. g. d'une maiſon), qui ſont inſtitués ſans détermination de la part de chacun, dans cette choſe, comme par cette clauſe, *je légue ma maiſon à Pierre & à Paul;* s'il y en a un qui ſe ſoit fait délivrer ſon legs, il a l'eſpérance d'avoir tout ce legs par droit d'accroiſſement, ſi l'autre y renonce ou eſt incapable de le prendre, ou que le legs ſoit caduc à ſon égard; d'où il ſuit que le légataire univerſel ou l'héritier n'ayant aucun droit à cette maiſon, ne peut rien oppoſer au légataire particulier qui n'a pas obtenu ſa délivrance; il n'y a que celui qui l'a obtenue qui le puiſſe; & c'eſt par conſéquent contre lui que cette délivrance doit ſe demander.

Demande en délivrance de legs particulier.

L'an, &c. à la requête du ſieur Louis, &c. aſſignation au ſieur Pierre, légataire univerſel de défunt ſieur Paul, ſuivant ſon teſtament reçu par Me N....& ſon confrere, Notaires à Paris, le....duement inſinué à Paris, par..... ayant ledit ſieur Pierre obtenu la délivrance par ſentence de..... &c. & au ſieur Barthelemi, exécuteur dudit teſtament, &c. pour voir dire que ledit teſtament ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, qu'il ſera fait délivrance au demandeur, du legs particulier de la ſomme de 6000 liv. à lui fait par icelui; enſemble des intérêts de ladite ſomme, à compter de ce jour; en conſéquence, que ledit ſieur Barthelemi, en ſadite qualité d'exécuteur teſtamentaire, ſera condamné à payer & vuider ſes mains en celles du demandeur, des ſommes & deniers qu'il a à la ſucceſſion dudit ſieur Paul, juſqu'à concurrence de ladite ſomme de 6000 liv. & intérêts d'icelle; quoi faiſant, il en ſera bien & valablement quitte & déchargé, & ledit payement lui ſera alloué dans le compte de ſon exécution teſtamentaire; & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, à fin de dépens en cas de conteſtation », &c.

Sur cette demande, intervient ſentence conforme, s'il n'y a aucun moyen à oppoſer au légataire.

Si l'exécuteur teſtamentaire n'a pas deniers ſuffiſans, il rend compte; le reliquat eſt remis au légataire en déduction; & s'il n'y a pas de quoi le payer en entier, & qu'il y ait des immeubles dans la ſucceſſion, il peut les faire ſaiſir & vendre en la forme établie, Tome I, page 691 & ſuivantes.

Si le teſtament eſt olographe, que l'héritier le dénie pour être écrit de la main du défunt, ou diſe ne le pas reconnoître, on procede à la vérifi-

cation, comme on l'a dit, page 397, pour le légataire univerſel. Tout ce que l'on a dit à ce ſujet s'applique ici.

La délivrance eſt à la charge du légataire, ſi on ne la lui a pas conteſtée mal-à-propos.

Quoique l'héritier pur & ſimple ſoit tenu indéfiniment des dettes du défunt, il n'eſt tenu des legs, que juſqu'à concurrence de ce qu'il retire de diſponible, pourvu qu'il ait fait faire inventaire avant de s'immiſcer dans les biens de la ſucceſſion. Il en eſt de même de tout repréſentant univerſel du défunt.

Obſervations communes aux légataires particuliers & univerſels.

Comme la coutume & la Juriſprudence interdiſent les diſpoſitions teſtamentaires envers certaines perſonnes, il arrive quelquefois que des teſtateurs font des legs à d'autres, pour leur être remis; cette diſpoſition s'appelle *fidéi-commis tacite ;* on l'appelle *fidéi-commis*, du latin *fidéi commiſſum*, choſe confiée à la foi de quelqu'un: on la qualifie *tacite ;* parce qu'elle eſt tacite en ce qu'elle a la forme d'un legs pur & ſimple fait à la perſonne à qui il eſt adreſſé, & qu'elle produit cependant le même effet que le *fidéi-commis exprimé*, par lequel on legue une choſe à une perſonne, pour être remiſe à une autre, nommée dans le teſtament, & en faveur de qui il eſt permis de diſpoſer.

Pour empêcher les fraudes qui peuvent ſe commettre par ces fidéi-commis tacites, les héritiers peuvent exiger que les légataires affirment que les legs ſont ſérieux; qu'ils entendent en profiter, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement: la ſentence alors ne fait la délivrance que ſous cette condition, avant l'accompliſſement de laquelle le légataire ne peut ſe mettre en poſſeſſion du legs; & s'il refuſe de l'accomplir, il doit en être déclaré déchu par les Juges mêmes qui le lui ont accordé, & qui peuvent détruire par-là leur ſentence, parce qu'elle n'étoit que conditionnelle.

Les Juges peuvent, avant de délivrer le legs, ordonner qu'avant faire droit, le légataire ſera tenu d'affirmer, & réſerver à faire la délivrance après l'affirmation: cela produit le même effet que la délivrance faite ſous la condition du ſerment.

ARTICLE III.

Des formalités concernant l'héritier légitime ou contractuel, les donataires & légataires particuliers & univerſels, lorſqu'ils ſont grévés de ſubſtitution.

L'héritier légitime peut être grévé de ſubſtitution au profit de ſes héritiers ou autres perſonnes que le défunt juge à propos de choiſir.

S'il eſt deſcendant direct, ſa légitime ne peut être grévée de ſubſtitution; parce qu'il la tient de la loi, & qu'elle n'eſt point par conſéquent à la diſpoſition de l'aſcendant, qui ne peut l'en priver; de-là, cet axiome de notre droit, que *l'on ne peut gréver de ſubſtitution, ce dont on ne peut diſpoſer.*

Mais, comme la loi n'aſſure la légitime à l'enfant que dans l'eſpérance qu'il uſera convenablement des biens qu'elle lui procurera; ſi, par ſon inconduite

ou

ou incapacité de ſe conduire, il donne lieu de craindre qu'il n'en abuſe, l'aſcendant peut grever cette légitime même, de ſubſtitution. «Si cet aſcendant, » dit M. d'Agueſſeau, l'eut laiſſé le maître de ſes biens, il les auroit diſſipés » en peu de tems par la débauche & le déſordre; il ſe trouveroit réduit à » une honteuſe mendicité; & puiſqu'il ſe ſeroit ruiné ſûrement, ſi ſon pere l'a- » voit livré à ſa propre conduite, on peut dire que ſon pere, en le déshé- » ritant, l'a fait ſon héritier; & qu'au contraire il l'auroit déshérité, s'il l'a- » voit inſtitué ». Quatriéme plaidoyer, tome 2.

Deux conditions néanmoins ſont néceſſaires pour la validité de cette ſubſtitution, que l'on appelle *exhérédation officieuſe :* la premiere, que les enfans de l'exhérédé ſoient appellés à la recueillir; les collatéraux n'y peuvent être admis. « La ſeule faveur des petits-enfans du teſtateur, le ſeul intérêt de ſes » deſcendans, peut autoriſer une telle diſpoſition ». Même plaidoyer.

La ſeconde eſt, que l'aſcendant rende compte par ſon teſtament, des motifs qui le font agir; parce que, ne diſpoſant dans ce moment que ſous l'inſpection de la loi, en vertu d'un pouvoir qu'elle lui donne, il doit juſtifier qu'il a uſé de ce pouvoir dans les termes & les vues de la loi.

« *Si néanmoins* (dit encore M. d'Agueſſeau dans ce plaidoyer) la cauſe » marquée en général étoit ſuffiſamment prouvée, ſi elle étoit établie d'une » maniere inconteſtable, ſi enfin il ne paroiſſoit point que l'on pût accuſer » le pere d'avoir été pouſſé par quelqu'autre motif, nous croirions que l'on » pourroit, en ce cas, négliger la formalité pour s'attacher à l'eſſence de » l'acte, & confirmer une exhérédation qui ſeroit conſtamment l'effet d'une » ſage prévoyance du pere, d'autant plus qu'il y auroit lieu de préſumer en » pareil cas, que ſi le pere n'a pas marqué expreſſément la cauſe de prodigalité » & de diſſipation, il l'a fait par tendreſſe pour ſon fils, pour épargner ſa » pudeur, pour ne pas donner atteinte à ſa réputation ».

Hors ce cas, l'aſcendant ne peut grever la légitime de ſubſtitution; & s'il l'a fait, l'enfant peut demander la nullité de la ſubſtitution, ſi le pere ne lui laiſſe que cette légitime; & s'il lui laiſſe davantage, il peut demander que l'on diſtraye de la ſubſtitution de quoi compoſer cette légitime. On verra ci-après la formule & les ſuites de cette demande.

Les quatre quints des propres étant réſervés par la loi à l'héritier, le teſtateur ne peut non plus les gréver de ſubſtitution; à moins que l'héritier n'ait fortement donné lieu d'en craindre la diſſipation : alors il peut, comme l'enfant, être exhérédé officieuſement, ainſi qu'il a été décidé par pluſieurs arrêts; entr'autres un rapporté par Lacombe, au mot *Exhérédation*, Section V, n°. 4; & un autre par Deniſart, au mot *Réſerves coutumieres*, n°s. 35 & 36, & l'on exige les mêmes conditions que pour l'enfant.

Mais hors ce cas, il peut, comme ce dernier, demander la nullité de la ſubſtitution ſi elle ne comprend que les quatre quints; & ſi elle comprend davantage, demander la diſtraction de ces réſerves en la forme que nous verrons ci-après.

L'héritier contractuel peut être grevé de ſubſtitution par l'inſtitution même, de tout ce dont il héritera; parce que ne tenant rien de la loi, mais bien de l'inſtituant, celui-ci peut appoſer telle condition que bon lui ſemble, lorſqu'elle n'eſt pas contraire aux bonnes mœurs.

Mais, ſi l'inſtitution eſt ſans charge de ſubſtitution, il y en a qui penſent que l'on ne peut grever enſuite l'inſtitué. Deniſart, au mot *Inſtitution contractuelle*, rapporte un arrêt du 5 décembre 1759, par lequel il dit avoir été jugé pour cette opinion; quoique dans cette eſpece il y eût une cauſe de diſſipation exprimée par le teſtament, & aſſez bien prouvée d'ailleurs. Je penſe cependant qu'on pourroit l'exhéréder officieuſement, s'il avoit donné lieu de craindre de la diſſipation, pourvu qu'on obſervât les conditions qui ont lieu à l'égard de l'enfant & de l'héritier des réſerves; parce que l'inſtituant, en promettant ſa ſucceſſion à l'inſtitué, a ſuppoſé que celui-ci en feroit un bon uſage, & que s'il dément cette ſuppoſition, il eſt naturel que l'inſtituant puiſſe prendre des précautions pour aſſurer l'exécution de ſes vues. L'héritier diſſipateur ne devroit point être écouté à reclamer contre une telle diſpoſition, puiſqu'elle lui ſeroit avantageuſe en ce qu'elle le prémuniroit contre les ſuites de la débauche & la prodigalité.

L'héritier contractuel peut encore être grevé de ſubſtitution après coup, ſi l'inſtituant lui fait une nouvelle libéralité, ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort, à condition que les biens qui lui étoient précédemment donnés demeureront chargés de ſubſtitution: & en cas que l'inſtitué accepte cette libéralité, il ne lui eſt plus permis de diviſer les deux diſpoſitions faites à ſon profit, & de renoncer à la ſeconde pour s'en tenir à la premiere, quand même il offriroit de rendre les biens compris dans la ſeconde diſpoſition avec les fruits par lui perçus, ſuivant l'art. 16 du tit. 1 de l'ordonnance des Subſtitutions.

Les donataires, univerſel & particulier, peuvent être grevés par la donation, comme l'héritier contractuel, & par les mêmes raiſons; mais non après, ſi ce n'eſt en leur faiſant une nouvelle libéralité ſous cette condition.

Les légataires, particulier & univerſel, peuvent l'être par le teſtament; & après, par un codicile, ſans ajouter de nouvelle libéralité, comme pour le donataire & l'héritier contractuel. La raiſon de cette diſtinction eſt, que ceux-ci étant devenus propriétaires par la donation ou l'inſtitution, on ne peut rien changer à la diſpoſition qui leur a été faite ſans leur conſentement: le légataire, au contraire, n'eſt ſaiſi de rien juſqu'au décès du teſtateur; le teſtament & le codicile ne lui donnent qu'une eſpérance, que la mort ſeule réaliſe; & comme ces deux actes ſont néceſſairement liés, & n'en font qu'un, le légataire eſt obligé de prendre les choſes dans l'état qu'ils les lui préſentent.

Lorſque tous ces ſucceſſeurs ſont grevés de ſubſtitution, il y a, outre les formalités particulieres à chacun d'eux, & que l'on a détaillées ci-deſſus, d'autres formalités qui ſont établies pour aſſurer l'exécution de la ſubſtitution; c'eſt-à-dire, pour aſſurer la conſervation des biens à ceux qui ſont appellés à les recueillir. Ces formalités ſont communes à tous les grevés, héritiers légitimes, contractuels, donataires & légataires; les voici:

Nous avons dit, page 313, que, lorſque le ſubſtitué n'étoit pas encore né, l'ordonnance exigeoit qu'il fût *nommé un curateur à la ſubſtitution*; que ce curateur que nous appellons ici *tuteur à la ſubſtitution*, devoit être élu avant l'inventaire, pour y défendre les intérêts des ſubſtitués. Nous avons donné la forme de cette élection.

« Toutes les ſubſtitutions fidéi-commiſſaires faites, ſoit par des actes entre-» vifs, ou par des diſpoſitions à cauſe de mort, ſeront publiées en jugement, » l'audience tenante, & enregiſtrées au Greffe du Siége où la publication ſera » faite ». Ordonnance des ſubſtitutions, tit. 2, art. 18. Cette formalité, qui s'obſervoit bien avant cette loi, a pour fondement de rendre la ſubſtitution publique; afin que, ſi le grevé veut aliéner ou hypothéquer les biens qui en ſont chargés, ceux avec qui il veut contracter puiſſent voir par les regiſtres de l'audience, qu'il n'en peut diſpoſer, & ne ſoient pas induits en erreur. Cet article veut que cette publication ſoit faite « à la diligence des » donataires, héritiers inſtitués, légataires univerſels ou particuliers qui » ſeront grevés de ſubſtitution, même des héritiers légitimes, lorſque la » charge de la reſtitution de fidéi-commis tombera ſur eux dans les cas de » droit ».

L'article 27 du même titre porte que, « la publication & l'enregiſtre-» ment des ſubſtitutions ſeront faits dans ſix mois, à compter du jour qui » les contiendra, lorſqu'elles ſeront portées par un contrat de mariage ou » autre acte entre-vifs; &, du jour du décès de celui qui les aura faites, » lorſqu'elles ſeront contenues dans une diſpoſition à cauſe de mort.

» Lorſque la ſubſtitution aura été duement publiée & enregiſtrée dans » ledit délai de ſix mois, elle aura effet, même contre les créanciers & les » tiers-acquéreurs, à compter du jour de ſa date, ſi elle eſt portée par un » acte entre-vifs, ou du jour du décès de celui qui l'aura faite, ſi elle eſt » contenue dans une diſpoſition à cauſe de mort. Art. 28.

» Pourra néanmoins être procédé à la publication & à l'enregiſtrement des » ſubſtitutions après l'expiration du délai de ſix mois; mais, dans ce cas, la » ſubſtitution n'aura effet contre les créanciers & les tiers-acquéreurs, que du » jour qu'il aura été ſatisfait auxdites formalités, ſans qu'elle puiſſe être oppo-» ſée à ceux qui auront contracté avant ledit jour. Art. 29.

» La publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions ſeront faits au Bail-» liage, Sénéchauſſée, ou autre Siége Royal reſſortiſſant nuement en notre » Cour de Parlement ou Conſeil ſupérieur, dans l'étendue ou le reſſort duquel » étoit le domicile de l'auteur de la ſubſtitution, au jour de l'acte qui la » contiendra, ſi elle eſt faite par un acte entre-vifs, ou au jour de ſon décès, » ſi elle eſt contenue dans une diſpoſition à cauſe de mort; & pareillement » dans les Siéges de la même qualité, dans l'étendue ou le reſſort deſquels » ſeront ſituées les maiſons & terres ſubſtituées, ou les fonds chargés de » rentes foncieres & autres droits réels qui ſeroient compris dans la ſubſti-» tution. Art. 19.

» La diſpoſition de l'article précédent aura lieu, encore que l'auteur de » la ſubſtitution eût ſon domicile, ou que les biens fuſſent ſitués en tout ou » en partie dans une Juſtice ſeigneuriale, reſſortiſſant immédiatement en nos » Cours de Parlement, ou Conſeils ſupérieurs; auquel cas, la publication » & enregiſtrement ſe feront dans le Siége Royal, de la qualité marquée » par l'article précédent, qui y a la connoiſſance des cas royaux. Art. 20.

» Il ne pourra être procédé à l'avenir à la publication & enregiſtrement » des ſubſtitutions, que dans les Siéges de la qualité marquée par les deux » articles précédens, encore que la ſubſtitution fût antérieure à la publi-

» cation de la préſente ordonnance, qui ſera obſervée, à peine de nullité. Article 21.

» Lorſque la ſubſtitution comprendra des rentes conſtituées ſur nous ou » ſur notre bonne ville de Paris, ou autres villes, ſur le Clergé, ou ſur » des pays d'Etats, ou des Offices, elle ſera publiée & enregiſtrée dans les » Siéges de la qualité ci-deſſus marquée, tant du lieu où leſdites rentes ſe » payent, ou dans lequel ſe fait l'exercice deſdits Offices, que du lieu du » domicile de l'auteur de la ſubſtitution ». Article 22.

L'article 41 porte que, « faute par le grévé de faire publier la ſubſtitu- » tion dans la forme & le délai ci-deſſus, il ne pourra prétendre les fruits » que du jour de la publication & l'enregiſtrement; & que les fruits échus » avant ledit jour ſoient adjugés, & ceux qu'il auroit perçus, reſtitués par » forme de peine, à celui qui ſera appellé après lui à la ſubſtitution; & s'il » n'étoit pas encore né, à l'Hôpital du lieu où le jugement ſera rendu, ou » à l'Hôpital le plus prochain, s'il n'y en a point dans ledit lieu ».

L'article 43 veut « que cette peine ait lieu, encore que la ſubſtitution » fût faite au profit des enfans de celui contre lequel elle ſera prononcée; & » quoiqu'ils fuſſent ſous ſa puiſſance, dans les pays où la puiſſance pater- » nelle a lieu ».

L'article ſuivant porte : « N'entendons comprendre dans la diſpoſition » des trois articles précédens, les pupilles, mineurs, ou interdits, ni les » Egliſes, Hôpitaux, Communautés ou autres, qui jouiſſent du privilége » des mineurs; & en cas que leurs tuteurs ou curateurs, ſyndics ou autres » adminiſtrateurs, ayent négligé de ſatisfaire auxdites formalités, ils ſeront » condamnés en leur propre & privé nom, en telles ſommes qu'il appar- » tiendra, au profit du premier appellé à la ſubſtitution, ou de l'Hôpital » ci-deſſus marqué.

» Ceux qui ſeront tenus, ſuivant les regles ci-deſſus preſcrites, de faire » procéder à l'inventaire & à la priſée, dans les cas où elle eſt requiſe, & » à la publication & enregiſtrement de la ſubſtitution, ſeront tenus de ſa- » tisfaire auxdites formalités, encore qu'ils prétendiſſent être en droit d'at- » taquer ladite ſubſtitution, contre laquelle ils ne pourront ſe pourvoir qu'a- » près les avoir remplies, ſans néanmoins que l'on puiſſe s'en prévaloir » contre leur prétention, & ſauf, en cas qu'ils y réuſſiſſent, à être ordonné » qu'ils ſeront rembourſés des frais par eux faits à ce ſujet ». Art. 45.

L'article 35 du titre 2 porte : « Voulant aſſurer pleinement l'obſervation » des regles ci-deſſus preſcrites pour la conſervation des droits des ſubſti- » tués, & pour la ſureté des familles, ordonnons qu'à l'avenir les donataires, » héritiers inſtitués, légataires univerſels ou particuliers, qui ſeront grevés » de ſubſtitution, ou ceux qui prendront la place à leur défaut, ne pourront » ſe mettre en poſſeſſion des biens compris dans la ſubſtitution, qu'en vertu » d'une ordonnance du premier Officier des Siéges mentionnés dans les ar- » ticles 19 & 20; ou en ſon abſence, de celui qui le ſuit dans l'ordre du » Tableau; laquelle ordonnance ils ne pourront obtenir qu'en rapportant » l'acte de publication & d'enregiſtrement de la ſubſtitution, comme auſſi » un extrait en bonne forme de la clôture de l'inventaire fait après le dé- » cès de l'auteur de la ſubſtitution.

» La diſpoſition de l'article précédent aura lieu pareillement à l'égard de » ceux qui recueilleront la ſubſtitution, en cas que celui qui en étoit » chargé n'ait pas ſatisfait aux formalités preſcrites par ledit article. Art. 36.

» La diſpoſition des articles 35, 36 & 37 ſera obſervée, encore que » l'exécution des diſpoſitions portant ſubſtitution eût été conſentie par des » actes volontaires; leſquels ne pourront avoir aucun effet, qu'après que » ceux au profit deſquels ils auront éte faits, auront ſatisfait auxdits arti- » cles; ce qui ſera exécuté, à peine de nullité ». Article 39.

L'ordonnance dont il eſt parlé en l'article 35 ci-deſſus, s'obtient ſur une ſimple requête, ſuivant l'article 37; elle eſt en cette forme :

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Jean Paul, légataire univerſel du ſieur Louis Paul, ſon oncle paternel, avec charge de ſubſtitution au profit de ſes enfans, nés & à naître, ſuivant le teſtament dudit ſieur Paul, reçu par Me N..... & ſon confrere, Notaires à Paris, le..... publié & enregiſtré à l'audience du Parc civil, le..... ſuivant la mention étant au bas de l'expédition dudit teſtament, annexé à la préſente requête.

Qu'il vous plaiſe, Monſieur, vu ledit acte d'enregiſtrement & publication, & l'extrait en forme de la clôture de l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Louis Paul, par ledit Me N.... & ſon confrere, le.... & jours ſuivans, annexés à la préſente requête, autoriſer le ſuppliant à ſe mettre en poſſeſſion des biens compris en ladite ſubſtitution; à l'effet de quoi, ordonner que ſentence ſoit délivrée; & vous ferez bien ».

L'article 37 du titre 2 de l'ordonnance des ſubſtitutions, exige que l'on annexe ces actes à la requête, afin que le grevé ne puiſſe ſe mettre en poſſeſſion, qu'il n'ait rempli auparavant les formalités néceſſaires pour la conſervation des droits des ſubſtitués, & pour la ſûreté des familles.

Le Juge met au bas de cette requête :

« Soit montré au Procureur du Roi » :

Parce que l'article 37 déja cité exige les concluſions de ce Magiſtrat, afin qu'il requiere ce qu'il eſtime convenable pour l'intérêt des appellés non nés, ou mineurs, dont il eſt le protecteur & le défenſeur.

Si le Procureur du Roi ne voit aucune raiſon de s'oppoſer à l'envoi en poſſeſſion, il met :

« Vu l'acte de publication & enregiſtrement du teſtament ci-deſſus énoncé; enſemble l'extrait de l'inventaire auſſi ci-deſſus énoncé, je n'empêche le ſuppliant être envoyé en poſſeſſion des biens compris en la ſubſtitution portée audit teſtament; à la charge par lui de faire emploi du mobilier y compris, dans le délai qui lui ſera fixé, en préſence de l'appellé à la ſubſtitution, *ou* du tuteur à la ſubſtitution, ſuivant l'ordonnance. Fait ce...».

Le Juge met enſuite : « Vu, &c. (*comme ci-deſſus*) le ſuppliant autoriſé à ſe mettre en poſſeſſion des biens compris en la ſubſtitution portée audit teſtament, à la charge par lui de faire emploi du mobilier compris en icelle, en préſence de l'appellé à la ſubſtitution, *ou* du tuteur à la ſubſtitution, ſuivant l'ordonnance, dans trois mois (*ou autre délai*), à l'effet de quoi ſentence ſoit délivrée ».

L'article 37 ci-deſſus cité, pour aſſurer l'exécution de la diſpoſition, par

laquelle il exige que l'acte de publication & la clôture de l'inventaire ſoient repréſentés au Juge, veut que ces actes ſoient viſés dans ſon ordonnance ; il exige auſſi que cette ordonnance ſoit dépoſée au Greffe pour minute. L'article 12 du même titre, porte que, pour aſſurer l'emploi du mobilier, cette ordonnance enjoindra au grevé de faire cet emploi dans un délai qu'elle fixera.

L'ordonnance étant dépoſée au Greffe, le Greffier délivre deſſus, une ſentence d'envoi en poſſeſſion en cette forme :

Sentence d'envoi en poſſeſſion d'une ſubſtitution.

« A tous, &c. ſalut. Savoir faiſons que vu par nous..... Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, la requête à nous préſentée par Jean Paul, bourgeois de Paris, tendante à ce qu'il nous plût l'envoyer en poſſeſſion des biens de la ſubſtitution dont il a été grevé par le teſtament du ſieur Louis Paul ſon oncle, reçu par..... publiée & enregiſtrée à l'audience du Parc civil, le..... ladite requête ſignée d'A..... Procureur du ſuppliant ; vu auſſi les concluſions du Procureur du Roi, enſemble ledit acte d'enregiſtrement & publication, & l'extrait de la clôture de l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Louis Paul, par..... annexés à ladite requête : Nous autoriſons le ſuppliant à ſe mettre en poſſeſſion des biens compris en ladite ſubſtitution ; à la charge par lui de faire emploi du mobilier dans *tel tems*, en préſence de l'appellé à la ſubſtitution, *ou* du tuteur à la ſubſtitution, ſuivant l'ordonnance. En témoin », &c.

« Il ſera payé à l'Officier qui rendra ladite ordonnance, 4 liv. 10 ſ. ; à » notre Procureur, 3 liv., & 1 liv. 10 ſ. au Greffier ; leur défendons de » prendre autres ou plus grands droits, à peine de concuſſion ». Art. 38 du tit. 2 de l'ordonnance des ſubſtitutions.

Suivant l'art. 40, il ne peut être rendu aucun jugement ſur les demandes qui ſeroient formées par les grevés de ſubſtitution, qu'après qu'il aura été ſatisfait aux articles 35, 36 & 37, ci-deſſus, à peine de nullité : précaution établie pour aſſurer de plus en plus l'exécution de la ſubſtitution.

Cet envoi en poſſeſſion ne ſe demande ainſi que par l'héritier légitime ou contractuel, ou le donataire, grevés de ſubſtitution. Il n'eſt pas beſoin qu'ils le demandent contre les repréſentans du défunt, parce qu'ils ſont ſaiſis de droit, en vertu de la loi qui les fait héritiers légitimes, ou de l'acte qui les fait héritiers contractuels ou donataires.

Mais, lorſque le grevé eſt un légataire, comme le legs ne ſaiſit pas, & que les repréſentans du défunt peuvent avoir des raiſons pour le combattre, il doit demander contr'eux la délivrance & en même-tems l'envoi en poſſeſſion par exploit : le jugement qui les lui accorde eſt rendu ſur les concluſions du miniſtere public, & après l'examen de l'acte de publication de la ſubſtitution, & de l'extrait de la clôture de l'inventaire (comme dans l'envoi qui s'obtient ſur requête), leſquels ſont viſés dans ce jugement, qui preſcrit auſſi un délai pour faire emploi du mobilier.

« Les actes contenant des déſiſtemens, tranſactions ou conventions qui

» ſeront paſſés à l'avenir entre celui qui ſera chargé de ſubſtitution, ou qui » l'aura recueillie, & d'autres Parties, ſoit ſur la validité ou la durée de la » ſubſtitution, ſoit ſur la liquidation des biens ſubſtitués & des détractions, » ſoit par rapport aux droits de propriété, d'hypotheque, ou autres qui » ſeroient prétendus ſur leſdits biens, ne pourront avoir aucun effet contre » les ſubſtitués; & il ne pourra être rendu aucun jugement en conſéquence » deſdits actes, qu'après qu'ils auront été homologués en nos Cours de Par- » lement ou Conſeils ſupérieurs, ſur les concluſions de nos Procureurs Gé- » néraux: ce qui ſera obſervé, à peine de nullité ». Article 53. Le motif eſt, afin que l'on ne puiſſe porter aucune atteinte à la ſubſtitution, ni en diminuer les biens au préjudice des appellés, dont le miniſtere public eſt chargé de défendre les intérêts, ſur-tout lorſqu'ils ne ſont pas encore nés.

» Les arrêts qui auront homologué leſdits actes, ſeront exécutés contre » les ſubſtitués, leſquels ne pourront ſe pourvoir contre leſdits arrêts que » par la voie de la requête civile ». Article 54. La raiſon eſt, qu'ils ont été repréſentés lors de ces arrêts par le miniſtere public, qui ſtipule leurs intérêts: mais comme il peut, ainſi que les Juges, être induit en erreur par le dol du grevé, ou qu'il peut échapper quelque choſe à ſa vigilance, la loi permet à l'appellé de ſe pourvoir en requête civile.

Les moyens, pour prendre cette voie, ſont, ſuivant l'art. 50, 1°. les ouvertures mentionnées dans l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667 (elles ont été expliquées ci-devant, Tome I, page 550 & ſuiv.); 2°. la contravention à l'art. 49 (qui veut qu'il ne ſoit rendu aucun jugement ſur les ſubſtitutions fidéi-commiſſaires, que ſur les concluſions du miniſtere public); 3°. le défaut entier de défenſes; 4°. l'omiſſion de défenſes valables de la part du grevé ou du ſubſtitué antérieur.

« Le délai, pour obtenir leſdites lettres, ſera de ſix mois, à compter du » jour de la ſignification qui aura été faite de l'arrêt ou jugement en dernier » reſſort, à la perſonne ou domicile du ſubſtitué, depuis l'ouverture de la » ſubſtitution à ſon profit, s'il eſt majeur, ou à la perſonne ou domicile de » ſon curateur, s'il étoit interdit; & ſi le ſubſtitué eſt pupille ou mineur, » ledit délai ne ſera compté que du jour de la ſignification qui lui aura été » faite après ſa majorité. Article 51.

» En cas que la ſubſtitution fût faite en faveur de l'Egliſe, Hôpitaux, corps » ou communautés, Laïcs ou Eccléſiaſtiques, ledit délai ſera d'un an, à » compter du jour de la ſignification qui ſera faite, depuis l'ouverture de » la ſubſtitution, à la perſonne ou domicile de leurs ſyndics, ou autres admi- » niſtrateurs. Article 52.

» Deſirant pourvoir au bien des familles qui ſont intéreſſées dans les » ſubſtitutions, & leur épargner les frais auxquels elles ſeroient expo- » ſées par la multiplicité des degrés de Juriſdictions, voulons que toutes » les conteſtations concernant les ſubſtitutions fidéi-commiſſaires, ſoient » portées à l'avenir en premiere inſtance dans nos Bailliages, Sénéchauſ- » ſées & autres Siéges Royaux reſſortiſſans nuement en nos Cours de Par- » lement & Conſeils ſupérieurs; à l'excluſion des Juges Royaux ſubal- » ternes, & de tous Juges ſeigneuriaux, même de ceux qui reſſortiſſent

» nuement en nos Cours & Conſeils ſupérieurs, pour y être ſtatué ſur leſ-
» dites conteſtations; à la charge de l'appel en noſdits Parlemens & Conſeils
» ſupérieurs. Article 47.

» N'entendons préjudicier, par l'article précédent, au privilége de *com-*
» *mittimus*, lorſqu'il s'agira de demandes & conteſtations formées entre
» celui qui ſera appellé à la ſubſtitution, & les héritiers ou repréſentans de
» l'auteur de la ſubſtitution, ou de celui qui en étoit chargé, ſans que ledit
» privilége puiſſe avoir lieu à l'égard des demandes en revendication des biens
» ſubſtitués, ou en révocation des aliénations faites par les grevés de ſubſti-
» tutions, lorſque leſdites demandes ſeront faites contre des tiers-détempteurs,
» encore que celui qui auroit formé leſdites demandes contr'eux y eût mélé
» des concluſions tendantes à faire déclarer la ſubſtitution ouverte en ſa fa-
» veur ». Article 48.

Suivant l'article 49, cité plus haut, il ne peut être rendu aucun jugement ſur ces conteſtations, que ſur les concluſions du miniſtere public, que la loi charge de veiller à la ſûreté & l'exécution de la ſubſtitution, pour les appellés qui ſont ſouvent dans l'impuiſſance de le faire par eux-mêmes.

Ce que doit faire le grévé après l'envoi en poſſeſſion.

Il doit faire procéder à la vente par affiches & encheres de tous les meubles & effets compris dans la ſubſtitution, à l'exception de ceux qu'il pourroit être chargé de conſerver en nature, & de ceux que le Juge l'aura autoriſé à retenir pour ſes détractions ou autres droits; le tout comme on l'a dit page 352.

A l'égard du partage que l'on doit faire lorſque les biens de la ſubſtitution ſont indivis avec d'autres, ou que le grevé a droit de demander la diſtraction de la légitime ou des réſerves, & ce que le grevé doit faire après ce partage, on l'expliquera ci-après, Section III, §. 2, Art. 3.

Obſervations communes à tous ceux qui ont droit à la communauté ou la ſucceſſion.

Lorſque les perſonnes qui ont un droit dans la communauté ou ſucceſſion, ne veulent pas l'exercer, ſoit parce qu'elles ne le trouvent pas avantageux, ſoit parce qu'elles ont des créanciers qu'elles veulent frauder en renonçant à ce droit, de concert avec leurs coſucceſſeurs qui conviennent de leur en donner ſecrettement le prix, ces créanciers peuvent prendre parti pour elles, & exercer ce droit en leurs places.

Ils peuvent même, parmi les différens droits de leur débiteur, choiſir le plus avantageux; ainſi, ils peuvent demander le douaire ou les réſerves coutumieres, s'ils valent mieux que la légitime; *& vice verſâ.*

Si l'héritier eſt grevé de ſubſtitution d'une part que la loi lui aſſuroit, comme la légitime ou les réſerves, & qu'il n'en demande pas la diſtraction, les créanciers de bonne foi, antérieurs à la ſubſtitution, & dont les titres ont une date certaine, pourroient demander cette diſtraction: « Si ce n'eſt, » comme l'obſerve M. d'Agueſſeau, quatriéme plaidoyer, lorſque les créan-
» ciers

» ciers ont été les auteurs, les complices, les inſtrumens de la débauche & » des déſordres du fils, lorſqu'enfin ſa prodigalité étoit ſi publique, ſa diſſi- » pation ſi notoirement connue, que l'on puiſſe dire aux créanciers : *Per- » dituro pecuniam dedere ; ſibi imputent* ». Par cette diſtinction, ſe concilient nombre d'arrêts contraires ſur ce point, dont les uns ont ordonné la diſtraction, au profit des créanciers, tandis que les autres l'ont refuſée.

A l'égard des autres héritiers, donataires & légataires, grevés de ſubſtitution, ils ne peuvent, ni leurs créanciers pour eux, demander aucune diſtraction ; parce que l'auteur de la ſubſtitution ayant pu diſpoſer en faveur d'autres, des objets de la ſubſtitution, il a pu ne les leur laiſſer que ſous cette charge.

Mais les créanciers peuvent ſaiſir les fruits & revenus, à moins que l'auteur de la ſubſtitution ne les ait déclarés inſaiſiſſables ; ils peuvent auſſi ſaiſir les biens & les faire vendre pour en jouir par l'adjudicataire, tout le tems que la ſubſtitution durera, & même en avoir la propriété, ſi la ſubſtitution devient caduque par la mort de tous les appellés ou autres événemens : car, le grevé eſt un véritable propriétaire, qui ne differe des autres que parce que ſa propriété eſt grevée & conditionnelle ; mais cette gêne & cette condition ceſſant, par la caducité de la ſubſtitution, ſa propriété devient pleine & entiere, & la vente qu'il a faite ou qu'on a faite ſur lui, qui eut été réſolue par l'ouverture du fidéi-commis, & qui par conſéquent n'étoit que conditionnelle, devient parfaite par la caducité de ce fidéi-commis.

Les créanciers qui prennent parti pour leur débiteur, doivent le faire à leurs riſques, de maniere que celui-ci n'en ſouffre pas, & ne ſoit tenu d'aucuns frais, ſi, par l'événement, l'exercice que ſes créanciers ont fait de ſes droits ne produit rien ; parce que cet événement prouve qu'il a eu raiſon de renoncer.

Non-ſeulement les créanciers peuvent accepter pour leur débiteur, mais ils peuvent renoncer pour lui, auſſi à leurs riſques, lorſque, par ſon acceptation, il peut leur préjudicier ; v. g. lorſqu'une femme, en acceptant la communauté, retire moins que ſa miſe, dont elle avoit ſtipulé la repriſe en renonçant ; lorſqu'un héritier, en acceptant, rapportera & retirera moins que ce qu'il aura rapporté ; lorſqu'il eſt fait légataire, & que le legs vaut mieux que la ſucceſſion ; lorſqu'il eſt douairier & que le douaire eſt plus avantageux que la légitime.

Les créanciers ne peuvent empêcher leur débiteur d'accepter une ſucceſſion, ſur le ſeul fondement qu'il ſera tenu des dettes de cette ſucceſſion, & qu'elles excedent l'émolument ; parce que, de même que les créanciers de cette ſucceſſion paſſent ſur les biens qui en proviennent, avant les créanciers perſonnels de l'héritier, de même ceux-ci paſſent ſur les biens perſonnels de cet héritier avant ceux de la ſucceſſion. Voyez ſur ce point Domat, *Loix Civiles*, premiere partie, liv. 3, tit. 2.

SECTION III.

De ce que doivent faire ceux qui ont droit dans la communauté & la ſucceſſion, pour parvenir aux compte de cette communauté, partage & licitation des biens qui la compoſent, ainſi qu'aux partage & licitation de ceux de la ſucceſſion.

Cette Section ſera diviſée en deux paragraphes : dans le premier, nous expoſerons le compte, le partage & la licitation des biens de la communauté; dans le ſecond, le compte, le partage & la licitation des biens de la ſucceſſion.

§. I.

Des compte, partage & licitation des biens de la communauté.

Comme il eſt aſſez d'uſage de demander ces trois opérations par la même demande, dans un premier article, nous ferons ſur ces trois objets les obſervations qui doivent précéder cette demande, de laquelle nous donnerons enſuite la formule; dans le ſecond article, nous expoſerons les ſuites de cette demande ſur ces trois objets, ſéparément.

ARTICLE PREMIER.

Obſervations à faire avant la demande à fin de compte, partage & licitation; & modele de cette demande.

Obſervations relatives au compte.

Si la femme accepte, & qu'elle ait adminiſtré les biens de la communauté, ou ait été chargée du contenu en l'inventaire, elle en doit un compte aux héritiers, légataires & créanciers de la ſucceſſion : ſi elle ne les a point adminiſtrés, elle n'en doit aucun; & ſi l'adminiſtration n'a été confiée à perſonne, qu'aucun ne s'y ſoit immiſcé, la voie pour procurer aux Parties ce qui leur revient, eſt le partage que la Partie la plus diligente doit provoquer contre les autres.

Mais, lorſqu'il y a quelqu'une des Parties qui a adminiſtré la communauté, comme le mari ſurvivant, le compte ſe rend toujours préalablement, afin que ſi, par l'événement, le comptable eſt reliquataire, le reliquat ſoit porté en actif dans la maſſe du partage; & que ſi la communauté lui redoit, ce reliquat ſoit porté en paſſif ſur la maſſe : à moins que les Parties n'aiment mieux partager le mobilier ſéparément des immeubles, comme cela arrive aſſez ordinairement; alors, le comptable ne ſe charge en recette que de ce qui revient aux oyans; v. g. ſi c'eſt le mari, il ne porte que la part qui revient aux repréſentans de ſa femme, & *vice verſâ*.

Il n'eſt dû de compte de communauté, que lorſqu'elle eſt diſſoute : la geſtion de cette communauté appartenant au mari, en vertu de la loi qui lui a donné à cet effet une procuration générale, pour tout le tems de ſa

durée, il ſeroit inutile que la femme pût lui en demander un compte tant qu'elle ſubſiſte, n'ayant aucun pouvoir de critiquer cette geſtion, ni de demander ſa part dans le profit qu'elle a produit. C'eſt à la femme, lorſqu'elle voit cette communauté ſurchargée ou baiſſée, à demander ſa ſéparation de biens, s'il y a lieu, en la forme indiquée au mot *Séparation*.

Il eſt un cas où l'on peut demander un compte de communauté, quoiqu'elle ne ſoit pas diſſoute : c'eſt lorſqu'elle a continué entre le ſurvivant & ſes enfans mineurs; ceux-ci peuvent alors demander compte de la geſtion, ſauf à accepter ou répudier enſuite la continuation : mais ce compte rendu réguliérement & fidélement, diſſout la communauté.

Tout repréſentant univerſel du prédécédé a droit de demander le compte de communauté, quand même il n'auroit aucune part dans les biens de la communauté; parce qu'il a intérêt de faire régler le montant de la ſucceſſion mobiliaire, pour la contribution aux dettes.

Les légataires particuliers ont auſſi le même droit, dans les cas où ils ſont tenus de cette contribution, comme ils le ſont, vis-à-vis l'héritier des réſerves & légitimaire, ſi le diſponible qui excéde leurs legs ne ſuffit pas pour acquitter la portion dont ce diſponible eſt tenu de contribuer : comme ſi le diſponible monte en totalité à 20000 livres, qu'il y ait pour 18000 liv. de legs particuliers, & que la portion contributoire de ce diſponible dans le payement des dettes ſoit de 4000 livres; le legs univerſel auquel il ne reſte que 2000 livres, les 18000 liv. de legs particuliers délivrés, étant abſorbé entiérement par les dettes, les deux autres mille livres ſe prennent ſur les legs particuliers.

Hors ce cas, ces légataires n'ont pas droit de demander ce compte, pour être payés de leurs legs, à moins qu'il n'y ait pas dans la ſucceſſion de quoi les leur fournir. Alors, ils peuvent exercer toutes les actions qui peuvent faire entrer dans cette ſucceſſion de quoi les ſatisfaire.

Le compte de communauté peut être rendu à l'amiable. Voyez ce que l'on a dit page 29.

L'article 2 du titre 29 de l'ordonnance de 1667 dit que ſi le comptable n'a pas été nommé par autorité de Juſtice, il ſera pourſuivi devant le Juge de ſon domicile. Le comptable de la geſtion d'une communauté conjugale n'étant pas prépoſé par le Juge, mais par la loi ou un contrat de mariage, c'eſt devant le Juge de ſon domicile qu'il faut l'aſſigner. Cette regle cependant ſouffre trois exceptions.

La premiere eſt quand le contrat de mariage eſt paſſé ſous un ſcel attributif de Juriſdiction; il faut alors l'aſſigner à la Juriſdiction à laquelle ce ſcel appartient.

La deuxiéme eſt quand le demandeur a droit de *committimus* ou garde-gardienne; il peut porter ce compte au Tribunal où il a ſes cauſes commiſes.

La troiſiéme eſt lorſqu'après le décès du mari, ſa femme ou quelqu'autre a été chargé de la geſtion de la communauté; quand même cette perſonne ne demeureroit pas dans l'étendue de la Juriſdiction du Juge qui l'auroit commiſe, elle pourroit être aſſignée pardevant lui, pour rendre compte de la communauté; parce que l'article ci deſſus cité porte que le comptable pourra

être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis.

Il faut remarquer que l'ordonnance dit, *pourra*, ce qui exprime une faculté, & non une obligation; si donc le Juge qui a commis le comptable n'est pas celui de son domicile, & qu'on l'assigne devant celui-ci, il n'a point à se plaindre.

Sur la question de savoir qui peut demander le compte, lorsqu'il est dû à une femme mariée, un mineur émancipé par lettres, ou par mariage, voyez page 28; tout ce que l'on y a dit à ce sujet, pour le compte de tutelle, s'applique ici & par les mêmes raisons.

Observations relatives au partage.

Il y a deux sortes de partages, celui qui se fait à l'amiable, & celui qui se fait en Justice.

Du partage à l'amiable.

La voie à l'amiable est toujours à préférer, puisqu'elle épargne des frais considérables qui sont supportés en commun par les copartageans, & qui diminuent par conséquent le prix de l'objet.

Lorsque toutes les Parties sont majeures, elles peuvent faire le partage à l'amiable, après avoir fait estimer les immeubles par des experts convenus, ou les avoir estimés elles mêmes.

Mais lorsqu'elles sont mineures, ou qu'il y en a quelqu'une, la plupart des Jurisconsultes & des Praticiens décident qu'elles ne peuvent partager amiablement, & que si elles le font, le partage ne peut être que provisionnel, jusqu'à ce qu'elles aient atteint leur majorité. Le motif de leur opinion est que le partage est une aliénation, puisque chaque copropriétaire renonce à la portion qu'il a dans chaque immeuble, pour restreindre son droit à une partie des immeubles; & que le mineur étant incapable d'aliéner, & n'ayant pas d'ailleurs les lumieres suffisantes pour coopérer à une pareil acte, il est incapable de le passer.

Ces raisons rapportées par tous les Jurisconsultes leur font décider que pour qu'un mineur puisse accéder solidement à un pareil acte, il faut qu'il soit fait en Justice, parce qu'il contracte alors sous les yeux de son ministre, qui ne lui laisse donner de consentement qu'autant qu'il le juge convenable à son intérêt, au lieu que dans le partage amiable, il est abandonné à son inexpérience & à sa foiblesse.

D'autres Jurisconsultes prétendent au contraire qu'un mineur peut passer un pareil acte à l'amiable, pourvu qu'il soit assisté d'un tuteur *ad hoc*, & que les immeubles soient prisés par des experts nommés par le Juge sur la demande des Parties ou d'office: leurs raisons sont que pourvu que l'égalité soit observée, n'importe quel parti on prend; que le parti amiable est même à préférer, parce qu'il est moins long & bien moins dispendieux: que c'est l'estimation qui établit cette égalité; & que de même, qu'elle la forme dans le partage judiciaire, elle peut la former dans un partage volontaire. Qu'à l'égard du secours du Juge, dont le mineur est assisté dans le partage judiciaire, il n'en résulte pas un grand avantage, puisque l'on ne peut re-

cevoir de conſentement du mineur qu'autant qu'il ne ſe nuit pas, & que s'il ſe nuit, il peut revenir contre ce partage, nonobſtant l'aſſiſtance du Juge; comme dans le partage volontaire, le mineur peut revenir, s'il a donné un conſentement ou une approbation préjudiciable.

Auſſi un arrêt du 15 mars 1752, rendu ſur l'intervention des Notaires de Paris, & dont la publication a été ordonnée au Châtelet, a-t-il maintenu les Notaires « dans le droit de faire tous.... partages & liquidations vo-» lontaires, *même entre mineurs*, conformément aux édits & réglemens ». Les Commiſſaires ayant formé une tierce-oppoſition à cet arrêt, ils en ont été déboutés : on a déja parlé de ce réglement, page 30.

Les mineurs peuvent donc partager amiablement; & on le fait très-communément à Paris. Pour y parvenir, on fait créer un tuteur *ad hoc* à chaque mineur; la ſentence qui le nomme ordonne en méme tems que la viſite des immeubles ſera faite par un expert convenu ou nommé d'office, lequel rapportera ſi ces immeubles peuvent commodément ſe partager en autant de parts qu'il y a de copropriétaires, & les eſtimera : l'expert remplit ſa miſſion : ſon rapport fait, on le leve, & on l'annexe à une requéte que toutes les Parties préſentent au Juge, par laquelle elles en demandent l'entérinement; s'il n'y a rien de contraire aux intérêts des mineurs, le Juge répond : « ſoit le rapport entériné, pour être exécuté ſelon ſa forme & » teneur, à l'effet de quoi, ſentence ſoit délivrée ». On remet la requête ainſi répondue à un Greffier qui expédie une ſentence d'entérinement, & l'on procéde au partage.

Le partage amiable, ſoit que toutes les Parties ſoient majeures, ſoit qu'il y en ait de mineures (pourvu que l'on ait dans ce cas obſervé les formalités ci-deſſus), peut ſe faire devant Notaires, ou ſous ſeing-privé; mais il y a plus de ſûreté dans la paſſation devant Notaires, parce que ſi une ou pluſieurs des expéditions ſe perdent, on en eſt quitte pour en prendre de nouvelles chez le Notaire; au lieu que l'acte ſous ſeing-privé étant adhiré, il faut avoir recours à ceux qui en ont des doubles, leſquels, s'ils ſont de mauvaiſe foi, peuvent nier qu'il y a un partage; & s'il n'y a pas d'autres preuves, on ſe verroit obligé à le récommencer, ce qui peut être très-nuiſible à celui qui auroit perdu ſon double & auroit pris des arrangemens en conſéquence du partage.

Dans le cas où on le fait ſous ſeing-privé, il faut qu'il y ait autant de doubles qu'il y a de Parties, ou qu'il ſoit dépoſé chez un Notaire (après avoir été contrôlé); il ne ſuffiroit pas d'en faire un double pour quelqu'une d'elles, ſans en faire pour les autres, ou de dépoſer l'original de l'acte de partage entre les mains d'un particulier, pour en donner des copies aux Parties, & les en aider en cas de beſoin : ainſi jugé (*a*) par arrêt du 23 janvier 1767.

(*a*) Dans l'eſpece jugée par cet arrêt, il y avoit cette circonſtance : celui qui avoit demandé la nullité de l'acte, l'avoit exécuté pendant ſix ans; on argumentoit contre lui de fin de non-recevoir réſultante de cette ſuite d'exécution de ſa part en pleine liberté; mais on n'y eut aucun égard, & le partage non-double fut déclaré nul. La raiſon eſt que nonobſtant cette ſuite d'exécution, les Parties étoient, comme auparavant qu'elle fût enta-

La raiſon eſt que tout acte ſynallagmatique, comme l'eſt un partage, doit être fait double, afin qu'il ne ſoit au pouvoir d'aucune des Parties de l'anéantir ſans le concours des autres; s'il n'y avoit qu'une des Parties qui l'eût en ſes mains, elle pourroit le nier; & par conſéquent un acte non double n'eſt pas parfaitement ſynallagmatique, parce qu'il eſt de l'eſſence de tout acte de cette eſpece, de ne pouvoir être anéanti que par la même voie qui l'a créé, c'eſt-à dire, par le concours des volontés ou des faits de tous les contractans : *Quid tàm naturale eſt, quàm eo genere quidquid diſſolvi quo colligatum eſt.*

Non-ſeulement le dépôt qui ſeroit fait d'un acte ſous ſeing-privé, chez un Notaire avec acte de dépôt, équivaudroit aux doubles que les Parties pourroient faire de cet acte entr'elles, mais il auroit encore plus d'effet, s'il étoit accompagné d'une reconnoiſſance de l'acte dépoſé, faite par toutes les Parties; parce qu'en ce cas, il produiroit une hypotheque que l'acte ſous ſeing-privé ne produit jamais.

On peut procéder au partage amiable, quoiqu'il y ait une Partie abſente; mais il faut faire l'eſtimation par un expert nommé par le Juge ſur une requête des autres Parties préſentes, & ſur les concluſions du miniſtere public, chargé de la défenſe des intérêts des abſens; on fait entériner ce rapport en la même forme que ci-deſſus pour les mineurs, ſur les mêmes concluſions : on procede enſuite au partage, auquel on appelle le miniſtere public : tel eſt l'uſage à Paris où l'on appelle un Subſtitut de M. le Procureur du Roi. L'eſtimation étant la baſe du partage, l'abſent ne pourroit revenir contre cette opération que dans le cas où elle ſeroit irréguliere ou frauduleuſe, & que ſes intérêts auroient été trahis; mais s'ils avoient été défendus auſſi fidélement que s'il eût été préſent, il n'auroit point à ſe plaindre.

Du partage judiciaire.

Le partage judiciaire ſe fait lorſque toutes les Parties ne peuvent s'accorder à partager à l'amiable.

Qui peut demander ce partage.

Juſqu'ici la plupart des Auteurs & la Juriſprudence avoient décidé que le tuteur, ni les mineurs émancipés, aſſiſtés d'un tuteur *ad hoc*, ne pouvoient provoquer le partage ni la licitation des immeubles, parce que ces actes ſont des aliénations, & que les tuteurs & mineurs ſont incapables d'aliéner; mais un arrêt du 8 janvier 1768, rapporté dans Deniſart au mot *Tuteur*, n°. 93, a jugé qu'ils le pouvoient. En effet, il faut diſtinguer entre les aliénations non néceſſaires & celles qui le ſont: les premieres, les tuteurs ni les mineurs ne les peuvent faire, parce qu'il pourroit arriver qu'elles préjudiciaſſent aux mineurs : les ſecondes doivent être admiſes : en effet, on a décidé (& la Juriſprudence y eſt conforme) que dans les cas où il étoit

---

mée, dans le danger que l'acte fût ſupprimé, ſoit par le ſeul fait du dépoſitaire, ſoit par un accident imprévu; que par conſéquent la cauſe d'où procédoit la nullité, ſubſiſtoit toujours. Cet arrêt eſt rapporté dans Deniſart, au mot *Double écrit.*

plus avantageux pour les mineurs de vendre leurs immeubles que de les garder (comme lorſqu'ils exigeoient beaucoup de réparations, ou qu'il y avoit des dettes à payer; voyez ces cas ci-devant, au mot *Mineurs*) il falloit le faire; cette raiſon ayant également lieu, lorſque les Parties mineures ne peuvent reſter dans l'indivis ſans inconvéniens, doit faire adopter le partage ou la licitation pour en ſortir: l'indivis peut occaſionner des procès, des conteſtations, des diviſions dans la famille; ces deux moyens les préviennent, & il n'en peut réſulter aucuns inconvéniens contre le mineur, puiſque ſi le partage eſt fait d'une maniere qui lui ſoit déſavantageuſe, il peut revenir contre: la licitation ne lui porte pas de préjudice, puiſque ſi l'on ne laiſſe pas ſa portion entre les mains de l'acquéreur où elle eſt en ſûreté, on en fait emploi; au moyen de quoi, il n'y a pas de diſſipation à craindre.

D'ailleurs, quelle raiſon de différer juſqu'à la majorité du mineur, pour qu'il puiſſe demander le partage ou la licitation, tandis que l'on a toujours admis que ces deux opérations pouvoient ſe demander & ſe faire contre lui, pendant ſa minorité? Dès qu'on prend les moyens néceſſaires pour que le partage ou la licitation qu'il provoque, n'entraîne pas la diſſipation de ſes immeubles, quel préjudice ſouffre-t-il de plus, quand c'eſt lui qui le demande, que quand c'eſt un autre?

La femme en puiſſance de mari, ne peut demander le partage ou la licitation, ſi ce n'eſt du conſentement de ſon mari, ou en procédant avec lui en Juſtice ſur cette demande; 1°. parce que la demande en partage tend à faire, par l'entremiſe de la Juſtice, une eſpece de contrat entre les copropriétaires, par l'échange que néceſſite le partage, de la portion indéterminée qui appartient à chacun d'eux, dans l'immeuble, contre la portion déterminée qui lui revient par le partage; or, ſuivant l'article 123 de la coutume de Paris, *ſi la femme fait aucun contrat ſans l'autorité & conſentement de ſon mari, tel contrat eſt nul, tant pour le regard d'elle que de ſondit mari;* 2°. parce que pour intenter cette action, il faut paroître en Juſtice; ce que la femme ne peut encore faire ſans le conſentement de ſon mari, ſuivant l'article 224 de notre coutume, ſi ce n'eſt dans certains cas qui y ſont exprimés, mais dont aucun ne ſe préſente ici.

Si la femme ne peut ſeule intenter cette action, le mari ne le peut ſeul non plus, ſuivant l'article 226 de la coutume: ils doivent l'exercer conjointement, comme on l'a dit Tome I, page 67.

Lorſqu'il y a un mineur, il doit être aſſiſté d'un tuteur *ad hoc* pour demander le partage ou y défendre: le tuteur ordinaire ne ſuffit pas; parce que le partage exigeant quelquefois, par la diſpoſition & l'arrangement des affaires, des examens ſoigneux & même profonds que certains tuteurs ne ſont pas capables de faire, il paroît à propos que celui qui doit aſſiſter à une pareille opération pour les mineurs, ſoit ſpécialement choiſi par la famille; car, tel eſt en état de gérer les affaires qui ſe préſentent communément dans le cours d'une tutele, qui ne l'eſt pas pour les affaires majeures & rares. Lorſque le tuteur ordinaire a cette capacité, c'eſt lui qu'on nomme.

Il en eſt de même du mineur émancipé: quoiqu'en entérinant les lettres d'émancipation, le Juge ait nommé ſon curateur aux cauſes, tuteur à

ſes actions immobiliaires, cependant ce tuteur ne peut agir ſans etre ſpécialement autoriſé à cette fin. Tel eſt l'uſage du Châtelet, atteſté par un acte de notoriété du 16 février 1715; la raiſon énoncée dans cet acte eſt, « que l'on ne donne pas un tuteur indéfini à un mineur émancipé par » lettres....parce que....ce ſeroit....le remettre en tutele, dont il » eſt affranchi par l'émancipation, & que lorſqu'il s'agit de vendre ou aliéner ſes immeubles, on lui nomme & élit un tuteur *ad hoc* par l'avis de » ſes parens, & ce, à chaque fois que le cas le requiert ».

Où doit ſe porter la demande à fin de partage.

L'aſſignation eſt ordinairement donnée devant le Juge de l'endroit où eſt ouverte la ſucceſſion, lequel, dans l'uſage, connoît de toutes les affaires concernant la ſucceſſion : je dis *ordinairement*, parce que cet uſage étant fondé ſur le plus de commodité qu'il y a ſouvent à plaider devant ce Juge, il ne peut avoir lieu que lorſque cette commodité exiſte; mais dans le cas contraire, comme lorſque tous les héritiers ou légataires, ou la plus grande partie d'eux demeurent loin de là & en un même endroit, il paroît plus à propos de donner l'aſſignation devant le Juge du lieu.

Lorſque le partage ne ſe demande pas ſur une ouverture de ſucceſſion (comme quand Pierre aſſigne Paul à fin de partage d'un bien qu'ils poſſédent par indivis depuis un tems), il faut, pour décider devant quel Juge doit ſe porter la demande, conſidérer combien il y a de copropriétaires.

S'il n'y en a que deux, ou qu'y en ayant pluſieurs, ceux contre qui la demande ſe forme demeurent tous dans la même Juriſdiction, on doit porter la demande devant leur Juge, & non devant celui de la ſituation de l'héritage, parce que l'action de partage eſt mixte, c'eſt-à-dire, réelle & perſonnelle, & que la perſonne étant plus noble que la choſe, c'eſt devant le Juge de cette perſonne que doit ſe porter la demande.

Mais s'il y a plus de deux copropriétaires non demeurans dans la même Juriſdiction, alors, comme il eſt impoſſible de faire le partage dans chacune de celles des Parties, on porte la demande à celle où eſt ſituée la choſe, à moins qu'un des copropriétaires n'ait droit de *committimus* ou de garde gardienne; auquel cas, il peut la porter au Tribunal du privilége. Tel eſt l'uſage du Palais & du Châtelet, fondé ſur l'ordonnance de 1669, qui permet de porter les actions mixtes devant les Juges de privilége.

Obſervations relatives à la licitation.

On a vu, Tome I, page 762, ce que c'eſt que la licitation. Cette voie s'emploie non-ſeulement pour ſortir de l'indivis d'un immeuble qui ne peut ſe diviſer, mais même pour un qui eſt diviſible; parce que les Parties pouvant vendre leurs biens à l'amiable, rien ne les empêche de le vendre en Juſtice, ſi aucune d'elles ne veut partager & aime mieux avoir le prix de ſa portion : mais pour cela, deux conditions ſont néceſſaires; la premiere, que toutes ces Parties ſoient d'accord; une ſeule réſiſtant & demandant le

le partage, on ne peut le lui refuſer lorſqu'il peut ſe faire, parce qu'on ne peut contraindre perſonne à aliéner ſon bien ſans néceſſité, lorſqu'on n'a aucun intérêt à l'y obliger: la ſeconde, que toutes ces Parties ſoient majeures & maitreſſes de leurs droits; parce que, quoique le partage ſoit une aliénation, il l'eſt bien moins qu'une licitation, & que lorſque l'on peut prendre pour les mineurs un parti moindre, qui leur eſt auſſi avantageux qu'un parti extrême, ſans en avoir les inconvéniens, on doit le préférer à celui-ci.

On peut, par des raiſons particulieres, renoncer à demander la licitation pendant un tems: tel ſeroit le cas où je conviendrois avec mon copropriétaire d'une maiſon, que je ne pourrai intenter la licitation pendant pluſieurs années, & même pendant ſa vie, afin qu'il ſoit aſſuré de demeurer dans la partie qui lui appartient, dont la licitation pourroit l'expulſer, parce que l'adjudication pourroit être faite à un autre que lui. (Si le copropriétaire venoit à ne plus habiter cette maiſon, la raiſon de la ſuſpenſion de l'exercice de la licitation, ceſſant, je pourrois uſer de cette voie.)

Mais il faut des raiſons pour convenir d'une ſuſpenſion de licitation; autrement, la ſtipulation ſeroit nulle, ainſi que celle par laquelle on renonceroit à cet exercice pour toujours, quelles que fuſſent dans ce dernier cas, les raiſons que l'on auroit eues pour faire cette convention: le motif de la Juriſprudence ſur ce point, eſt que la diviſion des biens eſt d'intérêt public, en ce que l'indivis eſt une occaſion prochaine & continuelle de conteſtations, par le conflit des volontés des propriétaires, & qu'elle nuit d'ailleurs à l'exploitation de l'héritage, laquelle n'eſt pas à beaucoup près, auſſi libre ni auſſi fructueuſe que lorſqu'il n'appartient qu'à un ſeul.

Il y a deux ſortes de licitations, la judiciaire & la volontaire.

La volontaire eſt celle qui ſe fait hors Juſtice & chez un Notaire, de l'acquieſcement de toutes les Parties majeures capables d'aliéner: il faut pour cela réunir le conſentement de toutes, une ſeule s'y oppoſant, elle pourroit demander la judiciaire, ſur le prétexte que le prix peut être porté plus haut ſur une vente en Juſtice; parce que les actes que l'on fait pour la rendre publique, peuvent amener plus d'acquéreurs, & augmenter la chaleur des encheres: cette raiſon fait auſſi qu'elle ne peut ſe pratiquer quand il y a des Parties mineures ou abſentes.

Cette licitation ſe ſubdiviſe en deux; celle qui ſe fait entre les copropriétaires ſeulement, & celle qui ſe fait en préſence d'étrangers, que l'on y reçoit à enchérir.

La licitation volontaire mérite le choix des copropriétaires, parce qu'elle eſt infiniment moins longue & moins coûteuſe que la judiciaire; & il eſt également poſſible de la rendre publique, comme l'autre, par des placards indicatifs de la vente, qui peuvent amener autant d'enchériſſeurs. Elle peut ſe faire d'un bien dont portion eſt ſubſtituée, pourvu que les appellés ſoient tous majeurs & préſens; autrement, il faut uſer de la judiciaire.

La licitation judiciaire eſt celle qui ſe fait en Juſtice, ſur les formalités que l'on détaillera après le partage.

Il y a encore la licitation du loyer, qui ſe demande par un des copro-

priétaires contre les autres, lorſqu'ils ne s'accordent pas ſur le choix d'un locataire, le prix & les conditions du bail, & par laquelle le bail eſt adjugé à celui qui en offre le plus.

Cette licitation peut, comme celle du fonds, ſe faire à l'amiable (entre les copropriétaires, ou en admettant des étrangers) ou en Juſtice.

On ne la fait que lorſque l'on craint que l'indivis ne dure long-tems; car s'il doit bientôt ceſſer, il eſt de l'intérêt des Parties de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont, parce que le copropriétaire à qui écherra le bien par le partage des fonds, aimera peut-être mieux ſe choiſir un locataire, & que ſi ce bien doit être adjugé par licitation, l'adjudicataire du bail pouvant être expulſé par l'adjudicataire du fonds, en vertu de la loi *emptorem*, pourra demander des dommages-intérêts aux copropriétaires entre leſquels s'eſt pourſuivie la licitation du loyer, à moins qu'on ne charge l'adjudicataire du fonds d'entretenir ſon bail, auquel cas, le prix de l'adjudication ſera moindre, ce qui préjudiciera toujours aux copropriétaires.

A l'égard de ceux qui peuvent demander la licitation, & de la Juriſdiction où doit être portée la demande, tout ce que l'on a dit à ce ſujet pour le partage, pages 414 & 416, s'applique ici.

Demande à fin de compte, partage & licitation.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Jean Paul, bourgeois de Paris, héritier pour un cinquiéme (ſauf le droit d'aineſſe ſur les biens qui y ſont ſujets) de défunt ſieur Paul ſon pere, vivant bourgeois de Paris, demeurant ledit ſieur Jean Paul à Paris, &c. je, &c. ſouſſigné, ai donné aſſignation à la demoiſelle Benoît, veuve dudit ſieur Paul pere, demeurant à... au ſieur Remi Paul, héritier dudit défunt ſieur Paul, demeurant, &c. au ſieur André Paul, auſſi héritier dudit défunt ſieur Paul, demeurant, &c. au ſieur Jacques Paul, demeurant à Paris, &c. au ſieur René Paul, demeurant, &c.

Leſdits ſieurs Jacques & René Paul, héritiers conjointement pour un cinquiéme (ſauf le droit d'aineſſe au demandeur, comme ci-deſſus eſt dit) dudit défunt ſieur Paul, leur ayeul, comme héritiers de défunt ſieur Louis Paul, leur pere, fils dudit défunt ſieur Paul, de la ſucceſſion duquel il s'agit, & à ſon décès, un de ſes préſomptifs héritiers; leſdits ſieurs Jean, Remi, André, Jacques & Louis Paul, enfans dudit défunt ſieur Paul pere, de ſon premier mariage, avec la demoiſelle Renier, décédée ſa femme;

Au ſieur Nicolas Paul, fils dudit ſieur Paul, & de ladite demoiſelle Benoît, ſa deuxiéme femme, & en cette qualité, héritier pour un cinquiéme (ſauf le droit d'aineſſe) dudit ſieur Paul ſon pere, demeurant, &c. à comparoir d'hui en huitaine, à l'audience du Parc civil du Châtelet de Paris; ſavoir, ladite demoiſelle veuve Paul, pour ſe voir condamner à rendre au demandeur, dans huitaine de la ſentence à intervenir, compte de la communauté qui a exiſté entr'elle & ledit défunt ſieur Paul ſon mari; & ce, par dépouillement de l'inventaire fait après le décès dudit

ſieur Paul (*a*), à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon, en Juſtice, devant le Commiſſaire qu'il plaira à la cour de nommer; à l'effet de l'examen duquel, elle ſera tenue de communiquer au demandeur, l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul, enſemble les pieces inventoriées & celles juſtificatives dudit compte, & ce, dans le même délai, ſinon, & à faute de ce faire, qu'elle pourra être contrainte purement & ſimplement, à payer au demandeur, la ſomme de 20000 liv. pour tenir lieu du reliquat dudit compte, & ce, en vertu de la ſentence à intervenir ſur la préſente demande & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, ſur le procès-verbal du Commiſſaire, conſtatant défaut de préſentation & affirmation dudit compte; le tout ſans préjudice de la remiſe des pieces qu'il conviendra remettre audit demandeur; tenue ladite dame veuve Paul, en cas de reddition de compte devant un Commiſſaire, de comparoître à chaque ſommation, à l'examen qui ſera fait d'icelui, ſinon, qu'il y ſera procédé, tant en abſence qu'en préſence; & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur du Roi; le reliquat duquel compte, s'il eſt actif, ſera porté en actif dans la maſſe du partage ci-après mentionné; & en extinction ſur l'actif, s'il eſt paſſif pour la ſucceſſion.

Et leſdits ſieurs Remi, Jacques, René & Nicolas Paul, tous eſdits noms & qualités, pour être préſens à ladite reddition & audition de compte, y faire, dire & requérir, ce qu'ils jugeront convenable, & voir dire, comme deſſus, que le reliquat dudit compte ſera porté en actif dans la maſſe du partage ci-après mentionné, & en extinction ſur l'actif, s'il eſt paſſif; leſ-

---

(*a*) Lorſque l'inventaire fait après le décès du conjoint prédécédé, n'a pas été clos dans les trois mois, & qu'il y a des enfans mineurs des deux époux conjointement, la communauté eſt continuée, ſi bon ſemble aux enfans. Dans ce cas, ſi ceux-ci optent pour la continuation de communauté, ils peuvent exiger un nouvel inventaire; & alors ils demandent la reddition du compte par dépouillement de cet acte. S'ils n'en veulent pas faire faire, ou qu'il ſoit moindre par le montant, que le premier, ils peuvent demander la reddition par dépouillement de celui-ci, lequel ſervira de renſeignement ſeulement, & ſauf à eux à s'en tenir à l'état de la communauté, conſtaté par cet inventaire, s'ils trouvent que depuis elle ait baiſſé de valeur.

L'article 242 de la coutume de Paris, dit que « ſi le ſurvivant ſe remarie (ſans avoir » fait faire inventaire), la communauté eſt continuée entre les deux nouveaux conjoints & » les enfans du premier lit, tellement que les enfans ont un tiers, le mari & la femme » chacun un autre tiers ». Dans ce cas, ſi les enfans voyent que la communauté eſt beaucoup diminuée de la ſituation où elle étoit au tems du décès du conjoint prédécédé, ils peuvent faire faire inventaire par commune renommée, de l'état de la communauté au jour du décès, & en demander compte ſur cet inventaire; alors ils la font ceſſer du jour du décès du prédécédé; & comme ils ne tirent aucun avantage de celle qui a couru depuis, puiſqu'ils y renoncent comme moindre, ils demandent les revenus des immeubles dont étoit compoſée la communauté au jour de ce décès, avec les intérêts de leurs portions dans le mobilier conſtaté par l'inventaire par commune renommée. Ces cas ſont fort rares.

L'inventaire par commune renommée ſe fait par enquête, en laquelle on fait dépoſer ceux que l'on ſait avoir eu quelque connoiſſance des affaires & des forces de la communauté, au jour de la mort du prédécédé: c'eſt ſur la dépoſition du plus grand nombre que les Juges réglent la ſomme à laquelle doit être fixé l'actif mobilier de la communauté.

On conſulte auſſi dans ces cas les livres de commerce, journaux & papiers domeſtiques, pour ſavoir quelles étoient les forces de la communauté lors de ce décès.

quels ſieurs ſuſnommés ſeront tenus, pour éviter à frais, de nommer un ſeul & même Procureur, ſuivant l'ordonnance (*a*), attendu que, relativement audit examen, ils ont tous le même intérêt (*b*), & à faute d'en convenir, ceux qu'ils mettront, ſeront chacun à leurs frais, auquel cas, il ne ſera donné qu'une ſeule copie du compte & une ſeule communication des pieces juſtificatives, au plus ancien des Procureurs qu'ils auront choiſis, le tout ſuivant l'ordonnance.

Et en outre, j'ai, auxdits ſuſnommés, donné pareille aſſignation, à comparoir au Parc civil du Châtelet de Paris, pour voir dire qu'immédiatement après la clôture dudit compte & fixation du reliquat d'icelui, il ſera, à la requête, pourſuite & diligence du demandeur, procédé à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon, en Juſtice, devant le Commiſſaire qui aura été commis à l'audition du compte, aux partage & liquidation des biens & effets, tant de ladite communauté que de la ſucceſſion dudit ſieur Paul; à l'effet de quoi, les immeubles d'icelles ſeront vus, viſités & eſtimés par experts, convenus ou nommés d'office, leſquels rapporteront l'état, valeur & conſiſtance d'iceux, & s'ils peuvent commodément ſe partager en portions égales aux droits de chaque Partie: à la compoſition de la maſſe deſquels biens il ſera procédé; ſavoir, pour celle de la communauté, 1°. ſur l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul, les titres & pieces inventoriés; 2°. le compte de communauté ſus-énoncé; 3°. enfin, le rapport deſdits experts. Et pour celle des biens de ladite ſucceſſion; 1°. ſur les rapports qui ſeront faits par les Parties, de ce qu'elles ont reçu en avancement d'hoirie; 2°. ſur leſdits inventaire & pieces inventoriées; 3°. ſur le partage de ladite communauté, pour les biens qui écherront à ladite ſucceſſion; 4°. enfin, ſur le rapport deſdits experts touchant les biens propres à ladite ſucceſſion & non compris au partage de ladite communauté; pour, après ladite compoſition de maſſe, être leſdits biens, diviſés en portions égales aux droits de chaque Partie, de maniere toutefois, que les immeubles ſoient partagés par égales portions, ſinon, avec ſoulte; lors deſquels rapport & partage, les Parties, aſſiſtées de leurs Procureurs, pourront faire tels dires, requiſitions & obſervations qu'elles jugeront convenables; tenus leſdits ſuſnommés, à la premiere ſommation qui leur en ſera faite, de ſe trouver

---

(*a* & *b*) L'article 11 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, porte que « ſi les oyans » ont un même intérêt, ils ſeront tenus de nommer un ſeul Procureur, & à faute d'en » convenir, il ſera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ſes frais, auquel cas » ne ſera donné qu'une ſeule copie du compte, & une ſeule communication des pieces juſ» tificatives, au plus ancien ».

La différence de ce qui revient à chacune des Parties dans le reliquat du compte, n'eſt pas ce qui différencie les intérêts; car, celui à qui il revient un cinquiéme, & celui à qui il revient un dixiéme, ſe réuniſſent tous dans le même point, qui eſt de prendre part dans la communauté: la différence d'intérêts ſe trouve dans l'exemple ſuivant: Paul a laiſſé pluſieurs enfans du premier lit pour héritiers, & un enfant mineur du ſecond lit; ſa veuve n'a point fait clore l'inventaire dans les trois mois du décès; la communauté eſt diſſoute à l'égard des enfans du premier lit, du jour du décès; mais à l'égard de celui du ſecond lit, elle ne l'eſt que depuis la clôture d'inventaire; il y a donc pour lui une maniere d'opérer qui différencie ſes intérêts d'avec ceux du premier lit, & qui l'autoriſe à prendre un Procureur particulier.

chez le Commiſſaire commis audit partage, pour y être préſens, ſinon, qu'il y ſera procédé, tant en abſence que préſence, & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur du Roi; & dans le cas où les Parties ne voudroient pas accepter de ſoulte ou en convenir, comme auſſi dans le cas où leſdits experts eſtimeroient que leſdits immeubles ou quelqu'un d'eux ne peuvent ſe partager commodément en portions égales à leurs droits, voir dire qu'il ſera procédé à la vente d'iceux, par licitation, à l'audience des criées, tenante iſſue de celle du Parc civil, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée, ſur l'enchere qui ſera à cette fin miſe au Greffe, lue & publiée en jugement, ladite audience tenante (*a*), affiches à la quinzaine, avec panonceaux royaux aux armes de France, préalablement miſes & appoſées ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, pour, après ladite adjudication, être le prix d'icelle, partagé comme il conviendra entre les Parties; & attendu que le bail fait de la maiſon ſiſe à Paris, rue....au ſieur Didier, eſt près d'expirer, & que les Parties ne ſont pas d'accord ſur le choix d'un locataire pour le prochain bail, les clauſes & conventions d'icelui, le bail de ladite maiſon ſera adjugé par licitation à l'audience des criées tenante, &c. (*comme ci-deſſus*) & pour en outre répondre & procéder, comme de raiſon, à fin de dépens, deſquels en tout événement, le demandeur ſera rembourſé, comme de frais de compte, partage & licitation, & ai ſignifié que Me A....occupera », &c.

ARTICLE II.

Suite de la demande à fin de compte, partage & licitation de la communauté, relativement aux trois objets qui y ſont compris.

Comme cette demande comprend trois objets, cet article ſera diviſé en trois numéros; dans le premier, nous parlerons des ſuites de cette demande relatives au compte; dans le ſecond, de celles qui ſont relatives au partage; & dans le troiſieme, de celles qui ſont relatives à la licitation.

(*a*) Nous n'avons aucune loi qui preſcrive la procédure qu'on obſerve en licitation: on ſuit ſur cela des uſages que l'on voit rapportés dans un acte de notoriété du Châtelet, du 28 juillet 1708.

Pluſieurs Praticiens ſont dans l'uſage de déſigner dans les demandes en partage & licitation, les tenans & aboutiſſans des héritages; cela eſt inutile, car l'article 3 du titre 9 de l'ordonnance de 1667, qui l'a preſcrit à ceux qui feront demandes de cenſives par action ou de la propriété de quelqu'héritage, ne l'a établi que pour ce cas, « afin, y » eſt-il dit, que l'aſſigné ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné » : or, cette raiſon ne pouvant pas s'étendre au cas de licitation ou de partage, il ſuffit d'indiquer briévement la ſituation; c'eſt ainſi que l'on penſe au Châtelet, comme il eſt dit en l'acte de notoriété ci-deſſus cité.

N°. 1.

Des ſuites de cette demande relatives au compte de communauté.

Tout ce que l'on a dit au mot *Compte de tutele*, page 32 & ſuivantes, ſur ce que l'on prononce contre le comptable qui ne compare pas, l'inutilité des défenſes ſur cette demande, l'intervention d'un créancier d'une des Parties, l'appointement à mettre que l'on peut ordonner ſur cette demande, la nomination par le jugement de celui devant qui le compte doit être rendu & affirmé, les pourſuites pour parvenir à la preſtation & affirmation du compte, cette preſtation & affirmation, & ce que l'on fait ſi le comptable refuſe de remplir ces formalités; tout cela s'applique ici comme regles générales pour tous les comptes : ainſi, on peut le revoir avant d'aller plus loin.

Compte de communauté.

« Compte que rend pardevant vous M^e . . . . Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, aux ſieurs Jean, Remi, André, Jacques, René & Nicolas Paul, héritiers de défunt ſieur Paul, leur pere, bourgeois de Paris,

La demoiſelle Benoît, veuve dudit ſieur Paul,

De la geſtion & adminiſtration qu'elle a eue des biens & affaires de la communauté qui a exiſté entr'elle & ledit ſieur ſon mari, depuis le . . . . jour auquel ledit ſieur Paul eſt décédé;

Pour l'intelligence duquel compte, il eſt à obſerver (*a*);

1°. Que ledit défunt a été marié deux fois; la premiere, à la demoiſelle Renier, dont ſont iſſus les ſieurs Jean, Remi & André Paul, & le ſieur Louis Paul, décédé, repréſenté par les ſieurs Jacques & René Paul, ſes enfans; la deuxiéme fois, à la rendante, dont eſt iſſu le ſieur Nicolas Paul;

2°. Qu'après la mort de ladite demoiſelle Renier, premiere femme du ſieur Paul, & avant qu'il épouſât ladite rendante, il a été fait partage des biens de la communauté qui avoit exiſté entre ladite demoiſelle Renier & ſon mari, & ce, devant M^e . . . . Commiſſaire, entre ledit ſieur Paul pere, & ſeſdits enfans;

3°. Que par le contrat de mariage (*b*) d'entre ledit ſieur Paul & la rendante, il eſt juſtifié que la rendante a apporté en dot la ſomme de 60000 liv. francs deniers, dont 10000 liv. ont été miſes en communauté, & le ſurplus, réſervé propre à ladite rendante : le douaire a été fixé à la ſomme de

(*a*) Voyez la note *a* ci-devant, page 39, au *Compte de tutele*.

(*b*) Il eſt aſſez d'uſage de copier dans les préfaces de compte de communauté, le contrat de mariage : cela eſt inutile, lorſque le compte ſe rend par dépouillement d'inventaire, parce que l'inventaire & toutes les pieces inventoriées étant communiquées aux oyans, ils prennent lecture de l'expédition de ce contrat, & la copie qu'on leur en donne dans la préface, leur devient ſuperflue.

20000 liv. pour une fois payer; le préciput en faveur du ſurvivant, à la ſomme de 15000 liv. à prendre en meubles de la communauté, ſur priſée d'inventaire & ſans crue, ou en argent, au choix du ſurvivant; en outre, ledit ſieur Paul a doué ladite demoiſelle ſa future, actuellement ſa veuve, d'une part d'enfant moins prenant dans tous les biens de ſa ſucceſſion, exiſtans au jour de ſon décès;

4°. Que ledit ſieur Paul eſt décédé le 15 juillet dernier: après ſon décès, le ſcellé a été appoſé ſur les biens & effets de ladite ſucceſſion & communauté; inventaire en a été fait, après lequel les effets mobiliers ont été vendus, & enſuite du procès-verbal de vente, les oyans ſont convenus que les deniers en provenans, tous frais & droits prélevés, ſeroient remis à la rendante, laquelle fût autoriſée à payer ſur iceux les frais de ſcellés, inventaire & vente, loyers, capitation, comme auſſi à acquitter toutes les dettes paſſives de la ſucceſſion, déclarées en l'inventaire, & pourſuivre le recouvrement des actives.

Dans cet état, le ſieur Jean Paul, fils ainé dudit défunt, comme héritier dudit ſieur ſon pere, a fait aſſigner la rendante à fin de reddition de compte de ladite communauté, par exploit du.....ſur quoi, ſentence eſt intervenue le..... qui a donné lettres à la rendante de ſes offres de rendre ledit compte, & a ordonné qu'elle le rendroit devant vous; de laquelle ſentence la teneur ſuit.

(*Il faut mettre ici un extrait de cette ſentence.*)

C'eſt pour ſatisfaire à ladite ſententе, que ladite rendante a fait rédiger ledit compte de la maniere ſuivante:

RECETTE.

CHAPITRE PREMIER. A cauſe du montant de l'inventaire.

Article premier.

Fait recette, la rendante, de la (*a*) ſomme de 174718 liv. à laquelle monte, déduction faite des frais de la vente ci-deſſus

---

(*a*) Lorſque le compte ne doit pas être ſuivi d'un partage, le rendant ne porte en recette que la part qui revient à tous les oyans enſemble, dans chaque article de recette; ſauf à ceux-ci le partage entr'eux; ainſi, au lieu de porter dans le premier article 174718 liv. il ne porteroit que 87359 liv.: mais lorſque le compte doit être ſuivi d'un partage, le rendant porte en recette la totalité de la recette; & cette totalité, déduction faite de la repriſe & de la dépenſe, eſt portée enſuite dans la maſſe du partage, & par la diviſion de cette maſſe en lots, chaque Partie retire ſa portion; ce qui revient au même.

On peut encore, lorſque l'on doit faire un partage après le compte de communauté, ne porter en recette que la part qui revient aux oyans dans l'actif mobilier de la communauté, & en dépenſe, les prélévemens que le rendant a droit de faire ſur cet actif; mais dans ce cas, le partage de la communauté qui ſe fait enſuite, ne peut plus être que des immeubles, puiſque, par le compte, le mobilier a été diviſé; ce qui peut rendre le partage des immeubles plus difficile, & obliger de recourir à la licitation; parce qu'il peut arriver qu'ils ne puiſſent pas ſe diviſer en autant de parts qu'il y a de têtes, & en portions égales à leurs droits; au lieu que lorſque le mobilier ſe partage avec les immeubles, il ſert de ſoulte pour égaliſer les lots.

mentionnée, le prix de tous les effets mobiliers (*a*) qui ſe ſont trouvés appartenir à ladite communauté, & compris en l'inventaire ſus-énoncé; le tout ainſi qu'il eſt juſtifié par le procès-verbal de vente fait par.....Huiſſier-Priſeur au Châtelet de Paris, daté au commencement du.....laquelle ſomme il a remiſe à la rendante, du conſentement des oyans & des oppoſans au ſcellé, ci..... 174718 liv.

Article II.

Fait recette de la ſomme de 6000 livres, dûe à ladite communauté par le ſieur André, marchand de draps, pour argent à lui prêté ſans billet, avant le décès dudit ſieur Paul; le tout ainſi qu'il eſt porté aux déclarations actives faites lors dudit inventaire, par la rendante (*b*), ci..... 6000

Chapitre II. A cauſe des papiers actifs inventoriés.

Article premier.

Sous la cote 1 de l'inventaire, s'eſt trouvée inventoriée l'expédition en groſſe du contrat de mariage d'entre ledit défunt

1807181.

(*a*) Si, lors de la vente, les créanciers de la ſucceſſion ſe ſont oppoſés à la délivrance du préciput en nature, & ont vendu tous les meubles, comme on a dit page 353, ou que le ſurvivant aimant mieux ce préciput en argent, les ait laiſſés vendre, il prend alors ce préciput en l'une des trois manieres ſuivantes.

La premiere, en déduiſant ſur le prix de la vente, ce préciput avec la crue, & ne ſe chargeant en recette que du reſte.

La ſeconde, en portant en recette tout le prix, ſauf à porter ce préciput en dépenſe.

La troiſiéme, en faiſant ſeulement des réſerves pour le prélever lors du partage, s'il doit s'en faire un.

La premiere eſt à proprement parler la ſeule conforme aux regles; parce que le préciput étant ſtipulé à prendre ſur les meubles, il n'eſt dû que ſur cette partie des biens de la communauté.

Lorſqu'il n'y a pas eu de vente, & que les meubles ſont demeurés au ſurvivant pour le montant de la priſée avec la crue, il peut prendre ce préciput de l'une des trois manieres ci-deſſus.

Cependant, s'il y a des enfans d'un premier lit, il ne doit pas prendre ce préciput lors du compte, parce que ces enfans pourroient demander qu'il fût renvoyé au partage de la ſucceſſion, pour voir ſi ce préciput n'excede pas la part de l'enfant le moins prenant, comme on l'obſervera par la ſuite lors de cette opération.

Quand il y a un préciput noble, dont on a parlé page 336, le rendant ne porte point en recette les effets qui le compoſent; il obſerve ſeulement qu'il les garde pour ſon préciput, & tire l'article pour *mémoire*. Il en eſt de même du prix de ces effets, ou du reſtant du prix, lorſqu'il a été forcé d'en ſouffrir la vente, comme on l'a dit page 354.

(*b*) On énonce ainſi toutes les déclarations actives faites lors de l'inventaire, quand même leur objet ne ſeroit pas acquitté: il en faut faire de même lorſque cet objet n'étant pas reconnu par écrit, celui qui eſt dit dans l'inventaire être débiteur, a affirmé ne le pas devoir, & en a été déchargé; ſauf, dans ces deux cas, au rendant, à le porter en repriſe.

ſieur

Ci-contre, ... 1807181.

ſieur Paul & la rendante ſa veuve, laquelle ne produiſant rien ici, a été tirée (*a*) pour renſeignement, ci. . . *renſeignement.*

Article 2.

Sous la cote 2 dudit inventaire, ſe ſont trouvés inventoriés différens titres de propriété de deux maiſons ſiſes rues de la Harpe & S. Jacques, acquiſes par ledit ſieur Paul pendant ladite communauté avec la rendante, leſquels titres ne produiſant rien ici, ont été tirés pour mémoire, ci. . . *mémoire.*

Article 3.

Sous la cote 3 dudit inventaire, s'eſt trouvée inventoriée l'expédition du contrat de l'acquiſition faite par ledit ſieur Paul & la demoiſelle Renier ſa défunte femme, pendant leur communauté, d'une maiſon ſiſe rue S. Martin, auprès de la porte S. Martin, échue audit défunt ſieur Paul, par le partage des conquêts de ladite communauté fait entre lui & ſes enfans; laquelle expédition ne produiſant, quant à préſent, rien d'actif, a été tirée pour mémoire, ci. . . . . *mémoire.*

Article 4.

Sous la cote 4 dudit inventaire, ſont inventoriées deux pieces: la premiere, une ſentence du. . . . . portant adjudication au profit dudit défunt ſieur Paul, du retrait lignager par lui exercé ſur le ſieur Jérôme, d'une maiſon ſiſe à Paris, rue S. Louis, au marais; & la ſeconde, l'expédition d'un acte paſſé devant N. . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le. . . . . par lequel ledit ſieur Jérôme a conſenti & exécuté ledit retrait; leſquelles pieces ne produiſant, quant à préſent, rien d'actif, ont été tirées pour mémoire, ci. . . . . *mémoire.*

Article 5.

Sous la cote 5 dudit inventaire, eſt inventoriée l'expédition d'un acte paſſé devant N. . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le. . . . . par lequel le ſieur Pierre a exécuté de ſa part le réméré exercé ſur lui par ledit défunt ſieur Paul & la rendante, lors ſa femme, d'une maiſon ſiſe à Paris, rue Pagevin, propre à ladite rendante, & par elle vendue ſous ladite condition de réméré, avant ſon mariage avec ledit

1807181.

(*a*) Toutes pieces inventoriées qui peuvent ſervir de renſeignement & d'inſtructions, ſont ainſi tirées dans la recette, quand même le renſeignement ſeroit relatif à la repriſe ou à la dépenſe.

De l'autre part, ... 180718 l.

défunt ſon mari; laquelle expédition ne produiſant ici rien d'actif, a été tirée pour mémoire, ci . . . . . *mémoire.*

Article 6.

Sous la cote 6 dudit inventaire, ſe ſont trouvés inventoriés les titres de propriété des fiefs & ſeigneurie de . . . . . acquis par ledit ſieur Paul, pendant ſa communauté avec la rendante; leſquels ne produiſant ici rien d'actif, ont été tirés pour mémoire, ci . . . . . *mémoire.*

Article 7.

Sous la cote 7 dudit inventaire, ſe ſont trouvées inventoriées différentes quittances ſous ſeing-privé du ſieur A. . . . Maçon, du ſieur B. . . . . Couvreur, & du ſieur C. . . . . Charpentier, pour ouvrages par eux faits à ladite maiſon de la rue S. Martin, propre audit ſieur Paul pere, pendant ladite communauté, montant en totalité à la ſomme de 3500 livres, le tout ſuivant leſdites quittances; de laquelle ſomme il ſera fait récompenſe à la communauté lors du partage; & leſdites quittances ne produiſant rien ici d'actif, ont été tirées pour mémoire, ci . . . . . *mémoire.*

Article 8.

Sous la cote 8 dudit inventaire, eſt inventorié un billet de la ſomme de 300 livres, fait par le ſieur Denis, pendant ladite communauté, laquelle ſomme le rendant, pour l'ordre du compte ſeulement, & ſauf la repriſe, porte en recette, ci 300

Article 9.

Sous la cote 9 dudit inventaire, eſt inventoriée l'expédition en groſſe & quittancée d'une rente de 800 livres, au principal de 16000 livres, dûe par ledit ſieur Paul pere, lors du mariage avec la rendante, & rembourſée de pareille ſomme de 16000 liv. pendant ladite communauté, ſuivant la quittance étant en marge de ladite expédition; de laquelle ſomme de 16000 liv. il doit être fait récompenſe à la communauté, lors du partage d'icelle, comme devant être acquittée par le rendant ſeul; pour quoi ladite expédition eſt ſeulement tirée ici pour mémoire, ci . . . . . *mémoire.*

Article 10.

Sous la cote 10, eſt inventoriée une obligation de 6000 liv.

181018 l.

Ci-contre, ... 1810181.

faite par ledit ſieur Paul, au profit du ſieur Gervais, Négociant, devant M^e^ . . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le . . . . . & par conſéquent avant ladite communauté commencée; laquelle obligation a été acquittée durant ladite communauté, ſuivant la quittance étant en marge d'icelle; & attendu que par le contrat de mariage ſus-énoncé, il a été convenu que les deux conjoints ne ſeroient tenus des dettes l'un de l'autre, il en ſera dû récompenſe à la communauté lors du partage d'icelle; pour quoi ladite obligation eſt ſeulement tirée, quant à préſent, pour mémoire, ci . . . . . *mémoire.*

Article 11.

Sous la cote 11 dudit inventaire, eſt inventoriée l'expédition du contrat de vente faite pendant ladite communauté, d'une maiſon ſiſe rue de la Verrerie, appartenante à la rendante lors de ſon mariage avec ledit défunt ſieur Paul, par laquelle expédition appert que le prix de ladite vente a été de 26000 liv. & reçu par ledit ſieur Paul, dont il n'a été fait aucun remploi; pour quoi il ſera fait récompenſe par la communauté lors du partage; en conſéquence, ladite expédition eſt tirée ici pour mémoire, ci . . . . . *mémoire.*

Article 12.

Sous la cote 12 dudit inventaire, ſont inventoriés les titres de propriété de 82 arpens de terre, ſis au terroir de Groslay, propres audit défunt ſieur Paul, à qui ils étoient échus par le partage des biens de ſes pere & mere; leſquels titres ne produiſant, quant à préſent, rien d'actif, ont été tirés pour mémoire, ci . . . . . *mémoire.*

Article 13.

Sous la cote 13 dudit inventaire, eſt inventoriée une quittance du ſieur . . . . . Prêtre de la paroiſſe de S. Laurent, paroiſſe du défunt, de la ſomme de 752 liv. pour les frais funéraires dudit ſieur Paul; de laquelle ſomme devant être fait récompenſe à la communauté lors du partage, par la ſucceſſion dudit ſieur Paul, ladite quittance (*a*) eſt tirée pour mémoire, ci . . . . . *mémoire.*

1810181.

(*a*) Lorſque le rendant ne porte en recette que la part qui revient aux oyans, il porte en dépenſe ce qui a été dépenſé, & dont ils ſont tenus, comme les frais funéraires & de deuil: ſi ce compte doit être ſuivi d'un partage, comme il eſt d'uſage de mettre la recette en totalité, on ne déduit pas deſſus les avances faites pour les oyans, parce qu'il ſe trouveroit par-là que le rendant, qui n'en doit rien ſupporter, en payeroit ſa part; mais ils en font

De l'autre part, ... 181018 l.

Article 14.

Sous la cote 14 dudit inventaire, eſt inventoriée une quittance de la dame Michelle, couturiere, de la ſomme de 300 l. pour habits de deuil par elle fournis à ladite rendante; de laquelle ſomme devant être fait récompenſe à la communauté par la ſucceſſion dudit ſieur Paul, lors du partage, ladite quittance eſt tirée pour mémoire, ci..... *mémoire.*

Chapitre III. A cauſe des fruits, loyers des biens de la communauté, & de ceux propres à chacun des conjoints, recueillis, reçus & échus depuis le décès dudit ſieur Paul.

Article premier.

Fait recette, la rendante, de la ſomme de 3200 liv. par elle reçue depuis l'inventaire ſus-énoncé, du ſieur Hubert, principal locataire des deux maiſons ſiſes rues de la Harpe & S. Jacques, déſignées article 2 du deuxiéme chapitre de recette ci-deſſus, conquêts de ladite communauté, pour une année de loyer, échue au premier janvier, préſent mois, dont la rendante a donné quittance; le tout, ſauf le compte de la retenue des impoſitions royales, ci..... 3200

Article 2.

Fait recette, la rendante, de la ſomme de 1300 liv. reçue du ſieur Laurent, pour une année de loyer, échue le premier janvier, préſent mois, de la maiſon rue S. Martin, appartenante audit défunt ſeul, déſignée article 3 du deuxiéme chapitre de recette, & dont les titres de propriété ſont ſous la cote 3 dudit inventaire; le tout, ſauf le compte de la retenue des impoſitions royales, ci..... 1300

Article 3.

Fait recette, la rendante, de pareille ſomme de 1300 liv. reçue du ſieur Etienne, pour une année de loyer, échue au premier janvier, préſent mois, de la maiſon rue S. Louis, au marais, déſignée article 4 du ſecond chapitre de recette, & propre audit défunt ſieur Paul, ſuivant les titres de propriété inventoriés ſous la cote 4 dudit inventaire; le tout, ſauf la retenue des impoſitions royales, ci..... 1300

186818 l.

---

récompenſe à la communauté lors du partage, dans la maſſe duquel on met ces récompenſes que l'on place enſuite dans leur lot, comme on verra ci-après, au partage de communauté.

Ci-contre, ... 186818 l.

Article 4.

Fait recette, la rendante, de la ſomme de 2200 liv. reçue du ſieur Guillaume, pour une année de loyer de la maiſon ſiſe rue Pagevin, déſignée article 5 du deuxiéme chapitre de recette, propre à ladite rendante, au moyen dû réméré exercé pendant ladite communauté, ladite année échue au premier janvier, préſent mois; le tout, ſauf la retenue des impoſitions royales, ci..... 2200

Article 5.

Fait recette, la rendante, de la ſomme de 9000 liv. reçue du ſieur.....pour fermages pour l'année échue au premier janvier, préſent mois, du fief de.....appartenant à ladite communauté, & déſigné article 6 du deuxiéme chapitre de recette; le tout, ſauf la déduction au chapitre de dépenſe, des impoſitions royales (*a*), ci..... 9000

Article 6.

Fait recette, la rendante, de la ſomme de 2928 livres, à laquelle montent 122 ſeptiers de bled froment, recueillis depuis le décès dudit ſieur Paul, ſur différentes pieces de terre qui lui appartenoient en propres, ſiſes à Groſlay, que les conjoints y faiſoient valoir par eux-mêmes; ledit froment évalué ſur le pied de 24 liv. le ſeptier, valeur d'icelui à la S. Martin d'hiver dernier, ainſi qu'il eſt juſtifié par l'extrait des regiſtres du Greffe du.....délivré par le Greffier d'icelui, le.....le tout, ſauf la dépenſe des frais de récolte & impoſitions royales, ci..... 2928

Total de la recette,..... 200946 l.

DÉPENSE.

CHAPITRE PREMIER. A cauſe des frais d'appoſition & levée de ſcellé & inventaire.

Article premier.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 1611 liv. 6 ſ. payée à M^e.....Commiſſaire, pour vacations employées

(*a*) Le rendant doit auſſi porter en recette, non-ſeulement tout ce qu'il a reçu, mais encore tout ce qui eſt dû à la communauté, quand même il n'auroit pu parvenir à s'en faire payer, ſauf dans ce cas à reprendre par le chapitre de repriſe. La recette que l'on fait alors, n'eſt que pour l'ordre du compte.

à l'appoſition & levée des ſcellés appoſés après le décès dudit défunt ſieur Paul, expéditions des procès-verbaux, réceptions d'oppoſitions à la levée des ſcellés, ordonnance pour faire aſſigner les oppoſans, vacations de M^es..... qui ont aſſiſté tant à l'appoſition qu'à la levée deſdits ſcellés & papiers, ſuivant le reçu dudit (*a*) ſieur Commiſſaire, étant enſuite de l'expédition du procès-verbal de levée de ſcellé, joint au préſent compte, ci..... 1611l. 6ſ.

Article 2.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 1266 liv. payée à M^e.....(*b*), Notaire à Paris, pour vacations employées à l'inventaire & deſcription des meubles & marchandiſes trouvés après le décès dudit défunt ſieur Paul, expédition dudit inventaire; le tout ſuivant le reçu étant au bas de ladite expédition, ci..... 1266

CHAPITRE II. A cauſe des loyers, capitation, gages de domeſtiques, & nourriture.

Article premier.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 1000 livres, payée au ſieur Leroy pour une année de loyers de la maiſon (dont il eſt propriétaire), & qui étoit occupée par ledit défunt ſieur Paul, rue S. Martin; leſdits loyers échus au premier janvier préſent mois, ſuivant la quittance dudit ſieur Leroy, du.....ci..... 1000

Article 2.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 52 liv. payée au ſieur....pour la capitation de l'année derniere dudit défunt ſieur Paul, ſuivant la quittance dudit ſieur....ci... 52

Article 3.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 100 liv. payée à la nommée Marie Leroux, domeſtique dudit ſieur Paul, pour une année de ſes gages, échue audit jour premier janvier, ſuivant ſa quittance du.....ci..... 100

4029l. 6ſ.

(*a* & *b*) Ordinairement les frais de ſcellé & inventaire ſont payés ſur l'état donné par le Commiſſaire & le Notaire, au bas du procès-verbal de ſcellé & de l'expédition de l'inventaire; mais lorſqu'une des Parties paroît diſpoſée à conteſter, on fait taxer ces frais par M. le Lieutenant Civil, & on les paye ſuivant la taxe.

Ci-contre, ... 4029 l. 6 ſ.

Article 4.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 125 liv. payée au ſieur . . . . . Boulanger, pour pain par lui fourni à la rendante, depuis le décès dudit ſieur Paul, juſqu'audit jour premier janvier, ſuivant la quittance dudit ſieur . . . ., ci . . 125

Article 5.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 110 liv. 2 ſ. payée au ſieur . . . . ., Boucher, pour viande par lui fournie depuis le décès dudit ſieur Paul, juſqu'audit jour premier janvier préſent mois, ſuivant la quittance dudit ſieur, ci 110 2

CHAPITRE III. A cauſe des dettes paſſives de la communauté, acquittées par la rendante, ſuivant qu'elle y a été autoriſée par la clôture du procès-verbal ſus-énoncé.

Article premier.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 300 liv. payée au ſieur . . . . ., Tailleur, à lui dûe, ſuivant le billet de lui quittancé, ci 300

Article 2.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 250 liv. payée au ſieur . . . . . , à lui dûe, pour ouvrages de maçonnerie détaillés au mémoire de lui quittancé, ci 250

Article 3.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 68 liv. 15 ſ. payée au ſieur . . . . ., Tapiſſier, à lui dûe pour ouvrages de ſa profeſſion, détaillés au mémoire de lui quittancé, ci . . 68 15

Article 4.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 108 liv. 10 ſ. payée au ſieur . . . . ., Serrurier, pour ouvrages de ſa profeſſion, détaillés au mémoire de lui quittancé, ci 108 10

4991 l. 13 ſ.

De l'autre part, ... 4991 l.

Chapitre IV. A cauſe des vingtiémes & impoſitions royales, & frais de moiſſon des 82 arpens de terre ſis à Groſlai, propres au défunt; enſemble ceux faits pour mettre les grains & pailles en provenans, en état de débit.

Article premier.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 176 liv. payée au ſieur . . . . ., Receveur des vingtiémes, pour une année de pareille impoſition, échue au même jour, de la maiſon rue S. Jacques, mentionnée en l'article 2 du ſecond chapitre de recette ci-deſſus, ſuivant la quittance dudit ſieur, ci 176

Article 2.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 176 liv. payée au ſieur . . . ., Receveur des vingtiémes, pour une année de pareille impoſition échue au même jour, de la maiſon rue de la Harpe, mentionnée en l'article 2 du ſecond chapitre de recette ci-deſſus, ſuivant la quittance dudit ſieur, ci 176

Article 3.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 143 liv. pour pareille année de vingtiémes & 4 ſ. pour livre, de ladite maiſon rue S. Martin, mentionnée en l'article 3 du ſecond chapitre de recette ci-deſſus; ladite année échue audit jour premier janvier, & payée audit ſieur . . . ., Receveur des vingtiémes, ſuivant ſa quittance, ci 143

Article 4.

Fait dépenſe, la rendante, de pareille ſomme de 143 liv. pour pareille année de vingtiémes & 4 ſ. pour livre, de ladite maiſon rue S. Martin, mentionnée en l'article 3 du deuxiéme chapitre de recette ci-deſſus; ladite année échue audit jour premier janvier, & payée audit ſieur . . . . ., Receveur des vingtiémes, ſuivant ſa quittance, ci 143

Article 5.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 242 liv. pour une année de pareille impoſition, échue au même jour, de la maiſon rue Pagevin, mentionnée en l'article 5 du ſecond chapitre de recette ci-deſſus, payée audit ſieur . . . ., Receveur des vingtiémes, ſuivant ſa quittance, ci 242

5871 l. 13 ſ.

Article

Ci-contre, ... 5871 l. 13 ſ.

Article 6.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 990 liv. payée au ſieur....., Receveur des vingtiémes, pour une année de pareille impoſition échue au même jour, de la Terre & Seigneurie de....., mentionnée en l'article 6 du ſecond chapitre de recette ci-deſſus, ſuivant la quittance dudit ſieur ....., ci..... 990

Article 7.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 343 liv. pour pareille impoſition échue au même jour, de la maiſon rue S. Louis, mentionnée en l'article 4 du ſecond chapitre de recette ci-deſſus, & payée au ſieur....., Receveur des vingtiémes, ſuivant ſa quittance, ci..... 343

Article 8.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 513 liv. 15 ſ. payée au ſieur....., Laboureur à Groſlay, pour frais de récolte des terres ſiſes audit lieu, propres audit défunt ſieur Paul, engrangement & battage, ſuivant la quittance dudit ſieur....., ci..... 513 15 ſ.

REPRISE.

CHAPITRE UNIQUE.

Article unique.

Fait repriſe, la rendante, de la ſomme de 300 liv. due par le ſieur Denis, ſuivant ſon billet inventorié, & porté en l'article 8 du ſecond chapitre de recette ci-deſſus; de laquelle ſomme la rendante n'a pu encore ſe faire payer, attendu que l'abandon fait par ledit ſieur....., de ſes biens à ſes créanciers, n'eſt pas encore terminé, ci..... 300

DÉPENSE COMMUNE (*a*).

Article premier.

Fait dépenſe, la rendante, & requiert lui être allouée la ſomme à laquelle ſeront taxés les frais faits par Me A...., Procureur de la rendante, ſur la demande à fin du préſent

8018 l. 8 ſ.

(*a*) Voyez la note *b*, page 45.

De l'autre part, ... 80181. 8 ſ.

compte, & à elle adjugés (*a*) par la ſentence qui ordonne ledit compte, ſuivant la déclaration d'icelle, contrôlée par ....le....repréſentée avec les piéces juſtificatives, ci...

Article 2.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 6 liv. pour la vacation de Me A.....(*b*) ſon Procureur, employée à la miſe en ordre du compte & des piéces juſtificatives, ci. 6

Article 3.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme à laquelle il plaira à M. le Commiſſaire taxer les deux groſſes du préſent (*c*) compte, contenant chacune quatre cahiers, à raiſon de 5 liv. par cahier, ci.....

Article 4.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme à laquelle ſera taxée la tierce copie de M. le Commiſſaire, ci.....

Article 5.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme à laquelle monteront les vacations de M. le Commiſſaire, celles de Me A..., Procureur de la rendante, & celles du Procureur des oyans, tant au procès-verbal de préſentation (*d*) & affirmation dudit compte, qu'à l'audition d'icelui, ci.....

Article 6.

Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme à laquelle ſera fixée l'expédition dudit procès-verbal de préſentation, affirmation & audition, laquelle ſera délivrée à la rendante pour ſa décharge, ci.....

Les trois chapitres de recette montent à la ſomme de 200946 liv., ci.....200946

Les quatre chapitres de dépenſe & celui de repriſe, ſauf la taxe des objets mentionnés au chapitre de dépenſe commune, montent à 7779 liv. 8 ſ., ci..... 7779 l. 8 ſ.

Partant, la recette excéde (*e*) la dépenſe, de la ſomme de 193166 liv. 12 ſ., ci.....193166 l. 12 ſ.

(*a*, *b*, *c* & *d*) Voyez les notes, page 46.
(*e*) Voyez la note *a*, page 47.

Il faut appliquer ici tout ce que l'on a dit, page 49 & ſuivantes, ſur la maniere d'examiner un compte dans les Juriſdictions, autres que le Châtelet, la maniere qui eſt particuliere au Châtelet, la tierce copie qui s'y fait, & la délivrance de l'exécutoire du reliquat; ainſi on peut revoir ces endroits.

Lorſqu'on examine le compte, en marge de chaque article contre lequel il n'y a rien à dire, le Procureur des oyans met: *accordé.*

A l'égard de ceux qu'il débat, il met en marge des articles ſes motifs en la forme qu'on va voir.

Maniere de débattre un compte au Chatelet.

Chapitre III de recette. A cauſe des fruits & loyers des biens de la communauté, & de ceux propres à chacun des conjoints, recueillis & reçus depuis le décès du ſieur Paul.

Article premier.

* Fait recette, la rendante, de la ſomme de 3200 liv. par elle reçue depuis l'inventaire, du ſieur Hubert, principal locataire des deux maiſons rues de la Harpe & S. Jacques, conquêts de ladite communauté, pour une année de loyers, échue le premier janvier préſent mois, dont la rendante a donné quittance, le tout, ſauf la retenue des impoſitions royales, ci.. 3200 l.

* Cet article eſt forcé en recette: les maiſons dont il s'agit étoient conquêts de la communauté; cette communauté ayant été diſſoute au 15 juillet dernier, jour du décès dudit ſieur Paul, & auquel il étoit échu ſix mois & demi de loyers, la rendante doit ſe charger en recette de ces ſix mois & demi ſeulement, formant une ſomme de 1733 liv. 6 ſ. 8 d.

A l'égard des loyers échus depuis, juſqu'au premier janvier dernier, montant à 1466 liv. 13 ſ. 4 d., il en appartient moitié à ladite dame veuve Paul, dont elle ne doit pas par conſéquent ſe charger dans le préſent compte; & l'autre moitié formant une ſomme de 733 liv. 6 ſ. 8 d. appartient à la ſucceſſion dudit ſieur Paul, & ſera rapportée par ladite dame veuve Paul, au partage de ladite ſucceſſion.

Au moyen de la réduction ci-deſſus, le préſent article n'eſt tiré que pour la ſomme de 1733 liv. 6 ſ. 8 d.

Article 2.

* Fait recette, la rendante, de la ſomme de 1300 liv. reçue du ſieur Laurent, pour une année de loyer échue au premier janvier préſent mois, de la maiſon rue S. Martin, appartenante audit défunt ſeul, dont les titres ſont ſous la cote 3 de l'inventaire; le tout ſauf le compte de la retenue des impoſitions royales, ci..... 1300

* Cet article eſt forcé en recette; le ſieur Paul eſt mort le 15 juillet dernier; la maiſon dont il s'agit lui étoit propre; cela n'empêchoit pas, à la vérité, que les revenus ne tombaſſent dans la communauté; mais

depuis ſa diſſolution (*a*), ces revenus ont dû appartenir à la ſucceſſion du ſieur Paul, & non à la communauté : l'année du bail de cette maiſon commence au premier janvier ; lors de la mort dudit ſieur Paul, il y avoit donc ſix mois & demi de loyers échus pour la communauté, pour leſquels ſix mois & demi, il revient à ladite communauté dans ladite ſomme de 1300 liv., celle de 704 liv. 3 ſ. 4 d. ; le ſurplus, pour faire les cinq mois & demi, eſt de 595 liv. 16 ſ. 8 d., deſquels la rendante doit un compte particulier aux oyans, comme héritiers du ſieur Paul ; pour quoi il conviendra qu'ils ſoient portés dans la maſſe du partage de la ſucceſſion, comme actif d'icelle.

Au moyen de la réduction ci-deſſus, le préſent article n'eſt tiré que pour la ſomme de 704 liv. 3 ſ. 4 d., ci..... 704 l. 3 ſ. 4 d.

Article 3.

* Fait recette, la rendante, de pareille ſomme de 1300 liv. reçue du ſieur Etienne, pour une année de loyer, échue au premier janvier préſent mois, de la maiſon rue S. Louis au Marais, propre audit défunt; &c. le tout ſauf la retenue des vingtiémes & 4 ſ. pour liv., ci..... 1300 l.

* Cet article eſt forcé en recette, par les raiſons alléguées en la précédente apoſtille, & qui s'appliquent au préſent article ; il doit être réduit à la ſomme de 704 liv. 3 ſ. 4 d. ; pour quoi il n'eſt accordé que pour ladite ſomme, ci..... 704 l. 3 ſ. 4 d.

A l'égard des 495 liv. 16 ſ. 8 d. reſtans dus aux héritiers dudit ſieur Paul, ſeulement, pour les cinq mois & demi, les oyans font à cet égard les mêmes obſervations que celles qui ont été faites ſur pareil objet en l'apoſtille précédente.

Les oyans feront, en conſéquence de la préſente apoſtille & de la précédente, quelques obſervations ſur les articles de dépenſe relatifs à ceux-ci.

Article 4.

* Fait recette, la rendante, de la ſomme de 2200 liv. reçue du ſieur Guillaume, pour une année de loyer de la maiſon ſiſe rue Pagevin, propre à la rendante, &c ; ladite année échue le premier janvier préſent mois, le tout ſauf la retenue des vingtiémes & 4 ſols pour livre, ci..... 2200

(*a*) Il y a une différence entre les fruits naturels & induſtriaux provenans des héritages propres au conjoint, & les fruits civils ; les premiers n'appartiennent à la communauté que par la perception ; juſques-là, ils ſont regardés comme faiſant partie du fonds ; & comme ce fonds n'appartient pas à la communauté, ils n'entrent dans cette communauté qu'au moment de leur ſéparation d'avec le ſol : au contraire, les fruits civils, comme loyers, &c. appartiennent à la communauté auſſi-tôt qu'ils ſont nés, quand même l'époque de leur exigibilité ne ſeroit pas encore arrivée ; cette époque n'étant que de convention pour la commodité du créancier & du débiteur, elle n'empêche pas que le fruit n'échoie chaque jour ; car ce fruit n'eſt qu'un être moral qui ne reçoit d'exiſtence que de la jouiſſance de celui qui le doit ; & comme cette jouiſſance ſe recueille tous les jours, il devient débiteur chaque jour d'une ſomme proportionnée au tems de jouiſſance qu'occupe un jour dans l'année.

Voyez ſur pluſieurs queſtions relatives à ce que l'on vient de dire, le *Traité de la communauté*, de Pothier, n°. 209 & ſuiv.

* La maiſon mentionnée en l'article ci-contre, appartenante à la rendante ſeule, la recette eſt forcée, attendu qu'elle n'a dû compter, par les raiſons alléguées aux deux précédentes apoſtilles, que les ſix mois & demi échus au décès dudit ſieur Paul, leſquels forment un objet de 1191 liv. 13 ſ. 4 d., & les 1008 liv. 6 ſ. 8 d. de ſurplus pour les cinq mois & demi, doivent reſter à la rendante; & ſera ledit article tiré, à cauſe de ce, à la ſomme de 1191 liv. 13 ſ. 4 d., ci..... 1191 l. 13 ſ. 4 d.

Article 5.

* Fait recette, la rendante, de la ſomme de 9000 livres, reçue du ſieur....., pour fermages de l'année échue au premier janvier préſent mois, du fief de...., appartenante à ladite communauté; le tout ſauf, &c. ci..... 9000 l.

* On obſerve ſur cet article, ce qui a été obſervé ſur (*a*) l'article premier ci-deſſus.

Article 6.

* Fait recette, la rendante, de la ſomme de 2928 liv., à laquelle montent 12 ſextiers de bled froment recueillis depuis le décès dudit ſieur Paul, ſur différentes pieces de terre qui lui appartenoient, ſiſes à Groſlay, que les conjoints y faiſoient valoir par eux mêmes, ledit froment évalué ſur le pied de 24 liv. le ſextier, valeur d'icelui à la S. Martin d'hiver dernier, ainſi qu'il eſt juſtifié par l'extrait des regiſtres du....., délivré par le Greffier d'icelui, le....., le tout ſauf la dépenſe des frais de recette & impoſitions royales, ci..... 2928

* Cet article eſt mal-à-propos inſéré dans le compte de communauté, parce que les fruits y mentionnés ayant été recueillis après la mort dudit ſieur Paul, la communauté étant alors diſſoute, & les terres en queſtion étant propres audit ſieur Paul, les fruits appartiennent à ſa ſucceſſion ſeule, ſauf la récompenſe (*b*) à la communauté (lors du partage d'icelle), des frais

---

(*a*) Lorſque le bien affermé eſt propre à l'un des conjoints, ſi les fermages ne ſont pas échus avant le décès du prédécédé, on n'y fait pas entrer l'année de fermages, à proportion du tems qui s'eſt écoulé pendant la communauté; ainſi on n'opere pas de même que pour les loyers: la raiſon eſt que ceux-ci, comme on vient de le dire, écheoient journellement, parce que le locataire retire journellement une portion de la jouiſſance qui lui eſt louée: il n'en eſt pas de même du fermier; il ne retire du profit de ſa ferme que par la récolte; ce n'eſt qu'à cauſe de cette récolte qu'il doit des fermages (ce qui eſt ſi vrai que ſi, par une force majeure, ſes fruits étoient détruits, il n'en devroit pas); ce n'eſt donc qu'après, qu'il eſt débiteur. Par conſéquent, ſi la communauté eſt rompue à cette époque, elle ne peut prendre part à ces fermages; parce qu'elle n'y a jamais eu de droit. Voyez au ſurplus Pothier, *Traité de la communauté*, n°. 109 & ſuiv.

(*b*) L'article 231 de la coutume de Paris, veut que les fruits des héritages propres pendans par les racines au tems du trépas de l'un des conjoints, appartiennent à celui auquel appartient ledit héritage, à la charge de payer la moitié des labours & ſemences; ce qui n'a lieu que lorſque la ſociété ceſſe avant la récolte de ces fruits; car s'il y a continuation entre le ſurvivant & ſes enfans mineurs, les fruits des propres des aſſociés tombant dans la continuation de communauté, ils ne peuvent être répétés contre ce ſur-

de labours & ſemences, ſuivant qu'il ſera juſtifié, & ainſi qu'on l'obſervera encore ſur la dépenſe ci-après; au moyen du préſent débat, l'article ci-contre doit être rayé, ſauf aux oyans à répéter de la rendante perſonnellement, le montant d'icelui; pour quoi ledit montant ſera porté, lors du partage de la ſucceſſion dudit ſieur Paul, dans la maſſe des biens d'icelle.

A l'égard des frais de récolte & des impoſitions royales dont il eſt fait réſerve pour la dépenſe par l'article ci-contre, les oyans ſe réſervent quelques obſervations à ce ſujet au chapitre de dépenſe ci-après.

DÉBATS SUR LA DÉPENSE.

CHAPITRE IV. A cauſe des vingtiémes & deux ſols pour livre dus par les biens propres de chacun des conjoints, & les conquêts de leur communauté.

Article premier.

* Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 143 liv. pour pareille année de vingtiémes & 4 ſols pour livre, de la maiſon rue S. Martin, propre audit ſieur Paul; ladite année échue au premier janvier préſent mois, ſuivant la quittance du ſieur....., Receveur, &c. ci..... 143 l.

* Cette dépenſe eſt forcée, parce que la communauté ne devant tirer de cette année de loyer que la ſomme de 704 liv. 3 ſ. 4 d. (ſuivant qu'il eſt prouvé par l'apoſtille de l'article 3 du troiſiéme chapitre de recette du préſent compte), elle ne doit ſupporter des impoſitions qu'à proportion: ainſi, ces 143 liv. doivent être réduites, pour ſix mois & demi de loyer pour le compte de la communauté, à la ſomme de 84 liv. 18 ſ. 9 d., & à l'égard des 58 liv. 2 ſ. 3 d. d'excédent, qui ſont à la charge de la ſucceſſion ſeulement, il en ſera fait raiſon à la rendante, lors du partage de ladite ſucceſſion.

Article 2.

* Fait dépenſe, la rendante, de pareille ſomme de 143 liv. pour pareille année d'impoſitions, échue au même jour, de la maiſon rue S. Louis, propre audit ſieur Paul, &c. ci... 143

* Pareille obſervation ſur le préſent article que ſur le précédent, & par les mêmes raiſons; pour quoi l'article doit être réduit à 84 liv. 18 ſ.

---

vivant, ſi ce n'eſt dans le cas où les enfans mineurs renonceroient à la continuation pour s'en tenir à la communauté telle qu'elle étoit compoſée au moment du décès du prédécédé.

La raiſon de la diſpoſition de la coutume qui donne au conjoint propriétaire ſeul, les fruits recueillis depuis la diſſolution, eſt que la communauté ne peut être diſſoute pour une partie, & continuer pour une autre; & que les choſes rentrant par cette diſſolution, dans leur premier état, les fruits appartiennent à celui des deux qui eſt propriétaire: mais comme c'eſt la communauté qui a fait les dépenſes des labours, engrais & ſemences de ces fruits, il eſt juſte que le propriétaire de l'héritage en tienne compte.

9 d., ſous la réſerve de faire raiſon du ſurplus, comme il eſt dit en la précédente apoſtille.

Article 3.

* Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 242 liv. pour une année de pareilles impoſitions, échue au même jour, de la maiſon rue Pagevin, propre à la rendante, &c. ci... 242 l.

* Cette dépenſe eſt forcée : la communauté ne devant tirer de loyer de ladite maiſon que ce qui eſt échu juſqu'à ſa diſſolution, ce qui forme un objet de 1191 liv. 13 ſ. 4 d., ainſi qu'il eſt obſervé en l'apoſtille de l'article 5 du troiſiéme chapitre de recette du préſent compte, les impoſitions doivent être réduites en conſéquence, & former ſeulement un objet de 131 liv. 2 ſ. 8 d.; & les 110 liv. 18 ſ. 4 d. de ſurplus ſont à la charge de la rendante; pour quoi le préſent article ſera tiré pour ladite ſomme de 131 l. 1 ſ. 8 d., ci..... 131 l. 1 ſ. 8 d.

Article 4.

* Fait dépenſe, la rendante, de la ſomme de 513 liv. 15 ſ. payée au ſieur....., Laboureur à Groſlay, pour frais de récolte des piéces de terres ſiſes audit lieu, propres audit défunt, frais d'engrangement & battage, ſuivant le reçu dudit ſieur, ci..... 513 15 ſ.

* Cette dépenſe doit être augmentée; les fruits perçus ſur ces pieces de terre devant appartenir à la ſucceſſion du ſieur Paul ſeulement, ainſi qu'il a été prouvé aux apoſtilles du chapitre 3 de recette, la ſucceſſion doit auſſi compter à ladite communauté les frais de culture & ſemence portés à la ſomme de 319 liv. 7 ſ., ainſi qu'ils ont été payés au ſieur....., Laboureur audit Groſlay, ſuivant le certificat qu'il en a donné depuis l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul; pour quoi cet article doit être porté à la ſomme de 833 liv. 2 ſ. pour le compte de la ſucceſſion ſeulement, & doit être rayé du préſent.

Lorſque les débats ſont réglés, ſoit à l'amiable, ſoit en Juſtice, & que le compte eſt appuré, on clot le procès-verbal d'examen en cette maniere :

« Enſuite leſdits ſieurs....., ont dit & déclaré qu'ils s'en tiennent au calcul fait ſur la minute dudit compte, par lequel, d'après les apoſtilles & les articles accordés, appert la recette dudit compte, montant, ſuivant le calcul de ladite veuve Paul, à la ſomme de 200946 liv., avoir été réduite à la ſomme de 196100 liv., & la dépenſe montant ſuivant le calcul de ladite dame veuve Paul, à la ſomme de 7779 liv. 8 ſ., avoir été réduite à celle de 7216 liv. 12 ſ. 2 d.; partant, ledit montant de la recette appuré, excéde celui de la dépenſe & repriſe appurées, de la ſomme de 188883 liv. 7 ſ. 10 d., que ladite dame veuve Paul, du conſentement des Parties, a gardée en ſes mains, à la charge de la rapporter lors du partage de communauté pour être miſe dans la maſſe, le tout ſous les réſerves & obſervations faites eſdites apoſtilles; deſquelles réſulte que ladite dame veuve Paul eſt débitrice envers la ſucceſſion du ſieur Paul, de la ſomme

de 4119 liv. 13 ſ. 4 d.; ſavoir, 2928 liv. par elle reçues de la vente des grains recueillis ſur les terres de Groſlay; 595 liv. 16 ſ. 8 d. par elle reçus des loyers de la maiſon rue S. Martin, appartenante à ladite ſucceſſion ſeule; pareille ſomme de 595 liv. 16 ſ. 8 d. pour pareils loyers de la maiſon rue S. Louis, appartenante auſſi à ladite ſucceſſion, & créanciere de ladite ſucceſſion, de la ſomme de 717 liv. 17 ſ. 6 d.; ſavoir 88 liv. par elle payées pour les vingtiémes des terres de Groſlay; 58 liv. 1 ſ. 3 d. pour ceux de la maiſon rue S. Louis; 458 liv. 1 ſ. 3 d. pour ceux de la maiſon rue S. Martin; & 513 liv. 15 ſ. pour frais de moiſſon, engrangement, battage & voitures des grains recueillis ſur les terres de Groſlay; partant, en déduiſant ladite ſomme de 717 liv. 17 ſ. 6 d. dont ladite dame veuve eſt créanciere de ladite ſucceſſion, ſur celle de 4119 liv. 13 ſ. 4 d., dont elle eſt débitrice, elle reſte débitrice de ladite ſucceſſion, de la ſomme de 3401 liv. 15 ſ. 10 ſ., dont, du conſentement des Parties, elle s'eſt chargée envers ladite ſucceſſion, pour la rapporter au partage d'icelle.

Et à l'égard des pieces mentionnées au préſent compte, elle s'en eſt pareillement chargée, pour les rapporter au partage de ladite communauté; pour quoi il n'eſt, deſdits reliquat & pieces, donné aucune décharge, & ont leſdites Parties tenu ledit compte pour clos & arrêté; & ont ſigné».

Si les Parties ne s'accordent pas ſur quelques articles, il faut voir tout ce que l'on a dit ci-devant au mot *Compte de tutele*, pages 48 & 50, ſur les débats de compte & leurs ſuites.

S'il y a une continuation de communauté, que l'oyant veuille y renoncer, parce qu'il la trouve déſavantageuſe, & que le rendant ne veuille pas conſentir qu'on opere en conſéquence lors du compte, le Commiſſaire renvoie les Parties à l'audience, & l'oyant donne la requête ſuivante:

« A venir plaider au premier jour, à l'audience du Parc civil,

Par Me B....., Procureur de la demoiſelle Benoît, veuve de défunt ſieur Paul;

Sur la requête de Me A....., Procureur du ſieur Nicolas Paul, héritier pour un cinquiéme de défunt ſieur Paul, ſon pere, avec lequel ladite dame veuve Paul étoit commune en biens, demandeur en reddition de compte de ladite communauté, par exploit du.....

Expoſitive, que pour ſatisfaire à la demande ſuſdatée, ladite dame veuve Paul a rendu audit ſieur ſon fils, compte de la communauté qui a exiſté entre elle & ſon défunt mari; enſemble de la continuation d'icelle, depuis le décès dudit ſieur Paul, arrivé le 7 juin 1756, juſqu'au 13 ſeptembre 1757, jour de la clôture de l'inventaire fait après ledit décès; & comme ledit ſieur Paul s'eſt réſervé la faculté d'accepter ou répudier ladite continuation; que ſuivant l'état d'icelle, elle ſe trouveroit lui être onéreuſe, il a déclaré, lors de l'examen dudit compte, qu'il renonçoit à ladite continuation; & a apoſtillé le compte en conſéquence, pour faire fixer le reliquat à ce qui lui ſeroit revenu dans l'actif de la communauté exiſtant lors du décès, ſi la communauté eut été alors diſſoute; il a demandé, en conſéquence, que la rendante lui tînt compte en entier, tant des intérêts dudit reliquat, que des fruits de ſa portion dans les conquêts de ladite communauté: ladite dame veuve Paul n'ayant pas voulu conſentir que l'on opérât ainſi,

Me

Me L..... Commiſſaire commis pour entendre ledit compte, a renvoyé les Parties à l'audience; & comme le demandeur a intérêt d'aller en avant, il donne la préſente requête par laquelle il conclut;

A ce qu'en procédant & allant en avant ſur le renvoi à l'audience ſuſénoncé, il lui ſoit donné lettres de la déclaration qu'il a faite, laquelle il réitére d'abondant, ſuivant l'option à lui déférée par la coutume, qu'il s'en tient à la communauté telle qu'elle eſt conſtatée par l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul, & qu'il renonce à la continuation d'icelle, qui a couru depuis ledit décès, juſqu'au jour de la clôture de l'inventaire; en conſéquence, que le reliquat dudit compte fixé par la rendante, à la ſomme de..... ſeulement, ſera fixé à celle de....., portion afférante du demandeur, dans l'actif mobilier de ladite communauté, au jour dudit inventaire: tenue la rendante de payer audit demandeur la ſomme de..... pour les intérêts dudit reliquat, ſuivant le taux de l'ordonnance (déduction faite des impoſitions royales), depuis le décès dudit ſieur Paul, juſqu'à ce jour, & ceux à écheoir de ce jour, enſemble la ſomme de..... à laquelle ſe montent, toutes déductions faites, les loyers des immeubles qui reviennent audit demandeur, tant de la ſucceſſion des propres dudit ſieur ſon pere, que de ſa communauté avec la rendante; au moyen de laquelle renonciation à ladite continuation de communauté, le demandeur ſera déchargé de toutes dettes & dépenſes faites pendant ladite continuation envers & contre tous; & aller avant, requérant dépens. Fait au Châtelet », &c.

Si la rendante veut ſe prêter à cette demande, on opere en conſéquence à la clôture du compte; ſinon, on pourſuit l'adjudication des concluſions.

Quoique la continuation de communauté n'ait été établie qu'en faveur des enfans mineurs, les majeurs la partagent avec eux; telle eſt à préſent l'opinion commune ſur ce point, fondée ſur ce que, s'il en étoit autrement, le pere ou la mere pourroit avantager ſes enfans mineurs, en faiſant avec eux une continuation de communauté qui n'auroit pas lieu avec les majeurs: pluſieurs Auteurs, comme Ricard, Chopin, Bacquet, &c. avoient penſé le contraire, par la raiſon que la continuation étant une peine de la négligence du ſurvivant qui n'a point fait faire inventaire, & pour ſubvenir à l'impuiſſance où ſont ſouvent les mineurs, d'agir, pour la conſervation de leurs droits, les enfans majeurs ne pouvoient s'appliquer cette raiſon de la loi, ni taxer de négligence le ſurvivant, puiſqu'étant, par leur majorité, en poſſibilité d'agir, ils avoient le pouvoir de faire appoſer le ſcellé, & faire faire inventaire.

Si les enfans mineurs renoncent à la continuation de communauté, c'eſt une queſtion de ſavoir ſi cela empêche les majeurs de la demander? Dans l'opinion de Bacquet, Chopin & Ricard, cette idée devroit être rejettée; puiſque, ſuivant le ſentiment de ces Auteurs, les enfans majeurs ne peuvent en aucun cas, être admis à la continuation de communauté: l'opinion la plus commune eſt, qu'il eſt néceſſaire que l'enfant mineur faſſe uſage de ſon droit, pour que les majeurs puiſſent y participer; que faute par lui d'en uſer, les majeurs ne peuvent le faire.

A l'égard des choſes qui tombent, & celles qui ne tombent pas dans la

continuation de la communauté, voyez Pothier, *Traité de la Communauté*, n°. 818 & ſuivans.

Il faut appliquer ici tout ce qu'on a dit ci-devant, page 53, au compte de tutele, ſur les clôtures de comptes en général.

N°. 2.

Des ſuites de la demande, relatives au partage de communauté.

On a vu, page 420, dans l'exploit de demande, les concluſions tendantes au partage. On peut les revoir avant de paſſer à ce qui ſuit.

Sur la demande en partage, les Parties aſſignées accordent ou conteſtent.

Si elles conviennent qu'il y a poſſibilité de partager, & qu'elles ſoient toutes majeures, elles peuvent faire le partage à l'amiable, ou même en Juſtice, ſans eſtimation par experts, mais en eſtimant elles-mêmes les immeubles; parce qu'elles ſont libres d'uſer de leurs droits comme bon leur ſemble.

S'il y a des mineurs, on peut partager à l'amiable, mais après eſtimation par des experts nommés en Juſtice, & ſermentés; afin d'avoir la valeur juſte des immeubles, & que les mineurs ne puiſſent être léſés. Par arrêt du 21 mai 1762, rapporté dans Deniſart, un partage fait avec des mineurs, après eſtimation par des experts qui n'avoient pas prêté ſerment, a été déclaré nul.

Sentence qui ordonne la viſite.

« Nous, avant faire droit ſur la demande en partage & licitation dont eſt queſtion, diſons que les immeubles des communauté & ſucceſſion dudit ſieur Paul ſeront vus, viſités, priſés & eſtimés par....., expert, que nous nommons d'office pour toutes les Parties; lequel rapportera l'état, conſiſtance & valeur deſdits immeubles, & dira ſi les immeubles de ladite communauté peuvent commodément ſe partager en deux portions égales, & ſi chacune d'elles peut, avec les immeubles dépendans de la ſucceſſion dudit ſieur Paul, ſe diviſer en autant de parts & portions qu'il y a de copartageans en ladite ſucceſſion; ſinon, avec ſoultes; lors duquel rapport les Parties, aſſiſtées de leurs Procureurs, pourront faire tels dires & requiſitions qu'elles aviſeront; pour, ledit rapport fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réſervés ».

On donne aſſignation aux experts ou à l'expert, s'il n'y en a qu'un ſeul de nommé, pour procéder à la viſite des lieux; on donne auſſi aſſignation aux Parties, au domicile de leurs Procureurs. Voyez ce que l'on a dit ci-devant, Tome I, page 302.

Les experts, ſur la ſentence que l'on vient de voir, doivent diviſer leur rapport en deux parties: dans la premiere, ils doivent donner l'eſtimation des immeubles de la communauté, & dire s'ils peuvent ſe partager en autant de parties qu'il y a de copropriétaires, & en portions égales à leurs droits; dans la deuxiéme, l'eſtimation des immeubles de la ſucceſſion ſeu-

lement ; & pour décider ſi ceux-ci peuvent ſe diviſer en portions égales aux droits & au nombre des Parties, ils y joignent la portion qui doit revenir à cette ſucceſſion dans les biens de la communauté, examinent ſi cette maſſe eſt ſuſceptible de diviſion entre les Parties, & donnent leurs avis en conſéquence.

Quelquefois, la ſentence leur donne pouvoir de faire la maſſe des biens de la communauté, de régler les prélévemens en faveur de chaque Partie, de diviſer ce qui reſte en deux lots, de compoſer enſuite celle des biens de la ſucceſſion, & en faire auſſi la diviſion. Cette maniere de procéder eſt très-bonne, & épargne les Parties en ce que le rapport n'en eſt guère plus étendu. S'il eſt en regle, il eſt enſuite entériné ; la ſentence ordonne que les Parties auront la délivrance de ce qui leur eſt attribué pour leurs prélévemens, & que les lots ſeront tirés au ſort, ce qui évite les frais de partage devant un Juge ou Commiſſaire.

Après que les experts ont fait leurs viſites & dreſſé leur rapport, le demandeur en partage ou licitation doit le lever, le faire ſignifier aux colicitans ; & ſi on conſtate poſſibilité de partager, il donne contr'eux une requête verbale, tendante à ce que le procès-verbal de rapport ſoit entériné : ce faiſant, que ce partage ſoit ordonné ; & il prend à ce ſujet les mêmes concluſions que celles portées en l'exploit de demande en partage.

Sur cette requête, intervient la ſentence ſuivante.

« Nous entérinons le rapport fait par..... le..... ordonné par notre ſentence du.....pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur : en conſéquence, diſons qu'à la requête, pourſuite & diligence de la Partie d'A..... il ſera procédé à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon en Juſtice, devant le Commiſſaire D..... qui a entendu le compte de la communauté qui a exiſté entre ledit défunt ſieur Paul & la demoiſelle Benoît ſa femme, actuellement ſa veuve, aux partage & liquidation des biens & effets de ladite communauté ; à la compoſition de la maſſe deſquels biens il ſera procédé, 1°. ſur l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul, & les pieces inventoriées ; 2°. ſur ledit compte de communauté ; 3°. ſur l'eſtimation portée audit rapport ; pour, après ladite confection de maſſe, être leſdits biens diviſés en portions égales aux droits de chaque Partie : de maniere toutefois que les immeubles ſoient partagés autant que faire ſe pourra par égales portions ; ſinon, avec ſoultes : pour, après ledit partage de communauté, être procédé à celui de la ſucceſſion dudit ſieur Paul, dans la maſſe duquel ſeront employés, 1°. les prélévemens qui auront été faits en faveur de ladite ſucceſſion par ledit partage de communauté ; 2°. le lot échu à ladite ſucceſſion ; 3°. les rapports qui ſeront faits par chacune des Parties copartageantes ; 4°. enfin les biens propres à ladite ſucceſſion : lors deſquels compoſition de maſſe & partage deſdites communauté & ſucceſſion, leſdites Parties aſſiſtées de leurs Procureurs pourront faire tels dires, requiſitions & obſervations qu'elles jugeront convenables ; tenues, à la premiere ſommation qui leur en ſera faite, de ſe trouver chez le Commiſſaire commis audit partage, pour être préſentes auxdites opérations ; ſinon, diſons qu'il y ſera procédé, tant en abſence que préſence ; & en cas d'abſence, en préſence d'un Subſtitut du Procureur du Roi ; dépens compenſés entre les Parties, qu'elles pourront employer en frais de partage ».

Si les experts ont rapporté que quelques immeubles peuvent ſe partager, & que d'autres ne le peuvent, on ordonne la licitation de ceux-ci, laquelle ſe prononce & ſe pourſuit comme on le verra après le partage.

Cette ſentence rendue, on la ſignifie; enſuite, on prend une ordonnance du Commiſſaire commis au partage, pour faire aſſigner les Parties aux jour & heure par lui indiqués, pour être préſentes à l'opération, faire, dire & requérir ce qui ſera convenable. Le Commiſſaire en dreſſe ſon procès-verbal ainſi :

Procès-verbal de partage, conſtatant ce qui eſt fait & requis pour y parvenir.

« L'an, &c..... trois heures de relevée, pardevant nous..... en notre hôtel ſis rue....eſt comparu le ſieur Jean Paul, &c. héritier en partie de défunt ſieur Paul ſon pere, aſſiſté de Me A..... ſon Procureur, lequel nous a dit que, par ſentence contradictoire rendue entre lui, &c. le..... duement ſignifiée, il a été dit qu'à ſa requête, pourſuite & diligence, il ſeroit procédé pardevant nous aux partage & liquidation des biens de la communauté & ſucceſſion dudit ſieur Paul; pour quoi il nous requiert de lui délivrer notre ordonnance, à l'effet de faire aſſigner les Parties à comparoir le.....heures de relevée, pour procéder au partage de ladite communauté, & de ſuite à celui de ladite ſucceſſion, ce que nous lui avons accordé; & a ſigné avec ledit Me..... Signé, » &c.

Enſuite on conſtate la comparution & les dires des Parties en cette forme :

« Et ledit jour.....heure de..... eſt comparu pardevant nous ledit ſieur Jean Paul, aſſiſté de Me A..... ſon Procureur, lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du..... duement ſcellée, & par exploit de..... Huiſſier, du..... duement contrôlé, il a fait aſſigner la demoiſelle Benoît, veuve dudit défunt ſieur Paul, & les ſieurs Remi, André, Jacques, René & Nicolas Paul, tous ès noms & qualités qu'ils procedent, à comparoir cejourd'hui, heure préſente, pardevant nous, pour repréſenter les pieces & ſommes d'argent dont ils peuvent être chargés, faire les rapports de ce qu'ils ont reçu en avancement d'hoirie, aſſiſter ſi bon leur ſemble à l'examen des pieces, confection de la maſſe, partage & diviſion des lots en la maniere accoutumée, des biens de la communauté qui a exiſté entre ledit défunt ſieur Paul & la dame actuellement ſa veuve, & de ſuite au partage de la ſucceſſion dudit ſieur Paul; à l'effet de quoi il nous a repréſenté & mis ès mains, 1°. le rapport fait par..... juré-expert, en vertu d'une ſentence de cette Cour, du....., contenant, ledit rapport, eſtimation des biens-immeubles deſdites communauté & ſucceſſion; 2°. l'expédition du contrat de mariage dudit comparant, paſſé devant N..... & ſon confrere, Notaires à Paris, duquel il réſulte qu'il a reçu en avancement d'hoirie ſur la ſucceſſion dudit défunt ſieur Paul, la ſomme de 10000 liv.; requérant, que ſur leſdites pieces, enſemble ſur le compte de communauté ci-devant rendu, appuré & clos pardevant nous, le.... les pieces qui ſeront rapportées par les autres Parties, & les rapports de deniers faits par elles, il ſoit procédé à la compoſition de ladite maſſe, & diviſion d'icelle en lots, pour, après la

compoſition deſdits lots, être iceux examinés par les Parties; & au cas qu'ils ſe trouvent juſtes & égaux, les tirer au ſort en la maniere accoutumée; le tout à la conſervation des droits dudit comparant, qui ſe réſerve de dire & requérir par la ſuite ce qu'il appartiendra; & à l'effet deſdits partage, liquidation & rapport, faire toutes requiſitions, proteſtations, & prêter tels conſentemens que de droit, il a donné tous pouvoirs requis & néceſſaires audit Me A..... ſon Procureur, & a ſigné avec ledit Me A.....

Eſt auſſi comparue ladite demoiſelle Benoît, veuve dudit ſieur Paul, aſſiſtée de Me B..... ſon Procureur; laquelle a dit qu'elle compare pour ſatisfaire à la ſommation qui lui a été faite le.....; & en conſéquence, requiert & conſent qu'il ſoit procédé pardevant nous aux partage, liquidation & rapport des biens deſdites communauté & ſucceſſion, ſur les pieces & ſommes rapportées par ledit ſieur Jean Paul & celles qui le ſeront par ladite dame veuve Paul, & par les autres Parties; à l'effet de quoi, elle nous a repréſenté, 1°. la ſomme de 188883 liv. 7 ſ. 10 den., reliquat actif dudit compte de communauté, offrant, après ledit partage, de délivrer aux Parties, ſur ladite ſomme, la part qui leur aura été attribuée par ledit partage; 2°. l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul, enſemble les pieces inventoriées: leſquels ſont demeurés en nos mains, après que nous avons récolé leſdites pieces ſur ledit inventaire; & à l'effet deſdits partage, liquidation & rapports, faire tous requiſitoires & proteſtations, & prêter tels conſentemens que de droit, elle a donné tous pouvoirs requis & néceſſaires audit Me B..... ſon Procureur, avec lequel elle a ſigné.

Sont auſſi comparus le ſieur Remi Paul, aſſiſté de Me C..... ſon Procureur, le ſieur André Paul, aſſiſté de Me D..... ſon Procureur, les ſieurs Jacques Paul & René Paul, aſſiſtés de Me E..... leur Procureur, & le ſieur Nicolas Paul, aſſiſté de Me F..... ſon Procureur; tous leſdits ſuſnommés héritiers dudit défunt ſieur Paul leur pere & ayeul; ſavoir, leſdits ſieurs Remi, André & Nicolas Paul, chacun pour un cinquiéme, & leſdits ſieurs Jacques & René Paul, conjointement pour un cinquiéme, par repréſentation de défunt ſieur Louis Paul leur pere, fils dudit ſieur Paul pere; tous leſquels ſuſnommés ont dit qu'ils comparent pour ſatisfaire à la ſommation ſuſdatée, & en conſéquence, requierent & conſentent qu'il ſoit procédé pardevant nous auxdites opérations ſur les pieces & ſommes rapportées & repréſentées par ladite dame veuve Paul & ledit ſieur Paul; à l'effet de quoi le ſieur André Paul a offert de rapporter la ſomme de 10000 liv. par lui reçue en avancement d'hoirie, ſuivant ſon contrat de mariage paſſé, &c. expédition duquel il nous a remiſe; & leſdits ſieurs Jacques & René Paul ont pareillement offert de rapporter conjointement pareille ſomme de 10000 liv. reçue auſſi en avancement d'hoirie par ledit ſieur Louis Paul leur pere, ſuivant ſon contrat de mariage paſſé, &c. expédition duquel ils nous ont auſſi remiſe: & à l'effet deſdits partage, &c. (*comme ci-deſſus*) ils ont donné tous pouvoirs requis & néceſſaires auxdits Mes..... leurs Procureurs, avec leſquels ils ont ſigné.

Sur quoi, nous Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte aux Parties de tout ce que deſſus; & après y avoir vaqué depuis ladite heure de..... juſqu'à *telle* heure ſonnée, avons, du conſentement de toutes les Parties, continué

l'aſſignation à jeudi 22 de ce mois, neuf heures du matin, pour faire le dépouillement dudit inventaire, compoſer ſur icelui, enſemble les autres pieces repréſentées, & rapports faits par les Parties, la maſſe des biens de ladite communauté, & lotir comme il conviendra, & être enſuite procédé à la méme opération concernant ladite ſucceſſion; & ont leſdites Parties, & leurs Procureurs, ſigné.

Du, *tel jour*, *telle heure*, ſuivant l'aſſignation priſe & convenue entre les Parties ci-après nommées, pardevant nous Commiſſaire ſuſdit,

Sont comparus, &c. (*les mêmes Parties que ci-deſſus.*)

En préſence deſquelles Parties, eſdits noms & à leurs requiſitions, a été procédé à l'examen des pieces à nous repréſentées pour parvenir à la confection de ladite maſſe, à quoi il a été vaqué juſqu'à *telle* heure; & l'aſſignation pour la continuation a été remiſe à *tel* jour, *telle* heure, & ont ſigné ».

Si quelqu'une des Parties fait, lors de cet examen ou après, lors de la compoſition de la maſſe, quelques requiſitoires, obſervations, réſerves ou proteſtations, on les tranſcrit ſur le procès-verbal. Si les autres Parties y adherent, on en fait auſſi mention, & l'on opere en conſéquence; mais ſi elles n'y conſentent pas, & qu'il y ait obſtacle à la continuation de l'opération, le Commiſſaire renvoie les Parties à ſe pourvoir: le plus diligent donne ſur le renvoi une requéte verbale contre les autres Parties pour faire ordonner ce qu'il eſtime convenable: les difficultés réglées, on remet le jugement qui les décide au Commiſſaire, qui délivre ſon ordonnance pour aſſigner les autres Parties pour reprendre l'opération, que l'on continue conformément à la ſentence.

S'il n'y a aucuns requiſitoires, obſervations, réſerves, ni proteſtations, toutes les vacations employées à l'examen des pieces ſe conſtatent comme ci-deſſus: lorſqu'on procede à la compoſition de la maſſe, ces vacations ſe rédigent ainſi:

« Du.....

Sont comparus, &c. (*comme ci-deſſus.*)

En préſence deſquelles Parties, eſdits noms & à leurs requiſitions, a été procédé à la compoſition de la maſſe & arrêté d'icelle, comme il paroît par un cahier ſéparé des préſentes; & l'aſſignation pour la confection dudit partage a été remiſe à..... & ont ſigné ».

Si une ſeule vacation ne ſuffit pas pour faire la maſſe, on ne fait pas mention qu'elle a été arrêtée, on remet la vacation pour la continuation à un autre jour.

Lorſque la maſſe eſt finie, on conſtate la compoſition des lots & la ſuite en cette forme:

« Du.....

Sont comparus, &c.

En préſence deſquelles Parties, & à leur requiſition, a été procédé à la fixation de ce qui reviendra à chacune des Parties dans ladite maſſe, & à la diviſion d'icelle en deux lots, ainſi qu'il paroît par le cahier ſéparé des préſentes; & l'aſſignation pour la confection dudit partage a été remiſe à..... & ont ſigné.

Du.....

Sont comparus, &c.

En préſence, &c. a été procédé à la confection du partage, tirage des lots au ſort, délivrance d'iceux, & des pieces revenantes à chacune des Parties, entre leſquelles le tout a été clos & arrêté par le cahier ſéparé des préſentes, aux clauſes, réſerves & conditions y portées, qu'elles ont préſentement réitérées pour la conſervation de leurs droits; & la vacation, pour procéder au partage des biens de ladite ſucceſſion, a été remiſe à..... & ont ſigné ».

On fait, pour le partage de la ſucceſſion, un pareil procès-verbal, conſtatant les dires, requiſitions, &c. & le tems employé à l'examen des pieces, la compoſition de la maſſe des lots, & autres opérations qui ſont la ſuite d'un partage.

Au moyen de ce procès-verbal, qui contient tous les dires, comparutions, &c. le partage qui eſt fait ſéparément, ne contient que ce qui eſt néceſſaire, c'eſt-à-dire, les obſervations qui donnent l'intelligence de l'opération, la maſſe, les lots & leur délivrance; il n'eſt point embarraſſé de réquiſitoires & de proteſtations qui en interromproient le fil, le compliqueroient & le rendroient d'une difficile intelligence.

Partage de communauté.

« Liquidation, partage & diviſion faits pardevant nous..... Conſeiller du Roi, Commiſſaire, &c. au Châtelet de Paris, des biens de la communauté qui a exiſté entre défunt ſieur Paul, bourgeois de Paris, & la demoiſelle Benoît ſa femme, actuellement ſa veuve;

Entre demoiſelle Marie Benoît, veuve du ſieur Jean Paul, bourgeois de Paris, demeurant à Paris, rue..... aſſiſtée de Me B..... ſon Procureur au Châtelet, avec lequel ſieur Paul ladite dame veuve Paul étoit commune en biens, ſuivant leur contrat de mariage ci-après mentionné;

Sieur Jean Paul, bourgeois de Paris, &c. aſſiſté de Me A..... ſon Procureur audit Châtelet; ſieur Remi Paul, &c. aſſiſté de Me C..... ſon Procureur, &c.

Sieur André Paul, &c. aſſiſté de Me D.... ſon Procureur, &c.

Sieurs Jacques & René Paul, &c. aſſiſtés de Me E..... leur Procureur, &c., & le ſieur Nicolas Paul, &c. aſſiſté de Me F.... ſon Procureur, &c.

Leſdits ſieurs Paul, héritiers dudit défunt ſieur Paul leur pere & ayeul; ſavoir, leſdits ſieurs Jean, Remi, André & Nicolas Paul, chacun pour un cinquiéme, & leſdits ſieurs Jacques & René Paul, conjointement pour un cinquiéme, par repréſentation de défunt ſieur Louis Paul leur pere, frere des ſuſnommés.

Leſdits liquidation, partage & diviſion faits en exécution de la ſentence contradictoire du Châtelet, du..... ſignifiée le..... dont l'original à nous rapporté, eſt demeuré ci-joint, pour y avoir recours.

Pour à quoi parvenir, il a été fait des obſervations, 1°. ſur les droits que les Parties ont à exercer dans ou envers ladite communauté, & ceux de ladite communauté envers chacune d'elles; 2°. ſur ce qui s'eſt paſſé con-

cernant ladite communauté & les Parties intéreſſées depuis le décès dudit ſieur Paul.

Obſervations ſur les droits que les Parties ont à exercer contre ou dans la communauté, & ceux de ladite communauté envers chacune d'elles.

Pour remplir ce premier objet, il eſt obſervé, 1°. que le défunt a été marié deux fois; la premiere, à la demoiſelle Renier, dont ſont iſſus le ſieur Jean Paul, provoquant, les ſieurs Remi & André Paul, & le ſieur Louis Paul, décédé; lequel a laiſſé pour repréſentans & héritiers les ſieurs Jacques & René Paul ſes enfans, Parties au préſent partage; que du contrat de mariage d'entre le défunt & la demoiſelle Renier ſa premiere femme, & quittance d'icelui, il réſulte que ladite demoiſelle Renier avoit apporté la ſomme de 100000 liv. francs deniers, dont elle avoit mis 30000 liv. en communauté; & ledit ſieur Paul, de ſon côté, avoit apporté la ſomme de 50000 liv., dont 20000 liv. ſeulement furent miſes en communauté; qu'après le décès de ladite demoiſelle Renier, femme Paul, il a été fait partage des biens de cette communauté par acte paſſé devant N. . . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le. . . . par lequel partage il eſt échu audit défunt ſieur Paul, déduction faite de ce qui lui étoit échu propre de communauté pendant le mariage, du remploi de ſes propres & des récompenſes qui lui étoient dues, la ſomme de 50000 liv. tant en meubles qu'immeubles pour ſa part en ladite communauté; & celle de 20000 liv. pour le préciput ſtipulé en faveur du ſurvivant.

2°. Que, depuis ce partage, ledit ſieur Paul a épouſé la demoiſelle Benoît, aujourd'hui ſa veuve; ſuivant leur contrat de mariage, elle a apporté en dot 60000 liv., dont 10000 liv. ont été miſes en communauté; ledit ſieur Paul, de ſa part, a déclaré apporter 80000 liv., dont 20000 liv. ont été miſes en communauté; le préciput a été fixé à 15000 liv., & le douaire en toute propriété pour la femme, à la ſomme de 20000 liv., & outre, ledit ſieur Paul a doué ladite dame ſa femme d'une part d'enfant dans ſa ſucceſſion.

3°. Que, pour fixer les droits de chacune des Parties dans la communauté, il convient d'obſerver que, dudit contrat de mariage, il réſulte que le défunt avoit apporté en communauté la ſomme de 20000 liv. tandis que la dame Paul n'apportoit que 10000 liv.; que cette inégalité d'apport eſt un avantage (*a*) fait par ledit ſieur Paul à ſa ſeconde femme, en

(*a*) Suivant un édit de François II, de juillet 1560, *il n'eſt pas permis à une perſonne* veuve ayant enfans de ſon mariage, de donner à celle qu'elle épouſe en ſecondes noces, plus qu'à celui de ſes enfans le moins prenant dans ſa ſucceſſion; les motifs de cette loi ſont ainſi exprimés dans le préambule: « Les femmes veuves ayant enfans, ſont ſouvent » invitées & ſollicitées à nouvelles noces; & ne connoiſſant pas être recherchées plus pour » leurs biens que pour leurs perſonnes, elles abandonnent leurs biens à leurs nouveaux » maris, ſous prétexte & faveur du mariage, leur font des donations immenſes, mettant » en oubli le devoir de nature envers leurs enfans; de l'amour deſquels tant s'en faut » qu'elles ſe dûſſent éloigner par la mort du pere, que les voyant deſtitués du ſecours & » aide de leur pere, elles devroient par tous moyens s'exercer à leur faire double office

ce

ce que les ſommes miſes en communauté ſe confondant dans la maſſe d'icelle, il eſt évident que, mettant à part le gain de ladite communauté, ladite dame veuve Paul retirera 15000 liv. (au lieu de 10000 liv.), moitié du total des deux miſes en communauté; ce qui forme un avantage ſujet à la réduction de l'édit des ſecondes noces, c'eſt-à-dire, à la part d'enfant moins prenant dans la ſucceſſion dudit ſieur Paul; que de la clauſe portant que le ſurvivant prendroit par préciput ſur le mobilier de la communauté, 15000 liv. en argent ou en meubles ſur priſée d'inventaire, & ſans crue, il réſulte un avantage (*a*) pour la dame veuve Paul, également ſujet que le précédent à la réduction de l'édit des ſecondes noces; que de la fixation du douaire, à la ſomme de 20000 liv., préfix, en toute propriété pour la dame veuve Paul, il réſulte deux choſes; la premiere, que la clauſe en *toute propriété* eſt un (*b*) avantage ſujet à la réduction de l'édit des ſecondes noces, parce que, ſuivant la coutume de Paris, le douaire quelconque n'eſt que viager pour la femme; la deuxiéme, c'eſt que ce douaire, même viager, ſeroit ſujet (*c*) à la réduction pour la portion pour laquelle il excéderoit la valeur des biens qui auroient compoſé le douaire coutumier, s'il n'y en eût eu un préfix; enfin, que ladite dame veuve Paul a été avantagée

---

» de pere & de mere; deſquelles donations, outre les querelles & diviſions entre les maris » & enfans, s'enſuit la diſſolution des bonnes familles, & conſéquemment diminution de la » force de l'état ».

La coutume & cet édit ne prohibent qu'à la femme le droit de donner à ſon ſecond mari plus qu'une part d'enfant moins prenant; mais la Juriſprudence ayant conſidéré qu'il y avoit également à craindre que les hommes veufs, ayant enfans, ne miſſent en oubli le devoir de nature envers leurs enfans, elle leur a étendu la prohibition de l'édit & de la coutume.

Lorſque des perſonnes ſe marient, il eſt d'uſage que par le contrat de mariage, on convienne que chacun mettra dans la communauté une certaine ſomme; ordinairement les deux miſes ſont égales.

La loi & la Juriſprudence ayant interdit aux veufs qui ſe remarient ayant enfans, de donner au nouveau conjoint, plus qu'à l'enfant le moins prenant dans la ſucceſſion, ils auroient un moyen de s'avantager indirectement, comme on l'a fait voir, ſi la Juriſprudence n'avoit pas prohibé l'inégalité de miſe, fermant par-là, aux conjoints, toutes voies de frauder la loi.

Ceux qui voudront entrer en plus grand détail ſur ce point, peuvent conſulter Pothier, *Traité du Contrat de mariage*, n°. 550 & ſuivans.

(*a*) Quoique le préciput ſoit plutôt regardé comme une convention ordinaire que comme une donation, qu'à cauſe de ce, il ne ſoit pas ſujet à l'inſinuation (comme le ſont toutes les donations que les époux ſe font par contrat de mariage), néanmoins il eſt regardé comme un avantage dans les ſecondes noces, & ſujet par conſéquent à la réduction de part d'enfant: il doit même être rejetté, lorſqu'il y a eu en même-tems donation de part d'enfant, parce que le ſecond conjoint a, par ce dernier avantage, tout ce qu'il eſt permis de lui donner.

Le ſecond conjoint pourroit s'en tenir à ſon préciput, ſauf la réduction à la part d'enfant, & en abandonnant la donation, parce qu'il ſeroit indifférent aux enfans que ce ſecond conjoint prît à titre de préciput ou à titre de part d'enfant, dès qu'il ne prendroit pas plus que ce qu'il avoit droit de prendre. Voyez au ſurplus ce que l'on a dit, page 353, que dans le cas de ſecondes noces, les enfans peuvent s'oppoſer à la délivrance du préciput en meubles, lorſqu'il eſt ſtipulé tel.

(*b* & *c*) La coutume de Paris ne donnant le douaire à la femme qu'en uſufruit, & la propriété aux enfans du mariage renonçant à la ſucceſſion de leur pere, la conſtitution

dudit ſieur Paul d'une part d'enfant dans ſa ſucceſſion ; que ces quatre avantages, l'inégalité d'apport, le préciput, la conſtitution du douaire en propriété & excédant le coutumier, & la part d'enfant, ne pouvant concourir, & aucun des trois premiers ne pouvant excéder le dernier, ni concourir avec lui, il a été convenu entre les Parties de rendre les apports des deux époux égaux, en augmentant celui de ladite veuve Paul de la ſomme de 10000 liv. pour l'égaler à celui du défunt, qui eſt de 20000 liv., de rejetter le préciput, de renvoyer ladite veuve Paul à ſe pourvoir contre la ſucceſſion, pour lui être fait raiſon de ſon douaire à la réduction ci-deſſus ; le tout ſauf ſa part d'enfant, ſi elle juge devoir la prendre.

4°. Que de toutes ces obſervations, il réſulte que la part de chacun des conjoints dans ladite communauté eſt de moitié, ſans aucun avantage pour le ſurvivant ni autre prélevement que les dots de chacun des conjoints, & les récompenſes qui peuvent être dues à chacun par la communauté.

5°. Que ladite dame veuve Paul eſt créanciere de ladite communauté, ſauf la compenſation de ſes dettes envers icelle, de la ſomme de 76000 liv. ſavoir, 1°. celle de 50000 liv. faiſant avec les 10000 liv. apportées par elle à ladite communauté, & confondues dans la maſſe d'icelle, la ſomme de 60000 liv. montant de ſa dot mobiliaire ; 2°. celle de 26000 liv. pour le prix de la vente d'une maiſon, rue de la Verrerie, propre à ladite dame veuve Paul (*a*), & vendue pendant ladite communauté ; du prix de laquelle il n'a été fait aucun remploi.

6°. Que les repréſentans dudit ſieur Paul ſont créanciers de ladite communauté, ſauf compenſation, de la ſomme de 70000 liv. faiſant avec 10000 liv. à quoi il convient réduire, pour les raiſons ci-deſſus alléguées, la miſe en communauté dudit ſieur Paul, la ſomme de 80000 liv. par lui apportée audit mariage.

7°. Que les créances que ladite communauté a à répéter contre chacun des conjoints, ſe montent ; ſavoir, celles contre ledit défunt ſieur Paul, à la ſomme de 54168 liv. 17 ſols, dont 27297 liv. 10 ſols pour le prix principal & loyaux-coûts (*b*) du retrait d'une maiſon, rue S. Louis, fait pour le compte du ſieur Paul ; 3500 liv. pour groſſes réparations faites à une maiſon, rue S. Martin, propre audit ſieur Paul (*c*) ; 16000 liv.

---

du douaire en propriété pour la ſeconde femme, eſt, quant à cette propriété, un avantage ſujet au retranchement des ſecondes noces.

Lorſque le douaire préfix excéde le coutumier, il eſt, de cet excédent ſeulement, un avantage ſujet à réduction.

(*a*) L'article 232 de la coutume, dit que « ſi durant le mariage eſt vendu aucun héritage ou rente propre appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage, ou ſi ladite rente eſt rachetée, le prix de la vente ou rachat eſt repris ſur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenoit l'héritage ou rente, encore qu'en vendant n'eût été convenu de remploi ou récompenſe, & qu'il n'y ait eu aucune déclaration ſur ce faite ; ce qui eſt établi dans la vue d'empêcher les avantages indirects ».

(*b*) Ceci eſt une conſéquence du principe qu'on a poſé ci-devant, que les biens acquis pendant la communauté en vertu d'un droit antérieur à ſon établiſſement, appartiennent à celui des conjoints, ſeul, qui avoit ce droit.

(*c*) La Juriſprudence veut que les réparations, autres que viageres, & les améliora-

pour le rachat fait pendant ladite communauté, du principal d'une rente de 800 liv. (*a*) due par ledit défunt; 6000 liv. pour pareille ſomme due avant ladite communauté par lui (*b*), & payée des deniers d'icelle; 316 liv. 7 ſols, pour frais de labour (*c*), engrais & ſemences des terres ſiſes à Groſlay, qui lui étoient propres; 1052 liv. pour frais funéraires (*d*) du

---

tions faites à l'héritage appartenant à l'un des conjoints ſeulement, ſoient acquittées par lui ſeul, & non par la communauté; autrement les conjoints auroient un moyen de s'avantager *indirectement*.

Lorſque les réparations ou améliorations ne ſont pas conſtatées par des mémoires d'ouvriers, il faut le faire avant le partage de la communauté, afin que l'on puiſſe, lors de cette opération, fixer la récompenſe.

(*a*) Par la raiſon que les avantages indirects ne ſont pas permis, s'il a été acquitté pendant la communauté une rente due par un ſeul des conjoints, il doit en tenir compte à la communauté lors de la diſſolution.

La coutume de Paris, article 244, répute ce rachat de rente, conquêt de la communauté. Ainſi, lorſqu'au compte de communauté, la Partie qui ne devoit pas cette rente, veut que l'autre en faſſe récompenſe, celle-ci peut la refuſer, & demander que le rachat ſoit partagé comme conquêt avec les autres immeubles de cette communauté; c'eſt-à-dire, que cette communauté eſt regardée comme un tiers qui auroit fait acquiſition d'une rente due par l'un des époux: pendant que ces deux époux ſont en communauté, la rente eſt en ſuſpens, parce que les conjoints ne peuvent ſe devoir à eux-mêmes; mais lorſqu'elle eſt diſſoute, la rente reprend ſon cours, de maniere que chacun des époux en a moitié, & que celui qui ne la devoit pas, ne peut exiger de l'autre que le revenu annuel de ſa part, juſqu'à ce que celui-ci veuille la racheter, ſuivant l'article 248 de la coutume. (Voyez ſur ce point, Pothier, *Traité de la Communauté*, n°. 615 & ſuivans.) Dans ce cas, il eſt d'uſage de placer ce conquêt dans le lot deſtiné à celui qui devoit la rente; parce que, comme dit fort bien Deniſart, on eſt toujours bon pour ſe payer ſoi-même: c'eſt ce que l'on obſervera ici.

Néanmoins, le débiteur de cette rente ne pourroit empêcher de placer ce rachat, réputé conquêt, dans la maſſe des immeubles de la communauté, pour le mettre en entier dans un ſeul lot, s'il étoit plus commode pour le partage de ces immeubles; mais il pourroit exiger que l'on tirât les lots au ſort; & alors il ne deviendroit débiteur de la rente, que dans le cas où elle écherroit à l'autre.

(*b*) La communauté n'eſt pas tenue d'acquitter les dettes immobiliaires qui peuvent être dues par un des époux: il en eſt autrement des dettes mobiliaires; elles ſont à la charge de la communauté, ſuivant l'article 221 de la coutume, à moins que les deux époux ne ſoient convenus qu'ils ne feront pas tenus des dettes l'un de l'autre.

Lors donc que la communauté a acquitté quelques-unes des dettes immobiliaires de l'un des conjoints, ou quelques-unes des dettes mobiliaires, quand il y avoit clauſe de ſéparation de dettes, le conjoint pour qui elles ont été acquittées, en doit récompenſe à la communauté. Sur la clauſe de ſéparation de dettes, voyez Pothier, *Traité de la Communauté*, n°. 351 juſques & compris 364, & le n°. 615.

(*c*) Celui des deux conjoints qui eſt propriétaire d'un héritage, recueillant les fruits qui en ſont échus depuis la diſſolution de la communauté, ſuivant l'article 231 de la coutume, doit payer à la communauté les labours & ſemences, comme le porte cet article.

(*d*) Les frais funéraires ne ſont pas à la charge de la communauté, mais de la ſucceſſion du défunt. Pothier en donne pour raiſon que ces frais ne ſe font qu'après la mort, auquel tems la communauté eſt diſſoute. Cette raiſon peut être bonne pour le cas où il n'y a pas de continuation de communauté; mais elle n'eſt pas bien concluante, lorſqu'il y a continuation, puiſque dans ce dernier cas, ces frais ne ſont pas à la charge de la communauté; quoiqu'elle exiſtât au moment qu'ils ont été faits.

La véritable raiſon eſt que ce n'eſt qu'en conſidération du défunt ſeul, & pour lui ſeul qu'ils ſont faits; à la vérité, les frais de maladie de ce défunt ſont ſupportés par la com-

défunt ſieur Paul, & ceux du deuil de ladite dame veuve Paul (*a*).

Que les créances de ladite communauté contre ladite veuve Paul, montent à la ſomme de 22973 liv. 11 ſols 5 den. pour le prix principal & loyaux-coûts du reméré (*b*) d'une maiſon, rue Pagevin, propre à ladite dame veuve Paul, par elle vendue avant ſon mariage ſous cette faculté, & rachetée pendant la communauté.

8°. Qu'en imputant les créances de ladite communauté ſur celles des conjoints contre cette communauté, il s'enſuivoit que leſdites 70000 liv. dues par ladite communauté audit ſieur Paul, ſe trouvoient réduites par l'imputation ſur icelles, de 54168 liv. 17 ſols par lui dus à ladite communauté, à la ſomme de 16183 liv. 7 ſols 11 den. ſavoir, 15831 liv. 3 ſols de principal, & 352 liv. 4 ſols 11 den. à quoi montent, toutes impoſitions déduites, ſix mois d'intérêts de ladite ſomme, à cinq pour cent, depuis le 15 juillet, jour de la mort dudit ſieur Paul, & auquel, par conſéquent, eſt diſſoute ladite communauté (*c*).

9°. Qu'en faiſant la même opération pour ladite dame veuve Paul, les 76000 liv. à elle dues par ladite communauté, ſe trouvoient réduites par la compenſation des 22973 liv. 11 ſols 5 den. par elle dus à ladite communauté, à la ſomme de 53933 liv. 15 ſols 8 den. ſavoir, 53026 liv. 8 ſols 7 den. de principal, & 957 liv. 7 ſols 1 den. à quoi montent, toutes impoſitions déduites, ſix mois d'intérêts de ladite

---

munauté, quoiqu'ils ſoient faits pour lui ſeul; mais il y a différence totale; ceux-ci ſont une charge naturelle de la communauté, parce que recevant un égal travail des deux époux, elle leur doit à chacun les ſecours néceſſaires pour les remettre en état de coopérer à ſon accroiſſement, lorſqu'ils en ſont déchus; d'autant plus que les maladies viennent ſouvent des peines qu'ils ſe ſont données pour faire fructifier cette communauté. Il n'en eſt pas de même des frais funéraires: quoiqu'il arrive fréquemment que la cauſe de la mort du prédécédé vienne des travaux de la communauté; néanmoins, comme il n'eſt pas poſſible de dire que ces frais ſoient faits pour remettre le conjoint prédécédé en état de coopérer à la fructification de cette communauté, il eſt également impoſſible de dire qu'ils ſoient une charge naturelle de communauté, comme les frais de maladie.

(*a*) Il eſt dû à la femme, pour ſon deuil, une ſomme proportionnée à l'état & à la fortune de ſon mari, ſoit qu'elle accepte la communauté ou qu'elle y renonce; & dans tous les cas, cette ſomme ſe prend ſur la ſucceſſion du mari, & non ſur la communauté.

« Lorſque c'eſt la femme qui eſt prédécédée, le mari n'eſt pas reçu à demander aux hé» ritiers de la femme, les frais de ſon deuil; l'uſage eſt conſtant: on ne voit pas la raiſon » de la différence qu'on a faite à cet égard entre l'homme & la femme ». La loi 9, ff. *de* » *his qui not. inf.* que chacun a coutume de citer, où il eſt dit: *uxores viri lugere non* » *compelluntur*, ne paroît pas avoir ici aucune application, puiſque, ſuivant nos mœurs, » le mari porte le deuil de ſa femme, comme la femme le porte de ſon mari. Il faut, » à cet égard, s'en tenir à ce que dit Julien: *Non omnium quæ a majoribus conſti*» *tuta ſunt, ratio reddi poteſt.* Leg. 20, ff. de Leg. » Pothier, *Traité de la Communauté.*

(*b*) Ceci eſt une application du principe que les acquiſitions qui ont une cauſe antérieure à l'établiſſement de la communauté, ſont pour le conjoint ſeul du chef de qui procédoit cette cauſe.

(*c*) Les Parties ne retirant aucun bénéfice de la communauté après la diſſolution, elles ont, pour en tenir lieu, les intérêts des prélévemens qu'elles ont à faire ſur la communauté.

ſomme, à cinq pour cent, depuis ledit jour 15 juillet, juſqu'audit jour 15 janvier.

Obſervations ſur ce qui s'eſt paſſé concernant la communauté & les Parties intéreſſées, depuis le décès dudit ſieur Paul.

Pour remplir cet objet, il eſt obſervé que par le compte de la communauté, rendu par ladite dame veuve Paul pardevant nous, le..... ladite dame veuve Paul eſt chargée de la ſomme de 188883 liv. 7 ſols 10 den. reliquat actif dudit compte, & de l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul, enſemble des pieces inventoriées.

En cet état, il a été par nous procédé en préſence des Parties à la compoſition de la maſſe des biens de ladite communauté, par dépouillement de l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul, & ſur les pieces inventoriées, pour, ſur ladite maſſe, être prélevé les récompenſes & indemnités dues à chacun des conjoints, & le ſurplus partagé également entr'eux, le tout ainſi qu'il ſuit.

MASSE.

Article premier.

Sera compoſé de la ſomme de 188883 l. 7 ſ. 10 d. à laquelle monte, toutes déductions faites, le reliquat dudit compte de communauté, ci..... 188883 l. 7 ſ 10 d.

Article 2.

Sera compoſé de la ſomme de 30000 liv. à laquelle, ſuivant ledit rapport d'expert, le ſieur....., a eſtimé une maiſon ſiſe rue S. Jacques, acquiſe par ledit défunt ſieur Paul & ladite demoiſelle Benoît, ſa femme, conſtant leur communauté, par contrat paſſé devant l....., &c. ci..... 30000

Article 3.

Sera compoſé de la ſomme de 30000 liv. à laquelle, ſuivant ledit rapport, a été eſtimée une maiſon rue de la Harpe, acquiſe par leſdits conjoints pendant leur communauté, &c. ci..... 30000

Article 4.

Sera compoſé de la ſomme de 190000 liv. à laquelle ont été eſtimés, ſuivant ledit rapport, les fiefs & ſeigneurie de....., & ſes dépendances, acquis par leſdits conjoints pendant leur communauté, &c. ci..... 190000

438883 l. 7 ſ. 10 d.

De l'autre part, ... 438883 l. 7 ſ. 10 d.

Article 5.

Sera compoſé de la ſomme de 300 liv. dûe par le ſieur Denis, à lui prêtée par le défunt durant ladite communauté, ſuivant ſon billet inventorié ſous la cote 8, laquelle n'a été compriſe dans le reliquat dudit compte, attendu que ladite dame veuve Paul, rendante, en a fait repriſe comme ayant juſtifié de l'impoſſibilité où elle a été de s'en faire payer, ci. 300

Total de la préſente maſſe, ... 439183 l. 7 ſ. 10 d.

Sur lequel pied ladite maſſe a été convenue & arrêtée entre les Parties; & ont ſigné, le. . . . . .

Ladite maſſe ainſi compoſée, les Parties ont prélevé ſur icelle le montant de leurs créances contre ladite communauté, ainſi qu'il ſuit:

PRÉLÉVEMENS.

Prélévemens en faveur de ladite dame veuve Paul.

Pour remplir ladite dame veuve Paul des 53973 liv. 11 ſ. 5 d. qui lui reſtent dûs pour les cauſes ci-deſſus mentionnées, par ladite communauté, compenſation faite de ce qu'elle doit à ladite communauté, comme il eſt dit ci-deſſus, leſdits ſieurs Paul lui cédent & abandonnent,

1°. La maiſon (*a*) ſituée rue S. Jacques, déſignée article 2 de la maſſe ci-deſſus, eſtimée 30000 liv., ci.. 30000 l.

30000 l.

(*a*) Le mari répond perſonnellement à ſa femme de ſes repriſes & conventions matrimoniales, ſi la communauté ne ſuffit pas pour les acquitter; c'eſt pour cela que la femme préleve avant le mari; & lorſqu'il y a eu quelques-uns de ſes immeubles aliénés pendant la communauté, elle a le droit d'en reprendre la valeur dans ceux de la communauté, à ſon choix: la raiſon eſt qu'ayant prêté les deniers de la vente à cette communauté, elle doit avoir tous les moyens de s'en procurer le payement avec le plus de ſûreté qu'il eſt poſſible; d'ailleurs, il y a une eſpece de préſomption que le prix de ces biens a été employé à en acquérir pour la communauté.

La femme ne doit point de droits ſeigneuriaux ni de centiéme denier pour les immeubles de la communauté qu'elle prend à titre de prélévemens, tant parce qu'on ſuppoſe que ſes deniers ayant été employés dans l'acquiſition de ces immeubles, il eſt naturel qu'ils lui ſoient abandonnés, que parce qu'elle y a eu part comme commune, & que c'eſt un principe conſtant, que tout copropriétaire ne doit aucuns de ces droits, lorſqu'il acquiert les portions des autres par un premier acte. On en verra les motifs à la fin de ce numéro.

Si la femme prend des immeubles propres au mari, elle doit des droits, parce qu'il n'y a pas lieu à la ſuppoſition d'emploi de ſes deniers, & qu'elle n'a eu aucune part dans ces biens: ſi cependant ils avoient été ameublis pour entrer dans la communauté, comme elle y auroit eu part, elle ne ſeroit tenue d'aucuns droits.

Ci-contre, ... 30000 l.

2°. La ſomme de 23973 liv. 11 ſ. 5 d. à prendre dans celle de 188883 liv. 7 ſ. 10 d. reliquat du compte de communauté ci-deſſus mentionné, & que leſdits ſieurs Paul conſentent que ladite dame veuve Paul retienne par ſes mains, ci ..... 23973 l. 11 ſ. 5 d.

Total ..... 53973 l. 11 ſ. 5 d.

Partant juſte.

Déduiſant ſur le montant de ladite maſſe, qui eſt de ..... 439183 l. 7 ſ. 10 d.
leſdits prélévemens montans à ..... 53973 l. 11 ſ. 5 d.

ladite maſſe ſe trouve réduite à ..... 385209 l. 16 ſ. 5 d.

Prélévemens en faveur de la ſucceſſion du ſieur Paul.

Pour fournir à ladite ſucceſſion les 16183 liv. 7 ſ. 11 d. qui lui reſtent dûs par ladite communauté, compenſation faite de ce qu'elle doit à ladite communauté, le tout comme il a été ci-deſſus dit, ladite dame veuve Paul cede & abandonne à ladite ſucceſſion pareille ſomme de 16183 liv. 7 ſ. 11 d. à prendre dans celle de 164909 liv. 16 ſ. 5 d. à laquelle ſe trouve réduit le reliquat du compte de communauté, au moyen du prélévement de 23973 liv. 11 ſ. 5 d. ci-deſſus fait ſur icelui, en faveur de ladite dame veuve Paul, ci ..... 16183 l. 7 ſ. 11 d.

Partant juſte.

Déduiſant ſur le reſtant de la maſſe, qui eſt de la ſomme de ..... 385209 l. 16 ſ. 5 d.
ladite ſomme de ..... 16183 l. 7 ſ. 11 d.

ladite maſſe ſe trouve réduite à ..... 369026 l. 8 ſ. 6 d.

laquelle derniere ſomme diviſée en deux parties, produit à chacun des conjoints, celle de 184513 liv. 4 ſ. 3 d.

Tout ce que deſſus a été arrêté & convenu entre toutes les Parties, ſuivant notre procès-verbal ſéparé des préſentes, en la vacation du ..... ſauf ci-après à partager ladite maſſe en deux lots, & les tirer au ſort. Et ont leſdites Parties & Procureurs, ſigné.

Pour fournir à ladite dame veuve Paul ladite ſomme de 184513 liv. 4 ſ. 3 d. elle aura, & les autres Parties lui cédent & abandonnent (*a*):

(*a*) La coutume de Paris & la plûpart de toutes les coutumes ſont muettes ſur la voie

Lots.

Lot de ladite dame veuve Paul.

1°. Quatre cens arpens de terre labourable, à prendre dans huit cens arpens, faiſant la totalité des terres du fief de...., mentionné article 4 de la maſſe, leſdits arpens eſtimés, 80000 liv. ſur le pied de 200 liv. chacun, ci..	80000 l.
2°. La moitié du château dudit (*a*) fief de....., lequel eſt compoſé de deux corps-de-logis, & a été, à cauſe de ce, eſtimé diviſible en deux parties, par le rapport de l'expert; ladite moitié de château eſtimée, ſuivant ledit rapport, 15000 liv., & déſignée par l'article 2 dudit rapport, ci.....	15000
3°. La maiſon ſiſe rue de la Harpe (*b*), mentionnée en l'article 3 de ladite maſſe, eſtimée par ledit rapport à ladite ſomme de 30000 liv. ci.....	30000
	125000 l.

que l'on doit prendre pour la diſtribution des lots; on s'en rapporte ſur cela aſſez ordinairement au ſort: mais lorſqu'il y a quelques circonſtances qui exigent que les lots ſoient deſtinés, les Parties ſouvent en conviennent. Tel eſt le cas où l'une d'elles aime mieux avoir des immeubles que du mobilier, & que l'autre conſent à cet arrangement; tel eſt encore le cas où l'on met dans un lot une rente due par un des conjoints, & rembourſée pendant la communauté, ou quelqu'indemnité due par lui à cette communauté, on la place dans le lot deſtiné à ce conjoint.

(*a*) L'ainé des enfans du prédécédé a, comme on l'expliquera ci-après, le principal manoir des fiefs de la ſucceſſion; il a donc intérêt que ce principal manoir ſoit diviſé également entre la ſucceſſion du prédécédé & le ſurvivant, parce qu'il prendra ſeul dans cette ſucceſſion, cette moitié de manoir du fief. Si ce château ne pouvoit ainſi ſe diviſer, on pourroit demander la licitation.

(*b*) Les Parties peuvent exiger que les immeubles ſoient partagés par égales portions; mais ordinairement on n'eſt pas difficultueux ſur cet article: comme il n'eſt pas ſouvent poſſible de le faire, on met plus d'immeubles d'un côté que de l'autre; & celui qui en a le moins, eſt récompenſé en argent, ou on convient que celui qui aura la plus grande partie, ſera chargé envers l'autre d'un retour en rente fonciere ſur le pied d'un principal de la valeur de ce dont ſon lot excédera l'autre; on peut ſtipuler cette rente rachetable; on peut même convenir d'un retour en deniers, payables dans un certain tems, (v. g. à la majorité des mineurs à qui écherra ce retour), juſqu'auquel celui qui en ſera chargé, payera l'intérêt de ces deniers; ce qui eſt permis, quoique le fonds ne ſoit pas aliéné, parce que cet intérêt eſt compenſatoire, c'eſt-à-dire, qu'il tient lieu à celui à qui on le paye, des fruits qu'il eût recueillis des biens de la ſucceſſion, s'il y eût gardé ſa portion.

Enfin, on peut convertir le retour en deniers, en rente conſtituée, & cette rente ne differe des autres de cette eſpece, qu'en ce que le créancier a une hypothéque privilégiée ſur les immeubles échus aux autres copartageans.

Quoique les immeubles ſoient partageables, néanmoins les Parties peuvent convenir qu'une d'elles les gardera tous, & récompenſera les autres en argent; & quoique la premiere ſoit acquéreur des portions de celles-ci, elle ne doit aucuns droits, comme on l'expliquera à la fin de ce numéro, en parlant des effets du partage.

4°.

Ci-contre, ... 125000 l.

4°. La ſomme de 150 liv. à prendre (*a*) dans celle de 300 liv. dûe à la communauté par le ſieur Denis, ſuivant ſon billet étant ſous la cote 8 de l'inventaire, ci 150

5°. La ſomme de 59363 liv. 4 ſ. 3 d. à prendre dans celle de 148726 liv. 8 ſ. 6 d. à laquelle eſt réduit le reliquat dudit compte de communauté, ci .. 59363 4 ſ. 3 d.

Total du préſent lot, ... 184513 l. 4 ſ. 3 d.

Partant juſte.

Pour fournir à la ſucceſſion dudit ſieur Paul, pareille ſomme de 184513 liv. 4 ſ. 3 d., elle aura, & ladite dame veuve Paul lui céde & abandonne:

1°. Quatre cens arpens de terre à prendre dans huit cens arpens, faiſant la totalité des terres du fief de .... mentionné en l'article 4 de la maſſe; leſdits arpens eſtimés par l'expert, 80000 liv. ſur le pied de 200 liv. l'arpent, ci ..... 80000 l.

2°. La moitié du château dudit fief de ..... déſigné par l'article 3 du rapport de l'expert, lequel l'a eſtimé 15000 liv. ci 15000

3°. La ſomme de 150 liv. à prendre dans celle de 300 liv. dûe à ladite communauté par le ſieur Denis, ſuivant ſon billet ſuſmentionné, ci 150

4°. La ſomme de 89363 liv. 4 ſ. 3 d. reſtant dudit reliquat de compte de communauté, ci ..... 89363 4 3 d.

Total du préſent lot, ... 184513 l. 4 ſ. 3 d.

Partant juſte.

Pour, par chacune des Parties, jouir, faire & diſpoſer des objets ci-deſſus, en toute propriété, comme de choſe à elles appartenante, à compter de ce jour, ſous la garantie de droit & telle qu'elle a lieu en fait de partage. (*S'il y a des objets reſtés en commun, on charge quelqu'une des Parties d'en pourſuivre le recouvrement.*)

Délivrance de deniers & piéces.

« Leſdits ſieurs Paul ont conſenti que ladite dame veuve Paul garde & retienne par ſes mains les ſommes à elle ci-deſſus attribuées ſur le reliquat de compte de communauté, à titre de prélevemens & de partage, en-

(*a*) Lorſqu'il y a des créances douteuſes ou mauvaiſes, on les laiſſe en commun, ou bien on les partage également, ce qui revient au même.

ſemble les titres & papiers concernans les biens à elle échus, ſoit audit titre de prélevement, ſoit audit titre de partage, & ceux qui concernent les créances ci-deſſus mentionnées de ladite communauté contre ladite dame veuve Paul, comme étant acquittées par la compenſation ci-deſſus opérée.

A l'égard deſdits ſieurs Paul, ladite dame veuve Paul leur a payé, ainſi qu'ils le reconnoiſſent, en eſpeces ſonantes, ès mains dudit ſieur Jean Paul, l'un d'eux, les ſommes à eux attribuées par les prélevement & partage ci-deſſus, enſemble les pieces & titres concernant, tant les biens échus auxdits titres de prélevement & partage, que ceux concernant les créances de ladite communauté contre la ſucceſſion dudit ſieur Paul, & acquittées par la compenſation ci-deſſus mentionnée, pour, par ledit ſieur Jean Paul, rapporter leſdites ſommes & pieces au partage à faire de la ſucceſſion.

Et à l'égard des titres du fief de....(*a*), ils ſont, du conſentement des Parties, reſtés entre les mains de ladite veuve Paul, laquelle a promis en aider leſdits ſieurs Paul toutes fois & quantes elle en ſera requiſe, ainſi que le billet du ſieur Denis, dont les Parties l'ont autoriſée (*b*) à pourſuivre le recouvrement.

Et au moyen de tout ce que deſſus & de l'entiere exécution des préſentes, les Parties ſe trouvent remplies de leurs droits & prétentions en ladite communauté; & ſous leſdites conditions, le préſent partage a été clos & arrêté entre toutes leſdites Parties eſdits noms, ſuivant notre procès-verbal, ſéparé des préſentes, cejourd'hui....& ont ſigné....».

Des effets du partage.

Les effets du partage ſont de deux ſortes; la premiere eſt de ceux qui concernent les copartageans mêmes; la ſeconde eſt de ceux qui concernent des tiers.

(*a*) Lorſque c'eſt le mari qui ſurvit, il eſt d'uſage de lui laiſſer les titres d'acquiſitions des conquêts qui entrent pour partie dans les deux lots, à la charge d'en aider les repréſentans de la femme; il arrive même, lorſque c'eſt la femme qui ſurvit, que l'on les laiſſe aux héritiers du mari; tout cela eſt à la volonté des Parties. Lorſqu'il y a conteſtation, la meilleure voie de tirer les Parties de l'occaſion prochaine de conteſter (comme cela pourroit arriver toutes les fois que celle qui n'aura pas les titres, les demandera), ſeroit d'ordonner qu'il en ſera levé des expéditions à frais communs, leſquelles ſeront données aux repréſentans du prédécédé.

(*b*) Cette autoriſation ne rend la Partie autoriſée reſponſable de la créance, qu'en cas de négligence de ſa part à pourſuivre le recouvrement.

Lorſqu'il y a des dettes paſſives dans la communauté dont les créanciers n'ont pas exigé le payement, ou dont le payement n'eſt pas exigible, le terme n'étant pas échu, les Parties les diviſent entr'elles, pour en acquitter chacune une portion convenue; on ne les diviſe pas toujours par moitié, mais ſuivant que l'exigent les circonſtances: par exemple, on a ſoin de mettre les charges les plus dures avec le lot le plus avantageux; on charge quelquefois celui qui l'aura, de l'acquittement de toutes ou de la plus grande partie des dettes.

Des effets concernans les copartageans.

Premier. Le partage eſt un contrat commutatif, puiſque chacune des Parties a intention de recevoir autant que ce qu'elle abandonne aux autres; ſi donc il ſe trouve qu'elle n'ait pas reçu autant, ſoit parce que les immeubles qu'elle a reçus ont été eſtimés au-delà de leur valeur, ſoit parce que ceux qui ſont échus aux autres l'ont été au-deſſous, ſoit enfin parce que les immeubles qui lui ſont échus ont péri ou diminué depuis le partage par une cauſe exiſtante & non connue lors de cet acte, elle peut demander que l'égalité ſoit rétablie, pourvu qu'il y ait léſion du tiers au quart; car ſi elle étoit moindre, elle ne le pourroit: il a fallu fixer un terme, parce que le prix des choſes ne conſiſte pas ordinairement dans un point indiviſible; qu'il a une certaine étendue, & que les circonſtances & la maniere de voir, des experts, peuvent les déterminer à s'arrêter à tel point de cette étendue, tandis que d'autres circonſtances & d'autres manieres de voir pourroient porter à ſe fixer à un autre point: d'ailleurs, ſi la reſciſion avoit lieu pour une léſion modique, on renverſeroit facilement des actes de partage, & les arrangemens pris en conſéquence par les copartageans.

Pour faire rétablir l'égalité, la Partie léſée a deux voies: la premiere, de demander une indemnité ſeulement aux Parties; c'eſt même la ſeule voie qu'on lui accorde, lorſqu'il y auroit des inconvéniens à refaire le partage, ou que l'objet eſt trop modique pour cela: la ſeconde, de demander que l'on procéde de nouveau à cette opération; les circonſtances dictent aux Juges celui qu'ils doivent choiſir de ces deux moyens.

Second. Par une ſuite de ce principe, que le partage eſt commutatif, les Parties ſont garantes l'une envers l'autre, de tous les troubles & évictions que l'une d'elles peut ſouffrir, ſoit par une demande en déclaration d'hypothéque, ſoit par une demande en déſiſtement de poſſeſſion de la part de quelqu'un qui ſe prétend propriétaire de partie des biens échus par le partage; celui qui eſt troublé peut demander contre ſes copartageans, qu'ils ſoient tenus de l'acquitter pour leurs parts, de ce qu'il eſt obligé de payer par ſuite de l'action hypothécaire, & il a pour cela, une hypothéque privilégiée ſur les immeubles qui leur ſont échus; s'il eſt obligé de délaiſſer l'immeuble, ou d'en déguerpir, ou de l'abandonner à celui qui le reclame comme propriétaire, il peut auſſi demander une indemnité ou la réfection du partage.

Dans les cas où il y a lieu à ſe faire reſtituer contre un partage, pluſieurs penſent qu'un mineur ne le peut lorſqu'il eſt judiciaire, ſur le fondement qu'il pourroit ſe faire que par le ſecond partage, il y eût encore quelque léſion, & que pour le refaire avec plus de ſolidité, il vaut mieux attendre ſa majorité: d'autres, au contraire, penſent qu'il peut ſe pourvoir pendant ſa minorité; je ſerois de cet avis, par la raiſon qu'il n'eſt pas juſte qu'un mineur ſouffre la léſion juſqu'à ſa majorité: quoiqu'il ſoit dans le cas de répéter alors les fruits de la portion dont il a été léſé, cela n'empêche pas que juſqu'à ce tems, il ne ſoit privé de la jouiſſance de ces fruits, qui pourroit lui être utile & même avantageuſe; d'ailleurs, il eſt toujours plus

assuré de la conservation de la portion dont il a été lésé, lorsqu'il l'a en ses mains, que lorsqu'elle reste en celles des autres copartageans; & enfin, quand il s'agit d'objets de contestation, plutôt ils sont présentés en Justice, moins les procès sont longs; le tems amene souvent des circonstances qui chargent l'espece, font durer la contestation & occasionnent par là beaucoup plus de frais, de longueurs & de dissentions.

Il n'y a pas lieu à la garantie de partage, ni par conséquent à demander d'indemnité ou la réfection de cette opération, dans les cas suivans:

Le premier, quand la chose périt par accident; c'est le cas de la maxime *res sua domino perit*: si cependant la destruction avoit une cause existante, mais cachée lors du partage, il y auroit lieu à indemnité ou rescision: tel seroit le cas où la maison étoit assise sur un cavage ou une carriere que l'on ne connoissoit pas, qui seroit défoncé depuis le partage, & auroit causé le renversement de l'édifice; ce vice n'étant pas su lors de l'estimation ni du partage, quoiqu'il existât alors, & la maison ayant été estimée comme si ce vice n'existoit pas, celui à qui elle est échue peut se pourvoir en indemnité ou rescision.

La seconde est quand les Parties sont convenues qu'il n'y auroit pas de garantie, comme elles le peuvent, parce que, comme l'observe Pothier, *Traité de la Communauté*, la garantie est bien de la nature du partage, mais n'est pas de son essence; en effet, une chose qui est de l'essence d'un acte, est une chose sans laquelle il ne peut exister, ou seroit du moins une autre espece de contrat; par exemple, les biens sont de l'essence de l'acte de partage, de sorte que s'il n'y en avoit pas, on ne pourroit concevoir de partage; mais il n'est pas de même de la garantie, un partage peut exister sans elle.

Mais pour que la renonciation à la garantie soit valable, il faut que deux choses concourent.

La premiere, la bonne foi de toutes les Parties; en sorte qu'elles sachent ou ignorent toutes également ce qui peut les troubler ou quelqu'une d'elles, dans la jouissance ou propriété des immeubles de leurs lots; autrement il n'y auroit pas d'égalité dans le partage, & il y auroit lieu à rescision en faveur de celui qui, étant lésé, prouveroit que la cause de cette lésion étoit ignorée de lui lors du partage, & sue de l'autre copartageant.

La seconde, que les parties soient majeures, parce que la renonciation à la garantie est une aliénation de ses droits que le mineur est incapable de faire.

Le troisiéme cas où la garantie n'a pas lieu, est lorsque les rentes, offices & autres biens quelconques échus par le partage, essuyent quelque révolution ou diminution par le fait du Prince; c'est une maxime généralement reçue, que *nul n'est garant des faits du Prince*, parce que ce qui arrive par cette cause, est regardé comme un accident imprévu occasionné par une force majeure; mais on peut stipuler la garantie pour ce cas, elle ne résiste ni à la nature ni à l'essence du partage, & on en convient assez souvent; il semble même qu'elle doit avoir lieu de droit pour les mineurs, parce que ces révolutions n'étant pas sans exemple, on devoit les prévoir, & ne pas exposer les mineurs à les souffrir.

Des effets concernans des tiers.

Dans notre droit, le partage n'eſt point attributif, mais ſeulement déclaratif de propriété; de maniere que celui à qui il écheoit une portion ou tous les biens de la ſucceſſion, eſt regardé comme les tenant en entier du défunt & non de ſes copropriétaires, quand même il lui écherroit plus que la part qu'il avoit dans les immeubles; au moyen de quoi, la propriété que les autres ont eue dans ces immeubles, eſt oubliée & effacée, & regardée comme ſi elle n'avoit jamais exiſté. Voyez Tome I, page 764, où ce principe eſt développé.

De ce principe, il ſuit, 1°. que les hypotheques que les créanciers perſonnels d'un copropriétaire avoient ſur les immeubles avant qu'ils fuſſent échus aux autres copropriétaires, ſont auſſi oubliées & effacées, comme on l'a dit Tome I, page 764, à moins qu'ils n'ayent formé oppoſition au partage; auquel cas, s'il a été fait ſans qu'ils ayent été appellés, ou qu'ayant été fait en leur préſence, il l'a été à leur préjudice, ſoit en donnant à leur débiteur des immeubles de moindre valeur que les autres, ſoit en lui donnant moins que ſa portion dans les immeubles, ce partage ne peut leur préjudicier, & ils peuvent pourſuivre leur action hypothécaire ſur la portion qu'avoit leur débiteur dans tous les immeubles; 2°. que celui des copropriétaires à qui il écherroit par le partage plus que ſa part, ne doit pas pour cet excédent, de droits d'aliénation (comme centiéme denier, droits ſeigneuriaux, &c.), non plus que pour ſa part, parce que, comme on vient de le dire, il eſt cenſé tenir le tout du défunt.

Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail ſur le partage de communauté & ſes effets, peuvent voir Pothier & le Brun, *Traités de la Communauté & des Succeſſions.*

N°. 3.

De la licitation des biens de la communauté.

Il y a deux ſortes de licitation, comme on l'a déja dit; celle du loyer & celle du fonds.

De la licitation du loyer.

On a vu, page 421, la formule de cette demande dans celle à fin de compte.

Après cette demande, ſi les Parties ne s'accordent pas ſur le choix d'un locataire ou fermier, & les conventions du bail, la ſentence, après avoir ordonné le compte, prononce:

« Et faute par les Parties de convenir d'un locataire pour la maiſon en queſtion, enſemble du prix & des conventions du bail d'icelle, diſons qu'à la requête, pourſuite & diligence de la Partie d'A.....il ſera procédé à l'adjudication par licitation, du loyer de ladite maiſon, à l'audience des criées tenante iſſue de celle du Parc civil, au plus offrant & dernier en-

chériſſeur, ſur l'enchere qui ſera à cette fin miſe au Greffe, lue & publiée en jugement, ladite audience des criées tenante, affiches préalablement miſes & appoſées ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés; dépens compenſés entre les Parties, dont celle d'A.....ſera autoriſée à charger l'enchere, pour être payés par l'adjudicataire, incontinent après ſon adjudication, & indépendamment du prix de ſon bail », &c.

Cette ſentence ſignifiée, on fait les affiches en cette forme :

« De par le Roi, M. le Prévôt de Paris ou M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris.

On fait à ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'une ſentence rendue au Châtelet de Paris, le.... duement ſignée, ſcellée & ſignifiée, & à la requête du ſieur Jean Paul, propriétaire pour moitié, d'une maiſon ſiſe rue... & en cette qualité, pourſuivant l'adjudication par licitation du loyer d'icelle,

Il ſera le mercredi....jour de....procédé à la premiere publication de l'enchere, pour parvenir à l'adjudication dudit loyer, à l'audience des criées, tenante iſſue de celle du Parc civil dudit Châtelet, aux charges & conditions portées en ladite enchere, qui ſera ledit jour miſe au Greffe, lue & publiée en jugement, ladite audience des criées tenante, en la maniere accoutumée; & ſeront toutes perſonnes reçues à enchérir.

Une maiſon ſiſe à Paris rue.....où (*a*) pend pour enſeigne le.... tenant d'un bout à, &c. conſiſtante, &c.

Mis & appoſé autant de la préſente affiche, avec panonceaux royaux aux armes de France; ſavoir, une contre la porte & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale de.....paroiſſe de ladite maiſon.

Une autre à chacune des portes du Parc civil & du Préſidial du Châtelet de Paris.

Une autre, contre le poteau du pilori, aux halles.

Une à chacune des portes du Palais, & en dehors.

Une à la grande porte & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale de Saint Barthelemy, paroiſſe du Palais (*b*).

Une à la porte de la maiſon où demeure le ſieur Louis Paul, colicitant, ſiſe rue.....

Le tout fait par moi.....Huiſſier.....ſouſſigné, en préſence & aſſiſté de.....& de.....demeurans à.....rue.....témoins qui ont ſigné avec moi, tant les copies affichées que le préſent ».

(*a*) On n'eſt pas obligé d'exprimer dans l'exploit de demande en licitation, la conſiſtance, les tenans & aboutiſſans de l'héritage; mais on eſt tenu de le faire dans cette affiche comme dans l'enchere, « parce qu'il eſt néceſſaire que le public & tous ceux qui » veulent enchérir, ayent un objet détaillé & certain pour faire leurs encheres ». Ce ſont les termes d'un acte de notoriété du Châtelet, du 28 juillet 1708.

(*b*) Il eſt aſſez d'uſage, lorſque le bien licité eſt ſitué hors de Paris, de faire mention d'une affiche appoſée à la porte de ſortie vers ce lieu : par exemple, ſi c'eſt un bien ſitué au Bourget, on fait mention qu'il a été appoſé une affiche à la porte S. Martin, porte de ſortie, & ainſi des autres cas. On en fait mettre en outre aux endroits où ſont ſitués ces biens, comme à la porte de l'Egliſe paroiſſiale, au marché & à la porte de l'auditoire, s'il y en a. Si la licitation ſe pourſuit d'une maiſon, on fait mettre auſſi une affiche ſur la principale porte.

Enſuite, on dénonce cette affiche aux colicitans, en cette forme :

Dénonciation d'appoſition d'affiches.

« A la requête du ſieur Paul, pourſuivant la vente par licitation, d'une maiſon ſiſe rue.....

Soit ſignifié & donné copie à M^e.....Procureur du ſieur Pierre, du procès verbal d'affiches fait par.....le.....contenant que ledit ſieur Paul a fait mettre & appoſer affiches ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, & que le.....il ſera procédé à la premiere publication de l'enchere, pour parvenir à l'adjudication, par licitation, du loyer d'une maiſon ſiſe à Paris, rue.....à l'audience des criées, tenante iſſue de celle du Parc civil du Châtelet de Paris, aux charges, clauſes & conditions portées en l'enchere qui ſera ledit jour miſe au Greffe, lue & publiée en jugement, l'audience des criées tenante, en la maniere accoutumée, à ce qu'il n'en ignore ».

Ces affiches faites, on dreſſe l'enchere, qui differe ſuivant la nature des biens. Nous allons en donner deux modeles, un pour une maiſon, & un autre pour une ferme.

Enchere pour la licitation du loyer d'une maiſon.

« Me P.....Procureur au Châtelet de Paris, du ſieur Jean Paul, propriétaire pour moitié d'une maiſon ſiſe rue.....&c. & en cette qualité, pourſuivant l'adjudication par licitation du loyer d'icelle, &c. en conſéquence d'une ſentence contradictoirement rendue au Parc civil du Châtelet, le.....entre lui & le ſieur Louis Paul, propriétaire pour l'autre moitié de ladite maiſon ;

Enchérit & met à prix ledit loyer, ſous les charges, clauſes & conditions ci-après, qui ſeront gardées & obſervées par les propriétaires & l'adjudicataire, chacun à leur égard.

Article premier.

L'adjudicataire prendra les lieux en l'état où ils ſont, ainſi qu'ils ſont déſignés en fin de la préſente enchere; en faiſant toutefois, par l'adjudicataire, avec les propriétaires, immédiatement après ſon adjudication, & avant d'entrer en jouiſſance du bail, un état deſdits lieux, comme il eſt d'uſage; lequel état ſera paſſé ſous ſeing-privé, triple entre les Parties, un pour chacun des colicitans, & un autre pour ledit adjudicataire, pour, par lui, rendre leſdits lieux en fin dudit bail, en l'état détaillé par ledit état.

Article 2.

La jouiſſance courra du premier jour du terme qui commencera après l'adjudication, & durera trois ans; au bout duquel tems, l'adjudicataire ſera tenu de rendre la maiſon, comme elle lui aura été remiſe, en état de toutes réparations (*a*) locatives; ſans néanmoins que ledit terme de trois

(*a*) Cette obligation eſt de droit; ainſi ceci n'eſt que de ſtyle.

ans puiſſe priver les colicitans du droit d'habiter par eux-mêmes ladite maiſon s'ils le (*a*) jugent à propos.

Article 3.

Sera tenu, l'adjudicataire, de ſouffrir les groſſes réparations qui pourroient être à faire à ladite maiſon pendant le bail, ſans aucune indemnité, pourvu qu'elles ne durent plus de ſix ſemaines (*b*); & à la charge d'indemnité ſuffiſante, pour ce qui ſe trouvera excéder ledit tems.

Article 4.

Sera tenu, ledit adjudicataire, de payer dans la huitaine de ſon adjudication, à chacun des Procureurs des colicitans, & ſans diminution du prix principal, le montant de leurs frais de licitation, ſur un ſimple mémoire; ſinon, ſera la déclaration d'iceux à lui ſignifiée, & levé exécutoire.

Article 5.

Sera tenu, ledit adjudicataire, de payer annuellement la taxe des pauvres, ſatisfaire aux charges de ville & de police, dont les locataires ſont tenus, ſans pour ce prétendre aucune diminution du bail; & de fournir à ſes frais, à chacun des colicitans, un duplicata de la quittance de payement deſdites charges & taxes, au premier jour du terme enſuivant.

Article 6.

Sera tenu, ledit adjudicataire, de garnir (*c*) les lieux d'effets, meubles & marchandiſes ſuffiſans & exploitables pour la ſûreté dudit bail, lequel l'adjudicataire ne pourra céder à qui que ce ſoit ſans le conſentement par écrit (*d*) deſdits colicitans, afin qu'il ne puiſſe y établir qu'un locataire ſolvable, & dont la profeſſion ne ſoit pas nuiſible à ladite maiſon.

Article 7.

Sera tenu, ledit adjudicataire, dans le cas où il ſeroit impoſé par le Roi

---

(*a*) On a dit, page 63, quel étoit ce droit. Les colicitans peuvent y renoncer ſi bon leur ſemble; & tant qu'ils ne le font pas expreſſément, ils le conſervent; parce que le bail eſt alors cenſé fait ſous cette condition.

(*b*) Tel eſt l'uſage du Châtelet. Remarquez que le propriétaire ne peut faire faire que des réparations, & non pas des ouvrages nouveaux, malgré le locataire, quand même il lui offriroit de l'indemniſer de l'incommodité & de la non-jouiſſance; autrement, il pourroit rendre la location génante, & empêcher le locataire d'en retirer le fruit qu'il ſe propoſoit d'en recevoir.

(*c*) Cette obligation eſt de droit; ainſi ceci n'eſt que de ſtyle.

(*d*) On a jugé pluſieurs fois que nonobſtant cette clauſe, le locataire pouvoit ſous-louer à d'autres, parce qu'il y avoit pour le propriétaire deux ſûretés pour une; ſavoir, les meubles & effets du ſous-locataire, garniſſant les lieux, & les biens du locataire qui a cédé.

Mais on a jugé auſſi (& cela paroît très-équitable), que le locataire ne devoit pas ſous-louer à une perſonne dont la profeſſion pût être nuiſible à la maiſon; comme un Charron, un Maréchal, &c.

le

le payement d'une ſomme ſur les maiſons, pour le rachat des boues (*a*) & lanternes, d'en payer l'intérêt (ſur la juſtification dudit payement, par ſignification de la quittance), à chacun des colicitans, pour ſa part dans ladite ſomme, & ce, pendant le cours dudit bail; le tout, ſi mieux n'aime l'adjudicataire avancer ladite ſomme; auquel cas, il ne ſera tenu d'aucuns intérêts, ſans qu'il puiſſe alors la répéter avant la fin du bail, à compter de l'expiration duquel les intérêts lui ſeront dûs (*b*), ſi la ſomme ne lui eſt alors reſtituée; & ce, ſans qu'il ſoit beſoin de le demander en Juſtice.

Article 8.

Et en outre moyennant le prix & ſomme de 600 liv. par an, de premiere enchere, payable par corps & (*c*) par quart, de trois mois en trois mois, aux quatre termes ordinaires de l'année, dont le premier écherra à la fin du terme enſuivant ladite adjudication, & ainſi continuer; duquel prix annuel, il ſera, par l'adjudicataire, payé 300 liv. pour ſix mois d'avance (*d*), dans la huitaine de ſon adjudication; laquelle ſomme ſera imputée ſur les ſix derniers mois; & ce, pour ſûreté dudit loyer.

Article 9.

Enfin, ſera tenu ledit adjudicataire, de fournir à chacun des colicitans, dans la quinzaine de ſon adjudication, une (*e*) groſſe en forme exécutoire de la ſentence d'adjudication, ſinon, les colicitans pourront en lever une à ſes frais; le tout, ſans que cela puiſſe empêcher l'adjudication à la folle-enchere de l'adjudicataire, pour raiſon de l'inexécution de ladite clauſe, & de celles ci-deſſus.

Et ſeront toutes perſonnes reçues à enchérir.

Et a ledit ſieur Jean Paul, fait élection de domicile en la maiſon dudit Me A.....ſiſe.....&c. &c.

Enſuit la déclaration & déſignation de ladite maiſon, circonſtances & dépendances.

Une maiſon ſiſe..... », &c.

(*a*) Il arrive de tems en tems que le Roi impoſe aux propriétaires des maiſons de Paris, de donner une certaine ſomme, moyennant quoi il ſe charge de l'entretien & fourniture des lanternes, ainſi que du nettoiement, qui, étant pour la commodité des habitans, ſont à leur charge.

(*b*) Ces intérêts n'étant pas de droit, il en faut une ſtipulation.

(*c*) Il faut obſerver qu'il n'y a pas de contrainte par corps pour les loyers, ſi ce n'eſt quand le bail a été adjugé en Juſtice, comme dans les baux judiciaires & licitations de loyers en Juſtice. On a établi cette voie contre ces adjudicataires, pour ſuppléer au défaut de ſûreté qu'auroient pû acquérir les Parties intéreſſées au bail, ſi elles ſe fuſſent choiſi elles-mêmes un locataire. D'ailleurs, on a meſuré cette rigueur ſur la fidélité dûe aux engagemens contractés en Juſtice.

(*d*) Cette clauſe eſt aſſez ordinaire; comme elle n'eſt pas de l'eſſence du bail, il faut qu'elle ſoit ſtipulée pour avoir lieu; autrement, on ne pourroit exiger le loyer, qu'aux termes ordinaires.

(*e*) On peut, pour adoucir les charges de l'adjudicataire & l'engager à faire le prix du bail, meilleur, convenir qu'il ne donnera qu'une groſſe de la ſentence à l'un des propriétaires, lequel ſera tenu en conſéquence de faire les pourſuites pour faire payer l'adjudicataire, ou aider ſes copropriétaires de cette groſſe, à l'effet par eux de ſe faire payer.

Enchere pour parvenir à la licitation du loyer d'une ferme.

« Me A.....Procureur du ſieur.....&c.
Enchérit, &c. &c.
(*Comme ci-deſſus.*)

1°. L'adjudicataire prendra les bâtimens de ladite ferme, en l'état où ils ſe trouveront, en faiſant, toutefois, avec les propriétaires, immédiatement après ſon adjudication, & avant d'entrer en jouiſſance du bail, un état deſdits lieux, comme il eſt d'uſage ; lequel état ſera paſſé ſous ſeing-privé, & triple entre les Parties ; un pour chacun des colicitans, & un autre pour ledit adjudicataire; pour, par lui, rendre leſdits lieux en fin dudit bail, en l'état détaillé par ledit état.

2°. La jouiſſance aura cours pour les bâtimens, à compter (*a*) du premier jour du terme, qui commencera après l'adjudication; & à l'égard des terres, au premier découennage (*b*), après l'adjudication, pour enſemencer en froment aux ſemailles ſuivantes; & durera ledit bail (*c*) neuf années, à compter de la S. Martin d'hiver qui ſuivra (*d*) leſdites premieres ſemailles.

3°. Sera tenu, l'adjudicataire, de ſouffrir les groſſes réparations qui pourroient être à faire auxdits bâtimens, pendant le bail, ſans aucune indemnité, pourvu qu'elles ne durent plus de ſix ſemaines, & à la charge d'indemnité ſuffiſante, pour ce qui ſe trouvera excéder ledit tems.

4°. Sera tenu de payer dans la huitaine de ſon adjudication, à chacun des Procureurs des colicitans, & ſans diminution du prix principal, le montant des frais de licitation ſur un ſimple mémoire; ſinon, ſera la déclaration d'iceux à lui ſignifiée, & levé exécutoire.

5°. Sera tenu, l'adjudicataire, de payer chaque année, pendant la durée du bail, & ſans diminution du prix d'icelui, les cens, ſurcens & autres charges dont leſdits bâtimens & dépendances ſont chargés; ſur quoi, eſt obſervé que leſdits bâtimens ſont chargés de 3 ſols pariſis de cens.

(*On énonce ainſi le montant des redevances dont chaque piece de terre eſt chargée.*)

Du payement deſquelles redevances, l'adjudicataire ſera tenu, au pre-

---

(*a*) Lorſqu'il y a un fermier qui occupe les bâtimens, on ne donne la jouiſſance pleine & entiere qu'à l'expiration de ſon bail ; juſques-là, l'adjudicataire peut, s'il ſe trouve dans le tems de découenner les terres, obliger le fermier à lui donner une partie de logement, ſuffiſante pour lui, ſes gens & ſes équipages de labours ; tel eſt l'uſage. Au ſurplus, voyez ce que l'on a dit, page 62, note *a*.

(*b*) Voyez, page 61, note *a*, ce que ſignifie ce mot.

(*c*) Quelquefois on fait ces baux pour un tems moindre que neuf ans : c'eſt le véritable moyen d'en retirer un prix modique ; parce que le laboureur qui voudroit ſe préſenter, voyant que s'il fait une perte dans une année, les autres ne ſeront pas ſuffiſantes pour l'indemniſer, il offre une redevance proportionnée ; au lieu que quand il a neuf ans, il s'arrange autrement. Joignez à cela que cet eſpace de tems engageant davantage le fermier à fumer & façonner les terres, il retirera un plus grand produit de ſes récoltes, & offrira un prix en conſéquence.

(*d*) Parce que ce n'eſt que dès-lors que le fermier commence ſa jouiſſance.

mier jour du terme enſuivant, de juſtifier à ſes frais, à chacun des propriétaires, par *duplicata* de quittance d'icelles.

6°. Sera tenu, ledit adjudicataire, d'habiter les bâtimens de ladite ferme, les garnir de meubles & effets exploitables, chevaux & beſtiaux ſufiiſans pour ſûreté dudit loyer, & de les entretenir de réparations locatives, labourer, fumer, cultiver & enſemencer leſdites terres par ſoles & ſaiſons convenables, ſans les deſſoler ni les deſſaiſonner, convertir les pailles en fumier, pour les refumer près & loin (*a*), fumer & amender les prés & les tenir en bonne nature de fauche, & rendre le tout à la fin deſdites neuf années, en bon état de labour, & par ſoles (*b*).

7°. L'adjudicataire ne pourra céder ledit bail à qui que ce ſoit, ſans le conſentement par écrit deſdits propriétaires, à peine de réſiliation d'icelui, & de tous dépens, dommages & intérêts.

8°. Et en outre, moyennant le prix & la ſomme de 1200 liv. par an, de premiere enchere, payable par corps & par quart, de trois mois en trois mois, aux quatre termes ordinaires de l'année, dont le premier écherra à la fin du terme enſuivant l'adjudication, & ainſi continuer; duquel prix annuel, il ſera, par l'adjudicataire, payé 600 liv. pour ſix mois d'avance, dans la huitaine de ſon adjudication; laquelle ſomme ſera imputée ſur les ſix derniers mois; & ce, pour ſûreté dudit loyer; & ne pourra être par l'adjudicataire demandé aucune diminution dudit prix (*c*), ſous tel prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt en cas de guerre, peſte, famine ou d'incendie cauſé par le feu du ciel, auxquels cas, l'indemnité ſera réglée entre les Parties ſur le tort qu'il en pourroit réſulter; pourvu, toutefois, qu'audit cas d'incendie, le dommage ne provînt pas de la faute dudit adjudicataire, en laiſſant ſes meules auprès des bâtimens de ladite ferme; leſquelles meules, il ne pourra même, pour parer à tout inconvénient, faire dreſſer à moins de 300 toiſes de diſtance deſdits bâtimens, à peine de réſolution dudit bail, & de demeurer envers les propriétaires, garant de tous accidens qui pourroient en réſulter.

9°. Sera tenu, l'adjudicataire, de fournir à chacun des colicitans, dans la quinzaine de ſon adjudication, une groſſe en forme exécutoire de la ſentence d'adjudication; ſinon, les colicitans pourront en lever une à ſes

---

(*a*) Ces clauſes ſe mettent pour obliger le laboureur à maintenir la terre en bonne valeur, afin qu'après lui on puiſſe toujours la louer ſur le même pied.

(*b*) Voyez ce que l'on a dit ſur le partage & l'exploitation des terres par ſolles, page 58.

(*c*) Si cette clauſe n'y étoit pas, & que le fermier vînt à eſſuyer une perte conſidérable dans l'exploitation de ſa ferme (comme une grêle, des pluies continuelles, &c. &c.), qui diminuât de beaucoup la valeur des grains, il ſeroit en droit de demander une diminution des fermages de l'année, ou même une remiſe de l'année entiere s'il ne retiroit rien, parce que les fermages ne ſont dûs qu'à raiſon de la récolte que le fermier ſe propoſe de faire.

Pour éviter ces demandes en diminution ou remiſe de fermages, on les fixe de maniere que le fermier trouve dans la diminution du prix annuel reglé par le bail, l'indemnité qu'il auroit pu demander en cas d'accidens: c'eſt une eſpece de contrat aléatoire. Le propriétaire, au lieu de porter ſon bail, v. g. à 800 liv., ne le porte qu'à 600 liv. & la ſomme de 200 liv. de différence par chaque année, eſt pour tenir lieu au fermier, du tort qu'il ſouffrira des mauvaiſes années, s'il en arrive.

frais, le tout, ſans que cela puiſſe empêcher l'adjudication à la folle-enchere de l'adjudicataire, pour raiſon de l'inexécution de ladite clauſe & de celles ci-deſſus.

Et ſeront toutes perſonnes reçues à enchérir.

Et a ledit ſieur Jean Paul », &c. (*le reſte comme dans l'enchere ci-deſſus.*)

De la licitation du fonds.

Voyez page 442, la ſentence qui ordonne le rapport, & ce que l'on a dit auparavant ſur les cas où l'on peut paſſer à la licitation, ſans faire conſtater l'impoſſibilité de partager, & ceux où on le peut.

Si le rapport conſtate impoſſibilité de partager tous ou quelques-uns des immeubles, le pourſuivant le leve, & donne la requête ſuivante.

« A venir plaider au premier jour, à l'audience du Parc civil du Châtelet de Paris, par Me B. . . . . Procureur du ſieur Louis Paul, propriétaire pour moitié d'une maiſon ſiſe, &c.

Sur la requête de Me A. . . . . Procureur du ſieur Jean Paul, propriétaire de l'autre moitié de ladite maiſon, & pourſuivant en cette qualité la vente par licitation d'icelle;

Expoſitive que par ſentence rendue en cette Cour entre les Parties, le. . . . il a été ordonné qu'avant faire droit ſur la demande en partage & licitation de ladite maiſon, formée par ledit ſieur Paul, ladite maiſon ſeroit viſitée par le ſieur. . . . . expert nommé d'office pour toutes les Parties, lequel conſtateroit s'il y avoit impoſſibilité de la partager, & l'eſtimeroit: ledit ſieur. . . . a rempli ſa miſſion; & comme il réſulte de ſon rapport qu'il y a impoſſibilité de partager ladite maiſon, ledit ſieur Paul conclut,

A ce que ledit rapport ſoit entériné pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, attendu que par icelui, il eſt conſtaté que ladite maiſon ne peut ſe partager également entre les Parties, il ſoit ordonné qu'à la requête, pourſuite & diligence de la Partie de. . . . ladite maiſon ſoit vendue par licitation à l'audience des criées, tenante iſſue de celle du Parc civil du Châtelet de Paris, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſur l'enchere qui ſera à cette fin miſe au Greffe, lue & publiée en jugement, ladite audience des criées tenante, affiches préalablement miſes & appoſées ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, & aller avant, requérant dépens en cas de conteſtation, dont en tout événement il ſera rembourſé comme frais de licitation. Fait au Châtelet de Paris, le. . . . . ».

Lorſque les Parties n'ont pas conſtitué Procureur ſur la demande à fin de licitation, il faut les aſſigner pour voir ordonner l'entérinement du rapport.

Sur cette demande intervient ſentence en ces termes:

« Nous avons entériné le rapport dont eſt queſtion, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, attendu que par icelui, il eſt conſtaté que la maiſon y déſignée ne peut commodément ſe partager entre les Parties, diſons qu'à la requête, pourſuite & diligence de la Partie d'A. . . elle ſera vendue par licitation à l'audience des criées, tenante iſſue de celle du Parc civil, ſur l'enchere qui ſera à cette fin miſe au Greffe, lue & pu-

bliée en jugement, ladite audience des criées tenante, affiches à la quinzaine préalablement miſes & appoſées ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, dépens compenſés entre les Parties, dont celle d'A... ſera rembourſée par privilége, comme de frais de licitation », &c.

Cette ſentence levée & ſignifiée, on fait les affiches à quinzaine en cette forme :

Affiches pour parvenir à la vente par licitation.

« De par le Roi,

M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil au Châtelet dudit lieu.

On fait à ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'une ſentence rendue au Châtelet de Paris, le.....ſignée, ſcellée & ſignifiée, entre le ſieur Jean Paul ci-après nommé, & le ſieur Louis Paul, bourgeois de Paris, demeurant rue.....& à la requête dudit ſieur Jean Paul, demeurant rue.....paroiſſe..... propriétaire pour moitié d'une maiſon ci-après déſignée, ſiſe à Paris, rue.... lequel ſieur Jean Paul a élu ſon domicile en la maiſon de Me A....ſon Procureur au Châtelet, ſiſe rue....paroiſſe...., ledit ſieur Jean Paul pourſuivant la vente par licitation du fonds, très-fonds, propriété & ſuperficie de ladite maiſon, il ſera le....jour de.... procédé à la premiere publication de l'enchere, pour parvenir à la vente par licitation de ladite maiſon & dépendances, au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'audience des criées, tenante iſſue du Parc civil du Châtelet de Paris, aux charges, clauſes & conditions portées en ladite enchere; qui ſera ledit jour miſe au Greffe dudit Châtelet, lue & publiée en jugement, ladite audience des criées tenante, en la maniere accoutumée: & ſeront toutes perſonnes reçues à enchérir.

Une maiſon, &c.

Mis & appoſé », &c. (*comme dans le procès-verbal d'appoſition d'affiches ci-devant, page* 462.)

La dénonciation d'affiches ſe fait en la même forme que celle ci-devant, page 463.

Le but des affiches n'eſt pas, comme dans la ſaiſie-réelle, de prévenir ceux qui auroient quelques droits à exercer ſur le bien licité, de ſe pourvoir, à l'effet de les conſerver; puiſque la licitation ne purge pas les hypotheques & droits réels dont peuvent être chargées les portions de chaque propriétaire du bien licité : l'objet des affiches n'eſt donc que d'attirer un plus grand nombre d'enchériſſeurs, en rendant la vente plus publique.

Il ne ſeroit pas mal-à-propos cependant que l'on établît dans les licitations des formalités & des délais un peu longs, pour avertir de cette vente : la raiſon eſt, que le barreau regarde l'acquiſition que fait un de ces copropriétaires, par l'adjudication ſur licitation, comme le partage; c'eſt à-dire comme déclarative, & non comme attributive de propriété; en ſorte que l'on penſe que quand un copropriétaire s'eſt rendu adjudicataire par licitation, la propriété des autres eſt entiérement oubliée & effacée : de maniere que les hypotheques dont ces colicitans avoient chargé leurs portions,

lorſqu'ils les poſſédoient, s'évanouiſſent & ſont oubliées avec leur propriété, ſans qu'il ſoit beſoin de faire purger.

Cependant, comme les créanciers ont intérêt de conſerver leurs hypotheques, ils peuvent faire ſignifier aux copropriétaires de leur débiteur, que dans le cas où l'un d'eux ſe rendroit adjudicataire, ils ſont oppoſans au payement de la portion du prix qui reviendra à leur débiteur, à l'effet de conſerver ſur cette portion les mêmes droits qu'ils avoient ſur celle de l'immeuble que le prix repréſentera; ils peuvent auſſi intervenir dans la pourſuite, pour veiller à la conſervation de leurs droits, & faire ordonner que le pourſuivant ſera tenu de faire donner copie de l'enchere, pour, par eux, la critiquer, s'ils le jugent convenable, & en outre faire trouver enchériſſeurs; parce que plus le bien ſera vendu, plus ils ſeront aſſurés d'être payés.

Lorſque les affiches ſont faites & appoſées, on dreſſe l'enchere en cette forme:

Enchere.

« Me A.... Procureur du ſieur Jean Paul, bourgeois de Paris, propriétaire pour moitié d'une maiſon ſiſe, &c...& en cette qualité, pourſuivant la vente & adjudication d'icelle, par licitation au Châtelet de Paris,

En conſéquence d'une ſentence contradictoirement rendue au Parc civil du Châtelet, le.... entre lui & le ſieur Louis Paul, propriétaire pour l'autre moitié de ladite maiſon,

Enchérit & met à prix le fonds, très-fonds, propriété & ſuperficie de ladite maiſon ci-après déclarée, circonſtances & dépendances, ſans en rien excepter, retenir ni réſerver, ſous les charges, clauſes & conditions ci-après, qui ſeront gardées & obſervées par l'adjudicataire; ſinon, & faute d'y ſatisfaire dans les délais marqués en chacun des articles ci-après, il pourra y être contraint par corps, le tout ſans que cela puiſſe empêcher la vente à la folle-enchere de ladite maiſon; leſquelles charges & conditions ſont,

1°. De prendre ladite maiſon dans l'état où elle ſe trouvera (*a*) lors de

---

(*a*) Lorſque ce ſont des terres, on les déſigne par leur teneur, c'eſt-à-dire, par la quantité d'arpens; mais comme il peut ſe faire que cette quantité n'y ſoit pas, on met ordinairement dans les contrats de vente, & les encheres (lorſque le bien eſt vendu en Juſtice), cette clauſe: « ſans que l'acquéreur puiſſe, pour raiſon du moins de meſure, » demander de quoi parfaire la quantité annoncée dans le contrat, ni que le vendeur puiſſe » redemander l'excédent ». Si cette clauſe n'y étoit pas, & que l'acquéreur ne trouvât pas la quantité déſignée au contrat ou dans l'enchere, cela pourroit occaſionner des difficultés.

Pluſieurs Juriſconſultes penſent que, quand la vente eſt faite, v. g. *d'une piece de terre ſiſe à tel endroit, contenant dix arpens*, le vendeur n'eſt point garant du moins, parce que la déſignation qu'il a faite de cette piece, fait connoître qu'il a plutôt entendu la vendre telle qu'elle eſt en elle-même, que la quantité de dix arpens, & que la déſignation de cette quantité ſemble y être miſe plutôt pour ajouter à la deſcription des terres, que pour exprimer une volonté de vendre cette quantité juſte. Mais, ſuivant ces Juriſconſultes, lorſque la vente eſt faite de *dix arpens de terre, ſis à tel endroit*, le vendeur ſemble avoir entendu vendre réellement cette quantité; la déſignation qu'il a donnée enſuite paroît être plutôt faite pour déterminer l'endroit de leur ſituation, que pour une marque de ſa volonté à ne vendre que la piece de terre en elle-même.

Pothier, ſans parler de ces Auteurs, a tranché cette diſtinction, en poſant comme prin-

l'adjudication, ſans que l'adjudicataire puiſſe répéter aucune indemnité pour groſſes ou menues réparations & ſervitudes (*a*), comme condition eſſentielle de ſon adjudication; le tout, ſans approbation deſdites ſervitudes, & ſans que cela puiſſe l'obliger à en ſouffrir d'autres que les municipales, & celles qui ſe trouveront fondées en titres & non preſcrites.

2°. De payer les droits ſeigneuriaux, cens & rentes qui peuvent être dûs (*b*) aux ſeigneurs en la cenſive de qui ladite maiſon eſt ſituée, & ceux à écheoir, à compter du jour de l'adjudication.

3°. De payer les lods & ventes (*c*), centiéme denier, droits (*d*) de conſignation, & tous autres généralement quelconques qui pourroient être dûs à cauſe de l'adjudication; le tout ſans diminution du prix principal.

4°. D'entretenir les baux ſubſiſtans (*e*) lors de ladite adjudication, pour ce qui reſtera à expirer, ſi mieux il n'aime en expulſant le locataire, l'indemniſer de maniere que les propriétaires n'en puiſſent être inquiétés ni recherchés.

5°. De payer, ſans diminution, les ſommes impoſées pour les boues & lanternes, tant pour le paſſé que pour l'avenir, & pour le rembourſement du capital de ladite impoſition, ſoit que leſdites ſommes ſoient dûes, ou qu'elles ſoient payées au Roi, en tout ou en partie, lors de l'adjudication.

---

cipe général, que le vendeur qui a déſigné une quantité en maniere quelconque, eſt tenu de la fournir; comme la queſtion ſouffre difficulté, pour l'éviter, il eſt bon d'employer la clauſe: « que l'acquéreur ne pourra rien répéter pour défaut de meſure, ni le » vendeur, pour excédent ».

(*a*) Ceci eſt bon pour les ſervitudes apparentes, telles que ſeroit l'aſſujettiſſement de ſouffrir un paſſage par une cour; mais à l'égard des ſervitudes occultes, il eſt néceſſaire de les déſigner; l'adjudicataire pouvant n'en être pas inſtruit lorſqu'il viſite la maiſon avant de l'acquérir; ce qui expoſeroit les colicitans à un recours en indemnité de ſa part.

(*b* & *c*) Voyez, Tome I, page 773, notes *b* & *c*, ſous l'enchere en decret forcé.

(*d*) L'article 15 d'un édit de février 1689, porte que « le prix des biens vendus par » licitation, même à d'autres qu'aux copartageans, ne ſera point ſujet à conſignation ni » à aucun droit, ſi ce n'eſt qu'au jour de l'adjudication, il y eût quelque ſaiſie ou oppoſition ſubſiſtante, auquel cas, ſi la ſaiſie eſt faite ſur le total du prix, le tout ſera conſigné & les droits payés juſqu'à concurrence; pourront toutefois ceux ſur qui les ſaiſies » auront été faites, convenir ou faire ordonner avec les ſaiſiſſans ou oppoſans, que l'adjudicataire payera leur part du prix, auquel cas il n'y aura lieu à la conſignation ni au » payement des droits, ce qu'ils pourront faire même après l'adjudication, pourvu que » ce ſoit dans quinzaine du jour des ſaiſies & oppoſitions formées ».

Au Châtelet, il n'y a point lieu au droit de conſignation quand l'adjudication eſt faite à un copropriétaire; mais ſi elle eſt faite à un autre, une déclaration du 12 juin 1694, veut qu'il ſoit payé pour droit de conſignation, 6 deniers pour livre, ſans qu'en aucuns cas, les adjudicataires ſoient tenus de conſigner le prix, ſi ce n'eſt qu'au jour de l'adjudication, il y eût ſaiſie-réelle.

(*e*) On a vu, page 64, quel eſt le privilége du nouvel acquéreur en vertu de la loi *Emptorem*, & quel recours a le locataire ou fermier contre le vendeur, pour l'indemniſer de ſa dépoſſeſſion: ce recours a lieu également ſur la vente par licitation, même contre ceux qui ſe ſont oppoſés à cette voie: la raiſon eſt que lorſqu'ils ont loué ou affermé, ils devoient prévoir que l'un d'eux, uſant de la faculté de demander la licitation, pourroit occaſionner par-là l'expulſion du locataire ou fermier; que par conſéquent, en promettant de faire jouir du bail, ils ſe ſont ſoumis tacitement à garantir de l'expulſion en ce cas, ou du moins, à indemniſer.

6°. De payer dans huitaine, après l'adjudication, aux Procureurs pourſuivant & colicitans, & ſur leurs ſimples quittances, tous les frais de licitation, & ceux faits pour y parvenir, rapport d'experts, affiches, dénonciation d'icelles, placards, & généralement tous les frais auxquels ladite licitation a donné & donnera lieu, ſans aucune exception, & ſans diminution du prix principal.

7°. De fournir deux copies ſignées de ſon Procureur, de la ſentence d'adjudication, dont les frais ſeront pareillement à ſa charge; ſavoir, une copie au ſieur Jean Paul, pourſuivant, & l'autre au ſieur Louis Paul, colicitant, & ce, dans la quinzaine de ladite adjudication; ſinon, & ledit tems paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ordonner, ni d'en faire ſommer l'adjudicataire, il pourra être levé deux expéditions de ladite ſentence au Greffe, aux frais dudit adjudicataire.

8°. De payer ſon prix par moitié à chacun des propriétaires, quinzaine après que les lettres de ratification ſur ladite adjudication auront été ſcellées; pour l'obtention deſquelles lettres, ledit adjudicataire aura trois mois, à compter du jour de ſon adjudication; pendant lequel tems, il payera l'intérêt de ſon prix ſur le pied de cinq pour cent, déduction faite d'impoſitions royales; après quoi, ſoit que les formalités pour faire purger ſoient parfaites ou non, ledit adjudicataire ſera tenu de payer ledit prix auxdits copropriétaires; ſinon, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ordonner, ni de l'en ſommer, il pourra être, par le pourſuivant, & aux frais dudit adjudicataire, levé une groſſe en forme exécutoire de la ſentence d'adjudication, à l'effet de pouvoir le contraindre audit payement, pourvu qu'il ne ſoit retardé par aucune oppoſition formée ſur les colicitans; auquel cas, en la dénonçant par l'adjudicataire dans les trois jours de la ſignification qui lui en aura été faite, à celui ſur qui elle aura été formée, au domicile de ſon Procureur, pour, par lui, en rapporter main-levée, ledit adjudicataire demeurera déchargé envers lui deſdits intérêts, à l'expiration deſdits trois mois, ſans que cela puiſſe néanmoins empêcher à l'autre colicitant, le payement de ſa portion à cette époque, ſoit que les lettres ſoient obtenues ou non; ſinon, pourra être levé aux frais dudit adjudicataire une groſſe en forme exécutoire de ladite ſentence d'adjudication, comme deſſus eſt dit.

Et en outre moyennant la ſomme de 10000 liv. de premiere enchere; & ſeront toutes perſonnes reçues à enchérir.

Et a ledit ſieur Jean Paul fait élection de domicile en la maiſon dudit Me A. . . . ſiſe, &c.

Enſuit la déclaration & déſignation de ladite maiſon, circonſtances & dépendances.

Une maiſon ſiſe », &c.

S'il y a une portion de bien licité qui ſoit ſubſtituée, on charge aſſez ordinairement l'adjudicataire de garder en ſes mains le prix de cette portion, pour être délivré par la ſuite aux appellés à la ſubſtitution, lorſqu'ils ſeront en état de le recevoir: on le charge auſſi de payer juſqu'à ce, l'intérêt du prix ſur le pied actuel; ſavoir, au grevé, tant que ſa jouiſſance durera, & aux appellés (lorſqu'ils auront recueilli), juſqu'au payement du prix, c'eſt-à-dire juſqu'à ce qu'ils ſoient majeurs. On peut encore convenir

que

que le prix reſtera entre les mains de l'adjudicataire, juſqu'à ce que les perſonnes qui ont intérêt à la ſûreté de la ſubſtitution ſoient d'accord ſur l'emploi, & qu'alors il leur ſera remis pour être employé. Voyez ſur cet emploi ci-après, §. 2, Art. 3.

S'il eſt dû quelques rentes viageres par quelqu'un des colicitans, il eſt à propos de charger ſa portion, de l'acquitter; autrement, le créancier pourroit demander le rembourſement du principal, ou qu'il fût pris ſur cette portion une ſomme ſuffiſante pour faire un emploi qui produisît cette rente viagere, pourvu toutefois que l'adjudicataire fît purger les hypotheques; autrement, il ſeroit indifférent à ce créancier que l'immeuble fût entre les mains de ſon débiteur ou d'un adjudicataire ſur licitation; puiſqu'en ſe faiſant faire un titre nouvel par celui-ci, ou obtenant contre lui un jugement qui en tînt lieu, il conſerveroit également ſon hypothéque ſur cet immeuble.

Si la rente viagere eſt fonciere, voyez ce que l'on a dit à ce ſujet, Tome I, page 775, après l'enchere en decret forcé.

Il eſt encore d'uſage d'autoriſer l'adjudicataire à retenir les portions des douaires non ouverts (en en payant l'intérêt à qui il appartiendra), attendu que les lettres de ratification ne peuvent purger l'hypotheque dont l'immeuble eſt grevé pour ſûreté de ces douaires; comme on l'a dit page 122.

A l'égard du douaire ouvert, comme on peut purger l'hypotheque qu'ont ceux à qui il eſt dû, parce qu'ils ont faculté d'agir pour s'en faire payer, on ne charge pas l'adjudicataire de le retenir: il n'y a aucun intérêt, puiſque s'il obtient des lettres de ratification, l'immeuble qu'il a acquis eſt déchargé de cette hypotheque.

L'enchere étant dreſſée, on en fait deux groſſes ſignées du Procureur pourſuivant; & le jour indiqué par l'affiche étant arrivé, on en remet une au Greffier de l'audience des criées, & l'autre à l'Huiſſier-Audiencier qui la publie le jour même; & ſoit qu'il ſe préſente ou non des enchériſſeurs, on remet la publication à la quinzaine ſuivante; à moins qu'il n'y ait férie ce jour-là; auquel cas, on remet à pareil jour ſubſéquent le plus prochain non chommé; & on ſignifie cette remiſe de publication, à tous les colicitans, par l'acte ſuivant:

« A la requête du ſieur Jean Paul, pourſuivant la vente par licitation d'une maiſon ſiſe à Paris, rue....

Soit ſignifié à M^e.... Procureur du ſieur Louis Paul, que l'enchere pour parvenir à la vente & adjudication de ladite maiſon, a été lue & publiée en jugement, le mercredi.... de ce mois, à l'audience des criées, tenante iſſue de celle du Parc civil du Châtelet de Paris; & faute d'enchériſſeurs, l'adjudication a été remiſe à quinzaine échéante le mercredi.... de ce mois, auquel jour ladite enchere ſera de nouveau lue & publiée, à ce qu'il n'en ignore ».

Dans l'uſage, on n'adjuge point avant la troiſiéme remiſe, pour donner le tems ſuffiſant, afin qu'il ſe préſente des enchériſſeurs.

Souvent, il ne ſe préſente aucun enchériſſeur avant la troiſiéme remiſe: on ſignifie toujours les remiſes juſqu'à ce qu'il s'en préſente un qui offre au moins le prix porté au procès-verbal d'eſtimation.

Si, après un certain tems, il ne ſe trouve aucun enchériſſeur, ou qu'il

s'en préſente qui n'offrent qu'un prix inférieur à celui qui eſt porté en ce procès-verbal, le pourſuivant demande lors de la publication de l'enchere, qu'il lui ſoit permis de faire mettre placards indicatifs de la vente; la ſentence qui intervient, le lui accorde, & remet la publication de l'enchere à un autre jour.

Le Procureur pourſuivant leve cette ſentence, la fait ſignifier, & fait afficher les placards. Enſuite, s'il ne ſe préſente point enchériſſeurs ſuffiſans, ſoit qu'il y ait des mineurs ou non, il fait ordonner qu'elle ſera réaffichée par placards; ſi nonobſtant ce, il ne ſe préſente point enchériſſeurs, il donne contre les colicitans une requête verbale, par laquelle il conclut « à ce qu'attendu qu'il ne s'eſt trouvé juſqu'alors aucun enchériſſeur qui ait offert un prix au moins égal à celui porté par le procès verbal d'eſtimation, il ſera autoriſé à faire vendre aux meilleures charges & conditions que faire ſe pourra, même au-deſſous de la priſée; ſi mieux n'aiment les autres Parties, dans un tems qu'il plaira à la Cour fixer, faire vendre l'immeuble licité pour le montant de ladite priſée; ſinon, & ledit tems paſſé, qu'il ſera autoriſé à le faire vendre comme deſſus ».

Sur cette requête, intervient ſentence; on la ſignifie. Le Procureur pourſuivant ſe tranſporte enſuite chez le Greffier de l'audience des criées, fait faire mention par lui, au bas de l'enchere, de ſa comparution, & mention de la ſentence qui permet de vendre au-deſſous de la priſée.

Avant d'adjuger définitivement, on adjuge ſauf quinzaine. Tout ce que l'on a dit, Tome I, page 777, ſur cette adjudication, s'applique ici.

La quinzaine expirée, on adjuge définitivement, ſoit à l'adjudicataire ſauf quinzaine, ſoit à un autre plus offrant. Le Procureur adjudicataire définitif va faire ſa déclaration au Greffe, au profit de celui pour qui il a enchéri; enſuite, l'adjudicataire leve la ſentence d'adjudication, la fait inſinuer & enſaiſiner.

On a parlé, Tome I, page 778, du dépri qui ſe fait par celui qui veut acquérir, en allant avertir le Seigneur dans la cenſive de qui eſt l'immeuble qu'il a en vue, pour avoir une remiſe des droits ſeigneuriaux, qui eſt ordinairement du quart. On a dit auſſi que les Seigneurs exigeoient aſſez exactement, comme condition de cette remiſe, que l'on payât dans les vingt jours de l'acquiſition : il y a une exception à l'égard des adjudications par licitation : comme les Greffiers ſont quelquefois long-tems à expédier les ſentences, les Seigneurs s'accordent aſſez volontiers à ne faire courir les vingt jours que du jour de la date du ſcel; parce que ce n'eſt qu'à cette époque que l'adjudicataire s'eſt trouvé en poſſibilité de ſe faire enſaiſiner.

Effets de la licitation.

Pour bien expliquer les effets de la licitation, il faut diſtinguer ſi le bien eſt adjugé à un copropriétaire, ou s'il l'eſt à un étranger.

Des effets de la licitation, lorſque le bien eſt adjugé à un copropriétaire.

La licitation dans ce cas n'eſt pas un contrat de vente, quoiqu'elle en ait l'apparence, mais tient lieu de partage & a les mêmes effets qui ſont dé-

taillés ci-devant, page 458 & ſuivantes, ſoit contre les autres copropriétaires, ſoit contre des tiers. Tout ce que l'on y a dit, s'applique ici.

De ce que l'adjudicataire eſt regardé comme un copartageant, il s'enſuit qu'il ne peut être conſidéré comme ſingulier ſucceſſeur, ni par conſéquent expulſer le locataire ou fermier du bien adjugé, quand même l'enchere lui auroit accordé cette faculté; parce que la ſentence d'adjudication n'eſt point un nouveau titre pour lui, & ne change rien à la qualité de propriétaire qu'il avoit de ce bien, laquelle réſiſte à l'exercice du privilége de ſingulier ſucceſſeur. On le juge ainſi au Châtelet.

Des effets de la licitation, lorſque le bien eſt adjugé à un étranger.

La licitation dans ce cas eſt un vrai contrat de vente, & en a tous les effets qui ſont détaillés dans le *Traité du Contrat de vente* de Pothier: ainſi, l'adjudicataire doit les droits qu'engendrent les aliénations; il eſt obligé de faire purger les hypotheques de ſes vendeurs, pour jouir tranquillement, & il peut donner congé, en vertu de la loi *emptorem*.

§. 2.

Des compte, partage & licitation des biens de la ſucceſſion.

On ne demande un compte de ſucceſſion que lorſque quelqu'un a été chargé des effets mobiliers qui la compoſent, & de ſa geſtion; mais comme il eſt aſſez ordinaire de ne la donner à perſonne, il n'y a le plus ſouvent aucun compte à demander.

Lorſqu'il y en a un, il ſe demande, ſe pourſuit, ſe dreſſe, s'examine & débat comme celui de communauté; tout ce que l'on a dit à ce ſujet s'applique ici.

La licitation du loyer & du fonds des biens de la ſucceſſion ſe pourſuit auſſi en la méme forme que celle de la communauté; tout que l'on y a dit s'applique également ici.

Ainſi, nous ne nous étendrons pas ſur ces deux opérations, mais ſeulement ſur le partage de la ſucceſſion, qui a quelque reſſemblance à la vérité avec celui de la communauté, mais en differe auſſi à beaucoup d'égards.

Pour expoſer les principales circonſtances qui s'y trouvent, comme il y en a beaucoup qui ſe contrarient & ne pourroient par conſéquent entrer dans la même opération, nous donnerons deux formules de partage: la premiere ſera d'une ſucceſſion en ligne directe aſcendante; nous y ſuppoſerons des enfans tous héritiers, des biens nobles, pour compoſer un droit d'aineſſe, & une ſeconde femme avantagée de part d'enfans: la ſeconde ſera dans l'eſpece d'une ſubſtitution. Nous y ſuppoſerons deux enfant, dont un grevé de ſubſtitution demande & obtient la diſtraction des réſerves ou de ſa légitime; & nous dirons enſuite ce que doit faire le grevé après le partage, lorſqu'il y en a un, ou même lorſque ſuccédant pour la totalité, & n'ayant pas de diſtraction à demander, il n'y a pas lieu à partage. Ces formules ſeront expoſées ſous les deux articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Formule de partage de ſucceſſion entre des enfans tous héritiers, parmi leſquels il y en a un qui a droit d'aineſſe, & une veuve ayant part d'enfant.

Ce partage eſt une ſuite de celui de communauté qui eſt ci-devant, page 447. Le procès-verbal ſe fait en la même forme que celui que l'on a vu page 444.

Partage de ſucceſſion.

« Liquidation, partage & diviſion faits pardevant nous.... Conſeiller du Roi, Commiſſaire, &c. au Châtelet de Paris, des biens de la ſucceſſion du ſieur Jean Paul, bourgeois de Paris;

Entre demoiſelle Marie Benoît, veuve du ſieur Jean Paul, bourgeois de Paris, demeurant à Paris, rue.... aſſiſtée de Me A.... ſon Procureur au Châtelet; procédant ladite dame veuve Paul, comme donataire dudit ſieur ſon mari, d'une part d'enfant en ſa ſucceſſion, ſuivant leur contrat de mariage ci-après daté & énoncé;

Sieur Jean Paul, bourgeois de Paris, &c. aſſiſté de Me B.... ſon Procureur audit Châtelet;

Sieur Remi Paul, &c. aſſiſté de Me C.... ſon Procureur, &c.

Sieur André Paul, &c. aſſiſté de Me D.... ſon Procureur, &c.

Sieurs Jacques & René Paul, &c. aſſiſtés de Me E.... leur Procureur, &c.

Et le ſieur Nicolas Paul, &c. aſſiſté de Me F....., ſon Procureur, &c.

Leſdits ſieurs Paul, héritiers dudit défunt ſieur Paul leur pere & ayeul, ſavoir leſdits ſieurs Jean, Remi, André & Nicolas Paul, chacun pour un cinquiéme, & les ſieurs Jacques & René Paul, pour un autre cinquiéme par repréſentation de défunt ſieur Louis Paul leur pere, frere des ſuſnommés.

Leſdits liquidation, partage & diviſion faits en exécution de la ſentence contradictoire du Châtelet, du.... ſignifiée le.... dont l'original à nous rapporté eſt demeuré ci-joint pour y avoir recours.

Pour à quoi parvenir, il a été fait les obſervations ſuivantes:

Obſervations préalables pour conduire à l'intelligence des droits de chaque Partie.

Il eſt obſervé,

1°. Que ledit défunt ſieur Paul a été marié deux fois, la premiere, à la demoiſelle Renier, dont ſont iſſus le provoquant, les ſieurs Remi & André Paul, & le ſieur Louis Paul, décédé, repréſenté par les ſieurs Jacques & René Paul, ſes enfans; que du contrat de mariage d'entre le défunt & ladite demoiſelle Renier ſa premiere femme, & quittance d'icelui, il réſulte que ladite demoiſelle Renier avoit apporté la ſomme de 100000 liv. francs deniers, dont 30000 liv. entrerent en communauté; & ledit ſieur Paul de ſon côté avoit apporté la ſomme de 50000 livres, dont 20000 liv. ſeulement

furent miſes en communauté; qu'après le decès de ladite demoiſelle Renier, femme Paul, les ſuſnommés, ſes enfans, ont accepté la ſucceſſion & ladite communauté; en conſéquence, il a été fait partage des biens de cette communauté, entre ledit ſieur Paul leur pere, & eux, devant M. . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le. . . . par lequel partage, il eſt échu audit ſieur Paul, déduction faite de ce qui lui étoit échu propre de communauté, pendant ledit mariage, du remploi de ſes propres & des récompenſes qui lui étoient dûes, 50000 livres; ſavoir, 25000 livres de mobilier, & une maiſon ſiſe rue S. Martin, acquiſe pendant ladite communauté, eſtimée lors dudit partage 25000 livres, & en outre la ſomme de 20000 liv. pour le préciput ſtipulé en faveur du ſurvivant.

2°. Que depuis, ledit ſieur Paul a épouſé la demoiſelle Benoît, aujourd'hui ſa veuve, à laquelle il a fait, par contrat de mariage, donation d'une part d'enfant dans ſa ſucceſſion, & conſtitué un douaire préfix en toute propriété, de 20000 livres; il fut en outre convenu que le ſurvivant prendroit par préciput ſur les biens de la communauté établie entr'eux, la ſomme de 15000 liv.

3°. Que lors du partage de ladite communauté, il a été obſervé que ce douaire en toute propriété & ce préciput étoient des avantages ſujets au retranchement de l'édit des ſecondes noces; que même ledit douaire reſtreint à un ſimple viager, ſeroit encore un avantage pour ce dont il ſe trouveroit excéder le viager du douaire coutumier; qu'enfin, ces avantages étoient non-ſeulement ſujets au retranchement de l'édit des ſecondes noces, mais devoient même être rejettés, ſi ladite dame veuve Paul adoptoit la part d'enfant qui lui étoit déférée par ledit contrat de mariage; ces avantages ne pouvant concourir: qu'en conſéquence de ces obſervations, la dame veuve Paul avoit opté cette part d'enfant & rejetté tous les autres avantages; qu'ainſi, il falloit compter au préſent partage ſix têtes, ſavoir, ladite dame veuve Paul, le ſieur Jean Paul, provoquant, les ſieurs Remi & André Paul, les ſieurs Jacques & René Paul, repréſentans le ſieur Louis Paul, décédé, leur pere, & le ſieur Nicolas Paul.

4°. Que quoique la donation de part d'enfant donne droit à ladite dame veuve Paul de prendre dans les biens de ladite ſucceſſion autant que l'enfant le moins prenant, néanmoins elle ne pouvoit s'étendre à deux eſpeces de biens qui ſe trouvent dans ladite ſucceſſion; la premiere, les conquêts meubles & immeubles faits avec ladite demoiſelle Renier, premiere femme (leſquels conſiſtent, comme il vient d'être dit, en 25000 liv. de mobilier & une maiſon, rue S. Martin), ainſi qu'il réſulte de l'article 279 de la coutume de Paris, lequel dit que, quant aux conquêts faits par une femme avec ſes précédens maris, elle n'en peut diſpoſer aucunement au préjudice des portions dont les enfans deſdits premiers mariages pourroient amender de leur mere (*a*); laquelle diſpoſition a été étendue par la Juriſprudence,

(*a*) La raiſon de cette loi eſt que les conquêts étant acquis par la mutuelle collaboration de l'homme & de la femme, il ſeroit en quelque ſorte indécent qu'un ſecond conjoint pût être avantagé deſſus. Mais cela n'empêche pas, comme le porte cet article, que les enfans du ſecond mariage, ne prennent part dans ces conquêts, de même que ceux

aux peres qui ſe remarient ayant enfans. La deuxiéme eſpece de biens dont ladite dame veuve Paul doit être exclue, ſont ceux qui provenoient de deux avantages (*a*) faits audit ſieur Paul par la demoiſelle Renier ſa premiere femme, leſquels conſiſtoient, le premier en une inégalité de miſe en communauté; celle de ladite demoiſelle Renier ayant été de 30000 liv. tandis que celle dudit ſieur Paul n'étoit que de 20000 livres; au moyen de quoi, leſdites miſes s'étant confondues dans la maſſe de ladite communauté, par l'acceptation des héritiers de la demoiſelle Renier, il s'enſuit que le ſieur Paul a profité de 5000 liv. ſur les 10000 liv. d'excédent de la miſe en communauté de ſadite femme. Le ſecond avantage conſiſte dans le préciput par lui prélevé, comme ſurvivant, ſur la maſſe de la communauté, lequel étant de 20000 livres, formoit audit ſieur Paul un avantage de 10000 liv. ſur la part des héritiers de ſa femme dans ladite communauté.

5°. Que le ſieur Nicolas Paul, enfant du ſecond lit, étoit auſſi exclus de ces 15000 liv. d'avantages faits audit ſieur Paul par ſa premiere femme, attendu que ſuivant le ſecond chef de l'édit des ſecondes noces, ledit ſieur Paul a été tenu de les réſerver aux enfans qu'il avoit eus de ſadite premiere femme.

RÉSULTAT.

Diviſion de la ſucceſſion en trois parties, & obſervations ſur chacune.

Il réſulte de toutes ces obſervations, qu'il convient de diviſer la ſucceſſion en trois parties: dans la premiere, comprendre tous les biens de ladite

---

du premier partagent dans la part de leur pere ou mere dans la ſeconde communauté; parce que dans l'un ou l'autre cas, cette part appartient à celui à qui elle eſt échue, & par conſéquent à tous ſes héritiers.

Sur les queſtions relatives à cet article 279, voyez le *Traité du Contrat de mariage*, par Pothier, depuis le n°. 528 juſqu'au n°. 652.

(*a*) Le ſecond chef de l'édit des ſecondes noces, porte: « au regard des biens à icelles » veuves acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, icelles n'en peuvent & » ne pourront faire part à leurs nouveaux maris, ains elles ſeront tenues de les réſer- » ver aux enfans communs d'entr'elles & leurs maris, de la libéralité deſquels iceux » biens leur ſeront advenus; le ſemblable voulons être gardé ès biens qui ſont venus aux » maris par dons & libéralités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils n'en pourront » faire don à leurs ſecondes femmes, mais ſeront tenus les réſerver aux enfans qu'ils au- » ront eus de leurs premieres ». Tout ce qui eſt avantage fait par le conjoint prédécédé au ſurvivant, comme préciput, inégalité d'apport, &c. doit donc être conſervé par lui aux enfans qu'il a eus du prédécédé, ſans pouvoir en diſpoſer en faveur du ſecond conjoint; parce que ce ſeroit une ingratitude envers le prédécédé, & une eſpece d'indécence. Les enfans du mariage ſubſéquent, ne peuvent non plus y participer: le prédécédé ayant fait cet avantage en vue du mariage dont les enfans ſont la principale fin, il a embraſſé ſes enfans dans ſes vues, comme devant ſuccéder à ces biens dans la ſucceſſion de leur pere: ſi des enfans d'un ſubſéquent mariage pouvoient y prendre part, la donation auroit une étendue contraire à l'intention du donateur, qui ne peut guère être préſumée les avoir voulu faire participans de ſes biens, au préjudice de ſes propres enfans.

Sur les queſtions relatives à ce ſecond chef de l'édit, voyez Pothier, *Traité du Contrat de mariage*, depuis le n°. 604 juſqu'au n°. 627, & les Auteurs qu'il a cités ſur cette matiere.

ſucceſſion, à l'exception des 50000 livres de conquêts faits par le défunt avec ſa premiere femme, & des 15000 liv. d'avantages à lui faits par elle, ſur laquelle maſſe ſera réglée & délivrée la part d'enfant revenante à ladite dame veuve Paul. Dans la ſeconde partie, mettre les 50000 liv. formant la part dudit ſieur Paul dans la communauté qu'il a eue avec ſa premiere femme, ſur leſquelles 50000 liv. ladite dame veuve Paul ne prendra rien, mais ſeulement les enfans des premier & ſecond lits; enfin, mettre dans la troiſiéme partie, les 15000 liv. d'avantages faits audit ſieur Paul par ladite demoiſelle Renier ſa premiere femme, & les partager entre les enfans du premier lit ſeulement, ſuivant la diſpoſition de l'édit des ſecondes noces.

Que ſur la premiere partie, il eſt à obſerver que les biens qui la compoſent ſont de deux ſortes, fiefs & roture; que cela néceſſite deux opérations différentes, en ce que le ſieur Jean Paul, en qualité d'ainé, a un droit de préciput ſur la partie du fief de....échue à ladite ſucceſſion; qu'étant plus de deux enfans, ledit préciput étoit, à prendre l'article 13 de la coutume à la lettre, de moitié de ladite partie de fief; qu'en opérant d'après cet article, il s'enſuivroit que les quatre freres puînés qui ont accepté ladite ſucceſſion, n'auroient, ainſi que ladite dame veuve Paul, que chacun un dixiéme dans ladite moitié de fief; ce qui ſeroit injuſte, en ce que (*a*) la portion que le ſecond conjoint, donataire d'une part d'enfant, prend dans les biens délaiſſés par le donateur à ſon décès, ne fait pas partie de la ſucceſſion du donateur; cette portion en a été diſtraite par la donation qui en a été faite au donataire; & la ſucceſſion du donateur n'eſt proprement compoſée que de ce qui reſte des biens délaiſſés par le donateur à ſon décès, après diſtraction faite de la portion donnée au ſecond conjoint; qu'ayant donc diſtrait un dixiéme des biens nobles délaiſſés par le donateur à ſon décès, pour la portion donnée au ſecond conjoint, la ſucceſſion n'eſt plus compoſée que des neuf dixiémes deſdits biens nobles; en donnant cinq dixiémes à l'ainé dans les neuf dont la ſucceſſion eſt compoſée, & un dixiéme à chacun des quatre puînés, l'ainé ſe trouveroit avoir plus de la moitié des biens nobles dont la ſucceſſion eſt compoſée, outre le manoir & le vol du chapon; ce qui ſeroit contraire à la loi des fiefs, ſur le droit d'aineſſe, qui ne donne à l'ainé que la moitié, outre le manoir & le vol du chapon, lorſqu'il y a plus de deux enfans.

Que le ſyſtême qui donne au ſecond conjoint donataire de part d'enfant, préciſément la même part qu'eût eu un autre enfant, s'il y en eût eu un de plus, ſouffre encore un autre inconvénient; en ce qu'il fait porter aux puînés ſeuls tout le préjudice qui réſulte de la donation, ſans que l'ainé en porte rien; ce qui eſt contraire à un autre principe de la matiere du droit d'aineſſe, qui eſt qu'un ainé ne peut, à la vérité, ſouffrir des donations de biens nobles qui ſont faites à ſes puînés; mais il ſouffre comme ſes puînés des donations qui ſont faites à des étrangers, tel qu'eſt un ſecond conjoint; chacun des enfans en ſouffre à proportion de la part qu'il eût eue dans les

(*a*) Tout ce qui eſt dit depuis cet endroit juſqu'à l'étoile qui eſt après, eſt tiré littéralement du n°. 601 du *Traité du Contrat de mariage*, de Pothier, qui avoit ſuppoſé ce cas.

biens donnés, s'ils fuſſent reſtés dans la ſucceſſion & n'euſſent pas été donnés; l'ainé qui en eut eu la moitié, doit trouver cette moitié de moins dans les biens de la ſucceſſion. *

Qu'il eſt donc à propos de diviſer la partie de fief échue à la ſucceſſion (le manoir prélevé), de maniere que l'ainé ſupporte une partie de la donation de part d'enfant; ce qui peut ſe faire en partageant cette partie en neuf portions égales, dont une appartiendra à ladite veuve Paul: le ſieur Jean Paul, comme ainé, aura dans les huit autres neuviémes, quatre neuviémes, faiſant la moitié, & par conſéquent le montant de ſon préciput; les quatre neuviémes reſtans ſeront diſtribués aux quatre puînés: que par ce moyen, le préjudice que la donation d'une neuviéme portion faite à ladite veuve Paul porte à la ſucceſſion, ſera ſupporté pour une moitié par l'ainé.

Qu'à l'égard des biens en roture, l'opération devoit ſe faire à l'ordinaire, c'eſt-à-dire par égale portion, entre les enfans & la veuve donataire; obſervant toutefois que ceux qui ont reçu entre-vifs dudit ſieur Paul, devoient rapporter à la maſſe (*a*) de ladite ſucceſſion; en conſéquence, que les ſieurs André & Remi Paul devoient rapporter chacun la ſomme de 10000 liv.

(*a*) Suivant l'article 302 de la coutume: « les enfans héritiers d'un défunt viennent » également à la ſucceſſion d'icelui défunt »; l'article 303 porte auſſi que « pere & mere » ne peuvent, par donation faite entre-vifs, par teſtament & ordonnance de derniere vo» lonté ou autrement, en maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leur » ſucceſſion, l'un plus que l'autre ». Par ces mots: *venans à leur ſucceſſion*, on n'entend que ceux qui y viennent en qualité d'héritiers; car ceux qui y viennent en qualité de légataires, ne prenant pas en vertu de la loi des ſucceſſions, ils ne ſont pas regardés comme venans à la ſucceſſion, & ne ſont point par conſéquent tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu entre-vifs.

Ceux qui viennent en qualité d'héritiers, doivent donc exécuter l'article 304 de la coutume, qui porte: « les enfans venans à la ſucceſſion de pere ou mere, doivent rapporter » ce qui leur a été donné, pour, avec les autres biens de ladite ſucceſſion, être mis en » partage entr'eux, ou moins prendre ».

Tout ce qui a été donné aux enfans au-delà de ce qui a été dépenſé pour leur éducation, doit être rapporté par eux.

La coutume, afin d'aſſurer de plus en plus l'exécution de l'égalité qu'elle vouloit établir, a décidé par l'article 306, que « ce qui a été donné aux enfans de ceux qui ſont hé» ritiers, & viennent à la ſucceſſion de leur pere, mere ou autres aſcendans directs, ſe» roit ſujet à rapport ou à moins prendre comme deſſus.

Par une ſuite de cette diſpoſition, l'article 308 a établi « que l'enfant ayant ſurvécu » ſes pere & mere, & venant à la ſucceſſion de ſes ayeul & ayeule, ſurvivant leſdits » pere & mere, encore qu'il renonce à la ſucceſſion de ſeſdits pere & mere, eſt néan» moins tenu rapporter à la ſucceſſion de ſeſdits ayeul & ayeule, tout ce qui a été donné à » ſeſdits pere & mere, par ſeſdits ayeul ou ayeule, ou moins prendre ».

Suivant l'article 310, « le droit & part de l'enfant qui s'abſtient & renonce à la ſuc» ceſſion de ſes pere & mere, accroît aux autres enfans héritiers; & ſans aucune pré» rogative d'aineſſe de la portion qui accroît »: ainſi, dans l'exemple de ſucceſſion que nous avons donné ici, ſi un des héritiers renonçoit, ce qui lui ſeroit revenu dans le fief, ſeroit partagé également entre les autres, ſans droit d'aineſſe.

« Si le donataire, lors du partage, a les héritages à lui donnés en ſa poſſeſſion, il eſt » tenu de les rapporter en eſſence ou eſpece, ou moins prendre en autres héritages de » la ſucceſſion de pareille valeur & bonté. En faiſant ledit rapport en eſpeces, doit être » rembourſé par ſes cohéritiers, des impenſes utiles & néceſſaires; & ſi leſdits cohéritiers » ne veulent rembourſer leſdites impenſes, en ce cas, le donataire eſt tenu rapporter ſeu-

par

par eux reçue en avancement d'hoirie dudit défunt leur pere, avant ſon ſecond mariage; les ſieurs Jacques & René Paul, comme repréſentans dudit ſieur Louis Paul leur pere, la ſomme de 10000 liv. reçue par ledit ſieur leur pere, auſſi avant ledit ſecond mariage.

Qu'à l'égard des biens qui devoient compoſer la deuxiéme & la troiſiéme partie de la ſucceſſion dudit ſieur Paul, c'eſt-à-dire les 50000 liv. de conquêts de la premiere communauté, & les 15000 liv. d'avantages faits audit défunt ſieur Paul par la demoiſelle Renier ſa premiere femme, ils doivent, comme biens en roture, être partagés par portions égales entre les Parties qui y avoient droit.

En cet état, il a été par nous procédé, en préſence des Parties, à la compoſition de la maſſe de la premiere partie de ladite ſucceſſion, & de ſuite aux maſſes des autres parties; 1°. ſur l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul; 2°. les pieces inventoriées; 3°. le compte de communauté ſuſmentionné; 4°. le partage de ladite communauté; 5°. le rapport & eſtimation des biens propres à ladite ſucceſſion, fait par.... entériné par la ſentence du.... ci-deſſus mentionnée, l'expédition duquel rapport eſt demeurée ci-jointe, pour y avoir recours; 6°. & enfin ſur les rapports qui ſeront faits par chacune des Parties, de ce qu'elles ont reçu en avancement d'hoirie; pour, ladite maſſe faite, être procédé au partage; le tout ainſi qu'il ſuit :

MASSE DE LA PREMIERE PARTIE.

Laquelle maſſe eſt diviſée, comme dit eſt, en deux parties; la premiere, des fiefs; la ſeconde, des rotures.

Biens en fief compris dans cette premiere partie.

Article premier.

Sera compoſé de la ſomme de 80000 liv. à laquelle ont été eſtimés les 400 arpens de terre mentionnés en l'article premier du premier lot dudit partage de communauté, échu à ladite ſucceſſion, ci..... 80000 l.

80000 l.

» lement eſtimation d'iceux héritages, eu égard au tems que diviſion & partage eſt fait en» tr'eux, déduction faite deſdites impenſes ». Art. 305 de la coutume.

« Les fruits de la choſe donnée par pere & mere, ayeul ou ayeule, ſoit héritages ou » rentes, ne ſe rapportent, ſinon du jour de la ſucceſſion échue, & s'il y a deniers baillés, » les profits ſe rapporteront depuis ledit tems, à raiſon du denier vingt ». Art. 309 de la coutume.

Dans la coutume de Paris, en collatérale, il n'y a aucun rapport à faire. L'article 301 porte que « l'on peut être donataire & héritier en collatérale ». Ainſi, toutes les regles concernant les rapports, n'ont aucune application à cette eſpece de ſucceſſion.

Ceux qui voudront s'étendre davantage ſur ces rapports, liront les Commentateurs de la coutume de Paris, ſur les articles 301 & ſuivans, juſques & compris 310.

Sur la repréſentation, liſez auſſi les Commentateurs ſur les articles 319 juſques & compris 331. Voyez auſſi ſur les articles 339, 340 & 341.

De l'autre part, ... 80000 l.

Article 2.

Sera compoſé de la ſomme de 15000 liv. à laquelle a été eſtimé le corps-de-logis mentionné en l'article 2 dudit lot, ci 15000

Total de la maſſe des fiefs, ... 95000 l.

Sur laquelle maſſe ledit ſieur Jean Paul a prélevé, comme il a été convenu entre les Parties, le corps-de-logis mentionné en l'article 2 de ladite maſſe, eſtimé comme dit eſt, 15000 liv. dont les autres Parties lui ont fait délivrance, & ont toutes les Parties & Procureurs ſigné . . . . . Signé . . .

Au moyen duquel prélévement, ladite maſſe de 95000 liv. s'eſt trouvée réduite à la ſomme de 80000 liv.; laquelle maſſe ainſi réduite, diviſée en neuf portions égales, comme il a été dit, entre les copartageans, produit pour chaque neuviéme, 8888 liv. 17 ſ. 9 d.

Pour fournir au ſieur Jean Paul quatre neuviémes, formant la valeur de 35555 liv. 11 ſ. il aura, & les autres Parties lui cedent & abandonnent,

1°. Quarante-cinq arpens de terre ſis au terroir dudit . . . . . , à l'endroit appellé . . . . . , tenant d'un bout à . . . . . , eſtimé par le rapport ſuſmentionné, 9000 liv., ci . . . . . 9000 l.

2°. Vingt-cinq arpens de terre ſis audit terroir de . . . . . , appellé . . . . . , tenant d'un côté à . . . . . , d'autre à . . . . . , d'un bout à . . . . . , d'autre bout à . . . . . , eſtimé par ledit rapport 5000 liv. ci 5000

3°. Dix-neuf arpens de terre ſis audit terroir de . . . . , au lieu appellé . . . . . , tenant, &c. eſtimés 3800 liv. ci 3800

4°. Trente-deux arpens & demi ſis audit terroir, &c. eſtimés 6500 liv. ci 6500

5°. Douze arpens de terre ſis audit terroir, &c. eſtimés 2400 liv., ci 2400

6°. Quarante-quatre arpens un quartier & demi ſis audit terroir de . . . . , &c. eſtimés 8875 liv. ci 8875

Total . . . . . 35575 l.

Et attendu que les quatre neuviémes doivent former
ſeulement une valeur de ..... 35555 l. 11 ſ.
Et que par conſéquent les biens ci-deſſus excédent de.. 19 9

leſdits quatre neuviémes; les biens ci-deſſus, formant,
comme dit eſt, une valeur de 35575
ſeront chargés envers les lots ſuivans d'un retour de.. 19 9

Au moyen de quoi, leſdits biens ne vaudront pour
ledit ſieur Jean Paul, que la ſomme ſuſdite de.... 35555 11

Partant juſte.

Pour fournir à ladite dame veuve Paul un neuviéme deſdits biens pour ſa part d'enfant, elle aura, & les autres Parties lui abandonnent,

1°. Quarante arpens ſis, &c. eſtimés..... 8000 l.
2°. Quatre arpens un quartier & demi ſis, &c. eſtimés..... 875
3°. 13 liv. 17 ſ. 9 d. à prendre dans les 19 liv. 9 ſ. de retour dont le lot dudit ſieur Jean Paul, eſt chargé envers les ſuivans, leſquels 19 liv. 9 ſ. ſe trouveront par-là réduits à 5 liv. 11 ſ. 3 d. ci..... 13 17 9

Total du préſent lot,..... 8888 l. 17 ſ. 9 d.

Partant juſte.

Pour fournir au ſieur Remi Paul pareil neuviéme pour ſa part d'héritier dans les fiefs, il aura, & les autres Parties lui abandonnent,

1°. Trente-ſix arpens ſis, &c. eſtimés 7200 liv. ci.. 7200 l.
2°. Huit arpens un quartier & demi ſis, &c. eſtimés 1675 liv., ci..... 1675
3°. 8 liv. 6 ſ. 9 d. dont les lots ſuivans ſeront chargés envers lui, ci..... 8 6 9
4°. Les 5 liv. 11 ſ. dont le lot dudit ſieur Jean Paul reſte chargé envers les autres lots, ci..... 5 11

Total du préſent lot..... 8888 l. 17 ſ. 9 d.

Partant juſte.

Pour fournir au ſieur André Paul pareil neuviéme pour ſa part d'héritier dans les fiefs, il aura, & les autres Parties lui abandonnent,

1°. Quarante-cinq arpens, ſis, &c. eſtimés 9075 liv. ci	9075 l.		
Et attendu que ladite ſomme de 9075 liv. excéde le montant des lots, de celle de 186 liv. 2 ſ. 3 den. il ſera chargé envers les ſuivans d'un retour en deniers, de la ſomme de 186 liv. 2 ſ. 3 d. ci.....	186	2 ſ.	3 d.
Au moyen de laquelle réduction leſdits quarante-cinq arpens, ne vaudront que pour 8888 l. 17 ſ. 9 d. ci..	8888 l.	17	9
Total du préſent lot.....	8888 l.	17 ſ.	9 d.

Partant juſte.

Pour fournir aux ſieurs Jacques & René Paul, comme repréſentans le ſieur Louis Paul, leur pere, pareil neuviéme pour leur part d'héritiers dans leſdits fiefs, ils auront, & les autres Parties leur abandonnent,

1°. Quarante-quatre arpens ſis, &c. eſtimés 8800 l. ci	8800		
2°. 88 liv. 17 ſ. 9 d. à prendre dans les 186 liv. 2 ſ. 3 d. dont le lot précédent eſt chargé envers les ſuivans, ci	88	17 ſ.	9 d.
Total du préſent lot,.....	8888 l.	17 ſ.	9 d.

Partant juſte.

Pour fournir au ſieur Nicolas Paul, pareil neuviéme, les autres Parties lui abandonnent,

1°. Quarante-quatre arpens ſis, &c. eſtimés.....	8800 l.		
2°. 97 liv. 4 ſ. 6 d. reſtant de celle ſuſdite de 186 liv. 2 ſ. 3 d. après le retour envers le précédent lot acquitté, ci.....	97 l.	4 ſ.	6 d.
Total.....	8897 l.	4 ſ.	6 d.
Sur quoi déduiſant.....	8 l.	6 ſ.	9 d.
dont il excéde les autres lots, & dont il ſera chargé envers celui du ſieur Remi Paul, il ſe trouve réduit à.	8888 l.	17 ſ.	9 d.

Partant juſte.

Maſſe des rotures de la premiere partie des biens de la ſucceſſion.

Article premier.

Sera compoſé de la ſomme de 30000 liv. à laquelle a été eſtimée la maiſon rue de la Harpe, mentionnée

article 3 du lot échu à ladite ſucceſſion, par le partage de la communauté, étant des autres parts, ci.. 30000 l.

Article 2.

La ſomme de 150 liv. à prendre dans 300 liv. due par le ſieur Denis, mentionnée article 4 dudit lot, ci... 150

Article 3.

Sera compoſé de la ſomme de 63358 liv. 2 ſ. 1 d. compoſant l'article 5 dudit lot, ci..... 63358 2 ſ. 1 d.

Article 4.

Sera compoſé de la ſomme de 16183 liv. 7 ſ. 11 d. de prélévement fait en faveur de ladite ſucceſſion ſur la maſſe de ladite communauté lors du partage d'icelle, ci..... 16183 l. 7 ſ. 11 d.

Article 5.

Sera compoſé de la ſomme de 28000 liv. à laquelle a été eſtimée une maiſon ſiſe à Paris, rue S Louis au Marais, appartenante au défunt, au moyen du retrait qu'il en a exercé ſur le ſieur Jérôme, qui l'avoit acquiſe d'un ſieur Pierre, parent lignager du ſieur Paul, de laquelle maiſon les titres de propriété ſont ſous la cote 4 de l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul, ci.. 28000

Article 6.

Sera compoſé de la ſomme de 16400 liv. à laquelle ont été eſtimés quatre-vingt-deux arpens ſis au terroir de Groſlay, propres audit défunt ſieur Paul, à qui ils étoient échus par le partage des ſucceſſions de ſes pere & mere, deſquels quatre-vingt-deux arpens les titres de propriété ſont ſous la cote 12 dudit inventaire, ci..... 16400

Article 7.

Sera compoſé de la ſomme de 3401 liv. 15 ſ. 10 ſ. dont ladite dame veuve Paul s'étoit chargée dans le compte de communauté, en recette, & dont par la clôture dudit compte, elle a été, en conſéquence des débats ſur icelui, chargée envers ladite ſucceſſion ſeule créanciere de ladite ſomme, ci..... 3401 15 10

157493 l. 5 ſ. 10 d.

De l'autre part, ... 157493 l. 5 ſ. 10 d.

Article 8.

Sera compoſé de la ſomme de 10000 liv. donnée en avancement d'hoirie au ſieur André Paul, par le ſieur ſon pere, & par lui rapportée, ci..... 10000

Article 9.

Sera compoſé de pareille ſomme de 10000 liv. donnée de même en avancement d'hoirie au ſieur Remi Paul, & par lui rapportée, ci..... 10000

Article 10.

Sera compoſé de pareille ſomme de 10000 liv. donnée de même en avancement d'hoirie à défunt ſieur Louis Paul, repréſenté par leſdits ſieurs Jacques & René Paul, & par eux rapportée, ci..... 10000

Total de la préſente maſſe, ... 187493 l. 5 ſ. 10 d.

Laquelle ſomme de 187493 liv. 5 ſ. 10 den. diviſée en ſix portions égales, ſavoir, une pour la dame veuve Paul, donataire d'une part d'enfant; une pour le ſieur Jean Paul, provoquant; une pour le ſieur André Paul; une pour le ſieur Remi Paul; une pour les ſieurs Jacques & René Paul, par repréſentation, comme dit eſt, du ſieur Louis Paul leur pere; & une enfin pour le ſieur Nicolas Paul; il revient à chacune des Parties, pour ſon ſixiéme dans ladite ſomme de 187493 liv. 5 ſ. 10 den., celle de 31249 l. 1 ſ. 8 d.

Pour donner à chaque Partie, ladite ſomme de 31249 liv. 1 ſ. 8 den. il a été fait ſix lots, ainſi qu'il ſuit ».

On fait enſuite les lots & la délivrance en la même forme que pour le partage des fiefs; comme on a donné une idée ſuffiſante de cette opération, par le partage de communauté, & celui de ces fiefs, on s'en tiendra là, pour ne pas tomber dans la prolixité.

Après ce partage des rotures, on paſſe à celui de la ſeconde partie des biens de la ſucceſſion (c'eſt-à-dire, des conquêts de la premiere communauté), entre les enfans ſeulement, tant du premier que du ſecond mariage, & non la veuve qui n'y prend aucune part dans la coutume de Paris, comme on a dit ci-deſſus. Ce partage fini, on fait celui de la troiſiéme partie des biens de la ſucceſſion (c'eſt-à-dire de ceux qui ont été donnés au défunt par ſa premiere femme), entre les enfans du premier lit ſeulement.

Lors du partage de ces deux parties, on fait la même diſtinction qu'on a faite pour la premiere, des biens, en fiefs & en rotures; & on procede de même.

ARTICLE II.

Du partage dans le cas de ſubſtitution, & de l'emploi que doit faire le grevé, du mobilier compris en la ſubſtitution.

Lorſqu'il y a ſubſtitution, on doit, après la vente, faire emploi du prix ou de la portion du prix qui revient à la ſubſtitution, comme on le verra par la ſuite.

Mais lorſque les biens de cette ſubſtitution ſont indivis avec d'autres; v. g. lorſque l'auteur de la ſubſtitution, ayant inſtitué deux légataires univerſels, en a grevé un de ſubſtitution, il faut, pour faire cet emploi, procéder au partage, afin de liquider ce qui revient à la ſubſtitution; ce n'eſt qu'après que ſa portion dans le mobilier étant déterminée, on peut en faire emploi.

Il y a un cas où l'on procéde au partage, quoique le défunt ne laiſſe qu'un ſucceſſeur univerſel; c'eſt lorſque celui-ci a droit de demander & demande que l'on diſtraye de la ſubſtitution, ſa légitime ou les réſerves coutumieres, pour en jouir librement: on fait le partage avec celui qui eſt chargé de défendre les intérêts de la ſubſtitution, & que l'on a déſigné ci-devant, page 313; lors de cette opération, on délivre à l'héritier grevé, la légitime ou les réſerves, & le ſurplus compoſe la ſubſtitution.

Le partage, dans tous les cas, peut ſe faire en Juſtice ou à l'amiable.

Nous parlerons d'abord du partage volontaire, enſuite du partage judiciaire.

Du partage volontaire.

Ce partage ne peut ſe faire réguliérement & ſolidement qu'après eſtimation des immeubles, ordonnée en Juſtice, parce que ſans cela, le Procureur général & le Parlement, qui doivent l'examiner avant de l'homologuer, ne peuvent voir ſi les intérêts du ſubſtitué ſont conſervés, & ſi l'on n'a pas mis dans la ſubſtitution, des immeubles valant moins que le prix auquel ils ſont portés.

Cette eſtimation s'ordonne ſur une demande formée à cet effet contre toutes les Parties, ou, ce qui ſeroit moins coûteux, ſur une requête préſentée par elles au Juge, qui commet au bas un ou deux experts, leſquels prêtent ſerment devant lui, s'ils ne ſont pas en titre d'office, & font enſuite leur rapport.

Cependant, comme l'eſtimation n'eſt établie qu'en faveur des appellés, ils peuvent, s'ils ſont majeurs, s'en déſiſter, & conſentir une eſtimation amiable.

Le partage ſe fait en préſence des appellés ou de ceux qui les repréſentent; ils ſont déſignés page 313.

La maſſe ſe fait en la même forme que dans l'article précédent. Lorſqu'elle eſt compoſée, s'il y a d'autres copartageans, on fait pluſieurs lots que l'on tire au ſort, ſi les Parties ne choiſiſſent pas; le lot échu au grevé forme les biens de la ſubſtitution.

Si le grevé a droit de demander diſtraction de ſa légitime ou des réſer-

ves, on fait, par le même acte, en préſence de ceux qui défendent les intérêts de la ſubſtitution, diſtraction ſur ce lot, de cette légitime ou des réſerves, & le ſurplus compoſe la ſubſtitution.

Comme le grevé doit faire emploi du mobilier compris dans la ſubſtitution, on peut, pour éviter cet emploi, fournir la légitime en mobilier, s'il eſt ſuffiſant, & que le grevé y conſente, & mettre les immeubles dans le lot de la ſubſtitution.

Cet acte doit être homologué au Parlement ou Conſeil ſupérieur du reſſort, ſur les concluſions du miniſtere public, ſuivant l'art. 53 du tit. 2 de l'ordonnance de 1747; ce qui eſt établi pour qu'il veille à ce que l'on ne porte des atteintes indirectes à la ſubſtitution: il ſemble cependant que lorſque tous les appellés ſont majeurs, préſens à cette opération & en conſentent l'exécution, cette formalité eſt inutile, puiſqu'ils ſont libres de diſpoſer de leurs droits; mais la loi ne fait pas cette diſtinction: au ſurplus, ſur cette homologation, & la requête civile qui a lieu contre l'arrêt d'homologation, voyez page 407.

Du partage judiciaire.

Tout ce que l'on a dit, page 412 & ſuivantes, ſur la demande en partage & l'eſtimation des immeubles, s'applique ici, avec cette obſervation cependant, que lorſque c'eſt le grevé qui demande le partage, il demande que lors de cette opération, on lui faſſe diſtraction de ſa légitime ou des réſerves; ſi c'eſt un autre qui le pourſuit, le grevé, en défendant, demande cette diſtraction.

Le partage ſe fait en la même forme que ci-devant, page 476 & ſuivantes. On diſtrait du lot échu au grevé, ſa légitime ou les réſerves, & l'on met dans ſon lot le mobilier, s'il eſt ſuffiſant & s'il le conſent, comme on l'a dit pour le partage volontaire.

Quoique l'article 53 du titre 2 de l'ordonnance de 1747, qui exige l'homologation du partage, paroiſſe n'avoir eu en vue que les actes volontaires, les partages judiciaires ſont auſſi ſujets à cette formalité, parce que, quoique l'Officier commis pour le faire doive examiner s'il n'y a rien qui bleſſe les intérêts des appellés, néanmoins, il peut lui échapper des choſes qui n'échapperont pas au Procureur général, chargé auſſi de faire cet examen, & au Tribunal qui doit prononcer l'homologation.

Du cas où le grevé eſt ſucceſſeur particulier.

Lorſque le grevé eſt ſucceſſeur particulier, il n'y a pas lieu à partage; puiſque ce qui lui revient eſt déterminé par le legs ou la donation qui lui eſt faite; il s'en fait envoyer en poſſeſſion, après quoi, s'il y a du mobilier, on en fait emploi en la forme qui ſera expliquée dans l'inſtant.

Il y a cependant deux circonſtances où il faut partager; la premiere, lorſque le ſucceſſeur particulier d'un objet, l'eſt par indivis avec un autre; v. g. lorſqu'il eſt donataire ou légataire particulier d'une maiſon, conjointement avec un autre; la ſeconde, lorſque ce ſucceſſeur a droit de demander

mander diſtraction des réſerves ou de la légitime : le partage, dans ces deux circonſtances, ſe fait en la même forme que ci-deſſus, pour le ſucceſſeur univerſel.

Emploi que doit faire le grevé, du mobilier compris dans la ſubſtitution.

Ce qui revient au grevé de mobilier, étant déterminé par le partage, il doit en faire emploi.

Lorſqu'il n'y a pas lieu au partage, parce que le grevé eſt ſeul ſucceſſeur univerſel & n'a pas de diſtraction à demander, ou qu'il eſt ſucceſſeur particulier, l'emploi ſe fait après la vente du mobilier & le recouvrement des ſommes compriſes dans la ſubſtitution.

Dans tous les cas, il faut ſuivre pour cet emploi, les regles qu'établit l'ordonnance des ſubſtitutions, & que nous allons rapporter.

« En cas de vente, ſuppreſſion ou réunion des offices, ou de rachat de » rentes compris dans la ſubſtitution, il ſera fait emploi du prix deſdits » offices porté par le contrat de vente, ou qui aura été par nous fixé, ou » du principal deſdites rentes, en cas de rembourſement ». Art. 3 du tit. 1er.

« Les deniers comptans, meubles, droits & effets mobiliers, ſeront cenſés » compris dans la ſubſtitution, lorſqu'elle ſera appoſée à une diſpoſition univer- » ſelle ou faite par forme de quotité, à moins qu'il n'en ait été autrement » ordonné par l'auteur de la ſubſtitution, & il en ſera fait emploi ». Art. 4.

« Les biens mentionnés dans l'article précédent, ne pourront être chargés » d'aucune ſubſtitution particuliere, qu'en cas qu'il ait été ordonné expreſ- » ſément par l'auteur de la ſubſtitution, qu'il ſera fait emploi des deniers » comptans ou de ceux qui proviendront de la vente ou du recouvrement » deſdits meubles, droits ou effets mobiliers ». Art. 5.

Ainſi, lorſqu'une perſonne fait une donation univerſelle ou un legs univerſel au profit d'une autre, ou qu'elle inſtitue celle-ci ſon héritiere, ou qu'elle lui laiſſe ſa ſucceſſion à laquelle la loi l'appelloit, & qu'elle a grevé de ſubſtitution, la donation, le legs, l'inſtitution ou la ſucceſſion légitime, il faut faire emploi du mobilier qui y eſt compris, quand même l'auteur de la ſubſtitution, ne l'auroit pas ordonné; au lieu que lorſque la diſpoſition eſt particuliere; v. g. lorſque c'eſt une donation ou un legs d'une ſomme de 6000 liv. il ne ſuffit pas que l'auteur de la ſubſtitution en greve cette ſomme, il faut encore qu'il appoſe la condition de faire emploi, ſinon, la ſubſtitution eſt nulle, & le donataire ou légataire recueille librement la ſomme qui lui a été donnée ou léguée.

Non-ſeulement le grevé recueille librement le mobilier qui lui eſt donné ſous charge de ſubſtitution, par une diſpoſition particuliere, lorſqu'il n'y a pas de clauſe d'en faire emploi, mais cela a lieu, quand même l'auteur de la ſubſtitution lui auroit permis expreſſément d'en jouir ſans en faire emploi; il en ſeroit de même du mobilier dépendant d'une ſubſtitution appoſée à une diſpoſition univerſelle : tel eſt le vœu de l'art. 8 du tit. 1er de l'ordonnance des ſubſtitutions.

« Les ſubſtitutions appoſées aux donations entre-vifs, ne pourront avoir

» leur effet à l'égard des meubles ou effets mobiliers, qu'en cas qu'il en » ait été fait un état ſigné des Parties & annexé à la minute de la do- » nation; lequel état contiendra l'eſtimation deſdits effets; le tout à peine » de nullité de la ſubſtitution à l'égard deſdits effets ». Art. 9.

« Le donataire chargé de ſubſtitution, ſera tenu de faire emploi du prix » des meubles & effets qui auront été compris dans l'état mentionné en l'ar- » ticle précédent ». Art. 10.

Il y a des meubles qui peuvent être conſervés en nature. Voyez ci-devant, page 353, note *a*.

« Il ſera fait emploi des deniers provenans du prix des meubles & effets » qui auront été vendus, enſemble de l'argent comptant & de ce qui aura » été reçu des effets actifs ». Art. 10 du tit. 2.

« Le grevé de ſubſtitution ſera tenu de faire emploi. . . dans trois mois » au plus tard, après qu'il aura reçu leſdits deniers ». Art. 13.

L'emploi doit être fait « conformément à ce qui aura été ordonné par » l'auteur de la ſubſtitution, s'il a déſigné la nature des effets dans leſquels » ledit emploi doit être fait ». Art. 10.

« En cas que l'auteur de la ſubſtitution n'ait pas expliqué ſes intentions » ſur ledit emploi, les deniers ſeront employés d'abord au payement des » dettes & rembourſement des rentes ou autres charges dont les biens ſubſ- » titués ſeroient tenus, ſi ce n'eſt qu'il fût plus avantageux à la ſubſtitu- » tion de continuer de payer les arrérages deſdites rentes & charges, que » d'en rembourſer les capitaux, ce que nous laiſſons à la prudence des » Juges; & le ſurplus ou le total, s'il n'y a pas de dettes, rentes ou » charges que l'on puiſſe acquitter, ne pourra être employé qu'en acqui- » ſition de fonds de terre ou maiſons, ou en rentes foncieres ou conſtituées ». Art. 40.

Suivant les articles 4, 5, 12 & 13 dudit titre 2, l'emploi doit être fait « en préſence du premier ſubſtitué, s'il eſt majeur, ou de ſon tuteur » ou curateur, s'il eſt pupille, mineur ou interdit, ou du ſyndic ou autre » adminiſtrateur, ſi la ſubſtitution eſt faite au profit d'une Égliſe, ou d'un » Hôpital, Corps ou Communauté eccléſiaſtique ou laïque; & en cas que » le premier ſubſtitué ſoit ſous la puiſſance paternelle dans les pays où elle » a lieu, & que le pere ſoit chargé de ſubſtitution envers lui, il lui ſera » nommé un tuteur ou curateur à l'effet dudit emploi; & ſi le premier » ſubſtitué n'eſt pas encore né, l'emploi ſera fait en préſence du tuteur à » la ſubſtitution.

» Faute par celui qui ſera chargé de ſubſtitution d'avoir fait l'emploi ou » le remploi, ou d'avoir obſervé les regles ci-deſſus preſcrites, il en de- » meurera reſponſable ſur tous ſes biens libres, enſemble de tous dépens, » dommages & intérêts envers ceux qui ſont appellés après lui à la ſubſti- » tution, ſans néanmoins que les débiteurs des rentes qui auront été rem- » bourſées, puiſſent être reſponſables du défaut d'emploi, lorſqu'il n'y aura » pas eu d'oppoſition formée entre leurs mains ». Art. 15.

« Tout ce qui a été ci-deſſus reglé au ſujet dudit emploi ou remploi, » ſera obſervé par chacun de ceux qui recueilleront ſucceſſivement les biens » ſubſtitués, & ſans aucune diſtinction entre les ſubſtitutions faites par une

» diſpoſition à cauſe de mort, & celles qui ſeront contenues dans un acte » entre-vifs ». Art. 16.

« Le ſubſtitué aura hypotheque ſur les biens libres de celui qui aura né- » gligé de faire ledit emploi ou remploi, ou qui aura fait des aliénations » des biens ſubſtitués, tant pour les ſommes capitales qui lui ſeroient dues, » que pour ſes dépens, dommages & intérêts, à compter du jour que ce- » lui qui n'auroit pas fait ledit emploi ou remploi, ou qui auroit fait leſ- » dites aliénations, aura recueilli les biens ſubſtitués ». Art. 17.

« Dans le cas où l'emploi ci-deſſus ordonné aura été fait en acquiſition » de maiſons ou terres, rentes foncieres ou autres droits réels ou en conſ- » titutions des rentes mentionnées dans l'article précédent; voulons que . . . » l'acte d'emploi ſoit publié & regiſtré aux Bailliages, Sénéchauſſées, & » aux Siéges royaux reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement ou » Conſeils ſupérieurs & dans l'étendue deſquels leſdites maiſons ou terres, » ou les héritages chargés deſdites rentes foncieres ou droits réels ſont » ſitués, ou dans leſquels leſdites rentes ſont payées ». Art. 23. Le motif eſt afin que ces biens ſoient connus pour être dépendans de la ſubſtitution, & que le grevé ne puiſſe induire en erreur ceux qui contracteroient avec lui ou voudroient acheter ces biens, en leur diſant que ces biens lui appartiennent librement.

« Cette publication doit être faite dans les ſix mois qui courent du jour de » l'acte de l'emploi; & lorſqu'elle l'eſt dans ce délai, la ſubſtitution aura effet » ſur les biens qui compoſent l'emploi, à compter du jour de cet acte, même » contre les créanciers & les tiers-acquéreurs; ſinon, elle n'a effet contr'eux » à l'égard de ces biens, que du jour de la publication & enregiſtrement »; parce que ne ſachant pas que ces biens dépendiſſent de la ſubſtitution, ils ont contracté dans la croyance qu'ils appartenoient libres au grevé. Art. 30.

Si pendant le cours de la ſubſtitution il eſt vendu quelques immeubles par licitation ou par néceſſité (ſoit parce qu'il y a trop de réparations à faire & que le mobilier de la ſubſtitution ne peut y ſuffire, ſoit parce qu'il y a des dettes à payer), ou s'il a été reçu des rembourſemens de rentes, ſoit que ces biens ou rentes exiſtaſſent dans la ſubſtitution, ou provinſſent de l'emploi du mobilier compris en la ſubſtitution, on doit en faire faire l'emploi ou le remploi, comme ci-deſſus, dans le même tems, en préſence des mêmes perſonnes, & faire publier les actes d'emploi, comme ci-deſſus.

SECTION IV.

Des formalités qui ont pour objet de procurer aux créanciers de la communauté & de la ſucceſſion, ce qui leur eſt dû.

Cette Section ſera diviſée en deux paragraphes; le premier traitera des formalités concernant les créanciers de la communauté; le ſecond, de celles concernant les créanciers de la ſucceſſion.

§. I.

Des formalités concernant les créanciers de la communauté.

Si la femme ou ſes repréſentans acceptent la communauté, les créanciers de cette communauté ont action contr'eux pour la moitié de leurs créances.

Ce droit contre la femme ou ſes repréſentans, n'eſt qu'une ſûreté, mais ne diminue pas l'obligation où le mari eſt vis-à-vis des créanciers, de payer la totalité, lorſque ces dettes procédent de ſon chef & ſont tombées dans la communauté (v. g. lorſque le mari les a contractées avant le mariage, ou qu'elles procédent de ſucceſſions qui lui ſont échues pendant la communauté, & qu'il n'y a pas clauſe de ſéparation de dettes), & même lorſqu'elles ont été contractées pendant la communauté. Voyez ſur ce point Pothier, *Traité de la Communauté*, n°s. 727 — 729.

A l'égard des dettes de la communauté procédantes du chef de la femme (v. g. celles qui ſont contractées par elle avant le mariage, ou qui ſont dues par les ſucceſſions qui lui ſont échues, & dont les biens mobiliers ſont tombés dans la communauté), le mari n'eſt tenu que pour moitié; mais comme la femme n'eſt tenue des dettes communes que juſqu'à concurrence de ce qu'elle retire de la communauté; ſi ſon émolument n'eſt pas ſuffiſant pour payer cette moitié, le mari eſt tenu du reſte. Voyez encore ſur ce point le même Traité, n°. 730.

La créance due par la communauté eſt fondée en titre ou non.

Si elle l'eſt, le titre eſt privé ou authentique.

Ainſi, il faut diſtinguer trois cas, que l'on va expoſer ſéparément.

Premier Cas.

De la créance non fondée ſur un titre.

La demande eſt en la même forme que celle ci-devant, Tome I, pag. 131 & ſuivantes, on ajoute ſeulement la qualité de commune à la veuve qu'on aſſigne; & ſi ce ſont ſes repréſentans, leurs qualités.

Second Cas.

De la créance fondée ſur un titre privé.

On aſſigne en reconnoiſſance du titre & en condamnation, en la même forme qu'à l'endroit ci-deſſus indiqué.

Troisiéme Cas.

De la créance fondée ſur un titre authentique.

Le titre authentique n'eſt point exécutoire contre la veuve, qu'il ne ſoit conſenti ou jugé tel, ſuivant l'article 168 de la coutume; mais on

peut ſaiſir-arrêter, commandement préalablement fait à la veuve. (Voyez ſur tout cela, Tome I, page 654.) On lui dénonce enſuite la ſaiſie-arrêt; on l'aſſigne en même-tems, pour voir déclarer le titre exécutoire contre elle; en conſéquence, ſe voir condamner à payer ſa part dans la dette commune, & pour en faciliter le payement, voir déclarer valable la ſaiſie-arrêt. Voyez la formule de cette demande, Tome I, page 655.

S'il s'agit d'une rente ou d'une obligation conſtituée pendant la communauté, le créancier peut lui demander titre nouvel, même l'aſſigner, pour ſe voir condamner hypothécairement pour le tout, en la forme qui ſera expoſée au mot *Titre nouvel.*

S'il s'agit d'une charge fonciere due par un héritage à elle échu de la communauté, on l'aſſigne auſſi en paſſation de titre nouvel, comme détentrice; & s'il y a promeſſe de fournir & faire valoir, on peut la pourſuivre perſonnellement, même l'aſſigner, pour ſe voir condamner hypothécairement à continuer la rente. On donnera la formule ci-après, au même mot.

Ce que peut faire la veuve ſur cette demande, lorſqu'elle renonce à la communauté.

Lorſqu'à l'époque de cette demande, la veuve a renoncé à la communauté & fait inſinuer ſa renonciation, elle eſt déchargée de la demande, en juſtifiant de cette renonciation, & le créancier eſt condamné aux dépens, parce que cet acte ayant été rendu public par l'inſinuation, le créancier a pu, en s'informant au bureau des inſinuations, ſavoir ſi la veuve avoit renoncé, & éviter les frais de pourſuites; mais ſi l'inſinuation eſt poſtérieure à la demande, la veuve doit les dépens juſqu'à la ſignification de la renonciation.

Si la veuve n'a pas renoncé, mais qu'elle ſoit encore dans les délais pour faire inventaire & délibérer, elle doit fournir des exceptions dilatoires, en la forme expoſée, Tome I, page 172; & pendant le tems qui reſte à expirer, elle doit faire faire inventaire & ſe préparer à prendre parti.

Le tems expiré, ſi elle renonce, elle doit juſtifier de ſa renonciation, en la ſignifiant au demandeur: elle doit auſſi repréſenter un inventaire ou un procès-verbal de carence (ſi ce n'eſt lorſqu'elle ne s'eſt trouvée en poſſeſſion d'aucune choſe à la diſſolution de la communauté, comme on l'a dit page 359); alors, elle eſt déchargée de la demande, & le créancier eſt condamné aux dépens; parce qu'il devoit attendre que la femme eût pris parti ou que les délais fuſſent expirés, pour l'aſſigner.

Si la femme, ayant fait faire inventaire dans le tems preſcrit, n'a pas renoncé avant la demande, & renonce après, elle eſt auſſi déchargée de la demande; mais elle eſt condamnée aux dépens faits juſqu'au jour de la ſignification de ſa renonciation, parce qu'elle devoit prendre parti dans le tems limité par la loi, & que le créancier n'étoit pas obligé d'attendre qu'elle voulut le faire.

Ce que peut faire la veuve lorſqu'elle accepte la communauté.

Lorſque la femme accepte, ce qu'elle doit faire ſur la demande, differe, ſuivant le cas où elle ſe trouve.

Ce qu'elle peut faire dans le premier cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'y a pas de titre.

Si la femme a connoiſſance de la dette & l'avoue, le créancier n'a pas beſoin d'autres preuves, elle eſt condamnée à le payer.

Si elle n'en a pas connoiſſance, elle le déclare; le Juge la décharge en affirmant n'avoir aucune connoiſſance, & le créancier eſt condamné aux dépens.

Lorſque la veuve avoue que la dette dont il n'y a pas de titre a été due, mais déclare qu'elle a été payée, on la décharge auſſi, en l'affirmant; ſi en reconnoiſſant la dette, elle dit ignorer ſi elle a été payée, on la décharge encore en l'affirmant; autrement, comme d'une dette non écrite, il eſt aſſez ordinaire de ne pas tirer de quittance, ceux à qui il auroit été dû ſans titre, & qui auroient été payés, pourroient venir demander une ſeconde fois leur payement; c'étoit au créancier, s'il l'étoit véritablement, à tirer une reconnoiſſance par écrit de ſon débiteur, ou l'aſſigner: on ne préſume guère qu'une veuve qui déclare avoir connoiſſance d'une dette, mais qui offre d'affirmer qu'elle ignore ſi elle a été payée, faſſe cette offre de mauvaiſe foi; ſi elle vouloit ſe parjurer, elle pouvoit affirmer qu'elle n'avoit aucune connoiſſance de la dette.

Ce qu'elle peut faire dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque le titre eſt privé.

Si la femme reconnoît le titre pour être ſigné de ſon mari, elle eſt condamnée pour ſa part.

Si elle le dénie, ou diſe ſeulement qu'elle ne reconnoît pas la ſignature pour être de ſon mari, on ordonne la vérification (voyez ci-devant, Tome I, page 219), & ſi la ſignature eſt vérifiée être celle de ſon mari, elle eſt condamnée à payer ſa part & aux dépens, même à ceux de la vérification; c'étoit à elle à bien examiner cette ſignature; & il y a d'ailleurs en pareil cas, une violente préſomption de mauvaiſe foi contr'elle.

Ce qu'elle peut faire dans le troiſiéme cas, c'eſt-à-dire, lorſque le titre eſt authentique.

Lorſque la femme n'a rien à oppoſer contre le titre authentique, il eſt déclaré exécutoire, & la ſaiſie-arrêt déclarée valable. Voyez le modele de cette ſentence, Tome I, page 655.

S'il s'agit d'une rente conſtituée ou d'une obligation contractée pendant la communauté, la ſentence la condamne à payer moitié, même le tout, ſi elle poſſéde des immeubles hypothéqués à cette créance; cependant,

en délaiſſant par la femme, l'immeuble hypothéqué, en la forme expliquée au mot *Délaiſſement*, elle reſte ſeulement ſujette pour moitié.

Quand on demande à la veuve un titre nouvel d'une charge fonciere due par un héritage à elle échu de la communauté, elle eſt condamnée à le fournir & continuer cette charge; cependant, elle peut s'en décharger avant, ou même après la condamnation, en déguerpiſſant, en la forme expliquée ci-devant, au mot *Déguerpiſſement*, ſauf ſon recours contre la ſucceſſion de ſon mari, pour la dédommager, ſi, par le partage, elle n'a pas été obligée à la continuation de cette charge.

S'il y a clauſe de fournir & faire valoir dans le titre qui impoſe cette charge, elle la doit en totalité tant qu'elle détient; mais en déguerpiſſant, elle n'eſt tenue que de ſa moitié, parce qu'il ne reſte plus contr'elle, que l'obligation perſonnelle comme commune.

Obſervations communes à tous les cas où la femme commune eſt condamnée.

La femme ne doit des dettes de la communauté, que juſqu'à concurrence des biens qu'elle en retirera, pourvu qu'elle ait fait faire inventaire; elle juſtifie de ſon émolument par cet acte, le compte & le partage de la communauté, s'il y en a.

Sur ces dettes & comment la femme en eſt tenue, voyez Pothier, *Traité de la Communauté*, n°. 731 & ſuivans.

§. 2.

Des droits & formalités concernant les créanciers de la ſucceſſion contre les repréſentans du défunt.

Comme les droits des créanciers & les formalités à obſerver par eux ne ſont pas les mêmes à l'égard de tous ceux qui repréſentent le défunt, nous parlerons de ces droits & formalités contre chacun d'eux ſéparément.

On parlera auſſi des droits & formalités contre l'exécuteur teſtamentaire; le curateur à la ſucceſſion lorſqu'elle eſt vacante, la douairiere, le douairier & le gardien.

Ainſi, ce paragraphe ſera diviſé en douze articles; le premier traitera de ces droits & formalités contre l'héritier légitime; le ſecond, contre le donataire univerſel; le troiſiéme, contre l'héritier contractuel; le quatriéme, contre le légataire univerſel; le cinquiéme, contre le donataire particulier; le ſixiéme, contre le légataire particulier; le ſeptiéme, contre tous les ſucceſſeurs ci-deſſus, lorſqu'ils ne le ſont qu'en uſufruit ou ſont grevés de ſubſtitution; le huitiéme, contre le donataire mutuel par don fait depuis le mariage; le neuviéme, contre l'exécuteur teſtamentaire; le dixiéme, contre le curateur à la ſucceſſion vacante; le onziéme, contre la douairiere & le douairier; le douziéme & dernier, contre le gardien.

ARTICLE PREMIER.

Des droits & formalités contre l'héritier légitime.

Si l'héritier accepte la ſucceſſion, les créanciers peuvent le pourſuivre pour le payement des dettes du défunt.

Lorſqu'il y a pluſieurs héritiers, il faut diſtinguer s'ils ſont tous de même eſpece (v. g. lorſqu'ils ſuccédent tous à l'univerſalité), ou s'ils ſont de différentes eſpeces (v. g. lorſqu'il y a des héritiers du mobilier & des acquêts, & des héritiers des propres.)

Au premier cas, ils ſont tenus des dettes chacun à raiſon de la part qu'ils ont dans la ſucceſſion (s'ils ſont quatre, chacun pour un quart); mais ils ne ſont point ſolidaires; il ne ſeroit pas naturel qu'un cohéritier fût tenu de la part des autres inſolvables; les créanciers de la ſucceſſion pouvoient, par le ſcellé & autres ſaiſies, empêcher ceux-ci de toucher leur part dans la ſucceſſion, juſqu'à ce qu'ils fuſſent payés; les autres héritiers ne doivent pas ſouffrir de leur négligence.

S'il y a, outre les héritiers, d'autres ſucceſſeurs univerſels, comme des donataires & légataires univerſels, les héritiers ne ſont tenus des dettes que *pro modo emolumenti*, avec ces ſucceſſeurs.

Au ſecond cas, c'eſt à-dire, lorſqu'il y a des héritiers de deux ou pluſieurs eſpeces; v. g. un héritier légitimaire & un héritier des réſerves, chaque eſpece eſt tenue *pro modo emolumenti*, c'eſt-à-dire, que ſi les biens qui forment la légitime compoſent le tiers de la ſucceſſion, l'héritier légitimaire ſera tenu d'un tiers des dettes, & l'héritier des réſerves, tenu des deux autres tiers, puiſque les réſerves compoſent dans ce cas les deux tiers de la ſucceſſion.

Mais pour qu'un créancier puiſſe ſe pourvoir contre ces différentes ſortes d'héritiers, il faut que leur émolument ſoit conſtaté; juſques-là, on ne peut obtenir aucune condamnation, parce que ne ſachant pas quelle place leur émolument occupe dans la totalité des biens du défunt, ils ignorent pour combien ils ſont tenus des dettes, & ne ſont par conſéquent pas en demeure de payer.

Cet émolument ſe conſtate par les partages de chaque corps de ſucceſſion dans leſquels les biens ſont eſtimés, ou par un acte de ventilation fait entre toutes les eſpeces d'héritiers, par leſquels ils reglent le montant de chaque corps de ſucceſſion, & combien il ſera tenu des dettes.

Mais, comme ces héritiers peuvent tarder à faire ce partage ou cette ventilation, & qu'il ne ſeroit pas naturel que le créancier fût obligé d'attendre, celui-ci peut demander la ventilation en la forme ſuivante.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Jean, &c. aſſignation, &c. au ſieur Remi Paul, &c. héritier des meubles & acquêts de défunt ſieur Louis Paul, ſon frere conſanguin, &c. & au ſieur Pierre, héritier des propres maternels dudit ſieur Louis Paul, &c. pour ſe voir, eſdits noms, condamnés à payer au demandeur, chacun pour la part & portion qu'ils amendent des biens de la ſucceſſion totale dudit défunt ſieur Louis Paul, la ſomme de 1200 liv.

à

à lui due par ledit défunt, ſuivant ſon billet du. . . duement contrôlé, &c. qu'ils ſeront tenus de venir reconnoître, ſinon, tenu pour reconnu, avec les intérêts de ladite ſomme, ſuivant l'édit; & attendu qu'il n'a été fait aucun partage deſdits biens ni aucun acte qui conſtate ce que chacun des défendeurs amende de ladite ſucceſſion, & que le demandeur a intérêt de faire conſtater l'émolument de chacun d'eux, pour faire regler la part dont chacun ſera tenu de contribuer au payement de ladite ſomme de 1200 liv. voir dire qu'il ſera, à la requête, pourſuite & diligence du demandeur, procédé à la ventilation des biens de la ſucceſſion, tant acquêts que propres; à l'effet de quoi leſdits biens ſeront viſités, priſés & eſtimés par experts convenus ou nommés d'office, leſquels en rapporteront la valeur, fixeront le montant de l'émolument de chaque ſucceſſion, tant ſur ladite eſtimation que ſur l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Louis Paul, conſtatant le mobilier de ladite ſucceſſion, échu audit ſieur Remi Paul, comme héritier mobilier, lequel ſera tenu, ainſi que ledit ſieur Pierre, de rapporter ledit inventaire, ſinon, condamnés indéfiniment au payement de ladite ſomme; pour enſuite être, par leſdits experts, conſtaté combien chacun des défendeurs retire de la ſucceſſion, & la part dont ils doivent être tenus, chacun à leur égard, de contribuer aux dettes d'icelle, ſauf au demandeur après ledit rapport, à faire dire & requérir ce qu'il appartiendra; qu'il ſera donné lettres au demandeur, de ce qu'il nomme pour expert de ſa part le ſieur A. . . ., tenus, leſdits défendeurs, dans le jour de la ſignification de la ſentence à intervenir, d'en nommer chacun un, pour procéder à ladite ventilation; ſinon, & ledit tems paſſé, en vertu de ladite ſentence & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, que ladite ventilation ſera faite par ledit A. . . . lequel ſera nommé d'office pour toutes les Parties; & pour en outre répondre, à fin de dépens », &c.

Sur cette demande, s'il n'y a rien à oppoſer contre, ſentence intervient, qui ordonne le rapport, lequel ſe fait en la forme indiquée par cette demande : lorſqu'il eſt fait, le créancier le leve, & demande « qu'il ſoit en» tériné pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, » attendu que d'icelui, il réſulte que la ſucceſſion du mobilier & des ac» quêts, retire un tiers des biens du défunt, & la ſucceſſion des propres, » les deux tiers, que l'héritier mobilier ſera tenu de contribuer pour un » tiers, & l'héritier des propres, pour les autres tiers, au payement de la» dite ſomme de 1200 liv. intérêts, frais & dépens ». La ſentence adjuge ces concluſions.

Cette demande en ventilation ne ſe forme guère que par un créancier chirographaire, parce qu'il ne peut demander à chaque eſpece de ſucceſſion, que la part dont elle eſt tenue de contribuer aux dettes; à l'égard des créanciers hypothécaires, ils ne peuvent non plus à la vérité, pourſuivre les héritiers chacun pour leur part, qu'il n'y ait un partage ou une ventilation; mais ils peuvent les actionner chacun en particulier, comme tiers-détenteur, en déclaration d'hypothéque, en la forme expliquée ci-devant, au mot *Déclaration d'hypothéque*, & obliger un ſeul d'entr'eux, comme détenteur, à payer la totalité de la dette, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers, ſi mieux il n'aime délaiſſer.

Il faut appliquer ici tout ce que l'on a dit ci-devant, page 492, pour la veuve commune, ſur ce que le titre authentique n'eſt point exécutoire, qu'il ne ſoit déclaré tel, qu'on peut, en attendant, ſaiſir & arrêter, demander enſuite qu'en condamnant le défunt à en payer le contenu, la ſaiſie ſoit déclarée valable.

S'il s'agit d'une rente conſtituée ou d'une obligation authentique, le créancier peut aſſigner l'héritier pour ſa part & portion, même pour ſe voir condamner hypothécairement pour le tout.

S'il s'agit d'une charge fonciere due par un héritage échu à l'héritier, le créancier peut l'aſſigner en paſſation de titre nouvel, s'il eſt détenteur; s'il ne l'eſt pas, mais qu'il y ait promeſſe de fournir & faire valoir, on peut le pourſuivre perſonnellement pour la part dont il eſt tenu.

Il faut appliquer à l'héritier ce que l'on a dit pour la veuve ſur les exceptions dilatoires, ce que l'on prononce quand elle renonce avant ou après les délais, ce qu'elle peut répondre lorſque la demande n'eſt point fondée en titre ou que le titre eſt privé : on ajoutera ici, que lorſque de pluſieurs ſucceſſeurs, quelques-uns reconnoiſſent le titre & d'autres le méconnoiſſent, on condamne les premiers, mais non les ſeconds, vis-à-vis de qui on ordonne la vérification; parce que s'il ſuffiſoit de l'aveu d'un ſeul, il pourroit, de concert avec un faux créancier, reconnoître pour vrai un écrit faux, & partager avec ce prétendu créancier, les condamnations qu'on pourroit prononcer contre ſes coſucceſſeurs.

Il faut encore appliquer à l'héritier ce qu'on a dit de la veuve lorſque le titre eſt authentique, & qu'elle n'a rien à oppoſer contre.

L'héritier peut, comme la veuve, être condamné hypothécairement pour le tout, s'il poſſéde des immeubles de la ſucceſſion; cependant, en les délaiſſant, il eſt tenu pour ſa part ſeulement, ſauf au créancier à faire vendre l'immeuble ſur un curateur au délaiſſement, en la forme expoſée ci-devant, Tome I, page 691 & ſuivantes.

S'il eſt aſſigné pour charge réelle, il peut déguerpir en la forme expoſée au mot *Déguerpiſſement*, & alors, il n'eſt tenu en aucune maniere de cette charge, ſauf ſon recours en garantie contre ſes copartageans, ſi, par le partage, il n'a point été obligé de ſouffrir cette charge.

Lorſqu'il y a clauſe de fournir & faire valoir, il peut déguerpir auſſi; mais nonobſtant ce, il doit ſa part des arrérages de la charge, échus & à écheoir, à cauſe de l'obligation perſonnelle qui réſulte de cette clauſe, comme on l'a expliqué au mot *Déguerpiſſement*.

Si l'héritier pur & ſimple eſt pourſuivi pour ſa part (& non pour le tout par action hypothécaire), il eſt tenu de cette part indéfiniment, même au-delà de ce qu'il retire de la ſucceſſion; ſi donc il eſt héritier pour un quart, que ce quart ne vaille que 6000 liv. & que le quart des dettes ſoit de 8000 liv. il eſt tenu de payer ces 8000 liv.

L'héritier bénéficiaire eſt ſujet aux mêmes pourſuites & condamnations que l'héritier pur & ſimple, & tout ce que l'on vient de dire pour celui-ci lui eſt applicable, ſi ce n'eſt qu'il n'eſt tenu que juſqu'à concurrence de ce qu'il retire.

Cependant, comme l'héritier bénéficiaire n'eſt vis-à-vis des créanciers

qu'un adminiſtrateur, il doit ne pas laiſſer prononcer de condamnations contre lui, s'il n'y a pas de titres ni de preuves, mais s'en rapporter à Juſtice : ſon aveu ne ſuffit pas comme celui de l'héritier pur & ſimple, parce qu'il pourroit laiſſer épuiſer la ſucceſſion par des condamnations colluſoires.

Cet héritier, après avoir fait faire inventaire, comme on a dit, page 367, doit gérer la ſucceſſion en bon pere de famille, faire faire en conſéquence les réparations aux biens, après en avoir fait conſtater la néceſſité, lorſqu'elles ſont conſidérables. La forme eſt de préſenter une requête au Juge, qui commet un expert pour vérifier cette néceſſité; lorſqu'il a fait ſon rapport, on l'annexe à une ſeconde requête, par laquelle l'héritier en demande l'entérinement, à être autoriſé à faire faire les réparations pour le prix auquel elles ſont eſtimées par ce rapport, & à y employer les deniers de la ſucceſſion, s'il en a.

Il doit auſſi recevoir les revenus, à moins que les créanciers ne s'y oppoſent par des ſaiſies & oppoſitions, auxquels cas, on les leur adjuge en déduction de leurs créances; lorſqu'il a des deniers, il doit payer les créanciers connus, les privilégiés d'abord & les autres par contribution.

A l'égard des créanciers qui n'ont pas fait connoître leurs droits, ils ne peuvent reclamer contre le payement fait aux créanciers connus, ni exiger que ceux-ci rapportent pour partager avec eux, parce que ne les connoiſſant pas, on ne pouvoit les appeller, & qu'ils doivent s'imputer leur négligence : c'eſt le vœu de la loi derniere, au §. 4, *de jur. del.* Cod.

Si les créanciers ne s'accordent pas ſur la diſtribution amiable de ces deniers, il faut la faire faire en Juſtice; le plus diligent doit former une demande à cet effet, en la même forme que celle qui eſt Tome I, page 670 & ſuivantes.

Lors de cette diſtribution amiable ou judiciaire, l'héritier bénéficiaire, créancier de la ſucceſſion, doit être payé comme les autres, par contribution ou privilége; mais il doit auparavant obtenir condamnation contre les autres héritiers, ſi ce n'eſt en deux cas; le premier, lorſque ces héritiers ſont cocréanciers de cette dette, parce qu'ayant intérêt d'en ſoutenir la demande, ils ne peuvent y défendre; le deuxiéme cas eſt, lorſqu'il n'a pas de cohéritiers : la demande, dans ces deux cas, doit être formée contre un contradicteur, que l'on appelle *curateur au bénéfice d'inventaire.* Tel eſt l'uſage du Châtelet, atteſté par un acte de notoriété du 28 mars 1713. Ce curateur ſe crée en la même forme que celui à la ſucceſſion vacante; elle ſera expoſée ci-après, article 10.

Ordinairement, la diſtribution que l'héritier bénéficiaire fait des deniers de la ſucceſſion, eſt toujours précédée d'un compte de ſon adminiſtration, tant en recette que dépenſe & repriſe.

De la reddition de compte de bénéfice d'inventaire.

L'héritier bénéficiaire peut lui-même offrir ce compte, qui doit ſe rendre à tous les créanciers connus, & que l'on doit aſſigner à cette fin (s'ils ne

veulent l'entendre à l'amiable), ou leurs ſyndics & directeurs, ſi les créanciers ſont unis, & ſi ces agens ſont autoriſés à entendre le compte, comme cela doit être.

Lorſqu'avant le compte les créanciers ne ſont pas unis, l'héritier doit faire en ſorte de réunir les trois quarts, afin d'obliger les autres à ſe joindre à eux pour ne former qu'un ſeul & même créancier, & que la reddition de compte ſoit plus prompte & moins diſpendieuſe.

Cette opération faite, l'hériter bénéficiaire peut offrir ſon compte en la maniere ſuivante :

« L'an, &c. à la requête du ſieur Paul, bourgeois de Paris, héritier par bénéfice d'inventaire du ſieur Paul, ſon pere, ſuivant les lettres par lui obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris, le.....duement ſcellées, inſinuées & entérinées, demeurant, ledit ſieur Paul, à Paris, rue..... je, &c. donné aſſignation au ſieur Denis, &c.....au ſieur Jean, &c. & au ſieur André.....&c. ledit ſieur Denis, ſyndic, & leſdits ſieurs Jean & André, directeurs des créanciers unis dudit défunt ſieur Paul, pere du demandeur, ſuivant l'acte paſſé devant M^e...& ſon confrere, Notaires à Paris, le...duement inſinué & homologué par ſentence de M. le Lieutenant Civil, du.....à comparoir d'hui en huitaine, au Parc civil du Châtelet de Paris, pour voir dire qu'il ſera donné lettres au demandeur, de ſes offres de rendre auxdits ſieurs ſyndic & directeurs, compte par dépouillement de l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Paul, de la geſtion & adminiſtration qu'il a eue en ſadite qualité d'héritier bénéficiaire des biens & effets de la ſucceſſion dudit ſieur ſon pere, & ce, à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon, en Juſtice, pardevant le Commiſſaire.....ou tel autre qu'il plaira à la Cour commettre, quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé, pour, après ledit compte, être le reliquat, s'il eſt actif, diſtribué entre tous les créanciers de ladite ſucceſſion, comme il appartiendra; & dans le cas où ledit reliquat ne ſeroit pas ſuffiſant pour payer entiérement leſdits créanciers, & où il y auroit lieu à contribution, qu'elle ſera faite incontinent après ledit compte, à la requête & diligence du demandeur, à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon, par le Commiſſaire qu'il plaira à la Cour commettre; lors de laquelle contribution, ledit ſieur Paul ſera colloqué comme il appartiendra, pour la ſomme de 600 liv. à lui due par ledit défunt ſieur Paul, ſon pere, ſuivant l'obligation qu'il lui en a faite pardevant M^e.....&c. & ſon confrere, Notaires à Paris, le.....laquelle a été déclarée exécutoire contre ladite ſucceſſion, par ſentence du....; en conſéquence, que ledit ſieur Paul ſera autoriſé à payer à chaque créancier le montant de ſa collocation, ſur & juſqu'à concurrence dudit reliquat actif de compte, ſi aucun y a, ſur le mandement du Commiſſaire, qui lui ſera à cette fin remis, & pareillement à retenir par ſes mains la ſomme à laquelle il ſe trouvera colloqué dans ladite contribution, quoi faiſant, il demeurera bien & valablement quitte & déchargé; tenus, les défendeurs, à chaque ſommation qui leur ſera faite, de comparoir pardevant ledit Commiſſaire qui ſera commis auxdites reddition de compte & contribution, ſinon, qu'il y ſera procédé pour leur abſence, en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur du Roi, &

pour en outre répondre & procéder, comme de raiſon, à fin de dépens, leſquels ſeront employés, ſavoir, ceux du compte, dans ledit compte, comme frais de bénéfice d'inventaire, & ceux de contribution, en privilége dans ladite contribution; & ſignifié que Me A....Procureur, occupera », &c.....

Cette aſſignation donnée, ſi les créanciers ne ſont pas unis, & conſtituent chacun un Procureur, on fait ordonner, conformément à l'art. 11 du tit. 29 de l'ordonnance de 1667, qu'attendu qu'ils ont tous même intérêt à l'audition du compte, ils ſeront tenus de convenir d'un ſeul Procureur pour tous, à l'effet de voir & examiner ledit compte; ſinon, & faute de ce, que les Procureurs conſtitués par chacun d'eux, demeureront à leurs frais, & qu'il ne ſera donné néanmoins qu'une ſeule copie du compte, & une ſeule communication des pieces juſtificatives, au plus ancien des Procureurs.

Quoique les créanciers tirent leurs droits, chacun d'un titre particulier, néanmoins, on ne les regarde pas comme oppoſés en intérêts lors de la reddition du compte; au contraire, ils ſont regardés comme ayant tous le même, qui eſt d'examiner le compte le plus exactement poſſible.

A l'égard de la contribution, il faut ordonner qu'elle ſera faite en la maniere ordinaire, qui eſt expliquée Tome I, page 678 & ſuivantes.

Dans le compte, l'héritier bénéficiaire porte en recette tout ce qu'il a reçu juſqu'au jour de la reddition, même les créances non recouvrées, ſauf à les employer en repriſe.

Il porte enſuite en dépenſe, tout ce qu'il a débourſé légitimement pour la ſucceſſion; il y comprend les frais des affaires qu'il a eues pour cette ſucceſſion, même ceux qu'il a faits dans les procès dans leſquels il a ſuccombé, pourvu que le rembourſement ne lui en ait pas été interdit par le Jugement rendu ſur ces conteſtations (voyez ce que l'on a dit à ce ſujet, Tome I, pages 418 & 419); mais il ne peut exiger qu'on lui compte parmi ces dépens, ceux d'obtention & entérinement de lettres de bénéfice d'inventaire, parce qu'un héritier doit toujours prendre parti à ſes frais. Tel eſt l'uſage du Châtelet.

Il couche encore en dépenſe, les frais de compte pour leſquels il eſt préféré à tous les créanciers, parce qu'il eſt regardé comme un adminiſtrateur, & que ſans une adminiſtration quelconque, les créanciers n'auroient pu parvenir à ſe faire payer.

Dans le chapitre de repriſe, il met toutes les créances non payées dont il s'eſt chargé en recette, & préſente par-là aux créanciers un état de ce que la ſucceſſion a à recouvrer.

Deniſart, au mot *Bénéfice d'inventaire*, n°. 32, dit que l'héritier bénéficiaire ne peut être condamné à rendre compte que par les voies ordinaires; il n'y a à la vérité aucune loi qui l'y aſtreigne par corps; l'ordonnance de 1667, tit. 34, art. 3, n'y aſſujettit par cette voie, que les tuteurs & curateurs; mais comme ſa diſpoſition a été étendue à l'égard d'autres comptables, parce qu'un comptable rétentionnaire, commet un abus de confiance & une eſpece de vol, il ſemble qu'on doit auſſi condamner l'héritier bénéficiaire par corps.

Lorſque le compte eſt appuré, ſi le reliquat eſt actif pour la ſucceſſion, on le diſtribue aux créanciers à l'amiable ou en Juſtice.

L'héritier bénéficiaire peut vendre les immeubles de la ſucceſſion, ſauf aux créanciers à pourſuivre l'acquéreur en déclaration d'hypothéque, ou former oppoſition aux lettres de ratification, pour être payés ſur le prix, même à ſurenchérir, s'ils trouvent que ces biens n'ayent pas été vendus leur véritable valeur. Voyez au mot *Ratification*.

Les débiteurs de la ſucceſſion, meme ceux de rentes, peuvent payer valablement entre les mains de l'héritier bénéficiaire, s'ils n'ont point d'oppoſition, parce qu'il eſt véritablement propriétaire & maître des biens de la ſucceſſion, comme l'héritier pur & ſimple, dont il ne differe que par la maniere dont il eſt tenu des dettes.

Lorſque la femme a renoncé à la communauté pour s'en tenir à ſes repriſes, & qu'il y a des héritiers, c'eſt contr'eux & les autres ſucceſſeurs univerſels qu'elle ſe pourvoit pour ſes repriſes, en cette forme:

Aſſignation à fin de liquidation & payement des repriſes d'une veuve qui a renoncé à la communauté.

« L'an, &c. à la requête de demoiſelle Benoît, veuve du ſieur Paul, &c. ladite dame veuve Paul ayant renoncé à la communauté d'entr'elle & ſondit mari, par acte paſſé devant N. . . . & ſon confrere, Notaires à Paris, le. . . . duement inſinué, &c. aſſignation au ſieur Jean Paul, &c. héritier dudit ſieur Paul ſon pere, &c. à comparoir, &c. pour voir audit nom, déclarer exécutoire ſur lui, le contrat de mariage d'entre ledit défunt & ladite dame ſa veuve, paſſé devant, &c. en conſéquence, ſe voir condamner (*a*) à payer à la demandereſſe, la ſomme de 28500 liv. ſavoir, 1°. celle de 12000 liv. pour la dot, par elle apportée audit mariage, y compris ſa miſe en communauté, pour laquelle il a été ſtipulé faculté de repriſe en (*b*) renonçant; 2°. la ſomme de 3000 liv. pour le préciput ſtipulé en faveur du ſurvivant par ledit contrat de mariage, même pour le cas de renonciation à la communauté (*c*) par ladite dame veuve Paul; 3°. la

(*a*) Lorſqu'il y a pluſieurs héritiers de même eſpece, la femme les aſſigne chacun pour la part qu'il retire de la ſucceſſion; s'il y en a un qui poſſéde des immeubles de cette ſucceſſion, on peut le pourſuivre hypothécairement pour le tout, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers, pour leurs parts.

S'il y a pluſieurs eſpeces de ſucceſſeurs univerſels, & qu'il n'y ait point de partage ni de ventilation, la femme peut demander cette ventilation, ou pourſuivre hypothécairement pour le tout, les ſucceſſeurs qui ont des immeubles de la ſucceſſion, ſauf leurs recours.

Du reſte, tout ce que l'on a dit, page 496, pouvoir être demandé par un créancier contre un héritier, peut auſſi être demandé par la veuve pour ſes repriſes.

(*b*) Cette faculté n'a lieu que lorſqu'elle a été réſervée à la femme par le contrat de mariage, comme on l'a obſervé page 356.

(*c*) Il eſt d'uſage de convenir que la femme pourra prendre ſon préciput en renonçant; ſans cette clauſe, elle ne le pourroit qu'en cas d'acceptation; parce que c'eſt un prélevement ſtipulé ſur la communauté.

S'il y a des enfans du premier lit, ils peuvent faire renvoyer la femme au partage de la ſucceſſion du prédécédé, pour le faire fixer ſur la part de l'enfant moins prenant.

ſomme de 4000 liv. pour le principal d'une rente de 200 liv. propre à la demandereſſe, rachetée pendant ladite communauté, & dont il n'a été (*a*) fait aucun remploi ; 4°. la ſomme de 500 liv. que ladite dame veuve Paul a été obligée de payer depuis le décès dudit ſieur Paul, pour le contenu en un billet de pareille ſomme, qu'elle avoit ſouſcrit ſolidairement avec lui, au profit du ſieur... laquelle ſomme la ſucceſſion dudit ſieur Paul eſt tenue d'acquitter ſeule (*b*), comme n'ayant été empruntée & employée que pour le bien & avantage de ladite communauté, à laquelle ladite dame veuve Paul a renoncé ; 5°. la ſomme de 300 liv. pour ſon (*c*) deuil ; 6°. la ſomme de 7800 liv. à laquelle monte, toutes dettes payées, l'actif mobilier de la ſucceſſion du ſieur Benoît, pere de la demandereſſe, échue pendant ladite communauté, laquelle doit revenir à la demandereſſe, attendu la réſerve de propre qu'elle a faite par ledit contrat de mariage, de tout ce qui lui écherroit de mobilier pendant icelui, par ſucceſſion, &c. 7°. les intérêts deſdites ſommes de 12000 liv. 4000 liv. & 8700 liv. à compter du jour du (*d*) décès dudit ſieur Paul, ceux deſdites ſommes de 500 liv. & 300 liv. à compter du jour du payement d'icelles, & ceux de la ſomme de 3000 liv. de préciput, à compter (*e*) de ce jour; le tout, juſqu'à l'actuel payement; & pour en outre », &c.

On ne parle point dans cette demande du douaire, parce qu'on a dit, page 374, ce que la femme doit faire pour l'avoir.

Sur cette demande, ſi les héritiers ne payent pas, ſentence intervient qui adjuge les concluſions ; la femme peut enſuite faire ſaiſir leurs biens & ceux de la ſucceſſion.

Si l'on paye la femme avec des propres du mari, ou qu'elle ſe les faſſe adjuger en déduction de ſes créances, en la forme expoſée Tome I, page 711, elle doit tous les droits de mutation, parce qu'elle n'a jamais eu part dans ces biens. Telle eſt la Juriſprudence. Mais elle n'en doit pas lorſqu'on lui donne des biens de la communauté, parce qu'elle en a été

(*a*) Pour ôter aux époux tous moyens de s'avantager pendant le mariage, contre le gré de la loi, l'article 232 de la coutume établit que « ſi durant le mariage, eſt vendu aucun héritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints.....ou ſi ladite rente eſt rachetée, le prix de la vente ou rachat eſt repris ſur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenoit l'héritage ou rente; encore qu'en vendant n'eût été convenu de remploi ou récompenſe, & qu'il n'y ait eu aucune déclaration ſur ce faite ».

Pour que le remploi ſoit valable, trois conditions ſont requiſes :

La premiere, que l'acte contienne déclaration que l'emploi ou l'acquiſition ſe fait des deniers de la femme.

La ſeconde, que cet emploi ou cette acquiſition eſt fait pour lui tenir lieu de ces deniers.

La troiſiéme, qu'elle accepte ce remploi ; autrement, le mari recevant des deniers de la femme, pourroit préjudicier à celle-ci, en en faiſant un mauvais emploi ; la néceſſité de l'acceptation la met à portée d'examiner s'il eſt bon.

(*b*) La femme renonçant à la communauté, toutes les dettes qu'elle a contractées relativement à cette communauté, ſont à la charge du mari.

(*c*) Voyez ce que l'on a dit, page 452, note *a*, ſur l'obligation où eſt la ſucceſſion du mari de payer les frais de deuil à la veuve.

(*d*) Ces objets produiſent intérêt du jour du décès du mari.

(*e*) Le préciput ne produit d'intérêts que du jour de la demande.

copropriétaire : à la vérité, elle a ceſſé de l'être par ſa renonciation, & ce droit n'eſt accordé qu'au copropriétaire; mais la faculté de renoncer ayant été établie en ſa faveur, ne peut lui nuire, parce qu'en droit c'eſt une regle, qu'une choſe établie en faveur d'une perſonne, ne peut jamais tourner à ſon préjudice; d'ailleurs, ces biens ayant été acquis pendant la communauté, il y a une ſorte de préſomption qu'ils l'ont été des deniers de la femme.

Les propres du mari qui ont été ameublis, ayant fait par-là partie de la communauté, elle ne doit non plus aucuns droits s'ils lui ſont adjugés ou abandonnés pour ſes repriſes.

Article II.

Des droits & formalités des créanciers de la ſucceſſion, contre le donataire univerſel.

Ce donataire étant ſucceſſeur univerſel, peut être aſſigné, comme l'héritier, pour les dettes de la ſucceſſion : tout ce qu'on a dit pour celui-ci, lui eſt applicable ſous les exceptions ſuivantes.

1°. Il n'eſt tenu des dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'il retire, pourvu qu'il ait fait faire inventaire, comme on l'a expliqué, page 260. Ainſi, en rendant compte aux créanciers de ce qu'il a reçu & dépenſé, leur remettant le reliquat, s'il y en a, & renonçant à la donation, il eſt libéré.

2°. Il n'a point de délai pour délibérer, parce que n'étant pas tenu indéfiniment des dettes, il ne court aucun riſque à accepter : cependant, ſi c'étoit une veuve commune ou un héritier, il y auroit délai pour accepter ces deux qualités.

3°. Il ne peut accepter bénéficiairement, puiſqu'il n'eſt pas tenu *ultrà vires*.

4°. S'il eſt donataire de biens préſens & à venir, il eſt tenu juſqu'à concurrence des biens; mais en s'en tenant à ceux qui exiſtoient lors de la donation, il eſt ſeulement tenu des dettes lors exiſtantes; ſauf aux créanciers poſtérieurs à ſe pourvoir ſur les biens poſtérieurement acquis.

5°. S'il eſt donataire des biens à venir ſeulement, il eſt tenu de toutes les dettes juſqu'à concurrence, pourvu qu'il ait fait faire inventaire; ſinon, s'il s'étoit emparé des biens ſans faire cet acte, il ſeroit tenu indéfiniment.

Ce que l'on a dit, art. 1, *des Droits de la veuve contre l'héritier, pour ſes repriſes*, s'applique contre le donataire univerſel.

Article III.

Des droits & formalités des créanciers contre l'héritier contractuel.

Quoique l'héritier contractuel tienne ſon droit de la volonté de l'homme; il eſt en tout ſemblable à l'héritier légitime, vis-à-vis des créanciers, & tenu comme lui des dettes indéfiniment, s'il accepte ſimplement; & juſqu'à concurrence de l'émolument, s'il l'accepte bénéficiairement. Ainſi, tout ce que

que l'on a dit pouvoir être fait par l'héritier légitime, ou contre lui, par les créanciers & la veuve pour ſes repriſes, s'applique ici.

ARTICLE IV.

Des droits & formalités des créanciers contre le légataire univerſel.

Ce légataire étant ſucceſſeur univerſel, peut, comme tous autres ſucceſſeurs de cette eſpece, être aſſigné pour les dettes de la ſucceſſion; tout ce que l'on a dit pour l'héritier lui eſt applicable, ſous les exceptions ſuivantes.

1°. Il n'eſt tenu, comme le donataire univerſel, que juſqu'à concurrence des biens, s'il a fait faire inventaire : ainſi, en rendant compte, remettant le reliquat, & abandonnant les biens aux créanciers, il eſt libéré.

2°. S'il eſt en même-tems héritier, il a le délai pour délibérer s'il prendra la ſucceſſion, ou s'il optera entre les deux qualités, lorſqu'il ne peut les réunir : mais s'il n'eſt point héritier, il n'a aucun délai, puiſqu'il ne riſque rien à accepter.

3°. Par la même raiſon, il ne peut accepter bénéficiairement.

Il faut appliquer au légataire univerſel, tout ce que l'on a dit, art. 1, *des droits de la veuve, pour ſes repriſes, contre l'héritier.*

ARTICLE V.

Des droits & formalités des créanciers contre un donataire particulier.

Ce donataire n'eſt point tenu des dettes, parce qu'il n'eſt pas ſucceſſeur univerſel : mais s'il y a des immeubles dans ſa donation, il eſt ſujet à la demande en déclaration d'hypotheque, de la part de tous créanciers & de la femme (pour ſes repriſes), qui avoient hypotheque au moment de la donation, ſauf ſon recours contre les repréſentans univerſels du défunt, pour les obliger à payer la créance hypothécaire, & le faire rétablir dans la paiſible propriété de l'immeuble.

S'il eſt donataire de mobilier, v. g. ſi l'un des deux futurs a fait donation à l'autre d'une ſomme de 6000 liv. à prendre dans ſa ſucceſſion, le donataire auroit, pour cette ſomme, une action contre la ſucceſſion, laquelle action ſeroit une créance, dont il ſeroit payé avec les autres créanciers, par contribution ſur le mobilier, & par ordre d'hypotheque ſur les immeubles à la date de la donation; d'où il ſuit que s'il recevoit ſon payement, il ne pourroit être tenu de rapporter aux créanciers qui auroient omis de ſe pourvoir auparavant, parce que *meuble n'a pas de ſuite par hypotheque*, & que ſa qualité ne l'oblige pas aux dettes.

ARTICLE VI.

Des droits & formalités des créanciers contre un légataire particulier.

Le légataire particulier n'eſt pas tenu des dettes, parce qu'il n'eſt pas

ſucceſſeur univerſel. Cependant, s'il y a des immeubles dans ſon legs, il faut lui appliquer tout ce que l'on vient de dire du donataire particulier, au ſujet de la demande en déclaration d'hypotheque.

S'il eſt légataire de mobilier, & qu'il ait obtenu la délivrance ſans oppoſition de la part des créanciers, il ne peut être attaqué par eux pour rapporter; parce que, par la délivrance, il eſt devenu paiſible propriétaire de ce mobilier, au moyen de ce qu'il n'eſt pas ſujet à hypotheque. C'eſt pourquoi, ces créanciers peuvent empêcher la délivrance juſqu'à leur payement, parce qu'elle diminueroit leurs ſûretés, ſauf à ce légataire à obliger les repréſentans du défunt à payer, pour faire ceſſer l'obſtacle.

ARTICLE VII.

Des droits & formalités des créanciers contre tous les ſucceſſeurs ci-deſſus, lorſqu'ils ſont uſufruitiers ou grevés de ſubſtitution.

Lorſque ces ſucceſſeurs ſont uſufruitiers, les créanciers doivent pourſuivre par les voies ci-deſſus contre ceux qui ont la nue propriété des biens, à cauſe de l'aliénation du fonds, que les pourſuites pourroient produire, par la vente ſur ſaiſie réelle que ces nus propriétaires ont intérêt d'empêcher, ſi les créances ne ſont pas fondées, ou de faire faire au plus haut prix poſſible, ſi elles ſont fondées, parce qu'ils auront la nue propriété de ce qui reſtera, les dettes payées. On doit auſſi pourſuivre les uſufruitiers, parce qu'ils ont le même intérêt pour leur uſufruit.

Lorſque ces ſucceſſeurs ſont grevés de ſubſtitution par le défunt, les créanciers de celui-ci doivent faire leurs pourſuites contre ceux qui ſont appellés à la recueillir s'ils ſont majeurs, ou ceux qui ſont prépoſés à leur défenſe, s'ils ſont incapables; & ſi les appellés n'exiſtent pas, on pourſuit contre le tuteur à la ſubſtitution. Ils ont, comme les nus propriétaires, intérêt à la conſervation du bien qui peut un jour leur appartenir.

On doit auſſi appeller les grevés, à cauſe de la jouiſſance qui leur appartient juſqu'à l'ouverture de la ſubſtitution, & dont ils ont intérêt d'empêcher la diminution : d'ailleurs, il leur importe de conſerver la propriété qui leur appartiendra, ſi la ſubſtitution devient caduque.

ARTICLE VIII.

Des droits & formalités des créanciers de la ſucceſſion contre l'époux donataire mutuel par un don mutuel fait pendant le mariage.

Pour expliquer ces droits & formalités, il faut diſtinguer entre les dettes propres du prédécédé, & la part dont il eſt tenu dans celles de la communauté.

Des droits & formalités pour les dettes propres.

Le créancier doit faire prononcer la condamnation contre les repréſentans univerſels du défunt, comme étant débiteurs, & ayant intérêt de conſerver

la nue propriété de la portion du défunt dans la communauté, & qui forme l'objet du don. Il doit auſſi la faire prononcer contre le donataire qui a intérêt de conſerver ſon uſufruit; il peut enſuite faire ſaiſir les immeubles compoſant le don, & les faire vendre comme biens de la ſucceſſion, ſans aucune charge d'uſufruit, parce que le don, poſtérieur à la dette, n'a pu déranger le droit du créancier.

A l'égard du mobilier compris dans le don, Pothier, n°. 225 *du Traité des donations entre mari & femme*, penſe que, quoique le donataire mutuel ne ſoit tenu en aucune maniere des dettes propres du prédécédé, néanmoins, avant que la délivrance ait été faite de ce mobilier au donataire mutuel, les créanciers des dettes propres peuvent le faire ſaiſir & le faire vendre (ſauf au donataire, ſon recours contre le repréſentant du prédécédé, pour l'en indemniſer). La raiſon eſt que, juſqu'à cette délivrance, le donataire n'eſt pas propriétaire du mobilier, qui appartient à la ſucceſſion : mais lorſqu'il l'a obtenue, les créanciers ne peuvent plus pourſuivre ſur ce mobilier, parce qu'il n'appartient plus à la ſucceſſion du prédécédé, puiſque le donataire n'eſt pas tenu de le rendre en nature, mais ſeulement d'en faire rendre la valeur par ſa ſucceſſion (comme on le voit par l'art. 288 de la coutume, qui permet aux héritiers du prédécédé de demander au donataire une nouvelle priſée du mobilier) : ce mobilier devient donc le propre du donataire, ſous cette condition, comme dans le prêt de deniers & choſes fungibles, l'objet du prêt devient propre à l'emprunteur, à la charge ſeulement d'en rendre l'équivalent au prêteur : c'eſt pourquoi, le donataire n'eſt pas tenu en ce cas des dettes propres; *meuble n'ayant pas de ſuite par hypotheque* : les créanciers de ces dettes n'ont de droit que ſur le prix, lorſqu'il ſera exigible; c'eſt l'avis de Pothier, à l'endroit ci-deſſus cité, & de Dupleſſis.

Il faut excepter de ces dettes propres, les obſeques & funérailles du premier décédé, que le donataire doit payer même ſur le mobilier, quoiqu'il en ait obtenu la délivrance; non pas qu'à cet égard ce mobilier ſoit grevé d'hypotheque, mais parce que l'article 286 de la coutume charge ce donataire de les avancer.

Des drôits & formalités pour les dettes de communauté.

Le créancier doit faire prononcer la condamnation pour ces dettes contre les repréſentans du défunt & le donataire, par les mêmes raiſons que ci-deſſus; il peut auſſi ſaiſir & faire vendre les immeubles comme on l'a dit pour les dettes propres.

A l'égard du mobilier, il peut le ſaiſir & le faire vendre, même lorſque le donataire a obtenu la délivrance, à la différence du créancier d'une dette propre, non pas que le mobilier demeure toujours grevé des dettes du défunt, après que le donataire en eſt devenu propriétaire (puiſque meubles n'ont pas de ſuite par hypotheque); mais parce que l'art. 286 de la coutume le charge *d'avancer & payer . . . . la part & moitié des dettes communes, due par le prédécédé.*

Si les repréſentans du prédécédé reconnoiſſoient que le défunt devoit con-

jointement avec le ſurvivant une dette commune non fondée en titre, que le ſurvivant niât cette dette, & s'en fît décharger, ces repréſentans pourroient être tenus de leur part, envers le créancier dont ils ſe ſeroient reconnus débiteurs, mais celui-ci ne pourroit obliger le donataire mutuel à l'avancer pour eux : s'il en étoit autrement, des repréſentans de mauvaiſe foi pourroient empêcher indirectement l'exécution du don mutuel, en ſe laiſſant condamner colluſoirement envers un créancier ſuppoſé.

ARTICLE IX.

Des droits & formalités des créanciers contre l'exécuteur teſtamentaire.

L'exécuteur teſtamentaire n'eſt pas chargé de payer les dettes du défunt, à moins que le teſtateur ne lui en ait confié le ſoin. Dans tous les cas, les créanciers n'ont pas d'action directe contre lui, mais ſeulement contre les repréſentans univerſels du défunt contre leſquels ils doivent obtenir condamnation, ou faire déclarer leurs titres exécutoires ; ils peuvent cependant faire des ſaiſies-arrêts & oppoſitions entre les mains de cet exécuteur teſtamentaire, comme en celles d'un autre tiers, & en demander la validité contre ces repréſentans.

Ils peuvent même le contraindre à rendre compte de ſon exécution teſtamentaire avant l'année de la ſaiſine révolue ; parce que ce terme n'a été établi que pour l'exécution du teſtament, & non pour les dettes. D'ailleurs, le teſtateur n'a pu, en lui donnant cette commiſſion, ſuſpendre pour un tems la faculté qu'avoient ſes créanciers de ſe faire payer, puiſque s'il vivoit, il n'auroit pas ce droit.

Il eſt aſſez d'uſage, lors de la clôture des ſcellés & inventaire, que des créanciers conſentent que l'exécuteur teſtamentaire exerce ſa ſaiſine ſur le mobilier & les revenus de la ſucceſſion ; mais ce parti, que les créanciers prennent pour éviter les frais de pourſuite contre le débiteur, & toucher leur dû ſans frais, n'eſt point forcé de leur part. Ils peuvent, s'ils ont des raiſons pour ne pas laiſſer exercer cette ſaiſine, l'empêcher par des ſaiſies & oppoſitions dont l'exécuteur teſtamentaire ne peut demander main-levée, que les créanciers ne ſoient payés, parce que cette ſaiſine ne lui eſt accordée que pour l'exécution du teſtament, qui ne change rien à leurs droits, & que le défunt, qui ne pouvoit toucher malgré l'oppoſition de ſes créanciers, n'a pu tranſmettre à ſon exécuteur teſtamentaire un droit qu'il n'avoit pas.

Lorſque l'exécuteur teſtamentaire eſt chargé par le teſtateur de payer les dettes, il ne doit le faire que du conſentement des repréſentans, ou après qu'il l'a été ordonné avec eux. Les créanciers ne peuvent le contraindre au payement, qu'en juſtifiant d'un jugement de condamnation contre ces repréſentans, ou d'un conſentement de leur part ; ce qui a lieu, même à l'égard des dettes reconnues par le teſtament, parce qu'il peut ſe faire que ces dettes ne ſoient pas fondées, ou ſoient feintes pour avantager une perſonne prohibée ou un héritier ; ſi cependant cet exécuteur avoit payé ſans autoriſation, la validité du payement dépendroit de celle de la dette.

ARTICLE X.

Des droits & formalités des créanciers contre le curateur à la ſucceſſion vacante.

Lorſqu'il n'y a point de ſucceſſeurs univerſels appellés par la loi ou la diſpoſition de l'homme, ou que ceux qui le ſont renoncent, la ſucceſſion eſt vacante; & comme il faut en gérer les biens, pourſuivre les droits & défendre aux actions dirigées contre la ſucceſſion, on lui donne un adminiſtrateur appellé *curateur à la ſucceſſion vacante.*

Toute perſonne intéreſſée dans ou contre la ſucceſſion, peut faire créer ce curateur : ainſi, les créanciers, une veuve, pour avoir le payement de ſes repriſes, le douairier, pour avoir ſon douaire, & les légataires particuliers, pour avoir délivrance de leurs legs, le peuvent; les légataires univerſels le peuvent auſſi, lorſqu'il n'y a pas d'héritiers, ou qu'ils ont renoncé : mais le curateur qu'ils font créer n'eſt que pour défendre à la demande en délivrance de leurs legs; lorſqu'ils l'ont obtenue, leur titre de ſucceſſeur univerſel étant complet, ils repréſentent entiérement le défunt, & la fonction du curateur devenant dès-lors inutile, elle s'évanouit.

Ce curateur ſe nomme ſur requête après la renonciation des ſucceſſeurs univerſels.

Requête.

« A M. le Prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Jean, bourgeois de Paris, créancier de défunt ſieur Paul, de la ſomme de 600 liv., ſuivant l'obligation paſſée par ledit Paul, devant M^e^..... & ſon confrere, Notaires à Paris, le....

Qu'il vous plaiſe, Monſieur, vu les renonciations à ladite ſucceſſion faites au Greffe de cette Cour, le.... par.... préſomptif héritier dudit ſieur Paul, & attendu qu'il ne ſe préſente aucun autre parent pour recueillir ladite ſucceſſion, permettre au ſuppliant de faire créer un curateur à ladite ſucceſſion, pour, contre lui, diriger les droits & actions qu'il a à exercer contre ladite ſucceſſion; & vous ferez bien ».

Ordonnance.

« Permis de faire créer un curateur à la ſucceſſion vacante; à l'effet de quoi ſentence ſoit délivrée. Fait ce.....»

On remet cette ordonnance au Greffier, qui délivre une ſentence en cette forme :

« A tous ceux, &c. ſalut : ſavoir faiſons qu'aujourd'hui eſt comparu au Greffe, Antoine, bourgeois de Paris, lequel a dit & déclaré qu'il eſt prêt, & offre d'accepter ſur lui la charge de curateur à la ſucceſſion du ſieur Paul, vacante par les renonciations faites à icelle, le..... au Greffe de cette Cour, par.... ſon préſomptif héritier, ſi nous voulons le recevoir à ladite charge : ſur quoi, nous, en conſéquence de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil, étant au bas de la requête à nous préſentée le..... & en

la préſence & du conſentement du Procureur du Roi (*a*) en cette Cour, avons ledit Antoine reçu, créé, mis & inſtitué en ladite charge ; laquelle il a acceptée, & a promis bien & fidélement s'acquitter & rendre compte d'icelle quand & à qui il appartiendra, & a conſtitué (*b*) pour ſon Procureur en cette Cour, M^e^ . . . . . demeurant rue . . . . auquel lieu, il conſent la validité des actes & exploits qui lui ſeroient faits & ſignifiés (*c*), comme ſi faits étoient, parlant à ſa perſonne & vrai domicile ; dont & de quoi, ledit Antoine a requis acte à lui octroyé, & a ſigné au regiſtre ; en témoin », &c.

On fait inſinuer cet acte pour rendre publique la nomination du curateur, afin que ceux qui voudroient ſe pourvoir contre la ſucceſſion, ne voyant aucuns repréſentans, puiſſent s'inſtruire du nom & de la demeure de ce curateur, par les regiſtres des inſinuations.

Après cette inſinuation, on peut pourſuivre le curateur en condamnation, déclaration de titres exécutoires, titres nouvels, en un mot, exercer les mêmes actions que contre un ſucceſſeur univerſel.

Le devoir du curateur eſt de gérer la ſucceſſion, comme l'héritier bénéficiaire. Tout ce qu'on a dit pour celui-ci, lui eſt applicable. Au ſurplus, dans l'uſage, ce n'eſt qu'un homme de paille, c'eſt-à-dire, qu'il eſt établi ſeulement pour la forme, & que ce ſont les perſonnes qui l'ont fait nommer, qui font ſes fonctions ſous ſon nom.

Il arrive quelquefois que deux ou pluſieurs créanciers font créer chacun un curateur, ce qui forme un conflict d'adminiſtration. Les créanciers qui les ont fait nommer, & qui les font mouvoir à leur gré, veulent alors chacun à leur égard, que celui qu'ils ont choiſi demeure, & que les autres ſoient exclus, afin d'être les maîtres des pourſuites. On accorde ordinairement la préférence au curateur, dont l'acte de nomination eſt inſinué le premier, parce que cette inſinuation l'ayant rendu public, a averti les autres créanciers de l'inutilité d'en faire nommer d'autres.

Pour faire exclure les curateurs poſtérieurs, celui qui a fait nommer le premier inſinué, forme oppoſition au nom de ce curateur, aux ſentences qui nomment les autres, & les pourſuit, « pour voir dire qu'il y ſera reçu » oppoſant : ce faiſant, attendu que l'inſinuation de leurs nominations eſt » poſtérieure à la ſienne, que ces nominations ſeront déclarées nulles ; qu'il » ſera maintenu dans tous les droits & fonctions dépendans de ſa charge, » & fait défenſe aux autres de l'y troubler, à peine de tous dépens, dom- » mages & intérêts ». Il peut auſſi appeller de ces ſentences, & prendre ces concluſions ſur l'appel.

(*a*) L'aſſiſtance du miniſtere public eſt exigée pour ces ſortes d'actes, afin qu'il examine ſi la ſucceſſion eſt réellement vacante, & ſi le curateur nommé eſt en état de remplir ſa fonction.

(*b*) Il n'eſt pas néceſſaire de conſtituer Procureur par un acte de curatelle, puiſqu'il ne s'agit pas de demander ni défendre en Juſtice, mais on le fait ordinairement, parce que cette conſtitution vaut au Procureur un pouvoir pour défendre à toutes les demandes formées contre le curateur, & agir ſur celles qu'il forme.

(*c*) Ceci ſe met pour la commodité de la Partie qui veut pourſuivre ſous le nom du curateur, afin d'être aſſuré de la remiſe de ces actes au Procureur qu'elle choiſit pour lui.

Il y a des cas où, quoique l'inſinuation de la nomination d'un curateur ſoit poſtérieure à celle des autres, il doit être préféré. Tel eſt celui où il eſt ſolvable, & en état de recevoir le mobilier de la ſucceſſion; les autres, qui n'auroient pas les mêmes avantages, ſeroient exclus, ſur-tout ſi la pluralité des créanciers ſe réuniſſoit pour lui. Il eſt intéreſſant pour ces créanciers, qu'il ſoit préféré, parce qu'ils ont leurs ſûretés, ſans conſommer la ſucceſſion en frais, comme ils ſeroient obligés de le faire par des ſaiſies & oppoſitions qu'il faudroit faire pour empêcher le curateur inſolvable de toucher ce mobilier.

Le curateur eſt tenu de rendre compte, comme l'héritier bénéficiaire; tout ce que l'on a dit page 499, pour celui-ci, eſt applicable au curateur. Il eſt, comme lui, préférable à tous créanciers pour ſes frais & dépenſes; parce que, ſans un adminiſtrateur, ils n'auroient pû toucher leur dû; il a même cet avantage ſur l'héritier bénéficiaire, que celui-ci prend qualité à ſes frais, parce que c'eſt pour ſon intérêt qu'il la prend (puiſque s'il reſte quelque choſe, les dettes payées, il en profite), au lieu que les frais de la ſentence de curatelle ſe prennent ſur la choſe, la fonction du curateur étant gratuite & déſintéreſſée.

ARTICLE XI.

Des droits & formalités des créanciers contre le douairier & la douairiere.

L'article 249 de la coutume porte que, « le douaire coutumier de la » femme eſt le propre héritage des enfans, en telle maniere que les pere » & mere, dès l'inſtant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, » ni l'hypothéquer au préjudice de leurs enfans ». L'article ſuivant porte que ce douaire leur appartient purement & ſimplement, s'ils renoncent à la ſucceſſion de leur pere, « ſans payer aucunes dettes procédantes du fait de » leur pere, créées depuis le mariage ».

On voit, par ce dernier article, qu'il faut diſtinguer entre les dettes antérieures au mariage, & celles faites depuis.

Du cas où les dettes ſont antérieures au mariage.

Il faut diſtinguer ſi le douaire eſt coutumier ou préfix.

Lorſqu'il eſt coutumier, les enfans ſont tenus perſonnellement de payer des dettes immobiliaires exiſtantes lors du mariage, pareille portion que celle qu'ils retirent par leur douaire dans les immeubles que poſſédoit leur pere, lors de ce mariage. Ainſi, ils en doivent moitié, ſi c'eſt un premier douaire; le quart, ſi c'eſt un ſecond; & ainſi des autres: au ſurplus, voyez ſur ce point Pothier, *Traité du Douaire*, n°. 308.

La douairiere eſt tenue d'acquitter les arrérages de ces dettes pendant ſon uſufruit, comme il eſt établi au même Traité, n°. 54.

Ainſi, ceux à qui ſont dues ces créances ont une action directe contre le douairier & la douairiere; mais ils ne peuvent pourſuivre l'un ſans l'autre, comme on l'a dit, pour les ſucceſſeurs en uſufruit & les nus propriétaires, par les mêmes raiſons.

A l'égard des dettes mobiliaires hypothécaires, antérieures au mariage, le douairier ni la douairiere n'en ſont pas tenus directement, mais ſeulement par action hypothécaire, ſauf à délaiſſer, & leur recours contre la ſucceſſion du mari. Voyez encore le Traité ci-deſſus, n°s. 55, 56, & 309.

Lorſque le douaire eſt préfix, il faut diſtinguer s'il eſt compoſé d'immeubles ou de mobilier.

S'il eſt compoſé d'immeubles, & que ce ſoit l'univerſalité ou une portion par quotité dans l'univerſalité des biens du mari, la douairiere & le douairier ſont tenus directement des dettes immobiliaires, antérieures au mariage, comme dans le douaire coutumier, & hypothécairement pour les dettes mobiliaires hypothécaires; ce que l'on vient de dire ſur ces deux points pour le douaire coutumier s'applique ici.

Si le douaire préfix eſt compoſé d'immeubles particuliers, le douairier & la douairiere ſont ſeulement tenus par l'action hypothécaire, ſauf leur recours contre la ſucceſſion du mari.

Si ce douaire eſt compoſé de mobilier, la femme & les enfans en ſont payés comme d'une créance, par contribution ſur le mobilier de la ſucceſſion, & par ordre d'hypotheque à la date du contrat de mariage ſur les immeubles. Si donc ils ont reçu leur payement, ils ne peuvent être tenus des dettes du défunt, parce qu'ils ne ſont que ſucceſſeurs particuliers; & que les deniers mobiliers n'étant ſujets à aucune impreſſion d'hypotheque, la propriété leur en a été dévolue ſans aucune charge, par la délivrance qui leur en a été faite. Mais s'ils avoient été payés en immeubles de la ſucceſſion, ils ſeroient tenus par l'action hypothécaire, envers les créanciers hypothécaires antérieurs au mariage, s'ils n'avoient pas fait purger les hypotheques, & ſauf leur recours contre la ſucceſſion du mari.

Du cas où les dettes ſont poſtérieures au mariage.

Le douairier ni la douairiere ne ſont nullement tenus de ces dettes, ni comme ſucceſſeurs univerſels, lorſque le douaire eſt coutumier (parce qu'ils ne ſont tenus que des dettes immobiliaires exiſtantes lors du mariage); ni comme ſucceſſeurs particuliers, par l'action hypothécaire, lorſque le douaire eſt préfix & compoſé d'immeubles; parce que le défunt n'a pu les engager depuis le mariage, ſuivant les articles 249 & 250 de la coutume ci-deſſus cités.

Si le douaire eſt d'une ſomme, il faut appliquer tout ce que l'on vient de dire pour les dettes antérieures.

ARTICLE XII.

Des droits & formalités des créanciers contre le gardien noble ou bourgeois.

On a vu, page 378, quelles ſont les dettes dont le gardien eſt tenu d'acquitter les mineurs: s'il ne le fait, on peut les pourſuivre en la perſonne de leur tuteur.

Mais

Mais on ne peut actionner le gardien directement, parce que l'obligation d'adminiſtrer les biens & payer les dettes des mineurs, ne lui eſt impoſée qu'en faveur de ceux-ci, & qu'il n'a contracté par ſon acceptation qu'envers eux, & non envers les créanciers qui conſervent d'ailleurs tous leurs droits contre les mineurs & ſur leurs biens.

Le créancier peut ſaiſir-arrêter entre les mains du gardien, l'obliger à rendre compte de ce qu'il a reçu, & vuider ſes mains du reliquat actif, juſqu'à concurrence de ce qui eſt dû au créancier : voyez au ſurplus, ſur ce point, les Commentateurs de la coutume.

T

TERRIER. (*Lettres de*)

On appelle *Terrier*, un recueil de reconnoiſſances & déclarations faites par les vaſſaux, cenſitaires & tenanciers d'un Seigneur, des droits & devoirs dont ils ſont tenus envers lui ; il contient auſſi les baux à cens faits par les Seigneurs ; les procès-verbaux faits pour conſtater tant l'étendue de la terre & de la Juſtice vis-à-vis des Seigneurs voiſins, que celle des héritages de chaque particulier de la terre, & le dénombrement des droits utiles & honorifiques : en un mot, un terrier eſt le tableau de la Seigneurie, où l'on voit ſon étendue, ſon produit & les honneurs qui lui ſont attribués.

Un Seigneur fait ordinairement renouveller ce terrier tous les trente ans, par les raiſons ſuivantes :

1°. Pour conſtater & établir une continuité de poſſeſſion des droits de ſa terre, afin d'éviter les difficultés même mal fondées, que ſes vaſſaux & cenſitaires pourroient lui faire ſur le prétexte qu'il a diſcontinué d'en jouir, & qu'ils ne lui ſont pas dûs. D'ailleurs, il y a des coutumes où ces droits ſe preſcrivent par un défaut de reconnoiſſance pendant trente ans ; le renouvellement du terrier en empêche la preſcription.

2°. Le cens ne ſe preſcrit pas des cenſitaires au Seigneur, comme le porte l'art. 134 de la coutume ; mais le précédent décide qu'il ſe preſcrit de Seigneur à Seigneur, *par trente ans contre âgés & non privilégiés, & par quarante ans contre l'Egliſe, s'il n'y a titre ou reconnoiſſance deſdits cens, ou que le détenteur ait acquis l'héritage, à la charge dudit cens.* Ainſi, le Seigneur voiſin d'une terre qui auroit compris dans ſa cenſive, un héritage dépendant de celle de cette terre, & qui auroit perçu le droit de cens contre âgé & non privilégié pendant trente ans, auroit preſcrit la directe ſur cet héritage : le Seigneur a donc intérêt de faire renouveller ſon terrier, pour ramener à ſa mouvance, tous les héritages ſur leſquels les Seigneurs voiſins auroient pu uſurper la directe.

3°. Le cenſitaire ne peut preſcrire le droit de cens, comme on l'a dit ci-deſſus ; mais, ſuivant l'art. 124, il peut preſcrire la quotité par trente ans entre majeurs âgés & non privilégiés : ſi donc il lui eſt dû 10 ſ. de cens, & que pendant trente ans le cenſitaire n'en paye qu'un, le Seigneur ne pourra

exiger à l'avenir qu'un ſol ; il a donc intérêt de faire renouveller ce terrier pour obliger ſes vaſſaux de rapporter leurs titres, & voir s'ils ne doivent pas plus qu'ils ne payent.

4°. Pour connoître ceux qui ont acquis depuis le dernier terrier, & les obliger à repréſenter leurs titres pour voir s'ils ont payé les droits de mutation dûs au Seigneur; & s'ils ne l'ont fait, les y contraindre.

5°. Pour ne pas perdre de vue la ſituation des différens héritages compris en la cenſive, parce que, comme on donne aux tenans & aboutiſſans de chacun, les noms des propriétaires voiſins; lorſque ces propriétaires changent, on ne peut guère, d'après un ancien terrier, reconnoître la ſituation d'un héritage, à moins que l'on ne remonte de ceux qui ſont propriétaires des héritages limitrophes, à ceux qui l'étoient lors du terrier, ce qui ſeroit long, très-embarraſſant, & ſouvent impoſſible à découvrir.

6°. Enfin, on renouvelle le terrier pour voir les arrérages qui peuvent être dûs des droits ſeigneuriaux, & les faire payer ou s'en faire donner des reconnoiſſances, afin d'en empêcher la preſcription que l'article 124 de la coutume prononce par trente ans, contre majeurs, âgés & non privilégiés.

Si tous les tenanciers, cenſitaires, vaſſaux & autres ſujets à un droit quelconque envers le Seigneur, conſentent de faire leurs reconnoiſſances & déclarations pour renouveller le terrier, il n'eſt pas beſoin d'obtenir de lettres; mais comme il y en a toujours qui négligent ou refuſent de le faire, qu'il s'éleve d'ailleurs aſſez ſouvent des conteſtations ſur ce terrier, ſoit de la part du Seigneur qui prétend que l'on veut porter atteinte à ſes droits, ſoit de la part des vaſſaux qui ſoutiennent que le Seigneur les étend trop loin, on obtient toujours en Chancellerie des *Lettres de Terrier* portant mandement à un Juge de contraindre les refuſans, de faire leurs reconnoiſſances & déclarations, le Seigneur ne pouvant les y faire contraindre par ſon Juge, parce que l'art. 17 des articles ſecrets de la coutume, rapportés dans Baquet, *des Droits de Juſtice*, chap. 2, ne lui permet de faire arpenter & planter des bornes que lorſqu'il eſt haut ou moyen Juſticier, entre ſes ſujets ſeulement, & non lorſqu'il eſt intéreſſé, comme il l'eſt dans le renouvellement d'un terrier.

Dans les coutumes où le fond des droits ſeigneuriaux eſt impreſcriptible, comme dans celle de Paris, il eſt d'uſage de ne faire ce renouvellement que tous les trente ans: mais dans celles où il ſe preſcrit par trente ans, on le fait tous les vingt ans, pour en empêcher la preſcription, ainſi que des arrérages.

Lettres de terrier.

« Louis, par la grace de Dieu, &c.; à notre Prévôt de Paris (*a*), ou ſon

(*a*) Ces lettres ne ſont jamais adreſſées à un Tribunal de privilége, l'article 24 du titre 4 de l'ordonnance de 1669, portant que les « *committimus ne pourront .... avoir » lieu ès demandes pour paſſer declaration ou titre nouvel de cenſitaires* ». La raiſon eſt que ces matieres ſont purement réelles, & appartiennent par conſéquent au Juge de

Lieutenant Civil au Châtelet dudit lieu, ſalut, &c. notre amé . . . . . nous a fait remontrer qu'à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de . . . . . il a tous droits de Juſtice, haute, moyenne & baſſe; pluſieurs domaines, fiefs, arriere fiefs; foi & hommage; cens, rentes, terrages, champarts & autres droits & devoirs ſeigneuriaux, qui lui ſont dus par pluſieurs perſonnes nobles, & autres dont l'expoſant a de tous tems joui; mais, comme depuis long-tems il n'y a pas eu de terrier de ladite terre, que pour la conſervation de ſes droits, il a intérêt de faire procéder à un nouveau, & d'obliger ſes vaſſaux, tenanciers & cenſitaires de lui fournir & bailler titre nouvel, aveu & dénombrement des terres qu'ils ont en ladite Seigneurie; ce qu'il ne peut faire ſans nos lettres à ce néceſſaires, qu'il nous a très-humblement fait ſupplier de lui accorder: à ces cauſes, deſirant traiter favorablement l'expoſant, le maintenir & conſerver dans ſes droits, nous vous mandons & enjoignons, par ces préſentes, qu'à ſa requête, vous faſſiez à ſavoir, tant par publications & cris publics à l'iſſue des meſſes Paroiſſiales, que par affiches ès lieux ordinaires & accoutumés de ladite ſeigneurie; à tous vaſſaux, cenſitaires, tenanciers, emphitéotes & détenteurs des héritages ſujets auxdits droits, que pardevant un ou deux Notaires qui ſeront par vous commis, ils ayent, dans le tems qui leur ſera preſcrit, à faire la foi & hommage dûs, bailler par écrit, aveu, dénombrement & fidelle déclaration des noms, tenans, aboutiſſans, redevances & charges, tant en fief que roture, des biens & héritages qu'ils poſſedent, redevables des droits, apporter titres nouvels, en vertu deſquels ils jouiſſent, ſe purger par ſerment de la vérité d'iceux aveu, dénombrement & déclaration, payer les arrérages dûs & échus: à ce faire, voulons les détenteurs être contraints par les voies ordinaires, & en cas de refus, oppoſition ou délai, notre main ſuffiſamment (*a*) garnie quant aux choſes tenues noblement, voulons leſdites Parties être renvoyées & aſſignées pardevant vous ou autres Juges qui en devront connoître; & où l'expoſant voudroit maintenir leſdits aveu, dénombrement & déclaration n'être véritables, vous ayez, aux dépens de qui il appartiendra, à faire arpenter &

---

la ſituation de la choſe. Il eſt plus commode d'ailleurs pour les vaſſaux & cenſitaires, que les conteſtations ſoient portées devant ce Juge, tant parce qu'il leur eſt plus facile de les ſuivre, que parce que s'il eſt néceſſaire de faire une deſcente, examiner l'ancien terrier, & prendre d'autres inſtructions, elles ſeront plutôt priſes par ce Juge, & infiniment moins coûteuſes.

L'adreſſe doit être faite au Juge royal de la Juriſdiction dans l'étendue de laquelle eſt ſituée la Seigneurie, & non au Juge du Seigneur, puiſqu'il s'agit de faire arpenter & planter bornes pour l'intérêt du Seigneur; & que l'article 17 des articles ſecrets de la coutume, ne le permet au Juge ſeigneurial qu'entre les ſujets du Seigneur ſeulement; d'ailleurs, un arrêt du 8 août 1712, rapporté au ſixiéme volume du Journal des audiences, a jugé qu'il ne pouvoit connoître de conteſtations ſur le fond d'un droit ſeigneurial; en effet, comme le Juge pourroit favoriſer le Seigneur, à la volonté de qui il eſt révocable, & que ces conteſtations ſont ordinairement coûteuſes, il s'enſuivroit que les vaſſaux, qui ſont pour la plûpart à l'étroit, & qui ſeroient épuiſés par les frais de premiere inſtance, ne pourroient ſe pourvoir contre la ſentence de ce Juge.

(*a*) C'eſt-à-dire, qu'en cas de refus de faire foi & hommage, & payer les droits ſeigneuriaux par ceux que le Seigneur prétendra être ſes vaſſaux qui le dénieront pour Seigneur, & ſoutiendront relever d'un autre Seigneur, ces vaſſaux ſeront tenus de ſe faire recevoir par main-ſouveraine. Voyez, page 173.

meſurer leſdits lieux, Parties préſentes ou duement appellées, & faire planter bornes & limites aux lieux & endroits néceſſaires (*a*), & de tout, faire par leſdits Notaires, regiſtre & papier terrier dans lequel pourront être par eux tranſcrites les déclarations de tous & chacun les autres fiefs, maiſons, terres, prés, vignes & autres héritages à lui appartenans, pour lui ſervir ce que de raiſon. Si mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, de faire pour l'exécution des préſentes dans toute l'étendue de . . . (*b*) . . . . tous exploits de commandement, aſſignations & actes néceſſaires; même (*c*), pour avoir la vérification & éclairciſſement deſdits droits, faire exprès commandement de par nous à tous Notaires, Tabellions, Greffiers & autres perſonnes publiques qui ont aucuns contrats de vente, tranſports, échanges, donations & autres actes, qu'ils ayent à les montrer & exhiber pardevant vous, pour être vus, compulſés, & d'iceux baillé copie collationnée aux originaux, Partie préſente ou duement appellée; & où leſdits Notaires, Tabellions, Greffiers & autres feront refuſans d'exhiber & bailler copie deſdits contrats & actes, procéder contr'eux, par peines & amendes telles que vous verrez à faire, que nous voulons être levées ſur eux, ſans déport: car tel eſt notre plaiſir », &c.

Lorſqu'on obtient ces lettres au petit ſceau, on ne fait aucunes difficultés d'y inſérer toutes les qualités que prend l'impétrant, parce que ces lettres n'étant pas délivrées alors du propre mouvement du Roi, elles n'emportent aucune reconnoiſſance ni attribution de ces qualités, & ne peuvent préjudicier; mais comme il en eſt autrement lorſqu'elles ſe prennent au grand ſceau, on ne paſſe ces qualités qu'après que l'impétrant a juſtifié par les pieces probatives, qu'il a droit de les prendre.

Il y a encore cette différence entre celles du petit ſceau & celles du grand ſceau, que les premieres ſe ſurannent par un an; c'eſt-à-dire, que ſi l'on eſt un an ſans en pourſuivre l'exécution, on eſt obligé d'en prendre de nouvelles;

(*a*) Dans d'anciennes lettres de terrier, on voit ici cette clauſe: « Permettons en outre » à l'expoſant de s'approprier toutes & chacunes les terres, prés, vignes, bois, & autres » héritages vacans en l'étendue de ladite terre & fief de.....dont ne lui apparoîtra » aucuns détenteurs en icelles, les faire cultiver durant trois années, pendant leſquelles » tous légitimes poſſeſſeurs pourront réclamer icelles, en payant les frais deſdites cultures; » & après icelles, en demeurer plein poſſeſſeur & propriétaire ». Mais cette clauſe n'eſt plus d'uſage, parce que la loi qui établit la preſcription de dix, vingt ou trente ans contre ceux qui ne réclament pas leurs biens, étant une regle générale, on ne peut, par de ſimples lettres de Chancellerie, y déroger, en reſtreignant le tems de cette preſcription à trois ans.

(*b*) On n'inſere ceci que lorſqu'on préſume qu'il ſera beſoin de mettre ces lettres à exécution dans le reſſort de pluſieurs Juriſdictions; alors cette clauſe valant *pareatis*, il n'eſt pas beſoin d'en obtenir.

Lorſque l'on veut les faire exécuter dans le reſſort du même Parlement, il ſuffit que les lettres portant *pareatis*, ſoient obtenues au petit ſceau; mais ſi l'on veut les faire exécuter hors le reſſort, il faut qu'elles le ſoient au grand ſceau, ſinon il ſeroit beſoin de prendre un *pareatis*.

(*c*) On ne fait inſérer la clauſe de compulſer, que lorſqu'on préſume qu'il en ſera beſoin, & pour éviter les frais de l'obtention d'un compulſoire.

Si on veut compulſer dans le reſſort d'un autre Parlement, il faut qu'elles ſoient grand ſceau; *ſecùs*, ſi c'eſt dans le même reſſort.

au lieu que les autres ne ſe ſurannent que par trente ans.

Les lettres étant levées, on préſente au Juge à qui elles ſont adreſſées, la requête ſuivante :

« A M. le Prevôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement.... Seigneur de....

Qu'il vous plaiſe, vu les lettres royaux, jointes à la préſente requête, par lui impétrées de Sa Majeſté en ſa Chancellerie du Palais, le..... par leſquelles il lui eſt accordé permiſſion de faire procéder à nouveau terrier de la terre de..... devant Notaires nommés par l'impétrant, & commis par vous, Monſieur, ordonner que leſdites lettres ſeront entérinées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant du bénéfice d'icelles; à l'effet de quoi commettre M^es^..... Notaires à..... pour faire ledit terrier, recevoir les déclarations, aveux & dénombremens des vaſſaux, cenſitaires & tenanciers de ladite Seigneurie, & en paſſer les titres nouvels au ſuppliant; & vous ferez bien ».

Au Châtelet, on ne répond pas ces requêtes d'une ordonnance, mais d'une ſentence que délivre un Greffier de la Chambre civile, en cette forme :

« A tous ceux, &c.; vu la requête à nous préſentée par.... tendante à ce que les lettres royaux jointes à icelle, & obtenues par l'impétrant, le.... ſignées par le Conſeil, ſcellées le..... par..... portant permiſſion au ſuppliant de faire procéder à nouveau papier terrier de ſa terre de..... fuſſent entérinées, pour jouir par lui du bénéfice d'icelles; à l'effet de quoi, & pour recevoir les aveux, dénombremens, déclarations & reconnoiſſances à fournir par les vaſſaux, cenſitaires & tenanciers de ladite Seigneurie, commettre M^es^...., Notaires à....; ladite requête ſignée.... Procureur: vu auſſi leſdites lettres, &c., nous diſons que leſdites lettres ſeront & demeureront entérinées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, diſons qu'à la requête du ſuppliant, il ſera fait ſavoir, tant par publication à l'iſſue des meſſes paroiſſiales ès égliſes paroiſſiales des lieux dans l'étendue deſquels ſont ſitués les biens dépendans de la mouvance du ſuppliant, que par affiches ès lieux accoutumés de ladite Seigneurie, à tous vaſſaux, cenſitaires, tenanciers, détenteurs & emphitéotes, que dans la quinzaine deſdites publications, ils ayent à donner par écrit, aveux & dénombremens, reconnoiſſances & fidelles déclarations des fiefs, maiſons, biens & héritages qu'ils poſſedent dans l'étendue de ladite mouvance & Juſtice, des titres en vertu deſquels ils poſſedent; & ce, devant M^e^..... & ſon confrere, Notaires à Paris, qu'à ce faire commettons : comme auſſi ſeront tenus leſdits vaſſaux, cenſitaires, tenanciers, détenteurs & emphitéotes, de payer les arrérages dûs & échus deſdits droits; & en cas de refus, permettons de faire aſſigner les refuſans ou délinquans, pardevant nous, pour y être condamnés: ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans y préjudicier : en témoin », &c.

On fait enſuite publier ces lettres à la porte des égliſes des paroiſſes dans l'étendue deſquelles il y a des biens de la mouvance du Seigneur qui les a obtenues; cette publication ſe fait un Dimanche, à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe : l'Huiſſier en dreſſe procès-verbal.

Enſuite on fait afficher ces lettres & la ſentence d'entérinement aux portes de ces Egliſes, à celles du chef-lieu du fief, de l'auditoire & du marché des lieux où il y a des biens dépendans de la mouvance; l'Huiſſier met au bas de l'original de cette affiche, qui reſte au Seigneur, « mis & appoſé pareilles affiches que celle ci-deſſus, aux portes..... (*il déſigne celles où elles ont été appoſées*) par moi..... le..... tant avant qu'après midi, à ce que nul n'en ignore, & que leſdits vaſſaux, cenſitaires, tenanciers, détenteurs & emphitéotes ayent à ſatisfaire aux lettres & ſentences ci-deſſus tranſcrites, dans le délai de quinzaine, devant M^e..... & ſon confrere, Notaires à Paris, y demeurant rue..... à peine d'être pourſuivis par les voies de droit ».

Cette affiche contenant une interpellation publique, interrompt la preſcription toutes les fois qu'elle court contre le Seigneur; v. g. lorſqu'il s'agit d'arrérages de cens ou autres droits ſeigneuriaux.

Ceux qui ſont tenus de faire leur déclaration, doivent la faire devant les Notaires commis par la ſentence, ſans pouvoir la donner ailleurs; autrement, lorſque le Seigneur auroit beſoin de prendre des expéditions, il ſeroit obligé d'en lever chez tous les Notaires qu'auroient choiſis ſes vaſſaux & tenanciers, ce qui ſeroit embarraſſant, ſur-tout s'il ne ſe ſouvenoit pas de leurs noms; d'ailleurs, le terrier doit former un recueil & un tableau des droits du Seigneur, & il n'en formeroit pas, ſi les déclarations étoient éparſes: les vaſſaux n'ont d'ailleurs aucun intérêt à préférer un autre Notaire.

Un acte de notoriété du Châtelet, du 20 janvier 1708, atteſte que l'uſage eſt « d'accorder pour tous droits au Notaire commis pour faire un terrier, 5 ſ. du premier article d'une déclaration, & 2 ſ. 6 d. de chacun des autres articles, à la charge de donner au cenſitaire une copie de ſa déclaration ſans en rien payer, que ces 5 ſ. & 2 ſ. 6 d. ». Un arrêt des Grands Jours de Clermont, du 9 janvier 1666, l'avoit ainſi établi.

Cet acte atteſte encore « qu'à l'égard des fiefs, comme ils ne doivent pas être compris dans le terrier, le payement doit s'en faire ſuivant les actes & le tems, en la maniere que l'on a coutume de payer les expéditions & tranſports ſuivant l'uſage des lieux ».

Les vaſſaux, cenſitaires & tenanciers, ſont obligés de juſtifier de leur propriété, par titres primordiaux, ou par des titres recognitifs, ou enfin par une poſſeſſion trentenaire; ſoit, dans ce dernier cas, par des baux, ſoit par des déclarations précédentes, faites au terrier, ſoit en prouvant qu'ils ont habité & exploité par eux-mêmes ou leurs auteurs, depuis trente ans; s'ils ne prouvent pas cette propriété, le Seigneur peut faire ordonner que les biens ſeront réunis à ſon domaine, attendu que tous les héritages de ſa mouvance ayant été aliénés autrefois par le Seigneur à une perſonne, ſous la condition d'un cens ou autre redevance, dès que cette perſonne ou ſes repréſentans quelconques abandonnent l'héritage & ne tiennent pas la condition, il eſt naturel qu'il retourne dans la main du Seigneur.

Si ceux qui doivent des arrérages de cens, refuſent de les payer, le Seigneur peut ſaiſir-brandonner, comme on l'a dit à la *ſaiſie cenſuelle*. Si les vaſſaux refuſent de faire la foi & hommage lorſqu'ils le doivent, & payer les droits, il peut uſer de la *ſaiſie féodale*.

Lorsqu'il arrive quelques difficultés devant le Notaire commis pour le terrier, soit parce que le vassal, censitaire ou tenancier, ne veut pas reconnoître des droits prétendus par le Seigneur, soit pour autre cause, le Notaire, dont le ministere est purement volontaire, & qui n'a point par conséquent caractere pour juger, doit constater ces difficultés & renvoyer les Parties devant le Juge commis par les lettres : la Partie la plus diligente prend expédition de ce renvoi, & le signifie à l'autre, avec assignation devant ce Juge. Sur quoi il faut observer que si les vassaux & censitaires demeurent dans une autre Juridiction, & qu'ils soient assignés, ils ne peuvent décliner; le Seigneur de la Justice où ils demeurent, ne peut même les revendiquer; parce que les lettres ayant commis un Juge, lui ont attribué Juridiction, comme il a été décidé par arrêt du 11 août 1762, qui est dans Denisart au mot *Terrier*, où il en rapporte un autre du 23 juin 1750, qui l'a aussi jugé contre un bourgeois de Paris, qui avoit fait évoquer au Châtelet, se fondant sur l'art. 112 de la coutume, qui veut que les bourgeois de Paris « ne puissent être con-» traints de plaider en défendant, ailleurs qu'en la ville de Paris, pour quelque » cause & privilége que ce soit ». On pense aussi que de même que le Seigneur qui a droit de *committimus*, ne peut faire adresser les lettres au Tribunal de son privilége, & est obligé de les faire adresser au Juge Royal des lieux; de même les vassaux & censitaires qui ont ce droit, ne peuvent faire évoquer, & doivent plaider devant ce Juge.

Lorsque le terrier est parfait, il est d'usage de prendre une sentence qui le clot & en ordonne l'exécution; elle s'obtient sur une requête en cette forme :

« A M. . . . . .

Supplie humblement. . . . . Seigneur de. . . . . .

Qu'il vous plaise, vu les lettres de terrier, obtenues par le suppliant, de Sa Majesté, le. . . . . votre sentence d'entérinement, & le procès-verbal d'affiches d'icelles, ordonner que le terrier fait en conséquence, devant M^e. . . . . & son confrere, Notaires à Paris, le. . . . . commis par votredite sentence, demeurera pour clos & arrêté, & que les vassaux, censitaires, tenanciers & détenteurs, seront tenus de s'y conformer; & vous ferez bien ».

« Soit communiqué au Procureur du Roi. Fait ce. . . . »

Le Procureur du Roi répond :

« Je n'empêche pour le Roi la clôture dudit terrier, aux protestations qu'il ne pourra nuire ni préjudicier aux droits du Roi. Fait ce. . . . »

La requête rapportée au Juge, il met : « Soit fait ainsi qu'il est requis. Fait ce. . . . »

La requête est remise à un Greffier, qui la garde pour minute, & délivre dessus une sentence de clôture en cette forme :

Sentence de clôture d'un terrier.

« A tous ceux, &c. vu les lettres de terrier obtenues par. . . . le. . . . . signées par le Conseil. . . . . scellés le. . . . . par. . . . . notre sentence d'entérinement d'icelles, du. . . . . le procès-verbal d'affiches fait en consé-

quence par.... le.... la requête à nous préſentée le..... par ledit...; tendante à ce que le terrier fait en conſéquence, par.... & ſon confrere, Notaires à Paris, fût tenu pour clos, & exécuté, ladite requête ſignée..... Procureur; notre ordonnance du..... portant ſoit communiqué au Procureur du Roi, concluſions dudit Procureur du Roi, du ..... notre ordonnance étant enſuite, portant ſoit fait ainſi qu'il eſt requis: nous diſons que ledit terrier ſera & demeurera pour clos & arrêté, aux proteſtations qu'il ne pourra nuire ni préjudicier aux droits du Roi, & que les vaſſaux, cenſitaires, tenanciers & détenteurs, ſeront tenus de s'y conformer: ce qui ſera exécuté », &c.

Ceux qui voudront entrer dans le détail de cette matiere, peuvent voir la Pratique univerſelle des terriers, par M. de Freminville.

TITRE NOUVEL. (*Demande en paſſation de*)

On nomme *Titre nouvel* un acte par lequel quelqu'un ſe reconnoît débiteur d'une créance ou d'une charge réelle, dont il y a déja un titre. Il ſe paſſe & peut s'exiger en quatre cas que l'on va détailler.

Le premier eſt, lorſque cette créance ou cette charge fonciere eſt près d'être preſcrite; ainſi, comme elles ſe preſcrivent ordinairement par trente ans, on peut l'exiger de celui même qui a conſtitué cette créance ou cette charge; c'eſt-à-dire, de celui qui a emprunté une ſomme, ou conſtitué une rente, qui a pris un héritage moyennant une rente fonciere ou autre redevance fonciere.

A l'égard des charges & redevances ſeigneuriales, c'eſt par la confection d'un terrier que le Seigneur s'en fait donner des reconnoiſſances & titres nouvels. Voyez au mot *Terrier*.

Lorſque celui qui devoit la créance hypothécaire, aliéne cet immeuble hypothéqué à cette créance, on ne pourſuit pas l'acquéreur en paſſation de titre nouvel, mais ſeulement en déclaration d'hypotheque, en la forme indiquée Tome I, page 593; ſi cependant il s'agit d'une rente conſtituée, il y a des Praticiens qui l'aſſignent en paſſation de titre nouvel; mais il ſuffit de faire déclarer ſon immeuble hypothéqué à la rente, & le faire condamner comme détenteur, à la continuer.

Le ſecond cas eſt, lorſque celui qui a pris un héritage ſous la condition d'une rente ou autre charge fonciere, l'aliéne; comme le nouveau propriétaire qui ne ſeroit pas obligé à cette rente ou charge par ſon contrat d'acquiſition, la preſcriroit par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, âgés & non privilégiés, ſuivant l'art. 114 de la coutume, celui à qui elle eſt due, peut exiger de lui un titre nouvel; & qu'il ſatisfaſſe à l'avenir à cette rente ou charge, ſinon, l'obliger à déguerpir, en la forme indiquée au mot *Déguerpiſſement*.

Le troiſiéme cas eſt, lorſque celui qui doit la charge fonciere meurt naturellement ou civilement, on peut exiger un titre nouvel de ſes ſucceſſeurs;

mais

mais pour expliquer ceci, il faut diſtinguer ſi le défunt s'étoit obligé à cette charge pour le tems ſeulement qu'il détenteroit l'héritage, ou s'il s'eſt obligé en même-tems à la fournir & faire valoir.

S'il ne s'eſt obligé que pour le tems de ſa détention, on peut demander un titre nouvel à ſes ſucceſſeurs, s'ils poſſedent tous par indivis l'héritage; s'il n'y en a qu'un qui le poſſede, on ne peut le demander qu'à lui ſeul; parce que l'obligation n'eſt que réelle, & n'a lieu contre ce ſucceſſeur que comme détenteur (de même qu'un étranger détenteur en ſeroit tenu) & non comme ſucceſſeur.

Si le défunt s'eſt obligé à fournir & faire valoir la charge fonciere, comme cette clauſe a fait de cette charge une obligation perſonnelle contre lui, elle paſſe contre ſes ſucceſſeurs univerſels; tous ſont obligés à paſſer titre nouvel, quand même il n'y auroit qu'un ſeul d'entr'eux qui poſſédât l'héritage. Voyez page 498.

Lorſqu'il s'agit d'une créance perſonnelle contre le défunt, on ne pourſuit pas ſes ſucceſſeurs univerſels en paſſation de titre nouvel, mais ſeulement en déclaration de titre exécutoire (ſi le titre de la créance l'étoit contre le défunt), en la forme indiquée, Tome I, page 588. Il y a cependant des Praticiens qui, quand il s'agit d'une rente conſtituée, aſſignent en même-tems en paſſation de titre nouvel; mais il ſuffit de faire déclarer le titre exécutoire contre les ſucceſſeurs, & les faire condamner comme tels à continuer la rente.

S'il s'agit d'une charge hypothécaire, due par le défunt, comme détenteur d'un immeuble hypothéqué, on ne pourſuit pas non plus ſes ſucceſſeurs en paſſation de titre nouvel, mais ſeulement en déclaration d'hypotheque en la forme expliquée Tome I, page 593: on voit néanmoins des Praticiens qui le font, lorſqu'il s'agit d'une rente conſtituée; mais il ſuffit de l'aſſigner en déclaration d'hypotheque.

La mort, ou le changement quelconque du créancier d'une obligation, perſonnelle, réelle ou hypothécaire, n'oblige pas ſon repréſentant à demander un titre nouvel au débiteur; la raiſon eſt, que le nouveau créancier ſuccede en entier au droit de ſon auteur, & n'a beſoin que de juſtifier qu'il le repréſente. La coutume n'exige pas qu'il faſſe déclarer le titre exécutoire, comme lorſque le changement arrive du côté du débiteur, par ſon décès; ſi elle l'exige dans ce dernier cas, c'eſt parce qu'il peut ſe faire que celui que le créancier dit être le ſucceſſeur ne le ſoit pas, & qu'on ne le doit contraindre qu'après qu'il a été déclaré par un jugement, qu'il eſt ſucceſſeur, & eſt par conſéquent obligé à la créance, ou qu'il l'a lui-même reconnu.

Le quatriéme & dernier cas où l'on peut exiger un titre nouvel, eſt quand la charge fonciere a été conſtituée par un mari pendant la communauté avec ſa femme: lorſque cette communauté vient à ſe diſſoudre, & que la femme poſſede l'immeuble grevé de cette charge, elle peut être contrainte de paſſer titre nouvel; elle en eſt même tenue perſonnellement pour ſa part, ſi ſon mari a promis de fournir & faire valoir cette charge.

S'il s'agit d'une obligation perſonnelle contractée par le mari, on ne pourſuit pas la femme en paſſation de titre nouvel, mais ſeulement pour faire

déclarer le titre exécutoire s'il l'étoit contre le mari. Tout ce que l'on a dit plus haut, ſur les ſucceſſeurs, s'applique ici.

Lorſque le mari n'étoit tenu qu'hypothécairement, comme ayant acquis pendant la communauté un immeuble hypothéqué à une créance, on ne peut pourſuivre la femme ou ſes repréſentans qu'en déclaration d'hypotheque, & non en paſſation de titre nouvel. Ce que l'on a dit plus haut, pour les ſucceſſeurs, s'applique encore ici.

Dans tous les cas où une perſonne eſt tenue de paſſer titre nouvel, elle doit le fournir à ſes frais; ſinon, on peut le lui demander en Juſtice.

Demande pour le premier cas.

Lorſqu'il s'agit d'une créance exigible, on peut empêcher la preſcription, en pourſuivant le débiteur pour le payement ſans lui demander un titre nouvel; mais ſi on ne veut pas le pourſuivre, on l'aſſigne pour paſſer ce titre.

S'il s'agit d'une rente conſtituée ou charge fonciere, comme elle eſt préſumée rembourſée après les trente ans de ſa conſtitution, ſi on n'a pas de titre nouvel, il faut en demander un.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Paul, &c. aſſignation au ſieur Pierre, &c. pour voir dire qu'il ſera tenu, dans le jour de la ſentence à intervenir, de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance, au profit du demandeur, de 150 liv. de rente, au principal de 3000 liv. conſtituée à ſon profit, par ledit ſieur Pierre, par contrat paſſé devant N..... & ſon confrere, Notaires à Paris, le..... (ou d'une rente fonciere de 200 liv., réſervée par ledit ſieur Paul, ſur une maiſon par lui baillée moyennant ladite rente, par contrat, &c.) lui fournir à ſes frais, dans la huitaine de la ſignification de ladite ſentence, la groſſe en forme exécutoire dudit titre nouvel; ſinon, & ledit tems paſſé, que ladite ſentence vaudra ledit titre; & pour en outre, &c. & ai audit ſieur Pierre, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant dudit contrat que du préſent ».

Demande pour le ſecond cas.

« L'an, &c. à la requête du ſieur Paul, &c. aſſignation au ſieur Jean, &c. pour voir dire que, dans le jour de la ſentence à intervenir, il ſera tenu, comme détenteur de la maiſon ci-après déſignée, de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance au profit du demandeur, d'une rente fonciere de 150 liv. réſervée par ledit ſieur Paul, ſur une maiſon ſiſe à..... par lui baillée moyennant ladite rente au ſieur Pierre, bourgeois de Paris, par contrat, &c. laquelle maiſon eſt aujourd'hui poſſédée par ledit ſieur Jean, &c. *le reſte comme ci-deſſus.*

Demande pour le troiſiéme cas.

C'eſt la même que celle pour le ſecond cas, parce que le ſucceſſeur quelconque du défunt n'eſt point tenu de la charge, comme ſucceſſeur, mais comme un nouveau détenteur.

Si cependant il y a clauſe de fournir & faire valoir, il eſt tenu, comme ſucceſſeur & comme détenteur. La demande eſt ainſi :

« L'an, &c. à la requête du ſieur Paul, &c. aſſignation au ſieur Pierre, ſeul & unique héritier de défunt ſieur Pierre ſon pere, &c. pour voir dire que, dans le jour, &c. il ſera tenu, tant comme détenteur de la maiſon ci-après déſignée, que perſonnellement, comme héritier dudit ſieur Pierre, de paſſer titre, &c. (*comme ci-deſſus*) & ſe voir condamner, en ſadite qualité d'héritier, à payer, fournir & faire valoir ladite rente tant qu'elle aura cours, ainſi que s'y étoit obligé ledit ſieur Pierre pere, par ledit bail à rente », &c.

Demande pour le quatriéme cas.

Tout ce que l'on vient de dire pour la demande dans le troiſiéme cas, s'applique ici.

Il faut obſerver que, s'il y a clauſe de fournir & faire valoir dans le bail à rente, la femme n'eſt tenue que de moitié de la rente, ſi elle ne poſſede pas l'héritage, parce qu'elle ne doit que moitié des dettes de la communauté ; mais ſi elle poſſede, elle doit la rente en entier, comme détentrice.

Celui à qui on demande le titre doit répondre à la demande.

Si la créance ou la charge fonciere eſt preſcrite, il oppoſe la preſcription, & l'on déclare le demandeur non-recevable. Si elle ne l'eſt pas, il doit paſſer titre, ſinon, intervient ſentence qui adjuge les concluſions de la premiere demande ci-deſſus.

S'il s'agit d'une charge fonciere non preſcrite, que le preneur ou tiers-détenteur ne ſe ſoit pas obligé à faire valoir, s'il ne veut plus la continuer, il doit déguerpir (voyez au mot *Déguerpiſſement*), ſinon, on adjuge les concluſions de la ſeconde demande.

Le ſucceſſeur du défunt qui n'étoit pas obligé perſonnellement à la rente, n'eſt conſidéré que comme un tiers-détenteur, il eſt tenu de paſſer titre ; ſinon, doit déguerpir.

Si le défunt étoit obligé perſonnellement à la rente, & que celui qui eſt aſſigné comme ſon ſucceſſeur, prouve ne l'être pas, on déclare le demandeur non-recevable en ſa demande ; s'il l'eſt, on adjuge les concluſions de la troiſiéme demande ci-deſſus.

Tout ce que l'on vient de dire pour ce ſucceſſeur s'applique à la femme commune.

Le titre nouvel étant une dette de la part de celui qui le doit, il eſt à ſes frais : & s'il ne le donne pas, les frais de la pourſuite, qu'on fait pour l'obtenir, ſont à ſa charge. Tel eſt l'uſage général.

TUTEUR. (*Nomination de*)

Il en eſt parlé au mot *Succeſſion*, page 300 & ſuivantes.

Sur les autoriſations néceſſaires au tuteur pour marier ſon pupille, & différents actes de geſtion des biens de celui-ci, voyez *Mineurs*, page 111 & 112.

Sur la reddition du compte de tutele, voyez *Compte de tutele.*

RÉGLEMENS ET LOIX

Cités dans cet Ouvrage, & qui ont été annoncés pour être mis ici.

Tarif (a) des ſalaires des Procureurs au Châtelet.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes demandes, principales & incidentes, & ès appellations relevées au Châtelet, ſera taxé pour droit de Conſeil..... 1 liv. 10 ſ.

II.

Sur les demandes formées par requête verbale, ou autrement, pour avoir communication, ou rendre des pieces, pour ſatisfaire, ou faute d'avoir ſatisfait aux ſentences définitives ou préparatoires, ou pour autres incidens concernant la procédure, ne ſera taxé aucun droit de Conſeil.

III.

Pour les mémoires des exploits de demande qui ſe donneront au Parc civil, ou au Préſidial, en matiere perſonnelle, ſera taxé..... 5 ſ.

IV.

Pour le mémoire des exploits en matiere réelle, & demande en ſommation de garantie, de quelque grandeur que ſoit l'exploit, ſera taxé... 10 ſ.

V.

Sera taxé deux ſols ſix deniers au Procureur du défendeur, pour ſe préſenter (*b*).

VI.

Les faits & articles qui ſeront ſignifiés, ſeront payés au Procureur, à raiſon d'un ſol par article, dont il ne ſera fait aucune taxe (*c*), ſuivant l'ordonnance; mais le Procureur s'en fera payer par la Partie, comme de ſalaires extraordinaires.

(*a*) Deniſart a donné ſur ce tarif des notes très-claires & inſtructives, que l'on voit à la fin de ſa Collection des actes de notoriété.

(*b*) Ce droit eſt appellé au Châtelet, *droit d'appointement*; & quoique cet article ne l'attribue qu'au Procureur de l'aſſigné, celui du demandeur le prend auſſi.

(*c*) Voyez, Tome I, page 245, la raiſon de cette diſpoſition.

VII.

Pour les requêtes qui ſeront préſentées au Lieutenant Civil, ſera taxé vingt ſols, de quelque grandeur qu'elles puiſſent être ; auquel cas, ne ſera taxé aucun droit de mémoire pour l'exploit.

VIII.

Pour les défenſes & repliques, ſera taxé dix ſols, lorſqu'elles ne contiendront qu'un rôle ; & ſi elles en contiennent davantage, ſera taxé à raiſon de dix ſols du rôle en petit papier, qui contiendra vingt-deux lignes (*a*) à la page, & quinze ſyllabes à la ligne, & la moitié pour la copie ; mais il ne ſera fait aucune taxe pour les dupliques (*b*), tripliques & autres ſemblables écritures, abrogées par l'article 3 du titre 14 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

IX.

Pour les copies de titres & pieces qui ſeront fournies avec l'exploit de demande, ou en fourniſſant de défenſes & demandes incidentes, ſommations & contre-ſommations, elles ſeront taxées à raiſon de deux ſols ſix deniers de chacun rôle des titres dont ſera donné copie ; pourvu que le rôle du titre contienne vingt-deux lignes à la page & quinze ſyllabes à la ligne ; & lorſque les originaux des titres ne ſeront pas repréſentés, ou que les rôles ſeront plus ou moins grands, la taxe en ſera faite à proportion par eſtimation.

X.

Pour l'original d'un avenir, ſera taxé au Procureur deux ſols ſix deniers, moitié pour la copie.

XI.

Il ne ſera taxé, en toutes inſtances, que quatre avenirs ; & lorſqu'il y aura des demandes incidentes, ſix avenirs au plus.

XII.

Le Procureur du défendeur en ſimple ſaiſie & arrêt, n'aura pour tous frais que trois livres, quoiqu'il ſoit débiteur par différens titres, juſques & compris la journée & audience pour obtenir la ſentence définitive ou autre réglement, & pour chaque inſtance de ſaiſie-arrêt ; & s'il eſt néceſſaire que le défendeur donne des copies de pieces, elles ſeront taxées à raiſon de deux ſols ſix deniers le rôle du titre, comme ci-deſſus.

XIII.

Le Procureur d'un demandeur en ſaiſie & arrêt ſur pluſieurs locataires

---

(*a*) Cette diſpoſition n'eſt guère ſuivie.

(*b*) Voy. Tome I, page 210, où l'on a remarqué que cette diſpoſition n'étoit pas obſervée.

ou ſous-locataires d'une même maiſon, n'aura qu'un droit de conſeil, quoique les exploits ſoient faits en différens jours ; & quarante ſols pour chaque inſtance de ſaiſie & arrêt, juſques & compris la journée de l'audience, pour obtenir ſentence définitive ou autre réglement.

XIV.

Sera taxé au Procureur, qui plaidera, ſans miniſtere d'Avocat, une cauſe au Parc Civil ou Préſidial, pour obtenir un jugement définitif, quinze ſols pour l'audience, & deux ſols ſix deniers pour la journée, & pareil droit au Procureur du défendeur ; & à l'égard de toutes les autres cauſes qui ſe plaideront au Parc Civil, Préſidial, audience de l'ordinaire, Chambre civile, de Police & criminelle, ne ſera taxé que dix ſols pour l'audience, & deux ſols ſix deniers pour la journée, ſoit qu'ils les plaident eux-mêmes, ſoit qu'ils ſe ſervent du miniſtere d'un Avocat.

XV.

Toutes demandes, défenſes & pieces dont copies doivent être données ; ſuivant l'ordonnance, avec les demandes & défenſes, offres & requêtes verbales, acte de ſommation de produire, requêtes de contredits, ſalvations & autres inſtructions, ſeront ſignifiées par les Audienciers aux Procureurs ; & où il n'y aura qu'une ſimple communication de pieces, elles pourront être données par baillées ; pour quoi ſera taxé deux ſols ſix deniers pour la journée du Procureur, & les copies de pieces de même que deſſus.

XVI.

Pour dreſſer les qualités d'une ſentence d'audience, ſera taxé cinq ſols pour la minute, & moitié pour la copie qui ſera ſignifiée, lequel droit ſera donné à celui qui levera la ſentence ; & ſi pluſieurs veulent lever la ſentence, les qualités ne ſeront taxées qu'à celui qui les aura le premier fait ſignifier ; & où elles ſeroient ſignifiées le même jour, elles ſeront paſſées à celui qui aura obtenu à ſes fins ; le tout à la charge que s'il ſurvient quelque conteſtation pour leſdites qualités, il ne ſera rien taxé aux Procureurs, ſoit pour journée ou autrement, pour les faire régler.

XVII.

Pour les copies qui ſeront ſignifiées des ſentences d'audience, ſera taxé deux ſols ſix deniers du rôle de la groſſe, qui contiendra vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, ſuivant l'ordonnance.

XVIII.

Sera taxé aux Procureurs trente ſols pour la vacation, lors de la comparution ſur le procès-verbal de la confection de l'enquête.

XIX.

Aux cauſes de la Chambre civile, il ne ſera taxé aucun droit de conſeil ni de préſentation.

XX.

Les dépens de chaque inſtance de la Chambre Civile, à l'égard du demandeur, ſeront liquidés à trois livres (*a*), s'il obtient à ſes fins, & quarante ſols pour le défendeur, lorſqu'il ſera déchargé de la demande, en ce, non compris la groſſe de la ſentence, les frais de ſaiſie & exécution de meubles, de ſaiſie par forme de gagerie, & les frais qui ſe font en exécution des ſentences; à moins, que par la ſentence du Lieutenant Civil, il ne les ait liquidés à plus grande ſomme.

XXI.

Sera taxé deux ſols ſix deniers pour la journée du Procureur qui fera délivrer le défaut par le Greffier des défauts.

XXII.

Pour les concluſions dreſſées pour obtenir ſentence ſur le défaut..... 10 ſ.

XXIII.

Pour la journée du Procureur qui levera la ſentence ſur ledit défaut.... 5 ſ.

XXIV.

Pour la copie de la ſentence par défaut, faute de comparoir, lorſqu'elle ſera ſignifiée, cinq ſols, de quelque grandeur qu'elle puiſſe être.

XXV.

Les reconnoiſſances des écritures & ſignatures privées ſe feront à l'audience de l'ordinaire au Parc civil, ſuivant l'édit du mois de décembre 1684.

XXVI.

Les vacations aux ſcellés, inventaires, comptes & partages, ſeront de trois heures, & ſera taxé au Procureur cinq livres pour chacune vacation, ſuivant l'arrêt du Conſeil, du premier juin 1676.

XXVII.

Sera taxé au Procureur du rendant, pour avoir mis les pieces par ordre, dreſſé la minute du compte, & fourni deux groſſes du compte, dont chaque

(*a*) Les frais de la Chambre civile ne ſe liquident pas par les ſentences, quoique cela fût fort à propos pour épargner les Parties : ils ſont taxés par exécutoire.

rôle

rôle contiendra deux pages de papier à dix-huit deniers la feuille, chaque page de vingt-deux lignes, & à chaque ligne huit ſyllabes, à raiſon de cent ſols pour chacun cahier de l'une & de l'autre des groſſes; pour le droit des Commiſſaires, cent ſols du cahier de la tierce copie; lequel cahier ſera compoſé de ſeize rôles, remplis comme ci-deſſus.

XXVIII.

Ne ſeront tranſcrites aucunes pieces, que la commiſſion du rendant, l'acte de tutele, & l'extrait du jugement qui condamne à rendre le compte, ſuivant l'ordonnance.

XXIX.

Pour les référés qui ſe feront au Lieutenant Civil hors la vacation, ſera taxé au Procureur . . . . . 3 liv.

XXX.

Pour les comparutions qui ſe feront en l'hôtel du Lieutenant Civil, aux termes du réglement du mois de janvier 1685, ſera taxé au Procureur; ſavoir, trois livres pour les comparutions contradictoires, & quarante ſols, lorſqu'elles ſeront par défaut.

XXXI.

L'inventaire de production ſera dreſſé par le Procureur, dans lequel les remontrances pourront être compriſes au préambule; auquel cas, ne ſera taxé aucunes remontrances ſéparées; & en cas que les remontrances ſe faſſent ſéparément, ne ſera fait aucun préambule dans l'inventaire, lequel, audit cas, ſera retranché; pour lequel inventaire ſera taxé par rôle, contenant la page vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, dix ſols du rôle, & le quart pour la copie.

XXXII.

Pour les remontrances & avertiſſemens, requêtes d'emploi, & autres écritures, qui ſeront faites par les Procureurs, ſera taxé comme pour les inventaires de production, dix ſols du rôle rempli comme deſſus, & le quart pour la copie.

XXXIII.

Pour les écritures qui ſeront faites par les Avocats plaidant actuellement au Châtelet ou au Palais, ſera taxé pour rôle de grand papier, contenant vingt-deux lignes à la page & quinze ſyllabes à la ligne, vingt ſols, le tiers pour la copie, & le dixiéme pour le droit de réviſion; & outre ce, cinq ſols pour rôle de la groſſe au Clerc de l'Avocat.

XXXIV.

Pour la journée du produit au Greffe, ſera taxé au Procureur cinq ſols, & à celui qui fera prononcer la ſentence . . . . . 5 ſ.

XXXV.

Pour avoir pris communication des procès par les mains des Rapporteurs, quelque nombre de ſacs qu'il y ait..... 3 liv.

XXXVI.

Pour les copies de ſentences rendues ſur productions des Parties, qui ſeront ſignifiées, ſera taxé deux ſols ſix deniers du rôle de la groſſe écrite & remplie comme deſſus.

XXXVII.

Pour la remiſe des ſacs après le procès jugé, trois livres au plus, quelque nombre de ſacs qu'il y ait.

XXXVIII.

Lorſqu'il s'agira de taxer les dépens, la déclaration ſera ſignifiée ſans donner de nouveau copie de la ſentence, en cas qu'elle ait été ſignifiée; ſera permis à celui qui doit les dépens, de faire les offres ſuivant l'ordonnance, ſans aucun droit d'aſſiſtance au Procureur, en cas que les offres ſoient acceptées, ou que les dépens ſoient payés volontairement par la Partie, ſans avoir été, la déclaration, ſignée par les Procureurs.

XXXIX.

Le droit du pourſuivant la taxe, ſera d'un ſol, pour chacun des articles bons, & la moitié pour la copie de la déclaration; & le droit de chacun des Procureurs pour l'aſſiſtance, un ſol pour chacun des articles bons; à la charge d'accoler tous les articles qui le doivent être, ſuivant l'ordonnance, leſquels articles accolés ne paſſeront que pour un.

XL.

Ne ſera taxé aucun droit de conſeil, pour faire une ſaiſie-réelle.

XLI.

Ne ſera rien taxé au Procureur, pour porter la ſaiſie-réelle, & la retirer du Commiſſaire aux ſaiſies-réelles, n'étant de ſon office.

XLII.

Pour un original d'affiches, qui contiendra deux rôles en minute, à vingt-deux lignes chaque page, & quinze ſyllabes à la ligne, ſera taxé vingt ſols, & s'il y a plus ou moins de rôles, ſera la taxe augmentée ou diminuée à proportion, & donné moitié de l'original pour chaque copie.

XLIII.

Pour l'acte pour déclarer à la Partie ſaiſie qu'il ſera procédé aux criées;

ainſi que pour celui par lequel on dénonce qu'il a été appoſé affiches à la quinzaine, ſera taxé au Procureur cinq ſols, & pour la copie, moitié.

XLIV.

Pour voir les criées, les porter & retirer des mains du certificateur, trois livres.

XLV.

Pour la ſentence de certification, ſera taxé cinq ſols pour la journée du Procureur.

XLVI.

A l'égard des oppoſitions formées à fin de charge, ou à fin de diſtraire, ou d'annuller pendant la pourſuite des criées, lorſque les cauſes ſeront en état d'être portées à l'audience, le pourſuivant criées fera ſignifier un avenir, qui contiendra déclaration que l'oppoſant pourſuit l'audience, ou qu'elle ſera pourſuivie par le pourſuivant de jour à autre, & ne ſera paſſé en taxe que trois avenirs pour raiſon deſdites inſtances; au ſurplus, la taxe ſe fera comme des autres inſtances, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

XLVII.

Pour les autres oppoſitions à fin de conſerver, en decret forcé, elles ne ſeront dénoncées aux Parties ſaiſies, ni à aucun des oppoſans.

XLVIII.

Et en decret volontaire les oppoſitions, pour conſerver, ne ſeront dénoncées qu'au vendeur ſeulement.

XLIX.

Pour leſquelles oppoſitions à fin de conſerver, ne ſera taxé au Procureur pourſuivant criées, pour tous frais & procédures ſur les oppoſitions & ſignifications des ſentences, juſqu'à l'adjudication incluſivement, que cent ſols aux decrets volontaires, & quatre livres au decret forcé, non compris les frais du Greffe qui ſeront employés par un ſeul article, en la déclaration de dépens.

L.

Sera taxé à chacun des Procureurs des oppoſans à fin de conſerver, après l'adjudication, pour la requête de diſtribution & tous droits & frais de procédures de comparution pour repréſenter les titres & prendre communication de l'ordre pardevant le Commiſſaire, la ſomme de ſix livres, qui ſe prendra comme frais hypothécaires; & lorſqu'il y aura une ſentence d'ordre, tous les frais de production du Procureur de chaque oppoſant, utilement colloqué, dont la collocation n'aura point été conteſtée, ſeront liquidés par la ſentence d'ordre, à trois livres; ſauf, en cas que le titre ou la collocation de l'oppoſant ſoit conteſté, à y être pourvu par la ſentence

d'ordre, en adjugeant les dépens s'il y échet, contre celui des créanciers perſonnellement qui aura formé une mauvaiſe conteſtation, ſans qu'il puiſſe être pris ſur la choſe.

L I.

Tous les actes & procédures qui ſeront faits par les oppoſans, pour coter le volume & enregiſtrement de la ſaiſie-réelle, ſeront rejettés, comme compris en la liquidation ci-deſſus.

L I I.

Ne ſera taxé au pourſuivant, que ſix remiſes pour parvenir à l'adjudication, outre celle de l'échéance de la quarantaine, leſquelles remiſes, enſemble toutes ſignifications pour l'inſtruction des criées, ſommations & dénonciations, ſeront faites au Procureur des oppoſans des Parties, par les Audienciers du Châtelet, & les ſignifications taxées comme faites au Châtelet. Ne pourront leſdits Audienciers les faire payer comme faites à domicile; & ſera taxé cinq ſols pour l'original & copie de chaque commandement d'apporter ces titres.

L I I I.

Lorſque l'ordre aura été dreſſé par le Commiſſaire commis par le Lieutenant Civil, s'il n'y a point de conteſtations entre les oppoſans, les mandemens ſeront délivrés par le Commiſſaire, ſans leur faire ſignifier l'ordre ni le procès-verbal d'ordre; & les arrérages & intérêts des ſommes dues aux créanciers ceſſeront quinzaine après (*a*) que l'ordre aura été accordé; pendant laquelle ceux qui ſe trouveront utilement colloqués prendront leurs mandemens, ſi bon leur ſemble.

L I V.

S'il y a des conteſtations entre les oppoſans, ſur le procès-verbal du Commiſſaire, ledit procès-verbal & l'ordre ſeront ſignifiés à tous les oppoſans, dont les oppoſitions ſeront enregiſtrées au Greffe, & inſérées dans la ſentence d'adjudication; & ſera taxé au Procureur du pourſuivant, pour la copie, quinze deniers du rôle de la groſſe, le rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & la ligne quinze ſyllabes; & en cas que les pages & les lignes ne ſoient pas ainſi remplies, il en ſera fait déduction par eſtimation.

L V.

Le Procureur pourſuivant, en faiſant ſignifier l'ordre & le procès-verbal, déclarera par le même exploit, aux oppoſans qui n'auront produit leurs titres pardevant le Commiſſaire, ni parlé ſur l'ordre, que ſuivant la ſentence contr'eux obtenue, ils ſeront forclos, & que les appointemens & les procédures ſur les conteſtations, ne ſeront point faites avec eux, ſauf à intervenir au procès d'ordre à leurs frais & ſans répétition.

(*a*) Voyez, Tome I, page 822, la raiſon de cette diſpoſition.

LVI.

Le renvoi ſera délivré par le Commiſſaire au pourſuivant, & ne ſera donné qu'avec ceux des oppoſans au Greffe, qui auront produit ou comparu devant lui, avec leſquels ſeulement l'appointement ſera pris, & les procédures faites en la maniere accoutumée; ſauf aux autres oppoſans à intervenir à leurs frais & dépens, ſans répétition, comme il eſt dit en l'article précédent.

LVII.

Après que les conteſtations de l'ordre auront été jugées par la ſentence, le Procureur pourſuivant fera ſignifier copie entiere de ladite ſentence aux Parties ſaiſies, & au plus ancien Procureur des oppoſans; & à l'égard des autres oppoſans avec leſquels l'appointement aura été pris, ou qui auront produit au procès, ne leur ſera ſignifié que la copie des qualités & du diſpoſitif de ladite ſentence; laquelle copie ſera taxée à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôle de la groſſe de la ſentence, & à proportion, pour les qualités & le diſpoſitif dont il aura été donné copie.

LVIII.

Quinzaine après la ſentence qui aura réglé les conteſtations de l'ordre, à compter du jour du jugé, tous les intérêts & arrérages des créanciers utilement colloqués ceſſeront, ſauf leur recours contre le pourſuivant, en cas que, faute d'avoir fait régler les frais, il retarde l'expédition des mandemens, leſquels frais il fera régler dans ladite quinzaine.

LIX.

A l'égard des oppoſans qui n'auront point parlé au procès-verbal d'ordre, & qui n'auront point produit au procès, y étant intervenus, il ne leur ſera donné aucune copie de la ſentence, qualités ni diſpoſitif.

LX.

Il ſera taxé au procès d'ordre ſix livres au pourſuivant, pour en prendre communication chez le Rapporteur, quelque nombre de ſacs qu'il puiſſe y avoir.

LXI.

Sera taxé ſix livres au Procureur, pour pareille ſomme qu'il aura donnée au clerc du Rapporteur, pour la remiſe des ſacs d'un procès d'ordre.

LXII.

Pour parvenir à la taxe des frais & dépens extraordinaires de criées & d'ordre, la déclaration ſera ſignifiée au Procureur des Parties ſaiſies, & au Procureur plus ancien des oppoſans, ſans donner de nouveau, copie de la ſentence d'ordre; les articles ſeront accolés aux termes de l'ordonnance, & pour chacun des articles bons, ſera taxé au pourſuivant un ſol, & moitié

pour la déclaration ; & un ſol pour l'article bon, pour l'aſſiſtance de chacun des Procureurs qui aura droit d'y aſſiſter.

LXIII.

Lorſque pour payer les épices, façons, coûts & ſignature des ſentences d'ordre & autres frais néceſſaires, il conviendra mettre quelque ſomme entre les mains du Procureur pourſuivant ou au Greffe, il ne ſera fait aucune procédure ; mais, ſur la requête qui ſera préſentée au Lieutenant Civil, il ſera décerné une ordonnance de contrainte, contre le Receveur des conſignations, ou Commiſſaire aux ſaiſies-réelles, pour délivrer la ſomme qu'il conviendra; leſquelles ſommes ne ſeront point compriſes dans l'exécutoire ; mais il en ſera fait mention ſommairement ; & en cas qu'il ſoit fait aucune autre procédure, n'entrera point en taxe.

LXIV.

Tous les frais qui ſe feront pour, ou contre les oppoſans en ſous-ordre, ſeront pris ſur la collocation (*a*) de celui ſur lequel les oppoſitions auront été formées ; auxquels oppoſans ne ſera donné aucune copie de pieces; mais leur ſera ſignifié un ſimple acte de dénonciation, & ne ſera pris aucune choſe ſur le prix général de l'adjudication pour les autres procédures, mais ſur la collocation particuliere, en cas qu'il vienne en ordre : & où celui ſur lequel l'oppoſition en ſous-ordre ſera faite, ne ſeroit pas utilement colloqué, il ſera tenu & condamné perſonnellement à rembourſer les autres frais légitimes ; comme auſſi, en cas que l'oppoſant en ſous-ordre ſoit débouté de ſon oppoſition, les dépens ſeront par lui payés perſonnellement, ſans que l'on puiſſe rien prendre ſur le prix de l'adjudication.

LXV.

Lorſqu'il s'agira de faire des réparations ès maiſons & lieux ſaiſis réellement, la demande ne pourra en être faite que contre le pourſuivant criées directement, lequel ſera tenu de dénoncer au Procureur des Parties ſaiſies, & au plus ancien Procureur des oppoſans par un ſimple acte ; & lorſqu'avec la demande, il y aura des pieces ou procès-verbaux, il n'en ſera donné copie qu'au Procureur des Parties ſaiſies, & Procureur plus ancien des oppoſans, & copie ſeulement de l'acte de dénonciation aux autres oppoſans, pour prendre communication des pieces, s'ils le veulent, & ſans frais, par les mains du Procureur plus ancien ; l'original duquel acte de dénonciation ſera taxé à raiſon de dix ſols du rôle de minute, le quart pour chaque copie dudit acte ; & les copies qui ſeront ſignifiées aux Parties ſaiſies & Procureur plus ancien, à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôle, ou par évaluation, en cas qu'il y ait plus ou moins de lignes, comme il eſt dit ci-deſſus.

(*a*) Il fut ordonné la même choſe pour les ordres qui ſe font au Palais, par un arrêté de la Cour du 22 avril 1691, cité Tome I, page 822.

LXVI.

Les demandes pour réparations ne ſeront faites, dénoncées ni inſtruites avec le Commiſſaire aux ſaiſies-réelles, ni par lui fait aucune ſommation ni contre-ſommation, pour raiſon deſdites demandes ; & les demandes à fin de proviſion, ſeront faites contre le pourſuivant criées en la maniere ci-deſſus, au plus ancien Procureur des oppoſans, pour leſquelles ſera taxé, comme deſſus ; & où ils en feroient, ne ſeront paſſés en taxe.

Fait & arrêté au Conſeil royal des Finances, tenu à Verſailles le ſixiéme jour de mai 1690. *Signé*, COLBERT.

Publié au Châtelet le 7 juin 1690, ſur le requiſitoire du Procureur du Roi.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant réglement général ſur les voyages & ſéjours.

VU par la Cour, l'arrêt d'icelle en forme de réglement du 16 août 1665 ; concluſion du Procureur général du Roi : oui le rapport de Me Etienne Dorat, Conſeiller, la matiere miſe en délibération, ladite Cour a ordonné & ordonne que les voyages & ſéjours ne ſeront taxés, s'ils n'ont été véritablement faits, & dû être faits, & s'ils n'ont été affirmés par un acte au Greffe de la Juriſdiction où le procès eſt pendant : que les femmes pourront venir pour la pourſuite des affaires de leurs maris, & les enfans pour leurs peres & meres, & les gendres pour leurs beaux-peres & belles-meres, ſans qu'ils ayent beſoin de procuration, en faiſant leur affirmation au Greffe, ainſi que le mari le pourra faire dans le procès où la femme ſera ſeule Partie ; que les enfans ne pourront être envoyés, ni faire leur affirmation pour leurs peres & meres & leurs ayeuls, s'ils ne ſont au-deſſus de l'âge de vingt ans ; que, quoique les affirmations ſoient faites par les enfans ayant l'âge au-deſſus de vingt ans, leurs voyages ne ſeront taxés que de leur qualité perſonnelle, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être taxés à une ſomme plus forte que celle qui ſeroit accordée à la perſonne qui les envoie, même à la femme qui viendra pour ſon mari, ou au gendre qui viendra pour ſon beau-pere ou ſa belle-mere ; que pour les voyages & ſéjours d'un autre envoyé, de quelque qualité qu'il ſoit, il ne ſera taxé que pour homme de cheval ; qu'il ne ſera taxé auxdits envoyés aucuns voyages, ſi la procuration n'a été par eux acceptée lors de la paſſation d'icelle ; que ſi la Partie, ou celui qui ſera chargé de ſa procuration, font en même-tems pluſieurs affirmations pour différentes affaires, leurs voyages & ſéjours ne ſeront taxés que pour moitié, quand il ſe trouvera en même-tems deux affirmations, & à proportion quand il y en aura plus grand nombre ; leſquels

voyages ſeront réglés à dix lieues par jour, & ſe taxeront ainſi qu'il enſuit; ſavoir :

ARTICLE PREMIER.

A un Cardinal . . . . . 20 liv.

II.

A un Archevêque . . . . . 15 liv.

III.

A un Evêque . . . . . 10 liv.

IV.

A un Abbé . . . . . 7 liv. 10 ſ.

V.

Aux Prieurs, Doyens, Prévôts & Archidiacres des Egliſes Cathédrales . . . . . 6 liv.

VI.

Aux Chanoines & aux Curés . . . . . 5 liv.

VII.

Aux Prêtres & aux Religieux qui viendront par acte capitulaire . 3 liv. 15 ſ.

VIII.

Que les voyages ne ſeront taxés aux Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, quand il s'agit de leurs droits hors Paris, pour charger un Procureur & produire, que pour homme de cheval, & pour faire juger, que pour un Ecuyer ſeulement.

IX.

Aux Chevaliers des deux Ordres du Roi . . . . . 12 liv. 10 ſ.

X.

Aux Marquis & Comtes . . . . . 10 liv.

XI.

Aux Barons . . . . . 9 liv.

XII.

Au Chevalier & à l'Ecuyer, ſans autre titre . . . . . 7 liv. 10 ſ.

XIII.

Aux Officiers du Roi & des Maiſons royales, ſuivant leurs qualités.

XIV.

XIV.

Aux Gardes du Corps, Gendarmes, Mouſquetaires, Chevaux-Légers, pendant le tems de leur exercice, ſera taxé du lieu de la Cornette, en faiſant le voyage avec congé..... 7 liv. 10 ſ.

XV.

Quand ils ne ſeront à la Cornette, ou qu'ils ſeront vétérans, il leur ſera taxé de leur domicile, même ſomme.

XVI.

Aux Prévôts des Maréchaux..... 7 liv. 10 ſ.

XVII.

Aux Lieutenans..... 6 liv.

XVIII.

Aux Greffiers..... 3 liv. 15 ſ.

XIX.

Aux Lieutenans des Siéges particuliers, Aſſeſſeurs, Avocats & Procureurs du Roi eſdits Siéges..... 6 liv.

XX.

Aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts..... 9 liv.

XXI.

Aux Maîtres particuliers, Lieutenans, Avocats & Procureurs du Roi eſdites Maîtriſes..... 6 liv.

XXII.

Aux Greffiers..... 3 liv. 15 ſ.

XXIII.

Aux Préſidens des Elections..... 6 liv.

XXIV.

Aux Elus, Avocat & Procureur du Roi..... 4 liv.

XXV.

Aux Greffiers..... 3 liv. 15 ſ.

XXVI.

Aux Grenetiers, Contrôleurs, Avocats, Procureur du Roi, Greffier & Officiers des Greniers à Sel..... 5 liv. 15 ſ.

XXVII.

Aux Secrétaires du Roi, Gardes des rôles, Audienciers & Tréſoriers du Sceau..... 7 liv. 10 ſ.

XXVIII.

Aux Référendaires, Chauffe-cire & Huiſſiers en la Chancellerie. 3 liv. 15 ſ.

XXIX.

Aux Receveurs généraux des Finances, Tréſoriers ordinaires des guerres, & de la Maiſon du Roi..... 6 liv.

XXX.

Aux Tréſoriers Provinciaux, Commiſſaires des guerres, Contrôleurs des Domaines, Payeurs de gages, Receveurs des Conſignations, Receveurs des Tailles, Commiſſaires aux ſaiſies-réelles..... 4 liv.

XXXI.

Aux Capitaines..... 7 liv. 10 ſ.

XXXII.

Aux Lieutenans, Enſeignes & Capitaines appointés..... 6 liv. 5 ſ.

XXXIII.

Aux Préſidens des Cours ſouveraines..... 15 liv.

XXXIV.

Aux Conſeillers deſdites Cours ſouveraines..... 10 liv.

XXXV.

Aux Gens du Roi deſdites Cours..... 10 liv.

XXXVI.

Aux Greffiers en chef..... 7 liv. 10 ſ.

XXXVII.

Aux Avocats exerçans auxdites Cours..... 6 liv.

XXXVIII.

Aux Procureurs deſdites Cours..... 5 liv.

XXXIX.

Aux Officiers des Chambres des Comptes ſera taxé comme Cours Souveraines, à l'exception des Correcteurs & Auditeurs qui ne ſeront taxés que pour..... 6 liv.

XL.

Aux Tréſoriers de France, Avocats & Procureur du Roi eſdits Bureaux . . . . . 7 liv. 10 ſ.

XLI.

Au Greffier . . . . . 4 liv.

XLII.

Au Lieutenant général d'un Siége où il y a Préſidial . . . . . 7 liv. 10 ſ.

XLIII.

Aux Préſidens des Siéges Préſidiaux . . . . . 7 liv. 10 ſ.

XLIV.

Aux Lieutenans particuliers & criminels, Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roi auxdits Siéges . . . . . 6 liv.

XLV.

Aux Lieutenans généraux des Bailliages & Siéges royaux reſſortiſſans nuement en la Cour . . . . . 6 liv.

XLVI.

Aux Lieutenans particuliers, Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roi auxdits Bailliages . . . . . 5 liv.

XLVII.

Aux Officiers des Prévôtés Royales non reſſortiſſantes en la Cour. 4 liv.

XLVIII.

Aux Avocats plaidans aux Siéges reſſortiſſans en la Cour . . . 4 liv.

XLIX.

Aux Procureurs, Greffiers, Notaires . . . . . 3 liv. 15 ſ.

L.

A tous Marchands, Orfévres, Horlogers, Teinturiers, Apothicaires, Barbiers, Cordonniers, Maréchaux, Tailleurs, Menuiſiers, Serruriers, Maîtres Charpentiers, Maçons, Couvreurs, de villes capitales des Provinces, & autres où il y a Jurande, & Laboureurs, ſera taxé pour voyage d'homme de cheval . . . . . 3 liv. 15 ſ.

LI.

Et à ceux des autres villes, enſemble aux Savetiers, Portefaix, Vigne-

rons ; même aux Meûniers qui ne ſeront propriétaires des moulins qu'ils occupent, ſera taxé ſeulement pour voyage d'homme de pied . . . 1 liv. 10 ſ.

L I I.

Qu'il ſera taxé pour apporter l'exploit, & charger un Procureur, voyage pour homme de cheval, de la diſtance du domicile de la Partie, à raiſon de dix lieues par jour, & un jour de ſéjour.

L I I I.

Qu'il ſera pareillement taxé voyage pour produire, d'homme de cheval, de trois jours de ſéjour, ſans qu'il en puiſſe être taxé ſur les incidens; & où il ſe trouvera des demandes principales jointes, ſera taxé un ſecond voyage pour produire, lorſqu'il ſe trouvera une diſtance de ſix mois du premier produit, ſans que pendant tout le cours du procès il puiſſe être taxé plus de deux voyages pour produire.

L I V.

Qu'il ſera taxé voyage pour faire juger, ſi le jugement eſt définitif, ſuivant la qualité, avec quatre jours de ſéjour; & en cas que le procès ſe trouve jugé de grands Commiſſaires, ſera encore donné deux jours de ſéjour pour chacune vacation.

L V.

Que les voyages ne ſeront taxés que pour un homme de cheval aux affaires interloquées ou appointées au Conſeil ſur la plaidoirie ; & quand elles auront été plaidées pendant pluſieurs audiences, ſera ajouté aux quatre jours de ſéjour, deux jours pour chacune audience, ſans qu'il ſoit taxé aucun autre voyage pour produire.

L V I.

Qu'il ſera taxé voyage d'homme de cheval, pour obtenir les lettres en forme de requête civile, & conſulter, avec trois jours de ſéjour, ſans qu'il puiſſe être taxé au défendeur plus de ſix livres pour le meſſager, lorſque la requête civile ſera ſignifiée à ſon Procureur; & lorſqu'il y aura aſſignation, pourra employer ſon voyage s'il eſt affirmé, pour charger un Procureur.

L V I I.

Qu'il ſera taxé voyage d'homme de cheval pour faire enquête, avec quatre jours de ſéjour, ou plus grand s'il y échet.

L V I I I.

Qu'il ne ſera taxé voyage que pour homme de cheval aux deſcentes, avec le ſéjour, ſuivant les vacations du procès-verbal.

L I X.

Comme auſſi voyage d'homme de cheval pour former l'inſcription de

faux, de deux jours de séjour, sans qu'il puisse être taxé qu'un vin de messager, pour faire juger les moyens de faux. Et sera encore taxé voyage pour convenir de pieces de comparaison, tant au demandeur qu'au défendeur, avec quatre jours de séjour; & s'il y a decret, & que l'instruction ait son cours, les autres voyages seront taxés comme ils sont ci-après employés sur le criminel.

L X.

Que pour la présentation & affirmation du compte, le voyage ne sera taxé que pour homme de cheval, avec quatre jours de séjour; & n'aura la Partie, pour produire, qu'un vin de messager, & à l'oyant, ne sera taxé que voyage pour produire.

L X I.

Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval pour dresser la demande en dommages-intérêts, ou demande libellée en exécution d'arrêts, reprendre un procès par l'héritier; & pareillement au défendeur, lorsqu'il sera assigné un an après l'arrêt.

L X I I.

Que sur les demandes en péremption, les voyages ne seront taxés pour produire & faire juger, que pour homme de cheval.

L X I I I.

Que pareillement sur les folles intimations, désertions & incompétences; & en toutes autres affaires qui seront renvoyées pour être réglées à l'expédient, ou terminées par l'avis des Avocats & Procureurs; les voyages où il en écherra, ne seront taxés que pour un homme de cheval, même sur les appellations des taxes & exécutoires de dépens.

L X I V.

Que pour faire informer & decréter, sera taxé voyage pour homme de cheval.

L X V.

De même pour l'interrogatoire, aussi voyage d'homme de cheval.

L X V I.

Pour la confrontation avec le séjour, pendant qu'elle aura duré, outre les quatre jours ordinaires.

L X V I I.

Et aux crimes capitaux où la Partie sera présente, le voyage sera taxé suivant la qualité, de même que pour faire juger, sans qu'il puisse être taxé de voyage pour donner les conclusions civiles ou défenses, & produire.

L X V I I I.

Qu'il sera taxé voyage à l'accusé, decrété d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être ouï, pour l'interrogatoire, suivant sa qualité.

LXIX.

De même au récollement & confrontation, & pour le jugement définitif, avec les séjours ordinaires.

LXX.

Que les frais de garde des prisonniers, soit aux Commissaires, Huissiers, ou autres Officiers qui s'en chargent, même le séjour de ceux à qui la ville est donnée pour prison, seront réputés compris aux dommages & intérêts qui seront adjugés, & n'entreront en dépens que les gîtes & geolages seulement.

LXXI.

Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval pour charger un Sergent de faire les criées.

LXXII.

Autre voyage d'homme de cheval, pour retirer les criées & faire certifier.

LXXIII.

Qu'il ne sera point taxé de voyage pour les publications de l'enchere de quarantaine.

LXXIV.

Qu'il n'en sera point pareillement taxé pour faire procéder à l'adjudication, mais seulement un vin de messager, de 15 liv. qui seront portées par l'adjudicataire.

LXXV.

Qu'il ne sera taxé au poursuivant qu'un seul voyage pour produire dans l'ordre, pour homme de cheval, & pour faire juger, aura, suivant sa qualité, sans qu'il puisse prétendre de séjour que pour dix vacations, outre les quatre jours ordinaires, quelque nombre qu'il y en ait.

LXXVI.

Que dans les instances d'opposition à fin de charge & de distraire, il ne sera taxé au poursuivant qu'un seul voyage pour faire juger, d'homme de cheval seulement.

LXXVII.

Que dans les instances jugées sur appointement à mettre de quelque qualité qu'elles soient, ne sera taxé aucun voyage, mais vin de messager seulement, à l'arbitrage de celui qui fera la taxe, dont le plus fort ne pourra excéder dix livres.

LXXVIII.

Que les vins de messager pour le port de l'exploit, quand il n'y aura point d'affirmation de voyage, seront taxés pour les assignations données au mois & au-dessous, 3 liv.

LXXIX.

A ſix ſemaines & à deux mois, 6 liv.

LXXX.

Que les Evêques ayant Abbayes, plaidant pour les droits de leurs Abbayes, n'auront voyage que comme Abbés, ainſi que les Abbés qui plaident pour des Prieurés; ſans en pouvoir prétendre de plus éloignés que du lieu du bénéfice qui fait la conteſtation.

LXXXI.

Que les Maires de villes, Prévôts des Marchands, Echevins, quand ils viendront pour les affaires de la ville, ſeront taxés à raiſon de cent ſols par jour.

LXXXII.

Que les meſſagers ordinaires ayant procès, n'auront que de deux voyages qui ſeront affirmés un, & les vins de meſſager, de même.

LXXXIII.

Que s'il y a pluſieurs plaidans en communauté, ſoit aucuns ſuivant la Cour, ou demeurans en cette ville, & les autres de villes éloignées, ſera taxé de deux voyages l'un, pour le plus éloigné & le plus qualifié.

LXXXIV.

Comme auſſi, ſi pluſieurs occupans en matiere civile par même Procureur, ayant adjudication de dépens, font pluſieurs affirmations, ne ſeront taxés que les voyages ordinaires au plus qualifié ou éloigné, qui ſe partageront entre ceux qui auront affirmé, ſans qu'ils puiſſent être multipliés contre le condamné.

LXXXV.

Que les voyages ſeront de même taxés en matiere criminelle pour les accuſateurs, & aux accuſés qui ſeront renvoyés, chacun en particulier, lorſqu'ils ſeront obligés d'être préſens en perſonne.

LXXXVI.

Qu'aux affaires évoquées des Cours Souveraines & renvoyées, les voyages & ſéjours ſe taxeront, comme ils auroient été aux lieux dont l'évocation eſt ordonnée, juſqu'au jour d'icelle; & depuis, comme on a accoutumé de les taxer en la Cour.

LXXXVII.

Que les voyages des femmes ſeront taxés de la même qualité qu'à leurs maris, ſans qu'il y ſoit ajouté l'homme de pied, qu'à celle ſeulement dont les maris ne ſont taxés que pour homme de cheval.

LXXXVIII.

Qu'il ne ſera taxé que les voyages ordinaires, & ci-devant marqués, quoiqu'il y ait pluſieurs affirmations; mais lorſqu'il y en aura une pour faire juger, le procès étant en état, le voyage entrera en taxe, encore que l'arrêt intervienne après quelqu'intervalle de tems qu'il y ait.

LXXXIX.

Que les ſéjours au procès jugé de grands Commiſſaires, ne ſeront taxés (en conformité de l'ordonnance), que du jour de la ſignification de l'acte d'affirmation.

XC.

Qu'il ne ſera taxé voyage, ni vin de meſſager pour payer épices d'un arrêt, dont les dépens ſont compenſés.

XCI.

Que quand les dépens de la cauſe d'appel ſeront compenſés, lorſqu'il n'y aura que ceux de la cauſe principale à taxer, il ne ſera point taxé de voyage de la qualité pour faire juger, attendu qu'il fait partie des dépens compenſés, & ſera ſeulement taxé le voyage d'homme de cheval, pour lever l'arrêt.

XCII.

Qu'il ne ſera auſſi taxé voyage pour faire taxer les dépens, & que le vin de meſſager ſera réglé ſuivant l'aſſiſtance, pourvu qu'elle n'excede quinze livres.

XCIII.

Que quand les arrêts portent condamnation de partie des dépens, même compenſés en quelques chefs, & les autres réſervés, pourvu qu'il y ait condamnation de quelque portion de dépens, les épices ſe taxeront pour le tout, s'il n'y a arrêté contraire ſur la minute & regiſtre de la Chambre où l'arrêt ſera tenu. Fait en Parlement, le 10 avril 1691. Collationné.

Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROI,

En forme de Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris;

Donné à Verſailles au mois de Janvier 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Ayant ſupprimé, pour les conſidérations contenues en nos lettres-patentes en forme d'édit, du mois de ſeptembre dernier, le Siége Préſidial de la Prévôté & Vicomté de Paris, créé par notre édit du mois de février 1674, nous aurions ordonné que les Officiers qui avoient été créés en même-tems, à l'exception de ceux qui étoient dénommés en noſdites lettres, ſeroient incorporés dans le Siége ancien de la Prévôté & du Préſidial du Châtelet de Paris, pour ne faire qu'un même Corps avec les Officiers qui y étoient établis, & pour rendre tous enſemble la Juſtice à nos ſujets, ſuivant les réglemens qui ſeroient faits par nous; & voulant en conſéquence de ce, faire entendre nos intentions : à ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera tenu, tous les jours auxquels nos Officiers dudit Siége du Châtelet ont accoutumé d'y entrer, à la réſerve des lundis, deux audiences, dont l'une ſera appellée l'audience (*a*) de la Prévôté, & l'autre, l'audience du Préſidial, leſquelles commenceront à neuf heures du matin, & finiront à midi.

II.

Le Lieutenant Civil tiendra les audiences de la Prévôté, & l'on y fera les publications de nos ordonnances, édits & déclarations, des arrêts & réglemens, des teſtamens portant ſubſtitution, & de tous les autres actes qui doivent être publiés; l'on y fera pareillement les certifications des criées; l'on y viendra requérir & accepter les gardes-nobles & bourgeoiſes, & l'on y plaidera les cauſes où il s'agit des matieres bénéficiales & eccléſiaſtiques, dont nos Officiers ont droit de (*b*) connoître, de celles où il s'agit de l'état

(*a*) Cette audience eſt nommée *Parc civil*, tant dans les loix & réglemens rendus depuis cet édit, que dans les aſſignations qui ſe portent à cette Chambre, & les jugemens qui en émanent.

(*b*) Comme les complaintes & autres matieres bénéficiales qui peuvent être portées devant les Juges royaux, mais non les appels comme d'abus, & autres matieres de cette nature, attribuées aux Parlemens & Conſeils ſupérieurs.

des perſonnes, des qualités d'héritiers, & de femme commune ou ſéparée; des lettres (*a*) de répit, des ceſſions de biens, des ſéparations (*b*) d'habitations & de biens, des interdictions (*c*) des perſonnes, des ſervitudes, des conteſtations formées en conſéquence des appoſitions ou levées de ſcellés, & pour les confections d'inventaires, leſquelles devront être portées à l'audience; des différens qui arrivent entre des Commiſſaires, Notaires, Procureurs, Sergens & autres Officiers, pour les fonctions de leurs charges, & généralement toutes les cauſes dont la connoiſſance appartient audit Siége du Châtelet, à la réſerve de celles qui ſont expliquées dans l'article ſuivant (*d*).

III.

Les deux Lieutenans Particuliers, à commencer par le plus ancien en réception, tiendront alternativement de mois en mois l'audience du Préſidial: l'on y plaidera toutes les appellations verbales des jugemens & ordonnances rendus par les Juges qui reſſortiſſent audit Siége, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter; les cauſes qui ſeront aux deux chefs (*e*) de l'édit des Préſidiaux, & toutes les autres cauſes où il s'agira de matieres perſonnelles, réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales qu'incidentes, ne ſeront que de douze (*f*) cens livres & au-deſſous, & qui ne ſeront pas dans le cas compris au précédent article; & il ſera fait deux rôles (*g*) tous les mois par le Lieutenant Civil, l'un, des appellations verbales & des cauſes préſidiales, dont on plaidera les jeudis; & l'autre, de quelques-unes des affaires où il ſera queſtion de douze (*h*) cens livres & au-deſſous, dont on plaidera les mardis: ſeront auſſi portées en ladite audience du Préſidial toutes les cauſes de la connoiſſance deſquelles le Lieutenant Civil (*i*) ſera obligé de s'abſtenir: pourront en outre leſdits Lieutenans Particuliers faire plaider les mercredis, vendredis & ſamedis, des cauſes où

(*a*) Ces lettres ne s'obtiennent plus, comme on l'a dit, Tome I, page 586.

(*b*) On ne porte à cette Chambre que la queſtion de ſavoir ſi la preuve des faits de diſſipation ou mauvais traitement, ſera admiſe; la ſentence qui permet cette preuve, appointant en même-tems les Parties, l'affaire eſt portée à la Chambre du Conſeil. Voyez ce que l'on a dit à ce ſujet, pages 188 & 230.

(*c*) Les interdictions ſe jugent à la Chambre du Conſeil, ſur le rapport de M. le Lieutenant Civil. Voyez page 80.

(*d*) Il faut encore excepter les affaires déſignées par l'article 13 ci-après.

(*e*, *f*, *g*) Par un édit de novembre 1774, enregiſtré en lit de Juſtice le 12 du même mois, le premier chef de l'édit des Préſidiaux a été porté à 2000 liv. ou 80 liv. de rente; & le ſecond, à 4000 liv. ou 160 liv. de rente; mais par un autre édit d'août 1777, enregiſtré au Parlement le 12 du même mois, le ſecond chef a été ſupprimé. Le Préſidial du Châtelet connoît donc en dernier reſſort des affaires dont l'objet n'excéde 2000 liv. de principal, ou 80 liv. de rente; il juge même à la décharge du Parc civil, de celles où il s'agit d'objets qui excédent cette valeur, juſqu'à celle de 4000 liv. aux termes d'une déclaration du 29 août 1778, enregiſtrée au Parlement le premier ſeptembre ſuivant.

(*h*) On fait un rôle pour les cauſes d'appel, mais on n'en fait pas pour les autres affaires qui ſe jugent les mardis, mercredis, vendredis & ſamedis.

(*i*) Dans les autres Tribunaux, quand le chef eſt recuſable, il s'abſtient, mais l'affaire ne s'en porte pas moins en ſon abſence au Tribunal qu'il préſide.

il s'agira pareillement de la ſomme de douze cens (*a*) livres & au-deſſous, ſur les placets qui leur ſeront préſentés.

IV.

Les déclinatoires (*b*) & les exceptions ſeront jugés en celle des deux audiences où les aſſignations auront été données.

V.

Le Lieutenant Civil répondra toutes les requêtes qui ſeront préſentées (*c*) en matiere civile dans les affaires qui ne ſeront pas appointées & diſtribuées ; & les aſſignations qui ſeront données en conſéquence de ces ordonnances, ne pourront être données qu'en l'une des audiences, ſelon la qualité différente des affaires, ſi ce n'eſt dans les cas exprimés dans l'article ſuivant.

VI.

Quand il s'agira de la liberté des perſonnes qualifiées ou conſtituées en charge, de celle des marchands & négocians empriſonnés à la veille de pluſieurs fêtes conſécutives, ou des jours auxquels on n'entre pas au Châtelet ; lorſque l'on demandera la main-levée des marchandiſes prêtes à être envoyées, & dont les voituriers ſeront chargés, ou qui peuvent dépérir ; du payement que des hôtelliers ou des ouvriers demandent à des étrangers, pour des nourritures & fourritures d'habits ou autres choſes néceſſaires ; lorſque l'on reclamera des dépôts, gages, papiers ou autres effets divertis ; ſi le Lieutenant Civil le juge ainſi à propos pour le bien de la Juſtice, il pourra ordonner que les Parties comparoîtront le jour (*d*) même dans ſon hôtel, pour y être entendues, & être par lui ordonné par proviſion ce qu'il eſtimera juſte, ſans aucunes vacations ni frais à ſon égard.

VII.

Lorſqu'il s'agira de la liberté de priſonniers arrêtés pour dettes, hors les cas portés par l'article précédent, de la main-levée des meubles, chevaux & beſtiaux ſaiſis, & autres matieres qui requierent célérité, le Lieutenant Civil pourra permettre d'aſſigner les Parties à un délai plus bref (*e*) que ceux

---

(*a*) Voyez les notes *e*, *f* & *g*, ci-deſſus, page 546.

(*b*) Le déclinatoire ne ſe propoſe à la Chambre où l'aſſignation eſt donnée, que lorſqu'il tend à faire renvoyer à un autre Tribunal que le Châtelet ; mais s'il tend à faire renvoyer d'une Chambre à une autre, c'eſt ordinairement M. le premier Avocat du Roi qui décide & régle au Parquet en quelle Chambre les Parties procéderont.

(*c*) Cela a lieu même pour les affaires non appointées de la compétence du Préſidial, mais non pour celles de la juriſdiction du Juge-Auditeur.

(*d*) Voyez, Tome I, page 108 & ſuivantes, ce que l'on a dit pour prouver la néceſſité & l'utilité de cette célérité d'expédition dans différens cas. Voyez auſſi page 109, où l'on a dit que la permiſſion du Juge n'étoit pas néceſſaire pour aſſigner en ſon hôtel, lorſque le cas étoit ſi preſſant, que l'on ne pouvoit ſans danger attendre ſon ordonnance.

(*e*) Voyez Tome I, page 112, où l'on a expliqué ces cas, & le motif de cette dérogation à la regle.

portés par le troiſiéme titre de notre ordonnance du mois d'avril 1667, à laquelle nous avons dérogé pour ce regard ; & ceux qui feront arrêter priſonniers leurs débiteurs (*a*), ou qui les feront recommander (*b*) pour dettes dans notre bonne ville de Paris, ou qui y feront (*c*) ſaiſir des carroſſes, chevaux, beſtiaux & autres meubles, en conſéquence de jugemens rendus dans l'une des Cours & Juriſdictions qui y ſont établies, ou autres actes, ſeront tenus d'y conſtituer Procureur, & d'élire domicile dans ladite ville, par les écroues d'empriſonnemens, recommandations, ſaiſies ou oppoſitions, & en conſéquence, ils pourront être aſſignés aux domiciles qu'ils auront ainſi élus. Défendons aux Huiſſiers, Sergens, & tous autres Officiers, de conſtituer priſonniere aucune perſonne, ou de la recommander pour dettes civiles, ni de ſaiſir aucuns meubles, ou de ſignifier aucunes oppoſitions aux ſaiſies qui ſeront faites, s'il n'y a élection de domicile & un Procureur conſtitué ; & aux Geoliers des priſons, de recevoir leſdits priſonniers ; le tout à peine de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, tant contre leſdits Officiers, que contre les Geoliers qui pourront contrevenir.

VIII.

Les procès civils ſeront diſtribués en la maniere accoutumée, par le Lieutenant Civil, lequel ne rapportera aucuns procès, ſi ce n'eſt ceux où il s'agira de nos intérêts, de ceux du Public, (*d*) ou de matieres très-importantes; & en cas qu'il y ait lieu d'y taxer des épices ſur les jugemens qui ſeront rendus à ſon rapport, elles appartiendront entiérement aux Lieutenans Particuliers & Conſeillers.

IX.

Lorſque dans les appoſitions ou levées de ſcellés, & dans les confections d'inventaires, les Parties formeront des conteſtations, les Commiſſaires, Notaires & Procureurs qui y aſſiſteront, pourront, ſi les Parties le requierent, ſe tranſporter en la maiſon du Lieutenant Civil, pour y être pourvu ainſi qu'il aviſera bon être, ſans aucuns frais ni vacations pour lui, quand même il ſe tranſporteroit dans les lieux où les ſcellés ſont appoſés, (*e*) & où l'on travaille aux inventaires, & ſans que leſdits Officiers en puiſſent prétendre pour eux, lorſque ledit Lieutenant Civil n'eſtimera pas néceſſaire de rendre aucune ordonnance ſur les rapports qu'ils lui auront faits : & ſera tenu notre Procureur (*f*) audit Siége, de comparoir auxdits ſcellés, ès cas où il ſera néceſſaire, par l'un de ſes Subſtituts.

(*a*) Voyez Tome I, page 834, aux notes, avant la note *a*, où l'on a dit que cette conſtitution ne ſe faiſoit pas.

(*b* & *c*) Voyez Tome I, page 833, note *b*, ce que l'on a dit à ce ſujet.

(*d*) M. le Lieutenant Civil rapporte les affaires de ſéparation & d'interdiction.

(*e*) Voyez Tome II, page 283, ce que l'on a dit à ce ſujet.

(*f*) M. le Procureur du Roi aſſiſte lui-même aux ſcellés appoſés en matiere criminelle, parce qu'il peut y avoir des requiſitoires à faire, pour la perquiſition des pieces de conviction, ou autre objet intéreſſant ſon miniſtere.

X.

On ne donnera aucunes assignations en l'hôtel des Officiers du Châtelet ; pour représenter des quittances, si ce n'est en conséquence de sentence rendue en l'audience de la Prévôté ou du Présidial, par laquelle l'un des Officiers qui y assisteront, aura été commis par celui qui présidera, ou d'un jugement intervenu sur un procès par écrit ; & lorsqu'il y aura contestation pour des quittances de cette qualité, les Parties en donneront copie, & les originaux en pourront être communiqués, si besoin est, en la maniere accoutumée.

XI.

Il sera procédé à la reconnoissance des promesses sous seing-privé (*a*) ; en la forme portée par notredit édit du mois de décembre dernier.

XII.

Le Lieutenant Civil, avant l'audience de la Prévôté, & après qu'elle sera finie, l'un des Lieutenans Particuliers, ou le plus ancien des Conseillers qui y auront assisté, tiendront, chacun à leurs jours accoutumés, les audiences appellées ordinaires, pour y juger les causes concernant les instructions (*b*) de celles qui devront être portées aux audiences de la Prévôté & du Présidial, & des procès par écrit, sans qu'ils y puissent prononcer aucun appointement en droit ou à mettre, ni même après avoir examiné les pieces, lorsqu'ils auront ordonné qu'elles seront mises sur le Bureau.

XIII.

Le Lieutenant Civil, ou en son absence l'un des Lieutenans Particuliers, tiendra les mercredis & samedis (*c*) l'audience de la Chambre civile, pour l'expédition des causes où il s'agira de vuider des lieux, du payement des loyers, des saisies & exécutions de meubles faites en conséquence, des établissemens & des charges des gardiens & des commissaires, des réparations des bâtimens, des salaires des Régens, Précepteurs & Maîtres d'école ; de ceux des Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Huissiers, Sergens & autres Officiers de cette qualité ; des gages des domestiques & serviteurs ; des pensions, nourritures, ventes faites pour provisions de maisons, en grains, farines,

---

(*a*) Quand une Partie dénie une écriture ou signature privée, on procéde à la vérification en la forme établie Tome I, page 219 & suivantes.

(*b*) Il ne faut pas comprendre sous ce mot *instruction*, les voies que prennent les Juges pour parvenir à la vérité, comme les enquêtes, &c. qui s'ordonnent en la Chambre même où l'affaire est pendante ; on ne porte à l'audience de l'ordinaire que les demandes qui ont pour objet d'obliger les Procureurs à remettre des pieces à leurs confreres, ou au Greffe, ou aux Rapporteurs : on y fait aussi les affirmations ordonnées au Parc civil & au Présidial, à moins que les sentences ne décident qu'elles seront faites à la Chambre où le serment a été déféré.

(*c*) Cette Chambre tient encore les jours que le Parlement vient tenir la séance dont on a parlé Tome I, page 844.

pain, vin, viandes, foin, bois, & autres choſes néceſſaires ; ſalaires & peines d'ouvriers & d'artiſans, quand il n'y a point de marché fait par écrit, ports de hardes & de paquets, ventes, louages & nourritures de chevaux, ventes de marchandiſes faites par les marchands forains (*a*) & autres, ſans jour, ſans terme & ſans écrit, & des autres matieres ſommaires & proviſoires qui ont accoutumé d'y être portées, pourvu que les demandes, tant principales qu'incidentes, n'excedent la ſomme de mille livres. (*b*)

XIV.

Celui des Lieutenans Particuliers qui ſera de ſervice à l'audience du Préſidial, tiendra, en l'abſence des Lieutenans Civil, de Police & Criminel, les audiences des Chambres civile, de Police & criminelle ; & l'autre Lieutenant Particulier tiendra les mercredis & ſamedis l'audience des criées, & fera toutes les autres fonctions deſdits Lieutenans Civil, de Police & Criminel, en cas d'abſence, récuſation ou autre empêchement légitime, le tout en la maniere qu'ils l'ont fait juſqu'à cette heure.

XV.

Le plus ancien en réception deſdits Lieutenans Particuliers, qui ſe trouvera en la Chambre du Conſeil, ou en la Chambre criminelle, aux jours & heures auxquels il ne ſera point obligé de ſervir ailleurs, préſidera au jugement des procès civils & criminels, en l'abſence des Lieutenans Civil & Criminel ; & lorſque l'un deſdits Lieutenans Particuliers ne ſera pas en état de faire quelqu'une des fonctions attribuées à leurs charges, l'autre les exercera en ſa place.

XVI.

Les Conſeillers du Châtelet ſeront partagés en quatre colonnes, en chacune deſquelles il y en aura quatorze (*c*), pour ſervir ſucceſſivement (*d*) durant un mois, & à commencer par la premiere, à l'audience de la Prévôté, à celle du Préſidial, en la Chambre du Conſeil pour le jugement des procès civils & de police, & en la Chambre criminelle ; & les quatre plus anciens Conſeillers ſeront mis à l'avenir à la tête de chacune deſdites colonnes. Voulons néanmoins, pour bonnes conſidérations, que M^e .....

(*a*) Voyez Tome I, page 101.

(*b*) L'art. 6 du tit. 17 de l'ordonnance de 1667, porte que « les Parties pourront » plaider ſans aſſiſtance .... de Procureur en toutes matieres ſommaires, ſi ce n'eſt ès » Cours ſouveraines, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & Siéges Préſidiaux » : quoique les matieres qui ſe portent à la Chambre civile ſoient ſommaires, & qu'elle ne ſoit pas de la claſſe des Tribunaux ci-deſſus, on y regarde le miniſtere des Procureurs comme abſolument néceſſaire.

(*c*) Par un édit de décembre 1774, enregiſtré au Parlement, le 29 du même mois, portant rétabliſſement des Officiers du Châtelet dans leurs fonctions, le nombre des Conſeillers a été fixé à ſoixante-quatre, ce qui fait ſeize pour chaque colonne.

(*d*) Lorſqu'une affaire importante ne peut être achevée de diſcuter & jugée dans le mois qu'elle a été commencée, on prend des lettres de *continuatur*, pour proroger le ſervice de la colonne juſqu'au jugement.

Lefevre & Doyen, ... Millet, Sous-Doyen des Conſeillers du Siége que nous avons ſupprimé, ſoient toujours mis à la tête de la troiſiéme deſdites colonnes, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état, par leur ancienneté, de monter à la tête des autres colonnes; qu'après eux, M^e. . . . . Racine & . . . . . Petitpas, occupent les mêmes places, ſans tirer à conſéquence pour les autres Conſeillers qui ont ſervi dans ledit Siége ſupprimé.

XVII.

Aucun des Conſeillers ne pourra prendre place aux audiences, ni aſſiſter au jugement des procès civils & criminels, s'il n'y eſt actuellement de ſervice, ou s'il n'y eſt appellé par celui qui y préſidera, pour remplir le nombre des Juges néceſſaires en l'abſence & au défaut de ceux qui y ſeront actuellement; & ceux des Conſeillers qui ſe trouveront de ſervice au criminel ſans avoir ſervi deux ans, aſſiſteront ſeulement à la viſitation & jugement des procès criminels qui ſeront jugés en dernier reſſort, ſans (*a*) y pouvoir opiner.

XVIII.

Les Lieutenans Particuliers & Conſeillers, pourront rapporter en la Chambre du Conſeil, les procès civils dont ils ſeront chargés, encore qu'ils ſoient de ſervice à l'audience & au criminel, pourvu que ce ſoit avant les heures deſtinées pour l'un & pour l'autre.

XIX.

Les Conſeillers qui ſeront de ſervice en la Chambre du Conſeil, ſeront tenus d'aſſiſter aſſidûment au jugement des procès civils ou criminels qui regarderont la Police, leſquels nous voulons être expédiés diligemment, & par préférence à tous les autres, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

XX.

Le plus ancien en réception de nos Avocats tiendra toujours la premiere place en l'audience de la Prévôté, & aſſiſtera aux (*b*) audiences de la Chambre civile & de la grande Police.

XXI.

Les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entr'eux, aſſiſteront ſucceſſivement, chacun durant deux mois, à l'audience de la Prévôté, en la ſeconde place.

(*a*) Afin qu'ils ne puiſſent exercer la fonction la plus importante & la plus redoutable, qu'apres avoir acquis par la pratique, l'expérience & les lumieres néceſſaires.

(*b*) Le Miniſtere public porte la parole à la Chambre civile, 1°. lorſque les cauſes ſont de nature à lui etre communiquées, comme on l'a obſervé, Tome I, page 231; 2°. lorſqu'il y a enquêtes.

XXII.

Les deux qui ne ſeront point de ſervice à l'audience de la Prévôté, aſſiſteront à celle du Préſidial.

XXIII.

Celui qui ſervira dans la ſeconde place en l'audience de la Prévôté, ſervira durant le même tems aux audiences de la petite Police; & celui qui ſervira dans la ſeconde place en l'audience Préſidiale, ſervira à celles qui ſe tiendront pour les matieres criminelles : voulons néanmoins & nous plaît, pour bonnes conſidérations, que ceux qui ſont pourvus préſentement des deux offices de nos Avocats anciennement créés, ſervent en l'audience de la Prévôté, tant qu'ils exerceront leſdites charges ſeulement.

XXIV.

Le plus ancien de nos Avocats (*a*) réſoudra, en l'abſence ou autre empêchement de notre Procureur, toutes les concluſions préparatoires & définitives ſur les informations & procès criminels, & ſur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués à notre Procureur; & elles ſeront ſignées par le plus ancien de ſes Subſtituts, ou autre qui ſera par lui commis en la maniere accoutumée, ſans que ledit Subſtitut puiſſe délibérer.

XXV.

Le Lieutenant Criminel donnera audience les mardis & vendredis, & même un troiſiéme jour de la ſemaine, s'il eſt beſoin, depuis midi juſqu'à deux heures, pour les affaires criminelles où il s'agira d'injures, rixes & autres matieres légeres qui ne méritent pas d'inſtruction; & les informations & procédures qui auront été faites, ſeront miſes entre les mains de celui de nos Avocats qui devra y aſſiſter, afin d'en faire le récit, & que ces conteſtations puiſſent être vuidées ſur le champ, ainſi que nous enjoignons au Lieutenant Criminel de le faire; & s'il eſtimoit de voir lui-même les informations ou autres procédures, il le pourra ordonner, & prononcera à l'audience ſuivante, la ſentence qu'il trouvera à propos de rendre, ſans prendre aucuns droits pour ce ſujet.

XXVI.

Les Commiſſaires auront ſoin d'informer ſoigneuſement le Lieutenant Criminel & notre Procureur au Châtelet, des crimes qui arriveront dans l'étendue des quartiers où ils ſont diſtribués, dans le jour qu'ils en auront eu connoiſſance; & s'il arrive quelque difficulté conſidérable au ſujet des plaintes qu'ils recevront, ou des requiſitions des Parties, pour faire arrêter des perſonnes hors le flagrant délit, ils en informeront le Lieutenant Criminel, lequel y pourvoira ſur le champ, ſans aucuns droits ni vacations.

(*a*) Le premier Avocat du Roi décide auſſi au Parquet ſur le déclinatoire d'une Chambre du Châtelet à une autre, comme on l'a dit page 547, note *b*, & regle les difficultés qui s'élevent entre les Procureurs ſur les qualités des Parties à inſérer dans les ſentences.

XXVII.

XXVII.

L'article 19 du titre X de notre ordonnance du mois d'août 1670, ſera exécuté; & en conſéquence, le Lieutenant Criminel & autres Officiers du Siége du Châtelet, ne décerneront des decrets de priſe de corps contre des perſonnes domiciliées, que lorſqu'elles ſeront accuſées de crimes graves, & qui pourront mériter des peines afflictives ou infamantes; & ils ne pourront élargir ceux qui auront été conſtitués priſonniers en vertu de decrets de priſe de corps, ſi ce n'eſt du conſentement de notre Procureur, ou par délibération priſe en la Chambre du Conſeil, en cas que notre Procureur n'y conſente pas, & lorſque dans les affaires ſujettes au jugement dernier, la compétence aura été jugée.

XXVIII.

Les Officiers dudit Siége du Châtelet, de l'ordonnance deſquels des priſonniers auront été arrêtés, ſeront tenus de les interroger dans vingt-quatre heures après leur empriſonnement, & ne pourront prendre & recevoir des priſonniers aucuns droits pour leurs interrogatoires, ni pour les ſentences d'élargiſſement, ni dreſſer aucuns procès-verbaux pour la réception des cautions préſentées, ſi les Parties civiles n'y ont aſſiſté pour en conteſter les facultés.

XXIX.

Les priſonniers qui auront obtenu des ordonnances ou ſentences portant élargiſſement de leurs perſonnes, ne pourront être retenus, ſous prétexte des vacations des Juges, pour les interrogatoires ou autres procédures faites contr'eux; défendons aux Geoliers, à peine d'interdiction durant trois mois, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la premiere contravention, & d'être déclarés incapables de leurs fonctions en cas de récidive, de les retenir; & aux Greffiers, ſous pareilles peines, de recevoir les vacations deſdits priſonniers, ou d'aucunes perſonnes autres que les Parties civiles, quand même on les leur offriroit volontairement. Leur enjoignons d'écrire ſur toutes les expéditions qu'ils délivreront les droits qui auront été payés, tant pour les Juges que pour notre Procureur & pour eux, & de faire mention du nom des perſonnes par les mains deſquelles ils les auront reçus.

XXX.

Lorſqu'il ſera intervenu une ſentence interlocutoire ou définitive ſur un procès criminel, portant élargiſſement ou abſolution d'un priſonnier, elle ſera ſignée par les Juges qui y auront aſſiſté, avant qu'ils ſortent de la Chambre, & prononcée ſur le champ à notre Procureur & aux accuſés, lorſqu'elle ſera rendue à la charge de l'appel; & ſi notre Procureur n'en interjette point d'appel, le Greffier ira dans la matinée même mettre le priſonnier en liberté, & décharger le regiſtre de la priſon, ſans qu'ils puiſſent recevoir aucuns droits du priſonnier, ni de ſa part, ſi ce n'eſt ceux qui ſont dûs pour l'expédition de la groſſe de la ſentence, en cas qu'il la

veuille lever après qu'il aura été mis en liberté ; & ce, ſur les peines portées par l'article précédent.

XXXI.

Auſſi-tôt que les procès criminels ſeront inſtruits, ils ſeront diſtribués par le Lieutenant Criminel, en préſence du Lieutenant Particulier qui ſera de ſervice à l'audience du Préſidial, ou de l'autre en ſon abſence, & du plus ancien des Conſeillers qui ſeront de ſervice au Criminel, & qui ſe trouvera au Châtelet lorſque la diſtribution ſe fera, à l'iſſue de la derniere des audiences qui ſera tenue ce jour-là audit Châtelet.

XXXII.

Ordonnons que notre préſent Réglement ſera lu tous les ans à l'ouverture des audiences du Châtelet. Enjoignons à notre Procureur audit Siége, de remettre à notre Procureur Général un acte, portant que cette lecture aura été faite, & de tenir la main à ſon exécution, & particuliérement à ce qui regarde la liberté des priſonniers, & les payemens des frais qui pourroient leur être demandés au préjudice de notre préſent Réglement ; lui ordonnons d'informer notre Procureur Général des contraventions qui pourroient y être faites, afin qu'il faſſe les pourſuites & requiſitions néceſſaires pour y être pourvu par notre Cour de Parlement de Paris, ainſi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, au mois de janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-deuxiéme.

Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, ce 22 Janvier 1685. Signé, JACQUES.

FIN.

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

Le chiffre romain désigne le Tome, & le chiffre arabe la page.

A

ABANDON fait par un débiteur à ſes créanciers; *quid*, ſa différence d'avec les offres, I, 437

De l'abandon fait par un commerçant, 437 *& ſuivantes.* Voyez pour les ſuites de cet abandon, & ce qui doit le précéder, *Affirmation de créances*, *Directeurs*, *Direction*, *Faillite*, *Scellé*, *Vérification de créances.*

De l'abandon fait par un homme non commerçant, 475

N'eſt pas précédé ni ſuivi des mêmes formalités que celui ci-deſſus, *ibid.* Voyez au ſurplus *Affirmation de créance*, *Directeurs*, *Faillite*, *Vérification de créances.*

Ce que doit faire le débiteur pour parvenir à cet abandon, 476

Sur la forme de cet abandon, les devoirs des directeurs, ſuites de l'union, & ce que doit faire un créancier ſi les autres ne veulent pas s'unir, voyez *Directeurs*, *Direction.*

ABSENT, quand eſt préſumé mort, II, 2

Sur l'envoi en poſſeſſion, & ce que l'on fait auparavant, & ſuites, voyez *Envoi en poſſeſſion des biens d'un Abſent.*

ABSTENTION de ſucceſſion; *quid*, ſa différence d'avec la renonciation, II. 371

Comment doit être faite; modele, 372

Doit être faite avec minute & inſinuée, *ibid.*

ABUS (Appel comme d'), où ſe porte, I, 97

Abus, *quid*, II, 4

Où peut-on appeller, lorſque l'abus eſt commis par le Pape ou ſes délégués, *ibid. & 5*

Où & comment on appelle de l'abus commis par des Juges eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, 5

Comment ſe releve l'appel comme d'abus, *ibid.*

Concluſions de l'aſſigné, *ibid.*

Cauſe communiquée au Miniſtere public, *ibid.*

On peut appeller comme d'abus de la ſentence d'un Official qui a jugé contre les regles ſur une oppoſition à mariage, 101

ACCEPTATION de ſucceſſion; combien de ſortes, II, 364

Acceptation pure & ſimple, *quid*, comment ſe fait; ſes effets, *ibid.*

Acceptation bénéficiaire; *quid*, quand & comment ſe fait; ſes effets, 365. Voyez *Bénéfice d'inventaire.*

ACQUETS, qui y ſuccéde, II, 156

Conſidérations qui doivent déterminer l'héritier des acquêts à accepter ou répudier la ſucceſſion, 371

ACTE en général. Voyez *Collation*, *Compulſoire*, *Contrat*, *Double*, *Notaire*, *Priſon*, *Témoin*, *Teſtament* & *Titre*.

Conſidérer ce qui eſt fait par un acte, & non ce qui y eſt dit, I, 3

Comment ils font foi, 223. Voyez *Enonciation*.

Acte privé, doit-il contenir les noms & demeures des Parties, *note* (*a*), 9

Quand l'acte privé doit être double, *note* (*a*), 10

Le dépôt chez un tiers n'équivaut point au double, à moins qu'il ne ſoit fait chez un Notaire, *ibid.*

Acte privé non approuvé de celui qui l'a ſigné, eſt-il valable, *note* (*d*), 10

Doit être ſigné, *note* (*e*), 10. Voyez au ſurplus *Titre*, *Titre privé*.

Acte devant Notaires doit contenir les noms & demeures des Parties, I, note (*a*), 9, & 11, *note* (*a*, *b*, *c*).

Actes concernant héritages, rentes ou réalités, doivent être paſſés devant Notaires, I, 11

Acte devant Notaire doit-il contenir l'avant ou l'après-midi, *note* (*a*, *b*, *c*) 12

Les Parties doivent le ſigner, ou l'on fait mention de leur impoſſibilité, *note* (*d*), 12

Il doit y avoir deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, *ibid.* Voy. *Témoins*.

Acte juſqu'à ſa perfection n'eſt qu'un projet, 46

Quand un Notaire peut refuſer la communication des actes aux étrangers, & quand il doit la leur donner, 51. Voyez *Collation* & *Compulſoire*.

On ne peut retirer un acte du dépôt public où il eſt conſigné pour toujours, 52

Exception pour les teſtamens que leurs auteurs peuvent reprendre, *note* (*a*), *ibid.*

Comment peut-on faire pour avoir copie d'un acte qui n'a pas été fait ſous les yeux de l'Officier qui en eſt dépoſitaire, 52 & *ſuiv.*

Acte dépoſé, quand il faut appeller celui qui l'a ſigné, à la délivrance de la copie, & quand on peut ne pas l'appeller, 53 & 54

Comment cette copie fait foi, *ibid.* Voyez *Collation* & *Compulſoire*.

Acte & contrat paſſé en pays étranger, non exécutoire en France, 477

Acte ſouſcrit en priſon, quand nul, quoique fait entre deux guichets, 837

Acte en brevet, *quid*, 12

Actes qui peuvent être faits de cette maniere, *ibid.*

Actes authentiques & exécutoires. Voyez *Titre*, *Titre authentique* & *Titre exécutoire*.

Actes conſervatoires que fait un demandeur pour ſe conſerver l'objet de ſa demande, I, 115

Actes conſervatoires ſur les immeubles qu'on reclame, ne doivent pas troubler la poſſeſſion de l'aſſigné, *ibid.* Voyez *Complainte*.

Secùs, des actes conſervatoires ſur les meubles qu'on reclame, *ibid.*

Raiſon de cette différence, *ibid.*

Actes conſervatoires lorſque la choſe eſt entre les mains d'un tiers, *ibid.* & 116

Des actes conſervatoires ſur les meubles d'un débiteur, 119

Quels créanciers ont droit de les faire, *ibid.*

Des actes conſervatoires ſur les fruits & revenus des immeubles, 122

Leur but & le moyen d'y parvenir, *ibid.*

Qui peut faire ces actes, *ibid.*

De ces actes ſur les immeubles pour conſerver deſſus l'hypothéque du créancier, 123

Le créancier chirographaire ne les peut faire, ſi ce n'eſt dans le cas de fraude de ſon débiteur, *ibid.* & 124

ACTE *de notoriété*, *quid*, I, 228

Quand & comment fait preuve, & que faire pour parvenir à l'obtenir, *ibid.* & 308

On faiſoit autrefois l'enquête par *turbes*, 308

Ce que contiennent les jugemens qui ordonnent un acte de notoriété, 309

Que fait-on enſuite pour obtenir cet acte, *ibid.*

Doit-on appeller l'autre Partie devant le Tribunal qui doit le délivrer, *ibid.*

Comment ſe forme & ſe délivre cet acte, *ibid.*

Des actes de notoriété en matiere conſulaire & en matiere de finance, *ibid.* Voyez *Parere*.

ACTIONS, *quid*, I, 33 & 59

Comment s'éteignent, 34. Voyez *Aſſignation*, *Demande*, *Exploit*.

Voir avant d'intenter une action, ſi elle n'eſt pas éteinte, 35

Ne pas l'intenter avant le terme ou la condition appoſée par la loi ou la convention, *ibid.* Voyez *Condition* & *Terme*.

Sur le concours d'actions, c'eſt-à-dire, ſi

on peut intenter à-la-fois toutes les actions qu'on a pour le même objet, voyez *Concours*.

Obſervations ſur le fondement de l'action, 40

Avant de l'intenter, voir ſi l'on a le droit en ſa faveur, *ibid.* Voyez *Droit*.

Obſervations ſur la preuve de l'exiſtence de l'action, 41

Ce qu'il faut pour avoir une action, & en juſtifier, *ibid.*

Sur la preuve du fondement de l'action, voyez *Preuves*.

Un intérêt futur donne droit d'exercer une action, *ibid.*

De la ſource de l'intérêt qu'on peut avoir à actionner, 60

Comment les actions peuvent nous être tranſmiſes, *ibid. & ſuiv.*

Sur l'intérêt, fondement des actions, voyez *Intérêt à actionner*.

Action procédant du droit public pouvoit être intentée à Rome par un particulier; mais ici elle l'eſt par un Officier établi exprès, 62. Voyez *Miniſtere public*.

Action procédant du droit privé, provient du droit naturel, ou du droit des gens, ou du droit civil, *ibid.*

Conditions pour que l'on ſoit capable d'exercer une telle action, *ibid.*

Premiere. Être capable des effets du droit d'où elle procéde, 63

Donc un homme mort civilement peut intenter une action du droit naturel, *ibid.* Voyez *Mort civile*.

Donc un aubain peut en intenter une du droit des gens, *ibid.*

Religieux ne le peut à bien des égards, mais les établiſſemens publics le peuvent pour leurs biens, *ibid.*

Mendians n'ont-ils aucune action pour les biens temporels, &c. *ibid.* & 64. Voyez *Mendians*.

Qui peut & qui ne peut pas intenter une action du droit civil, 64

Seconde. Il faut être majeur pour actionner, 65

(A moins qu'on ne ſoit interdit), 66

Exceptions: 1°. quand le mineur veut interrompre une preſcription qui court contre lui: 2°. lorſqu'il s'agit de pécule: 3°. en faveur du mineur marié: 4°. pour la poſſeſſion, fruits & revenus d'un bénéfice: 5°. lorſque le mineur eſt émancipé par lettres, 65 & 66

Hors ces cas, le mineur rentre dans la regle générale, 66

Troiſiéme, particuliere aux femmes mariées: quand peuvent & ne peuvent intenter les actions qui leur appartiennent, 66, 67 & 68

Sur les moyens de ſubvenir au défaut de ces incapables, & qui doit actionner pour eux, voyez *Curateur*, *Emancipé*, *Femmes mariées*, *Interdits*, *Mineurs*, *Subſtitution* & *Tuteur*.

Qui doit intenter une action appartenante à une compagnie ou communauté laïque ou eccléſiaſtique, 76 & *ſuiv.*

Qui, quand elle appartient à un établiſſement public; v. g. l'Hôtel-Dieu de Paris, 77

Action ne peut être intentée au nom d'un fondé de procuration, *ibid.* & 78

Ni par conſéquent au nom ſeul d'une Partie autoriſée par un partage à faire le recouvrement, 78

Actions que les Seigneurs peuvent pourſuivre dans leurs Juſtices, *ibid.*

Peuvent être pourſuivies dans leurs Juſtices ſous leurs noms ou ceux de leurs Procureurs Fiſcaux; mais hors de leurs Juſtices, *quid*, *ibid.*

Conditions pour que l'on ſoit capable de défendre à une action, 79 & *ſuiv.*

Premiere. Être ſoumis aux regles du droit d'où procéde l'action, 79

Donc toute perſonne peut être pourſuivie en vertu d'une action procédant du droit naturel, *ibid.*

(Ainſi un eſclave, un religieux, un homme mort civilement, & un mineur pubere peuvent l'être), *ibid.* & 80

Donc toute perſonne ſoumiſe au droit des gens peut être actionnée en vertu de ce droit, *ibid.*

Donc toute perſonne ſoumiſe au droit civil, peut l'être auſſi en vertu de ce droit; ainſi un aubain peut l'être, quoiqu'incapable des effets du droit civil, *ibid.*

Seconde condition. Avoir le diſcernement néceſſaire pour ſe défendre, 80 & 81

Donc les mineurs ne peuvent être actionnés; exceptions, 81

On peut pourſuivre ceux qui ſont préposés à la défenſe de leurs droits, *ibid.*

Interdit qui a un conſeil peut-il être aſſigné & ſe défendre ſans ce conſeil, *ibid.*

Troiſiéme condition. Femme mariée, quand peut être actionnée ſeule; quand peut l'être avec ſon mari, & quand celui-ci peut l'être ſeul pour ſa femme, *ibid.*

Quels ſont ceux qu'on doit actionner pour tous ces incapables, *ibid.* & 82

S'il n'y a pas de prépoſés à la défenſe de leurs droits, en faire créer un, 82
Contre qui doit-on ſe pourvoir pour actionner les compagnies, communautés & établiſſemens, *ibid.*
En action réelle, devant quel Juge peut-on ſe pourvoir, 95
Action concernant une ſucceſſion, portée devant le Juge du lieu où cette ſucceſſion eſt ouverte, *ibid.*
En France, toutes les actions ſont de bonne foi; origine de ce brocard, 126
Si une perſonne devient incapable d'agir pendant l'exercice d'une action, par la privation des effets du droit d'où procéde cette action, que fait-on alors, 339 & 340
Comment s'éteint l'exercice d'une action; voyez *Péremption.*
Action perſonnelle jointe à l'hypothécaire, par quel tems ſe preſcrit, 819
Action civile. Celui qui l'a intentée ne peut prendre la voie criminelle, 37
Mais après avoir pris la voie criminelle, il peut prendre la voie civile, *ibid.*
Action criminelle, voyez *Action civile.*
ADJUDICATAIRE & ADJUDICATION, voyez *Décret* & *Licitation.*
Celui qui a une condamnation proviſoire peut bien faire ſaiſir réellement, mais ne peut faire adjuger qu'il n'ait une obligation ou une condamnation définitive. Subrogation alors en faveur d'un autre créancier, I, 776
Adjudication & *Adjudicataire de bail judiciaire*, voyez *Bail judiciaire.*
Adjudication ſauf quinzaine, quand ſe fait en decret forcé; ſa nature & ſes effets, I, 775
La quinzaine arrivée, l'adjudicataire ſauf quinzaine peut-il être contraint de ſouffrir la remiſe à un autre jour, comme un enchériſſeur. Différence entre lui & ce dernier, *ibid.*
Adjudicataire ſauf quinzaine qui devient adjudicataire définitif, eſt-il propriétaire du jour de l'adjudication ſauf quinzaine, *ibid.*
Si à une adjudication ſauf quinzaine d'un office, un enchériſſeur offre le prix de l'évaluation, peut-il exiger qu'on lui adjuge définitivement ſur le champ, ſans remettre à la quinzaine, 801
Adjudication définitive. En decret forcé, qui peut & qui ne peut ſe rendre adjudicataire, I, 777
Le Procureur doit déclarer l'adjudicataire dans la huitaine; pourquoi, 778
ADULTERE, peine contre ce crime, II, 239
AFFICHES.
Affiche indicative de criées, pourquoi & où ſe fait, & loi qui l'établit, I, 717 & 718
Où ſe fait quand c'eſt une rente conſtituée qui eſt ſaiſie, 718
Doit-elle indiquer le jour de la premiere criée, *ibid.*
Modele, *ibid.* — 720
Doit être faite avec panonceau aux armes du Roi & non du Seigneur, note (*a*), 719
Où doit être appoſée, *ibid.*
Comment il faut entendre l'avertiſſement donné par cette affiche, que le decret purge les douaires & ſubſtitutions, 720
Quel intervalle doit-on laiſſer entre cette affiche & la premiere criée; & quel jour ſe fait ordinairement cette affiche, *ibid.*
Affiche pour un bail judiciaire, voyez *Bail judiciaire.*
Affiche à quarantaine, quid, eſt-elle établie par une loi, I, 770
Délai de quarante jours ne court que du jour de l'appoſition, 771
Modele d'affiche, *ibid.*
Dénoncée au ſaiſi. Modele de dénonciation, 772
Affiche indicative de vente de biens de mineurs, II, 106
AFFIRMATION, voyez *Serment.*
Affirmation de créances ſur une faillite, voyez *Abandon, Atermoiement, Directeur, Faillite, Scellé, Vérification de créances.*
Loi qui l'exige, I, 447 & 449
Peut s'exiger d'un créancier non commerçant, 449
Se fait après la vérification; pourquoi établie, *ibid.*
Devant qui ſe fait: procès-verbal d'affirmation, *ibid.* & 450
Doit être faite avant tous traités entre le failli & ſes créanciers; pourquoi, 450
Se fait-elle lorſque le débiteur n'eſt pas commerçant, 476
Affirmation de compte, voyez *Compte, Compte de tutele.*
AIDES, (*Cours des*) *quid?* I, 91
De quelles matieres elles connoiſſent, *ibid.*
Aides. (*Droits d'*) Meubles de femmes ſéparées de Vignerons & Marchands de vin ſaiſiſſables, pour droits d'Aides dûs par leurs maris, II, 196 & 197
AINÉ, AINESSE.
Droit d'aineſſe, ſur quels biens a lieu, & de quoi compoſé. Droit de l'ainé de re-

tenir des biens, en payant, II, 254 & 255
Peut-il bleſſer la légitime des autres enfans, 255
N'a lieu quand il n'y a que filles, *ibid.*
N'a lieu entre puînés, ſi l'ainé avantagé renonce à la ſucceſſion, *ibid.*
Droit d'aineſſe ſur le franc-aleu noble, *ibid.*
Enfans de l'ainé ſuccédent au droit d'aineſſe, *ibid.*
Comment l'ainé contribue ſur ſon droit d'aineſſe à la donation de part d'enfant, 479 & 480
Droit d'aineſſe n'a lieu ſur la part de l'enfant qui renonce, *note (a)*, 480
AJOURNEMENT, voyez *Aſſignation.*
ALIMENS. Un créancier en doit à ſon débiteur qu'il fait empriſonner, I, 858. Voyez *Contrainte par corps.*
Ce que l'on conſigne pour ces alimens, *ibid.*
Si le débiteur les refuſe, que doit faire l'Officier chargé de les conſigner, *ibid.* & 859
Si le créancier ceſſe de fournir les alimens, comment l'y contraint-on; comment & devant qui le débiteur obtient-il la liberté, faute de les conſigner, 859 & 860
Créancier qui, après cet élargiſſement, veut faire empriſonner le débiteur, doit payer les frais faits par celui-ci pour obtenir ſa liberté, & les alimens dûs lors de l'élargiſſement, 860
Il doit auſſi conſigner ſix mois d'alimens d'avance, *ibid.*
Femme ſéparée doit des alimens à ſon mari, & celui-ci en doit à ſa femme condamnée pour adultere, II, 234
AMENDE contre celui qui appelle d'une ſentence arbitrale, I, 21 & 22
Contre celui qui appelle d'une ſentence rendue en Juſtice reglée; quand a lieu, 527. Voyez *Appel*, *Appointement*, *Appointement de concluſion.*
Eſt modique, & ſeroit dangereux qu'elle fût conſidérable, *ibid.*
Quand eſt dûe au Châtelet, *ibid.*
Il faut en avoir quittance pour obtenir défaut, *ibid.*
Sur l'amende, en matiere de caſſation, voyez *Caſſation.*
AMEUBLISSEMENT, ce qu'on peut ameublir des immeubles des mineurs en les mariant, pour faire la miſe en communauté, II, 99 & 100
AMIRAUTÉS, *quid?* De quoi connoiſſent & quand jugent en dernier reſſort ou à la charge de l'appel, I, 88 & 89
ANTICIPATION ſur appel, *quid* & quand ſe fait, I, 510
Tribunaux où il faut une permiſſion pour anticiper, *ibid.*
Modele de cette permiſſion, 511
Tribunaux où il ne faut pas de permiſſion, *ibid.*
Exploit d'anticipation, *ibid.*
Concluſions de cet exploit, lorſque celui qui anticipe eſt auſſi appellant, *ibid.*
Voyez au ſurplus *Appel.*
APPEL, *quid*, I, 497
Son origine, 498
Appel tel qu'il exiſte aujourd'hui, étoit autrefois inconnu en France, 371 & 498
On appelloit de faux jugement, c'eſt-à-dire, qu'on ſe battoit contre le Seigneur ou ſes Juges, *ibid.*
Cas où l'on ne recevoit pas cet appel, 499
Perſonnes qui ne pouvoient appeller, *ibid.*
Abolition du combat judiciaire a amené inſenſiblement l'appel tel qu'il exiſte aujourd'hui, *ibid.*
Cas où l'on peut appeller, & jugemens contre leſquels on le peut.
Jugemens contre leſquels on le peut, *ibid.*
On ne peut appeller de l'avis d'un Avocat, reçu par forme d'appointement, I, 248. Voyez *Avocat.*
Sujets qu'on peut avoir d'appeller, 499 & *ſuiv.*
Cauſes pour appeller d'un jugement préparatoire ou d'inſtruction, *ibid.* & 500
Cauſes pour appeller d'un jugement proviſoire, 500
Cauſes pour appeller d'un jugement définitif, *ibid.* & 501
Peut-on appeller d'un jugement qui leſe, parce qu'on s'eſt mal défendu, & peut-on réparer ſur l'appel, les omiſſions faites en premiere inſtance, en employant des moyens non propoſés devant les premiers juges, 501 & 502
Si on ne ſe plaint que d'une partie du jugement, on n'appelle que de cette partie, 502
Peut-on appeller, lorſqu'on a la voie d'oppoſition, *ibid.*
On ne peut appeller d'un jugement paſſé en force de choſe jugée. Voyez *Choſe jugée.*
L'appel n'eſt plus recevable, 1°. quand on a acquieſcé au jugement: exceptions,

503 ; 2°. quand il n'a pas été interjetté dans les délais. Quels ſont ces délais, 504 *& ſuiv.*

Chez les Romains l'appel étoit interjetté le jour même du jugement, ſur le barreau, 504

Quand le pouvoit-on après ce tems, *ibid.*

Juſtinien n'a accordé que dix jours. Le Roi de Pruſſe a établi la même choſe par ſon Code, *ibid.*

Il falloit appeller ſur le champ, lorſque les épreuves judiciaires ſubſiſtoient, & même après, *ibid.*

Délais pour appeller, réglés par l'ordonnance de 1667, & ſignification de la ſentence pour les faire courir, 505

Délais au ſucceſſeur d'un bénéficier, *ibid.*

Délais aux héritiers, légataires, donataires particuliers & univerſels, & tiers-détenteurs, repréſentans le condamné, *ibid.*

Les délais ont lieu pour les abſens, excepté ceux qui le ſont pour le ſervice du Roi ; de quand court le délai contr'eux, 506

De quand court le délai, lorſque la partie n'a pas été ſommée d'appeller, *ibid.*

Ces délais ne courent contre les mineurs, à moins qu'ils ne ſoient commerçans ou banquiers, & que les ſentences ſoient rendues pour objets concernans leurs profeſſions, *ibid.*

Courent-ils contre les interdits, *ibid. &* 507

Tous ces délais ne s'obſervent pas ; la loi eſt à cet égard tombée en déſuétude, 507

A Rennes cependant on ne reçoit pas l'appel après dix ans, *note (a)* *ibid.*

Au Châtelet & au Palais, le délai eſt de trente ans ; réfutation de cet uſage & des raiſons ſur leſquelles il eſt fondé, *ibid. &* 508

L'ordonnance devroit être ſuivie pour les ſentences contradictoires ; à l'égard des ſentences par défaut, de quand le délai devroit courir, 508

Troiſiéme cas où l'appel n'eſt plus recevable. Voyez *Péremption.*

Combien de ſortes d'appels, 508 *& ſuiv.*

Appel verbal ; quid, & de quels jugemens s'interjette, *ibid.*

A lieu pour les ſentences arbitrales, *ibid.*

Appel par écrit ; quid, & de quels jugement s'interjette, *ibid. &* 509.

Les appels devroient être tous verbaux, ſauf à appointer, ſi l'on trouvoit que l'affaire l'exigeât, 509

Au Châtelet, l'appel d'un jugement ſur procès par écrit eſt verbal, lorſque les épices n'ont excédé 6 liv. *ibid.*

Appeller ; *quid*, *ibid.*

Relever un appel ; *quid*, *ibid.*

On peut appeller & relever l'appel par le même acte, *ibid.*

Comment doit être interjetté ; formule, *ibid.*

Quand l'appel n'eſt que dévolutif, & ne ſuſpend pas l'exécution du jugement, 510

Quand il eſt ſuſpenſif, *ibid.*

Délais dans leſquels il doit être relevé ſuivant les différens tribunaux, *ibid.*

Si l'appellant ne pourſuit pas ſur ſon appel, que fait-on, *ibid.* Voyez *Anticipation* & *Déſertion d'appel.*

Il a huitaine pour relever ; s'il ne le fait pas, que fait-on. Voyez *Anticipation.* Du cas où l'appellant releve ſon appel.

A Nancy chambre des conſultations, ſans l'avis de laquelle on ne pouvoit appeller : l'extenſion de cet établiſſement ſeroit utile, 513

L'appel ne peut ſe porter qu'au tribunal ſupérieur immédiat, *ibid.*

Exceptions pour les baſſes-juſtices, dont les appels ſe portent, non aux moyennes, mais aux hautes-juſtices, *ibid.*

Appels de ſentences arbitrales portés aux Parlemens, *ibid.*

Devroient l'être aux Préſidiaux, quand l'objet n'excede 2000 liv. quand même ils auroient homologué la ſentence arbitrale, 514

Maniere de relever l'appel, lorſqu'il eſt ſuſpenſif, *ibid.*

Tribunaux où l'on prend des lettres de relief d'appel ; origine de ces lettres, *ibid.*

Ces lettres ſont purement burſales, *ibid.*

Modele, *ibid.*

Tribunaux où l'on peut, au lieu de ces lettres, prendre un arrêt pour être reçu appellant ; requête par laquelle on le demande, 515

Aſſignation en vertu de l'arrêt, *ibid.*

Comment ſe releve l'appel au Châtelet & dans les tribunaux où il n'y a pas de Chancellerie, *ibid.*

Aſſignation pour relever l'appel, *ibid.*

Concluſions de cette aſſignation, lorſque le jugement dont eſt appel eſt interlocutoire ; 1°. que l'on pouvoit prononcer définitivement ; demande en évocation du principal,

cipal, *ibid.* & 516. 2°. Que ce jugement ordonne une instruction trop longue, & qu'on demande une instruction plus simple, 516. (On demande & on ordonne le renvoi devant un autre juge, pour faire cette instruction.) 3°. Que cet interlocutoire étoit défendu par l'ordonnance, *ibid.* 4°. Que l'appel est interjetté d'un provisoire, *ibid.* & 517

Conclusions de cette assignation, lorsque le jugement est définitif; 1°. s'il est injuste dans toutes ses parties; 2°. s'il ne l'est qu'à quelques égards; 3°. si l'appellant a été défendeur devant les premiers juges, 517

Maniere de relever un appel non suspensif.

Ce que l'on peut y appliquer, de ce que l'on y a dit de l'appel suspensif, *ibid.*

Comment faire pour empêcher l'exécution du jugement, lorsque l'appel n'est pas suspensif. Voyez *Défenses d'exécuter un jugement.*

De la procédure du Châtelet sur le fond d'un appel verbal, 527

L'appellant peut lever une expédition de la sentence d'appel, *ibid.*

L'appellant & l'anticipant doivent constituer procureur par l'exploit d'assignation, *ibid.*

Si sur cette assignation, l'intimé ne compare, *quid*, *ibid.*

Sur l'amende, voyez *Amende.*

Défaut aux ordonnances au profit de l'appellant, 528

Si l'appellant ayant été anticipé, ne compare pas, défaut contre lui; modele, *ibid.*

L'intimé ou l'anticipé défaillant peut former opposition; quand il doit refondre les dépens. *ibid.*

Que faire après l'assignation, lorsque l'assigné compare, ou après l'opposition, s'il a laissé prendre défaut, *ibid.* & *suiv.*

Acte, pour déclarer que la cause est au rôle, 529

Les Procureurs peuvent-ils plaider les appels, *ibid.*

La cause plaidée à tour de rôle, y fournit-on de causes & moyens d'appel, *ibid.*

Moyens d'appel, *ibid.*

L'intimé doit y répondre, & proposer d'abord les fins de non-recevoir, 531

Modele de ces réponses, *ibid.*

Si une des parties est mal-à-propos intimée sur l'appel, voyez *Folle intimation.*

Cause appellée à tour de rôle: si le jugement est par défaut, point d'opposition; si la sentence est en dernier ressort, il n'y a plus que la requête civile, 533

Peut-on faire réappeller la cause, *ibid.* Voyez *Rôle.*

S'il intervient quelqu'un, en cause d'appel; *quid*, *ibid.*

Sur la péremption de l'instance d'appel, voyez *Péremption.*

Formules de différentes sentences prononcées sur appel, 534

Sentence qui infirme un appointement, & évoque le principal, *ibid.*

Sentence qui le confirme: on ne condamne alors aux dépens que de la cause d'appel, *ibid.*

Si l'on ordonne une instruction plus simple que celle ordonnée par les premiers juges, *v. g.* si on convertit un appointement en droit, en appointement à mettre, *ibid.* & 535

Si l'on infirme un provisoire, 535

Si l'on infirme une sentence de séquestre ou de dépôt, *ibid.*

Si l'on infirme une sentence de séquestre, en ce qu'elle en nomme un qui n'a pas les qualités requises, *ibid.*

Si l'on infirme une sentence, parce qu'elle n'a pas astreint à donner caution, comme elle le devoit, *ibid.*

Si on l'infirme parce qu'elle n'accordoit au demandeur qu'une partie de ce qui devoit lui être accordé, *ibid.* & 536

Si on l'infirme, parce qu'elle n'a pas accordé le par corps, *ibid.*

Si on appointe au Conseil, voyez *Appointement, Appointement au Conseil.*

De la procédure du Châtelet sur un appel par écrit, 539

Appellant doit signifier un acte d'appel, coter Procureur & donner copie de la sentence, *ibid.*

S'il ne donne pas cette copie, que doit faire l'intimé, *ibid.*

Ailleurs qu'au Châtelet, l'intimé doit mettre cette sentence au Greffe, sinon, &c. *ibid.*

Signification de l'intimé, qu'il a mis la sentence au greffe, 540

Que faire contre lui, s'il ne l'y remet pas, *ibid.*

Lorsque les deux Parties sont respectivement appellantes & intimées, qui doit déposer cette sentence, *ibid.*

L'appellant & l'intimé doivent remettre leurs productions principales au Greffe, pour être distribuées; pourquoi & quand, *ibid.*

Signification d'une Partie qu'elle a mis ſes productions au Greffe ; ſi une Partie eſt en retard de le faire, que faire contr'elle, 541

Si l'appellant ayant été anticipé, ſe laiſſe juger par défaut, *quid*, *ibid.*

Le défaillant peut former oppoſition en refondant les dépens, *ibid.*

Que faire lorſque les parties ont conſtitué Procureur, voyez *Appointement*, *Appointement de concluſion.*

Procédure du Parlement ſur le fond de l'appel ; quid, 546. Voyez *Commiſſaires*, *Commiſſaires pour l'examen des procès.*

Appel de ſaiſie-réelle ou des actes ſubſéquens, peut s'interjetter, ſans appeller du jugement en vertu duquel elle eſt faite, 765

Moyens ſur leſquels on peut appeller, 766

Appel ne ſuſpend les criées, même l'adjudication, s'il n'y a point d'appel du congé d'adjuger ; on n'accorde pas de défenſes contre ces criées, *ibid.*

Cette Juriſprudence applicable à tous les Tribunaux, & pourquoi l'appel n'eſt pas ſuſpenſif, *ibid.*

Sur l'appel d'un exécutoire, voyez *Exécutoire.*

APPOINTEMENT en général, *quid*, & quand s'ordonne, I, 310 & 312

D'où vient ce mot, 312

Signifioit autrefois *juger*, *ibid.*

N'avoit lieu chez les anciens, *ibid.*

Depuis quand eſt admis parmi nous, *ibid.*

Son utilité, *ibid.* & 313

Abus qu'on en fait, *ibid.*

Tout appointement doit être prononcé publiquement à la pluralité des voix, & non convenu entre les Procureurs, 313

Exceptions, *ibid.* & 314.

On doit délibérer ſi l'on appointera, avant de délibérer ſur le fond ; pourquoi, 315

Appointement ne peut ſe prononcer en matieres ſommaires, ni même en pluſieurs matieres non ſommaires ; quelles ſont-elles, *ibid.*

Sur l'appel d'un appointement & ſuites, voyez *Appel.*

On ne peut appointer ſur l'appel d'un appointement, 536

Peut-on appointer en ordonnant la preuve teſtimoniale, en ſéparation, voyez *Séparation.*

Appointement à confirmer ou infirmer. Voyez *Appointement de concluſion.*

Appointement à mettre ; quid & en quelles matieres s'ordonne, I, 310

Modele, 314

Différence de cette voie, d'avec le délibéré, *ibid.* & 315

Procédure ſur appointement à mettre, 315 & *ſuiv.* Voyez *Inventaire de production.*

Le délai de produire eſt de trois jours ; s'obſerve-t-il rigoureuſement, 321

Sentence ſur appointement à mettre, *ibid.*

Quand le Rapporteur doit remettre le *dictum* & les productions, & peut-il les communiquer aux Parties, *ibid.*

Sur ce qui regarde la production, voyez *Production.*

Appointement au Conſeil, *quid*, & quand on le prononce, I, 536

On ne doit pas l'ordonner quand la loi le défend, ni quand on peut ſe borner à un appointement à mettre, ni enfin quand on juge ſur l'appel d'un appointement, *ibid.*

Formule d'appointement au Conſeil, *ibid.*

Sommation à l'appellant de fournir cauſes & moyens d'appel, *ibid.*

Procédure ſur cet appointement ; moyens d'appels par écritures d'Avocats, 537

Peuvent être faites par inventaire de production, *ibid.*

Moyens d'appel par requête, *ibid.*

Doivent-ils être ſignifiés, *ibid.*

Quand ces moyens doivent être fournis, 538

De quand court le délai pour répondre à ces moyens, *ibid.*

Réponſes par écritures d'Avocats, *ibid.*

Réponſes par requête, *ibid.* & 539

Inventaires de production qu'on joint aux moyens & réponſes, *ibid.*

Doivent être ſignifiés, *ibid.*

Sur les *Contredits*, *Intervention*, *Production nouvelle*, *Salvations*, & jugement de l'appointement, appliquer ce que l'on a dit pour les appointemens en droit. Voyez *ces mots.*

Appointement de concluſion ; quid, & quand s'ordonne, I, 541

Se dénomme au Châtelet *appointement à confirmer ou infirmer*, *ibid.*

Comment & quand ſe paſſe cet appointement, 542

Auparavant l'appellant doit conſigner l'amende ſi l'affaire doit être jugée en

dernier reſſort, & en ſignifier la quittance, *ibid.* Voyez *Amende.*

Sommation à l'appellant de faire cette conſignation, *ibid.*

S'il ne la fait pas, *quid*, *ibid.*

Au Châtelet, avant cet appointement on inſtruit comme en affaires d'audience; abus; paſſer ſur le champ l'appointement, *ibid.*

Si un Procureur refuſe de le paſſer, comment l'y contraindre, & modele de cet appointement, *ibid.*

Dans les autres Juriſdictions, appointement de concluſion; modele, 543

Que faire ſi celui à qui il eſt offert, refuſe de le ſigner, *ibid.*

Raiſons pour refuſer; déſiſtement de l'appel, tranſaction, déſertion ou péremption, *ibid.*

Ces exceptions portées à l'audience, *ibid.*

Quid, ſi on les admet ou rejette, *ibid.*

Quand l'appointement des premiers juges a été *à mettre*, celui de concluſion doit être de même, *ibid.*

Sur les griefs & réponſes, voyez *Griefs.*

Appointement de jonction, *quid*, & cas où on l'ordonne, I, 332

Sentence qui l'ordonne, 333

Appointement en droit; quid, & dans quelles affaires s'ordonne, I, 310

Sentence qui le prononce, 322

On peut contredire, même ſans qu'elle le permette, *note (a)* *ibid.*

Inſtruction ſur cet appointement, *ibid.*

Sur ce qui regarde la production, voyez *Production.*

Dans quel délai on doit produire ſur cet appointement, 328. Voyez *Avertiſſement.*

APPRÉCIATION de bled & autres gros fruits; comment ſe fait & ſe conſtate, I, 632 & 863

Comment on trouve le prix commun ou moyen, *ibid.*

ARBITRAGE, voyez *Arbitres*, *Commiſſion du Conſeil* & *Compromis.*

ARBITRES. Quand les Parties ſont obligées d'en convenir, I, 16 & 246

On n'eſt pas limité pour le nombre, 20

Ordinairement, on les prend en nombre égal, avec pouvoir de ſe faire départager, par d'autres à leur choix ou qu'on leur indique, *ibid.*

Religieux ne le peuvent être, *ibid.*

Les femmes le peuvent-elles, *ibid.*

Une Reine & une Princeſſe du Sang le peuvent, *ibid.*

Le Juge ordinaire des Parties ne peut être leur arbitre, *ibid.* & 21. Un autre le peut, 92

Pouvoir aux arbitres de ſtatuer ſur les dépens & les taxer, 21

Devoirs des arbitres, impartialité, même pour celui qui les a choiſis, 24

Leur miniſtere diſtingué de celui des Juges par le caractere, & non par les obligations, *ibid.*

Sur ce qu'ils doivent faire quand il faut juger, voyez *Jugement*, *Jugement d'une affaire en compromis.*

Qualités qu'il faut pour être arbitre, 24

Cas où les Juges renvoyent devant des arbitres; raiſons qui les y déterminent, 246 & 247

Comment & ſur quoi on regle la miſſion des arbitres, & les autoriſations qu'on leur confere, 247

Perſonnes que le Juge prend pour arbitres, *ibid.*

Sur le renvoi devant un Avocat, voyez *Avocat.*

Eſpece ſur laquelle on peut recourir à l'arbitrage, 247

Sentence qui l'ordonne dans cette eſpece, 248

L'arbitre ne prête pas ſerment, *ibid.*

Comment on pourſuit le rapport de l'arbitre, & ce qu'il fait pour ſe mettre en état de le donner, *ibid.* & 249

Modele de rapport, *ibid.* & 251

Si une Partie demande un délai pour répondre, l'arbitre le lui accorde, 251

Comment ſe font les rapports d'arbitres aux Conſuls, *ibid.*

Moyens que doit employer l'arbitre pour remplir ſa miſſion, 252

Le rapport fait, on le clot, cachette & dépoſe, où, *ibid.*

Les Parties en prennent-elles communication, *ibid.*

ARRÉRAGES de rente conſtituée pour argent emprunté, ſe preſcrivent par cinq ans, I, 198, 529 & 539

Quid, de ceux d'une rente conſtituée pour le prix d'un héritage, *ibid.* & 532

ARREST *à la loi privilégiée; quid*, où & quand a lieu, I, 119

ARREST ſur les meubles d'un débiteur; qui peut en uſer, I, 119 & 120

ARREST, (*ſaiſie*) voyez *Saiſies*, *Saiſie-arrêt.*

ASCENDANT, voyez *Héritier*, *Héritier direct.*

ASSIGNATION, voyez *Action*, *Demande*, *Exploit.* Cas où il faut une per-

miſſion pour aſſigner, & cas où il n'en faut pas, I, 104
Aſſignation verbale, où avoit lieu & quand a été abolie, 105
Quel eſt l'officier qui aſſigne, voyez *Huiſſier.*
Exploit d'aſſignation, doit contenir la date, *notes* (*a* & *b*) 131
Peut-il être fait de nuit, *ibid.*
Cas où il peut l'être les dimanches & fêtes, *ibid.*
Doit contenir le nom & la qualité de la partie, *note* (*a*) 132. Sa demeure, *note* (*b*).
Les parties doivent toutes être nommées, *ibid.*
L'aſſignation doit-elle contenir élection de domicile, *note* (*c*) 132
Doit déſigner le nom de l'huiſſier, la juriſdiction où il eſt immatriculé & ſa demeure, *note* (*a*) 133
Sa ſignature eſt-elle ſuffiſante ſans mettre ſon nom dans l'exploit, *ibid.*
Aſſignation : où doit être donnée & la copie laiſſée, *note* (*b*) 133 & 134
Aſſignation doit être donnée à perſonne ou domicile, *ibid.*
Non à une réſidence, à moins que l'on ne parle à la perſonne même, *ibid.*
Si l'Huiſſier trouve quelqu'un au domicile, *quid*, *ibid.*
S'il ne trouve perſonne, *quid*, *ibid.*
Si l'aſſigné n'a pas de domicile, *quid*, *ibid.*
Cas où l'on ne ſignifie pas l'aſſignation à la perſonne ni au domicile, *ibid.*
1er. Quand il y a élection de domicile par l'acte, *ibid.*
2e. Quand il s'agit de droits d'un bénéfice, fonctions, droits d'offices ou commiſſions, *ibid.*
3e. Quand il s'agit d'étrangers & des habitans de nos colonies, *ibid.* & 135
4e. Quand il s'agit de bannis, galériens & abſens, 135
5e. Quand l'aſſigné demeure en château ou maiſon forte, *ibid.* Voyez *Domicile.*
6e. Quand l'aſſigné eſt empriſonné, *ibid.*
Sur délai de l'aſſignation, voyez *Délai.*
Aſſignation doit déſigner le tribunal où ſera portée la demande, *note* (*a*) 137
Sur les concluſions, voyez *Concluſions.*
Aſſignation doit bien déſigner l'objet que l'on demande, par tenans & aboutiſſans, *note* (*d*) 137
Suffit-il de déſigner le contrat, en vertu duquel l'aſſigné poſſede, *ibid.*
Libelle de l'aſſignation, *quid*, I, *note* (*e*) 137
Sur la reconnoiſſance d'un écrit privé, demandée par l'aſſignation, voyez *Hypotheque* & *Reconnoiſſance.*
Sur la demande des intérêts de la créance, voyez *Intérêts.*
Sur la copie des titres de la demande, voyez *Copie.*
ATTERMOYEMENT ; *quid*, I, 584. Voyez *Abandon*, *Affirmation de créance*, *Directeurs*, *Direction*, *Faillite*, *Scellé* & *Vérification de créance.*
Ce qui ſe fait avant l'attermoyement pour y parvenir, *ibid.*
Clauſes que l'on peut mettre dans un contrat d'attermoyement, *ibid.*
Modele de ce contrat, *ibid.* & 585
Ce qui doit ſe faire enſuite, 585 & 586
AUBAIN non naturaliſé peut exercer une action du droit des gens ; mais doit donner caution *judicatum ſolvi*, I, 63
Aubain, né d'un François & d'une étrangere, eſt François, & peut ſuccéder en France, en s'y fixant ; mais s'il eſt fils d'un étranger & d'une Françoiſe ; *quid*, I, 323 & *ſuiv.* Voyez *Action* & *Etranger.*
AUBAINE, qui ſuccede dans les cas d'aubaine, II, 268
AUDIENCE ; comment demande-t-on audience, I, 210
Quand l'affaire ſe porte à l'audience, *ibid.*
AUDITEUR (*Juge*), il y en avoit autrefois deux : il n'y en a plus qu'un ; ſa compétence, I, 102
AUDITOIRE. Les ſeigneurs doivent en avoir qui ne ſoit pas dans leurs châteaux, I, 380
AVENIR, *quid*, cas où l'on en ſignifie, & modele, I, 146 & 210
AVERTISSEMENT, dans un appointement en droit, *quid*, I, 322. Voyez *Appointement*
Modele, *ibid.* & *ſuiv.*
Eſt ſigné, mais non daté ; la ſignification lui donne date, 327
Ne contient pas de détail des pieces : il y a un inventaire, *ibid.*
Eſt du miniſtere de l'Avocat, *ibid.*
On le ſignifie au Châtelet, *ibid.*
AVEU *de l'aſſigné* fait preuve contre lui, I, 200
Conditions pour qu'un aveu faſſe preuve, 226 & 227
AVEU en matiere de fief, voyez *Saiſie*, *Saiſie féodale.*

AVIS *de parens*, *quid*, & quand on y a recours, II, 5 & 6

Si la famille ou ſon fondé de procuration ne ſe rend devant le juge, comment l'y contraindre, 6

Celui qui veut actionner les incapables peut convoquer l'aſſemblée pour leur faire élire un défenſeur, *ibid.* Voyez *Emancipation*, *Interdiction*, *Mariage de mineurs*, *Subſtitution* & *Tuteur.*

AVOCATS, affaires où ils doivent plaider excluſivement aux Procureurs, I, 210 & 211

Avocat, quand & comment prend ſes concluſions à l'audience, 212

Ne peut rien changer à celles priſes par le Procureur dans les demandes & écritures, *ibid.*

Eſt découvert quand il conclut; pourquoi, *ibid.*

Quand il lit des pieces, *ibid.*

Avocat peut-il être déſavoué, *ibid.*

Peut être puni, s'il prévarique, *ibid.*

Renvoi devant un Avocat, *quid*, cas & Tribunaux où on l'ordonne, 247

Comment fait ſon rapport & dreſſe ſon avis, 248

Se reçoit enſuite; comment; ſi quelqu'une des Parties s'y oppoſe, *quid*, *ibid.*

Peut-on appeller de cet avis, lorſqu'il eſt reçu, *ibid.*

Avocat, quand peut & quand ne peut ſe diſpenſer de dépoſer dans une enquête, 276

Avocat, quand déchargé des pieces de plein droit, s'il n'a pas de décharge, 427

Quand ſa veuve & ſes repréſentans le ſont-ils, *ibid.*

AVOCATS DU ROI, *quid*, leurs fonctions, I, 213 & 215. Voyez *Gens du Roi*, *Miniſtere public* & *Procureur du Roi.*

AUTORISATION à une femme mariée.

Autoriſation générale ne ſuffit pas pour l'aliénation de ſes biens; il lui en faut une ſpéciale, I, 72

Autoriſation judiciaire; quand la femme y a recours, 73

Sommation au mari de l'autoriſer, *ibid.*

Si le mari eſt abſent, on le fait conſtater par acte de notoriété, 74

Comment ſe demande & obtient l'autoriſation, *ibid.* & II, 7

Le mari peut-il s'y oppoſer ou en appeller, I, 74

La femme mineure autoriſée, a beſoin de tuteur *ad hoc* ſi c'eſt une affaire immobiliaire; mais procéde ſeule, ſi elle eſt mobiliaire, 75

Juge peut refuſer d'autoriſer la femme s'il l'eſtime convenable, *ibid.*

Que doit-il faire lorſque la cauſe pour laquelle la femme demande l'autoriſation eſt douteuſe, *ibid.*

La femme marchande publique n'a pas beſoin d'autoriſation pour affaires de ſon négoce, *ibid.*

Cas où la femme peut ſe faire autoriſer par juſtice, ſans le demander auparavant à ſon mari, *ibid.*

Si le cas eſt inſtant, la femme peut actionner ſans autoriſation; mais doit toujours la requérir après la demande, 75 & 76

Cas où la femme a recours à l'autoriſation judiciaire, II, 6 & 7

Femme ſéparée n'a beſoin de cette autoriſation pour ce qui concerne la ſimple adminiſtration de ſes biens; mais bien pour les engager ou aliéner, 7

B

BAIL CONVENTIONNEL, voyez *Bail judiciaire*, *Commiſſaires aux ſaiſies-réelles*, *Congé en fait de location*, *Contrainte par corps.*

Caracteres auxquels on reconnoît qu'un bail eſt fait en fraude des créanciers du propriétaire, & comment on peut le faire caſſer, I, 753

S'il n'eſt pas fait en fraude, on ne peut le faire caſſer, mais en demander la converſion en judiciaire, *ibid.* Voyez *Bail judiciaire.*

Saiſie-arrêt ès-mains du locataire, & ſommation de déclarer s'il entend convertir ſon bail en judiciaire, *ibid.*

Si le locataire ne répond pas, que fait le commiſſaire, *ibid.*

Fait-on cette ſommation, ſi le bien eſt hors de Paris, *ibid.*

Si le fermier ou locataire répond à cette ſommation, peut-il demander la réſolution de ſon bail: ne peut-on pas le forcer à l'exécuter, 754

La converſion peut ſe demander par

d'autres que lui : elle n'aggrave pas ſa condition ; il n'eſt point tenu de donner caution, ni obligé par corps, ſi le bail conventionnel ne l'y obligeoit pas, 754

Demande en converſion, par le fermier ou locataire, *ibid.*

Demande en converſion, par autre que lui, 755

Ce que fait le fermier ou locataire ſur cette demande, *ibid.*

Sentence ſur cette demande, *ibid.*

Pourquoi elle ordonne le payement des loyers ès-mains du commiſſaire, nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, *ibid.*

Bail conventionnel, converti, rompu par l'adjudication du bien, avec indemnité en faveur du fermier ou locataire, 774. Voyez *Decret.*

Sur la réſiliation du bail, & les cas où l'on peut la demander, voyez *Congé en fait de location.*

Le propriétaire peut faire des réparations & non des ouvrages nouveaux, malgré le locataire, II, *note* (*b*) 464

Le locataire peut-il ſous-louer à d'autres, quand il y a renoncé, *note* (*d*) *ibid.*

BAIL JUDICIAIRE, voyez *Bail conventionnel*, *Commiſſaires aux ſaiſies-réelles*, *Congé en fait de location.*

Les hypothécaires peuvent obliger le commiſſaire à y faire procéder, par trois raiſons, 1°. pour tirer des revenus ; 2°. le bail immobiliſe les revenus ; 3°. empêche le ſaiſi de vendre ſon bien ; intérêt qu'ils ont de l'empêcher, I, 741

Sommation au commiſſaire de faire procéder au bail, 742

Droits honorifiques ni de chaſſe, ne peuvent être compris dans ce bail, *ibid.*

Si pendant la pourſuite du bail il ſurvient une oppoſition à fin de diſtraire ou de charge, *quid*, *ibid.*

Procédure pour les baux judiciaires, 743

Annonce du bail par une affiche ; quand doit être appoſée, *ibid.*

Modele de cette affiche, *ibid.*

Eſpace entre l'appoſition de cette affiche & la publication de l'enchere, 744

Dénonciation d'affiches au ſaiſi, & ſommation de faire trouver des enchériſſeurs, *ibid.*

Signification au ſaiſiſſant & au Procureur plus ancien, du jour de la publication de l'enchere, *ibid.*

Quand ſe met l'enchere au Greffe ; modele, 745

Le commiſſaire doit ſignifier trois remiſes de publication, après quoi, en reſte-là, juſqu'à ce qu'on le ſomme de faire republier, 746

Modele de ſignification de remiſes, *ibid.*

Bail peut être adjugé après trois publications de l'enchere ; quand le Procureur adjudicataire doit-il déclarer pour qui il a enchéri, *ibid.*

Si l'adjudicataire n'eſt ſolvable, le bail adjugé à un autre, 747

Perſonnes qui ne peuvent ſe rendre adjudicataires ; le ſaiſi, le ſaiſiſſant & les oppoſans ſont-ils du nombre, *ibid.*

Caution que doit donner l'adjudicataire, quand & à qui ſe préſente, *ibid.*

Pas de caution quand le bail n'excede 100 livres, *ibid.*

Le commiſſaire peut-il exempter de cette caution, *ibid.*

Bail judiciaire dure trois ans, 748

Sur le tiercement, voyez *Tiercement.*

Effets du bail judiciaire : 1er. après, le ſaiſi ne peut plus vendre qu'en déſintéreſſant ſes créanciers, 749

2e. Immobiliſe les fruits, 750

3e. Engendre le par corps ſolidaire, contre le fermier & la caution, *ibid.*

Sur les réparations à faire au bien ſaiſi, voyez *Réparations.*

Sur la converſion du bail conventionnel en judiciaire, voyez *Bail conventionnel.*

Bail judiciaire rompu par l'adjudication ſans indemnité au fermier, 774

Fermier judiciaire eſt-il obligé de ſortir, *de plano*, faut-il un congé & le tems ordinaire du congé, 778

BAILLIAGES, quand jugent en dernier reſſort, leurs ſentences contiennent alors liquidation des dépens, I, 413

BANNI à perpétuité, ne peut exercer une action du droit des gens, I, 64

BANQUEROUTIERS frauduleux, peine contr'eux & leurs fauteurs, I, 443 & 444

Les remiſes & compoſitions qui leur ſont faites, tombent, ſi leurs manœuvres ſont découvertes, 467

Les créanciers peuvent les pourſuivre criminellement, ou les dénoncer au Miniſtere public, *ibid.* & 468

Les directeurs le peuvent-ils, 468

BANQUIERS expéditionnaires en Cour de Rome, doivent certifier toutes ſignatures & expéditions de Cour de Rome, pour qu'elles ſoient crues ; quand doit ſe donner ce certificat, II, *note* (*f*) 17

BASSE JUSTICE, voyez *Juſtice.*

BATARDISE; qui ſuccéde dans les cas de bâtardiſe, II, 268
BÉNÉFICE, BÉNÉFICIER. Bénéficier peut-il actionner pour ſon bénéfice, voyez *Action.*
BÉNÉFICE d'inventaire; acceptation par bénéfice d'inventaire, *quid* & ſes effets, II, 365
Qui l'a établie, & comment peut ſe faire, *ibid.*
Lettres de bénéfice d'inventaire, *ibid.*
Donnent-elles droit à celui qui les obtient de s'emparer ſans inventaire, *note (a)* *ibid.*
Doivent être inſinuées, 366
Sentence d'entérinement, *ibid.*
Comment on accepte bénéficiairement en pays de droit-écrit, *ibid.*
BIENS d'une ſucceſſion, conſidérés du côté de leur nature & de leur qualité; conſidérés en eux-mêmes, ou relativement à celui dont on hérite, & comment on y ſuccéde, II. 252 *& ſuiv.* Voyez *Héritiers.*
Quelle part a chaque enfant, quand les biens ſont roturiers; & quelle part, quand ils ſont nobles 254. Voyez *Aîné.*
Quelle part a chaque héritier collatéral, quand les biens ſont meubles ou immeubles, acquêts ou propres, nobles ou roturiers, 255 — 257
BILAN, *quid*, comment ſe fait, & de quoi eſt compoſé, I, 444
Exactitude du failli à le compoſer, 444
Quand doit être fait; dépoſé avant de ſe ſervir de ſauf-conduit, 445. Voyez *Faillite;*
BILLET, quand doit être approuvé de celui qui l'a fait, I, *note (d)* 10
Quand doit porter au bas, *bon pour telle ſomme*, 218
On n'en peut demander le contenu avant l'échéance, à moins que le débiteur n'ait fait faillite, 35
Eſt-il nul quand il ne contient pas de cauſe, 218
Ne fait pas foi contre celui qui l'a ſouſcrit, & qui l'a en ſa poſſeſſion, 224
BLED. Sur ſon appréciation, voyez *Appréciation.*
BOUCHERS. Bouchers de Paris, jours & lieux où ils ne peuvent être contraints par corps, I, 829
BOURGEOIS de Paris, peut arrêter ſans titre les effets de ſon débiteur forain, I, 120
Comment il décline pour plaider aux Châtelet, 153. Voyez *Révocation d'aſſignation.*
Son privilége s'étend-il aux matieres réelles, 156
S'étend aux garanties, 180
BRANDONS, *quid*, I, 665
Saiſie brandon, voyez *Saiſies*, *Saiſie-brandon.*
BREVET, voyez *Acte.*

C

CABARETIER, n'a point d'action pour vin vendu par aſſiette aux perſonnes du lieu, I, 41
Exceptions qu'on peut lui oppoſer, 199
CAPACITÉ d'actionner, & capacité d'être actionné, voyez *Action.*
CAPITATION. Propriétaires & principaux locataires tenus de la capitation de leurs locataires ſortis ſans payer, peuvent exiger la repréſentation des quittances de ceux-ci quand ils ſortent; & comment peuvent-ils ſe rédimer de cette obligation, II, *note (a)* 55
CARACTERE d'une nation, cauſes qui contribuent à le former, *xlvj*
CARENCE (procès-verbal de), de celui qui ſe fait lorſqu'il n'y a aucuns meubles à ſaiſir, ou que ceux qu'il y a, ſont de peu de valeur, I, 630
Quand on eſt obligé de le faire faire, 630
Procès-verbal de carence après décès, cas où il ſe fait, & où l'on y eſt obligé, II, 332
Par qui ſe fait, *ibid.*
Si c'eſt un Notaire, il n'a pas beſoin de permiſſion; *ſecus* du Greffier à peau; effet de cette permiſſion; requête pour la demander, *ibid.*
Délai entre l'enterrement & cet acte, qui peut y aſſiſter & le requérir. 333
CAS requérant célérité, voyez *Proviſoire.*
CASSATION, on peut ſe pourvoir par cette voie contre les jugemens en dernier reſſort des Commiſſaires du Conſeil, I, 32
Sur les obſervations communes à cette voie & à toutes celles de ſe pourvoir contre un jugement, voyez *Voies à prendre contre un jugement.*

La caſſation, établie pour maintenir le pouvoir légiſlatif, 574 & 575
Loi qui établit la caſſation de la maniere la plus poſitive & la plus générale, *ibid.*
Arrêts & jugemens ſujets à caſſation, 575
Ceux qui ſont rendus contre la diſpoſition d'un arrêt de réglement, y ſont-ils ſujets, *ibid.*
Le mal-jugé ne ſuffit pas pour faire caſſer le jugement, *ibid.*
Cas où le mal-jugé ſuffit, *ibid.*
Les jugemens ſujets à caſſation, ne ſont pas nuls *de plano*, il faut les faire caſſer, *ibid.*
Contre quels jugemens cette voie a lieu.
Contre ceux rendus en dernier reſſort, définitifs ou interlocutoires; le peut-on contre ceux qui ſont ſujets à l'appel, 576
Peut-on ſe pourvoir en caſſation, lorſqu'on peut faire réformer le jugement par une autre voie, *ibid.*
Lorſqu'il y a lieu à requête civile, on rejette au Conſeil la caſſation, on renvoie à requête civile, & on releve du laps de tems, ſi le délai eſt expiré, *ibid.*
Qui peut demander la caſſation, *ibid.*
Contre qui on peut la demander.
Ne ſe dirige pas contre celui qui a obtenu le jugement; ſimple requête au Conſeil; qu'ordonne le conſeil ſur cette requête, & que fait-on enſuite, *ibid.*
Dans quel tems peut-on la demander.
Quid, pour l'égliſe, les hôpitaux, corps & communautés, *ibid.* & 577
Quid, pour le ſucceſſeur autre que réſignataire, à un bénéfice, 577
Quid, pour les Parties domiciliées dans les iſles, *ibid.*
Quid, à l'égard des autres perſonnes que ci-deſſus, tant majeures que mineures, *ibid.*
Quid, à l'égard des ſucceſſeurs, & ayans-cauſe d'un défunt décédé dans le délai, *ibid.*
Hors ce délai, la caſſation peut-elle être demandée, & peut-on être relevé du laps de tems, *ibid.*
Il n'y a point de délai fixé pour le Roi, & l'intérêt public, 578
Comment ſe pourvoir en caſſation, *ibid.*
Maniere de procéder uniforme, quelque ſoit le jugement qu'on attaque, *ibid.*
Où ſe demande & qui en connoît, *ibid.*
Comment eſt, faite la requête en caſſation; ſignée de deux anciens Avocats au Conſeil, & que doivent-ils obſerver; 578
Cas & matieres où il n'eſt pas beſoin qu'elle ſoit ainſi ſignée, *ibid.* & 579
Joindre à la requête copie ou expédition du jugement qu'on attaque, 579
Amende, de combien, quand elle ſe conſigne; cas & matieres où il n'en eſt pas beſoin, *ibid.*
La requête, la quittance d'amende & le jugement attaqué, remis au Greffier du Conſeil, avec requête pour faire commettre un Rapporteur, *ibid.*
Quand la requête doit être préſentée, & le Rapporteur commis, *ibid.*
Que faire lorſque le Rapporteur eſt commis, 580
Requête en caſſation à qui communiquée avant d'être portée au Conſeil; quand, & peine, faute de le faire, *ibid.*
Requête contre les jugemens rendus par des Commiſſaires pris dans le Conſeil ou aux Requêtes de l'Hôtel, communiquée au Rapporteur du jugement: pourquoi, *ibid.*
Comment ſe fait le rapport de cette requête, *ibid.*
Comment ſe recueillent les opinions. Point de confuſion de voix ni de partage. Le Chancelier ou Garde des Sceaux a la voix prépondérante, *ibid.*
Amende contre celui qui échoue dans la demande en caſſation, *ibid.*
Quand on demande les motifs du jugement attaqué, par qui dreſſés ou envoyés, & quand, 581
Quand ordonne-t-on la communication de la requête à l'autre Partie. Effet de cet arrêt, *ibid.*
Quand doit-il être ſignifié, & *quid*, faute de le ſignifier, *ibid.*
Peut-on imprimer avant le *ſoit communiqué*, *ibid.*
L'autre Partie peut-elle répondre à la requête en caſſation avant le *ſoit communiqué*, 582
Demande en caſſation, arrêt ordonnant l'apport des motifs, ou le *ſoit communiqué*, n'arrêtent l'exécution du jugement attaqué; il faut un ordre du Roi, *ibid.*
Ce qui ſe fait après l'admiſſion de la requête, *ibid.*
Amende contre le demandeur en caſſation, lorſqu'il ſuccombe après le *ſoit communiqué*, *ibid.*
Peut-il enſuite ſe pourvoir de nouveau en caſſation ſur de nouveaux moyens, même contre l'arrêt qui l'a rejetté, *ibid.*

Amende rendue si la cassation est ordonnée, 582
Effet de la cassation, 583
Evocation au Conseil, & renvoi du fond à un autre Tribunal, *ibid.*
Motif de ce renvoi, *xlij*
Quand la cassation est-elle un préjugé en faveur de celui qui l'a obtenue, & quand elle n'en est pas un, I, 583
CAUTION, *quid ?* I, 167
Comment se présente une caution judiciaire, *ibid.*
Quand elle doit être discutée, *ibid.*
Caution profite des exceptions *in rem* du débiteur, mais non de celles *in personam*, 186
Sur la discussion & la division que peut demander la caution, voyez *Discussion* & *Division.*
Caution profite-t-elle des remises forcées faites au débiteur, 466
Quid, des remises volontaires, *ibid.* & 467
Caution à donner pour poursuivre l'exécution provisoire d'une sentence dont est appel; où se présente & se reçoit, 523
Comment se présente; modele, *ibid.*
Justification de sa solvabilité, *ibid.*
Cette justification est inutile, lorsque la caution est refusée sur le fondement d'une incapacité personnelle, *ibid.*
Dans quel délai doit s'examiner cette solvabilité, 524
Si elle est acceptée, fait sa soumission, *ibid.*
Si elle est refusée, poursuite pour la faire recevoir, *ibid.*
Ordonnance du Juge pour assigner la Partie à comparoître pardevant lui à cet effet, *ibid.*
Procès-verbal de réception ou rejet de caution, *ibid.* & 525
Motifs pour refuser la caution présentée, 525
Si la caution n'est qu'insuffisante, mais non tout-à-fait inadmissible, on ordonne qu'elle sera certifiée, *ibid.*
Si la caution a été refusée sur un motif personnel, & que le Juge décide qu'il n'y en a pas, il ordonne l'examen de sa solvabilité avant de la recevoir, *ibid.*
Référé au siége, si le Juge ne veut pas prendre sur lui de décider sur la caution: on ne peut appointer sur cette question, 526
La caution reçue, comment fait sa soumission pour être engagée par corps; modele de cette soumission, *ibid.*
Signification de cette soumission, 526
Caution juratoire, attendu la modicité de l'objet; modele de sa soumission, *ibid.*
Caution JUDICATUM SOLVI; qui est tenu & qui n'est point tenu de la donner, I, 164, 165 & 166
Quand doit se présenter, 165
La capacité de succéder suffit-elle pour exempter de la donner, *ibid.*
L'étranger demandeur doit la donner à l'étranger défendeur, 166
N'a pas lieu en matiere de commerce, *ibid.*
Peut s'exiger d'un homme condamné à mort civile, *ibid.*
Modele d'exceptions par lesquelles on demande cette caution, *ibid.*
Sentence qui déclare non-recevable, faute d'avoir présenté cette caution, 167
Sur la présentation & réception de cette caution, voyez *Caution.*
CENS. Le Seigneur peut saisir pour arrérages de cens; main-levée en consignant trois années, I, 123
Sur la saisie pour cens, voyez *Saisie*, *Saisie censuelle.*
Ne se prescrit du censitaire au Seigneur, mais de Seigneur à Seigneur; par quel tems & sous quelles conditions, II, 513
Censitaire peut prescrire la quotité; par quel tems & sous quelles conditions, *ibid.*
Arrérages de cens, par quel tems se prescrivent, 514
CERTIFICAT. On ne prend pas de certificat de témoins d'un fait, mais on les fait entendre en Justice, I, 267
Cas où l'on en prend un, *ibid.*
CERTIFICATION de criées, voyez *Criées.*
CESSION pour se libérer du par corps, *quid*, I, 846
Motifs de son établissement & son utilité, *ibid.* & 847
S'appelle *forcée*, pourquoi. Sa différence d'avec la volontaire, 847
Dépôt de bilan, livres & titres actifs par celui qui veut faire cession, *ibid.*
Quand ce dépôt doit être fait, *ibid.*
Peut-on être reçu à cession, sur une simple demande, sans lettres de Chancellerie, 848
Modele de ces lettres, *ibid.*
Doivent être insinuées; de combien est le droit, 849
Cette insinuation n'est que bursale, *ibid.*
Dépôt des bilan, livres & titres actifs, si on ne l'a pas fait avant les lettres, *ibid.*
Requête au Juge pour assigner à l'effet de voir faire défenses provisoires d'empri-

ſonner le débiteur, & ordonner l'entérinement des lettres, 849
Ordonnance pour aſſigner. Huiſſier commis pour donner cette aſſignation : pourquoi, 850
Concluſions de la demande en entérinement, quand le débiteur eſt priſonnier, *ibid.*
On donne copie aux créanciers de l'acte de dépôt des bilan, &c. mais non copie du bilan, 851
Après cette demande, peut-on empriſonner le débiteur, *ibid.*
Si on accorde des défenſes proviſoires, les ſignifier au bureau des Gardes du commerce, *ibid.*
Dettes pour leſquelles on reçoit à ceſſion, *ibid.*
Dettes pour leſquelles on refuſe : 1°. deniers royaux ou publics ; 2°. dépôts néceſſaires ; 3°. deniers de tutele, &c. 4°. marchés & livraiſons en foire franche ; 5°. adjudications judiciaires, *ibid.*
Peut-on être reçu à ceſſion pour fermages, 852
Perſonnes que l'on refuſe de recevoir à ceſſion ; 1°. étrangers non naturaliſés ; 2°. banqueroutiers frauduleux ; 3°. ſtellionataires ; 4°. délinquans ; 5°. condamnés au blâme ou peine infamante ; 6°. ceux de qui la débauche & la témérité ont cauſé la faillite, *ibid.*
Communication de la cauſe au Miniſtere public, 853
Ce que l'on prononce quand la demande eſt rejettée, *ibid.*
Ce que l'on prononce quand elle eſt admiſe, *ibid.*
Ce que l'on prononce ſur l'élargiſſement ſi le débiteur eſt priſonnier, *note* (*a*) *ibid.*
Serment auquel on aſtreint le débiteur, *ibid.*
Il doit réitérer l'abandon à l'audience ; le peut-il par procureur, *ibid.* & 854
Déclaration qu'il doit faire au principal marché du lieu, 854
Déclaration aux Conſuls, *ibid.*
Toutes ces formalités s'obſervent-elles, *ibid.*
La ceſſion obtenue, ſommation aux créanciers de ſe trouver aux lieux ci-deſſus, pour voir faire le ſerment & les déclarations, *ibid.*
Procès-verbal conſtatant l'obſervation des formalités pour être reçu à ceſſion, & de ſuite l'élargiſſement, *ibid.*
Doit-il être recordé, *note* (*a*) *ibid.*
L'affirmation faite, aſſiſté d'un Procureur, *note* (*a*) 855
Le ceſſionnaire doit-il ôter ſa ceinture en faiſant ſa déclaration, *note* (*b*) *ibid.*
Effets de la ceſſion, 856
1°. Ne décharge que du par corps & non de la dette : 2°. opere une eſpece d'infamie : 3°. le ceſſionnaire ne peut pourſuivre en Juſtice ſans donner caution, *ibid.*
Si les créanciers veulent s'unir, *quid* ; s'ils ne le veulent pas, *quid*, *ibid.*
Sur qui doit-on ſaiſir les immeubles du ceſſionnaire, *ibid.*
Sur la réhabilitation, V. *Réhabilitation.*
Si un débiteur meurt ſans avoir payé ſes dettes, nombre de Corps & de Compagnies refuſent ſes enfans, 858
Voyez *Affirmation de créances*, *Contrainte par corps*, *Directeurs*, *Faillite*, *Gardes du commerce*, *Scellé* & *Vérification de créances.*
CHAMBRE CIVILE, *quid?*
Quand elle tient, qui y préſide, & de quelles cauſes elle connoît, I, 100
CHAMBRES DES COMPTES, *quid?*
De quoi connoiſſent, I, 90
CHAMBRE DU CONSEIL *du Châtelet*, *quid?*
De quelles matieres elle connoît, I, 100
CHAMBRE DU DOMAINE, *quid?* De quoi connoît, & par qui tenue, I, 89
CHAMBRE FORAINE, *quid?* Où ſe tient, par qui, & de quelles matieres elle connoît, I, 101
CHAMBRE DE POLICE *du Châtelet.*
De quelles matieres elle connoît, I, 101
CHANCELIER de France a la voix prépondérante, en cas d'égalité de ſuffrages, I, 580
CHARITÉ. (Compagnie ou Bureau de)
Comment & pour quelle ſomme fait délivrer un priſonnier pour dettes. Qui prononce l'élargiſſement, & conditions ſous leſquelles on l'accorde, I, 846
Si les deniers ſont donnés par la Reine, élargiſſement en payant un quart ſans caution, *ibid.*
Voyez *Contrainte par corps* & *Séance.*
CHASSE. Où ſe portent les affaires concernant la chaſſe, I, 89
Droit de chaſſe ne peut être compris dans un bail, 742. Voyez *Bail judiciaire.*
CHASTELET ; de combien de Chambres eſt compoſé, I, 98
Jours auxquels il vaque, *note* (*a*) 109
Cas où il eſt plus avantageux de l'avoir pour Juge que les Tribunaux Normands, 155
Réglement pour l'adminiſtration de la

Juſtice au Châtelet, II, 545 & ſuiv.
CHIROGRAPHAIRES, voyez *Actes conſervatoires.*
CHOSE JUGÉE; *quid* & quels jugemens ont force de choſe jugée, I, 503
Un jugement a force de choſe jugée, 1°. quand il eſt en dernier reſſort, à moins que les Juges n'aient excédé leur pouvoir, *ibid.*
(Sentence arbitrale prononçant ſur un objet non excédant 2000 liv. ne peut être homologuée en dernier reſſort par un Préſidial, *ibid.*)
2°. Quand l'appel n'eſt plus recevable: cas où il ne l'eſt plus, *ibid.* & *ſuiv.* Voyez *Appel.*
CITATION, voyez *Aſſignation.*
CLIMAT, comment il influe ſur les paſſions des hommes, & par ſuite ſur l'ordre judiciaire, *xlv* & *xlvj*
Ne fait pas ſeul les vertus & les vices des peuples, *xlvj*
CLÔTURE d'inventaire. Son effet; quand doit être faite, comment & en préſence de qui, II, 344
L'inventaire doit être ſigné des Notaires & des Parties, 345
Comment fait-on mention de la clôture ſur l'inventaire, *ibid.*
L'inventaire doit être contrôlé s'il y eſt ſujet, *ibid.*
Utilité du ſerment fait lors de la clôture, *ibid.*
Doit être faite dans les trois mois de l'inventaire, ſinon recommencer l'inventaire pour diſſoudre la communauté, *ibid.*
La clôture eſt néceſſaire quand c'eſt la mere qui ſurvit, & qu'elle renonce à la communauté, *ibid.*
Formalités de la clôture ſont de rigueur, 346
Voyez au ſurplus *Continuation de communauté.*
La clôture eſt-elle néceſſaire vis-à-vis d'autres que les enfans, 359
CODICILE, *quid* en pays de droit-écrit, II, 263
Quid, en pays coutumier, 264
COLLATION d'acte, voyez *Acte* & *Copie.*
Collation de jugement, *quid*, & par qui ſe fait-elle, I, 426 & 427
COLLOCATION, (Requête de) voyez *Contribution* & *Ordre.*
COMBAT judiciaire, pourquoi avoit lieu autrefois, *xliij*
Son abolition indirecte par S. Louis, *xliv*
COMMANDEMENT, *quid*; & quand ſe fait, I, 607
Délai entre cet acte & la ſaiſie, 607
Modele, *ibid.*
Doit-il contenir élection de domicile, *note* (*a*) *ibid.*
Où doit-il être fait, *note* (*b*) *ibid.*
Payement fait lors du commandement, libere le débiteur; conditions pour cela, *note* (*a*) 608
L'Huiſſier doit être porteur des pieces en vertu deſquelles il fait le commandement, *note* (*b*) *ibid.*
Doit contenir les cauſes & l'objet pour lequel il eſt fait, *note* (*c*) *ibid.*
Que ſignifient ces mots: *ſans préjudice d'autres dûs; &c.* qui y ſont, *note* (*d*) *ibid.*
Payement fait à l'Huiſſier après le commandement, libere-t-il le débiteur, *ibid.*
Comment & ſur quoi doit ſe faire l'imputation de ce que l'Huiſſier reçoit, *ibid.*
Commandement recordé avant la ſaiſie-réelle, eſt-il établi par une loi, 699
A qui doit ſe faire: copie des titres en vertu deſquels il eſt fait, *ibid.*
Détail ſur cet acte, *ibid.*
COMMISSAIRES *du Conſeil*, *quid*, I, 27. Voyez *Commiſſion du Conſeil.*
COMMISSAIRES *pour l'examen des procès.* Tribunaux où il ne peut y en avoir, I, 546
Petits commiſſaires, *quid*, leurs fonctions, & quand on en nomme, *ibid.*
Grands commiſſaires, *quid*; & leurs fonctions, *ibid.* & 547
Pourquoi emploie-t-on ce ſecours, 547
COMMISSAIRES *au Châtelet*, ont le droit excluſif de faire les diſtributions de deniers quand toutes les Parties ne ſont pas d'accord, I, 671. Voyez *Compte*, *Contribution*, *Dépens*, *Ordre* & *Partage.*
COMMISSAIRES *aux ſaiſies-réelles*; qui y établit-on, I, *note* (*c*) 702. Voyez *Bail conventionnel* & *Bail judiciaire.*
Laboureurs exempts de l'être, *not.* (*c*), 702
Lorſqu'il n'y en a pas en titre d'office, quels ſont ceux que l'Huiſſier peut & ceux qu'il ne peut établir, *ibid.*
Par quel acte ſe fait cet établiſſement, *ibid.*
Lorſqu'on en établit un en titre d'office, lequel prend-on, *ibid.*
Pourquoi établit-on un commiſſaire, 738
Vexations qui ſe pratiquoient autrefois par les huiſſiers dans l'établiſſement de ce commiſſaire, *ibid.*
Création des commiſſaires en titre d'office pour faire ceſſer ces vexations, 739

Le commissaire doit administrer en bon pere de famille ; ce qu'il doit faire suivant les différens cas, 739
Ce qu'il doit faire lorsque l'immeuble est possédé par le saisi, *ibid.*
S'il n'y a pas de fruits à recueillir, *quid*, *ibid.*
S'il y en a de naturels ou industriaux ; poursuite de la vente par le commissaire si la saisie est enregistrée un mois avant la récolte ; s'il n'y a pas cet intervalle, *quid*, *ibid.*
Lorsqu'il y a un mois, que fait le commissaire relativement à ces fruits, 740
On peut les comprendre dans le bail judiciaire ; s'il n'y a pas un tems suffisant pour y procéder, on en fait ordonner la vente en référé ; maniere de la poursuivre & la faire, *ibid.*
Ne faire vendre les fruits que lorsqu'ils sont hors de danger, *ibid.*
Lorsque les fruits sont civils, saisie-arrêt par le commissaire ; quand se fait, 741
Sur le bail judiciaire, voyez *Bail judiciaire.*
Tout acte signifié à ce commissaire doit désigner la chose saisie, le nom du saisi, de la situation du lieu, & de la juridiction où on poursuit la vente, *note (a)* 742
Quand & comment le commissaire doit rendre compte, 806 & 807
COMMISSAIRES *des prisons*, quand & comment accordent la liberté aux prisonniers pour dettes en offrant par ceux-ci un tiers, I, 843 & 844
COMMISSION à un Huissier pour assigner au Châtelet, ou en exécuter un jugement ou une ordonnance ; quand & comment se demande & s'obtient ; modele, I, 129
Un Huissier royal peut assigner en vertu de cette commission, mais non un Huissier seigneurial, 130
Pareatis ou permission du Juge des lieux où l'on veut user de cette commission, *ibid.* Voyez *Pareatis.*
COMMISSION *du Conseil*, *quid*, I, 28. Voyez *Arbitrage*, *Arbitres*, *Compromis.*
Leurs inconvéniens quand elles sont établies contre le gré des Parties, I, 28.
Motifs des Parties qui les demandent, *ibid.*
Commission peut être autorisée à juger en dernier ressort, *ibid.* & 29
Cas où l'on y a recours ; on en fait établir pour les directions ; les trois-quarts demandant cette commission, obligent l'autre quart de s'y soumettre, *ibid.* & 451
Est préférable au compromis ; pourquoi, *ibid.*
Ne fixe point un délai pour juger, *ibid.*
Ceux qui ne peuvent compromettre, peuvent demander une commission, *ibid.* & 29
Commissaires peuvent instruire complettement l'affaire sans pouvoir spécial, 28
Leur jugement n'est point sujet à homologation, *ibid.*
Deux sortes de commission ; 1re. compromis fait sous l'autorité du Roi, & où les Parties n'abandonnent aucuns de leurs droits ; peut avoir lieu pour tous objets litigieux, 29
Peut-elle être autorisée à juger en dernier ressort s'il y a des mineurs, *ibid.*
Comment se demande & s'établit cette commission, *ibid.*
Les lettres sont adressées aux commissaires & non à un Tribunal, *ibid.*
Elles reglent le pouvoir des commissaires ; comment, *ibid.* & 30
N'ont d'effet qu'entre les parties qui les ont demandées, & non vis-à-vis des tiers, 30
Doivent être enregistrées avant tout, par les commissaires, *ibid.*
Qui doivent-ils prendre pour greffier, *ibid.*
L'affaire s'instruit comme en justice réglée, *ibid.*
Sur le jugement, voyez *Jugement.*
2e. Compromis fait sans l'autorité du Prince, où l'on restreint ses droits, 31 & 32
Pour le faire il faut, 1°. être majeur, 2°. que l'objet puisse être mis en arbitrage, 31
Comment se demande & s'obtient cette commission, *ibid.*
Comment regle l'instruction & le pouvoir des Juges, *ibid.*
Sur le jugement, voyez *Jugement.*
Sur les voies à prendre contre le jugement, voyez *Appel*, *Cassation*, *Interprétation*, *Opposition*, *Requête civile* & *Tierce-opposition.*
COMMITTIMUS, *quid*, Dans quels cas on en use, I, 93, 94, 96, 97
Celui qui l'a peut ne pas s'en servir, 94
Où doit assigner celui qui a ce droit, *ibid.*
Cas où l'on ne peut se servir du *Committimus*, 96, 97
Comment on use de ce droit, 154

Quand on peut décliner le Tribunal de privilege, 154
Lettres de *Committimus* toujours à la charge de celui qui les a obtenues, lors même qu'il réuſſit, I, 871
COMMUNAUTÉ, non tenue des frais faits par la femme non autoriſée de ſon mari à procéder, I, 73
Communauté entre un époux Normand, & un époux Pariſien, reprouvée en Normandie & admiſe à Paris, 155
Moyen d'attirer l'exécution du contrat de mariage à Paris, pour ſoutenir la convention de communauté, *ibid.*
Sur le compte de communauté, voyez *Compte, Compte de communauté.*
Choſes mobiliaires échues à l'un des époux pendant la communauté, quand y tombent, & quand n'y tombent pas, II, *note (c)* 182
Immeubles qui n'y tombent pas, *note (b)* 193 & *note (b)* 450
Quand la femme renonçant, perd ſa miſe en communauté, *note (e)* *ibid.*
Communauté diſſoute par ſéparation de biens, 196
Dettes dont eſt tenue la femme acceptant ou répudiant la communauté, *ibid.*
Sur ce qui concerne la ſéparation de biens, quand il y a communauté, voyez *Séparation, Séparation de biens.*
De l'autoriſation pour gérer la communauté, juſqu'à ce que la veuve commune prenne parti, 294, 341 & 342
Motifs pour l'ordonner, 295, 341 & 342
Le mari en a-t-il beſoin, 295
Par qui ſe donne, *ibid.*
Requiſitoire lors du ſcellé pour la faire ordonner, *ibid.*
Autoriſation, 296
Requiſitoire lors de l'inventaire & autoriſation, 342
Sur la continuation de communauté, voyez *Continuation de Communauté.*
Ce que doit conſidérer une veuve pour accepter ou répudier une communauté; quels ſont les biens qui entrent en communauté, 356
Quelles ſont les dettes de la communauté, *ibid.*
Exemple où la femme a intérêt d'accepter, 357
Exemple où elle a intérêt de renoncer, *ibid.*
Sur la renonciation; ce que doit faire la veuve qui veut renoncer, voyez *Renonciation, Renonciation à communauté.*
Ce que doit faire la veuve qui veut accepter; doit faire faire inventaire pour n'être tenue que juſqu'à concurrence, 360
Peut-elle accepter par bénéfice d'inventaire, & renoncer après avoir accepté, *ibid.*
Comment ſe fait l'acceptation, 361
Fruits naturels & induſtriaux non recueillis lors de la diſſolution de la communauté, n'entrent pas en communauté; *quid*, des fruits civils, comme loyers, &c. *note (a)* 436, & *note (b)* 437.
Fermages ne tombent dans la communauté, ſi la récolte n'eſt pas faite. *note (a)* 437
Récompenſe à la communauté des frais de labour, &c. quand elle ne recueille pas les fruits, *ibid.*
Récompenſe due par la communauté, aux conjoints, du prix de leurs biens vendus, ou rentes rachetées pendant la communauté, & non replacées, *note (a)* 450
Récompenſe pour réparations autres que viageres, & améliorations faites aux héritages des conjoints, *note (c)* *ibid.*
Rachat de rente due par un des conjoints fait pendant la communauté, eſt conquêt de cette communauté, ſe partage ou ſe met en entier dans le lot de celui qui devoit la rente, *note (a)* 451
Communauté non tenue des dettes immobiliaires des époux, & récompenſe pour celles qu'elle a payées; *quid*, pour les dettes mobiliaires, *note (b)* *ibid.*
Frais funéraires ne ſont à la charge de la communauté, mais de la ſucceſſion, *note (d)* *ibid.*
Récompenſes & prélevemens produiſent intérêt du jour de la diſſolution, *note (c)* 472
COMMUNAUTÉS, *Corps*, *quid*, I, 77
Communautés eccléſiaſtiques, *quid*, par qui ſont gouvernées & leurs droits défendus, *ibid.*
Les adminiſtrateurs doivent-ils être autoriſés à cette défenſe, *ibid.*
Communautés laïques, *quid*, leurs adminiſtrateurs, *ibid.*
Les adminiſtrateurs ne peuvent plaider ſans l'autoriſation du commiſſaire départi dans la province, *ibid.*
Communauté de gens exerçant la même profeſſion; qui doit plaider pour elle, *ibid.*
COMMUNE; comment on fait acte de commune, & quels en ſont les effets, II, 294 & 338

Sur ce que doit considérer une veuve commune pour accepter ou répudier la communauté, voyez *Communauté*.

Une femme fait-elle acte de commune en restant dans la maison maritale, 358 Voyez *Veuve commune*.

COMMUNICATION. Exceptions à fin de communication des titres de la demande, I, 190 & 191

Modele, 191

Raisons pour lesquelles on la demande, *ibid.*

Réponses à ces exceptions, *ibid.*

Comment & où se fait cette communication, *ibid.*

Opposition à la remise du titre ; pourquoi, 192

Quand on le fait parapher, *ne varietur*, *ibid.*

Sur la poursuite contre un Procureur pour rendre les pieces communiquées, voyez *Procureur*.

Communication offerte par l'assigné, de ses pieces, 209

Communication de production. Voyez *Production*.

Communication de jugement dans une affaire appointée doit être donnée aux Parties, quoique les épices & vacations ne soient pas payées, 383

COMPAGNIE; qu'appelle-t-on ainsi, I, 76

Compagnies souveraines & compagnies subalternes, quid, *ibid.*

Les premieres ne plaident point pour l'étendue de leurs fonctions, mais les subalternes quelquefois, *ibid.*

Le Prince peut cependant regler leurs difficultés *de plano*, *ibid.*

Elles plaident en corps & non par le ministere d'aucuns membres, *ibid.*

Quelquefois le Procureur du Roi plaide pour défendre leur jurisdiction, *ibid.*

Compagnies littéraires, quid, *ibid.*

Par le ministere de qui se défendent-elles en justice, *ibid.* Voyez *Action*.

COMPARAISON *d'écritures*, voyez *Vérification*.

COMPARUTION *des Parties en personne*, *quid*, & quand s'ordonne, I, 252

Comment se poursuit & se fait, *ibid.*

On insere les réponses des parties dans la sentence ; pourquoi, *ibid.*

Le Juge ordonne un délibéré, lorsqu'il lui faut un tems pour apprécier les réponses, 253

En quoi cette voie differe de l'interrogatoire ; 1°. S'ordonne d'office ; 2°. on est interrogé d'office ; 3°. n'est pas précédée d'un serment, mais le Juge peut le déférer à celui en faveur de qui il décide ; 4°. ne coûte rien, 253

Où cette voie s'employe-t-elle à Paris, *ibid.*

Ses avantages, *ibid.*

Appliquer ici les regles sur la maniere d'interroger & l'appréciation des réponses & contradictions, *ibid.*

COMPENSATION *de dépens*, voyez *Dépens*.

Compensation a lieu de liquide à liquide, inutile de former opposition, par celui qui veut l'opposer, I, 663

Ce qu'on ne peut compenser ne peut être saisi par celui qui le doit, 664

Compensation a-t-elle lieu des dommages-intérêts, 423

COMPLAINTE *bénéficiale*, devant quel Juge se porte-t-elle, I, 97

Quid, II, 13

Ses différences d'avec la profane, *ibid.*

Pour l'intenter, il faut un titre, possession ne suffit ; on cumule le pétitoire avec la complainte ; pourquoi, *ibid.*

Peut être intentée après l'année du trouble, *ibid.*

Devant quel juge se porte, 14

Peut s'intenter pour trouble de fait, & pour trouble de droit, *ibid.*

Il faut avoir pris possession pour intenter complainte ; *ibid.* Voyez *Prise de possession*.

Quand une prise de possession donne lieu à complainte, 16

Espece d'une demande en complainte, *ibid.*

Demande, 17

Assignation faite comme pour les autres affaires, *note* (*a*) *ibid.*

Peut être faite à la requête d'un mineur de vingt-cinq ans, pubere, *note* (*b*) *ibid.*

Où doit se donner & remettre la copie, *note* (*c*) *ibid.*

Doit contenir désignation du genre de vacance, *note* (*d*) *ibid.*

Et exprimer le titre de la possession, *note* (*e*) *ibid.*

On doit donner copie des titres & capacités ; qu'entend-on par *titres & capacités*, *notes* (*a & b*) 18

Sur la possession triennale, voyez *ce mot*.

Defenses sur la demande en complainte, 19

On doit donner avec, copie de ſes titres & capacités, & exprimer le genre de vacance, *note* (*a*) 21
Si quelqu'un intervient dans la complainte, que doit-il faire, 23
Si on appointe, on ordonne le ſéqueſtre & on pourvoit à la deſſerte, ou on accorde la recréance. Voyez *Recréance.*
Sur le ſéqueſtre & la deſſerte, voyez *Séqueſtre.*
Peut-on maintenir proviſoirement le pourvu, à qui l'ordinaire a refuſé le *viſa*, 25
Sur la pleine maintenue, voyez *Maintenue.*
Si pendant la conteſtation le poſſeſſeur meurt, la poſſeſſion accordée à l'autre contendant, ſuivant l'ordonnance; critique de cette loi, 25
Cas où cette poſſeſſion ne lui eſt pas accordée, *ibid.* & 26
Si pendant la conteſtation un des contendans réſigne, continuer contre le réſignant, 26
Comment le réſignataire eſt ſubrogé au réſignant, *ibid.*
Jugement de pleine maintenue, *ibid.* Voyez *Maintenue.*
Complainte profane; principes ſur leſquels elle eſt fondée, & quand s'intente, I, 114, 115 & 168
Exceptions par leſquelles on forme la complainte, 168
Deux ſortes de troubles qui peuvent exciter la complainte, 169
Quand elle doit être jugée, *ibid.*
Sentence qui admet la complainte, *ibid.*
Sentence qui la rejette, *ibid.*
De la complainte par voie d'action, II, 8
Celui qui n'eſt pas proprétaire n'a que cette voie pour rentrer dans le bien qu'il poſſede & où il eſt troublé, *ibid.*
Le propriétaire troublé peut intenter la complainte comme poſſeſſeur, ou ſe pourvoir au pétitoire comme propriétaire, *ibid.* Voyez *Pétitoire.*
Complainte ne peut ſe cumuler avec le pétitoire, *ibid.*
Cas où le propriétaire troublé doit préférer la complainte au pétitoire; peut ſe déſiſter de cette complainte pour prendre le pétitoire, mais ne peut après le pétitoire former la complainte, 8 & 9
Quand la complainte peut s'intenter, 9
Par qui & pour quels objets, *ibid.*
Demande, 9
Doit contenir déſignation de l'objet demandé, *note* (*a*) *ibid.*
On doit s'y qualifier poſſeſſeur & non propriétaire, *note* (*b*) *ibid.*
Défenſes à cette demande, 10
Dans ces demandes, les Parties ſont reſpectivement défendereſſes & demandereſſes, *note* (*a*) *ibid.*
L'aſſigné ne peut oppoſer ſa propriété pour motif du trouble qu'il a fait, 11
Condamne-t-on en l'amende le demandeur en complainte qui ſuccombe, *note* (*a*) *ibid.*
Répliques à ces défenſes, *ibid.*
Comment s'ordonne la preuve du trouble & de la poſſeſſion, 12
Sentence qui admet la complainte, *ibid.*
Sentence qui la rejette, *ibid.*
On ne peut pourſuivre ſur le pétitoire que le trouble ne ſoit ceſſé, *ibid.*
COMPROMIS; *quid*, I, 16. Voyez *Arbitrage, Arbitres, Commiſſion du Conſeil.*
Avantages de cette voie; on devroit toujours la prendre dans les cas où l'on peut l'employer, *ibid.*
Cas où un homme modéré craint de la propoſer, *ibid.*
On ne peut forcer perſonne à compromettre, *ibid.*
Exceptions dans les affaires de famille & de commerce, *ibid.*
Exceptions en Provence, 17
Deux ſortes de compromis, *ibid.*
1ere. Du compromis qui ſe fait ſans intervention de l'autorité, *ibid.*
Il faut être majeur pour le faire, 18
Un adminiſtrateur ne le peut: exceptions pour les adminiſtrateurs de l'hopital général, *ibid.*
Un fondé de procuration générale ne le peut, *ibid.*
Sur quoi peut-on compromettre, *ibid.*
Le peut-on ſur des objets hors de commerce, une penſion alimentaire, matiere intéreſſant l'ordre public, & un crime, *ibid.*
Compromis peut être fait ſous ſeing privé ou devant Notaires, 19
Doit ſpécifier l'objet & nommer les arbitres, *ibid.*
Doit-il contenir un délai, *ibid.*
Doit-il porter une ſoumiſſion expreſſe aux arbitres, *ibid.*
On peut leur donner pouvoir de proroger le délai, *ibid.*
Compromis eſt éteint par la mort d'une

Partie, ou d'un arbitre s'il n'y a convention contraire, 19
On y ſpécifie ſi les arbitres jugeront ſur la rigueur du droit ou ſur l'équité, *ibid.*
Si on ne le fait pas, ils décident ſur la rigueur du droit, 20
Sur ce qui concerne les arbitres, voyez *Arbitres.*
Compromis doit régler comment on inſtruira l'affaire, ſinon elle s'inſtruit comme dans les Tribunaux, 21
Quelquefois on regle l'état de l'affaire par le compromis, quelquefois elle ſe juge ſur mémoires reſpectifs, *ibid.*
On donne aux arbitres pouvoir de ſtatuer ſur les dépens & les taxer, *ibid.*
Peut-on leur donner pouvoir de juger en dernier reſſort, *ibid.*
Amende établie contre celui qui voudra appeller de la ſentence des arbitres, *ibid.* & 22
Ne doit pas être portée trop haut, autrement ſeroit modérée, 22
Modele de compromis devant notaires, *ibid.*
S'il eſt ſous ſeing privé, il n'y a que la forme à changer, 23
Comment doit s'inſtruire l'affaire devant les arbitres, voyez *Inſtruction.*
Compromis ſous ſeing privé doit être contrôlé avant que les arbitres commencent leurs commiſſions, à peine d'amende, 23
Sur le jugement de l'affaire, voyez *Jugement.*
Cauſes par leſquelles finit un compromis, 25 & 26
2°. Du compromis qui ſe fait ſous l'autorité du Roi, *quid*, 27
N'a lieu que du conſentement de toutes les Parties, 27 & 28
Voyez ſur ce compromis *Commiſſions du Conſeil.*
Du compromis ſur procès, *quid*, comment ſe fait, 360

COMPTE. *Regles communes à tous les comptes.*
Lettres d'Etat peuvent-elles ſuſpendre la reddition de compte, II, 50
Lettres d'Etat obtenues par l'oyant, peuvent-elles arrêter cette reddition de la part du comptable, 51
Comment le compte ſe rend à un abſent, 52 & 53
Si le rendant eſt débiteur, doit-il les intérêts du reliquat & caution, 53
A qui ſe rend le compte quand il y a envoi en poſſeſſion, *ibid.*
Reliquataires de compte réputés comptables, juſqu'au payement du reliquat & la remiſe des pieces, 53
Sur l'hypotheque pour le reliquat, voyez *Hypotheque*
Reliquat dû au mineur produit des intérêts juſqu'au payement; *quid*, de celui dû au tuteur, 53
Contrainte par corps pour raiſon de ce reliquat contre le comptable, 54
Voyez *Contrainte par corps.*
S'il y a des erreurs, omiſſions ou faux emplois dans un compte clos en juſtice ou à l'amiable, que faire pour y remédier, *ibid.*
Voyez au ſurplus ci-après *Compte de tutele*, où ſont indiquées une infinité de choſes communes à tous les comptes.
Compte de bénéfice d'inventaire, qui peut l'offrir; à qui, II, 499
Réunir tous les créanciers pour l'entendre & éviter à frais, 500
Demande de l'héritier bénéficiaire pour recevoir ſon compte, & être payé de ce qui lui eſt dû, ſur le reliquat, *ibid.*
Créanciers doivent conſtituer le même Procureur pour éviter à frais, ſinon, 501
Ce que l'héritier bénéficiaire porte en recette, *ibid.*
Ce qu'il porte en dépenſe; met les frais des affaires où il a ſuccombé, ſi le rembourſement ne lui eſt interdit, mais non ceux des lettres de bénéfice d'inventaire & entérinement, qui ſont à ſa charge, *ibid.*
Couche en dépenſe, les frais de compte; préféré à tous les créanciers pour ſes frais, *ibid.*
Que met-il en repriſe, *ibid.*
Peut-il être contraint par corps à rendre compte, *ibid.*
Diſtribution du reliquat aux créanciers, *ibid.*
Compte de communauté peut ſe demander en même tems que celui de tutele, II, *note (b)* 31
Doit ſe rendre auparavant, 32
Quand on peut le demander à la veuve commune, & quand elle peut le demander, 361
Quand la veuve doit un compte, & quand elle n'en doit pas, 410
Ne peut ſe demander qu'à la diſſolution de la communauté, *ibid.*
Excepté dans le cas de continuation de communauté; mais le compte la diſſout, 411
Repréſentant univerſel a droit de demander ce compte, *ibid.*

Quid,

Quid, des légataires particuliers, 411
Peut être rendu à l'amiable, *ibid.*
Devant quel Juge doit ſe porter la demande à fin de compte, *ibid.* & 412
Qui peut le demander quand il eſt dû à une femme mariée, ou un émancipé, 412
Demande à fin de compte, 418
Comment ſe forme quand il y a eu continuation de communauté, *note* (*a*) 419
Oyans qui ont même intérêt, ne doivent avoir qu'un procureur pour l'entendre; *quid*, quand ils en prennent pluſieurs, *notes* (*a* & *b*) 420
Cas où il y a identité d'intérêts, & cas où leurs intérêts ſont différens, *ibid.*
Ce qui ſe fait & ſe paſſe entre la demande & le compte, 422
Compte de communauté; modele, *ibid.* — 434
Doit-on donner dans la préface, copie du contrat de mariage, *note* (*b*) 422
Ce que l'on porte en recette, quand le compte ne doit pas être ſuivi d'un partage, *note* (*a*) 423
Comment le rendant prend le préciput, lors du compte, & cas où il ne peut le prendre, *note* (*a*) 424
Ne ſe charge point du mobilier, quand il y a un préciput noble, *ibid.*
Se charge du montant des déclarations actives, ſauf repriſe s'il y a lieu, *note* (*b*) *ibid.*
Pieces inventoriées ſervant d'inſtruction ou de renſeignement, tirées dans la recette, *note* (*a*) 425
On porte en recette, tout ce qui eſt dû à la communauté, ſauf la repriſe, *note* (*a*) 429
Comment s'examine un compte ailleurs qu'au Châtelet; comment il s'examine au Châtelet; qu'eſt-ce que la tierce-copie, 435
Quand il n'y a rien à dire, *quid*, *ibid.*
Comment on débat; modele de débats, *ibid.* — 439
Modele de clôture de compte, 439
Si les Parties ne s'accordent pas ſur quelques articles, *quid*, 440
Si l'oyant renonce à la continuation de communauté, & que le rendant ne veuille pas opérer en conſéquence, que fait l'oyant, *ibid.* Voyez *Continuation de communauté.*
Compte de ſucceſſion, quand peut & quand ne peut ſe demander, II, 475
Se demande, ſe pourſuit, ſe dreſſe, s'examine & ſe débat comme celui de communauté, 475
Compte de tutele, peut être reſcindé quand il y a léſion, quoique fait en forme de tranſaction, I, 14
Compte dû, quand la tutele finit; quand finit-elle, II, 27
Compte pour voir ſi le tuteur a de quoi payer les dettes des mineurs pour éviter la vente de leurs immeubles, eſt-il néceſſaire avant cette vente, 104 & 105
Sentence qui l'ordonne, 105
Si le reliquat n'eſt pas ſuffiſant pour payer, *quid*, *ibid.* Voyez *Mineurs.*
Compte pour voir ſi le tuteur a deniers ſuffiſans pour faire des réparations aux immeubles & éviter la vente, 109
Qui peut demander le compte, & à qui l'offrir, 28
Le nouveau tuteur, le pupille devenu majeur, *ibid.*
Quid, lorſqu'il eſt dû à une femme mariée, majeure, *ibid.*
Quid, lorſqu'il eſt dû à un émancipé par lettres ou par mariage, *ibid.*
Repréſentans des mineurs décédés peuvent le demander, *ibid.*
Du compte à l'amiable, 29
Doit être fait avec détail; décharge générale, ſans cela eſt nulle; pourquoi, & qui peut propoſer cette nullité, *ibid.*
Le tuteur le peut-il, *ibid.*
Du compte en juſtice; quand ſe rend ainſi, *ibid.*
Les majeurs peuvent compter à l'amiable; les mineurs le peuvent-ils devant Notaires; faut-il alors que le compte ſoit rendu en juſtice, *ibid.* & 30
Compte par bref état; *quid*; peut ſe rendre à des majeurs, non à des mineurs, 30
Elire un tuteur au mineur à qui le compte eſt dû, *ibid.*
Devant quel Juge peut ſe demander le compte, 31
Peut-il ſe demander devant un Tribunal de privilege, *v. g.* les Requêtes, *ibid.*
Demande à fin de compte de tutele, *ibid.*
Quand peut contenir auſſi demande à fin de compte de communauté, *note* (*b*) *ibid.*
Sur la proviſion contre le comptable, voyez *Proviſion.*
Qu'ordonne-t-on ſur la demande, ſoit que le comptable compare, ſoit qu'il ne compare pas; cas où on peut lui accorder délai de rendre compte, 32 & 33

On ne doit pas défendre par écrit ſur cette demande, 33
Créanciers du rendant & de l'oyant peuvent intervenir & être préſens au compte; pourquoi; mais ne peuvent l'évoquer où ils ont leurs cauſes commiſes, *ibid.*
Si la cauſe ne peut ſe juger, appointement à mettre ſeulement, & non appointement en droit, *ibid.*
Jugement qui condamne à rendre compte, commet celui qui doit recevoir la préſentation; ne peut commettre le Rapporteur, *ibid.*
A quel officier appartiennent la préſentation & l'affirmation, *ibid.* & 34
Forme de procéder au Châtelet en reddition de compte, 34 & *ſuiv.*
Sentence qui ordonne le compte, 34
Le rendant condamné aux dépens quand il a conteſté mal-à-propos, 35
Ordonnance du Commiſſaire pour aſſigner l'oyant à l'effet d'être préſent à la préſentation & affirmation du compte; aſſignation enſuite, *ibid.*
Ordonnance pour aſſigner le comptable à l'effet de préſenter & affirmer ſon compte, *ibid.*
Si le rendant fait défaut, le contraindre au payement de la ſomme accordée pour tenir lieu de reliquat, *ibid.*
Si l'on veut avoir un compte; ſaiſie de ſes biens & empriſonnement. Peut-on empriſonner toutes ſortes de tuteurs en cas de manifeſte déſobéiſſance, 36
Il faut que cet empriſonnement ſoit ordonné, *ibid.*
Compte doit ſe préſenter & affirmer en perſonne ou par fondé de procuration ſpéciale, *ibid.*
Cette affirmation ſeroit mieux placée après le compte, *ibid.*
Procès-verbal de préſentation & affirmation, *ibid.*
S'il y a compte de communauté ordonné en même tems, doit ſe préſenter avant celui de tutele; n'eſt pas néceſſaire que celui de communauté ſoit achevé d'examiner pour préſenter celui de tutele, 37
Compte de tutele inutile quand il y a eu continuation de communauté pendant la tutele, 38
Que fait-on pour les dépenſes extraordinaires faites pour les oyans, non à la charge de la communauté, *ibid.*
Compte de tutele quand la communauté n'a continué qu'une partie de la tutelle, *ibid.*
Compte de tutele quand les mineurs renoncent à la continuation de communauté, 38
Modele de compte de tutele, *ibid.* — 47
Préface, *quid*, ce qu'elle doit contenir, 39
Comment le compte ſe rend lorſque le tuteur a été gardien, *ibid.* & 40. Voyez *Gardien de mineur.*
Le tuteur peut-il repréſenter en nature les meubles échus aux mineurs; en doit-il le prix, *note* (*a*) 40
Tuteur quand doit ſe charger en recette des intérêts des ſommes qu'il devoit employer & des intérêts; ſur quel pied doit-il les payer, *note* (*a*) 42
Ce que le tuteur peut employer en dépenſes d'entretien annuel, & ce qu'il ne peut y employer, 51. Voyez *Tuteur.*
Tenu de nourrir le mineur pour ſon revenu, ſi petit qu'il ſoit; le mineur peut le lui abandonner pour tenir lieu de dépenſe annuelle; requête pour faire clore le compte en conſéquence, *ibid.* & 52
Sur la repriſe, voyez *Repriſe dans les comptes.*
Dernier article de compte, contient le montant de la recette, de la repriſe & de la dépenſe, *note* (*a*) 47
On fait deux groſſes du compte, *ibid.*
Tierce-copie par le Commiſſaire, voyez *Tierce-copie.*
Communication de pieces juſtificatives ſe fait-elle avec ou ſans déplacement, *ibid.*
Reliquat actif, comment l'oyant en prend exécutoire avant l'examen du compte, *ibid.*
De l'examen du compte, comment ſe fait; comment on accorde, débat & ſoutient le compte, 48
Procès-verbal conſtatant les dires & réquiſitions faits pour parvenir à cet examen, ou pendant cet examen, & le tems qui y eſt employé, *ibid.*
En cas d'abſence d'une Partie, on appelle le Miniſtere public pour elle, *ibid.*
En cas de difficulté, renvoi à l'audience par le Commiſſaire; jugement à l'audience ou appointement à fournir débats; modele, *ibid.*
Voyez *Débats* & *Soutennement.*
Quand on juge le compte, 49
Forme de procéder dans les Tribunaux autres que le Châtelet, pour la reddition & l'examen du compte.
Comment on ordonne qu'il ſera rendu, *ibid.*

Comment ſe préſente & s'intitule, & dépenſes qu'on y met, 49
Copie du compte à l'oyant, quand & comment ſe donne avec communication des pieces. Quand ces pieces doivent être rendues, 50
Le Juge peut-il proroger le délai de les rendre, *ibid.*
Sur l'appointement à fournir débats, & ſuites, voyez *Débats*.
Jugement ſur l'inſtance de compte, que doit-il contenir, & modele, *ibid.*
COMPULSOIRE, (voyez *Acte*), *quid*, d'où vient ce mot, I, 48
Compulſoire obtenu du Juge, *ibid.* & 49
Où peut-il s'exécuter ſans *pareatis*, *ibid.*
Comment s'obtient le compulſoire au Châtelet, *ibid.*
Compulſoire en Chancellerie, *ibid.* & 50
Cas où on le prend au petit ſceau, & cas où on le prend au grand ſeau, *ibid.*
Maniere de l'obtenir, 50
Sommation au Notaire de ſe trouver chez lui pour le compulſoire, *ibid.*
Sommation aux Parties intéreſſées, *ibid.*
Quid, ſi celui qui demande le compulſoire ne ſe trouve pas au lieu indiqué, 51
Quid, ſi l'aſſigné ne compare, *ibid.*
Procès-verbal de compulſoire, *ibid.*
Ce que l'on fait quand l'aſſigné conſent le compulſoire ou s'y oppoſe, *ibid.*
Copie de l'acte compulſé, eſt la même choſe qu'une expédition par Notaire, 52
CONCLUSIONS d'une demande, *quid*, d'où vient ce mot, I, *note* (*b*) 137
Attention à les bien rédiger, *ibid.*
Voyez *Aſſignation*.
Sur les concluſions à l'audience, voyez *Avocats*.
CONCOURS d'actions, *quid*, I, 36
Cas où l'on peut intenter toutes les actions qui concourent, & cas où l'on ne le peut, 36 & 37. Voyez *Cumulation*.
CONDITION appoſée à une action, *quid*, en quoi differe du terme, I, 35. Voyez *Action*.
On ne peut intenter action avant l'événement de la condition, ſi ce n'eſt à l'effet de conſerver l'objet pour le cas où la condition s'accompliroit, *ibid.*
Lorſque le terme eſt joint à la condition, quand peut s'intenter l'action, *ibid.* & 36
Non-recevable, ſi l'on actionne avant l'événement de la condition, 36
L'aſſigné doit oppoſer cette fin de non-recevoir avant le fond, ſinon ne le peut plus, 197 & 198
Exception quand la condition eſt en faveur d'un tiers, 198
CONFESSEUR exempt de dépoſer, I, 276
CONFESSION. Confeſſion écrite d'un pénitent ne peut ſervir en Juſtice, I, 225
CONFUSION de voix, voyez *Opinions*.
CONGÉ ſur une demande.
Congé d'une demande accordé à un aſſigné, *quid*, & de combien de ſortes, I, 391
CONGÉ *en fait de location*. Voyez *Bail conventionnel*, & *Bail judiciaire*.
Un adjudicataire peut-il donner congé à un fermier judiciaire, I, 778
Congé, *quid*, II, 54
Combien de ſortes, *ibid.*
Congé quand une Partie enfreint le bail, *ibid.*
Quand il peut ſe donner, 55
Se donne quand le locataire ne garnit pas les lieux, *ibid.*
Demande, *ibid.*
Peut-on demander des dommages-intérêts ſi le bail eſt verbal, 56
Locataire garniſſant les lieux, fait tomber cette demande, *ibid.*
S'il ſoutient que les lieux ſont ſuffiſamment garnis, qu'ordonne-t-on, *ibid.*
Si, l'expulſion ordonnée, mais non exécutée, le locataire garnit, la réſiliation tombe, *ibid.*
Congé quand il faut abattre la maiſon, ou y faire des réparations qui la rendent inhabitable; qui peut le donner, 54
Comment ſe donne, 56
Si l'on nie la néceſſité d'abattre ou réparer, *quid*, *ibid.*
Congé quand le bail eſt ſtipulé réſoluble à certaines époques, quand ſe donne, 54
Que ſignifie cette ſtipulation, 56
Quand doit être donné ce congé, 57
De quand court le délai qui doit être entre le congé & la ſortie du locataire, *ibid.*
Le terme doit être plein; le congé donné pendant ce terme, même le premier jour, eſt nul. On ne compte pas dans ce délai, celui donné au locataire pour ſortir, *ibid.*
Modele de congé par le propriétaire, *ibid.*
Congé par le locataire, *ibid.*
Congé ſur bail verbal, 54

Quand & à la requête de qui ſe donne-t-il, 58
Dans quel tems doit-il être donné pour les maiſons, *ibid.*
Quid, pour les terres, *ibid.*
Congé pour les maiſons par le propriétaire au principal locataire ou par celui-ci au locataire, 59
Contenoit autrefois aſſignation, mais non aujourd'hui, pourquoi, *ibid.*
Si le congé eſt irrégulier, quand le locataire doit l'attaquer, & *quid*, s'il ne le fait dans le tems, 60
S'il y a des conteſtations ſur le congé non terminées au terme, on déclare le congé bon pour le terme ſuivant, *ibid.*
Quand peut-on contraindre le locataire de ſortir après le terme, *ibid.*
Si le locataire refuſe de ſortir, le jour arrivé, que fait-on, *ibid.*
Si le locataire ne paye pas, ſaiſie & ſéqueſtre des meubles. S'il paye, mais ne fait pas les réparations locatives, *quid*, *ibid.*
Congé au propriétaire ou principal locataire par le locataire; modele, *ibid.*
Que fait le locataire enſuite pour ſortir, *ibid.* & 61
Congé pour les fermes par le propriétaire au fermier, 61
Comment & quand le fermier ſortant abandonne les terres & les bâtimens, & quand le fermier entrant les prend-il, *notes* (*a*, *b*, *c*) *ibid.*
Logement que le fermier ſortant doit au fermier entrant, *note* (*a*) 62
Fumier & pailles que doit fournir le fermier ſortant. Endroits & cas où il ne doit pas de pailles, *notes* (*b*, *c*, *d*) 62
Congé donné en vertu de la loi Æde. Quand le propriétaire veut habiter lui-même, 55
Loi *Ædе*, *note* (*a*) 63
Son motif, *ibid.*
Le propriétaire peut-il renoncer à ce droit, *ibid.*
A lieu pour les maiſons, non pour les fermes, *ibid.*
Principal locataire ne peut uſer de ce droit, *note* (*g*) *ibid.*
Propriétaire en partie le peut-il, *ibid.*
Le peut-il avec le conſentement de ſes copropriétaires, *ibid.*
Le propriétaire peut-il uſer de ce droit pour ſes pere, mere & enfans, 64
Il doit habiter par lui-même, ſes pere, mere & enfans, *ibid.*
Peut-il ne prendre qu'une partie, & laiſſer le reſte au locataire; celui-ci peut-il le refuſer, & demander la réſiliation, 64
Si le propriétaire ne demande qu'une petite partie, pour gêner le locataire, ou l'obliger de ſouffrir la réſiliation, *quid*, *ibid.*
Quand & comment ſe donne ce congé, *ibid.*
Affirmation du propriétaire qu'il habitera par lui-même pendant le cours du bail; peut-il relouer enſuite, *ibid.*
Accorde-t-on des dommages-intérêts au locataire, *ibid.*
Congé en vertu de la loi Emptorem, par le nouvel acquéreur; 55 & 64
Motif de ce privilége, 64 & 65
Dommages-intérêts au locataire contre celui qui a aliéné, 65
Succeſſeurs univerſels n'ont pas ce privilége, *ibid.*
Le donataire particulier l'a-t-il en payant les dommages-intérêts pour le donateur, *ibid.*
Un uſufruitier & un acquéreur à vie ne peuvent-ils uſer de ce droit, *ibid.*
Le copropriétaire adjudicataire ſur licitation, ne peuvent en uſer, mais bien l'adjudicataire étranger, 475
Il a lieu pour les terres comme pour les maiſons, 65
A qui le locataire ou fermier peut-il demander les dommages-intérêts quand l'acquéreur en eſt chargé, *ibid.*
Cas où le ſingulier ſucceſſeur ne peut uſer de ce privilége, & peut-il uſer de celui de la loi *Ædе*, *ibid.*
Comment & dans quel tems doit être donné le congé en vertu de la loi *Emptorem*, *ibid.*
Le locataire ou fermier peut-il donner ce congé au nouvel acquéreur, *ibid.*
Obſervations communes à tous les congés.
On peut convenir d'un congé au lieu de le donner par exploit: s'il eſt convenu verbalement, & qu'une Partie le dénie, elle eſt crue à ſon affirmation. Point de preuve par témoins, quoique le loyer n'excéde 100 liv. 66
Congé par écrit doit être double; ne vaut rien par une quittance non double, *ibid.*
N'eſt beſoin de prendre ſentence ſur ce congé: ſi le locataire ne veut ſortir, *quid*, *ibid.*
CONGÉ d'adjuger; ſur ce qui le précéde, voyez *Interpoſition de decret.*

Sentence de congé d'adjuger, I, 770
CONNÉTABLIE, *quid*; de quelles matieres connoît, I, 89
CONQUETS, voyez *Communauté* & *Droits ſeigneuriaux*.
CONSEIL à un interdit, paroît-il dans les procédures que fait l'interdit, I, 71. Voyez *Interdiction*.
CONSEIL que prennent les Parties; ceux qui ſont conſeils néceſſaires, exempts de dépoſer: mais non les autres, I, 276
CONSEIL *du Roi*, ſon inſpection ſur les différentes branches de l'adminiſtration de la Juſtice, I, 87
CONSEILS *ſupérieurs*. Matieres dont connoiſſent ces Tribunaux, I, 88
CONSENTEMENT. Ce qu'il faut pour que le conſentement d'une Partie ſoit ſuffiſant pour faire la baſe d'un jugement, I, 227
CONSIGNATION. Conſignation des offres, voyez *Offres*.
Homologation d'un contrat d'union, quand donne ouverture au droit de conſignation, & moyen de l'éviter, I, 457. Voyez *Directeurs*, *Direction*.
Receveur, quand a droit d'exiger la conſignation ſur une inſtance de préférence, & de combien eſt le droit, 670
Droit de conſignation ſur un envoi en poſſeſſion à un créancier hypothécaire, & la conſignation peut-elle s'exiger, 712 & 713
Moyen d'éviter ces droits par une vente amiable, ſix mois après la radiation de la ſaiſie-réelle, 713, 741 & 742
Héritier bénéficiaire qui ſe fait envoyer en poſſeſſion pour créances, doit-il des droits de conſignation, *ibid.*
Conſignation du prix d'un bien adjugé par decret; quand & ès mains de qui ſe fait, & ſur quoi ſe prend le droit de conſignation, 781 & 782
Compoſition faite entre les Receveurs & les adjudicataires, 782
Sur la vente à la folle-enchere faute de conſignation, voyez *Folle-enchere*.
On peut obliger l'adjudicataire par décret d'un office, à conſigner; intérêt qu'on a à le faire faire au plutôt, à cauſe des faits de charge, 802
Doit conſigner dans le mois du ſceau; droit de conſignation en ce cas, *ibid.*
Ce que l'on peut faire contre le Receveur des conſignations, pour ſe faire payer ſur un mandement, 822
Sur la conſignation en retrait lignager, voyez *Retrait*, *Retrait lignager*.
Conſignation, quand doit être faite par un adjudicataire par licitation, & quand le droit eſt dû, II, *note* (*d*) 471
CONSTITUTION de Procureur, voyez *Procureur*.
CONSULS, *quid*, de quoi connoiſſent-ils, I, 88
Peuvent-ils connoître de crimes, 89
Qui exerce la juriſdiction conſulaire, à défaut de gens de commerce, 127
On ne peut inſtruire par écrit dans les Juriſdictions conſulaires, *ibid.*
Conſuls incompétens peuvent être déclinés, même après la défenſe au fond; pourquoi, 151
CONTINUATION de communauté, a lieu faute de clôture d'inventaire, II, 344 & 345
N'eſt pas une loi pénale, mais favorable, 346
Motifs de ſon inſtitution, *ibid.* & 347
Eſt néceſſaire dans les coutumes qui n'en parlent pas, 347
Que peut exiger l'enfant en continuation de communauté, *ibid.*
Qui hérite de la part de l'enfant qui meurt en continuation de communauté, *ibid.*
L'enfant en continuation de communauté peut demander un nouvel inventaire, ou s'en tenir au premier, *note* (*a*) 419
Comment ſe continue la communauté, ſi le ſurvivant ſe remarie, & que peuvent demander alors les enfans, *ibid.*
Peuvent faire faire inventaire par commune renommée, *ibid.* Voyez *Inventaire par commune renommée*.
Majeurs partagent-ils avec les mineurs la continuation de communauté, 441
Si les mineurs y renoncent, les majeurs peuvent-ils la demander, *ibid.*
CONTRADICTIONS, quand elles font & ne font pas preuve d'un fait dénié, I, 227
Conditions pour qu'elles faſſent preuve, *ibid.*
Contradiction complette a plus de poids qu'un ſimple aveu, *ibid.*
CONTRADICTOIRE, (Jugement) *quid*, I, 391
CONTRAINTE par corps; peut-on en uſer *de plano* contre un débiteur, I, 119
Il faut un pouvoir à un Huiſſier pour empriſonner; la remiſe des piéces ne ſuffit pas, 351
Elle ſuffit à un Garde du commerce, *ibid.*
Pour empriſonner, il faut que le jugement le permette, 404
Réfutation de l'opinion de ceux qui pen-

ſent que l'on devroit uſer ſouvent du par corps, 404
Cette contrainte doit avoir lieu pour affaires de commerce, mais non pour affaires ordinaires; preuves tirées de l'hiſtoire Romaine, *ibid.*
Doit être calquée ſur la nature du Gouvernement; permiſe dans les états deſpotiques, & reſſerrée dans les monarchies, 405
Révocation de l'ordonnance de Moulins, qui la permettoit en toutes ſortes de cas, après les quatre mois, *ibid.*
Les regnicoles ne peuvent s'y ſoumettre, lorſque la loi s'y oppoſe, *ibid.*
Les étrangers y ſont ſoumis en toutes ſortes de cas, *ibid.* & 167
Contrainte par corps après les quatre mois, pour dépens & contre les tuteurs & curateurs, *ibid.* & 406, II, 36
A-t-elle lieu contre tout adminiſtrateur, un fondé de procuration, *ibid.*
A lieu en cas de réintégrande (pour délaiſſer un héritage en exécution des jugemens), ſtellionat, dépôt néceſſaire, conſignation en Juſtice, repréſentation de biens par les ſequeſtres, commiſſaires ou gardiens, lettres de change, pourvu qu'il y ait remiſe de place en place, 406 & 407
Fraude que l'on employe pour faire paſſer une obligation ordinaire, & non engendrant le par corps, ſous la forme d'une lettre de change, pour avoir cette contrainte, 407
Effets de cette fraude; moyens d'y remédier, *ibid.* & 408
Moyens de faire déclarer en ce cas la lettre de change, ſimple billet, 408
Contrainte par corps pour dettes de commerce; pourquoi? *ibid.*
A lieu contre tous commerçans, même momentanés, mineurs comme majeurs, *ibid.*
A lieu pour deniers royaux, dettes contractées dans les foires, ſur les ports, étapes & marchés, & dans les villes d'arrêt, *ibid.* & 409
Dans quels baux on peut ſtipuler le par corps, 409
Peut s'exécuter *de plano*, ſi le bail eſt exécutoire, mais il faut une condamnation s'il eſt ſous ſeing-privé, *ibid.*
N'a lieu qu'en vertu d'une ſtipulation expreſſe, & non contre celui qui tient en vertu d'une tacite-réconduction, *ibid.*
N'a lieu contre les femmes & filles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat de leur fait, & quand elles ſont marchandes publiques, *ibid.* & 410
A-t-elle lieu contre les ſeptuagénaires & les eccléſiaſtiques, 413
Contrainte par corps ne s'étend pas contre l'héritier, légataire, donataire & autre repréſentant de celui qui y étoit ſujet, *ibid.*
A lieu pour les intérêts, ſi elle a lieu pour le principal, *ibid.*
Peut-on la prononcer contre pere, mere & maître, tenus civilement des faits de leurs enfans, domeſtiques, &c. *ibid.* & 411
Ne peut être prononcée contre pere & mere, & autre aſcendant de celui qui obtient le jugement, 411
Ne peut être accordée qu'elle ne ſoit demandée, *ibid.*
Préſidial peut-il prononcer le par corps en dernier reſſort, 414
Contrainte par corps prononcée par la Juriſdiction Conſulaire de Lille, ne peut être exécutée qu'après diſcuſſion des biens du débiteur, 605
Conſidérations & examen que doit faire un créancier avant d'uſer de la contrainte par corps, 825
Modération qu'il doit mettre dans l'uſage qu'il en fait, *ibid.*
Contrainte par corps peut-elle être exercée contre une femme enceinte, 826
Doit être précédée de la ſignification du jugement qui l'accorde, & d'un commandement, *ibid.*
Ne peut être faite que vingt-quatre heures après la ſignification par un Huiſſier commis; ſi le jugement eſt par défaut, il y a huitaine. Quel Huiſſier commet-on, *ibid.* & 827
Lorſque le débiteur a des lettres d'état, & autres obſtacles à cette contrainte, où les ſignifier, pour l'empêcher, 827. Voyez *Gardes du commerce.*
Obſtacles à cette contrainte.
Premier, *ſecond* & *troiſiéme*, voyez *Sauf-conduit.*
Quatriéme. Appel du jugement ou oppoſition à l'exécution, ſuſpend-il l'empriſonnement, 828
Former en ce cas oppoſition au bureau des Gardes du commerce, à ce que les pieces qui y ſeroient dépoſées, leur ſoient remiſes pour la contrainte, *ibid.*
Cinquiéme. Si la créance paſſe à quelqu'un qui ne peut faire empriſonner le débiteur, *ibid.*
Sixiéme. Peut-on uſer du par corps

contre un Eccléſiaſtique *in ſacris*, un Religieux ; *quid*, ſi la condamnation eſt prononcée pour ſtellionat, 828

On peut s'oppoſer à la collation des Ordres ou la profeſſion du débiteur contraignable par corps, 829

Septieme. Lorſque le condamné exerce une commiſſion tellement néceſſaire à l'état, qu'on ne peut en empêcher l'exercice, v. g. un Officier militaire ou ſoldat en fonction, *ibid.*

On ne peut empriſonner un homme lorſqu'il exerce une fonction publique, v. g. un Eccléſiaſtique, un Officier, &c. *ibid.*

Bouchers de Paris, jours & lieux où ils ne peuvent être empriſonnés, *ibid.*

Huitiéme. Septuagénaires peuvent-ils être empriſonnés ; ſuffit-il que le ſeptuagénat ſoit commencé, pour être exempt, *ibid.*

Neuviéme. Le débiteur reçu à ceſſion n'eſt plus contraignable par corps, 830

Régles à obſerver lors de la contrainte par corps.

Premiere. Ne doit point être faite fêtes, dimanches ; *quid*, un jour de réjouiſſance publique pour mariage d'un Roi, Dauphin, &c. 830

Seconde. Abus qui ſe commettoient autrefois dans cette contrainte ; réformation, *ibid.* & 831

Troiſiéme. Peut-on arrêter un débiteur chez lui ; à Paris, on le peut ; *quid*, ailleurs. Jugemens en vertu deſquels on le peut, 831

Lorſqu'on ne peut arrêter un débiteur chez lui, & qu'il ne ſort pas, que faire pour obtenir permiſſion de le prendre dans ſa maiſon, *ibid.* & 832

Débiteur hors de chez lui peut être pris par-tout. Lieux où l'on ne le peut ; hôtels des Ambaſſadeurs, le Temple, &c. 832

On peut prendre dans les palais des Princes du Sang, & les hôtels de toutes perſonnes ſujettes du Roi, *ibid.*

Ordinairement on ne le fait pas chez les Princes par reſpect pour eux : ils font expulſer le débiteur, 833

Par qui ſe fait cette contrainte, voyez *Gardes du commerce.*

Pieces remiſes au Bureau de ces Officiers avant la contrainte ; Regiſtre que doit tenir le Commis à cet effet, & ce qu'il y doit mettre, *ibid.*

S'il n'y a aucun obſtacle, délivrance de pieces par ce Commis au Garde de ſervice, avec certificat, *ibid.*

Si après cette délivrance, il ſurvient un obſtacle, *quid*, 833

Procès-verbal de capture & empriſonnement à Paris, *ibid.*

On ne peut empriſonner pour dettes après le ſoleil couché, *note* (*a*) *ibid.*

Election de domicile par les créanciers non demeurans à Paris, doit-on conſtituer Procureur, *note* (*b*) *ibid.*

Fait-on itératif commandement avant de contraindre, *note* (*a*) 834

Les Gardes ont une baguette, *note* (*b*) *ibid.*

Obéir au commandement du Garde, *quid*, ſi l'on réſiſte, *note* (*c*) *ibid.*

Nourriture avancée au débiteur, ſur quel pied, *note* (*d*) *ibid.* Voyez *Alimens.*

Sur l'écroue, voyez *Ecroue.*

Si lors de la capture, le débiteur offre de payer, *quid*, *ibid.*

Procès-verbal de capture tel qu'il ſe faiſoit autrefois à Paris, & ſe fait encore en Province, 835

Le jugement doit-il être ſignifié alors par un Huiſſier commis comme à Paris, *note* (*a*) *ibid.*

Ce procès-verbal doit-il contenir élection de domicile, aſſiſtance de records, & itératif commandement, *notes* (*b*, *c* & *d*) *ibid.*

Si le condamné a des raiſons à oppoſer à la contrainte, que doit faire lors de la capture ; raiſons qu'il peut oppoſer, & ce que doit ordonner le Juge, 835

Voies à prendre par le débiteur empriſonné pour obtenir ſa liberté, 837

Premiere. En attaquant par les voies de droit, le jugement qui l'ordonne, *ibid.*

Moyens d'oppoſition, appel, requête civile & caſſation, 838

Appel comme d'incompétence au Parlement, d'une ſentence en dernier reſſort, des Conſuls, quand même on auroit conſenti la condamnation ou l'exécution, *ibid.*

Concluſions à prendre quand le jugement a mal-à-propos ordonné le par corps, *ibid.*

Cas preſſans où l'on peut demander l'élargiſſement proviſoire à M. le Lieutenant Civil, en ſon hôtel, *ibid.* & 839

Procédure ſur un de ces cas, 839

Où & comment on ſe pourvoit lorſque le Tribunal qui a rendu le jugement exerce ſes fonctions : quand on prononce l'élargiſſement au Châtelet, on l'ordonne ſur la minute, ſans attendre la huitaine de

l'oppoſition ; on commet un Huiſſier pour aſſigner en ce cas, 841

Seconde voie. En attaquant l'exécution du jugement qui ordonne la contrainte.

Moyens pour le faire, *ibid.*

Peut-on l'attaquer devant les Juges ordinaires lorſque le jugement émane des Conſuls, 842

A quel Tribunal & comment le condamné peut demander ſon élargiſſement, *ibid.*

Obſervations communes aux deux voies ci-deſſus.

Au lieu de demander l'élargiſſement proviſoire, dépoſer au Greffe, les cauſes de l'empriſonnement, avec oppoſition à la remiſe au créancier, *ibid.*

Demande en élargiſſement formée auſſi contre les recommandans, 843

Troiſiéme voie. Payer les cauſes de l'empriſonnement. Comment ſe conſtate. Faut-il conſigner les intérêts auſſi, *ibid.*

Quatriéme. Offrir un tiers de la dette non excédant 1500 liv. devant les Commiſſaires des priſons. Comment ſe demande & s'accorde la liberté, *ibid.* & 844

Cinquiéme voie, voyez *Séance.*

Sixieme voie, voyez *Charité.*

Septiéme voie, voyez *Ceſſion.*

Huitiéme voie, voyez *Septuagenaires.*

Neuviéme voie. Lorſque la créance écheoit à quelqu'un qui ne peut faire empriſonner le débiteur, v. g. ſi elle écheoit à un enfant, &c. 858

Dixiéme voie, voyez *Alimens.*

Onziéme voie, voyez *Priſonniers.*

Douzieme voie. Lorſque deux époux ſont empriſonnés pour la même dette, un d'eux peut obtenir ſa liberté ; *ſecùs*, s'ils ne le ſont pas pour la même dette, 861

Maniere d'obtenir le par corps pour fruits, dommages-intérêts & dépens, montans à 200 liv.

N'a lieu qu'après quatre mois, de quand ce délai court, 882

Que faire pour le faire courir, 883

Comment après ſon expiration, on demande & obtient le jugement d'*iterato*, *ibid.* & 884

CONTRAT, voyez *Acte.*

Contrat judiciaire. Comment ſe forme & quand eſt irrévocable, I, 359

Eſt plus puiſſant qu'une tranſaction extrajudiciaire, 360

Eſt-il ſujet à contrôle, *ibid.*

Voyez au ſurplus *Expédient.*

CONTREDIRE & CONTREDIT

En appointement en droit, on peut contredire même ſans que le jugement le permette, I, *note* (*a*) 322

Quand on fournit de contredits ; modele, 329

Modele quand ils ſont faits par requête, *ibid.*

CONTRIBUTION, voyez *Inſtance de préférence.*

Quand s'ordonne ; modele, I, 678

Pourſuites contre les créanciers, pour leur faire produire leurs titres, *ibid.*

Défaut, réaſſigné, itératif défaut & renvoi à l'audience s'ils ne produiſent pas, *ibid.*

Procès-verbal de contribution, *quid*, & ce qu'il contient, *ibid.*

Requête pour procéder ſur ce renvoi à l'audience, ſentence conforme ; & ce que l'on fait enſuite, 679

Aux frais de qui ſont toutes ces procédures occaſionnées par la négligence des créanciers, *ibid.*

Ce que font les créanciers quand ils produiſent : requête de collocation, *ibid.*

Il faut produire le titre, quand même il ſeroit énoncé dans un jugement qu'on produiroit, *note* (*a*) 680

Requête de collocation ne ſe ſignifie pas, *ibid.*

Comment le Commiſſaire fait mention de la production des créanciers, *ibid.*

Regles ſur leſquelles doit ſe faire la diſtribution.

Les créanciers non privilégiés payés par contribution ; même les hypothécaires ; meubles n'ont ſuite par hypothéque, *ibid.*

Sur les privilégiés, & comment ils doivent être colloqués, voyez *Privilége.*

Contribution, modele, 686 — 688

Communication aux créanciers ; que faire contr'eux, s'ils ne la prennent pas, défaut, itératif défaut, & renvoi à l'audience, *ibid.*

Demande ſur ce renvoi, & ſuites, *ibid.*

Frais occaſionnés par la non-comparution, à la charge des créanciers, 689

Si les créanciers prennent communication de la contribution, & la conteſtent, *quid*, *ibid.*

Communication auſſi au débiteur, *ibid.*

Quand il n'y a que quelques créanciers qui ſont conteſtés, payement aux créanciers non conteſtés, *ibid.*

Payement aux créanciers conteſtés, en donnant caution de rapporter, *ibid.*

Les difficultés jugées, renvoi devant le Commiſſaire pour achever l'opération en conſéquence, 689
Que font les créanciers quand ils trouvent l'opération réguliere; conſentement, affirmation & délivrance des mandemens, *ibid.*
Procès-verbal qui le conſtate, 690
Si un ou pluſieurs créanciers refuſent de conſentir, demande contr'eux pour faire ordonner l'exécution de l'opération, *ibid.*
Sur le mandement, voyez *Mandement.*
Il y a des Commiſſaires qui gardent les pieces, & d'autres qui les rendent pour être remiſes aux Receveurs des conſignations, ou autre dépoſitaire, 691
CONTRÔLE.
Contrôle des actes.
Titre privé, lettre miſſive doivent être contrôlés avant de former une demande en conſéquence, I, 56
Même une quittance, ſi l'on demande reſtitution d'une ſomme payée de trop, *ibid.*
De combien eſt le droit, *ibid.*
Ne ſe perçoit qu'à raiſon de ce que l'on veut demander, *ibid.*
Effets de commerce non ſujets à contrôle, *ibid.*
Billets à ordre ſouſcrits par gens non commerçans, y ſont ſujets, 57
Ecrits non ſignés, non ſujets, *ibid.*
Provinces exemptes de ce droit, *ibid.*
Contrats & conventions faits en Juſtice ſont-ils ſujets au contrôle, 360
Contrôle des dépens.
Sentence contenant liquidation des dépens, doit être contrôlée, I, 427
Contrôle de quittance.
Lorſqu'un exploit d'offre contient quittance, le contrôle eſt dû comme ſur une quittance devant Notaire, outre le contrôle de l'exploit, 434
Contrôle des exploits.
Son établiſſement, ſes motifs, & ſon effet, 140
Il eſt dû deux droits de contrôle ſur une aſſignation à des témoins & à la Partie dans une enquête, *note* (*a*) 274
CONVERSION du bail conventionnel en judiciaire, voyez *Bail conventionnel.*
COPIE.
Copie d'acte, voyez *Acte* & *Compulſoire.*
Que faire pour avoir copie d'un acte dépoſé, ſoit que celui qui la demande ait été Partie ou non au dépôt, I, 52 & 53
Pour que cette copie ait foi en Juſtice, elle doit être faite en préſence de celui contre qui on veut s'en ſervir, s'il n'a point été Partie au dépôt, 53
Copie collationnée d'un acte qui eſt dépoſé entre les mains d'un Juge, 54
Doit-on y appeller celui contre qui on veut s'en ſervir, *ibid.*
Cette collation ſe fait comme le compulſoire, lorſque l'acte eſt entre les mains d'un Officier autre qu'un Juge, *ibid.*
Forme, lorſqu'il eſt entre les mains d'un Juge, *ibid.* & 55
Procès-verbal de collation, 55
Si une Partie s'oppoſe à la collation, que fait le Juge, *ibid.*
Comment ſe délivre la copie collationnée, *ibid.*
On s'en ſert comme de l'acte même, *ibid.*
Copie de titre d'une demande.
Doit être donnée par l'aſſignation, I, *note* (*c*) 139
Son omiſſion opere-t-elle nullité de la demande, *ibid.*
Copie de titres de l'aſſigné.
Doit être donnée avec les défenſes, I, 209
Copies de titres, comment elles font foi, 225
Ces copies partagées en trois claſſes, & comment font foi, *ibid.* & 226
COUSIN-GERMAIN n'hérite pas avec l'oncle, II, 256
COUTUMES, *quid*, I, 204
CRÉANCES, comment s'éteignent, I, 34
Quand eſt liquide en eſpece ou en argent, 121
CRÉANCIERS, voyez *Actes conſervatoires.*
Peuvent-ils, en exerçant les droits de leur débiteur, renouveller une prétention proſcrite contre lui, I, 481
Créanciers peuvent prendre parti dans une ſucceſſion pour leur débiteur, & malgré lui, II, 408
Peuvent opter pour lui entre les différens droits qu'il a, *ibid.*
Quand ils peuvent demander pour lui la diſtraction de la légitime ou des réſerves, & quand ils ne le peuvent, *ibid.* & 409
Ne peuvent demander aucune diſtraction, ſi leur débiteur n'avoit ni réſerves ni légitime à demander; peuvent-ils ſaiſir les fruits du bien ſubſtitué, même le faire vendre, 409

Créanciers prennent parti à leurs risque & frais, 409
Peuvent renoncer pour leur débiteur, si l'acceptation lui est onéreuse, *ibid.*
Peuvent-ils l'empêcher d'accepter une succession, *ibid.*
Des formalités qui ont pour objet de procurer aux créanciers de la communauté ce qui leur est dû, 492. Voyez *Veuve commune.*
Des droits & formalités des créanciers de la succession, contre les représentans du défunt, 495. Voyez *Curateur, Curateur à succession vacante, Don mutuel, Donataire, Douaire, Exécuteur testamentaire, Gardien de mineurs, Héritier, Légataires & Substitution.*
CRIÉES, voyez *Affiches, Affiche indicative des criées.*
Doivent être commencées au jour indiqué par l'affiche, sinon indiquer le jour par une autre affiche, I, 721
Combien il y en a, & intervalle entre chaque, *ibid.*
Quel jour doivent se faire, & où, *ibid.*
Où, quand la saisie est d'une rente constituée, *ibid.*
Où, quand elle est d'une rente foncière, *ibid.*
Ne peuvent être interrompues, pourquoi; & *quid* si elles l'étoient, *ibid.*
Ne peuvent se faire le jour de Pâques: si la quinzaine tombe ce jour-là, peut-on, sans recommencer, remettre la criée à un autre jour, en faisant une cinquième criée, *ibid.*
Procès-verbal de criées, *ibid.*
Que doit contenir la premiere, 722
Peut-on former opposition au decret lors des criées, *ibid.*
Procès-verbal de criées doit-il être recordé, *ibid.*
Criées ne se font guère réellement à Paris, 723
Cinquième criée, lorsqu'on a été longtems sans poursuivre, *ibid.*
Certification des criées; loix qui l'établissent, & devant quel Juge doit être faite, *ibid.*
Par qui doit être fait le rapport des criées, & où, *ibid.*
Nombre de Praticiens nécessaire au rapport, *ibid.*
Sentence de certification, *ibid.*
Si les criées sont nulles, refus, recours contre l'Huissier, 724
Criées faites dans différentes Juridictions, certifiées par chacune, pourquoi, 724
Assigne-t-on le saisi pour la certification, *ibid.*
Sur l'appel des criées & suites, voyez *Appel, Appel de saisie-réelle.*
CRIEUR public a seul le droit d'assigner par cri public, I, 134, *aux notes.*
CRUE, *quid*, de combien est-elle, sur quels objets a lieu, & qui en est tenu, II, *note (a)* 40
N'a lieu sur l'argenterie, *note (b)* 41
CUMULATION d'actions, *quid*, I, 37
Cas où l'on peut cumuler & cas où l'on ne le peut, *ibid.* & 38
De l'exception de cumulation & concours d'actions, 198
CURATEUR.
Curateur aux mineurs. On en donne un aux émancipés par lettres; sa fonction, I, 65 & 66, & II, 310.
On nomme ainsi en quelques endroits celui que l'on appelle à Paris, *subrogé tuteur*, I, 69
Est remboursé de ses frais par le mineur qu'il a assisté en cause, 70
Cas où il peut refuser son assistance; que doit faire alors le mineur pour actionner, *ibid.*
Curateur doit reprendre l'instance existante avant qu'il fût nommé, 340. Voyez *Reprise d'instance.*
Curateur à succession vacante. Des droits & formalités des créanciers de la succession contre ce curateur, II, 509
Quand le nomme-t-on, *ibid.*
Qui peut le faire nommer, *ibid.*
Comment, requête, ordonnance & sentence de nomination, *ibid.*
Nomination insinuée, pourquoi, 510
Que peut-on faire ensuite contre le curateur, *ibid.*
Devoirs du curateur, & comment il est considéré, *ibid.*
S'il y a plusieurs curateurs, lequel reste, & comment fait-il exclure les autres, *ibid.* & 511
Curateur doit compter, comme l'héritier bénéficiaire; préférable à tous créanciers pour ses frais & dépenses; même pour ceux de sa nomination, 511
Curateur à un delaissement, voyez *Delaissement.*
Curateur à un déguerpissement, voyez *Déguerpissement.*
Curateur à un interdit, ses fonctions, I, 71

Curateur d'un homme marié interdit, doit reprendre les instances où celui-ci étoit Partie pour sa femme, 340. Voyez *Reprise d'instance.*

Curateur en général. Lorsqu'il cesse ses fonctions, celui qui le remplace reprend les instances dans lesquelles il a été Partie, I, 340. Voyez *Reprise d'instance.*

D

DÉBATS de compte.

Comment on débat un compte au Châtelet, II, 48

Appointement à fournir débats au Châtelet, *ibid.*

Modele de débats, *ibid.*

Que fait le rendant, si l'oyant ne débat ou consent le compte, 49

Sur la réponse à ces débats, voyez *Soutennement.*

Comment on produit sur ces débats, 49

Appointement à fournir débats & soutennemens ailleurs qu'au Châtelet, & suites, 50

On peut en matiere légere ordonner simplement un délibéré, *ibid.*

Formules de débats au Châtelet, 435 — 439

DÉCÉS d'une Partie ou de son Procureur, quand fait différer le jugement de l'affaire, I, 338 & 342

Il faut qu'il soit signifié, 343 & 344

Si l'autre prétend que son adversaire n'est point mort, *quid*, 344

DÉCLARATIONS actives & passives lors de l'inventaire; qu'y met-on; modeles, II, 340

DÉCLARATION, (Loi), *quid*, son objet, comment est datée & scellée, I, 203

Sur l'enregistrement, & de quand elle fait loi, voyez *Loix.*

DÉCLARATION de dépens, voyez *Dépens, Taxe de dépens.*

DÉCLARATION d'hypotheque, (Demande en) voyez *Délaissement* & *Hypotheque.*

DÉCLARATION d'une Partie, quand peut & ne peut pas se diviser, I, 262 & 263

DÉCLINATOIRE, voyez *Exceptions, Exceptions déclinatoires.*

DÉCOUENNAGE, *quid*, & quand se fait, II, *notes* (*a*, *b*, *c*) 61

DÉCRET, voyez *Adjudication.*

Decret forcé purge les hypotheques & priviléges, I, 734

Que faire pour les conserver sur le prix représentatif de l'immeuble, *ibid.*

Voyez *Opposition à decret, Opposition à fin de conserver*, & *Opposition au sceau.*

Decret adjugé; remise des pieces au Greffier pour expédier le decret, 778

Decret reste vingt-quatre heures entre les mains du scelleur. Opposition qu'on peut encore former pendant ce tems, *ibid.*

Effets du décret; deux sortes.

Premiere. Effets communs à tous actes d'aliénation; rompt le bail: voyez *Bail conventionnel*, & *Bail judiciaire.*

Seconde. Effets particuliers; purge tous droits d'hypotheques ouverts, charges, propriété à l'égard de toutes personnes, 779

Cas où il ne purge pas la propriété non réclamée, *ibid.*

Decret peut, comme tout jugement, être attaqué par les voies de droit; qui peut les prendre, *ibid.*

Moyens & nullités qu'ils peuvent opposer contre, 780

Le saisi peut-il attaquer le decret pour vente à vil prix, *ibid.*

Rabattement de decret & la lésion devroient-ils avoir lieu contre le decret, *ibid.*

Moyens que les opposans peuvent proposer, *ibid.*

Moyens que les non opposans peuvent proposer, *ibid.*

Decret annullé, les droits des non opposans ne sont purgés, *ibid.*

Pendant quel tems on peut appeller du decret, & exiger la représentation des pieces, *ibid.*

Après le decret, payement des frais ordinaires de criées, *ibid.*

Sur la consignation du prix, voyez *Consignation.*

Decret ne purge les droits sur les rentes dûes par le Roi, 789

On peut prendre les voies de droit contre le decret de ces rentes, 790

Sur cette vente, les créanciers ne peuvent surenchérir, comme sur une vente volontaire, *ibid.*

Les créanciers peuvent-ils se pourvoir

contre ce decret, s'il y a des nullités, 710

Decret en fait d'office ne purge pas, c'eſt le ſcel des proviſions, 801. Voyez *Sceau.*

On peut prendre les voies de droit contre ce decret. Former alors oppoſition au titre, pour empêcher l'acquéreur de ſe faire pourvoir, 801

Les oppoſans & les non oppoſans peuvent-ils ſe pourvoir contre le decret, 802

Decret volontaire pour purger les hypotheques; ſon inſtitution & ſon abolition, II, 115

Pourquoi appellé *volontaire*, *ibid.*

En vertu de quoi ſe faiſoit, *ibid.*

Procédure ſemblable qu'en decret forcé, 116

Différences entre ces deux procédures, 1°. énonciation du titre d'acquiſition dans la ſaiſie & les pourſuites; 2°. on ordonnoit la radiation de la ſaiſie faite ſur le précédent propriétaire; 3°. n'étoit pas néceſſaire que l'aſſignation en interpoſition de decret fût donnée à la perſonne même du ſaiſi; 4°. les créanciers du vendeur pouvoient ſurenchérir, & le decret devenoit forcé, 116 & 117. 5°. Ce que purgeoit ce decret, & ce qu'il ne purgeoit pas, 117. 6°. L'acquéreur ne devoit qu'un droit de mutation, mais le Seigneur pouvoit le prendre ſur celui des deux titres où le prix étoit le plus haut, *ibid.*

Inconvéniens des decrets volontaires qui ont déterminé à les abroger: 1°. crainte des nullités dans les procédures; 2°. coûtoient beaucoup; 3°. étoient longs, 118. Voyez *Ratification. (Lettres de)*

Où ſe pourſuivoit & ſe faiſoit ſceller le decret volontaire, *note (a)* 119

DÉFAUT, *quid*, I, 391

De combien de ſortes, *ibid.*

Défaut faute de comparoir, *quid*, & après quel délai peut s'obtenir ſuivant l'eſpece de Tribunal & la nature de l'affaire, *ibid.* 392 & 393

Comment s'obtient au Châtelet ce que l'on appelle *le petit défaut*, 393

Si ce défaut obtenu, mais non jugé, l'aſſigné conſtitue Procureur, *quid*, *ibid.*

S'il ne conſtitue pas, *quid*, *ibid.*

Si l'aſſigné fait défaut, le condamne-t-on ſans examen, *ibid.* & 394

Quid, quand il s'agit d'affaire intéreſſant l'ordre public & des tiers, 394

Modele de défaut faute de comparoir ou aux ordonnances, 395

Quand & comment il s'obtient en matieres ſommaires, 395

Quid, au Châtelet, *ibid.* & 396

Défaut faute de défendre, peut-il s'obtenir ſans avenir ni ſommation préalable, I, 146

Quand on peut le prendre, & en quelles matieres; modele, 396

Défaut faute de reprendre, 397

Défaut faute de plaider, *quid*, & quand s'obtient, *ibid.*

Obſervations communes à tous les défauts.

Peut-on en ordonner le rapport ou rabat; & qu'eſt-ce que rabattre un défaut, *ibid.*

Défauts ſimples & défauts fatals, *quid*, leurs effets, *ibid.* & 398

Peine contre le Procureur qui laiſſe prendre un défaut fatal, 398

DÉFENDRE. Quand & dans quels Tribunaux on peut défendre à toutes fins, I, 202 & 205

Peut-on obliger une Partie de défendre au fond, en même-tems qu'elle propoſe des exceptions, 206

DÉFENSES.

Défenſes par écrit d'un aſſigné.

Dans quelles affaires on doit en fournir, I, 146, 207, 209

Sommation d'en fournir, *ibid.*

De la défenſe au fond, 202

Modele de défenſes, 209

Voyez *Ecritures.*

Défenſes d'exécuter un jugement.

Maniere de les obtenir au Parlement.

Requête à fin de défenſes, 518

On y annexe copie du jugement dont on veut faire défendre l'exécution, *ibid.*

Arrêt de défenſes, *ibid.*

Par qui ſignifié s'il n'eſt pas ſcellé, *ibid.*

Signification de cet arrêt, & aſſignation pour y procéder, 519

Requête pour être reçu oppoſant à l'arrêt, & faire lever les défenſes, *ibid.*

Arrêt qui appointe à mettre ſur cette requête, *ibid.*

Cet appointement ſe juge en la Grand-Chambre, *ibid.*

Ce que l'on fait ſur cet appointement, *ibid.*

Arrêt qui leve les défenſes, 520

Arrêt qui joint la demande en main-levée, au fond, *ibid.*

Autrefois on obtenoit auſſi au Châtelet des défenſes ſur requête, *ibid.*

Ces défenſes ſont prohibées dans les cas où les loix & réglemens ordonnent l'exécution proviſoire, *ibid.*

Ces loix tombées en déſuétude, pourquoi, 520
L'ordonnance de 1667 qui ordonne le paſſé outre à l'exécution nonobſtant ces défenſes, eſt tombée en déſuétude; pourquoi, *ibid.*
Ces défenſes ſont fréquentes; leurs inconvéniens, & moyens d'y remédier, *ibid.* & 521
Maniere d'obtenir ces défenſes & procéder enſuite au Châtelet & dans les Juriſdictions inférieures, 521
On ne les obtient pas ſur requête au Châtelet, mais ſur aſſignation : requête pour donner cette aſſignation à bref délai; ordonnance ſur cette requête, & aſſignation en conſéquence, *ibid.*
Sentence qui défend d'exécuter celle dont eſt appel, 522
Sentence qui joint au fond, *ibid.*
Quand rejette-t-on la demande à fin de défenſes, *ibid.*
Sentence qui reçoit oppoſant à une autre par défaut, portant défenſes d'exécuter celle dont eſt appel, *ibid.*
Détour que prennent quelquefois ceux qui ne peuvent obtenir des défenſes, ou dont les défenſes ſont levées pour empêcher l'exécution proviſoire de la ſentence dont il y a appel; & moyen de réprimer ce détour, *ibid.* & 523
Sur les défenſes contre les criées, voyez *Appel*, *Appel de ſaiſie-réelle.*
Défenſes générales, *quid*, & quand on les accorde, 586
Que font les créanciers qui ont à s'en plaindre, & ſuites, *ibid.*
DÉGUERPISSEMENT, *quid*; loi qui l'établit, & en quel cas a lieu, II, 66 & 67
Motif de cette faculté, 67
Peut être fait à l'amiable par acte devant Notaire, mais avec minute, pourquoi, *ibid.*
Si on veut le recevoir à l'amiable, doit être fait en Juſtice, Partie appellée, pourquoi, *ibid.*
Déguerpiſſement par un détenteur ſans être pourſuivi, *ibid.*
Ne peut être fait que par ceux qui peuvent aliéner : ceux qui en ſont incapables doivent être autoriſés, *ibid.*
Demande pour être libéré d'une charge fonciere en déguerpiſſant, *ibid.*
Arrérages qu'on doit payer en déguerpiſſant, *note* (*a*) 68
On doit laiſſer l'héritage tel qu'on l'a pris, *note* (*b*) *ibid.*
Cas où l'on ne peut déguerpir.
Quand il y a promeſſe d'amender l'héritage, non exécutée, 68
Quand il y a promeſſe de fournir & faire valoir, *ibid.*
Quand on ne rend pas l'héritage tel qu'on l'a pris, *ibid.*
Cas où l'acquéreur ou preneur ne peut déguerpir, 69
Dans quel état doit laiſſer l'héritage, *ibid.*
Acte de déguerpiſſement au Greffe, *ibid.*
Requête verbale pour le faire recevoir en Juſtice, *ibid.*
Déguerpiſſement par un détenteur pourſuivi, 70. Voyez *Titre nouvel.*
Sur la rentrée en poſſeſſion du bailleur de fonds, & les effets du déguerpiſſement, voyez *Rentrée en poſſeſſion.*
Ce que font les créanciers hypothécaires du déguerpiſſant, pour exercer leurs droits ſur le bien déguerpi, 71 & 72
Comment il faut créer à cet effet un curateur au déguerpiſſement, *ibid.*
Ce que peuvent faire ces créanciers contre ce curateur, 72
Ce qu'ils peuvent faire contre le rentré en poſſeſſion pour leurs créances; ce qu'il peut répondre, *ibid.* & 73
DÉLAI.
Délai dans les aſſignations ſuivant les différens Tribunaux, I, *note* (*b*) 135, 391, 392 & 393. Voyez *Aſſignation.*
Délais au Châtelet, 135
Délai de la demande ne court que de l'expiration de celui pour faire inventaire, & délibérer, 173
Pourſuites nulles quand la demande porte un délai plus court que celui de la loi, *ibid.*
Si la Partie eſt aſſignée en vertu de permiſſion du Juge, dans un délai plus court que celui de la loi, & prétend que ce n'eſt pas le cas, que faire, *ibid.*
Que prononce-t-on en ce cas, 194
L'aſſigné peut demander un délai, ſi par quelque circonſtance celui de la demande n'eſt pas aſſez long pour ſe préparer, *ibid.* & 195
Délai pour faire inventaire & délibérer, de combien eſt-il, I, 173
Si l'on eſt aſſigné pendant ce délai, *quid*, 172
Le Juge peut-il le proroger, 173
Le délai de la demande ne court que de l'expiration de celui-ci, *ibid.*
Quand l'exception de ce délai doit être oppoſée, *ibid.*

Si pendant ce délai il eſt néceſſaire d'intenter ou repouſſer une action, *quid*, II, 362

Délai accordé par jugement, de combien peut-il être; modele de ſentence qui l'accorde, I, 401

Ce délai a-t-il lieu du jour du jugement ou de la ſignification, *ibid.* & 402

N'a pas lieu pour loyers, arrérages de rentes & autres cauſes expliquées, 402 & 403

Cela s'obſerve-t-il exactement, 403

Après le jugement, on ne peut accorder nouveau délai, 599

DÉLAISSEMENT, *quid*, & quand ſe fait, I, 594

Qui peut & qui ne peut pas le faire, *ibid.*

Autoriſation à la femme mariée, & au tuteur à cet effet, *ibid.*

Si l'immeuble eſt poſſédé par pluſieurs, ils peuvent chacun en particulier, délaiſſer; s'il n'y a que quelques-uns, on peut toujours pourſuivre pour le tout, ceux qui reſtent en poſſeſſion, juſqu'à ce qu'ils délaiſſent ou payent, *ibid.*

Acte de délaiſſement, *ibid.*

Quand & où doit être fait, aſſiſté d'un Procureur, *note (a)* *ibid.*

L'acquéreur ne peut délaiſſer qu'après avoir mis l'immeuble dans l'état où il l'a pris, 595

Signification de cet acte aux créanciers.

Comment ceux-ci font créer un curateur au bien délaiſſé pour pourſuivre contre lui, & modeles, *ibid.*

L'acte de curatelle doit être inſinué, 596

Si deux ou pluſieurs créanciers font créer chacun un curateur, lequel a la préférence, *ibid.*

Ce qu'eſt dans la réalité ce curateur, *ibid.*

Action du délaiſſant contre ſon vendeur, pour le prix, &c. *ibid.*

L'acquéreur peut, juſqu'à l'adjudication par decret, rentrer *nonobſtant* ſon délaiſſement, en ſe ſoumettant à l'effet de l'hypotheque, *ibid.*

Si l'acquéreur ne veut pas délaiſſer, *ibid. & ſuiv.*

Voyez au ſurplus *Hypotheque.*

DÉLÉGATION.

Somme déléguée ne peut être ſaiſie-arrêtée, I, 646 & 647

Exceptions, 647

Si la délégation eſt imparfaite, ou une ſimple indication, on peut ſaiſir ſur celui qui l'a faite; dans ce cas, *délégation ne vaut que ſaiſie*, 647

Pourquoi cette différence entre la délégation parfaite & l'imparfaite, *ibid.*

Délégation d'une créance à naître, comme loyers & arrérages de rentes à écheoir, ne vaut que ſaiſie, *ibid.*

Créance née, mais pour laquelle il y a terme, peut être déléguée, & ne peut être ſaiſie ſur le déléguant, *ibid.*

DÉLIBÉRÉ, *quid*, & en quelles matieres s'ordonne, I, 310 & 311

Deux ſortes de délibérés.

Premiere. Délibéré ſur le champ, s'exécute & ſe juge ſur le champ; en eſt-il fait mention ſur le regiſtre, 311

Seconde. Délibéré ſur le regiſtre, quand s'ordonne, & modele, *ibid.*

Se rédige ſur le regiſtre, pourquoi, *ibid.*

Sommation de produire ſur ce délibéré, *ibid.*

Si ces deux délibérés ne ſont ſuffiſans, on peut les convertir en appointement en droit ou à mettre, 312

DEMANDE, *quid*, I, 33

Voyez *Actes conſervatoires.*

Obſervations à faire avant de la former, *ibid. & ſuiv.* Voyez *Action.*

Demandes non juſtifiées par écrit, doivent être toutes formées par un même exploit, 38

Demande, quand peut être formée de nouveau, & quand ne peut l'être, 39, 140, 199

Elle peut l'être, 1°. quand le demandeur a été déclaré quant à préſent non-recevable; 2°. quand la nouvelle demande n'eſt pas pour le même objet, fondée ſur les mêmes moyens & entre les mêmes Parties que la premiere, 480

Peut être formée ſans titre, 57

Sur la queſtion de ſavoir qui peut former une demande, voyez *Action*, qui peut intenter une action.

Dans quel Tribunal doit ſe porter la demande, 82 *& ſuiv.*

Doit être portée, 1°. à la branche à laquelle le Souverain en a attribué la connoiſſance; 2°. au rameau de cette branche auquel elle a été départie, 92 & 93

3°. Devant le Juge du défendeur. Exceptions, 93 — 96

Voyez auſſi ſur tout cela, *Action* & *Juge.*

Demande connexe à une autre qui eſt formée, doit être portée au Tribunal où celle-ci eſt pendante, 95

Demande doit être portée au Juge immédiat, & non devant le Juge médiat, 96

Exceptions dans le cas de *committimus* & garde-gardienne, *ibid.*

Eſt-il beſoin de permiſſion du Prince ou du Juge, pour former une demande, *xl & xlj*, 103 & 104

Exceptions dans les cas de reſciſion, répit pour les femmes mariées, les communautés d'habitans, requête civile, &c. *ibid.*

Par le miniſtere de qui ſe forme la demande, 105. Voyez *Huiſſier.*

Demande n'autoriſe pas celui qui la forme, à s'emparer de l'objet, il faut un jugement, 114. Voyez *Complainte.*

Formule de demande, 131

Sur les formalités qui doivent entrer dans la demande, voyez *Aſſignation*, *Exploit.*

Sur les moyens que l'on peut employer ſur une demande, voyez *Moyens.*

Demande originaire, *quid*, *note* (*c*) 179

Demande principale, *quid*, I, 331

Demande incidente, *quid*, *ibid.*

Comment ſe forment les demandes incidentes dans les affaires non appointées, & comment dans les affaires appointées; modele, *ibid.*

De ce qui ſe fait & ordonne ſur ces demandes dans les affaires appointées, 332

Des demandes incidentes formées par le demandeur principal, 336

Objets & motifs pour leſquels elles peuvent être formées, *ibid.*

Des demandes incidentes formées par le défendeur, *ibid.*

Objets & motifs pour leſquels elles peuvent être formées, *ibid.* & 337

DÉMISSION de biens, *quid*, I, 60

DÉNÉGATION, voyez *Vérification.*

DÉNI de Juſtice.

Comment on ſe pourvoyoit contre le déni de Juſtice, lorſque les épreuves judiciaires avoient lieu, I, 371 & 372

Priſe à partie en cas de déni de Juſtice; ce qu'il faut faire auparavant pour conſtater ce déni de Juſtice, 373

Où ſe pourvoir lorſque le déni vient d'un Tribunal en dernier reſſort, *ibid.*

Sur la priſe à partie en cas de déni de Juſtice, voyez *Priſe à partie.*

DÉNOMBREMENT en matiere de fief, voyez *Saiſie*, *Saiſie féodale.*

DÉPENS, voyez *Frais.*

Pouvoir aux arbitres de ſtatuer ſur les dépens, & les taxer, I, 21

Dépens prononcés contre la femme non autoriſée de ſon mari à procéder, ne peuvent s'exiger du mari ni de la communauté, 73

Que faire pour s'en faire payer, *ibid.*

Cas où l'on prononce définitivement ſur les dépens, & cas où on les réſerve, 390 & 391

Autrefois, point de condamnation de dépens; leur origine & leur établiſſement, 414 & 415

Quand on condamne aux dépens, 415

L'on ne peut y condamner le Miniſtere public, ni lui en adjuger; qui lui paye ſes déboursés? *ibid.*

Condamne-t-on aux dépens par un interlocutoire, *ibid.*

Le Procureur condamné perſonnellement aux dépens quand il prévarique, *ibid.* & 416

Il faut des cauſes graves: on ne peut le condamner ſur cette ſeule raiſon que ſa Partie a ſuccombé, 416

Peut-on prononcer *ſans dépens*, ou compenſer les dépens dans quelques circonſtances, comme parentés, partage d'avis, &c. *ibid.* & 417

Quand on compenſe les dépens & effets de cette compenſation, *ibid.* & 418

Cas où une perſonne eſt condamnée à une partie des dépens, le ſurplus compenſé, 418

Cas où, en condamnant une Partie aux dépens, on excepte quelques actes ou procédures, *ibid.*

Condamnations de dépens contre un tuteur, curateur, héritier bénéficiaire, & un adminiſtrateur quelconque, n'eſt point perſonnelle, mais à la charge de l'adminiſtration, *ibid.*

Cas où il y eſt condamné perſonnellement, comment on prononce, *ibid.* & 419

Sur la diſtraction de dépens, voyez *Diſtraction*, *Diſtraction de dépens.*

Quand les dépens doivent être liquidés par le jugement, 413 & 421

De quand a-t-on hypotheque pour les dépens, 815

De la taxe des dépens,

On doit donner copie de la déclaration au Procureur du condamné, 869

Se donne à domicile quand la Partie n'a conſtitué Procureur, 870
Modele de déclaration, *ibid.*
Y a-t-il des tarifs de dépens, *ibid.*
S'il y a pluſieurs Parties condamnées qui ayent chacune Procureur, copie au plus ancien ſeulement, *ibid.*
Faut-il que des dépens ſoient rejettés par le jugement de condamnation, pour que le condamné puiſſe les refuſer; frais de tranſport d'un Huiſſier, quand on ne peut contraindre le condamné à les payer, *ibid.*
Lettres de garde-gardienne ou *committimus*, toujours à la charge du privilégié, 871
Quand le condamné doit prendre communication de la déclaration des pieces, & faire ſes offres, & *quid*, s'il fait des offres, *ibid.*
Si nonobſtant les offres, on paſſe à la taxe, qui doit les dépens de cette taxe, *ibid.*
S'il n'y a pas d'offres, ou qu'elles ne ſoient pas acceptées, comment & par qui fait-on taxer, *ibid.*
Signification que faute d'offres les pieces ſont remiſes pour taxer, 872
Trois jours après, ſommation pour voir arrêter les dépens & ſigner la déclaration; modele, *ibid.*
Si le condamné compare, *quid*; s'il ne compare pas, *quid*, *ibid.*
Signification au condamné que les dépens ſont arrêtés avec ſommation de les ſigner; modele, *ibid.*
Comment ſe fait la taxe entre les Procureurs lorſque le condamné prend communication, & que met-il ſur cette déclaration, 873
Que fait le gagnant s'il ne veut pas s'en tenir à la taxe faite par le condamné, *ibid.*
Quand les frais ſe taxent-ils réellement au Châtelet par les Commiſſaires, *ibid.*
Acte du montant des frais qu'on ſignifie avant de lever l'exécutoire, *ibid.* & 874
Acte du montant, quand la taxe eſt faite par les Commiſſaires, 874
Sur l'exécutoire & l'appel d'une taxe de dépens, voyez *Exécutoire.*
Dépens montans à 200 liv. engendrent le par corps, on peut même joindre pluſieurs exécutoires obtenus pour le même objet, 878
On peut même joindre pour faire les 200 liv. les dommages-intérêts obtenus dans la même affaire, *ibid.*
Pourſuite d'un Procureur contre ſon client, pour le payement de ſes frais, voyez *Procureur.*
Comment on prononce ſur les dépens en ſéparation de biens, II, *note* (*g*) 193
DÉPENSE *de compte*, ce que le rendant peut y employer, II, *note* (*a*) *&c.* 46
DÉPENSE *commune*, qu'appelle-t-on ainſi & pourquoi, II, *note* (*b*) 45
Que peut-on y employer, *note* (*a*) *&c.* 46
DÉPORT, *quid*, voyez *Récuſation.*
Le Juge doit ſe déporter ſans attendre qu'on le récuſe, I, 363 & 364
Ne peut le faire qu'après l'avoir fait ordonner, 364
Ne peut ſe déporter de lui-même; réfutation de l'uſage contraire, *ibid.*
Comment ſe juge le déport, *ibid.*
DÉPÔT.
Dépôt des livres & bilan d'un failli, voyez *Bilan & Livres.*
Les titres d'un failli doivent-ils auſſi être dépoſés, I, 447
Sur l'appel d'une ſentence de dépôt & ſuites, voyez *Appel.*
Dépôt d'offres, voyez *Offres.*
DÉPRI, *déprier*, *quid*, & quand on le fait, I, 778
DÉSAVEU, *quid*, & quand ſe forme, I, 348
Déſaveu arrête le jugement de l'affaire dans laquelle il eſt formé, juſqu'à ce qu'il ſoit ſtatué ſur ce déſaveu, *ibid.*
Deux ſortes de déſaveux; quels ſont-ils, *ibid.*
Déſaveu ſe fait au Greffe; modele, 349
La Partie ſeule, ou un fondé de procuration ſpéciale & non de procuration générale, le peut, *ibid.*
Cas où un fondé de procuration générale peut déſavouer, *ibid.*
Faut-il conſigner une amende, *ibid.*
Déſaveu doit être déclaré valable, pour faire tomber ce qui eſt déſavoué, *ibid.*
On excepte ce qui eſt fait par les Procureurs de Juſtice ſeigneuriale, contre leſquels le ſimple déſaveu ſuffit; c'eſt à eux à rapporter un pouvoir, *ibid.*
Déſaveu dénoncé à la Partie contre qui eſt faite la procédure ou l'acte déſavoué, *ibid.*
Peut-on déſavouer un Procureur après ſon décès, *ibid.* & 350
Dénonciation du déſaveu & demande en validité, 350

Que

Que doit dire & prouver l'Officier désavoué pour repousser le désaveu, 350
Etranger qui désavoue doit donner caution *judicatum solvi*, *ibid.* & 351
Défenses que peut opposer un Huissier désavoué, 351
Partie contre qui s'est faite la procédure désavouée, peut être présente à tout ce qui se dit dans l'instance de désaveu, même y défendre, si l'Officier désavoué ne le fait pas, *ibid.*
La cause communiquée au Ministere public, *ibid.*
Jugement qui admet le désaveu. *ibid.* & 352
Condamnation & punition de l'Officier désavoué, 352
Jugement qui rejette le désaveu, *ibid.*
Réparation qu'on accorde à l'Officier mal-à-propos désavoué, *ibid.*
DESCENTE *de Juges*, *quid*, I, 292
Ne peut s'ordonner quand un simple rapport suffit, *ibid.*
Exception, quand une Partie la requiert pour contenir tout dans l'ordre, lors d'une visite d'Experts, 299
Cas où on l'ordonne; espece, *ibid.*
Sentence qui l'ordonne, *ibid.*
Si le Juge commis pour faire descente, peut dresser le plan, on ne nomme pas d'Expert, 293
Si un plan ne suffit pas, qu'ordonne-t-on? *ibid.*
Rapporteur ne peut être commis pour faire la descente, *ibid.*
Qui doit être commis, & comment il doit l'être, *ibid.*
Poursuite de la descente ne peut être faite sans réquisition, *ibid.*
Partie requérant doit consigner, les frais; où, *ibid.*
Jugement qui ordonne la descente, remis au Juge commis, *ibid.*
Requête à l'effet d'assigner l'autre Partie à comparoir chez le Commissaire, pour convenir d'un jour pour la descente, 294
Ensuite fixation de ce jour, *ibid.*
Quand ce Commissaire doit procéder à la descente, & que fait-on, s'il n'y procede pas dans le tems, *ibid.*
Si on veut récuser le Commissaire, quand doit-on le faire? *ibid.*
Cette récusation arrête-t-elle, *ibid.* & 295
Procès-verbal de descente que contient-il, 295
Que fait-on, lorsqu'il faut faire une figure des lieux, que l'on ne peut faire promptement, 295
Le Commissaire ne doit faire que ce que lui prescrit le jugement, *ibid.* & 296
Mais si sur son procès-verbal les Juges voyent qu'il lui faut une plus ample mission, pour éclaircir l'affaire, ils la lui donnent, 296
Procès-verbal doit constater le tems employé à faire la descente, *ibid.*
Le Commissaire ne doit pas se laisser défrayer, *ibid.*
Loix sur lesquelles il faut se régler pour sa taxe, *ibid.*
Le rapport fait, le plus diligent le leve, copie à l'autre; requête de conclusions, *ibid.*
Conclusions de la part d'une Partie à qui il est favorable, *ibid.* & 297
DÉSERTION *d'appel*, *quid?* & quand se demande, I, 512
Où se demande, *ibid.*
Un appel relevé ne peut tomber en désertion, mais bien en péremption, *ibid.*
Faut-il une permission pour la demander, *ibid.*
Demande en désertion, *ibid.*
On l'adjuge, si l'appellant ne releve pas son appel, à moins que l'affaire n'intéresse l'ordre public, comme en séparation, *ibid.*
Ordinairement, on n'accorde pas la désertion, on convertit la demande en anticipation, modele de sentence, *ibid.*
Réfutation de cet usage, 513
DÉSHÉRENCE. Qui succéde dans les cas de déshérence, II, 268
DÉSISTEMENT d'une demande, *quid*, son effet, quand & comment peut se faire, I, 358
Est-il nécessaire de le faire recevoir en Justice; modele de reception, *ibid.*
Qui peut faire ce désistement: les tuteurs & autres administrateurs s'y font autoriser, *ibid.*
DESPOTIQUES, causes de la stérilité de la législation dans ces états, *xxxj* & *xxxij*
Simplicité de la maniere d'y procéder, très-pernicieuse, *xxxij*
DEUIL; frais de deuil, comment & quand se portent en dépense dans un compte de communauté, II, *note* (*a*) 427
Deuil dû à la femme par la succession du mari, sur quoi se régle, & quand peut se demander, *note* (*a*) 452
Mari ne peut demander le deuil à la succession de sa femme, *ibid.*

DÉVOLUT (*complainte ſur*), *quid*, & motif de ſon inſtitution, II, 73
Aſſujetti à des formes rigoureuſes, pourquoi, *ibid.*
Ce que le dévolutaire doit faire inſérer dans ſes proviſions, *ibid.*
Quand doit prendre poſſeſſion, *ibid.* & 74
Complainte ſur dévolut ne peut être intentée ſur la ſeule poſſeſſion ; il faut un titre, *ibid.*
Où doit être portée la complainte, *ibid.*
La complainte jugée, on ne porte pas le pétitoire devant le Juge d'Egliſe, *ibid.*
Demande en complainte ſur dévolut, *ibid.*
Ce qu'elle doit contenir, *note* (*a*) *ibid.*
Que doit faire l'aſſigné ſur cette demande ; caution de 1200 liv. qu'il peut exiger du dévolutaire ; quand doit être conſignée cette ſomme, 75
Dévolutaire ne peut alléguer d'autres cauſes de dévolut que celles portées en ſes proviſions ; s'il en veut propoſer d'autres, doit avoir nouvelles proviſions, & conſigner 1200 liv. à chaques nouvelles proviſions, *ibid.*
Si le dévolutaire obtient le bénéfice, reſtitution des 1200 liv. *quid*, s'il ſuccombe, *ibid.*
DÉVOLUTIF, voyez *Appel.*
DICTUM, *quid*, par qui écrit, & que contient-il, I, 386. Voyez *Appointement.*
DILATOIRES (*Exceptions*), voyez *Exceptions*, *Exceptions dilatoires*,
DIRECTEURS & DIRECTION, voyez *Abandon*, *Affirmation de créances*, *Attermoyement*, *Faillite*, *Scellé*, *Vérification de créances.*
Directeurs, *quid*, quand on en établit, & autoriſation qu'on leur donne avant la levée du ſcellé appoſé après une faillite, I, 441
Union peut-elle être faite avant la vérification & l'affirmation, 450
Peut ſe faire ſans le concours du failli, *ibid.*
Clauſes que l'on peut mettre dans un contrat d'union ſur la vente des biens, le recouvrement des dettes, l'abandon des biens en payement, &c. 451
Directeurs, qui nomme-t-on, & quel pouvoir on leur donne, 452
Agent qu'on établit dans les directions, ſes fonctions & rétribution qu'on lui accorde, *ibid.*
Lorſqu'il n'y a que des créances à recouvrer, ſéqueſtre qu'on établit, 452
Contrat d'abandon, d'union & direction, 453 — 455
Ce que l'on y met touchant la vente des immeubles, s'il y en a, 455
Le bilan eſt annexé à ce contrat, *ibid.*
Tous créanciers, même mineurs, ou des adminiſtrateurs peuvent-ils accéder à ce contrat, *ibid.*
Créanciers à termes peuvent entrer dans l'union, *ibid.*
Inſinuation de ce contrat, *ibid.*
L'abandon des biens pour être vendus, ne rend les créanciers propriétaires, & le débiteur peut rentrer en payant, *ibid.*
Ainſi le débiteur leur communique juſqu'à la vente les priviléges qu'il a relativement à ſes biens, 456
Si l'abandon eſt fait en payement, les créanciers doivent les droits de mutation, *ibid.*
De quoi libere l'abandon, *ibid.*
Inconvénient des directions, & moyens d'y remédier, *ibid.*
Clauſes propoſées à ce ſujet par le Juriſconſulte cartulaire, *ibid.* & 457
On ne doit recourir aux directions que lorſqu'on ne peut faire autrement, 457
Obligations des directeurs.
Faire inſinuer & homologuer ce contrat, *ibid.*
Quand cette homologation donne ouverture au droit de conſignation, *ibid.*
Moyen de l'éviter : vente des biens par le débiteur en préſence de ſes créanciers, *ibid.*
A qui ſe demande l'homologation, *ibid.* & 458
Comment ſe demande, 458
Annexer à la requête, expéditions des procès-verbaux de vérification & d'affirmation, *notes* (*a* & *b*) *ibid.*
Comment ſe prononce cette homologation, *ibid.* & 459
Quand & pour quels objets on ordonne l'exécution proviſoire du contrat d'union, *ibid.* & *ſuiv.*
Quand les trois quarts en ſommes des créanciers l'emportent-ils ſur l'autre quart, *ibid.* & *ſuiv.*
Si la vérification & l'affirmation ne ſont point faites, l'homologation n'eſt accordée que ſous la condition de les faire ; peut-on exécuter le contrat juſques-là, *ibid.* & 460
Aſſignation aux créanciers refuſans pour

faire ordonner l'exécution du contrat, 460
On l'ordonne quand les trois quarts en ſommes l'ont ſigné, *ibid.*
Exceptions, *ibid. & ſuiv.*
Contrat d'union eſt un contrat intéreſſé, de la claſſe des commutatifs, 461
De ce principe réſulte, 1°. que les privilégiés ſoit réels, ſoit perſonnels, ne peuvent être contraints d'accéder par les autres créanciers, *ibid.*
2°. Que les trois quarts des privilégiés perſonnels peuvent forcer l'autre quart, ou des créanciers inférieurs à adhérer, 462
3°. Que les privilégiés réels ne peuvent y être contraints; exceptions, *ibid.*
4°. Que les hypothécaires ne peuvent y être contraints non plus; exceptions, *ibid. &* 463
5°. Que les créanciers qui ont droit de contrainte par corps, ne peuvent être obligés par ceux qui ne l'ont pas, de ſouffrir la remiſe de ce droit, 463
6°. Que les créanciers non cautionnés ne peuvent obliger ceux qui le ſont, de décharger leurs cautions, *ibid.*
Objets pour leſquels on peut forcer tous ces créanciers de ſouffrir l'exécution de ce contrat, *ibid. &* 464
Exemple de réſiſtance bien fondée à l'homologation de ce contrat, *ibid. & ſuiv.*
Sentence qui ordonne l'homologation avec un créancier refuſant, 466
Sentence qui la refuſe, *ibid.*
Directeurs, quand peuvent être condamnés aux dépens en leurs noms, *ibid.*
Sentence qui n'ordonne l'homologation qu'en partie, & la refuſe pour le ſurplus, *ibid.*
Quels ſont ceux qui peuvent faire des remiſes & compoſitions par le contrat d'union, 467
Les directeurs étant mandataires, ſont ſujets aux obligations des mandataires, *ibid.*
Leurs obligations particulieres, *ibid.*
Délibérations qu'ils doivent faire faire lorſqu'il faut aller plus loin que leurs pouvoirs, *ibid.*
Homologation de cette délibération, *ibid.*
Directeurs, peuvent-ils pourſuivre criminellement le failli, 468
Exactitude dans leurs fonctions, *ibid.*
Manœuvres que quelques-uns employent, on peut les révoquer *de plano*, ſans exprimer la cauſe, *ibid.*
Directeurs, ſont-ils ſolidaires l'un pour l'autre, 468 & 469
Répartition aux créanciers, quand ils ont fait vérifier & affirmer, comment ſe fait, 469
Soins des directeurs ſur les immeubles, *ibid.*
Peuvent faire déclarer nuls les actes préjudiciables au corps des créanciers, faits depuis les dix jours précédens la faillite, *ibid. &* 470
Vente des immeubles en direction, après quatre publications d'enchere, 470
Affiches pour annoncer cette enchere, *ibid. &* 471
Comment ſe fait & ſe publie cette enchere, 471
Que fait celui qui eſt adjudicataire, *ibid.*
Droit de conſignation, quand dû ſur cette adjudication, *ibid. &* 472
Répartition du prix, 472
Compte par les directeurs de leur adminiſtration, *ibid.*
De ce que peut faire un créancier lorſque les autres ne veulent pas s'unir, & ſe préparent à conſommer tout en frais; moyen d'y obvier en ſe faiſant autoriſer à faire le recouvrement, &c. *ibid. &* 475
Scellé qu'il faut lever, & ſupplément d'autoriſation qu'on lui accorde, 475
Raiſons pour lui faire refuſer ſa demande, *ibid.*
Ses devoirs, s'il eſt autoriſé, *ibid.*
DISCUSSION (*exception de*), *quid*, & qui peut la propoſer, I, 186
Caution le peut, *ibid.*
Modele d'exceptions de diſcuſſion, 187
Déclaration des biens du débiteur, que doit fournir la caution, *ibid.*
Doit-on indiquer ſur le champ tous les biens, *ibid.*
On doit fournir deniers pour la diſcuſſion, *ibid.*
Cette diſcuſſion ne peut être ordonnée d'Office, 188
Cas où cette diſcuſſion ne peut être demandée, *ibid.*
Sentence qui l'ordonne, *ibid.*
Sur quoi s'arbitre la ſomme pour la faire, *ibid.*
Quand cette ſomme eſt épuiſée, & le créancier non payé, que doit-il faire, *ibid.*
Diſcuſſion, que peut demander un tiers acquéreur, pourſuivi en déclaration d'hypotheque, 189

Son effet, 189
Peut être proposée après l'exception de garantie, *ibid.*
Doit donner déclaration des biens du débiteur & deniers pour faire la discussion, comme la caution, *ibid.*
Cas où cet acquéreur ne peut demander cette discussion, *ibid.* & 190
Exception de discussion, par une caution condamnée, & contre qui on veut faire exécuter le jugement, 587
Que faire & ordonner si nonobstant cette exception, on veut la contraindre, *ibid.* & 588

DISCUSSION *du mobilier* dans les saisies ne peut être demandée que par les mineurs, I, 605
Doit-elle être faite avant la saisie, ou seulement avant l'adjudication, 698
Doit se faire immédiatement après la saisie, *ibid.*
Se fait sur un mineur en tutele, en faisant rendre compte de tutele, *ibid.*
Si le tuteur ne rend compte, peut-on faire ordonner que son refus vaudra discussion, *ibid.*
Comment se discute un mineur émancipé, *ibid.*
Comment une mineure mariée, *ibid.* & 699
Discussion de mobilier, est-elle nécessaire avant la vente des immeubles des mineurs, par un tuteur, II, 104 & 105
Est-elle nécessaire avant la vente d'un office qui leur appartient, 111

DISPOSITIF, *quid*, par qui écrit, & que contient-il, I, 336

DISTRACTION.
Distraction de dépens,
Demande en distraction de dépens, *quid*, & quand se forme, I, 419
Motifs pour la former; elle vaut opposition au payement des frais, à la Partie qui les a obtenus, & en empêche la compensation, si la Partie condamnée est créanciere de celui qui a réussi, *ibid.*
Peut se demander avant & après la condamnation jusqu'à la levée de l'exécutoire; aux frais de qui est-elle, *ibid.* & 420
Procureur est-il obligé de souffrir la compensation sur les dépens qui lui sont dûs, d'autres dépens prononcés contre sa Partie, par le même jugement, sur d'autres chefs, 420
Distraction doit être demandée avant la demande en compensation de l'autre partie, sinon, *ibid.*
Si le Procureur n'a pas demandé la distraction avant l'exécutoire, il peut former opposition au payement des frais, 420
Le condamné peut exiger du Procureur qui a obtenu la distraction, la représentation de son registre, *ibid.* & 421
La distraction n'ôte pas au Procureur son action directe contre son client, 421

DISTRACTION *de légitime* ou des propres, voyez *Légitime* & *Propres*.

DISTRIBUTION *de deniers* provenans des saisies mobiliaires, voyez *Contribution* & *Instance de préférence*.

DIVERTISSEMENT d'effets après décès, *quid*, II, 347. Voyez *Recelé*.

DIVISION, (*exception de*) *quid*, I, 190
Son institution, ses motifs, quand & en faveur de qui elle a lieu, *ibid.*
Quand peut être proposée, *ibid.*
De l'exception de division proposée par un débiteur, ou une caution, contre l'exécution d'un jugement & suites, 588

DOMAINE. Qui connoît des affaires du domaine, I, 89

DOMESTIQUE; quand peut & quand ne peut être témoin, I, 282

DOMICILE, *quid*, I, *note* (*b*) 93 & 133
Election de domicile, *quid*, est-elle nécessaire dans une assignation, *note* (*c*) 132
Election de domicile qui se fait dans un acte volontaire; pourquoi, *aux notes*, 134
Ceux qui demeurent en château ou maison forte, tenus d'élire domicile, où, & pourquoi, *aux notes*, 135
Doit-on élire domicile dans une demande en révocation d'assignation, *note* (*a*) 153

DOMMAGES & INTÉRETS, *quid*, I, 421
Dommages & intérêts ont-ils lieu contre ceux qui plaident témérairement, *ibid.* & 422
On y condamne solidairement les co-délinquans, 422
Quand on liquide ces dommages-intérêts par le jugement, *ibid.* & 423
Espece & modele de condamnation, *ibid.*
Considérations sur lesquelles on doit régler ces dommages & intérêts. On ne doit condamner que pour les torts immédiats, mais, *quid*, des torts médiats, 423
Le condamné aux dommages-intérêts ne peut opposer la compensation à celui qui les a obtenus, *ibid.*
De la liquidation des dommages & intérêts, 868

Modele de déclaration, 868
De quels torts on peut demander la réparation, *ibid.*
Copie de la déclaration au condamné avec communication des pieces : quand il doit les rendre, *ibid.*
Procureur qui a occupé dans l'inſtance principale, tenu d'occuper dans celle des dommages-intérêts, *ibid.*
Que faire contre le Procureur qui ne veut pas rendre les pieces, 869
Si le condamné offre de payer les dommages-intérêts, *quid*, *ibid.*
Si le condamné ne fait pas d'offres ou qu'elles ſoient conteſtées, *quid*, *ibid.*
Le demandeur condamné aux dépens, ſi les offres ſont ſuffiſantes, *ibid.*
Contrainte par corps pour les dommages-intérêts, montans à 200 livres, voyez *Contrainte par corps.*
DON MUTUEL; *quid*, ſa différence d'avec la donation mutuelle, II, 263
Donataire mutuel a droit de faire apposer le ſcellé, *ibid.*
Quand les époux peuvent ſe faire cet avantage; ſous quelles conditions, & de quels biens eſt compoſé, 386
Quand & pourquoi doit être inſinué, 387
Ne ſaiſit, eſt ſujet à délivrance, *ibid.*
De quand le donataire a les fruits, *ibid.*
Doit le demi-centiéme denier avant de demander la délivrance, *ibid.*
Demande en délivrance, 388
Contre qui ſe forme, *note* (*a*) *ibid.*
Eſt accompagnée de preuves de la ſolvabilité de la caution, *note* (*b*) *ibid.*
Moyens pour empêcher la délivrance, *ibid.*
Sentence qui ordonne la délivrance & l'examen de la caution, 289
Si la caution eſt reçue, que fait le donataire, *ibid.*
Si elle eſt rejettée, que fait le repréſentant du donateur, *ibid.*
Ce repréſentant peut demander une autre priſée que celle faite par l'inventaire; ſentence qui l'ordonne, *ibid.*
Que fait enſuite le donataire, 390
Dettes qu'il eſt tenu avancer & payer, *ibid.*
Charges du don mutuel, *ibid.*
Convention imitant le don mutuel, par laquelle des époux mariant leurs enfans ſtipulent que le ſurvivant jouira de la part du prédécédé, dans la communauté, *ibid.*
Des droits & formalités des créanciers de la ſucceſſion contre le donataire mutuel, 506
Pour les dettes propres de communauté, *ibid.*
Condamnation contre le repréſentant du défunt & le donataire; que faire enſuite, *ibid.* & 507
Créanciers des dettes propres peuvent ſaiſir la part mobiliaire du défunt dans la communauté, avant la délivrance du don mutuel; mais après cette délivrance, peuvent-ils contraindre le donataire de payer ſur ce mobilier, 507
Donataire doit avancer les obſeques & funérailles du prédécédé, *ibid.*
Des droits & formalités contre le donataire pour les dettes de communauté, *ibid.*
Contre qui obtenir condamnation : le créancier peut ſaiſir & faire vendre les immeubles communs, *ibid.*
Du mobilier, *ibid.*
Si les repréſentans du prédécédé avouent une dette non prouvée, & que le ſurvivant la nie, *quid*, *ibid.*
DONATAIRE & DONATION. Donataire peut-il être grevé de ſubſtitution, II, 402
Donation particuliere; quid, II, 261
Donataire d'immeubles dont le donateur s'eſt réſervé la jouiſſance, peut-il faire apposer le ſcellé, après le décès de celui-ci, *ibid.*
Donateur de meubles, le peut-il; peut-il s'emparer *de plano* des meubles après le décès, & faire apposer le ſcellé, *ibid.*
De la donation particuliere de mobilier, pour jouir après le décès du donateur.
Il faut un état des meubles joint à la donation, pour qu'elle ſoit valable, 380
Le donataire de meubles dont le donateur s'eſt réſervé l'uſage, peut-il s'en emparer *de plano* après le décès, *ibid.* & 381
Ce qu'il doit faire pour ſe faire remettre ces meubles, 381
Créanciers du donateur peuvent-ils empêcher la remiſe de ces meubles au donataire, *ibid.*
Quid, des héritiers légitimaires, *ibid.*
Du donataire d'immeubles, pour en jouir après décès; peut-il s'emparer *de plano* des immeubles, s'ils ſont dans la ſucceſſion, *ibid.*
S'il y en a d'aliénés, *quid*, *ibid.*
Comment eſt-il tenu des dettes du donateur, & des légitimes, *ibid.*
Des droits & formalités des créanciers

de la ſucceſſion contre un donataire particulier, 505
Donataire d'immeubles, non tenu des dettes directement, mais hypothécairement, ſauf ſon recours, *ibid.*
Donataire de mobilier non tenu : s'il a reçu le mobilier, peut-il être contraint par les créanciers à le rapporter, *ibid.*
Des droits & formalités des créanciers contre le donataire particulier en uſufruit ou grevé de ſubſtitution, 506. Voyez *Subſtitution.*
Donataire & Donation en uſufruit. Le donataire en uſufruit peut-il faire apposer le ſcellé, II, 262
Peut-il s'emparer *de plano* des biens après le décès du donateur qui s'en étoit réſervé la jouiſſance, & doit-il faire faire inventaire, 381
Ne peut s'emparer des immeubles *de plano ;* formalités à obſerver auparavant, 382
Jouit-il des fruits, dès le décès, *ibid.*
Ce que doit faire l'uſufruitier de certains immeubles, *ibid.*
Des droits & formalités des créanciers de la ſucceſſion contre un donataire en ufufruit, 506
Donation entr'époux par contrat de mariage.
Donation mutuelle, *quid*, II, 262
Peut être faite de la propriété ou de l'uſufruit ; le donataire peut faire apposer le ſcellé après décès, 263
De la donation mutuelle & univerſelle en propriété ; quand doit être inſinuée, 384
Peut-il s'emparer du mobilier, *de plano*, *ibid.*
Quid, des immeubles, *ibid.*
De la donation univerſelle non réciproque ; de celle en cas de ſurvie, n'a lieu qu'autant que le donataire ſurvit au donateur, *ibid.*
Quand doit être inſinuée, 385
De la donation abſolue, ſans condition de ſurvie : le donataire eſt propriétaire, dès la donation, la tranſmet à ſes ſucceſſeurs, doit être inſinuée dans les quatre mois de ſa date, *ibid.*
De la donation en uſufruit entr'époux. De celle qui eſt réciproque, quand doit être inſinuée, *ibid.*
Donataire doit faire faire inventaire, & conſtater l'état des immeubles, *ibid.*
Doit caution, ſi elle eſt exigée par le contrat de mariage, *ibid.*
Quid, ſi elle n'eſt pas exigée, *ibid.*
De la donation en uſufruit non réciproque, 386
Donation univerſelle ; quid, II, 260
Donataire univerſel, quand peut s'emparer de la ſucceſſion ſans inventaire, & quand doit faire inventaire, *ibid.* & 261
Comment tenu des dettes, quand il a fait faire inventaire, & comment quand il ne l'a pas fait faire, 319
Donation univerſelle de biens préſens & à venir, ne peut ſe faire que par contrat de mariage, 379
Donataire univerſel pour jouir après le donateur, peut-il s'emparer *de plano*, *ibid.* & 380
Quid, des immeubles aliénés depuis la donation, 380
Quid, du donataire univerſel en partie, *ibid.*
De quelles dettes eſt tenu le donataire univerſel, *ibid.*
Eſt-il tenu des légitimes, & comment, *ibid.*
Des droits & formalités des créanciers de la ſucceſſion, contre le donataire univerſel, 504
Peut être pourſuivi comme l'héritier pour les dettes, *ibid.* Voyez *Héritier.*
S'il a fait faire inventaire, n'eſt tenu des dettes *ultrà vires*, en rendant compte & remettant le reliquat, *ibid.*
A-t-il délai pour délibérer, *ibid.*
Ne peut accepter bénéficiairement, *ibid.*
Donataire de biens préſens & à venir, renonçant aux biens venus depuis la donation, ne doit que les dettes lors créées, *ibid.*
Donataires de biens à venir, comment tenus des dettes, *ibid.*
Des droits & formalités des créanciers contre le donataire univerſel en uſufruit ou grevé de ſubſtitution, 506. Voyez *Subſtitution.*
DOSSIER ; inſuffiſance des extraits de doſſiers, que l'on fait chez les Procureurs pour s'inſtruire, *lij*
Lire & extraire les doſſiers pour s'inſtruire de la procédure ; regles à ſuivre pour en tirer de l'utilité, *lviij*
Aller lentement, *ibid.* & *lix*
Avantages de ces extraits, *lix*
Comment faire ces extraits ; choſes à obſerver quand on les fait, *ibid.*
Faire un ſecond extrait ; pourquoi, *ibid.*
Avantages d'un guide, dans ces extraits, *lxiij*

DOUAIRE, DOUAIRIER & DOUAIRIERE, *quid*, II, 258
Douaire non ouvert ne ſe purge par le decret, mais bien le douaire ouvert; pourquoi, I, 720. Voyez *Enchere*, *Enchere en decret forcé.*
Douaire coutumier, *quid*, II, 258
Douaire préfix, *quid*, 259
Douairiere n'eſt qu'uſufruitiere; à qui appartient la propriété, *ibid.*
A droit de faire apposer le ſcellé, *ibid.*
Douairier, *quid*, *ibid.*
Quand les enfans abdiquent la qualité d'héritiers pour prendre le douaire, *ibid.* & 362
Celui qui opte le douaire doit renoncer à la ſucceſſion, & rapporter ce qu'il a reçu, 362
Douaire ſaiſit, n'eſt beſoin de délivrance, 374
Douairiere doit préſenter caution juratoire; acte de préſentation, *ibid.*
Ce qu'elle fait enſuite pour ſe mettre en poſſeſſion, 375
Ce qu'elle fait quand les héritages ſujets au douaire, ſont aliénés lors de l'ouverture, *ibid.*
Ce qu'elle fait quand le douaire eſt de portion d'héritages indivis, *ibid.*
Douairiere ne peut s'emparer *de plano* d'un douaire préfix mobilier; mais les intérêts courent du décès, *ibid.*
Doit préſenter caution juratoire de la ſomme; modele, *ibid.*
Demande en délivrance de douaire, d'une ſomme, *ibid.*
Sur quoi ſe prend ce douaire, quand il y a don mutuel, 376
Ne ſe prend ſur la communauté, mais ſur les biens du mari, *ibid.*
Si la veuve convole, doit caution, *ibid.*
Douaire n'eſt que viager, s'il n'y a contrat au contraire; à qui revient-il après le décès de la femme, *ibid.*
Ce que doivent faire les douairiers, pour ſe mettre en poſſeſſion de leur douaire, *ibid.*
Quid, s'il eſt compoſé d'immeubles aliénés, *ibid.* & 377
Quid, s'il n'eſt que de portion d'héritage, *ibid.*
Quid, ſi le douaire eſt d'une ſomme, 377
Des droits & formalités des créanciers de la ſucceſſion contre le douairier & la douairiere, 511
Douairier non tenu des dettes poſtérieures au mariage, 511
Du cas où les dettes ſont poſtérieures, & où le douaire eſt coutumier, *ibid.*
Le douairier tenu des dettes immobiliaires antérieures, & la douairiere tenue de les avancer: comment les pourſuivre, *ibid.*
Non tenu directement des dettes mobiliaires hypothécaires, antérieures au mariage, mais bien hypothécairement, ſauf recours contre la ſucceſſion, 512
Si ce douaire eſt préfix, de l'univerſalité, ou portion dans l'univerſalité des immeubles, comment le douairier & la douairiere ſont tenus des dettes, *ibid.*
Comment, ſi le douaire eſt compoſé d'immeubles particuliers, *ibid.*
Comment, s'il eſt mobilier; douairier qui l'a reçu en mobilier, non tenu de rapporter aux créanciers; s'il l'a reçu en immeubles, tenu par l'action hypothécaire, *ibid.*
Du cas où les dettes ſont poſtérieures au mariage: douairier & douairiere nullement tenus des dettes ſoit directement, ſoit hypothécairement, *ibid.*
DOUBLE, voyez *Acte* & *Tranſaction.*
Double d'une Partie doit être ſigné des Parties qui s'obligent envers elle; il n'eſt pas néceſſaire qu'il le ſoit d'elle, I, *ſuite de la note* (*e*) 11
DOUBLE LIEN l'emporte-t-il ſur le ſimple lien, II, 256
DROIT, voyez *Actions.*
Etude élémentaire du droit doit précéder celle de la procédure; pourquoi, *liij*
Ne pas ſuivre le plan de M. d'Agueſſeau; pourquoi: voir Argou, *ibid.*
Droit privé, trois eſpeces. 1re. Droit naturel; état dans lequel il gouvernoit ſeul les hommes, *xxv*
Inconvéniens de cet état; obligations qui régiſſoient alors les hommes, *ibid.*
Remede à ces inconvéniens, voyez *Droit des gens.*
Obligations impoſées par le droit naturel, I, 40
2e. Droit des gens; *quid*, établi pour remédier aux inconvéniens du droit naturel; comment y a remédié, *xxv* & *xxvj*
Son imperfection; moyen de la faire diſparoître, voyez *Droit politique.*
Obligations impoſées par le droit des gens, *xxvj*
3e. Droit civil; *quid*, cauſes qui ont préſidé à ſa conſtitution, *xxvj*

Droit civil proprement dit, *quid*, *xxvij*
Obligations qu'il impoſe, I, 40
Modifie le droit naturel & le droit des gens, *ibid.*
Eſt compoſé de loix générales & de loix particulieres, voyez *Loix.*
Avant d'intenter une action, voir ſi l'on a le droit en ſa faveur, 40
Droit politique, *quid*, eſt établi pour remédier aux inconvéniens du droit des gens; cauſes qui ont préſidé à ſa conſtitution, *xxvj*
Droits ſeigneuriaux. Quand les Seigneurs font remiſe du quart, & quand ils ne la font pas, I, 778
La font en licitation, pourvu qu'on les paye dans les vingt jours; de quand court ce délai, II, 474
Si en pourſuivant des lettres de ratification, il y a ſur-enchere d'un créancier du vendeur & que l'acquéreur reſte, en payant le plus haut prix, le Seigneur peut prendre les droits ſur le prix de l'adjudication, en tenant compte de ceux payés ſur l'acquiſition, II, 125
Eſt-il dû doubles droits quand, ſur cette enchere, le bien eſt adjugé à un autre que l'acquéreur, *ibid.*
Droits ſeigneuriaux ſur vente à réméré, excédant neuf ans, 140
La femme ſéparée n'en doit pas pour les biens acquis pendant la communauté, qui lui ſont abandonnés pour ſes repriſes; *ſecùs*, pour les propres du mari, 195 & 196
Idem, de la veuve pour ſes repriſes, quoiqu'elle ait renoncé à la communauté, 503 & 504
Femme qui n'eſt pas en communauté & qui ſe fait reſtituer ſa dot, doit des droits ſeigneuriaux pour les biens de ſon mari qu'on lui abandonne en payement, 200
Ne doit point de droits ſeigneuriaux pour les biens communs à elle abandonnés à titre de prélevement lors du partage; *ſecùs*, ſi on lui abandonne des propres du mari, non ameublis, *note (a)* 454
Coſucceſſeur qui prend tous les immeubles de la ſucceſſion & récompenſe en argent, ne doit point de droits ſeigneuriaux, *note (b)* 456
Coutumes où ces droits ſe preſcrivent; comment en empêcher la preſcription, voyez *Cens* & *Terrier.*

E

EAUX ET FORETS. Les Seigneurs ont-ils l'adminiſtration de la juſtice ſur cette partie, I, 85
Où ſe portent ces matieres, 89
ECRIT, voyez *Acte* & *Double.*
Ecrit ſecret ne peut être employé en juſtice, voyez *Confeſſion* & *Lettre miſſive.*
ECRITURES. Celles qui ſont permiſes & celles qui ſont défendues, I, 210. Voyez *Défenſes.*
ECROUE, par qui fait en cas d'empriſonnement pour dettes à Paris; copie laiſſée au débiteur, I, *note (e)* 834
Modele, 836
Sur la recommandation, voyez *Recommandation.*
Copie de l'écroue au débiteur, *note (a)* *ibid.*
EDITS, *quid*, I, 202
Leur objet, *ibid.*
Comment ſe qualifient, *ibid.*
Comment ſont datés & ſcellés, 203
Sur leur enregiſtrement & le tems d'où ils ſont loix, voyez *Loix.*
EDUCATION des enfans; à qui elle eſt confiée lorſqu'on ſépare les époux, & précaution que l'on prend à ce ſujet, II, 233. Voyez *Enfans.*
ELARGISSEMENT demandé par un homme empriſonné pour dettes, voyez *Charité*, (*Bureau de*) *Ceſſion*, *Commiſſaires des priſons*, *Contrainte par corps* & *Séance.*
ELECTIONS; de quelles matieres elles connoiſſent; quand jugent à la charge de l'appel, & quand en dernier reſſort, I, 91
Où ſe portent leurs appels, *ibid.*
ELECTION DE DOMICILE, voyez *Domicile.*
EMANCIPATION, EMANCIPÉ. Emancipé par lettres, peut-il actionner ſeul, I, 65 & 66
Emancipé par la loi, quelles actions il peut intenter ſeul, 70
Dans quelles actions il lui faut un tuteur, *ibid.*
Emancipé par lettres; cas où il doit être

être assisté d'un curateur, d'un tuteur aux actions immobiliaires, ou d'un tuteur *ad hoc*, 70

Emancipé par lettres, doit reprendre l'instance existante avant son émancipation, 340

Emancipé par mariage, doit reprendre l'instance existante avant son émancipation, 341. Voyez *Reprise d'instance.*

Emancipé doit être assisté d'un tuteur *ad hoc*, à un inventaire, II, 308

Quand fait-on émanciper par lettres, *ibid.*

Endroits où l'on ne prend pas de lettres, *ibid.*

Où se délivrent les lettres, *ibid.*

Ce qu'il faut faire pour les obtenir, *ibid.*

Lettres d'émancipation, 309

A qui sont adressées; *quid*, quand elles doivent être entérinées par un Juge seigneurial, *note* (*a*) *ibid.*

Celles des Princes du Sang, adressées au Parlement, *ibid.*

Doivent être entérinées sur l'avis de la famille, *note* (*b*) *ibid.*

Est-il nécessaire d'y interdire aux mineurs l'aliénation de leurs immeubles, *note* (*c*) *ibid.*

Doivent être insinuées, *ibid.*

Où examine-t-on si le mineur est capable d'être émancipé, *ibid.*

Les lettres sans effet, jusqu'à l'entérinement; qu'est-ce que cet entérinement, *ibid.*

Comment se poursuit, & par qui se demande, 310

A quel âge accorde-t-on cet entérinement, *ibid.*

Curateur aux causes & tuteur aux actions immobiliaires que l'on donne à l'émancipé, *ibid.*

Il lui faut un tuteur *ad hoc* pour partage, compte & licitation, *ibid.*

Emancipé ne peut aliéner ses immeubles, mais bien son mobilier; précaution à prendre, en entérinant les lettres, pour l'en empêcher, 311

Procuration d'avis de parens, tendant à l'entérinement, nomination de tuteur au mineur avec autorisation pour assister celui-ci dans les opérations de la succession, *ibid.*

Ce que l'on fait ensuite, 312

EMPRISONNEMENT, voyez *Contrainte par corps.*

ENCHERE, ENCHÉRISSEURS.

Enchere dans une vente sur publication.

Modele, I, 710

Se publie trois fois au moins avant la vente, 711

Enchere en decret forcé, s'affiche au Palais & dans plusieurs Tribunaux, quarante jours avant sa publication. Cet usage devroit être suivi par-tout, 770

Modele d'enchere, 772 — 774

Lorsque ce sont des terres qui sont saisies, doit-on y désigner la mesure, *note* (*a*) 772

Quand il y a plusieurs immeubles saisis que l'on veut vendre conjointement, qu'y met-on, *note* (*a*) 773

Y désigner les arrérages de cens qui sont dûs, *note* (*b*) *ibid.*

Désigner la censive; *quid*, si c'est un fief ou franc-aleu, *note* (*c*) *ibid.*

Est-il nécessaire d'y charger l'adjudicataire de payer les lods & ventes, *note* (*d*) *ibid.*

Frais que l'on y met à la charge de l'adjudicataire, *note* (*e*) *ibid.*

Clauses que l'on y met lorsque le bien saisi est grevé d'un douaire non ouvert, d'une rente ou charge fonciere, 774

Clause de laisser jouir le fermier conventionnel, sinon l'indemniser, *ibid.*

Clause quand le bien est grevé d'une rente viagere, 775

Comment se rédige l'enchere, à qui se remet, & par qui se publie, *ibid.*

Enchere, quand se publie, & comment on enchérit, *ibid.*

Doit être faite par Procureur: pourquoi; *quid*, si l'enchérisseur est insolvable, & connu tel du Procureur, 776

Réquisitoire quand l'enchere a besoin d'explication, &c. *ibid.*

Changemens survenus dans la poursuite, expliqués par un dire au bas de l'enchere, *ibid.*

On peut enchérir avant la quatriéme publication; si on n'adjuge pas à l'enchérisseur, il peut demander sa décharge, *ibid.*

Quand on adjuge, voyez *Adjudication.*

Enchere sur une saisie de rentes sur le Roi, 788

Enchere pour une vente d'office, charges qu'on y met, 800

On ne charge pas l'adjudicataire de retenir les portions substituées, ou douaires non ouverts; pourquoi, *ibid.*

Combien de fois se publie l'enchere, *il*

Office ne peut être vendu au-delà de l'évaluation. Si un enchérisseur

peut-il exiger qu'on lui adjuge, 800 & 801
Enchere publiée à la Juriſdiction d'où dépend l'Office. Ce que l'on fait à cet égard au Châtelet, 800
Après les publications établies par la loi, ſi l'on ne vend pas, on publie de quinzaine en quinzaine, 801
Enchere pour bail judiciaire, voyez *Bail judiciaire.*
ENFANS.
Voies à prendre contre les enfans mineurs qui menent une vie déréglée, II, 88. Voyez *Mineurs.*
Enfans conçus, quand regardés comme nés, I, 68 & 69
On prépoſe un tuteur ou curateur à la défenſe de leurs droits, 69
Enfans à naître, voyez *Subſtitution.*
Sur l'éducation des enfans, voyez *Education.*
Sur ce que l'on ordonne relativement à eux, en ſéparant de corps leurs pere & mere, II, 233
Peut-on les marier ſans le conſentement de la mere, ni ſommations reſpectueuſes, lorſqu'il y a ſéparation de corps, & que le pere conſent au mariage, *ibid.*
Voyez au ſurplus, *Héritiers*, *Héritier direct*, *Héritier légitime.*
ENONCIATION dans un acte, fait-elle foi contre les Parties qui l'ont ſoucrit, I, 223
Fait-elle foi contre des tiers, 224
Elle fait foi quand elle eſt ancienne, *ibid.*
ENQUESTE, *quid*, quand s'employe, & loi qui la régle, I, 263. Voyez *Preuve teſtimoniale.*
Comment & où ſe fait l'enquête ſuivant la nature de l'affaire & des Tribunaux où elle eſt pendante, 270
Deux ſortes d'enquêtes, *ibid.*
De l'enquête par écrit,
Sentence qui l'ordonne, *ibid.*
Doit-elle contenir les faits, *note* (*a*) *ibid.*
Celui contre qui les faits ſont articulés, doit-il prouver le contraire, *note* (*a*) 271
Cette ſentence doit permettre la preuve reſpective, pourquoi, *note* (*b*) *ibid.*
Doit nommer l'Officier qui la fera, *notes* (*c* & *d*) *ibid.*
Les deux enquêtes peuvent-elles ſe faire devant le même Officier, *ibid.*
Lorſque les témoins ſont éloignés ou détenus, commiſſion aux Juges des lieux de les entendre, 271
Comment ſe fait la preuve teſtimoniale.
On ſignifie le jugement qui l'ordonne, *ibid.*
Dans quel délai doit être commencée, 272
Faire ſignifier le jugement au plutôt, pour faire courir ce délai, *ibid.*
Ce délai court-il contre celui qui a levé le jugement, ſi l'adverſaire ne le leve & ne le lui ſignifie pas, *ibid.*
Pour aſſigner les témoins à l'effet de dépoſer, il faut l'ordonnance de l'Officier commis pour l'enquête, *ibid.*
Procès-verbal conſtatant le réquiſitoire & la délivrance de cette ordonnance, *ibid.*
Modele de cette ordonnance, *ibid.*
Aſſignation aux témoins pour dépoſer, 273
Témoins & Parties, où doivent être aſſignés, *note* (*a*) *ibid.*
L'aſſignation doit contenir le jour & l'heure pour comparoir, *note* (*b*) *ibid.*
N'eſt pas néceſſaire qu'elle contienne conſtitution de Procureur, *note* (*c*) *ibid.*
Doit deux droits de contrôle, *note* (*a*) 274
Sur le nombre de témoins qu'on peut faire entendre, 274. Voyez *Témoin.*
Quand l'enquête doit être commencée, & quand doit être finie, *ibid.*
Si elle ne peut l'être dans ce délai, prorogation; motifs pour la demander, *ibid.* & 275
Ce délai eſt à l'arbitrage du Juge, quand doit être demandé & accordé, 275
Procès-verbal de preſtation de ſerment des témoins, *ibid.*
Si la Partie contre qui ſe pourſuit l'enquête, ne compare, *quid*, *ibid.*
Si les témoins ne comparent, voyez *Témoins.*
L'Officier doit-il ſurſeoir à l'enquête quand il eſt récuſé ou pris à partie, 277 & 278
L'enquête ne peut être ſuſpendue par un appel, oppoſition, ni autres voies, ni même les reproches contre les témoins, 278
Cependant, en cas d'appel ou autre voie, celui qui a permiſſion de faire enquête, peut ſuſpendre juſqu'à ce que l'appel ou autre voie ſoit jugé, *ibid.*
De quand court alors le délai pour faire l'enquête, *ibid.*

Enquête & procès-verbal d'enquête ſont deux actes ſéparés, pourquoi ne ſont pas enſemble, 278
Ce que contient le procès-verbal, *ibid.*
Modele d'enquête, 279
Ce qu'elle doit contenir touchant la perſonne même du témoin, *notes* (*a* & *b*) *ibid.*
Doit contenir tout ce qu'il dit, *note* (*c*) *ibid.*
S'il augmente ou diminue, *ibid.*
S'il ne ſait ſigner, *ibid.*
On doit lui lire ſa dépoſition, *note* (*d*) *ibid.*
Lui accorde-t-on ſalaire, *note* (*e*) *ibid.*
Qui peut prendre expédition de l'enquête, 280
Juſqu'à quand les dépoſitions doivent reſter ſecretes pour la Partie contre qui elles ſont faites, *ibid.*
On lui ſignifie le procès-verbal ſeulement, *ibid.*
Sur cette ſignification elle doit fournir de reproches, *ibid.*
Si on ne le lui ſignifie pas, que doit-elle faire pour ſe le procurer, & dans quel délai, *ibid.*
Peut, au lieu de le lever, faire rejetter l'enquête, *ibid.*
Sur les reproches contre les témoins, voyez *Reproches.*
Après les reproches, copie de l'enquête à la Partie contre qui elle eſt faite, 283
Que doit-elle faire ſi on ne veut pas la lui donner, *ibid.*
On ne peut demander ni lever un procès-verbal d'enquête, ni une enquête, que l'on n'ait ſignifié ſon procès-verbal d'enquête & ſon enquête, ou renoncé d'en faire une, 284
La copie de l'enquête ſignifiée, on ne peut plus reprocher un témoin, *ibid.*
Exceptions, quand les reproches ſont fondés par écrit, *ibid.*
Après l'enquête ſignifiée, on ne peut plus faire entendre de témoins, *ibid.*
Exception, quand il s'agit de faits nouveaux, ou que l'enquête eſt nulle par la faute de l'Officier qui l'a reçue, *ibid.*
L'enquête ſignifiée, comment on la produit dans l'affaire, & ce que l'on fait pour en tirer parti, 285
Sur les moyens contre une enquête, voyez *Témoins*, témoin dans les enquêtes; *moyens qu'on peut employer contre ſa dépoſition.*
L'enquête étant diſcutée & portée à l'audience, communication au Miniſtere public, 286
Si l'enquête eſt déclarée nulle, par la faute de l'Officier, elle ſe refait à ſes frais, *ibid.*
On peut faire entendre de nouveau les mêmes témoins; peut-on en faire entendre d'autres, *ibid.*
L'autre Partie peut-elle faire faire une nouvelle enquête, *ibid.*
Quand une procédure criminelle eſt déclarée nulle, peut-on faire entendre les témoins qui ont dépoſé dans l'information, 287
Enquête déclarée nulle par la faute de l'Huiſſier ou du Procureur, ne peut être recommencée, ſauf le recours contre ces Officiers, *ibid.*
Jugement quand l'enquête ne prouve rien, *ibid.*
Jugement quand elle prouve, *ibid.*
De l'enquête verbale.
Quid, & dans quels Tribunaux ſe fait, 287
Faits doivent être allégués & combattus verbalement, *ibid.*
Se fait dans les mêmes cas que l'enquête écrite, *ibid.*
Sentence qui la permet, *ibid.*
Appliquer à cette ſentence ce qui a été dit ſur celle qui permet l'enquête par écrit, 288
Eſt-il beſoin de permiſſion du Juge pour aſſigner les témoins pour dépoſer, & la Partie pour les voir jurer, *ibid.*
Le ſerment des témoins prêté, on les reproche ſur le champ; enſuite, on paſſe à l'enquête à moins que la Partie ou ſon Procureur ne demande un délai, *ibid.*
Témoins ne doivent être préſens aux reproches, *ibid.*
Ne doivent pas dépoſer en préſence l'un de l'autre, *ibid.*
Peut-on les reprocher après l'enquête, 289
Comment ſe conſtatent les reproches & leurs dépoſitions, *ibid.*
Jugement contenant l'enquête faite en l'audience, *ibid.*
Si l'affaire eſt de nature à ne pouvoir être jugée ſur le champ, *quid*, *ibid.*
Si la preuve eſt incomplette, on peut déférer le ſerment à celui qui l'a, quand l'objet eſt modique, *ibid.*
ENQUESTE *par turbes*, *quid*, I, 308
Combien de témoins pour la compoſer: quand & par qui ſe faiſoit & s'employoit, *ibid.* & 309

Motifs qui ont déterminé à l'abroger, & voie qu'on y a ſubſtituée, 309
Voyez *Acte de notoriété.*
ENREGISTREMENT de loix, voyez *Loix.*
ENVOI en poſſeſſion.
Envoi en poſſeſſion à un créancier hypothécaire, pour l'eſtimation; quand ſe demande & quand s'ordonne, I, 711
Demande, *ibid.*
Moyens à oppoſer contre, *ibid.* & 712
Celui qui demande cet envoi, peut forcer les autres créanciers plus anciens de recevoir leurs dûs de ſa part, & le ſubroger en leur place, *ibid.*
Cette ſubrogation a lieu de plein droit, *ibid.*
Les hypothécaires qui lui ſont poſtérieurs peuvent exiger la même choſe de lui, *ibid.*
Le rapport fait, que fait-on pour ſe faire envoyer en poſſeſſion, *ibid.*
Droits de conſignation ſur cet envoi, mais la conſignation n'a lieu, *ibid.* & 713
Moyen d'éviter ce droit, par une vente amiable, ſix mois après la radiation de la ſaiſie-réelle, 713
Héritier bénéficiaire envoyé en poſſeſſion pour créances, ne le doit, *ibid.*
Cet envoi ne purge pas, il faut des lettres de ratification, *ibid.*
Envoi en poſſeſſion des biens d'un abſent, voyez *Abſent.*
Pourquoi & quand ſe demande, II, 2 & 3
Pourquoi ne peut ſe demander qu'après un certain tems, 3
Curateur que l'on fait créer pour gérer les biens, en attendant l'envoi en poſſeſſion. Comment, *ibid.*
Héritiers qui peuvent demander cet envoi, *ibid.*
Acte de notoriété d'abſence pour obtenir cet envoi, *ibid.*
Requête pour l'obtenir, & ſuites, *ibid.*
Sentence d'envoi, 4
Aſſujettit-on les envoyés à donner caution, *ibid.*
Envoyés en poſſeſſion, peuvent-ils partager & aliéner, *ibid.*
ÉPICES; *quid.* Hiſtorique de ce droit à Rome, Athenes & chez nous, I, 382 & 383
Sur ce qui concerne les épices, 382 — 385
ÉPOUX, quand ſuccédent l'un à l'autre, II, 268
ESCLAVE; quand peut être pourſuivi criminellement, I, 79
Le maître eſt-il garant civilement du dommage cauſé par ſon eſclave, *ibid.*
ÉTRANGER; dans quels Tribunaux on peut le pourſuivre, I, 83
Etranger demeurant hors le royaume, où doit être aſſigné, 134, *aux notes.*
Etranger, né d'un François & d'une étrangere, peut ſuccéder en France en s'y fixant; mais s'il eſt fils d'une Françoiſe & d'un étranger, *quid*, 323 & *ſuiv.*
EVESQUES, tiennent du Roi la Juſtice temporelle qu'ils font exercer ſur leurs Officiaux, I, 83
EVOCATION au Conſeil n'a lieu contre le gré des Parties, I, *xiij* & 28
EVOCATION *du principal*, quand ſe fait par le Juge d'appel, & formules, I, 515 & 534
Quand il ne peut évoquer, *ibid.*
EVOCATION *de ſaiſie-réelle* par un créancier privilégié du ſaiſi; juſqu'à quand peut ſe demander, I, 765
Le ſaiſiſſant évoqué garde toujours la pourſuite, *ibid.*
Créancier en ſous-ordre ne peut évoquer, *ibid.*
EXAMEN à futur, *quid*, réprouvé par l'ordonnance de 1667, I, 57 & 58
EXCEPTIONS.
Exceptions ſur une demande, étimologie de ce mot, I, 147
Leur diviſion en déclinatoires, dilatoires & péremptoires; pourquoi ainſi appellées, I, 148
Quand & dans quel ordre elles doivent être propoſées, *ibid.*
Diviſion des exceptions péremptoires en deux claſſes, *ibid.*
Des exceptions déclinatoires.
De celles qui ſe propoſent, lorſque l'affaire eſt portée à une branche autre que celle où elle devoit l'être, 149 & 150. Voyez *Incompétence.*
De celles qui ſe propoſent quand elle n'eſt pas portée au rameau de cette branche auquel elle appartient, 151
De celles qui ſe propoſent lorſque la demande n'a pas été portée au Juge de l'aſſigné, 152
Quand doivent être propoſées, modele, *ibid.*
Sentence qui les rejette, *ibid.*
Sentence qui les admet, *ibid.*
Celui qui ſuccombe, condamné aux dépens, *ibid.*
Comment le bourgeois de Paris propoſe ces exceptions; modele, 153. Voyez *Bourgeois de Paris.*
Comment & quand celui qui a droit de

committimus ou de garde-gardienne, les propose, 154

Comment, quand il s'agit de l'exécution d'un acte passé sous le scel du Châtelet, 155 & 156

Exceptions qui se proposent sur une demande connexe à une autre pendante dans un autre Tribunal, 156

Déclinatoire, quand les degrés de Juridictions n'ont pas été observés, 157

Le justiciable d'une Justice seigneuriale peut-il décliner la Juridiction royale, immédiate, *ibid.* Voyez *Revendication* & *Seigneurs*.

Des exceptions péremptoires à opposer, avant les dilatoires, & procédant des vices de forme; quelles sont-elles, 158. Voyez *Nullités*.

De celles qui procedent de la personne du demandeur, de son incapacité ou défaut d'intérêt à actionner, voyez *Fins de non-recevoir*.

De celles qui procedent du défendeur pour les mêmes causes, voyez aussi *Fins de non-recevoir*.

Des exceptions dilatoires, quid, 164

De celles tirées de la personne du demandeur, *ibid.* & *suiv.* Voyez *Caution judicatum solvi* & *Complainte*.

De celles tirées de la personne du défendeur, 171. Voyez *Délai*, *Délai pour délibérer*, *Habile à se dire héritier* & *Veuve*.

De celles tirées des lettres d'Etat, voyez *Lettres d'Etat*.

De celles tirées de l'action même, voyez *Division*, *Discussion* & *Garantie*.

De celles tirées des titres qui fondent la demande, voyez *Communication*.

De celles tirées de ce que le défendeur a été assigné dans un délai plus court que celui de la loi, ou que ce délai ne lui suffit pas pour se défendre, voyez *Delai* & *Provisoire*.

Observations sur toutes les exceptions dilatoires: doivent être restreintes, 195

Doivent être proposées par un seul acte, *ibid.*

Exceptions, 1°. quand l'assigné est dans les délais pour délibérer; 2°. quand, en proposant une premiere exception dilatoire, il n'a pu prévoir la seconde, *ibid.* & 196

Des exceptions péremptoires, à opposer après toutes les dilatoires; de celles procédant de l'extinction de l'action, 196

Quand doivent être proposées avant le fond, & quand peuvent l'être après, *ibid.* & 197. Voyez *Payement* & *Prescription*.

De celles procédant de ce que le terme n'est pas échu, ni la condition arrivée, 197. Voyez *Condition* & *Terme*.

De celle qui procede du concours & de la cumulation d'actions, 198. Voyez *Concours* & *Cumulation*.

De celle qui procede de la litispendance, *ibid.* Voyez *Litispendance*.

De celles qui procedent du fondement de l'action, voyez *Cabaretier* & *Rente*, *Rente constituée*.

De celles qui procedent du défaut de preuve de fondement de l'action, voyez *Aveu*, *Héritier*, *Preuve* & *Silence*.

Observations sur toutes les exceptions péremptoires de la seconde classe. Sont appellées *fins de non-recevoir*, & doivent être proposées toutes avant le fond, 200

Observations communes à toutes les exceptions: dans quel ordre doivent être proposées, 200

Cas où, après en avoir proposé une postérieure, ou même discuté le fond, on peut revenir sur ses pas, en en proposant une antérieure, 201

Peut-on cumuler les exceptions, c'est-à-dire, en proposer de subséquentes, subsidiairement, *ibid.*

EXÉCUTEUR *testamentaire*, *quid*, & pourquoi établi, 11, 266

Saisine qu'il a du mobilier du défunt; pourquoi, *ibid.*

Quand doit faire des réserves contre le testament, ou même refuser de l'exécuter, 284

Peut-il être empêché de faire apposer le scellé, 292

Lui remet-on les effets & les papiers à la fin de l'inventaire, 343

Les créanciers peuvent-ils l'empêcher de les lui remettre, 344

Où & quand doit faire viser & insinuer le testament, 391

Il a la saisine & le recouvrement des dettes de la succession, *ibid.*

Peut-il toucher les revenus échus pendant l'année de sa saisine, *ibid.*

Quand peut-il délivrer les legs, *ibid.*

Peut-il payer les dettes, *ibid.*

Peut-il les critiquer & empêcher des condamnations collusoires, *ibid.* & 392

Que doit-il faire si une demande en délivrance formée contre lui, ne l'est pas en même-tems contre les représentans du

défunt ; peut-il payer les legs ſans la participation de ceux-ci, 392
Exécuteur teſtamentaire de la femme commune, peut demander compte de la communauté au mari ſurvivant, *ibid.*
Quand peut-on demander compte à l'exécuteur teſtamentaire, *ibid.*
De quand l'année de la ſaiſine court-elle quand il a été troublé, *ibid.*
Que doit-il employer dans ſon compte ; frais qu'il peut y mettre, & ceux qu'il ne peut y coucher, *ibid.*
Comment ſe rend ce compte, *ibid.*
Exécuteur teſtamentaire doit-il être aſſigné pour la délivrance des legs, 395
Que fait-il s'il ne peut combattre les legs, 396
Des droits & formalités des créanciers contre un exécuteur teſtamentaire, 508
Eſt-il chargé de payer les dettes, *ibid.*
Créanciers n'ont d'action directe contre lui ; contre qui doivent obtenir condamnation, *ibid.*
Peuvent-ils le contraindre à rendre compte, avant l'année révolue de la ſaiſine, *ibid.*
S'il eſt chargé par le teſtament de payer les dettes, le peut-il ſans la participation des repréſentans du défunt, *ibid.*
EXÉCUTION du jugement. *Exécution d'un jugement arbitral ;* qui doit décider les difficultés élevées pendant cette exécution ; I, 27
Si la difficulté eſt un vice de rédaction ou obſcurité dans la ſentence arbitrale, que faire, *ibid.*
Exécution d'un jugement rendu en juſtice réglée, quid, I, 428
Ses rapports avec le droit politique ; ne peut être arrêtée par le gouvernement, *xlij*
Exécution ſur la minute, quand s'ordonne, & qui eſt commis pour la faire, I, 411
A qui remet-on le jugement, 426
Exécution proviſoire nonobſtant l'appel, quand, par quelles raiſons, & pour quels objets a lieu, *ibid.* & 412
Doit être exprimée avec le motif, dans le jugement, 412
Ne peut s'ordonner pour les dépens, *ibid.*
Exécution du jugement, compoſée de regles immuables & de regles arbitraires ; quelles ſont-elles, 428
Deux ſortes d'exécution, la volontaire & la forcée, *ibid.*
De l'exécution volontaire, *quid*, *ibid.*
Comment ſe fait, *ibid.*
Procédés dans l'exécution du jugement, 429
Exécution volontaire, avec des réſerves de ſe pourvoir contre le jugement ou partie de ſes diſpoſitions, *ibid.*
Moyens d'exécuter volontairement, *ibid.*
Voyez *Abandon & Offres.*
De l'exécution forcée, *quid*, & quand ſe fait, 477
La Partie ne peut la faire elle-même ; pourquoi, *ibid.*
Jugemens & contrats paſſés en pays étrangers, ne ſont exécutoires en France, *ibid.*
Exceptions pour la Sardaigne & les Suiſſes, *ibid.*
Des voies à prendre contre le jugement & des obſtacles qu'elles apportent à l'exécution, voyez *Appel*, *Caſſation*, *Interprétation*, *Oppoſition*, *Requête civile*, *Tierce-oppoſition* & *Voies à prendre contre le jugement*, où ſont des obſervations communes à toutes les voies ci-deſſus.
Autres obſtacles à l'exécution du jugement, voyez *Attermoyement*, *Défenſes*, *Diſcuſſion*, *Diviſion*, *Sauf-conduit*, *Surſéance.*
De la ſuſpenſion de l'exécution lorſque l'objet ſur lequel elle doit avoir lieu eſt tranſmis à un autre que le condamné, ſoit par lui, ſoit par ſa mort naturelle ou civile, 588
Comment cette ſuſpenſion s'opere lorſque l'objet eſt un corps certain & déterminé, & comment on fait lever cette ſuſpenſion, *ibid. & ſuiv.* Voyez *Exécutoire.* (*Demande en déclaration de jugement ou titre*)
Comment elle s'opere, lorſque l'objet eſt un corps indéterminé, & comment on fait lever la ſuſpenſion dans ce cas, 590 *& ſuiv.* Voyez *Hypothéque*, *Demande en déclaration d'hypothéque.*
Des voies que peut prendre celui qui a obtenu le jugement, pour le faire exécuter, lorſqu'il n'y a aucun obſtacle, ou que ceux qui ont été formés, ſont levés, 597 *& ſuiv.*
On ſuit la marche indiquée par le jugement : en cas de difficultés, recours au Juge, *ibid.*
Si la marche n'eſt point tracée, parce qu'il s'agit d'intérêts pécuniaires, *quid*, *ibid.* Voyez *Saiſies en vertu d'un jugement ou titre exécutoire.*

Par quel Officier doit s'exécuter le jugement, 600 & *ſuiv.*

Jugemens qui doivent être exécutés par le Juge, & ceux qui doivent l'être par d'autres Officiers, 601

Exécutions appartenantes aux Juges, doivent être faites par ceux du Tribunal qui a rendu le jugement; lequel d'entr'eux, *ibid.*

Cas où cette exécution doit être faite par autres que ces Juges, *ibid.*

Le Juge ou l'Officier qui le repréſente ne doit pas ſortir de la miſſion qui lui eſt donnée. En cas de difficulté, référé au Siége, ſi ce n'eſt pas un Juge; & ſi c'eſt un Juge, ordonnance proviſoire, *ibid.*

On peut ſe pourvoir par oppoſition contre cette ordonnance, au Siége: celui qui l'a rendue peut y opiner. Cette oppoſition n'eſt pas d'uſage au Châtelet, *ibid.* & 602

Juge chargé de l'exécution ne peut la faire faire par un autre Officier, ni déléguer, 602

S'il ne peut la faire, *quid*, *ibid.*

Jugement dont l'exécution ſe fait par autres que les Juges, *ibid.*

Si l'Officier rencontre des difficultés, à quel Tribunal s'adreſſer pour les faire lever, *ibid.*

Dans quel Tribunal ſe porte la ſuite & l'exécution des jugemens, *ibid.* & 603

Si le jugement exige quelque choſe de celui en faveur de qui il prononce, pour être fait avant l'exécution, il ne peut pourſuivre cette exécution qu'il ne l'ait fait, 605

EXÉCUTOIRE. (*Demande en déclaration de jugement* ou *titre*)

Lorſque l'objet de la condamnation ou du titre paſſe entre les mains d'un autre que le condamné ou l'obligé, on ne peut le contraindre *de plano*; il faut que le jugement ou titre ſoit déclaré *exécutoire* contre lui, I, 588

Si donc il meurt, il faut le faire déclarer tel contre ſes repréſentans, 589

Loi qui avoit aboli cette formalité, loi qui l'a rétablie, *ibid.*

La coutume de Paris l'exige, *ibid.*

En attendant que le titre ou jugement ſoit déclaré exécutoire, on peut ſaiſir-arrêter, pour empêcher ſes repréſentans de détourner les effets de la ſucceſſion, *ibid.*

Quand on fait déclarer un titre ou jugement exécutoire contre une veuve commune, *ibid.*

Avant la ſaiſie-arrêt, on doit faire un commandement, mais cela eſt peu d'uſage. Modele, 590

EXÉCUTOIRE de frais. Quand ſe leve, & modele, I, 874

Frais qu'il doit comprendre outre ceux qui lui ſont antérieurs, *ibid.*

On peut contraindre en vertu de cet acte, mais ne fait courir les intérêts, il faut une condamnation, *ibid.*

Appel de l'exécutoire, où ſe porte, *ibid.*

Où ſe porte au Châtelet, 875

Acte d'appel, *ibid.*

Eſt ſuſpenſif, mais le gagnant peut exiger les articles dont il n'y a pas d'appel, *ibid.*

Quand & ſur quoi l'appellant doit croiſer les articles dont il ſe plaint, *ibid.*

Si l'appellant ne pourſuit pas, que peut faire l'autre pour lui faire croiſer les articles, *ibid.*

Si l'appellant ne prend pas communication de la déclaration & des pieces, *quid*, *ibid.*

S'il prend communication, il croiſe; l'autre peut exiger le payement des articles, tels que l'appellant veut les faire réduire, ſans préjudice de l'appel, *ibid.*

Forme de procéder ſur cet appel, 876

On ne doit pas fournir de moyens par écrit pour ou contre la déclaration; on porte l'affaire à l'audience: au Parlement, on renvoye devant un ancien Procureur, *ibid.*

Quand appointe-t-on ſur cet appel, & quand peut-on éviter cet appointement, *ibid.*

Amende contre l'appellant, s'il ſuccombe, ſur quoi reglée, *ibid.*

Frais d'appel taxés par le jugement qui prononce ſur l'appel, *ibid.*

Forme de procéder ſur l'appel d'un exécutoire, au Châtelet, *ibid.*

On ne doit pas fournir de moyens par écrit, mais plaider ſeulement devant M. le Lieutenant Civil en ſon hôtel, *ibid.*

Sommation d'y comparoir, *ibid.*

Procès-verbal conſtant plaidoierie des Parties, & ce qu'ordonne le Magiſtrat ſuivant les différens cas, 877

Doit contenir condamnation & liquidation des frais de l'inſtance d'appel; mais ne ſe fait pas. Que fait-on pour faire prononcer ſur ces frais, 878

On ne condamne pas non plus l'appellant qui ſuccombe, en l'amende, *ibid.*

EXHÉRÉDATION.

Exhérédé peut-il retraire, II, 150

Peut-il faire appoſer le ſcellé, s'il veut

ſe pourvoir contre l'exhérédation, 288
Exhérédation officieuſe, *quid*, & de quoi a lieu, II, 400 & 401
Conditions pour qu'elle ſoit valable, 401
Les motifs doivent-ils être exprimés, *ibid.*
EXOINE. *Quid*, quand & comment ſe donne, I, 238
Par qui doit être donné pour être admiſe, *ibid.* & 239
De l'exoine quand la perſonne eſt empriſonnée ou exilée, 239
Comment eſt conçue l'exoine, *ibid.*
Eſt-il néceſſaire qu'elle ſoit communiquée au Miniſtere public, comme en matiere criminelle, *ibid.*
Doit-on être auſſi difficile ſur les exoines en matiere civile qu'en matiere criminelle, *ibid.*
Peut-on débattre l'exoine, *ibid.*
EXPÉDIENT. (*Jugement par*) *Quid*, I, 359
Procureurs doivent ſe trouver au Châtelet à midi, pour terminer les affaires par cette voie, *ibid.*
Comment ſe fait cet expédient, par qui ſigné, *ibid.*
Qui peut paſſer ce jugement, *ibid.*
Doit être reçu en Juſtice pour être complet; juſques-là les Parties peuvent révoquer leurs conſentemens, *ibid.*
Comment s'en pourſuit la réception en Juſtice, *ibid.*
Cette réception eſt-elle néceſſaire pour toutes ſortes d'affaires, *ibid.*
Modele de cette réception, & quand les Juges peuvent rejetter un expédient, *ibid.* & 360
Cette réception faite, le contrat judiciaire eſt formé, 360. Voyez *Contrat judiciaire*.
Quand ce jugement eſt ſujet à contrôle, & quand il n'y eſt pas, *ibid.*
EXPÉDITION d'un acte en brevet, voyez *Acte*.
Comment oblige-t-on un Notaire à délivrer expédition d'un acte parfait, I, 45
Voyez *Compulſoire*.
Quid, lorſque l'acte eſt imparfait, 46
Sur l'expédition des groſſes, voyez *Groſſe*.
Expédition d'un acte ne fait foi que de ce que contient la minute, 225
Quand la minute eſt perdue, comment l'expédition fait-elle foi, *ibid.* & 226
EXPÉDITION d'un jugement.
Formalités qu'elle contient.
Formalités intrinſéques, *quid*; *premiere*, l'intitulé; *ſeconde*, l'expoſé de la demande, (comment il s'y fait; longueurs que l'on y met quelquefois); *troiſiéme*, diſpoſitif, I, 426
Formalités extrinſéques, *quid*; *premiere*, ſignature du Greffier dépoſitaire, quelquefois du Greffier en chef; *ſeconde*, le ſcel, (voyez *Scel*); *troiſiéme*, collation, (voyez *Collation*); *quatriéme*, contrôle, ſi le jugement liquide les dépens, (voyez *Contrôle*) 426 & 427
Jugemens interlocutoires & définitifs, comment expédiés, 427
Quid, des ſentences du Juge-Auditeur, *ibid.*
EXPÉDITION de Cour de Rome. Condition pour qu'elle puiſſe s'exécuter en France, II, *note* (*f*) 17
EXPERTS. Jugement qui ordonne un rapport d'Experts, I, 297
Doit déſigner le Juge devant qui ils ſeront nommés & feront ſerment, 299
Tiers-Expert qu'on leur donne lorſqu'ils vont au loin, & que l'on craint qu'ils ne ne ſoient pas de même avis, *ibid.*
Acte de nomination d'Expert, ſignifié à une Partie, & ſommation d'en nommer un, 300
Une Partie peut récuſer un Expert nommé par l'autre; quand, *ibid.*
Sur quels motifs on peut le récuſer, *ibid.*
On doit accueillir ces récuſations plus facilement que celles des Juges, & les reproches des témoins, *ibid.*
Comment ces récuſations doivent être propoſées, diſcutées & jugées, *ibid.*
Récuſations & reproches fondés par écrits, peuvent être propoſés après ce ſerment, 301
Les Experts nommés prêtent ſerment, s'ils ne ſont en titre d'office; quels ſont ceux qui le ſont, *ibid.*
Les Experts en titre d'office ont le droit excluſif de faire des rapports pour les objets ſoumis à leur connoiſſance, *ibid.*
Comment ſe pourſuit, ſe fait & ſe reçoit au Châtelet la preſtation de ſerment des témoins, *ibid.* & 302
Cette forme plus ſimple que celle de l'ordonnance, *ibid.*
Sur ce qui ſe fait enſuite pour le rapport, voyez *Rapport*.
Experts ne doivent recevoir des préſens ni ſe laiſſer défrayer, 305
Tiers-Expert, quand ſe nomme; de qui aſſiſté dans la viſite, 306

Qui

Qui prend-on pour tiers-Expert, & prête-t-il ſerment, *ibid.*
Comment donne ſon avis; doit-il adopter celui d'un des deux premiers Experts, ou prendre un parti mitoyen, ou enfin décider d'après lui-même, *ibid.* — 308
Experts pour une priſée à un inventaire; qui a droit d'en nommer, II, 324 & 325
EXPLOIT, doit contenir la date du jour, du mois & de l'année, I, *notes* (*a* & *b*) 131
Quid, de l'avant ou de l'après-midi, 131
Peut-il être fait de nuit, *ibid.*
Quid, des dimanches & fêtes, *ibid.*
Sur ce que doit contenir l'exploit en général, voyez page 132 & *ſuiv. aux notes.*
On doit faire un original & une copie de tout exploit, *note* (*d*) 139
Doivent être ſignés de l'Huiſſier, *ibid.*
Voyez au ſurplus *Aſſignation* & *Huiſſier.*

F

FAILLITE, *quid*, I, 437. Voyez *Abandon*, *Affirmation de créance*, *Attermoyement*, *Banqueroutier frauduleux*, *Bilan*, *Directeurs*, *Scellé* & *Vérification de créances.*
Fait écheoir les billets, même à terme, I, 35
Donne droit au créancier de former oppoſition & ſaiſir-arrêter ſur ſon débiteur, 121 & 122
Actes, payemens, tranſports, &c. faits depuis les dix jours précédant la faillite, ſont nuls, 124, 438 & 469
Quand ceux faits avant ces dix jours, ſont déclarés nuls, *ibid.*
Signes auxquels on reconnoît qu'un homme a fait faillite, 437 & 438
Vente à vil prix, en eſt-elle un, *ibid.*
Quid, de l'abſence, 438
L'appoſition du ſcellé en eſt un, *ibid.*
Défaut de payement opere-t-il l'ouverture d'une faillite; ne faut-il pas une rupture totale de commerce, *ibid.*
Raiſon qui a engagé à faire connoître les caracteres d'une faillite, *ibid.*
Ce que l'on a dit ſur l'ouverture d'une faillite, s'applique-t-il à un homme non commerçant qui ne ſatisfait pas à ſes engagemens, 475
La crainte d'une faillite frauduleuſe & de manœuvres, a fait établir toutes les formalités qu'on obſerve dans les faillites, 439
Erreur de ceux qui attribuent ces faillites frauduleuſes à l'adminiſtration de la juſtice, *ibid.*
Du ſcellé en cas de faillite, voyez *Scellé.*
Du cas où le debiteur déclare ſa faillite.
Ce qu'il doit faire auparavant pour mettre ſes affaires en ordre, & diſpoſer ſes créanciers en ſa faveur, 442
Prendre le ſecours d'un conciliateur, ou de ſes créanciers, s'il ſe peut, pour les amener plus facilement, 443
Sauf-conduit qu'il doit demander aux créanciers pour pouvoir vaquer ſûrement à l'arrangement de ſes affaires; que faire ſi ſes créanciers le lui refuſent, *ibid.*
Ne pas uſer de manœuvres envers ſes créanciers : punitions prononcées par les loix contre les banqueroutiers frauduleux & leurs fauteurs; exemples, *ibid.* & 444
Sur l'affirmation & vérification des créances, voyez *Affirmation* & *Vérification de créances.*
Faillite opere-t-elle ſéparation de biens *ipſo facto*, II, 187
FAIT. Les faits à prouver ſont de deux ſortes : faits moraux, c'eſt-à-dire, qui ne laiſſent pas de veſtiges, I, 230
Faits phyſiques, c'eſt-à-dire, qui laiſſent des traces, *ibid.* & 291
Des voyes par leſquelles le Juge cherche la vérité d'un fait de la premiere claſſe, 230 & *ſuiv.*
Des voies par leſquelles il cherche la vérité d'un fait de la ſeconde claſſe, 291 & *ſuiv.*
Queſtions de fait, voyez *Queſtion*, *Queſtion de fait.*
Fait que l'on veut prouver par témoins, comment s'articule, 268 & 269
Faits doivent-ils être relatés dans la Sentence qui ordonne la preuve, *note* (*a*) 270
Celui contre qui on allegue un fait, eſt-il tenu de prouver le contraire, *note* (*a*) 271. Voyez au ſurplus *Enquête* & *Preuve teſtimoniale.*

Faits dont l'exiſtence ſuffit pour fonder la demande, 291
Il ſuffit de prouver cette exiſtence, pour obtenir gain de cauſe, *ibid.*
Faits dont il ne ſuffit pas de prouver l'exiſtence, il faut démontrer que c'eſt l'adverſaire qui la leur a donnée; comment les prouver, *ibid.* & 292
Juges ne doivent avoir égard aux faits ſecrets, c'eſt-à-dire, qui n'ont pas été expoſés à l'autre Partie dans l'inſtruction, 399
FAITS de charge, *quid*, privilege de ceux envers qui ils ſont commis, ſur les autres créanciers de l'Officier, I, 800
Condition pour qu'un fait ſoit fait de charge, & privilege, 814
FAUX, voyez *Inſcription de faux.*
FEMMES; *femmes en général.* Réfutation de l'erreur qu'il faut la dépoſition de trois femmes pour équivaloir à celle de deux hommes, I, 285
En matiere criminelle, leurs témoignages moins conſidérés que celui des hommes, *ibid.*
Femmes mariées; conditions pour qu'elles ſoient capables d'actionner, I, 63
Quand peuvent & ne peuvent actionner, 66, 67, 68, 72
Quand elles ont & quand elles n'ont pas le régime de leurs biens, *ibid.*
Qui actionne pour elles, lorſqu'elles ne l'ont pas, 71 & 72
Femme qui s'eſt réſervé l'adminiſtration de ſes biens par contrat de mariage, peut procéder ſeule ſans autoriſation, 72. Voyez *Autoriſation.*
Doit procéder avec ſon mari pour ce qui regarde la propriété, ou avoir ſon conſentement, *ibid.*
Si elle eſt mineure & ſon mari majeur, *quid*, 72
Si elle eſt mineure & ſon mari auſſi, *quid*, *ibid.*
Si elle eſt majeure & ſon mari mineur, *quid*, *ibid.* & 73
Sur les cas où la femme ſe fait autoriſer par juſtice, voyez *Autoriſation.*
Qui actionne-t-on pour la femme mariée, lorſqu'elle eſt incapable de ſe défendre, 81
Femme ſéparée peut-elle être aſſignée ſans ſon mari, *ibid.*
Quand elle doit reprendre les inſtances, exiſtantes de ſon chef, avant ſa ſéparation, 341
Doit reprendre ſi elle devient veuve, *ibid.*
Femme qui ſe marie; quand on ne peut pourſuivre contr'elle les inſtances exiſtantes avant ſon mariage, ſans qu'il y ait repriſe d'inſtance de la part de ſon mari, ou qu'il n'ait été aſſigné en repriſe, 341 & 342
Principe des obligations de la femme envers ſon mari; obligations qui leur ſont communes, II, 175
Obligations particulieres à la femme, 176
Sur les infractions à ces obligations & les moyens d'y rémédier, voyez *Séparation.*
Ce que la femme qui n'eſt pas en communauté, peut faire lorſque ſon mari lui prend & détourne ſes effets, 200
Ce qu'elle peut faire lorſque ſon mari dégrade les biens de lui, & diminue par-là la ſureté du douaire, *ibid.*
Peut être pourſuivie, lorſqu'elle détourne les effets de la communauté & de ſon mari; comment, 235
Ceux qui l'ont aidée & les receleurs, comment pourſuivis, *ibid.*
Femme obligée de ſuivre ſon mari par-tout, excepté hors le royaume, 240
FERMIER JUDICIAIRE, voyez *Bail conventionnel*, *Bail judiciaire*, *Commiſſaire aux ſaiſies-réelles* & *Tiercement.*
FIANÇAILLES; fiancée ne peut s'oppoſer au mariage de ſon fiancé avec une autre; peine contre le fiancé qui ſe dédit, II, 100
FIDÉICOMMIS, *quid*, II, 400
Fidéicommis exprimé, & fidéicommis tacite, *quid*, *ibid.*
Précaution pour empêcher ce dernier, *ibid.*
FIEF; ſur les devoirs du vaſſal, & la ſaiſie faute de les remplir, voyez *Saiſies*, *Saiſie féodale.*
Qui ſuccede aux fiefs en direct, voyez *Ainé*, *Héritier* & *Héritier direct.*
En ſucceſſion collatérale de fief, le mâle exclut les femelles en pareil degré, II, 257
Neveux n'excluent pas les ſœurs, *ibid.*
FINS; quand on peut défendre à toutes fins, I, 202 & 205
Fins de non-recevoir; celles qui procedent de l'incapacité, ou défaut d'intérêt du demandeur; quand doivent être propoſées, I, 161
Modele, 162
Jugement qui les admet, *ibid.*
Jugement qui les rejette, *ibid.*
Peuvent être oppoſées après avoir défendu au fond, *ibid.*

Celles qui procédent de l'incapacité ou défaut d'intérêt du défendeur, *quid*, 163
Quand doivent être proposées, *ibid.*
Exceptions péremptoires de la seconde classe, appellées aussi fins de non-recevoir, 200
Fins de non-recevoir que l'on propose quelquefois en même-tems que les moyens du fond, 202
Fins de non-procéder, *quid*, I, 157. Voyez *Exceptions*, *Exceptions déclinatoires.*
FOLLE ENCHERE. (*vente à la*) Vente à la folle enchere sur un decret forcé, faute de consignation du prix, I, 782
Demande à fin de vente, *ibid.*
Affiche pour indiquer la republication de l'enchere, *ibid.*
On ne fait pas saisir de nouveau, on reprend seulement la publication de l'enchere, 783
Si le prix de la vente à la folle enchere est moins considérable que celui du decret, le premier adjudicataire tenu du surplus; & ne profite de l'excédent, si la seconde vente est plus forte que la premiere, *ibid.*
Est-il dû des droits seigneuriaux, sur la premiere adjudication, *ibid.*
FOLLE INTIMATION; *quid*, & quand on peut demander à être déclaré follement intimé, I, 532
FOND d'une action; *quid*, d'où se tirent les moyens du fond, I, 202
Peut-on obliger une Partie de défendre au fond, en même-tems qu'elle propose des exceptions, 206
FORCLUSION; d'où vient ce mot, I, *note* (*a*) 321
FORME emporte le fond; développement & justification de cette maxime, I, 158
FORMULES d'actes; pourquoi il y en a dans cet ouvrage; leur utilité, *lvj*
Cas où il faut s'en servir, *ibid. & lvij*
Impossible d'en donner pour tous les cas; comment suppléer, *lvij*
Les apprendre; pourquoi, *lx*
Choses qui y sont nécessaires, I, 124
Quid, du style; suivre celui du Tribunal, *ibid.*
La langue de la procédure a, comme celles des nations, ses idiômes, *ibid.*
Raisons de l'obscurité des termes, *ibid.* & 125
Chez les Romains, chaque action avoit sa formule; exemple tiré de Ciceron, pour prouver le vice de cette institution, 125
Chez nous point de formule propre; on employe les termes que l'on veut: de-là l'axiôme, *en France, toutes les actions sont de bonne foi*, 126
Formule de demande, 131 *& suiv.*
FOI & *hommage* dû par un nouveau vassal; quand peut s'exiger, I, 35, & II, 170
Peut s'exiger par un nouveau Seigneur; ce qu'il doit faire à cet effet, II, 170. Voyez *Saisie*, *Saisie féodale.*
Après la foi, donner aveu & dénombrement, *ibid.*
FRAIS, voyez *Dépens* & *Procureur.*
Frais de contumace, quand doivent-ils se payer, & quels sont-ils, I, 496
Tarif des frais, II, 525 — 535
Frais extraordinaires de criées; *quid*, & leur privilege, I, 810
FRAIS funéraires; comment le Juge autorise à les payer en donnant une administration à la succession ou communauté, II, 342
Comment & quand se portent en dépense dans le compte de communauté, *note* (*a*) 427
Ne sont à la charge de la communauté, mais à celle de la succession, *note* (*d*) 451
FRANC-ALEU; quand est noble, & comment se partage, II, 255
FRANÇOIS; explication de la maxime que les François ne peuvent être contraints de plaider hors de France, I, 83
Un étranger, né d'un François & d'une étrangere, est originaire François, & peut succéder en France; mais s'il est né d'une Françoise & d'un étranger, *quid*, 323 *& suiv.*
FRUITS. (*de la liquidation & restitution des*) En condamnant à la restitution des fruits, peut-on les liquider sur le champ, I, 862
Sentence qui en ordonne la liquidation, *ibid.*
Comment les fruits se restituent, *ibid.* & 863
Comment trouve-t-on le prix commun de l'année, 863. Voyez *Appréciation.*
Quand ne condamne-t-on un détenteur qu'au prix commun, & quand le condamne-t-on au prix le plus haut de l'année, *ibid.*
Ce que doit comprendre la déclaration des fruits que le détenteur doit fournir, *ibid.*
Modele de cette déclaration, *ibid.* & 866
Comment on donne connoissance de cette déclaration à l'autre Partie, & comment celle-ci la débat, 866

Comment ſe pourſuit & ſe fait cette liquidation devant un Juge ou un Commiſſaire, 867
Si, lors de la liquidation, les Parties ne s'accordent pas ſur la quantité des fruits, que fait le Juge pour s'en inſtruire, *ibid.*
Comment & ſur quoi ſe regle la valeur des fruits, *ibid.*
Qui condamne-t-on aux dépens de la liquidation, 867
Fruits montans à 200 livres, operent le par corps, *ibid.* Voyez *Contrainte par corps.*
Sur les fruits en retrait, voyez *Retrait*, *Retrait lignager.*

G

GAGE, voyez *Nantiſſement.*
GAGERIE, (ſaiſie) quand on peut en uſer & qui, I, 120
Quid, II, 76
Eſt-elle plus ſûre qu'une ſaiſie-exécution, *ibid.*
Sur qui & pour quoi peut-on en uſer, *ibid.* & 77
Principal locataire le peut avec permiſſion du Juge, 77
Autres perſonnes qui peuvent en uſer, *ibid.*
Il faut une permiſſion, à moins que l'on n'ait un titre exécutoire, *ibid.*
Requête à fin de ſaiſie-gagerie, *ibid.*
Doit être précédée d'un commandement; modele, *ibid.*
Procès-verbal de ſaiſie-gagerie, 78
On laiſſe les effets au ſaiſi; il peut s'en ſervir, *note* (*i*) *ibid.*
Si le ſaiſi ne veut accepter la garde de ſes effets, *quid*, *note* (*k*) *ibid.*
Saiſie-gagerie, quand doit être déclarée valable pour vendre, & quand il n'eſt pas néceſſaire qu'elle le ſoit, *note* (*l*) *ibid.*
Refus du ſaiſi, de ſe charger des effets, n'empêche pas qu'il ne ſoit contraignable par corps, *note* (*a*) 79
Mineur gardien en ſaiſie-gagerie contraignable par corps, *ibid.*
Femme qui demande ſa ſéparation, peut-elle faire ſaiſir-gager, 184
Procès-verbal de ſaiſie-gagerie en ce cas, 185
GARANTIE en général, I, 177
Garantie, dont celui qui a vendu une bête de ſomme eſt tenu, combien dure-t-elle, 58
Garantie formelle, *quid*, 178
Exemple de cas où elle a lieu, *ibid.*
Quand doit en être formée la demande, *ibid.*
Quid, quand il y a pluſieurs garants, 180
Quid, quand celui qui a droit de la former eſt dans le délai pour faire inventaire & délibérer, 178
Eſt-il beſoin de commiſſion ou mandement pour la former, *ibid.*
Modele de demande, *ibid.* & 179
Doit être libellée, *note* (*a*) 178
Différentes dénominations qu'on lui donne, *note* (*d*) 179
Doit être accompagnée de copie de pieces, *note* (*f*) *ibid.*
Doit être dénoncée au demandeur originaire, *ibid.*
Quand celui-ci peut-il pourſuivre ſur ſa demande après cette dénonciation, 180
Le Juge peut-il proroger le délai d'amener garant, *ibid.*
Si le demandeur originaire ſoutient qu'il n'y a pas lieu à ce délai, *quid*, *ibid.*
Cas où il n'y a pas lieu, *ibid.*
Où l'aſſigné en garantie doit-il procéder, *ibid.* & 181
Cas où celui qui eſt appellé en garantie, n'eſt pas garant, 181
Le donateur eſt-il garant, *ibid.*
Quid, de la ſucceſſion d'une perſonne envers ſes légataires, *ibid.*
Quid, du vendeur ſans garantie, *ibid.*
Intervention d'un garant, 182
Garanti, quand peut être mis hors de cauſe, *ibid.*
Peut aſſiſter pour la conſervation de ſes droits, 183
Peut défendre à la demande originaire aux riſques & périls du garant, *ibid.*
Demande principale, & demande en garantie, quand jugées enſemble, & quand ſéparément, *ibid.*
Sentence qui admet la garantie, & condamne le garant, *ibid.*
Comment & pour quels objets s'exécute contre le garanti & le garant, 184
Garantie ſimple, *quid*, & exemple du cas où elle a lieu, I, 184

Quand doit être demandée, 185
Modele de la demande, *ibid.*
Ce que l'on a dit plus haut, à la garantie formelle, applicable ici, à l'exception de ce qui ſuit, 185
Garanti ſimple n'eſt point mis hors de cauſe, le garant doit ſeulement intervenir, *ibid.*
Garanti communique au garant les moyens *in rem*, mais non les moyens *in perſonam*, 186. Voyez *Caution.*
Garantie ſimple peut être oppoſée avant la diſcuſſion, 188
GARDE *des Sceaux*, quand a la voix prépondérante au Conſeil, I, 580
GARDES *du Commerce* peuvent ſeuls empriſonner pour dettes à Paris. Leur création, leur nombre, par qui préſentés, nommés & reçus, I, 833
Sur ce qui concerne l'exercice de leur miniſtere, voyez *Contrainte par corps.*
La remiſe des pieces eſt pour eux un pouvoir d'empriſonner; ils n'en ont pas beſoin d'autre, 351
Gardes du commerce doivent avoir un bureau & un commis pour recevoir les ſignification de lettres & jugement faiſant obſtacles à la contrainte par corps, 827
GARDE-GARDIENNE, voyez *Commit-timus.*
GARDE & GARDIEN *de mineurs, quid*, II, 259
Comment rend compte quand il a été tuteur, II, 39
Ses obligations & ſes émolumens, *ibid.*
Dettes dont il eſt tenu, qu'il ne peut porter en dépenſe, & celles dont il n'eſt pas tenu, & qu'il peut y porter, *ibid.*
S'il eſt créancier des mineurs, quand la dette ſe confond-elle, & quand elle ne ſe confond pas, *ibid.* & 40
Gardien-tuteur ſe charge de recette & dépenſe faites depuis la ceſſation de ſa garde, 40
Garde-noble, *quid*, 259
Gardien noble a le droit de faire appoſer le ſcellé, 260
Garde-noble ou bourgeoiſe ne ſaiſit pas, 377
Se doit accepter en jugement en perſonne; à quel Tribunal, *ibid.*
Lettres de garde, *ibid.*
Charges de la garde, 378
Gardien-bourgeois doit donner caution; qui peut-il préſenter & à qui, *ibid.*
Bénéfices & avantages de la garde, *ibid.*
Actions qu'un gardien peut intenter pour ſes mineurs; actions pour leſquelles il leur faut un tuteur, 378
Durée de la garde, ſoit noble, ſoit bourgeoiſe, *ibid.* & 379
Si le gardien ne paye les dettes des mineurs, pourſuites contre leur tuteur, 512
Peut-on actionner le gardien directement, & quelles pourſuites peut-on faire contre lui, 513
GARDIEN *en ſaiſie-exécution.*
L'établiſſement en eſt-il preſcrit par une loi; pourquoi eſt-il fait, I, *note* (*d*) 622
Son nom & ſon domicile ſignifiés au ſaiſi, par le procès-verbal de ſaiſie, *note* (*a*) 623
Gardien peut demander que l'on déplace les meubles & les lui remette, mais s'il ne le demande pas, *quid*, *note* (*b*) *ibid.*
Gardien doit ſigner le procès-verbal, ou être ſommé de le faire; ſon refus conſtaté, *note* (*d*) *ibid.*
La mention de ce refus n'empêche pas qu'il ne ſoit chargé des effets, à moins qu'il ne prouve le faux, *ibid.*
Le défaut de mention du refus de ſigner, eſt une nullité relative au gardien ſeul; il peut la couvrir, comment, *ibid.*
Le ſaiſi eſt ſommé de préſenter un gardien; a-t-il droit de le faire, 624
Quand le gardien préſenté eſt inſolvable ou douteux, l'héritier établit à Paris un record, *ibid.*
Faut-il faire confirmer l'établiſſement du gardien par le Juge, *ibid.*
Qui doit-on recevoir pour gardien, & qualités qu'il doit avoir, *ibid.*
Il faut, 1°. qu'il ſoit ſolvable; que faire contre l'Huiſſier s'il en établit un inſolvable, *ibid.*
2°. Qu'il ſoit capable de s'obliger, 625
3°. Qu'il ſoit capable de s'obliger par corps; ceux qui ne le peuvent, *ibid.*
Femme mariée qui ſe charge de la garde, doit avoir le conſentement & l'autoriſation de ſon mari, *ibid.*
4°. Qu'il ne ſoit ſuſpect à aucune des Parties,
Quels ſont ceux qui ſont ſuſpects; l'Huiſſier, ſes parens & alliés, le ſaiſi, ſa femme, ſes enfans, petits-enfans & gendres, *ibid.*
Les freres, oncles & neveux du ſaiſi ne peuvent être gardiens, qu'ils n'y conſentent, *ibid.*

On ne doit pas établir ceux qui ſont dans la dépendance du ſaiſi, ſes domeſtiques, vaſſaux, tenanciers, fermiers & laboureurs, étant dans l'étendue de ſon fief ou de ſa juſtice, 226

On ne peut prendre quelqu'un de ſuſpect au ſaiſi, comme le ſaiſiſſant, ſes parens & alliés, ſon Procureur, *ibid.*

Celui en faveur de qui la loi refuſe une perſonne pour gardien, peut l'accepter; le ſaiſiſſant peut donc recevoir la femme du ſaiſi, mais ſi un autre créancier fait ſaiſir, *quid*, *ibid.*

Le gardien ne peut refuſer, lorſque la prohibition faite de ſa perſonne, n'eſt pas en ſa faveur, *ibid.*

On ne peut refuſer d'être gardien, à moins qu'on n'ait des excuſes pour s'en exempter, *ibid.* & 627

Aſſez ſouvent le gardien n'eſt que pour la forme, 627

Punition contre ceux qui empêchent par voie de fait l'établiſſement du gardien, & voie à prendre contr'eux, 627 & 628

Ce qu'on donne au gardien pendant les douze premiers jours & après, *note* (*a*) 629

Quand ceux qui ont fait établir les gardiens doivent faire vuider leurs différens, & quand les gardiens ſont-ils déchargés, 639 & 640

Devoirs des gardiens, 640

Ne peuvent ſe ſervir des meubles ni les louer, & ſont tenus des obligations de tous dépoſitaires, *ibid.*

Doivent tenir compte du produit des beſtiaux ſaiſis, *ibid.*

Peuvent exiger l'avance des frais qu'occaſionne la garde, ſinon demander leur décharge, *ibid.*

Sont contraignables par corps; mais non *de plano*: il faut un jugement, *ibid.*

GENS DU ROI, *quid*, I, 213

Sont de deux ſortes, voyez *Avocats & Procureurs du Roi.*

Leur chambre au Châtelet, I, 102

Doivent plaider les premiers, lorſqu'ils ſont demandeurs, 212

Affaires où ils doivent porter la parole, 213, 214 & 286

Affaires où ils parlent comme Parties, 214

Affaires où ils portent la parole comme ſurveillans ſeulement, *ibid.*

Ordre de leur plaidoierie, & comment ils concluent, *ibid.*

Ne ſe découvrent pas en concluant, 214

Sont gantés quand ils parlent, & ne peuvent être interrompus, même lorſque l'heure ſonne, 215

GRAND-CONSEIL, *quid*, & de quoi connoît-il, I, 90

GREFFE. Les greffes ſont offices domaniaux, & peuvent être poſſédés par toutes ſortes de perſonnes, II, 110

GREFFIER, *quid*, I, 424

Qui doit être pris pour Greffier, dans les commiſſions extraordinaires du Conſeil, 30

Greffier en Juſtice réglée, 424

On commet pour remplir ſes fonctions, s'il ne le peut, *ibid.*

A quelles formalités eſt aſſujetti ce commis pour le remplacer, & doit-il être majeur, *ibid.*

Si le Greffier eſt parent des Parties, doit-il ſe récuſer, *ibid.*

GRENIERS-A-SEL, *quid*, de quelles matieres connoiſſent, & où ſe porte l'appel de leurs jugemens, I, 91

GRIEFS *hors le procès*, quand doivent être fournis, & *quid*, ſi on ne les donne pas dans le tems, I, 543 & 544

Pourquoi appellés *griefs hors le procès*, 544

Que faire pour faire courir le délai, *ibid.*

Griefs par écritures d'Avocat, *ibid.*

Griefs par requête, *ibid.*

Inventaire de production joint aux griefs, 545

Réponſes à griefs par écritures d'Avocat, *ibid.*

Réponſes par requête doivent être ſignifiées, *ibid.*

On devroit ſe borner à ces griefs & réponſes, mais on fournit encore de ſalvation, *ibid.*

Si après la production on forme une nouvelle demande, articule des faits nouveaux, ou produit de nouveaux titres, *quid*, *ibid.*

GROSSE. Comment ſe délivre la groſſe d'un acte, I, 44

Notaire ne doit pas délivrer de ſeconde groſſe ſans permiſſion du Juge; que faire pour obtenir cette permiſſion; cas où on la demande & comment, 47 & 48

Perte d'une groſſe, quand entraîne la perte de l'hypotheque, & comment faire revivre cette hypotheque, 815

H

HABILE *à se dire héritier*, peut-il intenter une action instante de la succession, avant d'accepter, I, 59 & 60

Quelles exceptions il oppose s'il est assigné pendant le délai pour faire inventaire & délibérer, 163 & 172

Modele de ces exceptions, 172

Sentence qui les admet, *ibid.*

Quand on les rejette, *ibid.*

Si à l'expiration du délai, le présomptif héritier renonce, *quid*, 173. Voyez *Renonciation.*

Cas où l'on peut le forcer à répondre avant ce délai, sinon, prendre défaut contre lui, 174

HARO, *quid*, où a lieu, quand on l'employe & son effet, I, 105 & 111

Si celui sur qui le *haro* est interjetté, s'enfuit, *quid*, 112

Sa différence d'avec le référé, *ibid.*

Avantages du *haro* & son origine, *ibid.*

HAUTE-JUSTICE, voyez *Justice.*

HÉRÉDITÉ, *quid*, I, 60. Voyez *Succession.*

HÉRITIER, *quid.*

Comment on fait acte d'héritier, I, 173, II, 364

Quels en sont les effets, II, 294 & 264

Héritier déchargé d'une demande non prouvée, s'il n'a pas connoissance de l'objet, I, 200 & 258

Si ensuite on trouve la preuve du fondement de cette demande, *quid*, *ibid.*

Testament qui ne fait que partager les biens entre les héritiers, ne change rien à leurs qualités, II, 257

Substitution dont on greve l'héritier, ne change pas sa qualité, *ibid.*

Cas où l'on peut être héritier & légataire, & où l'on ne peut l'être, 363

Héritier mineur court-il risque de faire acte d'héritier; s'engage-t-il par-là sans retour, 365

Héritier quelconque peut demander compte, partage & licitation, 374

Héritier bénéficiaire, comment tenu des dettes, I, 61

Doit-il prendre des lettres de bénéfice d'inventaire, *ibid.*

Doit donner caution du mobilier de la succession, *ibid.* & II, 367

Doit-il donner caution des immeubles, II, 368

Ne peut actionner sans justifier de sa qualité, I, 62

Quand on accepte bénéficiairement, & effets de cette acceptation, II, 365

Lettres de bénéfice d'inventaire, 366

Doivent être insinuées, *ibid.*

Sentence d'entérinement, *ibid.*

L'usage des lettres a-t-il lieu par-tout, *ibid.*

L'héritier collatéral bénéficiaire est exclus par l'héritier pur & simple; *secùs* de l'héritier direct bénéficiaire, *note (b) ibid.* & 372

Cas où l'héritier pur & simple, collatéral, ne peut exclure le bénéficiaire, 372 & 373

Héritier bénéficiaire est-il tenu de faire apposer le scellé, 367

Sujet pour les dettes aux mêmes poursuites & condamnations que l'héritier pur & simple, voyez *Héritier légitime* & *Héritier pur & simple.*

N'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence, 498

Ne doit pas laisser prononcer de condamnation collusoire; que fait-il s'il n'y a pas de titre contre la succession; son aveu de la dette suffit-il, *ibid.* & 499

Comment doit gérer la succession; *quid*, s'il y a des réparations à faire aux immeubles, 499

Doit recevoir les revenus, si les créanciers ne s'y opposent, & payer; comment, *ibid.*

Créanciers non connus peuvent-ils revenir contre les créanciers connus, payés, *ibid.*

Distribution amiable ou judiciaire, *ibid.*

Héritier bénéficiaire, créancier, payé comme les autres créanciers; comment doit obtenir condamnation contre la succession, *ibid.*

Reddition de compte de bénéfice d'inventaire, voyez *Compte*, *Compte de bénéfice d'inventaire.*

Héritier bénéficiaire peut vendre les immeubles de la succession, sauf aux créan-

ciers leurs hypotheques, & à ſurenchérir lors des lettres de ratification, 502
Débiteurs de la ſucceſſion peuvent payer valablement à l'héritier bénéficiaire, s'ils n'ont point d'oppoſition, *ibid.*
Comment pourſuivi quand il eſt grevé de ſubſtitution, 506. Voyez *Subſtitution.*
Héritier collatéral, quid, & comment ſuccéde, II, 255
Parent d'un ſeul côté hérite comme ceux qui le ſont des deux côtés, 256
Conſidérations qui doivent déterminer un collatéral à accepter ou répudier, 370. Voyez *Acquêts*, *Biens de ſucceſſion*, *Fiefs*, *Héritier mobilier* & *Propres.*
Cas où le collatéral doit renoncer pour s'en tenir à ſon legs, 371
Peut-il être héritier dans une coutume, & légataire dans une autre, *ibid.*
Sur l'abſtention, voyez *Abſtention.*
Héritier contractuel, quid, II, 262
A le droit de faire appoſer le ſcellé, *ibid.* Voyez *Inſtitution contractuelle.*
Eſt ſucceſſeur univerſel, tenu indéfiniment des dettes, peut renoncer ou accepter bénéficiairement; quand doit faire inventaire & délibérer, 383
Choſes qu'il doit conſidérer avant de prendre parti; cas où il a intérêt d'accepter, & cas où il a intérêt de renoncer, *ibid.*
Peut-il être réduit à la légitime & aux réſerves coutumieres par des donations ou legs poſtérieurs, *ibid.*
Si les biens de l'inſtituant ſont diſponibles, peut-il en donner ou léguer au préjudice de l'inſtitué, *ibid.*
Comment tenu des légitimes des enfans, *ibid.*
Héritier contractuel peut-il être grevé de ſubſtitution par l'inſtitution, 401
Peut-il l'être après pour cauſe de diſſipation, 402
Peut-il l'être en lui faiſant une nouvelle libéralité, *ibid.*
Des droits & formalités des créanciers contre l'héritier contractuel, 504
Comment tenu des dettes, s'il accepte ſimplement; comment, s'il accepte bénéficiairement, *ibid.*
Comment pourſuivi quand il eſt uſufruitier ou grevé de ſubſtitution, 506. Voyez *Subſtitution.*
Héritier des immeubles, quid, II, 256. Voyez *Acquêts*, *Biens de ſucceſſion*, *Fiefs* & *Propres.*
Héritier direct, quid, de combien de ſortes, II, 253
Héritier direct aſcendant, *quid;* biens dont il hérite de ſon deſcendant, *ibid.*
N'eſt pas univerſel; concourt quelquefois avec le collatéral, *ibid.*
Héritier direct deſcendant, *quid*, eſt univerſel; biens dont il hérite, voyez *Aîné* & *Biens.*
Ce qu'il doit conſidérer avant d'accepter ou répudier une ſucceſſion, & quand il doit accepter ou la répudier, 362 & 363
Ce qu'il doit faire après l'acceptation pour ſe déterminer entre les différens partis que la loi lui préſente, 369
Héritier direct aſcendant, ce qu'il doit conſidérer avant de ſe déterminer à accepter ou répudier la ſucceſſion, 370
Peut-il en renonçant reprendre les biens qu'il a donnés à ſon deſcendant, *ibid.*
N'a pas de légitime à Paris, *ibid.*
Succéde aux quatre quints des propres de ſon côté, *ibid.*
Quand il doit préférer le legs à la ſucceſſion, *ibid.*
Comment accepter, *ibid.*
Enfans ne peuvent être avantagés comme héritiers par leurs aſcendans, mais comme légataires, 480
Héritier légitimaire doit-il rapporter, II, 362
Comment tenu des dettes, 496. Voyez *Légitime.*
Héritier légitime, quid, II, 252
A quels biens ſuccéde; diſcordance des coutumes à cet égard, *ibid.*
Comment eſt tenu des dettes, 361
Quand doit faire inventaire & délibérer, *ibid.*
Sur l'acceptation d'une ſucceſſion, voyez *Héritier direct* & *Héritier collatéral.*
Et ſur la renonciation, voyez *Renonciation*, *Renonciation à ſucceſſion.*
Héritier légitime peut-il être grevé de ſubſtitution, 400
Des droits & formalités contre les héritiers légitimes, 496
Comment tenus des dettes quand il y en a d'une ſeule eſpece, *ibid.*
Comment, quand il y a d'autres ſucceſſeurs univerſels que des héritiers, *ibid.*
Comment, quand il y a des héritiers ou ſucceſſeurs de pluſieurs eſpeces, *ibid.*
Comment l'émolument de chaque eſpece eſt conſtaté; s'il ne l'eſt pas, ventilation

lation pour y parvenir ; demande à cet effet, *ibid.* & 497
Suite de cette demande, 497
Ne ſe forme que par un créancier chirographaire ; créancier hypothécaire peut pourſuivre l'héritier qui a des immeubles de la ſucceſſion, pour le tout, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers, *ibid.* & 498
On ne peut contraindre l'héritier, que le titre ne ſoit déclaré exécutoire ; ſaiſie-arrêt ſur la ſucceſſion, 498
Pourſuites contre lui pour obligation hypothécaire du défunt, *ibid.*
Pourſuites pour charge fonciere, *ibid.*
S'il eſt dans les délais pour faire inventaire & délibérer, qu'il renonce avant ou après les délais, & que la demande ne ſoit point fondée en titre, *quid*, *ibid.*
Si, de pluſieurs ſucceſſeurs, quelques-uns reconnoiſſent le titre privé, & d'autres le méconnoiſſent, *quid*, *ibid.*
Si le titre eſt authentique, & que l'héritier n'ait rien à oppoſer contre, *ibid.*
Que peut faire l'héritier aſſigné pour charge fonciere, *ibid.*
Sur la maniere dont l'héritier eſt tenu des dettes, voyez *Héritier bénéficiaire*, & *Héritier pur & ſimple.*
Héritier mobilier, *quid*, I, 255
Héritier pur & ſimple.
Comment tenu des dettes, I, 61
Comment accepte, & effets de l'acceptation pure & ſimple, II, 364
Tenu des dettes, *ultrà vires*, 498
Comment pourſuivi quand il eſt grevé de ſubſtitution, 506. Voyez *Subſtitution.*
HOMOLOGATION, d'où vient ce mot, I, 26
Homologation d'un jugement arbitral, pourquoi établie, *ibid.*
Comment ſe demande, *ibid.*
Eſt-il néceſſaire d'appeller les Parties pour la faire prononcer, *ibid.*
Ordonnance & ſentence d'homologation, *ibid.*
Quand il eſt néceſſaire de recourir à cette homologation, 27
Préſidial ne peut pas homologuer en dernier reſſort, *ibid.*
Sur l'homologation d'un contrat d'union & direction, voyez *Directeurs* & *Direction.*
HÔTEL *du Juge.* (*des actes qui ſe font en l'*)
Cas où il peut, & cas où il ne peut ſtatuer en ſon hôtel, & des actes qu'il y peut faire, II, 80
HUISSIER, *quid*, I, 105. Voyez *Aſſignation* & *Commandement.*
A qui ils doivent leur miniſtere, 106
Cas où ils peuvent le refuſer, *ibid.* & *ſuiv.*
Où ils peuvent, & où ils ne peuvent exploiter, 106
Huiſſiers qui ne peuvent exploiter que dans le reſſort de la juriſdiction où ils ſont reçus, & Huiſſiers qui le peuvent par tout le royaume, *ibid.*
Endroits où cependant ces derniers ne peuvent exploiter, quels ſont ceux qui le font, *ibid.*
Aucuns ne le peuvent chez les Miniſtres étrangers, *ibid.*
Pour qui ils peuvent, & pour qui ils ne peuvent exploiter, 107
Actes qu'ils ne peuvent faire tous, qui ſont réſervés à quelques-uns, *ibid.*
Si un Huiſſier refuſe ſon miniſtere, comment le contraindre, *ibid.*
Huiſſier peut aſſigner ſans commiſſion à comparoir devant un Juge hors du reſſort de ſa juriſdiction, 106, 128 & 129
Exception pour les aſſignations au Châtelet, & exécution du jugement de ce tribunal, que les Huiſſiers au Châtelet & ceux qui ont droit d'exploiter par-tout, peuvent ſeuls faire, 129
S'il n'y a point d'Huiſſier de cette eſpece dans l'endroit où on veut aſſigner, on prend une commiſſion, *ibid.* Voyez *Commiſſion.*
Huiſſiers doivent ſavoir écrire, *note* (*e*) 139
Ne ſont plus obligés de ſe faire aſſiſter de records pour les aſſignations, 140
Sont-ils garans des nullités qu'ils ont commiſes, *note* (*f*) 160 & 161
Remiſe à un Huiſſier, de ſentences & actes exécutoires, induit un pouvoir de les exécuter, 351
Excepté les empriſonnemens pour leſquels il faut un pouvoir ſpécial par écrit, *ibid.*
Sur le déſaveu contre un Huiſſier, voyez *Déſaveu.*
HUISSIERS-AUDIENCIERS *du Châtelet*, ont ſeuls le droit de faire les ſommations, de produire aux ordres & contributions, I, 678
HUISSIER-PRISEUR, qui a droit d'en nommer pour un inventaire, & peut-on en nommer deux, II, 324
HYPOTHÉQUE, voyez *Actes conſervatoires.*

Comment & quand obtient-on une hypotheque ſur un écrit privé, I, *note* (*b*) 138. Voyez *Reconnoiſſance.*

Hypotheque ſubſiſte nonobſtant la vente de l'immeuble qui en eſt grevé, 189

Peut cependant ſe purger & ſe preſcrire, *ibid.*

De quand a lieu, quand une ſignature déniée a été reconnue véritable, 222 & 223

Le débiteur qui vend un immeuble & le déclare franc d'hypotheque, ne nuit pas à ſes créanciers hypothécaires, *ibid.*

Demande en déclaration d'hypotheque, quid & ſon objet, 189, 591 & 592

Que doit faire un acquéreur pour ſe garantir de l'effet des hypotheques de ſon vendeur, 592. Voyez *Ratification.* (*lettres de*)

Comment & par quel tems il peut acquérir la preſcription de l'hypotheque & contre qui, *ibid.*

Cas où il ne peut acquérir cette preſcription, *ibid.* & 593

Comment on preſcrit contre l'hypotheque, lorſqu'on n'a aucun titre, 593

On empêche la preſcription dans tous les cas par la demande en déclaration d'hypotheque, *ibid.*

Modele de cette demande, *ibid.*

Que doit faire l'acquéreur pourſuivi en déclaration d'hypothéque, 189 & 593. Voyez *Diſcuſſion* & *Garantie.*

Si la diſcuſſion ou la garantie ſont rejettées, ou ne garantiſſent pas l'acquéreur de ſouffrir l'exercice de l'hypotheque, il doit payer, ſauf ſon recours contre ſon vendeur, ou délaiſſer, 594. Voyez *Délaiſſement.*

Si l'acquéreur ne veut pas délaiſſer, ſentence de déclaration d'hypotheque; modele, 596

Ce que l'on fait en conſéquence de cette ſentence, 597

S'il a acquis preſcription contre l'hypotheque, doit l'oppoſer, & non la garantie ni la diſcuſſion, 197

Hypothéque acquiſe par un jugement de condamnation, 425 & 591

De quand court-elle, *ibid* & 426

Meubles n'ont ſuite par hypotheque, 680

Hypotheque ne peut être acquiſe, dès les dix jours avant une faillite, 462

Hypothécaires, comment payés ſur le prix des immeubles, 815

Perte de la groſſe d'un contrat de rente ou obligation, entraine-t-elle la perte de l'hypotheque, *ibid.*

Quid, de la groſſe d'un jugement, *ibid.*

Intérêts d'une créance hypothécaire payés avec le principal, *ibid.*

Dépens en Juſtice, de quand ont ils hypotheque, *ibid.* & 816

Hypotheque par quel tems ſe preſcrit par le débiteur même, 819

L'hypotheque n'eſt pas un droit dans l'immeuble, mais un droit acceſſoire d'une créance, dont il doit ſuivre la nature: par conſéquent ſi cette créance eſt mobiliaire, elle ne doit point ſe diſtribuer dans un ſous-ordre par ordre d'hypotheque, mais par contribution, 822 — 825

De quand le mineur a hypotheque ſur les biens du tuteur, & de quand celui-ci l'a-t-il ſur les biens du mineur, II, 53

Comment un acquéreur faiſoit purger autrefois les hypotheques, & comment il les fait purger actuellement, 114 *& ſuiv.* Voyez *Décret* & *Ratification.* (*lettres de*)

I

IMMEUBLES; ſur la vente des immeubles des mineurs, voyez *Mineurs.*

IMPENSES; comment ſe rembourſent à un acquéreur à réméré, & celles qu'il peut exiger, II, 140

Sur les impenſes en retrait lignager, voyez *Loyaux-coûts*, *Retrait*, *Retrait de mi-denier.*

En retrait de mi-denier, l'acquéreur peut exiger les impenſes utiles, 168

IMPOSSIBILITÉ *d'agir* dans laquelle peut tomber une Partie pendant l'inſtruction, I, 338 *& ſuiv.*

Cas & affaires où elle empêche de paſſer outre au jugement, & cas où elle n'empêche pas, *ibid.*

Cas où l'on tombe dans cette impoſſibilité d'agir, & moyens de la faire ceſſer, *ibid.* 339 *& ſuiv.* Voyez *Repriſe d'inſtance.*

Cette impossibilité n'arrête qu'autant qu'elle est connue de l'autre Partie à qui elle doit être signifiée, sinon ses poursuites sont valables, 343 & 344

Si cette Partie prétend qu'il n'y a pas d'impossibilité, *quid*, 344

IMPUBERE peut-il être poursuivi pour avoir blessé le droit naturel, I, 80

Ses pere, mere & tuteur, sont-ils tenus de réparer le tort qu'il a causé, *ibid.*

IMPUTATION; comment doit la faire l'Huissier qui reçoit lors d'un commandement, I, 608

INCAPABLES *d'actionner*; quels sont-ils, & quels sont les moyens de subvenir à leur incapacité, I, 68 & *suiv.* Voyez *Femme mariée*, *Interdit*, *Mineur* & *Substitution.*

Lorsque quelqu'un devient incapable pendant une instance, celui qui est prépose à la défense de ses intérêts, doit reprendre l'instance, ou être assigné en reprise; jusques-là, on ne peut poursuivre, 341 & 342

INCIDENS en général, *quid*, I, 330

Incidens qui peuvent survenir dans une affaire après un délibéré & un appointement, voyez *Demande*, *Demande incidente*, *Intervention* & *Rapporteur.*

Incidens qui contre le vœu de la loi sont portés à l'audience, & sur lesquels on prononce l'appointement de jonction, 332

Incidens doivent être proposés tous en même tems, 333

Des incidens qui peuvent survenir pendant l'instruction, & empêcher pendant un tems qu'elle ne finisse, & que l'on ne puisse juger, 335 & *suiv.* Voyez *Demande*, *Demande incidente*, *Désaveu*, *Impossibilité d'agir*, *Intervention*, *Lettres d'état* & *Reprise d'instance.*

INCOMPATIBILITÉ des qualités d'héritier & légataire ou donataire, quand a lieu & quand n'a pas lieu, & par qui peut être opposée, II, 363

INCOMPÉTENCE; incompétence *ratione materiæ*, *quid*, I, 150

Quand & comment se propose, *ibid.* & 151

Quid, si le Tribunal où elle se propose la rejette, 150. Voyez *Exceptions*, *Exceptions déclinatoires.*

INFRACTIONS *aux obligations du mariage*, voyez sur ces infractions & les moyens d'y remédier, *Séparation.*

INJURE, n'en point employer au soutien d'une cause, I, 213

Que signifie ce mot pris dans son étroite signification, 213

INSCRIPTION *de faux*, *quid*, quand & contre quels titres on l'employe, I, 217

Jusqu'à ce que ce titre soit déclaré faux, il s'exécute par provision, *ibid.*

Le Juge peut cependant ordonner le dépôt ou séquestre du contenu au titre, ou assujettir à caution, celui qui le porte, *ibid.*

Celui à qui on oppose un écrit privé qu'il dénie ou ne reconnoît pas, est-il obligé de s'inscrire en faux, 218

On peut s'inscrire en faux contre une piece privée, quoique vérifiée par des experts, 221

INSTANCE; des incidens qui en arrêtent le jugement, I, 338 & *suiv.*

Instance qui s'éteint avec celui qui l'a intentée ou celui contre qui elle l'a été, 342

Les représentans de celui qui l'a mal à propos soutenue en doivent les frais, *ibid.*

Peuvent les exiger de l'autre, s'ils la prétendent bien fondée, *ibid.* Voyez au surplus *Reprise d'instance.*

INSTANCE de préférence; quand, par qui & pourquoi se forme cette demande; son but, I, 670

Diminue les deniers saisis. Causes: moyen d'empêcher cette diminution, par une distribution amiable, *ibid.*

Difficultés de parvenir à cette distribution; moyen de les lever, *ibid.*

Faire homologuer l'acte de distribution amiable, contre ceux qui refusent de le signer, 671

Au Châtelet, lorsque quelqu'un refuse, la distribution doit être faite en justice, *ibid.*

Moyen de parvenir à cette distribution amiable; sacrifice au débiteur pour l'engager à la consentir, *ibid.*

Aucune loi ne regle la forme de l'instance de préférence. Inconvéniens de cette imperfection: on pourroit les faire disparoître, *ibid.* & 672

On expose la forme du Châtelet, *ibid.*

Quand peut se former la demande à fin de préférence, & contre qui, 672

Le plus diligent la forme. La poursuite lui appartient: pourquoi, *ibid.*

Cas où on l'accorde à un autre qui la demande après, *ibid.*

Requête & ordonnance pour former cette demande à bref délai, 673

Ce que doivent faire les assignés sur cette demande, *ibid.*

Défenſes de leur part, 673
Comment doit défendre, & que doit demander un créancier privilégié, 674
Le pourſuivant ne doit répliquer à ces défenſes qu'en cas de néceſſité, *ibid.*
Pourſuivant doit dénoncer les prétentions d'un créancier au Procureur plus ancien, lorſqu'elles peuvent porter atteinte aux droits de la maſſe; exemples, *ibid.*
Comment ſe fait cette dénonciation, 675
Soin du pourſuivant de pourſuivre l'inſtance: demande en ſubrogation contre lui, en cas de négligence, 676
Cette ſubrogation s'accorde-t-elle *de plano*, *ibid.*
Sentence ſur l'inſtance de préférence, pour ordonner le payement, ſi les deniers ſont ſuffiſans pour acquitter tous les créanciers, 677
Si quelques créanciers prétendent les deniers ſuffiſans, & d'autres, qu'ils ne le ſont pas, parti à prendre, *ibid.*
Si les deniers ſont inſuffiſans, ſentence de concert entre les créanciers & le ſaiſi, qui leur diſtribue les deniers, ſuivant leurs droits & leurs ſommes, *ibid.*
Cette ſentence peut-elle liquider les frais, 678
Sentence de contribution, lorſque les Parties ne s'accordent pas ſur cette diſtribution, *ibid.* Voyez ſur cette contribution, *Contribution.*

INSTITUTION *contractuelle*, *quid*, II, 262
Héritier contractuel a le droit de faire appoſer le ſcellé, *ibid.*
Deux ſortes d'inſtitutions contractuelles, *quid*, 383. Voyez *Héritier*, *Héritier contractuel.*

INSTRUCTION. *Inſtruction d'une affaire en compromis*, doit être réglée par le compromis, ſinon doit ſe faire comme dans les Tribunaux, I, 21
Quelquefois on regle l'état de l'affaire par le compromis, quelquefois elle s'inſtruit par des mémoires reſpectifs, *ibid.*
Comment doit s'inſtruire cette affaire, 23
S'il y a des enquêtes ou autres opérations, les arbitres doivent les faire ou faire faire, ſi le compromis les y autoriſe, ſinon les ordonner ſeulement, & elles ſe font en juſtice réglée, *ibid.*
Ces actes étant faits en juſtice, on les rapporte devant les arbitres pour qu'ils décident, *ibid.*
Le plus jeune des arbitres, répond les requêtes & rapporte l'affaire, 23
Inſtruction en juſtice, ſes rapports avec le droit politique; ne peut être arrêtée par le gouvernement, *xlj*
Détail des voies d'inſtruction, 207 & *ſuiv.* Voyez *Actes*, *Appointement*, *Arbitrage*, *Aveu*, *Comparution en perſonne*, *Conſentement*, *Contradictions*, *Défenſe*, *Délibéré*, *Deſcente*, *Enquête*, *Interrogatoire ſur faits & articles*, *Miſe en cauſe*, *Plaidoierie*, *Préſomptions*, *Preuves*, *Quittances*, *Rapport d'experts*, *Serment*, *Titres* & *Verification d'écritures.*
Des incidens qui peuvent ſurvenir pendant l'*inſtruction* & empêcher pendant un tems qu'elle ne finiſſe, 335 & *ſuiv.* Voyez *Incidens.*
Comment finit l'inſtruction, 352. Voyez *Actions*, *Compromis*, *Déſiſtement* & *Tranſaction.*

INTERDIT & INTERDICTION; quand on interdit quelqu'un, I, 71
Quand on lui donne un curateur ou un conſeil, *ibid.*
Ce conſeil l'aſſiſte-t-il quand il forme une demande, *ibid.* Voyez *Action* & *Conſeil à un interdit.*
L'aſſiſte-t-il quand il défend à une demande, 81
Interdit relevé de ſon interdiction, doit reprendre les inſtances intentées pendant ſon interdiction, 341
Si on lui a donné un conſeil, il lui faut l'avis de ce conſeil pour reprendre, *ibid.*
Quand un homme eſt interdit pendant l'inſtance, repriſe d'inſtance de la part de ſon curateur, 342
Deux ſortes d'interdictions:
De l'interdiction forcée, II, 80
Cas où on la prononce, & motifs qui y déterminent, *ibid.* & 81
De l'interdiction des imbécilles, furieux, &c. 82
Comment & par qui ſe demande & ſe pourſuit, *ibid.*
Tranſport du Juge chez la perſonne, & interrogatoire; ce que le Juge fait enſuite, 83
Où & par qui ſe rapporte l'affaire, *ibid.*
Doit être communiquée au Miniſtere public, *ibid.*
Qui peut-on nommer pour curateur, *ibid.*
Sentence d'interdiction pour démence *ibid*

Ce qu'elle ordonne ſur l'emploi du mobilier de l'interdit, 85
Curateur honoraire & curateur onéraire à l'interdit qualifié, *ibid.*
Ce que l'on ordonne quand la perſonne n'eſt que foible d'eſprit, *ibid.*
Inſinuation de cette ſentence, où, & eſt-elle néceſſaire : les actes faits avant par l'interdit ſont-ils valables, *ibid.*
Si la perſonne a des intervalles lucides, la laiſſe-t-on toujours en interdiction, 86
Quand & comment s'accorde la main-levée de l'interdiction, *ibid.*
Aſſemblée de famille avant de l'accorder, & précaution à prendre pour voir ſi elle doit l'être, *ibid.*
Concluſions du Miniſtere public, & comment on rapporte & on juge, *ibid.*
Ce que l'on ordonne ſur cette demande, ſuivant les différens cas, *ibid.*
Inſinuation & ſignification de la ſentence aux Notaires : ſont-elles néceſſaires, 87
De l'interdiction de ceux que leurs paſſions ont fait ſortir des bornes de la raiſon. Ecarts pour leſquels on ne peut la prononcer, & écarts pour leſquels on le peut, *ibid.* & 88
Prodigalité, quand eſt cauſe d'interdiction, & quand elle ne l'eſt pas, 88
Mineur émancipé peut-il être interdit pour prodigalité de revenus, *ibid.*
Vie licencieuſe & baſſeſſes, quand ſont cauſes d'interdiction, *ibid.*
Voie à prendre contre les enfans mineurs, qui menent une vie déréglée, *ibid.* Voyez *Mineurs*.
Méſalliance honteuſe quand eſt & quand n'eſt pas motif d'interdiction, 89
Interdiction des veuves ayant enfans qui ſe remarient follement, *ibid.*
Fureur de plaider, quand eſt motif d'interdiction, *ibid.*
L'interdiction peut ſe prononcer d'office, en jugeant les Procès follement intentés, *ibid.*
Comment & par qui ſe provoque l'interdiction dans tous les cas ci-deſſus, *ibid.*
Ce que déclare la famille : le Juge ordonne que le ſujet ſera interrogé, *ibid.*
Peut-on prononcer cette interdiction ſans appeller le ſujet, 90
Ce que l'on fait ſi le ſujet ne ſe préſente pas pour être interrogé, *ibid.*
Ce que l'on fait & ordonne s'il compare, *ibid.*
Concluſions du Miniſtere public, & ſuites, 90
Si les faits ne ſont prouvés entiérement, qu'ordonnent les Juges, *ibid.*
L'affaire doit-elle être portée enſuite à l'audience, *ibid.*
Où ſe porte-t-elle au Châtelet, 91
Qu'ordonne-t-on ſur le rapport de l'affaire, *ibid.*
On peut nommer le mari curateur de la femme, mais peut-on nommer la femme curatrice de ſon mari, dans cette eſpece d'interdiction, *ibid.*
Le fils peut-il être curateur de ſon pere, comme dans le cas de démence, *ibid.*
Sentence d'interdiction pour prodigalité, *ibid.*
Doit être inſinuée & ſignifiée aux Notaires, 93
Main-levée de l'interdiction, ſi le ſujet eſt plus raiſonnable ; comment ſe demande & accorde, *ibid.*
Précaution à prendre avant de la prononcer, *ibid.*
Obſervations communes à tous les interdits ci-deſſus ; ce que l'on fait pour aliéner & hypothéquer les biens d'un interdit, entreprendre ou ſoutenir un Procès conſidérable, placer ſes deniers, 93. Voyez *Mineurs*.
De l'interdiction volontaire ; par qui, pourquoi & comment ſe demande, 93
Comparution du ſujet devant le juge, ou tranſport du Juge chez lui, pour voir s'il a beſoin d'être interdit, 94
Sentence d'interdiction, *ibid.*
Se rend en l'hôtel & ſans concluſions du Miniſtere public, *ibid.*
Eſt inſinuée & ſignifiée aux Notaires, 95
Comment & par qui ſe demande la main-levée de l'interdiction, & comment s'accorde, *ibid.*
INTÉRESTS d'une créance, *quid*, I, *note* (*a*) 139
Pour en obtenir la condamnation, il faut demander celle du principal, *note* (*b*) 43
Comment on les fait courir dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, *ibid.*
De quand a-t-on hypotheque pour les intérêts, 815
Intérêts d'une ſomme qu'un tuteur devoit employer ; quand ſont dûs, & les intérêts des intérêts, & ſur quel pied le ſont-ils, II, *note* (*a*) 42
De quand accorde-t-on les intérêts des

repriſes à une femme qui ſe fait ſéparer, *note (b)* 182
On peut requérir des intérêts par une oppoſition à ſcellé, 314
INTÉREST *à actionner*, eſt la meſure des actions, I, 59
Cet intérêt né en nous, ou tranſmis à nous, 60
Comment il ſe tranſmet, *ibid.*
S'il eſt né en nous-mêmes, prouver qu'il eſt fondé; s'il nous a été tranſmis, juſtifier auparavant de la tranſmiſſion : exemples, 61
INTERLOCUTOIRE, (*jugement*) *quid*, quand s'ordonne, I, 386
Deux ſortes : préparatoires ou d'inſtruction, & proviſoires : voyez *Proviſoire.*
Sur l'appel d'un interlocutoire, voyez *Appel.*
INTERPOSITION *de decret.* De l'ajournement en interpoſition de decret; doit-il contenir demande en validité des pourſuites, I, 766
Eſt néceſſaire dans la coutume de Paris qu'il ſoit ſignifié à la perſonne même du ſaiſi, 767
Modele, *ibid.*
Eſt accompagné de copie de toute la procédure ordinaire faite juſques-là. Le défaut n'en emporte pas nullité, 768
Doit-il être recordé, *ibid.*
Si l'on ne trouve pas le ſaiſi chez lui, & qu'il ſoit poſſible de le rencontrer, *quid*, *ibid.*
Si l'on ne peut parvenir à donner cet ajournement à ſa perſonne même, comment il ſe fait & ſe publie à la porte de l'égliſe paroiſſiale de la ſituation des biens ſaiſis, *ibid. & 769*
Sur cette demande le ſaiſi peut arguer de nullité, les pourſuites, quoique déclarées valables par la ſentence de certification des criées, 770
Si elles ſont nulles, tout ce qui les ſuit, nul auſſi, *ibid.*
Sur le congé d'adjuger, voyez *Congé d'adjuger.*
INTERPRÉTATION de jugement, *quid*, & pourquoi établie, & quand a lieu, I, 547 & 548
Son but n'eſt pas de faire retracter le jugement, mais de le faire expliquer, 548
Sur les obſervations communes à cette voie & à toutes celles de ſe pourvoir contre un jugement, voyez *Voies à prendre contre un jugement.*
On ne doit pas ſe pourvoir par interprétation contre jugement où il y a un contrariété ou nullité, mais par requête civile, 548
Contre quels jugemens cette voie a-t elle lieu, & comment s'exerce-t-elle, *ibid.*
INTERPRÉTATION des loix; les Tribunaux ne doivent pas la faire; mais ſe retirer devant le Roi, pour ſavoir ſon intention, 574 & 575
INTERROGATOIRE *ſur faits & articles; quid*, & quand on y a recours, I, 231
Ses inconvéniens; précautions avec leſquelles on doit s'en ſervir, *ibid.*
On l'emploie pour acquérir des preuves ou détruire celles de l'adverſaire, *ibid.*
On l'emploie auſſi pour completter une preuve, *ibid.*
On ne doit pas s'en ſervir, quand on a une preuve complette, 232
On peut faire interroger en tout état de cauſe, même ſur un appel, *ibid.*
Peut être demandé avant la conteſtation en cauſe, auſſi-tôt le fait dénié, *ibid.*
Le Juge ne peut l'ordonner d'office, *ibid. & 233*
On néglige aſſez ſouvent de faire uſage de cette voie, 233
Il faut une permiſſion du Juge pour en uſer; modele, *ibid.*
Ordonnance du Commiſſaire qui doit recevoir l'interrogatoire pour ſommer la Partie de le venir ſubir, *ibid.*
Doit être ſcellée, 234
On ne peut interroger ceux dont l'aveu ne peut faire poids, ni diſpoſer de l'objet, v. g. un tuteur, un adminiſtrateur, *ibid.*
Chapitres, corps & communautés qu'on veut interroger, doivent charger quelqu'un de leur procuration, *ibid.*
On peut interroger un tuteur & un adminiſtrateur ſur les faits qui le concernent en particulier, *ibid.*
Quel égard on doit avoir à ſes réponſes, *ibid.*
On peut faire interroger celui pour qui l'adminiſtration eſt établie, v. g. la femme mariée, le mineur, *ibid.*
Devant quel Officier doit ſe ſubir l'interrogatoire, *ibid. & 235*
Commiſſion rogatoire ou ſimple pour interroger devant un autre Juge que celui du différend, 235
Comment ſe dreſſent & ſe préparent les faits ſur leſquels on doit interroger, *ibid.*
Doit-on en ſignifier quelques-uns, *ibid. & 236*

Regles à obſerver dans le choix des faits à ſignifier, & de ceux qui doivent reſter ſecrets, 236
Modele de faits à ſignifier, 237
Peut-on donner en même tems & par le même exploit aſſignation à la Partie, pour ſubir interrogatoire, *ibid.*
Modele de cette aſſignation, *ibid.*
Où doit-elle être donnée, *note (a)* *ibid.*
Doit-elle contenir conſtitution de Procureur, *note (b)* *ibid.*
Les faits ſecrets remis à l'Officier qui doit interroger avec les inſtructions convenables, 238
On donne quelquefois un mémoire en place, *ibid.*
Si la Partie ne compare, le Juge tient les faits pour avérés, *ibid.*
Un Commiſſaire ne le peut, *ibid.*
Requête verbale ſur le défaut, pour voir dire que les faits ſeront déclarés avérés, *ibid.*
Le défaillant peut réparer le tout, en ſe faiſant interroger avant la fin du Procès, à ſes frais & payant le défaut, *ibid.*
Si la Partie eſt empêchée de ſe préſenter pour l'interrogatoire, *quid*, voyez *Exoine.*
En cas d'exoine bien juſtifiée, où ſe fait l'interrogatoire, 239
La Partie eſt-elle obligée de répondre ſur tous les faits indiſtinctement, 240
Doit comparoître, quoique les faits ſignifiés ſoient impertinens, *ibid.*
Peut refuſer de répondre ſur les faits d'office pertinens, ſi ceux ſignifiés ſont impertinens, *ibid.*
Si une Partie refuſe de répondre, ſans déduire ſes raiſons, pourſuites contr'elle, *ibid.*
Procès-verbal d'interrogatoire, *ibid.*
La Partie doit répondre en perſonne, *note (a)* *ibid.*
Maniere dont ſe doit comporter l'Officier pour interroger, 241
Qualités & précautions pour le faire convenablement, *ibid.*
Doit-il adopter ſans réſerve les inſtructions qui lui ſont données, *ibid.*
Doit meſurer ſon ton ſur la perſonne qui ſe préſente, *ibid.*
La Partie doit faire ſerment avant l'interrogatoire, *note (a)* *ibid.*
Modele d'interrogatoire, 241 & 242
Réponſes doivent être préciſes, ſans injures ni calomnies, *note (a)* 242
A la fin, on fait lecture à la Partie, de ſes réponſes, *note (a)* 243
Si l'interrogé évite de répondre poſitivement, que faire, 243
S'il tombe dans des contradictions, que fait l'Officier, *ibid.*
Si l'Officier voit qu'il ſeroit à propos de communiquer à l'autre Partie les réponſes de l'interrogé, il remet la vacation à un autre jour, *ibid.*
Cas où il eſt bon de terminer tout de ſuite, *ibid.*
Le procès-verbal ſe ſignifie à l'interrogé, *ibid.*
Peut on tirer des inductions par écrit, *ibid.*
Quand on peut, & quand on ne peut diviſer les réponſes, *ibid.* & 244
Regles à obſerver par le Juge, pour apprécier les réponſes, 244
Y chercher la vérité & non un coupable; ſe défier des deux Parties, *ibid.*
Ne conſidérer que les contradictions eſſentielles, 245
Sentence qui a égard à l'interrogatoire, *ibid.*
Frais de l'interrogatoire ſont à la charge de celui qui le fait ſubir, *ibid.*
Sur la peine contre celui qui s'eſt parjuré lors de l'interrogatoire, voyez *Parjure.*
S'il réſulte de l'interrogatoire un violent commencement de preuve, on peut la completter par la preuve teſtimoniale, ou le ſerment déféré à celui qui a fait interroger, 246
INTERRUPTION de preſcription, voyez *Preſcription.*
INTERVENTION.
Requête verbale d'intervention, I, 182
A qui ſignifiée, *note (a)* *ibid.*
Intervention dans les affaires appointées; comment ſe fait, 333
Quid, ſi elle eſt rejettée ou reçue, *ibid.*
L'intervenant eſt-il toujours tenu de plaider dans le Tribunal où l'affaire principale eſt pendante, 337
Intervention en cauſe d'appel, 533
INTIMATION & INTIMÉ, voyez *Appel.*
INVENTAIRE, *quid*, II, 249
Quand il peut être fait après l'enterrement, *ibid.*
Quand la veuve & le préſomptif héritier doivent le faire, I, 173, & II, 356
Le Juge peut-il proroger le délai, *ibid.*
Quel Officier peut faire l'inventaire dans le cas de ſubſtitution, II, 277 & 278

Se fait en même-tems que la levée de scellé, quand il y en a un d'apposé, 299

Quels sont ceux qui ont droit d'y assister; défenseurs qu'on leur donne s'ils ne sont pas en état de défendre leurs droits, *ibid.*

Ministere public peut-il y représenter les mineurs, au lieu de leur donner un tuteur, 300

Voyez au surplus *Emancipé*, *Substitution* & *Tuteur*.

Combien peut-on nommer d'Experts, Huissiers-Priseurs & Notaires pour l'inventaire; qui a droit de les nommer, & que fait-on lorsque les Parties ne s'accordent pas sur le choix, 324 & 325

Dires & réquisitions quand ne sont pas mis sur l'inventaire lorsqu'il y a un scellé, 326. Voyez *Scellé*.

Papiers réclamés se décrivent sur le procès-verbal de scellé, & non sur l'inventaire, 327

Utilité de l'inventaire pour les différentes Parties intéressées dans la succession, 328

Ceux qui ont droit d'assister à cet acte; le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire, le donataire universel, *ibid.*

Quid, du légataire universel, *ibid.* & 329

Quid, du légataire & du donataire particuliers, 329

Quid, des créanciers, *ibid.*

Dans l'usage prennent-ils lecture des papiers; que peuvent-ils faire si on en veut rejetter sans les leur faire voir, 330

Qui a droit d'assister pour une substitution, *ibid.*

S'il y a un testament, doit-il être insinué avant l'inventaire, *ibid.*

Par qui se fait l'inventaire, 331

Peut-il être fait sous seing-privé, *ibid.*

Par qui fait après le décès des Princes du sang, 332

Combien de Notaires pour faire un inventaire, *ibid.*

S'il n'y a rien, voyez *Carence*.

A la requête de qui se fait l'inventaire, 333

Si une Partie veut empêcher une autre d'y assister, que fait-on & qu'ordonne le Juge, *ibid.*

Peut-il se faire à la requête du survivant non commun en biens, *ibid.*

Si les Parties ne se rendent pas d'elles-mêmes à l'inventaire, que fait-on, *ibid.*

Peut-on se faire représenter par un fondé de procuration, un tuteur & un curateur le peuvent-ils, 333

De combien de parties est composé un inventaire; qu'est-ce que l'intitulé, & pourquoi en est-il séparé, 334

Intitulé d'inventaire, *ibid.*

Ce qu'il doit contenir, *ibid.* & *aux notes*.

Qui doit recevoir le serment, du Commissaire ou du Notaire, *note* (*a*) 335

Prisée doit être faite par l'inventaire, *note* (*b*) *ibid.*

Inventaire, sa forme, 336

Est-on obligé de laisser quelque chose au survivant, & doit-on inventorier ce qu'on lui laisse, *ibid.*

Inventorie-t-on le préciput noble, *ibid.* & 337

Qui estime les pierreries, marchandises & choses excédant la connoissance de l'Huissier-Priseur; combien y a-t-il d'Experts, qui les nomme, & devant qui prêtent serment, 337

Qui estime les livres, & qu'observe-t-on à cet égard, tant pour les livres permis que pour les livres prohibés, *ibid.*

Ordre dans lequel on met les papiers pour les inventorier, & comment on les inventorie, 338 & 339

Si l'on veut faire des recherches, par qui doivent être faites, 339

Si l'on trouve un testament lors de l'inventaire, *quid*, *ibid.*

Inventorie-t-on les papiers qui sont entre les mains de tiers, *ibid.*

Modele d'inventorié de papiers, *ibid.*

Par qui se cotent & se paraphent-ils, *ibid.*

S'il y a un grand nombre de pieces dont l'inventorié soit inutile, *quid*, *ibid.*

Inventorié des déclarations actives & passives, 340

Ce qui se pratique en cas de difficultés lors de l'inventaire, *ibid.*

Sur quoi & par qui se constate quand il y a scellé, *ibid.*

Sur quoi & par qui quand il n'y a pas de scellé; comment on en réfere au Juge & comment décide, 341

Objets ordinaires de ces difficultés, *ibid.*

A qui on confie les objets inventoriés, 343

Cas où on ordonne que les effets précieux seront remis à l'Huissier-Priseur, & les papiers au Notaire, *ibid.*

S'il

S'il y a un exécuteur testamentaire, *quid*, 343
Si les Parties ne s'accordent pas sur le gardien, *quid*, 344
De l'inventaire par suite, par qui se fait; le Commissaire décide les difficultés, *ibid.*
Sur la clôture d'inventaire, voyez *Clôture d'inventaire.*
Comment se payent les frais d'inventaire, *notes* (*a & b*) 430
INVENTAIRE *de Production.*
Modeles, I, 315
Se signifie-t-il, 320
On le porte ensuite au Greffier des productions, 321
Acte de produit, 322
Inventaire de production dans un appointement en droit, 327
Inventaire de production servant de remontrances, *ibid.*
Se signifie au Châtelet, *ibid.* Voyez *Appointement* & *Production.*
INVENTAIRE *par commune renommée*, qui se fait dans le cas de continuation de communauté quand il n'y a pas eu d'inventaire, II, *note* (*a*) 419
Comment se fait, qui entend-on, & que décide le Juge, *ibid.*
JOURNÉE *de cause*, *quid*, II, 155
ITERATO, voyez *Contrainte par corps.*
Quand & comment se demande & obtient; modele, I, 882 — 884
JUGES *en général*, leurs devoirs, vertus qu'ils doivent pratiquer, & précautions qu'ils doivent prendre pour bien remplir leurs obligations, 360 — 363
Sur le *Déport*, la *Prise à partie* & la *Récusation*, voyez ces mots.
Juges en général, par qui sont établis, 83
Juge n'attend pas que la veuve & l'orphelin reclament son secours; il va au-devant de leurs besoins, 329
Juge peut-il solliciter & être sollicité, voyez *Sollicitation.*
Ne doit avoir égard qu'aux instructions juridiques, & non aux secrettes, 368, 369 & 399
Pouvoit autrefois demander raison du mépris qu'on faisoit de son autorité, 371
Pouvoit être obligé de combattre lorsqu'il avoit mal jugé, ou refusé de juger, *ibid.* & 372. Voyez sur tout cela, *Prise à partie.*
Cas où ils ne peuvent prendre taxes ni droits, 384
Juges seigneuriaux peuvent-ils connoître de toutes les affaires de leurs Seigneurs, I, 78 & 365
JUGEMENT.
Jugement d'une affaire en compromis.
Avant de juger, les arbitres doivent tâcher de concilier les Parties, & engager celle qui a tort, de se soumettre; ce qu'ils doivent faire pour y parvenir, I, 24
On doit juger dans le délai indiqué par le compromis, ou dans la prorogation, si les arbitres en ont ordonné une avec pouvoir, *ibid.*
Si l'instruction n'est pas finie, on ne peut juger, à moins que le délai n'expire, *ibid.*
On peut juger avant le délai, si l'instruction est faite, *ibid.*
Tous les arbitres doivent être assemblés pour juger, sinon on ne le peut; exception, *ibid.*
Si un arbitre refuse d'assister au jugement, que faire, 25
Le jugement rendu, doit être contrôlé, *ibid.*
Doit être déposé, où, *ibid.*
A Paris, comment se fait ce dépôt, *ibid.*
Doit être prononcé aux Parties, *ibid.*
Après le dépôt le faire homologuer, 26
Sur l'homologation, voyez *Homologation.*
Sur l'exécution, voyez *Exécution.*
Jugement d'une affaire pour laquelle il y a commission, sur un compromis dans lequel les Parties ne restreignent pas leurs droits, où les Commissaires s'assemblent pour juger, 30
Le peuvent-ils s'il y a un Commissaire absent, *ibid* & 31
Que fait-on dans ce dernier cas, 31
Où doit être déposé ce jugement, *ibid.*
Jugement lorsque la Commission est sur un compromis où les Parties restreignent leurs droits, *ibid.*
Où se juge l'affaire, *ibid.*
Que faire si un des Commissaires n'assiste pas au jugement, *ibid.*
Jugement rendu en pays étranger, non exécutoire en France, 83 & 477
Exceptions quand il y a un traité fait avec une nation, *ibid.*
Jugement d'une affaire en Justice réglée.

Ses rapports avec le droit politique & la nature du Gouvernement, *xlj & xlij*

On ne doit pas y procéder quand l'affaire n'eſt pas inſtruite, que quelqu'une des Parties eſt dans l'impoſſibilité d'agir; & que cette impoſſibilité eſt à la connoiſſance de l'autre Partie, 338. Voyez *Incidens.*

Des incidens qui peuvent ſurvenir pendant l'inſtruction, & empêcher pendant un tems qu'elle ne finiſſe. Voyez *Incidens.*

Des obſervations à faire avant de paſſer au jugement, 361

De celles qui concernent les Juges, voyez *Priſe à partie* & *Récuſation.*

Lorſque l'affaire eſt en état & que les Juges refuſent de la juger, que faire, 373 & 374. Voyez *Déni de Juſtice* & *Priſe à partie.*

Des obſervations qui concernent l'affaire même & les Parties, 376

Premiérement, ſi le Juge eſt récuſé ou pris à partie, *ibid.*

Secondement, s'il y a des exceptions déclinatoires, *ibid.* & 377

Troiſiémement, s'il y a exception *judicatum ſolvi*, 377

Quatriémement, s'il y a péremption ou preſcription acquiſe pendant l'inſtance, *ibid.*

Cinquiémement, s'il y a des exceptions péremptoires tirées de la forme de la demande, *ibid.*

Sixiémement, s'il y a des exceptions dilatoires, *ibid.* & 378

Septiémement, s'il y a des exceptions péremptoires relatives au fond de la demande, 378

Huitiémement, ſi les exceptions ont été propoſées dans l'ordre, ſi ne l'ayant pas été, la Partie revient ſur ſes pas, *ibid.*

Neuviémement, s'il n'y a pas d'exceptions, ou qu'il ne s'arrête pas à celles qui ſont propoſées, paſſer aux moyens du fond, 379

Dixiémement, examiner ſi la queſtion eſt de droit & de fait, & ſi l'on a pris les voies d'inſtructions néceſſaires, *ibid.*

Onziémement, ſi ces voies ſont complettes, & s'il n'y a aucun obſtacle au jugement, *ibid.*

Douziémement, ſi l'aſſigné a comparu & s'eſt défendu, & ſi les délais de l'aſſignation ſont échus, *ibid.*

Du jugement même, quid, *ibid.*

Où & comment on doit procéder au jugement; regles à ſuivre pour le former, 379

Où on doit juger, 380

Maniere de procéder au jugement d'une affaire en rapport, *ibid.*

Où ſe juge-t-elle, *ibid.*

Quand les jugemens ſont conclus & arrêtés, *ibid.* Voyez *Opinions*, *Epices* & *Partage d'opinions.*

Jugement condamnant à des intérêts, ou arrérages, en contient le montant, 385

Date de ce jugement, *ibid.*

Maniere de procéder au jugement d'une affaire d'audience, 386. Voyez *Partage d'opinions.*

Jugement ſigné & arrêté à l'iſſue de l'Audience, *ibid.*

De ce que le Juge doit décider d'après l'examen de l'affaire, *ibid.* & *ſuiv.*

Du jugement interlocutoire, *quid*, *ibid.*

Deux ſortes:

Préparatoires ou d'inſtructions, *ibid.*

Proviſoires, *quid*, voyez *Proviſoire.*

Du jugement définitif, *quid.*

Que contient-il, 390

Un jugement peut être interlocutoire ſur quelques chefs, & définitif ſur quelques autres; modele, *ibid.*

Jugement contradictoire, *quid*, 391

Jugement par défaut, *quid*, *ibid.*

Deux ſortes de défauts, les congés, voyez *Congés* (*Jugemens*), & les défauts, voyez *Défauts.*

Attention de la part du Juge à ce que les expreſſions de ſon jugement ſoient claires, 398 & 399

Jugement ne doit pas décider *ultrà petita*, *ibid.*

En matiere d'inſtruction le peut-il, *ibid.*

Cas où le jugement doit indiquer la maniere dont il ſera exécuté; ceux où cela n'eſt pas néceſſaire, 400 & 401

Sur le délai accordé par jugement, voyez *Délai.*

Sur l'exécution du jugement, voyez *Exécution.*

Sur l'exécution proviſoire, voyez *Exécution.*

Quand le jugement prononce en dernier reſſort, doit-on le mentionner, 412

Quand prononce-t-il de cette maniere, *ibid.* & 413

Sur quoi ſe rédige le jugement & qui le rédige, 424. Voyez *Greffier* & *Plumitif.*

Quand le Juge peut, & quand il ne peut plus réformer ni changer le jugement, *ibid.* & 425

Le peut-il quand il arrête la feuille, 425

Des effets du jugement, *ibid.* & *ſuiv.*

Quand faut-il le lever pour le faire exécuter, 426

Sur l'expédition du jugement, voyez *Expédition.*

Sur la ſignification, voyez *Signification.*

Des voies qu'on peut prendre contre le jugement, & des obſtacles qu'elles apportent à l'exécution, 499 & *ſuiv.* Voyez *Appel*, *Caſſation*, *Interprétation*, *Oppoſition*, *Requête civile*, *Tierce-oppoſition* & *Voies à prendre contre le jugement*, où ſont des obſervations communes à toutes

De la ſuſpenſion de l'exécution du jugement, lorſque l'objet ſur lequel elle doit avoir lieu, eſt tranſmis à un autre, que le condamné, ſoit par lui, ſoit par ſa mort naturelle ou civile, voyez *Exécutoire* (*jugement ou titre*) & *Hypotheque*, *Demande en déclaration d'hypotheque.*

JURISDICTION.

Tous les Tribunaux ont juriſdiction civile & criminelle; exceptions, I, 89

JURISPRUDENCE, I, comment ſe prouve une juriſprudence, voyez *Acte de notoriété.*

JUSTICE, c'eſt pour la maintenir que les Gouvernemens ſont établis, I, 82

Se rend au nom du Roi & de ceux à qui il a concédé le droit de la faire rendre, 83

Son adminiſtration diviſée en trois branches, 84

Premiere, la Juſtice eccléſiaſtique, ſur quoi & par qui s'exerce, *ibid.*

Seconde, la Juſtice ſeigneuriale diviſée en trois degrés, *ibid.* & *ſuiv.*

De la Haute-Juſtice; ſur quels objets elle a lieu, 84 & 85

De quoi ne peut connoître, 85

De la moyenne, *ibid.*

De quoi peut connoître, *ibid.* & 86

De la Baſſe-Juſtice, de quoi peut connoître, 86

Troiſiéme, la Juſtice royale, plus étendue que les autres, *ibid.*

Sa diviſion en pluſieurs branches, & quelles en ſont les cauſes, *ibid.* & 87

Sur les différentes branches, voyez *Chambre de comptes*, *Conſeil*, *Conſeil ſupérieur*, *Cour des Aides*, *Cour des Monnoies*, *Grand-Conſeil* & *Parlement.*

L

LÉGALISATION, *quid* & quand on y a recours, I, 217

LÉGATAIRE & LEGS.

Légataire, ſerment qu'on lui fait faire qu'il ne préte pas ſon nom, I, 258, & II, 400

Légataire déchargé d'une demande, en affirmant n'avoir pas connoiſſance que l'objet ſoit dû, *ibid.*

Legs ne ſaiſiſſent pas; pourquoi. A qui les fruits juſqu'à la délivrance, II, 393

Legs viager ou en uſufruit, de quand les fruits courrent, *ibid.*

Légataire peut-il être grévé de ſubſtitution, 402. Voyez *Subſtitution.*

Légataire particulier, *quid*, I, 61, & II, 264

Ne peut exercer une action dépendante de ſon legs, qu'après la délivrance, I, 61

A le droit de faire appoſer le ſcellé, II, 265

Quand les légataires particuliers peuvent être forcés de contribuer à la légitime, 369

Teſtament inſinué & droits payés pour demander la délivrance, 398

A qui les fruits juſqu'à la délivrance, *ibid.*

Contre qui ſe demande-t-elle, *ibid.* & 399

Demande en délivrance, 399

Frais de délivrance à la charge du légataire, 400

Comment l'héritier eſt tenu des legs, *ibid.*

Des droits & formalités des créanciers de la ſucceſſion contre le légataire particulier, 505

N'eſt pas tenu des dettes directement, mais hypothécairement, ſauf ſon recours, *ibid.*

Légataire de mobilier peut être empêché par les créanciers de recevoir, juſqu'à leur payement : s'il a reçu, n'eſt point tenu de leur rapporter, 506

Si le légataire particulier eſt uſufruitier ou grévé de ſubſtitution, voyez *Subſtitution.*

Legs univerſel, *quid*, I, 61, & II, 264

Légataire univerſel ne peut exercer une action compriſe dans ſon legs, qu'après la délivrance, I, 61

On peut être légataire univerſel pour moitié, un tiers, &c, II, 264

Légataire univerſel a le droit de faire appoſer le ſcellé, *ibid.*

Comment tenu des dettes quand il a fait faire inventaire ; & comment, quand il ne l'a pas fait faire, 319

Teſtament inſinué, & droits payés pour demander la délivrance, 393

Contre qui ſe demande la délivrance, *ibid.* & 394

Cas où on la demande contre un colégataire univerſel, & cas où elle ſe demande contre l'héritier, 394 & 395

Doit-on aſſigner auſſi l'exécuteur-teſtamentaire, 395

Demande en délivrance, *ibid.*

Moyens à oppoſer au légataire, pour faire tomber le legs, 396. Voyez *Teſtament.*

Sentence de délivrance, *ibid.*

A la charge de qui, *note* (*a*) 397

Si le teſtament eſt olographe & non reconnu de l'héritier, *quid*, voyez *Teſtament.*

Légataire univerſel peut demander compte, partage & licitation, 398

Comment peut être pourſuivi pour dettes de la ſucceſſion, 505

Comment tenu des dettes, *ibid.*

A-t-il délai pour délibérer, *ibid.*

Peut-il accepter par bénéfice d'inventaire, *ibid.*

Si le légataire univerſel eſt grévé de ſubſtitution, ou uſufruitier, voyez *Subſtitution.*

LÉGITIME, *quid*, dans la coutume de Paris, II, 263

Cas où l'enfant peut la demander, & ſur quoi, 362

S'il y a pluſieurs donataires, auquel ſe demande-t-elle, 362

Cas où l'on préfere le douaire à la légitime, *ibid.*

Celui qui opte la légitime, doit rapporter, *ibid.*

Quand les légataires particuliers peuvent être tenus d'y contribuer, 369

Légitime peut-elle être ſubſtituée, 400

Quand elle peut l'être, voyez *Exhérédation*, *Exhérédation officieuſe.*

Si elle l'eſt lorſqu'elle ne peut pas l'être, diſtraction de légitime qu'a droit de demander l'enfant, 401

LETTRE DE CACHET, demandée pour empêcher une perſonne d'actionner ou ſe défendre, eſt refuſée ; eſt levée ſouvent ſi elle empêche quelqu'un de défendre ou pourſuivre une affaire, *xlj*

Celui qui en a obtenu une contre une perſonne, peut-il être pourſuivi dans les Tribunaux, pour rendre compte des motifs qui l'ont fait agir, & réparer le tort qu'il a occaſionné, I, 315—320

LETTRE DE CHANGE. En cas de protêt, le porteur peut obtenir permiſſion de ſaiſir ſur le débiteur, I, 120

Sur la contrainte par corps qui en provient, & la fraude qui ſe pratique, en mettant une créance ordinaire ſous la forme d'une lettre de change, 406—408. Voyez *Contrainte par corps.*

LETTRES D'ÉTAT, *quid*, I, 174

A qui s'accordent, *ibid.*

Combien durent, *ibid.*

Quand & ſous quelles conditions peuvent être renouvellées, *ibid.*

De qui ſignées, *ibid.*

Leur effet, *ibid.*

Cas où l'on doit paſſer outre, nonobſtant ces lettres, & cas où elles n'ont aucun effet, *ibid.* 176 & 177

Perſonnes à qui celui qui les a obtenues, peut en communiquer l'effet, & celles à qui il ne le peut, 175

Celui qui a renoncé à ces lettres, ne peut s'en ſervir, *ibid.*

Ni celui qui s'en eſt déſiſté, *ibid.*

N'ont aucun effet, quand on a commencé d'opiner, *ibid.*

Pourſuites que ces lettres ne peuvent empêcher, *ibid.*

Peines contre ceux qui prêtent leur nom, pour arrêter les affaires par des lettres d'état, *ibid.*

Lettres d'état, obſtacles à la continuation de l'inſtruction, 348

LETTRE MISSIVE, doit être contrôlée, ſi on veut former une demande en conſéquence, I, 56
Quand ne peut être employée comme preuve en Juſtice, 226
Punition contre celui qui en intercepte pour s'en ſervir, *ibid.*
LETTRES-PATENTES, *quid*, leur objet, & pourquoi appellées *patentes*, I, 203
Ne font pas loi avant l'enregiſtrement, voyez *Loix*.
LIBELLE d'une aſſignation, *quid*, I, *note* (*e*) 137
LIBRAIRES ont ſeuls le droit d'eſtimer les livres lors d'un inventaire, II, 337 & 338
LICITATION des biens de la femme. Elle doit être aſſiſtée de ſon mari pour la demander, I, 67
Le mari ne peut y procéder ſans ſa femme, *ibid.*
Quand on peut demander & ordonner la licitation, & que ſignifie ce mot, 762
Peut ſe demander lorſqu'il y a une portion ſaiſie. Se demande contre le copropriétaire ſaiſi, & ſe dénonce au ſaiſiſſant, *ibid.*
Demande pour faire ſurſeoir à la pourſuite de ſaiſie-réelle, attendu la demande en licitation, *ibid.*
Dénonciation de cette demande au Procureur plus ancien : les créanciers ne peuvent empêcher la ſurſéance ; pourquoi, 763
Sentence qui ordonne la ſurſéance, *ibid.*
Pourquoi elle ordonne que les remiſes d'enchere ſeront ſignifiées au ſaiſiſſant, *ibid.* — 765
La licitation s'employe quand l'immeuble eſt indiviſible ; peut-on y avoir recours quand il eſt diviſible, II, 416
Peut-on renoncer à demander la licitation, 407
Deux ſortes de licitation, *ibid.*
Licitation volontaire, *quid*, comment ſe fait, & qui y reçoit-on pour enchériſſeurs, *ibid.*
Peut-elle ſe faire d'un bien dont portion eſt ſubſtituée, *ibid.*
Licitation judiciaire, *quid*, *ibid.*
Qui peut la demander, & où doit ſe porter, 418
Demande à fin de licitation ; *ibid.* & 421
Procédure de licitation non réglée par les loix, mais par l'uſage, *note* (*a*) 421
Doit-on déſigner dans la demande les biens par tenans & aboutiſſans, 421
Faut-il faire conſtater l'impoſſibilité de partager, avant d'ordonner la licitation, 416
Sentence qui ordonne la viſite à cet effet, 442
Requête pour demander l'entérinement du rapport conſtatant impoſſibilité de partager, 468
Sentence qui ordonne l'entérinement du rapport, *ibid.*
Affiches indicatives de l'enchere, 469
But de ces affiches, *ibid.*
Adjudication du bien à un colicitant, eſt déclarative de propriété & non attributive ; l'adjudicataire tient tout du défunt, & non de ſes copropriétaires ; les hypotheques des créanciers de ceux-ci ſont anéanties, *ibid.*
Moyens à prendre par les créanciers de ceux-ci pour conſerver leurs hypotheques ſur la portion de prix revenant à leurs débiteurs, 470
Enchere de licitation, *ibid.*
Comment on doit y déſigner des terres, *note* (*a*) *ibid.*
Doit déſigner les ſervitudes occultes, *note* (*a*) 471
Droit de conſignation, eſt-il dû ſur adjudication par licitation, *note* (*d*) 471
Adjudicataire par licitation peut donner congé comme ſingulier ſucceſſeur, ſauf le recours du locataire contre les colicitans, même ceux qui ont réſiſté à la licitation, *note* (*e*) 471
Clauſe miſe dans l'enchere, quand portion du bien eſt ſubſtituée, 472
Clauſes quand le bien ou un des colicitans eſt chargé d'une rente viagere, 473
Clauſe quand le bien eſt chargé d'un douaire ouvert ou non ouvert, *ibid.*
Enchere, à qui remiſe pour être publiée ; comment publiée & ſuites, *ibid.*
Acte de ſignification de remiſe d'enchere, *ibid.*
Quand peut-on adjuger, *ibid.*
S'il ne ſe préſente pas d'enchériſſeurs, *quid*, *ibid.* & 474
S'il ne s'en trouve pas qui offre le prix de l'eſtimation, *quid*, 474
Quand on adjuge ſauf quinzaine & définitivement, déclaration du Procureur adjudicataire, *ibid.*
Sur les droits ſeigneuriaux, voyez *Droits ſeigneuriaux*.
Effets de la licitation lorſque le bien eſt

adjugé à un copropriétaire, a les mêmes effets que le partage, 474 & 475
L'adjudicataire copropriétaire n'eſt point ſingulier ſucceſſeur, & ne peut donner congé, en vertu de la loi *Emptorem*, quand même la faculté en ſeroit ſtipulée, 475
Effets, quand le bien eſt adjugé à un étranger.
Les mêmes qu'un contrat de vente, *ibid.*
Licitation de biens de ſucceſſion ſe pourſuit comme celle des biens de communauté, *ibid.*
Licitation de loyer, *quid*, II, 417
Peut ſe faire à l'amiable ou en Juſtice, 418
Quand ſe fait, & quand il eſt de l'intérêt des copropriétaires de ne pas la faire, *ibid.*
Qui peut la demander, & où doit ſe porter, *ibid.*
Faute par les Parties de s'accorder, ſentence qui ordonne cette licitation, 461
Affiches indicatives de l'enchere, 462
Doivent déſigner l'immeuble, *note* (*a*) *ibid.*
Dénonciation d'appoſition d'affiches, 463
Enchere pour la licitation du loyer d'une maiſon, *ibid.* — 465
Colicitans peuvent renoncer par cette enchere au privilége de la loi *Æde*, *note* (*a*) 464
Clauſe que l'on y met relativement aux boues & lanternes, *note* (*b*) 465
Enchere pour la licitation du loyer d'une ferme, 466 — 468
Plus avantageux de faire le bail de neuf ans que moindre, *note* (*c*) 466
Y mettre que le fermier ne pourra rien répéter pour pertes; *quid*, ſi cette clauſe n'y étoit pas, *note* (*c*) 467
Licitation de loyer de biens de ſucceſſion, ſe pourſuit comme ci-deſſus, 475
LIEUTENANT CIVIL du Châtelet, préſide au Parc civil; avoit autrefois la Police, I, 98
LIEUTENANT DE POLICE de Paris; époque de ſa création, I, 98
De quelles affaires il connoît, 101
Où ſe relevent les appels de ſes jugemens, *ibid.* & 102
LITIGE, *quid*, & comment ſe forme, I, 141
Empêche la preſcription, même envers un tiers, *ibid.*
Finit par un jugement définitif, 425
LITISPENDANCE; d'où vient ce mot, I, 39
Affaire en litiſpendance, *quid*, *ibid.*
Avant d'intenter une action, examiner ſi elle n'eſt pas en litiſpendance, *ibid.*
Si elle l'eſt, ne pas la former de nouveau, *ibid.*
Exception déclinatoire ſur le fondement de litiſpendance, 156
Exception péremptoire de litiſpendance, 198
Conditions néceſſaires pour oppoſer cette exception, *ibid.* & 199
LIVRES.
Livres compoſans une bibliothéque, qui les eſtime lors d'un inventaire; qu'obſerve-t-on pour ceux qui ſont permis, & ceux qui ſont prohibés, II, 337
Livres de commerce.
Doivent être remis au failli pour dreſſer ſon bilan. Que faire s'ils ont été mis ſous ſcellé, I, 440, 442 & 444
Doivent être dépoſés; où & quand, 445
Doivent être paraphés; que doivent contenir, *ibid.*
Ce paraphe eſt-il toujours en uſage, *ibid.* & 446
Dépôt de ces regiſtres, néceſſaire; nullité de tous actes faits entre le failli & ſes créanciers, ſi ce dépôt n'eſt fait, & pourſuites contre lui, 446
Où ſe fait ce dépôt, 447
Tout cela s'applique-t-il aux gens non-commerçans, *ibid.*
LODS ET VENTES.
A Paris, ſont à la charge de l'acquéreur. Coutume où ils ſont à celle du vendeur. Uſage dérogeant à ces coutumes, I, *note* (*d*) 773
LOIX, ne peuvent embraſſer tous les cas; pourquoi, *xxxvj*
La loi n'opere pas toujours avec la même juſteſſe, *xxxvij*
A ſouvent un côté foible, *ibid.*
La loi la plus ſage eſt la moins imparfaite, *ibid.*
La loi évite de prévoir, pour qu'on n'étende pas trop ſa volonté, & ne pas enſeigner le mal en le prévenant, *ibid.*
On reproche mal-à-propos de la douceur à nos loix: les loix dures ſont le moins bien obſervées, *xxxviij*
Les loix ſemblent perdre de leur force en vieilliſſant, I, 202
Défauts qui s'y trouvent, *ibid.*
De quand ont-elles leur exécution, & par qui s'enregiſtrent-elles, 203

Ont-elles quelquefois un effet rétroactif, *ibid.* & 204
Leur enregiſtrement les faiſant connoître, celui qui les allégue, n'a pas beſoin d'en juſtifier, 227
Loix générales, *quid*, I, 202
Leur dénomination, *ibid.* Voyez *Déclaration*, *Edit*, *Lettres-Patentes* & *Ordonnance*.
Loix particulieres, *quid*, I, 204
De combien de ſortes, *ibid.*
Lorſqu'une conteſtation n'eſt décidée par aucune loi, que conſulte-t-on, *ibid.*
Ce qui eſt néceſſaire pour décider dans ce cas, 205
Loix Romaines, où ont-elles autorité, I, 204
Leur autorité en pays coutumier, *ibid.*
LOTS, comment ſe diſtribuent après la maſſe, II, *note* (*a*) 455
Cas où l'on met plus d'immeubles d'un côté que de l'autre; retour en deniers qui produit intérêt de droit, ou en rente fonciere, *note* (*b*) 466
Ce retour peut être en rente conſtituée: nature de cette rente, *ibid.*
Un des copartageans peut prendre tous les immeubles, & ne doit pas de droits de mutation, *ibid.*
LOYAUX-COÛTS, *quid*, I, *note* (*a*) 179
Quand liquidés par une ſentence de garantie, & quand on ordonne qu'ils ſeront fournis par déclaration, 183
Loyaux-coûts à rembourſer par un vendeur qui exerce le réméré, II, 140
Loyaux-coûts en retrait lignager, quand l'acquéreur en doit ſignifier la déclaration, 164
Les loyaux-coûts ſont les frais d'acquiſitions, pot-de-vin, épingles, inſinuation, centiéme denier, contrôle, droits ſeigneuriaux, frais de ſaiſine, inféodation, &c. droits de franc-fiefs, *ibid.*
Frais de lettres de ratification en ſont: ſi elles ne ſont pas encore obtenues, que doit faire le retrayant pour les obtenir en ſon nom, 165
Autres loyaux-coûts: réparations néceſſaires & conſtatées, frais de l'inſtance & arrérages de rente fonciere payés par l'acquéreur, *ibid.*
Ce que fait le retrayant s'il ne débat pas la déclaration des loyaux-coûts, *ibid.*
Ce qu'il fait, lorſqu'il la débat, *ibid.*
Défaut de payement des loyaux-coûts entraîne-il déchéance du retrait, & que fait l'acquéreur ſi le retrayant ne les paye pas, *ibid.*
LOYERS, voyez *Bail*, *Congé*, & *Licitation*, *Licitation de loyer*.

M

MAINTENUE *ſur complainte bénéficiale*, *quid*, II, 25
Jugement qui l'ordonne, 26
Peut condamner aux dommages-intérêts, celui qui a troublé, 27
Combien de Juges pour la rendre, *ibid.*
S'exécute par proviſion, *ibid.*
Comment & pour quels objets s'exécute contre le réſignant & le réſignataire, *ibid.*
MANDEMENT. Mandement ſur contribution, quand ſe délivre, I, 689
Procès-verbal qui le conſtate, 690
Modele de mandement, *ibid.*
Mandement ſur ordre, 821
Intérêts de la créance ceſſent quinzaine après la délivrance des mandemens, *ibid.*
Quand doit ſe faire cette délivrance lorſqu'il y a eu conteſtation ſur l'ordre, & de quand les intérêts ceſſent, *ibid.* & 822
Sur ce qui eſt à faire contre le Receveur des conſignations, ſur ce mandement, voyez *Conſignation*.
MARCHANDE *publique*, voyez *Autoriſation* & *Femme*.
MARI; quand il a & quand il n'a pas le régime des biens de ſa femme, & quand peut-il intenter les actions de celle-ci, I, 66, 68, 72
Actions qu'il ne peut intenter ſeul, pour elle, 72
Eſt nommé tuteur de ſa femme, pour les actions immobiliaires de celle-ci, *ibid.*
S'il eſt mineur, on en nomme un autre; mais doit toujours aſſiſter ſa femme comme mari, *ibid.*
S'il eſt mineur, & ſa femme majeure, il peut avec elle intenter une action immobiliaire à elle appartenante, 73
Mari non tenu des frais faits par ſa femme non autoriſée de lui à procéder, *ibid.*

Principe des obligations du mari envers ſa femme ; obligations qui leur ſont communes, II, 175

Obligations particulieres au mari, relatives à la perſonne de la femme, ſes biens, ceux de la communauté, & ceux du mari, *ibid.* & 176

Sur les infractions à ces obligations, & les moyens d'y remédier, voyez *Séparation.*

Mari tenu de nourrir ſa femme qui eſt ſans biens ; peut-il forcer les parens de celle-ci d'y contribuer, 204 & 205

MARIAGE ; émancipation qu'il produit, & actions que le mineur marié peut intenter, I, 65 & 66

Pere même veuf peut marier ſon enfant mineur ſans autoriſation, II, 98

Quand la famille peut-elle s'y oppoſer, & que doit ordonner le Juge, *ibid.*

Peut-elle être autoriſée à marier l'enfant mineur contre le gré du pere, *ibid.*

Veuve peut marier ſes enfans mineurs, ſans conſentement de la famille, qui peut s'y oppoſer pour bonnes raiſons, & même les marier contre le gré de la mere, avec l'autoriſation du Juge, *ibid.*

Si le pere eſt abſent, comment la mere ſe fait autoriſer à les marier, 99

Tuteur doit-il être autoriſé, pour marier ſes pupilles, *ibid.*

Emancipé orphelin, même veuf, ne peut ſe marier ſans l'autoriſation, *ibid.*

Conſentement de l'ayeul ou ayeule, ſuffit-il, *ibid.*

Que fait le Juge en cas de diverſité d'avis, *ibid.*

Ce qu'il ordonne quand il autoriſe le mineur à ſe marier, *ibid.*

Autoriſation au tuteur d'ameublir le tiers des immeubles, pour faire la miſe en communauté, *ibid.* & 100

Des oppoſitions au mariage ; deux ſortes : comment & ès mains de qui ſe forment, 100

1re. Oppoſition relative au lien, par qui peut ſe former, *ibid.*

Un fiancé peut-il s'oppoſer au mariage de ſon fiancé avec un autre, *ibid.* Voyez *Fiançailles, Fiancé.*

Qui peut former oppoſition ; & qui ne le peut, 100 & 101

L'oppoſition doit contenir les cauſes, 101

Fille ne peut s'oppoſer au mariage d'un homme, parce qu'elle en a eu un enfant, *ibid.*

Où l'inſtance ſur l'oppoſition au lien, doit être portée, & ce que l'on ordonne ſur cette oppoſition, 101

Appel comme d'abus de la ſentence de l'Official, s'il a jugé contre les regles, *ibid.*

2e. Oppoſition à mariage, fondée ſur des intérêts temporels, par qui & pourquoi peut ſe former, *ibid.* & 102

Inſtance ſur cette oppoſition, portée devant le Juge ſéculier, pourquoi, 102

Qui peut & comment demander main-levée de cette oppoſition, *ibid.*

L'inſtance ne peut ſe porter devant un Juge ſeigneurial, *ibid.*

Ce que l'on ordonne quand la perſonne à marier eſt une fille mineure, que l'on croit entraînée par l'impulſion de ſa mere, *ibid.*

Principe des obligations du mariage, & raiſon de la différence de celles du mari, d'avec celles de la femme, 175

Sur les obligations du mari, voyez *Mari.*

Sur celles de la femme, voyez *Femme.*

Sur les infractions à ces obligations, & les moyens d'y remédier, voyez *Séparation.*

Enfans doivent avoir le conſentement de leurs pere & mere pour ſe marier, ou faire des ſommations reſpectueuſes : quand faute de ce, ils peuvent être exhérédés, 245 & 246. Voyez *Sommations reſpectueuſes.*

MATIERES (*ſommaires & non ſommaires.*)

Matieres non ſommaires, quid, I, 209

Doivent être inſtruites par écrit, pourquoi, *ibid.*

Comment s'articulent les faits dont on demande la preuve, en matieres non ſommaires, 268

Matieres ſommaires, quid, I, 207

Quand doivent être jugées, *aux notes* 136

Ne doivent pas être inſtruites par défenſes, ni appointement, 207

Tribunaux où l'on fournit des défenſes, *ibid.*

Quelles ſont les matieres qui ſont ſommaires, *ibid.* & 208

Où ces matieres peuvent être plaidées ſans Avocats ni Procureurs, & où leur miniſtere y eſt néceſſaire, 208

Comment s'articulent les faits dont on demande la preuve, en matieres ſommaires, 268

MÉMOIRE ; cauſes où l'on en fournit ; ſon utilité, 211 & 212

MENDIANS, ne peuvent exercer action pour biens temporels, mais ont un pere temporel pour l'intenter, I, 64
Lorſqu'il n'eſt point queſtion de biens profanes, doivent actionner en leurs noms, *note (b)* *ibid.*
Ils peuvent recevoir des dons & legs modiques à titres d'aumônes, *ibid.*
MERE, peut-elle marier ſes enfans mineurs, voyez *Mariage*.
Biens dont elle hérite de ſes enfans, II, 253
MINEUR; *quid*, I, 68
Peut-il actionner ſeul, voyez *Action*.
On peut actionner pour eux, ſans attendre leur majorité, 68
Preſcription court quelquefois contr'eux, *ibid.*
Mineur qui a pere & mere n'a pas de tuteur, à moins qu'il n'ait des biens particuliers; qui lui nomme-t-on, 69
Le pere & la mere ſont-ils alors tuteurs naturels, *ibid.*
Mineur orphelin de pere ou de mere a un tuteur; qui, *ibid.*
On lui donne un ſubrogé tuteur, ſi le pere ou la mere ſurvivant eſt tuteur, & a des intérêts à démêler avec eux, *ibid.*
Cas où le mineur a deux tuteurs, *ibid.* Voyez *Tuteurs*.
Mineur peut-il être actionné ſeul, 80 & 81
Mineur ne peut renoncer à la preſcription ni à la nullité d'une procédure où il a agi ſeul, 201
Mineur, devenu majeur, doit reprendre les inſtances exiſtantes pendant ſa minorité, 341
Enfant mineur peut-il cautionner ſon pere pour ſortir de priſon, 845
Peut-il par le cautionnement ſe ſoumettre au par corps, 846
Voie à prendre par pere & mere contre leurs enfans mineurs qui menent une vie déréglée, II, 88
Sur le mariage des mineurs, voyez *Mariage*.
Formalités, lorſqu'il eſt néceſſaire ou avantageux aux mineurs de vendre ou hypothéquer leurs immeubles, 103
Formalités pour aliéner, à l'effet de payer des dettes qu'ils ne peuvent acquitter, *ibid.*
Aliénation précédée d'avis de parens, affiches & publications, *ibid.*
Requête au Juge pour demander l'aſſemblée de la famille, 104
Avis de la famille; parti d'emprunter pour éviter la vente, 104
Si on ne peut l'éviter, avis de parens, pour la vente; doit-on diſcuter le mobilier des mineurs, avant de l'ordonner; le tuteur peut-il être obligé de rendre compte, & les mineurs pourroient-ils faire annuller cette vente non précédée de diſcuſſion, *ibid.* & 105. Voyez *Diſcuſſion de mobilier*.
Sentence qui, attendu l'inſuffiſance du reliquat pour payer, ordonne l'eſtimation d'un immeuble, pour être vendu, 105 & 109
Eſtimation; ſentence qui l'entérine, & ordonne la vente, 106
Sentence qui ordonne l'eſtimation, lorſqu'il n'y a pas eu de compte préalable, *ibid.*
Affiche indicative de la vente, *ibid.*
Cette procédure peut-elle arrêter la vente par decret d'un créancier, 107
Enchere pour parvenir à cette vente, *ibid.*
Combien ſe publie & quand on peut vendre, *ibid.*
Comment un tuteur peut vendre à l'amiable, après ces publications, au lieu de vendre en juſtice, *ibid.*
Inconvénient de ce parti, 109
Formalités pour vendre des biens ſujets à réparations, ou que les mineurs ne ſont pas en état de faire.
Rapport pour conſtater les réparations, 109
Doit-on ordonner le compte avant la vente, *ibid.*
Si ce compte ne préſente pas deniers ſuffiſans pour faire ces réparations, *quid*, *ibid.* & 110
Formalités quand les réparations ſont onéreuſes, & qu'il eſt plus avantageux de vendre, 110
Formalités à obſerver pour la vente d'un office que les mineurs ne peuvent garder, *ibid.* Voyez *Office*.
Formalités pour la vente des biens des mineurs, pour en employer le prix à les établir ou marier, 111
Peut-on permettre la vente du tout, *ibid.*
Comment ſe demande cette vente; ce qu'on ordonne avant de la permettre; comment on la permet, & ſous quelles conditions, *ibid.*
Moyen d'éviter cette vente juſqu'à la majorité du mineur, par un emprunt, 112
Formalités pour emprunter de quoi fournir à une maladie grave & longue du mineur, *ibid.*

Biens du mineur engagés comme ceux d'un majeur envers ceux qui lui ont rendu ou conservé la santé, 112

Rapport ordonné pour constater la maladie avant d'autoriser l'emprunt pour en faire les frais, & comment se donne ensuite cette autorisation, *ibid.*

Formalités pour placer les fonds du mineur, *ibid.*

Tuteur garant des emplois faits sans autorisation, *ibid.*

Comment il se fait autoriser. Peut-on l'autoriser à garder les deniers sans intérêts, jusqu'à ce qu'il en trouve un adopté par le Juge, *ibid.*

Sur l'élection d'un tuteur aux mineurs, & tout ce qui la concerne, voyez *Tuteur.*

MINISTERE PUBLIC, voyez *Gens du Roi.*

Sur les dépens faits par ou contre le Ministere public, voyez *Dépens.*

MINUTE d'acte, *quid.* Cas où les actes doivent être faits avec minute, I, 12 & 13

MISE EN CAUSE.

Deux sortes.

Premiere. Voyez *Garantie* & *Intervention.*

Seconde. A lieu d'un tiers qui peut amener la vérité dans une affaire, I, 290

Espece, *ibid.*

Parti que le Juge peut prendre en place de cette voie, *ibid.*

Comment se poursuit la mise en cause, *ibid.*

Que doit faire le mis en cause, *ibid.*

Mis hors de cause lorsqu'il a donné des instructions convenables, *ibid.*

Remboursement de ses frais, *ibid.*

Dans le cas où il a donné lieu à l'affaire, on ne le met pas hors de cause, 290

La déclaration du mis en cause doit-elle faire preuve, *ibid.* & 291

Que peut-on proposer contre, 291

MISE en communauté.

Ameublissement des immeubles des mineurs, jusqu'à concurrence du tiers, pour faire cette mise, II, 99 & 100

MONARCHIES. Causes de la multiplicité des loix dans ces Etats, xxx — xxxij

MONITOIRES. Preuve de l'influence de la religion sur l'ordre judiciaire; circonspection dans l'usage qu'on en fait; sont mal-à-propos ridiculisés, xlvij

MONNOYES, (*Cour des*) *quid*, de quelles matieres elle connoît, I, 92

MORT CIVILE. Celui qui est mort civilement, peut-il intenter une action du droit naturel & du droit des gens, I, 63 & 339

Peut-il être poursuivi en vertu du droit naturel, 80

MOYENNE JUSTICE, voyez *Justice.*

MOYENS, *quid*, I, 147

D'où se tirent-ils, 202

Affaires où ils doivent être proposés verbalement, 207 & 208

Affaires où ils doivent l'être par écrit, 209

Modele d'écritures par lesquelles on les fournit, *ibid.*

Regles à observer par les Parties dans l'exposition de leurs moyens, 212 & 213

Ne point y mêler les injures, 213. Voyez *Injures.*

Moyens de fait ne peuvent se suppléer par les Juges. *Quid*, des moyens de droit, 399

N

NANTISSEMENT.

Le créancier qui a un nantissement, est cru jusqu'à concurrence de la valeur, en affirmant; au-delà, l'autre est déchargé, en affirmant aussi, I, 256

Il a un privilége sur le nantissement, & ne peut être forcé de souffrir des remises ou compositions sur cet objet, 464

Conditions pour que ce nantissement soit valable envers les autres créanciers du débiteur, *ibid.*

NEVEUX, héritent-ils avec les oncles, II, 252 & 255

Petits-neveux n'héritent pas par représentation, 255

S'il n'y a que des neveux, succédent par têtes, & non par souches, *ibid.*

NOTAIRES. Leurs devoirs relativement aux actes, voyez *Actes.*

Notaire ne peut recevoir d'actes hors sa Juridiction, I, 42

Exception pour les Notaires de Paris, *ibid.*

Ni tant qu'il est interdit, *ibid.*

Sur ce qu'il faut faire contre les Notaires pour les obliger à délivrer expédi-

tions des actes qu'ils ont, voyez *Compulsoire & Expédition.*

Notaire peut être condamné par corps à délivrer ces expéditions, même en des dommages-intérêts, faute de le faire, 45 & 46

Peut refuser la communication des actes lors du compulsoire, si toutes les Parties ne sont pas appellées, 51

Notaires sont-ils exempts de déposer de ce qu'ils savent comme Notaires & conseils, 276 & 277

Réfutation de ce que dit Denisart, que la loi a plus de confiance dans les Huissiers que dans les Notaires, II, 247

Combien peut-il y avoir de Notaires à l'inventaire, qui peut les nommer, & que fait-on en cas de difficultés, 324

NULLITÉS.

Nullités de procédure; motifs de leur établissement, I, 158

Sont odieuses, & comment le Juge doit y avoir égard, 159

Quand il doit les rejetter, *ibid.*

Deux sortes de nullités.

Des nullités *absolues*, *quid*, *ibid.* & 160

Quand doivent être proposées, *ibid.*

Des nullités *relatives*, *quid*, & quand doivent être proposées, *ibid.*

Moyens de nullité, 160

Sentence qui les admet, *ibid.*

Sentence qui les rejette, *ibid.*

Procureurs & Huissiers sont-ils garans des nullités, 160 & 161

Nullité, par défaut d'intérêt ou de capacité dans le demandeur, voyez *Fins de non-recevoir.*

Nullité, par défaut d'intérêt ou de capacité dans l'assigné, voyez aussi *Fins de non-recevoir.*

Des nullités proposées contre une saisie-réelle, la poursuite, ses causes, & le titre en vertu duquel elle est faite, 725

Qui peut les proposer, *ibid.*

Celles de fond & celles de forme, quelles sont-elles, *ibid.*

En faveur de qui sont établies, *ibid.*

Celles que le saisi peut proposer, *ibid.*

Quand le fait-il, *ibid.*

Nullités que peuvent opposer les créanciers, *ibid.*

Celles que peuvent opposer ceux qui réclament une portion du bien saisi, une charge ou servitude sur ce bien, *ibid.*

Tems où les nullités doivent être proposées, soit par le saisi, soit par ses créanciers, 726

Comment elles doivent l'être par le saisi, soit qu'elles soient commises avant le congé d'adjuger, soit qu'elles le soient après, *ibid.* Voyez *Opposition à decret*, *Opposition à fin d'annuller.*

Nullités qui peuvent être proposées contre un decret, & par qui, 780

O

OBLIGATION. Sur les obligations des époux l'un envers l'autre, voyez *Femme* & *Mari.*

Sur les infractions à ces obligations, & les moyens d'y remédier, voyez *Séparation.*

OCCUPER, (*Acte d'*) *quid*, I, 145

Modele, 146

OFFICE.

Sur la saisie & vente par décret des offices, voyez *Enchere*, *Saisie*, *Saisie réelle.*

Offices domaniaux peuvent appartenir à toutes personnes, même des mineurs & des femmes, en les faisant exercer, II, 110

Moyen de conserver un office à un mineur, pour l'en revêtir quand il pourra l'exercer, *ibid.*

Si on ne veut pas le conserver, comment le faire vendre, 110

Comment on vend un office appartenant à des mineurs, auquel il y a une pratique attachée, *v. g.* les offices de Notaire, Procureur, &c. *ibid.*

Comment on vend un office appartenant à des mineurs, & qui ne peut dépérir par le laps du tems, 111

Cette vente doit-elle être précédée d'une discussion de mobilier, *ibid.*

Le tuteur peut-il le vendre à l'amiable sur le pied de l'évaluation avec l'autorisation du Juge, *ibid.*

OFFICIAUX; la Justice qu'ils exercent pour les Evêques, sur le temporel, émane du Roi, I, 83

OFFRES d'une créance ou condamnation, *quid*, & quand ſe font, I, 2 & 429
Sur les offres d'un principal de rente conſtituée ou fonciere, voyez *Rembourſement.*
1°. *Qui peut faire des offres* d'une créance ou condamnation.
Il faut être propriétaire de ce que l'on offre, & être capable d'aliéner.
Un mineur, un émancipé, un tuteur, peuvent-ils faire des offres, 430
Tous ceux qui ont intérêt à l'extinction de la dette, peuvent faire des offres; quels ſont-ils, *ibid.*
2°. *A qui doivent être faites les offres.*
Au créancier capable de recevoir, *ibid.*
Le mineur émancipé le peut-il, & s'il faut procéder en Juſtice, l'aſſiſtance de ſon curateur eſt-elle néceſſaire, *ibid.*
3°. *Que doit-on offrir.*
Peut-on obliger le créancier à recevoir des effets ou des biens en place d'une ſomme d'argent, 431
Lorſque le jugement contient une alternative en faveur du débiteur, celui-ci opte & offre ce qu'il a opté; *& contrà vice verſâ*, *ibid.*
Peut-on obliger un créancier à recevoir ſon payement par parties, *ibid.*
Si l'on doit pluſieurs dettes, peut-on offrir l'une ſans l'autre, 432
Doit-on offrir les intérêts avec le principal, *ibid.*
4°. *Où les offres doivent être faites.*
Où la choſe peut s'exiger; où peut-elle l'être; diſtinguer ſi c'eſt un corps certain ou indéterminé, *ibid.*
5°. *Procédure d'offres réelles*; *ibid. & ſuiv.*
Exploit d'offres réelles, 433
Offres faites de jour & non de nuit, *note (a)* *ibid.*
Peuvent l'être à un domicile élu par convention, mais non à un domicile élu par une procédure, *note (b)* *ibid.*
Avec quelles eſpeces peuvent être faites les offres, *note (c)* *ibid.*
Exploit d'offres doit-il être recordé, *note (d)* *ibid.*
Ce que le créancier peut faire & dire ſur l'exploit d'offres, 434
Celui qui paye peut exiger quittance devant Notaires à ſes frais, ou dépoſer chez un Notaire, l'exploit contenant quittance, *ibid.*
Droit de contrôle ſur cet exploit lorſqu'il contient payement & quittance, 434
Si le créancier a refuſé les offres, ou n'étoit pas chez lui, qu'il veuille accepter enſuite les offres, que doit-il faire pour les toucher, *ibid.*
Sommation à comparoir chez un Notaire pour y diſcuter les offres & les pieces ſur leſquelles elles ſont appuyées, *ibid.*
Offres ne ſuffiſent pour libérer le débiteur, ni faire ceſſer les intérêts, il faut une conſignation, 435
Cette conſignation peut-elle ſe faire *de plano*, *ibid.*
Comment on la pourſuit, ainſi que la réaliſation des offres au Châtelet, *ibid.*
Cette réaliſation eſt-elle néceſſaire; elle fait ceſſer les intérêts, *ibid.*
Sentence qui l'ordonne, *ibid.*
Lorſque celui qui offre a des oppoſitions en ſes mains, comment offre-t-il; que peuvent faire les oppoſans, pour faire ordonner le dépôt, *ibid. &* 436
Où ſe fait ce dépôt, 436
Sentence qui déclare les offres nulles, *ibid.*
Sentence qui les déclare valables, *ibid.*
Comment s'exécute, faute par le créancier de recevoir les offres, *ibid.*
Sur les offres en retrait lignager, voyez *Retrait*, *Retrait lignager.*
OMISSIONS faites devant les premiers Juges peuvent-elles ſe réparer devant les Juges d'appel, I, 501 & 502
ONCLE ſuccéde au neveu avant le couſin-germain, II, 256
OPINION *en matiere de jugement*, voyez *Jugement & Partage d'opinions.*
Il ne peut y avoir plus de deux opinions; les moindres étant obligées de revenir aux deux plus fortes, I, 381
Opinions de proches parens comptées pour une ſeule, *ibid.*
Que comprend-on ſous ces mots: *proches parens*, *ibid. &* 382
On ne compte pas les opinions des Juges mineurs; à moins qu'ils ne ſoient rapporteurs, 382
Comment ſe recueillent les opinions au Conſeil, 580
OPPOSITION *ſur un débiteur* ès mains d'un tiers.
Quand & ſur quoi peut ſe former; conditions qui ſont requiſes, I, 121, 122 & 171

On peut s'opposer au remboursement d'une rente qui lui appartient ; quels créanciers le peuvent, 123 & 124
Opposition qu'un appellant fait former par des tiers affidés, en ses mains, pour empêcher l'exécution provisoire du jugement dont est appel ; moyen de réprimer ce détour, 522 & 523
Opposition vaut une saisie-arrêt ; modele, 654
Assignation au tiers saisi pour affirmer sur l'opposition, *ibid.*
On peut demander qu'il soit condamné par corps, s'il est tenu de cette maniere envers le saisi, *note (a)* *ibid.*
Où cette demande peut être portée, *note (b)* *ibid.*
Voyez au surplus *Saisie*, *Saisie-arrêt*, avec laquelle l'opposition a beaucoup d'affinité & de choses communes.
Inutile de former opposition pour proposer la compensation, 663
OPPOSITION *à vente de meubles saisis-exécutés.*
Opposition tombe lorsque la saisie est nulle par vices de forme, *quid*,
Quand elle l'est par des vices au fond, I, 631 & 632
Ceux qui peuvent la former sont, 1°. le propriétaire des effets saisis sur un autre ; 2°. le vendeur des effets non payé ; (moyen de faire lever cette opposition) 3°. le propriétaire ou principal locataire ; (moyen de faire lever son opposition) 4°. un autre saisissant qui mérite la préférence ; 5°. les privilégiés réels sur les meubles, 633
Personne ne peut empêcher la vente poursuivie pour loyers, 634
Créanciers peuvent-ils s'opposer, *ibid.*
Modele d'opposition à la vente, *ibid.*
Où doit être signifiée au gardien, *note (a)* *ibid.*
Doit-elle contenir élection de domicile & constitution de Procureur, *Ibid.*
Dénonciation de cette opposition par le gardien au saisissant, *ibid.* & 635
Procédure pour faire ordonner le passé outre à la vente, nonobstant l'opposition, à la conservation des droits de qui il appartiendra, 635 & 636
Sentence de passé outre, 636
N'empêche pas qu'un autre ayant intérêt d'empêcher la vente, ne puisse s'y opposer ; s'il y en a plusieurs, successivement, on ordonne à la troisiéme le passé outre, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, 637
Ce passé outre s'ordonne sur la premiere opposition quand la vente est poursuivie pour loyers, 637
Les créanciers forment mal-à-propos opposition à la vente ; inconvénient de ce parti ; moyen plus simple & moins coûteux qu'on devroit y substituer, *ibid.*
Créanciers conditionnels & à terme ont-ils droit de s'opposer à la vente, *ibid.*
Le saisissant doit dénoncer au Procureur plus ancien des opposans les demandes formées contre lui, & qui pourroient diminuer le gage commun, 639
Quel est le Procureur plus ancien, *ibid.*
Celui qui n'a point formé opposition à la vente, peut la faire à la délivrance des deniers ès mains de l'Huissier, il conserve également son droit ; comment se fait cette opposition, *ibid.*
Lorsqu'il y a deux oppositions ou plus, si le prix de la vente excéde 100 liv. frais déduits, consignation, 645
OPPOSITIONS *à décret.*
Opposition à fin d'annuller.
Son objet & par qui employée, I, 726
Modele, 727
Doit contenir élection de domicile, où, *note (a)* *ibid.*
On la fait enregistrer ; poursuite ensuite, *ibid.*
Cette voie peut être employée par les créanciers du saisi, & le propriétaire d'un bien saisi sur un autre, *ibid.*
Condamnations contre l'opposant à fin d'annuller, débouté de son opposition, *ibid.*
Opposition à fin de distraire.
Quid, quand & par qui peut se faire, I, 727 & 728
Quand doit-elle être faite, soit au Châtelet, soit au Palais, pour obtenir la distraction, 728
Si on ne l'a pas faite dans le tems, on peut s'opposer à fin de conserver, jusqu'au décret, scellé & levé.
Si on ne fait pas cette derniere opposition, *quid*, *ibid.*
Que faire pour savoir si le bien dont on se prétend propriétaire & veut demander la distraction, est compris dans la saisie réelle, *ibid.*
Modele d'opposition à fin de distraire, 729
La faire enregistrer & signifier au poursuivant dans huitaine ; condamnation faute de l'avoir fait dans ce tems, *ibid.*

Pourſuite ſur cette oppoſition pour obtenir la diſtraction, 729
Quand l'oppoſant veut prouver ſa propriété par témoins, délai qu'on lui accorde à cette fin; *quid*, s'il ne la prouve pas dans ce délai, 730
S'il y a un procès pour raiſon de cette propriété avant la ſaiſie, délai pour le faire juger; après quoi évoqué au Siége où eſt pendante la ſaiſie, *ibid.*
Sentence qui admet cette oppoſition, *ibid.*
Sentence qui la rejette, *ibid.*
Condamnation contre l'oppoſant en ce cas, 731
Oppoſition à fin de charge.
Se forme pour la conſervation des charges dûes ſur le bien ſaiſi; inutile, ſi l'on charge l'adjudicataire de ces charges, I, 731
Qu'entend-on par *charges*, *ibid.*
Inutile de s'oppoſer pour les charges & ſervitudes connues, ſavoir, celles que le droit & une poſſeſſion publique indiquent, les ſervitudes municipales & celles qui ſont viſibles, *ibid.* & 732
Dans quel tems peut-on former oppoſition à fin de charge, 732
Modele de cette oppoſition, *ibid.*
La faire enregiſtrer & ſignifier au pourſuivant dans huitaine; condamnation faute de l'avoir fait dans ce tems, *ibid.*
Pourſuites ſur cette oppoſition pour la faire déclarer valable, *ibid.* & 733
S'il y a Procès pour raiſon de la charge avant la ſaiſie, délai pour le faire juger; après quoi évoqué au Siége, où eſt pendante la ſaiſie, 733
Sentence qui rejette l'oppoſition, *ibid.*
Condamnation contre l'oppoſant en ce cas, 734
Oppoſition à fin de conſerver, voyez *Decret.*
Pour quels objets & par qui ſe forme, I, 734
Juſqu'à quand peut être formée; *quid*, ſi on la forme après le tems, *ibid.*
Comment ſe forme, *ibid.* & 735
Le ſaiſiſſant doit-il faire cette oppoſition pour ſes créances, 735 & 736
Modele de cette oppoſition, 736
Doit être faite en la qualité en laquelle on agit; ne ſuffit de nommer la perſonne ſans déſigner la qualité, *ibid.*
On peut demander des intérêts par cet acte, *ibid.*
Doit-il contenir les cauſes & énonciation des titres, *ibid.*
Interrompt la preſcription, *v. g.* pour les arrérages de rente conſtituée, 736
Sur la maniere dont ſont payés les oppoſans au décret & ceux qui ne le ſont pas, voyez *Hypotheque*, *Ordre* & *Privilege.*
Oppoſition en ſous-ordre.
Pour la former ſur ſon débiteur, il faut que celui-ci ait formé oppoſition à fin de conſerver, I, 737
Quand doit-on s'oppoſer en ſous-ordre, *ibid.*
Modele de cette oppoſition, *ibid.*
Peut-on y demander à être payé par hypotheque, ou ſeulement par contribution, *ibid.*
Si celui ſur qui elle ſe forme, n'a pas fait oppoſition à fin de conſerver, la former pour lui, & en même-tems oppoſition en ſous-ordre ſur lui; modele, *ibid.* & 738
Doit être faite en la qualité en laquelle on agit; peut contenir demande des intérêts; ne doit contenir les cauſes ni l'énonciation des titres, & interrompt la preſcription, 738
OPPOSITION *à ſcellé*, par qui & pourquoi ſe forme, II, 314
On peut demander des intérêts par cet acte, *ibid.*
Maniere de la former, *ibid.*
Contient élection de domicile à Paris, ſi l'oppoſant n'y demeure pas, *notes* (*a* & *b*) *ibid.*
OPPOSITION *au ſceau des lettres de ratification des aliénations de rentes dûes par le Roi.*
Loi qui l'établit, pourquoi, ès mains de qui & par qui ſe forme, & combien elle dure, I, 784
OPPOSITION *aux hypotheques*, ou au ſceau des lettres de ratification des aliénations d'autres immeubles que les rentes ſur le Roi; qui doit la former, quand, où, ſon effet, II, 120
Mineurs, abſens, interdits, femmes mariées, gens de main-morte, tenus de la former à peine de déchéance, ſauf leur recours, *ibid.*
Syndics & directeurs peuvent en faire une ſeule pour tous les créanciers, *ibid.*
Quand doit être formée & par qui; *ibid.*
Modele, & ce qu'elle doit contenir, *ibid.* & 121, *au texte & aux notes.*
Doit déſigner l'oppoſant, *note* (*c*) 120
Doit contenir élection de domicile, *note* (*d*) *ibid.*

A qui signifiée, *notes (a & b)* 121
Doit désigner le débiteur, *note (c)* *ibid.*
Doit-elle contenir détail des créances pour lesquelles elle est formée, *note (d)* *ibid.*
Où & par qui est enregistrée, *ibid.*
Datée & visée, & si c'est avant ou après midi; modele du *visa*, *ibid.*
Si l'opposant perd l'original de son opposition, que faire pour en avoir un extrait, *ibid.*
Combien dure cette opposition, & quand doit être renouvellée, 122
Est inutile pour douaire non ouvert, substitution non ouverte, fonds de droits seigneuriaux & réels, mais bien pour les arrérages & profits échus, *ibid.*
Voyez au surplus *Ratification (lettres de)* sur vente d'immeubles ordinaires.

OPPOSITION *au sceau des provisions d'un office.*
Quand, pourquoi & ès mains de qui se fait, I, 791
Par qui se fait, sur quels offices est nécessaire, & pour quels elle ne l'est pas, 792
Si les provisions ne sont point données par le Roi, ès mains de qui forme-t-on opposition, *ibid.* & 793
Quid, si les provisions sont scellées sans que les créanciers s'opposent, 793
Cette opposition n'empêche pas le débiteur de vendre; il faut une opposition au titre, *ibid.* Voyez *Opposition au titre.*
Créancier délégué doit s'opposer au sceau; si les créanciers sont unis, une seule opposition pour tous, 796

OPPOSITION *au titre d'un office;* peut se former par un créancier pour en empêcher la vente à vil prix, I, 793
Comment doit se pourvoir l'Officier pour avoir main-levée de l'opposition; offres que peut faire le créancier de surenchérir, & suites, *ibid.* & 794
Opposition au titre signée d'un Avocat aux Conseils, 794
Combien dure, *ibid.*
Autres personnes que les créanciers qui peuvent s'opposer au titre; causes pour lesquelles elles le peuvent, 796 & 797
Le demandeur en regrès peut s'opposer au titre, doit donner copie de sa demande, II, 131

OPPOSITION *à l'enregistrement des titres d'acquisition d'offices domaniaux.*
Quand, pourquoi & ès mains de qui se fait pour conserver les droits & hypotheques sur ces offices, I, 792

OPPOSITION *à jugement.*
Quid, I, 489
N'a lieu que contre les jugemens par défaut, *ibid.*
Peut-on la former aux sentences des Juges inférieurs, I, 397, 398 & 489
Dans quel délai peut l'être, *ibid.* & 490
Cas où le Juge peut ordonner l'exécution de sa sentence sans attendre le délai de l'opposition, *ibid.*
Sur les observations communes à cette voie, & à toutes celles de se pourvoir contre un jugement, voyez *Voies à prendre contre un jugement.*
Cas où l'on peut se pourvoir par opposition, & jugemens sujets à cette voie, 489, 490, 528 & 533
Opposition peut être formée dans les trente ans à un défaut faute de comparoir, 491
Doit l'être dans la huitaine au Palais, aux défauts faute de défendre & de plaider, *ibid.*
Au Châtelet, on la forme dans le même délai pour les sentences en dernier ressort; mais pour les autres, on le peut après, *ibid.*
Opposition suspend l'exécution; exception, *ibid.*
N'a lieu contre les sentences des Consuls & de la Chambre foraine, ni contre les jugemens rendus à tour de rôle, & ceux rendus par forclusion, *ibid.*
Peut se former contre un jugement rendu par défaut contre une Partie, quoiqu'il soit contradictoire avec d'autres qui avoient le même intérêt, 492
Motifs de former opposition: si on a mal-à-propos ordonné une enquête, un appointement, &c. si l'affaire a été portée où elle ne devoit pas être; si la sentence a été rendue contre les formes, (au Châtelet on ne s'y oppose pas, on en demande la nullité) lorsque l'on désavoue le Procureur qui a occupé pour le défaillant, *ibid.*
Maniere de former l'opposition lorsque le jugement n'est point rendu contre Procureur, 493
Opposition par exploit, *ibid.*
Vice de cet usage & moyen de le corriger, *ibid.*
Comment on poursuit au Châtelet le

débouté de cette opposition, 493 & 494
Maniere de s'opposer lorsque le jugement est contre Procureur, 494
Manieres de la former lorsque la huitaine est expirée; appel du jugement, & conversion de l'appel en opposition, *ibid.* & 496
Cette voie suspend-elle si on la prend au moment de l'exécution, 495
Au Palais on permet d'anticiper sur cet appel, sans avoir égard à la conversion en opposition, 496
Payement des frais de contumace en formant opposition, se fait-il au Châtelet, *ibid.*
Quels sont ces frais de contumace, *ibid.*
Sentence qui reçoit opposant, *ibid.*
On ne reçoit opposant qu'au principal, & non pour les frais, *note* (*a*) *ibid.*
Sentence qui ne reçoit opposant qu'à une partie de la sentence, 497
Sentence qui déboute, *ibid.*
On ne peut former opposition qu'une fois, & si le débouté est par défaut, on ne peut y former d'opposition, 398 & 497
Siéges où on le peut deux fois; vice de cet usage, 497
Quelles voies peut prendre contre le jugement, celui qui a été débouté de son opposition, *ibid.*

OPPOSITION *à mariage*, voyez *Mariage.*

ORDONNANCES. (*Loix.*)
Quid, I, 203
Leur dénomination, comment sont datées & scellées, *ibid.*
Sur leur enregistrement & le tems d'où elles font loi, voyez *Loix.*

ORDONNANCE *de Juge.*
Ordonnance sur requête, celles qui sont sujettes au scel, & celles qui ne le sont pas, I, *note* (*d*) 109
Ordonnance sur référé sujette au scel, 111

ORDRE du prix des immeubles vendus en Justice.
Ordre à l'amiable; ses avantages & moyens d'y parvenir, I, 803
Ce que l'on fait quand il est fini, pour se faire payer, *ibid.*
Si le saisi ou quelqu'un des créanciers ne veut pas acquiescer à l'ordre amiable, *quid*, au Châtelet & dans les autres Tribunaux, *ibid.*
Peut-il se faire au Châtelet par une sentence passée de concert, *ibid.*
Ordre en Justice; n'y avoir recours que lorsqu'on ne peut le faire à l'amiable; pourquoi, 804
Comment il se poursuit & se fait au Palais; inconvéniens de la forme de procéder de ce Tribunal, *ibid.*
Celle du Châtelet meilleure & préférable, *ibid.*
Il seroit à propos de faire l'ordre avant l'adjudication, comme on le fait en quelques endroits; inconvénient à la vérité, si, après l'ordre fait & avant l'adjudication, il survient d'autres créanciers; moyen d'y remédier, *ibid.* & 805
Maniere de procéder à l'ordre au Châtelet, 805
Le Commissaire qui doit le faire est commis sur un registre par M. le Lieutenant Civil, *ibid.*
Par qui se poursuit; faut-il le demander & faire ordonner; si on néglige, *quid*, *ibid.*
Ordonnance du Commissaire pour sommer les opposans de produire en ses mains, *ibid.*
L'ordonnance scellée est remise aux Huissiers-Audienciers, qui ont seuls droit de faire les sommations, 806
Sommation de produire à l'ordre, *ibid.*
Où doit être faite cette sommation, *note* (*a*) *ibid.*
Quand les créanciers doivent produire; s'ils ne le font pas, défaut & ordonnance de réassigné; seconde sommation; s'ils ne produisent pas, itératif défaut & renvoi à l'Audience, 807
Requête pour poursuivre sur ce renvoi *ibid.*
Sentence & poursuites sur ce renvoi, 808
Requête de collocation quand un créancier produit, *ibid.*
Si l'on produit un jugement dans lequel est visé un titre de créance, faut-il produire ce titre, *note* (*a*) *ibid.*
Cette requête se remet au Commissaire; & ne se signifie pas; *ibid.*
Comment le Commissaire fait mention de la production d'une Partie, 809
Regles sur lesquelles l'ordre doit être fait, *ibid.*
Opposans, même chirographaires, payés avant les non-opposans, même hypothécaires ou privilégiés, *ibid.*
Créanciers du défunt passent sur ses biens avant ceux de son successeur, & *contrà vice versâ*, *ibid.*

Comment

Comment on colloque les créanciers, voyez *Hypotheque & Priviléges.*

Comment ſe fait l'ordre entre les créanciers non-oppoſans au décret, 816

Modele d'ordre, *ibid.* — 818

Communication de l'ordre aux créanciers ; que faire s'ils ne veulent pas la prendre, 818

Si lors de cette communication, un des créanciers conteſte la collocation d'un autre, renvoi à l'Audience ; modele, *ibid. &* 819

Cette conteſtation n'empêche pas les créanciers antérieurs non-conteſtés de ſe faire délivrer les mandemens & payer, 819

Requête pour pourſuivre ſur ce renvoi à l'Audience, *ibid.*

Appointement ſi l'affaire ne peut être jugée à l'audience, payement alors à une des Parties, en donnant caution de rapporter, 821

N'élever de difficultés que quand les deniers ſont inſuffiſans ; les créanciers poſtérieurs aux contendans, qui prétendent les deniers ſuffiſans, peuvent ſe faire payer, en donnant caution de rapporter, *ibid.*

La difficulté décidée, jugement remis au Commiſſaire pour terminer, *ibid.*

Appliquer ici ce que l'on a dit à la contribution ſur la communication, le mandement & les pieces des créanciers que quelques Commiſſaires gardent, & que d'autres remettent, 821

ORDRE ſur des lettres de ratification, du prix de biens vendus à l'amiable.

Ordre à l'amiable ; comment ſe fait, II, 127

Ordre en Juſtice ; quand & par qui peut ſe pourſuivre & ce qu'il doit faire pour y parvenir, II, 127

Comment ſe commet le Commiſſaire pour le faire, *ibid.*

Demande à fin d'ordre, *ibid.*

Ce que l'on fait enſuite. 128

ORDRE ECCLÉSIASTIQUE.

Un créancier peut-il s'oppoſer à la collation des ordres à ſon débiteur contraignable par corps, I, 829

Cette collation s'annonce au prône dans quelques dioceſes, *ibid.*

ORDRE JUDICIAIRE, voyez *Procédure.*

Sa diviſion en quatre parties principales, I, 33

ORPHELIN. Sur le mariage des orphelins, voyez *Mariage.*

P

PANONCEAU, voyez *Affiche, Affiche indicative de criées.*

PARAPHERNAUX. Comment la femme peut-elle en diſpoſer & intenter les actions qui en dépendent, I, 67 & 68

PARC CIVIL. *Quid*, quels jours il tient, qui y préſide, & quelles matieres s'y portent, I, 98

PAREATIS. Quid ; motif de ſon établiſſement ; où s'obtenoit autrefois, I, 130

Lettres de *pareatis ;* quand & où on les prend, *ibid.*

Modele, *ibid.*

Permiſſion du Juge du lieu, en place de *pareatis*, *ibid.* 131 & 599

Modele de celle qu'accorde M. le Lieutenant Civil. Obſervation ſur cette ordonnance, 131

On n'en accorde pas pour les jugemens rendus & les contrats paſſés en pays étrangers, parce qu'ils ne ſont pas exécutoires en France, 477

Huiſſiers du Châtelet n'ont beſoin de *pareatis* ni permiſſion pour exécuter les ſentences & ordonnances de ce Tribunal hors le reſſort : on en prend quelquefois, cependant ; pourquoi, 599

Mais ſi ces ſentences & ordonnances s'exécutent par d'autres Huiſſiers, il faut un *pareatis* ou une permiſſion, *ibid.*

Huiſſiers qui peuvent exploiter ſans *pareatis*, *ibid. &* 600

Tribunaux dont les jugemens peuvent être exécutés ſans *pareatis*, 600

PARERE, quid, I, 228

Comment s'obtient & fait foi, *ibid.*

PARJURE.

On ne doit pas exciter une perſonne à ſe parjurer. Punition d'une pareille manœuvre, I, 232

Peine contre un homme qui s'eſt parjuré dans un interrogatoire, 245

Conſidérations ſur leſquelles on doit régler cette peine, *ibid.*

PARLEMENS. Matieres dont ces Tribunaux connoiſſent, I, 88 & *ſuiv.*
PARQUET du Châtelet, *quid*, par qui ſe tient, 102
PART d'enfant, voyez *Veuf.*
PARTAGE.
Du partage en général.
Peut être reſcindé pour léſion du tiers au quart, quoique fait en forme de tranſaction, I, 14
La femme ne peut procéder en fait de partage de ſes biens, ſans ſon mari, 67
Ni le mari ſans ſa femme, pour les biens de celle-ci, 72
Un autoriſé par le partage à faire le recouvrement, peut-il actionner en ſon nom ſeul, 78
Quand peut ſe demander le partage, 762
Peut ſe demander contre un copropriétaire ſaiſi. Dénonciation au ſaiſiſſant, & demande pour faire ſurſeoir à la pourſuite de ſaiſie-réelle, *ibid.*
Dénonciation de cette demande au Procureur plus ancien. Les créanciers ne peuvent empêcher cette ſurſéance, 763
Sentence qui ordonne cette ſurſéance, *ibid.*
Pourquoi permet-elle aux créanciers d'aſſiſter au partage, *ibid.* — 765
Suivant le droit Romain, le partage étoit attributif; c'eſt-à-dire, que ſi l'on ne recevoit que ſa portion, on la tenoit du défunt; ſi on recevoit au-delà, on tenoit l'excédent, de ſes copropriétaires, des hypotheques deſquels cet excédent étoit chargé, 764
Dans notre droit, le partage n'eſt que déclaratif: on eſt cenſé tenir le tout, même l'excédent de ſa portion, du défunt, & ſans charge des hypotheques des créanciers des copropriétaires, *ibid.*
Moyen d'empêcher que ces copropriétaires ne nuiſent aux créanciers hypothécaires de l'un d'eux, de concert avec lui, *ibid.*
Deux ſortes de partage, II, 412
Du partage amiable, ſes avantages ſur le judiciaire, *ibid.*
Comment peut ſe faire, ſi les Parties ſont majeures, *ibid.*
Des mineurs peuvent-ils le faire, *ibid.* & 413
Tuteur *ad hoc* à chaque mineur, & formalités pour faire ce partage quand il y a mineur, 413
Peut ſe faire devant Notaires ou ſous ſeing-privé, *ibid.*
Doit être fait multiple, s'il eſt ſous ſeing-privé, ou dépoſé chez un Notaire; le dépôt ailleurs ne vaudroit rien, 413 & 414
L'exécution du partage, ſur un pareil dépôt, n'en couvriroit pas la nullité, *note* (*a*) 414
Effet du partage dépoſé chez un Notaire, *ibid.*
On peut partager à l'amiable, quoiqu'il y ait un abſent; formalités à obſerver alors, *ibid.*
Du partage judiciaire, *quid*, *ibid.*
Qui peut le demander. Un mineur le peut-il, *ibid.* & 415
Femme mariée ne le peut ſans le conſentement de ſon mari; & celui-ci ne le peut ſeul, pour les biens de ſa femme, 415
Mineur aſſiſté d'un tuteur *ad hoc* pour demander le partage ou y aſſiſter; le tuteur ordinaire ne ſuffit, *ibid.*
Où doit ſe porter la demande en partage ſur une ſucceſſion ouverte, 416
Où, quand ce n'eſt pas ſur une ſucceſſion ouverte; peut-on ſe ſervir du *committimus*, ou du droit de garde-gardienne, *ibid.*
Partage de communauté. Quand les Parties le peuvent faire à l'amiable ſans eſtimation par Experts, 442
Peut ſe faire entre mineurs, après eſtimation par des Experts nommés en Juſtice & ſermentés, *ibid.*
Sentence qui ordonne l'eſtimation, *ibid.*
Ce que l'on fait pour pourſuivre l'eſtimation, *ibid.*
Experts doivent eſtimer d'abord les biens de la communauté, enſuite ceux de la ſucceſſion; comment diſpoſent leur rapport, *ibid.*
Experts autoriſés quelquefois à faire la maſſe du partage, les prélevemens & les lots; comment ſe fait le partage après leur rapport, 443
Rapport de viſite & eſtimation, demande en entérinement, *ibid.*
Sentence qui ordonne l'entérinement & le partage, *ibid.*
S'il y a des immeubles indiviſibles, on ordonne la licitation, 444
Ce que l'on fait après cette ſentence pour pourſuivre le partage, *ibid.*
Procès-verbal de partage, conſtatant ce qui eſt fait & requis pour y parvenir, *ibid.* — 447
Réquiſitoires, réſerves, obſervations & proteſtations, tranſcrits ſur ce procès-verbal; s'il y a des obſtacles, renvoi à l'au-

dience ; que fait-on pour les faire lever, & que fait-on après qu'ils ſont levés, 446
Partage de communauté ; ce qu'il contient, 447
Modele, *ibid.* — 458
Sur les lots, & comment ils ſe font, voyez *Lots*.
Créances douteuſes & mauvaiſes, laiſſées en commun, *note* (*a*) 457
A qui on laiſſe les titres des biens qui ſont partagés en pluſieurs portions, *note* (*a*) 458
Autoriſation qu'on donne à une Partie pour pourſuivre le recouvrement, *note* (*b*) *ibid.*
Si la communauté eſt chargée de dettes, comment les Parties s'en chargent entre elles, *ibid.*
Partage de ſucceſſion.
Comment ſe fait le procès-verbal, II, 476
Modele de partage, *ibid.* — 486
Partage dans le cas de ſubſtitution.
Doit ſe faire avant l'emploi du mobilier, 487
Partage, quand le grevé eſt ſeul ſucceſſeur univerſel, pour la diſtraction des réſerves ou de ſa légitime ; avec qui ſe fait, *ibid.*
Partage volontaire dans ce cas.
Doit être précédé d'eſtimation ; comment s'ordonne, & par qui ſe fait, *ibid.*
Eſt-elle néceſſaire quand les Parties ſont majeures, *ibid.*
En préſence de qui ſe fait le partage, *ibid.*
Comment ſe fait-il, *ibid.*
Comment ſe fait la diſtraction de la légitime ou des réſerves, *ibid.*
Peut-on fournir au grevé la légitime en mobilier, & laiſſer les immeubles pour compoſer la ſubſtitution, 488
Ce partage homologué ſur les concluſions du Miniſtere public ; où ? eſt-ce néceſſaire, quand tous les appellés ſont libres de diſpoſer de leurs droits, *ibid.*
Partage judiciaire dans le cas de ſubſtitution, *ibid.*
Demande en diſtraction des réſerves ou de la légitime, lors de ce partage, *ibid.*
Comment ſe fait ce partage, *ibid.*
Eſt-il ſujet à homologation, *ibid.*
N'y a lieu à partage, quand le grevé eſt ſucceſſeur particulier, *ibid.*
Exceptions, 1°. quand il eſt ſucceſſeur par indivis, *ibid.* 2°. quand il a droit de demander diſtraction des réſerves ou de la légitime ; comment ſe fait alors, 489
Des effets du partage quelconque.
Des effets concernant les copartageans.
S'il y a léſion du tiers au quart, que peut demander le léſé, & quand y a-t-il léſion, 459
Garantie des lots les uns envers les autres, *ibid.*
Mineur peut-il attaquer en minorité, un partage judiciaire, pour léſion, *ibid.*
Quand il n'y a pas lieu à la garantie ; conditions pour y renoncer valablement, 460
On peut ſtipuler la garantie des faits du Prince ; a-t-elle lieu de droit pour les mineurs, *ibid.*
Des effets concernant les tiers.
Le partage eſt déclaratif & non attributif de propriété ; on eſt cenſé tenir du défunt, ce que l'on reçoit du partage, 461
On n'eſt pas tenu des hypotheques des copropriétaires, ni des droits ſeigneuriaux, *ibid.*
PARTAGE d'opinions.
Quand il y a partage dans une affaire de rapport, I, 380
Comment & quand doit ſe vuider le partage, & par qui, 381
Les Juges chargés de départager, doivent-ils adopter une des deux opinions, ou décider de nouveau d'après eux-mêmes, 307 & 381
Pour vuider le partage, une voix de plus ſuffit, 381
Dans les affaires d'audience, il faut égalité de ſuffrages pour faire partage, 386
Uſage d'appointer en cas de partage ; réfutation, *ibid.*
Point de partage d'opinions au Conſeil, 580
PATRONAGE, peut-il ſe donner & aliéner, II, 19 — 23
Deux ſortes, 21
Patronage réel, *quid*, peut ſe vendre & aliéner avec le fonds, *ibid.* & 22
Patronage perſonnel, *quid*, ne peut s'aliéner & donner, 22
PAYEMENT, voyez *Imputation*.
L'exception de payement peut s'oppoſer en tout état de cauſe, quoiqu'on ait défendu au fond, I, 197
Payement fait lors d'un commandement libere-t-il le débiteur, *note* (*a*) 608
S'il eſt fait après, *quid*, *ibid.*
PÉCULE. Mineur peut actionner pour raiſon de ſon pécule, I, 65
PERE, eſt il tuteur naturel de ſes enfans, I, 69

Peut-on lui refuſer la tutele, 69
Sur la faculté qu'il a de marier ſes enfans mineurs, & ce que l'on fait s'il eſt mort, abſent ou incapable, voyez *Mariage*.
Biens dont il hérite de ſes enfans, II, 253
PÉREMPTION. *Quid*, loi qui l'établit, & quand a lieu, I, 353 & 354
N'éteint pas l'action, mais ſeulement l'exercice qui en eſt fait, 354
N'a lieu dans quelques Parlemens que lorſque la preſcription eſt acquiſe, *ibid.*
S'acquiert par le laps d'un an, dans les actions annales, *ibid.*
Quid, dans les affaires de petit criminel, *ibid.*
Conditions pour que la péremption ait lieu: peut ſe couvrir; comment, & par qui, *ibid.* & 355
Actes inutiles, comme ſommation de fournir de défenſes, ne peuvent couvrir, 355
Péremption n'a pas lieu de plein droit, à la différence de la preſcription, *ibid.*
Demande en péremption ne peut ſe former de Procureur à Procureur, mais par exploit. Modele, *ibid.* & 356
Après cette demande, peut-on couvrir la péremption; faut-il qu'il y ait un jugement, 356
Cas où la péremption n'eſt point acquiſe & eſt interrompue, *ibid.* & 357
N'a pas lieu contre le Roi ni l'intérêt public, 357
Ni quand il y a compromis, même verbal, *ibid.*
Ni quand la Partie qui la prétend avoit demandé à entrer en arrangement, *ibid.*
Jugement qui admet la péremption, *ibid.*
Son effet; éteint les actes & procédures, comme actes & procédures, mais non comme preuves, *probata remanent*, *ibid.*
Jugement qui rejette la péremption, *ibid.*
Péremption d'une inſtance d'appel; quand eſt acquiſe, 508
Y appliquer toutes les regles de la péremption de premiere inſtance, 533
Regles particulieres à la péremption en cauſe d'appel.
Affaire appointée dans les Tribunaux en dernier reſſort, tombe-t-elle en péremption, *ibid.*
Péremption d'appel emporte de plein droit confirmation de la ſentence, *ibid.*
Sentence qui prononce cette péremption, *ibid.*
Effets de cette péremption, & ſa différence d'avec celle de premiere inſtance; elle éteint juſqu'à l'action, & l'on ne peut appeller de nouveau; *quid*, ſi on le fait, *ibid.* & 534
Sur la péremption en retrait, voyez *Retrait*, *Retrait lignager*.
PÉREMPTOIRES (*Exceptions*), voyez *Exceptions*.
PERE TEMPOREL, voyez *Mendians*.
PERQUISITION. Quand le Juge peut la permettre chez les particuliers, & quand il doit la refuſer, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, I, 117, & II, 326 & 327
PÉTITOIRE, *quid*, II, 113
Voyez *Complainte béneficiale* & *Complainte profane*.
On ne peut pourſuivre ſur le pétitoire, avant la complainte jugée, & le trouble rétabli, I, 169, & II, 113
Pétitoire ne peut ſe cumuler avec le poſſeſſoire, II, 11
Peut l'être en complainte bénéficiale; pourquoi, 13
Pétitoire pour bénéfice, où ſe porte, *ibid.*
Quand le pétitoire en matiere profane peut s'intenter, 113
Demande au pétitoire, *ibid.*
Ce que répond l'aſſigné, 114
Eſt-il obligé de prouver ſa propriété, tant que l'autre ne prouve pas la ſienne, *ibid.*
PHILOSOPHIE. Son influence ſur la procédure, *xlvij*
Indique au Légiſlateur les moyens de découvrir la vérité, *xlviij*
Influence de la procédure ſur la philoſophie, *ibid.*
PHYSIQUE, voyez *Climat*.
PLACET. *Quid*, à qui & quand ſe préſente, I, 210
PLAIDOIERIE.
Affaires qui s'inſtruiſent par la ſeule plaidoierie, I, 207
Affaires qui s'inſtruiſent par la plaidoierie & des écritures, 209
Affaires que peuvent plaider les Procureurs, & celles qui ſont réſervées aux Avocats, 210 & 211
Ordre de la plaidoierie, 212
Le demandeur doit plaider le premier, même lorſque c'eſt le Miniſtere public, *ibid.*
PLUMITIF, *quid*, I, 424
POLICE. Devant quel Juge ſe portent les affaires de police, I, 80

POSSESSION.
Poſſeſſion vaut titre juſqu'à la preuve du contraire; développement de cette maxime, I, 114
POSSESSION TRIENNALE, en matiere bénéficiale, fait rejetter la complainte, II, 18
Conditions pour qu'elle puiſſe opérer cet effet, 19
Cas où elle ne peut empêcher la complainte, *ibid.*
PRATIQUE doit être jointe à la théorie, pour étudier la procédure, *xlix*
Ne doit point être ſuivie excluſivement; erreur de ceux qui penſent le contraire, *ibid.*
Quels ſont-ils, *note* (*l*) *ibid.*
Avantages de la pratique; ſes inconvéniens & ſon inſuffiſance, *lj*
Dégoûts & inconvéniens qui accompagnent la maniere actuelle d'étudier la procédure chez les Procureurs, *ibid. & lij*
Pourquoi on ſuit cette méthode, *note* (*a*) *lj*
Voyez au ſurplus *Doſſier.*
Secours que la pratique communique à la théorie, & qu'elle en reçoit, *lij*
Comment les concilier, *liij & ſuiv.*
Etude pratique de la procédure, *lviij*
Moyens de faire diſparoître les inconvéniens de celle qui ſe fait chez les Procureurs, *ibid.*
Voyez *Doſſier* & *Procédure.*
Avantage d'un guide dans l'étude pratique, *lxiij*
PRÉCIPUT.
Préciput accordé au ſurvivant noble, quand il n'y a enfant, de quoi eſt compoſé, II, 336 & 337
Celui qui l'a, peut-il empêcher la vente, 354
Lors du compte de communauté, il ne ſe charge point en recette du mobilier qui le compoſe, *note* (*a*) 424
Préciput conventionnel.
Le ſurvivant peut-il empêcher la vente des objets qu'il comprend, II, 353
Comment ſe prend lors du compte de communauté, & cas où on ne peut le prendre, *note* (*a*) 424
La femme peut-elle le prendre en cas de renonciation à la communauté, *note* (*c*) 502
Cas où la femme eſt renvoyée pour ce préciput, au partage de ſucceſſion, pour le faire régler à la part d'enfant moins prenant, *ibid.*
De quand ce préciput produit intérêts, *note* (*c*) 503
Préciput de l'aîné, en fiefs, voyez *Aîné.*
PRÉFÉRENCE accordée à un ſecond ſaiſiſſant ſur un premier, voyez *Saiſie*, *Saiſie réelle.*
PRÉLEVEMENS produiſent intérêt du jour de la diſſolution de la communauté, II, *note* (*c*) 452
La femme préleve avant le mari, & peut reprendre des immeubles de la communauté, en place de biens aliénés pendant la communauté, *note* (*a*) 454
Ne doit point de droits ſeigneuriaux quand elle prend des biens communs; *ſecùs* quand elle prend des propres du mari non ameublis, *ibid.*
PRESCRIPTION: le mineur contre qui elle court, peut l'interrompre, I, 65
Preſcription eſt-elle interrompue par une demande nulle, lorſque l'aſſigné a éludé de répondre par mauvaiſe foi, 159
Preſcription reprend ſon cours après le Jugement; exceptions dans quelques cas, 425
Preſcription doit être propoſée avant le fond, ſinon rejettée, 197
Le mineur peut-il renoncer à l'oppoſer, 201
PRÉSENTATION, *quid*, comment elle ſe fait au Palais, I, 143
Quid, au Châtelet, *ibid. &* 144
Eſt purement burſale pour le demandeur, *ibid.*
Son omiſſion n'emporte pas nullité, même en retrait ni en ſéparation, quoique Deniſart diſe le contraire, *ibid.* & II, 186
Quand & comment le Procureur de l'aſſigné doit ſe préſenter, I, 145
Peut-on ſuppléer à cette préſentation, par un acte d'occuper, *ibid.*
Quand l'aſſigné doit conſtituer Procureur, 146
Miniſtere de Procureur non néceſſaire dans les Juſtices ſeigneuriales, 147
Comment ceux qui y poſtulent s'y préſentent, *ibid.*
Sur la préſentation en retrait lignager, voyez *Retrait*, *Retrait lignager.*
PRÉSENTATION de caution, voyez *Caution.*
PRÉSENTATION de compte, voyez *Compte*, *Compte de tutele.*
PRÉSIDIAUX, *quid*, I, 92
Quand jugent en dernier reſſort, *ibid.* 412 & 413
Leurs jugemens alors rendus & ſignés

par ſept Juges dont les opinions ne ſe confondent pas, 386 & 395
Objets non excédant 2000 liv. où ils ne peuvent juger en dernier reſſort, 413
Peuvent-ils condamner par corps, en dernier reſſort, *ibid.*
Le peuvent-ils ſur un objet indéterminé, *ibid.*
Préſidial du Châtelet, quid, *ibid.*
De quelles matieres il connoît, *ibid.* & 100
PRÉSOMPTIONS, *quid*, I, 229
PREST : défendu de prêter aux enfans de famille, en puiſſance de pere, mere, tuteur & curateur, ſans la participation de ceux-ci, I, 408
Prêt ſur gages, comment doit être conſtaté, 464
Voyez *Nantiſſement.*
PREVÔT DES MARCHANDS de Paris, de quelles matieres il connoît, I, *note* (*a*) 101
PREUVE.
Tout demandeur doit prouver ſa demande, I, 41
S'il n'a pas de preuves, il ne peut s'en faire que par les voies d'inſtruction après la demande, & non auparavant, 57
Exceptions : trois cas propoſés pour exemples, où on le peut, 58
Cas où l'on eſt forcé de prouver la demande à l'aſſigné, ſinon déchargé, en affirmant n'avoir pas connoiſſance de l'objet, 200
Si l'on recouvre la preuve après l'affirmation, *quid*, *ibid.*
Du cas où les Parties ont les preuves en main, & comment elles doivent les préſenter, 215
Des preuves de fait réſultantes des titres & pieces, voyez *Titres.*
Des preuves réſultantes des aveux, conſentemens & contradictions, voyez *Aveux, Conſentemens & Contradictions.*
Le Juge complette quelquefois une preuve commencée, en déférant le ſerment à celui qui l'a en ſa faveur, ou lui permettant la preuve teſtimoniale, 227
En général, ce que l'on appelle *preuve* n'eſt que probabilité, 256 & 257
Des preuves de droit, quid, I, 227
D'où ſe tirent, *ibid.*
Voyez *Acte de notoriété* & *Parere.*
Le Juge ne doit pas rejetter une demande ni une défenſe non prouvée, qu'il n'ait épuiſé les moyens de découvrir la vérité, 229
PREUVE TESTIMONIALE, *quid*, I, 263
N'a lieu pour objets excédant 100 l. 38
A moins qu'ils ne procedent de cauſes différentes, *ibid.*
Gens du Roi au Châtelet portent la parole dans les affaires où il y a preuve teſtimoniale, I, 214
Pourquoi, 286
Preuve teſtimoniale s'accorde quand il y a commencement de preuve réſultant de contradiction, 227
Preuve teſtimoniale avoit lieu autrefois dans bien des cas : pourquoi l'uſage en a été reſtreint, *xxxiv*
Réglée par l'ordonnance de 1667, 263
Voyez *Enquête.*
Principes généraux ſur les cas où cette preuve peut être permiſe.
Premier. On ne doit pas y recevoir celui qui a pu en avoir une écrite, ſi ce n'eſt pour objet non excédant 100 livres, 264
Donc, on doit être reçu pour cette ſomme, *ibid.*
Donc, on ne doit pas l'être au-delà, *ibid.*
Donc, on doit l'être lorſque l'on n'a pas pu ſe procurer de preuve, *ibid.*
Ainſi, elle peut être reçue d'un dépôt néceſſaire, ſi on n'a pas pu le faire conſtater par un acte, *ibid.* & 265
Elle peut être reçue d'un dépôt fait en logeant, à un hôte, 265
Second. On ne doit point recevoir cette preuve contre ni outre le contenu aux actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur moindre de 100 livres; pourquoi, *ibid.*
Autrefois cette preuve étoit plus forte que les actes, *ibid.*
Exceptions à ce principe quand on n'a pas eu la poſſibilité de faire inſérer dans l'acte ce qui s'eſt paſſé alors, ni de faire d'écrit de ce qui s'eſt paſſé depuis : v. g. lorſqu'on a été violenté ou trompé (circonſpection du Juge dans ces deux cas) : lorſque l'acte eſt paſſé entre des tiers qui y ont inſéré quelque choſe de préjudiciable à une autre perſonne, elle peut demander permiſſion de le prouver, 265 & 266
Exceptions communes à ces deux principes. Quatre cas où l'on admet cette preuve.
1°. Quand les regiſtres de baptêmes, mariages, ſépultures, &c. ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu, 266

2°. Dans les affaires conſulaires, même excédant 100 livres, 296
3°. Lorſque les demandes excédant 100 liv. procedent de diverſes cauſes & de différentes perſonnes, par ſucceſſion, donation, &c. *ibid.*
4°. Enfin, lorſqu'on a un commencement de preuve par écrit, *ibid.*
Ce que c'eſt qu'un commencement de preuve par écrit, 267
Contradictions & demi-aveux réſultans d'un interrogatoire, ſont un commencement de preuve par écrit, *ibid.*
Ce que l'on doit faire pour être admis à la preuve teſtimoniale.
On ne doit pas prendre des certificats des témoins, mais articuler les faits, pour être diſcutés & prouvés enſuite, 267
Conditions pour qu'un fait ſoit reçu pour être prouvé par témoins, *ibid.* & 268
Comment les faits doivent être articulés en matieres ſommaires, 268
Doivent l'être par écrit en matieres non ſommaires; modele, *ibid.*
Doivent l'être ſuccinctement ſans aucunes raiſons de droit, 269
Tenus pour avoués, ſi l'autre ne les dénie pas, *ibid.*
Excepté dans les affaires qui intéreſſent l'ordre public, où l'aveu d'une Partie ne fait pas preuve, *ibid.*
Répliques contre les faits articulés, *ibid.*
Le Juge peut ordonner d'office la preuve teſtimoniale, 270
Peut-on la permettre ou ordonner, en réſervant les fins de non-recevoir & moyens des Parties contre cette preuve, *ibid.*
Sur la maniere d'ordonner & faire cette preuve, voyez *Enquête.*
Sur la preuve teſtimoniale en ſéparation, voyez *Séparation.*

PRISE A PARTIE.
Quand avoit lieu, & comment ſe pratiquoit lorſque le combat judiciaire étoit en uſage, I, 371 & 372. Voyez *Appel.*
Après l'abolition du combat, on pouvoit prendre à partie d'une autre maniere, en obligeant le Juge à rendre compte de ſon jugement; abolition de cet uſage, 372
Cas où l'on peut cependant encore prendre un Juge à partie, *ibid.*
Cas où elle n'a pas lieu, *ibid.* & 373
Ce qu'on doit conſidérer avant de prendre à partie, 373
Prendre un Juge à partie avant le jugement de l'affaire, *ibid.*
A lieu dans le cas de déni de Juſtice; quand & qui peut-on intimer, 373 & 374
On ne peut prendre à partie ſans permiſſion; à qui la demander, & devant qui doit ſe porter la priſe à partie, 374
Cette permiſſion doit être expreſſe & non générale, *ibid.*
Conditions requiſes pour l'obtenir, *ibid.*
Effet de cette permiſſion, *ibid.*
Modération dans la demande qu'on en fait, *ibid.* & 375
Réparation au Juge mal pris à partie, 375
Dans le doute, on décide en ſa faveur, ſur-tout ſi l'on eſt long-tems à examiner ſa conduite: hiſtoire d'un Juge de Bretagne, *ibid.*
Juge bien intimé ne peut être Juge des Parties; *ſecùs*, s'il a été mal intimé, *ibid.*

PRISE DE POSSESSION.
Deux ſortes, II, 14
De la priſe de poſſeſſion réelle, quand ſe prend, 15
Par qui & comment ſe prend & ſe conſtate, *ibid.*
Par qui ſe conſtate, *ibid.*
De la priſe de poſſeſſion civile; quand ſe prend pour ſuppléer à la priſe de poſſeſſion réelle, ce que l'on fait pour y parvenir, ſon effet, *ibid.*
Raiſons qui déterminent à la demander, *ibid.* & 16
Circonſtances où elle ſe demande, 16
Requête pour la demander & ordonnance qui l'accorde, *ibid.*
Comment ſe prend, *ibid.*
Priſe de poſſeſſion, quand peut être priſe pour trouble, *ibid.*

PRISÉE lors d'un inventaire, voyez *Inventaire.*

PRISON, PRISONNIERS *pour dettes.*
Acte paſſé en priſon quand nul, quoique fait entre les deux guichets, I, 837
Priſonnier quand peut demander à ſortir des priſons ſous la garde d'un Huiſſier, & ce qu'on ordonne & fait quand on le lui accorde, 860
On l'accorde à un priſonnier qui veut ſe marier, *ibid.*
Et à un priſonnier malade à qui le ſéjour de la priſon eſt contraire, *ibid.*
Où & devant qui peut ſe demander cette liberté; viſite du malade qu'on ordonne avant d'accorder l'élargiſſement;

comment & ſous quelles conditions il s'accorde, 860 & 861
Le Juge ordinaire, comme M. le Lieutenant Civil, peut-il l'accorder, 861
Exige-t-on caution du priſonnier ou ſeulement caution juratoire, *ibid.*
Cet élargiſſement s'accorde-t-il pour toutes ſortes de dettes, *v. g.* ſtellionat, &c. *ibid.*
Voyez *Alimens*, *Ceſſion*, *Charité*, (*Bureau de*) *Commiſſaire des priſons*, *Contrainte par corps* & *Séance*.
PRIVILÉGE & PRIVILÉGIÉS. Sur le refus des privilégiés d'accéder à un contrat d'union, voyez *Direction*.
Privilége du vendeur à terme d'une choſe mobiliaire, I, 464
Il faut que l'identité ſoit prouvée, *ibid.* & 465
Privilége, *quid*, & ce qu'il faut pour l'opérer, 681
Nos loix muettes ſur les priviléges, recours aux loix Romaines, *ibid.*
Deux ſortes de priviléges; réels & perſonnels, *quid*, *ibid.*
Du privilége perſonnel.
De deux ſortes, 685
Ceux qui gardent l'ordre entr'eux.
Frais funéraires de premiere néceſſité, *quid*, *ibid.*
Capitation, derniere année, *ibid.*
De ceux qui vont en concurrence.
Ce qui eſt dû aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires & Gardes-Malades, pour leurs fonctions & fournitures de la derniere maladie, *ibid.*
Boulanger, Boucher, Marchand de vin & Domeſtiques pour derniere année, *ibid.*
Marchands de vin & Domeſtiques ſuperflus devroient n'être payés que par contribution, *ibid.* & 686
Epiciers, Marchands de bois, Fayanciers & Rôtiſſeurs ont-ils priviléges, 686
Frais funéraires excédans l'abſolu néceſſaire ſont-ils privilégiés, *ibid.*
Des priviléges perſonnels exercés ſur les immeubles; deux ſortes: ont lieu également ſur tous les biens, 814
Du privilége réel & de ſes différentes ſortes, *ibid.* & *ſuiv.*
Des priviléges réels ſur le prix des meubles exécutés, 682
1°. Frais de contribution préférables à tous créanciers, *ibid.*
Lorſqu'il y a eu ſcellé, les frais de ſcellé paſſent-ils avant les loyers, 682
2°. Créances de ceux qui ont conſervé les choſes ſaiſies, comme nourriture de chevaux, ouvrages, &c. *ibid.*
3°. Loyers, pour combien de termes le privilége a lieu, *ibid.*
Ce privilége n'a pas lieu ſur les effets des ouvriers & gens ſans qualité, contre les communautés, pour confiſcation, ſaiſies & amendes, *ibid.*
4°. Le vendeur ſur la choſe vendue pour le prix; n'a lieu contre les loyers, 683
5°. Un ouvrier ſur la choſe par lui réparée, augmentée, &c. *ibid.*
6°. Le créancier nanti; condition pour cela, *ibid.*
Des priviléges réels ſur les choſes & ſommes ſaiſies-arrêtées, *ibid.*
Si c'eſt une choſe,
Frais de ſaiſie-arrêt.
Frais pour parvenir à la vente; ceux qui ont conſervé ou vendu la choſe, l'ouvrier qui y a travaillé, le créancier nanti, *ibid.*
Si c'eſt une ſomme,
Frais du ſaiſiſſant; ceux du tiers ſaiſi & du dépoſitaire ſe retiennent par leurs mains, *ibid.*
Privileges communs aux choſes & ſommes arrêtées.
Frais de diſtribution, & ceux faits pour y parvenir, *ibid.*
Des priviléges réels ſur les effets ſaiſis-brandonnés, & ſur les effets d'un laboureur.
Sur le prix des grains ſaiſis, le propriétaire préférable à tous pour l'année courante; celui qui a prêté les grains & engrais, ou pour les acheter; après le propriétaire, les ouvriers néceſſaires au labourage, comme Charrons, &c. pour la derniere année, les charretiers pour la derniere année, 684
Pourquoi n'ont-ils de privilége que pour la derniere année, *ibid.*
Après ces privilégiés, le propriétaire pour tout ce qui lui reſte dû, *ibid.*
Privilége des batteurs & moiſſonneurs ſur les grains, *ibid.*
Sur les chevaux, beſtiaux, charrettes & uſtenſiles de labour,
Le propriétaire pour tous fermages; les vendeurs; ceux qui ont prêté pour acquérir ces effets; les ouvriers; ſur les uſtenſiles; ſur les chevaux, les maréchaux; ſur les beſtiaux, les pâtres & bergers;

les

les domeſtiques pour la derniere année, 684
Priviléges réels paſſent avant les perſonnels; ſur quoi & pourquoi, *ibid.*
Privilégiés comment payés ſur le prix des immeubles, 809
Des priviléges réels, *ibid.*
Des priviléges réels ſur les maiſons, terres, rentes, &c. 810
1°. Frais extraordinaires de criées, *ibid.*
2°. Impoſitions royales, *ibid.*
3°. Créances de ceux qui ont conſervé la choſe, comme les Maçons, &c. *ibid.*
4°. Les créances de ceux qui ont augmenté la valeur de l'immeuble, (ce privilége n'a lieu que ſur l'augmentation de valeur) *ibid.*
Conditions pour que les ouvriers, qui ont conſervé ou augmenté la choſe, ayent un privilége; le devis n'eſt pas néceſſaire, mais les ouvrages doivent être conſtatés; comment, & formalités à remplir pour opérer le privilége, 810 & 811
Ouvrages faits à une maiſon, le privilége n'a lieu que pour la bâtiſſe, & non ſur le fonds, voyez *Ventilation.*
5°. Les profits de droits ſeigneuriaux, 813
6°. Le bailleur de fonds, celui à qui eſt dûe une ſoulte de partage, *ibid.*
Le créancier de rente fonciere, *ibid.*
Ceux qui ont prêté pour rembourſer, *ibid.*
Les bailleurs de fonds; s'il y a pluſieurs prêteurs, le premier eſt-il préféré aux autres, *ibid.*
Des priviléges réels ſur les rentes dûes par le Roi, *ibid.*
1°. Frais extraordinaires de criées, *ibid.*
2°. Impoſitions royales, *ibid.*
3°. Le vendeur, le créancier de ſoulte de partage, *ibid.*
Des priviléges réels ſur les offices.
1°. Frais extraordinaires, 814
2°. Droits de centiéme denier payés par les créanciers pour conſerver l'office, *ibid.*
3°. Les faits de charge, *ibid.*
4°. Le vendeur, celui qui a prêté pour acheter, & le créancier d'une ſoulte de partage, *ibid.*
5°. Ceux qui ont augmenté la valeur, en prêtant pour une augmentation de finance, *ibid.*

PROCÉDURE, préambule pour conduire à ſon origine, *xxv — xxvij*
Son origine, *xxvij*
Qu'eſt-ce que la procédure, *ibid.*
Le droit civil inutile ſans elle, *ibid.*
Eſt la ſauve-garde de nos propriétés, de notre vie, de notre honneur & de notre liberté, *xxviij*
Barriere au deſpotiſme, *ibid.*
Préventions contr'elle, *ibid.*
Juſtification de la procédure, *ibid.*
On la confond avec l'abus qu'on en fait, *ibid.*
Imputations mal fondées qu'on lui fait, *xxix*
Juſtification de ſes longueurs, *ibid.*
Cauſes de ſes longueurs, *ibid.* & *xxx*
Longueurs reprochées mal-à-propos à la procédure, *xxx*
Juſtification de la multiplicité des formalités, *ibid.*
Cauſes de cette multiplicité, *ibid.*
1°. La nature du Gouvernement; comment elle influe ſur la procédure, *ibid.*
Procédure plus ſimple dans les Etats deſpotiques, que dans les Républiques & les Monarchies, *ibid.*
Plus compoſée dans les Monarchies, *ibid.* — *xxxij*
2°. Ce qui favoriſe les procès, *v. g.* la mauvaiſe foi, avec laquelle les formalités croiſſent, *xxxiij*
Procédure fort ſimple, lorſqu'on recouroit aux épreuves, *xxxiv*
Juſtification de la rigidité des regles de la procédure, *xxxv*
Cette rigidité eſt fondée; pourquoi on la blâme, *ibid.*
Eſt fondée ſouvent ſur l'intérêt public qui doit l'emporter ſur le particulier; pourquoi l'on ne fait attention qu'à cet intérêt particulier, *ibid.*
Juſtification des frais occaſionnés par la procédure, *xxxvj*
Pourquoi ces frais excédent ſouvent la meſure néceſſaire, *ibid.*
Impôts ſur l'adminiſtration de la juſtice, en ſont en partie cauſe, *ibid.*
Juſtification du reproche d'imperfection, *ibid.*
Imperfections auxquelles on peut remédier, celles auxquelles on ne le peut, *ibid.*
Voyez *Loi.*
Réſultat de la juſtification, *xxxviij*
Rapports de la procédure avec le droit civil, a une même origine que ce droit, *xxxix*

Influence de ce droit sur la procédure à laquelle il communique ses imperfections, *xxxix*

Rapports avec la nature & le principe du Gouvernement, *ibid.*

Rapports avec le droit politique, *xl*

La procédure composée de quatre parties principales; quelles sont-elles, *ibid. & lvj*

Rapports avec la demande; les sujets ne doivent pas se faire justice; l'autorité doit la leur rendre, *ibid.*

L'autorité ne doit pas gêner l'exercice des actions, en astreignant à demander permission pour le faire, *ibid. & xlj* Voyez *Actions*, *Demande* & *Lettre de cachet.*

Rapports du droit politique avec l'instruction, *xlj*

Rapports avec le jugement & son exécution, *xlij*

Rapports avec les mœurs, *xliij*

Influence des préjugés sur la procédure, *ibid.*

Influence de l'ignorance & des lumieres sur la procédure, *ibid.*

Preuve par les révolutions de l'ordre judiciaire, *xliv*

Rapports du physique & du climat avec la procédure, *xlv.* Voyez *Climat.*

Rapports de la procédure avec la religion, *xlvj.* Voyez *Monitoire*, *Religion* & *Serment.*

Ses rapports avec la philosophie, *xlvij.* Voyez *Philosophie.*

Influence de la procédure sur la nature & le principe du Gouvernement, le droit politique, les mœurs, le climat & la philosophie, *xlviij*

Supériorité de l'utilité de la procédure, sur celle d'une multitude de sujets, *xlix*

Plan d'étude de la procédure, *ibid. & suiv.* Voyez *Pratique* & *Théorie.*

Regles immuables de la procédure, qui sont par-tout les mêmes, *liv*

Regles qui varient suivant les causes qui président à la formation de la procédure, *lv*

Ces regles sont de deux sortes; générales & particulieres, *quid*, *ibid.*

Pour s'instruire de la procédure, en faire une fictive entre plusieurs jeunes gens, *lx*

Comment rendre ce travail intéressant, *lxj*

Passer ensuite à la procédure réelle, *lxj*

Procédure non uniforme dans tous les Tribunaux, *ibid.*

Etudier d'abord celle de premiere instance, *ibid. & lxij*

Etudier chez les Praticiens des Tribunaux inférieurs avant de passer chez ceux d'appel, *lxij*

En cas de difficultés, consulter; mais le plus rarement possible, *ibid.*

Quand on doit le faire, *lxiij*

PROCÈS.

Moyens de les prévenir; combien, I, 2 — 32. Voyez *Compromis*, *Offres* & *Transaction.*

Qui commence un procès, plante un palmier, 329

PROCURATION. Fondé de procuration ne peut actionner, I, 77 & 78

PROCUREUR, *quid*, I, 126

Dresse & prépare l'action, *ibid.*

Ses fonctions en général, *ibid.*

Raison de l'établissement de ces Officiers & réfutation du sentiment de ceux qui les regardent comme inutiles, *ibid.*

Leur ministere non nécessaire, 1°. aux Consuls, (cependant il y en a aux Consuls de Paris, mais ils ne sont pas Officiers; en province, les Procureurs des Juridictions ordinaires représentent les Parties aux Consuls, ils y écrivent même pour elles, mais c'est un abus) 2°. aux Justices seigneuriales, (voyez *Seigneurs*) 3°. en plusieurs Juridictions en matieres sommaires, 127 & 128

Procureur, quand doit être constitué par la demande, *note* (*b*) 139

Comment cet Officier fait connoître sa mission, voyez *Présentation.*

La remise faite de l'assignation au Procureur, est un pouvoir pour la soutenir ou y défendre, 144

Cas où il lui faut un pouvoir pour se mettre à l'abri du désaveu, *ibid.*

Ne peut refuser son ministere si ce n'est en quelques cas, *ibid.*

Doit-il soutenir toutes prétentions indistinctement, *ibid.*

S'il refuse son ministere, *quid*, *ibid.*

Peut-il l'exercer pour lui & toutes sortes de personnes, *ibid.*

Sur la présentation du Procureur de l'assigné, voyez *Présentation.*

Procureur est-il garant des nullités qu'il a commises, 160 & 161

Sommation à un Procureur de remettre

des pieces qui lui ſont communiquées, 192
Requête verbale & ſentence contre lui, faute de les remettre, *ibid.*
Où ſe prend cette ſentence, au Châtelet, 193
Contient nomination d'Huiſſier pour l'exécuter; pourquoi, *ibid.*
Procureurs propoſent les moyens; ce qu'ils doivent faire dans les affaires qui excédent leurs connoiſſances, 205
Doivent ſe renfermer dans leurs fonctions, & ne pas entreprendre ſur celles des Avocats, *ibid.*
Affaires où ils peuvent plaider, 210
Peuvent-ils plaider les queſtions de droit, 211
Sont-ils exempts de dépoſer de ce qu'ils ſavent comme conſeils, 276
Si le Procureur d'une Partie décede, quitte ſon état ou devient incapable de l'exercer, ou eſt interdit, peut-on pourſuivre contr'elle, avant qu'elle ait conſtitué nouveau Procureur, 347
Acte de conſtitution de nouveau Procureur, *ibid.*
Si cette Partie n'en conſtitue pas, que faire contr'elle, 348
Si une Partie révoque ſon Procureur ſans en conſtituer un autre, on peut toujours pourſuivre contre le révoqué juſqu'à ce qu'elle en conſtitue un autre, *ibid.*
Procureurs des Juſtices ſeigneuriales ne ſont pas Officiers publics, 349
Sur le déſaveu d'un Procureur, voyez *Déſaveu.*
Procureurs au Châtelet doivent ſe trouver à ce Tribunal tous les jours à l'heure de midi pour accommoder les procès, 359
Procureur tenu d'indemniſer d'un défaut fatal obtenu par ſa négligence, 398
Quand on peut le condamner aux dépens en ſon nom, 415 & 416
Sur la diſtraction des dépens en faveur d'un Procureur, voyez *Diſtraction, Diſtraction de dépens.*
Doit retirer une décharge de ſes Parties en leur remettant les pieces; quand en eſt-il déchargé s'il ne le fait pas, 427
Quand les veuves & repréſentans des Procureurs ſont-ils déchargés, *ibid.*
Procureur peut-il plaider un appel, 529
Quel eſt le Procureur plus ancien des oppoſans en ſaiſie-exécution; ſes devoirs; cette ancienneté varie-t-elle, 529
Procureur qui a occupé dans l'inſtance principale, tenu d'occuper dans les inſtances d'exécution du jugement, 868
Procureur peut exiger qu'on lui avance ſes déboursés, mais non ce qu'il fera; quand en peut-il demander le payement, 878
Procureurs doivent avoir un regiſtre pour y inſcrire ce qu'ils reçoivent de leurs cliens ou pour eux, 879
Quand peuvent demander leur payement; juſques-là peuvent garder leurs procédures, mais non les titres, ſi ce n'eſt ceux qu'ils ont levés de leurs deniers, *ibid.*
Remiſe de pieces eſt préſomption de payement, *ibid.*
A qui le Procureur peut-il demander ſes frais, *ibid.*
Modele de cette demande, *ibid.*
Fins de non-recevoir contre cette demande;
1°. Parce qu'il y a deux ans que le Procureur eſt révoqué, ou la Partie décédée, ou l'affaire finie, *ibid.* & 880
2°. Preſcription de ſix ans dans les affaires non jugées, quand les frais excédent 2000 l. & qu'il n'y a pas d'arrêté, 880
3°. Défaut de repréſentation du regiſtre, *ibid.*
4°. Remiſe des pieces, *ibid.*
Hors ces cas, le Procureur n'a beſoin que de repréſenter ſes pieces & ſon regiſtre; on peut cependant exiger qu'il affirme que les frais lui ſont dûs, *ibid.*
Sur ces quatre fins de non-recevoir le Procureur peut-il exiger que le client affirme qu'il a payé, *ibid.*
Procureur doit repréſenter les pieces dont il demande le payement; *quid*, ſi les pieces ſont entre les mains de quelqu'un pour l'utilité de l'affaire, & qu'il faille de l'argent pour les retirer, *ibid.*
On peut lui refuſer ſes frais s'ils ſont faits mal-à-propos, ou ſi on le déſavoue, *ibid.*
Idem, ſi ces procédures ſont inutiles par ſa faute; on peut même l'obliger à réparer le tort qu'il a occaſionné, *ibid.*
Procureur à qui on oppoſe la preſcription, eſt-il tenu de rendre les pieces, *ibid.*
Offres au Procureur quand les frais lui ſont dûs, *ibid.*
S'il ne veut pas les recevoir, que fait-on,

& qui paye les frais de l'inſtance d'offres, 882
De quand le Procureur a hypotheque ſur les biens de ſon client, *ibid.*
Conſtitution de Procureur eſt-elle néceſſaire en retrait dans les Juriſdictions ſeigneuriales, II, *note (b)* 154
PROCUREURS FISCAUX, voyez *Seigneurs.*
PROCUREUR DU ROI, *quid*, ſes fonctions, I, 213 & 214. Voyez *Gens du Roi.*
Peut plaider pour l'intérêt de ſa Juriſdiction, 76. Voyez *Compagnie.*
PRODUCTIONS, voyez *Appointement* & *Inventaire de production.*
Quand les Procureurs peuvent les retirer, après un appointement à mettre, & peuvent-ils prendre communication de celles de leur adverſaire, I, 322
Quand, dans un appointement en droit, on peut prendre communication de la production de l'adverſaire, 328
Il faut avoir produit ou renoncé de le faire, *ibid.*
Cas où une Partie y renonce, & ſe borne à contredire, *ibid.*
Production nouvelle, *quid*, quand s'employe, & cas où elle doit ſe borner, 330
PROMESSES, voyez *Billet.*
PROMESSE de mariage, autoriſe-t-elle à s'oppoſer au mariage de celui qui ſe dédit, & peine contre lui, II, 100
PROPRES, qui y ſuccéde, II, 276
Combien on en peut donner par teſtament, 263 & 369
Cas où l'on préfere les quatre-quints à la légitime, 369
Quand on doit opter entre ces propres & la légitime, *ibid.*
Conſidérations qui doivent déterminer l'héritier des propres à accepter ou répudier une ſucceſſion, 373
Cas où l'on préfere un legs aux propres, *ibid.*
Héritier des propres peut-il demander compte, partage & licitation des biens de la communauté, 374
Propres, quand peuvent être ſubſtitués, 401
Ce que peut faire l'héritier, s'ils ont été mal-à-propos ſubſtitués, *ibid.*
PROVISION & PROVISOIRE, cas où le Juge décide par proviſion, & que ſignifie ce mot, I, 108 & *ſuiv.*
Cas proviſoires où l'on réfere au Juge; procédure ſur un cas de cette eſpece, 110 & 111
Cas proviſoire où le Juge permet ſeulement d'aſſigner à bref délai, 112 & 113
Procédure ſur un cas de cette eſpece, 113
Lorſque le défendeur prétend qu'il n'y a pas lieu à un proviſoire, & que c'eſt mal-à-propos qu'on l'a aſſigné à cette fin, que faire & ordonner, 194
Jugement proviſoire, *quid*, 387
Cas où l'on prononce proviſoirement, *ibid.*
Sur l'appel d'un proviſoire, & ſuites, voyez *Appel.*
Proviſion dûe au titre & à la poſſeſſion, explication de ces maximes, *ibid.*
Cas où on peut exiger caution de celui à qui on accorde la proviſion, 389
Avantages des jugemens proviſoires; on doit en prononcer le plus que l'on peut, *ibid.*
Regles ſur leſquelles on doit accorder le proviſoire, *ibid.*
Sur l'exécution proviſoire des jugemens, voyez *Exécution.*
PROVISION à un ſaiſi ou autre perſonne que la ſaiſie intéreſſe. Quand peut ſe demander, & loi qui l'établit, I, 760
Perſonnes & créances pour leſquelles on peut en demander, 761
Se demande contre le ſaiſiſſant; il doit la dénoncer au Procureur plus ancien, *ibid.*
Demande en proviſion, *ibid.*
S'accorde ſur les Commiſſaires aux ſaiſies-réelles, non ſur les fermiers, *ibid.*
Proviſion ne peut être payée, s'il y a oppoſition, à moins qu'il n'y en ait main-levée, *ibid.*
Si le Commiſſaire n'a pas de fonds, que peut-on exiger de lui, *ibid.*
Commiſſaires aux ſaiſies-réelles & leurs commis ne peuvent prendre ceſſions de proviſions & ſommes à recevoir ſur les revenus du bien ſaiſi; moyens légitimes qui peuvent les rendre créanciers de ces proviſions & ſommes, 762
PROVISION demandée à un comptable pour l'obliger à rendre compte; il vaut mieux l'y contraindre en le faiſant condamner à une ſomme conſidérable pour tenir lieu du reliquat, II, *note (b)* 32
PUBERE, peut-il être pourſuivi criminellement, I, 80
PUISSANCE MARITALE n'eſt point établie en faveur du mari ſeulement, comme beaucoup le prétendent, mais bien en faveur des deux époux, II, 176
PURGER les hypotheques, voyez *Decret* & *Ratification.* (*Lettres de*)

Q

QUALITÉS de remiſe d'une cauſe ; *quid*, ſont-elles permiſes, II, 211
Modele, *ibid.*
QUESTION de droit & QUESTION de fait.
Queſtion de droit, *quid*, I, 216
On ne paſſe à l'examen de la queſtion de droit, que quand celle de fait eſt établie, *ibid.*
Des voies que le Juge peut prendre pour éclaircir une queſtion de droit, 308 *& ſuiv.*
Queſtion de fait, *quid*, I, 215
Des voies que le Juge peut prendre pour éclaircir une queſtion de fait, 230. Voyez *Fait.*
Des voies communes aux queſtions de fait & aux queſtions de droit, pour les éclaircir, 310 *& ſuiv.*
QUESTION d'état. Aveu fait ſur une queſtion d'état ne fait pas preuve, I, 269
QUITTANCE ne fait foi contre celui qui l'a ſignée, lorſqu'il l'a gardée, I, 224
De quoi & contre qui une quittance fait-elle foi, 226

R

RABATTEMENT de decret, voyez *Decret.*
RAPPORT.
Rapport de l'état d'un homme malade par l'impéritie d'un Chirurgien, peut ſe faire avant la demande contre ce Chirurgien, I, 58
Y appelle-t-on ce Chirurgien, *ibid.*
Rapport d'un arbitre nommé par le Juge, voyez *Arbitre.*
Rapport d'Expert, *quid*, quand s'ordonne, I, 297
Peut l'être ſur requiſition ou d'office, *ibid.*
Eſpece, *ibid.*
Sentence qui l'ordonne, *ibid.*
La viſite doit ſe faire en préſence des Parties & de leurs Procureurs, *note* (*a*) *ibid.*
Cette ſentence doit déſigner l'objet du rapport, ſans dire que la viſite ſera faite *aux fins des Parties*, 298
Si la viſite ne ſuffit pour décider la difficulté, on autoriſe les Experts à chercher la vérité par d'autres moyens ; v. g. en prenant des déclarations de témoins, *ibid.*
Ces témoins ne prêtent pas ſerment ; comme on n'a à leurs déclarations que tel égard que de raiſon, il faut préférer l'enquête ; eſpece où cette circonſtance ſe rencontre, & parti que l'on prend pour parvenir à la preuve teſtimoniale, *ibid. &* 299
Jugement qui ordonne une viſite, indique le Juge devant qui ſe nommeront les Experts, & devant qui ceux-ci feront ſerment, *ibid.*
Sur ce qui concerne ces Experts, & ce qu'ils doivent faire, voyez *Experts.*
Deſcente de Juge que la Partie peut demander pour contenir tout dans l'ordre, 299
Remiſe aux Experts du jugement qui ordonne la viſite, & de la ſommation pour y parvenir, 302
Enſuite, procédent à l'opération. Formule de rapport, 303
Ce qu'on y inſere, *ibid.*
Qui rédige ce rapport, *note* (*a*) *ibid.*
S'il s'éleve des difficultés que les Experts ne ſoient pas autoriſés à décider, *quid*, *ibid.*
S'ils ſont autoriſés à recevoir des déclarations de voiſins & autres, & qu'on reproche ceux-ci, ils ne doivent pas paſſer outre, *quid*, *ibid.*
Si la viſite ſe fait en préſence d'un Juge, que doit-il faire en cas d'obſtacles, ou réſiſtance à l'exécution du jugement qui ordonne le rapport, 304
Si tout ne peut ſe faire en une ſeule vacation ou journée, *quid*, *ibid.*
La viſite faite, les Experts conferent entr'eux hors la préſence des Parties, comment donnent leur avis, *ibid.*
Doit-il être rédigé ſur les lieux, *ibid. &* 305

Parti que l'on prend pour éviter les frais de séjour qu'occasionneroit la rédaction sur les lieux, 305
Où se dépose le rapport fait par des Experts qui ont un dépôt, *ibid.*
Où, quand ils n'en ont pas; doivent-ils encore l'affirmer sincere, en le déposant, *ibid.*
Comment poursuit-on après le rapport, *ibid.*
Quel cas le Juge doit faire du rapport.
Une des Parties peut-elle en demander un second, *ibid.*
Si les Experts ne se sont pas expliqués clairement, *quid*, *ibid.*
Si le rapport est insuffisant, plus ample mission aux Experts; doivent-ils prêter nouveau serment, 306
Cas où le Juge ordonne d'office un second rapport, *ibid.*
Comment les Experts font leur rapport quand ils ne sont pas d'accord, *ibid.*
Sur le tiers-Expert, voyez *Experts*.

RAPPORT en matiere de succession.
Le légitimaire & le douairier tenus de rapporter, II, 362
Quand on ne peut forcer l'héritier à rapporter, 369
Que doivent rapporter les enfans héritiers, *note* (*a*) 480
Petits-enfans rapportent ce qu'ont reçu leurs parens, quoiqu'ils renoncent à la succession de ceux-ci, *ibid.*
Rapport d'héritages en nature, comment se fait, & sous quelles conditions, *ibid.*
Fruits, comment & de quand se rapportent, *aux notes*, 481
Rapport ne se fait en collatéral, *ibid.*

RAPPORT, RAPPORTEUR.
Lorsqu'un Rapporteur change d'état ou devient incapable de rapporter, comment en faire commettre un autre, I, 333
L'ordonnance qui nomme un nouveau Rapporteur, signifiée à l'autre Partie; pourquoi, 334
Regles concernant le rapport.
Autrefois, les Parties devoient ignorer le nom du Rapporteur, *ibid.*
Ceux qu'il est défendu de prendre pour Rapporteurs, *ibid.*
Le Rapporteur doit faire un extrait du procès; comment & de quoi il est composé, *ibid.* & 335
Doit ne contenir de faits que ceux proposés par les Parties, 335
L'inventaire de production lû par un autre que le Rapporteur, *ibid.*
Tribunaux & cas où on nomme des Commissaires, 335
Comment terminer le rapport, *ibid.*

RATIFICATION. (*Lettres de*)
Lettres de ratification sur vente d'immeubles ordinaires, quid, II, 114
Saisie-réelle signifiée aux opposans au sceau de ces lettres, un mois avant l'adjudication par decret, I, 775
But & effet de ces lettres; ont succédé au decret volontaire; leur institution, II, 115
Voyez *Decret*, *Decret volontaire*.
Loi qui astreint à prendre ces lettres pour purger, 118
Dépôt du contrat pour les obtenir; où doit se faire; extrait dans un tableau, combien y reste, *ibid.*
Où doit se déposer le contrat d'acquisition d'une rente constituée; vendeur doit faire certifier dans le contrat son domicile dans les trois années précédentes; où doit être déposé le contrat, & obtenu les lettres, lorsqu'il n'y a pas trois ans qu'il demeure dans le lieu où il est, au moment de la vente de cette rente, 119
Où doit être déposé le contrat & pris les lettres, lorsque les biens vendus sont dans différens Bailliages & Sénéchaussées; *quid*, lorsque c'est un fief ou une terre dont les dépendances ne sont pas dans la même Juridiction, *ibid.*
Modele de l'extrait du contrat, *ibid.*
Ce qu'on y met, & comment se met au tableau, 120
Ce que doivent faire les créanciers pour conserver leurs hypotheques, voyez *Opposition aux hypotheques & au sceau des lettres de ratification.*
Ce que les lettres de ratification purgent & ce qu'elles ne purgent pas, 122
Cette pratique inférieure aux decrets volontaires, en ce que ces lettres ne purgent pas les droits réels, & ne donnent pas les mêmes sûretés que ces decrets, *ibid.*
Créanciers hypothécaires du vendeur peuvent surenchérir le prix, de combien & comment, 123
Etrangers le peuvent-ils, *note* (*b*) *ibid.*
Acquéreur offrant le plus haut prix, reste, doit-il donner caution, 123
Les deux mois expirés, que fait l'enchérisseur pour se faire adjuger le bien, 124
Que fait ensuite l'enchérisseur ou l'acquéreur, (s'il n'y a pas eu d'enchérisseur) pour se faire délivrer le contrat & les

lettres, & où ſe prennent ces lettres, 124
Payer auparavant un droit de 2 deniers pour livre, & 3 ſols par 100 liv. du prix principal de l'acquiſition, *ibid.*
Modele de lettres de ratification, *ibid.*
Sur le repli, mention des oppoſitions & du payement du droit de 2 deniers pour livre, 125
S'il n'y a pas d'oppoſitions, les lettres ſcellées ſimplement; s'il y en a, que le Conſervateur n'en faſſe pas mention, *quòd*, *ibid.*
Effets des lettres.
Ce qu'elles purgent, & ce qu'elles ne purgent pas, *ibid.*
S'il y a eu enchere d'un créancier du vendeur, & que l'acquéreur reſte, en payant le plus haut prix, le Seigneur peut prendre les droits ſur le prix de l'adjudication, en tenant compte de ceux payés ſur l'acquiſition, *ibid.*
Eſt-il dû doubles droits, quand ſur cette enchere le bien eſt adjugé à un autre que l'acquéreur, *ibid.*
Tarif des droits à payer pour les lettres de ratification, 126
De ce qui ſe fait après l'obtention de ces lettres.
Payement du prix s'il n'y a pas d'oppoſition, 127
S'il y a oppoſition & que le vendeur n'en rapporte pas main-levée, que fait l'acquéreur pour ſe libérer du prix & faire ceſſer les intérêts, *ibid.*
Que font contre lui les oppoſans s'il tarde de l'offrir & dépoſer, *ibid.*
Sur l'ordre du prix, voyez *Ordre.*
Lettres de ratification ſur les aliénations de rentes dûes par le Roi, quand ſe prennent; leur effet, I, 784
Purgent elles la propriété, 789
Quid du douaire & de la ſubſtitution, *ibid.*
S'il y a oppoſition au ſceau; lettres ſcellées à la charge, 790
Ces lettres néceſſaires pour ſe faire immatriculer, *ibid.*
RÉBELLION.
On ne doit point en uſer contre les jugemens; peines établies contre, I, 603
Point d'abolition de ce crime, *ibid.*
Refus d'obéir ſans réſiſtance, eſt répréhenſible, 604
Devant quel Juge doit être pourſuivie la rébellion, *ibid.*
Celui qui fait exécuter le jugement, doit prendre garde d'exciter la rébellion en bleſſant les égards dûs à la ſituation du condamné, 604
RECÉLÉ, *quid*, II, 347
Quand ſe pourſuit par la voie civile, & quand ſe pourſuit par la voie criminelle, 348
Pourſuite civile de recélé, *ibid.* — 351
Peine contre celui qui a diverti ou recélé, 350
Opére la continuation de communauté, quoiqu'il y ait clôture, *ibid.*
Peine contre une veuve non commune, *ibid.*
Peine contre l'héritier, le légataire & le donataire, *ibid.*
Peine contre les recéleurs; condamnation par corps, *ibid.*
Domeſtiques, témoins en matiere de recélé, 351
Celui qui a recélé ou détourné peut-il ſe libérer des dettes en renonçant ou acceptant bénéficiairement, *ibid.*
RÉCEPTION *par main ſouveraine*, *quid*, quand & par qui ſe fait, II, 173
RECEVEUR *des conſignations*, voyez *Conſignation.*
RECETTE *en matiere de compte*, voyez *Compte.*
RÉCLUSION, voyez *Séparation*, *Séparation de corps demandée par le mari.*
RECOMMANDATION, *quid*, I, 836
Regles ſur la contrainte par corps applicables à la recommandation; ce qu'il faut avoir pour pouvoir recommander, *ibid.*
Si on n'a pas de condamnation, permiſſion des Conſuls ſur requête de faire recommander, *ibid.*
Procès-verbal de recommandation, *ibid.*
Peut être faite par tous Huiſſiers, *note* (*b*) *ibid.*
Modele de recommandation, 837
Recommandations tombent-elles ſi l'empriſonnement eſt nul, 843
RÉCOMPENSES dûes à la communauté par les conjoints, ou dûes aux conjoints par la communauté, voyez *Communauté* & *Prélevement.*
RECONDUCTION, voyez *Tacite reconduction.*
RECONNOISSANCE d'un écrit privé devant Notaire ou en Juſtice, produit hypotheque, I, *note* (*b*) 138

Quand, comment, dans quel délai & quel Tribunal on peut la demander, 138
Modele de cette demande, *aux notes*, 139
Peut se former avant l'échéance de l'écrit privé, *ibid.*
Secùs pour les lettres & billets de change, *ibid.*
RECONVENTION, *quid*, & en quel cas a lieu, I, 336 & 337
RÉCRÉANCE, *quid*, & à qui s'accorde, II, 23
Sentence de récréance, *ibid.*
Qu'est-ce que la caution juratoire exigée de celui à qui s'accorde cette récréance, *note* (*a*) *ibid.*
Ne doit contenir condamnation de dépens, *note* (*a*) 24
S'exécute par provision nonobstant l'appel, *note* (*b*) *ibid.*
Combien de Juges pour rendre une sentence de récréance, *note* (*c*) *ibid.*
Ce que l'on ordonne quand celui contre qui on prononce la récréance, est en possession du bénéfice, *ibid.*
Acte de caution juratoire de celui qui obtient la récréance, *ibid.*
Comment le faire si celui qui l'obtient est éloigné du Tribunal où on l'accorde, *ibid.*
Sentence de récréance exécutée avant de procéder sur la pleine maintenue, 25
RÉCUSATION, pourquoi établie, I, 363
Est très-ancienne, avoit lieu du tems des épreuves judiciaires, *ibid.*
A été réglée en dernier lieu par l'ordonnance de 1667, *ibid.*
Le Juge ne doit pas attendre qu'on le récuse, il doit se déporter, voyez *Déport.*
Cas où il peut être récusé, & motifs, 364 — 366
Lorsque la récusation peut être opposée par toutes les Parties, il faut leur consentement pour que le Juge reste; mais si une seule a droit de récuser, son consentement suffit; modele, 366
Les Parties doivent faire connoître elles-mêmes les causes de récusation; quand peuvent être proposées, *ibid.* & 367
Récusation en tout état de cause en affirmant que le motif est venu depuis peu à la connoissance; modele, 367
Récusation doit être proposée par requête; à qui est-elle présentée; modele, 367
Communiquée au Juge récusé, qui fait sa déclaration, *ibid.*
Ensuite jugement de la récusation & ce qui le concerne, *ibid.*
Rapporteur plus facilement récusable qu'un autre Juge, pourquoi, 368
On peut lui ôter le rapport sans le priver du droit d'opiner, *ibid.*
Si la récusation est jugée valable, le Juge ne peut rester; s'il est Président, il ne peut présider, ni même distribuer l'instance, *ibid.*
Juge récusé peut solliciter, pour qui & où, *ibid.* & 369
Amende contre celui qui succombe en la récusation, 369
Réparation au Juge récusé, 370
Jugement sur récusation, exécutoire par provision, *ibid.*
Exception pour le cas de descente, &c. où le Juge récusé ne peut être nommé; cependant la Partie peut attendre le jugement de l'appel, *ibid.*
Appels de jugemens de récusation vuidés sans épices & sans frais; quand joints à l'appel sur le principal, *ibid.*
Juges présidiaux, quand peuvent décider en dernier ressort sur la récusation, *ibid.*
REDDITION *de compte*, devant quel Juge peut être demandée, I, 95. Voyez au surplus *Compte.*
REDHIBITION, REDHIBITOIRE.
D'où vient ce mot, & qu'est-ce que l'action redhibitoire, II, 128
Quand elle a lieu, *ibid.*
A lieu sans convention, mais peut être exclusе par convention, *ibid.*
Dans quel tems doit être intentée, *ibid.*
Peut-il être prorogé par convention, *ibid.*
Constater l'état de l'animal avant de la former, 129
N'est besoin de lettres de rescision pour la former, *ibid.*
Modele de demande redhibitoire, *ibid.*
Ce que l'on fait ensuite, *ibid.*
RÉFÉRÉ, *quid*, I, 108
Cas où on réfere au Juge, 109
Est-il besoin de sa permission, *ibid.*
Procédure sur référé, 110 & 111
Ordonnance sur référé sujette au scel, 111

Quand

Quand peut s'exécuter ſur la minute ſans être ſcellée, 111
Cas où ſur le référé le Juge renvoie à l'Audience, *ibid.*
Sur les référés faits lors d'une ſaiſie-exécution, voyez *Saiſie*, *Saiſie-exécution.*
Référé fait à M. le Lieutenant Civil lors d'un ſcellé, comment ſe conſtate, ainſi que l'ordonnance du Magiſtrat; lui eſt-il dû quelque choſe, & aux Officiers, II, 283
RÉFUSION des frais de contumace, quand ſe fait, & quels ſont ces frais, I, 496 & 528
REGISTRES.
Regiſtres de baptême, mariage, ſépultures, collation des ordres, noviciats & profeſſion de vœux; loix qui les établiſſent, I, 264
Comment on y ſupplée lorſqu'il n'y en a jamais eu, ou qu'ils ſont perdus, 266
RÉGLEMENT de Juges, *quid*, quand & où l'on prend cette voie, I, 150, 151 — 154
RÉGLEMENS, (*Arrêts de*) *quid*, quand ſe rendent, & juſqu'à quand ſubſiſtent-ils, I, 204
REGRES *en fait d'office.*
Le ſaiſi peut-il l'exercer ſur la vente par décret, de ſon office, I, 802
Regrès, *quid*, quand a lieu, par qui & juſqu'à quand peut être exercé; conditions ſous leſquelles il peut l'être, II, 129
Celui qui l'exerce ne doit pas de dommages-intérêts, *ibid.* & 130
Motifs de cette faculté, *ibid.*
Repréſentans de l'Officier vendeur peuvent-ils l'exercer, *ibid.*
Demande en regrès, *ibid.*
Celui qui l'a formée peut s'oppoſer au titre, 131
Peut s'oppoſer à la réception de l'acquéreur; comment, *ibid.*
Si le demandeur en regrès meurt avant le jugement, tranſmet-il ſon action à ſes ſucceſſeurs, *ibid.*
RÉHABILITATION obtenue par un homme qui a fait ceſſion, *quid*, I, 856
Eſt-elle une juſtice ou une grace, & faut-il des lettres du Prince pour l'obtenir, *ibid.* & 857
Ce qu'il faut faire pour obtenir ces lettres, 857
Modele de ces lettres, *ibid.*
Ce que l'on fait enſuite pour parvenir à l'entérinement, *ibid.*
RÉINTÉGRANDE, *quid*, pour quels objets & quand a lieu, & ſur quels principes eſt fondée, II, 131
Ne peut ſe cumuler avec le pétitoire, *ibid.*
Peut s'intenter par voie criminelle, 132
Modele de demande en réintégrande, *ibid.*
On ne peut pourſuivre ſur le pétitoire que le jugement de réintégrande ne ſoit exécuté, 133
RELEVER un appel, voyez *Appel.*
RELIGIEUX peut-il intenter une action, I, 63
Peut-il demander une réparation d'honneur, 339
Peut-il être actionné en vertu du droit naturel, 80
RELIGION, ſon influence ſur l'ordre judiciaire, *xlvj & xlvij*
Si elle eſt mauvaiſe, l'ordre judiciaire doit y remédier, *ibid.*
RELIQUAT *de compte*, voyez *Compte.*
REMISES *faites à un failli*, voyez *Banqueroutiers frauduleux*, *Caution*, *Directeurs* & *Faillite.*
REMBOURSEMENT *de rente*, qui peut s'y oppoſer, I, 123 & 124
Peut ſe faire à la volonté du débiteur, II, 133
Rembourſement de rente fonciere peut ſe faire quand elle eſt rachetable, quand l'eſt-elle, *ibid.*
Débiteur doit-il avertir du rembourſement un certain tems auparavant, *ibid.*
Qui peut offrir ce rembourſement, *ibid.*
A qui peut-on l'offrir, *ibid.*
Au créancier capable d'aliéner, *ibid.*
Tuteur doit être autoriſé pour le recevoir, *ibid.*
Tuteur *ad hoc* à l'émancipé pour le recevoir, 134
Femme mariée, même ſéparée, ne peut recevoir ſeule ce rembourſement, *ibid.*
Mari peut-il recevoir ſeul le rembourſement des rentes de ſa femme, *ibid.*
Curateur *ad hoc* à l'interdit pour le recevoir, 135
Rembourſement peut-il être fait au grevé de ſubſtitution ſans la préſence des appellés, s'ils n'ont formé oppoſition, *ibid.*
Ne peut être fait à l'uſufruitier qu'en préſence du propriétaire, & *vice verſâ*, *ibid.*

Si la rente eſt à pluſieurs, peut-on en rembourſer un de ſa portion ſans les autres, 136
Que doit-on offrir pour ce rembourſement, *ibid.*
Où doit-on l'offrir, *ibid.*
Exploit d'offres, *ibid.*
Le débiteur peut-il ſe contenter d'une quittance ſous ſeing-privé, *note (a)* 136
Si le débiteur a des oppoſitions au rembourſement, comment l'offre-t il, *note (b)* *ibid.*
Si après avoir refuſé le rembourſement lors des offres, le créancier veut le recevoir enſuite, que fait-il, *ibid.*
Si le créancier perſiſte à refuſer, que fait le débiteur pour ſe libérer, *ibid.*

RÉMERÉ, voyez *Retrait*, *Retrait conventionnel.*

REMPLOI doit être fait du prix des immeubles ou rentes de l'un des époux, aliénés pendant la communauté, ſinon, récompenſe, II, *note (a)* 503. Voyez *Communauté.*
Conditions pour que le remploi des biens de la femme ſoit valable, & empêche la récompenſe, *ibid.*

RENONCIATION.
Renonciation à communauté.
La femme commune qui demande ſéparation de biens, eſt-elle obligée de renoncer, II, 182 & 183
Quand doit-elle renoncer, 186
Comment doit être faite la renonciation; modele, *ibid.*
Doit être inſinuée, *ibid.*
Exemple où une veuve commune doit renoncer, 357
Ce qu'elle doit faire pour renoncer, 358
Ne doit pas faire acte de commune; quand elle le fait, & quand elle ne le fait pas, *ibid.*
Doit faire faire inventaire, *ibid.* & 359
S'il n'y a rien, procès-verbal de carence, 359
Les repréſentans de la femme qui prédécéde ſont-ils tenus de faire faire inventaire ou procès-verbal de carence pour renoncer, *ibid.*
Quid, de la veuve qui ne s'eſt trouvée en poſſeſſion de rien au décès de ſon mari, *ibid.*
Si d'autres ont fait faire inventaire, la femme y eſt-elle obligée, *ibid.*
Eſt-elle obligée de faire clore pour renoncer, *ibid.*
Modele de renonciation à communauté, 359
La femme eſt-elle obligée d'affirmer qu'elle ne s'eſt point immiſcée, n'a détourné, ni vu détourner, *notes (a & b)* *ibid.*
Renonciation doit être faite avec minute, 360
Doit être inſinuée, *ibid.*
Effet de la renonciation, *ibid.*
Ce que doit faire la veuve aſſignée pour dettes de communauté à laquelle elle a renoncé, 493
Déchargée de la demande avec dépens, ſi elle a renoncé & fait inſinuer la renonciation avant la demande; ſi elle le fait après la demande, paye les frais faits juſqu'à la ſignification de ſa renonciation, *ibid.*
Si elle propoſe délai pour faire inventaire & délibérer, *quid*, *ibid.*
Si après ce délai elle renonce, *quid*, *ibid.*
Sur la liquidation des repriſes de la veuve, voyez *Repriſes.*
Renonciation à ſucceſſion.
Cas où un héritier direct deſcendant a intérêt de renoncer, 362 & 363
Comment il doit le faire; modele, *ibid.*
Dettes dont elle libere, & celles dont elle ne libere pas, 364
Héritier mineur ne peut renoncer qu'avec l'autoriſation du Juge, ſur l'avis de la famille, 374
On ne peut renoncer qu'après l'inventaire, *ibid.*

RENTE.
Rente conſtituée, voyez *Arrérages* & *Preſcription.*
Sur la ſaiſie réelle de cette rente, voyez *Affiche* & *Saiſie*, *Saiſies immobiliaires ou réelles.*
Sur le rembourſement, voyez *Rembourſement.*
Aſſiette des rentes conſtituées, & qui en hérite, II, 252
Rente fonciere, comment un bailleur de fonds ou créancier d'une rente fonciere peut faire ordonner la rentrée en poſſeſſion faute de payement de la rente, voyez *Rentrée en poſſeſſion.*
Sur le rembourſement de la rente fonciere, voyez *Rembourſement.*
Sur ce que doit faire le retrayant pour libérer l'acquéreur, d'une rente fonciere rachetable dont celui-ci eſt chargé, & comment il en doit juſtifier, voyez *Retrait*, *Retrait lignager.*

Rentes ſur le Roi, ſe ſaiſiſſoient & ſe vendoient autrefois par décret comme les autres biens, I, 784. Voyez *Enchere*, *Saiſie*, *Saiſies immobiliaires ou réelles*.

Comment on faiſoit autrefois purger ces rentes, & comment on le fait aujourd'hui, *ibid.*

Que fait-on pour conſerver les hypotheques ſur ces rentes, *ibid.* Voyez *Oppoſition*, *Oppoſition au ſceau des lettres de ratification des aliénations de rentes ſur le Roi.*

RENTRÉE *en poſſeſſion* par un bailleur de fonds ou créancier d'une rente fonciere, quand peut ſe demander, I, 713

Deux manieres de la pourſuivre:

Premiere, par une ſimple demande en réſiliation du bail à rente & rentrée en poſſeſſion, *ibid.*

Seconde, ſaiſir l'héritage, enſuite demander la rentrée, *ibid.*

Raiſon pour préferer ce ſecond parti, *ibid.* & 714

Demande ſur cette ſeconde maniere, 714

Dénonciation au Procureur plus ancien des oppoſans à la ſaiſie réelle, pour faire déclarer cette rentrée commune avec lui, *ibid.*

Si les créanciers s'oppoſent à cette rentrée & veulent faire vendre, on exige d'eux caution de faire vendre ſi haut que la rente ſoit ſervie, pourquoi, 715

Lorſque la ſaiſie réelle eſt faite par un autre que le créancier de la rente, comment pourſuivre & faire ordonner la rentrée, eſtimation de l'héritage & ſuites juſqu'à la rentrée, 716

Le bailleur de fonds ne doit les droits de mutation pour ſa rentrée, *ibid.* & II, 71

Le preneur dépouillé doit perſonnellement les droits, s'il ne les a payés lors de ſon acquiſition; mais on ne peut ſe pourvoir ſur les biens, I, 716

Après la ſentence de rentrée, juſqu'à quand le débiteur peut-il conſerver l'immeuble en payant, *ibid.*

La rentrée en poſſeſſion n'éteint pas les droits réels, comme ſervitude, &c. ni les hypotheques conſtituées par le preneur qui déguerpit, II, 71

Que fait le bailleur pour ſe garantir de ces hypotheques en rentrant dans l'immeuble, *ibid.*

Que font les créanciers hypothécaires du déguerpiſſant pour exercer leurs droits ſur le bien, 71 & 72. Voyez *Déguerpiſſement.*

RENVOI.

Renvoi ſur déclinatoire, *quid*, & qui peut le prononcer, I, 152 & 153

Renvoi devant arbitre, voyez *Arbitres.*

Renvoi devant un Avocat, voyez *Avocats.*

RÉPARATION *d'honneur*; un religieux & tout homme mort civilement peut-il la demander, même continuer la demande qu'il en a formée quand il vivoit civilement, I, 339

RÉPARATIONS à faire à un bien ſaiſi, demande pour les faire faire, par qui & contre qui formée, I, 750

Modele, *ibid.*

Dénonciation au ſaiſi & au Procureur plus ancien, 751

Sentence qui ordonne la viſite pour conſtater la néceſſité des réparations, & les eſtimer, *ibid.*

Requête en entérinement du rapport, *ibid.*

Quand il doit être fait marché de ces réparations avec les ouvriers, *ibid.*

Quand elles doivent être adjugées au rabais, *ibid.*

Quelle ſomme on peut prendre ſur le prix annuel du bail pour employer en réparations; cas où on peut employer au-delà, & privilége qu'on accorde alors aux ouvriers ſur la bâtiſſe, 752

Voie qu'on prend au Châtelet pour faire faire ces réparations, *ibid.*

Sentence qui autoriſe à les faire pour le prix du rapport, *ibid.*

Ce que fait le fermier pour qu'on lui tienne compte de ces réparations, *ibid.*

Manœuvres de fermiers qui ne font pas faire ces réparations & s'en font tenir compte ſur quittance d'ouvriers affidés; moyen d'y remédier, *ibid.*

Si les réparations ſont modiques, le fermier eſt autoriſé à les faire, ſans en faire conſtater la néceſſité, 753

RÉPLIQUES, *quid*, & quand peuvent être fournies, I, 209

Modele, 210

RÉPONSES A GRIEFS, voyez *Griefs.*

RÉPIT, voyez *Délai*, *Délai accordé par jugement.*

Le répit par lettres de Chancellerie n'a plus lieu aujourd'hui, I, 586

REPRÉSENTATION, quand a lieu &

quand n'a pas lieu en collatérale, II, 255

REPRISE D'INSTANCE.

Il y a lieu à la repriſe d'inſtance dans tous les cas où une Partie eſt tombée dans l'impoſſibilité d'agir pendant l'inſtance; quels ſont ces cas, I, 338 & *ſuiv.* Voyez *Impoſſibilité d'agir.*

De la repriſe d'inſtance lorſqu'une des Parties eſt privée des effets du droit d'où procéde l'action, 339

De cette repriſe lorſqu'une des Parties étoit un préposé à la défenſe des intérêts d'un incapable, & que ſes fonctions ont ceſſé pendant l'inſtance, 340. Voyez *Curateur* & *Emancipé.*

De cette repriſe lorſqu'une Partie capable au commencement de l'inſtance, eſt devenue incapable depuis, 341

De cette repriſe dans le cas de décès d'une Partie, 342. Voyez *Décès.*

On peut aſſigner en repriſe même lorſque l'inſtance eſt éteinte par la mort de celui qui l'a exercée, ou contre qui elle eſt exercée, *ibid.*

Exemple dans le cas d'inſtance en ſéparation de corps, *ibid.*

On peut pourſuivre pour les frais tant le mari que les repréſentans de la femme, *ibid.*

Contre quelle eſpece de ſucceſſeurs doit ſe demander la repriſe d'inſtance, 343

Suffit d'avoir un intérêt à cette repriſe, pour la demander, *ibid.*

Comment doit ſe demander, pourſuivre, faire & obtenir la repriſe d'inſtance, *ibid. & ſuiv.*

Comment on doit reprendre, 344

Acte de repriſe de Procureur à Procureur, *ibid.*

La repriſe peut-elle ſe faire, en déclarant par le premier acte qu'on reprend l'inſtance, 345

Acte de repriſe au Greffe, *ibid.*

Miniſtere de Procureur y eſt-il néceſſaire, *ibid.*

Si celui qui reprend ne peut ſe préſenter au Greffe, procuration à un tiers pour le faire; modele, *ibid.*

Signification de l'acte de repriſe à l'autre Partie, *ibid.*

On demande permiſſion par requête, d'aſſigner à bref délai, pour la repriſe d'inſtance, *ibid.*

Modele de cette requête & de cette permiſſion, 346

Aſſignation en repriſe, *ibid.*

Donner copie des différens actes de la procédure, 346

Cas où l'on ſe fait adjuger les concluſions principales, en faiſant prononcer ſur la repriſe; modele de ſentence, *ibid.*

Lorſque l'affaire eſt en délibéré ou appointée, comment fait-on ſtatuer ſur la repriſe, & modele, *ibid. &* 347

Si l'aſſigné eſt dans les délais pour faire inventaire & délibérer, *quid*, 347

REPRISE dans les comptes, *quid*, & de quoi le rendant ſe charge en repriſe, II, *note (a)* 45

REPRISES. Demandes à fins de liquidation & payement de repriſes d'une veuve qui a renoncé à la communauté, II, 502

Contre qui formée, *note (a) ibid.*

La femme ne reprend ſa miſe en communauté, que quand il y a ſtipulation, *note (b) ibid.* Voyez *Communauté, Droits ſeigneuriaux, Prélevemens & Séparation.*

REPROCHES.

Sujets de reproches ne doivent pas empêcher les témoins de dépoſer, I, 277

La déclaration de la Partie, qu'elle a des reproches à fournir contre des témoins, n'empêche pas ceux-ci de dépoſer, ſauf à les reprocher après l'enquête, 278

Dans quel délai les reproches doivent être fournis, 281

Les reproches doivent être circonſtanciés & prouvés, & non allégués en termes vagues & généraux, *ibid.*

Sujets qu'on peut avoir de reprocher, *ibid. &* 282

Modeles de reproches, 282

Doivent être ſignés de la Partie ou d'un fondé de procuration ſpéciale, 283

Réponſes aux reproches; à qui ſignifiées, *ibid.*

Si les reproches ne ſont prouvés, alléguer la preuve par témoins, *ibid.*

Reproches jugés avant le procès; *quid*, s'ils ſont fondés, *ibid.*

Après les reproches, copie de l'enquête, voyez *Enquête.*

Après cette copie, on ne peut fournir de reproches, à moins qu'ils ne ſoient fondés par écrit, 284

Dans l'enquête verbale, les reproches doivent être fournis auſſi-tôt la preſtation de ſerment, 288

Cas où on accorde cependant un délai à la Partie, *ibid.*

Témoins ne doivent être préſens aux reproches, *ibid.*

Après les dépositions, peuvent-ils être reprochés, 289
Les reproches sont écrits sur le plumitif, *ibid.*
REQUESTE CIVILE, ne peut être formée sans permission ; pourquoi, I, 104
Sur les observations communes à cette voie, & toutes celles de se pourvoir contre un jugement, voyez *Voie à prendre contre un jugement.*
Ce que c'est que la requête civile, & motif de son établissement, 548
Avoit lieu chez les Romains, *ibid.*
Est ancienne parmi nous ; loix qui en parlent, 549
Loi qui la regle, *ibid.*
Contre quels jugemens elle a lieu, *ibid.*
Qui peut en user, *ibid.*
Contre qui, *ibid.*
Pour quelles raisons ; n'a lieu pour mal jugé au fond, 550
A lieu 1°. pour dol de la part de celui qui a obtenu le jugement, *ibid.* & 551 ; 2°. lorsque la procédure n'est pas réguliere, à moins que la nullité ne fût relative & couverte par celui qui pouvoit l'opposer, 551 ; 3°. s'il a été prononcé sur choses non demandées, *ibid.* 4°. s'il a été prononcé sur choses non contestées, *ibid.* 5°. s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé (à moins que le jugement ne fût purement d'instruction), 552 ; 6°. s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande, *ibid.* 7°. s'il y a contrariété de jugemens rendus entre les mêmes Parties, sur les mêmes moyens, & en mêmes Cours ou Juridictions (lorsque la contrariété est entre différentes Cours ou Juridictions, on se pourvoit au Grand-Conseil) *ibid.* & 553 ; 8°. si, dans un même arrêt, il y a des dispositions contraires, 553 ; 9°. si ès choses concernant le Roi, l'Eglise, le public, ou la Police, il n'y a eu de communication au Ministere public, 584. (Il n'y a pas d'ouverture lorsque l'affaire n'intéresse que le bénéficier, *ibid.* Le défaut de communication autorise-t-il ceux qui ont été Parties dans le jugement, de se pourvoir par requête civile, *ibid.*) 10°. Il y a ouverture s'il a été jugé sur pieces fausses ; exceptions, 555, 11°. s'il a été jugé sur des offres ou consentemens qui aient été désavoués, & le désaveu jugé valable, *ibid.* 12°. s'il y a des pieces décisives nouvellement recouvrées & retenues par le fait de l'adversaire, mais non pas par le fait de celui qui les a recouvrées, ou de tout autre, *ibid.* 13°. lorsque les Ecclésiastiques, communautés & mineurs n'ont été défendus, *ibid.* & 555 (on entend par *Ecclesiastiques*, l'Eglise & les biens qu'elle possede, & non les Ecclésiastiques personnellement : quand ces Ecclésiastiques, communautés & mineurs n'ont été défendus, 556) ; 14°. lorsqu'ils ont été mal défendus, 556. Défauts & vices de forme qui peuvent se trouver dans leurs défenses, & donner ouverture à requête civile, *ibid.* (Le défaut de communication au Ministere public, dans les affaires des mineurs, n'en est point une, *ibid.* & 557.) Vices de défenses ayant trait au fond, qui donnent ouverture, 557
S'il n'y a ouverture que contre un chef, peut-on attaquer tout le jugement, *ibid.* & 558
S'il y a ouverture contre tout le jugement, peut-on n'attaquer qu'un seul chef, 558
Dans quel délai on doit se pourvoir ; differe suivant la personne lésée, les ouvertures & la qualité du Tribunal qui a rendu le jugement, *ibid.*
Délais relatifs aux personnes :
Délais à l'égard des majeurs, & à l'égard des mineurs, *ibid.*
Délais pour les Ecclésiastiques, communautés, hôpitaux, absens du royaume pour cause publique, *ibid.* & 559
Délais pour les représentans d'un défunt, 559
Délais pour les successeurs aux bénéfices, autres que résignataires, *ibid.*
Délais relatifs aux ouvertures :
Délais quand l'ouverture est fondée sur pieces fausses ou nouvellement découvertes, *ibid.* & 560
Délais relatifs au Tribunal qui a rendu le jugement :
Délais aux Présidiaux ; en quoi different de ceux des Cours souveraines, 560
Signification du jugement à personne ou domicile, pour faire courir tous ces délais ; signification à Procureur n'est pas suffisante, *ibid.*
Il n'y a point de délai fixe pour le Roi ni le public, *ibid.*
Défenses d'accorder lettres de requête civile pour autres causes & hors le tems ci-dessus, ni relief de laps de tems, *ibid.* & 561
Cas où on releve du laps de tems, 576

Maniere de ſe pourvoir en requête civile, 561
Deux ſortes de requête civile ; principale & incidente, *ibid.*
De la requête civile incidente ; deux ſortes :
Premiere. Celle qui a lieu contre un jugement définitif, produit ou communiqué dans une affaire ; où ſe porte, & comment ſe traite, 561
Seconde. A lieu contre des interlocutoires ou des définitifs, dans leſquels les demandeurs en requête civile n'ont été Parties, 562
On peut, contre ces derniers jugemens, ſe pourvoir par tierce-oppoſition ; cela eſt même plus avantageux, *ibid.*
Si on produit dans une Cour ſouveraine un jugement préſidial, elle peut connoître de la requête civile priſe contre ; *ſecùs*, ſi dans un Préſidial on produit un jugement de Cour ſouveraine, *ibid.*
Préſidial peut incidemment connoître de la requête civile priſe contre un jugement rendu dans un Préſidial, *ibid.*
Maniere de ſe pourvoir dans les Préſidiaux :
Il faut des lettres pour ſe pourvoir dans les Cours ſouveraines ; *ſecùs*, dans les Préſidiaux, *ibid.* & 563
Au Châtelet, on ſe pourvoit mal-à-propos par requête verbale, il faut une requête préſentée aux Juges, 563
Modele de cette requête, *ibid.*
Doit contenir les ouvertures, 564
N'y en mettre qu'une partie, & réſerver l'autre, en attendant que l'adverſaire faſſe des aveux ou allégations qui fortifient celle-ci, *ibid.*
Fins de non-recevoir contre la requête civile, *ibid.*
Ouvertures découvertes depuis la requête civile, comment propoſées, *ibid.*
Requête civile ne peut arrêter l'exécution du jugement, *ibid.*
Cas où le condamné doit exécuter le jugement au principal, avant de pourſuivre ſur la requête civile, *ibid.* & 565
Cas où il n'y eſt pas obligé pour pourſuivre, 565
Le Juge peut-il, ſans arrêter l'exécution du jugement, ordonner les précautions convenables pour la conſervation des intérêts des Parties, comme dépôt, ſequeſtre, &c. *ibid.*
On ne peut entrer dans les moyens du fond, à moins qu'ils ne ſoient néceſſaires pour prouver l'ouverture, *ibid.* & 566
Peut-on cumuler le fond avec la requête civile, 566
Peut-on obtenir permiſſion de le faire, *ibid.* & 567
Requête civile communiquée au Miniſtere public ; pourquoi, 567
Comment portée à l'audience, *ibid.*
On ne peut y plaider d'autres ouvertures que celles précédemment alléguées, *ibid.*
S'il y a ouverture ſuffiſante, *quid*, *ibid.*
On ne peut appointer, ſinon en plaidant ; on ne peut nommer pour Rapporteur celui qui l'a été lors du jugement attaqué ; pourquoi, *ibid.*
Jugement qui rejette la requête civile, 568
Le demandeur en requête civile condamné alors aux dépens, *ibid.*
Il ne peut plus ſe pourvoir en requête civile, même contre le jugement qui l'a débouté, *ibid.*
Jugement qui admet la requête civile, *ibid.*
Que prononce-t-on ſur les dépens, *ibid.*
Effet de l'admiſſion de la requête civile : le jugement ne ſubſiſte plus, on procéde à un nouveau, *ibid.*
Ce que l'on appelle *reſcindant & reſciſoire* en requête civile, *ibid.*
On ne peut ſur le reſciſoire nommer pour Rapporteur celui qui l'a été lors du jugement caſſé, *ibid.*
Si celui qui a obtenu la caſſation par requête civile, ſuccombe ſur le reſciſoire, il ne peut attaquer par requête civile le jugement qui proſcrit ce reſciſoire, *ibid.*
Maniere de ſe pourvoir dans les Cours ſouveraines, dans les requêtes civiles incidentes.
Il faut avant tout une conſultation ſignée de deux anciens Avocats, & de celui qui aura fait le rapport, 569
Lettres en forme de requête civile, *ibid.*
Requête à fin d'entérinement, 570
Amende à conſigner, *quid*, *ibid.*
Ce qu'il faut appliquer à cette requête civile de ce que l'on a dit pour la requête civile principale, *ibid.*
On doit en outre repréſenter la conſultation ; à quelle Chambre la requête civile doit-elle être portée, *ibid.* & 571
Lorſqu'il y a grand nombre de requêtes civiles qui n'ont pû être jugées, elles ſont appointées à la fin de l'année par une déclaration, 571

Regles établies pour la requête préſidiale, & qui ſont applicables dans les Cours ſouveraines, 571
Arrêt qui entérine les lettres, *ibid.*
Arrêt qui les rejette, *ibid.*
De la requête civile principale, & de la requête civile incidente contre un jugement définitif, laquelle ſe dirige comme la requête civile principale, *ibid.*
Regles établies ci-deſſus ſur les perſonnes qui peuvent employer cette voie, contre qui, contre quels jugemens, pour quelles cauſes, en quels cas & en quels tems, s'appliquent à cette requête civile, *ibid.*
Où ſe porte cette requête civile, 572
Où devroit ſe porter, lorſque l'ouverture procéde du fait du Juge, *ibid.*
Maniere de procéder dans les Préſidiaux.
Requête aux Juges ordinaires, & aſſignation en vertu de l'ordonnance, *ibid.* & 573
Procureur qui a occupé dans l'inſtance principale, doit-il occuper ſur la requête civile, *ibid.*
Regles établies pour la requête civile incidente, applicables à la requête civile principale, *ibid.*
Lorſque la requête civile eſt priſe contre un jugement produit dans une affaire, & rendu dans un autre Tribunal, doit-on paſſer outre au jugement de cette affaire, nonobſtant la requête civile, *ibid.*
Regles établies pour la requête civile incidente, applicables à la requête civile principale, *ibid.*
Maniere de procéder dans les Cours ſouveraines, 574
RESCINDANT & RESCISOIRE en requête civile, *quid*, I, 568
RESCISION, *quid*, II, 95
Il y a lieu à reſciſion dans les cas de léſion d'outre moitié, excepté dans les tranſactions, I, 13 & 14
Quand on prend des lettres de reſciſion, & quand il n'en eſt pas beſoin, 103
Effet de ces lettres, *ibid.*
Gens du Roi au Châtelet portent la parole dans les affaires où il s'agit de reſciſion, 214
Actes que les Juges peuvent annuller ſans lettres de reſciſion, & ceux qu'ils ne peuvent caſſer ſans ces lettres, II, 95
Lettres de reſciſion, *quid*, 96
Inutile d'en prendre pour faire caſſer les aliénations faites par les mineurs, *ibid.*
Dans quel délai doit être formée la demande en reſciſion, & de quand court-il, 96
Deux ſortes de demandes en reſciſion; 1re. incidente à une affaire; 2e. principale, *ibid.*
Modele de lettres de reſciſion, *ibid.*
Requête au Juge pour aſſigner à fin d'entérinement, ordonnance & aſſignation, 57
Quand les Juges doivent entériner, & quand ils ne le doivent pas, & ce qu'ils prononcent alors, *ibid.*
Communication au Miniſtere public, *ibid.*
RÉSILIATION de bail, voyez *Congé*.
RETRAIT.
Retrait cenſuel, *quid*, II, 137
Motifs de ſon établiſſement, *ibid.*
Pays où il a lieu, *ibid.*
Retrait conventionnel, *quid*, II, 137
Eſt appellé auſſi *réméré*; d'où vient ce dernier mot, *ibid.*
Quand peut-il s'exercer; ſe preſcrit par trente ans, quand même il ſeroit convenu qu'il dureroit plus long-tems, *ibid.* & 138
Si le terme du réméré eſt moindre que trente ans, le retrait peut s'exercer pendant les trente ans; motifs de cette juriſprudence, 138
On empêche cette prorogation en obtenant un jugement de déchéance du retrait; terme accordé au vendeur pour retraire avant de prononcer cette déchéance, *ibid.*
Moyen pour faire abréger le plus qu'il eſt poſſible cette prorogation, *ibid.*
Procédure de réméré, 139
Si on y fait une nullité, on peut recommencer, à la différence du retrait lignager, *ibid.*
Demande en retrait conventionnel, *ibid.*
Ce que l'on fait enſuite, & comment exécuter la ſentence de retrait, *ibid.*
Sur les loyaux-coûts & impenſes dûs à l'acquéreur, voyez *Impenſes* & *Loyaux-coûts*.
Le vendeur qui rentre dans ſon bien par le réméré, doit-il le centiéme denier & les droits de mutation, 140
Retrait féodal, *quid*, II, 141
Ses motifs, *ibid.*
Quand doit être exercé, *ibid.*
Quand on ne peut l'exercer, *ibid.*

Comment il doit l'être; faut-il intenter action, 141
Nullité dans la pourſuite, empêche-t-elle de la recommencer, 142
Retrait lignager, quid, qui peut l'exercer, II, 142
Avoit lieu chez les Juifs, *ibid.*
Coutumes ne s'accordent ſur cette matiere, 143
Ne doit avoir lieu dans les Ariſtocraties, mais dans les Monarchies, pourquoi, *ibid.*
Doit-il avoir lieu en faveur des roturiers, *ibid.*
Diſpoſition des coutumes ſur le retrait ſont *ſtatuts réels*; ſuivre celle du lieu où eſt ſitué le bien, *ibid.*
Des biens ſujets au retrait lignager :
N'a lieu pour choſes mobiliaires, *ibid.*
Héritages, rentes foncieres, biens achetés du Roi, quoique rachetables, & baux emphytéotiques qui ont fait ſouche, ſujets à retrait, 144
Contrats & actes qui donnent ouverture à ce retrait :
La vente & le bail à rente rachetable, 144
A-t-il lieu en échange, *ibid.*
A-t-il lieu en échange de propre contre une rente conſtituée, *ibid.*
A lieu ſur vente par décret; coutumes qui ne l'admettent pas en ce cas, plus favorables au débiteur, *ibid.*
A lieu ſur vente par décret, ſur un curateur aux biens vacans, & un héritier bénéficiaire, 145
Contrats qui ne donnent pas ouverture à ce retrait :
La donation; la donation du prix, & non de l'héritage, y donne-t-elle lieu, *ibid.*
La vente en uſufruit, ſi après on vend la propriété, *quid*, *ibid.*
Vente du droit de fouiller une carriere ou mine pendant un tems, eſt-elle ſujette à retrait, *ibid.*
Vente d'un acquêt ſur le curateur à la ſucceſſion vacante de l'acquéreur, non ſujette à retrait, 146
Ni la vente ſur un curateur à la choſe délaiſſée ou déguerpie, *ibid.*
Portion indiviſible vendue par licitation non ſujette à retrait, *ibid.*
Quand ce retrait doit être exercé, & de quand le délai court :
Conditions néceſſaires pour qu'il courre;
Premiere condition, le bien doit être tranſporté à l'acquéreur, 145
Seconde, le contrat doit être enſaiſiné ou inféodé, 147
Que fait un Seigneur qui acquiert un bien mouvant de lui, pour ſuppléer à l'enſaiſinement ou l'inféodation, & faire courir le tems du retrait, *ibid.*
Que fait-on pour faire courir le retrait à l'égard d'un franc-aleu qui n'eſt ſujet à enſaiſinement ni inféodation, *ibid.*
Troiſieme, inſinuation du contrat, *ibid.*
Ces trois conditions doivent être remplies pour que le délai courre, *ibid.*
Contre qui l'an du retrait court-il, *ibid.*
L'aſſignation doit écheoir dans l'an & jour; explication, *ibid.*
Qui peut retraire :
Faut-il deſcendre de l'acquéreur de l'héritage, 148
Héritiers du vendeur peuvent ils l'exercer dans l'an & jour, *ibid.*
Quid, lorſque le vendeur, leur auteur, a garanti du retrait, *ibid.*
Vendeur, quand ne peut & quand peut retraire, 149
Qui peut retraire pour les incapables :
La femme qui n'a pas l'adminiſtration de ſes biens, le peut avec l'aſſiſtance ou l'autoriſation de ſon mari, *ibid.*
Si elle a l'adminiſtration, le peut-elle ſans ce ſecours, *ibid.*
Qui peut retraire pour les mineurs conçus, *ibid.*
Qui, pour les mineurs en tutele ou émancipés, *ibid.*
S'ils n'ont point de tuteurs, curateurs, pere & mere, *quid*, 150
Lignagers qui ne peuvent retraire :
Aubains non naturaliſés, I, 64, & II, 150. Mais peuvent être aſſignés en retrait, I, 80
Inhabiles à ſuccéder peuvent-ils retraire; *quid*, des exhérédés, II, 150
Morts civilement, *ibid.*
Sur qui on peut retraire :
On ne le peut ſur l'acquéreur lignager, *ibid.*
Quand l'acquéreur étranger eſt-il exempt du retrait, *ibid.* & 151
Acquéreur ſujet au retrait, ne doit empirer l'héritage, ne doit y faire des réparations qu'après en avoir fait conſtater la néceſſité, I, 59, & II, 151
Comment s'exerce le retrait :
Suivant la coutume du lieu où eſt ſitué le bien, *ibid.*

Bizarreries des coutumes ſur la forme de cet exercice, 151
Dans la coutume du Maine il faut une permiſſion pour retraire, I, 104
Demande en retrait lignager, II, 151
Peut-elle être faite un dimanche ou une fête & la nuit, *note* (*a*) *ibid.*
Doit-on y dater l'heure, *note* (*b*) *ibid.*
Doit-elle contenir déſignation de domicile du demandeur; celle du domicile élu ſuffit-elle, *note* (*a*) 152
L'Huiſſier doit-il être aſſiſté de records, *note* (*b*) *ibid.*
Faut-il déſigner les tenans; l'énonciation du contrat d'acquiſition ſuffit-elle, *note* (*c*) *ibid.*
Doit-on offrir le prix, *note* (*d*) *ibid.*
Doit-on coter le degré de parenté, *note* (*e*) *ibid.*
Comment on juſtifie de la parenté, *note* (*a*) 155
Doit-on y mettre le délai précis, & non, *à comparoir dans les délais de l'ordonnance*, *note* (*a*) 153
De quel jour le retrayant a-t-il les fruits, *note* (*a*) 154
Conſtitution de Procureur eſt-elle néceſſaire en retrait dans les Juſtices ſeigneuriales, *note* (*b*) *ibid.*
Ce que le retrayant doit faire pour libérer l'acquéreur, d'une rente rachetable dont celui-ci eſt chargé, & comment il en doit juſtifier à l'acquéreur, 155
Préſentation eſt-elle néceſſaire en retrait, *ibid.* Voyez *Préſentation.*
Offres réitérées à chaque journée de cauſe; ce que c'eſt que journée de cauſe, *ibid.*
Préſentation en retrait eſt journée de cauſe, comment doit ſe faire, *ibid.*
Offres lors de l'obtention du défaut; modele de ce défaut, & comment ſe délivre, *ibid.* & 156
Ce que l'on fait ſi l'aſſigné ne conſtitue Procureur, 156
Si l'aſſigné conſent le retrait, *quid*, *ibid.*
Acquéreur peut obliger le retrayant à ſe charger de tous les immeubles acquis par le même contrat que le propre, *ibid.*
Le retrayant eſt-il tenu d'offrir de s'en charger tant que l'acquéreur ne l'exige pas, *ibid.*
Il eſt rare que l'acquéreur acquieſce au retrait, *ibid.*
Communication au Greffe, journée de cauſe; modele, *ibid.*
Nullité entraîne déchéance du retrait, on ne peut le recommencer; ſe couvre-t-elle par la défenſe au fond, 156
Nullité dans un acte inutile dans la procédure (v. g. une ſommation de défendre) n'entraîne pas déchéance du retrait, 157
S'il y a deux retrayans, que doit faire l'acquéreur; le premier préféré à l'autre, *ibid.*
Si le premier eſt de connivence avec l'acquéreur pour exclure les autres retrayans, *quid*, *ibid.*
S'il traîne en longueur, que peut faire le ſecond retrayant, *ibid.*
Second retrayant peut-il oppoſer les nullités commiſes par le premier, *ibid.*
Péremption en retrait, annale, *ibid.*
Un ſecond retrayant peut-il l'oppoſer au premier, 158
Si le retrayant meurt après la demande, mais avant qu'elle ſoit adjugée, à quelle eſpece d'héritier paſſe l'action, *ibid.*
Si l'acquéreur meurt avant la demande ou après, avant l'adjudication du retrait ou après, à qui paſſe l'héritage, & qui doit être aſſigné en repriſe, *ibid.*
Cauſe portée à l'Audience; *lettres des offres*, *&c.* *ibid.*
Offres juſqu'à conteſtation en cauſe; quand ſe forme cette conteſtation, *ibid.*
Sentence qui adjuge le retrait, 159
Aſtreint le retrayant à affirmer que le retrait eſt ſincere; quand doit le faire, *note* (*b*) *ibid.*
Ordonne le dépôt du contrat au Greffe, & l'affirmation de la ſincérité d'icelui; quand doivent être faits, *notes* (*c & d*) *ibid.*
Que prononce-t-on ſur les dépens de l'inſtance, *note* (*d*) 160
Retrayant peut-il former oppoſition aux défauts pris contre lui, *ibid.*
Le retrait adjugé, le retrayant peut-il s'en déſiſter & forcer l'acquéreur de garder l'héritage, *ibid.* & 161
De l'exécution de la ſentence de retrait; faut-il la lever & ſignifier, 161
Si l'acquéreur ne dépoſe & affirme ſon contrat, que doit faire le retrayant, *ibid.*
Comment doit être fait ce dépôt, *ibid.*
Que fait le retrayant après le dépôt, 162
Offres par le retrayant au créancier d'une

rente rachetable, pour rendre l'acquéreur indemne, 162
Ce que l'on fait si le créancier refuse de recevoir, 163
Offres du prix à l'acquéreur, *ibid.*
Consignation en cas de refus; doit-on consigner les especes offertes, *ibid.*
Doit être faite, l'acquéreur appellé, *note (b)* *ibid.*
Quittance de consignation doit-elle être signifiée & quand, *ibid.*
Offres reçues ou consignées, le retrayant peut exiger la remise de l'héritage; quand accorde-t-on un délai à l'acquéreur s'il s'agit d'une maison & qu'il l'habite, 164
Comment les fruits doivent être restitués, *ibid.*
Sur les loyaux-coûts, voyez *Loyaux-coûts.*
Lorsque l'acquéreur a forcé le retrayant de prendre des héritages d'une autre ligne, comme compris dans le même marché, si les parens de cette autre ligne, retirent l'héritage de leur ligne, le premier retrayant peut-il les forcer de se charger de tout le marché, 165 & 166
Retrait de mi-denier, quid & quand a lieu, 166
Sur quoi & sur qui a lieu, *ibid.*
Biens sujets à ce retrait, & contrats qui y donnent ouverture, *ibid.*
Quand doit être exercé, & de quand le délai court-il, *ibid.* & 167
Qui peut l'exercer, 167
Sur qui, *ibid.*
Comment, *ibid.*
Demande en retrait de mi-denier, *ibid.*
Héritiers du lignager peuvent la former; doivent protester lors du partage, de retraire, 168
Que doit faire le retrayant après le partage, pour poursuivre le retrait, *ibid.*
Sur les impenses, voyez *Impenses.*
REVENDICATION, (*Saisie*) quand on l'emploie, I, 116 & 118 *au bas.*
Le vendeur à terme peut revendiquer en cas de faillite & saisie; conditions pour qu'il le puisse, & ait un privilége, 464 & 465
Requête en saisie-revendication, 116
Peut-on revendiquer les dimanches & fêtes, *ibid.*
Procès-verbal de saisie-revendication, *ibid.* & 117
Si le dépositaire s'oppose à la saisie, référé au Juge, 117
Qu'ordonne le Juge suivant les différens cas, 117
Sur la perquisition, voyez *Perquisition.*
Référé sur revendication, 117
Renvoi à l'Audience sur le principal; comment il se poursuit, 118
Si celui sur qui on a saisi soutient que la revendication est nulle, *quid*, *ibid.*
Dépositaire sur une saisie-revendication, contraignable par corps, à représenter les effets, 119
Si un débiteur détourne ses meubles, pour les dérober à une saisie, le créancier peut les revendiquer, 629
REVENDICATION *d'un justiciable.*
Seigneur peut revendiquer son justiciable, procédant à la Juridiction royale; quand & comment, I, 157
Juridiction royale peut aussi revendiquer en pareil cas, *ibid.*
RÉVOCATION d'assignation en faveur du bourgeois de Paris, quand & comment se demande & s'accorde, I, 153
Doit-on élire domicile dans la demande, *note (a)* 153
Procédure sur cette révocation, *ibid.* & 154
Révocation lorsque l'acte est passé sous le scel du Châtelet; cas où il est singuliérement avantageux de la demander, 155
Comment se demande & s'accorde, 156
RÉVOCATION d'avantages a lieu contre le mari qui force sa femme à se faire séparer, II, 233
Quid, si les avantages sont mutuels, *ibid.*
ROI.
Le Roi peut être traduit en Justice en la personne de ses Procureurs, lorsqu'on prétend ses droits exagérés par ceux qu'il charge d'y veiller, *xlj*
Ne peut juger dans les monarchies, *ibid.*
Le peut dans les états despotiques, *ibid.*
Sa grandeur consiste à faire ce qu'il doit, & non ce qu'il peut, *xlij*
RÔLE.
Jugement rendu à tour de rôle, non susceptible d'opposition, I, 533
Si, à la fin de l'année, les causes sur le rôle ne sont jugées, on les met en délibéré, 534

S

SAISIES en vertu d'un jugement ou titre exécutoire, établies pour conſerver les biens juſqu'à la vente, I, 598
Obſervations préliminaires.
Conſidérations qui ont préſidé à l'inſtitution des formalités dont ces ſaiſies ſont compoſées, *ibid.*
Trois ſortes de ſaiſies : mobiliaires, immobiliaires, & l'empriſonnement, *ibid.*
Obſervations communes à toutes, *ibid. & ſuiv.*
Premiere. On ne doit pas en faire avant le terme accordé par le jugement; exception en cas de faillite, & défaut de payement à un terme, *ibid.*
Seconde. Pareatis; quand, voyez *Pareatis.*
Troiſiéme. On ne peut ſaiſir que pour choſes certaines & liquides en deniers ou en eſpeces; & ſi c'eſt en eſpeces, ſera ſurſis à la vente, juſqu'à ce que l'appréciation en ait été faite, 600
Cas où l'on peut ſaiſir, même vendre, quoique la dette ne ſoit pas liquide, *ibid.*
Quatriéme. On ne peut pourſuivre de ſaiſies contre un incapable, mais contre le prépoſé à ſa défenſe, *ibid.*
S'il n'en a pas, lui en faire créer un, *ibid.*
Si l'incapacité ſurvient dans le cours de la ſaiſie, ſuſpendre juſqu'à ce qu'il y ait un prépoſé, *ibid.*
Cinquiéme. Par quel Officier doit s'exécuter le jugement, *ibid. & ſuiv.*
Voyez *Exécution.*
Sixiéme. On ne doit pas ſaiſir les fêtes & dimanches, 603
Septiéme. Le condamné doit ſe prêter, pour éviter la conſommation de ſes biens par les frais de ſaiſie, *ibid.*
Huitiéme. Il doit obéir, & ne réſiſter que par les voies de droit, & non par les voies de fait, *ibid.* Voyez *Rebellion.*
Neuviéme. Conſerver les égards dûs à la malheureuſe ſituation du condamné; ne point faire les ſaiſies d'une maniere injurieuſe. On ne peut faire deſcendre quelqu'un publiquement de ſon cheval, dans la rue, ni ſaiſir un Duc, ſon carroſſe ni ſes chevaux, 604
On peut cumuler toutes les ſaiſies, à la différence des actions; pourquoi cette diſtinction, 605
Eſt-on obligé de diſcuter le mobilier avant de ſaiſir les immeubles, *ibid.*
Voyez *Diſcuſſion.*
Dixiéme. Lorſque le jugement aſtreint le gagnant à faire quelque choſe, avant de pourſuivre l'exécution, il doit le faire, *ibid.*
Des ſaiſies mobiliaires, quid, & leurs différentes ſortes, 606
Saiſie-arrêt, quid, I, 645
Quand on peut la faire; ſur quoi, & conditions qui ſont requiſes, 121 & 122
On peut faire en place une oppoſition; reſſemblance de ces deux actes, *ibid.*
Doit-elle être précédée d'un commandement, 645
Peut-on ſuppléer à ce commandement par une ordonnance du Juge, 646
Requête & ordonnance pour ſaiſir-arrêter, *ibid.*
Des choſes ſujettes à cette ſaiſie, & de celles qui ne le ſont pas, *ibid.*
Celles qui le ſont en général, *ibid.*
Créances du débiteur y ſont ſujettes, ſi elles ne ſont valablement tranſportées. Voyez *Tranſport.*
Créances déléguées y ſont-elles ſujettes, voyez *Délégation.*
Des choſes déclarées inſaiſiſſables par la loi ou la Juriſprudence.
Celles qui le ſont par des raiſons d'intérêt public.
Militaires & autres Officiers, dont les appointemens, gages & ſoldes ſont inſaiſiſſables, & cas où ils ſont ſaiſiſſables, 648
Gages de Commenſaux de la maiſon du Roi; exceptions, *ibid.*
Penſions & diſtributions des Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du Saint-Eſprit; exceptions, *ibid.*
Epices, vacations & émolumens journaliers d'Officiers de Juſtice, 649
Gages & appointemens d'employés dans les Fermes, *ibid.*
Emolumens des Profeſſeurs d'Univerſités, *ibid.*
Rentes viageres, conſtituées inſaiſiſſables par le Roi, *ibid.*
Prix des manuſcrits des auteurs, inſaiſiſſables durant leur vie, *ibid.*

Choſes inſaiſiſſables par des raiſons tirées de l'intérêt de la Religion.

Diſtributions quotidiennes de Chanoines & Prébendiers ; menues rétributions des Bénéficiers ; caſuel des Curés, & revenus des titres cléricaux, 649

Revenus perſonnels aux Eccléſiaſtiques, même ceux de leurs bénéfices, ſont-ils ſaiſiſſables, & juſqu'à quel point, 650

Choſes inſaiſiſſables par des raiſons d'humanité & d'équité.

Proviſions en matiere criminelle, *ibid.*

Réparations civiles, *ibid.*

Des choſes inſaiſiſſables par le titre de propriété de celui ſur qui on ſaiſit.

Rentes, ſommes & autres choſes données avec clauſe d'inſaiſiſſabilité ; faut-il que cette clauſe y ſoit : ne ſuffit-il pas qu'il paroiſſe que l'intention du bienfaiteur a été que la choſe fût inſaiſiſſable, *ibid.*

C'eſt mal-à-propos que le vulgaire croit toutes rentes viageres inſaiſiſſables, *ibid.*

Celui qui ſe fait conſtituer une rente viagere, ne peut la ſtipuler inſaiſiſſable, 651

Obſervations communes à toutes les choſes inſaiſiſſables.

Créances pour leſquelles elles peuvent être ſaiſies, *ibid.*

Cas où il faut une permiſſion d'un Secrétaire d'état, *ibid.*

Manieres de faire la ſaiſie-arrêt, & ſuites, *ibid. & ſuiv.*

De la ſaiſie-arrêt d'une ſomme.

Se fait avec ou ſans aſſignation, 652

Devroit toujours ſe faire avec aſſignation ; pourquoi, *ibid.*

Pourquoi on la donne ſans aſſignation, *ibid.*

Celui qui la forme de cette maniere devroit être obligé de plaider ſur cette ſaiſie, dans la Juriſdiction du ſaiſi, *ibid.*

Exploit de ſaiſie-arrêt ſans aſſignation, *ibid.*

Election de domicile, inutile dans cet exploit, *note (a)* *ibid.*

Saiſie-arrêt ès mains d'étrangers, où ſignifiée, *note (b)* *ibid.*

Peut-on aſſigner le tiers-ſaiſi pour affirmer, ſans aſſigner le ſaiſi en validité, 653

Saiſie-arrêt ſans aſſignation périt par trente ans, & avec aſſignation, par trois ans, *ibid.*

Devroit toujours périr par trois ans, *ibid.*

Payeurs de rentes & autres tiers-ſaiſis que l'on ne peut aſſigner pour affirmer. Comment ſuppléent à l'affirmation, 653

On peut faire une oppoſition au lieu d'une ſaiſie-arrêt, 354. Voyez *Oppoſition ſur un débiteur.*

On ne peut ſe faire délivrer les deniers ſaiſis, que la ſaiſie-arrêt ne ſoit déclarée valable, 654

Demande à cet effet, 655

Si le tiers-ſaiſi & le ſaiſi ne comparent, ſentence ; modele, *ibid.*

Si le tiers-ſaiſi compare, ce qu'il doit dire & juſtifier : peut oppoſer contre le ſaiſiſſant, ce qu'il pourroit oppoſer contre le ſaiſi ; v. g. que la dette eſt nulle, éteinte, compenſée (cas où cette compenſation n'a pas lieu) ; qu'elle eſt à terme ou conditionnelle, & qu'il ne ſera tenu de payer qu'à l'échéance du terme ou de la condition, *ibid. & 656*

Le ſaiſiſſant peut défendre à ces prétentions, aux riſques du ſaiſi, 656

Si le tiers-ſaiſi eſt payé d'avance, cas où il peut être tenu de payer une ſeconde fois, *ibid.*

Tiers-ſaiſi doit faire ſon affirmation au Tribunal où il eſt aſſigné, *ibid.*

S'il eſt trop éloigné pour venir faire ſon affirmation, procuration affirmative ; modele, *ibid.*

Acte d'affirmation, 657

Signification de cet acte au ſaiſiſſant, avec copie ou communication des pieces juſtificatives, *ibid.*

Tiers-ſaiſi doit lui dénoncer les autres ſaiſies & oppoſitions formées en ſes mains, *ibid.*

Il peut demander ſon renvoi à ſa Juriſdiction, ſi ſa déclaration eſt conteſtée, 658

Si le tiers-ſaiſi compare, & que le ſaiſi ne compare pas, ſentence ; modele, *ibid.*

Si le ſaiſi compare, moyens qu'il peut propoſer, *ibid.*

Si la conteſtation entre le ſaiſi & le ſaiſiſſant eſt longue, on ordonne le dépôt de ce que doit le tiers-ſaiſi, à la déduction de ſes frais, 659

Cas où le ſaiſi peut demander une proviſion, quoique débiteur, *ibid.*

S'il y a de quoi payer tous les créanciers ſaiſiſſans, qu'ordonne-t-on, *ibid.*

S'il n'y a pas de quoi, *quid*, *ibid.*

De la ſaiſie-arrêt ou de l'oppoſition ſur une choſe mobiliaire ſujette à être vendue.

Toutes choſes mobiliaires ès mains d'un tiers peuvent être arrêtées, 549
On ne peut arrêter celles qui ne peuvent être exécutées, *ibid.*
Si on a un jugement ou acte exécutoire, il vaut mieux exécuter qu'arrêter; pourquoi, *ibid.*
Comment ſe fait cette ſaiſie-arrêt, *ibid.*
Si on ſaiſit un animal, il faut fournir ſa nourriture; ſinon, &c. 660
Dénonciation & demande en validité de cette ſaiſie, *ibid.*
Ce que demande le ſaiſiſſant, lorſque la choſe ne vaut pas les frais de vente, *ibid.*
Si le tiers-ſaiſi a la choſe en nantiſſement, que fait-il ſur la ſaiſie-arrêt formée par un autre, *ibid. & ſuiv.*
Il doit toujours affirmer ſur cette ſaiſie-arrêt; modele, 661
Que fait-il, & qu'ordonne-t-on enſuite, *ibid.*
Nantiſſement, quand peut être conteſté par les autres créanciers, *ibid.*
Lorſqu'il n'y a pas de nantiſſement, qu'ordonne-t-on ſur la ſaiſie-arrêt, & comment ſe pourſuit la vente des effets, *ibid.*
De la ſaiſie-arrêt ſuivie d'offres par le tiers-ſaiſi, au ſaiſi, pour éviter les pourſuites de celui-ci, 662
Exploit d'offres à la charge d'apporter main-levée, *ibid.*
Comment pourſuit-on ſur ces offres, *ibid.*
Que fait le ſaiſi pour avoir main-levée, s'il prétend ne rien devoir au ſaiſiſſant, *ibid.*
Si la conteſtation peut durer long-tems, dépôt par le tiers-ſaiſi, *ibid.*
De la ſaiſie ou oppoſition en ſes propres mains, ſi l'on eſt créancier de celui à qui l'on doit une choſe, 663
Inutile, quand ce que l'on doit eſt liquide, & que ce dont on eſt créancier eſt liquide auſſi. La compenſation ſuffit, *ibid.* Voyez *Compenſation.*
Quand cette ſaiſie ou oppoſition ſe forme, modele, obſervation ſur ce point, 664
Doit être dénoncée au ſaiſi avec demande en validité, *ibid.*
Ce que l'on demande, quand la choſe eſt de peu de valeur, *ibid.*
Cette ſaiſie ou oppoſition ne peut ſe former, 1°. ſur les objets inſaiſiſſables; 2°. ſur ce qu'on ne peut compenſer; 3°. ſur un dépôt qui nous eſt fait, ſi ce n'eſt pour créances relatives au dépôt, 664
De la ſuite & de l'exécution du jugement ſur la ſaiſie-arrêt.
Deniers ſont au ſaiſi juſqu'à la délivrance aux ſaiſiſſans; ainſi, les autres créanciers peuvent les ſaiſir juſques-là, 664
Saiſie-brandon, quid, & ſur quels biens ſe fait, I, 665
Eſt mobiliaire quand elle eſt faite ſur un fermier, *ibid.*
Elle l'eſt auſſi quand elle eſt faite ſur le propriétaire, l'uſufruitier ou l'emphitéote, à moins que le fonds ne ſoit ſaiſi, auquel dernier cas elle eſt immobiliaire, *ibid.*
Intérêt qu'a un créancier hypothécaire de ne faire cette ſaiſie qu'avec celle du fonds, *ibid.*
Pourquoi on a établi les cas où cette ſaiſie eſt mobiliaire, & ceux où elle eſt immobiliaire: importance de cette diſtinction, *ibid.*
Quand peut ſe faire la ſaiſie-brandon mobiliaire, ſuivant les différentes eſpeces de fruits, 666
Eſt précédée d'un commandement, *ibid.*
Procès-verbal de cette ſaiſie, *ibid.*
Qui peut-on y établir Commiſſaires, 667
Dénonciation de cette ſaiſie au débiteur, *ibid.*
Le débiteur peut préſenter un gardien, *ibid.*
Se fait-on autoriſer à faire la récolte & vendre les fruits, *ibid.*
Aucune loi ne preſcrit la maniere de les faire vendre; un édit de février 1626 porte que la vente ſera faite ſuivant la coutume des lieux, 668
Manieres de vendre au Châtelet:
Premiere. Enchere; combien de fois ſe publie; précédée d'une affiche; quelles ſont ſes clauſes, *ibid.*
Seconde. A l'iſſue de la meſſe paroiſſiale du lieu, *ibid.*
Procès-verbal de publication & vente, en cette derniere maniere, *ibid.*
La minute reſte à l'Huiſſier: la groſſe à l'adjudicataire; que fait celui-ci pour ſe faire délivrer les fruits, 669
Autoriſation à faire la récolte, lorſqu'on ne peut vendre à un prix raiſonnable, *ibid.*
Sur la diſtribution du prix aux créan-

ciers, voyez *Contribution* & *Inſtance de préférence.*

Sur la ſaiſie-brandon pour cens, voyez *Saiſie cenſuelle.*

Saiſie cenſuelle, quid, & pourquoi ſe fait, II, 169

Faut-il une permiſſion du Juge pour la faire, *ibid.*

Doit-elle être précédée d'un commandement, *ibid.*

Comment ſe fait, *ibid.*

Main-levée proviſoire, en payant trois années de cens, *ibid.*

Ce que l'on fait après cette ſaiſie, *ibid.*

Saiſies immobiliaires ou réelles.

Les loix & la maniere de procéder ſur cette matiere ne ſont pas uniformes dans tous les Tribunaux, I, 691

Loix qui établiſſent les formalités en cette matiere, *ibid.*

Leur diverſité; ſont ſouvent chargées de formalités; pourquoi, *ibid.*

Inconvéniens de cette diverſité, *ibid.* & 692

Néceſſité de la multiplicité des loix ſur ce point, *ibid.*

Les formalités actuelles excédent le néceſſaire. On pourroit les rendre plus ſimples : imperfection de l'ordonnance de 1667 à cet égard, & ſur bien d'autres objets, *ibid.* & 693

Saiſies-réelles & decrets non connus en Provence; forme qu'on y obſerve, 693

Loix ſur leſquelles on trace dans cet ouvrage une procédure de ſaiſie-réelle, *ibid.*

Trois manieres principales de procéder en ſaiſie-réelle; 1°. pour les immeubles ordinaires; 2°. pour les rentes ſur les fonds publics; 3°. pour les offices, 694

Des Juges qui doivent connoître des ſaiſies-réelles.

Quels, quand elle ſe fait en vertu d'une obligation, *ibid.*

Quels, quand elle ſe fait en vertu d'un jugement, *ibid.*

Peut ſe porter au Tribunal de la ſituation de la choſe; *quid*, quand elle ſe fait en vertu d'un jugement de Tribunal dont le ſcel eſt attributif, *ibid.*

Des biens qui peuvent être ſaiſis réellement.

Tous. *Quid*, des rentes conſtituées, *ibid.* & 695

Rentes viageres & les uſufruits peuvent-ils l'être, *ibid.*

Titre clérical ne le peut, ſi ce n'eſt pour dettes antérieures à la promotion à la Prêtriſe. On peut ſaiſir & faire vendre la nue propriété, pour dettes poſtérieures, 695

Le Prince peut déclarer des immeubles inſaiſiſſables; exemple, *ibid.*

Sur qui on doit ſaiſir.

Ne point ſaiſir ſur celui qui n'eſt pas propriétaire; cependant ſi le propriétaire laiſſoit ſaiſir & vendre le bien comme appartenant à un autre, ſa propriété ſeroit purgée, *ibid.* & 696

Sur qui on doit ſaiſir un bien ſubſtitué, 696

Saiſir ſur quelqu'un capable de ſe défendre.

On ne le peut ſur un émancipé par lettres & ſon curateur; il faut un tuteur *ad hoc*; en faire élire, s'il n'y en a pas. On ne fait pas déclarer le jugement ou le titre exécutoire contre lui, *ibid.*

Tuteur *ad hoc* auſſi à l'émancipé par mariage, ſoit l'homme, ſoit la femme; qui nomme-t-on, *ibid.*

Si la femme eſt majeure, ſur qui ſaiſit-on, *ibid.*

Si la femme eſt ſéparée, on ſaiſit ſur elle. Comprend-on ſon mari dans la pourſuite, *ibid.*

Le comprend-on lorſque la femme eſt autoriſée par contrat de mariage à eſter en jugement & diſpoſer de ſes immeubles, 697

Sur qui ſaiſir les immeubles d'un homme qui a fait ceſſion, 856

En vertu de quel titre on peut ſaiſir.

Lettres d'état n'empêchent pas la ſaiſie, *ibid.*

On peut ſaiſir réellement, mais non faire vendre en vertu d'une condamnation proviſoire, *ibid.*

Pour quelles ſommes peut-on ſaiſir.

Pour 200 liv. Cas où on le peut pour moins, *ibid.*

Eſt-on obligé de faire diſcuter le mobilier avant la ſaiſie ou la vente, 698. Voyez *Diſcuſſion de mobilier.*

Sur le commandement recordé, voyez *Commandement.*

De la ſaiſie-réelle, & maniere de procéder à la vente des immeubles ordinaires, comme terres, maiſons, rentes foncieres & conſtituées, champarts & tous droits réels.

Comment ſe fait la ſaiſie-réelle, 700

Procès-verbal, *ibid.* & *ſuiv.*

Contient-il l'avant ou l'après-midi, *note (a)* 700
Contient-il élection de domicile, *note (a)* 701
Contient transport sur le bien saisi, *note (b)* *ibid.*
Contient-il désignation des immeubles par tenans & aboutissans; *quid*, des fiefs & seigneuries, *notes (c & d)* *ibid.*
Si le saisi n'est propriétaire que de portion, on ne saisit que sa portion, *note (e)* *ibid.*
Contient-il désignation de la censive où est l'héritage, *note (f)* *ibid.*
Contient désignation de la Juridiction où sera poursuivie la saisie, *note (b)* 702
Sur le Commissaire aux saisies-réelles, voyez *Commissaires aux saisies-réelles.*
Procès-verbal de saisie-réelle doit-il contenir constitution de Procureur, *note (d)* 702
Doit-il être recordé, *note (a)* 703
Où doit être contrôlé, *ibid.*
Si la saisie est faite en plusieurs jours, le travail de chaque jour doit-il être contrôlé séparément, *ibid.*
Enregistrement par le Commissaire; ne peut être rien fait auparavant, *ibid.*
Ce Commissaire date l'heure de l'apport, quand il y auroit eu une précédente saisie, *ibid.*
Refus d'enregistrer, s'il y en a une précédente des mêmes biens, *ibid.*
Quid, si la seconde contient des biens non saisis par la premiere, *ibid.*
Modele de refus, *ibid.*
Modele, quand il y en a déja eu d'autres refusées, 704
Ce que l'on met, quand elle est enregistrée pour partie & refusée pour l'autre, *ibid.*
On ne peut poursuivre avant l'enregistrement. Réfutation de Lange qui prétend le contraire, *ibid.*
Comment faire lever l'obstacle aux poursuites, apporté par le refus d'enregistrer, *ibid.*
Radiation de la premiere saisie, lorsque la seconde se trouve faite sur un autre propriétaire que celui sur qui a été faite la premiere, & suites, *ibid.*
Radiation consentie à l'amiable, *ibid.*
Lorsque les deux saisies sont faites sur le même propriétaire, que demande le second saisissant, 705
Saisie-réelle rayée, le premier qui se présente est enregistré, quand d'autres auroient été refusés avant lui, 705
Précaution à prendre par ceux qui sont refusés, pour empêcher d'autres de passer avant eux, si le premier saisi est rayé, *ibid.*
Faire faire l'enregistrement au plutôt; pourquoi, *ibid.*
Poursuivre ensuite; sinon, subrogation. Tempérament qu'on peut mettre dans la poursuite, suivant les cas, *ibid.*
Sur la vente sur publication qui se fait en certains cas après une saisie-réelle, voyez *Vente sur publication.*
Sur l'adjudication pour le prix ou l'envoi en possession à un créancier hypothécaire, voyez *Envoi en possession.*
Sur la rentrée en possession par le bailleur de fonds, ou créancier d'une rente fonciere, voyez *Rentrée en possession.*
Après l'enregistrement de la saisie, dénonciation d'icelle & de cet enregistrement au saisi; n'est exigée par la loi; pourquoi se fait, 716
Modele de dénonciation, 717
Comment se fait d'une saisie de rente constituée, *ibid.*
Sur l'affiche indicative de criées, voyez *Affiches.*
Appel de saisie avant les criées les suspend, mais non, s'il est interjetté dans le cours de ces criées, 720
Sur les criées, voyez *Criées.*
Sur ce qui est à faire par ceux qui ont des droits sur le bien saisi, ou ont à se plaindre de la saisie-réelle, voyez *Nullité, Opposition à decret, Opposition à fin d'annuller, Opposition à fin de distraire, Opposition à fin de charge, Opposition à fin de conserver*, & *Opposition en sous-ordre.*
Sur le bail judiciaire, les devoirs & fonctions du Commissaire aux saisies-réelles, voyez *Bail judiciaire* & *Commissaire aux saisies-réelles.*
Parti à prendre pour payer les créanciers & vendre le bien, en évitant les frais d'une saisie-réelle, 741
Vente à l'amiable, six mois après la radiation de la saisie (pour éviter les droits de consignation), & délégation du prix aux créanciers, *ibid.* & 742
Procédure pour vendre par un tuteur les biens des mineurs, à l'effet de payer, arrête-t-elle la procédure de saisie-réelle, II, 107
Sur les réparations à faire au bien saisi, voyez *Réparations.*

De la préférence demandée par un autre saisissant,
Pourquoi la préférence est accordée au premier, & cas où on peut la donner à un autre : v. g. quand il est plus ample saisissant, I, 756
Cas où on ne l'accorde pas à plus ample saisissant, *ibid.*
Quand un plus ample saisissant demande la préférence, demande-t-on & accorde-t-on la radiation de la premiere saisie, 757
Demande en préférence par un plus ample saisissant, *ibid.*
Sur la subrogation demandée contre le saisissant, voyez *Subrogation.*
Si le saisissant est payé pendant la saisie, peut-il consentir la radiation, & remettre les pieces au saisi, *ibid.*
Sur les provisions demandées par le saisi ou autres personnes que la saisie-réelle intéresse, voyez *Provision.*
Sur la demande en partage & licitation formée pendant la saisie-réelle, voyez *Licitation* & *Partage.*
Sur l'évocation de la saisie-réelle par un créancier privilégié du saisi, voyez *Evocation de saisie-réelle.*
Sur l'appel de la saisie ou des actes subséquens, voyez *Appel*, *Appel de saisie-réelle.*
Sur l'*Interposition du décret* & le *Congé d'adjuger*, voyez ces deux mots.
Un mois avant l'adjudication, dénoncer la saisie réelle aux opposans aux lettres de ratification, 775
On peut saisir réellement en vertu d'une condamnation provisoire, 776
De la saisie réelle des rentes dûes par le Roi.
Se poursuivoit autrefois ainsi que la vente comme celles des autres biens, 784
Comment se poursuit actuellement, 785
Procès-verbal de saisie réelle, *ibid.*
Qui y établit-on pour Commissaire, *ibid.*
Où s'enregistre & par qui, 786
Si après la saisie, le propriétaire saisi vend la rente, droit des créanciers de surenchérir ; l'acquéreur peut la garder en payant le prix de la surenchere, *ibid.*
On ne fait point d'affiches ni de criées sur cette saisie ; forme que l'on suit, *ibid.*
Dénonciation de cette saisie & demande à fin de vente, *ibid.*
Doit-elle être faite avec les mêmes formalités que la demande à fin de congé d'adjuger, 787
Moyens qu'on peut employer contre cette saisie, *ibid.*
Sentence qui ordonne la vente, *ibid.*
On ne forme point opposition à fin de conserver ; mais seulement au sceau des lettres de ratification, 788
On ne fait pas faire de bail judiciaire, *ibid.*
Affiche à quinzaine pour annoncer la publication de l'enchere ; où s'appose, *ibid.*
Enchere, *ibid.*
L'adjudication ne purge pas, voyez *Ratification.*
Sur la vente faite sur cette enchere, voyez *Decret.*
De la saisie-réelle des offices, 791
L'office insaisissable en lui-même ; mais la finance saisissable, *ibid.*
Comment se saisissoit & s'en poursuivoit la vente autrefois, *ibid.*
Raisons qui ont porté à supprimer cette forme, & y en substituer une autre, *ibid.* & 792
Sur ce qui est à faire pour conserver ses droits sur l'office, voyez *Opposition au sceau des provisions d'un office.*
Saisissant doit former cette opposition, 792
Procès-verbal de saisie-réelle d'office, 794
Y établit-on Commissaire & qui, *note (a)* 795
Où enregistré, *ibid.*
Après la saisie, le saisi peut-il vendre, *ibid.*
Signifier l'enregistrement au plutôt, pour faire courir le délai qu'il doit y avoir avant la demande à fin de procuration *ad resignandum*, 796
Dénonciation de la saisie & de l'enregistrement, *ibid.*
Tems où l'on peut demander que le saisi passe procuration *ad resignandum*, 797
Quand peut se former cette demande ; le saisi peut-il consentir qu'on prononce dessus avant le délai qui lui est accordé, 798
Motif de l'établissement de ce délai, *ibid.*
Où se porte la demande à fin de passer procuration, *ibid.*
Modele de cette demande, *ibid.*

Est-elle

Eſt-elle faite avec les mêmes formalités que la demande à fin de congé d'adjuger, 799

Moyens que peut employer le ſaiſi contre la ſaiſie, *ibid.*

Après quel tems le ſaiſi eſt interdit de ſes fonctions, & ce qu'il faut faire pour faire courir ce tems, *ibid.*

L'appel ſuſpend il l'interdiction, *ibid.*

Affiche pour annoncer la publication de l'enchere; où doit être appoſée, *ibid.*

Sur l'enchere, voyez *Enchere.*

Sur l'adjudication & ce qui la concerne, voyez *Adjudication* & *Décret.*

Sur la conſignation, voyez *Conſignation.*

Sur le ſceau des proviſions, voyez *Sceau des proviſions.*

Sur ce qui eſt à faire par les créanciers pour ſe faire payer ſur le prix provenu des ventes faites ſur ſaiſie-réelle, voyez *Ordre* & *Sous-ordre.*

SAISIE-EMPRISONNEMENT, voyez *Contrainte par corps.*

SAISIE-EXÉCUTION, *quid*, I, 606

Ce qui ſe fait auparavant, 607. Voyez *Commandement.*

Des choſes ſujettes à cette ſaiſie, 609

Des choſes inſaiſiſſables:

Effets & animaux ſervant au labourage, inſaiſiſſables, 609

Dettes pour leſquelles ils ſont ſaiſiſſables, *ibid.*

Effets & animaux non employés à la culture des terres, ſont ſaiſiſſables, *ibid.*

Effets & marchandiſes ſervant à la fabrication des étoffes, inſaiſiſſables: dettes pour leſquelles ils peuvent être ſaiſis, 610

Marchandiſes pour l'approviſionnement de Paris peuvent être ſaiſies, mais ſans en empêcher la vente, *ibid.*

Il en eſt de même pour les marchandiſes chargées dans des bateaux ſur la Loire, *ibid.*

Les livres & bibliothéques ſont-ils inſaiſiſſables, *ibid.*

Equipages militaires des Officiers au ſervice actuel, inſaiſiſſables, 611

Meubles, effets & livres des Eccléſiaſtiques *in ſacris*, qui ſont inſaiſiſſables, *ibid.*

On laiſſe à toutes perſonnes, une vache, trois brebis ou deux chevres; cas où on n'y eſt pas obligé, *ibid.*

On laiſſe le lit & l'habit actuel du ſaiſi, *ibid.*

Ce qui compoſe ce lit, 612

En laiſſe-t-on aux enfans du ſaiſi, *ibid.*

Saiſit-on le lit pour loyers, *ibid.*

Armes d'un gentilhomme, cheval d'un militaire & celui de ſon domeſtique, inſaiſiſſables, *ibid.*

Menues denrées ſervant à la nourriture, inſaiſiſſables, *ibid.*

Les outils d'un ouvrier, *ibid.*

Choſes données ou léguées pour être inſaiſiſſables, le ſont; créances pour leſquelles elles peuvent être ſaiſies, *ibid.* & 613

Forme de la ſaiſie-exécution, 613

Si le créancier envoie un Huiſſier du lieu où il demeure, comment cet Huiſſier eſt payé, *ibid.*

S'il y a refus de portes, que fait l'Huiſſier, *ibid.*

Procès-verbal conſtatant ce refus, & référé au Juge, 614

Juſqu'à ce que le Juge prononce, on met garniſon aux portes, ſi l'on veut, *ibid.*

Qu'ordonne le Juge ſur ce référé, *ibid.*

Procès-verbal & ordonnance ſur référé, *ibid.*

Comment on exécute l'ordonnance ſi le débiteur fait refus d'ouvrir ſes portes; comment ſe fait cette ouverture, 615

Si le débiteur ouvre ſes portes & s'oppoſe à la ſaiſie ou un tiers, référé au Juge, 616

Difficultés qu'on peut élever contre la ſaiſie, *ibid.*

Premiere, parce que le débiteur a une oppoſition en ſes mains ſur le ſaiſiſſant; que peut faire celui-ci; dépôt qu'il peut demander de la ſomme dûe par le ſaiſi; que fait le Juge, *ibid.*

Seconde, parce que le débiteur ſoutient ne pas devoir, que doit faire le Juge, *ibid.*

Troiſieme, parce que ſa femme s'oppoſe comme propriétaire des effets, étant ſéparée de biens; que peut-on faire, demander & ordonner alors, *ibid.* & 617

Quatriéme, parce qu'un tiers s'oppoſe comme propriétaire des effets; que fait & ordonne alors le Juge, *ibid.* & 618

Cinquiéme, de la part du propriétaire ou principal locataire, qui peut empêcher la ſaiſie pour ne pas conſommer ſon gage en frais; comment faire lever cette difficulté, 618

Sixiéme, parce qu'il y a une ſaiſie

faite & qu'une seconde est inutile ; cas où l'on permet cependant la seconde, & où elle l'emporte sur la premiere, 618
La saisie-gagerie l'emporte-t-elle sur la saisie-exécution, *ibid.*
Septiéme, parce que les effets sont revendiqués par le vendeur non payé, 619
Cette difficulté ne peut s'opposer pour loyers, qui passent avant ce vendeur ; pourquoi, *ibid.*
Lorsqu'un autre créancier veut faire saisir la chose revendiquée, le vendeur peut s'y opposer ; mais si ce créancier offre de le payer, ou caution de le faire, ou de faire vendre si haut qu'il le soit, ce vendeur ne peut empêcher la saisie, *ibid.* & 620
Observations communes à tous empêchemens à la saisie-exécution.
Devant quel Juge ces empêchemens doivent être portés ; *quid* pour le principal, 620
Si la cause de l'empêchement est insuffisante ou non prouvée, qu'ordonne-t-on par provision, *ibid.*
Si, lors de la saisie, on trouve de l'argent, que fait-on, *ibid.*
Si ce sont des papiers, & que le saisi soit absent, scellé par un Commissaire, Huissiers qui peuvent l'apposer, *ibid.*
Si le saisi est présent, peut-on les mettre sous scellé, 621
Procès-verbal de saisie-exécution, *ibid.* & *suiv.*
Doit contenir l'avant ou l'après-midi, *note* (*a*) 621
Le saisissant ne doit pas y être présent, *note* (*b*) *ibid.*
Doit contenir élection de domicile, cette élection peut-elle être bornée à vingt-quatre heures, *note* (*c*) *ibid.*
Doit-il contenir itératif commandement, *note* (*d*) *ibid.*
Avant de saisir, appeller deux proches voisins ; cela se fait-il, *note* (*b*) 622
L'Huissier doit-il être assisté de records, *note* (*a*) *ibid.*
Doit désigner les effets par le menu & en détail, *note* (*c*) *ibid.*
Sur l'établissement du gardien & ce qui le regarde, voyez *Gardien en saisie-exécution.*
Copie du procès-verbal laissée au saisi, de qui signée, *note* (*c*) *ibid.*
Deux droits de contrôle sur ce procès-verbal, 623
Formalités des ajournemens observées dans cet acte ; la constitution du Procureur y est-elle nécessaire, 623 & 624
S'il y a refus d'ouvrir les portes & donner gardien, assignation au débiteur en référé & ordonnance de référé, 628
Si les difficultés ci-dessus ne sont proposées avant la saisie, mais pendant qu'on la fait, le Juge peut ordonner par provision que le gardien se retirera, 629
Revendication quand le débiteur a détourné ses meubles, *ibid.*
Si l'Huissier ne trouve aucuns meubles, ou que ceux qu'il trouve soient de peu de valeur, voyez *Carence.*
De ce qui se fait depuis la saisie jusqu'à la vente, 630. Voyez *Vente sur saisie-exécution.*
Vices de forme à opposer contre une saisie pour la faire déclarer nulle ; égards que le Juge doit y avoir, 631
Vices de fond, ce que prononce le Juge s'ils existent, *ibid.*
Si la nullité de la saisie est prononcée pour vices de forme, les oppositions tombent ; *quid*, si elle l'est pour vices au fond, *ibid.* & 632
Renvoi à l'Audience sur les difficultés ci-dessus, proposées avant ou pendant la saisie, & maniere de procéder sur ce renvoi, 638 & 639
Saisis peuvent prendre le lait de leurs bestiaux, même les nourrir, en en faisant leur déclaration le jour de la saisie, 640
Saisie *féodale ; quid*, qui peut en user, pourquoi, sur quoi & quand, II, 170
Usufruitier d'un fief peut-il en user, & ce qu'il doit faire auparavant, *ibid.*
Ne doit se faire que quarante jours après le décès du vassal, *ibid.*
De quand courent-ils, *note* (*b*) *ibid.*
Voyez *Foi & Hommage.*
Quand emporte perte de fruits, & quand ne l'emporte pas, *ibid.*
Doit-elle être précédée d'un commandement, *ibid.*
Faut-il une permission du Juge ; requête à cet effet ; ordonnance qui la permet, 171
Procès-verbal de saisie féodale, *ibid.*
Doit-il avoir des records, *note* (*e*) *ibid.*
Notification de la saisie, au vassal ; comment faite, & enregistrement, 172
Si ensuite le vassal enfreint la saisie, *quid*, *ibid.*

Faut-il faire déclarer cette saisie valable, 172
Comment il faut en demander la validité, 173
Si le saisi soutient que le saisissant n'est pas Seigneur dominant, *quid*, *ibid.*
Si plusieurs Seigneurs se disputent la suzeraineté, que doit faire le vassal, *ibid.*
Si le vassal ne satisfait, que prononce-t-on sur la demande en validité, & que fait-on ensuite, *ibid.*
A la charge de qui sont les frais de saisie, *ibid.*
Fief confisqué, si le vassal dénie faussement son Seigneur, *ibid.*
Effets de la saisie féodale:
Le Seigneur doit user du fief en bon pere de famille, *ibid.*
Dettes & charges du fief dont il est tenu, & celles dont il n'est pas tenu, *ibid.*
Saisie féodale dure trois ans; quand renouvellée, 174
Seigneur ne peut prescrire le fief saisi, *ibid.*
Peut saisir les arriere-fiefs pour mêmes causes que le fief, *ibid.*
Comment les propriétaires des arriere-fiefs peuvent avoir main-levée, *ibid.*
SALVATIONS, *quid*, & leur but, I, 329
Peuvent être faites par requête, 330
SAUF-CONDUIT, fait obstacle à la contrainte par corps, I, 827
Comment se demande; modele, *ibid.*
Que faire pour le faire révoquer, s'il est surpris, 828
Sauf-conduit des Juges, quand s'accorde; exemple, *ibid.*
Sauf-conduit accordé par les créanciers, quand fait obstacle à l'emprisonnement, *ibid.* Voyez *Bilan.*
SCEAU des provisions purge les hypotheques créées sur l'office, même les douaires & substitutions non ouverts & la propriété, I, 801
S'il y a des oppositions, les provisions scellées à la charge; effets de cette clause, 802
SCEAU du decret, voyez *Decret.*
SCEL. Ordonnances sujettes, & ordonnances non sujettes au scel, I, *note (d)* 109 & 111
Scel apposé au bas des Jugemens, *quid*, 427
SCEL attributif de Jurisdiction; son effet, I, 94
Jurisdictions dont le scel est attributif, 94
Origine de celui du Châtelet, *ibid.* 95 & 155
Contre qui cette attribution a-t-elle son effet, 95
Cette attribution ne peut être opposée à celui qui a droit de *Committimus*, *ibid.*
Cette attribution est très-utile lorsque la Jurisprudence du Châtelet est plus avantageuse que celle des autres Tribunaux, 155
Celui qui a signé l'acte passé sous ce scel, peut décliner son propre Juge, pour plaider au Châtelet, *ibid.*
Sur la maniere de décliner en ce cas, voyez *Révocation d'assignation.*
SCEL du Châtelet, voyez *Scel attributif de Jurisdiction.*
SCELLÉ, voyez *Abandon*, *Attermoiement*, *Directeurs*, *Faillite.*
Du scellé en cas de faillite, qui le requiert, qui l'appose, & sur quoi, I, 439 & 440
A qui on confie les effets décrits & scellés, 440
A l'égard des papiers, que fait-on, *ibid.*
Les livres, registres, effets actifs & décharges, non mis sous scellé, *ibid.*
Si on les avoit mis mal-à-propos sous scellé, que faire pour les avoir avant la levée, *ibid.* & 444
Administration qu'on établit pour gérer le commerce pendant le scellé, & jusqu'à la vente, *ibid.*
Si les créanciers envoyent chacun un Procureur au scellé, il n'en doit rester qu'un; lequel, *ibid.*
On ne doit pas faire apposer le scellé sur les effets saisis-exécutés, & auxquels il y a gardien, ni sur les papiers déposés & dont il y a un état. On ne doit sceller que ce qui n'y est pas compris, *ibid.* & 441
Opposition au scellé que doivent faire les créanciers pour être appellés à l'inventaire & conserver leurs droits. Comment & par qui se fait, *ibid.*
S'ils sont unis, une seule opposition pour tous, *ibid.*
Union & établissement de Directeurs avant la levée du scellé; autorisation qu'on leur donne, *ibid.*
Quand le scellé peut être levé sans description, & quand il doit en être suivi; comment se leve dans les deux cas, *ibid.*

De la levée ; comment & par qui ſe demande, en préſence de qui, & comment ſe fait, 442
Se fait en préſence d'un ſeul Procureur pour les créanciers, *ibid.*
Autoriſation pour gérer le commerce, ſi l'on craint qu'il ne périclite, *ibid.*
Livres, regiſtres & papiers de commerce remis au failli pour dreſſer ſon bilan, *ibid.*
Fait-on apposer le ſcellé ſur les effets d'un homme non commerçant, qui ne ſatisfait pas à ſes engagemens, 476
Du ſcellé après décès.
Quid, quand & ſur quoi s'appoſe, II, 249
Qui peut le faire appoſer, & en quels cas :
L'épouſe ſurvivante commune en biens, les repréſentans du défunt, 250 & 251
Les créanciers d'un ſucceſſeur, pour empêcher la confuſion de ſon mobilier avec celui du défunt, & conſerver celui-ci, 250
Créanciers d'un abſent le peuvent-ils, ſur la ſucceſſion échue en ſon abſence depuis l'envoi en poſſeſſion de ſes biens, *ibid.*
Ceux qui demeuroient avec le défunt peuvent faire ſceller, 251
Héritiers qui peuvent faire appoſer le ſcellé, par quelles raiſons, *ibid.* — 258
Douairiere, douairier & gardien ont droit de faire appoſer le ſcellé, 258 — 260
Donateur univerſel a ce droit, 260
Le donateur particulier, 261
Le donateur en uſufruit, 262
Le grevé de ſubſtitution, *ibid.*
L'héritier contractuel, *ibid.*
Le donataire mutuel par contrat de mariage, & le donataire mutuel par don fait pendant le mariage, 263
Le légataire univerſel, 264
Le légataire particulier, 265
L'exécuteur teſtamentaire, 266
Peut-on faire ſceller contre le gré de ceux qui en ont le droit, & qui ne veulent pas en uſer, *ibid.*
Le Miniſtere public le peut pour un abſent, *ibid.*
Le peut-il pour les mineurs non émancipés ni pourvus de tuteurs, & les incapables, 267
Le peut-il quand il y a tuteur, pere ou mere ſurvivant, ou que le mineur eſt émancipé, *ibid.*
Le peut-il quand le grevé de ſubſtitution ou l'appellé néglige de le faire, 297
Quid, ſi le grevé ou l'appellé, a pere, mere, tuteur, *ibid.*
On peut faire appoſer le ſcellé dans les cas d'aubaine, bâtardiſe & déshérence ; qui, 268
L'époux ſurvivant qui ſuccéde, le peut faire auſſi, *ibid.*
Qui le peut en cas d'abſence ou impoſſibilité de ſa part, *ibid.*
Créancier de la ſucceſſion le peut, quoique la dette ſoit à terme ou conditionnelle, *ibid.* & 269
Créancier d'un ſimple billet le peut-il ; faut il avoir un titre exécutoire ; uſage aux Conſuls de permettre au porteur d'effets qui n'a pas de condamnation, de faire ſaiſir, 269
Propriétaire & principal locataire le peuvent-ils ſans titre exécutoire ; leur faut-il alors une permiſſion, *ibid.*
Miniſtere public le peut-il pour l'abſence des créanciers, *ibid.*
Il peut le faire après le décès d'un dépoſitaire public, comme Receveur des conſignations, Notaire, Greffier, Syndic, Marguillier, &c. 270
Il peut encore faire ſceller les papiers & minutes d'un homme public, Juge, Notaire, &c. *ibid.*
Quand on peut faire appoſer le ſcellé ; le peut-on avant le décès, aux approches de la mort ; le mourant peut-il le faire appoſer, 270 & 271
On ne peut uſer du ſcellé quand l'inventaire eſt fait ; *quid*, quand il n'eſt que commencé, 271
On le peut dans le cas de continuation de communauté, quoiqu'il y ait inventaire fait, *ibid.*
Par quel Officier le ſcellé doit être appoſé :
L'appoſition n'eſt pas eſſentiellement dépendante de la fonction du Juge ; les Huiſſiers du Parlement la font en certains cas, 271
A Paris, ſe fait dans la regle générale par un Commiſſaire ; ailleurs, par qui, *ibid.*
Juges de priviléges peuvent-ils la faire ſur les effets des privilégiés, *ibid.*
Le Parlement appoſe le ſcellé ſur les ſucceſſions des Princes du Sang ; qui peut le requérir, 272
Ce Tribunal le fait-il ſur d'autres ſucceſſions, *ibid.*
Il l'appoſe encore après le décès de

perſonnes chargées de titres concernant les appanages & la couronne, 272
Qui l'appoſe après le décès des Officiers Suiſſes, *ibid.*
Qui, après le décès des Comptables, en demeure de rendre compte, *ibid.*
Prévôt de l'Hôtel appoſe le ſcellé après le décès des perſonnes de la ſuite du Roi, de la Reine & de la Famille royale décédées pendant leur ſervice, & dans les logemens occupés pour le tems de leur ſervice, 273
Hors ces logemens qui appoſe le ſcellé; le Prévôt de l'Hôtel a-t-il droit de ſuite, *ibid.*
Qui l'appoſe hors de Paris quand le principal domicile eſt dans cette ville, *ibid.* Voyez *Suite.* (*Droit de*)
Bailli du Palais, quand peut appoſer le ſcellé par ſuite dans l'étendue du Châtelet; les Commiſſaires ont le même droit dans ſa Juriſdiction, *ibid.*
Juge ſeigneurial peut appoſer le ſcellé; le peut-il ſur la ſucceſſion des nobles, *ibid.* & 274
Le peut-il après le décès du Seigneur, *ibid.*
Quid, ſi le Seigneur n'étoit qu'uſufruitier, 275
Qui peut appoſer le ſcellé après le décès des bénéficiers nommés par le Roi, *ibid.*
Qui le peut après le décès des Eccléſiaſtiques, *ibid.*
Qui le peut après le décès des Militaires morts dans le lieu de leurs fonctions ou en garniſon, 276
A Paris dans les lieux où il y a Juſtice particuliere, qui appoſe le ſcellé; les Commiſſaires y ont la prévention, 277
L'ont-ils dans le bailliage du Chapitre de Notre-Dame, *ibid.*
Quel Juge peut appoſer le ſcellé dans le cas de ſubſtitution, *ibid.* & 278
Formule d'appoſition de ſcellé, ce qui ſe paſſe ordinairement pendant cette opération, & ce qui ſe fait lorſqu'il y a des obſtacles:
Quand il faut une permiſſion du Juge pour appoſer le ſcellé, & quand il n'en faut pas, 278 & 279
Requête à fin d'appoſition de ſcellé après l'enterrement, 279
Procès-verbal d'appoſition, *ibid.* — 282
Doit-on y mettre l'avant ou l'après midi, & élire domicile dans le lieu, *note* (*a*) 279
Parmi ceux qui requierent l'appoſition, quels ſont ceux qui doivent prouver leur droit, & ceux qui doivent ſeulement l'énoncer, *note* (*a*) 280
Procès-verbal doit être circonſtancié, c'eſt-à-dire, déſigner chaque endroit, *note* (*b*) *ibid.*
Doit-il conſtater l'inſpection du cadavre, s'il eſt fait avant l'enterrement, *note* (*c*) *ibid.*
Remiſe des clefs des meubles à l'Officier; doit-il décrire ce qui eſt dans ces meubles; on doit y faire mettre le plus d'effets que l'on peut pour éviter à frais, *note* (*d*) — *ibid.*
Quel ſceau on employe pour l'appoſition, *note* (*a*) 281
Que fait-on lors de cette appoſition pour les papiers, *note* (*b*) *ibid.*
Gardien de ſcellé peut-il ſe ſervir des effets; ce que l'on laiſſe pour l'uſage & la dépenſe journaliere de la maiſon, *note* (*c*) *ibid.*
Deſcription que l'on fait des effets non ſcellés, 281 & 282
Serment lors de l'appoſition du ſcellé, par qui ſe fait & pourquoi, *note* (*a*) 282
Gardien de ſcellé eſt contraignable par corps; qui peut-on commettre, *note* (*b*) *ibid.*
Si lors de l'appoſition on trouve un teſtament, voyez *Teſtament.*
Sur les référés lors d'un ſcellé, voyez *Référé.*
Si l'Officier qui va appoſer le ſcellé, trouve les portes fermées, que doit-il faire, 284
Quid, ſi étant entré, quelqu'un s'oppoſe à l'appoſition; garniſon qu'il doit établir en cas de référé au Juge, *ibid.* & 285
Qui peut-il établir pour garniſon, *ibid.*
Qu'ordonne le Juge ſur cette oppoſition; ſa déciſion ne peut être que proviſoire, *ibid.*
Raiſons qu'on peut avoir de s'oppoſer à l'appoſition, pour l'empêcher, *ibid.*
Obſtacles à l'appoſition, parce que le défunt n'étoit pas propriétaire des objets ſur leſquels on veut mettre le ſcellé, 286
Exemple, lorſqu'une femme ſéparée prétend que les effets lui appartiennent & non à ſon mari; doit prouver ſa propriété, *ibid.*

Quid, ſi elle eſt ſéparée de corps, 286
Si un reclamant ne prouve ſa propriété, ſcellé par proviſion, *ibid.*
Obſtacles parce que l'Officier eſt ſans caractere pour appoſer le ſcellé, *ibid.*
Référé au Juge en ce cas, *ibid.*
Si nonobſtant l'oppoſition, l'Officier ſcelle, peut-on lui réſiſter, même briſer ſes ſcellés, *ibid.*
Obſtacles parce qu'il y a déja un autre ſcellé, 287
Obſtacles s'il y a inventaire fait, & qu'il n'y ait pas de continuation de communauté, *ibid.*
Obſtacles parce que celui qui veut faire appoſer, n'a ni droit, ni intérêt, *ibid.*
Exemple, lorſqu'un créancier ne prouve pas ſa créance, ou qu'on prouve qu'elle eſt éteinte, *ibid.*
Le ſucceſſeur du mobilier peut-il empêcher les ſucceſſeurs des immeubles de faire appoſer le ſcellé, *ibid.* & 288
Quid, de l'époux ſurvivant donataire univerſel du mobilier, 288
Donataire univerſel de tous les biens, peut-il empêcher les héritiers, *ibid.*
Si les raiſons d'oppoſition dans tous les cas ci-deſſus peuvent être combattues, ſcellé par proviſion, & qu'ordonne le Juge, *ibid.*
Exemples, 1°. lorſqu'une fille a renoncé à la ſucceſſion en conſidération d'une dot, & veut revenir contre ſa renonciation; 2°. lorſqu'un enfant exhérédé veut ſe pourvoir contre l'exhérédation, *ibid.*
Obſtacles à l'appoſition, parce qu'on fait ceſſer le droit ou l'intérêt de celui qui veut faire appoſer le ſcellé.
Peut-on empêcher l'époux ſurvivant & les repréſentans du prédécédé de faire ſceller, 289
Comment on empêche un créancier du ſucceſſeur de le faire, *ibid.*
Peut-on empêcher un créancier conditionnel, & celui d'une ſomme ou rente dont il n'eſt dû aucuns intérêts ni arrérages, de faire appoſer le ſcellé, ſans les payer, *ibid.*
Peut-on empêcher ceux qui ne font appoſer le ſcellé que pour éviter le ſoupçon de ſpoliation, *ibid.*
Peut-on empêcher un héritier légitime ou contractuel, un donataire & un légataire univerſels, 290
Le ſucceſſeur à une eſpece de biens pourroit-il empêcher le ſucceſſeur à une autre eſpece, en abandonnant à celui-ci ce qui lui revient; *v. g.* l'héritier des propres abandonnant le mobilier à l'héritier du mobilier, 290
Gardien noble ou bourgeois, la douairiere & le douairier peuvent-ils être empêchés, *ibid.*
Quid, du donataire de mobilier, 291
Quid, du donataire d'un immeuble, *ibid.*
Quid, du légataire de mobilier, & du légataire d'un immeuble, *ibid.*
Quid, de l'exécuteur teſtamentaire, ſi on le déſintéreſſe, 292
Quid, lorſque les légataires conſentent qu'il n'y ait pas de ſcellé, *ibid.*
Faut-il payer les dettes pour empêcher l'exécuteur teſtamentaire, *ibid.*
Comment peut-on empêcher les créanciers de la ſucceſſion, 293
S'il eſt douteux que l'on faſſe ceſſer le droit de la perſonne qui veut faire ſceller, on ſcelle par proviſion, *ibid.*
Sur le ſcellé par ſuite, voyez *Suite.*
Soin du gardien aux ſcellés, 297
L'Officier qui a appoſé le ſcellé doit éviter d'aller dans l'endroit; il le peut pour le lever dans des cas preſſans; quels ſont ces cas; peut-il lever ſans autoriſation, en l'abſence des Parties & du Miniſtere public, *ibid.*
De ce qui ſe fait lorſqu'on prétend l'appoſition nulle, 298
Comment & pourquoi on fait croiſer un ſcellé par un autre ſcellé, *ibid.*
Si la Chambre des comptes a appoſé le ſcellé, par qui ſe leve-t-il & ſe fait l'inventaire; *quid*, lorſque les ſucceſſeurs du comptable ſe ſoumettent à ſatisfaire le Roi, *ibid.*
Lorſqu'il y a deux ſcellés, comment pourſuit-on la nullité de celui qu'on prétend nul, *ibid.*
S'il n'y a qu'un ſcellé qu'on prétend nul, *quid*, *ibid.*
Si la conteſtation eſt longue à juger, on ordonne la levée d'un ſcellé par proviſion; l'autre reconnu par l'Officier qui l'a appoſé, I, 388, & II, 299
Qu'ordonne-t-on lorſqu'on juge le fond, *ibid.*
De ceux qu'on doit appeller à la levée du ſcellé; de ce que l'on fait pour ſuppléer à leur incapacité d'y aſſiſter, *ibid.* Voyez *Inventaire.*
De ceux que l'on n'eſt pas obligé d'ap-

peller, qui peuvent cependant demander d'y assister, & comment ils doivent le demander; quels sont-ils, 313 & 314
Ils demandent à assister par une opposition à la levée ès mains du Commissaire; comment sait-on le nom du Commissaire qui a apposé, 314
On peut requérir des intérêts par cette opposition, *ibid.*
De la levée du scellé.
Quand elle peut être requise & faite; 315 & 316
Cas où elle peut être faite avant le tems prescrit, 316
Par qui peut être requise, *ibid.*
Qui a droit exclusif de la poursuivre, *ibid.*
Il faut une permission du Juge pour la faire, 317
Cette levée se fait à mesure qu'on inventorie, & dure autant que l'inventaire, *ibid.*
Exception quand les Parties obtiennent main-levée du scellé sans inventaire, *ibid.*
Quels sont ceux qui peuvent demander cette main-levée, & ceux qui ne le peuvent, *ibid.*
Cette main-levée ne doit se demander que quand on connoît bien les affaires du défunt, *ibid.*
Conditions pour obtenir cette main-levée, 318
1°. Concours de toutes les Parties, sans résistance d'aucune, *ibid.*
2°. Qu'elles soient majeures, *ibid.*
3°. Que les consentans soient majeurs, *ibid.*
4°. Si c'est un héritier qui demande, il doit accepter purement & simplement, *ibid.*
5°. Si c'est un donataire mutuel ou légataire universel, doit avoir obtenu la délivrance, *ibid.* & 319
Requête à fin de levée sans description, 319
Comment on fait cette levée, *ibid.*
Se fait-elle communément, *ibid.*
Requête à fin de levée de scellé avec description, *ibid.*
Nomme-t-on pour la faire, un autre Officier que celui qui a apposé, 320
Parties qui doivent être sommées de se présenter à la levée, *ibid.*
Ordonnance du Commissaire pour faire assigner les opposans aux scellés, & autres Parties intéressées, *ibid.*
Sommation d'être présent à la levée, *ibid.*
Cas où on peut empêcher celui qui a fait apposer le scellé, d'assister à la levée, 321
Comment se fait la levée; que fait-on en cas de défaut d'une Partie, *ibid.*
Celui qui la provoque doit être assisté d'un Procureur, 322
Quid, des autres Parties, *ibid.*
Parties qui ont le même intérêt (v. g. des héritiers), ne doivent avoir qu'un Procureur pour toutes, *ibid.*
Si une Partie (v. g. un héritier, un légataire) avoit des intérêts contraires aux autres, peut avoir un Procureur pour elle, *ibid.*
Quid, si des Parties qui ne doivent avoir qu'un seul Procureur, en choisissent chacune un, *ibid.*
Créanciers doivent avoir pour tous un seul Procureur: c'est le plus ancien des Procureurs des créanciers qui ont titres authentiques; regles sur lesquelles se détermine l'ancienneté, *ibid.* & 323
Cette ancienneté est reglée sans retour à la premiere vacation; le Procureur du créancier qui survient après ne peut l'avoir, 323
Les opposans en sous-ordre, c'est-à-dire, créanciers des créanciers de la succession ou d'un successeur, ne peuvent assister: leurs Procureurs ne peuvent concourir pour l'ancienneté, *ibid.*
Quels sont ceux qui doivent assister à la levée par eux-mêmes ou un fondé de procuration, *ibid.*
Quid, du créancier, 324
Sur le choix des Experts, de l'Huissier-Priseur & du Notaire, voyez *Experts*, *Huissier-Priseur*, *Inventaire* & *Notaire*.
Que fait le Commissaire lors de la levée; s'il y a bris de scellé, passe-t-on outre à la levée, 325
Levée, si les scellés sont sains; on leve à mesure qu'on inventorie; si à la fin d'une vacation, tout ce qui est dans un meuble n'est pas inventorié, que fait-on, *ibid.*
Personnes intéressées dans l'exécution d'un testament, appellées à l'inventaire, *ibid.*
Procès-verbal de levée de scellé, contient les dires, réquisitions & difficultés; que fait l'Officier sur ces difficultés, si les Parties ne s'accordent, 326
Si une Partie prétend que des effets sont détournés, que fait-on, si les Parties ne s'opposent pas aux recherches, *ibid.*

Si les Parties s'oppoſent aux recherches, & ſi ceux qui ſont annoncés comme dépoſitaires de ces effets, s'oppoſent à la perquiſition chez eux, *quid*, 326

Les papiers reclamés ſe décrivent ſur le procès-verbal de ſcellé, & non ſur l'inventaire, 327

De la levée du ſcellé par ſuite, *ibid.*

Le Commiſſaire autoriſé à décider ſur les difficultés, *ibid.*

Comment ſe payent les frais de ſcellé, *notes (a & b)* 430

SÉANCE.

On peut s'y pourvoir par appel d'un jugement prononçant le par corps, I, 841

Peut-on y porter une demande en nullité contre la contrainte, 842

Quand le Parlement vient tenir la ſéance au Châtelet, qui y préſide, 844

Demandes en liberté pour dettes, qui s'y portent, *ibid.*

Requête au Parlement pour demander permiſſion d'aſſigner le créancier, pour voir ordonner l'élargiſſement, en payant un tiers, &c. *ibid.*

Qui occupe ſur les demandes en liberté, & comment s'inſtruiſent, *ibid.*

Quand accorde-t-on la liberté ſur cette demande, & quand la refuſe-t-on, *ibid.*

Conditions ſous leſquelles s'accorde l'élargiſſement, & quand le priſonnier peut ſortir, *ibid.*

Que prononce-t-on lorſqu'on rejette la demande, *ibid.*

Peut-on s'oppoſer à un arrêt par défaut prononçant la liberté, *ibid.*

Enfant mineur peut-il cautionner valablement ſon pere, pour ſortir de priſon, *ibid.* & 846

SECRET, (*Ecrit*) voyez *Ecrit.*

SECRÉTAIRES des Magiſtrats, ne peuvent prendre que les droits taxés. Infraction de cette défenſe; moyen de reclamer contre, I, 384 & 385

SEIGNEURS. La Juſtice qu'ils font exercer, émane du Roi, I, 84

De quelles affaires peuvent connoître leurs Juges, & peuvent-ils plaider devant eux, 78

Par le miniſtere de qui plaident les Seigneurs dans leurs Juſtices, *ibid.*

Ne peuvent inſtituer Procureurs ni Officiers que le Roi ne leur a pas permis d'inſtituer, 127 & 128

Peuvent revendiquer leurs juſticiables procédans en la Juſtice royale, quand & comment, 157

Seigneur peut demander à prouver par témoins que l'on a inſéré dans un contrat de vente un prix moindre que le véritable, pour le fruſtrer de ſes droits, 266

Sur les droits du Seigneur contre ſon vaſſal, & les obligations de celui-ci envers ſon Seigneur, voyez *Saiſie-féodale.*

SÉJOUR, voyez *Voyage.*

SENTENCE, voyez *Compromis*, *Congé*, *Défaut & Jugement.*

SÉPARATION, *quid*, II, 174

Pourquoi cette matiere eſt traitée avec étendue, *note (a)* *ibid.*

Infractions aux obligations du mariage, moyens de ſéparation.

Infractions de la part du mari, à quoi relatives, 177

Séparation de biens, lorſqu'il y a communauté.

Infractions de la part du mari, relatives aux biens de la femme, comment ſe commettent, 178

Infractions relatives à la communauté, quand autoriſent une réclamation, & comment ſe commettent, *ibid.* & 179

Infractions relatives aux biens du mari, comment ſe commettent, 179

De la ſéparation de biens, remede à toutes ces infractions, *quid*, 179

Son but, *ibid.*

Quand elle s'accorde & ſe refuſe, *ibid.*

N'a lieu ſi le déſaſtre de la communauté eſt cauſé par des frais de maladie & accidens que les époux doivent ſupporter en commun, *ibid.* & 180

Si la femme obtenoit ſa ſéparation pour pareilles cauſes, elle ne pourroit l'oppoſer au créancier de ces dettes, 180

La femme ſeule peut demander ſa ſéparation; *quid*, ſi elle eſt mineure, *ibid.*

Bons effets que produit cette voie, *ibid.*

Abus qu'on en fait pour fruſtrer les créanciers du mari, *ibid.*

Se fait ſouvent de concert ſous la forme judiciaire, *ibid.*

Créanciers du mari peuvent-ils l'empêcher, & intervenir dans l'inſtance pour y veiller à leurs droits, *ibid.*

Formalités pratiquées en Normandie pour empêcher l'abus de cette voie, 181

Séparation de biens ne peut ſe faire de concert, pourquoi, *ibid.*

Devant qui doit être pourſuivie, *ibid.*

La femme peut-elle uſer de ſon *committimus*, même de celui de ſon mari, *ibid.*

Ne

Ne peut demander sa séparation sans autorisation de Justice, 181
Requête en séparation de biens, 182
La femme est-elle obligée de renoncer à la communauté, *ibid.* & 183
La femme est-elle obligée d'attendre la ruine de la communauté pour demander sa séparation, 183
Quand la femme est mineure, de qui est-elle assistée, pour demander sa séparation, 184
Femme demandant sa séparation, peut-elle saisir-gager les effets de son mari, *ibid.*
Sur la renonciation à la communauté, voyez *Renonciation.*
On ordonne toujours la preuve des faits de dissipation, soit que le mari avoue, nie ou garde le silence, I, 227, & II, 186
On ne défere pas le serment aux Parties sur ces faits, I, 254
Peut-on ordonner la séparation sur des preuves écrites de dérangement, sans autres preuves, II, 187
La faillite opere-t-elle la séparation, *ipso facto*, *ibid.*
Ce que le mari peut répondre à la demande en séparation, *ibid.*
Femme majeure peut-elle renoncer à demander sa séparation, *ibid.*
Causes de séparation de biens, sont-elles communiquées au ministere public, *ibid.*
Quand prononce-t-on cette séparation, *ibid.*
Comment on ordonne, poursuit & fait la preuve testimoniale des faits de dissipation, 188 — 190
Peut-on appointer, en ordonnant la preuve testimoniale, 188
Inventaire de production sur cet appointement, 191
Ce qui se fait par le mari sur cet appointement, 192
Sentence de séparation, *ibid.* & 193
Peut-elle être prononcée par un Présidial, en dernier ressort, *note* (*a*) 193
Sentence de séparation, insinuée; pourquoi, 194
Où publiée & inscrite, *ibid.*
La femme doit en poursuivre l'exécution; *quid*, si elle néglige de le faire, *ibid.*
De l'exécution volontaire de cette sentence.
La femme à qui le mari abandonne ou la Justice donne en payement de ses reprises des biens acquis pendant la communauté, ne doit pas de droits de mutation; *secùs*, si ce sont des propres du mari, 195 & 196
Que fait la femme si elle accepte la communauté, *ibid.*
De l'exécution forcée de cette sentence, *ibid.*
Comment se poursuit, soit que le mari ait des biens, soit qu'il n'en ait pas, *ibid.*
Mari peut-il forcer sa femme séparée de recevoir le payement de ses reprises en immeubles, 196
Quelles poursuites peut faire la femme acceptant la communauté, *ibid.*
Effets de cette sentence, exécutée.
Premier. Dissout la communauté, *ibid.*
Second. Femme acceptant la communauté, de quelles dettes est tenue, *ibid.*
De quelles dettes est tenue si elle renonce, *ibid.*
Meubles de femmes séparées, de Vignerons & de Marchands de vin, saisissables pour droits d'aides dûs par leurs maris, *ibid.* & 197
Troisieme. La femme recouvre le régime de ses biens; comment, I, 67 & 68, & II, 197
Quatriéme. Peut ester seule en Justice, II, 197
Précautions à prendre par une femme séparée qui achete des meubles, pour empêcher qu'on ne les saisisse sur son mari, *ibid.*
Femme séparée, quand est obligée de prouver l'origine de ce qu'elle acquiert, *ibid.*
Procédure de séparation ne peut être attaquée après dix ans, *ibid.*
Procureur garant de sa procédure pendant dix ans, *ibid.*
Les époux séparés peuvent-ils convenir d'un rétablissement de communauté, *ibid.*
Séparation de biens, lorsqu'il n'y a pas de communauté, 198 & *suiv.*
A lieu quand nonobstant l'exclusion de communauté, le mari a le régime des biens de sa femme & en abuse, *ibid.*
Requête pour demander cette séparation, *ibid.*
Ce que l'on fait sur cette demande, & comment on instruit, 199
Sentence qui ordonne la restitution de la dot & du régime des biens de la femme, *ibid.*
Doit être insinuée, publiée & exécutée; comment, *ibid.* & 200
Effets de cette sentence: rend à la femme

l'adminiſtration de ſes biens : la femme peut eſter ſeule en Juſtice ; eſt tenue des mêmes dettes qu'une femme ſéparée, &c. 200

Peut être attaquée pendant dix ans. Procureur garant pendant ce tems, *ibid.*

Séparation de corps demandée par la femme.

Cauſes de ſéparation.

Infractions du mari aux obligations du mariage, & non les maladies, 201

Quid, des maladies qui rendent la cohabitation inſupportable à la femme, *ibid.*

Fait commis ſans intention d'enfreindre, n'eſt point motif de ſéparation, *ibid.*

Quid, de l'intention non réaliſée, *ibid.*

Toutes ſortes d'infractions ſont-elles motifs de ſéparation, *ibid.* & 202

Regles d'après leſquelles on diſcerne les infractions excuſables d'avec celles qui autoriſent la ſéparation. Examen que l'on fait de la condition des époux, 202 & 203

Infractions inſuffiſantes pour opérer la ſéparation, ſi elles ſont priſes ſéparément ; ſont-elles ſuffiſantes, jointes enſemble, 203

Fait que la femme s'eſt attiré, eſt-il cauſe de ſéparation, *ibid.* & 204

Quid, de la jalouſie & indifférence, 204

Quid, de l'indifférence ſur la vie ou la ſanté de la femme : v. g. s'il ne lui fournit pas le néceſſaire lorſqu'elle n'a rien, s'il ne la ſecourt pas dans un péril, la laiſſe outrager, s'il la laiſſe en priſon pour dettes ou en eſclavage, s'il l'abandonne ſans ſujet, 204 & 205

Quid, de l'indifférence ſur l'honneur de ſa femme : v. g. s'il la laiſſe ſous le poids du ſoupçon, comme ſous une lettre de cachet, ſans chercher à l'en débarraſſer, 205 & 206

La haine du mari eſt un motif de ſéparation, ſi elle attaque la vie de la femme ; *quid*, ſi elle attaque ſa ſanté, 206

Quid, ſi elle n'attaque que ſa tranquillité, *ibid.*

Quid, ſi elle attaque l'honneur de ſa femme : v. g. s'il y a des injures & diffamations, obtention d'une lettre de cachet contre la femme, accuſation juridique, 206 & 207

La femme repouſſant l'accuſation peut demander ſa ſéparation, & les Juges peuvent la prononcer : s'ils ne ſe trouvent pas en état de régler les repriſes, *quid*, 208

Doit-on accorder la ſéparation quand la femme ne ſe débarraſſe de l'accuſation que par une fin de non-recevoir, *ibid.*

Le mépris eſt-il motif de ſéparation, *ibid.*

Si le mari laiſſe ou fait inſulter ſa femme, *quid*, 209

L'adultere du mari eſt-il lui ſeul un motif de ſéparation, *ibid.* & 210

Cas où il autoriſe à la demander, *ibid.* 211 & 223 — 225

Maladie vénérienne eſt-elle cauſe de ſéparation, 211

Quand l'inaction du mari à pourſuivre les inſultes faites à ſa femme, ou la défendre contre les accuſations intentées contr'elle, eſt motif de ſéparation, 211 & 212

Séparation de corps emporte diſſolution de la communauté, ſi la femme y renonce ; *ſecùs*, ſi elle n'y renonce pas, 212

La famille d'une mineure peut-elle la faire ſéparer de corps malgré elle, *ibid.*

Action en ſéparation non exercée meurt avec la femme ; *quid*, ſi elle l'a exercée, *ibid.* & 213

Comment demander & pourſuivre cette ſéparation.

Peut-elle ſe faire volontairement d'une maniere ſtable, 213

Peut elle ſe pourſuivre par la voie criminelle, *ibid.* & 214

Devant quel Juge ſe demande ; on peut uſer du *committimus*, 214

Où doit-elle être portée, ſi le contrat de mariage eſt paſſé ſous un ſcel attributif de Juriſdiction, *ibid.*

Plainte de la femme rendue devant un Commiſſaire ; ſi elle a des bleſſures & contuſions, *quid*, *ibid.*

Plainte rendue par requête, 215

Si la femme a emporté des effets pour ſon uſage, doit les déclarer ; ſi elle n'en a pas, peut les demander, 216

Si elle a reçu des bleſſures, demander viſite d'un Chirurgien, *ibid.*

Peut demander la révocation des avantages qu'elle a faits à ſon mari, *ibid.*

Peut demander une penſion, ſi ſes biens ne lui ſuffiſent pas, *ibid.*

Où la femme demande à ſe retirer pendant l'inſtance de ſéparation, *ibid.*

Ordonnance qui autoriſe la femme à pourſuivre, *ibid.*

Le Juge entend les époux chez lui

pour les réconcilier ou approfondir les ſujets de plainte, 216
Aſſignation en ſéparation, *ibid.*
Procès-verbal de comparution des époux chez le Juge, contenant ce qu'il ſtatue en conſéquence, 217
Le mari doit propoſer ſes fins de non-recevoir, 218
Le Juge peut-il entendre les époux ſéparément, *ibid.*
Peut-il ordonner en ſon hôtel la preuve des faits, *ibid.*
Les Parties renvoyées à l'audience, que fait la femme, ſi elle a des preuves écrites, *ibid.*
Que fait-elle lorſqu'elle peut prouver par témoins, & comment articule ſes faits, 219
Si depuis la demande il ſurvient de nouveaux faits, que fait la femme, *ibid.*
Moyens à oppoſer par le mari contre la demande en ſéparation.
Fins de non-recevoir.
La réconciliation en eſt-elle une; ſi le mari retombe dans des excès, la femme peut-elle faire revivre les faits antérieurs à cette réconciliation, *ibid.*
Le mari peut-il renoncer à faire uſage de ces fins de non-recevoir, 220
Moyens au fond.
Si le motif de la demande eſt une maladie, non une infraction; s'il n'y a pas eu intention d'enfreindre, ſi l'intention n'a pas été réaliſée, ſi l'infraction eſt inſuffiſante, ſi la femme ſe l'eſt attirée, *ibid.*
Fauſſeté des faits fait rejetter cette demande; comment prouve-t-on cette fauſſeté, *ibid.*
Naiſſance d'enfans à l'époque où la femme place les faits, eſt-elle une preuve de leur fauſſeté, *ibid.*
Invraiſemblance des faits fait-elle rejetter la demande: deux ſortes d'invraiſemblance, l'une qui exclut la preuve des faits, l'autre qui ne l'exclut pas toujours, 221
Impoſſibilité de prouver exclut la preuve teſtimoniale, 222
Défenſes du mari, 223
Répliques de la femme, 224
L'aveu ou le ſilence du mari n'empêche pas la preuve, I, 227, & II, 226
Quand on accorde nouvelle proviſion à la femme, *ibid.*
La femme peut renoncer à la communauté, *ibid.*
Circonſpection des Parties à donner des mémoires dans ces affaires, 226
Doit-on communiquer au Miniſtere public, *ibid.*
Précaution oratoire à employer par le défenſeur, pour jetter tout l'odieux de la conteſtation ſur ſon adverſaire, modele, *ibid.* — 229
Ce que doit faire le mari, en faiſant uſage de cette précaution, 229
Faire uſage de ménagemens & d'adreſſe, *ibid.*
Faits prouvés, on ordonne la ſéparation, ſans preuve teſtimoniale, *ibid.*
S'il y a des fins de non-recevoir, qu'ordonne-t-on, *ibid.*
Si les faits ſont inſuffiſans, mérités, faux, invraiſemblables, impoſſibles à prouver, *quid*, *ibid.*
Quand ordonne-t-on à la femme de retourner avec ſon mari; l'exige-t-on ſur le champ, *ibid.*
Sentence qui ordonne la preuve teſtimoniale, 230
Le mari doit-il articuler & prouver des faits contraires à ceux articulés par la femme, *note* (*a*) *ibid.*
On appointe au Châtelet, en ordonnant cette preuve: au Palais, on infirme ſouvent cet appointement, en évoquant le principal, *ibid.*
Si en évoquant le principal, le Parlement accorde la ſéparation, & ne peut fixer les repriſes, *quid*, 231
Domeſtiques peuvent être témoins en ſéparation, *ibid.*
Quid, des enfans, *ibid.*
Les enquêtes faites, que font les Parties, *ibid.*
Si une Partie meurt pendant l'inſtance, voyez *Repriſe d'inſtance.*
Avant de prononcer, on peut ordonner la comparution des Parties, pour s'éclaircir & les rapprocher. Moyens pour y parvenir, *ibid.* & 232
Si les faits ſont inſuffiſans, mais prouvent que le mari s'eſt mal comporté, *quid*, 232
Sentence de ſéparation de corps, *ibid.*
Aſtreint-elle toujours la femme à vivre au couvent, *note* (*a*) *ibid.*
Qu'ordonne-t-on ſur les dépens, *note* (*b*) *ibid.*
Séparation de corps entraîne la révocation des avantages; *quid*, s'ils ſont mutuels, 233
Cette ſentence doit être inſinuée & exécutée; ſes effets, 234

Réconciliation éteint la ſéparation de corps; *quid*, de celle des biens, 234
Séparation de corps demandée par le mari.
Preuve que le mari peut la demander, & réfutation des Auteurs qui diſent le contraire, 235
Cauſes de ſéparation.
Infractions & non les maladies; le fait ſans l'intention ne ſuffit, 236
L'intention ſans le fait, ſuffit-elle, *ibid.*
Il faut que la femme ait enfreint conſidérablement ſes devoirs pour qu'on la prononce, *ibid.*
Faits pris ſéparément peuvent-ils être motifs de ſéparation, *ibid.*
Il faut que le mari n'ait pas donné lieu aux faits qu'il reproche, 237
La jalouſie eſt-elle un motif, *ibid.*
Quid, de l'indifférence. Si la femme laiſſe ſon mari dans la néceſſité, en priſon, en eſclavage, dans les liens d'une accuſation, *ibid.*
Quid, de la haine. Si elle attaque la vie ou la ſanté du mari, 238
Quid, ſi cette haine attaque l'honneur; v. g. ſi la femme a obtenu une lettre de cachet contre ſon mari, ſi elle l'a accuſé juridiquement & fauſſement, *ibid.*
Le mépris eſt-il motif de ſéparation, 239
Quid, ſi la femme a injurié & frappé ſon mari, *ibid.*
L'adultere de la femme, des indécences & une conduite ſuſpecte, ſont-ils cauſes de ſéparation, & punition en ce cas, *ibid.*
Quand le mari a droit de demander la ſéparation, 240
Le peut-il quand la femme le quitte ſans ſujet, & peut-elle le quitter pour pourſuivre une ſéparation de biens, *ibid.*
Les époux peuvent-ils ſe ſéparer de corps volontairement, *ibid.*
Le mari peut-il pourſuivre cette ſéparation par la voie criminelle, *ibid.*
Comment il doit ſe pourvoir, *ibid.*
Requête en ſéparation, 241
Le mari peut demander la ſéparation ſans demander la réclusion, 243
Que faire contre ceux qui ont aidé la femme à s'évader & à enlever des effets, *ibid.*
Comparution devant le Juge; ce qui s'y fait, & ce que le Juge ordonne, *ibid.*
Requête en articulation de faits, par le mari, *ibid.*
Ce que peut répondre la femme à la demande du mari, 243 & 244
La femme qui s'eſt retirée pour mauvais traitemens, ſans demander ſa ſéparation, peut-elle la demander incidemment à la pourſuite de ſon mari, 244
Communication de la cauſe au Miniſtere public, *ibid.*
S'il y a des fins de non-recevoir, que prononce-t-on, *ibid.*
Si les faits ſont faux, inſuffiſans ou impoſſibles à prouver, *quid*, *ibid.*
Qu'ordonne-t-on dans tous ces cas, ſur le retour de la femme avec ſon mari, *ibid.*
Si l'on ordonne la preuve teſtimoniale, *quid*, *ibid.*
Si la femme s'eſt mal comportée, *quid*, *ibid.*
En accordant la ſéparation, prive-t-on la femme des avantages mutuels & de la communauté, *ibid.*
Sentence de ſéparation inſinuée, *ibid.*
Mari doit des alimens à ſa femme dont il s'eſt fait ſéparer, 245
De la ſéparation de corps demandée par un des époux, lorſqu'ils ont également tort, *ibid.*
Compenſation de dépens en ce cas, *ibid.*
SEPTUAGENAIRES; ſur la contrainte par corps contr'eux, voyez *Contrainte par corps.*
Perſonne devenue ſeptuagenaire depuis la contrainte, peut demander ſon élargiſſement, I, 858
SEQUESTRE, quand ſe demande, I, 114, 115, 170, 386 & 387
Comment, 170
Où en eſt portée la demande, 388
Peut être ordonné d'office, *ibid.*
Sentence de ſequeſtre, *ibid.*
Comment exécutée, *note* (*a*), *ibid.*
Sequeſtre, quand s'ordonne ſur une complainte bénéficiale, II, 23 & 24
Qui établit-on pour ſequeſtre, 24
Comment pourvoit-on à la deſſerte du bénéfice, *ibid.* & 25
Contendant ne peut être deſſervant, 25
Sentence de ſequeſtre exécutée avant de procéder ſur la pleine maintenue, *ibid.*
Sur l'appel d'une ſentence de ſequeſtre, & ſuites, voyez *Appel.*
SERGENS, voyez *Huiſſiers.*

SERMENT, *quid*, I, 254
Son utilité dans l'ordre judiciaire : dans quels pays eſt inutile, *xlvj*
Eſt la derniere reſſource ; quand s'employe, I, 254
Eſt une voie d'inſtruction, *ibid.*
Ne peut s'ordonner ſur un fait intéreſſant l'ordre public, *ibid.*
Se défere quelquefois pour completter une preuve, I, 227, 256, 286 & 289
Serment litiſdéciſoire, *quid*, & quand on y a recours, I, 254
Lorſqu'il eſt déféré, le Juge ne peut plus ordonner une autre voie d'inſtruction, *ibid.*
Peut être déféré ſur tous objets, *ibid.*
En tout état de cauſe, ſans preuve ni commencement de preuve, 253
Qui peut & qui ne peut le déférer ; un tuteur, un débiteur inſolvable, une femme mariée, un mineur, &c. *ibid.*
Ce ſerment ferme tous retours en Juſtice, *ibid.*
Celui à qui il eſt déféré, doit affirmer, ſinon, il doit le référer, ou perd ſa cauſe, *ibid.*
Celui à qui il eſt référé doit affirmer, ou perd ſa cauſe, *ibid.*
Serment ſupplétoire ou judiciel, *quid*, I, 254
Se défére d'office, 255
Deux eſpeces, *ibid.*
Premiere. Serment judiciel ou ſupplétoire, proprement dit, 256
Quand on recourt à ce ſerment, *ibid.*
A qui ſe défére, *ibid.*
Dans le cas où un débiteur nie une dette dont il y a nantiſſement, *quid*, *ibid.*
Doit-on déférer le ſerment à celui qui a une preuve complette, *ibid.*
Faire peu uſage du ſerment, 257
Suppreſſion de celui de calomnie, & de celui que des Notaires mettoient dans les actes, *ibid.*
Regler l'uſage du ſerment, 1°. ſur la bonne foi du peuple chez lequel on y a recours, *ibid.* 2°. ſur l'étendue du lieu où il eſt déféré, 258
Seconde eſpece de ſerment ſupplétoire.
Serment *in litem*, *quid*, & quand ſe défere, *ibid.*
Obſervations communes aux deux ſortes de ſerment.
Premiere. Jugement qui l'ordonne doit ſpécifier le fait exactement, *ibid.*
Seconde. Le ſerment affirmatif ne peut s'exiger que ſur un fait de la connoiſſance de celui que l'on fait affirmer, 258
Sentence qui ordonne le ſerment déféré par une Partie, 259
Sentence qui ordonne le ſerment d'office, *ibid.*
Comment on pourſuit l'affirmation, *ibid.*
Au Châtelet, où ſe fait l'affirmation, *ibid.*
Sentence qui la reçoit, *ibid.*
Affirmation en l'hôtel du Juge, de qui ſe reçoit, *ibid.*
Aux frais de qui, *ibid.*
Pourſuites contre la Partie à qui le ſerment eſt déféré, & qui tarde à le faire, *ibid.* & 260
Aux frais de qui ſont ces pourſuites, 260
Raiſons qu'une Partie peut apporter pour différer d'affirmer, & que fait-on alors, *ibid.*
L'affirmation ne peut ſe faire par fondé de procuration, *ibid.*
Exceptions en faveur des Corps & Communautés ; modele de procuration, 261
Comment affirme un Eccléſiaſtique qui eſt *in ſacris*, *ibid.*
Comment, un Juif, *ibid.*
Effets du ſerment litiſdéciſoire.
La délation de ce ſerment eſt une renonciation à toutes autres preuves, même celles qui ſurviendroient, *ibid.*
On ne peut révoquer cette délation, *ibid.*
Ni appeller du jugement qui a décidé d'après le ſerment, *ibid.*
Effets du ſerment judiciel.
Premier. Efface toutes les preuves ſubſiſtantes lors du ſerment, *ibid.*
Second. Quand on peut & quand on ne peut appeller de la ſentence qui l'ordonne, & de celui qui le reçoit, *ibid.*
Peut-on faire valoir les preuves de la fauſſeté de ce ſerment, acquiſes depuis la preſtation, 262
Effets communs aux deux eſpeces de ſermens.
La déclaration eſt diviſible avant qu'elle ſoit affirmée, mais après ne l'eſt plus, *ibid.* & 263

SERVITUDE.
Comment une énonciation de ſervitude peut ſuppléer au titre de cette ſervitude, I, 225

SIGNATURES *de Cour de Rome* doivent être certifiées, voyez *Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome.*

SIGNIFICATION.
Signification de jugement doit être faite avant l'exécution, où & à qui, I, 427, 477 & 478
Signification au Procureur avant celle à la Partie, lorſque le jugement eſt rendu contre Procureur, *ibid.*
Si le Procureur décéde, eſt interdit ou change d'état avant la ſignification, *quid*, 478
Signification à la Partie ſeule ſi le jugement n'a pas été rendu contre Procureur, *ibid.*
Réſerver dans la ſignification de ſe pourvoir, ſi l'on a intention de le faire, *ibid.*
Modele de ſignification, *ibid.*
A la requête de qui ſe fait, *note* (*a*) *ibid.*
Où, *note* (*a*) 479
Peut-on faire commandement de ſatisfaire, par l'exploit de ſignification, *ibid.*
SILENCE de l'aſſigné ſur une demande, quand eſt regardé comme aveu, I, 200
SOCIÉTÉ. Acte de ſociété de commerce doit contenir nomination d'arbitres, I, 16
SOLIDAIRES, SOLIDITÉ. Les dommages-intérêts ſont ſolidaires contre les codélinquans, I, 422
SOLE, *quid*, II, 58
Diviſion des terres par ſole, *ibid.*
Sole en jachere, *quid*, *ibid.*
SOLLICITATION de Juges.
Juge peut-il ſolliciter, I, 368 & 369
Sollicitation eſt une eſpece d'inſulte, 369
SOMMATIONS RESPECTUEUSES, *quid*, II, 245
Néceſſité d'en faire; quand elles mettent à l'abri de l'exhérédation, & quand elles n'y mettent pas, *ibid.* & 246
Permiſſion du Juge royal pour les faire, 246
Requête pour l'obtenir, *ibid.*
Se font par les Notaires & les Huiſſiers, 247
Modele de ſommation, *ibid.*
Doit être contrôlée comme acte de Notaire & comme acte d'Huiſſier, 248
Combien fait-on de ſommations, *ibid.*
SOMMAIRES & NON SOMMAIRES, (*Matieres*) voyez *Matieres.*
SOUS-ORDRE, *quid*, I, 822
Frais du ſous-ordre ſont-ils pris ſur la maſſe, ou ſeulement ſur la part revenante au créancier, ſur qui les oppoſitions en ſous-ordre ſont faites, *ibid.*
Devant qui doit ſe faire, 822
Regles ſur leſquelles il doit l'être, *ibid.*
Si la créance à diſtribuer eſt mobiliaire, mais hypothécaire, le montant ſe diſtribue-t-il par ordre ou par contribution, *ibid.* — 825
Sur tout ce qui regarde ce ſous-ordre, 825
SOUTENEMENS, *quid* & quand ſe fourniſſent, II, 49
STELLIONAT, STELLIONATAIRE. Sur la contrainte par corps contre les ſtellionataires, voyez *Contrainte par corps.*
STYLE *des actes*, voyez *Formules.*
SUBHASTATION, SUBHASTÉ; que ſignifie ce mot, ſon étimologie, I, *note* (*a*) 702
SUBROGATION en ſaiſie-réelle, peut ſe demander en cas de négligence à pourſuivre, I, 757
Sommation au ſaiſiſſant de déclarer l'état de la pourſuite pour voir s'il a négligé, 758
Manœuvre qu'employent des débiteurs de faire ſaiſir par un faux créancier pour harceler les véritables ſous le nom de celui-ci; moyen d'y remédier & empêcher les mauvais effets; oppoſition à la radiation de la ſaiſie, *ibid.*
Quand ſe demande la ſubrogation, *ibid.*
Modele de cette demande, *ibid.*
Subrogation ne ſe prononce pas ordinairement *de plano*, pourquoi, 759
Sentence qui ordonne au ſaiſiſſant de pourſuivre & mettre à fin dans un délai, *ibid.*
Comment le demandeur en ſubrogation eſt rembourſé de ſes frais, *ibid.*
Si le ſaiſiſſant ne met à fin dans le délai, accorde-t-on la ſubrogation, *ibid.*
Subrogation *de plano*, ſi le ſaiſiſſant eſt d'intelligence avec le ſaiſi; affirmation de ſa créance ſi on la préſume feinte, ſinon, 760
Le ſubrogé a-t-il un recours contre le ſaiſiſſant pour raiſon des nullités dans la pourſuite de celui-ci, *ibid.*
Le ſubrogé n'eſt pas tenu de reprendre l'inſtance, *ibid.*
Le ſaiſiſſant doit remettre ſes pieces au ſubrogé ſur un inventaire qui en eſt fait; modele, *ibid.*
Subrogation en faveur d'un oppoſant, lorſque le ſaiſiſſant n'ayant point de condamnation définitive, ne peut faire adjuger, 776

SUBROGATION *de créances* demandée par un hypothécaire à ceux qui ſont plus anciens que lui, en les payant, I, 712

SUBROGÉ TUTEUR, *quid* & quand on l'établit, I, 69, & II, 307

Doit faire ſerment, à peine de nullité de l'inventaire, II, 307

SUBSTITUTION entre-vifs, *quid*, II, 262

Cas où on y nomme un tuteur, I, 69

Subſtitution non ouverte ne ſe purge par le decret; *ſecùs* de la ſubſtitution ouverte, 720

Subſtitution dont eſt grevé l'héritier, ne change pas ſa qualité d'héritier, II, 257

Subſtitution entre-vifs, par quel acte peut ſe faire, & à quelle diſpoſition peut s'appoſer, *ibid.*

Grevé peut faire appoſer le ſcellé, *ibid.*

Héritier ou légataire appellé à la ſubſtitution, peut faire appoſer le ſcellé, 265

Quand il y a pluſieurs ſubſtitués ſucceſſivement, c'eſt lui qui peut faire appoſer; s'il néglige, *quid*, *ibid.*

S'il eſt en puiſſance paternelle, & que ſon pere ſoit grevé de ſubſtitution, *quid*, *ibid.*

Si le premier ſubſtitué n'eſt pas né, *quid*, 266

Si la ſubſtitution eſt faite au profit de l'égliſe, d'un hôpital, corps ou communauté, *quid*, *ibid.*

Qui appelle-t-on à l'inventaire en cas de ſubſtitution, 313

Qui & quoi peut-on grever de ſubſtitution, voyez *Donataire*, *Exhérédation*, *Exhérédation officieuſe*, *Héritier*, *Légataire*, *Légitime* & *Propre*.

Formalités à obſerver quand les donataires & légataires ſont grevés de ſubſtitution, 402 *& ſuiv.*

Subſtitution publiée & enregiſtrée, où, pourquoi & à la diligence de qui, 403

Quand & de quel jour a-t-elle ſon effet contre les créanciers & tiers acquéreurs, *ibid.*

A quel Tribunal doivent être faits la publication & l'enregiſtrement pour les biens réels, *ibid.*

Quid, pour rentes ſur le Roi, les fonds publics & offices, 404

Peine contre le grevé qui ne fait pas publier & enregiſtrer, *ibid.*

Le grevé qui veut attaquer la ſubſtitution, doit-il la faire publier & enregiſtrer, 404

Envoi en poſſeſſion d'une ſubſtitution, quand, à qui, comment & par qui ſe demande, *ibid.* & 405

Requête en envoi en poſſeſſion, 405

Actes que l'on y annexe, *ibid.*

Communiquée au Miniſtere public, *ibid.*

Concluſions & ordonnance d'envoi en poſſeſſion, *ibid.*

Actes viſés dans l'ordonnance, *ibid.* & 406

Sentence d'envoi en poſſeſſion, 406

Droits au Juge, au Procureur du Roi & au Greffier, *ibid.*

Par qui ſe demande l'envoi en poſſeſſion de cette maniere, *ibid.*

Comment ſe demande lorſque le grevé eſt un légataire, *ibid.*

Actes volontaires, relatifs aux ſubſtitutions, homologués, où & ſur les concluſions du Miniſtere public, *ibid.* & 407

Effets des arrêts d'homologation; les ſubſtitués ne peuvent les attaquer que par requête civile, pourquoi, 407

Moyens de requête civile contre ces arrêts, *ibid.*

Quand on doit ſe pourvoir, *ibid.*

Où ſont portées les conteſtations élevées au ſujet des ſubſtitutions, *ibid.*

Où, quand les Parties ont droit de *committimus*, & quand ce droit ne peut avoir lieu, 408

Concluſions du Miniſtere public pour juger ces conteſtations, *ibid.*

Ce que doit faire le grevé après l'envoi en poſſeſſion, *ibid.*

Comment fait-on procéder à la vente, *ibid.*

Ce qui ſe fait lors du partage, *ibid.*

Le grevé eſt un propriétaire conditionnel & non un uſufruitier; vente faite ſur lui ou par lui eſt valable, & ſubſiſte ſi la ſubſtitution devient caduque, *ibid.*

Sur le partage, voyez *Partage*, *Partage dans le cas de ſubſtitution*.

Après la vente & le recouvrement, emploi du mobilier de la ſubſtitution, 487 & 489

Emploi des principaux de rentes & prix d'offices, quand ſe fait, 489

Mobilier compris tacitement dans une ſubſtitution appoſée à une diſpoſition univerſelle; il en doit être fait emploi, *ibid.*

De celui compris dans une disposition particuliere, quand l'auteur a ordonné l'emploi du mobilier; *secùs*, quand il ne l'a pas ordonné, la substitution tombe à l'égard du mobilier, 489
Effets mobiliers donnés entre-vifs avec charge de substitution, doivent être détaillés avec estimation, *ibid.*
Le grevé doit faire emploi du prix de l'estimation, 490
Emploi du prix de la vente, deniers comptans & recouvrés, *ibid.*
Quand doit être fait, *ibid.*
En quels biens il doit l'être, *ibid.*
En présence de qui, *ibid.*
Peine contre le grevé faute de faire emploi, *ibid.*
Peut-on rembourser une rente au grevé s'il n'y a pas d'opposition de la part des appellés, *ibid.*
Hypotheque pour cet emploi en faveur de l'appellé, sur les biens du grevé, de quand a lieu, 491
Où doivent être publiés les actes d'emploi, *ibid.*
Quand & de quel jour la substitution a-t-elle son effet, *ibid.*
Emploi de portion du prix d'immeubles grevés de substitution vendus par licitation ou nécessité, *ibid.*
Poursuites contre les grevés de substitution & les appellés pour les dettes de l'auteur de la substitution, 506

SUCCESSEURS, peuvent-ils renouveller une prétention jugée contre leur auteur, I, 480 & 481
Successeurs qui tiennent leurs droits de la loi, voyez *Douairier*, *Douairiere*, *Gardien de mineurs* & *Héritier*.
Successeurs qui tiennent leurs droits de la volonté du défunt, manifestée par acte entre-vifs, voyez *Don mutuel*, *Donation*, *Institution contractuelle* & *Substitution*.
Successeurs qui tiennent leurs droits d'un testament ou codicile, voyez *Exécuteur testamentaire*, *Légataire* & *Substitution*.

SUCCESSION. Action concernant une succession, où portée, I, 95
Des actes & formalités occasionnés par l'ouverture d'une succession, II, 248
Objets de ces formalités, ne sont pas toujours observées entiérement, 248
Des formalités qui ont pour objet de conserver & constater les biens d'une succession. Voyez *Inventaire*, *Recélé* & *Scellé*.
Succession directe, de deux sortes : succession ascendante & succession descendante, *quid*, 253
De l'autorisation pour gérer la succession, jusqu'à ce que les héritiers prennent parti; pourquoi & quand s'ordonne, 294 & 295
Motifs pour l'ordonner, 295
A qui se confie, *ibid.*
Par qui, *ibid.*
Réquisitoire lors d'un scellé, pour la faire ordonner, 296
Ordonnance portant autorisation, 297
Raisons pour établir cette gestion lors de l'inventaire, & autorisation que confere le Juge, peut-il changer celles qu'il a données lors du scellé, 341
Autorise-t-il à payer tous les frais funéraires, 342
Réquisitoire pour faire ordonner cette gestion, & ordonnance qui l'ordonne, *ibid.*
Sur ce que doivent considérer les différentes espéces d'héritiers pour accepter ou répudier une succession, voyez *Acceptation de succession*, *Héritier* & *Renonciation*, *Renonciation à succession*.

SUISSES qui sont en France, où portent les différends élevés entr'eux, I, 83

SUITE (*Droit de*) qu'ont les Commissaires, lorsque le principal domicile du défunt étoit à Paris, II, 273 & 293
L'ont-ils quelquefois, quand le domicile n'étoit pas à Paris, 293
Est onéreux aux Parties, *ibid.*
Réquisitoire d'apposer le scellé à Paris, autorise-t-il seul le Commissaire à se transporter ailleurs, *ibid.*
Quand va-t-on sceller par suite; autorisation aux Commissaires pour décider sur les difficultés, 294

SURSÉANCE. (*Arrêt de*) *Quid*, quand, pour quelles causes & où s'obtient, I, 587
Que doivent faire les créanciers de celui qui l'a obtenu, s'ils prétendent cet arrêt surpris, *ibid.*

T

TABELLIONAGES, ſont offices domaniaux & peuvent être poſſédés par toutes ſortes de perſonnes, II, 110

TABLES DE MARBRE, de quoi connoiſſent ces Tribunaux, I, 89

TACITE RECONDUCTION. Le fermier qui jouit en vertu d'une tacite reconduction, eſt-il contraignable par corps, I, 409

TAXE des dépens, voyez *Dépens, Taxe des dépens.*

TÉMOINS.

Témoins dans les actes des Notaires, voyez *Actes.*

Il doit y en avoir deux, lorſqu'il n'y a qu'un Notaire, I, *note (d)* 12

Eſt-il néceſſaire que les deux ſignent, *ibid.*

Qualités & âge qu'il faut avoir pour être témoin, *ibid.*

Témoins dans les enquêtes.

On ne prend pas de certificats d'eux, mais on les fait entendre en Juſtice; pourquoi, I, 267

Lorſque les témoins ſont éloignés ou détenus, commiſſion au Juge du lieu, de les entendre, *notes (c & d)* 271

Sur l'aſſignation aux témoins pour dépoſer, voyez *Enquête.*

Combien de témoins on peut faire entendre en matiere civile, ſur un même fait, 274

Les dépoſitions de ceux qui excédent le nombre, ſont-elles nulles, *ibid.*

Quand & ſous quelle peine les témoins doivent ſe préſenter pour dépoſer, 275

Ils le doivent, quand ils auroient des raiſons pour ſe diſpenſer de dépoſer, 276

Si le témoin ne peut venir, par un empêchement quelconque, exoine, *ibid.*

On le fait entendre ſur les lieux; commiſſion au Juge de l'endroit, *ibid.*

S'il eſt en priſon, *quid*, *ibid.*

S'il eſt dans un endroit d'où il craint de ſortir, à cauſe de contraintes par corps prononcées contre lui, *quid*, *ibid.*

S'il a des raiſons pour ſe diſpenſer de dépoſer, il les propoſe, *ibid.*

Quelles ſont ces raiſons, & quels ſont ceux qui peuvent les propoſer, *ibid. &* 277

Ceux qui ne peuvent ſe diſpenſer doivent dépoſer, quand même ils ſeroient reprochables, 277

Si celui qui veut faire entendre les témoins qui ſe prétendent exempts, ſoutient qu'ils ne le ſont pas, que faire pour les obliger de dépoſer, *ibid.*

Modele de preſtation du ſerment des témoins, *ibid.*

Témoins doivent être entendus ſéparément, 278

Sur ce qui concerne le témoin dans le moment même de l'enquête, voyez *Enquête.*

Sur les reproches contre les témoins, voyez *Reproches.*

On ne peut faire entendre de nouveaux témoins après l'enquête ſignifiée de l'adverſaire, *ibid.*

Exception, quand il y a des faits nouveaux, ou que la premiere enquête eſt nulle par le fait de l'Officier qui l'a reçue, *ibid. &* 286

Voyez *Enquête, Enquête par écrit.*

Moyens qu'on peut oppoſer contre la dépoſition d'un témoin.

Qu'il eſt 1°. vacillant; 2°. ſe contredit; 3°. ſeul, 285 (il faut deux témoins, hommes ou femmes, car c'eſt une erreur de prétendre que deux femmes ne faſſent pas preuve. Deux cas où un ſeul témoin fait preuve, 285; le premier, lorſqu'il s'agit de faits modiques; le ſecond, lorſque ſur dix faits relatifs, il y a un témoin ſur chaque, 286); 4°. n'indique pas comment il a eu connoiſſance; 5°. ne l'a pu acquérir; 6°. dépoſe par oui-dire; 7°. dépoſe de choſes étrangeres à la conteſtation, 286

Dans les enquêtes verbales, les témoins ſont reprochés ſur le champ. Voyez *Reproches.*

Ne doivent être préſens aux reproches, 288

Ne doivent point dépoſer en préſence l'un de l'autre, *ibid.*

TERME appoſé à une action.

On ne peut intenter l'action avant qu'il ſoit échu; exception, I, 35

Le terme n'empêche pas que l'action n'exiſte; il n'en ſuſpend que l'exercice, *ibid.*

Distinction entre le terme & la condition, 35
Lorsque le terme est joint à la condition, quand peut s'intenter l'action, *ibid.* & 36
Non-recevable, si on actionne avant l'échéance du terme, 36
L'assigné doit opposer cette fin de non-recevoir avant le fond, sinon, ne le peut plus, 197 & 198
Exception, quand le terme est en faveur d'un tiers, 198
Termes pour payement de créances, voyez *Délai*, *Délai accordé par le jugement.*
TERRIER, *quid*, & ce qu'il contient, II, 513
Quand & pourquoi on le fait renouveller; effets de ce renouvellement, *ibid.* & 514
Terrier peut se faire sans lettres du Prince, si toutes les Parties sont d'accord : si elles ne le sont pas, prendre des lettres; pourquoi, 514
Modele de lettres de terrier, *ibid.*
A quel Tribunal peuvent être adressées, *note (a)* *ibid.*
Qualités de l'impétrant quand les lettres s'obtiennent au petit sceau; *quid*, quand s'obtiennent au grand sceau, 516
Celles du petit sceau se surannent par un an; les autres par trente ans, *ibid.*
Requête au Juge pour obtenir l'entérinement, & sentence d'entérinement, 517
Publication de ces lettres & de la sentence; où & par qui, *ibid.* & 518
Cette affiche interrompt la prescription, 518
Où les vassaux, &c. doivent fournir leurs déclarations au terrier, *ibid.*
Droits dûs pour ces déclarations, *ibid.*
Comment les vassaux, &c. doivent justifier de la propriété des biens qu'ils déclarent; *quid*, s'ils ne le font pas, *ibid.*
Que peut faire le Seigneur, s'ils refusent de payer les droits & arrérages, *ibid.*
Voyez *Saisie censuelle* & *Saisie féodale.*
S'il y a des difficultés pour le terrier entre le Seigneur & ses vassaux, &c. devant quel Juge doivent être portées, & peut-il être décliné, 519
Quand fait-on clorre le terrier, requête à cette fin, conclusions du Procureur du Roi, & sentence d'entérinement, *ibid.*
TESTAMENT, *quid*, II, 263
Celui qui l'a fait peut en retirer la minute des mains du Notaire, I, *note (a)* 52
Téstament qui ne fait que partager les biens entre les héritiers, ne change rien à leurs qualités, II, 257
Lorsqu'en apposant le scellé on trouve un testament ouvert, que fait-on, & à qui est-il remis, 282
S'il est cacheté & clos, que fait-on pour le décacheter, & à qui se remet-il, 283 & 325
Si l'on doute que le testateur soit vivant, *quid*, *ibid.*
Si le testament trouvé n'est pas celui du défunt, que fait le Juge, *ibid.*
Comment & par qui se constate l'ouverture du testament, *ibid.*
Qui s'en charge, 284
Que faire lorsque ce n'est qu'une expédition du testament que l'on trouve, *ibid.*
Si le testament blesse le droit des Parties, réserves qu'elles doivent faire contre, *ibid.*
Testament doit-il être insinué avant l'inventaire, 330
Que faire lorsqu'on trouve un testament lors de l'inventaire, 339
Où le testament doit-il être visé, 391
Doit être insinué avant de l'exécuter, *ibid.*
Qui peut & qui ne peut faire un testament, 396
De quels biens on peut tester, & en faveur de qui, *ibid.*
Testament olographe non reconnu de l'héritier, doit être vérifié par le légataire, sans que l'héritier soit tenu de le dénier, 397
Sentence qui ordonne la vérification, *ibid.*
S'il est prouvé que le testament est du défunt, *quid*, *ibid.*
A la charge de qui est la vérification, *ibid.* & 398
THÉORIE jointe à la pratique dans l'étude de la procédure; erreur de ceux qui l'adoptent exclusivement, *xlix*
Quels sont-ils, *l*
Avantages de la théorie, ses inconvéniens & son insuffisance, *ibid.*
Secours que la théorie communique à la pratique, & qu'elle en reçoit, *lij*
Comment les concilier, *liij*
Plan de l'étude par théorie, *liv & suiv.*
Cette étude très-étendue; cet ouvrage

fait pour la diriger ; insuffisance des autres ; motifs qui ont porté à le faire, & moyens pris pour lui faire remplir son but, *lv & lvj*

Comment on développe la théorie par la pratique, *lviij*

Voyez *Pratique.*

Avantages d'un guide dans l'étude théorique, *lxij & lxiij*

TIERCE COPIE d'un compte, par qui se fait, & ce que l'on met dessus, II, 47

TIERCEMENT, quand a lieu ; comment se demande, & contre qui, I, 748

Requête en tiercement, *ibid.*

Comment se forme-t-il quand le saisi n'a pas de Procureur en cause, 749

Le tiercement reçu & la caution, on procede à nouveau bail, *ibid.*

Quand le tiercement ne doit être reçu, *ibid.*

De quel terme le nouveau bail accorde-t-il la jouissance au nouvel adjudicataire, *ibid.*

TIERCE-OPPOSITION, *quid*, pour quels motifs, en quel cas, & par qui peut être formée, I, 481 & 482

En quel tems peut être formée, 482

Comment : de deux manieres. Premiere : déclaration à la Partie avec qui est rendu le jugement, & à l'Officier qui veut l'exécuter, que l'on est opposant, *ibid.*

Cette déclaration lie-t-elle les mains à la Partie ; peut-elle exécuter le jugement au préjudice du tiers-opposant, *ibid.*

Quand le tiers-opposant doit proposer ses moyens d'opposition, *ibid.*

S'il tarde à le faire, procédure pour l'y contraindre, 483

Cette déclaration arrête-t-elle l'exécution du jugement, *ibid.*

Seconde maniere de former cette opposition.

Comment, lorsqu'elle est faite dans l'année de l'obtention du jugement, *ibid.*

Comment, lorsqu'elle l'est après, *ibid.*

Modele, 484

Où doit se porter la tierce-opposition, 485

Où, quand le tiers-opposant est privilégié, *ibid.*

La tierce-opposition n'empêche l'exécution du jugement contre le possesseur condamné, *ibid.*

Mais bien contre le tiers-opposant, 486

Elle empêche contre le possesseur condamné, lorsque la chose est mobiliaire ; pourquoi, *ibid.*

Celui qui a obtenu le jugement peut alors obtenir le séquestre ou dépôt de la chose ou somme, 486

Sentence qui reçoit la tierce-opposition, *ibid.*

Si elle est rejettée, exécution pure & simple du premier jugement, le tiers-opposant condamné en l'amende ; de combien est-elle, 487

Sur les observations communes à cette voie & à toutes celles de se pourvoir contre un jugement, voyez *Voies à prendre contre un jugement.*

TITRES, *quid*, 41. Voyez *Actes.*

Titre authentique, *quid*, ses effets, *ibid.*

Doit être produit, quand la demande est fondée dessus, 44

Que faire, si on ne l'a pas, *ibid.*

Que faire, s'il est entre les mains d'un particulier, soit qu'il appartienne ou non à la personne qui veut s'en servir, *ibid.*

S'il est entre les mains d'un homme public, *quid*, 44 — 56. Voyez sur cela *Compulsoire*, *Collation de pieces*, *Expédition*, *Grosse* & *Notaire.*

Comment il fait foi, 217

Même quand la Partie ne le voudroit pas reconnoître, ou le soutiendroit faux, *ibid.*

Quand il est argué de faux, voyez *Inscription de faux.*

Titre exécutoire ou *paré*, *quid*, ses effets, 41 & 44

N'est besoin de la permission du Juge pour l'exécuter, 43

Conditions requises pour que le titre soit exécutoire, 42 & 43

Cas où un titre authentique n'est pas exécutoire & ne peut s'exécuter sans permission, *ibid.*

Que faire pour qu'un acte en brevet ou minute, ou expédié en papier, soit mis en forme exécutoire, 44

Que peut faire le créancier qui a un titre exécutoire, 119

Titre privé, *quid*, ses effets, I, 41

Ne peut être exécuté *de plano* ; l'exécution doit en être ordonnée par le Juge ; pourquoi, 56

Doit être contrôlé avant la demande, *ibid.*

On ne peut saisir en vertu de ce titre, 119 & 120 ; exceptions, 120

Ne fait pas foi comme un titre authentique, 217

Quand celui à qui on l'oppose est tenu de déclarer s'il le reconnoît vrai, ou de le dénier, 217 & 218

S'il s'obſtine au ſilence, *quid*, 218
S'il le reconnoît vrai, *quid*, *ibid.*
Si celui à qui on préſente le titre le dénie, ou ne le reconnoit pas, celui qui l'emploie doit le faire vérifier ; l'autre n'eſt pas obligé de s'inſcrire en faux, *ibid.* & 219. Voyez *Vérification d'écritures.*
Titre privé & acte de libération en la poſſeſſion de celui qui l'a ſouſcrit, ne fait foi contre lui, 224
Titres ſous ſeing-privé, quand ont-ils date contre des tiers, *ibid.*
Obſervations communes à tous les titres ſoit privés, ſoit authentiques & exécutoires.
Comment ils font foi contre ceux qui les ont ſouſcrits, I, 223 & 224
Font foi de tout le diſpoſitif; même de l'énonciatif qui a trait au diſpoſitif, mais non de l'énonciatif étranger à ce diſpoſitif, *ibid.*
Comment ils font foi contre des tiers, 224
Prouvent la choſe même, mais non la vérité des clauſes qu'ils contiennent, *ibid.*
Exception, quand l'énonciation eſt ancienne, *ibid.*
De la diſtinction des titres en originaux & en copies.
Titres originaux, *quid*, comment font foi, 225
Des copies & expéditions, *ibid.* Voyez *Copies & Expéditions.*
De la diſtinction des titres en primordiaux & récognitifs.
Titres primordiaux & titres récognitifs, *quid*, & comment font foi, 226
TITRE NOUVEL, *quid*, II, 520
Demande en titre nouvel d'une charge fonciere, II, 70
Acquéreur de celui qui s'eſt engagé à cette charge, peut appeller celui-ci en garantie, *ibid.*
Que fait le preneur qui ne veut pas continuer d'acquitter cette charge, *ibid.* & 71. Voyez *Déguerpiſſement.*
Cas où l'on peut demander titre nouvel, & à qui, 520—522
A qui & quand lorſqu'il s'agit d'une charge fonciere, 520 & 521
La mort ou le changement de créancier oblige-t-il le nouveau créancier à demander titre nouvel, 521
Titre nouvel aux frais de celui qui le doit, 522
Demande en paſſation de titre nouvel d'une créance ou charge fonciere près d'être preſcrite, 522
Demande au nouveau détenteur d'un bien grévé de charge fonciere, *ibid.*
Demande au ſucceſſeur du détenteur, *ibid.* & 523
Demande à la veuve commune détentrice, 523
Ce que l'aſſigné peut répondre & faire ſur cette demande, *ibid.*
Frais pour obtenir le titre nouvel, à la charge de l'aſſigné qui le doit, *ibid.*
TITRE PARTICULIER. Comment on ſuccéde à ce titre, & quel eſt-il, I, 60 & 61
Combien de ſortes de titres particuliers, 61
TITRE UNIVERSEL; comment on ſuccéde à une perſonne à ce titre, & quel eſt-il, I, 60
Combien y a-t-il de titres univerſels, *ibid.*
TRAITES FORAINES, *quid*, de quelles matieres connoiſſent, & où ſe porte l'appel de leurs jugemens, I, 91
TRANSACTION, *quid*, ſon étimologie, I, 3
Eſt aſſujettie aux mêmes regles & diſtinctions que les conventions, *ibid.*
Sa matiere; ne peut ſe faire que ſur une conteſtation exiſtante ou à craindre, *ibid.*
Acte fait ſur une conteſtation ſimulée, n'eſt point tranſaction, *ibid.*
Tranſaction faite ſur choſe décidée, qu'on croyoit indéciſe, eſt nulle, à moins que l'on ne pût ſe pourvoir contre le jugement, 4
N'eſt pas néceſſaire que la prétention ſur laquelle on tranſige, ſoit valable, pour que la tranſaction vaille, *ibid.*
Il faut être majeur pour tranſiger, *ibid.*
Mineur emancipé ne le peut; exceptions, *ibid.*
Adminiſtrateur, comme mari, tuteur, &c. ne le peut non plus; exceptions, 4 & 5
Adminiſtrateurs de l'Hôpital-général le peuvent, 5
Bénéficiers ſur quoi le peuvent, *ibid.*
Femme & interdits ſur quoi le peuvent & comment, *ibid.*
On ne peut tranſiger ſur un objet hors du commerce, *ibid.*
Ni lorſque le titre de propriété empêche celui à qui appartient l'objet, d'en diſpoſer, 5 & 6

Par conſéquent, on ne le peut ſur une penſion alimentaire, à moins que le Juge ne le permette ; cas où il l'accorde, 6

On ne peut tranſiger ſur ce qui regarde l'intérêt public ; donc, on ne le peut ſur un mariage attaqué, ni ſur un crime capital ou auquel il écheoit peine afflictive, 6

On le peut cependant ſur les intérêts civils, *ibid.*

On le peut auſſi ſur les crimes qui méritent peine infâmante, 7

Le but de la tranſaction eſt de prévenir ou terminer un procès, *ibid.*

Par quels moyens les Parties parviennent-elles à ce but, 8

Tranſaction ſe fait de deux manieres ; entre les Parties ſeulement & en Juſtice, *ibid.*

Tranſaction judiciaire, quand a lieu, *ibid.*

Tranſaction paſſée entre les Parties doit être écrite, ſinon, nulle, 8 & 9

Se rédige ſous ſeing-privé ou devant Notaires, 9

De la tranſaction ſous ſeing-privé, 9 & 10

N'eſt pas ſi sûre que faite devant Notaire, 9

Modele, *ibid.*

Chaque Partie paye ſes frais lorſqu'il n'en eſt pas parlé ou diſpoſé autrement dans la tranſaction, *note* (*b*) *ibid.*

Doit être faite multiple, un double pour chaque contractant, à moins qu'elle n'engage qu'une Partie, *note* (*a*) 10

Dépôt chez un tiers n'équivaudroit point au double, à moins que ce ne fût un Notaire, *ibid.*

Tranſaction devant Notaire. Cas où elle doit être faite de cette maniere, 11

Modele, *ibid.*

Quand peut être faite en brevet, & quand doit l'être avec minute, 12 & 13

Déſigner dans la tranſaction, l'objet de la maniere la plus générale, ſans détail, 13

Effets & ſuites de la tranſaction, *ibid.*

Eteint-elle le procès qui en eſt l'objet, *ibid.*

Ne peut être reſcindée pour léſion ; pourquoi, *ibid.*

Cas où elle peut l'être pour cette cauſe, 14

Peut l'être pour dol & violence, *ibid.*

Tranſaction n'a d'effets que pour les objets y compris, *ibid.*

Ne comprend que les droits exiſtans, 15

N'a effet que contre ceux avec qui elle eſt faite, non contre ceux qui ont la même conteſtation, & qui n'ont point ſigné, *ibid.*

Si celui qui tranſige d'un droit de ſon chef acquiert par la ſuite un pareil droit, la tranſaction n'y fera préjudice, *ibid.*

De la tranſaction ſur procès, quid, ſon effet, 358

Peut être faite devant Notaire, ou par un jugement paſſé de concert, 359

Sur tout ce qui regarde cette tranſaction, voyez *Expédient.*

TRANSPORT.

On ne peut arrêter une créance tranſportée ſi le tranſport eſt ſignifié ; où doit-il l'être, I, 646

Tranſport fait depuis les dix jours précédant la faillite, nul, *ibid.*

Tranſport de loyers & créances non encore nés, n'empêche pas que l'on ne puiſſe ſaiſir ſur celui qui a tranſporté ; *ſecùs*, ſi la créance tranſportée eſt née, mais eſt à terme, 647

TRÉSORIERS DE FRANCE, *quid* & de quoi connoiſſent, I, 89

TUTELE ; comment finit de la part du tuteur, II, 27

Veuve qui ſe remarie ceſſe d'être tutrice, ſon mari & elle continuent d'être obligés aux charges juſqu'à ce qu'on nomme un tuteur ; qui nomme-t-on, *ibid.* & 28

Comment finit la tutele de la part du mineur, 28

Sur le compte de tutele, voyez *Compte*, *Compte de tutele.*

TUTEUR. Effets qu'il peut garder en nature, & ceux qu'il doit vendre & dont il doit repréſenter le prix lors du compte de tutele, II, *note* (*a*) 40

Doit rapporter le prix de l'argenterie ſans crue ; doit la porter à la Monnoie, *note* (*b*) 41

Tuteur peut intenter toutes les actions qu'il juge utiles pour ſes pupilles, I, 70

Cas où il ſe fait autoriſer, *ibid.* & 71

Lorſque les fonctions d'un tuteur ceſſent, celui qui le remplace, doit reprendre les inſtances dans leſquelles l'autre a été Partie, 340

Tuteur quand doit faire emploi des deniers du pupille, ou payer à celui-ci

les intérêts de la ſomme qui peut être employée, II, *note (a)* 42
Quand doit les intérêts des intérêts, *ibid.*
Ne doit les intérêts des intérêts des intérêts, *ibid.*
Sur quel pied il doit les intérêts; leur taux varie-t-il avec celui du Prince, *ibid.*
Sur le compte de tutele, voyez *Compte, Compte de tutele.*
Tuteur obligé de nourrir le mineur pour ſes revenus, ſi petits qu'ils ſoient, 51
Sur le mariage de ſes mineurs, voyez *Mariage.*
Sur la vente de leurs immeubles & l'emploi de leurs fonds, voyez *Mineurs.*
Qui peut pourſuivre & demander la nomination d'un tuteur, 301
Comment & devant quel Juge la famille doit être aſſemblée pour nommer, *ibid.*
Modele de procuration d'avis de parens à cet effet, *ibid.*
Quand doit être légaliſée, 302
Le fondé de procuration doit-il être un Procureur en titre d'office, *ibid.*
Requête & aſſignation pour aſſembler la famille, *ibid.*
Devant quel Juge doit être faite cette nomination, *ibid.*
Peut-elle être faite devant les Juges de privilége, *ibid.*
Par quel Tribunal ſe déferent les tuteles des Princes du Sang, 303
Par quel Juge celles des Nobles, *ibid.*
Quelles perſonnes doivent aſſiſter à l'aſſemblée, *ibid.*
Combien de parens appelle-t-on de chaque côté, *ibid.*
Y appelle-t-on les femmes, *ibid.*
Y appelle-t-on les alliés, 304
Il faut être majeur pour y aſſiſter, *ibid.*
Allié dont la femme eſt mineure, peut aſſiſter; *ibid.*
Miniſtere public aſſiſte-t-il à l'aſſemblée, *ibid.*
Cas où l'on nomme deux tuteurs, *ibid.*
Premier. Quand les biens ſont ſi éloignés l'un de l'autre qu'un ſeul tuteur ne peut y veiller, *v. g.* quand il y en a dans les Colonies & en France, qui nomme-t-on, 304
Second. Quand le mineur eſt qualifié, voyez *Tuteur honoraire* & *Tuteur onéraire.*
Troiſiéme. Quand les mineurs ont des intérêts à démêler avec leur tuteur; ſubrogé tuteur qu'on nomme, 305. Voyez *Subrogé tuteur.*
Conſeil qu'on donne à la tutele, *ibid.*
Qui peut-on nommer pour tuteur; l'aſcendant plus proche, en préférant les hommes aux femmes; peut-on nommer un collatéral à ſon excluſion, *ibid.*
Collatéral plus proche peut-il ſe plaindre de ce qu'on en nomme un plus éloigné, 306
Peut-on nommer les femmes tutrices, *ibid.*
Qui eſt exempt de tutele, peut-on renoncer à ſon exemption, *ibid.*
Si celui qui eſt nommé ſe prétend exempt, doit gérer par proviſion pendant l'appel de la ſentence, *ibid.*
Sentence de tutele, *ibid.*
Que doit faire celui qui eſt nommé; doit prêter ſerment s'il n'appelle de la ſentence, 307
S'il a droit de demander la garde, doit ſe la réſerver en faiſant ce ſerment, *ibid.*
Subrogé tuteur doit faire auſſi ſerment à peine de nullité de l'inventaire, *ibid.*
Comment s'accepte la tutele & ſe fait le ſerment, 308
Si on a des raiſons pour faire rejetter la nomination, appel de la ſentence; qui peut appeller, *ibid.*
Tuteur ad hoc, à l'émancipé pour aſſiſter à l'inventaire, *ibid.*
Tuteur *ad hoc* pour les partages, licitation & compte, 310
Tuteur à ſubſtitution, quid, quand eſt nommé & qui appelle-t-on à cet effet, 313
Tuteur aux actions immobiliaires, nommé à un émancipé, 310
Peut-il l'aſſiſter dans un partage, une licitation & un compte, *ibid.*
Tuteur honoraire, quid, ſa fonction; actions qu'il peut exercer pour le mineur, I, 69 & 70, & II, 305
Tuteur onéraire, quid, ſa fonction; actions qu'il peut exercer pour le mineur, I, 69 & 70, & II, 305

V

VACATIONS.
Vacations des Commiſſaires à la viſite d'un procès, I, 384
Défaut de payement de ces vacations ne doit empêcher la communication du jugement, 383
VASSAL. Sur les devoirs du vaſſal envers ſon Seigneur, voyez *Saiſie*, *Saiſie féodale*.
VENTE *de biens de mineurs*, voyez *Mineurs*.
VENTE *de meubles après décès*; qui peut la demander, II, 352
Quand il n'eſt pas beſoin de faire vendre, & quand on peut empêcher une Partie de le faire, *ibid.*
Tuteur eſt-il obligé de faire vendre, *ibid.*
Requête à fin de vente, *ibid.*
Que fait-on s'il y a des livres, *ibid.*
Formalités à obſerver avant la vente, par l'héritier bénéficiaire, le curateur à la ſucceſſion vacante, & le grevé de ſubſtitution, *ibid.*
Meubles que ce dernier peut garder, *note (a)* *ibid.* & 353
Qui doit-on appeller à cette vente, & comment, 353
Comment ſe fait le procès-verbal de vente, *ibid.*
Y appelle-t-on le Miniſtere public pour les abſens, *ibid.*
Les Procureurs y repréſentent-ils leurs Parties, *ibid.*
Quid, du Procureur plus ancien des oppoſans, *ibid.*
Que fait-on s'il y a empêchement formel à la vente, *ibid.*
Qui peut s'y oppoſer formellement, *ibid.*
Le ſurvivant le peut-il pour avoir ſon préciput en nature, ſoit conventionnel, ſoit légal, *ibid.* & 354
Quid, du légataire particulier du mobilier, du légataire univerſel & du donataire univerſel des meubles, 354
Un ſucceſſeur univerſel, peut-il l'empêcher en demandant partage des meubles contre ſon coſucceſſeur, *ibid.*
Le ſurvivant qui eſt à l'étroit, peut-il empêcher la vente de ce qui lui eſt néceſſaire, *ibid.*
Le donataire mutuel peut-il l'empêcher de la totalité, 353
Ce que fait l'Huiſſier après la vente, *ibid.*
Avant la délivrance des deniers, on peut s'oppoſer entre les mains de l'Huiſſier, 355
VENTE *des meubles ſur ſaiſie-exécution*.
Délai entre la ſaiſie & cette vente, I, 630
Le Juge peut-il le proroger, *ibid.*
Obſtacles à la vente de la part du ſaiſi, *ibid.*
Il peut l'empêcher lorſqu'il y a dans la ſaiſie, vices de fond ou vices de forme; quels ſont ces vices, 631
Si la ſaiſie eſt faite pour créance liquide en eſpeces, mais non en argent, on peut ſaiſir, mais non vendre; la liquidation en argent doit ſe faire avant la vente; comment ſe pourſuit & ſe fait; & que fait-on enſuite pour ſe faire payer le prix de l'eſtimation ou appréciation, 632 & 633. Voyez *Appréciation*.
Sur l'oppoſition à la vente, voyez *Oppoſition à vente de meubles ſaiſis-exécutés*.
De la vente, de ce qui ſe fait & peut arriver pendant qu'on la fait, 641
S'il y a des livres ſaiſis, permiſſion du Juge pour les vendre après la viſite des Syndic & Adjoints de la Librairie, *ibid.*
Signifier le jour & l'heure de la vente au ſaiſi & aux oppoſans, *ibid.*
Acte de ſignification de vente, *ibid.*
Peut être faite par autre que les Huiſſiers-Priſeurs, *note (a)* *ibid.*
Se fait après la huitaine, peut indiquer le lendemain pour vendre, 642
Où ſe fait la vente, *ibid.*
Où, s'il y a des effets caſuels ou d'un tranſport coûteux, *ibid.*
Avant la vente, recolement, *quid*, *ibid.*
Enſuite enlevement & vente, *ibid.*
Si au moment de l'enlevement il ſurvient une oppoſition, que faire, *ibid.*
S'il n'y a point d'autre créancier que le ſaiſiſſant, enlevement juſqu'à concurrence, faut-il permiſſion pour cela, *ibid.*

Comment ſe fait l'enlevement juſqu'à concurrence, 643
Choſes à obſerver lors de la vente.
Effets adjugés au plus offrant qui paye ſur le champ; s'il ne paye, que doit faire l'Huiſſier, ſoit qu'il ait délivré l'effet, ſoit qu'il ne l'ait pas délivré, 643
Peut-on adjuger les meubles en déduction aux créanciers, *ibid.*
Noms & domiciles des adjudicataires déſignés dans le procès-verbal, *ibid.*
Huiſſiers ne peuvent s'adjuger à eux-mêmes; peine contre un qui l'avoit fait, *ibid.*
Ne peuvent rien recevoir outre le prix de l'adjudication, *ibid.*
Meubles valant 300 liv., comment vendus, *ibid.*
La vaiſſelle portée à la Monnoie; que fait-on à ce ſujet, *ibid.*
Où ſe font à Paris les trois expoſitions pour meubles valant 300 liv. & quel conſentement faut-il pour en exempter, 644
On ne peut vendre un negre ſans ſon conjoint & les enfans impuberes, lorſqu'ils appartiennent au même maître, *ibid.*
De ce qui ſe fait après la vente.
Les deniers à qui remis, *ibid.*
Frais de vente, comment & par qui taxés, *ibid.*
Sur les oppoſitions après la vente, voyez *Oppoſition à vente de meubles.*
Conſignation du prix excédant 100 liv., frais déduits, s'il y a deux oppoſitions ou plus, 670
Frais de vente paſſent avant tous les créanciers, comment ſe prennent ſur le prix, 677
VENTE *ſur publications*, attendu que le bien ne vaut pas les frais d'un decret, I, 706 *& ſuiv.*
Comment établie, 706
A lieu quand le bien n'excéde pas 4000 liv., *ibid.*
En fait-on une eſtimation auparavant, *ibid.*
Demande pour faire ordonner cette vente, *ibid.*
Se dénonce au Procureur plus ancien des oppoſans, s'il y en a, 707
Moyens à oppoſer contre cette demande, ſoit par le ſaiſi, ſoit par les autres créanciers, *ibid.*
Sentence qui ordonne cette vente, 708
Sentence qui ordonne l'eſtimation préalable, ſi le bien ſe vend ſur un mineur, *ibid.*
Ce que l'on fait ſur ce rapport: ſentence qui l'entérine & ordonne la vente, 708
Affiche pour annoncer la publication de l'enchere, & la vente, *ibid.*
Où ſe met cette affiche, 709
Se dénonce au ſaiſi, *ibid.*
Au Palais, on affiche l'enchere, ce qui eſt mieux qu'au Châtelet, *ibid.*
Après l'affiche, l'enchere, *ibid.*
Modele d'enchere, 710. Voyez *Enchere.*
Vente ſur publication ne purge pas, il faut des lettres de ratification, 711
VENTILATION d'une bâtiſſe d'avec le fonds, I, 811
Peut ſe faire à l'amiable, comment, *ibid.*
Demande en ventilation, contre qui ſe forme, *ibid.*
Modele, 812
Le Juge nomme un Expert d'office pour la faire, *ibid.*
L'Expert ventile d'après le prix de la vente, & non celui de la valeur de la choſe, *ibid.*
Le rapport fait, demande en entérinement; modele, *ibid.*
Après cette ventilation, que font les privilégiés ſur la bâtiſſe, pour ſe faire payer, 813
VÉRIFICATION de créances, *quid*, loi qui l'établit; quand, par qui, devant qui, comment & pourquoi ſe fait, I, 447 & 448. Voyez *Abandon*, *Affirmation de créances*, *Attermoiement* & *Faillite.*
Néceſſaire lorſque le titre eſt paſſé devant Notaires, 448
Que doivent faire ceux qui ſont prépoſés à cette vérification, *ibid.*
Que faire & ordonner, ſoit que les créanciers comparent, ſoit qu'ils ne comparent pas, *ibid.*
Pourquoi cette vérification eſt-elle attribuée aux Conſuls, *ibid.*
Créances non conſulaires non ſujettes à vérification, 449
Faire vérifier le même jour & par un ſeul procès-verbal, ſi l'on peut, *ibid.*
Vérification doit ſe faire avant l'affirmation, *ibid.* Voyez *Affirmation de créances.*
La vérification ſe fait-elle quand le débiteur n'eſt point commerçant, 476
VÉRIFICATION d'écritures, *quid*, & en quels cas s'employe, I, 218 & 219
Eſt-il néceſſaire de prendre ordonnance du Juge pour y parvenir, 219
Sommation pour y parvenir, *ibid.*
Où peut-elle être donnée, *ibid.*

On fait faire un corps d'écriture quand on n'a pas de pieces de comparaiſon, ou qu'elles ſont inſuffiſantes pour vérifier, 220
Quid, ſi l'aſſigné refuſe de faire ce corps d'écriture, *ibid.*
Paraphe par le Juge, de la piéce déniée, *ibid.*
Procès-verbal conſtatant la repréſentation de l'écrit, la convention de pieces de comparaiſon, & nomination des Experts, *ibid.*
Si l'aſſigné ne compare pas, *quid*, *ibid.* & 221
Si une des Parties ne nomme pas d'Expert, *quid*, 221
Si les Parties ne conviennent pas de pieces de comparaiſon, quelles pieces le Juge peut-il choiſir, & quelles ſont celles qu'il ne peut prendre, *ibid.*
Incertitude de la preuve qui réſulte de la vérification, *ibid.*
Sommation aux Experts de prêter ſerment, & aux dépoſitaires des pieces de comparaiſon de les apporter devant le Juge, *ibid.*
Procès-verbal de vérification, 222
Comment on peut contraindre ces dépoſitaires à l'apport des piéces, *ibid.*
Délai qu'on leur donne, s'ils ſont éloignés, *ibid.*
Les pieces reſtent-elles entre les mains du Juge & des Experts juſqu'à la fin de la vérification, *ibid.*
Rapport des Experts, joint à la minute du procès-verbal, *ibid.*
Entérinement enſuite, *ibid.*
Si la ſignature de l'acte eſt reconnue véritable, de quand l'hypotheque, *ibid.* Voyez *Hypotheque.*
Peine contre ceux qui dénient leurs écritures & ſignatures, 222 & 223

VÉRITÉ.

Des moyens que le Juge employe pour la découvrir, I, 229 & *ſuiv.* Voyez *Arbitrage*, *Comparution des Parties*, *Deſcente*, *Enquête*, *Interrogatoire ſur faits & articles*, *Miſe en cauſe*, *Rapport d'Experts* & *Serment.*

VEUF qui ſe remarie ne peut donner à ſon ſecond conjoint, plus qu'une part d'enfant moins prenant, II, *note* (*a*) 448
Inégalité de miſe en communauté, eſt un avantage ſujet au retranchement de l'édit des ſecondes nôces, *aux notes*, *avant la note* (*a*) 449
Préciput ſujet auſſi au retranchement, & ne peut concourir avec la part d'enfant, *note* (*a*) *ibid.*
Douaire en propriété & douaire en uſufruit excédant le coutumier, ſujet au retranchement, *notes* (*b* & *c*) 449
Dans la part d'enfant, ne peut entrer la part du conjoint qui ſe remarie, dans la premiere communauté, 477
Pourquoi, *note* (*a*), *ibid.*
Les enfans du ſecond lit ont leurs portions dans cette part, *ibid.*
Les avantages faits au conjoint qui ſe remarie, par ſon conjoint prédécédé, ne peuvent entrer dans la part d'enfant, 478
Les enfans du ſecond lit n'y peuvent prendre part, *note* (*a*) *ibid.*
Droit d'aineſſe doit contribuer à la part d'enfant; comment, 479

VEUVE.

Interdiction d'une veuve ayant enfans, qui ſe marie follement, II, 89. Voyez *Interdiction* & *Veuf.*
Sur la liquidation des repriſes d'une veuve, voyez *Repriſes.*
Veuve doit reprendre les inſtances exiſtantes de ſon chef, avant la mort de ſon mari, 341
Veuve commune peut ſe faire autoriſer à exercer les actions inſtantes de la ſucceſſion, avant de l'accepter, I, 60
Quelles exceptions elle oppoſe, ſi elle eſt aſſignée avant l'expiration du délai pour faire inventaire & délibérer, 163 & 171
Modele de ces exceptions, 172
Sentence qui les admet, *ibid.*
Quand on les rejette, *ibid.*
Si à l'expiration du délai, la veuve renonce, *quid*, 173. Voyez *Renonciation.*
Cas où l'on peut la forcer à répondre avant ce délai, ſinon prendre défaut contr'elle, 174
Veuve commune déchargée d'une demande, en affirmant n'avoir pas connoiſſance que l'objet ſoit dû, 258
Des droits des créanciers de la communauté, contre une veuve commune, II, 492
Ils peuvent actionner la femme pour moitié, & le mari ou ſa ſucceſſion pour la totalité, *ibid.*
Comment on la pourſuit pour créance non fondée en titre, *ibid.*
Comment, pour créance fondée en titre privé, *ibid.*
Comment, pour une créance fondée en titre authentique; ſaiſie-arrêt alors, *ibid.*
Comment, pour une rente ou autre obligation hypothécaire, 493
Comment, pour une rente fonciere,

ſoit qu'il y ait promeſſe de fournir & faire valoir, ſoit qu'il n'y en ait pas, 493
Ce que peut faire ſur ces demandes, la veuve renonçant à la communauté, *ibid.* Voyez *Renonciation*, *Renonciation à communauté.*
Ce qu'elle peut faire ſi elle accepte, 494
Ce qu'elle peut faire, s'il n'y a pas de titre, *ibid.*
Si elle avoue la dette, condamnée, *ibid.*
Si elle ne la connoît pas, déchargée en l'affirmant, *ibid.*
Si elle dit la connoître, mais la ſoutient payée, ou déclare l'ignorer, *quid*, *ibid.*
Ce qu'elle peut faire lorſque le titre eſt privé, *ibid.*
Si elle le reconnoît, *quid*, *ibid.*
Si elle ne le reconnoît pas, ou le dénie, *quid*, *ibid.*
Ce qu'elle peut faire lorſque le titre eſt authentique; *ibid.*
Si elle n'a rien à oppoſer contre, *quid*, *ibid.*
S'il s'agit de rente conſtituée, ou obligations de la communauté, à quoi condamnée, *ibid.*
Quid, ſi on lui demande la continuation d'une rente ou charge fonciere, 495
Quid, ſi dans le titre conſtitutif, il y a promeſſe de fournir & faire valoir, *ibid.*
La femme n'eſt tenue des dettes communes que juſqu'à concurrence de ce qu'elle retire, *ibid.*
Sur la liquidation des repriſes d'une veuve, voyez *Repriſes d'une veuve.*
VILLE d'arrêts, *quid*, I, 409
VISITE d'Experts, voyez *Rapport.*
UNION, voyez *Directeurs* & *Direction.*
VOIES *à prendre contre un jugement.*
Quelles ſont-elles, I, 487
Regles communes à toutes.
Premiere. Les condamnés & ſes repréſentans univerſels ou particuliers peuvent les exercer; ils doivent prendre l'affaire dans l'état où elle eſt, *ibid.*
Seconde. Que l'on n'ait pas renoncé à ces voies, *ibid.*
Cas où l'on peut revenir contre cette renonciation, 1°. quand le renonçant étoit incapable; 2°. quand il a renoncé par le dol de l'autre Partie; 3°. lorſque le jugement a été rendu ſur des pieces fauſſes; 4°. lorſqu'il y a des pieces déciſives nouvellement recouvrées, qui étoient retenues par celui qui a gagné; 5°. lorſque le jugement bleſſe les bonnes mœurs, 488
Si la renonciation eſt faite depuis la ceſſation de l'incapacité, la découverte du dol, du faux, ou des pieces retenues, on ne peut plus ſe pourvoir; il n'en eſt pas de même ſi le jugement intéreſſe l'ordre public ou les mœurs, 489
Ces voies peuvent s'employer contre les interlocutoires, *ibid.*
Voyez au ſurplus *Appel*, *Caſſation*, *Interprétation*, *Oppoſition*, *Requête civile* & *Tierce-oppoſition.*
VOIE CIVILE & VOIE CRIMINELLE, voyez *Action.*
VOIX, voyez *Opinions.*
VOYAGE qu'une Partie eſt obligée de faire à la Juriſdiction où elle procéde, doit lui être payé, I, 141
Pourvu qu'elle ait affirmé ce voyage au Greffe de cette Juriſdiction, *ibid.*
Peut le faire faire par un autre. Cas où celui-ci peut ſe paſſer de procuration, *ibid.*
Comment le voyage eſt taxé dans ce cas, *ibid.*
Cas où il faut une procuration, *ibid.*
Elle doit être acceptée, quand elle eſt donnée, 142
Le voyage eſt d'un jour par dix lieues, *ibid.*
Acte d'affirmation de voyage, *ibid.*
Doit être ſignifié, *ibid.*
De quand ſe compte le ſéjour, *ibid.*
Greffiers qui reçoivent ces actes, *ibid.*
Un jour de ſéjour pour charger un Procureur, 143
Point de taxe de voyage pour affaire de Chambre civile, *ibid.*
Tarif des frais de voyage, II, 535—544
USAGE en Juriſprudence.
Lorſqu'on en allégue un dans un Tribunal autre que celui où il eſt ſuivi, comment prouvé, I, 227 & 228. Voyez *Acte de notoriété.*

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'AI lu par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, *La Procédure civile du Châtelet de Paris, & de toutes les Juriſdictions ordinaires du Royaume, démontrée par principes, & miſe en action par des formules ; par M. Pigeau, Avocat au Parlement*, & n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris, ce 10 Avril 1778. LALAURE.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT : Notre amé le ſieur PIGEAU, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de ſa compoſition intitulé : *La Procédure civile du Châtelet de Paris, & de toutes les Juriſdictions ordinaires du Royaume* ; s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége à ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre par tout notre Royaume. Voulons qu'il jouiſſe de l'effet du préſent Privilége, pour lui & ſes hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocéde à perſonne ; & ſi cependant il jugeoit à propos d'en faire une ceſſion, l'Acte qui la contiendra ſera enregiſtré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilége que de la ceſſion ; & alors par le fait ſeul de la ceſſion enregiſtrée, la durée du préſent Privilége ſera réduite à celle de la vie de l'Expoſant, ou à celle de dix années à compter de ce jour, ſi l'Expoſant décéde avant l'expiration deſdites dix années. Le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, portant Réglement ſur la durée des Priviléges en Librairie. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de celui qui le repréſentera, à peine de ſaiſie & de confiſcation des exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du préſent Privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le ſieur HUE DE MIROMENIL, qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le ſieur DE MAUPEOU ; & un dans celle dudit ſieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des Préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes hoirs pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commen-

cement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le vingt-neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre regne le quatriéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1213, fol. 538, conformément aux diſpoſitions énoncées dans le préſent Privilége, & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit Exemplaires preſcrits par l'article CVIII du Réglement de 1723. A Paris, ce 13 Mai 1778.

A. M. LOTTIN l'ainé, Syndic.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande. 1779.

CE

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart